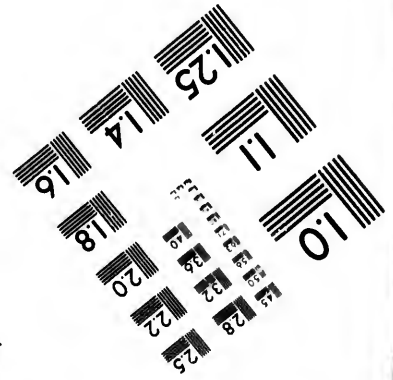
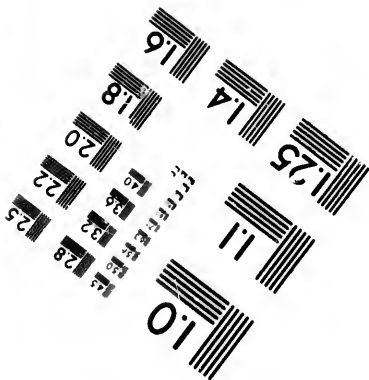
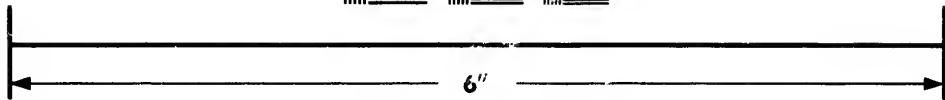
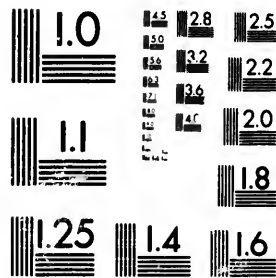


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

28 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28 25
32 22
20
9

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

oi
55
57

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distorsion.
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

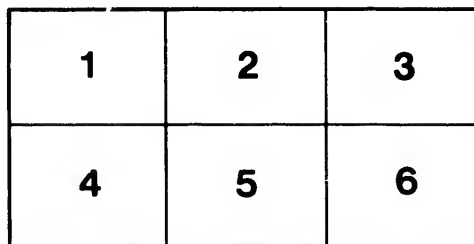
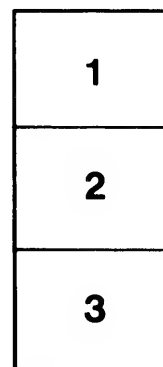
University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

H

D

L'O

Ch
—

HISTOIRE
GENERALE
ET
PARTICULIERE
DES FINANCES,

OÙ L'ON VOIT

L'ORIGINE, L'ETABLISSEMENT, LA PERCEPTION
& la Régie de toutes les Impositions :

DRESSEE

SUR LES PIECES AUTENTIQUES,

PAR

M. DU FRENE DE FRANCHEVILLE.



A PARIS,

Chez DE BURE l'aîné, Quay des Augustins, du côté du
Pont S. Michel, à S. Paul.

M. DCC. XXXVIII.

Avec Approbation & Privilège du Roy.

ДЛЯ
В

ВЕРИЛИЦА

Содержание
1. Введение
2. Описание
3. Заключение

ВЕРИЛИЦА
Содержание
1. Введение
2. Описание
3. Заключение

HISTOIRE

DU TARIF DE 1664.

TOME II.

CONTENANT les Fixations de ce Tarif, &
celles qui ont eu lieu avant & depuis 1664, sur
chaque Marchandise, Droguerie & Epicerie,
à l'ENTRÉE.



D



xatic
fon



HISTOIRE DES DROITS DE SORTIE ET D'ENTRÉE⁷ DU TARIF DE 1664.



DANS une partie du premier Volume de cette Histoire, on a vû l'Origine & la Création des Droits qui ont été réünis par le Tarif de 1664; & dans le reste, les Droits fixez à la Sortie sur chaque Marchandise, tant avant le même Tarif, que par ce Tarif & depuis.

Sujet du second Volume de l'Histoire du Tarif de 1664.

Dans ce second Volume, on verra les fixations des mêmes Droits sur chaque Marchandise à l'Entrée; & si sonétenduë le permet, on y joindra l'Histoire de l'Etablissement

Tome II.

A

2

T A R I F D E 1664:

du Tarif de 1664. & celle des Entrepôts & *Transit* créés en fa-
veur du Commerce, par (a) l'Edit donné pour la publication
de ce Tarif.

(a) Voyez cet Edit à la tête du premier Volume.



»
»
»
»
»
»
»
»
»
»
»
»
d
v
le
p
jo
le
fa
us
m
fo



T A R I F

DES DROITS D'ENTRÉE.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664.
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

» **E**TAT ET TARIF DU DROIT que le Roi, étant en
 » son Conseil de Commerce a ordonné être levé sur toutes
 » les Dentrées & Marchandises, Drogueries & Epiceries qui entre-
 » ront dans les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne,
 » Bourgogne & Bresse, Poitou, Berry, Bourbonnois, Anjou,
 » le Maine, Thotiers & Châtellenie de Chantoceaux, & leurs dé-
 » pendances; au lieu des Droits appellez Entrées des Drogueries
 » & Epiceries, grosses Dentrées & Marchandises, Ecu pour Quin-
 » tal d'Alun, Ecu pour Tonneau de Mer, Réappréciations d'iceux,
 » & des augmentations faites sur certaines especes de Marchan-
 » dises, en conséquence des Déclarations des années 1638. 1644.
 » 1647. & 1654. des autres Droits y joints, & du Parisis, douze &
 » six deniers pour livre de tous lesdits Droits: lesquels Sa Majesté
 » a reglez & unis à un seul Droit d'Entrée pour la facilité du Com-
 » merce & commodité des Marchands, &c.

A la suite de ce Titre, il est observé que, comme les Droits de quelques Marchandises ne sont pas égaux dans toutes les Provinces ci-dessus, celles qui sont transportées d'une Province où les Droits sont moindres qu'en une autre, doivent payer le supplément de ces Droits. A cette observation d'autres sont encore jointes, qui concernent ou la perception des Droits d'Acquits, ou les Marchandises entrant pour les Habitans de Lyon. Mais il n'en sera fait ici aucune mention, parce qu'elles appartiennent les unes à l'Histoire de l'Ordonnance des Cinq Grosses Fermes du mois de Février 1687. & les autres à celle des Priviléges, qui seront la matiere de plusieurs Ouvrages séparés.

1. *ACATIA.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664. l'Acacia, tant des Pays Etrangers que

A ij

4
TARIF DE 1664.
 des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R ;

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Acatia.

1.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1574 de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542 à 15 f. le Cent pesant, sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 16 f. & par ceux de 1632 & 1638, le Cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau. Ce qui revient pour le Cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Barri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------	--	---

	3 f.			
	18 f.	1 l. 1 f.	2 l. 3 f. 2 d.	2 l. 7 d.
Paris des Droits ci-dessus				
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	4	6 d.	5 3	10 2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				8
Sol pour livre	1 2 6	1 6 3	2 13 11	2 11 5
	1 1	1 4	2 9	2 7
Six deniers pour livre	1 3 7	1 7 7	2 16 8	2 14.
	7	8	1 5	1 4
	1 4 2	1 8 3	2 18 1	2 15 4

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a distingué deux sortes d'Acatia, qu'il a imposées à proportion de leur valeur, cette Drogue n'exigeant aucune faveur.

SECONDE PARTIE.

S Ç A V O I R ,

Acatia vrai , le Cent pesant
 Acatia commun , le Cent pesant

7 liv. 10 s.
 2 liv. 10 s.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

2. ACIER non ouvré.
 (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664 l'Acier non ouvré, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée;

Entrée.

Acier.

2.

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou, Ailleux qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------	---	---

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à raison de 10 s. le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le Cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Cent pesant

Augmentation de 1632

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau. Ce qui revient pour le Cent pesant, à

Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le Cent pesant

		1 d. ½		aliéné.
		1 s. 6		1 s. 6
		6		6
15 s.	15 s.	15 s.		15 s.
		6 s.		6 s.
		4		4
		3 s.		
5 s.	5 s.	5 s.		5 s.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664
que par ce Tar-
rif & depuis.

De l'autre part
Paris des Droits ci-dessus
Sçavoir
Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de
Loire aliéné.

	1 l.	1 l. 3 s.	1 l. 12 s. 1 1/2	1 l. 12 s.
	5	5 9	8 1/2	8
				1
Entrée.	1 5	1 8 9	2 2 2	2 1
Sol pour livre	1 3	1 5	2 2	2
Acier.	1 6 3	1 10 2	2 2 2	2 2 1
2.	8	9	1	1
Six deniers pour livre	1 6 11	1 10 11	2 3 2	2 3 1

R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bour- bonnois			1 liv. 6 s. 11 d.
En Normandie			1 10 11
En Anjou. {	Première colonne	2 l. 3 s. 2 d.	} Pied commun 2 3 2
	Seconde colonne	2 3 s. 1 d.	
			Total 5 1
	Pied commun		1 13 8

Ce qui a été modéré par le Tarif de 1664, pour favoriser l'En-
trée de l'Acier non ouvré, & procurer par-là le profit de la main
d'œuvre aux Artisans du Royaume :

S Ç A V O I R .

Acier non ouvré, le Cent pesant

1 liv. 8 s.

Ce droit fut considérablement augmenté par l'Arrêt du 25
Novembre 1687, sur l'Acier venant des Pays Etrangers, & fixé
par Cent pesant à 6 liv.

Il fut ensuite réduit à moitié par Arrêt du 2 Avril 1701 : mais
l'exécution de cet Arrêt fut surfsé en 1704 par un Ordre de M.
Chamillart, du 15 Janvier, qui permit l'Entrée de l'Acier dans
le Royaume par tous les Bureaux d'Entrée, en payant les Droits
ordinaires du Tarif de 1664.

L'exécution de l'Arrêt de 1701. ayant été après cela rétablie
par d'autres Ordres, les Aciers étrangers redevinrent sujets aux
Droits de cet Arrêt, revenant pour Cent pesant à 3 liv.

De ce Droit les Nations neutres du Nord ont été déchargées
pour leurs Aciers, en payant celui de 28 s. du Cent pesant, con-

formément au Tarif de 1664 ; ce qui a eu lieu non seulement pendant la Guerre, en vertu des Arrêts des 30 Décembre 1710 & 20 Janvier 1711, mais aussi depuis la Paix, en conséquence de deux Ordres du Conseil des 23 Juillet 1713 & 6 Octobre 1714, pourvu que les Vaisseaux sur lesquels leurs Aciers seroient chargez, fussent de leur propre construction & fabrique, qu'ils partissent des Ports de leurs Etats, & vinsent à droiture dans ceux du Royaume.

Mais Sa Majesté étant informée que la difference des Droits qui se percevoient sur les Aciers, venant des Pays qui avoient été neutres pendant la Guerre, & de ceux que l'on faisoit payer sur les Aciers venant des autres Etats, causoit un préjudice considerable au Commerce de cette Marchandise, si utile à plusieurs sortes d'Ouvrages qui se fabriquent dans le Royaume : il fut ordonné par Arrêt du 23 Janvier 1717, qu'il ne seroit perçu à l'avenir aux Entrées du Royaume que 28 f. du Cent pesant sur l'Acier non ouvré, de quelque Pays qu'il vint.

Ce qui donna lieu à cet Arrêt, fut que deux Marchands de Rouen ayant fait venir cinquante-deux bottes d'Acier par un Navire Hollandois qui les avoit chargées à Hambourg, prétendoient sur le fondement de l'Ordre du 23 Juillet 1713, n'en payer que 28 f. du Cent pesant, parce que si on regardoit ces Aciers comme venant d'un des Etats neutres, ils devoient jouir du benefice de l'Arrêt du 20 Janvier 1711 ; & s'ils étoient considerez comme venant de Hollande, cette Nation devoit être traitée comme les Nations les plus favorisées.

A cela les Fermiers Generaux répondoient ; 1°. Que la moderation portée par l'Arrêt du 20 Janvier 1711, n'avoit été accordée qu'aux Marchandises apportées par les Vaisseaux de la propre construction & fabrique des Nations neutres, au lieu que les Aciers en question avoient été apportez sur un Vaisseau Hollandois : 2°. Qu'à la verité les Hollandois devoient être traitéz comme les propres Sujets du Roi ; mais que ceux-ci payant 3 liv. des Aciers qu'ils tiroient de l'Etranger, les Hollandois ne pouvoient prétendre une plus grande faveur, ni de jouir du benefice de l'Arrêt du 20 Janvier 1711, qui n'avoit été accordé qu'aux Nations neutres. Cependant les mêmes Fermiers Generaux ajoûtoient qu'ils croyoient devoir observer au Conseil que par le projet d'un nouveau Tarif (a) auquel on travailloit alors, l'Acier avoit été réduit à 28 f. du Cent pesant, de quelque Pays qu'il vint, &

(a). Ce Tarif n'a jamais paru.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Acier.

2.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Acier.

2.

Acorus.

3.

qu'ils estimoient qu'on pourroit par avance ordonner cette réduction, s'en rapportant à ce qu'il plairoit au Conseil d'ordonner sur ceux qui étoient déjà arrivez dans les Ports.

Enfin sur le rapport qui fut fait de ce Memoire au Conseil de Commerce le 21 Janvier 1717, il y fut signé une Décision, qui donna lieu à l'Arrêt du 23 du même mois, qui a été rapporté; & de plus, il fut ordonné que les cinquante-deux bottes d'Acier dont il s'agissoit, & qui étoient dans l'Entrepôt de la Romaine de Rouen, aussi-bien que les autres parties qui pourroient être dans le même cas, seroient délivrées aux Marchands, en payant 28 s. du Cent pesant seulement.

3. ACORUS.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Acorus, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée:

S Ç A V O I R.

		En Anjou.	
En Picar-	Dans la	Ailleurs	Entre les
die, Bourgo-	Province de	qu'entre les	Ports de Can-
gne, Cham-	Normandie.	Ports de Can-	des & An-
pagne, Poi-		des & An-	cenis, & au
itou, Berri &		cenis, &	Tablier
Bourbonnois.		qu'au Tablier	d'Angers.
		d'Angers.	

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant

5 s. 2 d. aliéné.

Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

5 s. 2 s. 2 d.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, à raison de 2 liv. le Cent pesant

2 l.

2 l.

2 l.

2 l.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau. Ce qui revient pour le Cent pesant, à

3 s.

2 l.

2 l. 3 s.

3 l. 10 s. 4 d. 3 l. 5 s. 2 d.

Cy-contre

SECONDE PARTIE.

9

Ci-contre	2 l.	2 l. 3 s.	3 l. 10 s. 4 d.	3 l. 5 s. 2 d.	Droits fixes sur chaque
Paris des Droits ci-dessus					Marchandise,
<i>Sçavoir</i> ,					tant avant le
Cinq sols pour livre	10	10 9	17 7	16 3 1/2	Tarif de 1664,
Idem du Droit de Trépas de					que par ce Tar-
Loire aliéné				1 3 1/2	rif & depuis.
Sol pour livre	2 l. 10 s. 2 6	2 l. 13 s. 9 d. 2 8	4 l. 7 s. 11 d. 4 4.	4 l. 2 s. 9 d. 4 1	Entrée.
Six deniers pour livre	2 l. 12 s. 6 d. 1 4	2 l. 16 s. 5 d. 1 5	4 l. 12 s. 3 d. 2 4	4 l. 6 s. 10 d. 2 2	
	2 l. 13 s. 10 d.	2 l. 17 s. 10 d.	4 l. 14 s. 7 d.	4 l. 9 s.	Acorus.
					3.

Le Tarif de 1664 ; en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R.

Acorus, le Cent pesant 2 liv. 10 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

4. ÆSUSTUM.
(Droguerie.)

Æsustum.

4.

Avant le Tarif de 1664, l'Æsustum ; tant des Pays Etrangers, que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R.

En Anjou,
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant

3 l. 4 d. aliéné.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

3 l. 4 d. 3 l. 4 d.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epicerics sur l'Appréciation de 1542, à 20 s. le Cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 24 s. le Cent pesant ; suivant le même Tarif de 1629, sous le nom de Vuestum, à 20 s.



6 8 3 4

B

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Æfustum.

4:

De l'autre part
Par celui de 1632, sous les noms
ci-après.

	<i>Sçavoir,</i>		
Æfvestum	2 liv.	}	1 l. 14 f. 3 d.
Alletimon	1 liv. 8 f.		
Æfustum	1 liv. 6 f.		
Vuestum	2 liv. 3 f.		
	6 liv. 17 f.		
	Pied commun 1 liv. 14 f. 3 d.		

Et par le Tarif de 1638,

	<i>Sçavoir,</i>		
Æfustum	1 liv. 4 f.	}	1 l. 6 f.
Alletimon	1 liv. 8 f.		
	2 liv. 12 f.		
	Pied commun 1 liv. 6 f.		

Pour la nouvelle Imposition d'An-
jou suivant le même Tarif de 1638.

Sçavoir,
Fixation de 1599, le Cent pe-
fant

Pour l'Écu par Tonneau de mer,
suivant le Tarif de 1632, dû à raison
de l'Encombrance évaluée à deux
milliers pesant pour Tonneau. Ce
qui revient pour le Cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus
Sçavoir,
Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de
Loire aliéné

Sol pour livre.

Six deniers pour livre

<i>En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- sou, Berri & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & Tablier d'Angers.</i>
		6 l. 8 d.	3 l. 4 d.

	3 f.		
1 14 3	1 17 3	2 12 8	2 9 4
8 7	9 4	13 2	12 4
			10
2 2 10	2 6 7	3 5 10	3 2 6
2 2	2 4	3 3	3 1
2 5	2 8 11	3 9 1	3 5 7
1 2	1 3	1 9	1 8
2 6 2	2 10 2	3 10 10	3 7 3

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez à pro-
portion de la valeur de cette Drogue.

SECONDE PARTIE.

11

S Ç A V O I R ;

Æfustum , le Cent pesant

4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

5. AGARIC.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 , l'Agaric , tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères , avoit été imposé à l'En-
trée :

S Ç A V O I R ;

*En Picar-
die , Bourgo-
gne , Cham-
pagne , Poi-
tou , Berry &
Bourbonnois.*

*Dans la
Province de
Normandie.*

*En Anjou.
Ailleurs les
Ports de Can-
des & An-
cenis , & au
Tablier
& Angers.*

Droits fixés
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Agaric,

5s.

Pour le Trépas de Loire , sui-
vant le Tarif de 1638 ,

Scavoir ,

Pour la fixation de 1554 , le Cent
pesant

Augmenté par la Réappréciation
de 1594 , de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-
gueries & Epiceries , sur l'Appré-
ciation de 1542 , à 20 s. le Cent pe-
sant ; sur celle de 1581 , & suivant
les Tarifs de 1621 & 1629 , à 24 s.
& par ceux de 1632 & 1638 , le
Cent pesant

Pour la nouvelle Imposition
d'Anjou , suivant le Tarif de 1638.

Scavoir ,

Fixation de 1599 , le Cent pe-
sant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer ;
suivant le Tarif de 1632 , dû à rai-
son de l'Encombrance évaluée à
deux milliers pour Tonneau ; ce
qui revient pour le Cent pesant à

4 l. 2 d. aliéné.

4 2 4 l. 2 d.

4 l. 4 l. 3 l. 10 s. 3 l. 10 s.

1 l. 2 l.

3 s.

4 l. 4 l. 3 s. 4 l. 13 s. 4 d. 4 l. 14 s. 2 d.

Bij

ro les
de Can-
An-
& au-
er
gers.

4 d.

66.

9 4

12 4

10

2 6

3 1

5 7

1 8

7 3

pro.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	4 l.	4 l. 3 s.	4 l. 18 s. 4 d.	4 l. 14 s. 2 d.
Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	1	3	9	1 4 7
Idem du Droit de Trépas de Loirealiené				1 1
Entrée.				
Sol pour livre	5	5 3 9	6 2 11	5 18 9
	5	5 2	6 2	5 11
Agaric.				
Six deniers pour livre	5 5	5 8 11	6 9 2	6 4 8
	2 7	2 8	3 2	3 1
	5 7 7	5 11 7	6 12 3	6 7 9

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a distingué deux fortes d'Agaric, qu'il a imposées à proportion de leur valeur ;

S Ç A V O I R,

Agaric fin, le Cent pesant 7 l. 10 s.
Agaric gros, le Cent pesant 3

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

Agneaux.
6.

6. AGNEAUX.
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664 les Agneaux, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poisson, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
--	--------------------------------	--	---

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
Pour la fixation de 1554, la piece Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

Et pour celle de 1632 de
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1621, néant au-dessous de six Agneaux ; suivant le Tarif de 1629, à raison d'un sol la piece ; & par ceux de 1632 & 1638, la piece

1 d. $\frac{1}{2}$ aliené.
1 $\frac{1}{2}$ 1 d. $\frac{1}{2}$
1 1

1 l. 6 d.	1 l. 6 d.	1 l. 6 d.	1 l. 6 d.
1 6	1 6	1 10	1 8 $\frac{1}{2}$

SECONDE PARTIE:

13

	1 l. 6 d.	1 l. 6 d.	1 l. 10 d.	1 l. 8 d. $\frac{1}{2}$	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tar- rif & depuis.
Cy-contre Paris des Droits ci-dessus, <i>Savoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	5	5	5	5	$\frac{1}{2}$
Sol pour livre	1 11 1	1 11 1	2 3 2	2 2 1	Entrée.
Six deniers pour livre	2 1 1	2 1 1	2 4 1	2 3 1	Agneaux. J.
	2 1	2 1	2 5	2 4	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez ;

S Ç A V O I R ;

Agneaux, la piece

5 s.

Cette fixation n'a été augmentée ni diminuée par aucun Ré-
glement postérieur. Mais les Agneaux sont du nombre des Bes-
tiaux qui ont donné lieu en général à une infinité de Réglemens,
lesquels en ont favorisé l'Entrée par des exemptions ou des mo-
derations momentanées ; & c'est ce que l'on peut voir à l'Article
des *Bœufs* & à celui des *Moutons*, ci-après.

7. *AGNUS CASTUS;*
(*Draguerie.*)

Agnus.
7.

Avant le Tarif de 1664 l'Agnus Castus, tant des Pays Etran-
gers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à
l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Bij

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
son, Berri &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

En Anjou.
Ailleurs
qu'entre les
Ports de Can-
des & An-
cenis, &
Tablier
d'Angers.

Entrée.

Agnus.

7.

Pour le Trépas de Loire, suivant
le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent
pesant

Augmenté par la Réappréciation
de 1594 de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-
gues & Epicerics sur l'Apprécia-
tion de 1542. à 20 f. le Cent pesant;
sur celle de 1581, & suivant les Ta-
rifs de 1621 & 1629 à raison de 24
f. & par ceux de 1632 & 1638, le
Cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'An-
jou, suivant le Tarif de 1638;

Sçavoir,

Fixation de 1599 le Cent pe-
sant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,
suivant le Tarif de 1632, dû à rai-
son de l'Encombrance évaluée à
deux milliers pesant pour Ton-
neau; ce qui revient pour le Cent
pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de
Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- son, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			4 l. 4 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			4	4 l. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogues & Epicerics sur l'Appréciation de 1542. à 20 f. le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à raison de 24 f. & par ceux de 1632 & 1638, le Cent pesant	1 l. 6 f.	1 l. 6 f.	1 l. 6 f.	1 l. 6 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;			2 l.	1 l.
Fixation de 1599 le Cent pesant				
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 f.		
Paris des Droits ci-dessus;	1 l. 6 f.	2 l. 9 f.	2 l. 14 f. 8 d.	2 l. 10 f. 4 d.
Cinq sols pour livre	6 6	7 3	13 8	12 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1 1
Sol pour livre	1 12 6 1 7	1 16 3 1 10	3 8 4 3 5	3 4 3 2
Six deniers pour livre	1 14 1 10	1 18 1 11	3 11 9 1 9	3 7 2 1 8
	1 14 11	1 19	3 13 6	3 8 10

Quelques Auteurs prétendent que l'Agnus Castus a pris son nom de ce que les Dames d'Athènes s'en servoient pour conserver leur chasteté : quoiqu'il ne s'employe pas en France au même usage, le Tarif de 1664 n'a pas laissé d'en favoriser l'Entrée, en réunissant les Droits ci-dessus, dont le pied commun revenoit à 2 liv. 14 f. 1 d. & il a réduit ces Droits :

S E C O N D E P A R T I E

15

S Ç A V O I R,

Agnus Castus, le Cent pesant

2 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

8. A L B A S T R E.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 l'Albâtre, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée :

Droits annexés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Albâtre.

8.

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Caen, des & Ancenis, & Tabliers qu'au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------	--

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le pied

3 d.

aliéné.

Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

6

6 d.

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1621, à 12 d. le pied; suivant le Tarif de 1629, à raison de 1 l. 6 d. le pied; & par ceux de 1632 & 1638 le pied

2 l.

2 s.

2 s.

2 s.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le pied pesant deux cens livres, à

6 l.

Partis des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

2 l.

8 s.

3 s.

2 l. 6 d.

6

2

9

7 $\frac{1}{2}$

2 6

10

3 9

3 3

1

6

2

2

2 7

10 6

3 11

3 8

1

3

1

1

2 8

10 9

4

3 6

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revient à 5 l. 3 d. mais le Tarif de 1664, pour favoriser l'Entrée de l'Albâtre, qui est une matiere premiere qui ne croît point en France, a réduit ce pied commun ;

S Ç A V O I R ,

Albâtre, le pied commun

4 L



Entrée.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Aloës.

9. ALOËS CITRIN.

(Droguerie.)

2.

Avant le Tarif de 1664 l'Aloës Citrin, tant des Pays Etrangers que des Provinces reputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

		En Anjou.	
En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant

4 l. 4 d. aliéné

Augmenté par la Reappréciation de 1594 de

4 4 4 l. 4 d.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 60 l. & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant

8 l. 8 l. 3 l. 10 l. 3 l. 10 l.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Cent pesant

8 l. 8 l.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer ; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le Cent pesant à

3 l.

8 l. 8 l. 3 l. 4 l. 18 l. 8 d. 4 l. 14 l. 4 d. Cy-contre

Cy-contre Paris des Droits ci-dessus	8 l.	8 l. 3 s.	4 l. 18 s. 8 d.	4 l. 14 s. 4 d.	Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre	2	2	9	1 4 8	1 3 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné					1 1
Sol pour livre	10 10	10 3 9 10 2	6 3 4 6 2	5 19	5 10
Six deniers pour livre	10 10 5 3	10 13 11 5 4	6 9 6 3 3	6 4 10	3 2
	10 15 3	10 19 3	6 12 9	6 8	

Entrée.
Aloës.
2.

Le Conseil en redigeant le Tarif de 1664 a trouvé que les Droits ci-dessus convenoient moins à l'Aloës Citrin qu'au Socotrin ou Lucide, dont il fera parlé dans l'Article suivant ; c'est pourquoi il s'est contenté d'imposer le premier :

S Ç A V O I R,

Aloës Citrin, le Cent pesant 3 l. 15 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

10. ALOËS Socotrin, Cicotrin ou Chicotrin.

(Droguerie.)

Aloës.
10.

Avant le Tarif de 1664 ces Aloës, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

En 2. lieu.
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 ;

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

4 l. 4 d.	aliéné.
4 4	4 l. 4 d.
8 8	4 4.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Aloës.

10.

De l'autre part Pour le Droit d'Entrées de Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 2 liv. le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 3 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le Cent pesant Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux nulliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à

<p>En Picardie, Bourgoigne, Champagne, Poisson, Berry & Bourbonnois.</p>	<p>Dans la Province de Normandie.</p>	<p>En Anjou. Ailleux qu'entre les Ports de Candés & Anceux, & au Tablier d'Angers.</p>	<p>Entre les Ports de Candés & Anceux, & au Tablier d'Angers.</p>
		3 l. 8 d.	4 l. 4 d.

3 l. 10 s.	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.
		1 l.	1 l.
		3 s.	
3 l. 10 s.	3 l. 13 s.	4 l. 18 s. 8 d.	4 l. 14 s. 4 d.
	17 6 d.	18 3 d. 1	4 8 1 3 7
			1 1
	4 7 6	4 11 3	6 3 4
	4 4	4 7	6 2
	4 11 10	4 15 10	6 9 6
	2 3	2 4	3 2
	4 14 1	4 18 2	6 12 8
			6 8

Par la raison que l'on a donnée dans l'article précédent, le Tarif de 1664, au lieu des Droits ci-dessus, a adopté pour l'Aloës Socotrin ou Lucide les Droits de l'Aloës Citrin :

S Ç A V O I R,

Aloës Socotrin ou Lucide, le Cent pesant 10 l.
 Chicotin, le Cent pesant, comme Aloës Socotrin 10 l.
 Et ces Droits n'ont été changez par aucun Reglement posterieur.

Aloës.

11 1/2

11 ALOËS LIGNUM fin, on Bois d'Aloës fin.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Aloës lignum fin, tant des Pays

SECONDE PARTIE.

179

Etrangers quedes Provinces réputées Etrangères, avoit été impo-
à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Aloès.

11.

Pour le Trépas de Loire, sui-
vant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent
pefant

Augmenté par la Réappréciation
de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-
gueries & Epiceries, sur l'Appré-
ciation de 1542, à 4 l. le Cent pe-
fant; sur celle de 1581, & suivant
les Tarifs de 1621 & 1629, à raison
de 16 l. & par ceux de 1632 & 1638,
le Cent pefant

Sçavoir,

Aloès Lignum fin 16 liv.

Lignum Aloès fin 18 liv.

34 liv.

Pied commun 17 liv.

Pour la nouvelle Imposition
d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Cent pe-
fant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,
suivant le Tarif de 1632, dû à rai-
son de l'Encombrance évaluée à
deux nulliers pour Tonneau; ce
qui revient pour le Cent pefant à

3 s.

Paris des Droits ci-dessus

Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de
Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- sieu, Ecrry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
			8 l. 4 d.	aliéné.
			8 4	8 l. 4 d.
	17 l.	17 l.	17 l.	17 l.
			11.	11.
				3 s.
	17 l.	17 l. 3 s.	18 l. 16 s. 8 d.	18 l. 8 s. 4 d.
	4 s	4 s 9	4 14. 2	4 12 11
				2 11
	21 s	21 8 9	23 10 10	23 2 6
	1 1 3	1 1 s	1 3 6	1 3 11
	22 6 3	22 10 2	24 14 4	24 5 7
	11 2	11 3	12 4	12 2
	22 17 5	23 1 s	25 6 8	24 17 9

Cij

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R ,

Aloës Lignum fin, le Cent pesant 25 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Entrée.

Aloës.

12.

12. ALOES LIGNUM moyen, ou Bois d'Aloës moyen.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 l'Aloës moyen, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imp osé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Bourgne, Champagne, Foisson, Berri & Bourbonnois	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			3 l. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			3 4	3 l. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542 à 20 l. le Cent pesant, sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 40 l. & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant;				
<i>Sçavoir,</i>				

Aloës moyen & Bois d'Aloës	2 l. 5 f.	}	2 l. 6 l. 6 d.	2 l. 6 l. 6 d.	2 l. 6 l. 6	2 6 6
Lignum Aloës moyen	2 l. 8 f.					
	4 l. 13 l.					
Pied commun	2 l. 6 f. 6					

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou suivant le même Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau. Ce qui revient pour le Cent pesant à

x l. x l.

3 l.

2 6 6 2 9 6 3 13 2 3 9 10

S E C O N D E P A R T I E .

21

Cy-contre	2 6 6	2 9 6	3 13 2	3 9 10	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Ta- rif & depuis.
Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir</i> ,					
Cinq sols pour livre	11 7	12 4	18 3	17 6	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				10	
<hr/>					
Sol pour livre	2 18 1 2 10	3 1 10 3 1	4 11 5 4 7	4 8 2 4 5	Entrée. <hr/> Aloës. 12.
Six deniers pour livre	3 11 1 6	3 4 11 1 7	4 16 2 5	4 12 7 2 4	
	3 2 5	3 6 6	4 18 5	4 14 11	

Le pied commun de ces Droits revient à 4 liv. mais le Tarif de 1664 l'a réduit en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R ,

Aloës moyen ou cabalin , le Cent pesant 3 l. 1

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur:

13. A L O S E S . (*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 les Alofes , tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Alofes.
13.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 ,

Sçavoir ,

Pour la fixation de 1554, le Cent en nombre ou Baril, à compter deux pour la Buce

Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

Et pour celle de 1632 de

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1638, le cent en nombre ou baril d'Alofes ou Couvers, à compter deux pour la Buce

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à 3 l. & pour le cent en nombre sur le pied de 3. liv. pesant l'Alofe à

<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.</i>
	2 s. 1 d.	aliené.
	2 1	2 s. 1 d.
	11	11
	3 2 ½	3 2 ½
9 l.		
9 l.	8 s. 3 d. ½	6 l. 2 d. ½
	C ij	

Droits fix. z sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tar- if & depuis.	De l'autre part	9 l.	8 l. 3 d. $\frac{1}{2}$	6 l. 2 d. $\frac{1}{2}$
	Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir, Cinq sols pour livre	2 3	2 $\frac{1}{2}$	1 6 $\frac{1}{2}$
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné			6 2
Entrée.	Sol pour livre	11 3 7	10 4 6	8 3 5
	Alofes.	11 10 4	10 10 3	8 8 3
13.	Six deniers pour livre	12 2	11 1	8 11

Par le Tarif de 1664. les Alofes ont été imposées :

S Ç A V O I R ,

Alofes, le Cent pesant en nombre 20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Allumel-
les.

14. ALLUMELLES DE COUTEAUX.

(Marchandise.)

14.

Avant le Tarif de 1664 les Allumelles de Couteaux venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- rou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Can- tens & An- cenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- tens & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant.			10. d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			4 l. 2	4 l. 2. d.
Et pour celle de 1632 de			3	1
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1581, 1627, & 1629. à rai- son de 5. sols le Ce. pesant ; & par ceux de 1632. & 1632. le Cent pesant.	10 l.	10 l.	2 l.	2 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,			15. l.	15. l.
Fixation de 1599, le Cent pesant, Augmentation de 1632.			5	5
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pour Tonneau com- me Quincaillerie ; ce qui revient pour le Cent pesant à				
	20 l.	13 l.	21. 6 l.	2. 1. 5. l. 2 d.

SECONDE PARTIE:

23

	10 l.	13 l.	21. 6 l.	21. 5 l. 2 d
Cy-contre				
Patifs des Droits ci-dessus				
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	2 6	3 3	11 6	11 4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				3
Sol pour livre	12 6 8	16 3 10	2 17 6 2 10	2 16 9 2 10
Six deniers pour livre	13 2 4	17 1 5	3 4 1 6	2 19 7 1 6
	13 6	17 6	3 1 10	3 1 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Allumettes.

14.

Le pied commun de ces Droits revenant à 36. sols, a été réduit par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R ;

Allumelles de Coûreaux de toutes sortes, le Cent pesant 30 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

15. ALLUMETTES.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 les Allumettes ; tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposées à l'Entrée ;

Allumettes.

15.

S Ç A V O I R ;

Pour le Droit d'Entrée des grosses denrées & Marchandises suivant le Tarif de 1629. à raison de 2 d. le Cent pesant, & par celui de 1632 le Cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers par Tonneau, ce qui revient pour le Cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

1 l. 2 l.

3 l.
1 l. 4 l.

2 d. 1/2
6 1/2
6 2
3
5
8 8
3
8 11
venant
geres,
Entre les
nti de Can-
10 & An-
nis, & au
blier
Angers.
iené.
f. 2. d.
1
17. l.
5
5. l. 2 d.

Droits fixez Ci-contre
 sur chaque Paris des Droits ci-dessus
 Marchandise, Sçavoir,
 tant avant le Cinq sols pour livre
 Tarif de 1664, Idem du Droit de Trépas de Loi-
 que par ce Tar- re aliéné
 rif & depuis.

1 l.	4 l.
3	5
1 3	5
1	3
1 4	5 3
	1
1 4	5 4

Entrée:

Alumet-
 res.
 15.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le pied commun de ces Droits revient à 3 l. 4 d. que le Tarif de 1664. a réduit.

S Ç A V O I R.

Alumettes le Cent pesant 2 l.

Ce qui a été changé par un Règlement postérieur.

16. ALUN de toutes sortes.
 (Marchandise.)

Alun.
 16.

Avant le Tarif de 1664 l'Alun, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant Augmenté par la Reappréciation de 1594 de

Et pour celle de 1632 de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epicerics sur l'Apréciation de 1547, à 8 l. le Cent pesant d'Alun de Roche.

Ensuite de ce Tarif il fut créé par Edit de Janvier 1554 un Droit de 60 f. par Quintal d'Alun, dont on peut voir l'Histoire dans le premier Volume à l'Article VII. des Droits réunis par le Tarif de 1664. cy

En Ficar- die, Bourgo- gne, Cham- paigne, Poi- sson, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
3. d. ½ aliéné.			
1 l. 9	1 l. 9 d.	1 l. 9 d.	1 l. 9 d.
1 ½	1 ½	1 ½	1 ½

3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
3	3	3 2 1 ½	3 1 10 ½

Cy-contre

Ci-contre

Mais quoique dans ce même Edic de 1554, il eût été dit qu'au moyen du Droit de 60 f. ci-dessus, l'Alun seroit exempt de tous autres Droits d'Entrée; cette Marchandise n'a pas laissé d'être comprise dans tous les Tarifs postérieurs pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries ou des grosses Dentrées & Marchandises:

Sçavoir,

Sur la Réappréciation de 1581, & suivant le Tarif de 1621, à 12 f. le cent pesant d'Alun en roche & de plume; & suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, à raison de 12 f. le cent pesant (comme grosses Dentrées & Marchandises) tant d'Aluns que de ceux de glace, gras, blanc & rouge.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, comme Drogueries:

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 balles du poids de 2 milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouën sur quelques Marchandises étrangères, le cent pesant à l. 8 f. modéré par Arrêt du premier Août 1648, à

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire
aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

3 l. 3 l. 3 l. 2 s. 1 d. ½ 3 l. 1 s. 10 d. ½

12 f. 12 f. 12 f. 12 f.

1 l. 1 l.

3 f.

1 l. 10 f. 1 l. 10 f. 1 l. 10 f. 1 l. 10 f.

5 l. 2 f. 5 l. 5 f. 6 l. 4 f. 1 d. ½ 6 l. 3 f. 10 d. ½

1 5 6 1 6 3 1 11 ½ 1 10 11 ½

6 7 6 6 1. 3 7 15 2 7 14 11

6 5 6 7 7 9 7 9

6 13 11 6 17 10 8 2 11 8 2 8

3 4 3 5 4 1 4 1

6 17 3 7 1 3 8 7 8 6 9

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Alun.
16.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Alun.
16.

Le pied commun de ces Droits revient à 7. l. 13. s. mais il pa-
roit que sans y avoir égard, on s'est contenté d'adopter dans le
Tarif de 1664, le seul Droit d'Ecu par quintal d'Alun, pour fa-
voriser l'entrée d'une matiere si nécessaire à la Teinture :

S Ç A V O I R,

Alun de glace, Alun en roche, Alun de plume, Alun gras de pays, Alun blanc &
rouge de routes sortes, l'un portant l'autre, le cent pesant. 3. liv.

Ce Droit n'a été changé que par rapport à l'Alun en roche
du crû d'Angleterre & des pays en dépendans, qui, par Arrest du
6. Septembre 1701, a été imposé, pour le cent pesant à 10 liv.

Dans les commencemens de la Guerre pour la succession d'Es-
pagne, il fut accordé des Permissions par le Conseil, pour faire
venir en France de l'Alun d'Angleterre sur les Vaisseaux Hol-
landois munis des Passeports du Roy. Il venoit aussi en mê-
me tems par la voye de terre, des Aluns du crû du pays de Liege.
Ces Permissions néanmoins cessèrent en 1707 ou 1708; de sorte
que les Négocians du Royaume qui avoient coutume de fournir
l'Alun nécessaire pour les Manufactures de Soyeries & de Drape-
ries, & pour tous les autres Arts & Metiers qui en employent,
furent obligez de tirer de l'Alun d'Italie & du Levant, qu'ils ne
pouvoient faire venir que par Mer, & principalement par le Port
de Marseille; & comme les droits qui se percevoient sur cette route
étoient fort considerables, il en obtinrent une moderation; mais
il ne convient point d'en parler ici, parce qu'elle est absolument
étrangere au Tarif de 1664.

Pour revenir à l'Alun d'Angleterre; depuis la Paix d'Utrecht;
M. Desmarêts, par son Ordre du 26 Août 1714 adressé aux Fer-
miers Generaux pour le faire exécuter par tous leurs Commis;
a expliqué que l'intention du Roy est, que l'Alun qui sera ap-
porté à l'avenir par des Vaisseaux de Hollande ou d'autre domi-
nation que l'Angleterre, soit reçu en payant les droits [du Ta-
rif de 1664,] sans examiner s'il est d'Angleterre ou d'ailleurs.

En 1716, au Conseil du 9 Juillet, M. Amelot rapporta un
Placet d'un Négociant Anglois, qui se plaignoit du Droit de
10. l. par cent pesant, qu'il avoit payé en 1713, conformément à
l'Arrest du 6 Septembre 1701, sur une partie d'Alun qu'il avoit
fait venir d'Angleterre, & demandoit que ce Droit fût réduit à
celui de 3 l. porté par le Tarif de 1664, avec restitution de
l'excédent: mais le Conseil rejetta sa demande.

17. 18. AMANDES.
(Marchandise)

Avant le Tarif de 1664, les Amandes tant des Pays Etrangers, que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R.

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Amandes.
17. 18.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Ponthou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candès & Angenis, & au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candès & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			10 d.	aliéné
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 s. 4 d.	4 s. 4 d.
Et pour celle de 1632 de			10 d.	10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 2 s. le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 6 s. le Cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	3 s.	3 s.	3 s.	3 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>				
Fixation de 1599, le Cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 Balles du poids de deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à			3 s.	
Paris des Droits ci-dessus;	8	11	1 14	1 13 2
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	2	4 9	8 6	8 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				3
Sol pour livre	10 6	13 9	2 2 6	2 1 8
	6	8	2 1	2 1
Six deniers pour livre	10 6	14 2	2 4 7	2 3 9
	3	4	1 1	1 1
	10 9	14 9	2 5 8	2 4 10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits a distingué deux sortes d'Amandes, qu'il a imposées :

S Ç A V O I R ;

Entrée.

Amandes non cassées, le Cent pesant 15 £.
Amandes douces & ameres de toutes sortes, (c'est-à-dire) Amandes cassées, le Cent pesant 18 £.

Amandes. 17. 18.

Ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

19. AMATISTES.

Amatistes.

(Droguerie.)

19.

Avant le Tarif de 1664, les Amatistes, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 3 l. le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le Cent pesant à

	En Picardie, Bourgoigne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
--	--	--------------------------------	---	---

	~~~~~		8 l. 4 d.	aliéné.
			8 l. 4 d.	8 l. 4 d.

3 l. 5 l.	3 l. 5 l.	3 l. 5 l.	3 l. 5 l.
-----------	-----------	-----------	-----------

1 l.	1 l.
------	------

3 £

3 l. 5 l.	3 l. 8 l.	5 l. 1 l. 8 d.	4 l. 13 l. 4 d.
-----------	-----------	----------------	-----------------

## SECONDE PARTIE.

29

	3 l. 5. s.	3 l. 8 s.	5 l. 1 s. 3 d.	4 l. 13 s. 4 d.	
Cy-contre					Droits fixes
Paris des Droits ci-dessus ;					sur chaque
<i>Sçavoir</i> ,					Marchandise,
Cinq sols pour livre	16 s	17	1 s 5 s	1 3 4	tant avant le
Idem du Droit de Trépas de					Tarif de 1664,
Loire aliéné				2 s	que par ce Ta-
					rif & depuis.
~~~~~					
	4 1 3	4 5	6 7 1	5 18 9	} Entrée.
Sol pour livre	4 1	4 3	6 4	5 11	
~~~~~					
	4 5 4	4 9 3	6 13 5	6 4 8	} Amatiſtes.
Six deniers pour livre	2 1	2 3	3 4	3 1	
~~~~~					
	4 7 5	4 11 6	6 16 9	6 7 - 9	} 19.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 5 l. 10 s. mais le Tarif de 1664, l'a réduit en faveur du Commerce.

S Ç A V O I R.

Amatiſtes, le Cent peſant

s l.

Et ce Droit n'a été depuis changé par aucun Règlement.

20. *A M B R E G R I S.* (*Droguerie.*)

Ambre.
20.

Avant le Tarif de 1664, l'Ambre Gris venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

<p><i>En Picardie, Bongo-gne, Champagne, Poutou, Berri & Bourbonnois.</i></p>	<p><i>Dans la Province de Normandie.</i></p>	<p><i>En Anjou.</i> <i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier qu'au Tablier d'Angers.</i></p>
---	--	--

Sçavoir,
Pour la fixation de 1554, la livre pesant

	11. 12 s. 9 d. aliéné.
--	------------------------

Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

	11. 11 s. 9 d.	11 11 s. 9 d.
--	----------------	---------------

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epicerias sur l'Appréciation de 1542 à 5 l. 4 s. la livre pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 12 l. & par ceux de 1632 & 1638 la livre.

6 l.	6 l.	6 l.	6 l.
------	------	------	------

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

6 l.	6 l.	9 l. 3 s. 6 d.	7 l. 11 s. 9 d.
------	------	----------------	-----------------

D iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ambre.
20.

De l'autre part	6 l.	6 l.	9 l. 3 s. 6 d.	7 l. 11 s. 9 d.
<i>Sçavoir</i> , Fixation de 1599, la livre pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour la livre pesant à			2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
			$\frac{1}{7}$	
Paris des Droits cy-dessus ;	6 l.	6 l. $\frac{1}{7}$	9 l. 3 s. 8 d. $\frac{1}{2}$	7 l. 11 s. 11 d. $\frac{1}{2}$
<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	1 10	1 10	2 s 11	1 18
				7 11 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	7 10 7 6	7 10 $\frac{1}{7}$ 7 6	11 9 7 $\frac{1}{2}$ 11 5 $\frac{1}{2}$	9 17 11 9 11
Six deniers pour livre	7 17 6 3 10	7 17 6 $\frac{1}{7}$ 3 10	12 1 1 6	10 7 10 5 2
	8 1 4	8 1 4 $\frac{1}{7}$	12 7 1	10 13 10

Le pied commun de ces Droits revenoit à 9. l. 15 s. 10 d. mais le Tarif de 1664 l'a reduit en faveur du Commerce.

S Ç A V O I R.

Ambre gris, la livre 8. l.

Ce qui n'a été changé par un Reglement postérieur.

Ambre.
21.

21. *AMBRE* jaune, ou *CARABE*, Ambre en roche, & Poudre d'Ambre.
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 l'Ambre jaune venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée; **S Ç A V O I R.**

		<i>En Anjou.</i>	
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,	<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.</i>
<i>Sçavoir</i> , Pour la fixation de 1554 le Cent pesant.			
<i>Sçavoir</i> ,			
Ambre jaune	5 l. 2 d.		
Ambre, ou Carabé	3 7		
Carabé	2 7		
Ambre en roche	1 11		
	13 3		
Pied commun	3 3 $\frac{1}{2}$		
Idem pour la Réappréciation de 1594.			
		3 l. 3 d. $\frac{1}{2}$	3 l. 3 d. $\frac{1}{2}$
		6 l. 7 d. $\frac{1}{2}$	3 l. 3 d. $\frac{1}{2}$

3 l. 3 d. $\frac{1}{2}$ aliéné,

Cy-contre

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'appréciation de 1542 à 16 l. le Cent pesant d'Ambre, ou Carabé; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 l. le Cent pesant d'Ambre ou Carabé; suivant le même Tarif de 1629, comme Marchandise à 30 l. le Cent pesant d'Ambre jaune, & 10 l. celui d'Ambre en roche, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant, comme Droguerie

6 l. 7 d. $\frac{1}{2}$ 3 l. 3 d. $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ambre.

21.

Sçavoir.

Ambre jaune 2 l.
 Ambre carabre, ou poudre d'Ambre. 1 l. 5 l.
 Ambre en roche 15

1 l. 6 l. 8 d. 1 l. 6 l. 8 d. 1 l. 6 l. 8 d. 1 l. 6 l. 8 d.

Pied commun 4 l. 1 6 8

Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638

Sçavoir.

Fixation de 1599 le Cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à

1 l. 1 l.

3 l.

Paris des Droits ci-dessus;

1 l. 6 l. 8 d. 1 l. 9 l. 8 d. 2 l. 13 l. 3 d. $\frac{1}{2}$ 2 l. 9 l. 11 d. $\frac{1}{4}$

Sçavoir.

Cinq sols pour livre
 Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

6 8 7 5 13 3 $\frac{1}{2}$ 12 6

10

Sol pour livre

1 13 4 1 17 1 3 6 7 3 3 3 $\frac{1}{4}$
 1 8 1 10 3 4 3 2 $\frac{1}{4}$

Six deniers pour livre

1 15 1 18 11 3 9 11 3 6 6
 11 1 1 9 1 8

1 15 11 1 19 11 3 11 8 3 8 2

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez;

S Ç A V O I R.

Ambre jaune, ou Carabé, le Cent pesant

3 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

22. AMIDON.

(Marchandise.)

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, l'Amidon venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée ;

Entrée.

S Ç A V O I R.

Amidon.
22.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant.

Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

Et pour celle de 1632 de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'appréciation de 1542 à 3 l. le Cent pesant, sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1529. à raison de 4. sols le Cent pesant ; & par ceux de 1632. & 1638 le Cent pesant.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir ;

Fixation de 1599, le Cent pesant.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de huit Barils pour Tonneau, chaque Baril évalué à 250 liv. pesant ; ce qui revient pour le Cent pesant à

<i>En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- son, Berri & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>En Anjou. Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.</i>
--	---------------------------------------	---	--

		10. d.	aliené.
--	--	--------	---------

1 l. 9	1 l. 9 d.
--------	-----------

3	3
---	---

6 l.	6 l.	6 l.	6 l.
------	------	------	------

1 l.	1 l.
------	------

3 l.

Paris des Droits ci-dessus,	6 l.	9 l.	11. 8 s. 10 d.	11. 8 s.
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	1 6	2 3	7 2	7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				3
Sol pour livre	7 6 4	11 3 7	1 16 1 9	1 15 2 1 9 5
Six deniers pour livre	7 10 3	11 10 4	1 17 9 11	1 16 11 11
	8 1	12 2	1 18 8	1 17 10

Le pied commun de ces Droits revenant à 24 sols a été réduit par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

SÇAVOIR.

SECONDE PARTIE.

S Ç A V O I R ,

Amidon, le Cent pesant

14 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

23. AMOMUM VERUM.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Amomum verum, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée :

Entrée.

Amomum.
23.

S Ç A V O I R ,

<p>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.</p>	<p>Dans la Province de Normandie.</p>	<p>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.</p>	<p>Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.</p>
--	---------------------------------------	--	--

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir, Pour la fixation de 1554, le Cent pesant

Augmenté par la Reappréciation de 1594 de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, avant les Tarifs de 1632 & 1638, sous le nom d'Amomy veron à 7 liv. la livre, ce qui revient pour le Cent pesant à 700 liv. modéré par ces Tarifs à

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Scavoir, Fixation de 1599 le Cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à

67 l. 10 s.	aliéné.
67 l. 10 s.	67 l. 10 s.

600 l.	600 l.	500 l.	500 l.
--------	--------	--------	--------

2 l.	2 l.
------	------

3 l.

Parifis des Droits ci-dessus

Scavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

600 l.	600 l. 3 s.	636 l.	568 l. 10 s.
150	150 9 d.	159 l	142 2 6
750	750 3 9	795	727 10
37 10	37 10 2	39 15	36 7 6
787 10	787 13 11	834 15	763 17 6
19 13 9	19 13 9	20 17 4	19 1 11
807 3 9	807 7 8	855 12 4	782 19 5

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 813 liv. 5 sols 9 deniers ; mais ayant été regardé comme excessif, il a été réduit par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R ,

Anomum verum , le Cent pesant

4 liv.

Entrée.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Anacar-
des.

24. ANACARDES.

24.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 les Anacardes , venant tant des Pays E-
trangers que des Provinces réputées Etrangères , avoient été
imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- sou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleus qu'entre les Ports de Can- des & An- canis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Can- des & An- canis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire , sui- vant le Tarif de 1638 ,				
<i>Sçavoir ,</i>				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			3 l. 1 d. $\frac{1}{2}$	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 l. $\frac{1}{2}$	3 l. 1 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée de Dro- gueries & Epiceries , sur l'Appré- ciation de 1542 , à 16 l. le Cent pesant ; & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 , à raison de 20 l. le Cent pesant , & par ceux de 1632 & 1638 , le Cent pesant	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.
Pour la nouvelle Imposition d'An- jou, suivant le Tarif de 1638 ,				
<i>Sçavoir ,</i>				
Fixation de 1599 , le Cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer , suivant le Tarif de 1632 , dû à rai- son de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Ton- neau ; ce qui revient pour le Cent pesant à			3 s.	
	1 l. 2 s.	1 l. 5 s.	2 l. 8 s. 3 d.	2 l. 5 s. 1 d. $\frac{1}{2}$

SECONDE PARTIE.

35

Ci-contre	1 l. 2 s.	1 l. 5 s.	2 l. 8 s. 3 d.	2 l. 5 s. 1 d. 1/2	Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,					
Cinq sols pour livre	5 6 d.	6 3 d.	12 1	11 3 1/2	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				9 1/2	
Sol pour livre	1 7 6 1 4	1 11 3 1 7	3 4 3	2 17 2 2 10	Entrée.
Six deniers pour livre	1 8 10 8	1 12 10 10	3 3 4 1 7	3 1 6	Anacardes.
	1 9 6	1 13 8	3 4 11	3 1 6	24.

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 7 s. 4 d. a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Anacardes, le Cent pesant

35 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

25. ANCHOIS.

(Marchandise.)

Anchois.

25.

Avant le Tarif de 1664 les Anchois venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou, Ailleux qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			1 s. 6 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			1 6	1 s. 6
Et pour celle de 1632 de			1	1
Pour le Droit d'Entrée des grosses denrées & Marchandises suivant le Tarif de 1629, à raison de 3 s. 4 d. le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	6 s.	6 s.	6	6

6	6	10	8 6
---	---	----	-----

E ij

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.		De l'autre part	6 l.	6 l.	10 l.	8 l. 6
		Pour l'Écu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû a raison de 6 Barils pour Tonneau, comme Poisson payé en sel ou en saulée; ce qui revient pour le Cent pesant (sur le pied de 333 liv. $\frac{1}{3}$ le Baril,)		3 l.		
Entrée.			6 l.	9 l.	10 l.	8 l. 6
Anchois. 25.	Paris des Droits ci-dessus;					
	<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné		1 6	2 3	2 6	2 1 $\frac{1}{2}$
						4 $\frac{1}{2}$
	Sol pour livre		7 6 5	11 3 7	12 6 7	11 6
	Six deniers pour livre		7 11 3	11 10 4	13 1 4	11 6 3
			8 2	12 2	13 5	

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 11 f. 4 d. mais le Tarif de 1664. l'a augmenté pour favoriser la consommation des Anchois de Pêche François.

S Ç A V O I R,

Anchois, le Cent pesant

16 sols.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Règlement.

Anes.

26. ANES & ANESSES.

26.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664 les Anes & Anesses, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,	<i>Sçavoir</i> ,	Pour la fixation de 1554, la piece	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois	Dans la Province de Normandie.	En Anjou, Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
			10 d.	aliéné.	

Ci-contre			10 d.	aliené.	Droits fixés
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			1 l. 8 d.	1 l. 8 d.	sur chaque
Pour le Droit d'Entrée des Grof-fes Dentrées & Marchandises suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 sols la piece, & par ceux de 1632 & 1638 la piece	3 l.	3 l.	4 l.	4 l.	tant avant le
Paris des Droits ci-dessus ;	3 l.	3 l.	6 l. 6 d.	5 l. 8 d.	Tarif de 1664,
<i>Sçavoir</i> ,					que par ce Ta-
Cinq sols pour livre	9	9	1 7 ½	1 5.	rif & depuis.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené					
					Entrée.
					Anes.
					26.
Sol pour livre	3 9 2	3 9 2	8 1 ½ 5	7 4 4	
Six deniers pour livre	3 11 1	3 11 1	8 6 ½ 2 ½	7 8 2	
	4	4	8 9	7 10	

Le pied commun de ces Droits revenoit à 6 sols, ce qui a été adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Afnes & Afnefles, grandes & petites, la piece 6 sols

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

27. ANGELICA ou ANGELIQUE.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 l'Angelique, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposée à l'Entrée:

Angeli-
que.
27.

S Ç A V O I R,

	<i>En Picar- dit, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>Ailleurs qu'entre les Ports de Can- der & An- cenis, & qu'au l'ablier d'Angers.</i>	<i>En Anjou. Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir</i> ,				
Pour la fixation de 1, 4, le Cent pesant			5 l. 2 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			5 l. 2 d.	5 l. 2 d.
			10 4	5 2

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Angeli- que.
27:

De l'autre part Pour le Droit d'Entrée des Dro- gueries & Epiceries, suivant les Ta- rifs de 1621 & 1629. à raison de 16 sols le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant Pour la nouvelle Imposition d'An- jou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, à raison de l'encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas-Loire
aliéné

			10 s. 4 d.	5 s. 2 d.
	2 l.	2 l.	3 l.	2 l.
			1 l.	2 l.
		3 s.		
	2 l.	2 l. 3 s.	3 l. 10 s. 4 d.	3 l. 5 s. 2 d.
	10	10 9	17 7	16 3 $\frac{1}{2}$
				1 3 $\frac{1}{2}$
	2 10	2 13 9	4 7 11	4 2 9
Sol pour livre	2 6	2 8	4 4	4 2
	2 12 6	2 16 5	4 12 3	4 6 11
Six deniers pour livre	1 4	1 5	2 4	2 2
	2 13 10	2 17 10	4 14 7	4 9 1

Le pied commun de ces Droits revenoit à 3 liv. 13 s. 10 d. mais comme l'Angelique sert à la composition d'une Liqueur assez connue, en faveur de ceux qui la préparent, ce pied commun a été réduit par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R.

Angelica, le Cent pesant

2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

28. ANGUILLES.

(*Marchandise.*)

Anguilles.
28.

Avant le Tarif de 1664 les Anguilles, tant des Pays Etran-

gers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Droits fixes sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Anguilles.
28r

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 3 f. 4 d. le Cent en nombre, & par celui de 1632, le Cent en nombre

	Dans l'An- jou.	Dans les Provinces an- tres que l'An- jou.
	Néant.	5 f.
Paris des Droits cy-dessus ; <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre		5 1 3
Sol pour livre		6 3 4
Six deniers pour livre		6 7 2 6 9

Ce Droit a été augmenté par le Tarif de 1664 ; & il en résulte que le Conseil s'est fait alors un principe de restreindre en général l'Entrée du Poisson d'eau douce, attendu qu'il y a suffisamment en France des Etangs, qui font même une des principales portions des revenus des Seigneurs, des Communautés & autres. Les Droits d'Entrée sur les Anguilles ont été fixés par ce Tarif.

S Ç A V O I R ;

Anguilles, le Cent en nombre

10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

29. ANIS vert ou en graine.

(Droguerie.)

Angis.

29.

Avant le Tarif de 1664 l'Anis vert ; tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée ;

Droits fixez sur chaque Marchandizé, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Anis.
29.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le Cent peſant.

Sçavoir,

Fixation de 1554, pour le-pied commun d'un ſol ſept deniers pour l'Anis verd, & d'un ſol un denier pour l'Anis en graine

Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

Er pour celle de 1632, ſur l'Anis verd ſeulement

Pour le Droit d'Entrée des Drogueriers & Epiceriers, ſur l'Appréciation de 1542, à raiſon de 6 ſ. le Cent peſant; ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 ſ. le Cent peſant d'Anis verd, ſuivant le même Tarif de 1629, à 4 ſ. le Cent peſant d'Anis en graine, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent peſant

Sçavoir,

Anis verd	12 ſ.	}
Anis en graine	8 ſ.	
	1 liv.	
Pied commun	10 ſ.	

Pour la nouvelle Impoſition d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Cent peſant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de 8 Balles du poids de deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent peſant à

Paris des Droits ci-deſſus;
Sçavoir,
Cinq ſols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- tenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- tenis, & au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------------	---	--

	1 ſ. 4 d.	aliéné.
	1 10	1 ſ. 20
	2 5	2 5

10 ſ. 10 ſ. 10 ſ. 10 ſ.

1 liv. 1 liv.

3 ſ.

10	13	1 15 7	1 14 3
1 6	3 3	8 11	8 7
12 6	16 3	2 4 6	2 3 2
7	10	2 3	2 2
13 1	17 1	2 6 9	2 5 4
4	5	1 2	1 1
13 5	17 6	2 7 11	2 6 5

Le

SECONDE PARTIE.

Le pied commun de ces Droits revenoit à plus de 31 sols, mais comme l'Anis sert à la confection d'une partie des Dragées, dont il ne laisse pas de se faire un commerce assez considérable en France; ce pied commun a été réduit par le Tarif de 1664.

41

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R.

Anis verd ou en graine, le Cent pesant 20 s.

Ce qui n'a été changé par un Reglement postérieur.

30. ANTIMOINE crû.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Antimoine crû venant tant des Pays Etrangers, que des Provinces réputées Etrangeres, avoit été imposé à l'Entrée;

Entrée:

Antimoine. 30 s.

S Ç A V O I R.

Pour le Trépas de Loize, suivant Tarif de 1638,

Scavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 12 s. le Cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Scavoir,

Fixation de 1599, le Cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------	---	---

}		}		}		}	
		1 s. 1 d.		aliéné.			
		1 s. 1 d.		1 s. 1 d.			

8 s.	8 s.	8 s.	8 s.
------	------	------	------

1 l.	1 l.
------	------

3 s.

8 11 1 10 2 1 9 1

Entre les
de Can-
& An-
is, & au
Tablier
Angers.

aliéné.
1 s. 10
2 s

14 3
8 7
4
3 2
2 2
5 4
1 1
6 5

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Antimoi-

ne.

30.

De l'autre part	8 l.	11 l.	1 l. 10 s. 2 d.	1 l. 9 s. 1 d.
Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir</i> ,				
Cinq sols pour livre	2	2 9	7 6	7 3
Idem du Droit de Trépas de Loirealiené				3
Sol pour livre	10 6	13 9 8	1 17 8 1 10	1 16 7 1 10
Six deniers pour livre	10 6 3	14 5 4	1 19 6 11	1 18 5 11
	10 9	14 9	2 5	1 19 4

Le pied commun de ces Droits revenoit à plus de 26 sols;
mais il a été réduit par le Tarif de 1664 sur l'Antimoine crû,
pour en favoriser la préparation en France:

S Ç A V O I R ,

Antimoine crû, le Cent pesant

15 l.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Reglement.

Antimoi-

ne.

31.

31. *ANTIMOINE* préparé.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664. l'Antimoine préparé, venant tant
des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères,
avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R.

	<i>En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berry & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>En Anjou. Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,				
Pour la fixation de 1554 le Cent pesant			6 l. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappreciation de 1594 de			6 6	6 l. 6 d.
			3	6 6

Cy-contre

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 liv. 10 s. le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant

Pour la nouvelle imposition d'Antjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir.

Fixation de 1599 le Cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à

	13 s.	6 s. 6 d.		
2 l. 15 s.	2 l. 15 s.	2 l. 15 s.	2 l. 15 s.	
		2 l.	1 l.	
	3 s.			

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Antimoine.

31.

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

2 l. 15 s.	2 l. 18 s.	4 l. 8 s.	4 l. 1 s. 6 d.
13 9	14 6	1 2	1 4 ½
			1 7 ½
3 8 9	3 12 6	5 10	5 3 6
3 5	3 7	5 6	5 2
3 12 2	3 16 1	5 15 6	5 8 8
1 9	1 10	2 11	2 9
3 13 11	3 17 11	5 18 5	5 11 5

Le Tarif de 1664, en rétinissant ces Droits, les a fixez ;

S Ç A V O I R.

Antimoine préparé, le Cent pesant

3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

32. ANTOFLE de Gerofle.

(Droguerie.)

Antofle.

32.

Avant le Tarif de 1664, l'Antofle de Gerofle venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

F ij

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Antofle.

32.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant le Tarif de 1629, à raison de 3 liv. le Cent pesant, & par celui de 1632 le Cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau, ce qui revient pour le Cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus,
Sçavoir,
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berry &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

4 l. 10 s.

4 l. 10 s.

3 s.

4 l. 10 s.

4 l. 13 s.

1 2 6

1 4 6

5 12 6

5 17 4

5 7

5 10

5 18 1

6 3 2

2 11

3 1

6 1

6 6 3

Le pied commun de ces Droits qui revenoit à 6 liv. 3 sols 7 deniers a été fixé par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R.

Antofle de Gerofle, le Cent pesant

7 l. 10 s.

Depuis le Tarif de 1664 les Commis de quelques Bureaux des Fermes ayant voulu faire payer au Bois de Crable (terme sous lequel on avoit déclaré de l'Antofle de Gerofle) les Droits de 45 liv. par Cent pesant, fixez par le même Tarif sur le Gerofle même; il fut ordonné par le Conseil le 22 Août 1700 que le Bois de Crable ne payeroit que comme Antofle le Droit de 7 liv. 10 sols par Cent pesant, lequel Droit au reste n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

APPIOS semencé, ou APPIOS fin.

Appios.

33.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 l'Appios semencé venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères avoit été imposé à l'Entrée;

SECONDE PARTIE.

S Ç A V O I R.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

	<i>En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berry & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1538, <i>Sçavoir,</i> Pour la fixation de 1554, le Cent pe- fant. Augmenté par la Réappréciation de 1594 de Pour le Droit d'Entrée des Drogue- ries & Epicerics suivant le Tarif de 1629, à raison de 12 liv, le Cent pe- fant, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant Pour la nouvelle Imposition d'An- jou, suivant le Tarif de 1638. <i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599, le Cent pesant. Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à	12 l. 10 s.	12 l. 10 s.	12 l. 10 s.	12 l. 10 s.
			1 l. 11 s. 8 d.	aliené.
			1 l. 11 s. 8 d.	1 l. 11 s. 8 d.
			1 l.	1 l.
			3 s.	

Entrée.
Appios.
33.

Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	12 l. 10 s.	12 l. 13 s.	16 l. 13 s. 4 d.	15 l. 11 s. 8 d.
	3 2 6	3 3 3	4 3 4	3 15 5
				7 11
Sol pour livre	15 12 6 15 7	15 16 3 15 10 1	20 16 8 10	19 5 19 3
Six deniers pour livre	16 8 1 8 2	16 12 1 8 4	21 17 6 10 11	20 4 3 10 1
	16 16 3	17 5	22 8 5	20 14 4

Le pied commun de ces Droits revenoit à 19 liv. 4 sols 10 d. ce qui ayant paru excessif, a été réduit par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R ;

Appios semencé, le Cent pesant 2 l. 10 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

34. *ARCANÇON, ou Poix-Raisine.*

(*Marchandise.*)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, l'Arcançon ou Poix-Raisine venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée ;

Entrée.

Arcançon

34.

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant de Poix-Raisine

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632 de

Pour le Droit d'Entrée tant des Drogueries & Epiceries, que des grosses Dentrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 4 l. le Cent pesant, de Poix blanche & noire, Arcançon, & Poix-Raisine ; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant d'Arcançon comme Poix blanche & noire,

Sçavoir,

Aux Drogueries 8 l.

Aux Marchandises 5 l.

13

Pied commun 6 6

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le Cent pesant à.

<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou.</i>	<i>Entre les Ports de Candés & Angers.</i>
		<i>Autres Ports de Candés & Angers, & au Tablier d'Angers.</i>	

6 d. aliéné.

5 d. $\frac{1}{2}$ 5 d. $\frac{1}{2}$

10 10.

6 l. 6 d. 6 l. 6 d. 6 l. 6 l.

6 l. 6 l.

3 l.

6 l. 6 d. 9 l. 6 d. 13 l. 9 d. $\frac{1}{2}$ 13 l. 3 d. $\frac{1}{2}$

	6. l. 6 d.	9 l. 6 d.	13 l. 9 d. $\frac{1}{2}$	13 l. 3 d. $\frac{1}{2}$	Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Cy-contre Paris des Droits ci-dessus ; <i>Savoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	1 7	2 4	3 5 $\frac{1}{2}$	3 4	1 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	8 1 5	11 10 7	17 3 10	16 9 10	Entrée.
Six deniers pour livre	8 6 2	12 5 4	18 1 5	17 7 5	Arcançon
	8 8	12 9	18 6	18	34

Le pied commun de ces Droits revenoit à 14 l. 6 d. ce qui a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce.

S Ç A V O I R.

Arcançon ou Poix-Raisine, le Cent pesant 10 l.

Le terme de Poix-Raisine n'est employé dans cet Article que pour faire entendre que l'Arcançon en est une espèce, autrement il y auroit contradiction entre cet Article & un autre de la Lettre P. ci-après, dans lequel la Poix-Raisine est imposée à 15 l. le Cent pesant. Ce qui prouve en effet que l'Arcançon n'en est qu'une espèce; c'est non-seulement que dans ce dernier Article il n'en est fait aucune mention, mais encore que la différence qui se trouve entre ces deux Marchandises est clairement établie dans une Lettre envoyée par le Directeur d'Amiens dans tous les Bureaux de son Département le 25 Novembre 1726 : l'Arcançon, dit cette Lettre; étant une matière sèche, cassante & luisante, qui se trouve au fond des Alem-bics, après que l'on a distillé les Huiles de Térébentine; au lieu que la Poix-Raisine est une liqueur épaisse que l'on tire des Pins suffoqués après que l'on en a tiré l'Huile ou Baume de Poix.

35. ARDOISES.

(Marchandises.)

Ardoises.

35.

Avant le Tarif de 1664, les Ardoises venant tant des Pays E-trangers que des Provinces réputées Etrangères avoient été im-posées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R.

venant
geres,

on.
Entre les
Ports de Can-
les & An-
enis, & au
Cablier
d'Angers.

aliéné.

5 d. $\frac{1}{2}$
10.

6 l.

6 l.

3 l. 3 d. 2.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant
le Tarif de 1638,
Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le mil-
lier en nombre
Entrée. Augmenté par la Réappréciation de
1594 de

Ardoifes.

35.

Et pour celle de 1632 de
Ces fixations sont le pied com-
mun de trois Droits différens,
fixez par les Tarifs ci-dessus pour
l'Ardoise quarrée, l'Ardoise gros-
se, & l'Ardoise à poil de Lièvre:
on peut voir ces fixations diverses
dans le Tarif de Sortie porté au
premier Volume.

Pour le Droit d'Entrée des gros-
ses Dentrées & Marchandises sui-
vant le Tarif du 11 Septembre
1582, & ceux de 1621 & 1629, à
raison de 2 f. le millier, & par ceux
de 1632 & 1638 le millier

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,
suivant le Tarif de 1632, dû à
raison de 2500, compte Mar-
chand, pour Tonneau; ce qui revient
pour le millier en nombre à

Paris des Droits cy-dessus;
Sçavoir,
Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire
aliéné

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berri &
Bourbonnois.

Dans la
Provin ce de
Normandie.

En Anjou.
Ailleurs
qu'entre les
Ports de Can-
des & An-
cenis, & au
Tablier
d'Angers.

Entre les
Ports de Can-
des & An-
cenis, & au
Tablier
d'Angers.

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Provin ce de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
			7 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
			7	7 d.
			2 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$
	3 f.	3 f.	3 f.	3 f.
		1 l. 4 f.		
	3 f.	1 l. 7 f.	4 f. 5 d.	3 f. 9 d $\frac{1}{2}$
	9	6 9	1 f. 1 d.	11 $\frac{1}{2}$
				2
	3 9	1 13 9	5 6	4 11
Sol pour livre	2	1 8	3	3
	3 11	1 15 5	5 9	5 2
Six deniers pour livre	1	11	2	2
	4	1 16 4	5 11	1 4

Le pied commun de ces Droits revenoit à 12 f. 10 d. que le
Tarif de 1664. a moderez en faveur du Commerce.

S Ç A V O I R,

Ardoifes, le millier en nombre

10 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Le 11 Avril 1720, M. Amelot fit rapport au Conseil de
Commerce

SECONDE PARTIE.

Commerce d'une faïsse qui avoit été faite à Calais par l'Inspecteur des Manufactures Etrangères, d'un Navire chargé d'Ardoises venant d'Angleterre, quoique le Receveur des Fermes en eût permis le déchargement : mais le Conseil décida que la faïsse étoit mal fondée ; les Ardoises étant dans le cas des Marchandises non prohibées par l'Arrest du 6 Septembre 1701, & qui pouvoient entrer comme étant du crû d'Angleterre.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Argent.
36.

36. ARGENT en masse & Lingots.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, l'Argent en masse ou Lingots, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou, ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------	---	---

Scavoir, Pour la fixation de 1554, le Marc

2 l. 7. d. $\frac{1}{2}$ aliéné.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

2 7 $\frac{1}{2}$ 2 l. 7 d $\frac{1}{2}$

Pour le Droit d'Entrée des grosses denrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1632 & 1638 le Marc

10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
-------	-------	-------	-------

Paris des Droits ci-dessus ;

10 l.	10 l.	15 l. 3 d.	12 l. 7 d. $\frac{1}{2}$
-------	-------	------------	--------------------------

Scavoir,

Cinq sols pour livre

2 6	2 6	3 10	3 1 $\frac{1}{2}$
-----	-----	------	-------------------

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

8			
---	--	--	--

Sol pour livre

12 6	12 6	19 1	16 5
7	7	1	9

Six deniers pour livre

13 1	13 1	1 1	17 2
4	4	6	5

13 5	13 5	1 7	17 7
------	------	-----	------

Le Tarif de 1664 a déchargé de ces Droits l'Argent en Masse & en Lingots, pour en attirer l'abondance dans le Royaume.

S Ç A V O I R ;

Argent en Masse & Lingots.

Neant.

Tomc II.

G

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Argent.

36.

Depuis ce Tarif, le Roi voulant empêcher la Fonte des Eſpeces d'Or & d'Argent, par ſa Declaration du 14 Decembre 1689, entr'autres choſes, fit deſenſes, conformément aux anciennes Ordonnances, à tous Marchands & Négocians de vendre aux Orfévres & aux Affineurs d'autres Lingots, Barres ou Barretons que ceux venant des Pays Etrangers, & qui en auroient la Marque.

Les Arrêts des 18 Avril 1690 & 11 May 1699, rendus en conſéquence de cette Declaration, y ajouterent qu'à l'égard des Lingots, Barres & Barretons venant des Pays Etrangers qui ne ſe trouveroient point marquez, ils ſeroient repreſentez devant l'un des Preſidens ou Conſeillers de la Cour des Monnoyes trouvé ſur les lieux, & en leur abſence devant les Juges-Gardes des Monnoyes les plus proches des Bureaux d'Entrée, pour être eſſayez & marquez d'un Poinçon, qui ſeroit inſculpé ſur la Table de Cuivre reſervée au Greſſe de la Monnoye, après qu'ils auroient été reconnus pour être de Fabrique Etrangere, dont il ſeroit dreſſé Procès verbal: Et que les Lingots, Barres & Barretons, qui juſques-là avoient été apportez des Pays Etrangers, ſans en avoir la Marque, & qui ſe trouveroient entre les mains des Marchands & Négocians, ſeroient portez aux Hôtels des Monnoyes pour y être eſſayez & marquez après qu'ils auroient été reconnus pour être de Fabrique Etrangere, dont il ſeroit dreſſé Procès verbal, après laquelle Marque ils pourroient être mis dans le Commerce, & vendus pour être employez par les Orfévres, Affineurs & autres Ouvriers travaillant en Or & en Argent, de même que ceux, qui à l'entrée du Royaume, ſe trouveroient marquez de la Marque étrangere.

Ces Reglemens n'empêcherent point qu'il n'y eût de grands abus dans leur execution, en ce que les Billonneurs faiſant fonder, ſoit dans le Royaume ou dans quelques Etats voiſins de la France, la Vaiſſelle d'Argent, même les Louis blancs ou Ecus, en faiſoient des Lingots qu'ils faiſoient marquer par les Officiers des Monnoyes comme venant d'Eſpagne, ſans le juſtifier autrement que par des Lettres de leurs Correfpondans, qui pouvoient être ſuppoſées, d'autant que la plupart de ces Lingots, Barres & Barretons étant eſſayez, ſe trouvoient ſouvent au titre de la Vaiſſelle, même des Ecus. Pour remédier à ces abus, il fut encore, par un Arrêt du 14 Septembre 1700 (conformément à l'Article 16 d'un Edit du mois de Mars précédent & aux Reglemens ci-deſſus) fait très-expreſſes deſenſes à tous Marchands & Négocians de vendre aux Orfévres & Affineurs d'autres Lin-

gots, Barres & Barretons que ceux qui auroient été apportez des Pays Etrangers, & qui en auroient la Marque, & aux Orfévres & Affineurs d'en acheter ni d'en employer d'autres, à peine de confiscation & de 6000 liv. d'amende: Et à l'égard des Lingots, Barres & Barretons venant des Indes, d'Espagne ou d'autres Pays Etrangers qui n'en auroient point la Marque, il fut ordonné par le même Arrêt que dans les Ports de Mer où ils seroient déchargés, il en seroit fait déclaration par les Marchands & Négocians, & tenu Registre aux Bureaux d'Entrée, contenant la quantité & le poids des Lingots, Barres ou Barretons non marquez, de quoi il leur seroit délivré un extrait signé & certifié du Receveur & du Contrôleur, & scellé du cachet du Bureau, pour être remis au Greffe de la Monnoye la plus proche, & y être les Lingots, Barres ou Barretons portez & representez en même-tems, afin d'y être essayez & marquez d'un Poinçon après avoir été pesez & reconnus pour être les mêmes déclarez dans les Bureaux d'Entrée, après quoi ils pourroient être mis dans le Commerce, vendus par les Marchands, & achetez par les Affineurs, Orfévres & autres Ouvriers travaillant en Or & en Argent, de même que ceux qui se seroient trouvez marquez de la Marque étrangere.

Pendant le cours du brillant Systême de la Banque, la Compagnie d'Occident ou des Indes, traita avec le Roi de toutes les Monnoyes du Royaume. Ce que lui produisit d'abord ce Traité, fut une permission de recevoir un Droit de dix pour cent sur toutes les Especes & matieres d'Or & d'Argent qui entroient dans le Royaume, & cela sur le pied de 900 liv. le Marc d'Or, & de 60 liv. le Marc d'Argent. Elle devoit payer ce Droit (qui lui fut accordé par Arrêt du 22 Janvier 1720) pendant les 9 années qui restoient alors à expirer de son Traité. Ensuite le Roi, par sa Declaration du 11 Mars suivant, ayant fait défenses à tous ses Sujets & aux Etrangers étant dans le Royaume, de garder en quelque lieu que ce pût être, passé le premier May, aucunes Especes d'Or de France ou Etrangeres, ni aucunes matieres d'Or, & passé le dernier Decembre aucunes matieres d'Argent ni aucunes Especes d'Argent de France ou Etrangeres, autres que les sixièmes & douzièmes d'Ecus, & les livres d'Argent fabriqués & les Louis d'Argent qui devoient l'être: L'execution de cette Declaration mit dans la nécessité de défendre l'Entrée dans le Royaume de toutes sortes d'Especes d'Or & d'Argent,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Argent.
36.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

soit de France ou des Pays Etrangers, même des Matieres d'Or & d'Argent, à l'exception de celles qui viendroient pour le compte de la Compagnie des Indes, chargée de les fournir aux Orfèvres & autres Ouvriers, dont la profession étoit de les employer. Ainsi ces défenses furent faites par Arrêt du 19 Mars 1720, à peine de confiscation au profit de la Compagnie, & d'une Amende de 10000 liv. Il étoit dit par cet Arrêt que les matieres qui seroient apportées dans le Royaume sur des Vaisseaux arrivant de voyages de long cours, seroient déclarées sous les mêmes peines, & resteroient en entrepôt pour être envoyées à l'Etranger, si mieux n'aimoient les Proprietaires les vendre à la Compagnie des Indes. Néanmoins ce même Arrêt n'interdisoit point aux Voyageurs la liberté de porter avec eux les especes seulement necessaires pour leur voyage, & permettoit à la Compagnie des Indes l'Entrée & la Sortie des especes & matieres d'Or & d'Argent. Un autre Arrêt du 26 du même mois de Mars ajouta à toutes ces dispositions, que la confiscation dont on a parlé seroit prononcée en faveur des Dénonciateurs dans les cas de dénonciation, ou en faveur des Commis saisissans. Mais autant ces Reglemens étoient contraires à la disposition du Tarif de 1664, autant ils sont contraires à ce qui se pratique depuis la suppression de la Banque & la révocation du Traité de la Compagnie; tout le monde, François & Etrangers, ayant recouvré la liberté de faire entrer des matieres d'Or & d'Argent sans payer aucun Droit, conformément au Tarif, qui sous le terme d'Argent, paroît comprendre également l'Or, n'en faisant aucune mention particuliere ailleurs.

Entrée.

Argent.

36.

37. ARGENT vif.
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Argent vif venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R.

	En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- son, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Anger
Pour le Trépas de Loire, sui- vant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant	4 s. 3 d.			aliéné,

SECONDE PARTIE:

33

Ci-contre			4 l. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4	4 l. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epicerics, sur l'Appréciation de 1542, à 1 l. 4 l. le Cent pesant de vif Argent ou Mercure, sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 32 l. le Cent pesant & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant	3 l. 4 l.	3 l. 4 l.	3 l. 4 l.	3 l. 4 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>				
Fixation de 1599, le Cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à		3 l.		
Paris des Droits cy-dessus,	3 l. 4 l.	3 l. 7 l.	4 l. 12 l. 6 d.	4 l. 8 l. 3 d.
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	16	16 9	1 3 1	1 2 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1 1
Sol pour livre	4	4 3 9	5 15 7	5 11 5
	4	4 2	5 9	5 7
Six deniers pour livre	4 4	4 7 11	6 1 4	5 17
	2 1	2 2	3 1	2 11
	4 6 1	4 10 1	6 4 5	5 19 11

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Argent.

37.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 5 liv. 5 sols, ce qui a été moderé par le Tarif de 1664, peut-être en consideration de ce que le vif Argent s'employe au teint des Glaces. Le Tarif a fixé ces Droits.

S Ç A V O I R :

Argent vif, le Cent pesant 5 l.
 Vif Argent, le Cent pesant, comme Argent vif 5 l.
 Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

38. ARISTOLOCHES.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 les Aristoloches venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été impoitées à l'Entrée;

S Ç A V O I R :

Aristoloches.

38.

G iij

s d'Or
 our le
 ir aux
 es em-
 1720,
 d'une
 matic-
 sseaux
 us les
 yées à
 re à la
 rdifoit
 especes
 Com-
 matrieres
 e Mars
 t on a
 les cas
 ais au-
 u Tarif
 depuis la
 Com-
 uvré la
 s payer
 e d'Ar-
 aucuna

Etran-
 pofé à

En-
 tre les
 ports de Can-
 les & An-
 renis, & au
 Fablier
 d'Anger

aliené,

TARIF DE 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Aristoloches.
38.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 8 l. le Cent pesant, & par celui de 1632 le Cent pesant
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 millièrs pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

10 l.	10 l.
10 l.	13 l.
2 6	3 3
12 6	16 3
7	10
13 1	17 1
4	5
13 5	17 6

Parlis des Droits cy-dessus, Sçavoir, Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Aristoloches, le Cent pesant

20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Armes.
39.

39. ARMES, Arquebuses, Pistolets & autres Armes de Fer.
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Armes venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de
Et pour celle de 1632, de

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. Dans la Province de Normandie. En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

10 d.	aliéné.
4 l. 2 d.	4 l. 2 d.
1 l.	1 l.
6 l.	5 l. 2 d.

SECONDE PARTIE.

Dans la Province de Normandie.

10 l.
3 l.
13 l.
3 3
16 3
10
17 1
5
17 6

Ci-contre

Pour le Droit d'Entrée des Gros-fes Dentées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 10 sols le cent pesant d'Armes, ou Quincailleries blanches ou dorées; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant d'Armes, Arquebuses, Pistolets, Arnois, Brassarts & autres Quincailleries de Fer

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant Augmentation de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2 milliers pesant pour Tonneau; comme Quincaillerie, ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	6 l.	5 l. 2 d.	
1 l.	1 l.	1 l. 10 s.	1 l.
1 l. 3 s.	2 l. 6 s.	2 l. 5 s. 2 d.	
1 5	1 8 9	2 17 6	2 16 8
1 3	1 15	2 10	2 10
1 6 3	1 10 2 3 4	2 19 6	2 19 6
8	9 1 1 1 6	3 11 6	3 11 6
1 6 11	1 10 11	3 1 10	3 1

Droits fixés sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Armes. 39.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 2 liv. 5 l. & le Tarif de 1664 l'a réduit.

S Ç A V O I R,

Armes, Arquebuses, Pistolets, Arnois, Brassarts, Mousquets, Canons d'Armes & autres Armes de Fer, le cent pesant 2 liv.

Quoique les Armes ayent été ainsi comprises dans le Tarif de 1664, aussi bien que dans les précédens, l'Entrée n'en a pas été libre comme des autres Marchandises. Avant le Tarif de 1664 Louis XIII. par ses Déclarations des 3 Février 1617, 2 Mai 1618, & 25 Janvier 1620, (voulant empêcher que des gens mal intentionnez n'en fissent venir pour s'en servir contre le service de Sa Majesté & la tranquillité de l'Etat,) fit défenses à tous Marchands & autres per-

20 l. eur.

s Etran- é impo-

Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.

4 l. 2 d.
1 l.
5 l. 2 d.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar
rif & depuis.

Entrée

Armes.

38.

sonnes de quelque qualité, condition & nation que ce fût ; d'apporter ou faire apporter aucunes Armes & Munitions de Guerre dans le Royaume, sans avoir un Passeport signé du Roy, & contre-signé du Secrétaire de ses Finances & Commandemens, ayant le Département de la Guerre, sur peine d'amende arbitraire & de confiscation, dont le tiers appartiendroit aux Dénonciateurs.

Il a été fixé par les Tarifs, des Droits d'Entrée sur toutes les Armes sans exception, & ces Droits sont dûs, soit dans le cas où elles viendroient de l'Etranger avec Passeports, soit simplement sur celles qui sont apportées des Provinces réputées Etrangères, dans l'étendue des Cinq-Groses-Fermes.

Depuis le Tarif de 1664, par un Ordre du Roy du 29 Novembre 1666, il fut enjoint aux Commis des Fermes de saisir tous les Mousquets & Canon de Mousquets voiturez dans l'étendue de leur district, lorsqu'ils seroient de moindre calibre de balle que de 20 à la livre.

Le Sieur Tiron ayant traité avec le Roy de la fourniture de ses Arsenaux ; il fut défendu, par un autre Ordre du dernier Octobre 1668, de faire entrer dans le Royaume aucunes Armes, à moins qu'elles ne fussent destinées pour les Magasins de Sa Majesté, & accompagnées des Certificats de cet Entrepreneur.

Enfin, lors du Bail de Carlier en 1726, on marqua dans ce Bail (Art. 398,) que les Armes destinées pour le service de Sa Majesté, seroient sujettes au payement des Droits, à moins qu'elles ne fussent transportées en vertu de Passeport ; ajoutant qu'en ce cas il en seroit tenu compte à l'Adjudicataire ; en rapportant le Passeport avec le Certificat des Conducteurs, contenant la liquidation des Droits ; quoiqu'au contraire dans l'Affiche arrêtée pour parvenir au même Bail, il eût été expressément dit, que l'Adjudicataire ne pourroit prétendre aucune indemnité pour ce sujet : mais cette clause du Bail fut changée par Arrêt du 2 Mars 1728, & celle de l'Affiche confirmée, comprenant sous le nom d'Armes, non seulement les Armes offensives & défensives de toute espèce ; mais aussi tous Métaux, Matières & Outils servant à leur fabrication, & tout ce qui est destiné à les voiturer, porter, conserver & s'en servir, même les Sacs-à-Terre à l'usage de l'Artillerie ; pourvu qu'il en soit nommément fait mention aux Passeports de Sa Majesté.

SECONDE PARTIE

40. ARSENIC.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 l'Arсениc venant tant des Pays Etran-
gers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé
à l'Entrée ;

Droits fixes
sur chaque
Marchandise
avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
if & depuis.

S Ç A V O I R,

Entrée.

Arсениc.

40.

Pour le Trépas de Loire, suivant
le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le
Cent pesant

Augmenté par la Réappréciation
de 1594 de,

Pour le Droit d'Entrée des Dro-
gueries & Epiceries, sur l'Apprécia-
tion de 1542, à 12 sols le Cent
pesant; sur celle de 1581, & suivant
les Tarifs de 1621 & 1629, à raison
de 16 sols le Cent pesant; & par
ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'An-
jou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599 le Cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,
suivant le Tarif de 1632, dû à raison
de l'Encombrance, évaluée à deux
milliers pesant par Tonneau; ce
qui revient pour le Cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de
Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	<i>En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berry & Bourbonnois</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>En Anjou. Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.</i>
			2 l. 7 d.	aliéné.
			2 l. 7 d.	2 l. 7 d.
	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
			1 l.	1 l.
		3 l.		
Paris des Droits ci-dessus;	1 l.	1 l. 3 s.	2 l. 5 s. 2 d.	2 l. 2 s. 7 d.
Cinq sols pour livre	5	5 9	11 3	10 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				8
Sol pour livre	1 5 1 3	1 8 9 1 5	2 16 5 2 10	2 13 11 2 5
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 10 2 9	2 39 3 1 6	2 16 7 1 5
	1 6 11	1 10 11	3 9	2 18

Le pied commun de ces Droits revenoit à 2 liv. 4 s. 1 d. &
le Tarif de 1664 l'a réduit en faveur des Teinturiers & Maré-
chaux qui font un grand usage de l'Arсениc :

Tome II.

H

SENIC.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Afarum.

41.

Arsenic, le Cent pesant

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

41. ASARUM.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 l'Afarum, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'appréciation de 1542, à 8 sols le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 16 sols le Cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Scavoir,

Fixation de 1599, le Cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Scavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
			2 l. 1 d.	aliéné.
			2 l. 1 d.	2 l. 1 d.
	18 l.	18 l.	18 l.	18 l.
			1 l.	1 l.
		3 l.		
	18 l.	1 l. 1 l.	2 l. 2 s. 2 d.	2 l. 1 d.
	4. 6	5 3 d.	10 6	10
				6
	2. 6	1 6 3	2 12 8	2 10 7
	1 1	1 4	2 7	2 6
	1 3 7	1 7 7	2 15 3	2 13 1
	7	8	1 5	1 4
	1 4 2	1 8 3	2 16 8	2 14 5

SECONDE PARTIE.

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R.

Afarum, le Cent peſant

2 l. 10 ſ.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Reglement.

42. ASPALATUM.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Aspalatum venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été impoſé à l'Entrée;

S Ç A V O I R ;

En Picardie, Bourgne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------	--	---

Pour le Trépas de Loire, ſuivant le Tarif de 1638,

Spavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent peſant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epicerjes, tant ſur l'appréciation de 1542, que ſur celle de 1581, & ſuivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raiſon de 2 l. le Cent peſant; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent peſant.

Pour la nouvelle Impoſtion d'Anjou, ſuivant le Tarif de 1638.

Spavoir,

Fixation de 1599, le Cent peſant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, ſuivant le Tarif de 1632, dû à raiſon de l'Emcombrance évaluée à deux milliers peſant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent peſant à

6 l. 8 d. aliéné.
6 l. 8 d. 6 l. 3 d.

2 l. 6 ſ. 2 l. 6 ſ. 2 l. 5 ſ. 2 l. 5 ſ.

3 l. 3 l.

3 ſ.

Paris des Droits ci-deſſus,
Spavoir,
Cinq ſols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

2 l. 6 ſ. 2 l. 9 ſ. 3 l. 18 ſ. 4 d. 3 l. 11 ſ. 8 d.

11 6 12 3 19 7 17 11

1 8

Sol pour livre

2 17 6 3 1 3 4 17 11 4 11 3

2 10 3 1 4 11 4 7

Six deniers pour livre

3 4 3 4 4 5 2 10 4 15 10

1 6 1 7 2 7 2 5

3 1 10 3 5 11 5 5 5 4 18 3

H ij

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Aspalatum.

42.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, dont le pied commun revenoit à 4 liv 3 sols 7 d. les a réduits proportionnement à ceux de l'Aloës moyen (porté plus haut) dont l'Aspalate est une espece.

S Ç A V O I R ,

Aspalatum, le Cent pesant

31.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Entrée.

Asphaltum.

43.

43. ASPHALTUM.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Asphaltum, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Scavoir,				
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant			7 l. 10 d.	aliené.
Augmenté par la Reappréciation de 1594, de			7 l. 10 d.	7 l. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 3 liv. le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le Cent pesant.	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 ;				
Scavoir,				
Fixation de 1599 le Cent pesant.			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le Cent pesant à			3 s.	

Paris des Droits ci-dessus;

Scavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené

3 l. 5 s.	3 l. 8 s.	5 l.	9 d.	4 l. 12 s. 10 d.
16 3	17	1 5 2	1 3 2 ½	1 11 ½
4 1 3	4 5	6 5 10	5 18	

SECONDE PARTIE.

61

Cy-contre	4 1 3	4 5	6 5 10	5 18
Sol pour livre	4 1	4 3	6 3	5 11
Six deniers pour livre	4 5 4	4 9 3	6 12 1	6 3 11
	2 1	2 3	3 4	3 1
	4 7 5	4 11 6	6 15 5	6 7

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 10 s. a été réduit en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Aphalum, le Cent pesant

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

44. ASSAFOETIDA.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Assafoetida, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Spavoir,

Pour la fixation de 1554 le Cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epicerics sur les Appréciations de 1542 & 1581, & le Tarif de 1621, à 3 liv. le Cent pesant; suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 liv. le Cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant

Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Spavoir.

Fixation de 1599 le Cent pesant

Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à

En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- son, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- tenis, & au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Can- des & An- tenis, & au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------	---	---

		9 s. 4 d.	aliéné.
		9 4	9 s. 4 d.
2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
		1 l.	1 l.
	3 s.		
2 l. 5 s.	2 l. 8 s.	4 l. 3 s. 8 d.	3 l. 14 s. 4 d.

H ij

Entrée.

Aphal- tum.

43.

Assafoeti- da.

44.

Droits fixez sur chaque Mar. handise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Ta- rif & depuis.	De l'autre part	2 l. 5 s.	2 l. 8 s.	4 l. 3 s. 8 d.	3 l. 14 s. 4 d.
	Paris des Droits ci-dessus ; Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliené	11 3	12	1 11	18 7
Entrée.	Sol pour livre	2 16 3 2 10	3	5 4 7 5 3	4 15 3 4 5
	Six deniers pour livre	2 19 1 1 6	3 3 1 7	5 9 10 2 9	5 2 6
Affaecti- da:		3 7	3 4 7	5 12 7	5 2 6

44.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 4 liv. 5 s. mais
le Tarif de 1664 l'a réduit en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R.

Affaectida, le Cent pefant

3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Asur.

45. A S U R de Roche fin.

45.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Asur venant tant des Pays Etran-
gers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à
l'Entrée ;

S Ç A V O I R.

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le Cent pe- fant.				aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 11 s. 3 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Drogue- ries & Epicerics sur l'Appréciation de 1542, à 8 liv. le Cent pefant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1619, à raison de 10 liv. le Cent pefant ; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pefant	20 l.	20 l.	20 l.	20 l.
Pour la nouvelle Imposition d'An- jou, suivant le Tarif de 1638.	20 l.	20 l.	23 l. 2 s. 6 d.	21 l. 11 s. 3 d.

Cy-contre	20 l.	20 l.	23 l. 2 s. 6 d.	21 l. 11 s. 3 d.
<i>Sçavoir</i> , Fixation de 1599, le Cent pesant. Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à			1 l.	1 l.
			3 l.	
Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	20 l.	20 l. 3 s.	24 l. 2 s. 6 d.	22 l. 11 s. 3 d.
	5	5	9 6	7 5 12 10
				7 10
Sol pour livre	25	25 3 9	30 3 1	28 11 11
	1 5	1 5 2	1 10 2	1 8 7
Six deniers pour livre	26 5	26 8 11	31 13 3	30 6
	13 1	13 2	15 10	15
	26 18 1	27 2 1	32 9 1	30 15 6

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Afur.

45.

Le Tarif de 1654, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R.

Azur de Roche fin, le Cent pesant

40 liv.

L'Afur de Roche fin est ce qu'on nomme plus communément en peinture, de l'Outremer, dont la matière première est tarifée ci-après sous le terme de Lapis Lazuli vray, à 30 liv. le Cent pesant; au reste les Droits de l'Afur de Roche fin n'ont été changés par aucun Reglement postérieur.

46. A S U R gros & commun.

(Droquerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Afur commun tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le Cent pesant

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berri &
Bourbonnois.

Dans la
Provin ce de
Normandie.

En Anjou.
Ailleurs
qu'entre les
Ports de Can-
des & An-
cenis, &
Tablier
qu'au Tablier
d'Angers.

Entre les
Ports de Can-
des & An-
cenis, &
Tablier
d'Angers.

Sçavoir,
Fixation de 1554, pour le pied
commun de 5 l. 2. d. pour l'Afur gros
& commun, & de 4 s. pour l'Afur
d'Email.

4 l. 7 d. aliéné.

Afur.

46.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Afur.

46.

De l'autre part
Augmenté par la Réappréciation de
1594, de
Pour le Droit d'Entrée des Dro-
gues & Epicerie suivant les Ta-
rifs de 1621 & 1629, à raison de
1 liv. 10 s. le Cent pesant, sous le
nom d'Afur d'Email assorti; suivant
le même Tarif de 1629, à 2 liv.
le Cent pesant d'Afur gros & com-
mun, & par ceux de 1632 & 1638 le
Cent pesant.

4 l. 7 d. aliéné.

4 l. 7 d. 4 l. 7 d.

Sçavoir,
Afur gros & commun 2. l. 5 s.
Afur d'Email assorti,
l'un portant l'autre 2

2 l. 2 s. 6 d. 2 l. 2 s. 6 d. 2 l. 2 s. 6 d. 2 l. 2 s. 6 d.

Pied commun 4 s. 2 2 6

Pour la nouvelle Imposition d'An-
jou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
Fixation de 1599, le Cent pe-
sant

2 l. 1 l.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,
suivant le Tarif de 1632, dû à rai-
son de l'Encombrance évaluée à 2
milliers pesant pour Tonneau; ce qui
revient pour le Cent pesant à

3 s.

Paris des Droits cy-dessus;

2 l. 2 s. 6 d. 2 l. 5 s. 6 d. 3 l. 11 s. 8 d. 3 l. 7 s. 1 d

Sçavoir,
Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire
aliéné

10 7 11 5 17 11 16 9

1 2.

Sol pour livre

2 13 1 2 16 11 4 9 7 4 5
2 2 2 10 4 6 4 3

Six deniers pour livre

2 15 9 2 19 9 4 14 1 4 9 5
1 5 1 6 2 4 2 3

2 17 2 3 1 3 4 16 5 4 11 6

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 16 s. 7 d.
a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce.

S Ç A V O I R.

Afur d'Email, Afur gros & commun, le Cent pesant

3 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Reglement postérieur;
mais il faut observer que le Lapis Lazuli faux ou commun, est
tariffé ci-après à 5 liv. c'est-à-dire aux deux tiers plus que la
matiere

SECONDE PARTIE.

matiere préparée dont il s'agit ici, ce qui n'est nullement conforme aux dispositions de l'Article précédent. Il faut observer encore que l'Asur du crû & fabrique d'Alsace peut entrer directement dans l'étenduë des Cinq-Grosses-Fermes sans passer par Lyon, quoique toutes les Drogueries en general qui entrent par Terre soient sujettes à cette formalité; de laquelle l'Asur a été ainsi dispensé par un Ordre du Conseil du

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Avelines.

47.

47. AVELINES, ou AVELAINES.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Avelines venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme Droguerie

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
--	---	--------------------------------	--	---

Scavoir, Pour la fixation de 1554, le Cent pesant

			6 d. ½	aliéné.
--	--	--	--------	---------

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

			3 l. 7 d. ½	3 l. 7 d. ½
--	--	--	-------------	-------------

Et pour celle de 1632 de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'appréciation de 1542, à 2 l. le Cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, 1629, 1632 & 1638, le Cent pesant d'Avelaines

8 l.	8 l.	8 l.	8 l.
------	------	------	------

Scavoir, Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

		1 l.	1 l.
--	--	------	------

Fixation de 1599 le Cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 Balles, du poids de 2 milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à

		3 l.	
--	--	------	--

Paris des Droits ci-dessus;

8. l.	11 l.	11. 17 d.	11. 167 d. ½
-------	-------	-----------	--------------

Scavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

2	2 9	9 3	9 2
			1 ½

10	13 9	2 6 5	2 5 11
----	------	-------	--------

aliené.
4 l. 7 d.
2 l. 2 l. 6 d.
1 l.
3 l. 7 l. 1 d.
16 9
1 2
4 5
4 3
4 9 3
2 3
4 11 6
16 l. 7 d.
nerce.
3 liv.
ostérieur;
mun, est
us que la
matiere

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part	10 l.	13 l. 9 d.	2 l. 6 l. 5 d.	2 l. 5 l. 11 d.
	Sol pour livre	6	8	2 4	2 3
	Six deniers pour livre	10 6	14 5	2 8 9	2 8 2
		3	4	1 2	1 2
		10 9	14 9	2 9 11	2 9 4

Entrée. Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez seulement (en mettant les Avelines au rang des Marchandises au lieu qu'elles étoient auparavant du nombre des Droguceries.)

47.

S Ç A V O I R.

Avelines, le Cent pesant

16 L

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

48. AVIRONS.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Avirons venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- rou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
---	--------------------------------------

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629 & 1632 le Cent en nombre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 40 avirons pour Tonneau, ce qui revient pour le Cent en nombre à

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

2 l.	2 l.
	7 l. 10 s.
2 l.	9 l. 10 s.
10	2 7 6
2 10	11 17 6
2 6	11 10
2 12 6	12 9 4
1 4	6 3
2 13 10	12 15 7

Le pied commun de ces Droits revenoit à 7 liv. 14 sols 8 deniers ; mais le Tarif de 1664 l'a réduit au tiers en faveur de la Navigation :

SECONDE PARTIE.

67

S Ç A V O I R.

Avrons, le Cent en nombre

2 l. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

49. AULX ou AIL.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Aulx, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposés à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Aulx.

49.

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises suivant le Tarif de 1629, à raison de 12 d. la somme, & par celui de 1632 la somme

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour la charge ou somme évaluée à 150 livres pesant

2 l.	2 f.	
		4 l. 6 d.
2 l.		6 l. 6 d.
6		1 7
2 6		8 1
2		5
2 8		8 6
1		2
2 9		8 8

Paris des Droits cy-dessus;

Sçavoir,
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 f. 8 d. a été réduit par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Aulx, la somme ou charge

5 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

50. AVOINE.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Avoine, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposée à l'Entrée:

Avoine.

50.

S Ç A V O I R,

Droits fixez
für chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Avoine.

50.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,
Spavoir.
Pour la fixation de 1554 le Muid
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de
Et pour celle de 1632 de
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandi-
ses, suivant le Tarif de 1638 le Muid

Paris des Droits ci-dessus ;

Spavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Anjou.
Milleurs
qu'entre les
Ports de Can-
des & An-
cenis, &
qu'au Tablier
d'Angers.

*Entre les
Ports de Can-
des & An-
cenis, & au
Tablier
d'Angers.*

	aliéné.
2 l. 1 d.	1 l.
1 l.	1 l.
3 l. 7 d.	1 l. 7 d.
7 d. $\frac{1}{2}$	7 d. $\frac{1}{2}$
7 l. 3 d. $\frac{1}{2}$	5 l. 2 d. $\frac{1}{2}$
1 9 $\frac{1}{2}$	1 3 $\frac{1}{2}$
	6
9 1	7
6	4
9 7	7 4
3	2
9 10	7 6

Le Tarif de 1664 ; en réunissant ces Droits, a conservé les dispositions des anciens Tarifs qui déchargeoient de tous Droits d'Entrée l'Avoine entrant dans les Provinces hors l'Anjou ; & à l'égard de celle entrant par cette Province, il a fixé ces mêmes Droits :

S Ç A V O I R.

Avoine, le Muid mesure de Paris de douze Septiers faisant deux Tonneaux entrant par les Provinces d'Anjou, le Maine & Thouars 10 l.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur ; mais il en a été rendu nombre qui, étant communs aux autres sortes de Grains, seront rapportez à l'Article du *Bled*.

Bayes.

1.

1. BAYES DE LAURIER.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, les Bayes de Laurier venant tant des Pays Etrangers, que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
Pour la fixation de 1554, le Cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Epicerics & Drogueries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 4 f. le Cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le Cent pesant, tant sous le nom de Baye, que sous celui de Bois de Laurier.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
Fixation de 1599, le Cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	5 d.	aliené.	
	5	5 d.	
66	66	66	66

Entrée.

Bayes.

Paris des Droits cy-dessus;
Sçavoir,
Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire
aliené

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	66	96	11. 66. 10 d.	11. 66. 5 d.
	1 6	2 3	6 8	6 7
	7 6	11 3	1 13 6	1 13 1
	4	7	1 8	1 8
	7 10	11 10	1 15 2	1 14 9
	2	3	10	10
	8	12 1	1 16	1 15 7

Le pied commun de ces Droits revenant à 23 f. a été modéré par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R.

Baye de Laurier, le Cent pesant

10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

2. BAYETTE d'Angleterre simple.

(Marchandises.)

Avant le Tarif de 1664, la Bayette d'Angleterre simple,

I iij

Bayette.

2.

avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bayette.

3r

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 1 l. 1 d. le Cent pesant, évalué à 270 aulnes; ce qui revient pour la pièce de 25 aulnes à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 3 l. 10 d. le Cent pesant, revenant pour la pièce de 25 aulnes à

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1582 & 1621, à 8 l. la pièce, depuis 23 jusqu'à 26 aulnes; par le Tarif de 1629, à 8. l. la pièce, contenant jusqu'à 25 aulnes; & par ceux de 1632 & 1638 la pièce de même aulnage.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, à raison de 20 l. le Cent pesant, revenant pour la pièce de 25 aulnes à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2 mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce de 25 aulnes pesant 9 liv. 1/2 à

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant la moitié de Dix pour cent créé en 1654, la pièce simple de 20 aulnes.

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

1 d. 1/4 aliéné.

3 d. 1/4 3 d. 1/2

1 l. 1 l. 1 l. 1 l.

10 1/2 10 1/2

3 d.

	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.
Paris des Droits ci-dessus ;	3 l. 10 f.	3 l. 10 f. 3 d.	3 l. 12 f. 7 d.	3 l. 12 f. 5 d. 1/2
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	17 6	17 7	18 2	18 1 1/2
Sol pour livre	4 7 6 4 4	4 7 10 4 5	4 10 9 4 6	4 10 7 4 6
Six deniers pour livre	4 11 10 2 3	4 12 3 2 4	4 15 3 2 5	4 15 1 2 5
	4 14 1	4 14 7	4 17 8	4 17 6

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 4 liv. 15 f.

31
été
Ba
I
fixa
Tar
& l
ce,
L
par
d'An
Arre
comm
Calat
tomb
dépen
Roya

Ava
à l'En

Pour l
le Tarif

Pour la
1 d. le C
aulnes, c
de 50 au
Augme
de 1594 c
revenant
Et pour
Pour le
ses Denr
vant le T
des pieces
de 1621 &
puis 46 ju
de 1632 &

S E C O N D E P A R T I E.

11 den. mais pour favoriser les Manufactures de France, il a été porté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Bayette du Pays d'Angleterre, la pièce de 25 aulnes 5 liv.

Le Tarif arrêté le 18 Avril 1667, doubla ces Droits en les fixant à 10 liv. Le prix des Marchandises augmenté depuis le Tarif de 1664, fut le prétexte de cette augmentation de Droits; & l'établissement d'un grand nombre de Manufactures en France, la véritable cause.

Le même motif avoit encore engagé le Conseil en 1687, par Arrest du 20 Décembre, à porter les Droits de la Bayette d'Angleterre de 10 liv. la pièce de 25 aulnes à 20 liv. & par Arrest du 8 Novembre précédent à en restreindre l'Entrée, comme de toutes les Etoffes Etrangères, aux seuls Ports de Calais & de S. Valery: mais depuis par autre Arrest du 6 Septembre 1701, l'Entrée de la Bayette d'Angleterre & Pays en dépendans, a été absolument défendue à toutes les Entrées du Royaume, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende.

3. B A Y E T T E d'Angleterre double.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Bayette double avoit été imposée à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

	En Picar. di, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier & d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Savoir, Pour la Fixation de 1554, à 1 l. 1 d. le Cent pesant, évaluée à 270 aulnes, ce qui revient pour la pièce de 50 aulnes à Augmenté par la Réappréciation de 1594 de 3 l. 10 d. le Cent pesant, revenant pour la pièce de 50 aulnes à Et pour celle de 1632 de Pour le Droit d'Entrée des Gros- ses Denrées & Marchandises, sui- vant le Tarif de 1582, à l'équipolent des pièces simples; suivant le Tarif de 1621 & 1629, à 16 l. la pièce, de- puis 46 jusqu'à 52 aulnes, & par ceux de 1632 & 1638 la pièce de 50 aulnes,	3 l.	3 l.	2 l.	2 l.
	3 l.	3 l.	2 l. 1 s. 5 d.	2 l. 1 s. 2 d. ½

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Bayette.

2.

Bayette.

3.

Entre les
de Can-
& An-
, & au
lier
Angers.

aliené.

3 d. ½
3 ½

10 ½

10 l.

2 l. 5 d. ½

8 1 ½

10 7

4 6

15 1

2 5

17 6

15 l.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Bayette.

3.

De l'autre part

Pour la nouvelle Imposition d'An-
jou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, à raison de 20 s.
le Cent pesant, revenant pour la
pièce de 50 aulnes à

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,
suivant le Tarif de 1632, dû à raison
de l'Encombrance évaluée à 2000 l.
pour Tonneau, ce qui revient pour
la pièce de 50 aulnes, pesant 18 l. $\frac{1}{2}$, à

Pour le Droit de cinq pour cent
sur les Manufactures, faisant moitié
des dix pour cent, créés en 1654, la
pièce

Paris des Droits ci-dessus,

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre.

	3 l.	3 l.	2 l. 11 s. 5 d.	2 l. 11 s. 2 d. $\frac{1}{2}$
			3 l. 9 d.	3 l. 9 d.
		6 d.		
	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Paris des Droits ci-dessus,	13 l.	13 l.	6 d.	12 l. 5 s. 2 d.
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	3 5	3 5 1	3 1 3	3 1 2 $\frac{1}{2}$
	16 5	16 5 7	15 6 5	15 6 2
Sol pour livre	16 3	16 3	15 4	15 4
	17 1 3	17 1 10	16 1 9	16 1 6
Six deniers pour livre.	8 6	8 6	8	8
	17 9 9	17 10 4	16 9 9	16 9 6

Le Tarif de 1664, sans avoir égard au pied commun des Droits ci-dessus, a fixé ces Droits proportionnellement à ceux de l'Article précédent.

S Ç A V O I R.

Bayette double au-Grand Cocq, la pièce contenant 50 aulnes

17 l.

Ce qui a encore été depuis augmenté par le Tarif de 1667, à 30 liv. & par l'Arrêt du 20 Decembre 1687 à 60 liv. ce qui a eu lieu jusqu'en 1701; que par Arrêt du 6 Septembre, l'Entrée de toutes les Etoffes d'Angleterre & Pays en dépendans, a été défenduë, ainsi qu'il a été observé dans l'Article précédent.

Bayette.

4.

4. B A Y E T T E, ou Revêche de Flandres.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Bayette, ou Revêche de Flân-
dres, avoit été imposée à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

En

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 1 f. 1 d. obole le cent pesant, évalué à 170 aunes, ce qui revient pour la piece de 20 aunes à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 3 f. 10 d. le cent pesant, ce qui revient, suivant la même combinaison, pour la piece de 20 aunes, à

Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621, & 1629, à raison de 10 f. la piece; & par ceux de 1632 & 1638 la piece

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, à raison de 20 f. le cent pesant, évalué suivant la combinaison faite au Trépas de Loire ci-dessus, pour la piece de 20 aunes à

Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau, ce qui ne revient pas pour la piece de 20 aunes pesant 7 liv. $\frac{1}{2}$ à

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant la moitié des Dix pour cent, créés en 1654, la piece

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Polton, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

{	{	{	{
1 d.	1 d.	1 d.	aliené.

Entrée.

Bayette.

3 d. 3 d.
3 d. 3 d.

15 f. 15 f. 25 f. 15 f.

1 f. 6 d. 1 f. 6 d.

3 d.

1 l. 17 f. 6 d. 1 l. 17 f. 6 d. 1 l. 17 f. 6 d. 1 l. 17 f. 6 d.

2 l. 12 f. 6 d. 2 l. 12 f. 9 d. 2 l. 14 f. 7 d. 2 l. 14 f. 6 d.

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

13 1	13 2	13 8	13 7
3 5 7 3 3	3 5 11 3 3	3 8 3 3 5	3 8 1 3 5
3 8 10 1 9	3 9 2 1 9	3 11 8 1 9	3 11 6 1 9
3 10 7	3 10 11	3 13 5	3 13 3

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 3 liv. 12 sols a été augmenté par le Tarif de 1664 pour favoriser les Manufactures du Royaume.

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Bayette ou Revêche de Flandre & autres semblables, la piece de 20 aulnes 4 liv.

La Bayette de la Flandre Françoisë & autres Provinces réputées Etrangères, est sujette à ces Droits ; mais pour celle qui peut venir de la Flandre Etrangere & autres Pays Etrangers (à l'exception de l'Angleterre, dont il a été parlé dans les deux Articles précédens) elle ne peut entrer que par les Ports de Calais & S. Valery, en y payant suivant les Arrêts des 20 Decembre 1687, & 3 Juillet 1692.

Entrée.

Bayette.

4.

S Ç A V O I R ,

Pour chaque piece de 50 aulnes de Bayette double 60 liv.
 Pour chaque piece de 25 aulnes de Bayette simple 20 liv.

Balaustes.

5.

5. BALAUSTES ou BALAUSTRES.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Balaustes, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 4 s. le cent pesant, sous le nom de Balaustes en fleur, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1692, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Calais & Anvers, & au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Calais & Anvers, & au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------	--	--

		5 d.	aliené.
		5.	5 d.
10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
		1 l.	1 l.
	3 l.		
20 l.	13 l.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s. 5 d.

SECONDE PARTIE.

75

	10 l.	13 l.	11. 10 l. 10 d.	11. 10 l. 5 d.
Ci-contre				
Paris des Droits ci-dessus ; <i>Savoir</i> ,				
Cinq sols pour livre	2 6	3 3	7 8	7 7
Idem du Droit de Trépas de Loire allié				1
Sol pour livre	12 6 8	16 3 10	1 18 6 1 11	1 18 1 1 11
Six deniers pour livre	13 2 4	17 1 5	2 5 1	2 1 1
	13 6	17 6	2 1 5	2 1

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Balaufte.

5.

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits a distingué deux fortes de Balaufte qu'il a imposées.

S Ç A V O I R ;

Balaufte fine, le cent pesant

5 liv.

Balaufte commune, le cent pesant

2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

6. BALE, PANIER ET CORBEILLE.

Bale.

(Marchandise.)

6.

Avant le Tarif de 1664, les Bales, Paniers & Corbeilles, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises suivant le Tarif de 1629, à raison de 5 den. la douzaine, & par celui de 1632 la douzaine,

2 l.

Paris des Droits ci-dessus ;

Savoir,

Cinq sols pour livre

3 d.

Sol pour livre

1 3

Six deniers pour livre

1 4

1 5

Les Bales, Paniers & Corbeilles étant du nombre des Marchandises fabriquées, le Tarif de 1664 pour conserver aux Su-

K ij

jets du Roy le profit de la main-d'œuvre, en a augmenté les Droits à l'Entrée.

Droits sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R.

Bales, Paniers & Corbeilles, la douzaine 6 l.
Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

7. BALEINE coupée.
(Marchandise.)

Entrée.

Baleine.

7.

Avant le Tarif de 1664, la Baleine coupée, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme fanons de Baleine

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632 de

Pour le Droit d'Entrée des Denrées & Marchandises suivant le Tarif de 1629, à raison de 3 l. 4 d. le Cent pesant, & par celle de 1632 & 1638 (1) le Cent pesant

(1) C'est, suivant l'esprit de ce Tarif, sur le pied de 25 fanons par Cent pesant.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, comme fanons de Baleine.

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Cent pesant

Augmentation de 1632.

Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le Cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le Cent pesant

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou, ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------	--	---

			10 d.	aliéné.
			4 l. 2 d.	4 l. 2 d.
			æ	1
	12 l.	12 l.	12 l.	12 l.
			15 l.	15 l.
			5	5
		3 l.		
	4 l.	4 l.	4 l.	4 l.
	16 l.	19 l.	21. 2 l.	21. 1 l. 2 d.
	4	4 9	10 6	10 3 ½
				2 ½
1	1 3 0	2 12 6	2 11 8	

De l'autre part
Sol pour livre

Six deniers pour livre

1 l.	1 l. 3 s. 9 d.	2 l. 12 s. 6 d.	2 l. 11 s. 8 d.
1	1 2	2 7	2 7
1 1	1 4 11	2 15 1	2 14 3
6	8	8	4
1 1 6	1 5 7	2 16 6	2 15 7

Droits fixes
sur chaque
Marchandise ;
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
if & depuis.

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 2 livres :
le Tarif de 1664 l'a fixé ;

S Ç A V O I R.

Baleine coupée , le Cent pesant

2 liv. 10 s.

Entrée.

Baleine.

7.

Les circonstances dans lesquelles ce Tarif parut , empêchèrent d'y distinguer la Baleine de la Pêche Etrangere d'avec celle de la Pêche Françoisé , pour gêner l'entrée & favoriser l'autre. La Pêche & le commerce de la Baleine faisoient alors l'objet d'un Privilège exclusif qui avoit été accordé à perpetuité à Gilles Dugué Sieur du Porche , par Lettres Patentés en forme d'Edit du mois de Décembre 1657 , confirmées par autres du mois de Juillet 1658 , Ordonnance du Roy du 14 Juin 1659 , & Arrest du 16 Décembre 1662 , avec défenses à toutes autres personnes , soit François ou Etrangers , d'apporter dans le Royaume des Huiles & Fanons de Baleine , à peine de confiscation.

Ce Privilège après avoir passé des mains du Sieur du Porche (malgré les termes de son Adjudication) en celles de Thomas Gosselin , entra dans le Bail des Cinq-Grosses-Fermes , qui fut fait à Jean Bourgoing le 3 May 1662 , & devoit finir avec lui ; si pour débarrasser ce Fermier des grosses quantitez d'Huiles & de Fanons dont il se trouvoit chargé , on n'eût obligé Jean Martinant son Successeur de lui en rembourser le prix , accordant à celui-ci les deux premieres années de son Bail pour se défaire de ces Marchandises.

Le Bail de Martinant fut fait le 22 Octobre , un mois ou environ après le Tarif de 1664 : ainsi lors de la rédaction de ce Tarif l'Entrée de la Baleine Etrangere & autre étoit encore prohibée. Mais les deux ans accordez à Martinant étant expirés en 1666 ; par Arrest du 28 Décembre de cette année , non seulement il fut permis à tous les Sujets du Roy d'aller librement à la Pêche de la Baleine , & de faire le commerce en France de la Baleine Etrangere ; mais encore il fut ordonné

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

en même tems que les Droits du Tarif de mil six cens soixante-quatre, n'auroient lieu que pour la Baleine de Pêche Francoise, & qu'à l'égard de l'Etrangere elle payeroit au lieu de 50 f. par Cent pesant 15 liv. Ce qui a été ensuite adopté par le Tarif de 1667.

S Ç A V O I R,

Entrée.

Pour chacun Cent pesant de Baleine coupée & aprêtée

15 liv.

Baleine.

7.

La levée de ce Droit sur la Baleine Etrangere & de celui de 50 f. sur celle de Pêche Francoise, a été depuis encore confirmé & ordonné par un Arrest du 26 Septembre 1667, par un Ordre de M. le Pelletier Contrôleur General, du 14 Décembre 1687, & par un second Arrest du 5 Avril 1689. Mais par un nouvel Ordre du 9 Novembre suivant, le même Ministre fit sçavoir aux Fermiers Generaux que l'Intention du Roy étoit, que pendant la Guerre il ne fût levé sur les Huiles & Fanons de Baleine de Pêche Etrangere, que les Droits du Tarif de 1664, au lieu de ceux du Tarif de 1667.

Les Traitez conclus à Riswick au mois de Septembre 1697, ayant mis fin tout à la fois & à cette modération de Droits, & à la Guerre dont il s'agissoit, la perception des Droits du Tarif de 1667, fut rétablie sur la Baleine Etrangere, à l'exception de celle provenant de la Pêche Hollandoise, qui fut comprise dans un Tarif arrêté en 1699, en conséquence des Traitez dont on vient de parler, & modérée :

S Ç A V O I R,

Baleine coupée & aprêtée, le Cent pesant

9 liv.

Mais il s'en faut bien que les Fanons de Baleine de la Pêche Francoise soient traitez aussi favorablement en Hollande, puisqu'ils y sont chargez de differens Droits, qui reviennent à 14 pour Cent de leur valeur arbitrée suivant les prix courans de Hollande à 348 livres, tandis que celui de 9 liv. ci-dessus ne revient presque qu'à 2 $\frac{1}{2}$ pour Cent de la même valeur.

Le même Droit de 9 liv. a été aussi adopté par le Traité conclu avec les Villes Hanseatiques le 28 Septembre 1716, pour la Baleine coupée provenant de leur Pêche.

Les Villes qui doivent jouir de cette modération de Droits sous le nom d'Hanseatiques sont Lubec, Bremen, Hambourg & Dantzick, les trois premieres aux termes du Tarif de 1716, & l'autre en conséquence d'un Arrest du 4 Decembre 1725.

Au moyen de ces exceptions, les Droits du Tarif de 1667, ne sont dûs présentement que sur la Baleine qui peut provenir de la Pêche des autres Etrangers. On ne sçait cependant si dans ce nombre il faut compter les Anglois ; à la vérité aucun Règlement rendu en interprétation de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, n'a formellement décidé que l'Entrée de la Baleine de leur Pêche fût défenduë. Mais si l'on peut dire qu'il en est de la Baleine comme des autres Marchandises provenant de la Pêche Angloise, qui n'ont été dénommées dans ce même Arrêt, ni parmi les Marchandises permises, ni parmi les Marchandises prohibées ; il est certain que les Sardines & la Moruë verte, aussi bien que le Harang blanc, & les huiles de Poisson, y ayant été pareillement omises, il a été décidé par Arrêt du 24 Août 1715, pour les premières, que cette omission n'avoit pu servir de prétexte pour en souffrir l'Entrée. Quant à la Moruë, un Négociant de Bordeaux représenta au Conseil le 16 Janvier 1720, qu'un Navire Anglois venant de Plaisance & faisant route pour le Portugal, avoit été jetté dans l'Isle de Ré, chargé de 900 quintaux de Moruë qui lui étoient adressez à Bordeaux ; surquoi demandant la permission de les décharger, les Directeurs de la Compagnie des Indes, alors Adjudicataires des Fermes Generales, répondirent que la Moruë verte d'Angleterre ne pouvoit entrer dans le Royaume, à moins que le Conseil ne jugeât à propos de lever la défense ; & sur cela le Conseil décida le 18 Janvier que la décharge des 900 quintaux de Moruë seroit permise à Bordeaux sans tirer à conséquence. On voit même par le Placet de ce Négociant qu'il avoit été accordé en 1719 une semblable permission pour un autre Navire de la même Nation, qui étoit pareillement chargé de Moruë ou d'autre Poisson.

Le fondement de ces Décisions est que les Marchandises de la Pêche des Anglois, omises dans l'Arrêt de 1701, ne doivent pas être regardées sur le même pied que celles du crû & Fabrique des Anglois, pareillement omises dans cet Arrêt ; car ces dernières, aux termes de l'Arrêt, ne sont pas du nombre des prohibées. Mais si les Marchandises provenant de la Pêche des Anglois ne sont prohibées que parce qu'elles ne peuvent être censées patrimoniales à cette Nation ; en est-il une seule qu'on puisse mettre de ce nombre avec plus de raison que la Baleine qui ne se pêche point sur les Côtes d'Angleterre comme les Sardines, que l'on regardoit cependant très-mal-à-propos comme

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif des 664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Baleine.

7.

soixan-
Fran-
ieu de
oté par

elui de
e con-
7, par
4 Dé-
Mais
ne Mi-
du Roy
& Fa-
du Ta-

1697,
Droits,
oits du
'excep-
it com-
Traitez

Pêche
, puis-
t à 14
ans de
sus ne

Traité
, pour

Droits
urg &
1716,
1725.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Baleine.

7.

Baline.

8.

permises aux termes de l'Arrêt de 1755, avant que leur prohibition eût été expliquée par cet Arrêt.

De tout cela il résulte que les seules Marchandises de la Pêche Angloise, dont l'Arrêt du 6 Septembre 1701 a fait mention, étant le Hareng for, la Moruë seche & le Saumon salé; toutes les autres Marchandises provenant de la même Pêche, ne peuvent entrer comme ne pouvant être censées du crû & Fabrique des Anglois: d'où il est aisé de conclure que les Fanons, aussi bien que les Huiles de Baleine de leur Pêche, sont aussi prohibez par la même raison, & comme tels ne peuvent être admis, même en payant les Droits du Tarif de 1667, qui par ce moyen se trouvent réduits, pour la perception, à un très-modique objet, n'ayant plus lieu que pour des Nations qui ne viennent point négocier directement en France.

8. *BALINE, ou Emballage de Laine.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Marchandise n'avoit été désignée dans aucun Tarif à l'Entrée.

Par le Tarif de 1664 elle a été imposée :

S Ç A V O I R ,

Balines, ou Emballages de Laine, le Cent pesant

15*l.*

Il n'a été rendu depuis aucuns Reglemens qui ayent rapport à cette Marchandise, à moins que la considérant comme une sorte d'Etoffe, on n'y applique les Arrêts des 8 Novembre 1687 & 3 Juillet 1692, dont le premier fixe l'Entrée des Etoffes de Laine par les Ports de Calais & S. Vallery, & l'autre, en confirmant cet Arrêt, assujettit toutes les Etoffes (dont les Droits n'avoient point été augmentez par l'Arrêt du 20 Decembre 1687) à 30 pour cent de leur valeur; mais ces Arrêts ne concernent que les Etoffes venant des Pays Etrangers, de sorte que les Balins ou Emballages de Laine venant des Provinces réputées Etrangères, peuvent entrer dans les Cinq Grosses Fermes par tous les Bureaux, en payant seulement les Droits du Tarif de 1664.

Baracan.

9.

9. *BARACAN.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Baracan, tant des Pays Etrangers.

SECONDE PARTIE.

Errangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à raison de 2 l. 3 d. le cent pesant, évalué à 297 aulnes, ce qui revient pour la pièce de 22 aulnes à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 l. 9 d. cy

Et pour celle de 1632, de 38 l. 11 d. cy

Pour le Droit d'Entrée des groües Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 5 l. la pièce simple, & de 10 l. pour la double, & par ceux de 1632 & 1638, la pièce double 15 l. & la simple

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 ;

Sçavoir,

Fixation de 1599 à raison de 20 l. le cent pesant, & pour la pièce de 22 aulnes

Augmentation de 1632.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau, ce qui ne revient pas pour la pièce de 22 aulnes pesant 7 liv. ½ à

Pour le Droit de Cinq pour Cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour Cent créés en 1654, la simple pièce de 20 aulnes

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

<p>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.</p>	<p>Dans la Province de Normandie.</p>	<p>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.</p>	<p>Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.</p>
--	---------------------------------------	---	--

~~~~~			
		2 d.	aliené.
		2 d. ½	2 d. ½
		2 l. 9 d. ½	2 l. 9 d. ½

7 l. 6 d.    7 l. 6 d.    7 l. 6 d.    7 l. 6 d.

1 6    1 6  
1 6    1 6

3 d.

1 l. 17 l. 6 d.    1 l. 17 l. 6 d.    1 l. 17 l. 6 d.    1 l. 17 l. 6 d.

2 l. 5 l.    2 l. 5 l. 3 d.    2 l. 1 l. 2 d.    2 l. 1 l.

11 3    11 3    12 9    12 9

2 16 3    2 16 6    3 3 11    3 3 9

2 9    2 9    3 2    3 3

2 19    2 19 3    3 7 1    3 6 11

1 5    1 5    1 8    1 8

3 5 3    3 8    3 8 9    3 8 7

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 3 liv. a été augmenté par le Tarif de 1664, pour favo-

Tome II.

L

Droits fixés sur chaque Matchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Baracan.

9.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

rifier la consommation des Baracans fabriquez dans les Cinq-  
Grosses-Fermes.

## S Ç A V O I R ,

Baracans, la pièce de 22 aulnes

4 liv.

Ces Droits ont été changez par des Reglemens intervenus  
depuis.

Entrée.

Baracan.

2.

Le Tarif de 1667 les a diminuez sur le Baracan venant des  
Provinces réputées Etrangères, & augmentez sur celui des Fa-  
briques Etrangères.

## S Ç A V O I R ,

Pour chaque pièce de Baracan de 22 aulnes, manufacturée dans le Royaume, (c'est-  
à-dire dans les Provinces réputées Etrangères,) sera payé en rapportant un Certificat  
en bonne & dûe forme du lieu où elles auront été fabriquées 3 liv.  
Pour chaque pièce de Baracan Etranger de 22 aulnes 8 liv.

Depuis ce Tarif, les Baracans Etrangers ont été assujettis à  
30 pour Cent de leur valeur, par Arrest du 3 Juillet 1692,  
qui ordonne la levée de ce Droit sur toutes les Etoffes Etran-  
gères non dénommées dans un autre antérieur du 20 Décem-  
bre 1687.

Cy

30 p^o

De ce Droit le Baracan fabrique de Hollande a été déchar-  
gé par le Tarif de 1699, & imposé seulement

## S Ç A V O I R ,

Pour chaque pièce de 22 aulnes à

5 liv.

Ce Baracan ainsi que ceux des autres Pays Etrangers, ne  
peut entrer dans le Royaume que par les Ports de Calais &  
de S. Valery, aux termes des Reglemens rapportez ci-après à  
l'Article des *Draps*, à l'exception du Baracan d'Angleterre &  
Pays en dépendans, dont l'Entrée a été prohibée par l'Arrest  
du 6 Septembre 1701.

Barbotine.

10.

10. *BARBOTINE, Semen contra, ou Semencine.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, la Barbotine venant tant des Pays  
Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été im-  
posée à l'Entrée :

## S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554 le Cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueriers & Epiceriers sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 12 liv. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir*.

Fixation de 1599 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 Baris évaluez ensemble à 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre,  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

<p><i>En-Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</i></p>	<p><i>Dans la Province de Normandie.</i></p>	<p><i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers, d'1577.</i></p>	<p><i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i></p>	<p>Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif &amp; depuis.</p>
<p>2. l. 6 f. 10 d.</p>		<p>aliéné</p>		<p>Entrée.</p>
<p>2. l. 6 f. 10 d.</p>		<p>2. l. 6 f. 10 d.</p>		<p>Barbotine.</p>
<p>10</p>				

8 l.	l.	3 l.	3 l.
3 f.			
8 l.	8 l. 3 f.	13 l. 13 f. 8 d.	11 l. 6 f. 10 d.
2	2	9 3 8 5	2 16 8
11 9			
10	10 3 9	17 2 1	14 15 3
10	10 4	17 1	14 9
10 10	10 14 1	17 19 2	15 10
5 3	5 4	8 11	7 9
10 15 3	10 19 5	18 8 1	15 17 9

Le Tarif de 1664, sans avoir égard au pied commun des Droits ci-dessus qui revenoit à 14 liv. a réduit ces Droits, en les réunissant pour le bien du Commerce :

S Ç A V O I R ;

Barbotine, ou Semen-Contra, le Cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

11. *BARILS* vuides.  
(*Marchandise.*)

Barils.  
14.

Avant le Tarif de 1664, les Barils vuides venant tant des Pays  
L ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposéz à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Dans la Province d'Anjou. Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Pour le Droit d'Engrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 1 l. le Leth de 12 Barils, & par celui de 1632 le Leth, à Paris des Droits ci-dessus;

Scavoir,

Entrée.

Cinq sols pour livre

6

Barils.

Sol pour livre

2 6

11.

Six deniers pour livre

1

2 7

1

2 8

Le Tarif de 1664 a fixé ces Droits :

S Ç A V O I R.

Barils vuides, le Leth

16 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur, mais voyez l'Article des *Fûtailles* ci-après.

Bas.

12. BAS de Soye.

(*Marchandise.*)

12.

Avant le Tarif de 1664 les Bas de Soye venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposéz à l'Entrée;

S Ç A V O I R.

En Anjou. Ailleurs. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Scavoir,

Pour la fixation de 1554, 3 l. 4 d. le Cent pesant, ce qui ne revient pas pour la paire à Augmenté par la Réappréciation de 1594 de Et pour celle de 1632 de

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 7 l. 6 d. la paire de Bas courts, & de 10 l. la paire de longs, & par ceux de 1632 & 1638 la paire de Bas de Soye d'Angleterre de toutes sortes

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

10 l.

10 l.

10 l.

10 l.

11 l.

10 l. 11 d.

## S E C O N D E P A R T I E :

85

	10 l.	11 l.	10 l. 11 d.	
<b>Ci-contre</b>				Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tar- rif & depuis.
<i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599, à raison de 15 l. le cent pesant & pour la paire				
Augmentation de 1632		1 l. 3 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 3 d. $\frac{1}{2}$	
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manu- factures, faisant moitié des Dix pour Cent, créés en 1654, la paire	1 l. 5 l.	1 l. 5 l.	1 l. 5 l.	
Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre	1 l. 15 l.	1 l. 17 l. 3 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 17 l. 2 d. $\frac{1}{2}$	Entrée.
	8 9	9 4	9 3 $\frac{1}{2}$	Bas.
	2 3 9	2 6 7 $\frac{1}{2}$	2 6 6 $\frac{1}{2}$	12.
	2 2	2 4	2 4	
Sol pour livre	2 5 11	2 8 11 $\frac{1}{2}$	2 8 10 $\frac{1}{2}$	
	1 2	1 2 $\frac{1}{2}$	1 1 $\frac{1}{2}$	
Six deniers pour livre	2 7 1	2 10 2	2 10	

Le pied commun des Droits ci-dessus revenant à près de 30 l. pour chaque paire de Bas de Soye, a été moderé à la moitié par le Tarif de 1664.

### S Ç A V O I R ,

Bas de Soye, la paire 25 l.  
 Les grands Bas à renverser à proportion.  
 Et deux paires de (1) Canons pour une paire de Bas.

[ 1 ] Les Canons étoient des Bas sans pied, que l'on mettoit par-dessus d'autres.

Mais ces Droits furent augmentez par le Tarif de 1667 pour chaque paire de Bas de Soye, à 2 liv.

L'Entrée des Bas de Soye des Pays Etrangers fut restrainte en l'année 1668 par Arrêt du 10 Septembre au seul Bureau de Dieppe par Mer, & à celui de Lyon par terre. L'Ordonnance de 1687, Tit. 3., Art. 5, ne parle que de la Bonneterie de Soye d'Angleterre, dont l'Entrée étoit alors permise dans le Royaume, & fixée aux termes de cette Ordonnance par les Ports de Calais, Dieppe & le Havre; ce qui eut lieu jusqu'en 1689, que par Arrêt du 15 Fevrier il ne fut permis de faire entrer des Bas de Soye des Pays Etrangers par Mer dans les Cinq Grosses Fermes que par les Ports de Rouën & la Rochelle, & dans les Provinces réputées Errangeres ( dont il n'est pas ici question ) par ceux de Nantes & de Bordeaux. Ensuite l'Entrée des Bas de Soye fut limitée dans tout le Royaume aux Ports de Calais & S. Valery par Arrêt du 20 Avril 1700. Enfin il a été dérogé

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bas.  
12.

Bas.  
13.

à cet Arrêt par un autre du 6 Mars 1719, en conséquence duquel les Bas de Soye, Filofelle & Fleuret, ne peuvent plus entrer dans le Royaume par Mer que par le Port de Marseille, & par terre, que par le Pont de Beauvoisin, ce qui ne regarde cependant point les Bas de Soye & autres ouvrages de Bonneterie de Fabrique d'Angleterre & Pays en dépendans, dont l'Entrée a été prohibée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

A l'égard des Bas de Soye des Provinces réputées Etrangères, ils peuvent entrer dans les Cinq Grosses Fermes par tous les Ports & Bureaux en payant seulement les Droits du Tarif de 1664, pourvu que l'origine en soit justifiée par des Certificats.

13. BAS de Coron.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Bas venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme Mercerie mêlée,  
*Sçavoir.*

Pour la fixation de 1554, à 2 l. 3 d. le cent pesant, évalué à 10 douzaines & 10 paires, ou environ, ce qui revient pour la douzaine de paires à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 l. 9 d. le cent pesant, ce qui monte pour la douzaine de paires à

Et pour celle de 1632 de 3 l. le cent pesant, ce qui revient pour la douzaine de paires à

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, 1632 & 1638 la douzaine, l'un portant l'autre

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir,*

Fixation de 1599 à 15 l. le cent pesant, & pour la douzaine de paires.

Augmentation de 1632, à 5 l. le cent pesant, & pour la douzaine de paires

Paris des Droits cy-dessus ;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

	<i>Dans les Provinces hors l'Anjou.</i>	<i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i>
		2 d. $\frac{1}{2}$	aliéné.
		3 d.	3 d.
		3 d. $\frac{1}{4}$	3 d. $\frac{1}{2}$

10 l.	10 l.	10 l.
	1 l. 4 d.	1 l. 4 d.
	5 d. $\frac{1}{4}$	5 d. $\frac{1}{2}$
10 l.	12 l. 6 d.	12 l. 3 d. $\frac{1}{2}$
2 6	3 1	3 1
		$\frac{1}{2}$
12 6	15 7	15 5

SECONDE PARTIE.

87

Ci-contre  
Sol pour livre

12 l. 6 d.	15 l. 7 d.	15 l. 5 d.
7	9	9
13 1	16 4	16 2
4	5	5
13 5	16 9	16 7

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Six deniers pour livre

Entrée.

Bas.

13.

Pour favoriser la Bonneterie du Royaume & l'emploi des Cotons des Isles Françoises de l'Amerique, le pied commun des Droits ci-dessus, revenant à 15 l. 7 d. a été augmenté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R ;

Bas de Coton, la douzaine de paires, l'une portant l'autre, 2 liv.

Ce qui a été ensuite doublé par le Tarif de 1667 pour les Bas de Coton de Fabriques Etrangeres.

Pour la douzaine de paires de Bas de Coton, l'une portant l'autre, 4 liv.

Les Bas de Coton fabriquez dans les Provinces réputées Etrangeres, sont exempts de ce Droit, & ne doivent que celui du Tarif de 1664 en entrant dans les Cinq Grosses Fermes, & il en est de même de la Fabrique de Marseille, conformément à l'Arrêt du 6 Decembre 1667.

L'Entrée des Bas de Coton d'Angleterre & Pays en dépendans, a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

14. BAS de Fil.

(Marchandise.)

Bas.

14.

Avant le Tarif de 1664, les Bas de Fil venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposés à l'Entrée;

S Ç A V O I R.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

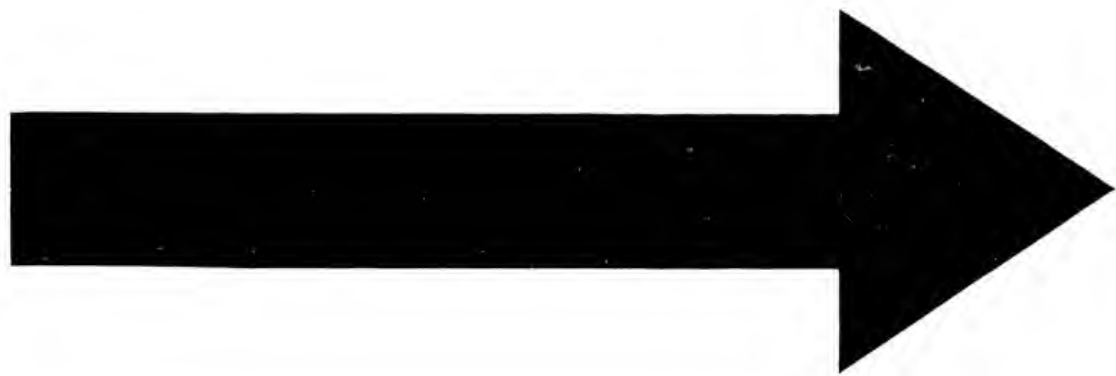
Sçavoir,

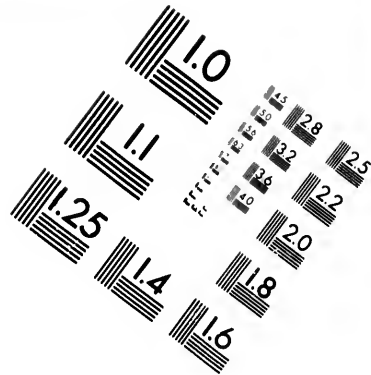
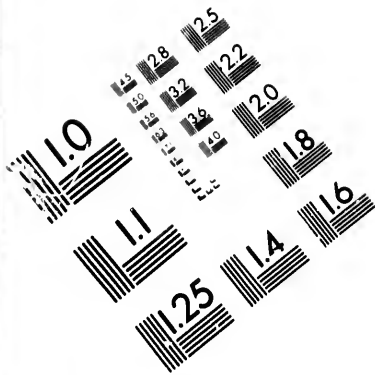
Pour la fixation de 1554, 4 l. 2 d. le cent pesant, évalué à 22 douzaines ou environ, ce qui revient pour la douzaine de paires à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632 de

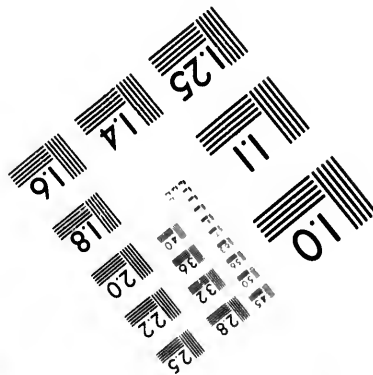
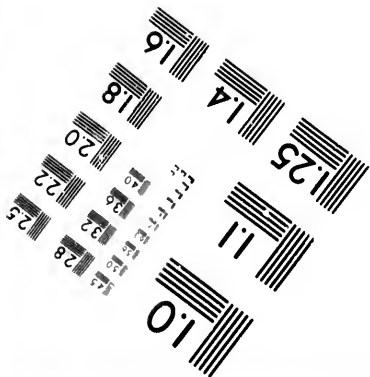
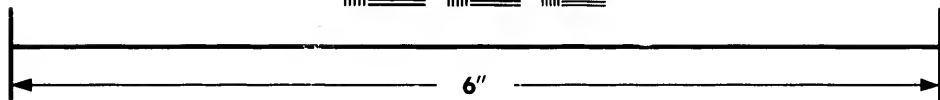
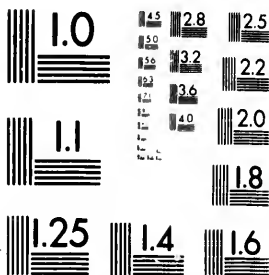
Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'an Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & an Tablier d'Angers.
	2 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
	2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
	1 d.	1 d.
	5 d. $\frac{1}{2}$	3 d. $\frac{1}{2}$

4 d.  
5 d.  $\frac{1}{2}$   
3 d.  $\frac{1}{2}$   
1  
 $\frac{1}{2}$   
5





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 372-4503



1.5 2.8 2.5  
2.0 2.2  
2.4 2.0  
1.8

1.5 2.8 2.5  
2.0 2.2  
2.4 2.0  
1.8

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Ci-contre  
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentées &  
Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison  
de 10 l. la douzaine l'un portant l'autre, & par  
ceux de 1632 & 1638 la douzaine.

	5 d. $\frac{1}{2}$	3 d. $\frac{1}{2}$
15 l.	15 l.	15 l.
15 l.	15 l. 5 d. $\frac{1}{2}$	15 l. 3 d. $\frac{1}{2}$
3 9	3 10 $\frac{1}{2}$	3 9 $\frac{1}{2}$
18 9	19 4	19 1 $\frac{1}{2}$
11	1	11 $\frac{1}{2}$
19 8 1	4	1 1
6	6	6
1 2	10 1	7

Entrée.

Bas.

14.

Parifis des Droits ci-dessus,

Sçavoir.

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Pour favoriser la Bonneterie de Fil qui se fait dans le Royaume & la consommation des Lins qui s'y recueillent & s'y filent avec tant de succès & d'abondance, les Droits ci-dessus, dont le pied commun ne revenoit qu'à un peu plus de 20 l. ont été augmentez par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R ;

Bas de fil, la douzaine de paires, l'une portant l'autre.

50 l.

Ce Droit n'a été augmenté par aucun Reglement postérieur; mais il a été moderé pour les Bas & autres Ouvrages de Fil tricotez venant des Fabriques de la Province de Bretagne dans les Cinq Grosses Fermes.

Quoique par le Tarif de 1664 ces Ouvrages eussent été compris dans le seul Article des Bas de Fil, comme on vient de le voir, il s'étoit néanmoins introduit dans les Bureaux du Département de Laval, un usage qui avoit été approuvé par un Ordre du Conseil du 17 Mars 1698, suivant lequel les Ouvrages de Fil tricotez venant de la Province de Bretagne, n'acquiescoient les Droits qu'à proportion de leur valeur, & suivant leurs qualités.

Mais comme, cet usage n'étant établi que dans les Bureaux situez du côté du Maine & de l'Anjou, il étoit arrivé que quelques Voituriers ayant pris la route de la Normandie, les Commis des Fermes des Bureaux de ce côté-là avoient exigé d'eux pour ces Marchandises les Droits du Tarif de 1664: Sa Majesté voulant rendre uniforme dans tous les Bureaux un usage qui ne

pouvoit

SECONDE PARTIE.

ponvoit que faciliter davantage le Commerce des Ouvrages de Fil tricotez, assez important pour la Province de Bretagne, ordonna par Arrêt du 17 Janvier 1708, que ces Ouvrages ne payeroient à l'avenir, par quelque route qu'ils entrent dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, que les Droits ci-après :

S Ç A V O I R,

Pour les Bas de Fil propres pour Hommes & pour Femmes, la douzaine,	30 f.
Pour les petits Bas de fil, la douzaine,	15 f.
Pour les Chaussettes & Chauffons de Fil, la douzaine	7 f. 6 d.
Pour les Camifolles & Callecçons de Fil, la paire,	10 f.
Pour les Calottes de Fil, la douzaine,	5 f.
Pour les Gands de Fil propres pour hommes & pour Femmes, la douzaine,	6 f.
Pour les petits Gands de Fil, la douzaine,	3 f.
Pour les Mitaines de Fil propres pour Hommes & pour Femmes, la douzaine	5 f.
Pour les petites Mitaines de Fil, la douzaine	3 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bas.

14.

L'Entrée des Bas & autres Ouvrages de Bonneterie de Fil, Fabrique d'Angleterre, & Pays en dépendans, est défenduë suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

15. *BAS d'Estame & Bas de Laine faits au Fuseau.*  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Bas venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères avoient été imposés à l'Entrée ;

Bas.

15.

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme Mercerie.

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, 2 f. 3 d. le cent pesant, évalué à 10 douzaines & 10 paires ou environ, ce qui revient pour la douzaine de paires à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 f. 9 d. le cent pesant, & pour la douzaine

Et pour celle de 1632 de 3 f. le cent pesant, & pour la douzaine

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à 6 f. les Bas d'Estame courts, de toutes couleurs & Pays, & 10 f. les longs pour attacher, suivant le même Tarif de 1629, à 8 f. la douzaine de paires de Bas de Laine faits au Fuseau autres que d'Estame, & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine tant de Bas d'Estame courts & longs de toutes sortes, que des Bas de Laine faits au Fuseau.

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
--	----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

2 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné.

3 ; 3 d.

3  $\frac{1}{2}$  ; 3  $\frac{1}{2}$

10 f.	10 f.	10 f.
10 f.	10 f. 8 d. $\frac{1}{2}$	10 f. 6 d. $\frac{1}{2}$
	M	

Droits fixez sur chaque Marchandise, rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part	10 f.	10 f. 8 d. $\frac{1}{2}$	10 f. 6 d. $\frac{1}{2}$
	Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.			
Entrée.	<i>Sçavoir</i> , Fixation de 1599 à 15 f. le cent pesant, & pour la douzaine de paires		1 f. 4 d.	1 f. 4 d.
	Augmentation de 1632 à 5 f. le cent pesant, & pour la douzaine		5 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$
Bas. 15.	Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la douzaine	2 f.	2 f.	2 f.
	Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Controlleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, la douzaine	10	10	10
	Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1654, la douzaine de paires	11. 5 f.	11. 5 f.	11. 5 f.
	Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir</i> ,	21. 7 f.	21. 9 f. 6 d.	21. 9 f. 3 d. $\frac{1}{2}$
	Cinq sols pour livre	11 9	12 4	12 4 $\frac{1}{2}$
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné			
	Sol pour livre	2 18 9	3 1 10	3 1 8
	Six deniers pour livre	2 11	3 1	3 1
		3 1 8	3 4 11	3 4 9
		2 6	1 7	1 7
		3 3 2	3 6 6	3 6 4

Pour favoriser les Manufactures de Bas de Laine établies en France, & la consommation des Matieres Originaires qui y sont propres, le pied commun des Droits ci-dessus qui ne revenoit qu'à 3 liv. 5 f. 4 deniers, a été augmenté.

## S Ç A V O I R,

Bas d'Estame & de Laine faits au Fuseau, courts & longs de toutes sortes, la douzaine de paires, l'une portant l'autre 3 liv. 10 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Reglement postérieur; pour les Bas venant des Provinces réputées Etrangères. Il n'en est pas de même des Bas apportez des Pays Etrangers.

L'Entrée des Bas & autres Ouvrages de Bonneterie de Laine, manufacturés en Angleterre fut défenduë, à peine de confiscation & de 10000 liv. d'amende par un Arrest du Conseil du 22 Mars 1666, relatif à la Déclaration de la Guerre avec cette Couronne, qui avoit déjà fait ces défenses, & nonobstant laquelle les Marchands faisoient frauduleusement passer des Bas de fa-

SECONDE PARTIE

brique Angloise en Hollande & en Bretagne, d'où ils étoient introduits dans les Cinq-Grosses-Fermes sous le nom de Bas de Hollande & de Bretagne : mais la Guerre ayant été terminée à Breda, ces défenses furent levées par le Traité de Paix qui y fut conclu presque en même tems que le Tarif de 1667, l'avoit été à S. Germain en Laye.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Les Droits d'Entrée des Bas de Laine des Pays Etrangers, furent augmentez par ce Tarif, & fixez :

Entrée.

S Ç A V O I R,

Pour chaque douzaine de paires de Bas d'Estame & de Laine, grands & petits 8 liv.

Bas.  
16.

Ces Droits n'ont point été changez depuis ; mais il ya pour leur perception quelques observations à faire.

La premiere est qu'ils sont dûs en entier, aux termes de l'Arrest du 15 Juin 1688, sur tous les Bas Etrangers apportez dans le Royaume, soit pour le compte des Marchands & Habitans de Lyon, ou pour tous autres Privilégiez.

La seconde observation est que l'Entrée de ces Bas n'est permise dans les Cinq-Grosses-Fermes aussi bien que dans tout le reste du Royaume, que par certains Ports & Passages fixez. Par Arrest du 15 Février 1689, il avoit été ordonné qu'ils ne pourroient entrer dans le Royaume par Mer que par les Ports de Rouen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux ; mais en conséquence d'un autre du 20 Avril 1700, confirmé par un troisième du 3 May 1720 ; l'Entrée dans le Royaume des Bas & autres Ouvrages de Bonneterie Etrangere composez de Laine, a été fixée par les Ports de Calais & de S. Valery, où, aux termes des mêmes Arrests & de ceux des 13 Janvier 1670, & 15 Février 1689, ces Ouvrages doivent être marquez d'un plomb portant d'un côté une Fleur de Lys, & de l'autre ce mot, *Calais* ou *Saint Valery*, par les Commis établis sur les Ordres de Sa Majesté en chacun de ces deux Ports, pour visiter & marquer les Manufactures Etrangeres ; dont l'Entrée y est fixée. Tout autre Passage que ces deux Ports sont prohibez comme voyes obliques, même la Ville de Sédan ; à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende.

La troisième observation est que les Bas de Laine des Fabriques de Marseille apportez dans les Cinq-Grosses-Fermes avec Certificat, sont exempts suivant l'Arrest du 6 Décembre 1667, des Droits de 8 liv. en payant seulement ceux du Tarif de 1664,

M ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

quoique cette Ville soit considérée comme Etrangere au regard des Fermes, à cause de la franchise de son Port.

Enfin, une quatrième & dernière observation touchant la perception des Droits du Tarif de 1667, est qu'ils n'ont pas lieu sur les Bas de Laine des Fabriques d'Angleterre & Pays en dépendans, parce que l'Entrée en est défenduë suivant l'Arrest du 6 Septembre 1701.

Entrée.

Bas.

16.

16. *B A S* à boter de Laine.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Bas à boter de Laine, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangeres, avoient été imposez à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1629 & 1632, la douzaine de paires de Bas à boter, l'un portant l'autre

Dans la  
Province  
d'Anjou.  
Néant.

Dans les  
Provinces  
hors l'An-  
jou.

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

10 s.

2 6 d

12 6

7

13 1

4

13 8

Quoiqu'il y ait beaucoup d'apparence que cet Article n'est qu'une répétition du précédent, tant parce que les Droits en étoient les mêmes dans l'ancien Tarif de 1632, qu'à cause que celui de 1667, ni aucun Reglement postérieur, n'en ont fait mention. Cependant par le Tarif de 1664 il a été distingué, de sorte que les Droits en ont même été tirez plus haut que ceux de l'Article précédent, ayant été fixez dans ce Tarif:

S Ç A V O I R,

Bas à boter de Laine, l'un portant l'autre, la douzaine de paires 3 liv. 12 s.

Bas.

17.

17. *B A S* de chausses de Drap de toutes sortes.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, ces Bas, venant tant des Pays

SECONDE PARTIE.

Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises suivant le Tarif de 1629 à 3 l. la douzaine de paires de Bas de chaufées pour hommes, & 2 l. pour femmes; & par celui de 1632 la douzaine de routes fortes

Dans la Province d'Anjou. Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou. 6 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Paris des Droits cy-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

1 6

7 6

4

7 10

2

8

Entrée.

Bas.

17.

Ces Droits ont été augmentez par le Tarif de 1664, pour favoriser nos Manufactures.

S Ç A V O I R;

Bas de chaufées de Drap de routes fortes, la douzaine de paires, l'un portant l'autre 36 l.

Le grand nombre de Manufactures de Bonneterie qui se sont établies dans le Royaume depuis le Tarif de 1664, en ont tellement banni l'usage de ces Bas, qu'aucun Reglement postérieur n'en a augmenté les Droits, dans la vûe d'en restreindre l'introduction, qui ne pouvoit gueres être préjudiciable à nos Fabriques, comme on voit que le Conseil en a été bien persuadé.

18. B A Z A N E S tannées.

( Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Bazanes tannées, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R;

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & Tablier qu'au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la douzaine

3 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné.  
M iij.

Bazanes.

18.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bazanes.

18.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Denrées & Marchandises suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à raison de 6 den. la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine à

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir,*

Augmentation de 1632. Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 25 douzaines pour Tonneau, comme Peaux de Veau tannées; ce qui revient pour la douzaine à

Paris des Droits ci-dessus; *Sçavoir,* Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

		3 d. $\frac{1}{2}$	aliéné.
		3 d. $\frac{1}{2}$	3 d. $\frac{1}{2}$
		9	9
	3 l.	8 l.	3 l.
			3 l.
		4	4
		2 l. 4 d. $\frac{2}{3}$	
	3 l.	5 l. 4 d. $\frac{2}{3}$	8 l. 4 d.
			8 l. $\frac{1}{2}$
	9	1 4 $\frac{2}{3}$	2 1 2
			$\frac{1}{2}$
	3 9	6 9	10 5
			10 1
		4	6
	3 11	7 1	10 11
			10 7
	1	2	3
			3
	4	7 3	11 2
			10 10

Ces Droits dont le pied commun revenoit à plus de 8 sols 4 deniers, ont été réduits par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Bazannes tannées, la douzaine

6 l.

Le Tarif de 1667, qui a augmenté les Droits d'Entrée sur plusieurs fortes de Peaux préparées, n'y a point compris les Bazanes; mais aux termes de l'Arrest du 10 May 1689, qui comprend toutes fortes de Cuirs tannez & corroyez, les Bazanes tannées venant des Pays Etrangers (à l'exception de celles d'Angleterre qui sont prohibées, par l'Arrest du 6 Septembre 1701,) doivent 20 pour cent de leur valeur, au lieu du Droit de 6 l. par douzaine qui n'a lieu que pour les Bazanes des Provinces réputées Etrangères.



# S E C O N D E P A R T I E.

35

## 19. B A T E A U X N e u f s .

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Bateaux neufs venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposés à l'Entrée ;

### S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bateaux.

19.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 10 l. la pièce, & par celui de 1632, la pièce  
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un Bateau pour Tonneau

1 l.	1 l.
3 l.	3 l.
1 l.	4 l.
5	1
1 5	5
1 3	5
1 6 3.	5 5
8	2 7
1 6 11	5 7 7

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 7 s. 3 d. a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Navigation.

### S Ç A V O I R ,

Bateau Neuf, la pièce

2 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 20. B A T I N , F o i n , o u J o n c d' E s p a g n e .

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, le Batin, Foin, ou Jonc d'Espagne, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée ;

### S Ç A V O I R ,

Batin.

20.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Batin.  
20.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises  
suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 5 f. le cent  
pesant, & par celui de 1632 le cent pesant

Sçavoir,

Batin, ou Jonc d'Espagne  
Foin d'Espagne

8 f.  
6 f.

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berry &  
Bourbonnois.  
Dans la  
Province de  
Normandie.

6 f. 6 d. 6 f. 6 d.

Pied commun

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif  
dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille li-  
vres par Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

2.  
1.  
1.  
1.

Paris des Droits cy-dessus,  
Sçavoir,  
Cinq sols pour livre

6 f. 6 d. 9 f. 6 d.

1 7 1/2 2 4 1/2

Sol pour livre

8 1 1/2 11 10 1/2

5 7

Six deniers pour livre

8 6 1/2 12 5 1/2

2 1/2 3 1/2

8 9 12 9

Le Tarif de 1664, en réunissant les Droits ci-dessus, dont le  
pied commun ne revenoit qu'à 10 f. 9 d. a fixé ces Droits eu  
égard à la valeur de cette Marchandise.

S Ç A V O I R,

Batin, Foin, ou Jonc d'Espagne, le cent pesant

25 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur:

Baudriers.  
21.

21. BAUDRIERS en Broderie d'Or & d'Argent fin.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Baudriers venant tant des Pays  
Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été  
imposés à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

Dans les  
Provinces  
hors l'An-  
jou.

Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
conis, &  
qu'au Tablier  
& Angers.

En Anjou.  
Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
conis, &  
au Tablier  
d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la piece

4 f.

aliéné.

Ci-contre

ge  
pu  
P  
P  
A  
P  
Mar  
1638

Ci-contre		4 l.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		4 l.	4 l.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, la piece, l'un portant l'autre	15 l.	15 l.	15 l.
Paris des Droits ci-dessus,	15 l.	11.3 l.	19 l.
<i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre	3 9	5 9	4 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			1
Sol pour livre	18 9	1 8 9	1 4 9
	11	1 5	1 3
Six deniers pour livre	19 8	1 10 2	1 6
	6	9	8
	1	2	1 10 11
			1 6 8

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Baudriers.

21.

Le Tarif de 1664, sans avoir égard au pied commun de ces Droits, qui revenoit à plus de 25 l. a adopté ceux qui étoient dûs dans les Provinces hors l'Anjou :

S Ç A V O I R,

Baudriers en Broderie d'Or & d'Argent fin, l'un portant l'autre, la piece, 20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

22. BAUDRIERS galonnez d'Or & d'Argent fin.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Baudriers galonnez d'Or & d'Argent fin, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposés à l'Entrée ;

Baudriers.

22.

S Ç A V O I R,

Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou.	
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	
	2 l. 7 d.	aliené.
	2 l. 7 d.	2 l. 7 d.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir,*  
 Pour la fixation de 1554 la piece  
 Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
 Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638 la piece, l'un portant l'autre,

10 l.	10 l.	10 l.
10 l.	15 l. 2 d.	12 l. 7 d.

Tome II,

N

Dans la Province de Normandie.

6 l. 6 d.

9 l. 6 d.

2 4 1/2

11 10 1/2

12 5 1/2

12 9

, dont le Droits eu

25 l. ricieur.

ent fin.

des Pays oient été

Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

aliené. Ci-contre

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Baudriers.

22.

De l'autre part

Paris des Droits ci-dessus,

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

10 l.	15 l. 2 d.	12 l. 7 d.
2 6	3 9	3 2
		8
12 6	18 11	16 5
7	11	10
13 1	19 10	17 3
4	6	5
13 5	1 4	17 8

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, dont le pied commun revenoit à plus de 17 sols, les a réduits en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R ,

Baudriers galonner d'Or & d'Argent fin, l'un portant l'autre, la piece 12 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Baume.

23.

23. BAUME.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664 le Baume n'avoit été désigné dans aucun Tarif à l'Entrée :

Par le Tarif de 1664 il a été imposé :

S Ç A V O I R ,

Baume, la livre,

7 s.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Reglement.

Bêches.

24.

24. B E S C H E S.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Bêches, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleux qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme Fer ouvré				
Pour la fixation de 1554, le cent pèsant, évalué à une douzaine de Bêches				
			2 d. $\frac{1}{2}$	aliéné.

SECONDE PARTIE.

Ci-contre  
 Augmenté par la Réappréciation  
 de 1594, de  
 Et pour celle de 1632 de  
 Pour le Droit d'Entrée des gros-  
 ses Dentrées & Marchandises sui-  
 vant le Tarif de 1629, à raison de  
 12 d. la douzaine, & par ceux de  
 1632 & 1638, la douzaine  
 Pour la nouvelle Imposition d'An-  
 jou, suivant le Tarif de 1638, com-  
 me Fer ouvré

2 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné.  
 10 d. 10 d.  
 1 1

Droits fixés  
 sur chaque  
 Marchandise ;  
 tant avant le  
 Tarif de 1664,  
 que par ce Tar-  
 if & depuis.

Entrée.

Bêches.

24.

*Sçavoir,*  
 Fixation de 1599, le Cent pesant  
 évalué à une douzaine  
 Augmentation de 1632.  
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
 suivant le Tarif de 1632, dû à rai-  
 son de l'Encombrance évaluée à  
 deux mille livres pour Tonneau ;  
 ce qui revient pour la douzaine de  
 Bêches pesant 100 liv. à

6 l. 6 l.  
 4 4

3 l.

Paris des Droits ci-dessus ;  
*Sçavoir,*  
 Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit du Trépas de Loire  
 aliéné.

2 l. 5 l. 13 l. 1 d.  $\frac{1}{2}$  12 l. 11 d.

6 2 3 3  $\frac{1}{2}$  3 2  $\frac{1}{2}$

$\frac{1}{2}$

Sol pour livre

2 6 6 3 16 5 16 2

1 4 10 10

Six deniers pour livre

2 7 6 7 17 3 17

2 2 5 5

2 8 6 9 17 8 17 5

Le Tarif de 1664, en rétinissant ces Droits, les a fixés :

S Ç A V O I R,

Bêches, la douzaine

6 l.

L'Arrest du 2 Avril 1701, a réglé les Droits de plusieurs  
 fortes d'Ouvrages de Fer & Acier ; mais il ne s'explique pas  
 nommément des Bêches.

25. B E D E L I O N.

( Droguerie. )

Bedelion.

25.

Avant le Tarif de 1664, le Bedelion avoit été imposé à  
 l'Entrée ;

N ij

12 l. 7 d.  
 3 2  
 8  
 16 5  
 10  
 17 3  
 5  
 17 8  
 commun  
 nmerce :  
 12 l.  
 dans au-  
 7 l.  
 des Pays  
 oient été  
 Entre les  
 Ports de Cam-  
 brés & An-  
 tenis, & au  
 Tablier  
 d'Angers.  
 aliéné.

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bedelion.

25.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent pefant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 liv. le cent pefant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 5 liv. le cent pefant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pefant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir*, Fixation de 1599 le cent pefant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pefant à

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois	Dans la Province de Normandie.	En Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
			13 f.	aliené.
			13 f.	13 f.
	5 l. 10 f.	5 l. 10 f.	5 l. 10 f.	5 l. 10 f.
			2 l.	1 l.
		3 f.		
	5 l. 10 f.	5 l. 13 f.	7 l. 16 f.	7 l. 3 f.
	1 7 6	1 8 3	1 19	1 15 9
				3 3
	6 17 6	7 1 3	9 15	9 2
	6 10	7 1	9 9	9 1
	7 4 4	7 8 4	10 4 9	9 11 1
	3 7	3 8	5 1	4 9
	7 7 11	7 12	10 9 10	9 15 10

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits les a réduits.

S Ç A V O I R,

Bedelion, le cent pefant

4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement. postérieur.

Ben.

26.

26. BEN blanc & rouge.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664 le Ben blanc & rouge, avoit

SECONDE PARTIE.

été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berry &  
Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou.  
Ailleux qu'entre les Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
au Tablier d'Angers.

Entrée.

Pour la fixation de 1554 le cent pesant

1 l. 6 d. aliéné.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

1 l. 6 d. 1 l. 6 d.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 8 l. le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 12 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

14 l. 14 l. 14 l. 14 l.

Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

3 l. 1 l.

Sçavoir.

Fixation de 1599 le cent pesant Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

3 l.

Paris des Droits ci-dessus ;

14 l.	17 l.	1 l. 17 s.	1 l. 15 s. 6 d.
-------	-------	------------	-----------------

Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

3 6	4 3	9 3	8 10
			4

Sol pour livre

17 6	1 1 3	2 6 3	2 4 8
10	1 1	2 4	2 1

Six deniers pour livre

18 4	1 2 4	2 8 7	2 6 9
5	7	1 2	1 2

18 9	1 2 11	2 9 9	2 7 11
------	--------	-------	--------

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Ben, blanc & rouge, le cent pesant,

2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

27. BENJOIN de toutes sortes.

( Droguerie. )

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, le Benjoin de toutes sortes avoit été imposé à l'Entrée ;

Entrée.

S Ç A V O I R,

Benjoin.

27.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant :

*Sçavoir,*

Pour la Fixation de 1554, pour le pied commun de 15 f. 6 d. pour le Benjoin fin, & de 1 f. 1 d. pour le Benjoin gros

Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 liv. le cent pesant de Benjoin fin, & 4 f. le Benjoin commun ; sur celle de 1581, & vant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 l. le Benjoin fin, & 8 f. le Benjoin gros ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

*Sçavoir,*

Benjoin fin,	3	}
Benjoin gros,	10	
	3 10	
Pied commun	1 15	

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le Cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits cy-dessus ;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou. Aillens qu'entre les Ports de Candes &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Candes &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i>
		8 f. 3 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
		8 f. 3 d. $\frac{1}{2}$	8 f. 3 d. $\frac{1}{2}$

1 l. 15 f.	1 l. 15 f.	1 l. 15 f.	1 l. 15 f.
------------	------------	------------	------------

1 l. 1 l.

3 f.

1 l. 15 f.	1 l. 18 f.	3 l. 11 f. 7 d.	3 l. 3 f. 3 d. $\frac{1}{2}$
8 9.	9 6	17 11	15 9 $\frac{1}{2}$
			2 1
2 3 9	2 7 6	4 9 6	4 1 2



## SECONDE PARTIE.

103

Ci-contre Sol pour livre	2 l. 3 s. 9 d. <hr/> 2 2	2 l. 7 s. 6 d. <hr/> 2 4	4 l. 9 s. 6 d. <hr/> 4 5	4 l. 1 s. 2 d. <hr/> 4 1	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tar- rif & depuis.
Six deniers pour livre	2 5 11 <hr/> 1 2	2 9 10 <hr/> 1 3	4 13 11 <hr/> 2 4	4 5 3 <hr/> 2 1	
	<hr/> 2 7 1	<hr/> 2 11 1	<hr/> 4 16 3	<hr/> 4 7 4	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

### S Ç A V O I R,

Benjoin de toutes fortes, le cent pesant, 6 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

28. *B E R C E A U X.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Berceaux, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposés à l'Entrée ;

### S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1629, à raison de 8 s. la charretée, & par celui de 1632 la charretée

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Dans la  
Province  
d'Anjou.  
Néant.

Dans les  
Provinces  
hors P'An-  
jou.

6 s.

1 6

7 6

4  $\frac{1}{2}$

7 16  $\frac{1}{2}$

2  $\frac{1}{2}$

8 1

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664, pour conserver le profit de la Main d'œuvre aux Artisans du Royaume.

### S Ç A V O I R,

Berceaux, la charretée

10 s.

Ce Droit n'a été augmenté depuis par aucun Reglement.

29. *B E Z O U A R D du Levant.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Bezouard du Levant avoit été

Bezouard.

29.

imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir.

Entrée.  
Bezouard.  
29.

Pour la fixation de 1554, la livre pesant Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant le Tarif de 1629, à raison de 12 liv. la livre, & par ceux de 1632 & 1638 la livre pesant Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599 la livre pesant

Paris des Droits cy-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angers, & au Tablier d'Angers.  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angers, & qu'au Tablier d'Angers.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

15 l. 6 d. aliéné.  
15 l. 6 d. 15 l. 6 d.

6 l.

6 l.

6 l.

1 l. 1 l.

6 l.

8 l. 11 s.

7 l. 15 s. 6 d.

1 10

2 2 9

1 18 10

3 10

7 10

10 13 9

9 18 2

7 6

10 8

9 10

7 17 6

11 4 5

10 8

3 11

5 7

5 2

8 1 5

11 10

10 13 2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Bezouard du Levant, la livre

15 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Bezouard.  
30.

30. BEZOUARD du Ponant.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Bezouard du Ponant avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant le Tarif de 1629, à raison de 12 liv. la livre, & par ceux de 1632 & 1638 la livre pesant

Dans la Province d'Anjou. Néant.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

6 l.

Ci-contre

## S E C O N D E   P A R T I E .

105

Ci-contre  
Paris des Droits ci-dessus,  
*Sçavoir* ,  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Ce Droit a été modéré par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R ,

Bezouard du Ponant , la livre

3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

31. B E U R R E .  
( *Marchandise.* )

Beurre.  
31.

Avant le Tarif de 1664 , le Beurre venant tant des Pays  
Etrangers que des Provinces réputées Etrangères , avoit été im-  
posé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire , suivant  
le Tarif de 1638 ,

*En Picar-  
die , Bourga-  
gne , Cham-  
pagne , Poi-  
son , Berri &  
Bourbonnois.*

*Dans la  
Province de  
Normandie.*

*En Anjou.  
Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis , &  
an Tablier  
d'Angers.*

*Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis , & an  
Tablier  
d'Angers.*

Pour la fixation de 1554 , le  
cent pesant

1 l.  $\frac{1}{2}$

aliené.

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594 , de

2 l. 1 d.

2 l. 1 d.

Et pour celle de 1632 , de

11 d.

11 d.

Pour le Droit d'Entrée des Den-  
rées & Marchandises , suivant les  
Tarifs du 11 Septembre 1582 , 1621  
& 1629 , à raison de 3 l. le cent pe-  
sant , y compris les Pots & Barils , &  
par ceux de 1632 & 1638 , le cent  
pesant

6 l.

6 l.

6 l.

6 l.

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou , suivant le Tarif de 1638 ;

*Sçavoir* ,

Augmentation de 1632 , le cent  
pesant

3

5

6 l.

6 l.

35 l. d.  $\frac{1}{2}$

14 l.

Tome II.

O

Enire les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis , & an  
Tablier  
d'Angers.

aliené.  
15 l. 6 d.

51.

11.

7 l. 15 l. 6 d.

1 18 10  
3 10

9 18 2  
9 10

10 8  
5 2

10 13 2

fixez :

v.

eur.

ant avoit

Dans les  
Provinces  
hors l'An-  
jou.

61.

Ci-contre

Droits fixez sur chaque Marchandise, Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 5 Gannes ou 8 Barils pour Tonneau, ce qui revient à 12 s. la Ganne, ou 7 l. 6 d. le Baril de demi Barrique évalué à 250 liv. pesant, & pour le cent pesant	6 l.	6 l.	15 l. d. $\frac{1}{2}$	14 l.
<b>Entrée.</b>	Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Controlleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Ostrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant		3 l.		
<b>Beurre.</b>		10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
31.	Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,	16 l.	19 l.	11. 5 l. $\frac{1}{2}$	11. 4 l.
	Cinq sols pour livre	4	4 9	6 3	6
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				3
	Sol pour livre	1 1	1 3 9	1 11 3 $\frac{1}{2}$	1 10 3
		1	1 2	1 6 $\frac{1}{2}$	1 6
	Six deniers pour livre	1 1	1 4 11	1 12 10	1 11 9
		6	7	10	9
		1 1 6	1 5 6	1 13 8	1 12 6

Il se consume dans le Royaume une si grande quantité de Beurre pendant le Carême & les autres jours maigres, qu'il ne faut pas être surpris si dans la réunion des Droits ci-dessus au Tarif de 1664, le Conseil a diminué ces Droits pour attirer dans le Royaume une Denrée qui n'y est jamais en trop grande abondance & qui y manque quelquefois. Les Droits en sont fixez par ce Tarif. S Ç A V O I R ,

Beurre de toutes sortes, le cent pesant,

12 l.

Ces Droits ayant eu lieu pendant plus de 20 années, le Conseil crût que la consommation des Beurres Etrangers pouvant nuire à celle des Beurres du crû du Royaume, il étoit important d'augmenter les Droits & de les porter d'abord à 3 liv. par Arrêt du 25 Novembre 1687, & ensuite à 6 liv. par autre Arrêt du 4 May 1688.

Ces deux Arrêts ne parloient que des Beurres d'Angleterre & d'Irlande, parce qu'on avoit crû qu'il n'en venoit point en France d'ailleurs. Mais le Conseil étant informé que les Négoçians se

prévalaient de cette disposition en faisant venir des Beurres de la Flandre Espagnole & de Hollande, pour lesquels ils refusoient de payer les Droits ci-dessus, il fut rendu Arrêt le 28 Octobre 1692, qui ordonna que tous les Beurres qui seroient apportez en France des Pays Etrangers, de quelque endroit & Pays que ce pût être, sans exception, payeroient à toutes les Entrées du Royaume, tant des Cinq Grosses Fermes qu'autres, le cent pesant

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Beurre.

31.

6 liv.

Les Beurres de Hollande ne furent sujets à ce Droit, que jusqu'au Traité de Riswick conclu avec cette République, & à la Publication du Tarif reciproque dressé en conséquence, lequel en modérant les Droits du Beurre de France entrant en Hollande, à 10 s. du cent pesant, modéra aussi reciproquement ceux du Beurre de Hollande entrant en France, qu'il fixa comme il avoit été réglé par le Tarif de 1664, à

12 s.

S'il étoit permis de faire ici quelque reflexion sur ce Tarif, il seroit aisé de faire voir le peu de reciprocité qu'il y avoit dans cet Article, la France tirant beaucoup de Beurre de Hollande & ne lui en fournissant point. Il est vrai pourtant d'un autre côté, que la France ne pouvant se passer du Beurre des Hollandois, partage avec eux le Benefice de la modération des Droits ci-dessus.

Les Droits des autres Beurres Etrangers furent aussi modérez dans le même tems au quart de leur fixation (a) par Arrêt du 20 Janvier 1699, depuis lequel, non-seulement le Droit de 6 liv. a cessé tout-à-fait d'être levé, mais même il y a eu encore d'autres plus grandes modérations.

Celle dont on a parlé qui avoit réduit le Droit de 6 liv. à 30 sols, n'ayant été accordée par l'Arrêt du 20 Janvier 1699, que pour le Carême suivant, fut continuée sur le même pied d'année en année, en conséquence d'autres Arrêts des 15 Decembre 1699, 21 Septembre 1700, 6 Septembre 1701, 21 Novembre 1702, & 18 Septembre 1703.

Lorsque ces derniers Arrêts furent rendus, la France étoit en guerre avec les Princes de la grande Alliance pour la Succession de la Couronne d'Espagne; mais le besoin que nous avions des Beurres Etrangers ayant obligé, nonobstant l'Interdiction du Commerce, à permettre l'Entrée de ceux d'Irlande, cette permission fut donnée d'abord pour un an sur un Ordre

(a) C'est-à-dire à 30 sols.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Beurre.

31.

de M. Chamillard du mois de Novembre 1703, en payant 30 sols du cent pesant; puis pour une autre année, à commencer du premier Novembre 1705, jusqu'au dernier Octobre 1706, par Arrêt du 24 Octobre 1705; & depuis le premier Octobre 1706, jusqu'au dernier Septembre 1708, en vertu d'Ordres particuliers du Roi adressez aux Fermiers Generaux, annuellement, & en dernier lieu le 29 Septembre 1707. Ensuite S. M. étant informée que les Beurres d'Irlande ne servoient pas seulement à la subsistance des Peuples, mais encore qu'il s'en faisoit une grande consommation dans les Manufactures de Draperie pour la préparation des Laines; Elle continua encore la même permission d'année en année, depuis le premier Août 1708, jusqu'au dernier Septembre 1711, en payant toujours 30 sols à l'ordinaire, en conséquence des Arrêts des 14 Juillet 1708, 19 Octobre 1709, & 21 Octobre 1710; & enfin depuis le premier Octobre 1711, jusqu'au dernier Septembre 1714, en payant seulement 15 sols du cent pesant, suivant d'autres Arrêts des 6 Octobre 1711, 15 Novembre 1712, & 28 Octobre 1713.

Les Beurres du crû des Etats Neutres du Nord ne furent aussi assujettis qu'à 30 sols pour chaque cent pesant par Arrêt des 30 Decembre 1710 & 20 Janvier 1711, qui eurent lieu jusqu'à la Paix d'Utrecht.

Pendant ce tems-là les Beurres du crû de Hollande ne venoient point dans le Royaume à cause de l'Interdiction du Commerce avec eux, occasionnée par la même Guerre; mais enfin le Traité de Paix heureusement conclu à Utrecht au mois d'Avril 1713, ayant fait lever cette Interdiction; l'Entrée des Beurres Etrangers fut permise d'autant plus librement que la mortalité des Bestiaux qui étoit survenuë en quelques lieux du Royaume, y rendoit cette Denrée plus rare & plus nécessaire. Ce fut aussi ce qui engagea en même-tems le Conseil à décharger de tous Droits d'Entrée les Beurres Etrangers qui seroient apportez en France, & ceux du crû du Royaume qui pourroient être transportez d'une Province à l'autre.

Cette exemption fut accordée depuis les premiers jours de Septembre 1714, jusqu'au premier Octobre 1717, par Arrêts des 4 Septembre & 16 Octobre 1714, 19 Octobre 1715, & 6 Octobre 1716. Après cela, quoique l'abondance des Bestiaux se trouvât parfaitement rétablie dans le Royaume; pour ôter jusqu'au moindre prétexte aux Négocians de rencherir les Beurres,

& au Peuple de se plaindre; le Conseil ne laissa pas encore par Arrêt du 21 Août 1717, de décharger les Beurres étrangers de la moitié des Droits portez par les Tarifs & Réglemens, & de continuer l'exemption entiere sur les Beurres du crû du Royaume.

La fixation des Droits d'Entrée, dont les Beurres étrangers devoient payer la moitié, comme on vient de le dire, n'ayant point été marquée dans l'Arrêt, cette omission donna lieu à une contestation entre les Négocians de Roüen & de quelques autres Villes du Royaume, & les Commis des Fermes qui vouloient exiger sur ces Beurres, (à l'exception de ceux de Hollande) 3 liv. du cent pesant pour la moitié des Droits portez par les Arrêts des 29 Janvier & 28 Octobre 1692. Le Memoire de ces Négocians, avec les Observations des Fermiers Generaux, ayant été rapporté par M. Amelot au Conseil de Commerce le 7 Octobre 1717, il y fut arrêté, que les Droits seroient perçus conformément au Tarif, & que ce qui auroit été reçu depuis le premier Octobre, au-delà des Droits portez par le Tarif, seroit restitué.

Les dispositions de l'Arrêt du 21 Août 1717 n'eurent lieu que jusqu'à la publication de celui du 22 Novembre 1718, qui ordonna que la décharge de la moitié des Droits sur les Beurres étrangers seroit réduite au tiers, & l'exemption sur ceux du crû du Royaume transportez d'une Province à l'autre, à la moitié des mêmes Droits. Mais la sécheresse de l'année 1719 ayant rendu cette modération plus nécessaire, il fut ordonné par Arrêt du 19 Septembre, qu'au lieu des deux tiers des Droits, il n'en seroit levé que le tiers, tant sur les Beurres étrangers que sur ceux du crû du Royaume; & les mêmes raisons subsistant encore les années suivantes, la même chose fut aussi ordonnée par autres Arrêts des 30 Novembre 1720 & 11 Septembre 1721. Après quoi, les Récoltes des Fourages étant devenues un peu plus abondantes en 1722, les Droits sur les Beurres, tant étrangers que du crû du Royaume, furent remis aux deux tiers, par Arrêt du 22 Septembre 1722, qui fut successivement confirmé, d'abord d'année en année, par Arrêts des 4 Octobre 1723, 12 Septembre 1724, 28 Septembre 1725, 16 Juillet 1726, 7 Juillet 1727, 27 Juillet 1728, & 22 Août 1729; puis de trois en trois ans, par ceux des 22 Août 1730 & 27 Septembre 1733; ensuite pour une année seulement, par autre Arrêt du 16 Octobre 1736, à l'expiration duquel la modération a cessé sur les Beurres étrangers; mais à l'égard de ceux du crû du Royaume, il a été ordonné par un dernier Arrêt du 29 Octobre

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Beurre.

31.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

1737, que jusqu'au dernier Septembre de la présente année 1738, ces Beurres ne payeroient que la moitié des Droits d'Entrée, venant des Provinces réputées Etrangères dans les Cinq Grosses Fermes.

32. B I E R E.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Biere venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposée à l'Entrée :  
S Ç A V O I R ,

Entrée.  
Biere.  
32.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
-----------------------------------------------------------------	--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

Scavoir, Pour la fixation de 1554, le Baril

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Grofse; Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à raison de 3 d. le Hambourg ou Baril; & par ceux de 1632 & 1638, le Baril

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632; dû à raison de 8 Barils contenant chacun une demie Barique, pour Tonneau; ce qui revient pour le Baril à

Paris des Droits ci-dessus, Scavoir, Cinq so's pour livre Idem du Droit de Trepas de Loire aliéné.

	2 f.	2 f.	2 f.	2 f.
			7 f. 6 d.	
	2 f.	9 f. 6 d.	2 f. 10 d.	2 f. 5 d.
	6	2 4	8	7
				1
	2 6	11 10	3 6	3 1
Sol pour livre	1	7	2	2
	2 7	12 5	3 8	3 3
Six deniers pour livre	1	4	1	1
	2 8	12 9	3 9	3 4

Il paroît qu'en réunissant ces Droits dans le Tarif de 1664, on a eu en vûe d'adopter ceux qui se percevoient dans la Normandie, puisqu'on les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Biere, le Hambourg ou le Baril,

12 sols.



SECONDE PARTIE.

1771

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur, à l'exception de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui a fixé sur la Biere d'Angleterre des Droits particuliers & absolument exclusifs :

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Biere d'Angleterre, la bouteille,

10 f.

33. B L A N C de Plomb.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Blanc de Plomb venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoit été imposé à l'Entrée ;

Entrée.

Blanc.

33.

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'appréciation de 1542, à 8 f. le cent pesant de Blanc de Plomb, ou Cerufe fine, sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 3 sols le cent pesant de Blanc de Plomb; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 l. pesant pour Tonneau,

ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du Sol pour livre de la Draperie, le cent pesant

Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662 le cent pesant

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
			1 f. 4 d.	aliéné.
			2 f. 4 d.	1 f. 4 d.
	10 f.	10 f.	10 f.	10 f.
			1 l.	pl.
		3 f.		
	6 f.	6 f.	6 f.	6 f.
	6 f.	6 f.	6 f.	6 f.
	2 l. 2 f.	1 l. 5 f.	2 l. 4 f. 8 d.	2 l. 3 f. 4 d.

738, ve- offes

tran- sée à

Entre les is de Can- & An- is, & au blier Angers.

aliéné.

5 d.

2 f.

2 f. 5 d.

7

1

3 1

2

3 3

1

3 4

1664; a Nor-

ols.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Paris des Droitsci-dessus, Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	1 l. 2 s.	2 l. 5 s.	2 l. 4 s. 8 d.	2 l. 3 s. 4 d.
		5 6	6 3	11 2	10 10
					4
Entrée.	Sol pour livre	1 7 6	1 11 3	2 15 10	2 14 6
		1 4	1 7	2 9	2 9
Blanc.	Six deniers pour livre	1 8 10	1 7 10	2 18 7	2 17 3
		8	10	1 5	1 6
33.		1 9 6	1 13 8	3	2 18 8

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, dont le pied commun revenoit à 45 sols, les a réduits au tiers en faveur du Commerce :

## S Ç A V O I R,

Blanc de Plomb, le cent pesant, 15 s.  
Ce qui n'a point été changé depuis.

Blarabizantia.

## 34 BLATABIZANTIA.

( Droguerie. )

34.

Le Blatabizantia n'avoit été désigné à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664 où il est imposé :

## S Ç A V O I R,

Blarabizantia, le cent pesant, 3 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Bled.

## 35 BLEED, FROMENT, &amp; METEIL.

35.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Bled, Froment & Meteil, avoient été imposés à l'Entrée ;

## S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le Muid mesure de Paris,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, pour le pied commun de 3 l. 4 d. pour le Froment, & de deux sols six deniers pour le Meteil,

Dans les Provinces hors l'Anjou. Néant.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

2 l. 11 d.

aliéné.

Ci-contre

SECONDE PARTIE.

113

Ci-contre  
 Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
 Et pour celle de 1632, de  
 Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchan-  
 dises, suivant le Tarif de 1638, le Muid mesure de Paris,  
*Sçavoir,*

Bled Froment	1 l. 8 s. 10 d.	}
Bled, Meteil	1 4	
	2 12 10	
	1 6 5	

1 l. 6 s. 5 d. 1 l. 6 s. 5 d.

Pied commun.

Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
 Néant.

Paris des Droits ci-dessus,  
*Sçavoir,*  
 Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

1 l. 19 s. 9 d. 1 l. 16 s. 10 d.

Sol pour livre

9 11 9 2  
 9

Six deniers pour livre

2 9 8	2 6 9
2 6	2 4
2 12 2	2 9 1
1 3	1 2
2 13 5	2 10 3

De sixes  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664,  
 que par ce Tar-  
 if & depuis.

Entrée.

Bled.

35.

Le Tarif de 1664, en suivant l'esprit de ceux de 1621, 1629  
 & 1632, qui n'avoient assujetti à aucuns Droits d'Entrée les  
 Bleds entrant dans les Cinq Grosses Fermes par les Provinces  
 de Picardie, Normandie, Bourgogne, Champagne, Poitou,  
 Berry & Bourbonnois; a adopté, conformément au Tarif de  
 1638, pour l'Anjou, le pied commun des Droits ci-dessus.

S Ç A V O I R,

Bled, Froment & Meteil, le Muid mesure de Paris, entrant par les Provinces d'An-  
 jou, le Maine & Thouars, 2 l. 10 s.

La France ne tire des Bleds de l'Etranger que dans les tems  
 de disette; ainsi il n'est pas surprenant qu'une Dentrée aussi pri-  
 vilegiée ait été déchargée des Droits d'Entrée dans toutes les  
 Provinces, tant en 1664 que dans les Tarifs antérieurs.

A l'égard des Bleds venant des Provinces réputées Etrange-  
 res, quoiqu'il soit évident que tous les Tarifs ont eu aussi en  
 vûe de les favoriser par cette disposition, autant que ceux des  
 Pays Etrangers; cependant il faut avouer que le Tarif de 1638  
 dont celui de 1664 n'est qu'une Copie à cet égard, s'est entie-  
 rement écarté du principe general en fixant des Droits sur les

Tome II.

P.

l. 3 f. 4 d.

10 10

4

2 14 6  
 2 9

2 17 3  
 1 6

2 18 8

le pied  
 faveur du

15 s.

ans aucun

3 l. 10 s.

ieur.

L.

eil, avoient

Anjou, Entre les  
 Ports de Can-  
 des & An-  
 ceniz, & au  
 Tablier  
 d'Angers.

aliéné.  
 Ci-contre

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Bleds qui entrent dans l'Anjou, car ces Droits ne tombent précisément que sur les Bleds de la Bretagne avec laquelle cette Province a une communication immédiate, n'en ayant point avec les Pays Etrangers. Mais pourquoi les Bleds de Bretagne entrant dans l'Anjou ont-ils été assujettis aux Droits quand ces mêmes Bleds peuvent entrer également dans la Normandie & le Poitou sans rien payer? C'est ce qu'il seroit assez difficile d'expliquer.

Entrée.

Bled.

35.

Les Reglemens occasionnez de tems en tems par la rareté des Grains, ont levé cette espece de contradiction, en déchargeant de tous Droits d'Entrée les Bleds, Froment, Meteil & autres Grains & Légumes, apportez tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères dans toute l'étendue des Cinq Grosses Fermes.

Telle étoit la disposition des Arrêts des 22 Septembre, 12 & 22 Decembre 1693, 23 Mars & 29 Juin 1694, années où la disette fut pour le moins aussi grande que celle de 1709, pendant laquelle la même exemption generale fut encore renouvelée, tant par une Declaration du 27 Avril & Arrêts des 27 Août & 26 Novembre 1709, que par une autre Declaration du 11 May 1710.

Tous ces Reglemens n'ayant eu leur execution qu'autant de tems que durerent les motifs qui y avoient donné lieu, les Bleds entrant par les Provinces d'Anjou, le Maine & Thoüars redevinrent sujets aux Droits du Tarif de 1664. tandis que dans les autres Provinces des Cinq Grosses Fermes ils continuoient de jouir d'une entiere franchise. Mais S. M. étant informée que cette distinction faisoit obstacle à la montée des Bleds, Seigle & Froment par la Loire, ordonna par Arrêt de son Conseil du premier Août 1713, que jusqu'au dernier Decembre 1714 ces Grains entrant par eau & par terre dans les Provinces d'Anjou, le Maine & Thoüars, seroient déchargez du paiement des Droits des Cinq Grosses Fermes.

Le premier Janvier 1715 cette exemption cessa jusqu'à l'Arrêt du 9 Novembre de la même année, qui la renouvela jusqu'au dernier Janvier 1716, & depuis ce tems-là jusqu'au dernier Septembre 1719, elle eut aussi lieu, en vertu d'autres Arrêts & Ordres du Conseil des 11 Janvier, 14 & 21 Mars, 7 Avril, 24 Juin & 8 Août 1716, 27 Fevrier 1717, 12 Fevrier, 3 Mars, 5 Septembre & 26 Octobre 1718, 18 Fevrier 1719, &

encore (après une interruption d'un mois ou environ) par autres Arrêts des 28 Octobre de la même année, & 30 Septembre 1721, & ceux-ci eurent leur execution jusqu'à la publication de celui du 13 Avril 1728, qui fut à son tour révoqué par un autre du 26 Septembre 1730, lequel a été confirmé depuis annuellement jusqu'en 1737 par ceux des 11 Septembre 1731, 23 Septembre 1732, 14 Avril, 30 Juin & 11 Août 1733, 17 Août 1734, 26 Juillet 1735, 17 Juillet 1736, & 16 Juillet 1737. Et conformément à ces Arrêts toutes sortes de Grains, Farines & Légumes passant des Provinces réputées Etrangères dans celles des Cinq Grosses Fermes (en quoi l'Anjou, le Maine & le Duché de Thouars se trouvent compris) sont déchargés de tous Droits d'Entrée.

Ces mêmes Arrêts, dont l'execution s'étend dans tout le Royaume, ne font point mention des Grains Etrangers, parce qu'il y a des Provinces, comme la Flandre, la Bretagne & autres où il est dû des Droits d'Entrée, auxquels l'intention du Conseil est, que ces Grains demeurent assujettis aux termes de sa Décision du mois de Mars 1716. Mais cette Décision ne regarde point le Tarif de 1664, qui n'a fixé des Droits d'Entrée que sur les Bleds entrant dans les Provinces d'Anjou, le Maine & Thouars, où il ne peut entrer aucun Bled directement des Pays Etrangers. Ainsi l'on peut constamment regarder les Bleds Etrangers comme francs de Droits généralement dans toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes à l'Entrée.

36. BOËTES non-peintes à mettre Confitures.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Boëtes avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Pour le Droit d'Entrée des Dentrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 7 s. 6 d. le cent pesant, & par celui de 1632 le cent pesant

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

12 s.

3
15
9
15 s. 9 d.

P ij

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bled.

35.

Boëtes.

36.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Six deniers pour livre

15 l. 9 d.
5
16 2

Ce Droit a été adopté dans le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R ,

Boëtes blanches à mettre Confitures & autres non peintes , le cent pesant 16 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Entrée.

Boëtes. 37.

37. *BOETES de Sapin, venant de Foucine & d'ailleurs.*  
( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664 , ces Boëtes avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou.	
	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 ,  
*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554 ; la charetée  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 6 l. 8 d. le char ; & par ceux de 1632 & 1638 le char ou la charetée à

	3 l. 2 d.	aliéné.
	3 l. 2 d.	3 l. 2 d.
12 l.	12 l.	12 l.
12 l.	18 l. 4 d.	15 l. 2 d.
3	4 7	3 9
		9
15	1 2 11	19 8
9	1 1	11
15 9	1 4	1 7
5	7	6
16 2	1 4 7	1 1 1

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir.*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, sans s'arrêter au pied commun qui revenoit à 20 sols, a suivi ceux qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

S Ç A V O I R ,

## SECONDE PARTIE.

117

Boîtes de Sapin venant de Foucine & d'ailleurs, le Char

16 l.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Reglement.

### 38. B O E U F S gras ou maigres. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Bœufs tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, avoient été imposés à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bœufs.

38.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,  
*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, la pièce de Bœuf & Bouvart tant gras que maigre  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Et pour celle de 1632 de

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 l. 6 d. pour chaque Bœuf gras, & 5 l. pour chaque maigre; & par ceux de 1632 & 1638 la pièce tant gras que maigre

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*  
Augmentation de 1632

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Cannes & Anenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Cannes & Anenis, & au Tablier d'Angers.
	1 l. 8 d.	aliéné.
	3 l. 4 d.	3 l. 4 d.
	1 l.	1 l.

15 l.	15 l.	15 l.
16 l.	16 l.	16 l.
15 l.	1 l. 17 s.	1 l. 15 s. 4 d.
3 9	9 3	8 10 5
18 9	2 6 3	2 4 7
11	2 4	2 2
19 8	2 8 7	2 6 9
6	1 2	1 2
1	2 2 9 9	2 7 11

La levée de ces Droits fut confirmée par Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1664, sur les Bœufs ou Taureaux gras & maigres amenez des Provinces réputées Etrangères, dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes.

Mais par le même Arrêt ceux des Pays Etrangers furent imposés :

S Ç A V O I R,

P iiij.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Pour l'Entrée de chaque Bœuf ou Taureau gras & maigre, venant d'Allemagne & autres Pays Etrangers 3 liv.

C'est ce Droit que l'on a adopté dans le Tarif de 1664 pour les Bestiaux Etrangers, & à l'égard de ceux du Royaume on s'est contenté de les fixer au tiers; ce qui revient précisément aux Droits qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces avant le Tarif de 1664 :

Entrée.

S Ç A V O I R,

Bœufs.

38.

Bœufs gras ou maigres venant des Pays Etrangers, la pièce 3 liv.  
Bœufs gras ou maigres venant des Provinces de France, ou les Aydes n'ont cours, la pièce 1 liv.

Ce qui avoit donné lieu à l'Arrêt du 16 Juillet 1664, rendu à la sollicitation des Provinces d'Auvergne, Limosin, la Marche, Combraille & autres réputées Etrangères, étoit la différence de prix qu'elles avoient prétendu y avoir entre leurs Bestiaux, & ceux d'Allemagne que l'on faisoit venir dans le Royaume par les Provinces de Champagne & de Bourgogne; différence qui les empêchant de les vendre en concurrence avec ceux-ci, leur ôtoit absolument les moyens de satisfaire au payement de leurs Charges & Impositions.

Le Conseil suivit donc dans le nouveau Tarif de 1664, une distinction si favorable au Commerce de ces Provinces; mais bien-tôt les Paroisses de Berry, Bourbonnois & celles d'Auvergne & la Marche qui sont enclavées les unes dans les autres, ayant représenté à Sa Majesté l'incommodité qu'elles recevoient de la levée des Droits d'Entrée & de Sortie sur leurs Bestiaux: elles obtinrent la décharge entière de ces Droits par la Déclaration du 18 Avril 1667.

Cette décharge fut même étenduë par Arrêt du 2 Septembre 1669, aux Bestiaux venant de toutes les Provinces du Royaume où les Aydes n'ont point cours; & sous le nom de Bestiaux sont compris dans cet Arrêt les Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons, Brebis, Porcs & Porcelets.

Comme le Conseil n'avoit ainsi favorisé le Commerce intérieur des Bestiaux du Royaume qu'afin d'en procurer la consommation, il crut devoir encore y ajouter pour diminuer davantage celle des Bestiaux Etrangers; c'est pourquoi les Droits d'Entrée de ces Bestiaux & en particulier ceux des Bœufs & Vaches Etrangers, gras ou maigres sans distinction, furent augmentez par un autre Arrêt du même jour 2 Septembre 1669 à 6 liv.



Ce Droit eut lieu près de 20 années sur les Bœufs & Vaches des Pays Etrangers ; mais enfin comme dans cet intervalle toutes les Denrées ayant augmenté de prix , il étoit devenu trop modique pour pouvoir gêner à l'avenir l'Entrée de ces Bestiaux ; le Roy voulant donner au Commerce de ses Sujets une nouvelle faveur, ordonna par Arrêt du 14 Avril 1688, qu'à commencer du premier May suivant il seroit levé 12 liv. sur chaque Bœuf gras ou maigre venant des Pays Etrangers ; & en même tems confirma les Bœufs & autres Bestiaux venant des Provinces de Guyenne, Languedoc, Auvergne, Limosin, la Marche, Poitou & Bretagne dans l'exemption portée par l'Arrêt du 2 Septembre 1669 :

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bœufs.

38.

Cy

12 liv.

Les conjonctures des tems ayant ensuite varié, il fut rendu successivement d'autres Arrêts pour suspendre & diminuer ce Droit selon la disette des fourages ou des Bestiaux qu'il y eut dans le Royaume.

Par Arrêt du 13 May 1698, le Conseil voulant en procurer l'augmentation, tant pour la culture & l'engrais des Terres, que pour la consommation des Boucheries & autres usages, modéra pendant deux années les Droits d'Entrée des Bœufs & Vaches gras ou maigres venant des Pays Etrangers à 3 liv.

A l'expiration des deux années, la modération fut encore prorogée consécutivement par d'autres Arrêts des 18 May 1700, 15 Mars 1702, 24 Mars 1705, & 30 Avril 1709 ; dont l'exécution cessa le premier May 1711, mais reprit l'année suivante depuis le premier Décembre 1712, ( en vertu d'un autre Arrêt du 15 Novembre, ) jusqu'au premier Décembre 1713, & presque en même tems il fut aussi ordonné par Arrêt du 5 Septembre 1713, que les Bœufs & Vaches gras ou maigres venant de la Flandre Françoisé par les Bureaux de l'étendue des Cinq Grosses Fermes payeroient seulement :

S Ç A V O I R ;

Les Bœufs au lieu de 3 liv. portez par le Tarif de 1664 ;  
Et les Vaches ou Genilles au lieu de 30 sols,

30 s.  
15 s.

L'année suivante la Bourgogne & plusieurs autres Provinces du Royaume ayant été affligées par la mortalité des Bestiaux, le Commerce & la consommation des Bestiaux Etrangers devinrent si nécessaires en France, non-seulement pour en rétablir l'espèce,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

mais encore pour favoriser la subsistance du Royaume ; que le Conseil se vit obligé d'ordonner par Arrêt du 4 Septembre 1714, que jusqu'au dernier Mars 1715 inclusivement, les Moutons, Brebis & Agneaux, les Bœufs, Vaches, Veaux, Porcs, Boucs, Chevres & Chevrotins, qui viendroient des Pays Etrangers dans le Royaume, seroient déchargez de tous Droits d'Entrée.

Entrée.

Le délai limité par cet Arrêt n'ayant pas suffi pour en réparer la perte dans les Provinces, il fut prorogé par un autre Arrêt du 19 Janvier 1715, jusqu'au dernier Mars 1716.

Bœufs.  
38.

Ce nouveau délai expiré, avant que de le prolonger encore, Messieurs les Intendants furent consultez, & M. d'Argenson qui leur avoit écrit pour ce sujet, ayant rapporté leurs réponses au Conseil de Commerce le 23 Avril 1716, il fut arrêté que l'exemption seroit continuée jusqu'au premier Juillet 1717, & il fut rendu Arrêt en conséquence le 30 Avril 1716.

Le 23 Juillet suivant, M. d'Argenson rapporta au Conseil une Lettre de M. de Martangis Intendant à Bourges, qui marquoit que cette exemption faisoit un très grand tort au Commerce des Bestiaux du Berry, le plus considérable qui se fasse dans cette Province. Cette Lettre ayant été remise aux Fermiers Generaux pour rendre compte au Conseil de la quantité de Bestiaux Etrangers entrez dans le Royaume depuis l'Arrêt du 30 Avril 1716; M. Amelot rapporta le 27 Août cet Etat & sur la plainte de M. de Martangis, s'étant chargé de lui écrire pour sçavoir le prix que les Bestiaux s'étoient vendus dans les années 1700 & 1708, & celui auquel ils se vendoient actuellement; il fit rapport le 22 Octobre de sa réponse, par laquelle il insistoit à demander la révocation de l'Arrêt dont on vient de parler. Cependant il fut arrêté qu'on le laisseroit subsister, sauf à examiner à son expiration, s'il conviendrait de continuer l'exemption.

En effet M. d'Argenson ayant proposé au Conseil le 28 May 1717, de la proroger pendant six mois, il fut dit que Messieurs les Députez du Commerce donneroient leurs avis; & sur ces avis il fut décidé le 3 Juin suivant que l'exemption seroit continuée jusqu'au premier Juillet 1718, & l'Arrêt en fut expédié le 17 Juin 1717.

Avant l'expiration de cet Arrêt, M. Amelot dans la séance du 25 May 1718, ayant parlé d'y pourvoir par avance, M. de Machault demanda que l'affaire fût remise à la huitaine, afin de pouvoir consulter les Jurez Bouchers de Paris.

Le

SECONDE PARTIE.

121

Le 31 du même mois de Mai, M. de Machault rapporta cet avis au Conseil, & en conséquence il fut arrêté que l'exemption des Bestiaux Etrangers cesseroit au premier Juillet 1718, ce qui fut si exactement observé que les mêmes Bouchers dont on vient de parler, ayant donné un Mémoire le 25 Juin pour demander que l'exemption fût continuée en faveur des Moutons Etrangers amenez dans le Royaume, cette demande fut rejetée.

Par ce moyen les Bestiaux Etrangers ont été sujets aux Droits d'Entrée pendant plus de 20 mois, depuis le dernier Juin 1718.

En 1720 S. M. dans la vûe du bien public, voulant faciliter l'Entrée des Bestiaux dans le Royaume, ordonna par Arrêt du 13 Mars, que jusqu'au premier Avril suivant ils ne payeroient que le tiers des Droits ordinaires; ce qui fut continué pour deux mois par un autre Arrêt du 28 du même mois de Mars; après quoi cette modération de Droits fut convertie par un troisième du 26 Avril, en une décharge de tous Droits d'Entrée jusqu'au dernier Mars 1721.

Pareille décharge fut encore ordonnée nommément sur les Bestiaux venant d'Allemagne & de Flandre, par Arrêt du 30 Août 1721 pour six mois seulement, à l'expiration desquels il fut levé sur tous les Bestiaux Etrangers les Droits du Tarif de 1664, comme il paroît par une Décision du Conseil du 24 Juin 1723. Mais ensuite S. M. fut informée que la Disette des Fourages, causée par la sécheresse de cette année-là, avoit servi de prétexte pour vouloir rencherir le prix des Bestiaux, & voulant faire cesser jusqu'aux craintes les plus mal fondées d'en voir diminuer l'espece dans le Royaume; Elle renouvela l'exemption en faveur des Bestiaux Etrangers, par Arrêt du 22 Janvier 1724 jusqu'au dernier Juin suivant, & successivement par un second du 9 May de la même année jusqu'au premier Juin 1725, & par un troisième du 27 Février 1725, jusqu'au premier Juin 1726; après quoi cette exemption fut restreinte aux seuls Moutons, Brebis & Agneaux Etrangers, par différens Arrêts, aussi momentanéz, des 26 Février 1726, 24 Juin 1727, 28 Septembre 1728, & 27 Septembre 1729, pour avoir lieu jusqu'au dernier Decembre 1730.

Mais comme les Marchands Forains abusant de ce que l'exemption n'étoit ainsi accordée qu'à ces menus Bestiaux, portoit le prix des Bœufs & Vaches du dedans du Royaume, beaucoup au-delà d'une juste valeur, par l'affectation qu'ils

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Bœufs.

38.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
if & depuis.

Entrée.

Bœufs.  
38.

avoient de n'en faire approcher de Paris qu'une quantité insuffisante pour la consommation de cette grande Ville; l'exemption des Droits d'Entrée redevint encore une fois generale, tant pour les Moutons, Brebis, Agneaux, Porcs, Boucs, Chèvres & Chévrotons, que pour les Bœufs & Vaches des Pays Etrangers, par Arrêt du 15 May 1730, jusqu'au premier Juin 1731, prorogé d'année en année par autres des 3 Octobre 1730, 2 Août 1732, 30 Juin 1733, 8 Février 1735, & 10 Janvier 1736; puis pour les Moutons, Brebis & Agneaux seulement, par Arrêt du 29 May 1736; derechef pour tous les Bestiaux, par autre du 29 Novembre de la même année, jusqu'au dernier Decembre 1737. Enfin sur les Moutons, Brebis & Agneaux, par Arrêt du 18 Juin 1737, jusqu'au dernier Decembre 1738; & sur tous les Bestiaux sans exception aussi jusqu'au même tems, par un dernier Arrêt du 21 Janvier 1738. Tous ces Arrêts ont aussi confirmé l'exemption des mêmes Droits d'Entrée sur les Bestiaux venant des Provinces réputées Etrangères dans celles des Cinq Grosses Fermes, & ils contiennent encore d'autres dispositions sur la Sortie que l'on peut voir dans le Tome premier depuis la page 259 jusqu'à la 263^e.

Bœufs.  
39.

39. BOEUF S & Langues salées, & Jambons de  
Mayence & Bayonne.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Viandes salées avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- son, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant :				
Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant de Jambons de Mayence & Bayonne			2 l. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			2 l. 7 d.	2 l. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des gros- ses Denrées & Marchandises, sui- vant les Tarifs de 1581, 1621, & 1629, à raison de 5 l. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
	10 l.	10 l.	15 l. 2 d.	12 l. 7 d.

Ci-contre	10 l.	10 l.	15 l. 2 d.	12 l. 7 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai- deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 l.		
Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant de Jam- bons de Mayence & Bayonne	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Paris des Droits cy-dessus ;	1 l.	1 l. 3 l.	1 l. 5 l. 2 d.	1 l. 2 l. 7 d.
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	5	5 9	6 3	5 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				8
Sol pour livre	1 5 1 3	1 8 9 1 5	1 11 5 1 7	1 8 11 1 5
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 10 2 9	13 10	1 10 4 9
	1 6 11	1 10 11	1 13 10	1 11 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bœufs.

39.

Le préjudice que la Ferme des Gabelles pourroit souffrir de l'introduction des Chairs salées avec un Sel Etranger, étoit un motif assez puissant pour engager le Conseil, dans la réunion des Droits ci-dessus au Tarif de 1664, à les augmenter, comme il a fait :

S Ç A V O I R,

Bœufs & Langues salées de toutes sortes, le cent pesant ; 2 liv.  
Jambons de Mayence & Bayonne, le cent pesant 2 liv.

Le même motif l'a encore engagé depuis, non seulement à augmenter ces mêmes Droits; mais de plus, à défendre par l'Article 28 du titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680, l'Entrée des Chairs salées dans les Provinces sujettes à la Gabelle sans la permission du Fermier : Défense qui comprend également les Chairs salées venant des Provinces réputées Etrangères, comme celles des Pays Etrangers, mais qui ne s'étend pas aux Jambons de Bayonne, de Mayence, & aux Langues salées, suivant l'Arrêt du 19 Juin 1691, non plus qu'au Bœuf salé d'Irlande.

Il n'en est pas de même de l'augmentation des Droits qui comprend toutes sortes de Chairs salées des Pays Etrangers; mais ne s'étend pas à celles des Provinces réputées Etrangères, conformément aux Arrêts que l'on va rapporter.

Q ij

é infu-  
mption  
e, tant  
Chévres  
s Etran-  
1731,  
730, 2  
r 1736;  
par Ar-  
par autre  
Decem-  
par Ar-  
t sur tous  
n dernier  
irmé l'e-  
enant des  
osses Fer-  
la Sortie  
259 jus-

de

nt été im-

Anjou.  
Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, & au  
Tablier  
d'Angers.

aliéné.

2 l. 7 d.

10 l.

12 l. 7 d.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Par l'Arrêt du 29 Juin 1688, il a été ordonné qu'à l'avenir ; à commencer du 15 Juillet suivant, il seroit levé pour tous Droits d'Entrée sur les Chairs salées de toutes sortes, apportées des Pays Etrangers, la somme de cinq livres le cent pesant & à proportion

Cy

5 liv.

Ce même Droit a été fixé par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 sur les Chairs salées venant d'Angleterre, Ecoffe & Irlande,

Cy

5 liv.

Entrée.

Bœufs.

39.

Ces deux fixations n'ont point été changées depuis pour toutes les Chairs salées des Pays Etrangers : seulement la mortalité des Bestiaux survenue en 1714, les ayant rendus si rares dans la Ville de Calais, que les Négocians avoient de la peine à en trouver pour les faire saler & servir de nourriture aux Equipages de leurs Vaisseaux; les Vice-Majeur & Echevins de cette Ville demanderent pour quelque tems une modération de Droits sur les Chairs salées Etrangères, sur quoi il fut ordonné par Arrêt du 4 Septembre 1714, que jusqu'au dernier jour de Decembre suivant, les Lards & Chairs salées de toutes sortes, venant des Pays Etrangers, & entrant par la Ville de Calais, ne payeroient que 30 f. du cent pesant, au lieu des 5 liv. portées par les Arrêts des 29 Juin 1688, & 6 Septembre 1701.

En conséquence de cet Arrêt, M. Desmarêts, par son Ordre du 12 Novembre 1714, marquoit aux Fermiers Generaux d'ordonner à leurs Commis de prendre des précautions dans le même Port de Calais, afin qu'il n'y vînt point de Chairs salées des Pays où la mortalité du gros Betail se faisoit sentir.

Dans tout ce qui a été dit ci-dessus, il n'a point été question des Lards & Bœufs salez d'Irlande, entrant dans le Royaume pour la consommation des Isles & Colonies Françoises, & pour lesquels il a été rendu des Arrêts particuliers que l'on peut voir dans l'*Histoire du Commerce des François aux Isles & Terre-Ferme de l'Amerique.*

Bois.

40.

40. B O I S d'Esquine ou d'Eschine.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664 ce Bois avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou, Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i> Pour la fixation de 1554, le cent pesant			15 l. 6 d.	aliéné.	Entrée.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			15 l. 6 d.	15 l. 6 d.	
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant les Tarifs de 1621, 1629, 1632 & 1638, le cent pesant	6 l.	6 l.	6 l.	6 l.	Bois.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. <i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599 le cent pesant			1 l.	1 l.	40.
Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.			
Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	6 l.	6 l. 6 s.	8 l. 11 s.	7 l. 15 s. 6 d.	
	1 10	1 11 6	2 2 9	1 18 10	
	7 10	7 17 6	10 13 9	9 18 2	
Sol pour livre	7 6	7 10	10 8	9 11	
	7 17 6	8 5 4	11 4 5	10 8 1	
Six deniers pour livre	3 10	4 1	5 7	5 2	
	8 1 4	8 9 5	11 10	10 13 3	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits les a fixés.

S Ç A V O I R,

Bois d'Eschine, le cent pesant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

41. BOIS & Ecorce de Gayac.

(Droguerie.)

Bois.

41.

Avant le Tarif de 1664, le Bois & Ecorce de Gayac avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Droits fixez Pour le Trépas de Loire, suivant  
 fut chaque le Tarif de 1638,  
 Marchandise, *Sçavoir*,  
 tant avant le Pour la fixation de 1554 pour le  
 Tarif de 1664, pied commun de 8 d. le cent pesant  
 que par ce Tarif de Gayac, Bois & Ecorce, & de 5 d.  
 & depuis. l'Ecorce de Gayac du Levant, le cent  
 pesant

En Picar-  
 die, Bourgo-  
 gne, Cham-  
 pagne, Poi-  
 tou, Berry &  
 Bourbonnois.

Dans la  
 Province de  
 Normandie.

En Anjou: Entre les  
 Ports de Can-  
 des & An-  
 cenis, &  
 au Tablier  
 d'Angers.

Entrée.

Bois.

41.

Augmenté par la Réappréciation  
 de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
 gueries & Epiceries suivant le Tarif  
 de 1629, à raison de 4 l. le cent pe-  
 sant; & par ceux de 1632 & 1638  
 le cent pesant, pour le pied commun  
 de 6 l. le cent pesant de Bois de  
 Gayac, & de 24 l. le Gayac, Bois &  
 Ecorce

Pour la nouvelle imposition d'An-  
 jou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir*.

Fixation de 1599 le cent pesant  
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
 suivant le Tarif de 1632, dû à rai-  
 son de deux mille livres pesant pour  
 Tonneau; ce qui revient pour le cent  
 pesant à

			6 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
			6 d. $\frac{1}{2}$	6 d. $\frac{1}{2}$
15 l.	15 l.	1 l. 4 l.	1 l. 4 l.	
		1 l.	1 l.	

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de  
 Loire aliéné

	3 l.			
15 l.	18 l.	2 l. 5 l. 1 d.	2 l. 4 l. 6 d. $\frac{1}{2}$	
3 9	4 6	11 3	11 1	
				1 $\frac{1}{2}$
18 9	1 2 6	4 16 4	2 15 9	
11	1 1	2 10	2 9	
19 8	1 3 7	2 19 2	2 18 6	
6	7	1 5	1 5	
1	2	1 4 2	3 7	2 19 11

Le Tarif de 1664, en réunissant les Droits ci-dessus dont le  
 pied commun revenoit à plus de 40 l. a réduit ces Droits :

S Ç A V O I R ,

Bois & Ecorce de Gayac, le cent pesant

15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur. Mais  
 le Dictionnaire de Commerce prétend que ce Bois est le même  
 que le *Lignum Sanctum*, tariffé ci-après à la Lettre L. Si cela  
 étoit il y auroit contradiction dans le Tarif de 1664, car ces



SECONDE PARTIE.

deux Articles y sont imposez à des Droits fort différens.

42. BOIS Nefretic.

( Droguerie. )

Le Bois Nefretic n'avoit été spécifié dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où il est imposé :

S Ç A V O I R ,

Bois Nefretic, le cent pesant . . . . . 3 liv. 15 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

43. BOIS de Fustel.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Bois de Fustel avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- son, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou, Entre les Ports de Can- des & An- genis, & au Tablier d'Angers.	Autres qu'entre les Ports de Can- des & An- genis, & qu'au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme Bois de Teinture				

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant				3 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de				1 l. 9 d.	1 l. 9 d.
Et pour celle de 1632, de				5 d.	5 d.

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, comme Bois de Teinture, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à raison de 4 l. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

5 l.      5 l.      5 l.      5 l.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

Sçavoir,

Augmentation de 1632, le cent pesant				4 l.	4 l.
--------------------------------------	--	--	--	------	------

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

6 l.

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant

6 l.      6 l.      6 l.      6 l.

11 l.      17 l.      17 l. 5 d.      17 l. 2 d.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois.

42.

Bois.

43.

Entre les  
Ports de Can-  
& An-  
genis, &  
Tablier  
d'Angers.

aliéné.

6 d.

l. 4f.

l.

2 l. 4 l. 6 d.

11 l.

1 l.

2 15 9

2 9

2 18 6

1 5

2 19 11

us dont le  
droits :

15 l.

teur. Mais  
le même  
L. Si cela  
, car ces

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Paris des Droits ci-dessus ; Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.	11 f.	17 f.	17 f. 5 d.	17 l. 2 d.
Entrée.	Sol pour livre	13 9 8	1 1 3 1 1	1 1 9 1 1	1 1 6 1 1
	Bois. 43. Six deniers pour livre	14 5 4	1 2 4 7	1 2 10 7	1 2 7 7
		14 9	1 2 11	1 3 5	1 3 2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits, en faveur de la Teinture :

## S Ç A V O I R,

Bois de Fustel, le cent pesant 8 fols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Bois.  
44.

44. BOIS de Bresil, gros Bois de Lamou, de Fernambourg. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Bois avoient été imposés à l'Entrée :

## S Ç A V O I R,

	En Fieffé, Boulogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1632,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 f. 9 d.	1 f. 9 d.
Et pour celle de 1632, de			5 d.	5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grandes Denrées & Marchandises, suivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 6 f. le cent pesant, modéré pour la Normandie, par le Tarif du 10 Décembre 1581, à 5 f. le cent pesant ; de même par les Tarifs de 1621 & 1629, pour les autres Provinces ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à	12 f.	12 f.	12 f.	r
	12 f.	12 f.	14 f. 5 d.	14 f. 2 d.

Ci-contre

SECONDE PARTIE.

129

Ci-contre

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir,*

Augmentation de 1632

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 L. pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du Sol pour livre de la Draperie, le cent pesant,

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	12 l.	12 s.	14 l. 5 d.	14 l. 2 d.
			4 l.	4 l.
		3 l.		
	8 l.	8 l.	8 l.	8 l.
	1 l.	1 l. 3 s.	1 l. 6 s. 5 d.	1 l. 6 s. 2 d.
	5	5 9	6 7	6 6
				1
	1 5	1 8 9	1 13	1 12 9
	1 3	1 5	1 8	1 7
	1 6 3	1 10 2	1 14 8	1 14 4
	8	9	10	10
	1 6 11	1 10 11	1 15 6	1 15 2

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois.

44.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits en en faveur de la Teinture :

S Ç A V O I R ;

Bois de Bresil, gros Bois de Lamou, de Fernambourg, le cent pesant 20 l.

Ce Droit n'a point été changé depuis ; mais on verra dans l'Article suivant, plusieurs Décisions qui prouvent que l'Entrée des Bois de Teinture venant de l'Amérique Angloise, est défendue.

45. BOIS de toutes autres sortes servant à Teinture.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Bois avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Pologne, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
------------------------------------------------------------------	--------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

; d. aliéné.

R

Tome II.

17 l. 2 d.  
4 3  
1  
1 1 6  
1 1  
1 2 7  
7  
1 3 2  
duits, en  
fols.  
ur.  
n  
s à l'En-

Anjou.  
Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.  
aliéné.  
1 l. 9 d.  
5 d.

14 l. 2 d.  
i-contre

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

**Entrée.**

**Bois.**

45.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Er pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Grof- fes Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1581, à 4 f. le cent pe- sant, modéré pour la Normandie, à 3 f. par le Tarif de 1582, & pour les autres Provinces par celui de 1621, rétabli à 4 f. le cent pesant par le Tarif de 1629, & fixé par ceux de 1632 & 1638.

*Sçavoir,*

Bois de Bresil de Laval, Bois jaune, Bois de Campêche, & Bois d'Inde, 4 f.

Bois de toutes autres sor- tes, servant à Teintu- res, 5 f.

Pied commun, 4 f. 6 d.

Pour la nouvelle Imposition d'An- jou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Augmentation de 1632, le cent pesant, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant, à Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant,

Paris des Droits ci-dessus

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loi- re aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	3 d.	alien'		
	1 f. 9 d.	1 f. 9 d.		
	5 d.	5 d.		
	4 f. 6 d.	4 f. 6 d.	4 f. 6 d.	4 f. 6 d.
	9 f.			
	4 f. 6 d.			
			4 2	4 4
			3 f.	
	6 f.	6 f.	6 f.	6 l.
	10 f. 6 d.	13 f. 6 d.	16 f. 11 d.	16 f. 8 d.
	2 7	3 4	4 2	4 2
				1
	13 1	16 10	1 1 1	1 11
	7	10	1	1
	13 8	17 8	1 2 1	1 1 11
	4	5	6	6
	14	18 1	1 2 7	1 2 5

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur de la Teinture.

S Ç A V O I R,

SECONDE PARTIE.

131

Bois de toutes autres sortes servant à Teintures, comme Bresil, de Laval, Campêche, Bois jaune & violet, Bois de Breffillet d'Inde & de Japon, le cent pesant, 12 sols.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur. Seulement il se trouve quelques Décisions du Conseil, par lesquelles il paroît que les Colonies de l'Amérique Angloise ne sont pas réputées Pays dépendans de l'Angleterre, quant à l'exécution de l'Arrêt du 6 Septembre 1701: je m'explique:

Cet Arrêt permet l'Entrée des Marchandises du crû d'Angleterre, & Pays en dépendans, qui n'y sont point prohibées.

Les Bois de Teinture, s'il en croissoit dans la Grande-Bretagne, en vertu de cette clause pourroient entrer dans le Royaume sans difficulté. Mais comme il n'en croît que dans les Colonies de cette Domination; M. Roujault ayant rapporté au Conseil de Commerce le 15 Février 1720, un Memoire d'un Négociant de Rouen, qui demandoit la permission de faire entrer 360 buches de Bois jaune venant de ces Colonies: le Conseil refusa la demande, & néanmoins permit par grace de les reporter à l'Etranger. A la vérité en deux autres occasions, l'une le 14 Décembre 1719, & l'autre le 30 Janvier 1721, Il permit l'Entrée & la consommation dans le Royaume de deux parties de Bois de même qualité, venues de la Jamaïque & de l'Isle Sainte Marthe, tant pour le compte du même Négociant que d'un autre; mais toutes les deux fois, en donnant cette permission, le Conseil déclara que c'étoit sans tirer à conséquence; d'où l'on doit conclurre que les Bois de Teinture & autres venant de l'Amérique Angloise, sont du nombre des Marchandises d'Angleterre, dont l'Entrée est prohibée.

46. BOIS de Cèdre, & Bois d'Olivier, & Jaraconda de toutes sortes. (Marchandise.)

Les Bois d'Olivier & de Jaraconda n'avoient été spécifiés dans aucun Tarif avant celui de 1664; mais pour le Bois de Cèdre, il avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant, pour le pied commun de 4 f. pour le Cèdre blanc, & de 3 f. 2 d. pour le rouge,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Ponthou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

3 f. 8 d. aliéné.

R ij

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois.

45.

Bois.

46.

alien'

1 f. 9 d. 5 d.

4 f. 6 d.

4 f.

6 l.

16 f. 8 d.

4 2

1

1 11

1

1 1 11

6

1 2 5

éduits en

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 20 f. le cent pesant de Cédre, tant blanc que rouge; sur celle de 1581. & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 32 f. le Cédre blanc, & 24 f. pour le rouge; & par ceux de 1632 & 1638,

3 f. 8 d. aliéné.  
8 f. 8 d. 2 f. 8 d.

Entrée.

Bois  
46.

*Sçavoir,*  
Cédre blanc, 1 l. 15 f.  
Cédre rouge, 1 l. 8 f.  
3 l. 3 f.  
Pied commun; 1 l. 11 f. 6 d.  
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif;

1 l. 11 f. 6 d. 1 l. 11 f. 6 d. 1 l. 11 f. 6 d. 1 l. 11 f. 6 d.

*Sçavoir,*  
Fixation de 1599, le cent pesant; Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à

1 l. 1 l.

3 f.

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trepas de Loire aliéné.

1 l. 11 f. 6 d. 1 l. 14 f. 6 d. 2 l. 18 f. 10 d. 2 l. 15 f. 2 d.

7 11 8 7 14 8 13 9

11

Sol pour livre

1 19 5 2 3 1 3 13 6 3 9 10  
2 2 3 8 3 6

Six deniers pour livre

2 1 5 2 5 3 3 17 2 3 13 4  
1 1 1 11 1 10

2 2 5 2 6 4 3 19 1 3 15 2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur des Ouvrages de Tableterie, auxquels sont employez les Bois dont il s'agit : S Ç A V O I R,

Bois de Cédre & Bois d'Olivier, ensemble celui de Jaraconda de toutes sortes, le cent pesant 20 fols.  
Planches de Cédre, le cent pesant, comme Bois de Cédre, 20 fols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Bois.  
47.

47. B O I S d'Ebeine.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois d'Ebeine avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Foulon, Ferri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Caudes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Caudes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>					
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			2 f. 2 d.	aliéné.	Entrée.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 f. 2 d.	2 f. 2 d.	Bois.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 4 f. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	10 f.	10 f.	10 f.	10 f.	47.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à rai- deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 f.			
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	10 f.	10 f.	10 f.	10 f.	
De l'autre part	1 l.	1 l. 3 f.	1 l. 4 f. 4 d.	1 l. 2 f. 2 d.	
Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i>					
Cinq sols pour livre	5	5 9	6 1	5 6 ½	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				6 ½	
Sol pour livre	1 5 1 3	1 8 9 1 5	1 10 5 1 6	1 8 3 1 5	
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 10 2 9	1 11 11 9	1 9 8 9	
	1 6 11	1 10 11	1 12 8	1 10 5	

Le Tarif de 1664; en réunissant ces Droits, les a réduits pour procurer aux Tabletiers du Royaume le profit de la main-d'œuvre:

S Ç A V O I R,

Bois d'Ebeine, le cent pesant, 15 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

48. BOIS rouge & Rosart.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Bois rouge & Rosart avoit été imposé à l'Entrée;

Bois.  
48.

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,

En Picardie, Bourgo-gne, Cham-pagne, Poi-tou, Berri & Bourbonnoir.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour la fixation de 1554, le cent pefant  
 Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 6 d. aliéné.  
 Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant le Tarif de 1621, à 4 l. le cent pefant; & comme grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638 le cent pefant 6 d. 6 d.

Entrée.

Bois.  
48.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries suivant le Tarif de 1621, à 4 l. le cent pefant; & comme grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638 le cent pefant

4 l. 4 l. 4 l. 4 l.

Pour l'écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pefant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pefant à

6 l.

Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir</i> ,	4 l.	10 l.	5 l.	4 l. 6 d.
Cinq sols pour livre	1	2 6	1 3	1 1 ½
Idem du Droit du Trépas de Loire aliéné.				1 ½
Sol pour livre	5 3	12 6	6 3	5 9
	3	7	4	3
Six deniers pour livre	5 3	13 1	6 7	6
	2	4	2	1
	5 5	13 5	6 9	6 1

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Bois rouge & Rofart, le cent pefant 10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

49. B O I S d'If.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ce Bois n'avoit été dénommé dans aucun Tarif à l'Entrée;

Par le Tarif de 1664 il a été imposé.

S Ç A V O I R ,

Bois;  
49.



# SECONDE PARTIE.

135

Bois d'If, le cent pesant

10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

50. BOIS de Buis ou copeaux à faire Peignes.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois de Buis avoit été imposé à l'Entrée ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

## S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.																									
<p>Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,</p> <p style="text-align: center;">Sçavoir,</p> <p>Pour la fixation de 1554, le cent pesant</p> <p>Augmenté par la Réappréciation de 1594, de</p> <p>Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées &amp; Marchandises suivant le Tarif de 1621, à 1 l. 8 d. le cent pesant, tant sous le nom de Bois à faire Peignes que sous celui de Clappes ; &amp; par le Tarif de 1629, à 1 l. le cent pesant de Bois de Buis, à 16 l. 4 d. le millier de Clapes, &amp; à 4 l. le cent pesant de Bois ou de copeaux de Bois à faire peignes ; &amp; par les Tarifs de 1632 &amp; 1638</p> <p style="text-align: center;">Sçavoir,</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td style="text-align: right;">1632</td> <td style="text-align: right;">1638</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Bois de Buis</td> <td style="text-align: right;">4 l.</td> <td style="text-align: right;">4 l.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Bois à faire Peignes &amp; copeaux de Bois à faire Peignes</td> <td style="text-align: right;">5 l.</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Clappes le millier 20 l. ce qui revient pour le cent pesant, à</td> <td style="text-align: right;">2 l.</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Pied commun</td> <td style="text-align: right;">11 l. 4 l.</td> <td style="text-align: right;">3 l. 8 d. 4</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 10 Balles, n'excédant 1500 pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à</p> <p>Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour liyre de la Draperie, le cent pesant</p>	1632	1638				Bois de Buis	4 l.	4 l.			Bois à faire Peignes & copeaux de Bois à faire Peignes	5 l.				Clappes le millier 20 l. ce qui revient pour le cent pesant, à	2 l.				Pied commun	11 l. 4 l.	3 l. 8 d. 4					1 l. 1 d.	aliéné.
1632	1638																												
Bois de Buis	4 l.	4 l.																											
Bois à faire Peignes & copeaux de Bois à faire Peignes	5 l.																												
Clappes le millier 20 l. ce qui revient pour le cent pesant, à	2 l.																												
Pied commun	11 l. 4 l.	3 l. 8 d. 4																											
			x	x l.																									
			3 l. 8 d.	3 l. 8 d.																									
			4 l.	4 l.																									
			6 l.	6 l.																									
			6 l.	6 l.																									
			2 l. 8 d.	13 l. 8 d.																									
			12 l. 1 d.	11 l.																									

Entrée.

Bois.

50.

les m. in. au

éné.

6 d.

l. 6 d.

1 l. 1

1 l. 1

5 9.

3

6

1

6 1

dans

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	9 l. 8 d.	13 l. 8 d.	12 l. 1 d.	11 l.
Entrée.	Sol pour livre	12 5	17 5	15 3	14 9
	Six deniers pour livre	12 8	17 11	15 10	14 8
Bois.		13	18 4	16 2	15

Le pied commun de ces Droits revenoit à 15 sols, qui ont été réduits aux deux tiers par le Tarif de 1664, en faveur de la Tableterie & principalement des Manufactures de Peignes établies dans le Royaume.

S Ç A V O I R ;

Bois de Buis, & Bois ou copeaux à faire Peignes, le cent pesant 10 l.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Reglement

51. BOIS à bâtir Navire.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Bois à bâtir Navire avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, sous le nom de Bois Brelingues pour faire Bateaux

*Sçavoir*.

Pour la fixation de 1554, la douzaine de Brelingues

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1638, la douzaine de Brelingues

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, la charge d'un Camion ou d'une charrette à un Cheval

*En Anjou.*  
Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Dans la Province de Normandie. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

1 l. 6 d. aliéné. 1 l. 6 d.

Néant. 5 l. 5 l.

1 l.		
1 l.	8 l.	6 l. 6 d.
5	2	1 7 1/2
		4 1/2
1 5	10	8 6

Ci-contre

Ci-contre  
Sol pout livre

11. 5 l.	10 l.	8 l. 6 d.
1 3	6	5
1 6 3	10 6	8 11
8	3	3
1 6 11	10 9	9 2

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Six deniers pour livre

Le Bois à bâtir Navire, ainsi que les Planches de Chêne de Bois de bord pour le même usage, a été déchargé de tous Droits d'Entrée par le Tarif de 1664, & il est aisé de voir que par cette exemption, qui fut confirmée par Arrêts des 19 Avril 1668, & 30 Octobre 1670, le Roy voulut faciliter à ses Sujets les moyens de construire des Vaisseaux & autres Bâtimens, pour augmenter leur Commerce & les mettre en état de porter eux-mêmes dans les Pays Etrangers les Denrées & Marchandises du Royaume. Le premier de ces Arrêts n'étend pas seulement l'exemption aux Bois de Chênes & autres Bois à bâtir Navires, mais encore aux Mâts de Sapin venant des Pays Etrangers & Provinces réputées Etrangeres, & au Goultran venant d'Arcasson. Ces mêmes Arrêts font défense aux Fermiers des Cinq Grosses Fermes & à tous autres Fermiers, Receveurs & Commis de quelque qualité & condition qu'ils soient, de lever aucun Droit sur ces Marchandises, à peine d'être contraints à la restitution & en tous dépens, dommages & interêts; à la charge néanmoins, par les Marchands & Conducteurs, de fournir leur Déclaration au premier Bureau où ils passeront, du lieu où ils les feront conduire; dont ils rapporteront Certificat qui leur sera délivré sans frais, & qu'ils feront tenus de représenter dans tous les Bureaux de leur route, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende.

Entrée.

Bois.

51.

52. BOIS ouvré à bâtir.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois ouvré à bâtir avoit été imposé à l'Entrée;

Bois.

52.

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dant la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

8 d. aliéné

Tome II.

S

11 l.  
2 9  
3  
14 8  
14 8  
4  
15  
qui ont  
ur de la  
nes éta-  
ro l.  
avoit été  
Anjou.  
Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, & au  
Tablier  
d'Angers.  
aliéné.  
1 l. 6 d.  
5 l.  
6 l. 6 d.  
1 7  $\frac{1}{2}$   
4  $\frac{1}{2}$   
8 6  
Ci-contre

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée de. grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 l. 6 d. le char ; & par ceux de 1632 & 1638, le char

8 d.	aliéné.
8 d.	8 d.
4 d.	4 d.
8 l.	8 l.
8 l.	8 l.
8 l.	8 l.

Entrée.

Bois.

52.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 10 l. la charge d'un Camion ou charette à Cheval ; ce qui revient pour le char tenant deux charettes

2 l.
8 l.
2 l. 8 l.
9 l. 8 d.
9 l.

Paris des Droits ci-dessus ; Savoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

8 l.	2 l. 8 l.	9 l. 8 d.	9 l.
2	12	2 5	2 3
10	3	12 1	11 5
6	3	7	7
10 6 3 3		12 8	12
3	2 7	4	4
10 9	3 4 7	13	12 4

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, sans s'arrêter à ceux qui étoient dûs en Normandie, a adopté le pied commun des trois autres :

S Ç A V O I R ,

Bois ouvré à bâtir, le char.

12 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Bois.

53.

53. BOIS à faire Somniers de 20 à 30 pieds de longueur.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Bois à faire Somniers avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgo-gne, Cham-pagne, Poi-tou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 3 l. 4 d. la pièce, & par celui de 1632 la pièce

8 l.	8 l.
------	------

# S E C O N D E P A R T I E.

139

Ci-contte

Et le Bois à bâtir la longue pièce à l'équipolent

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 50 pièces pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce à

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

8 l.

8 l.

1 f. 2 d.

8 l.

9 f. 2 d.

2

2 3

10

6

11 5

7

10 6

3

12

4

10 9

12 4

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
qu'après ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Bois.

53.

Ces Droits ont été fixez par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Bois à faire Sommier, de 25 à 30 pieds de longueur, plus ou moins à l'équipolent, la pièce 20 l.

Bois à bâtir, la longue pièce payera à l'équipolent du Sommier.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

54. BOIS de Chêne en pièces de 25 à 30 pieds de longueur.  
( Marchandise.)

Bois.

54.

Avant le Tarif de 1664, ce Bois avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

En Picar-  
die, Bourgo-  
gné, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berry &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à raison de 8 d. la pièce; & par celui de 1632, la pièce

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, la charge d'un Camion ou charetée à un Cheval 20 sols; ce qui revient pour la pièce évaluée à la moitié de ladite charge

1 l. 6 d.

1 l. 6 d.

10 l.

1 l. 6 d.

11 l. 6 d.

4

2 10

1 10

14 4

1

8

1 11

15

Sij

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Dans la  
Province de  
Normandie.

8 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Six deniers pour livre

1 l. 11 d.	15 l.
$\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$
1 11 $\frac{1}{2}$	15 4 $\frac{1}{2}$

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Bois de Chêne, la pièce de 25 à 30 pieds en longueur, & 6 pouces en quarté & au-dessus 6 l.

Entrée.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Bois.  
55.

55. BOIS Merrain de toutes sortes à Barils & Boucauts.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois Merrain de toutes sortes avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Foisson, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,			1 l. 8 d.	allie
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 l. 8 d.	6 l. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, 1621, & 1629, à raison de 3 l. le millier en nombre; & par ceux de 1632 & 1638 le millier	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. Sçavoir,			13 l. 4 d.	13 l. 4 d.
Fixation de 1599 le millier en nombre Augmentation de 1632			1 8	1 8.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison du millier compte Marchand pour Tonneau, cy		3 l.		
Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,	10 l.	3 l. 10 l.	1 l. 17 s. 4 d.	1 l. 11 s. 8 d.
Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	2 6	17 6	8 4	7 12
	12 6	4 7 6	2 1 8	2

SECONDE PARTIE.

141

Ci-contre  
Sol pour livre

12 l. 6 d.	4 l. 7 s. 6 d.	2 l. 11 s. 8 d.	2 l.
7	4 4	2 1	2

Six deniers pour livre

13 1	4 11 10	2 3 9	2 2
4	2 3	1 1	1
13 5	4 14 1	2 4 10	2 3

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Bois.

55.

Il paroît qu'en réunissant ces Droits, sans s'arrêter au pied commun qui revenoit à 48 sols, on s'est contenté d'adopter dans le Tarif de 1664, ceux qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

S Ç A V O I R,

Bois Merrain de toutes sortes, servant à Muïds & Tonneaux, le millier en nombre

Ce Droit n'a point été changé depuis ; mais il est à propos d'observer, tant pour cet Article que pour les deux suivans, que M. Roujault fit rapport au Conseil de Commerce le 30 Janvier 1721 d'une saisie faite dans un des Bureaux de la Ferme, d'une partie considerable de Merrain venant des Isles de Jerfay & Garnefay, dont la confiscation avoit été ordonnée par l'Intendant de la Généralité, & de laquelle confiscation le Capitaine du Bâtiment Anglois avoit interjetté Appel.

Il fut justifié par un Certificat du Gouverneur de Garnefay ; que ce Merrain venoit d'Angleterre, enforte qu'il fut question de sçavoir si le Merrain n'étant point compris dans l'état des Marchandises venant d'Angleterre, dont l'Entrée étoit permise dans le Royaume par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, il y avoit lieu à la confiscation.

Surquoi M. Roujault fut d'avis d'ordonner main-levée sur le fondement, que l'Entrée de toutes les Marchandises venant d'Angleterre étoit permise dans le Royaume, à la reserve de celles dont le Roi avoit nommément prohibé l'introduction par l'Arrêt du 6 Septembre 1701. Il proposoit même d'en faire rendre un autre en interprétation.

Le Conseil décida, conformément à son avis, qu'il seroit accordé main-levée de la Saisie, & à l'égard de l'Arrêt en interprétation, proposé ; il fut jugé inutile, celui de 1701 s'expliquant clairement, outre que le Conseil avoit déjà déclaré ses intentions par une autre décision, où il étoit marqué qu'il n'y avoit aucune Marchandise du crû & Fabrique d'Angleterre

S iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

142

## T A R I F D E 1664.

» prohibée, sinon celles qui l'étoient nommément par l'Arrêt de 1701, & que pour toutes les autres, elles pouvoient entrer en payant les Droits portez par les Tarifs, Arrêts & Reglemens rendus sur toutes les Marchandises Etrangeres.

56. *B O I S Douvain à Pipe.*

(*Marchandise.*)

Entrée.

Avant le Tarif de 1664, le Bois Douvain à Pipe avoit été imposé à l'Entrée;

Bois.

56.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgoigne, Champagne, Ponthou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i> Pour la fixation de 1554 le millier			1 l 8 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			13 l. 4 d.	13 l. 4 d.
Et pour celle de 1632 de			8 d.	8 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, & 1621, à raison de 3 l. le millier en nombre; par le Tarif de 1629, à 8 l. le millier; & par ceux de 1632 & 1638 le millier,	12 l.	12 l.	12 l.	12 l.
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. <i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599 le millier en nombre			1 l.	1 l.
Augmentation de 1632,			10 l.	10 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison du millier en nombre, compte marchand, par Tonneau, cy		3 l.		
Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	12 l.	2 l. 12 s.	2 l. 17 s. 8 d.	2 l. 16 s.
	3	18	14 5	14
				5
Sol pour livre	15 9	4 10 4 6	3 12 1 3 7	3 10 5 3 6
Six deniers pour livre	15 9 4	4 14 6 2 4	3 15 8 1 10	3 13 11 1 10
	16 1	4 16 10	3 17 6	3 15 9



SECONDE PARTIE.

143

Il paroît qu'en réunissant ces Droits dans le Tarif de 1664, on a rejetté ceux qui se percevoient en Normandie & en Anjou, comme trop forts; & qu'à l'égard des autres, on les a même réduits :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Bois Douvin à Pippes, le millier en nombre

15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

57. BOIS à Baril.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Bois à Baril avoit été imposé à l'Entrée :

Entrée.

Bois.

57-

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre			2 l. 7 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l. 7 d.	2 l. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1582 & 1621, à 3 l. le millier en nombre; par le Tarif de 1629, à 4 l. & par ceux de 1632 & 1638 le millier	8 l.	8 l.	9 l.	9 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Fixation de 1599, le millier en nombre			13 l. 4 d.	13 l. 4 d.
Augmentation de 1632			1 l. 8 d.	1 l. 8 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison du millier, compte marchand, pour Tonneau, cy		3 l.		
Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,	8 l.	3 l. 8 s.	1 l. 9 s. 2 d.	1 l. 6 l. 7 d.
Cinq sols pour livre	2 l.	17 l.	7 l. 3 d.	6 l. 8 d.
Idem du Droit de Trépas de Loire, aliené				8
Sol pour livre	10	4 5	1 16 5	1 13 11
	6	4 3	1 10	1 8
	10 6	4 2 3	1 18 3	1 15 7

Droits fixez De l'autre part  
sur chaque Six deniers pour livre  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

10 l. 6 d.	4 l. 9 s. 3 d.	1 l. 18 s. 3 d.	1 l. 15 s. 7 d.
3	2 3	11	10
10 9	4 11 6	1 19 2	1 16 5

Entrée.

Bois.

57.

Bois à Baril, le millier en nombre,

10 l

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Bois.

58.

58. BOIS à faire Fourreaux d'Epées, & Etais.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ce Bois avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,  
Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le paquet de 50 à 60  
feuilles

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées &  
Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629,  
à raison de 1 l. le paquet; & par ceux de 1632 &  
1638 le paquet

Dans les Provinces hors l'An- jou.	En Anjou.	
	Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
	6 d.	aliené. 6 d.
	6 d.	

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

2 l.	2 l.	2 l.
2 l.	3 l.	2 l. 6 d.
6	9	7 $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{1}{2}$
2 6 1	3 9 2	3 3 2
7 1	3 11 1	3 5 1
2 8	4	3 6

Le

SECONDE PARTIE.

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 sols, a été adopté par le Tarif de 1664: S Ç A V O I R,

Bois à faire Foureaux d'Epées & Eruits, le paquet contenant 50 ou 60 feuilles 3 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

59. B O I S sciez tant en Barreaux qu'en Planches.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Bois avoient été imposés à l'Entrée: S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Droits fixés sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois. 59.

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à raison de 10 f. le cent en nombre; & par ceux de 1632 & 1638, le cent en nombre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux cens pour Tonneau; ce qui revient pour le cent en nombre à

12 f.	12 f.
1 l. 10 f.	
12 f.	2 l. 2 f.
3	10 6d.
15	2 12 6
9	2 7
15 9	2 15 1
5	1 4
16 2	2 16 5

Paris ou cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Il paroît que par le Tarif de 1664 on s'est contenté d'adopter la première des deux fixations ci-dessus, comme ayant cours dans le plus grand nombre de Provinces:

S Ç A V O I R,

Bois sciez en Barreaux & Planches, le cent en nombre

16 sols.

Et depuis ce Tarif, le Conseil a décidé par son Ordre du 11 Mars 1726, qui a eu jusqu'à présent son exécution, que les Planches de Chêne d'un pouce d'épaisseur payeroient 30 f. du cent en nombre; au lieu du Droit ci-dessus, qui n'a plus lieu que pour les Bois sciez en Barreaux, ou pour les autres Planches, à l'exception, premièrement, de celles de Chêne de Bois de bord pour bâtir Navire, qui ont été déchargées des Droits d'Entrée par le Tarif de 1664, & Arrêts postérieurs rapportez plus haut à la page 137; & en second lieu, des Planches de Sapin tarifées aussi dans un Article particulier qui sera porté ci-après à la page 765.

Tome II.

T

TARIF DE 1664.

60. BOIS à brûler, en Chariot.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ce Bois avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois.

60.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 2 l. 6 d. le Chariot ; & par celui de 1632, le Chariot Parisis ou cinq sols pour livre de ces Droits

Dans la Province d'Anjou : Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

4 l.
1
5
3
5 3
2
5 5

Ces Droits ont été fixez par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Bois à brûler, chargé un Chariot

6 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

61. BOIS à brûler, en Charette.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ce Bois avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Bois.

61.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 2 l. 6 d. la Charette ; & par celui de 1632, la Charette Parisis ou cinq sols pour livre de ces Droits

Dans la Province d'Anjou : Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

3 l.
9 d.
3 9
2
3 11
1
4

Ce Droit a été adopté par le Tarif de 1664 :

SECONDE PARTIE:

147

S Ç A V O I R ;

Bois à brûler , chargé une charette ,

4 fols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

62. B O I S de Rouage.

( Marchandise. )

Ce Bois n'avoit été désigné dans aucun Tarif, à l'Entrée, avant celui de 1664 où il est imposé :

S Ç A V O I R ,

Bois de Rouage , le cent en nombre ,

10 fols

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

63. B O L fin de Levant.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664 , ce Bol avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	En Picardie , Bourgogne , Champagne , Poitou , Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 ,				
<i>Sçavoir</i> ;				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			4 l. 2 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 l. 2 d.	4 l. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 liv. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1632 le cent pesant ;	2 l. 5 l.	2 l. 5 l.	2 l. 5 l.	2 l. 5 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :				
<i>Sçavoir</i> ,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer ; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à				
		5 l.		
	2 l. 5 l.	2 l. 8 l.	3 l. 13 f. 4 d.	3 l. 9 f. 2 d.
			T ij	

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bois.

62.

Bol.

63.

rée ;

ns les nces l'An-

f.

3

3

2

5

l'En-

ans les nces l'An-

f. 9 d.

9 2

11 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	De l'autre part	2 l. 5 s.	2 l. 8 s.	3 l. 13 s. 4 d.	3 l. 9 s. 2 d.
Parifis des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir</i> ,					
Cinq sols pour livre		11 3	12	18 4	17 3 1/2
Idem du Droit de Trepas de Loire aliéné					1 1/2
<hr/>					
Sol pour livre		2 16 3 3	3	4 11 8	4 7 6
		2 10		4 7	4 4
<hr/>					
Six deniers pour livre		2 19 1 3 3	3 3	4 16 3	4 11 10
		1 6	1 7	2 5	2 3
<hr/>					
		3 7 3 4 7	4 18 8	4 14 1	

Entrée.

Bol.  
63.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits :

S Ç A V O I R ,

Bol fin de Levant, le cent pesant, 30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

64. B O L d'Armenie.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, ce Bol avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleux qu'entre les Ports de Candés & Anenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Anenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant				5 d. aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de				5 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 3 sols 4 d. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	10 s.	10 s.	4 s.	4 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : <i>Sçavoir</i> ,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	10 s.	13 s.	1 l. 4 s. 10 d.	1 l. 4 s. 5 d.

Bol.  
64.

SECONDE PARTIE.

149

	10 l.	13 l.	21. 4 l. 10 d.	11. 4 l. 5 d.	Droits fixes sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Ci-contre Paris des Droits ci-dessus ;					
<i>Sçavoir</i> ,					
Cinq sols pour livre	2 6	3 3	6 2	6 1	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1	
	12 6	16 3	1 11	1 10 7	<b>Entrée.</b>
Sol pour livre	7	10	1 6	1 6	<b>Bol.</b>
	13 1	17 1	1 12 6	1 12 1	<b>64.</b>
Six deniers pour livre	4	5	9	9	
	13 5	17 6	1 13 3	1 12 10	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits :

S Ç A V O I R,

Bol Armenic, le cent pesant, 10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

65. *BONNETS de Laine de toutes sortes.*

( *Marchandise.* )

**Bonnets.**

65.

Avant le Tarif de 1664, les Bonnets de Laine avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 l. 3 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l. 9 d.	2 l. 9 d.
Et pour celle de 1632 de			3	3
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. le cent pesant de Bonnets fins, & 30 l. les Bonnets de moyenne forte ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant de Bonnets de toutes sortes	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
	2 l.	2 l.	2 l. 8 l.	2 l. 5 l. 9 d.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Bonnets.

65.

De l'autre part	2 l.	2 l.	2 l. 8 s.	2 l. 5 s. 9 d.
<i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599, le cent pe- sant			15 s.	15 s.
Augmentation de 1632 Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai- son de mille livres comme Mercerie pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.	2 l.	2 l. 6 s.	3 l. 8 s.	3 l. 5 s. 9 d.
	10	11 6	17	16 5
				7
Sol pour livre	2 10 2 6	2 17 6 2 10	4 5 4 9	4 2 9 4 1
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	3 4 1 6	4 9 9 2 3	4 6 10 2 2
	2 13 10.	3 1 10	4 12	4 9

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 3 liv. 15 sols ; mais comme il étoit important de restreindre l'Entrée de la Bonneterie Etrangere, cette fixation a été augmentée par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R ,

Bonnets de Laine de toutes sortes, le cent pesant

8 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement pour les Bonnets fabriquez dans les Provinces réputées Etrangeres ; mais par le Tarif de 1667 ces Droits ont été augmentez à 20 liv. pour ceux des Pays Etrangers ; au surplus les autres Reglemens qui concernent cette Marchandise ayant été rapportez à l'Article des Bas d'Estame, auxquels ils sont communs, on ne les répétera point ici.

66. B O R A X.

( Droguerie. )

Borax.  
66.

Avant le Tarif de 1664, le Borax avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,



En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleux qu'entre les Ports de Candés & Ancenis & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers.

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 8 liv. le cent pesant de Roche de Borax; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 10 livres; suivant le même Tarif de 1629 à raison de 8 liv. le cent pesant de Boivras, 4 liv. 10 s. le Borax l'un portant l'autre, & de 20 liv. les Rozettes de Borax; suivant les Tarifs de 1632 & 1638,

Sçavoir,

1632 1638

Bojuras 8 l. 5 s.  
Rozertes de Borax 2 s.  
Borax, l'un portant l'autre 4 15 4 l. 15 s.  
Roche de Borax 15 15

49 19 15

Pied commun 12 5 9 17 6  
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599 le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

12 l. 5 s. 12 l. 5 s. 9 l. 17 s. 6 d. 9 l. 17 s. 6 d.

12 l. 5 s. 12 l. 8 s. 14 l. 12 l. 8 s. 9 d.

3 1 3 3 2 3 10 3 2 2

7 10

15 6 3 15 10 17 10 15 18 9  
15 3 15 6 17 6 15 12

16 1 6 16 5 6 18 7 6 16 14 8  
8 8 2 9 2 8 4

16 9 6 16 13 8 18 16 8 17 3 0

1 l. 11 s. 3 d. aliéné.

1 l. 11 s. 3 d. 1 l. 11 s. 3 d.

Entrée.

Borax.

66.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ces Droits, dont le pied commun revenoit à plus de 17 liv. ont été réduits considérablement dans le Tarif de 1664; peut-être à cause de l'utilité du Borax, qui s'employe par ceux qui fondent & travaillent l'Or & l'Argent; & de plus ce Tarif a distingué cette Drogue en deux Classes:

Entrée.

S Ç A V O I R,

Borax gras, le cent pesant  
Borax raffiné, le cent pesant

4 liv.  
7 liv. 10 s.

Bords.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Reglement

67.

67. BORDS de Manchons de Fouine teints.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, cette Marchandise n'avoit été désignée dans aucun Tarif à l'Entrée;

Par le Tarif de 1664 elle a été imposée.

S Ç A V O I R,

Bords de Manchons de Fouine teints, la pièce

12 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Bottes.

68. BOTTES neuves.

68.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Bottes neuves avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour les Droits d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, 1629 & 1632, la douzaine de paires

Dans la Province d'Anjou: Néant.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

15 s.

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

3 s. 9 d.

Sol pour livre

18 s

11

Six deniers pour livre

19 s

6

1 2

Ces

SECONDE PARTIE.

133

Ces Droits ont été augmentez par le Tarif de 1664, tant en faveur des Artisans qui préparent les Cuirs en France, que de ceux qui les y employent :

S Ç A V O I R ;

Bottes neuves de toutes sortes , la douzaine

6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur , à moins qu'on ne regarde cette Marchandise comme implicitement comprise dans les Arrêts des 7 Septembre 1688 , premier Février & 10 Mai 1689 , qui assujettissent toutes sortes de Cuirs tannez , corroyez & apprêtez , venant des Pays Etrangers , au Droit de 20 pour cent de leur valeur. En effet cette perception est en usage à Bordeaux ; que si elle n'y a pas été établie sur des Ordres Supérieurs , du moins on peut dire qu'elle ne répugne ni aux intérêts du Roy , ni aux principes du Commerce.

69. B O U C S & Chevres.

( Marchandise . )

Avant le Tarif de 1664 , les Boucs & Chevres avoient été impozez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire , suivant le Tarif de 1638 ,

Sçavoir ,

Pour la fixation de 1554 , la pièce  
Augmenté par la Réappréciation de 1594 , de  
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises , suivant le Tarif de 1629 à raison de 16 den. la pièce , & par ceux de 1632 & 1638 , la pièce

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir ,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	Dans les Provinces hors l'Anjou, Néant.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou, Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
		1 d. $\frac{1}{2}$	aliéné.
		2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
	2 s.	2 s.	2 s.
	2 s.	2 s. 4 d.	2 s. 2 d. $\frac{1}{2}$
	6.	7	6 $\frac{1}{2}$
	2 6	2 11	2 9
	2	2	2
	2 8	3 1	2 11
	1	1	1
	2 9	3 2	3

Droits fixes sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bottes. 68.

Bottes. 69.

Le pied commun de ces Droits a été adopté dans le Tarif de 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R ,

Boucs & Chevres , la pièce 3 l.  
Chevres grasses , petites ou maigres , la pièce 3 l.



Entrée.

Boucs.  
69.

Ces Droits n'ont point été changez; mais il y a eu plusieurs Réglemens postérieurs qui en ont suspendu la perception de tems en tems sur les Boucs & Chevres venant des Pays Etrangers , ou des Provinces réputées Etrangères ; & ces Réglemens étant communs aux autres especes de Bestiaux , on en peut voir le détail plus haut à l'Article des *Bœufs*.

Bougran.  
70.

70. B O U G R A N .

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, le Bougran avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- ton, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>				
Pour la fixation de 1554 le cent pesant			2 l. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l. 9 d.	2 l. 9 d.
Et pour celle de 1632 de			7 l. 6 d.	7 l. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 liv. 10 s. le cent pesant de Bougran neuf, & 10 s. le cent pesant de Bougran vieil; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant de toutes sortes	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
<i>Sçavoir,</i>				
Fixation de 1599 le cent pesant			15 s.	15 s.
Augmentation de 1632,			5 s.	5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
	2 l. 10 s.	2 l. 16 s.	4 l. 2 s. 6 d.	4 l. 3 d.

## S E C O N D E P A R T I E.

155

Ci-contre Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir</i> ,	2 l. 10 s.	2 l. 16 s.	4 l. 2 s. 6 d.	4 l. 3 d.	
Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliené	12 6	14	1 7	1	7
Sol pour livre	3 2 6 3 1	3 10 3 6	5 3 1 5 2	5 10	
Six deniers pour livre	3 5 7 1 7	3 13 6 1 10	5 8 3 2 8	5 5 10 2 8	
	3 7 2	3 15 4	5 10 11	5 8 6	

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.  
Bougran.  
70.

Le pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 10 sols,  
a été adopté dans le Tarif de 1664.

### S Ç A V O I R,

Bougrans, le cent pesant 4 liv. 10 s.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

71. B O U L E S de Mail.  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 les Boules de Mail avoient été im-  
posées à l'Entrée ; S Ç A V O I R,

Boules.  
71.

	<i>En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berry &amp; Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des &amp; An- cenis, &amp; Tablier d'Angers.</i>	
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. 4 d.	2 s. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Gros- ses Dentées & Marchandises, sui- vant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, le cent pesant	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.	7 s. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai- son de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir</i> ,	7 s. 6 d.	10 s. 6 d.	12 s. 2 d.	9 s. 10 d.
Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliené	1 11	2 2	3 7	4 6
				7
	9 5	13 2	15 3	12 11

V ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part	9 l. 5 d.	13 l. 2 d.	15 l. 3 d.	12 l. 11 d.
	Sol pour livre	6	8	9	8
	Six deniers pour livre.	9 11	13 10	16	13 7.
		3	4	5	4
		10 2	14 2	16 5	13 11

Entrée.

Le pied commun de ces Droits qui ne revenoit qu'à un peu plus de 13 sols, a été augmenté dans le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Boules.

Boule de Mail, le cent pesant 15 f.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

71.

Bourre.

72. BOURRE & Capiton de Soye.  
(Marchandise.)

72.

Avant le Tarif de 1664, cette Marchandise avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,			2 l. 3 d.	aliené.
Pour la fixation de 1554, le cent pesant				
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l. 9 d.	2 l. 9 d.
Et pour celle de 1632, de			3 l.	3 l.
Pour le Droit d'Entrée des Grandes Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 1 l. 10 s. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			15 s.	15 s.
Augmentation de 1632			5 s.	5 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 1000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,	1 l. 15 s.	2 l. 1 l.	3 l. 3 s.	3 l. 9 d.
Cinq sols pour livre	8 9	10 3.	15 9	15 2.
Idem du Droit de Trépas de Loire, aliené.				7
	2 4 9	2 11 3	3 18 9	3 16 6.

SECONDE PARTIE.

157

Ci-contre	2 l. 3 f. 9 d.	2 l. 11 f. 3 d.	3 l. 18 f. 9 d.	3 l. 16 f. 6 d.
Sol pour livre	2 2	2 7	3 11	3 10
Six deniers pour livre	2 5 11	2 13 10	4 2 8	4 4
	1 1	1 4	2 1	2
	2 7	2 15 2	4 4 9	4 2 4

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 7 f. 4 d. a été réduit dans le Tarif de 1664 en faveur des Manufactures du Royaume:

S Ç A V O I R,

Bourre & Capiton de Soye, le cent pesant, 2 l. 10 f.  
Capiton à faire Lassis & Cardasses, le cent pesant, 2 l. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

73. B O U R R E chiquette.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Bourre chiquette avoit été imposée à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Bourre.

72.

Bourre.

73.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Ailleus qu'entre les Ports de Cambrésis & Anvers, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Cambrésis & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Savoir,			6 d.	aliéné.
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 d. $\frac{1}{2}$	6 d. $\frac{1}{2}$ .
Augmenté par la Réassociation de 1594, de				

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 sols six deniers le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

7 f. 6 d.    7 f. 6 d.    7 f. 6 d.    7 f. 6 d.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

6 f.

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez, Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Ellayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roien sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant

6 f.    6 f.    6 f.    6 f.

Paris des Droits ci-dessus, Savoir,	13 f. 6 d.	19 f. 6 d.	14 f. 6 d. $\frac{1}{2}$	14 f. $\frac{1}{2}$
Cinq sols pour livre	3 4.	4 10	5 7 $\frac{1}{2}$	3 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1 $\frac{1}{2}$
	16 10	1 4 4	18 2	17 8.

V ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ci-contre Sol pour livre  
Six deniers pour livre

16f. 10d.	11. 4f. 4 d.	18. f. 2 d.	17 l. 8 d.
10	1 2	11	10
17 8	1 5 6	19 1	18 6
5	7	5	5
18 1	1 6 1	19 6	18 11

Entrée.

Ces Droits, dont le pied commun revenoit à 20 sols, ont été modérez à la moitié dans le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

Bourre.

73.

S Ç A V O I R,

Bourre chiquette, & Bourre de toutes sortes, le cent pesant, 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

74. B O U R R E Lanisse.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, cette espece de Bourre ou de Laine n'avoit été désignée dans aucun Tarif à l'Entrée.

Par le Tarif de 1664 elle a été imposée :

S Ç A V O I R,

Bourre Lanisse, le cent pesant, 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Bourre.

74.

Bourre.

75.

75. B O U R R E Rouge & Bourre à faire Lits.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, cette Bourre avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgo-gne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	De la Province de Normandie.	En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
--	------------------------------------------------------------------	------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

Pour le Trépas de Loite, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,			2 f. 7 d.	aliené
Pour la fixation de 1554, le cent pesant de Bourre à faire Lits Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 f. 7 d.	2 f. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 f. le cent pesant de Bourre à faire Lits; suivant le même Tarif de 1629 à 10 f. la Bourre Rouge; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant, tant de Bourre à faire Lits que de Bourre Rouge	10 f.	10 f.	10 f.	10 f.

10 f.	10 f.	15 f. 2 d.	12 f. 7 d.
-------	-------	------------	------------



Ci-contre	10 f.	10 f.	15 f. 2 d.	12 f. 7 d.	Droits fixe sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tar- rif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai- son de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.			
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Of- fices de Jurez Vendeurs, Contrô- leurs, Visiteurs, Essayeurs, Mar- queurs, Prudhommes & autres, & des Oâtrois de Roïen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant	6 f.	6 f.	6 f.	6 f.	
Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir</i> ,	16 f.	1 l. 2 f.	1 l. 1 f. 2 d.	18 f. 7 d.	<b>Entrée.</b>
Cinq sols pour livre	4	5 6	5 3	4 8	<b>Bourre.</b>
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				8	75.
Sol pour livre	1	1 7 6	1 6 5	1 3 11	
Six deniers pour livre	1 1	1 8 10	1 7 9	1 5 1	
	6	8	8	7	
	1 1 6	1 9 6	1 8 5	1 5 8	

Le pied commun de ces Droits revenant à 26 sols, a été réduit à la moitié par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R ,

Bourre Rouge, & Bourre à faire Lits, le cent pesant 13 sols.  
Tondures de Draps, le cent pesant, comme Bourre Rouge, 13 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

76. B O U R S E S , Cordons & Ceintures en broderie d'Or & Bourfes.  
d'Argent fin. 76.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Bourfes avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Anjou, Entre les Ports de Can- des & An- ceris, & au Tablier d'Angers.
	Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- ceris, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, la livre pesant 7 l. 10 d. aliéné.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 liv. 16 s. la livre, modéré par ceux de 1632 & 1638, la livre	7 l. 10 d. 7 l. 10 d.	aliéné. 7 l. 10 d.
Entrée.	Paris des Droits ci-dessus ; <i>Savoir</i> ,	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
	Cinq sols pour livre	7 6	11 5
Bourfes.	Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné		9 5 2
	Sol pour livre	1 17 6 1	2 17 1 2 10 2 9 3 2 6
76.	Six deniers pour livre	1 19 4 1	2 19 11 1 6 2 11 9 1 3
		2 4	3 1 5 2 13

Il paroît que dans la réunion de ces Droits au Tarif de 1664, sans s'arrêter à leur pied commun, on s'est contenté d'adopter ceux qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

## S Ç A V O I R ,

Bourfes, Cordons & Ceintures en broderie d'Or & d'Argent fin, la livre 40 sols.

Ce Droit n'ayant point été changé depuis, a lieu pour les Bourfes, Cordons & Ceintures, tant des Provinces réputées Etrangères que des Pays Etrangers, à l'exception de celles d'Angleterre dont l'Entrée est prohibée par l'esprit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Bourfes. 77. *BOURSES, Cordons & Ceintures en broderie de Soye avec Cordons mêlez d'Or & d'Argent.*

77.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, ces Bourfes avoient été imposées à l'Entrée :

## S Ç A V O I R ,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Savoir</i> ,			
Pour la fixation de 1554, la livre pesant		2 l. 8 d.	aliéné.

Ci-contre

Ci-contre  
 Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
 Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées &  
 Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison  
 de 8 f. la livre; & par ceux de 1632 & 1638 la  
 livre

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir,*  
 Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	2 f. 8 d.	aliéné.	2 f. 8 d.
	2 f. 8 d.	2 f. 8 d.	
	10 f.	10 f.	10 f.
	10 f.	15 f. 4 d.	12 f. 8 d.
	2 6	3 10	3 2
			8
	12 6	19 2	16 6
	7	11	10
	13 1 1	1 1	17
	4	6	5
	13 5 1	7	17 9

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664,  
 que par ce Tar-  
 if & depuis.

Entrée.

Bourfes.

77.

Ces Droits dans leur réunion au Tarif de 1664, ont été fixez :

S Ç A V O I R,

Bourfes, Cordons & Ceintures en Broderie de Soye, ou garnies de Soye avec Cordons  
 mêlez d'Or & d'Argent, la livre 15 f

Ce Droit n'ayant été changé par aucun Reglement postérieur,  
 a lieu pour les Bourfes, Cordons & Ceintures tant des Provin-  
 ces réputées Etrangères que des Pays Etrangers, à l'exception  
 de celles d'Angleterre dont l'Entrée est défenduë, suivant l'esprit  
 de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

78. BOUTEILLES de Terre.  
 (Marchandise.)

Bouteilles:

78.

Avant le Tarif de 1664, les Bouteilles de Terre avoient  
 été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

	Dans les Provinces hors l'An- jou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>			
Pour la fixation de 1554, la douzaine		1 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de		1 ½	1 d. ½
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Mar- chandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 d.			
la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine	6 d.	6 d.	6 d.
	6 d.	8 d.	7 d. ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, sans avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part  
Parifis des Droits ci-dessus ;  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

6 d.	8 d. $\frac{1}{2}$	7 d. $\frac{1}{2}$
1 $\frac{1}{2}$	2	1 $\frac{1}{2}$
7 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$	8 $\frac{1}{2}$
1	1	1
8 $\frac{1}{2}$	11 $\frac{1}{2}$	9 $\frac{1}{2}$
9	1 f.	10



Entrée.

Sol pour livre  
Six deniers pour livre

Bouteilles.

78.

Pour favoriser le travail des Potiers de Terre du Royaume, le pied commun de ces Droits qui ne revenoit qu'à 10 den. a été augmenté dans le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Bouteilles de Terre, la douzaine 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Bouteilles.

79.

79 BOUTEILLES de Verre couvertes d'ozier.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Bouteilles avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de de Loire, suivant le Tarif de 1658,

*Sçavoir*,

Pour la fixation de 1594 la douzaine ;  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 6 d. la douzaine, & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine

*En Anjou.*  
Ailleurs qu'encre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.  
Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Parifis des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit du Trépas de Loire aliéné.

1 f.	2 d.	aliéné.
1 f.	2 d.	2 d.
1 f.	2 f.	1 f.
1 f.	1 f. 4 d.	1 f. 2 d.
3	4	3 $\frac{1}{2}$
1 3	1 8	1 6

Ci-contre  
Sol pour livre

1 f. 3 d.	1 f. 8 d.	1 f. 6 d.
1	1	1
1 4	1 9	1 7
1	1	1
1 5	1 10	1 8

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Six deniers pour livre

Pour favoriser les Verreries du Royaume, ces Droits ont été augmentez dans leur réunion au Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Bouteilles de Verre, la douzaine,

2 sols.

Ces Bouteilles sont différentes de celles qui sont tarifées ci-après dans le même Tarif sous le nom de Flacons de verre, à 20 sols le cent pesant. Les premières sont les Bouteilles de verre simple, longues & plates, clissées ou couvertes d'ozier à cause de leur extrême fragilité, & presque entièrement hors de commerce. Les autres sont les Bouteilles communes de gros verre qui leur ont été substituées, étant beaucoup plus fortes, & par conséquent d'un meilleur usage.

Pendant le Bail de Fauconnet, un Marchand ayant fait venir d'Angleterre de ces dernières Bouteilles ( qui ont même la réputation d'être d'un verre plus beau, plus fort & plus propre pour la conservation des Liqueurs qu'on y renferme, que toutes celles qui se fabriquent ailleurs ; ) il y eut contestation entre le Marchand, qui prétendoit ne devoir les Droits de ces Bouteilles qu'à raison de 2 sols la douzaine, revenant à 16 sols 8 d. pour le cent en nombre ; & le Fermier qui soutenoit que les Droits en étoient dûs sur le pied de 20 f. du cent pesant, suivant le Tarif, ou tout au moins à 5 pour cent de la valeur, supposant, comme il le vouloit, que le Tarif n'eût pas fait mention des Bouteilles de gros verre. La contestation étant portée devant le Juge des Traittes, il appuya cette supposition, & en conséquence ayant fait peser un cent des Bouteilles en question d'une pinte chacune, & appréciées à 4 f. piece, elles se trouverent du poids de 100 liv. au moyen de quoi le Droit, à raison de 5 pour cent, revenant précisément à 20 sols, comme au Tarif de 1664 ; Sentence intervint, qui condamna le Marchand au paiement de ce Droit, lui enjoignant & à tous autres, de distinguer dans les Déclarations les Bouteilles de gros verre, des clissées. Celui-ci en interjeta Appel en la Cour des Aydes ; mais il perdit son Procès par Arrêt du 30 Mars 1685, avec amende & dépens.

Comme quelques années après, le Roi, pour faciliter le débit

X ij

Entrée.

Bouteilles.

79.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Bouteilles.

79.

des Bouteilles & autres Verreries des Manufactures de France, jugé important d'augmenter les Droits d'Entrée sur celles des fabriques étrangères; la contestation dont on vient de parler, fut peut-être ce qui engagea S. M. à confondre dans un même Article les Bouteilles doubles & simples qu'Elle imposa par Arrêt du 14 Août 1688, pour chaque cent pesant, à 10 liv.

L'année suivante, quelques Commis ayant voulu lever les Droits sur des Bouteilles, outre ceux du Vin & autres Liqueurs qu'elles contenoient; M. le Pelletier, Contrôleur Général, déclara par son Ordre du 6 Mars 1689, qu'en ce cas il suffisoit de prendre le Droit des Liqueurs, & non des Bouteilles. Cependant il a été ordonné depuis, par M. Amelot, au mois de Juin 1722, que non seulement les Vins de liqueur venant d'Angleterre avec passeport, mais encore les Bouteilles dans lesquelles ils seroient renfermez, payeroient separément les Droits d'Entrée.

Le Droit de 10 liv. fixé sur les Bouteilles étrangères par l'Arrêt du 14 Août 1688 ci-dessus, a été augmenté pour celles d'Angleterre & Pays en dépendans, par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

S Ç A V O I R,

Bouteilles de Verre doubles & simples, le cent pesant, 20 liv.

Ce qui a été confirmé encore par d'autres Arrêts des 21 Juillet & 28 Août 1703. A la vérité, en 1705, par Ordre du Conseil du 7 Août, il fut accordé à un Particulier la Permission de faire entrer dans le Royaume 5000 douzaines de Bouteilles d'Angleterre vuides sans payer ce Droit, ni même aucun autre; mais comme cette grace ne lui fut accordée que pour l'indemniser de ce qu'il avoit perdu sur la Traite des Bestiaux d'Angleterre & d'Irlande, qu'il avoit entrepris de faire à ses risques pendant la disette des Bestiaux dans le Royaume, il ne faut pas regarder une telle permission ni d'autres semblables, qui peuvent avoir été données depuis (1) pour d'autres motifs particuliers, comme des Loix générales, qui ont changé le Principe de l'Arrêt de 1701. Le Conseil, en accordant cette permission, étoit même si persuadé du tort qu'elles pouvoient faire aux Verreries du Royaume, que comme il restoit à faire entrer dix mille douzaines de Bouteilles des 50000 dont on a parlé; Il révoqua, par son Ordre du 13 Février 1716, la premiere permission, & en donna un autre pour faire entrer l'équivalent en Plomb.

Dans ces dernières années, les plaintes qui furent faites au Roi sur les différens abus qui s'étoient introduits dans la fabrication des Bouteilles & Caraffons de verre; principalement par le dé-

(1) Au Sieur de Lobel les 15 Juillet & 6 Decembre 1715, & autres.

fait de *contenance* ou de jauge, déterminerent Sa Majesté pour l'intérêt public, à y pourvoir par un Règlement, ( 1 ) qui ordonne entre autres choses que chaque Bouteille ou Caraffon contiendra à l'avenir, pinte, mesure de Paris, & ne pourra être au-dessous du poids de 25 onces, les demis & quarts à proportion, & quant aux Bouteilles ou Caraffons doubles & au-dessus, qu'ils seront aussi d'un poids proportionné à leur grandeur: en conséquence défend de fabriquer ou faire fabriquer, faire entrer dans le Royaume, vendre & débiter aucunes Bouteilles ou Caraffons qui ne soient de ce poids & de cette jauge, soit qu'ils ayent été fabriquez dans le Royaume ou en Pays Etrangers, à peine de confiscation & de 200 liv. d'amende contre chacun des contrevenans; sans cependant comprendre dans la prohibition les Bouteilles qui se fabriqueront en Alsace pour y être consommées, mais celles que l'on voudroit introduire dans le reste du Royaume.

Comme les Réglemens les plus utiles ne sont pas toujours les mieux exécutez, celui-ci ayant reçu diverses atteintes dès sa naissance par les Fayanciers & les Maîtres Verriers-mêmes; le Conseil a été obligé par Arrêt du 23 Août 1735, de renouveler les défenses d'introduire & de faire venir dans le Royaume des Bouteilles & Caraffons de verre, à moins qu'elles ne soient des poids & jauge prescrits par la Déclaration du Roy du 8 Mars précédent ( c'est le Règlement dont on a parlé ); & qu'après avoir payé les Droits fixe par les Arrêts du Conseil des 14 Août 1688, & 6 Septembre 1701, qui ont été rapportez plus haut. Ce même Arrêt défend aussi aux Maîtres des Verreries situées sur les frontieres, de délivrer aucun Certificat aux Maîtres des Verreries Etrangères pour favoriser l'Entrée dans le Royaume des Ouvrages vitrifiez, fabriquez en Pays Etrangers; & de recevoir ou d'introduire dans leurs Verreries aucun de ces Ouvrages. Ce qui a encore été confirmé par un autre Arrêt du 7 Février 1736, qui, pour empêcher l'introduction dans le Royaume, des Bouteilles & autres Ouvrages de verre fabriquez en Lorraine, en fraude des Droits d'Entrée, fixe, en outre, les quantitez de Bouteilles que les Maîtres des Verreries de Couru, Paroisse de Beaulieu en Argonne, de celle du Four de Paris sous la Paroisse de Boureulle, & de celles du Clermontois, appellées les Verreries de Belle-Fontaines, Trois-Fontaines, les Senades, le Neufour, le Claon, la Chalade & la Harasée, peuvent faire entrer chaque année dans le Royaume; & les Bureaux par lesquels ils doi-

Droits fixe  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
if & depuis.

Entrée.

Bouteilles;

72.

( 1 ) Déclaration du Roi du 8 Mars 1735, art. 2. & 3.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

vent les faire passer, pour les y déclarer & en payer les Droits d'Entrée après la visite faite. Les quantitez fixées sont de 180 milliers pour chaque Verrerie qui a quatre Ouvreaux ; de 90 milliers pour celles qui n'en ont que deux ; & ainsi des autres à proportion. Voyez ce Règlement parmi les Preuves.



Entrée.

80. BOUTONS d'Or & d'Argent fin.

( Marchandise. )

Boutons.  
80.

Avant le Tarif de 1664, ces Boutons avoient été imposez à l'Entrée : S Ç A V O I R ,

	Dans la Province d'Anjou. Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 1 liv. 8 s. la livre, modéré par celui de 1632, la livre à Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;	1 l.	5 s.
Sol pour livre	1 5 1 3 d	
Six deniers pour livre.	1 6 3 3	
	1 6 11	

Ces Droits ont été augmentez par le Tarif de 1664, en faveur des Boutonniers du Royaume :

S Ç A V O I R ,

Boutons d'Or & d'Argent fin, la livre

Ce Droit n'ayant été changé par aucun Règlement postérieur, a lieu pour tous les Boutons venant tant des Provinces réputées Etrangères que des Pays Etrangers, à l'exception de ceux d'Angleterre & Pays en dépendans, dont l'Entrée est prohibée, suivant l'esprit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Boutons.  
81.

81. BOUTONS d'Or & d'Argent faux.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Boutons avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

	Dans la Province d'Anjou. Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629 & 1632, la livre	10 s.	



## SECONDE PARTIE.

Ci-contre  
Paris des Droits ci-dessus,  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

167

10 f.	Droits fixes
2 6 d.	sur chaque
22 6	Marchandise,
7	tant avant le
13 1	Tarif de 1664,
4	que par ce Ta-
13 5	rif & depuis.
	} <b>Entrée.</b>
	} <b>Boutons.</b>
	} <b>81.</b>

Ces Droits ont été augmentez dans le Tarif de 1664, par les mêmes motifs & sur les mêmes principes que ceux de l'Article précédent.

### S Ç A V O I R,

Boutons d'Or & d'Argent faux, la livre

15 f.

Ce Droit n'ayant été changé par aucun Règlement postérieur, a lieu tant pour les Boutons venant des Provinces réputées Etrangères que pour ceux venant des Pays Etrangers, à la réserve de ceux d'Angleterre & Pays en dépendans, dont l'Entrée est défendue, suivant l'esprit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

82. **B O U T O N S** de Soye.

( *Marchandise.* )

Boutons.

82.

Avant le Tarif de 1664, les Boutons de Soye avoient été imposés à l'Entrée :

### S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 10 f. la livre, & par

Dans la Province d'Anjou, Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
----------------------------------	----------------------------------

12 f.

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

3
15
9
15 9
5
16 2

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Boutons de Soye, la livre

16 s.

Et ce Droit n'ayant point été changé depuis, a lieu pour tous les Boutons tant des Provinces réputées Etrangères que des Pays Etrangers, à la réserve de ceux d'Angleterre & Pays en dépendans, dont l'Entrée est défenduë suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Entrée.

## 83. B R I Q U E S.

( Marchandise. )

Briques.

83.

Avant le Tarif de 1664 les Briques n'avoient été désignées dans aucun Tarif à l'Entrée.

Par le Tarif de 1664 elles ont été imposées:

S Ç A V O I R,

Briques, le millier en nombre

8 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Brochets:

84.

## 84. B R O C H E T S.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Brochets avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour les Droits d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 6 s. 8 d. le cent en nombre ; & par celui de 1632 le cent en nombre

Dans la  
Province  
d'Anjou :  
Néant.

Dans les  
Provinces  
hors l'An-  
jou.

10 s.

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

2 s. 6 d.

Sol pour livre

12 6

7

Six deniers pour livre

13 1

4

13 5

Le Conseil étant persuadé qu'il y avoit dans le Royaume autant de Poissons d'eau-douce qu'il en étoit nécessaire pour la consommation, a augmenté ces Droits :

S Ç A V O I R,

Brochets ;

SECONDE PARTIE.

169

Brochets, le cent en nombre

15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

85. BRUIERES à faire Vergettes.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Bruieres avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Bruieres.

85.

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1621, à 8 l. 4 d. le cent pesant, modéré par celui de 1629 à 8 l. le cent pesant, & fixé par celui de 1632 le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

16 l.

16 l.

6 l.

Paris des Droits ci-dessus ;

16 l.

1 l. 2 s.

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

4

5 6 d

Sol pour livre

1 l.

1 7 6

1

1 4

Six deniers pour livre

1 1

1 8 10

6

8

1 1 6

1 9 6

Le pied commun de ces Droits revenant à 25 sols, a été modéré dans le Tarif de 1664, en faveur du Commerce des Bruieres qui y ont été considérées comme une matiere premiere.

S Ç A V O I R ,

Bruieres à faire Vergettes, le cent pesant

20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

86. BUFFLES, Elans & Cerfs passez en Buffles, Collets & Colletins de Buffles.

(Marchandise.)

Buffles.

86.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Tome II.

Y

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Buffles.

86.

Pour le Trépas de Loite, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la pièce (Collets de Buffles)

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des grandes Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 15 f. le Buffle, & 7 f. 6 d. le Buffetin, suivant le même Tarif de 1629 à 10 f. la pièce de Buffle ranné & habillé à faire Ceintures, à 4 l. le Collet de Buffle, à 15 f. la pièce de Peaux de Buffles, & 7 f. 6 d. celle des Peaux de Cerfs apprêtée; & par les Tarifs de 1632 & 1638,

Sçavoir;

	1632	1638
Buffle, la pièce tant grands que petits & Peaux de Buffles,	15 f.	
Buffle ranné & habillé à faire Ceintures	10	
Collets de Buffles	8	8 f.
Peaux de Cerfs apprêtées	10	
Pied commun	2 l. 3 f. 8 f.	10 9 8 f.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 50 pour Tonneau, ce qui revient pour la pièce à

Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Controlleurs, Visiteurs, Esfayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangères, la livre 4 sols; ce qui revient pour un Buffle qui pèse communément 8 à 10 livres

En Picardie, Bourgoigne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

2 f. 1 d.

aliené.

2 f. 1 d.

2 f. 1 d.

10 f. 9 d.

10 f. 9 d.

8 f.

8 f.

2 f. 2 d.

1 l. 16 f.

1 l. 16 f.

1 l. 16 f.

1 l. 16 f.

2 l. 6 f. 9 d.

2 l. 7 f. 11 d.

2 l. 8 f. 2 d.

2 l. 6 f. 1 d.

Ci-contre	2 l. 6 f. 9 d.	2 l. 7 f. 11 d.	2 l. 8 f. 2 d.	2 l. 6 f. 1 d.
Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir</i> ,				
Cinq sols pour livre	11 8	12	12	11 6
Idem du Droit de Trépas de Loi- re aliéné				6
Sol pour livre	2 18 5 2 10	2 19 11 3	3 2 3	2 18 1 2 11
Six deniers pour livre	3 1 3 1 6	3 2 11 1 7	3 3 2 1 7	3 1 1 6
	3 2 9	3 4 6	3 4 9	3 2 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Buffles. 86.

Dans la réunion des Droits ci-dessus dont le pied commun revenoit à 3 liv. 3 f. 8 d. pour une Peau de Buffle, ces Droits ont été fixez par le Tarif de 1664 au cent pesant, & modérez considerablement en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Buffles, Elans & Cerfs, passez en Buffles, Collets & Colletins de Buffles, le cent pesant 15 liv.  
Peaux de Cerfs apprêtées en Buffles, le cent pesant, comme Buffles 15 liv.

Je dis que les Droits de cette Marchandise furent modérez dans le Tarif de 1664. En effet si on les compare seulement avec ceux qui avoient été créez en 1647, on trouvera sur ces seuls Droits une modération de 5 liv. par cent pesant, sans compter les Parisis, Sol & Six deniers pour livre; de sorte que tous les anciens Droits réunis auroient pû être fixez au moins à 26 liv. pour chaque cent pesant au lieu de 15 livres; aussi cette grande modération ayant paru préjudiciable aux Manufactures établies en France pour la préparation des Buffles, le Conseil par le Tarif de 1667, augmenta les Droits de celui de 1664.

S Ç A V O I R,

Buffles, Elans & Cerfs passez en Buffles, Collets & Colletins de Buffles, le cent pesant 40 liv.

Le Tarif de 1699 a excepté de cet Article les Buffles des Fabriques de Hollande, & les a assujettis seulement aux deux tiers de ces Droits, à quoi montoit précisément le total des Droits qui avoient cours avant le Tarif de 1664, comme on l'a dit plus haut :

Cy 26 liv.

Ainsi les Droits du Tarif de 1664 n'ont plus lieu que sur les Buffles préparés dans les Provinces réputées Etrangères, & à

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

l'égard des Buffles apprêtez dans les Pays Etrangers qui sont  
sujets aux Droits du Tarif de 1667, il en faut excepter encore  
ceux d'Angleterre & Pays en dépendans dont l'Entrée est dé-  
fenduë, suivant l'esprit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

## 87. BURAIL croisé.

( Marchandise. )

Entrée.

Avant le Tarif de 1664, le Burail croisé avoit été imposé  
à l'Entrée :

Burail,  
87.

S Ç A V O I R,

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.  
Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises  
suivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à raison de 15 sols la  
pièce, & par celui de 1632 la pièce

Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à raison de la grandeur des Balles, évaluée à 2000 livres pour  
Tonneau, ce qui revient pour la piece de 20 aunes pesant 8 l. à

Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, fai-  
sant moitié des dix pour cent créés en 1654, la piece de 20  
aunes,

Paris des Droits ci-dessus,  
Sçavoir,  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
	1 l.	1 l.
		3 d.
	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.
	3 l. 10 s.	3 l. 10 s. 3 d.
	17 6	17 6
	4 7 6	4 7 9
	4 4	4 5
	4 11 10	4 12 2
	2 3	2 4
	4 14 1	4 14 6

Par le Tarif de 1664, ces Droits ont été augmentez en fa-  
veur des Manufactures de France :

S Ç A V O I R,

Burail croisé, la piece de 20 aunes,

5 l.

Par le Tarif de 1667, ces mêmes Droits ont encore été  
augmentez sur le Burail venant des Pays Etrangers.

S Ç A V O I R.

Pour chaque piece de Burail croisé de 25 aunes

8 l.

Le Fermier voulut lever ce Droit sur les Burails ou Cré;

S E C O N D E P A R T I E. 173

pons, fabriquez à Zurich en Suisse ; mais les Marchands de ce Canton ayant fait faire de pressantes sollicitations auprès du Roi, Sa Majesté leur accorda, par grace, le 4 Octobre 1670, qu'ils ne payeroient pour cette Ettoffe que les Droits du Tarif de 1664 ci-dessus, ce qui a été confirmé par un autre Ordre pareil du 13 Avril 1689, qui subsiste encore aujourd'hui, en sorte que ces Burails, quoiqu'Etrangers, sont traitez de la même maniere que ceux des Provinces réputées Etrangères.

Au contraire, sur le Burail croisé d'Angleterre & façon d'Angleterre, les Droits du Tarif de 1667, furent, pendant ce tems-là, augmentez par Arrêt du 20 Décembre 1687.

S Ç A V O I R.

Pour chaque piece de Burail croisé de 25 aunes, 16 liv.

Ce qui a ensuite été confirmé, & étendu au Burail de tous Pays Etrangers, par Arrêt du 3 Juillet 1692.

Depuis l'Arrêt du 20 Décembre 1687, l'Entrée du Burail d'Angleterre a été défenduë dans le Royaume par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Et celui des autres Pays Etrangers ne peut entrer dans les Cinq Grosses Fermes, non plus que dans le reste du Royaume, que par les Ports de Calais & Saint Vallery, aux termes de l'Arrêt du 8 Novembre 1687, & autres rendus en conséquence, mais il en faut excepter le Burail ou Crépon de Zurich, qui ne peut entrer dans le Royaume, suivant l'Arrêt du 24 Janvier 1690, que par les Villes de Lyon & d'Auxonne, en prenant des Acquits à caution aux Bureaux d'Entrée de Gex ou Coulonges pour ceux qui sont destinez pour la Ville de Lyon, à peine de confiscation des Marchandises, Chevaux, Voitures & Equipages, & de 3000 liv. d'amende : tous autres Chemins, Passages & Bureaux sont obliques & prohibez.

88. *BURAIL simple, de Flandres, ou de Montcayards.*  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Burail simple avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme Montcayards de Poil de Chèvre,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, 2 f. 3 d. le cent pesant, évalué à dix pieces de 20 aunes, ce qui revient pour la piece à

*En Flandre, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*

*Dans la Province de Normandie.*

*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.*

1 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné.

Y iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Burail.  
87.

Burail.  
88.

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 l. 9 d. le cent pesant, & pour la piece.			2 d. $\frac{2}{3}$	aliené.
	Et pour celle de 1632, de 38 l. 11 d. pour le cent pesant, & pour la piece			10 d. $\frac{1}{2}$	10 d. $\frac{1}{2}$
	Pour le Droit d'Entrée des Grof-fes Denrées & Marchandises, sui-vant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à raison de 10 l. la piece, & par ceux de 1632 & 1638 la piece,	15 l.	15 l.	15 l.	15 l.
<b>Entrée.</b>	Pour la nouvelle Impofition d'An-jou, fùivant le Tarif de 1638.				
<b>Burail.</b>	<i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599, 15 l. le cent pesant, & pour la piece comme dessus,			1 l. 6 d.	1 l. 6 d.
<b>88.</b>	Augmentation de 1632, 9 liv. 5 l. le cent pesant, & pour la piece.			18 l. 6 d.	18 l. 6 d.
	Pour l'Ecu par Tonneau de mer, fùivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour la piece de 20 aunes pesant 8 l. à		3 d.		
	Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faifant moi-tié des dix pour cent créés en 1654, la piece de 20 aunes	1 l. 17 l. 6 d.	1 l. 17 l. 6 d.	1 l. 17 l. 6 d.	1 l. 17 l. 6 d.
	Paris des Droits ci-dessus,	2 l. 12 l. 6 d.	2 l. 12 l. 9 d.	3 l. 17 l. 5 d.	3 l. 17 l. 2 d.
	<i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre	13 1	13 2	19 4	19 4
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
	Sol pour livre	3 5 7 3 3	3 5 11 3 3	4 16 9 4 10	4 16 7 4 10
	Six deniers pour livre	3 8 10 1 8	3 9 2 1 9	5 1 7 2 6	5 1 5 2 6
		3 10 6	3 10 11	5 4 1	5 3 11

Le pied commun de ces Droits revenant environ à 4 liv. a été adopté dans le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Burail simple de Flandres ou de Montcayards, de routes sortes, la piece de 20 aunes  
 Montcayards, la piece contenant 11 à 12 aunes, comme Burail de Flandres

Ces Droits ont été augmentez par le Tarif de 1667, en fa-veur des Manufactures Françoises sur le Burail de la Flandre Etrangere:



SECONDE PARTIE.

175

S Ç A V O I R ,

Pour chaque pièce simple de Burail de Flandres de 25 aunes 4 liv.

Cette Marchandise n'ayant point été comprise dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687, se trouve dans le cas de celles qu'à cause de cette omission, l'Arrêt du 3 Juillet 1692 a imposées à 30 pour cent de leur valeur, de quelque Pays Etranger qu'elles soient originaires, & à la charge de ne les faire entrer dans les Cinq Grosses Fermes non plus que dans le reste du Royaume que par les Ports de Calais & S. Valery.

De ces Etoffes Etrangères l'Arrêt du 6 Septembre 1701, a excepté celles d'Angleterre & Pays en dépendans, dont il a défendu l'Entrée dans le Royaume.

Pour ce qui est du Burail des Provinces réputées Etrangères entrant dans les Cinq Grosses Fermes, il n'est sujet qu'aux Droits du Tarif de 1664.

89. B U R A I L d'étoupes.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664 le Burail d'étoupes avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 2 s. la pièce, & par celui de 1632 & 1638 la pièce

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau, ce qui revient pour la pièce pesant 8 livres à

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654 la pièce, sur l'évaluation de 12 liv. 10 sols, suivant le Tarif de 1632

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

5 s.

5 s.

10 d.

3 d.

12 f. 6 d.

12 f. 6 d.

17 f. 6 d.

17 f. 9 d.

Paris des Droits ci-dessus,

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

4	4	4	5
1	1	10	1
1	1	1	1
1	2	11	1
		7	7
1	3	6	1
			3
			10

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Burail.  
88.

Burail.  
89.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Le pied commun de ces Droits a été modéré dans le Tarif de 1664, parce qu'on a peut-être supposé que l'Etoffe dont il s'agit, ne se fabriquoit que dans les Provinces réputées Etrangères; les Droits en ont été fixez par ce Tarif :

## S Ç A V O I R,

Burail d'étoupes, la pièce de 12 aunes

20 l.

## Entrée.

Burail.

89.

Ce Droit n'a point été changé par le Tarif de 1667, ce qui pourroit encore justifier cette supposition; mais cela n'empêche pas que s'il se fabrique du Burail d'étoupes à l'Etranger, il ne se trouve dans le cas des Etoffes Etrangères, qui aux termes de l'Arrêt du 3 Juillet 1692, ne peuvent entrer dans les Cinq Grosses Fermes, aussi bien que dans le reste du Royaume, que par les Ports de Calais & de S. Vallery, en payant 30 pour cent de leur valeur, comme Marchandise omise dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687.

Cet Arrêt avoit fixé les Droits d'Entrée sur plusieurs sortes d'Etoffes d'Angleterre & façon d'Angleterre; mais depuis par autre Arrêt du 6 Septembre 1701, l'Entrée des Etoffes d'Angleterre & des Pays en dépendans, a été expressément défenduë dans le Royaume.

Pour ce qui est du Burail d'étoupes fabriqué dans les Provinces réputées Etrangères, il n'est sujet qu'aux Droits du Tarif de 1664, entrant dans les Cinq Grosses Fermes.

Tout ce qui est dit ci-dessus du Burail d'étoupes doit s'entendre de la Bure ou Bugle & de la Burette, qui sont d'autres Etoffes dont on va parler.

Bure.

90.

90. BURE ou Bugle grise ou blanche.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Bure ou Bugle avoit été imposée à l'Entrée :

## S Ç A V O I R,

En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- sou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, 1629, à raison de 4 l. la pièce, & par celui de 1632 la pièce,

8 l.

8 l.

Ci-contre

## S E C O N D E P A R T I E :

177

Ci-contre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour la piece pesant 8 livres à

Pour le Droir de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des dix pour cent créés en 1654, la piece sur l'évaluation de 20 liv. suivant le Tarif de 1632

8 l.

8 l.

3 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

1 l.

1 l.



Paris des Droits ci-dessus ;

1 l. 8 s.

1 l. 8 s. 3 d.

Entrée.

Cinq sols pour livre ^{Sçavoir,}

7 s.

7 s. 1 d.

Bure.

Sol pour livre

1 15

1 15 4

90.

1 9

1 9

Six deniers pour livze

1 16 9

1 17 1

11

11

1 17 8

1 18

Le pied commun de ces Droits revenant à 37 l. 10 d. a été augmenté dans le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de France.

### S Ç A V O I R ;

Bure ou Bugle grise ou blanche, la piece de 12 aunes,

40 s.

Ce Droit n'a point été changé depuis pour la Bure ou Bugle fabriquée dans les Provinces réputées Etrangères ; mais à l'égard de celle des Pays Etrangers, voyez l'Article précédent.

### 91. BURETTE.

( *Marchandise.* )

Burette.

91.

Avant le Tarif de 1664, la Burette avoit été imposée à l'Entrée ;

### S Ç A V O I R ;

Pour le Droir d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 15 s. le cent pesant, & par celui de 1632 la piece

*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*

*Dans la Province de Normandie.*

15 s.

15 s.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour la piece pesant 8 livres à

3 d.

Paris des Droits ci-dessus ;

15 s.

15 s. 3 d.

Cinq sols pour livre ^{Sçavoir,}

3 9

3 10

18 9

12 1

Z

*Tome II.*

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

De l'autre part  
Sol pour livre

Six deniers pour livre

18 l. 9 d.	19 l. 1 d.
11	1
19 8	1 1
6	6
1	2 1 7

Entrée.

Dans la réunion de ces Droits au Tarif de 1664, ils ont été augmentez en faveur des Manufactures de France :

Burette.

21.

S Ç A V O I R ,

Burettes, la pièce de 12 aunes

36 l.

Ce qui n'a point été changé depuis pour la Burette des Provinces réputées Etrangères entrant dans les Cinq Grosses Fermes ; mais pour celle des Pays Etrangers, voyez ci-dessus l'Article du *Burail d'Etoupe*.

C.

1. *CABINETS d'Ebeine enrichis & non enrichis.*

( *Marchandise.* )

Cabinets.

1.

Avant le Tarif de 1664, ces Cabinets avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, comme Mercerie, à raison de 30 l. le cent pesant, & par celui de 1632, à deux pour cent de leur valeur, cy 2 pour  $\frac{2}{100}$

*Dans la Province d'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1638, au sur de leur valeur.

Par le Tarif de 1664 ces Cabinets ont été imposés :

S Ç A V O I R ,

Cabinets d'Ebeine & autres, enrichis de Cuivre doré, peinture, broderie & de toutes autres sortes, payeront à l'estimation à raison de six pour cent de leur valeur, cy 6 pour  $\frac{6}{100}$

Cabinets, Coffres & autres ouvrages d'Ebeine, de la Chine & de toutes autres sortes non enrichis. *Idem.*

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Caboches;

2.

2. *CABOCHES & vieux Cloux de Fer.*

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Caboches & vieux Cloux avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

	<i>En Picar- dit, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri &amp; Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des &amp; An- cenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Can- des &amp; An- cenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i>	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tar- if & depuis.
Four le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					
<i>Sçavoir,</i>					
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			9 d.	aliené.	Entrée.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			9 d.	9 d.	Caboches.
Pour le Droit d'Entrée des Gros- ses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 l. 6 d. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.	2.
Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai- son de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 l.			
	3 l.	6 l.	4 l. 6 d.	3 l. 9 d.	
Paris des Droits ci-dessus ;					
<i>Sçavoir,</i>					
Cinq sols pour livre	9	1 6	1 1	11	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2	
	3 9	7 6	5 7	4 10	
Sol pour livre	2	5	3	3	
	3 11	7 11	5 10	5 1	
Six deniers pour livre	1	2 ½	1 ½	1	
	4	8 1 ½	5 11 ½	5 2	

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 6 l. a été adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R ,

Caboches & vieux Cloux, le cent pesant, 6 l.

Ce qui ne paroît pas avoir été changé depuis par aucun Ré- glement.

3. C A C A O ou Cacar. (Droguerie.)

Cacao. 3.

Le Cacao n'avoit été désigné à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où il est imposé,

S Ç A V O I R ,

Z ij

Droits fixés  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Cacar, le cent pesant,

2 l. 10 s.

Aux termes d'une Décision du 28 May 1717, le Cacao broyé & en pains (comme en fèves) pourvu qu'il n'y ait ni Sucre ni Vanille, doit également ce Droit, qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur, si ce n'est pour le Cacao des Isles & Colonies Françaises; mais comme les Privilèges des Isles font la matière d'un Ouvrage séparé (1) on se contente d'y renvoyer. On ne parlera pas non plus d'un nouveau Droit particulier de 15 s. pour livre imposé sur le Cacao par l'Arrêt du 12 May 1693, parce qu'il n'est ici question que des fixations du Tarif de 1664, que cet Arrêt n'a point changées, comme ont fait les autres Réglemens qui les ont augmentées ou diminuées.

(1) Voyez l'Histoire du Commerce de l'Amérique.

Entrée.

Cacao.

3.

Cachou.

4.

4. C A C H O U.

( Droguerie. )

Le Cachou n'avoit été désigné à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664 où il est imposé,

S Ç A V O I R,

Cachou, le cent pesant,

3 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Calamine.

5.

5. C A L A M I N E.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Calamine avoit été imposée à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Bourga- gne, Cham- pagne, Poi- rou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			5 s. 2 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 s. 2 d.	5 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Dro- gueries & Epicerics, suivant le Ta- rif de 1629 le cent pesant, à raison de 2 liv. sous le nom de Calamite				

10 s. 4 d.

5 s. 2 d.

SECONDE PARTIE.

181

Ci-contre  
& de 20 f. sous celui de Lapis Calaminaris; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,

10 f. 4 d.      5 f. 2 d.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir*,  
Calamine,                    2 l. 2 f.  
Lapis Calaminaris        1 l. 2 f.  
-----  
Pied commun.            3 l. 4 f.  
                                  1 l. 12 f.

1 l. 12 f.      1 l. 12 f.      2 l. 2 f.      2 l. 2 f.

Entrée.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,

Fixation de 1599 le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

1 l.      1 l.

Calamine.

5.

3 f.

Partis des Droits ci-dessus;

1 l. 12 f.      1 l. 15 f.      3 l. 12 f. 4 d.      3 l. 7 f. 2 d.

*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

8                    8 9                    18 1                    18 ½

1 3 ½

Sol pour livre

2                    2 3 9                    4 10 5                    4 11 6  
2                    2 2                    4 3                    4 6

Six deniers pour livre

2 2                    2 5 11                    4 14 8                    4 16  
1                    1 2                    2 4                    2 5

2 3                    2 7 1                    4 17                    4 18 5

Le pied commun de ces Droits revenoit à 3 liv. 11 f. 4 d. mais la Calamine étant d'une grande utilité dans les Fonderies de Cuivre, il y a apparence que c'est en cette considération que le Tarif de 1664 en a réduit les Droits :

S Ç A V O I R ,

Calamine, le cent pent pesant,

10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

6. CALAMUS Aromaticus & commun.

Calamus.

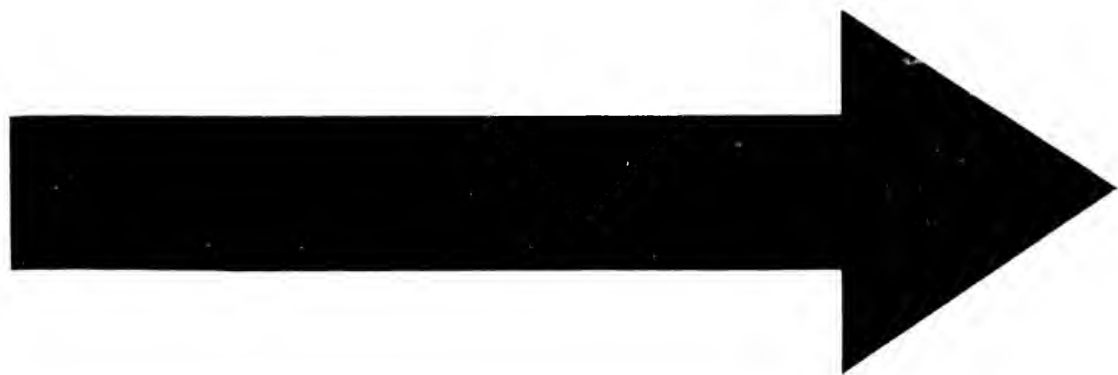
(Droguerie.)

6.

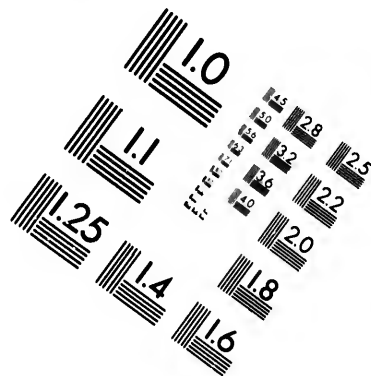
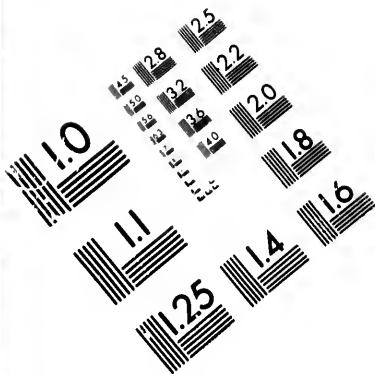
Avant le Tarif de 1664, le Calamus avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

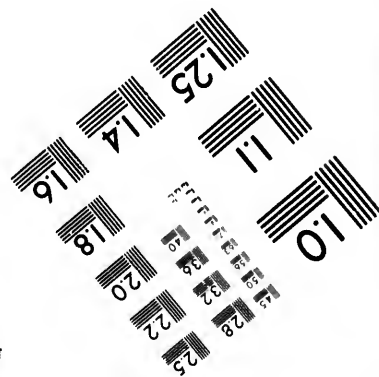
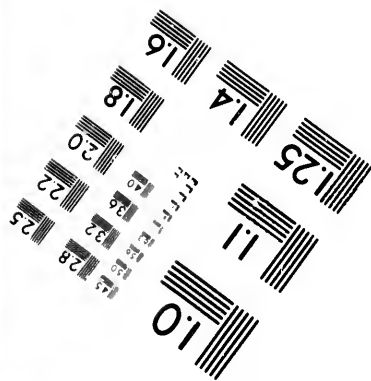
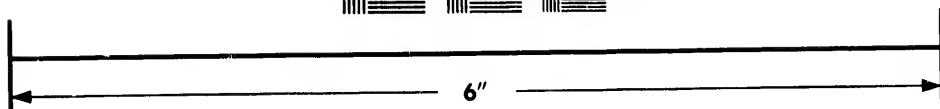
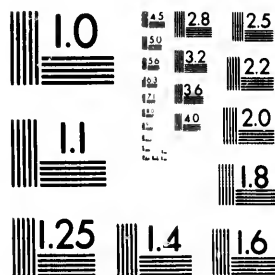
Z iij







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15 28  
12 25  
13 22  
16 20  
18

11  
10  
01

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Calamus.

6.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant

*Sçavoir,*

Pour la Fixation de 1554, pour le pied commun de 1 l. 6 d pour le Calamus Aromaticus, & de 5 d. pour le commun

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 l. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 sols; suivant le même Tarif de 1629, à raison de 4 sols, sous le nom de Calamus commun; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant :

*Sçavoir,*

Calminus Aromaticus 10 l.  
Calamus commun 5

}  
15  
7 6

7 l. 6 d. 7 l. 6 d. 7 l. 6 d. 7 l. 6 d.

Pied commun

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599 le cent pesant, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

1 l. 1 l.

3 l.

Paris des Droits ci-dessus,

7 l. 6 d. 10 l. 6 d. 1 l. 9 l. 5 d. 1 l. 8 l. 5 d. ½

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

1 10 2 7 7 4 7 1  
1 ½

Sol pour livre

9 4 13 1 1 16 9 1 15 8  
5 8 1 10 1 9

Six deniers pour livre

9 9 13 9 1 18 7 1 17 5  
3 4 11 11

10 14 1 1 19 6 1 18 4

Le pied commun de ces Droits revenant à 25 sols, a été ré-  
duit par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Cal  
Ce  
7. C

Av  
sez à

Pour  
le Tarif

Pour  
le cent p  
20 aune  
pièce à

Augm  
de 1594.

Et pou  
11 d. ce

Pour le  
les Denr

vant les

1629, à

de Came

même Ta

de Camel

suivant le

la même

pièce; &

Camel

Soye, la

Camel

la double

Camel

& sans ea

& sans on

gans & at

blables Dr

me quali

Soye, la

ble

Pied

SECONDE PARTIE.

Calamus Aromaticus & commun, le cent pesant

16 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglemen. postérieur.

7. CAMELOTS d'Hollande, de Flandres & autres lieux, & Camelots ondes & demi Soye. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Camelots avoient été imposés à l'Entrée ;

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, 2 l. 3 d. le cent pesant évalué à 10 pièces de 20 aunes ; ce qui revient pour la pièce à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 l. 9 d. ce qui revient à Et pour celle de 1632 de 1 l. 18 l. 11 d. ce qui revient pour la pièce à

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à 15 l. la pièce, sous le nom de Camelot demi Soye ; suivant le même Tarif de 1621, sous le nom de Camelot à ondes à 15 l. la pièce, suivant le même Tarif de 1629 sous le même nom, à 15 l. la double pièce ; & par ceux de 1632 & 1638

Sçavoir,

	Hors l'Anjou.	En Anjou.
Camelot demi Soye, la pièce	1 l.	
Camelot à ondes, la double pièce	15 l.	
Camelots à eau & sans eau, ondes & sans ondes, Baragans & autres semblables Draps de même qualité & sans Soye, la pièce double		15 l.
	1 15	15 l.
Pied commun	17 6	15

En Anjou.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
2 d. 7/10	aliené.	
3 d. 1/10		3 d. 1/10
3 l. 10 d. 7/10		3 l. 10 d. 7/10

Entrée.

Camelots.

7.

17 l. 6 d. 17 l. 6 d. 15 l. 15 l.

17 l. 6 d. 17 l. 6 d. 19 l. 4 d. 7/10 16 l. 2 d.

	17 l. 6 d.	17 l. 6 d.	19 l. 4 d. 7/10	19 l. 2 d.
Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.				
De l'autre part Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.				
Scavoir, Fixation de 1599, la pièce comme dessus.			2 l.	2 l.
Augmentation de 1632, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 6 l. le cent pesant; ce qui revient pour la pièce à			2 l.	2 l.
Entrée. Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la pièce de 20 aunes		7 d. 7/10		
Camelots.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.	2 l. 10 s.
Paris des Droits ci-dessus; Scavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	3 l. 7 s. 6 d.	3 l. 8 s. 1 d. 1/10	3 l. 13 s. 4 d. 7/10	3 l. 13 s. 6 d.
Sol pour livre	4 4 4	4 5 2 1/10	4 11 8 7/10	4 11 6
Six deniers pour livre	4 8 6	4 9 4 1/10	4 16 3 7/10	4 16 1
	4 10 8	4 11 7	4 18 8	4 18 5

Le pied commun des Droits ci-dessus revenant à 4 liv. 14 s. 10 d. a été augmenté par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures du Royaume :

S Ç A V O I R ;

Camelots d'Hollande, de Flandres & autres lieux, & Camelots à ondes & demi Soye, la pièce de 20 aunes 6 liv.

Ce qui a ensuite été doublé par le Tarif de 1667.

S Ç A V O I R ;

Camelots d'Hollande, de Flandres & demi-Soye, la pièce de 20 aunes 12 liv.

Ce même Droit a été fixé par l'Arrêt du 20 Décembre 1687, sur le Camelot d'Angleterre & façon d'Angleterre; & celui du 3 Juillet 1692, l'a rendu commun pour le Camelot de tous Pays Etrangers.

Le Tarif de 1699 en a excepté celui de Hollande, dont il a modéré les Droits d'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Camelots à ondes & demi Soye, & de toutes autres sortes, la piece de 20 aunes 8 l.

L'Arrêt

lots  
l'En  
I  
gne  
& a  
brig  
l'éte  
de S  
20 a  
piec  
lieu  
gistr  
ture  
roier  
l'un  
décla  
ce T  
Août  
L  
Cinq  
que p  
l'Arr  
sur le  
Séanc  
lomo  
la lib  
reau  
  
Av  
avoier  
  
Pour  
le Tarif  
  
Pour  
d., le cen  
ces de 10  
la piece

S E C O N D E P A R T I E. 185

L'Arrêt du 6 Septembre 1701 en a aussi excepté les Camelots d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont il a défendu l'Entrée dans le Royaume.

Le Traité de Commerce conclu entre la France & l'Espagne le 15 Mars 1703, avoit dérogé de même au Tarif de 1667 & aux Arrêts postérieurs, en ordonnant que les Camelots des Fabriques du Pays-Bas Espagnol, destinez pour les Provinces de l'étendue des Cinq Grosses Fermes, ne payeroient aux Bureaux de S. Quentin, Peronne ou Amiens, que 6 liv par piece de 20 aunes pour tous Droits d'Entrée, à condition que chaque piece de Camelot porteroit le nom du Fabriquant & celui du lieu de sa demeure, avec un Plomb qui seroit apposé par le Magistrat du même lieu, portant d'un côté ces mots : *Manufacture de la Flandre Espagnole*; & qu'avec cela les Voituriers seroient obligez de les faire entrer dans la Flandre Françoisse par l'un des Bureaux de Lille, Menin ou Valenciennes, de les y déclarer, & d'y prendre acquit à caution. Mais l'exécution de ce Traité a cessé en vertu d'un Ordre de M. Chamillart, du 3 Août 1706.

Les Etoffes de Laine Etrangères ne peuvent entrer dans les Cinq Grosses Fermes, non plus que dans le reste du Royaume, que par les Ports de Calais & S. Vallery, en conséquence de l'Arrêt du 8 Novembre 1687, & autres Réglemens postérieurs; sur le fondement desquels le Conseil de Commerce, dans la Séance du 10 Mars 1718, rejetta un Piacet du Sieur Jacob Salomon, Fabriquant de Camelot à Bruxelles, qui avoit demandé la liberté d'envoyer ses Camelots à Paris par terre par le Bureau de Valenciennes.

8. CAMELOTS de Bude & Turquie.  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Camelots de Bude & Turquie avoient été imposés à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, 2 f. 3 d. le cent pesant, évalué à 20 pieces de 10 aunes, ce qui revient pour la piece à

*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*

*Dans la Province de Normandie.*

*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*

1 d.  $\frac{7}{10}$ . aliéné.

Tome II.

Aa

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Camelots.

7.

Camelots.

8.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

**Entrée.**

**Camelots.**

8.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632 de Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 7 f. 6 d. la demi-piece de Camelot de Bude; suivant le même Tarif de 1629, à 15 f. la piece sous le nom de Camelot de Turquie; & par ceux de de 1632 & 1638 la piece,

*Sçavoir*,  
Camelot de Turquie, 1 l.  
Camelot de Bude, 15 f.

Pied commun. 1 l. 15 f. 17 f. 6 d.

Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599 la piece comme dessus,

Augmentation de 1632 Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 6 f. pour cent pesant; ce qui revient pour la piece pesant 5 liv. à Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour cent créés en 1654, la piece de 10 aunes,

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	1 d. 7/10	aliené.		
	1 d. 11/10	1 d. 11/10		
	1 f. 11 d. 7/10	1 f. 11 d. 7/10		
	17 f. 6 d.	17 f. 6 d.	1 l.	3 f.
			9 d.	9 d.
			9 f. 3 d.	9 f. 3 d.
			3 d. 1/2	
	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.
	3 l. 7 f. 6 d.	3 l. 7 f. 9 d. 1/2	4 l. 2 f. 2 d. 7/10	4 l. 2 f. 1 d.
	16 10	16 11 3/4	6 11/10	6
	4 4 4	4 4 9	5 2 9	5 2 7
	4 2	4 3	5 1	5 1
	4 8 6	4 9	5 7 10	5 7 8
	2 2	2 3	2 8	2 8
	4 10 8	4 11 3	5 10 6	5 10 4

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. a été adopté par le Tarif de 1664 :

**S Ç A V O I R,**

Camelots de Bude & Turquie, la piece de 10 aunes, 5 liv.

Ce qui a été augmenté par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, à 30 pour cent de la valeur, comme Etoffe omise dans celui du 20 Décembre 1687; & l'Entrée n'en est permise que par Calais

SECONDE PARTIE.

187

& S. Valery, de même que des autres Camelots Etrangers dont il a été parlé dans l'Article précédent.

9. CAMELOTS de Lille & d'Arras,  
& autres semblables Etoffes.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Etoffes avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 5 l. la piece; & par ceux de 1632 & 1638 la piece

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 6 l. le quintal; ce qui revient pour la piece pesant 10 liv. à

Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des dix pour cent créés en 1654, la piece

Paris des Droits ci-dessus,  
Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

15 l.

15 l.

7 d.  $\frac{1}{2}$

18 l. 9 d.

18 l. 9 d.

1 l. 13 s. 9 d.

1 l. 14 s. 4 d.  $\frac{1}{2}$

8 s.

8 s.

2 2 2

2 2 11  $\frac{1}{2}$

2 1

2 1  $\frac{1}{2}$

2 4 3

2 5  $\frac{4}{1}$

1 1

1 2  $\frac{1}{2}$

2 5 4

2 6 3

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 5 s. a été fixé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Camelots de Lille & d'Arras, & autres semblables Etoffes, la piece de 20 aunes 3 l.

Lorsque ce Tarif fut dressé, Lille étoit encore sous la Domination des Espagnols; c'est pourquoi les Camelots furent compris dans le Tarif du 18 Avril 1667, & les Droits ci-dessus augmentez :

S Ç A V O I R,

Camelots de Lille & autres Pays Etrangers, la piece de 20 aunes; 6 liv.

Mais le 27 Août 1667, Lille s'étant renduë au Roi, ses Magistrats demanderent à Sa Majesté que leurs Camelots, & leurs Serges qui se trouvoient aussi dans le même cas, cessassent d'être considérez dans les Fermes comme des Etoffes de Fabrique

A a ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Camelots,

9.



Droits fixés  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
if & depuis.

Entrée.

Camelots.

9.

Etrangere; & ils obtinrent le 14 Octobre suivant, un Arrêt qui n'assujettit ces Etoffes à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes, qu'aux Droits du Tarif de 1664, les déchargeant du Tarif de 1667, en rapportant, par les Marchands, Voituriers & Conducteurs, Certificat du premier Conseiller, Pensionnaire de la Ville, & du Commis établi par le Fermier: à l'effet de quoi, & pour empêcher qu'il ne s'y commit aucun abus, lorsque les Ouvriers & Manufacturiers de Camelots, Serges & autres Etoffes, les mettroient sur le métier pour les fabriquer, ils seroient tenus d'appeller le Commis pour les marquer de sa Marque; & ensuite, après que l'Etoffe seroit tirée du métier & portée au Foulon ou à la Teinture, elle lui seroit représentée, & marquée de nouveau en un coin de la piece, suivant qu'il seroit réglé entre les Marchands & le Commis.

Les Droits du Tarif de 1667 furent rétablis sur les Camelots des Manufactures de la Flandre Françoisé par Arrêt du 15 Décembre 1703. Mais les Etats de la Province de Lille ayant représenté que cet Arrêt avoit été rendu sur un faux exposé; sçavoir, qu'aux termes de ceux des 8 Novembre & 20 Décembre 1687, ces Camelots étoient sujets aux Droits de 12 liv. & ne pouvoient entrer que par Calais & S. Vallery, quoiqu'il n'y eût que les Camelots Etrangers qui fussent sujets & à cette formalité & à ces Droits; il fut ordonné par un autre Arrêt du 17 Janvier 1708, que les Camelots des Fabriques de la Flandre Françoisé (portant le nom du Fabriquant & celui du lieu de sa demeure, avec un Plomb qui y seroit apposé par les Magistrats du même lieu; avec ces mots d'un côté, *Manufacture de la Flandre Françoisé*, & de l'autre côté les Armes du lieu) pourroient entrer directement dans les autres Provinces du Royaume par les Bureaux de S. Quentin, Peronne & Amiens, en payant seulement pour tous Droits d'Entrée:

#### S Ç A V O I R,

Camelots fins faits de Poil de Chèvre & de Chameau, la piece de 20 aunes, 3 liv.  
Camelots communs faits de pure Laine ou mêlez de Laine & de fil, la piece de 20 aunes, 1 liv. 10 s.

L'exécution de cet Arrêt fut suspendue en 1711. par rapport aux Camelots de Lille, à cause de la guerre, & ces Camelots furent assujettis aux Droits du Tarif de 1667; mais la Paix d'Utrecht en 1713 fit rétablir la perception antérieure.

Cette perception n'ayant lieu que pour les Camelots, il y

cut de  
Ferne  
nufact  
donna  
les aut

Callen

Et à p

Enf  
duction  
fes des  
des Ci  
M. Ar  
rejeta  
devoit  
l'exem  
Sortie  
rif de

Ava  
trée ;

Pour l  
le Tarif d

Pour l  
pefiant

Augm

de 1594.

Pour l

guerres

tion de

sur celle

de 1621

& par cet

pefiant

SECONDE PARTIE.

189

cut des contestations entre les Marchands & les Commis des Fermes, touchant l'acquiescement des Callemandes de même Manufacture. Pour faire cesser ces difficultez, M. Desmarêts. ordonna le 30 Septembre 1714, que les unes payeroient comme les autres à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes :

S Ç A V O I R,

Callemandes, la piece de 20 aunes, 3 liv.

Et à proportion sur les pieces d'un plus fort ou d'un moindre aunage.

Enfin deux ans après les Etats de Lille demanderent la réduction de ces Droits & autres du Tarif de 1664 sur les Etoffes des Fabriques de Flandre, destinées pour les mêmes Provinces des Cinq Grosses Fermes. Mais le Conseil de Commerce, à qui M. Amelot fit rapport de cette Demande le 6 Août 1716, la rejetta, considérant que l'objet principal de ces Manufactures devoit être l'Etranger, & qu'elles étoient assez favorisées par l'exemption des Droits d'Entrée des Matieres premieres, & de Sortie des Manufactures, qui étoient tirées à néant dans le Tarif de 1671; aussi-bien que par le Transit dont elles jouissoient.

10. C A M P H R E.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Camphre avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 l. 2 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 l. 2 s. 6 d.	3 l. 2 s. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 16 l. le cent pesant ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 16 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	16 l. 10 s.	16 l. 10 s.	16 l. 10 s.	16 l. 10 s.
	16 l. 10 s.	16 l. 10 s.	22 l. 15 s.	19 l. 12 s. 6 d.

A a iiij

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Camelots:

9.

Camphre.

10.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638	16 l. 10 s.	16 l. 10 s.	22 l. 15 s.	19 l. 12 s. 6 d.
	Spavoir ; Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.	1 l.	1 l.
<b>Entrée.</b>					
<b>Camphre.</b>	Paris des Droits ci-dessus ; Spavoir	16 l. 10 s.	6 s.	23 l. 15 s.	20 l. 12 s. 6 d.
10.	Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	4 2 6 4	3	4 18 9 5	3 1
					15 7
	Sol pour livre	20	3	28 13 9	26 11 2
		1	10	1 8 8	1 6 7
	Six deniers pour livre	21 13 1	17 1	30 2 5	27 17 9
		10 10	10 11	15	13 11
		22 3 11	22 8	30 17 5	28 11 8

Le pied commun de ces Droits revenant à 26 liv. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R ,

Camphre, le cent pesant 15 liv.

Et ce Droit n'a été changé depuis par aucun Règlement;

**Cannelle.**

I I. C A N E L L E ou Cinamome.

11.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Cannelle ou Cinamome avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Spavoir ;			2 s. 2 d.	aliéné.
Pour la fixation de 1554, le cent pesant				
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 3 s. 3 d. ½	1 l. 3 s. 3 d. ½
Et pour celle de 1632, de			6 s. 8 d.	6 s. 8 d.
			1 l. 12 s. 1 d. ½	1 l. 9 s. 11 d. ½

Ci-contre Pour l'aliénation des terres, & 1549, la Déclaration de 1581, & à 10 liv; 1629 à 5 nelle cot 1638 le c Pour la jou, suiv

Fixatio Pour l' suivant le de deux neau ; co pesant à

Paris des

Cinq f Idem d aliéné

Sol pou

Six den

Le T a adop

Cannell

Et c fi ce 1 Conce viléges rente (a) V

Av à l'En

Ci-contre

Pour le Droit d'Entrée des Epiceries, suivant les Edits de 1543 & 1549, à 6 liv. le cent pesant; par la Déclaration du 10 Novembre 1581, & les Tarifs de 1621 & 1629 à 10 liv; suivant le même Tarif de 1629 à 5 liv. sous le nom de Cannelle courte, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant indistinctement Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

20 l.	20 l.	20 l.	20 l.
		2 l.	2 l.
		3 s.	

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

20 l.	20 l. 3 s.	22 l. 12 s. 1 d. $\frac{1}{2}$	22 l. 9 s. 11 d. $\frac{1}{2}$
5	5 9	5 13 $\frac{1}{4}$	5 12 5
25	25 3 9	28 5 1 $\frac{1}{2}$	28 2 11
1 5	1 5 2	1 8 3 $\frac{1}{4}$	1 8 2.
26 5	26 8 11	29 13 5	29 11 1
13 1	13 2	14 10	14 9
26 18 1	27 2 1	30 8 3	30 5 10

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux fixations de l'Anjou a adopté le pied commun des deux autres, ce qui revient :

S Ç A V O I R ,

Cannelle, le cent pesant

27 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur; si ce n'est pour la Cannelle Sauvage provenant des Pays de la Concession de la Compagnie des Indes : Mais comme ses Privilèges font la matière d'un Ouvrage séparé, (a) on se contente d'y renvoyer.

(a) Voyez l' Histoire de la Compagnie des Indes.

12. CANTARIDES.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cantarides avoient été imposées à l'Entrée;

Droits fixés sur chaque Marchandise, rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cannelle.

11.

Cantarides.

12.

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cantarides.  
12.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, le cent pesant 10 l. sur celle de 1582, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 20 sols; & par ceux de 1638 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir, Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
				1 l. 8 d. aliéné.
				1 l. 8 d. 1 l. 8 d.
	1 l. 10 l.	1 l. 10 l.	1 l. 10 l.	1 l. 10 l.
			1 l.	1 l.
		3 l.		
	1 l. 10 l.	1 l. 13 l.	2 l. 13 l. 4 d.	2 l. 11 l. 8 d.
	7 6	8 3	13 4	12 11
				5
	1 17 6	2 1 3	3 6 8	3 5
	1 10	2	3 4	3 3
	1 19 4	2 3 3	3 10	3 8 3
	11	1 1	1 9	1 8
	2	3 2 4 4	3 11 9	3 9 11

Comme il se prépare des Cantarides en France, le Tarif de 1664, sans s'arrêter au pied commun des Droits ci-dessus, qui ne revenoit qu'à 2 liv. 16 s. a augmenté ces Droits en les réunissant;

S Ç A V O I R ,

Cantarides, le cent pesant

4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Ava été im

Pour le le Tarif de

Pour le pied com Capres n les Capres

Augme de 1594,

Et pour Pour le

gueries & rion de 15

pres menu grosses à 2

suivant les 12 s. les

Capres gr & 1638, t

que pour l Pour la

jou, suiva

Fixatio Pour l'

suivant le de deux n

ce qui rev Pour le

1644, au Draperie,

Paris

Cinq f Idem d aliéné

Sol po

Six den

13.

T

SECONDE PARTIE.

13. CAPRES de toutes sortes.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664 les Capres de toutes fortes avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Capres.  
13.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, pour le pied commun de 1 s. obole pour les Capres menuës, & de 6 d.  $\frac{1}{2}$  pour les Capres grosses

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, le cent pesant de Capres menuës à 4 sols, & de Capres grosses à 2 sols; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 s. les Capres menuës & 6 s. les Capres grosses; & par ceux de 1632 & 1638, tant pour les Capres grosses que pour les menuës, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Nantes & Angers, & au Tablier d'Angers.

	12 s.	12 s.	12 s.	12 s.
			1 l.	1 l.
		3 s.		
	13 s.	13 s.	13 s.	13 s.
Paris des Droits ci-dessus;	1 l. 5 s.	1 l. 8 s.	2 l. 10 s. 6 d.	2 l. 9 s. 8 d. $\frac{1}{2}$
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	6 3	7	12 7	12 5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				2 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	1 11 3 1 6	1 15 1 9	3 3 1 3 2	3 2 4 3 2
Six deniers pour livre	1 12 9 10	1 16 9 11	3 6 3 1 10	3 5 5 2 7
	1 13 7	1 17 8	3 8 1	3 7

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664 sans avoir égard aux fixations de l'Anjou, a adopté le pied commun des deux autres, ce qui revient

S Ç A V O I R,

Capres de toutes sortes, le cent pesant 1 liv. 16 L.

Et ce Droit n'a été depuis changé par aucun Règlement.

Entrée.

14. CARDAMOMUM.

( Droguerie. )

Cardamomum.

Avant le Tarif de 1664, le Cardamomum avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

	En Picardie, Bourgo-gne, Champagne, Poirson, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
--	-------------------------------------------------------------------	--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la Fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à raison de 20 L. le cent pesant sous le nom de Cardamomi; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 liv. sous le même terme; suivant le même Tarif de 1629, à 6 liv. sous celui de Cardamomi mondé; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant :

Sçavoir,

Cardamomi	5 l. 10 s.
Cardamomi mondé	6 10
	12
Pied commun	6

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599 le cent pesant. Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

	15 l. 7 d.	aliené.	
	15 l. 7 d.	15 l. 7 d.	

6 l.	6 L.	6 l. 10 s.	6 l. 10 s.
------	------	------------	------------

3 L. 1 L.

3 L.

6 l.	6 l. 3 s.	2 l. 1 s. 2 d.	8 l. 5 s. 7 d.
------	-----------	----------------	----------------

Ci-cont  
Parif

Cinq  
Idem  
aliené

Sol p

Six d

Le  
été m

Card

Ce

Ava  
posées

Four l  
le Tarif

Pour  
cent pes  
Augm  
de 1594

Et pou  
Pour l  
les Denr  
le Tarif  
pesant, &  
le cent p  
Pour l  
jou, suiv

Fixati  
Augm

SECONDE PARTIE.

195

Ci-contre	6 l.	6 l. 3 s.	9 l. 1 s. 2 d.	8 l. 5 s. 7 d.
Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir</i> ,				
Cinq sols pour livre	1 10	1 10 9	2 5 3	2 1 4
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				4
Sol pour livre	7 10 7 6	7 13 9 7 8	11 6 5 11 4	10 10 11 10 6
Six deniers pour livre	7 17 6 3 11	8 1 5 4	11 17 9 5 11	11 1 5 5 6
	8 1 5	8 5 5	12 3 8	11 6 11

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Cardamo-  
mum.

14.

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 10 liv. a été modéré à moitié par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Cardamomum , le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

15. C A R D E S neuves.

( *Marchandise.* )

Cardes.

15.

Avant le Tarif de 1664, les Cardes neuves avoient été im-  
posées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638 ,

*Sçavoir* ,  
Pour la fixation de 1554 , le  
cent pesant

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Et pour celle de 1632 de  
Pour le Droit d'Entrée des Gros-  
ses Denrées & Marchandises, suivant  
le Tarif de 1629, à 3 s. le cent  
pesant, & par ceux de 1632 & 1638  
le cent pesant

Pour la nouvelle imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir* ,  
Fixation de 1599, le cent pesant  
Augmentation de 1632,

	<i>En Picar- dit, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- ton, Berri &amp; Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des &amp; An- cenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Can- des &amp; An- cenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i>
			10 d.	aliené.
			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
			x	x
	1 s.	3 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
			15 s.	15 s.
			5 s.	5 s.
	5 s.	5 s.	3 l. 11 s.	3 l. 10 s. 2 d.

B b ij



Droits fixez sur chaque Matchandise, suivant le Tarif de 1632, dû à raitant avant le Tarif de 1664, neau, ce qui revient pour le cent que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raitant avant le Tarif de 1664, neau, ce qui revient pour le cent pesant à	5 l.	5 l.	3 l. 11 l.	3 l. 10 l. 2 d.
		6 l.			
Entrée.	Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	5 l.	11 l.	3 l. 11 l.	3 l. 10 l. 2 d.
Cardes. 15.	Sol pour livre	6 3 4	13 9 8	4 8 9 4 5	4 7 10 4 4
	Six deniers pour livre	6 7 2	14 5 8	4 13 2 2 4	4 12 2 2 4
		6 9	15 1	4 15 6	4 14 6

Le pied commun de ces Droits revenant à plus de 30 f. a été réduit par le Tarif de 1664, en considération des Manufactures de France : S Ç A V O I R,

Cardes neuves, le cent pesant 30 f.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Cardes.  
16.

16. C A R D E S vieilles.  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cardes vieilles avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

	<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>En Anjou. Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant	10 d.			aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 l. 2 d.	4 l. 2 d.
Et pour celle de 1632 de			1	1
Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 2 f. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 f.	3 f.	2 l. 5 f.	2 l. 5 f.
	3 f.	3 f.	2 l. 11 f.	2 l. 10 f. 2 d.

Ci-cont  
Pour la  
jou, suiva  
  
Fixation  
Augment  
Pour l'E  
suivant le  
son de mi  
neau; ce q  
fant à  
  
Paris des  
  
Cinq fo  
Idem du  
re aliéné  
  
Sol pou  
  
Six deni  
  
Le T  
portion  
  
Cardes v  
Et ce  
  
Avan  
imposés  
  
Pour le D  
suivant les  
la piece; f  
le nom de  
  
Carizets  
fins, soit d  
piece de do  
Carizels

SECONDE PARTIE.

197

Ci-contre  
 Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,  
*Sçavoir,*  
 Fixation de 1599 le cent pesant  
 Augmentation de 1632.  
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

3 l.	3 l.	2 l. 11 s.	2 l. 10 s. 2 d.
		15 s.	15 s.
		5 s.	5 s.
6 l.			

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cardes.

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir,*  
 Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

3 l.	9 l.	3 l. 11 s.	3 l. 10 s. 2 d.
9	2 3	17 9	17 6
			2
3 9	11 3	4 8 9	4 7 10
2	7	4 5	4 4
3 11	11 10	4 13 2	4 12 2
1	3	2 4	2 4
4	12 1	4 15 6	4 14 6

16.

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez à proportion de ceux des Cardes neuves portées à l'Article précédent.

S Ç A V O I R,

Cardes vieilles, le cent pesant

20 l.

Et ce Droit n'a été depuis changé par aucun Règlement.

17. CARIZELS ou Crézeaux.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Carizels ou Crézeaux avoient été imposés à l'Entrée; S Ç A V O I R,

Carizels.

17.

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 5 l. la piece; suivant les mêmes Tarifs, à 4 s. le cent d'aunes sous le nom de Carizez d'Ecosse, & par celui de 1632,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.  
 Dans la Province de Normandie.

*Sçavoir,*  
 Carizets ou Crézeaux blancs ou teints, gros ou fins, soit du Nord, de l'Ouest ou Reddin, la piece de douze à treize aunes,

Carizels d'Ecosse, blancs ou teints, la piece,

10 s.	}	12 s. 6 d.	12 s. 6 d.
15 s.			
1 l. 5 s.	}	12 s. 6 d.	12 s. 6 d.
12 s. 6 d.			

Pied commun,

12 s. 6 d. 12 s. 6 d.

B b iij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

**Entrée.**

**Carizels.**

17.

De l'autre part

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1631,  
dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour la  
piece pesant environ 6 liv. à

Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour  
livre de la Draperie, la piece de douze à treize aunes,

Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plu-  
sieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Ef-  
fayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Oâtrois de  
Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, la piece de douze  
à treize aunes,

Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant  
moitié des 10 pour cent créez en 1654 la piece de 12 à treize au-  
nes,

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	12 l. 6 d.	12 l. 6 d.
		4 d.
	10 l.	10 l.
	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
	3 l. 12 s. 6 d.	3 l. 12 s. 10 d.
	18 1	18 2
	4 10 7	4 11
	4 3	4 3
	4 14 10	4 15 3
	2 4	2 5
	4 17 2	4 17 8

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits:

**S Ç A V O I R,**

Carizels ou Crézeaux blancs ou teints, gros ou fins, soit du Nord, de l'Ouest, Red-  
dings ou d'Ecosse, la piece de 13 aunes, 3 l. 12 s.

Ce Droit a été augmenté par le Tarif de 1667 en faveur des  
Manufactures de France:

**S Ç A V O I R,**

Moteons d'Angleterre doubles, ou doubles Crézeaux frisez ou unis, la piece de 25  
aunes, 12 l.

Ce qui revenoit pour la piece de 12 à 13 aunes, à 6 l.

L'année suivante, le Fermier ayant voulu exiger de plusieurs  
Marchands & Commissionnaires de Roüen & Dieppe, ce Droit  
de 6 liv. pour chaque piece de Crézeau d'Angleterre appelé  
Carizel, de 12 à 13 aunes, proportionnement aux Droits du Tarif  
de 1667; ces Marchands prétendirent n'en devoir payer que 3 liv.  
12 s. suivant le Tarif de 1664, sous prétexte que le terme de Car-  
izel n'avoit pas été exprimé dans celui de 1667. La Contesta-  
tion fut portée devant le Juge des Traités, qui ordonna que

les Droit  
provision  
ou l'affair  
il leur fu  
Tarif de  
tres Mar  
cette rais  
l'aunage  
les Marc  
surprises  
Conseil fu  
rention d  
culiers, il  
cela, &  
portoient  
gie des F  
judice; fu  
donna, c  
Fermier  
bles d'An  
simples o  
gleterre,  
proportio  
Ces D  
bre 1687  
çon d'An

Pour la pie  
sez ou unis,

Ce qui re  
nes, à

Depui  
& des Pa  
nombre r  
des 18 M  
de Holla  
dans les  
lery, suiv  
conséque

les Droits demandez par le Fermier lui seroient conſignez par provision, & pour le principal, renvoya les Parties au Conſeil, où l'affaire ayant été examinée ſur les Mémoires des Marchands, il leur fut déclaré que S. M. avoit entendu comprendre dans le Tarif de 1667, les Créſeaux ou Carifels d'Angleterre & autres Marchandiſes Etrangères de la même qualité, & que par cette raiſon ils devoient payer 6 liv. ou 12 liv. à proportion de l'aunage des pieces de Moletons, Carifels ou Créſeaux. Mais les Marchands, malgré cette Déclaration, ayant ſur des Lettres ſurpriſes au Sceau, fait aſſigner le Fermier pour proceder au Conſeil ſur le Renvoy; celui-ci s'y pourvût, & ſoutint que l'Intention de S. M. ayant déjà été expliquée à ces mêmes Particuliers, il n'étoit pas raiſonnable qu'ils lui fiſſent un Procès ſur cela, & qu'un Droit clairement établi pour des raiſons qui importoit au bien de l'Etat, demeurât incertain, vû que la régie des Fermes en ſouffriroit beaucoup de conſuſion & de préjudice; ſur quoi le Conſeil, par Arrêt du 12 Mars 1668, ordonna, conformément au Tarif de 1667, qu'il ſeroit payé au Fermier 12 liv. pour chaque piece de Moletons, Créſeaux doubles d'Angleterre de 24 à 25 aunes, & 6 liv. pour les Créſeaux ſimples ou Carifels de 12 à 13 aunes, qui ſeroient apportez d'Angleterre, Ecoſſe & autres Pays Etrangers en France, & ainſi à proportion de l'aunage.

Ces Droits ont enſuite été doublez par Arrêt du 20 Décembre 1687 ſur les mêmes Etoffes des Fabriques d'Angleterre & France d'Angleterre :

S Ç A V O I R ,

Pour la piece de 25 aunes de Moletons & Peniſtons doubles ou doubles Créſeaux friſez ou unis, 24 liv.

Ce qui revenoit pour la piece de Carifels ou Créſeaux ſimples de douze à treize aunes, à 12 liv.

Depuis cela, l'Entrée des Carifels ou Créſeaux d'Angleterre & des Pays en dépendans, a été défenduë par Arrêt du 6 Septembre 1701. Mais les Droits en ont été appliquez par d'autres des 18 May 1691, & 3 Juillet 1692 aux Carifels ou Créſeaux de Hollande & autres Pays Etrangers, dont l'Entrée eſt permife dans les Cinq Groſſes Fermes par les Ports de Calais & S. Valéry, ſuivant l'Arrêt du 8 Novembre 1687, & autres rendus en conſéquence.

Droits fixez ſur chaque Marchandiſe, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Carizels.

17.

## T A R I F D E 1664.

## 18. C A R P E S.

( Marchandise. )

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Carpes avoient été imposées à l'Entrée ;

## S Ç A V O I R ,

## Entrée.

## Carpes.

18.

Pour les Droits d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 l. le cent en nombre ; & par celui de 1632 le cent en nombre

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Dans la  
Province  
d'Anjou :  
Rien.

Dans les  
Provinces  
hors l'An-  
jou.

6 l.

1 l. 6 d.

7 l. 6 d.

4

7 10

2

8

Le même motif qui avoit déterminé le Conseil à diminuer les Droits de Sortie (1) des Carpes dans le Tarif de 1664, l'a aussi engagé à augmenter ceux d'Entrée :

## S Ç A V O I R ,

Carpes, le cent en nombre,

15 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

(1) Voyez l'Article des Carpes au Tarif de Sortie, Tome I. page 328.

## Carpeaux.

19.

## 19. C A R P E A U X, dits Alains.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Carpeaux avoient été imposés à l'Entrée :

## S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 l. 6 d. le cent en nombre, & par celui de 1632 le cent en nombre

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Dans la  
Province  
d'Anjou :  
Rien.

Dans les  
Provinces  
hors l'An-  
jou.

2 l.

6 d.

2 6 d.

Ci-contre

Ci-contre  
Sol p

Six d

Le  
de ce

Carpe

Ce

20

Avant  
avoient

Pour le  
suivant les  
par celui d  
Pour l'E  
dit à raiso  
revient pou

Paris d

Cinq fol

Sol pour

Six deni

Le T  
ne pas fi

Carpettes

Voye  
Ton

## SECONDE PARTIE.

207

Ci-contre  
Sol pour livre

Six deniers pour livre

2 f. 6 d.	1	1	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Ta- rif & depuis.
2 7	1	1	
2 8	1	1	

Le Tarif de 1664 a augmenté ces Droits dans la proportion  
de ceux des Carpes portées à l'Article précédent :

### S Ç A V O I R,

Carpeaux, dits Alvins, le cent en nombre

3 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

20. *CARPETTES, autrement Tapis à emballer.*

### ( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Carpettes ou Tapis à emballer  
avoient été imposés à l'Entrée :

### S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises,  
suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 7 l. la douzaine, & par  
celui de 1632 la douzaine

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
à raison de mille livres pesant pour Tonneau ; ce qui  
revient pour la douzaine pesant 25 livres, à

En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- sson, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------

10 l.

10 l.

1 l. 6 d.

Paris des Droits ci-dessus :

10 l.

11 l. 6 d.

Cinq sols pour livre

2 6

2 10

Sol pour livre

12 6

14 4

8

9

Six deniers pour livre

13 2

15 1

4

5

13 6

10 6

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez pour  
ne pas faire tort aux Manufactures du Royaume :

### S Ç A V O I R,

Carpettes, autrement Tapis à emballer, la douzaine,

16 l.

Voyez ci-dessus l'Observation qui a été faite sur l'Article des  
*Tome II.*

C c

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Balines ou Emballages de Laine, avec lesquels les Carpettes paroissent avoir un grand rapport, si ce n'est pas la même Marchandise imposée par méprise à deux Droits différens.

21. CARPOBALSAMUM.

(Droguerie.)

Entrée.

Carpobalsamum.

21.

Avant le Tarif de 1664, le Carpobalsamum avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> , Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 l. 4 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 l. 4 d.	3 l. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 20 l. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 24 l. & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant,	1 l. 8 l.	1 l. 8 l.	1 l. 8 l.	1 l. 8 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> , Fixation de 1599 le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à			1 l.	1 l.
		3 l.		
Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.	1 l. 8 l.	1 l. 11 l.	2 l. 14 l. 8 d.	2 l. 11 l. 4 d.
	7	7 9	13 8	12 10
				10
Sol pour livre	1 15	1 18 9	3 8 4	3 5
	1 9	1 11	3 5	3 3
Six deniers pour livre	1 16 9	2 8	3 11 9	3 8 3
	11	1	1 9	1 8
	1 17 8	2 1 8	3 13 6	3 9 11

Le Tarif de 1664, en réunissant ces fixations différentes, a adopté le pied commun des trois dernières :

## SECONDE PARTIE.

203

### S Ç A V O I R,

Capobalsamum, le cent pesant, 3 l.

Et ce Droit n'a été changé depuis par aucun Règlement.

### 22. CARREAUX de Meulage de Brie.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Carreaux de Meulage de Brie, avoient été imposés à l'Entrée ;

### S Ç A V O I R,

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée,

Carreaux.

22.

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- ton, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i> Pour la fixation de 1554, le cent en nombre Augmenté par la Réappréciation de 1594 de Et pour celle de 1632 de Pour le Droit d'Entrée des gros- ses Denrées & Marchandises, sui- vant le Tarif de 1629, à 4 s. le cent en nombre, & par ceux de 1632 & 1638 le cent en nombre Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à pro- portion des Meules ; ce qui revient pour le cent en nombre de Carreaux, faisant deux Meules, à	8 s.	8 s.	5 s.	3 s.
	2 l.			

Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i>	8 s.	2 l. 8 s.	19 s. 4 d.	11 s.
Cinq sols pour livre	2	12	4 10	2 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.				2 1
Sol pour livre	10 6	3 3	1 4 2 1 2	15 10 9
Six deniers pour livre	10 6	3 13	1 5 4 7	16 7 5
	10 9	3 4 7	1 5 11	17

Le Tarif de 1664, sans s'arrêter aux fixations de l'Anjou, paroît, en réunissant ces Droits, avoir adopté le pied commun des deux autres :

### S Ç A V O I R,

Cc ij



Droits fixez sur chaque Marchandise, sans avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Carreaux de Meulage de Brie, le cent en nombre,

35 l.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur. Mais par rapport à la dénomination de cet Article, voyez l'Observation qui a été faite sur le pareil au Tarif de Sortie, Tome I. page 331.

Entrée.

23. CARREAUX de Meulage de France. (Marchandise.)

Carreaux. 23.

Avant le Tarif de 1664, les Carreaux de Meulage de France, avoient été impofez à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

Et pour celle de 1632 de

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 l. 5 d. le cent en nombre; & par ceux de 1632 & 1638, cent en nombre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à proportion des Meules; ce qui revient pour le cent en nombre faisant deux Meules à

	5 l.	5 l.	5 l.	5 l.
		2 l.		
Paris des Droits ci-dessus; Savoir,	5 l.	2 l. 5 d.	19 l. 4 d.	11 l.
Cinq sols pour livre	1 3	11 3	4 10	2 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				2 1
Sol pour livre	6 3	2 16 3	1 4 2	15 10
	4	2 10	1 2	9
Six deniers pour livre	6 7	2 19 1	1 5 4	16 7
	2	1 6	1 1	5
	6 9 3	7	1 6 5	17

Le Tarif de 1664. ayant suivi la même combinaison que dans

SECONDE PARTIE.

205

L'Article précédent, a adopté le pied commun résultant des deux premières fixations, sans avoir égard à celles de l'Anjou.

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R ;

Carreaux de Meulage de France, le cent en nombre 30 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

24. CARREAUX de Tuiles à paver.

( Marchandise. )

Entrée.

Carreaux:

24.

Avant le Tarif de 1664, les Carreaux de Tuiles à paver avoient été impozez à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le millier en nombre

Pour le Droir d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 l. le millier en nombre, & par ceux de 1632 & 1638, le millier en nombre

En Anjou:  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.  
Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.  
3 d. alienc.

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliencé

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
	4 l.	4 l.	4 l.
	4 l.	4 l. 5 d.	4 l.
	5	5 6	5 1
	5 3	5 9	5 4
	5 4	5 10	5 5

Le pied commun des Droits ci-dessus ne revenoit qu'à un peu plus de 5 sols ; mais le Tarif de 1664 pour conserver aux Potiers de Terre & autres semblables Artisans du Royaume, le profit de la main-d'œuvre, a augmenté ces Droits :

S Ç A V O I R ;

Carreaux de Thuilles à paver, le millier en nombre 15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

C c iij

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

25. CARTELETS, Caffarts de Village & autres Etoffes sans Soye. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664 les Cardeles, Caffarts & autres Etoffes, avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Entrée.

Carteles.

25.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises suivant le Tarif de 1619, à 5 l. la pièce de 10 aunes, & par celui de 1632 la pièce de 10 aunes

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour la piece de 10 aunes évaluée à 10 livres pesant à

Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des dix pour cent créés en 1654, la piece de dix aunes

En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- son, Berry & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

7 l. 6 d.

7 l. 6 d.

7 d. 7/8

Paris des Droits ci-dessus ;  
Sçavoir,  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

18 l. 9 d.	18 l. 9 d.
1 l. 6 s. 3 d.	1 l. 6 s. 10 d. 7/8
6 7	6 8 7/8
1 12 10	1 13 6 7/8
1 7	1 8 1/2
1 14 5	1 15 3/4
10	11
1 15 3	1 16 2

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a augmentez pour favoriser les Manufactures établies dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes.

S Ç A V O I R,

Carteles, Caffarts de Village, Gros-grain, Mezeline, Picottes, Plumettes & autres semblables Etoffes sans Soye, la pièce de 10 aunes 2 liv.

Le Tarif de 1667 & l'Arrêt du 20 Décembre 1687, qui ont augmenté les Droits sur presque toutes les Etoffes de Laine employées au Tarif de 1664, n'ont fait aucune mention de celles dont il s'agit; peut-être parce qu'il fut alors reconnu qu'il n'en venoit que des Provinces réputées Etrangères. Si cependant il en étoit apporté de dehors du Royaume, elles seroient sujettes à 30 pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692,

& ne p  
lery, à  
dans,  
6 Septe  
A l'e  
apporte  
de la F  
du 17  
miens,

Camelo  
Etoffes ap

Mais  
fes doit  
meure  
même  
dre Fra

'Avan  
trée;

Pour le  
le Tarif

Pour la  
pesant

Augme  
de 1594,

Pour le  
guerries &  
tion de 15  
sur celle  
Tarifs de  
tant sous  
celui de S  
ceux de 16  
fant

& ne pourroient entrer que par les Ports de Calais & S. Valery, à l'exception de celles d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée est prohibée par la disposition de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

A l'égard des Cartelets & autres Etoffes ci-dessus nommées, apportées des Provinces réputées Etrangères, & singulièrement de la Flandre Françoisse dans les Cinq Grosses Fermes; l'Arrêt du 17 Janvier 1708, en a fixé l'Entrée par les Bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin; & en a diminué les Droits:

Droits fixés  
sur chaque  
Mdschandise;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Cartelets.

25.

S Ç A V O I R,

Camelots communs faits de pure Laine ou mêlez de Laine & de Fil, & autres petites Etoffes appellées Picottes ou Changeantes, la pièce de 20 aunes 1 liv. 10 s.

Mais aux termes du même Arrêt, chaque pièce de ces Etoffes doit porter le nom du Fabriquant & celui du lieu de sa demeure, avec un plomb qui y est apposé par les Magistrats du même lieu, où sont d'un côté ces mots, *Manufacture de la Flandre Françoisse*, & de l'autre côté les Armes du lieu.

26. C A R V Y.

(Droguerie.)

Carvy.

26.

Avant le Tarif de 1664 le Carvy avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

	<i>En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- son, Berri &amp; Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des &amp; An- denis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Can- des &amp; An- denis, &amp; Tablier d'Angers.</i>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638				
<i>Sçavoir,</i>				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 l. 3 d.	aliéné.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 3 d.	1 l. 3 d.
--------------------------------------------	--	--	-----------	-----------

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 4 s. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 sols; tant sous le nom de Carvy que sous celui de Semence de Carvin; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
10 l.	10 l.	12 l. 6 d.	11 l. 3 d.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à	10 s.	10 s.	12 s. 6 d.	11 s. 3 d.
<b>Entrée.</b>			3 s.	1 l.	2 l.
<b>Carvy. 26.</b>	Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire alié	10 s.	13 s.	1 l. 12 s. 6 d.	1 l. 11 s. 3 d.
	Loire alié	2 6	3 3	8 1	7 10
	Sol pour livre.	12 6	16 3	2 7	1 19 5
	Six deniers pour livre.	13 2	17 10	2 2 7	2 1 5
		4	10	1 1	1
		13 6	17 10	2 3 8	2 2 5

Le pied commun de ces Droits revenant à 29 s. a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Carny, le cent pesant;

20 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Casse.**

27. **CASSE** en bâton, ou *Casse Fisfule.*

( *Droguerie.* )

S Ç A V O I R;

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'an Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & an Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant, Augmenté par la Réappréciation de 1594 de Et pour celle de 1632 de			2 l. 8 d.	aliené.
			9 s. 10 d.	9 s. 10 d.
			1 s.	1 s.
			13 s. 6 d.	10 s. 10 d.
				Ci-contre

Ci-contre Pour guerries de tion de sur celle rifs de ceux de tant, Pour la jou, sui

Fixati Pour l' suivant le combran trois Poi pour Ton les à l'équ le cent pe

Paris Idem d aliéné

Sol po

Six der

Le commu Comm

Cassés Ce o Coloni des Isle tente d

( 1 ) Vo

28.

Avan à l'Entr T

Ci-contre

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 8 f. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599 le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de deux Pipes trois Poinçons, ou quatre Bariques pour Tonneau, & en Caisse ou Balles à l'équivalent; ce qui revient pour le cent pesant à

	13 f. 6 d.	10 f. 10 d.		
	2 l. 1 f.	2 l. 1 f.	2 l. 1 f.	2 l. 1 f.
			1 l.	1 l.
				3 f.
Paris des Droits ci-dessus;	2 l. 1 f.	2 l. 4 f.	3 l. 14 f. 6 d.	3 l. 11 f. 10 d.
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	10 3	11	18 7	17 11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				8
Sol pour livre	2 11 3 2 7	2 15 2 9	4 13 1 4 8	4 10 5 4 6
Six deniers pour livre	2 13 10 1 4	2 17 0 1 5	4 17 9 2 5	4 14 11 2 4
	2 15 2	2 19 2	5	2 4 17 3

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Casse.

27.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, dont le pied commun revenoit à 3 l. 17 f. 11 d. les a réduits en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Cassés Fistules, le cent pesant,

3 liv.

Ce qui n'a été changé que pour la Casse venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique : Mais comme les Privileges des Isles font la matiere d'un Ouvrage particulier ( 1 ), on se contente d'y renvoyer.

( 1 ) Voyez l'Histoire du Commerce de l'Amérique.

28. CASTALOGNES, ou Couvertures de Laine.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Castalognes avoient été imposées à l'Entrée ;

Tome II.

Dd

Castalognes.  
28.

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Four le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à 2 f. 2 d. le cent pesant, évalué à 17 Castalognes, ci pour la douzaine, Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Entrée.

Castalognes.

28.

Et pour celle de 1632 de Pour le Droit d'Entrée des Grandes Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 15 f. la douzaine, & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, Augmentation de 1632, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la douzaine,

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie. En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

	1 l. 5 f.	1 l. 5 f.	1 l. 5 f.	1 l. 5 f.
			17 f. 2 d.	17 f. 2 d.
			17 f. 2 d.	17 f. 2 d.
		4 f. 2 d. $\frac{1}{2}$		
	3 l. 2 f. 6 d.	3 l. 2 f. 6 d.	3 l. 2 f. 6 d.	3 l. 2 f. 6 d.
	4 l. 7 f. 6 d.	4 l. 11 f. 8 d. $\frac{1}{2}$	6 l. 10 f. 3 d.	6 l. 8 f. 9 d.
	1 1 10	1 2 11	1 12 7	1 12 2
				4
	5 9 4	5 14 7 $\frac{1}{2}$ 8	2 10	8 1 3
	5 5	5 8 $\frac{1}{2}$	8 1	8 1
	5 14 9	6 4	8 10 11	8 9 4
	2 10	3	4 3	4 3
	5 17 7	6 3 4	8 15 2	8 13 7

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux fixations de l'Anjou, a adopté le pied commun des deux autres :

S Ç A V O I R ,

Castalognes, la douzaine,

6 liv.

En  
Erran  
1687  
l'aven  
tures  
me q  
  
Couv  
à  
Et les  
De  
d'Ang  
6 Sep  
gers,  
liv. ci  
portée  
que, r  
  
Ava  
trée ;  
  
Pour le  
le Tarif de  
  
Pour la  
pesant  
Augmen  
de 1594,  
Pour le  
gueries &  
tion de 15  
fant ; sur c  
Tarifs de r  
& par ceux  
pesant  
Pour la r  
jou, suivan  
  
Fixation

En conséquence de ce qui avoit été réglé pour les Draperies Etrangères par les Arrêts des 8 Novembre & 23 Decembre 1687, S. M. par un autre du 7 Decembre 1688, ordonna qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1689, les Couvertures de Laine Etrangères ne pourroient entrer dans le Royaume que par les Ports de Calais & S. Vallery, en payant :

S Ç A V O I R,

Couvertures grosses & médiocres, la piece, 3 liv. ce qui revient pour la douzaine, à 36 liv.  
 Et les fines, 6 liv. la piece, ce qui revient pour la douzaine, à 72 liv.

Depuis ce Règlement, l'Entrée des Couvertures de Laine d'Angleterre & Pays en dépendans, a été défenduë par Arrêt du 6 Septembre 1701. Pour les Couvertures des autres Pays Etrangers, elles sont toujours sujettes aux Droits de 36 liv. & de 72 liv. ci-dessus; mais celles des Provinces réputées Etrangères apportées dans les Cinq Grosses Fermes, en justifiant de la Fabrique, ne doivent que les Droits du Tarif de 1664.

29. CASTOREUM ou Castor.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Castoreum avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Scavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			6 l 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			6 l. 3 d.	6 l. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 1 l. 10 s. le cent pesant ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 livres ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. Scavoir,			1 l.	1 l.
Fixation de 1599, le cent pesant	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.	5 l. 2 s. 6 d.	4 l. 16 s. 3 d.

D d ij

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Catalogne. 28.

Castoreum. 29.



Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.	5 l. 2 s. 6 d.	4 l. 16 s. 3 d.
Entrée.	Paris des Droits ci-dessus ; Sçavoir,	3 l. 10 s.	3 l. 13 s.	5 l. 2 s. 6 d.	4 l. 16 s. 3 d.
	Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	17 6	18 3	1 5 7	1 4 1
Castoreum.	Sol pour livre	4 7 6	4 11 3	6 8 1	6 1 11
	Six deniers pour livre	4 4	4 7	6 5	6 1
		4 11 10	4 15 10	6 14 6	6 8
		2 3	2 9	3 4	3 2
		4 14 1	4 18 3	6 17 10	6 11 2

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 15 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Castoreum, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Règlement.

Catholicum.  
30.

30. CATHOLICUM.  
(Droguerie.)

Le Catholicum n'avoit été désigné à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où il est imposé :

S Ç A V O I R,

Catholicum, le cent pesant 15 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Ceintures.  
31.

31. CEINTURES ou Rubans de Filozelle ou Capiton.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Ouvrages avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Normandie. Province de	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Anenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Anenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,	~~~~~			
Pour la fixation de 1554, le cent pesant	~~~~~			2 s. 3 d. aliéné.

Ci-c Aug 1594, & Et pe Pour Denrée Tarif d & par c pesant Pour jou, fu Fixa Aug Pour suivant de mill ce qui r Paris Cinq Idem aliéné Sol p Six d Le adopt Ceintr Ce Av l'Entr Pour suivant le Leth

Ci-contre	2 l. 3 d.	aliené.	Droits fixes sur chaque
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de	2 l. 9 d.	2 l. 9 d.	Marchandise ;
Et pour celle de 1632, de	11 l. 8 d.	11 l. 8 d.	tant avant le
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 l.	3 l.	Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,	10 l.	10 l.	<b>Entrée.</b>
<i>Sçavoir,</i>			<b>Ceintures.</b>
Fixation de 1599, le cent pesant	15 l.	15 l.	31.
Augmentation de 1632	5 l.	5 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à	6 l.		
Paris des Droits ci-dessus ;	3 l.	3 l. 6 l.	11 l. 16 l. 8 d. 11 l. 14 l. 5 d
<i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre	15	16 6	2 19 2 2 18 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			7
Sol pour livre	3 15 3 9	4 2 6 4 1	14 15 10 14 9 7 14 13 7 14 8
Six deniers pour livre	3 18 9 1 11	4 6 7 2 2	15 10 7 7 9 8 3 15 8 3 7 8
	4 8	4 8 9	15 18 4 15 15 11

Le pied commun de ces Droits revenant à 10 livres, a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Ceintures ou Rubans de Filozelle ou Capiton, le cent pesant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

32. CENDRE commune & ordinaire.  
(Marchandise.)

Cendre.  
32.

Avant le Tarif de 1664, la Cendre avoit été imposée à l'Entrée;

S Ç A V O I R ;

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 4 l. le Leth de 12 Barils; & par celui de 1632 le Leth de 12 Barils

En Picardie, Bourguigne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

10 l. 10 l.  
D d iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 3 Poinçons ou quatre Bariques pour Tonneau, ce qui revient pour le Leth de 12 Barils à Paris des Droits ci-dessus ; Savoir, Cinq sols pour livre	10 l.	10 l.
Entrée.	Sol pour livre	12 6 8	5 12 6 5 8
Cendre. 32.	Six deniers pour livre	13 2 4	5 18 2 2 11
		13 6	6 1 1

Comme il entre dans les Cinq Grosses Fermes plus de Cendres des Provinces réputées Etrangères que des Pays Etrangers, le Tarif de 1664, en leur faveur, a réduit à moitié le pied commun des Droits ci-dessus :

S Ç A V O I R ,

Cendre, le Leth qui est de 12 Barils 30 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Cendre. 33. 33. CENDRE Gravelée & Potasse. ( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Cendre Gravelée & Potasse, avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Savoir,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			3 l. 11 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 l. 11 d.	3 l. 11 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 l. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	15 l.	15 l.	16 l.	16 l.
	15 l.	15 l.	1 l. 3 l. 10 d.	19 l. 11 d.

Ci-contr Pour suivant de l'Enc mille liv revient Pour le lieu de Offices rroleurs, queurs, des Octr Marchan ordonné mentatio la Potasse montrand Sa Majes Arrêt du

Paris Idem d re aliéné

Sol pou Six den

Le p a été n res de

Cendre Pour le pied Un l daffe, les Dro l'Article fouteno devoien elles pa

Ci-contre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouën sur quelques Marchandises Etrangères; il a été ordonné qu'il seroit levé une augmentation de 3 liv. par cent pesant sur la Potasse & Vedasse: Mais sur la remontrance des Marchands de Rouën, Sa Majesté supprima ces Droits par Arrêt du premier Août 1648.

15 l.      15 l.      1 l. 3 s. 10 d.      19 l. 11 d.

3 l.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cendre:

33.

	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,	15 l.	18 l.	1 l. 3 s. 10 d.	19 l. 11 d.
Cinq sols pour livre	3 9	4 6	5 11	5
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1
Sol pour livre	18 9 11	1 2 2	1 9 9 1 6	1 5 11 1 3
Six deniers pour livre	19 8 6	1 3 8 7	1 11 3 9	1 7 2 8
	1 2	1 4 3	1 12	1 7 10

Le pied commun de ces Droits revenant à plus de 25 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de France, qui font usage des Cendres dont il s'agit:

S Ç A V O I R,

Cendre Gravelée & Potasse, le cent pesant

15 l.

Pour frauder ce Droit, quelques Marchands s'étoient mis sur le pied de déclarer des Potasses sous d'autres dénominations.

Un Négociant de Nantes en déclara sous le nom de *Wedasse*, terme inconnu dans le Tarif; & prétendit n'en payer les Droits que sur le pied des Cendres communes portées à l'Article précédent. Le Fermier, qui étoit Pierre Pointeau, soutenoit que ces Cendres n'étant point des Cendres ordinaires devoient, ou payer comme les Potasses de la qualité desquelles elles paroïssent être, ou être mises au rang des Marchandises

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Cendre.

33.

omises qui doivent Cinq pour cent de leur valeur. La contestation fut portée devant le Juge des Fermes, & par appel en la Cour des Aydes, à qui Sa Majesté en r'envoya même la connoissance par Arrêt du 2 Avril 1697, sur l'opposition que le Marchand avoit fait à un autre du 26 Février précédent, qui évoquoit cette Instance au Conseil. Mais elle ne fut point jugée parce que les Parties s'accommodèrent ensuite, à ce qu'on prétend; & cependant le Fermier est demeuré en possession de faire payer dans plusieurs Bureaux des Fermes Cinq pour cent aux Cendres Wedasses; ainsi qu'à celles dites *Cassan* qui sont aussi de même espèce. En quoi le Commerce est favorisé, puisqu'il se paye ce Droit, étant perçu sur l'estimation de 13 à 14 liv. par quintal, ne monte qu'à 13 ou 14 sols, au lieu des 15 sols fixez sur la Gravelée & Potasse par le Tarif de 1664.

Un autre Marchand établi à Paris ayant dans sa Boutique de ces fortes de Cendres qu'il vendoit sous les noms de Drogue, & de Sel ou Cendre de Verre, le Corps des Epiciers & Apotiquaires lui en saisit, & pour la confiscation, le fit assigner pardevant M. d'Argenson, Lieutenant Général de Police. Il soutint que la Drogue qu'on lui avoit saisie, servoit & s'employoit en Hollande pour le Blanchissage des Toiles. M. d'Argenson ordonna qu'il en rapporteroit des Certificats en bonne forme, qui expliqueroient le détail, le mélange & la composition de ce qui entroit dans les Lessives ou Blanchissages; & en même-tems feroit venir un Echantillon de la Drogue qui s'y employoit, & qu'il prétendoit être de même qualité que la sienne; & cependant, (attendu que par le rapport des Experts il étoit expressément porté que cette Drogue étoit corrosive, détruisoit le Linge & pouvoit nuire à la santé de ceux qui s'en servoient) Que le Marchand sur qui on en avoit saisi, ni aucun autre, n'en pourroit vendre & débiter pour les Lessives & Blanchissages; ni les Blanchisseuses en acheter & employer, à peine de 300 liv. d'amende.

Cette Sentence en date du 15 Mars 1710, fut suivie d'un Arrêt du Conseil du 23 Septembre de la même année, qui, sur ce que S. M. avoit été informée de son inexécution, fit très-expresses défenses de faire venir de Lorraine ou d'ailleurs, dans les Provinces du Royaume, la Drogue appelée *Cendre ou Sel de Verre*, à peine de confiscation, tant de la Marchandise, que des Chevaux, Harnois & Equipages, servant à son transport, & de 3000 liv. d'amende.

Trois

Tr  
voien  
prop  
du R  
sent d  
cent p  
la plu  
Sarre  
Maje  
fait ca  
entren  
*Potass*  
rif de  
l'Hôte  
roient  
fes &  
avoien  
même  
Savon  
ductio  
à faire  
geres.  
Sur  
der po  
tanées  
Avril  
& 5 A  
eut par  
lessives  
mager  
que ju  
tasses c  
ront e  
ment p  
Départ  
le pied  
gez de  
Etrang  
Il y  
(1) V  
T

Trois ans après, S. M. fut informée que les Marchands n'avoient fait entrer cette Marchandise sous la dénomination impropre de *Cendre de Verre* (1), que pour n'en payer aux Entrées du Royaume que quatre sols du cent pesant, quoique ce fussent de véritables Potasses brutes grises, qui devoient 15 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664, & qu'elles se fabriquoient la plupart avec des branches d'arbres des Forêts voisines de la Sarre, dans les Trois-Evêchez & autres Terres de l'Obéissance de Sa Majesté; même, que depuis les défenses, les Marchands avoient fait calciner de ces Potasses grises, & ensuite les avoient fait entrer par les Bureaux de Champagne, sous la dénomination de *Potasses blanches*, en payant 15 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664. D'ailleurs, que les Hôpitaux de la Ville de Paris, l'Hôtel des Invalides, & plusieurs autres Communautés, s'étoient servi si utilement de ces deux qualités de Potasses grises & blanches, pour le blanchissage de leurs Linges, qu'ils avoient demandé des Passeports, afin d'en faire venir pour le même usage; outre qu'elles s'employoient encore pour faire le Savon gras servant à dégraisser les Laines; & qu'enfin l'introduction de ces Potasses grises ou blanches pouvoit contribuer à faire diminuer le prix des Soutes, Cendres & Potasses Etrangères.

Sur ces considérations, S. M. ne se détermina d'abord à accorder pour l'Entrée de ces Cendres, que des Permissions momentanées, par plusieurs Arrêts consécutifs des 11 Avril 1713, 17 Avril 1714, 2 Juillet 1715, 12 Juillet 1716, 31 Décembre 1717, & 5 Août 1719. Mais quand, après ces diverses expériences, on eut parfaitement reconnu, qu'elles pouvoient être employées aux lessives & blanchissage des Linges gros & fins, sans les endommager; il fut rendu un dernier Arrêt le 23 Août 1721, qui porte que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Cendres & Potasses de la Sarre, ci-devant appellées *Cendres de Verre*, pourront entrer par les Bureaux établis en Champagne, & notamment par celui de Torcy & autres des Cinq Grosses Fermes du Département de Charleville; en payant les Droits d'Entrée sur le pied de 15 sols du cent pesant, lesquels Droits n'ont été changés depuis 1664, ni pour ces Potasses ni pour celles des Pays Etrangers.

Il y a encore une autre sorte de Potasse qui se fabrique en

(1) Voyez ci-après l'Article des *Cendres de Verre*.

Droits fixés  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Cendre.

33.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Canada ; mais comme tout ce qui regarde les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, dont le Canada fait partie, sera traité dans un Ouvrage séparé, on n'en parlera point ici.

34. CENDRE de Verre ou de Fougere.

(Marchandise.)

Entrée.

La Cendre de Verre n'avoit été désignée à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle est imposée :

Cendre.

S Ç A V O I R ,

34.

Cendre de Verre, le cent pesant

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur. Voyez l'Article précédent.

Cendre.

35. CENDRE de Plomb.

(Marchandise.)

35.

Avant le Tarif de 1664, la Cendre de Plomb avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgoigne, Champagne, Ponthou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'enire les Ports de Candés & Anzenis, & qu'au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Candés & Anzenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

	En Anjou.	Entre les Ports de Candés & Anzenis, & au Tablier d'Angers.
Pour la fixation de 1554, le cent pesant	1 s. ½	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de	2 s. ½	1 s. ½
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	4 s.	4 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à	3 s.	
Paris des Droits ci-dessus ;	4 s.	7 s.
Sçavoir,		6 s. 1 d.
Cinq sols pour livre	1 s.	1 s. 9 d.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné		1 s. 6 d.
	5 s.	8 s. 2 d.
		7 s. 7 d.
		6 l. 6 d. ½

166

Pour Paris

Cinq Idem te d'Ar Loire a

Sol p

Six d

En Pic En Bo En Ch En Ar

Le 7 Veur de

Bafanne Peaux c

Ce q

Avan Sortie :

## S E C O N D E P A R T I E. 219

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

### S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
	6 l.	6 l. 8 d.	7 l. 2 d.	Par Eau. 11 l. 4 d.	Par Terre. 9 l. 6 d. $\frac{1}{2}$
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez,	1 6	1 8	1 9	2 10	2 4 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	7 6 4	8 4 5	8 11 5	14 2 9	12 4 7
Six deniers pour livre	7 10 2	8 9 3	9 4 3	14 11 4	12 11 4
	8	9	9 7	15 3	13 3

Sortie.

Bafanne.

6.

### R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	8 l.	d.
En Bourgogne	9	
En Champagne	9	7
En Anjou $\left\{ \begin{array}{l} \text{par Eau} \\ \text{par Terre} \end{array} \right.$	15 13	3 3
Total	2 15	1
Pied commun	11	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits, en faveur des Tanneries du Royaume :

### S Ç A V O I R,

Bafannes tannées, la douzaine 6 sols;  
Peaux de Veaux tannées, la douzaine 6 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 7. B A T E A U X neufs.

Avant le Tarif de 1664, les Bâteaux avoient été imposez à la Sorrie:

Bâteaux!

7:

### S Ç A V O I R,

E c i j



# TARIF DE 1664.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve. & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 15 liv. la pièce,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre  
1 l. 13 s. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 2 l. 8 s.

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 l. 7 s.

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. la pièce, les Droits cy-dessus avoient  
été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 l.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 l. 8 s. 4 d.

Et pour la Champagne, à . . . . . 2 l. 14 s. 7 d.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de  
1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après.

## S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry & Poitou.	En Bourgo- & gne.	En Cham- pagné.
Pour les Droits cy-dessus	2 l.	2 l. 8 s. 4 d.	2 l. 14 s. 7 d.
Cinq sols pour livre de ces Droits	10	12 1/2	13 1/8
Sol pour livre	2 10	3 5	3 8 1/2
Six deniers pour livre	2 12 6	3 3 5	3 11 8
	1 4	1 7	1 9
	2 13 10	3 5	3 13 5

## R E' C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	2 l. 13 s. 10 d.
En Bourgogne	3 s.
En Champagne	3 13 5
Total	9 12 3 1/2
Pied commun	3 4 1/2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits, en  
faveur de la navigation :

## S Ç A V O I R,

Bateau neuf, la pièce . . . . . 2 liv. 10 s.

Sortie.

Bateaux.

7

Ce  
cet ar  
étant

Ava  
sée à la

Suivar  
cent pes  
traile  
Suivar  
que pour  
œuvre

En No  
fus  
En Bou  
En Cha  
Et par  
avoient é

Pour la  
Pour la  
Er pour

Sur la B  
Tarif de 16  
Et par la

Et sur la  
1386

Trepas

Pour la f  
Augmen  
Et pour c

Et sur la B  
dier d'Ange

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais cet article doit s'entendre des petits Bâteaux, les grands & moyens étant tarifés séparément cy-après sous le terme de *Plattes*.

8. BATERIE d'Airain & de Cuivre.

Avant le Tarif de 1664, la Batterie de Cuivre avoit été imposée à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impositiou Forains.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 15 liv, le cent pesant pour la Batterie, Chandeliers, Chaudières, Chaudrons, Landiers, & Mitraille 1 liv.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, tant pour les Marchandises cy-dessus que pour les Houilles de Cuivre, Cloches, Campanes, GUILLES & autre métal de fonte en œuvre

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 1 l.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5 s.  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 l.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 5 s.  
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 8 9

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Batterie de Cuivre transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 2 deniers pour livre de l'ancienne appréciation 1 l. 17 s. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 1 17 6

3 15

Et sur la Batterie de Cuivre transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586, . . . . . 1 l. 17 s. 6 d.

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 10 d.  
Augmentation de 1594 . . . . . 2 l. 2  
Et pour celle de 1652 . . . . . 1 6

Et sur la Batterie de Cuivre transportée entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 3 s. 8 d.

E e iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Batterie: 8.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Baterie.  
8.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après :

## S Ç A V O I R ;

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	En Anjou.	
					Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits ci-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,	2 l.	2 l. 5 f.		2 l. 8 f. 9 d.	3 l. 19 f. 6 d.	2 l. 1 f. 2 d.
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	10	11 3	12 2	19 11	10 3	9 7
Sol pour livre	2 10 2 6	2 16 3 2 10	3 11 3	4 19 5 4 11	3 1 3	
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	2 19 1 1 6	3 3 11 2 7	5 4 4 2 7	3 4 1 7	
	2 13 10	3 7	3 5 6	5 6 11	3 5 7	

## R É C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	2 l. 13 f. 10 d.
En Bourgogne	3 7
En Champagne	3 5 6
En Anjou { par Eau	5 6 11
{ par Terre	3 5 7
Total	17 12 5
Pied commun	3 10 6

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits, en faveur des Manufactures de Chaudronnerie du Royaume, & a employé la Baterie de Cuivre sous différentes dénominations :

## S Ç A V O I R ,

Baterie d'Airain & de Cuivre, le cent pesant	2 liv.
Chandeliers, Chenets & Landiers de Cuivre ou d'Airain, le cent pesant, comme Baterie d'Airain & Cuivre	2 liv.
Chaudrons de Cuivre ou d'Airain, le cent pesant, comme Baterie d'Airain & Cuivre	2 liv.
Houles de Cuivre, Campanes, G. illes ou autre métal de fonte en œuvre, le cent pesant, comme Baterie de Cuivre	2 liv.
Landiers de Cuivre, le cent pesant, comme Baterie de Cuivre,	2 liv.
Mitraille, ou vieille Baterie de Cuivre ou d'Airain le cent pesant	2 liv.
(1) Quincaillerie de Cuivre de toutes fortes, le cent pesant	2 liv.

Ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

(1) Voyez ci-après l'Article de la Quincaillerie à son rang.

Ci-c  
Po  
jou,Fi  
comm  
Au  
Po  
suivan  
fon de  
ce qui  
Pou  
lieu de  
fices de  
Visteu  
Prudhe  
de Roie  
les Etra

Paris

Cinq  
Idem  
aliéné

Sol p

Six de

Qu  
nufactu  
1664 e  
Pays E  
pied coChamois  
ChamoisMais  
aux Ch  
1667, qChamois  
Chamois, l

Les P

Ci-contre	15 l.	15 l.	10 l. 2d. $\frac{1}{2}$	10 l. d. $\frac{1}{2}$
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>				
Fixation de 1599, la douzaine comme dessus			3 l.	3 l.
Augmentation de 1632.			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 400 Peaux pour Tonneau, ce qui revient pour la douzaine à		8 l. 9 d. $\frac{1}{2}$		
Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, la douzaine	1 l. 4 l.	1 l. 4 l.	1 l. 4 l.	1 l. 4 l.
Parifis des Droits ci-dessus,	1 l. 19 l.	2 l. 9 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 18 l. 2 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 18 l. $\frac{1}{2}$
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	9 9	10 2 $\frac{1}{2}$	9 6 $\frac{1}{2}$	9 6
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				$\frac{1}{2}$
Sol pour livre	2 8 9	2 11	2 7 9	2 7 7
	2 5	2 6	2 4	2 5
Six deniers pour livre	2 11 2	2 13 6	2 10 1	2 10
	1 3	1 4	1 3	1 3
	2 12 5	2 14 10	2 11 4	2 11 3

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée

Chamois.

40.

Quoique la préparation du Chamois soit du nombre des Manufactures établies en France, il ne paroît pas que le Tarif de 1664 eût voulu restreindre l'Entrée de celui qui se fabrique en Pays Etranger, puisqu'en réunissant les Droits ci-dessus, dont le pied commun revenoit à plus de 50 sols, il les avoit réduits :

S Ç A V O I R,

Chamois ou Peaux de Chevreaux, Moutons habillez en blanc ou jaune, en façon de Chamois, la douzaine 30 l.

Mais bientôt cette réduction ayant été reconnue préjudiciable aux Chamoiseurs de France ; il fut ordonné par le Tarif de 1667, que ces Peaux venant de l'Etranger, payeroient à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Chamois ou Peaux de Chevreaux, Moutons habillez en blanc ou jaune en façon de Chamois, la douzaine 30 liv.

Les Peaux préparées en Chamois dans la Ville de Marseille

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chamois.

40.

ont été déchargées de ce Droit à l'Entrée des Cinq Grosses Peaux par l'Arrêt du 6 Décembre de la même année 1667. Mais la perception en a été confirmée sur celles des Pays Étrangers, par deux autres des 15 Mars & 10 Mai 1689. On peut inférer pourtant de l'esprit de ces deux derniers Arrêts, que l'on ne prépare point en France assez de Peaux en Chamois pour suffire à la Manufacture des Gants, puisque ces Arrêts en confirmant le Droit du Tarif de 1667, ont déclaré que l'Intention du Roy n'avoit point été d'assujettir les Peaux de Chevres apprêtées ni celles de Mouton passées en blanc or jaune, & autres couleurs en façon de Chamois qui peuvent servir à la Ganterie, au Droit de Vingt pour cent qui avoit été établi par les Arrêts des 8 Novembre 1687, 7 Septembre 1688, & 1 Février 1689, sur tous les Cuirs tannez, corroyez & apprêtez venant des Pays Étrangers.

Les Droits des Tarifs de 1664 & 1667, n'ont été changés par aucun Règlement postérieur, le premier par rapport aux Peaux en Chamois venant des Provinces réputées Étrangères & de la Ville de Marseille; le second sur celles des Pays Étrangers, à l'exception des Peaux en Chamois venant d'Angleterre & Pays en dépendans, lesquelles font du nombre des Marchandises dont l'Entrée a été prohibée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Chandel-

le.

41.

41. CHANDELLE de Suif.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Chandelle avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 l. $\frac{1}{2}$	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l. 1 d.	2 l. 1 d.
Et pour celle de 1632 de			11 d.	11 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 19 l. le cent pesant; & suivant ce				

4 l. d.  $\frac{1}{2}$  3 l. Ci-contre

Ci-contre  
lui de  
1629 à  
& 1638  
Pour  
jou, se  
  
Fixa  
Pour  
suivant  
son de  
neau ;  
pesant  
  
Paris  
Cinq  
Idem  
aliéné.  
  
Sol p  
  
Six d  
  
Le  
de 20  
les C  
Suifs n  
  
Chan  
La  
aux Su  
ous D  
non o  
qu'en  
avoit i  
main-c  
Il y  
les ven  
lonies  
les Pri  
conten  
Z

Ci-contre

celui de 1621 à 5 sols ; par celui de 1629 à 10 sols ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
			6 s.	6 s.
		3 s.		
	10 l.	13 l.	1 l.	19 l.
	2 6	4 3	5	4 9
				3
	12 6	17 3	1 5 ½	1 4
	7	10	1 3	1 2
	13 1	18 1	1 6 3 ½	1 5 2
	4	5	7 ½	7
	13 5	18 6	1 6 11	1 5 9

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chandel-

le.

4 l.

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 20 sols, a été doublé dans le Tarif de 1664, afin d'engager les Chandeliers du Royaume à ne tirer de l'Etranger que des Suifs non ouvrez, pour les convertir eux-mêmes en Chandelles :

S Ç A V O I R,

Chandelles de Suif, le cent pesant

40 l.

La cherté des Suifs en 1713, 1714 & 1715, fit accorder aux Suifs Etrangers, entrant dans le Royaume, l'exemption de tous Droits d'Entrée : mais les Arrêts ne parlent que des Suifs non ouvrez, & non pas des Chandelles ; ce qui fait connoître qu'en facilitant l'introduction de la Matière première, le Conseil avoit intention de conserver aux Sujets du Roy, le profit de la main-d'œuvre.

Il y a eu quelques autres Arrêts rendus au sujet des Chandelles venant dans le Royaume pour être portées aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique ; mais comme le Commerce & les Privilèges des Isles, sont le sujet d'un Ouvrage séparé, on se contente d'y renvoyer.

42. CHANTEPLEURS & Patenôtres de Bois.  
(Marchandise.)

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Chantepleurs & Patenôtres avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Entrée.

Chantepleurs.  
42.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,  
*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1599, de

Pour le Droit de ces grandes Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 l. 8 d. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir,*  
Fixation de 1599, le cent pesant  
Augmentation de 1632

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
-----------------------------------------------------------------	--------------------------------	----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

	10 d.	aliené.
	4 l. 2 d.	4 l. 2 d.
	1	1
12 l.	12 l.	21 s. 6
	25 s.	35 s.
	5 s.	5 s.

6 l.			
Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir,</i>	12 l.	18 l.	3 l. 11 s.
Cinq sols pour livre	3	4 6	17 9
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			2 1/2
Sol pour livre	15 9	1 2 6 1 1	4 8 9 4 5
Six deniers pour livre	15 9	1 3 7 7	4 13 2 2 4
	16 2	1 4 2	4 15 6 4 14 6

Le Tarif de 1664 sans avoir égard aux deux fixations de l'Anjou, a imposé cet Article :

S Ç A V O I R,

Chantepleurs & Patenôtres de Bois, le cent pesant

15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

43. CHANVRE crud.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Chanvre crud avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chanvre.

43.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			5 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 3 d.	1 l. 3 d.
Et pour celle de 1632, de			3 d.	3 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 l. le cent pesant de Chanvre en masse, crud & sans apprêt; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	7 l. 6 d.	7 l. 6 d.	7 l. 6 d.	7 l. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1400 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à		4 l. 3 d. $\frac{1}{2}$		
Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,	7 l. 6 d.	11 l. 9 d. $\frac{1}{2}$	9 l. 5 d.	9 l.
Cinq sols pour livre	1 10	2 11 $\frac{1}{2}$	2 4	2 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				1
Sol pour livre	9 4 6	14 9 8	11 9 7	11 4 7
Six deniers pour livre	9 10 3	15 5 4	12 4 4	11 11 4
	10 1	15 9	12 8	12 3

Quoiqu'il croisse des Chanvres en abondance dans le Royaume, on ne laisse pas d'en tirer encore de l'Etranger; c'est pourquoi le Tarif de 1664 a modéré le pied commun des Droits ci-dessus, qui revenoit à plus de 12 sols :



S Ç A V O I R,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Chanvre en masse, crud, sans apprêter, le cent pesant, 8 l.

La maladie contagieuse qui s'étoit répandue dans plusieurs endroits du Nord, obligea le Conseil en l'année 1713, pour en prévenir la communication, à défendre par une Ordonnance du 27 Septembre & un Arrêt du 14 Novembre de cette même année, de laisser entrer dans aucun Port du Royaume nombre de Marchandises, entr'autres, les Lins & Chanvres en masse : mais ce motif heureusement cessé, S. M. ( ne voulant pas que les Marchands & Négocians ses Sujets fussent plus long-tems privez, sans nécessité, d'un Commerce qui leur étoit utile, & qui convenoit au maintien de la bonne correspondance avec les États voisins & amis ) leva les défenses par Arrêt du 11 Décembre 1717, & permit l'Entrée de toutes les Marchandises, nommément des Lins & Chanvres en masse, en payant à l'Ajudicataire des Fermes, les Droits ordinaires & accoutumez, qui pour les Chanvres en masse n'avoient point été changez avant les défenses, & ne l'ont pas été non plus depuis la permission.

Entrée.

Chanvre. 43.

Chanvre. 44.

44. CHANVRE prêt à filer. ( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Chanvre prêt à filer, avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			1 l. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l. 1 d.	2 l. 1 d.
Et pour celle de 1632, de			3 d.	3 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosse Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 5 l. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai-				
	10 l.	10 l.	14 l.	12 l. 9 d.

Ci-contre son de neu ; ce pelant à Paris Cinq Idem de re aliené Sol pou Six den Pour des Cl revena Chanv Ce q 4

Avant l'Entrée Pour le Tarif d Pour la f. 3 d. le douzaine douzaine Augme de 1594, Er pou Pour l ses Denr les Tarifs

SECONDE PARTIE.

229

Ci-contre  
fon de 1400 liv. pesant pour Ton-  
neau ; ce qui revient pour le cent  
pesant à

10 l.	10 l.	14 l.	12 l. 9 d.
		4 l. 3 d. $\frac{1}{2}$	
Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir</i> ,	10 l.	14 l. 3 d. $\frac{1}{2}$	14 l.
Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	2 6	3 6 $\frac{1}{2}$	3 6
			3 2 $\frac{1}{4}$
			1 $\frac{1}{4}$
Sol pour livre	12 6 7	17 10 10	17 6 10
Six deniers pour livre	13 1 4	18 8 5	18 4 5
	13 5	19 1	18 9
			17 4

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Chanvre.  
44.

Pour procurer aux Artisans du Royaume le profit du Filage  
des Chanvres Etrangers, le pied commun des Droits ci-dessus  
revenant à 17 sols, a été modéré par le Tarif de 1664,

S Ç A V O I R ,

Chanvre prêt à filer, le cent pesant ,

10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

45. CHAPEAUX de Castor & demi-Castor.

(Marchandise.)

Chapeaux.  
45.

Avant le Tarif de 1664, ces Chapeaux avoient été imposez à  
l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638 ,

*Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554, à 2  
l. 3 d. le cent pesant, évalué à 33  
douzaines, ce qui revient pour la  
douzaine à

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Gros-  
ses Denrées & Marchandises, suivant  
les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 liv.

En Picar-  
dit, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
rou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
qu'au Tablier  
d'Angers.

En Anjou.  
Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, & au  
Tablier  
d'Angers.

aliené.

1 d. 1 d.  
1 d. 1 d.

2 d.  $\frac{1}{2}$  2 d.  
F f ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part 2 f. la douzaine, & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine, Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.	2 d. $\frac{1}{4}$ 2 d.
	<i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599, la douzaine évaluée comme dessus Augmentation de 1632, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à	5 d.      5 d. 2 d.      2 d.
Entrée.		
Chapeaux.		1 f. 9d. $\frac{1}{4}$

45. Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i>  Cinq sols pour livre  Sol pour livre  Six deniers pour livre	9 l. 12 f.      9 l. 12 f.      9 l. 12 f.      9 l. 12 f.  2 8      2 8 5 $\frac{1}{4}$ 2 8 2 $\frac{1}{4}$ 2 8 2  12      12 2 3      12 1      12 11  12      12 1      12 1      12  12 12      12 14 4,      12 13 1      12 12 11 6 3      6 4      6 1      6 4  12 18 3      13 8      12 19 2      12 19 3
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, dont le pied commun ne revenoit qu'à 13 livres, a distingué les Chapeaux de Castors d'avec les demi-Castors qu'il a imposé :

S Ç A V O I R ,

Chapeaux de Castor, la douzaine, 36 liv.  
 Chapeaux de demi-Castor, la douzaine, 18 liv.

Le motif qui avoit engagé le Conseil à augmenter par ce Tarif les Droits des Chapeaux de Castors, pour favoriser la Chappellerie de France, & l'emploi des Castors qui font une des principales richesses de la Colonie Françoisé du Canada, l'a encore déterminé à augmenter les mêmes Droits depuis ce Tarif.

Par Arrêt du 14 Août 1688, il a été ordonné que les Chapeaux de Castors venant d'Angleterre & autres Pays Etrangers, payeroient (au lieu de 3 liv. la piece, fixées par le Tarif de 1664 sur le pied de 36 liv. la douzaine) la piece 20 liv. ce qui revient pour la douzaine à 240 liv.

Comme cet Arrêt ne parloit que des Chapeaux de Castors; le Conseil voulant établir une juste proportion entre les Droits de ces Chapeaux & ceux des Chapeaux demi-Castors qui étoient

toujours un autre (au lieu zaine à Ces d été rega que ma Chapeau en dépen prendre l'Entrée A l'ég Pays Et & de 8 il n'en v réputées 1664.

Les C dans au

Chapeaux Ce D Pays Etr let 1692

Chapeaux Mais gleterre dans le H 47. CH

Avant à l'Entr

SECONDE PARTIE. 231

toujours demeurez aux Droits du Tarif de 1664, a ordonné par un autre Arrêt du 3 Juillet 1692, que ces derniers payeroient (au lieu de 30 sols) 8 liv. la piece, ce qui revient pour la douzaine à 96 liv.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ces deux Droits, tout exclusifs qu'ils paroissent, n'ont point été regardez comme tels en 1701, puisque le Conseil ayant crû que malgré ce Droit il ne laissoit pas d'entrer en France des Chapeaux de Castors & demi-Castors d'Angleterre & des Pays en dépendans; pour l'empêcher, a jugé à propos de les comprendre parmi les Marchandises de cette Nation, prohibées à l'Entrée du Royaume par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Entrée.

Chapeaux, 45.

A l'égard des Chapeaux de Castors & demi-Castors des autres Pays Etrangers, ils sont toujours sujets aux Droits de 20 liv. & de 8 liv. la piece; mais ces Droits en empêchant l'Entrée, il n'en vient dans les Cinq Grosses Fermes que des Provinces réputées Etrangères, qui ne doivent que les Droits du Tarif de 1664.

46. CHAPEAUX de Vigogne.

Chapeaux, 46.

(Marchandise.)

Les Chapeaux de Vigogne n'avoient été désignez à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où ils sont imposez :

S Ç A V O I R,

Chapeaux de Vigogne, la douzaine 12 liv.

Ce Droit n'a été changé que pour les Chapeaux venant des Pays Etrangers, lesquels ont été imposez par l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

S Ç A V O I R,

Chapeaux de Vigogne, la douzaine 18 liv.

Mais l'Arrêt du 6 Septembre 1701, en a excepté ceux d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont il a défendu l'Entrée dans le Royaume.

47. CHAPEAUX de Feufres de toutes sortes de Laine, Chapeaux.

Poil & façons.

47.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Chapeaux avoient été imposez à l'Entrée ;

## S Ç A V O I R ,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises suivant le Tarif de 1629, à raison de 30 l. le cent pesant comme Mercerie, & par celui de 1632 à 45 l. le cent pesant aussi comme Mercerie, mais dans les mêmes Tarifs il y a un Article de Chapeaux garnis, qui paroît être applicable aux Chapeaux de Feutre étant fixez; sçavoir, en 1629 à 10 l. la douzaine, & en 1632 à

Entrée.

Chapeaux.

47.

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

1 l.

1 l.

7d.

1 l.

1 l. 7d.

5

5

1

1

5

8

1

3

3

1

6

3

8

1

6

11

1

7

7

Comme la plupart des Matieres qui entrent dans la Fabrique des Chapeaux dont il s'agit, se trouvent en France, le Tarif de 1664 pour en procurer la consommation, & favoriser le travail des Chapeliers du Royaume, a augmenté les Droits ci-dessus, dont le pied commun ne revenoit qu'à 27 l. 3 d.

## S Ç A V O I R ,

Chapeaux de Feutre de toutes sortes de Laines, poils & façons, la douzaine 6 liv.

Ce qui a été encore augmenté par l'Arrêt du 3 Juillet 1692 ; sur les Chapeaux venant des Pays Etrangers :

## S Ç A V O I R ,

Chapeaux de Feutre de toutes sortes de Laines, poils & façons, la douzaine 12 liv.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, en a excepté les Chapeaux d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont il a défendu l'Entrée.

Mais pour les Chapeaux des Provinces réputées Etrangères ; entrant dans les Cinq Grosses Fermes, les Droits n'en ont point été changez & sont toujours ceux du Tarif de 1664.

48. CHAPEAUX de paille.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664 , les Chapeaux de paille avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises , suivant les Tarifs de 1621 & 1629, la douzaine à 10 deniers, & par celui de 1632 la douzaine

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir ,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Dans la Province d'Anjou : Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

2 l.

6 d.

2 l. 6 d.

1 ½

2 7 ½

½

2 8

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chapeaux.

48.

Ces Droits ont été augmentés par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Chapeaux de paille , la douzaine

3 l.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Règlement, à moins qu'on n'y applique l'Arrêt du 6 Septembre 1701 , qui a défendu l'Entrée de toutes sortes de Chapeaux de quelque matière & qualité qu'ils soient , venant d'Angleterre & des Pays en dépendans.

49. & 50. CHARBON de Terre ou Houille.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664 , le Charbon de Terre avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire , suivant le Tarif de 1638 ,

Sçavoir ,

Pour la fixation de 1554, à 4 l. 2 d. la fourniture de Pipes, évaluée à 50 Barils, ce qui revient pour le Baril à

Tome II.

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

1 d. ¼ aliéat,

Gg

Charbon.

49. & 50.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part			1 d. $\frac{1}{4}$	aliené.
	Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 d.	1 d.
Entrée.	Et pour celle de 1632, de			$\frac{1}{17}$	$\frac{1}{17}$
	Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. le cent de Barils; & par ceux de 1632 & 1638 à 4 l. la charette chargée de 16 Barils; ce qui revient pour le Baril à	6 d.	6 d.	6 d.	6 d.
Charbon. 49. & 50.	Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de dix Barils mesure de Rouën pour Tonneau; ce qui revient pour le Baril à		6 l.		
	Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le Baril	6 d.	6 d.	6 d.	6 d.
	Pour le Droit de Cinq pour cent uni au Cinq Grosses Fermes en 1662, le Baril	6 d.	6 d.	6 d.	6 d.
	Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir,</i>	1 l. 6 d.	7 l. 6 d.	1 l. 9 d.	1 l. 7 d. $\frac{1}{17}$
Cinq sols pour livre	4	1 10	5	4 $\frac{1}{17}$	
Sol pour livre	1 10 1	9 4 5	2 2 1	2 1	
Six deniers pour livre	1 11 $\frac{1}{2}$	9 9 3	2 3 1		
	1 11 $\frac{1}{2}$	10	2 4	2 2	

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 4 sols, a été doublé par le Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R,

Charbon de Terre ( venant des Pays Etrangers , ) le Baril 8 l.  
Charbon de Terre venant du dedans du Royaume, le Baril 6 den.

Ce qui a été ensuite augmenté par le Tarif de 1667, sur le Charbon de Terre Etranger :

## S Ç A V O I R,

Charbon de Terre, le Baril 24 l.

Depuis ce Tarif, les Charbons de Terre ont encore donné lieu à un grand nombre de Réglemens, qui en distinguent de quatre sortes, entrant dans les Cinq Grosses Fermes; le Charbon d'Auvergne & du Nivernois, le Charbon du Pays de Liège

& au  
d'Eco  
du Ca

1. U  
du la  
la Mo  
des M  
rine d  
d'Ang  
Par A  
Droits  
& aut  
Les  
fiquans  
viere n  
fut con  
Florin  
Arrêt d  
un trois  
des M  
du Roy

Ch

2. L  
de celu  
du Roy  
ce tem  
vient de  
que qu  
dans le  
Charbo  
nut bien  
exclusif  
que la l  
gées de  
d'aurant  
& Serru  
bon por  
ordonne

& autre de Flandre & de Haynaut, le Charbon d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, & le Charbon de la Colonie Française du Canada.

*Charbon d'Auvergne & de Nivernois.*

1. Un Particulier ayant représenté au Conseil qu'il avoit rendu la Riviere d'Allier navigable à ses dépens, depuis le Port de la Mothe jusqu'au Port du Château, & fait ouvrir à grands frais des Mines de Charbon de Terre dans la Paroisse de Sainte Florine dans l'Élection de Brioude, d'aussi bonne qualité que celui d'Angleterre dont il en envoyoit quantité à Paris & ailleurs : Par Arrêt du 29 Juillet 1669, ce Charbon fut déchargé des Droits d'Entrée du Tarif de 1664, dûs au Bureau de Vichy & autres des Cinq Grosses Fermes.

Les Marchands de la Ville de Maringues en Auvergne trafiquans sur l'Allier, avoient aussi contribué à rendre cette Riviere navigable, c'est pourquoi ayant demandé que cet Arrêt fût commun avec eux pour les Charbons des Mines de Sainte Florine qu'ils feroient voiturer, ils l'obtinrent par un autre Arrêt du 27 Juin 1672, aussi-bien qu'un autre particulier par un troisième du 12 Septembre 1690 pour les Charbons de Terre des Mines de Nivernois transportez dans les autres Provinces du Royaume.

*Charbon de Liege & autre de Flandre & de Hainaut.*

2. Le Conseil, en triplant dans le Tarif de 1667, les Droits de celui de 1664, n'avoit pas eu intention d'exclurre tout-à-fait du Royaume le Charbon Étranger; premierement, parce qu'en ce tems-là les Mines de Nivernois & d'Auvergne, comme on vient de le voir, n'étoient pas encore ouvertes; & secondement, que quand elles l'eussent été, Il n'auroit pû ignorer qu'il y a dans le Royaume plusieurs Provinces qui ne pouvoient tirer du Charbon de ces Mines qu'à grands frais. Cependant on reconnoit bientôt que les Droits du Tarif de 1667 étoient totalement exclusifs sur le Charbon de Pierre & de Terre du Pays de Liege que la Province de Champagne & autres voisines, étoient obligées de tirer par la Meuse pour leur usage & consommation: d'autant plus qu'outre les Ouvriers de Clouterie, Maréchaux & Serruriers; plusieurs des Sujets du Roi se servoient de ce Charbon pour leur chauffage ordinaire au lieu de Bois. Ainsi il fut ordonné par Arrêt du 31 Octobre 1672, qu'il ne seroit levé sur

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Charbon.  
49. & 50.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Charbon.  
49. & 50.

cette Denrée, venant tant par la Meuse que par Charroi, que les Droits du Tarif de 1664.

Vingt ans après, par Arrêt du 3 Juillet 1692, cette modération cessa, & le Charbon de Terre de tous Pays Etrangers (en quoi ceux de Liege, de Flandre & de Hainaut étoient compris) fut assujerti à un nouveau Droit plus fort même que celui de 1667, puisqu'il fut fixé par cet Arrêt à 30 sols le Baril. Malgré cela, cet Arrêt ne laissa pas d'avoir son exécution pendant plus de dix années. Mais enfin en 1703 les Maîtres des Forges des Provinces de Picardie & de Champagne ayant représenté : Que depuis cette augmentation de Droits le Charbon de Terre avoit toujours été très-cher, ce qui avoit fait augmenter considérablement le prix des Marchandises à la fabrique ou préparation desquelles il étoit nécessaire : Que cette augmentation n'avoit été faite qu'en vûe de procurer une plus grande consommation du Charbon de Terre des Mines du Royaume; mais que depuis 1692 les Négocians qui faisoient Commerce de cette Marchandise, & avoient soin de faire les Fournitures pour les besoins des Provinces, avoient cherché tous les moyens possibles pour tirer des Charbons de Terre des Mines du Nivernois & d'autres Provinces des Cinq Grandes Fermes, pour éviter le paiement des Droits d'Entrée, & qu'il s'étoit trouvé que les Charbons de Terre qu'ils avoient fait venir de ces Provinces revenoient à plus haut prix encore que ceux du Haynaut & de la Flandre, dont on avoit coutume de se servir : Qu'ainsi l'augmentation des Droits d'Entrée sur le Charbon de Terre faite par l'Arrêt du 3 Juillet 1692 étoit entièrement à charge aux Sujets du Roi sans produire aucun effet avantageux, puisque les Négocians & les Maîtres des Forges de Picardie & de Champagne avoient encore plus d'avantage à consommer les Charbons de Terre de la Flandre & du Haynaut en payant les Droits, que de tirer des Charbons du Nivernois, dont les frais du transport étoient exorbitans, & les routes très-difficiles & presque impraticables. Sur ces représentations il a été ordonné par Arrêt du 19 Juin 1703, qu'il ne sera payé aux Entrées des Provinces de Picardie & de Champagne sur les Charbons de Terre venant de la Flandre & du Haynaut que 10 sols par Baril du poids de 300 livres, au lieu des 30 sols portez par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, cy

10 sols.

3.  
1688,  
Droit  
bon d  
ce qui  
Pays é  
par ce  
Etrang  
après.

L'A  
1667  
30 sols  
jusqu'e  
cette a  
d'Irland

En  
vant c  
modér  
à la fi

Cet  
en cor  
cordée  
guères  
a été si  
ont ac  
aux be

Elle  
rêts de

1717,  
Peu

arrivé  
Terre,  
sur le p  
1701 :

(1) O  
aux Sieur  
& à Rouen  
d'Entrée d  
ce Charbon  
le Prévôt

*Charbon d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande.*

3. Cet Arrêt avoit été précédé d'un autre du 16 Novembre 1688, qui en interprétant le Tarif de 1667, ordonnoit que le Droit fixé par ce Tarif à 24 ſols le Baril, ſeroit levé ſur le Charbon de Pierre & de Terre entrant dans le Royaume par mer, ce qui désignoit aſſez clairement le Charbon d'Angleterre & des Pays en dépendans, çui eſt le ſeul qui nous vienne de l'Etranger par cette route; car je ne mets pas du nombre des Charbons Etrangers celui du Canada, dont je parlerai immédiatement après.

L'Arrêt du 3 Juillet 1692 augmenta les Droits du Tarif de 1667 ſur le Charbon de Terre Etranger de 24 ſols le Baril à 30 ſols, & c'eſt ce Droit, qui après avoir continué d'être levé, juſqu'en 1701, fut alors adopté dans l'Arrêt du 6 Septembre de cette année ſur le Charbon de Terre d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, cy 30 ſols.

En 1714 le prix du Charbon de Bois & de Terre ſe trouvant conſidérablement augmenté, le Conſeil jugea néceſſaire de modérer (1) pour un tems le Droit ci-deſſus, & de le réduire à la fixation du Tarif de 1664, revenant par Baril à 8 ſols.

Cette modération devoit ceſſer au premier Octobre 1715; en conſéquence de l'Arrêt du 4 Septembre 1714, qui l'avoit accordée; mais comme la cherté ſubſiſtoit encore, & qu'elle n'a guères diminué que depuis quelques années, ce premier Arrêt a été ſuivi de pluſieurs qui ont confirmé la modération, ou en ont accordé d'autres plus ou moins grandes & proportionnées aux beſoins des Provinces.

Elle fut confirmée ſans interruption d'année en année par Arrêts des 28 Septembre 1715, 24 Septembre 1716, & 21 Août 1717, & prit fin avec ce dernier le 10 Octobre 1718.

Peu de jours après cette expiration, un Navire Anglois étant arrivé de Newcastle au Havre de Grace chargé de Charbon de Terre, les Commis de la Province lui en demanderent les Droits ſur le pied de 30 ſols par Baril, ſuivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701: le Maître du Navire, ſurpris de ſe voir obligé de payer

(1) Outre cette modération, le Roy avoit permis par Arrêt du 11 Septembre 1714, aux Sieurs Galabin, Jourdan & Compagnie, de faire venir d'Ecoſſe au Havre de Grace & à Rouën, du Charbon de Terre propre à brûler & ſtambant, avec exemption des Droits d'Entrée des Cinq Groſſes Fermes, & du Doublement des Péages; à la charge que le prix de ce Charbon qui étoit deſtiné pour Paris, ſeroit réglé ſur le Port de S. Nicolas par M. le Prévôt des Marchands. Cet Arrêt eut lieu juſqu'au dernier Mars 1715.

Droits fixés  
ſur chaque  
Marchandiſe,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Charbon.  
49. & 50.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Charbon.  
49. & 50.

un Droit qui montoit plus haut que le *primage* ou premier achat de son Charbon, obtint la permission de faire ses remontrances au Conseil de Commerce.

M. Amelot à qui il avoit présenté son Mémoire à ce sujet; en fit rapport au Conseil le 20 Octobre 1718, sur quoi le Conseil décida que ce Charbon ne payeroit que 8 sols par Baril.

Dans la même Séance, M. Amelot rapporta aussi l'Arrêt du 21 Août 1717 pour sçavoir si l'intention du Conseil étoit de proroger la modération des Droits du Charbon, en considération du besoin de nos Manufactures, & il fut arrêté qu'elle seroit encore continuée pour un an, pourvu que les Fermiers Généraux y donnassent leur consentement sans prétendre aucune indemnité pour cette réduction. Les Fermiers Généraux y consentirent. Ainsi l'Arrêt de prorogation fut rendu le 28 Octobre 1718, & renouvelé l'année suivante à pareil jour, sur la requisition même des Directeurs de la Compagnie des Indes, alors Adjudicataires des Fermes sous le nom d'*Armand Pillavoine*.

Enfin la même modération, après avoir été confirmée encore par Arrêts des 17 Décembre 1720, 11 Septembre 1721, 22 Septembre 1722, 4 Octobre 1723, 12 Septembre 1724, 28 Septembre 1725, 16 Juillet 1726, & 7 Juillet 1727, avoit cessé tout-à-fait en 1728 & 1729. Mais le 31 Janvier 1730, il fut ordonné qu'à commencer du premier Février, il ne seroit perçu que 12 sols par Baril de Charbon de Terre venant d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, & cette nouvelle modération, moins grande que la première, a été continuée par un autre Arrêt du 28 Novembre 1730, à commencer du premier Février 1731, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné; ce qui a eu lieu sans interruption jusqu'à présent, au moyen de quoi il n'est dû sur le Charbon d'Angleterre & de Pays en dépendans, que la moitié des Droits du Tarif de 1667, revenant pour chaque Baril du poids de 250 livres, à 12 sols.

Pour le mesurage de ce Charbon, le 18 Mars 1687, lors de l'Adjudication des Fermes à Pierre Domergue, il fut ordonné par l'Article 407 de son Bail, qu'il seroit fait des Barils étalonnez sur la matrice déposée en l'Hôtel de Ville de Rouën, & qu'il en seroit envoyé dans tous les Bureaux à la diligence & aux frais du Fermier.

En conséquence de cette obligation, Thomas Templier, l'un des Successeurs de Domergue, ayant envoyé de ces Barils dans

les Bur  
voir p  
frent  
des D  
les y  
Fermie  
Il re  
me le  
que fer  
voyer.

Avar  
posé à

Pour le  
suivant le  
1632, la ba  
Pour l'Ec  
du à raison  
Baril à

Paris des

Cinq sols

Sol pour

Six denier

Le Ta

Charbon d

L'Arré  
Terre, a  
font com  
cédent.

les Bureaux de S. Vallery, Calais & Dunquerque, les y fit recevoir par les Juges des Traités; mais les Négocians des lieux firent difficulté de se conformer à ces mesures pour le payement des Droits, & les Juges, de rendre des Ordonnances, afin de les y obliger. Il fut un Arrêt pour les y contraindre, & ce Fermier l'obtint le 30 Novembre 1700.

Il reste à parler du Charbon de Terre du Canada; mais comme le Commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique fera la matière d'un Ouvrage séparé, on se contente d'y renvoyer.

51. CHARBON de Pierre.  
(Marchandise.)

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Charbon.  
51.

Avant le Tarif de 1664, le Charbon de Pierre avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 den. la banne; & par celui de 1632, la banne

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
2 s.	2 s.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 10 Barils pour Tonneau, ce qui revient pour le Baril à

	2 s.	2 s.
	2 s.	2 s.
	6 d.	2 s.
	2 6	10
	1 1/2	6
	2 7 1/2	10 6
	1/2	3
	2 8	10 9

Partis des Droits ci-dessus;  
Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits les a fixés :

S Ç A V O I R,

Charbon de Pierre, la banne

8 s.

L'Arrêt du 16 Novembre 1688 rapporté sur le Charbon de Terre, a décidé que les Réglemens qui en ont changé les Droits sont communs au Charbon de Pierre; ainsi voyez l'Article précédent.

TARIF DE 1664.

52. CHARBON de Bois, en Banne & Chariot.  
(Marchandise.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, le Charbon avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Entrée.

Charbon.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*  
Pour la fixation de 1554, la charetée Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 l. la charetée dans Sac ou Banne; & par celui de 1632 & 1638, la Banne ou la charetée

Dans les Provinces hors l'Anjou.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
	2 l. 7 d.	aliéné.
	2 l. 7 d.	2 l. 7 d.

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

10 l.	10 l.	10 l.
10 l.	15 l. 2 d.	12 l. 7 d.
2 6	3 9	3 2
12 6	18 11	16 5
7	11	10
13 1	19 10	17 3
4	6	5
13 5	1 4	17 8

Le pied commun de ces Droits revenant à 17 l. 1 denier, a été modéré par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Charbon dans Sac ou Banne, chargé un char 12 l.  
Charbon de Bois, la Banne 12 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Charbon.

53. CHARBON de Bois en Charette.

53.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Charbon avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 l. la charette; & par celui de 1632 la charette

Dans la Province d'Anjou. Néant.	Dans les Provinces hors l'Anjou.
	5 l.

Ci-contre

## S E C O N D E P A R T I E :

Ci-contre  
Paris des Droits ci-dessus,  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

24 f	
5 f.	Droits fixes
	sur chaque
	Marchandise,
1 f. 3 d.	tant avant le
	Tarif de 1664,
6 3	que par ce Tar-
4	rif & depuis.
	~~~~~
6 7	Entrée.
2	
	~~~~~
6 9	Charbon.
53.	

Le Tarif de 1664 a réduit ces Droits :

S Ç A V O I R,

Charbon, la charetée

5 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

54. *C H A R D O N S à Drapier & Bonnetier.*  
( *Marchandise.* )

Charbons.  
54.

Avant le Tarif de 1664, les Chardons à Drapier & Bonnetier, avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554, le millier en nombre 2 den. ce qui revient pour la Balle contenant 20 milliers de Chardons à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 d. le millier en nombre de Chardons à Drapier, & 4 d. ceux de Bonnetier, & par les Tarifs de 1632 & 1638, le millier en nombre 6 d. ce qui revient pour la Balle de 20 milliers à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour la Balle pesant 150 liv. à

<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou</i> <i>Ailleux qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i>
10 f.	10 f.	3 f. 4 d.	aliené.
		3 f. 4 d.	3 f. 4 d.
	4 f. 6 d.		
10 f.	14 f. 6 d.	16 f. 8 d.	13 f. 4 d.
		H h	

*Tome II.*

TARIF DE 1664.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Paris des Droits ci-dessus ;	10 l.	14 l. 6 d.	16 l. 8 d.	13 l. 4 d.
	Paris des Droits ci-dessus ;				
	<i>Sçavoir,</i>				
	Cinq sols pour livre	2 6	3 7 ½	4 2	3 4
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				10
<hr/>					
	Sol pour livre	12 6 7 ½	18 1 ½ 11	1 10 1 ½	17 6 10 ½
<hr/>					
	Six deniers pour livre	13 1 ½ 4	19 ½ 6	1 10 ½ 6 ½	18 4 ½ 5 ½
<hr/>					
		13 5 ½	19 6 ½	1 2 5	18 10

Entrée.

Chardons.

54.

La Province de Normandie étant de toutes celles des Cinq Grosses Fermes, la plus féconde en Chardons ; il paroît qu'en réunissant ces Droits, le Tarif de 1664 a aussi adopté ceux qui avoient cours dans cette Province :

S Ç A V O I R ,

Chardons à Drapier & à Bonnetier , la Balle pesant 150 livres 20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

55. CHÂTEIGNES.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Châteignes avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 l. le cent pesant, & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans les Provinces de Normandie.
8 l.	8 l.

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

8 l.	11 l.
2	2 9
10	13 9
6	8
10 6	14 5
3	4
10 9	14 9

Le  
avoie

Chaff  
Ce

Av  
à l'En

Pour l  
suivant le  
de 1632  
Pour  
dû à raiso  
pour la d

Paris  
Cinq l

Sol po

Six den

Le  
tez en  
Roya

Chauff

Ce  
rieur,  
putées  
l'Angle  
défend  
autres

SECONDE PARTIE.

243

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a adopté ceux qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces :

S Ç A V O I R,

Chastaignes, le cent pesant 10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

56. CHAUSSENS de Laine ou Estame.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Chauffons avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berry &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 l. la douzaine, & par celui de 1632, la douzaine de paires

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine évaluée à deux livres pesant à

	3 l.	3 l.	1 d. $\frac{1}{2}$
Paris des Droits ci-dessus ;	3 l.	3 l.	1 d. $\frac{1}{2}$
<i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre	9	9 $\frac{1}{4}$	
Sol pour livre	3 9 2	3 10 $\frac{1}{4}$ 2 $\frac{1}{4}$	
Six deniers pour livre	3 11 1	4 1 1	
	4	4 2	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures de Bonnererie établies dans le Royaume.

S Ç A V O I R,

Chauffons de Laine ou Estame, la douzaine de paires, 15 sols.

Ce Droit n'ayant été changé par aucun Règlement postérieur, a lieu pour les Chauffons, venant tant des Provinces réputées Etrangères, que des Pays Etrangers, à l'exception de l'Angleterre & des Pays en dépendans, dont la Bonnererie est défendue, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701 ; & à l'égard des autres Bonnereries Etrangères, elles ne peuvent entrer dans les

H h ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chauffons.  
56.



Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Cinq Grosses Fermes, non plus que dans le reste du Royaume; que par les Bureaux de Calais & S. Valery. Voyez l'Article des Bas de Laine.

57. CHAUX.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Chaux avoit été imposée à l'Entrée;

Chaux.  
57.

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, 2 d la Pipe faisant une Queuë  $\frac{1}{7}$  ce qui revient pour le Tonneau de deux Queuës à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632 de

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentées & Marchandises; suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 2 s. la Queuë; & par ceux de 1632 & 1638 la Queuë; s. ou 4 s. 6 d. la Pipe, ce qui revenoit pour le Tonneau de deux Queuës à

<p>Dans les Provinces hors l'Anjou.</p>	<p>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Angenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</p>	<p>En Anjou, Entre les Ports de Candés &amp; Angenis, &amp; au Tablier d'Angers.</p>
		aliené.
	2 d. $\frac{1}{7}$	2 d. $\frac{1}{7}$
	2 d. $\frac{1}{7}$	2 d. $\frac{1}{7}$

Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	6 s.	6 s.	6 s.
Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,	6 s.	6 s. 7 d. $\frac{1}{7}$	6 s. 5 d.
Cinq sols pour livre	1 6	1 8	1 7 $\frac{1}{7}$
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.			
Sol pour livre	7 6 4 $\frac{1}{7}$	8 3 $\frac{1}{7}$ 5	8 1 $\frac{1}{7}$ 5 $\frac{1}{7}$
Six deniers pour livre	7 10 $\frac{1}{7}$ 2 $\frac{1}{7}$	8 8 $\frac{1}{7}$ 2 $\frac{1}{7}$	8 6 2 $\frac{1}{7}$
	8 1	8 12	8 8.

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits les a fixés :

S Ç A V O I R,

Chaux, le Tonneau contenant deux Queuës 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Chevaux.  
58.

58. CHEVAUX Etrangers au-dessus de 30 Ecus.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Chevaux avoient été imposés à l'Entrée;

Pour l'1638,  
Pour l'Augm  
Pour l'Marchan  
1582, 16  
ceux de 1  
Pour le  
du fol pou  
leur de 30  
Paris  
Cinq s  
Idem d  
Sol po  
Six den  
Le p  
les Che  
de la v  
Et c  
vaux d'  
deffous  
Outr  
tant sur  
Mulets  
Jumens  
à  
Jumens  
de 30 Ecu  
Mules &  
Mules &  
(1) V  
Poulains c

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, la pièce  
 Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
 Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées &  
 Marchandises, suivant les Tarifs du 7 Septembre  
 1582, 1621 & 1629, à 1 liv. 10 s la pièce; & par  
 ceux de 1632 & 1638, la pièce

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu  
 du sol pour livre de la Draperie, la pièce de la va-  
 leur de 30 Ecus & au-dessus.

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Dans les Provinces hors l'Anjou.	En Ailleurs que entre les Ports de Candés & Angers, & au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angers, & au Tablier d'Angers.
4 l.	4 l.	4 l.
8 l.	8 l.	8 l.
12 l.	12 l. 10 s. 5 d.	12 l. 10 s. 5 d.
3	3 2 7	3 2 4
15	15 13 8	15 3 7 1/2
15 15	16 8 8	15 18 9 1/2
7 10	8 2	7 11 1/2
16 2 10	16 16 10	16 6 9

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chevaux. 58.

Le pied commun de ces différens Droits revenoit donc pour les Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Pays, la pièce de la valeur de 30 Ecus & au-dessus, à 16 liv. 8 s. 10 d.

Et celui des Droits fixés dans l'Article suivant, pour les Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & d'autres Pays, la pièce au-dessous de 30 Ecus, à 2 liv. 19 s. 5 d.

Outre ces deux Articles, il étoit dû encore d'autres Droits, tant sur les Jumens, Poulains & petits Chevaux, que sur les Mulets & les Mules, dont le pied commun revenoit: ( 1 )

S Ç A V O I R,

Jumens, Chevaux, Mulets & Mules pour labourer, au-dessus de 30 Ecus, la pièce à 4 liv. 6 s. 8 d.

Jumens, petits Chevaux, Mules & Mulets pour servir à labourer, la pièce au-dessous de 30 Ecus, à 2 liv. 19 s. 5 d.

Mules & Mulets tant à Selle qu'à porter, la pièce au-dessus de 30 Ecus, à 4 liv. 6 s. 8 d.

Mules & Mules jeunes, au-dessous de 30 Ecus, la pièce, à 2 liv. 6 s. 5 d.

( 1 ) Voyez le détail des Droits de chaque Article aux Titres des Jumens, Mulets & Poulains ci-après.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Poulains, Jumens, Mulets & Mules au-dessus de deux ans, la pièce 3 liv. 4 s. 10 d.  
Poulains au-dessous de deux ans, la pièce 2 liv. 15 s. 6 d.

Entrée.

Chevaux.

58.

D'ailleurs, comme on avoit reconnu qu'il se commettoit des fraudes dans la perception de ces Droits, en ce que les Marchands, par composition ou autrement, n'acquittoient les Chevaux du plus haut prix que sur le pied des moindres, affectant pour cela de passer par de petits Bureaux où la Régie se fait ordinairement avec moins de régularité; les Fermiers obtinrent un Arrêt du Conseil le 13 Octobre 1662, qui restraignit & fixa l'Entrée des Chevaux, par la Bourgogne, aux Bureaux de Fontaine-Françoise & de S. Jean de Laone; par la Champagne, à ceux de Langres, S. Dizier, Torcy & Guise; & par la Picardie, par terre, aux Bureaux d'Amiens: ordonnant que les Droits d'Entrée ne pourroient être perçus que dans ces Bureaux, & qu'il seroit seulement pris des acquits à caution dans les premiers par où les Marchands seroient obligez de passer pour aller acquitter en ceux-là.

Tels étoient les Réglémens qui avoient précédé le Tarif de 1664, dans lequel les Chevaux furent imposez à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Pays Etrangers, la pièce au-dessus de 30 Ecus	20 liv.
Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Pays, la pièce de la valeur de 30 Ecus & au-dessous	3 liv.
Chevaux venant des Provinces où les Bureaux ne sont établis; sçavoir, Bretagne, Auvergne, Limosin & autres, la pièce	6 liv.
Jumens, Chevaux, Mulets pour labourer au-dessus de 30 écus, la pièce	4 liv.
Jumens, petits Chevaux, Poulains, Mulets pour servir à labourer, la pièce au-dessous de 30 écus	3 liv.
Mulles & Mulets, tant à selle qu'à porter, la pièce au-dessus de 30 écus	4 liv.
Mulles & Mulets au-dessous de 30 écus, la pièce	2 liv.
Poulains, Jumens, Mulles & Mulets au-dessus d'un an jusqu'à deux, la pièce	3 liv.
Poulains, Jumens, Mulles & Mulets au-dessous d'un an, la pièce	2 liv.

Le Tarif de 1664 ne fit point mention des Bureaux particuliers où ces Droits seroient acquitez: mais à son défaut, l'Article XIII. du Bail de Martinant arrêté le 22 Octobre de la même année, en confirmant l'Arrêt du 13 Octobre 1662 qui avoit limité le passage des Chevaux par certains Bureaux de chaque Province, ajouta aux Bureaux de la Province de Champagne, ceux de Roerroy & Mezieres; & aux Bureaux de la Province de Picardie, ceux d'Abbeville, Péronne, Doulens & S. Quentin, avec défenses de faire entrer aucuns Chevaux par d'autres

Bureau  
vant

L'  
bre 1  
Fauc  
tion,  
du m  
tire d  
tribue  
celui  
pagne  
Le  
dire,  
ticle  
yaux,  
fussen  
sonno  
rer le  
l'Adju  
qui au  
cher  
Droit  
catair

Le  
tre le  
& leu  
infère  
voir  
sition  
effet,  
les C  
les P  
gne,  
destin

Ceui  
Ceui  
Et ce  
Ai  
furen

Bureaux, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, suivant l'Arrêt de 1662.

L'Article XLVI du Bail de le Gendre du premier Décembre 1668, CXLII. de Saunier du 9 Juin 1674, & CXX. de Fauconnet du 26 Juillet 1681, sont conformes à cette disposition, aussi-bien que l'Article III. du Titre III. de l'Ordonnance du mois de Février 1687, si ce n'est que ce dernier Règlement tire de la Province de Champagne le Bureau de Guise, pour l'attribuer à celle de Picardie, & à la place de ce Bureau, substitué celui de Sainte Menehould dans la même Province de Champagne, modérant de plus l'amende de 3000 liv. à 300 liv.

Le Bail de Domergue qui fut fait le 18 Mars 1687; c'est-à-dire, immédiatement après cette Ordonnance, y ajouta [Article CCXXXII.] que les Marchands & Conducteurs de Chevaux, Jumens, Poulains, Mules & Mulets à quelque usage qu'ils fussent destinez, entrant dans les Provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne & Bourgogne, seroient tenus d'en déclarer le prix, & que s'il étoit au-dessous de 90 liv. (ou 30 écus) l'Adjudicataire pourroit les retenir, en payant comptant le prix qui auroit été déclaré, sans que les Marchands pussent s'empêcher d'en faire la délivrance, sous prétexte d'en payer les Droits sur le pied du plus haut prix, & sans aussi que l'Adjudicataire pût contester la Déclaration.

Les contestations qui étoient occasionnées tous les jours entre le Fermier & les Marchands par l'estimation des Chevaux & leur destination, soit au labour ou à autre usage, avoient fait inférer cet Article dans le Bail de Domergue; mais après l'avoir vû plusieurs années sans exécution; on s'en prit à la disposition du Tarif de 1664, & on résolut de la changer. Pour cet effet, il fut ordonné par la Déclaration du 24 Juillet 1691, que les Chevaux, Jumens, Poulains, Mules & Mulets, entrant par les Provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne & Bourgogne, de quelques Pays qu'ils vinssent, & à quoi qu'ils pussent être destinez, payeroient:

S Ç A V O I R,

• Ceux qui seroient déclarez de la valeur de 120 liv. & au-dessus, la piece,	20 liv.
• Ceux, depuis 80 jusqu'à 120 liv.	12 liv.
• Et ceux au-dessous de 80 liv.	4 liv.

• Ainsi les Marchands de Chevaux, dans leurs Déclarations; furent obligez de marquer ces différens prix, & on laissa au choix

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chevaux.

58.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Chevaux.

58.

du Fermier & de ses Commis, de recevoir les Droits sur ce pied, ou de retenir ceux des Chevaux, Poulains ou Mulets, qui seroient déclarez au-dessous de 120 liv. en payant comptant le prix contenu dans la Déclaration.

Ce Règlement, non plus que l'Ordonnance de 1687, n'ayant parlé que des Chevaux entrant par les Provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne & Bourgogne; les Marchands qui en vouloient faire entrer dans les Pays de Bresse, Bugey, Val-Romey & Gex, étoient obligez d'aller chercher les Bureaux de S. Seine (1) & de S. Jean de Laone, sur la Frontiere de Bourgne, ce qui leur causoit un grand détour de chemin & de grands frais, & les excitoit souvent à passer en fraude. Mais comme le Bureau de Louïans se trouvoit à portée & sur la route naturelle pour entrer dans la Bresse, le Bugey & le Valromey; par Arrêt du 27 Juillet 1694, ce nouveau Bureau fut ajouté à ceux que l'Ordonnance de 1687 avoit fixez pour l'Entrée des Chevaux.

C'est une des prérogatives du Fermier que de pouvoir augmenter, diminuer ou changer les Bureaux de sa Ferme; mais elle ne s'étend point à ceux qui sont désignez par des Réglemens particuliers pour l'Entrée ou la Sortie de quelques Marchandises, parce les mêmes Réglemens, en ce cas, déclarent obliges & prohibez tous les autres Bureaux, comme l'Ordonnance de 1687 avoit fait pour les Chevaux. Ainsi comme le Fermier n'avoit pu accorder aux Marchands le passage du Bureau de Louïans sans l'Arrêt du 27 Juillet 1694; quatre ans après, il fut encore obligé de recourir à l'autorité du Conseil, pour obtenir la permission d'ajouter aux Bureaux marquez par l'Ordonnance pour l'Entrée des Chevaux en Champagne, ceux de Faybillot & de Bourbonne, qui étant plus proches de la Frontiere, pourroient empêcher les fraudes & faciliter le Commerce: ce qui lui fut permis par un nouvel Arrêt du 16 Décembre 1698.

Tous ces Bureaux ne regardoient que l'Entrée des Chevaux par terre; car pour ceux d'Angleterre & autres qui ne peuvent être amenez que par mer, l'Entrée en étoit toujours permise dans les Cinq Grosses Fermes par tous les Ports de Picardie, Normandie, Poitou & autres.

Au reste, ces Chevaux (je dis ceux d'Angleterre) ne continue-

(1) Le Bureau de Fontaine Françoise avoit été tranferé à S. Seine sur Vingenne depuis l'Ordonnance de 1687, en conséquence d'un Arrêt du 31 Décembre 1689.

rent d'A  
de 169  
d'augme  
Provinc

Chevaux  
Et du pr

A l'é  
de la D  
cardie,  
pour les  
jours de  
médier,  
avoit sui  
rêt de 1

Les F  
radical q  
feil, & d  
rent que  
restations  
une nouv  
nouvelle  
les Marc  
payer 20  
le March  
le Comm  
autre cõp  
diminuez  
tiers des  
die, payo  
Déclarati  
tention de

Ils disc  
les Cheva  
de l'Artoi  
ou de Hol  
de grande  
de 120 liv  
qui ne du

rent d'être sujets, dans la Picardie, aux Droits de la Déclaration de 1691 jusqu'à l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui dans la vûe d'augmenter encore ces Droits non-seulement dans la même Province mais dans toutes les Maritimes, les fixa :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664 que par le Tarif & depuis.

SCAVOIR,

Chevaux d'Angleterre du prix de 90 liv. & au-dessous, pour chaque Cheval, 10 liv.  
Et du prix au-dessus de 90 liv. pour chaque Cheval, 20 liv.

Entrée.

Chevaux.

58.

A l'égard des Chevaux venant des autres Pays, l'exécution de la Déclaration du 24 Juillet 1691 pour les Provinces de Picardie, Champagne, Bourgogne & Bresse, & du Tarif de 1664 pour les autres Provinces des Cinq Grosses Fermes, souffrit toujours de grandes difficultés auxquelles on ne vint à bout de remédier, qu'en prenant une route toute différente de celle qu'on avoit suivie dans ces deux Réglemens, aussi bien que dans l'Arrêt de 1701.

Les Fermiers Généraux, plus instruits que tout autre, du vice radical qui y étoit, se trouverent en état d'en convaincre le Conseil, & de lui en faire connoître les conséquences. Ils l'assurent que la Déclaration de 1691, au lieu de faire finir les contestations entre les Marchands & les Commis, y avoit donné une nouvelle matiere par les trois prix qui étoient établis, & une nouvelle occasion aux Commis infidèles de s'accommoder avec les Marchands; en fixant à 12 liv. les Chevaux qui en devoient payer 20, & à 4 liv. ceux qui en devoient payer 12 : Qu'au reste, le Marchand en étoit peu soulagé, parce qu'il partageoit avec le Commis le surplus du Droit qu'il auroit dû payer; & d'un autre côté que les Droits du Roi en étoient considérablement diminuez, étant certain qu'avant la Déclaration, plus des deux tiers des Chevaux qui s'acquitoient dans les Bureaux de Picardie, payoient à 20 liv. comme étant de haut prix : Qu'ainsi cette Déclaration, bien loin de remédier à l'abus qu'elle avoit eü intention de détruire, avoit donné lieu à l'augmenter.

Ils disoient qu'il étoit d'une connoissance générale, que tous les Chevaux qui entroient par les Bureaux de Picardie, venoient de l'Artois, de la Flandre Françoisé, de la Flandre Espagnole, ou de Hollande; qu'il n'y avoit aucuns de ces Chevaux, qui étoient de grande taille pour servir au Carosse, qui ne fussent au-dessus de 120 liv. quand même ils seroient destinez pour le labour, & qui ne dussent par conséquent 20 liv. de Droits; mais que ce-

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

pendant par les dépouillemens qui avoient été faits des Registres de la Ferme de la première année de Templier, depuis le 1^{er} Octobre 1697, jusqu'au dernier Décembre 1698, qui étoit une année de Paix, il s'en trouvoit d'acquitez :

## S Ç A V O I R,

Entrée.	à 4 liv.	1105	Chevaux qui avoient payé	4420 liv.
	à 12	682		8184
	à 20	598		11960
		<hr/>		<hr/>
		36		24584
		<hr/>		<hr/>
Chevaux.		12 liv. qui auroit produit		28610
58.				

Qu'en les réduisant tous à ce pied commun de 12 livres, les Droits n'auroient pas augmenté de 4000 liv. & que par cette expérience il étoit aisé de juger, qu'il seroit même plus avantageux aux Marchands de réduire à ce Droit mitigé tous les Chevaux qui entreroient dans les Bureaux de Picardie, puisqu'il les dispenserait de l'obligation d'en distinguer les prix, éviteroit toutes les contestations & leur épargneroit les sommes qu'ils donnoient aux Commis pour avoir la facilité d'acquitter à un plus bas prix. Ils ajoutent qu'il étoit de l'intérêt de l'Etat de ne point favoriser l'Entrée des petits Chevaux des Pays Etrangers, parce qu'il n'y en avoit déjà que trop dans le Royaume, & qu'il seroit à souhaiter que l'espèce pût s'en détruire ou diminuer considérablement.

Que les Chevaux qui entroient par les Bureaux de Champagne, venoient aussi de Flandre, de Hollande & d'Allemagne, & n'étoient pas de moindre valeur; cependant que par le dépouillement qui avoit été fait des Registres, il s'en étoit trouvé, sur 2063 qui avoient été acquitez tant dans la Direction de Chaalons que dans celle de Langres; Sçavoir, 64, à 2 liv. 100, à 3 liv. 1801, à 4 liv. 80, à 12 liv. & seulement 18, à 20 liv.

Que ce détail prouvoit la mauvaise foi des Marchands, leur intelligence avec les Commis, & la nécessité de mettre un Droit Unique qui ne fût pas à leur arbitrage; l'Intention du Conseil n'ayant jamais été de faciliter l'Entrée des Chevaux de Hollande, d'Allemagne & de Suisse à 4 liv. pendant que les Chevaux qui venoient des Provinces du Royaume réputées Etrangères dans celles des Cinq Grosses Fermes, étant de moindre valeur, payoient 6 liv. sans distinction; & que s'il y avoit un Droit à diminuer, ce seroit celui de 6 liv. à cent sols ou à 4 liv. pour



faciliter le commerce des Chevaux d'une Province à l'autre.

Enfin passant aux Chevaux qui entroient par la Bourgogne, venant d'Allemagne, de Suisse ou de Franche-Comté; ils prouvoient encore que le même abus s'y étoit introduit, y ayant eu 2032 Chevaux acquittez à 4 liv. 262, à 12 liv. & 46 seulement, à 20 liv.

De tout cela ils concluient, qu'en cas que le Conseil de Commerce se déterminât à admettre un Droit Unique, il n'y en avoit point de plus convenable que celui de 12 liv. & que l'adoptant, il falloit retrancher du Tarif l'Article de 3 liv. & celui de 20 liv. Mais ils observoient qu'il entroit par tolérance au Bureau de Simandre en Bresse, quelques Chevaux en bande, qui venoient de Franche-Comté pour Lyon, & que l'on étoit dans l'usage d'acquitter sur le pied de 4 livres: Qu'il en entroit aussi par les Bureaux de Gex & de Verfoy, venant de Suisse, qu'on acquittoit aussi sur le même pied quand les Chevaux valoient plus de 300 liv. ceux au-dessous de ce prix à 2 liv. & les Poulains au-dessous d'un an à 20 sols: Que cette modération s'étoit introduite sur ce que ces Chevaux, étant la plupart destinez pour Lyon & pour le Dauphiné, pourroient passer par le Lac de Genève en Savoye, & ensuite entrer par le Dauphiné, où, de quelque Pays qu'ils fussent, ils ne payoient que 5 sols à la Douane de Valence: Que pour cette raison l'on estimoit qu'il n'y avoit rien à changer à ces deux Articles, & que l'usage en devoit être continué: Qu'il n'y avoit rien non plus à changer pour les Articles de 3 liv. à l'égard des Poulains, Juments, Mules & Mulets au-dessous d'un an, & de 2 liv. pour ceux qui étoient au-dessous: D'ailleurs que par l'Etat des Chevaux entrez par les Bureaux du Département de Basse-Normandie venant de Bretagne, il s'en voyoit 1798 qui avoient acquitté à raison de 6 liv. piece: Qu'il étoit de la connoissance de tous les Fermiers Généraux qui avoient été en Basse-Normandie, que la plupart des Chevaux entroient en fraude d'intelligence avec les Commis, parce que ce Droit étoit fort: Que le Commerce cependant en étoit considérable, & méritoit d'être protégé: Qu'ainsi ils estimoient que le Droit de 6 liv. pourroit être réduit à 4 liv. pour tous les Chevaux venant des Provinces réputées Etrangères dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, parce que cette modération faisant cesser la fraude, le produit augmenteroit.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chevaux.

58.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Chevaux.

58.

Le Conseil vit donc par ce Mémoire la nécessité d'établir un Droit Unique sur les Chevaux & Poulains indistinctement à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes; mais sans adopter celui de 12 liv. résultant des trois fixations de 1691, que les Fermiers Généraux avoient proposé, Il se contenta de le fixer en faveur du Commerce à 9 liv. par Arrêt & Lettres Patentes des 18 & 23 Août 1722, & en même-tems Il permit à tous Marchands & autres qui ameneroient des Chevaux des Provinces Etrangères, de les faire entrer par tels Bureaux qu'ils jugeroient à propos, parce que cette fixation de Bureaux n'avoit été établie que pour ne point laisser à la discrétion de tous indistinctement, les différentes estimations à faire des Chevaux par rapport aux différens Droits; & l'on étoit persuadé que cette formalité n'ayant plus lieu, ce seroit encore une facilité pour arrêter le cours d'une infinité de fraudes qui s'étoient pratiquées par les Marchands, dans la seule vûe de ne se point détourner des routes ordinaires.

Pour revenir au motif particulier qui pouvoit avoir engagé le Conseil à admettre dans cet Arrêt le Droit de 9 liv. & à rejeter celui de 12 liv. il faut considérer qu'en même-tems que les Fermiers Généraux avoient proposé ce dernier, ils avoient aussi proposé de réduire à 4 liv. les Droits de 6 liv. 4 liv. & 3 liv. sur les Chevaux des Provinces réputées Etrangères; au lieu que le Conseil avoit eu intention d'assujettir indistinctement les Chevaux de quelque Pays qu'ils fussent, au Droit Unique de 9 liv. qu'il avoit aussi par cette raison formé du pied commun des Droits dûs, tant pour les uns que pour les autres :

S Ç A V O I R ,

Pour les Chevaux Etrangers de 120 liv. & au-dessus, suivant la Déclaration de 1691,	10 liv.
Pour les mêmes Chevaux, depuis 80 jusqu'à 120, suivant la même Déclaration,	12 liv.
Pour les Chevaux des Provinces réputées Etrangères, suivant le Tarif de 1664,	6 liv.
Pour les Chevaux Etrangers au-dessous de 80 liv. suivant la Déclaration de 1691; & pour les Jumens, Chevaux & Mulets, pour labourer, des Provinces réputées Etrangères, au-dessus de 30 écus, suivant le Tarif de 1664,	4 liv.
Pour les Jumens, petits Chevaux, Poulains & Mulets, des Provinces réputées Etrangères, pour servir à labourer, la pièce, tant au-dessous de 36 écus, qu'au-dessus d'un an jusqu'à deux, suivant le même Tarif de 1664,	3 liv.

Pied commun,

45 liv.  
9 liv.

Mais on reconnut bientôt que si ce pied commun étoit favo-

nable  
l'étoit  
putées  
par ce  
n'étoit  
prix.  
posé p  
l'adop  
10 &  
val, P  
Bretag  
de que  
nez da  
lieu de

Au  
applica  
n'empê  
comm  
1722.  
du Co  
Arrêt;  
les Che  
de ceu  
liers (1  
1722 n

(1) C

Ava  
à l'Ent

Pour le  
1638,

Pour la

nable au Commerce des Chevaux Etrangers, en revanche il ne l'étoit guères à ceux de la Bretagne & des autres Provinces réputées Etrangères, puisque les moindres de ceux-ci se trouvoient par ce pied commun assujettis à payer la moitié en sus de ce qui n'étoit dû avant l'Arrêt de 1722 que pour ceux du plus haut prix. C'est pourquoi le Conseil en revint à ce qui avoit été proposé par les Fermiers Généraux sur la fin de leur Mémoire; & l'adoptant, ordonna par autres Arrêt & Lettres Patentes des 10 & 22 May 1723, qu'à l'avenir il seroit levé sur chaque Cheval, Poulain, Jument, Mule ou Mulet, indistinctement, venant de Bretagne & autres Provinces mentionnées au Tarif de 1664, de quelque valeur ou qualité qu'ils pussent être, qui seroient amenez dans l'étenduë de la Ferme, 4 liv. pour Droit d'Entrée, au lieu des 6 liv. 4 liv. & 3 liv. portées par le même Tarif.

Au moyen de cette distraction, le Droit de 9 liv. n'étant plus applicable qu'aux Chevaux Etrangers, il est évident que rien n'empêchoit plus de le porter deormais à 12 liv. c'est-à-dire au pied commun des 20 liv. 12 liv. & 4 liv. qu'ils payoient avant l'Arrêt de 1722. Mais le Conseil préférant à tout le bien & la facilité du Commerce, ne jugea point à propos de rien changer à cet Arrêt; ainsi il continuë toujours d'avoir son exécution sur tous les Chevaux venant des Pays Etrangers, à l'exception néanmoins de ceux d'Angleterre qui doivent des Droits d'Entrée particuliers (1) suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, auquel celui de 1722 n'a point dérogé.

(1) Ces Droits sont détaillés plus haut dans ce même Article à la page 249.

59. CHEVAUX Etrangers du prix de 30 écus  
& au-dessous.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Chevaux avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1574, la piécé

	En Anjou.	
Dans les Provinces hors l'Anjou.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
	9 l. 4 d. $\frac{1}{2}$	aliéné.
	I i iij	

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Chevaux.

58.

Chevaux.

59.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part	9 l. 4 d. $\frac{1}{2}$	aliéné.
	Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 15 sols la piece, & par ceux de 1632 & 1638, la piece	1 l. $\frac{1}{2}$	1 l. $\frac{1}{2}$
Entréc.	Paris des Droits ci-dessus ;	2 l.	2 l.
	<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	2 l.	2 l. 10 s. 5 d.
Chevaux. 59.	Sol pour livre	10	10 3
	Six deniers pour livre	2 10	3 3
		2 6	3 2
		2 12 6	3 6 2
		1 4	1 8
		2 13 10	3 7 10

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres Pays Estrangers, la piece, de la valeur de 30 écus & au-dessous, 3 liv.

Voyez l'Article précédent.

Cheveux.  
60.

60. CHEVEUX pour Perruques.  
(Marchandise.)

Les Cheveux n'avoient été désignez à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où ils sont imposez :

S Ç A V O I R,

Cheveux pour Perruques, la livre

10 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Che-  
vreaux.  
61.

61. CHEVREUX d'un an.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Chevreaux d'un an avoient été imposez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554, la piece

Dans les Provinces hors l'Anjou.	Allemans	Entre les
	qu'entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers.	Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

1 d. aliéné.

Ci-contre	1 d.	aliené.	Droits fixes
Augmenté par la Réappréciation de 1794, de	1 d.	1 d.	sur chaque
Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 l. la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce	1 l. 6 d.	1 l. 6 d.	Marchandise,
			tant avant le
			Tarif de 1664,
			que par ce Ta-
			arif de depuis.
Paris des Droits ci-dessus;	1 l. 6 d.	1 l. 8 d.	1 l. 7 d.
<i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre	4 $\frac{1}{2}$	5	5
Sol pour livre	1 10 $\frac{1}{2}$	2 1	2
	1	1	1
Six deniers par livre	1 11 $\frac{1}{2}$	2 2	2 1
	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
	2	2 2 $\frac{1}{2}$	2 1 $\frac{1}{2}$

Entrée.  
Chevreaux.  
61.

La première des trois fixations ci-dessus, a été adoptée par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Chevreaux d'un an, chacune pièce 2 l.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur, à l'exception de ceux qui ont été rendus en général pour les Bestiaux, & que l'on peut voir plus haut à l'Article des *Bœufs*, & ci-après à celui des *Moutons*.

62. C H O C O L A T.

(Droguerie.)

Chocolat.  
62.

Quoiqu'il eût été accordé par Lettres Patentes du 28 Novembre 1659, la permission pour 29 ans à David Chaillou de composer & vendre le Chocolat en Liqueur ou Pastille, Boîtes, ou autre manière qu'il lui plairait; on ne voit pas cependant que les Droits d'Entrée du Chocolat Etranger eussent été fixés par aucun Règlement avant le Tarif de 1664, où il est imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Chocolat, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été depuis changé par aucun Règlement. Mais outre ce Droit le Chocolat en doit encore un autre depuis 1693, dont on parlera ailleurs, ce Droit étant distinct & séparé de celui du Tarif dont il s'agit uniquement ici.

63. C I P E R U S .

( Droguerie . )

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Ciperus n'avoit été désigné à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où il est imposé :

S Ç A V O I R ,

Entrée.

Cyperus, le cent pesant

12 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Ciperus.

64. C I R E d'Espagne.

63.

( Marchandise . )

Cire.

Avant le Tarif de 1664, la Cire d'Espagne avoit été imposée à l'Entrée ;

64.

S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Bourga- gne, Cham- pagne, Poi- son, Berri & Bourbonnais.	Dans La Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			8 l. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 l. 6 d.	8 l. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 3 liv. 5 s. le cent pesant de Cire d'Espagne, & à 1 liv. 12 s. la Lacre, autrement Cire à cacheter; & par ceux de 1632. & 1638, <i>Sçavoir,</i>				

Cire d'Espagne	4 l.			
Lacre, autrement Cire à cacheter	3 4	3 l. 12 s.	3 l. 12 s.	3 l. 12 s.
	7 4			
Pied commun	3 12			

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à				
		3 l.		
	3 l. 12 s.	3 l. 15 s.	5 l. 9 s.	5 l. 6 d.
				Ci-contre

SECONDE PARTIE.

257

Ci-contre	3 l. 12 s.	3 l. 15 s.	5 l. 9 s.	5 l. 6 d.	Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir</i> ,					
Cinq sols pour livre	18	18 9	1 7 3	1 5 1 1/2	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				2 1 1/2	
Sol pour livre	4 10 4 6	4 13 9 4 8	6 16 3 6 10	6 7 9 6 4	Entrée.
Six deniers pour livre	4 14 6 2 4	4 18 5 2 5	7 3 1 3 7	6 14 1 3 4	
	4 16 10	5 10	7 6 8	6 17 5	Cire. 64.

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Cire d'Espagne, le cent pesant 6 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

65. C I R E jaune ou vierge.

( Droguerie. )

Cire.  
65.

Avant le Tarif de 1664, la Cire jaune avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

	<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			4 s. 2 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			10 s. 10 d.	10 s. 10 d.
Et pour celle de 1632, de			2 s.	2 s.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 1 liv le cent pesant de Cire vierge & neuve, & 1 liv. 4 s. la jaune ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 12 s. la Cire vierge & neuve, & 2 liv. la jaune ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant, tant de Cire jaune que de Cire vierge	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	3 l. 2 s.	2 l. 17 s. 10 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	2 l. 5 f.	2 l. 5 f.	3 l. 2 f.	2 l. 17 f. 10 d.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Savoir</i> , Fixation de 1599 le cent pefant, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pefant à			1 l.	1 l.
Entrée. Cire. 65,		3 f.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pefant	1 l. 5 f.	1 l. 5 f.	1 l. 5 f.	1 l. 5 f.
Pour les Droits d'Entrée distraits des Octrois de Roïen en 1656, le cent pefant		2 l. 10 f.		
Pour le Droit de Cinq pour cent uni au Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pefant	1 l. 5 f.	1 l. 5 f.	1 l. 5 f.	1 l. 5 f.
Paris des Droits ci-dessus; <i>Savoir</i> , Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	4 l. 15 f.	7 l. 8 f.	6 l. 12 f.	6 l. 7 f. 10 d.
	1 3 9	1 17	1 13	1 11 11
				1
Sol pour livre	5 18 9 5 11	9 5 9 3	8 5 8 3	8 9 8
Six deniers pour livre	6 4 8 3 1	9 14 3 4 10	8 13 3 4 4	8 8 9 4 2
	6 7 9	9 19 1	8 17 7	8 12 11

Pour soutenir les Blancheries de Cire établies dans le Royaume, & leur donner moyen d'y raffiner non seulement les Cires jaunes Originaires, mais encore celles des Pays Etrangers; le pied commun des Droits ci-dessus, revenant à près de 8 liv. 10 s. a été modéré par le Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R,

Cire jaune, le cent pefant

5 liv.

En 1682, on représenta au Conseil qu'il avoit été fait des Etablissements en divers lieux du Royaume pour blanchir les Cires jaunes brutes, qui étoient apportées tant des Côtes de Guinée & de Barbarie que d'Allemagne; qu'il y avoit grand nombre de pareils Etablissements en Angleterre, en Hollande & à Hambourg; d'où l'on envoyoit de grosses quantitez de Cires blanches en Espagne, qui étoient portées aux Indes; & que de toutes les Marchandises, c'étoit celle qui avoit le mieux réussi depuis quelques

années  
huit ( )  
voient  
à l'En  
coup  
lieu à  
la Cir  
payez  
en pay  
du Ro  
n'en v  
dans le  
été ap  
mées.  
que de  
de Sep  
ces M  
chang  
par co  
l'Arrêt  
Sur  
ordonn  
Roya  
Etrang  
ou qu  
pôt, &  
payez  
tuez p  
lorsqu  
avoir é  
néanm  
les Cir  
être b  
C'é  
du R  
une p  
à des  
ceux  
(1)

années, rapportant ordinairement plus d'un million de Pièces de huit ( 1 ) aux Etrangers ; mais que les Sujets du Roy n'en pouvoient profiter à cause du grand Droit que la Cire jaune payoit à l'Entrée montant à 5 liv. le cent pesant, ce qui la rendoit beaucoup plus chere que celle des autres Pays ; & que pour donner lieu à ce Commerce, il étoit nécessaire que lorsqu'on enverroit la Cire blanche hors du Royaume, les Droits qui auroient été payez pour la Cire jaune brute en entrant, fussent restitués sans en payer à la Sortie, ce qui ne feroit aucun préjudice aux Droits du Roy, parce qu'il viendroit beaucoup plus de Cire jaune qu'il n'en venoit ordinairement ; qu'il s'en consommeroient également dans le Royaume ; & qu'il ne sortiroit que celles qui y auroient été apportées pour cet effet, & qui n'y pourroient être consommées. A quoi l'on ajoutoit d'ailleurs, que ce n'étoit proprement que demander l'Entrepôt qui avoit été accordé par l'Édit du mois de Septembre 1664, & l'Arrêt du 6 Avril 1680. Privilège que ces Marchandises auroient droit de prétendre, n'étoit qu'elles changeoient de nature par la blancheur qu'elles acquerioient, & par conséquent sembloient n'être pas dans le cas de l'Edit & de l'Arrêt dont on vient de parler.

Sur ces représentations, le Conseil, au rapport de M. Colbert, ordonna par Arrêt du 5 Décembre 1682, que les Négocians du Royaume, qui feroient venir des Cires jaunes brutes des Pays Etrangers, pour les blanchir dans les Etablissmens faits à cet effet ou qui le feroient par la suite, jouïroient du bénéfice de l'Entrepôt, & en conséquence que les Droits d'Entrée qui auroient été payez pour ces mêmes Cires jaunes brutes, seroient rendus & restitués par le Fermier des Cinq Grosses Fermes & ses Commis, lorsque les Négocians seroient sortis & recharger leurs Cires, après avoir été blanchies, pour être transportées hors du Royaume, sans néanmoins pouvoir prétendre aucune restitution de Droits pour les Cires jaunes & brutes Etrangères, sortant du Royaume sans être blanchies.

C'est encore dans la vûe de favoriser les mêmes Blancheries du Royaume, que l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui a défendu une partie des Marchandises d'Angleterre & assujetti les autres à des Droits exclusifs, a néanmoins adopté pour la Cire jaune ceux du Tarif de 1664 ; & ces Droits sont aussi dûs indistincte-

( 1 ) C'est le nom qu'on donne aux Piastras, parce qu'elles valent huit Réaux.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cire.  
65.



ment, tant sur la Cire jaune venant des autres Pays Etrangers, que sur celle des Provinces réputées Etrangères.

66. C I R E blanche.  
( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Cire blanche avoit été imposée à l'Entrée ;

Entrée.

S Ç A V O I R,

Cire.  
66.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 1 l. 4 s. le cent pesant ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 livres ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599 le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer ; suivant le Tarif de 1632, dû à l'Embranchement, à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1664, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant,

Pour les Droits d'Entrée distraits des Octrois de Rouën en 1656, le cent pesant

Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq grosses Fermes en 1662 le cent pesant

Paris des Droits ci-dessus,  
*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
			6 s. 3 d.	aliéné.
			8 s. 9 d.	8 s. 9 d.
			2 s. 9 d.	2 s. 9 d.
3 l.	3 l.	3 l.	3 l.	
			1 l.	1 l.
		3 s.		
1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
			2 l. 10 s.	
1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	
6 l.	8 l. 13 s.	7 l. 17 s. 9 d.	7 l. 11 s. 6 d.	
1 10	2 3 3	1 19 s	1 17 10	
			1 7	
7 10	10 16 3	9 17 2	9 10 11	

Ci. contre Sol pour

Six deniers

Le p adopté p

Cire blan

La ne

Cinq G

Cires ja

Droit pa

Pays Etr

pesant, d

che vena

du 6 Sep

De ce

ceptée pa

A l'ég

tées Etra

res aux D

Manufac

ce Droit

Manufac

Avant

imposé à

Pour le T le Tarif de 1

Pour la fi pesant,

Ci-contre	7 l. 10 s.	10 l. 16 s. 3 d.	9 l. 17 s. 2 d.	9 l. 10 s. 11 d.	Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Sol pour livre	7 0	10 10	9 10	9 6	
Six deniers pour livre	7 17 6 3 11	11 7 1 5 8	10 7 5 2	10 5 5 5	
	8 1 5	11 12 9	10 12 2	10 5 5	

Le pied commun de ces Droits revenant à 10 livres, a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Cire blanche, le cent pefant,

10 liv.

La nécessité de favoriser les Manufactures établies dans les Cinq Grosses Fermes pour le blanchiment & le raffinage des Cires jaunes, a depuis engagé le Conseil à augmenter ce Droit par Arrêt du 3 Février 1688 sur les Cires blanches des Pays Etrangers entrant dans le Royaume, à 20 liv. du cent pefant, ce qui a été aussi adopté en particulier pour la Cire blanche venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, cy

20 liv.

De ce Droit, la Cire blanche venant de Hollande, a été exceptée par le Tarif de 1699, & imposée seulement à

11 liv.

A l'égard des Cires blanches apportées des Provinces réputées Etrangères dans les Cinq Grosses Fermes, elles sont sujettes aux Droits du Tarif de 1664, à l'exception aussi de quelques Manufactures particulières qui ont obtenu des modérations de ce Droit, que l'on se réserve à rapporter dans l'Históire des Manufactures Privilégiées.

67. C I T O U A R T ou Zedoüart.

( Droguerie. )

Citoüart.

67.

Avant le Tarif de 1664, le Citoüart ou Zedoüart, avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,	En Picardie, Bourgo-	Dans la Province de Normandie.	En Anjou.	Entre les Ports de Can-
	gne, Champagne, Poutou, Berri & Bourbonnois.		Ailleurs qu'entre les Ports de Candis & Anenis, & qu'au Tablier d'Angers.	des & Anenis, & au Tablier d'Angers.
Scavoir,	~~~~~			
Pour la fixation de 1554, le cent pefant,	~~~~~			12 s. 6 d. aliéné.

Kk iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594 de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 3 l. le cent pesant, sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 livres; suivant le même Tarif de 1629, à 5 livres sous le terme de *Citorat*; & par ceux de 1632 & 1638,

12 f. 6 d. aliéné,  
12 f. 6 d. 12 f. 6 d.

Entrée.

Citoyiart. 67.

*Sçavoir*,  
Citorat, 5 l. 5 f.  
Citoyiart, ou Zedouïart, 4 l. 10 f.

9 l. 15 f.

4 l. 17 f. 6 d. 4 l. 17 f. 6 d. 4 l. 10 f. 4 l. 10 f.

Pied commun 4 l. 17 f. 6 d.  
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à

1 l. 1 l.

3 f.

Paris des Droits ci-dessus;

4 l. 17 f. 6 d. 5 l. 6 d. 6 l. 15 f. 6 l. 2 f. 6 d.

*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

1 4 4 1 5 1 1 13 9 1 10 7

3 2

Sol pour livre

6 1 10 6 5 7 8 8 9 7 16 2  
6 1 6 3 8 5 7 10

Six deniers pour livre

6 7 11 6 11 10 8 17 2 8 4  
3 2 3 3 4 5 4 1

6 11 1 6 15 1 9 1 7 8 8 1

Le pied commun de ces Droits revenant à 7 liv. 13 sols 11 deniers, a été réduit par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Citoyiart ou Zedouïart, le cent pesant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Citrons. 68.

68. CITRONS aigres & doux.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Citrons avoient été imposés à l'Entrée ;

Pour le Tarif de le cent en no Pour l'Ec dû à raison le cent en no

Paris des

Cinq sols p

Sol pour l

Six deniers

Le pie mais le T Citrons d

Citrons aigres Citrons doux,

Le Con vier 1717 & Orange il ordonna percevrait Droits, qu ne l'ont pa 69. C

Avant l l'Entrée ;

Pour le Dr l'Appréciation 1581, & suiva lui de 1632, l

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries , suivant le Tarif de 1629 , à 8 l. le cent en nombre , & par celui de 1632 le cent en nombre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer , suivant le Tarif de 1632 , dû à raison de 8500 pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent en nombre à un peu plus de

Paris des Droits ci-dessus ,  
Sçavoir ,  
Cinq fols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	<i>En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- son, Berri &amp; Bourbonnois.</i>	<i>Dans La Province de Normandie.</i>	Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tar- rif & depuis.
	15 l.	15 l.	
		8 d.	Entrée.
	15 l.	15 l. 8 d.	Citrons.
	3 9	3 11	68.
	18 9	19 7	
	11	1	
	19 8	1 7	
	6	6	
	1	2 1 1 1	

Le pied commun de ces Droits revenoit environ à 20 fols ; mais le Tarif de 1664 l'a partagé entre les Citrons aigres & les Citrons doux , qu'il a distingués & imposés :

S Ç A V O I R ,

Citrons aigres , le cent en nombre ,

5 l.

Citrons doux , le cent en nombre ,

15 l.

Le Conseil , par une Décision particuliere , permit le 21 Janvier 1717 , d'acquitter en essence ou en nature , des Citrons & Oranges qui étoient venus de Portugal ; mais en même-tems il ordonna que sur ceux qui arriveroient à l'avenir , le Fermier percevroit les Droits d'Entrée suivant le Tarif de 1664 , & ces Droits , qui n'avoient point été changés avant cette Décision , ne l'ont pas été non plus depuis.

69. C I T R O U I L L E S , Concombres & Melons.

( Droguerie. )

Citrouilles,  
&c.

Avant le Tarif de 1664 , ces Dénrées avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries , sur l'Appréciation de 1542 à 4 l. le cent en nombre ; sur celle de 1581 , & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 6 fols ; & par celui de 1632 , le cent en nombre

<i>Dans la Province d'Anjou: Néant.</i>	<i>Dans les Provinces hors l'An- jou.</i>
6 l.	

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

De l'autre part  
Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir* ;  
Cinq sols pour livre  
  
Sol pour livre

6 f.
1 f. 6 d.
7 f. 6 d.
4 $\frac{1}{2}$
7 $10\frac{1}{2}$
2 $\frac{1}{2}$
8 1

Entrée.

Six deniers pour livre

Citrouil-  
les.  
69.

Ce Droit a été augmenté par le Tarif de 1664, & fixé :

S Ç A V O I R ,

Citrouilles, le cent en nombre 10 f.  
Concombres, le cent en nombre 10 f.  
Melons, le cent en nombre 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

70. C I V E T T E .

( Droguerie . )

Avant le Tarif de 1664 la Civette avoit été imposée à l'En-  
trée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Ap-  
préciation de 1542, à 240 liv. le cent pesant; sur celle de 1581,  
& suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 600 livres; & par  
celui de 1632 le cent pesant à 300 livres; ce qui revient pour la  
livre à

*Dans la  
Province  
d'Anjou :*  
Néant.

*Dans les  
Provinces  
hors l'An-  
jou.*

Paris des Droits ci-dessus ;  
*Sçavoir* ;  
Cinq sols pour livre

3 l.
15 f.
3 15
3 9
3 18 9
2
4 9

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Ce Droit a été fixé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Civette, la livre 5 liv.

Ce qui n'a été augmenté par aucun Règlement postérieur :

71.

Avant  
avoient

Pour le Tié  
suivant le T  
de 1632 & 1  
Pour l'Ed  
du à raison  
neau ; ce qu

Paris des

Cinq sols

Sol pour l

Six denier

Le Tar  
premiere

Cloches ou

Ce qui

Avant l  
l'Entrée ;

Pour le Tié  
le Tarif de 16  
Sp  
Pour la fixat  
pesant

71.  
Tome

SECONDE PARTIE.

265

71. CLOCHES & Métail de Cloches.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Cloches & Métail de Cloches avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cloches.

71.

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 liv. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Paris des Droits ci-dessus ;

Scavoir, Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
		3 s.
	1 l. 10 s.	1 l. 13 s.
	7 s. 6 d.	8 s. 3 d.
	1 17 6	2 1 3
	1 10	2 1
	1 19 4	2 3 4
	1	1 1
	2 4	2 4 5

Le Tarif de 1664 en réunissant ces deux fixations, a adopté la premiere :

S Ç A V O I R,

Cloches ou Métail de Cloches, le cent pesant

40 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

72. COCHENILLE.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Cochenille avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Cochenille.

72.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

En Anjou.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

3 l. 2 s. 6 d. aliéné.

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, par la Déclaration du 10 Novembre 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 liv. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à	3 l. 2 s. 6 d.	aliené.	3 l. 2 s. 6 d.	3 l. 2 s. 6 d.
<b>Entrée.</b>		40 l.	40 l.	40 l.	40 l.
<b>Cochenille.</b>				1 l.	1 l.
72.				3 s.	
	Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliené	40 l.	40 l. 3 s.	47 l. 5 s.	44 l. 2 s. 6 d.
		10	10	9	11 16 3
					15 7 1/2
	Sol pour livre	50	50 3 9	59 1 3	55 18 9
		2 10	2 10 2	2 19 1	2 15 11
	Six deniers pour livre	52 10	52 13 11	62	4 58 14 8
		1 6 3	1 6 4	1 11	1 9 4
		53 16 3	54 3	63 11 4	60 4

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a distingué trois fortes de Cochenille, qu'il a imposées à proportion de leur valeur :

S Ç A V O I R,

Cochenille Mestec, demi-Mestec & Tréchal, le cent pesant	40 liv.
Cochenille Campechane, le cent pesant	20 liv.
Cochenille Silvestre, le cent pesant	10 liv.

Le 27 Janvier 1718, M. Amelot rapporta au Conseil de Commerce, un Placet du Sieur Julienne Directeur de la Manufacture des Gobelins, qui demandoit la permission de faire venir d'Angleterre de la Cochenille pour l'employer aux Teintures qui se font dans cette Manufacture.

Cette Demande étoit fondée sur ce que par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, l'Entrée de toutes les Drogueries & Epiceries (dont la Cochenille fait partie) venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, est prohibée: mais sur le fondement du même

Arrêt le  
Ce refu  
Placet qu  
exposoit  
persistoit  
il fut arré  
les Déput  
sçavoir le  
Royaume  
Dans l  
la deman  
s'en étoit  
feuille d'o  
Cette C  
sujette, c  
rif de 16  
ment pos  
73. C O

Avant  
été impo

Pour le 7  
1638, à rais

Pour la f  
fant; ce qui  
Augment  
Et pour c  
Pour le I  
Marchandis  
à 15 s. la pi  
Coffre  
Pour la n  
Tarif de 16

Fixation  
Augmen

Arrêt le Conseil mit un *Néant* sur le Placet.

Ce refus ne rebuta point le Sieur Julienne ; sur un nouveau Placet qu'il mit entre les mains de M. Amelot, par lequel il exposoit que la Cochenille étoit très-rare dans le Royaume, & persiftoit à demander la permission d'en faire venir d'Angleterre, il fut arrêté par le Conseil le 3 Février 1718, que Messieurs les Députez du Commerce écriroient à leurs Correspondans pour sçavoir les quantitez de Cochenille qui pouvoient être dans le Royaume.

Dans la Séance du 17 Février, M. de Machault repara de la demande du Sieur Julienne ; mais les Députez dirent qu'il s'en étoit départi, attendu qu'il y avoit de la Cochenille à Marseille d'où il pourroit en faire venir.

Cette Cochenille entrant dans les Cinq Grosses Fermes, étoit sujette, comme elle est encore aujourd'hui, aux Droits du Tarif de 1664 ; ces Droits n'ayant été changez par aucun Règlement postérieur.

73. **C O F F R E S** de Cypres, ou autres Coffres & Bahuts vuides, de Flandres & autres Pays.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Coffres & Bahuts vuides avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, à raison du cent pesant évalué à 4 Coffres <i>Sçavoir,</i> Pour la fixation de 1554, à 10 d. $\frac{1}{2}$ le cent pesant ; ce qui revient pour le Coffre à Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632 de Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises ; suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 15 l. la pièce ; & par ceux de 1632 & 1638, le Coffre Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : <i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599 Augmentation de 1632	15 l.	2 d. $\frac{1}{2}$ 2 d. $\frac{1}{2}$ 1 l. $\frac{1}{2}$	aliéné. 2 d. $\frac{1}{2}$ 1 l. $\frac{1}{2}$ 11 l. 3 d. 11 l. 3 d. 3 9 1 3 17 l. 8 d. $\frac{1}{2}$ 17 l. 6 d.
			L l ij

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cochenille.  
le.  
72.

Coffres.  
73.



Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i>	15 l.	17 l. 8 d. $\frac{1}{2}$	17 l. 6 d.
	Cinq sols pour livre	9 9	4 5	4 4 $\frac{1}{2}$
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné			$\frac{1}{2}$
	Sol pour livre	18 9	1 2 1 $\frac{1}{2}$	1 1 11
		11	1 1 $\frac{1}{2}$	1 1
Entrée.	Six deniers pour livre	19 8	1 3 3	1 3
		6	7	7
Coffres.		1	2 1 3 10	1 3 7

73.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixés :

S Ç A V O I R ;

Coffres de Cypres, ou autres Coffres & Bahuts vuides, de Flandres & autres Pays, la pièce 25 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Colle.

74. C O L L E de toutes sortes.

(Marchandise.)

74.

Avant le Tarif de 1664, la Colle de toutes sortes, avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Milleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 l.	aliéné,
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l.	1 l.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 l. le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 sols ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>				
Fixation de 1599 le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Toûneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai-				
	10 l.	10 l.	1 l. 12 s.	1 l. 11 s.

Ci-contre son de l'E liv. pesant vient pou

Paris

Cinq fo Idem d aliéné.

Sol pou

Six den

Le p modéré France

Colles

Ce l l'Arrêt

Colle d'

Avan imposée

Pour le T le Tarif de

Pour la f pesant, sou chi

Augmen de 1594, de

Ci-contre son de l'Encombrance évaluée à 1000 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui re- vient pour le cent pesant à	10 l.	10 l.	1 l. 12 s.	1 l. 11 s.
Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir</i> ,	10 l.	13 l.	1 l. 12 s.	1 l. 11 s.
Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.	2 6	3 3	8	7 9
				3
Sol pour livre	12 6 7	16 3 10	2 2	1 19 1 11
Six deniers pour livre	13 1 4	17 1 5	2 2 1	2 11 1
	13 5	17 6	2 3	2 11

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Colle.

74.

Le pied commun de ces Droits revenant à 28 l. 8 d. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de France, qui font usage de la Drogue dont il s'agit :

S Ç A V O I R ,

Colles de routes fortes, le cent pesant 18 l.

Ce Droit n'a été changé que pour la Colle d'Angleterre, par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui l'a imposée :

S Ç A V O I R ,

Colle d'Angleterre, le cent pesant 20 liv.

75. COLLE de Poisson ou Usblat.

(Droguerie.)

Colle.

75.

Avant le Tarif de 1664, la Colle de Poisson avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

	<i>En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tôu, Berri &amp; Bourbonnois.</i>	<i>Dans La Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou. Ailleux qu'entre les Ports de Can- des &amp; An- cenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Can- des &amp; An- cenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant, sous le nom de Hous blan- chi			7 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 d.	8 d.
			1 l. 3 d.	8 d.
			L l iij	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Colle.

75.

De l'autre part

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 l. le cent pesant sous le nom de Hous blanchi, sur celle de 1581, à 6 s. sous celui de Hous blanche; & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 s. sous les termes de Viblar, Usblar, autrement Colle de Poisson; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	18 l.	18 l.	10 l.	10 l.
			1 l.	1 l.
		3 s.		
Paris des Droits ci-dessus;	18 l.	1 l. 1 s.	1 l. 11 s. 3 d.	1 l. 10 s. 8 d.
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	4 6	5 3	7 10	7 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				2
Sol pour livre	1 2 6	1 6 3	1 19 1	1 18 6
	1 1	1 4	2	1 11
Six deniers pour livre	1 3 7	1 7 7	2 1 1 2	5
	7	8	1	1
	1 4 2	1 8 3	2 2 1	2 1 5

Quoique la Colle de Poisson serve à plusieurs Manufactures, il ne paroît pas que le Tarif de 1664 en ait favorisé l'Entrée, puisqu'en réunissant les Droits ci-dessus, il les a fixez :

S Ç A V O I R,

Colle de Poisson, le cent pesant

3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur, si l'on en excepte l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui a assujetti la Colle d'Angleterre (indistinctement) au Droit de 20 liv. du cent pesant, en quoi il est d'usage dans les Bureaux des Fermes de comprendre la Colle de Poisson, ainsi qu'il résulte des Arrêts des 14 Mars & 22 Juin 1716; au lieu de la regarder comme prohibée, suivant l'esprit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, ce qui

pourro  
mentie  
dans t  
autren  
parler  
très-co  
rang d  
tée plu  
qui for  
permis  
3°. En  
omifes  
qu'elles  
Colle d  
vont p  
quand  
Poisson  
core tir  
vé à l'A  
Pêche d  
font pr  
sitions d  
ne décl  
Säumon  
paration  
cette C  
en paye  
des Vai

Avan  
fées à l'

Pour le  
le Tarif de

Pour la  
pesant

pourroit être fondé : 1^o. Sur ce que cet Arrêt ne fait pas une mention particuliere de la Colle de Poisson, qui est distinguée dans tous les Tarifs de la Colle proprement dite que l'on appelle autrement *Colle forte*, & qui est celle dont l'Arrêt a entendu parler, parce qu'effectivement la Colle forte d'Angleterre est très-connuë. 2^o. Sur ce que la Colle de Poisson étant mise au rang des Drogueries par le Tarif de 1664, ne doit pas être traitée plus favorablement que les autres Drogueries d'Angleterre, qui sont déclarées prohibées par l'Arrêt de 1701, n'y ayant de permises que celles que cet Arrêt en a expressément exceptées. 3^o. Enfin, sur ce que les Marchandises d'Angleterre qui sont omises dans l'Arrêt de 1701, ne peuvent être admises que lorsqu'elles en sont originaires, ce que l'on ne peut appliquer à la Colle de Poisson qu'on sçait que les Anglois & les Hollandois vont prendre au Port d'Archangel en Moscovie; & d'ailleurs quand il seroit justifié qu'elle eût été en effet préparée avec des Poissons provenant de leur Pêche, ils n'en pourroient pas encore tirer une conséquence plus favorable, puisqu'il a été prouvé à l'Article de la *Baleine*, que toutes les Marchandises de leur Pêche dont l'Arrêt de 1701 n'a pas fait une mention particuliere, sont prohibées, tant par l'esprit de cet Arrêt que par les dispositions d'un autre du 24 Août 1715; & que comme ces Arrêts ne déclarent permis que le Hareng sor, la Moruë sèche & le Saumon salé, tous Poissons qui ne fournissent rien dans la préparation de la Colle dont il s'agit; il s'ensuit nécessairement que cette Colle ne doit pas même être admise dans le Royaume en payant le Droit de 20 liv. étant apportée d'Angleterre sur des Vaisseaux Anglois. Voyez ci-dessus l'Article de la *Baleine*.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Colle.

75.

76. COLOQUINTES.

(Droguerie.)

Coloquintes.

tes.

76.

Avant le Tarif de 1664, les Coloquintes avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

	En Picardit, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					
Sçavoir,					
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 l. 1 d.	aliéné	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 f. le cent. pesant, sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 4 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	2 f. 1 d.	aliené.
Entrée.	Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à	2 f. 1 d.	2 f. 1 d.
Coloquintes. 76.		3 l. 4 f.	3 l. 4 f.
		3 l. 4 f.	3 l. 4 f.
		1 l.	1 l.
		3 f.	
	Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	3 l. 4 f.	3 l. 7 f.
		4 l. 8 f. 2 d.	4 l. 6 f. 1 d.
		16	16 9.
		1 2	1 1 6
			6
	Sol pour livre	4 4	4 3 9
		4 4	4 2
	Six deniers pour livre.	4 4	4 7 11
		2 1.	2 2
		4 6 1.	4 10 1
		5 10 2	5 8 1
		5 6	5 5
		5 15 8.	5 13 6
		2 10	2 10
		5 18 6	5 16 4

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, a adopté ceux qui avoient lieu dans la Normandie :

S Ç A V O I R,

Coloquinte, le cent pesant 4 liv. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

77. CONFECTIIONS d'Alkermes & Hameseques. (Drogueries.)

Ces Confections n'avoient été désignées dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elles sont imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Confection d'Alkerme, la livre 7 f.

Confection Ameseque, la livre 5 f.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

78. CONFITURES

Confections. 77.

Av  
tées à  
Pour le  
le Tarif d  
Pour la  
pesant  
Augmen  
de 1594 d  
Et pour  
Pour le  
gueries & E  
tion de 154  
fant; sur c  
Tarifs de 1  
par ceux d  
pesant  
Pour la n  
jou, suivant  
Fixation  
Pour l'Ec  
suivant le T  
combrance à  
de la grand  
Tonneau, 8  
lent; ce qui  
fant à  
Paris des  
Cinq sols p  
Idem du D  
aliéné  
Sol pour li  
Six deniers  
Le piec  
été augme  
Tom

## SECONDE PARTIE.

273

### 78. CONFITURES de toutes sortes. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Confitures avoient été imposées à l'Entrée;

#### S Ç A V O I R,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

#### Entrée.

#### Confitures.

78.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Pologne, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

Et pour celle de 1632 de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 20 sols le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 2 livres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Emcombrance à raison de trois Cailles de la grandeur d'un Poinçon pour Tonneau, & en Futaille à l'équipolent; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	3 l.	3 l. 3 s.	5 l. 3 s. 11 d.	4 l. 28 s. 9 d.
Paris des Droits ci-dessus;	3 l.	3 l. 3 s.	5 l. 3 s. 11 d.	4 l. 28 s. 9 d.
Cinq sols pour livre	15	15 9	1 5 11	1 4 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1 3
Sol pour livre	3 15	3 18 9	6 9 10	6 4 8
	3 9	3 11	6 6	6 2
Six deniers pour livre	3 18 9	4 2 8	6 16 4	6 10 10
	1 11	2 1	3 5	3 3
	4 8	4 4 9	6 19 9	6 14 1

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 5 liv. 10 s. a été augmenté par le Tarif de 1664, pour faciliter la consommation

tion des Sucres & Cassonades des Colonies Françaises ; & le travail des Confiseurs du Royaume :

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Confitures de toutes sortes, le cent pesant 7 liv. 16 s. Marmelades, le cent pesant, comme Confitures 7 liv. 10 s.

Entrée.

Ce qui n'a été changé que pour les Confitures des Isles Françaises ; mais comme le Commerce & les Privilèges de l'Amérique font la matiere d'un Ouvrage particulier, on se contente d'y renvoyer.

Con- trayerva. 79.

79. CONTRAYERVA.

( Droguerie. )

Le Contrayerva n'avoit été désigné à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où il est imposé :

S Ç A V O I R,

Contrayerva, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Coque. 80.

80. C O Q U E du Levant.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Coque du Levant avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Scavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 l. 10 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 l. 10 d.	3 l. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 10 s. le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :				
Scavoir,			1 l.	1 l.
Fixation de 1599, le cent pesant	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	3 l. 2 s. 8 d.	2 l. 18 s. 10 d.

Ci-contre	1 l. 15 f.	1 l. 15 f.	3 l. 2 f. 8 d.	2 l. 18 f. 10 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à		3 f.		
Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,	1 l. 15 f.	1 l. 18 f.	3 l. 2 f. 8 d.	2 l. 18 f. 10 d.
Cinq sols pour livre	8 9	9 6	15 8	14 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1
Sol pour livre	2 5 9 2 2	2 7 6 2 4	3 18 4 3 11	3 14 6 3 9
Six deniers pour livre	2 5 11 1 2	2 9 10 1 3	4 2 3 2 1	3 18 3 1 11
	2 7 1	2 11 1	4 4 4	4 2

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Coque.  
80.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 3 liv. 5 f. 8 d. mais en les réunissant dans le Tarif de 1664, on s'est contenté d'adopter ceux qui avoient lieu dans la Normandie :

S Ç A V O I R ,

Cocque de Levant, le cent pesant, 2 l. 10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

81. CORAIL Blanc & Rouge.

( Droguerie. )

Corail.  
81.

Avant le Tarif de 1664, le Corail blanc & rouge avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, pour le pied commun de 20 sols 10 deniers pour le Corail fin, & de 5 sols 2 deniers pour le Corail gros,

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epices, sur l'Appréciation de 1542, à 2 liv. le cent pesant de Corail blanc & rouge fin,

En Picardie, Bourgo-gne, Champagne, Poutou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

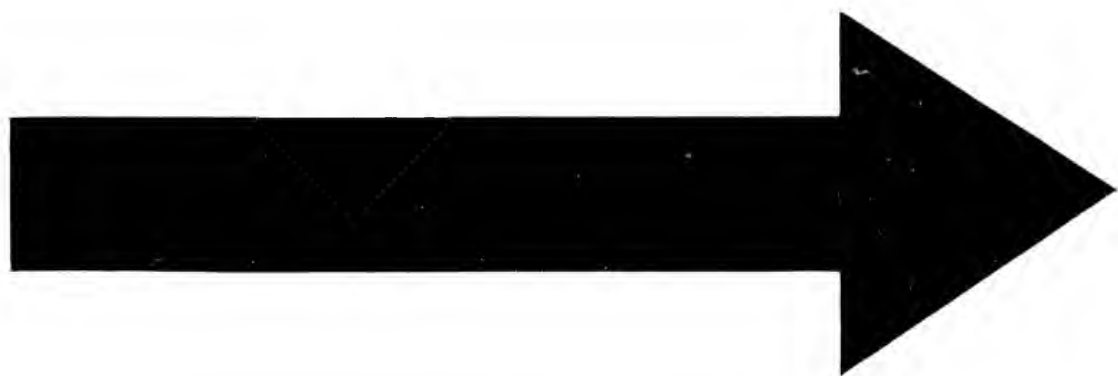
Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

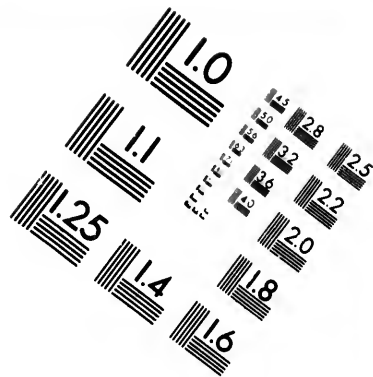
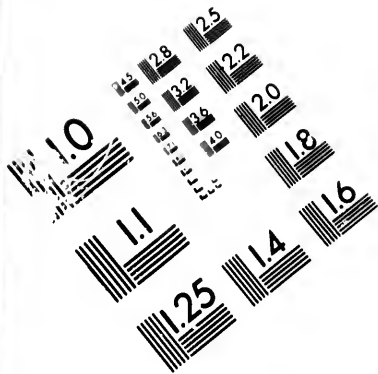
13 f. aliéné.  
13 f. 13 f.

1 l. 6 f. 13 f.

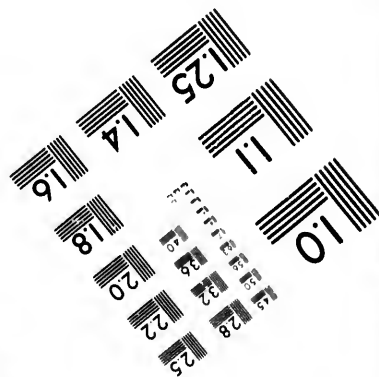
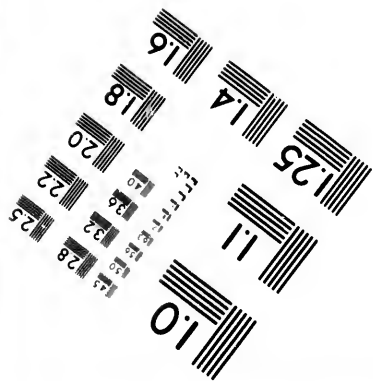
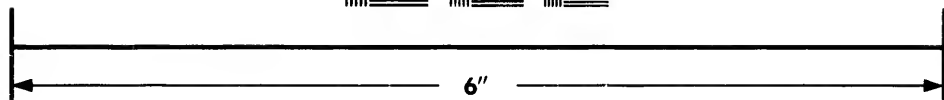
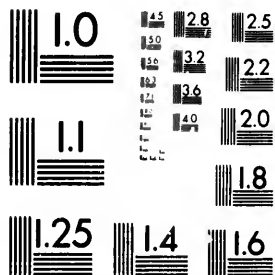
M m ij







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WESTFIELD, N.Y. 14580  
(716) 832-4503

15 28 25  
32 22  
20  
8

11  
01  
ET

Droits fixez De l'autre part  
 sur chaque & à 8 f. le Corail blanc & rouge  
 Marchandise gros; sur celle de 1581, & suivant  
 tant avant le les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 liv.  
 Tarif de 1664, le Corail fin, & 2 liv. le Corai  
 que par ce Tar- gros; & par ceux de 1632 & 1638  
 rif & depuis. le cent pesant

*Sçavoir,*  
 Corail blanc & rou-  
 ge fin, 10 l.  
 Corail blanc & rou-  
 ge gros, 2 l. 5 f.

Entrée.

Corail.

8 l.

12 l. 5 f.  
 Pied commun, 6 l. 2 f. 6 d.  
 Pour la nouvelle Imposition d'An-  
 jou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir,*  
 Fixation de 1599, le cent pesant  
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
 suivant le Tarif de 1632, dû à rai-  
 son de 2000 liv. pesant pour Ton-  
 neau; ce qui revient pour le cent  
 pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit de Trépas de Loi-  
 re aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	1 l. 6 f.	13 f.			
	6 l. 2 f. 6 d.	6 l. 2 f. 6 d.	6 l. 2 f. 6 d.	6 l. 2 f. 6 d.	
	3 f.				
	6 l. 2 f. 6 d.	6 l. 5 f. 6 d.	8 l. 8 f. 6 d.	7 l. 15 f. 6 d.	
	1 10 7	1 11 4	2 2 1	1 18 10	
				5 3	
	7 13 1	7 16 10	10 10 7	9 17 7	
	7 8	7 10	10 6	9 10	
	8 9	8 4 8	11 1 1	10 7 5	
	4	4 1	5 6	5 2	
	8 4 9	8 8 9	11 6 7	10 12 7	

Le pied commun de ces Droits revenant à 9 liv. 13 sols, a été modéré par le Tarif de 1664; la Marchandise dont il s'agit, étant une Matière première propre à faire des Chapellets, des Coliers, & autres petits Ouvrages, autrefois plus à la mode en France qu'aujourd'hui: ce Tarif en a fixé les Droits:

S Ç A V O I R,

Corail blanc & rouge, le cent pesant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé que pour le Corail d'Afrique qui vient pour le compte de la Compagnie du Bastion de France & des autres Places des Côtes d'Afrique, comprises dans son Privilège;

mais  
 Ouv  
 A  
 l'Em  
 Pour  
 les Tar  
 le cent  
 Pour  
 dû à ra  
 revient  
 Paris  
 Cinq  
 Sol p  
 Six d  
 Le  
 été ré  
 Corail  
 Ce  
 Avan  
 imposé  
 Pour le  
 le Tarif d  
 Pour la  
 pesant

SECONDE PARTIE.

277

mais comme l'Histoire de cette Compagnie fait la matiere d'un Ouvrage particulier, on se contente d'y renvoyer.

82. CORALLINE.  
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Coralline avoit été imposée à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epicerics, suivant les Tarifs de 1629, à 1 l. le cent pesant, & par celui de 1632, le cent pesant.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus,  
Sçavoir,  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.  
Dans la  
Province de  
Normandie.  
2 l. 15 s. 2 l. 15 s.

	3 s.	
	2 l. 15 s.	2 l. 18 s.
	13 9	14 6
	3 8 9	3 12 6
	3 5	3 7
	3 12 2	3 16 1
	1 9	1 10
	3 13 11	3 17 11

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 10 sols, a été réduit par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R,

Coralline, le cent pesant, 40 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

83. CORDAGES & Fisselles.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Cordages & Fisselles, avoient été imposés à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,  
Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.  
Dans la  
Province de  
Normandie.

En Anjou.  
Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
qu'au Tablier  
d'Angers.  
Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, & au  
Tablier  
d'Angers.

2 s. aliéné.  
M m iij

Droits fixés sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Coral-  
line.  
82.

Cordages.  
83.

Droits fixes De l'autre part  
 fur chaque Augmenté par la Réappréciation  
 Marchandise, de 1594, de  
 tant avant le Pour le Droit d'Entrée des Gros-  
 Tarif de 1664, ses Denrées & Marchandises, suivant  
 que par ce Tar les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621  
 rif & depuis. & 1629, à 5 sols le cent pesant, &  
 par ceux de 1632 & 1638 le cent pe-  
 sant

Entrée.

Cordages.

83.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
 suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
 de deux mille livres pesant pour  
 Tonneau; ce qui revient pour le  
 cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir,*  
 Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit du Trépas de Loire  
 aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	2 l.	aliéné.		
	2 l.	2 l.		
	7 l. 6 d.	7 l. 6 d.	7 l. 6 d.	7 l. 6 d.
		3 l.		
	7 l. 6 d.	10 l. 6 d.	11 l. 6 d.	9 l. 6 d.
	1 10	2 7	2 11	2 4
				6
	9 4	13 1	14 5	12 4
	6	8	8	7
	9 10	13 9	15 1	12 11
	3	4	5	4
	10 1	14 1	15 6	13 3

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmen-  
 tez, dans la vûe de favoriser la consommation des Chanvres du  
 crû du Royaume, & le travail de ceux qui en font des Corda-  
 ges :

## S Ç A V O I R,

Cordages &amp; Fiffelles, le cent pesant,

15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Cordilats.

84.

84. *CORDILATS d'Espagne, Languedoc & autres lieux:*  
 ( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Cordilats d'Espagne, Languedoc  
 & autres lieux, avoient été imposez à l'Entrée :

## S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises,  
 suivant le Tarif de 1629, à 1 l. 10 s. la piece, modérée par celui  
 de 1632, à

En Picar-  
 die, Bourgo-  
 gne, Chan-  
 pagne, Poi-  
 sion, Berry &  
 Bourbonnois.

Dans la  
 Province de  
 Normandie.

10 l.

10 l.

Ci-contre  
 Pour l'E  
 dû à raison  
 pour le cent  
 pesant, à

Paris des

Cinq sols

Sol pour

Six deniers

Le T

Cordilats  
 de 28 années

Les B  
 tinction  
 briques o  
 doc, qu

L'Arr  
 cent de  
 cembre  
 Cordilat  
 ce Dro  
 Vallery  
 de celui

Les  
 aussi été  
 qui en a  
 me Fab

Pour  
 Provinc  
 n'en on  
 rapporte

Ci-contre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à 6 sols, & pour la piece évaluée à 33 livres  $\frac{1}{2}$  pesant, à

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

10 l.	10 l.
	2 l.
10 l.	12 l.
2 6	3
12 6	15
7	9
13 1	15 2
4	5
13 5	16 2

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cordilats.

84.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Cordilats d'Espagne, Languedoc & autres lieux, de toutes fortes de couleurs, la piece de 28 aunes, 3 liv.

Les Réglemens postérieurs au Tarif de 1664, ont fait une distinction entre les Cordilats des Pays Etrangers, & ceux des Fabriques du Royaume réputées Etrangères telles que de Languedoc, qui sont confondus dans l'Article ci-dessus.

L'Arrêt du 3 Juillet 1692, a assujetti au Droit de Trente pour cent de la valeur, les Etoffes Etrangères, dont celui du 20 Décembre 1687 n'avoit point fait mention; & dans ce cas sont les Cordilats d'Espagne & des autres Pays Etrangers, qui en payant ce Droit, ne peuvent entrer que par les Ports de Calais & S. Vallery, aux termes des mêmes Arrêts rendus en conséquence de celui du 8 Novembre 1687, cy 30 pour %

Les Cordilats d'Angleterre & des Pays en dépendans, ont aussi été sujets à ce Droit jusqu'à l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui en a défendu l'Entrée, ainsi que des autres Etoffes de la même Fabrique.

Pour ce qui est des Cordilats de Languedoc & des autres Provinces du Royaume réputées Etrangères, les Droits d'Entrée n'en ont point été changez; les Réglemens que l'on vient de rapporter, n'y ayant aucune application.

85. CORDONS ou Queuës de Martres Zebelines Sublimes.  
(Marchandise.)

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Cordons ou Queuës de Martres ;  
Zebelines sublimes avoient été impozez à l'Entrée ;

## S Ç A V O I R ,

Entrée.

Cordons.  
85.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises,  
suivant le Tarif de 1621, à 1 l. la piece, suivant celui de 1629,  
à 2 l. & en Normandie à 1 l. & par celui de 1632 la piece, des  
petites à l'ordinaire, & les grandes à proportion,

Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant  
moitié des 10 pour cent créez en 1654 la piece (& les grandes à  
proportion)

Paris des Droits ci-dessus,  
*Sçavoir*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Dans les  
Provinces  
hors l'An-  
jou.  
Néant.

Dans les  
Provinces  
hors l'An-  
jou.

3 l.

7 l. 6 d.

10 l. 6 d.

2 7

13 1

8

13 9

4

14 1

Le Tarif de 1664 a fixé ces Droits :

## S Ç A V O I R ,

Cordons, ou Queuës de Martres Zebelines sublimes petites à l'ordinaire, le Cordon en-  
viron de demi-aune, tenant quatorze Queuës, 16 sols.

Les grandes à proportion,

Et les Pointes, le cent en nombre

40 sols.

Ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement posté-  
rieur ; cependant il est d'usage (1) à la Douane de Paris,  
d'acquitter les Queuës & Pointes de Martres de Prusse & de  
Canada, à l'estimation, à raison de cinq pour cent de la va-  
leur, qui est de 40 francs par livre de Pointes de Martres de  
Prusse, & de 85 liv. pour celles de Canada.

Sur le pied de ces estimations & du rapport de la livre à la  
piece, les Droits d'Entrée qui se perçoivent en ce Bureau sur  
cette Marchandise, reviennent :

## S Ç A V O I R ,

(1) Cet usage résulte de trois Acquits ou Certificats de ce Bureau en dates des 19 Avril  
1725, 27 Août 1726, & 7 Av. il 1727.

La



## SECONDE PARTIE.

281

La livre, contenant environ 8 Cordons de quatorze Queuës de Martre de Canada, paye à raison de cinq pour cent de la valeur, 4 livres 5 s. ce qui ne revient pour chaque Cordon qu'à 10 l. 7 d.

Au lieu de 16 sols portez au Tarif.

La livre contenant 540 Pointes de Martre de Prusse, paye à raison de cinq pour cent de la valeur, 40 sols, ce qui ne revient pour chaque cent en nombre qu'à 7 l. 5 d.

Au lieu de 40 sols portez au Tarif.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ainsi l'usage dans lequel on est à la Dotiane de Paris, quoique contraire au Tarif, est très-favorable au Commerce : Mais peut-être n'a-t'il été établi ainsi seulement sur les Queuës & Pointes de Martres de Canada & de Prusse, qu'à cause qu'elles peuvent être inférieures en beauté aux Queuës & Pointes de Martres Zebelines ou sublimes, qui sont les seules dont le Tarif semble faire mention.

### Entrée.

Cordons.  
85.

**86. CORDONS & Franges d'Or ou d'Argent, ou mêlés d'Or ou d'Argent & Soye.**  
( Marchandise. )

Cordons.  
86.

Avant le Tarif de 1664, ces Cordons & Franges avoient été imposés à l'Entrée :

### S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, la livre pesant ;  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 liv. 4 sols la livre de Cordons d'Or & d'Argent, & 2 liv. 16 sols ceux mêlés d'Or ou d'Argent, & par ceux de 1632 & 1638, la livre

	<i>En Anjou.</i>	
<i>Dans les Provinces hors l'Anjou.</i>	<i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candès &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Candès &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i>
2 l.	2 l. 6 d.	aliéné.
2 l.	2 l. 6 d.	2 l. 6 d.

Paris des Droits ci-dessus ;

2 l.	2 l.	2 l.
2 l.	2 l. 5 s.	2 l. 2 s. 6 d.

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

10	11 3	10 7 $\frac{1}{2}$
7 $\frac{1}{2}$		

Sol pour livre

2 10	2 16 3	2 13 9
2 6	2 10	2 8

Six deniers pour livre

2 12 6	2 19 1	2 16 5
1 4	3	1 5

2 13 10	3 2 1	2 17 10
---------	-------	---------

TARIF DE 1664.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a adopté à peu près ceux qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces :

S Ç A V O I R ;

Cordons & Franges d'Or ou d'Argent, ou mêlés d'Or ou d'Argent & Soye, la livre 50 sols.

Ce qui n'a été augmenté par aucun Règlement postérieur.

87. CORDONS & Franges d'Or & d'Argent faux.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Cordons & Franges d'Or ou d'Argent faux, avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Entrée.

Cordons,

87.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la livre Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 livre 4 sols la livre; & par ceux de 1632 & 1638, la livre pesant

	Dans les Provinces hors l'Anjou.	Ailleurs qu'entre les Ports de Caen, des & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou, Entre les Ports de Caen & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
			aliéné.
		10 d.	10 d.
	12 l.	12 l.	12 l.
Paris des Droits ci-dessus;	12 l.	13 l. 8 d.	12 l. 10 d.
Sçavoir,			
Cinq sols pour livre	3	3 s.	3 s. 2 d.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.			2 d.
Sol pour livre	15 9	17 1 10	16 3 10
Six deniers pour livre	15 9 5	17 11 5	17 1 5
	16 2	18 4	17 6

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a adopté ceux qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces :

S Ç A V O I R,

Cordons & Franges d'Or ou d'Argent faux, la livre, 16 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## SECONDE PARTIE.

283

### 88. CORDONS & Franges de Soye.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Cordons & Franges de Soye avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,  
*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, 3 sols 4 deniers le cent pesant sous le nom de Pallément de soye, ce qui revient pour la livre à  
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de  
Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 18 sols 8 deniers la livre, & par ceux de 1632 & 1638 la livre pesant  
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Dans les Provinces hors l'An- jou.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- denis, & au- tablier, qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- denis, & au- tablier d'Angers.
18 f. 6 d.	10 f.	10 f.
18 f. 6 d.	15 f. 7 d. $\frac{1}{2}$	15 f. 7 d.
4 8	3 10 $\frac{1}{2}$	3 10
1 3 2	19 6	19 5
1 2	1	21
1 4 4	1 6	1 4
7	6	6
1 4 11	1 1	1 10

Entrée.  
Cordons:  
88.

	2 d.	2 d.
<i>Sçavoir</i> , Fixation de 1599, la livre	1 f. 10 d.	1 f. 10 d.
Augmentation de 1632,	18 f. 6 d.	15 f. 7 d. $\frac{1}{2}$
Paris des Droits ci-dessus;	4 8	3 10 $\frac{1}{2}$
<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre	1 3 2	19 6
Sol pour livre	1 2	1 1
Six deniers pour livre	1 4 4	1 6
	7	6
	1 4 11	1 1
		1 10

Le Tarif de 1664 a encore adopté pour cet Article, les Droits qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provin- ces :

S Ç A V O I R ;

Cordons & Franges de Soye, la livre, 25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 89. CORIANDRE.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Coriandre avoit été imposée à l'En- trée:

N n ij

Corian-  
dre.  
89.

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Coriandre. 82.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Spavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur les Appréciations de 1542, 1581, & les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Spavoir, Fixation de 1599 le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus. Spavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre.

Six deniers pour livre.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
			10 d.	aliéné.
			10 d.	10 d.
	5 l.		5 l.	5 l.
			1 l.	1 l.
		3 l.		
Paris des Droits ci-dessus.	5 l.	8 l.	1 l. 6 s. 8 d.	11. 5 l. 10 d.
Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.	1 3	2	6 8.	6 5 1/2
				2 1/2
Sol pour livre.	6 3 4	10 6	1 13 4 1 8	1 12 6. 1 7
Six deniers pour livre.	6 7 2	10 6 3	1 15. 10	1 14. 1. 10
	6 9	10 9	1 15 10	1 14 11

Le pied commun de ces Droits revenant à 22 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R ,

Coriandre, le cent pesant,

12 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur;

Cornes. 20.

90. CORNES de Cerf. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Cornes de Cerf avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie. En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,

Pour la Fixation de 1554, le cent pesant 9 d. aliené.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 9 d. 9 d.

Pour le Droit d'Entrée des Grof-fes Denrées & Marchandises, sui-vant les Tarifs de 1629, à 2 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant 3 s. 7 d. 3 s. 3 d.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille liv. pesant pour Ton-neau; ce qui revient pour le cent pesant à 3 s. 7 d. 3 s.

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tar- rif & depuis.

Entrée.

Cornes.

90.

Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,	3 s.	6 s.	4 s. 6 d.	3 s. 9 d.
Cinq sols pour livre	2	1 6	1 1	1 s.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené				2
Sol pour livre	3 9 2	7 6 4	5 7 3	4 10 2
Six deniers pour livre	3 11 1	7 10 2	5 10 2	5 1
	4	8	6	5 1

Le pied commun de ces Droits a été fixé modérément par le Tarif de 1664, pour faciliter l'Entrée d'une matiere premiere propre à faire différens Ouvrages :

S Ç A V O I R;

Cornes de Cerf, le cent pesant, 5 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

91. CORNES de Bœufs ou de Vaches.

(Marchandise.)

Cornes.

91.

Avant le Tarif de 1664, les Cornes de Bœufs ou de Va- ches, avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R;

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cornes.  
91.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir, Pour la fixation de 1554, le millier en nombre

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 sols 6 deniers le millier en nombre, & par ceux de 1632 & 1638 le millier en nombre

Pour l'Ecu par Tonneau de mër, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de cinq milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le millier en nombre à

Paris des Droits ci-dessus;

Scavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angers, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angers, & au Tablier d'Angers.
			1 l. 3 d.	aliéné.
			2 l. 3 d.	1 l. 3 d.
	5 l.	3 l.	5 l.	3 l.
	12 l.			
Paris des Droits ci-dessus;	5 l.	17 l.	7 l. 6 d.	6 l. 3 d.
Scavoir,	1 3	4 3	1 10	1 7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				4
Sol pour livre	6 3	1 1 3	9 4	8 2
	4	1 1	6	5
Six deniers pour livre	6 7	1 2 4	9 10	8 7
	2	6	3	2
	6 9	1 2 10	10 1	8 9

Le pied commun de ces Droits revenant à 12 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 en faveur des Ouvrages de Tabletterie, à la Fabrique desquels la Corne est employée :

S Ç A V O I R,

Cornes de Bœufs ou de Vaches, le millier en nombre,

10 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Cornes.  
92.

92. CORNES de Moutons.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Cornes de Moutons avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour suivant de 1632 Pour dû à rail

Paris

Cinq

Sol pou

Six den

Le T  
commu

Cornes

Ce qu

93. C

Avant  
l'Entrée

Pour le D  
suivant les T

Suivant le

Paris des

Cinq sols

Sol pour

Six denier

(a) Et la  
lucé à 6 liv.

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 d. le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

1 l.

1 l.

11 d.

1 l.

1 l. 11 d.

3

6

1 3

2 5

1

1

1 4

2 6

1

1

1 5

2 7

Entrée.

Cornes.

22.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

S Ç A V O I R,

Cornes de Moutons, le cent pesant,

2 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

93. CORNES à faire Peignes, & Cornes à Lanternes.  
(Marchandise.)

Cornes.

23.

Avant le Tarif de 1664, ces Cornes avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R :

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Cornes (ap. parement à faire Peignes.) Cornes à Lanternes.

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarif de 1621 & 1629 le cent pesant,

5 l.

(a) 15 l.

Suivant le Tarif de 1632, le cent pesant, comme Mercerie,

1 l. 10 l.

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre

1 l. 10 l.

7 l. 6 d.

Sol pour livre

1 l. 17 l. 6 d.

1 10

Six deniers pour livre

1 19. 4

1

2 4

(a) Et la douzaine de paquets, douze deniers; ainsi cette douzaine de paquets est évaluée à 6 liv.  $\frac{2}{3}$

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Le Tarif de 1664 n'a point fait mention des Cornes à Lan-  
ternes, quoique comprises dans les Tarifs antérieurs, mais pour  
celles à faire Peignes, quoiqu'elles y eussent été omises, il les y  
a nommément imposées :

## S Ç A V O I R ,

Cornes plates à faire Peignes, le cent pesant, 15 sols.

## Entrée.

Ce qui n'a été changé que pour celle d'Angleterre & des  
Pays en dépendans, fixée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

## S Ç A V O I R ,

## Cornes.

Corne ronde ou plate, le cent pesant, 30 sols.

93.

Mais en 1708, le Conseil fut informé qu'il arrivoit souvent des  
contestations entre les Commis des Fermes & les Négocians sur  
le payement des Droits d'Entrée des Cornes plates & des Cor-  
nes claires propres à faire des Lanternes & autres Ouvrages fins,  
ce qui venoit de ce que le Tarif de 1664, ne faisant mention  
que des Cornes plates à faire Peignes qui y étoient taxées à quinze  
sols du cent pesant, les Commis des Fermes par le défaut d'ex-  
pression des Cornes claires ou à Lanternes qui sont à la vérité  
un peu plus travaillées que les Cornes plates, en faisoient ac-  
quitter les Droits dans quelques Bureaux sur le pied des Mer-  
ceries, à raison de 4 liv. du cent pesant, & dans d'autres Bu-  
reaux sur un autre pied, mais toujours plus fort que les 15 sols  
portez par le Tarif de 1664. Pour faire cesser ces difficultez, le  
Conseil ( après avoir reconnu que le prix de la Corne claire ou  
à Lanternes, étoit beaucoup plus considérable que celui de la Cor-  
ne plate, & que par conséquent il étoit juste que ces Marchan-  
dises payassent des Droits d'Entrée différens ) ordonna par Arrêt  
du 14 Juillet 1708, qu'elles payeroient aux Bureaux d'Entrée  
des Cinq Grosses Fermes :

## S Ç A V O I R ,

Les Cornes claires ou à Lanternes, le cent pesant, 30 sols.  
Les Cornes plates, le cent pesant, 15 sols.

Au reste, cet Arrêt ne dérogea point à celui de 1701, dont  
on a parlé.

## Cornes.

94.

## 94. CORNE de Licorne.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Corne de Licorne avoit été im-  
posée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Po  
préc  
& su  
celui  
à

Pa

Ci

So

Si

C

Co

E

A

trée :

Pour  
le Tari

Pour  
pesant

Aug  
de 1794

Pour  
guerres

tion de

fant ;

les Tari  
10 sols ;

le cent p  
Colle do  
de Coste

T



# SECONDE PARTIE

289

## S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 80 liv. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 200 livres; & par celui de 1632 sur le même pied; ce qui revient pour la livre

Dans la Province d'Anjou Niant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Paris des Droits ci-dessus,  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre

2 l.

10 f.

Entrée.

Sol pour livre

2 l. 10 f.  
2 6

Cornes.

Six deniers pour livre

2 12 6  
1 4

94.

2 13 10

Ce qui a été réduit par le Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R,

Corne de Licorne, la livre,

2 l. 10 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

95. *COSTUS*, ou *Coste*.

Costus.

( *Droguerie.* )

95.

Avant le Tarif de 1664, le Costus avoit été imposé à l'Entrée :

## S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant

4 f. 2 d.

aliené.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

4 f. 2 d.

4 f. 2 d.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 1 livre 4 f. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 10 sols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant, tant sous le nom de Colle douce & amère, que sous ceux de Coste & de Costus Verus

1 l. 15 f.

1 l. 15 f.

1 l. 15 f.

1 l. 15 f.

1 l. 15 f.

1 l. 15 f.

2 l. 3 f. 4 d.

1 l. 19 f. 2 d.

Tome II.

Oo

TARIF DE 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	2 l. 3 s. 4 d.	1 l. 19 s. 2 d.
				1 l.	1 l.
			3 s.		

Entrée.

Costus.  
95.

Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	1 l. 15 s.	1 l. 18 s.	3 l. 3 s. 4 d.	2 l. 19 s. 2 d.
	8 9.	9 6.	15 10	14 9 ½
				1 ½
Sol pour livre	2 3 9	2 7 6	3 19 2	3 15
	2 2	2 4	3 11	3 9.
Six deniers pour livre.	2 5 11.	2 9 10	4 3 1	3 18 9
	1 2	1 3	2 1	1 11
	2 7 1.	2 11 1	4 5 2	4 8

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Costus Verus, doux & amer, le cent pesant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Cotton.  
96.

96. COTTON en Laine & en graine.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Cotton en Laine & en graine avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'en Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i> Pour la fixation de 1594, le cent pesant	~~~~~		18 s.	aliéné
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de	~~~~~		18 s.	18 s.
Pour le Droit d'Entrée des Grandes Dentrées & Marchandises, sui-	~~~~~		1 l. 16 s.	18 s.

Ci-contre  
vant les Tarifs du troisième Octobre  
1581 & 1621, à 3 livres le cent pe-  
sant; suivant celui de 1629, à 1 liv.  
10 sols le Coron en graine, & 3  
liv. celui en laine; & par ceux de  
1632 & 1638, le cent pesant:

*Sçavoir,*  
Coton en laine, 3 l. 10 s.  
Coton en graine, 3 l.

6 l. 10 s.  
Pied commun, 3 l. 5 s.

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à rai-  
son de quatre Balles ou un millier  
pesant pour Tonneau; ce qui revient  
pour le cent pesant, à

Pour les Droits créés en 1647, au  
lieu de ceux attribuez à plusieurs  
Offices de Jurez Vendeurs, Con-  
trôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Mar-  
queurs, Prudhommes & autres, &  
des Octrois de Roüen sur quelques  
Marchandises Etrangères; il avoit été  
ordonné qu'il seroit levé une aug-  
mentation de 25 s. par cent pesant de  
Coton de toutes sortes. Mais sur la re-  
montrance des Marchands de Roüen,  
Sa Majesté supprima ces Droits par  
Arrêt du premier Août 1648.

	1 l. 16 s.	18 s.		
	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	3 l. 10 s.	3 l. 10 s.
		6 s.		

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Coton.  
96.

	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir,</i>	3 l. 5 s.	3 l. 11 s.	5 l. 6 s.	4 l. 8 s.
Cinq sols pour livre	16 3	17 9	1 6 6	1 2
Idem du Droit de Trepas de Loire aliéné.				4 6
Sol pour livre	4 1 3 4 1	4 8 9 4 5	6 12 6 6 7	5 14 6 5 9
Six deniers pour livre	4 5 4 2 1	4 13 2 2 4	6 19 1 3 6	6 3 3
	4 7 5	4 10 6	7 2 7	6 3 3

Le pied commun de ces Droits revenoit à 5 liv. 12 sols 4  
deniers; mais le Tarif de 1664 l'a réduit, pour procurer aux Su-  
jets du Roi le profit du Filage du Coton:

S Ç A V O I R,

Coton en laine & en graine, le cent pesant 1 liv.

Ce qui n'a été changé que pour le Coton en Laine venant  
O o ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

des Isles Françaises; mais comme les Droits dûs pour le Commerce des Isles font la matiere d'un Ouvrage particulier, on se contente d'y renvoyer.

97. COTON filé.

(Marchandise.)

Entrée.

Avant le Tarif de 1664, le Coton filé avoit été imposé à l'Entrée;

Coton.

97.

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 liv. 10 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de quatre Balles de la grosseur d'une Barrique chacune, ou douze cens pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises étrangères, il avoit été ordonné qu'il seroit levé une augmentation de 25 sols par cent pesant de Coton de routes sortes: Mais sur les remontrances des Marchands de Roüen, Sa Majesté supprima ces Droits, par Arrêt du premier Août 1648,

<p>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</p>	<p>Dans la Province de Normandie.</p>	<p>En Anjou. Atleus qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</p>	<p>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</p>
----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

5 l. 10 s.	5 l. 10 s.	5 l. 10 s.	5 l. 10 s.
------------	------------	------------	------------

	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Paris des Droits ci-dessus;	5 l. 10 s.	5 l. 15 s.	6 l. 18 l. 6 d.	6 l. 4 l. 3 d.
Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	1 7 6	1 8 9	1 14 7	1 11 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire				3 6 ½
aliéné				
	6 17 6	7 2 9	8 13 1	7 18 19

Cl-con Sol  
Six  
Le  
5 sols  
fit du  
Tarif  
Coto  
On  
pour  
du C  
rêt du  
venan  
Droit  
Coton  
res du  
& au  
tre tra  
Isles  
Franc  
nufact  
rêt du  
le Co  
étoit  
Levan  
Roya  
l'augm  
attend  
Ces  
vins d  
ils ajo  
Provin  
depuis  
pre : C  
brique

Ci-contre  
Sol pour livre:

6 l. 17 s. 6 d.	7 l. 3 s. 9 d.	8 l. 13 s. 1 d.	7 l. 18 s. 10 d.
6 10	7 2	8 8	7 11

Six deniers pour livre:

7 4 4	7 10 11	9 1 9	8 6 9
3 7	3 9	4 6	4 2
7 7 11	7 14 8	9 6 3	4 2

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Le pied commun des Droits ci-dessus ne revenoit qu'à 8 liv. 5 sols; mais dans la vûe de conserver aux Sujets du Roi le profit du Filage des Cotons, ces Droits ont été augmentez par le Tarif de 1664 :

Entrée.

Coton:  
97.

S Ç A V O I R ,

Coton filé, le cent pesant.

10 liv.

On crut par la suite que ce Droit n'étoit pas encore assez fort pour remplir les vûes que l'on avoit de favoriser la Manufacture du Coton filé en France; c'est pourquoi il fut ordonné par Arrêt du 11 Décembre 1691, qu'il seroit levé sur le Coton filé venant des Pays Etrangers. 20 liv. du cent pesant au lieu des Droits du Tarif. Mais l'expérience fit bientôt connoître que le Coton du Levant qui étoit le seul qui fût propre aux Manufactures du Lyonois, ne se pouvoit pas filer en France aussi beau & aussi fin qu'il se filoit sur les lieux en Orient avant que d'être transporté. On avoit même essayé d'employer du Coton des Isles Françoises de l'Amérique, qui est le seul qui se file bien en France; mais il n'étoit pas d'une qualité convenable à ces Manufactures, tellement que depuis l'augmentation faite par l'Arrêt du 11 Décembre 1691 sur les Droits d'Entrée du Coton filé, le Commerce qui se faisoit en Levant de cette Marchandise étoit diminuée considérablement, puisque le Coton en Laine du Levant ne pouvoit être d'aucun usage dans les Manufactures du Royaume, dès qu'il n'y pouvoit être filé, & que d'un autre côté l'augmentation du Droit empêchoit qu'on n'en fît venir de filé, attendu qu'il en étoit beaucoup plus cher.

Ces motifs déterminèrent les Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon à envoyer des Memoires au Conseil, dans lesquels ils ajoutoiènt : Que les Manufactures de Basins & Furaines de leur Province étoient presque entierement détruites, étant privées, depuis l'augmentation du Droit, de la matiere qui leur étoit propre : Que le Coton filé du Levant s'employoit aussi dans la Fabrique de plusieurs autres Marchandises qui étoient toutes enche-

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Coton.

97.

ries considérablement par la rareté de la matiere, que les Marchands ne faisoient venir qu'avec peine, à cause des grosses avances qu'ils étoient obligez de faire pour l'acquiescement des Droits, & du peu de profit qu'ils pouvoient faire dans la vente de cette Marchandise, dont le prix étoit si fort augmenté par l'augmentation du Droit, qu'il emportoit plus que le profit que le Marchand pouvoit faire : Que cette augmentation alloit principalement à la soule des Marchands de Lyon & autres qui tiroient le Coton filé de Marseille par Lyon ; car avant l'Arrêt de 1691 ce Coton ne payoit en passant par Lyon pour la Douane, que 5 liv. le fin, & 12 liv. le commun ; au lieu que l'augmentation qui n'étoit que de 10 liv. à l'égard des Entrées sujettes au Tarif de 1664, parce que dans ce Tarif le Droit du Coton filé, sans distinction, étoit de 10 liv. se trouvoit à l'égard des Entrées sujettes à la Douane de Lyon, de 15 liv. sur le Coton filé fin, & de 17 liv. 8 sols sur le filé commun. Qu'ainsi la Ville de Lyon & tout le Lyonnais se trouvoit par cette augmentation beaucoup plus surchargé que les autres Provinces ; & que c'étoit cette grande surcharge qui avoit détourné le Commerce du Coton de la Ville de Lyon, & causé la diminution, & presque la ruine entiere des Manufactures de Bazins & de Futaines du Lyonnais, dont on ne pouvoit esperer le rétablissement que par la diminution des Droits, & en les remettant au même état qu'ils étoient avant l'Arrêt du 11 Décembre 1691.

Les Marchands de Paris se joignirent à ceux de Lyon. Ils représenterent aussi que les Cotons des Isles Françaises de l'Amérique qui se filoit dans le Royaume, n'étoient pas propres à tous les usages auxquels on employoit le Coton qui venoit tout filé du Levant, de même que le Coton filé du Levant n'étoit pas propre non plus aux Manufactures des environs de Roüen & de Champagne où s'employoit le Coton des Isles qui se filoit dans le Royaume : Que depuis près de 10 ans que l'Arrêt en question avoit été rendu, le filage du Coton n'avoit pas augmenté, parce que long-tems avant cet Arrêt les Peuples & les Fabriquans des environs de Roüen & ceux de Champagne, étoient dans l'habitude de filer eux-mêmes le Coton qu'ils employoient dans leurs Manufactures, & qu'ainsi l'augmentation du Droit n'avoit produit aucun effet à cet égard, & faisoit un tort considérable au Royaume pour le Commerce du Coton filé du Levant, & que par conséquent la diminution de ce Droit

ne fer  
qu'il  
le Co  
TH  
moire  
sition  
des C  
du Ro  
aucun  
ordon  
du Le  
vez à  
c'est-à  
10 liv.  
Régler

'Ava  
posée

Pour le  
le Tarif d

Pour la  
pesant

Augme

de 1594,

Et pour

Pour le

gueries &

ciation de

sant, sous

sur celle de

rif de 162

même noi

1638 le ce

Pour la r

jou, suivan

'Fixation

ne feroit aucun préjudice au filage du Coton des Isles, parce qu'il étoit plus propre aux Manufactures qui l'employoient, que le Coron filé du Levant.

Thomas Templier, Adjudicataire des Fermes à qui ces Mémoires furent communiqez, ne fit aussi qu'applaudir à la proposition, persuadé que la diminution demandée sur les Droits des Cotons filez ne pouvoit être qu'avantageuse au Commerce du Royaume & aux Fermes du Roi. Ainfi, ne se rencontrant aucun obstacle, le Conseil, par Arrêt du 21 Septembre 1700, ordonna que les Droits d'Entrée des Cotons filez, venant tant du Levant que des Isles Françoises de l'Amérique, seroient levez à l'avenir comme avant l'Arrêt du 11 Décembre 1691; c'est-à-dire, à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes sur le pied de 10 liv. du cent pesant; ce qui n'a été changé depuis par aucun Réglement.

98. COUPEROSE blanche, ou Vitriol blanc.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Couperose blanche avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, savoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 f. 3 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 f. 3 d.	1 f. 3 d.
Et pour celle de 1632, de			3 d.	3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 sols le cent pesant, sous le nom de Vitriol blanc; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 sols sous le même nom; & parceux de 1632 & 1638 le cent pesant	8 f.	8 f.	8 f.	8 f.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : savoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
	8 f.	8 f.	1 l. 10 f. 9 d.	1 l. 9 f. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Coton.

27.

Couperose.

28.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant, à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangères, il avoit été ordonné qu'il seroit levé une augmentation de 48 sols par cent pesant de Couperose; mais sur les remontrances des Marchands de Rouen, Sa Majesté supprima ces Droits par Arrêt du premier Août 1648.

Entrée.

Couperose.  
98.

Paris des Droits ci-dessus,  
*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	8 l.	8 l.	1 l. 10 l. 9 d.	1 l. 9 l. 6 d.
	8 l.	8 l.	1 l. 10 l. 9 d.	1 l. 9 l. 6 d.
		8 l.		
	<i>Néant.</i>	<i>Néant.</i>	<i>Néant.</i>	<i>Néant.</i>
Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	8 l.	11 l.	1 l. 10 l. 9 d.	1 l. 9 l. 6 d.
	2	2 9	7 8	7 4 $\frac{1}{2}$
	10	13 9	1 18 5	1 17 2
Sol pour livre	6	8	1 12	1 10
	10 6	14 5 2	4	1 19
Six deniers pour livre	3	4	1	1
	10 9	14 9 2	1 4	2

Le pied commun de ces Droits revenant à 26 sols 8 d. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur de la Teinture :

S Ç A V O I R,

Couperose blanche, le cent pesant,

20 sols.

Ce qui n'a été changé que pour la Couperose d'Angleterre & des Pays en dépendans, qui a été imposée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

S Ç A V O I R,

Couperose, le cent pesant,

3 liv.

Couperose.  
99.

99. COUPEROSE ou Vitriol verd.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Couperose, ou Vitriol verd, avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR ;



S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

Et pour celle de 1632 de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 8 sols le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 10 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1647. Voyez l'Article précédent.

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

10 l.	13 l.	1 l. 12 s. 9 d.	1 l. 11 s. 6 d.
2 6	3 3	8 2	7 10 1/2
12 6	16 3	2 11	1 19 8
7	10	2	2
13 1	17 1	2 2 11	2 1 8
4	5	1 1	1
13 5	17 6	2 4	2 2 8

Le pied commun de ces Droits, quoique plus haut que celui de l'Article précédent, a été fixé par le Tarif de 1664, à un pied beaucoup plus bas, toujours en faveur de la Teinture:

S Ç A V O I R ;

Couperose, ou Vitriol verd, le cent pesant,

*Tome II.*

12 sols

Pp

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Couperose.

99:

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

1 l. 3 d.

aliéné.

1 l. 3 d.  
3 d.

1 l. 3 d.  
3 d.

10 s.

10 l.

10 l.

10 l.

1 l.

1 l.

3 s.

Ce qui n'a été changé que pour la Couperose d'Angleterre, comme à l'Article précédent.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

100. *COUTILS de Bruxelles, Flandres, & autres lieux.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Coutils de Bruxelles, Flandres, & autres avoient été imposés à l'Entrée;

Entrée.

S Ç A V O I R,

Coutils.

100.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, 2 sols 3 deniers le cent pesant, évalué à 9 pieces; ce qui revient pour la piece de 12 aunes à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 sols 9 deniers; ce qui revient pour la piece à

Et pour celle de 1632, de 7 sols 6 deniers, ce qui revient pour la piece à

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 5 sols la piece; & par ceux de 1632 & 1638, la piece

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599,

Augmentation de 1632,

Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
			3 d.	aliéné.
			3 d. ½	3 d. ½
			10 d.	10 d.
	15 l.	15 l.	15 l.	15 l.
			1 l. 8 d.	1 l. 8 d.
			6 d. ½	6 d. ½
		8 d.		
	15 l.	15 l. 8 d.	18 l. 7 d. ½	18 l. 4 d. ½
	3 9	3 11	4 7 ½	4 7
	18 9	19 7	1 3 3	1 3
	11	1	1 2	1 1
	19 8	1 7	1 4 5	1 4 1
	6	6	7	7
	1	2	1 1 1	1 4 8

en  
Co  
C  
169  
Cou  
C  
gers  
sujets  
L  
lery,  
les C  
paroi  
réferv  
101.  
Av  
l'Entr  
Pour l  
le Tarif d  
Pour l  
3 deniers  
cinq piec  
piece de 2  
Augme  
1594, de  
vient pou  
Et pou  
deniers;  
à  
Pour le  
Dentrées &  
Tarifs de  
5 sols la  
& 1638 l

SECONDE PARTIE.

299

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures de Coutil établies en France :

S Ç A V O I R ;

Coutils de Bruxelles, Flandres & autres lieux, la piece de 12 aunes, 50 sols.

Ce qui a été encore augmenté depuis par l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

S Ç A V O I R ;

Coutils de routes sortes & Pays, la piece de 15 aunes, 6 liv.

Cette augmentation ne regarde que les Coutils des Pays Etrangers ; mais pour ceux de la Flandre Françoisé, ils sont seulement sujets aux Droits du Tarif de 1664.

L'Entrée des Etoffes n'est permise que par Calais & S. Valery, & celle des Toiles que par Rouen & Lyon ; mais quoique les Coutils Etrangers soient de l'une ou de l'autre Classe, il paroît qu'ils entrent librement par tous les Bureaux sans aucune réserve ni distinction.

101. COUTILS de Bretagne & autres semblables Etoffes. ( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Coutils avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, 2 sols 3 deniers le cent pesant, évalué à cinq pieces, ce qui revient pour la piece de 20 aunes

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 sols 9 deniers ; ce qui revient pour la piece à

Et pour celle de 1632, de 7 sols 6 deniers ; ce qui revient pour la piece à

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 5 sols la piece, & par ceux de 1632 & 1638 la piece

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Foulon, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

			4 d. ½	aliené.
			6 d. ½	6 d. ½
			7 s. 6 d.	1 s. 6 d.
7 s.	7 s.	6 s.	6 s.	
7 s.	7 s.	8 s. 5 d.	8 s.	½
		P p ij		

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Coutils, 100.

Coutils, 101.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638. <i>Sçavoir</i> , Fixation de 1599 Augmentation de 1632, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à	7 l.	7 l.	8 l. 5 d.	8 l. 1/2
<b>Entrée.</b>					
<b>Coutils.</b>			1 l. 2 d. 1/2		
<b>101.</b>	Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	7 l.	8 l. 2 d. 1/2	12 l. 5 d.	12 l. 1/2
		1 9	2 1/2	3 3	3
					1
	Sol pour livre	8 9	10 3	15 6	15 1 1/2
		5	6	9	9
	Six deniers pour livre.	9 2	10 9	16 3	15 10 1/2
		3	3	5	4 1/2
		9 5	11	16 8	16 3

Le Tarif de 1664 ; en réunissant ces Droits, paroît avoir adopté le pied commun des deux premieres fixations qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

## S Ç A V O I R ,

Coutils de Bretagne & autres semblables Etoffes, la piece de 20 aunes, 10 l.

Les Etoffes de fil à carreaux à faire des habits de Chasse ; sont sujettes à ce même Droit, qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Couver-**  
**tures.**

102.

**102. COUVERTURES, Camifoles & Vestes de**  
**Soye, Coton piqué ou de Laine.**

Ces Marchandises n'avoient été désignées dans aucun Tarif avant celui de 1664 où elles sont imposées à l'Entrée :

## S Ç A V O I R ,

Couvertures, Camifoles & Vestes de la Chine & autres, de Soye, Coton piqué ou de Laine, à raison de dix pour cent de leur valeur, cy 10 pour 2

Les Couvertures, Camifoles & Vestes de Toile de Coton & d'Etoffes des Indes de la Chine ou du Levant, ont été défenduës depuis le Tarif de 1664 par un grand nombre de Ré-

glenn  
tems  
Roya  
fidéra  
& les  
core  
Le  
feuille  
prix c  
licatel  
Les  
Etran  
outre  
les Fa  
tes les  
1701.  
103.

'Ava  
Loudie

Pour le  
suivant le  
1632 la do

Couver  
Couvertur

Pour l'  
dû à raison  
pour la do

Paris des

Cinq sol

glements qui ont commencé en 1686, & que l'on renouvelle de tems en tems pour le bien des Manufactures établies dans le Royaume auxquelles l'usage de ces Etoffes faisoit un tort considérable. Il faut convenir pourtant, que malgré ces défenses, & les punitions rigoureuses qui y sont jointes, on n'a pas encore pu venir à bout d'en détruire le Commerce.

Les Couvertures de Coton piquées, de la Fabrique de Marseille ne sont point dans le cas de ces défenses, parce que leur prix consiste moins dans la matière que dans la beauté & la délicatesse du travail.

Les Couvertures & autres Ouvrages de Soye venant des Pays Etrangers, ont la même liberté d'entrer dans le Royaume; mais outre celles de la Chine & des Indes, il en faut excepter aussi les Fabriques d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont toutes les Etoffes sont prohibées, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

103. COUVERTURES, Courtepointes & Loudiers de Ploc ou Poil.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Couvertures, Courtepointes & Loudiers, avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 s. le cent pesant, & par celui de 1632 la douzaine

Sçavoir,

Couvertures de Poil, la douzaine,	6 s.	}	5 s.	5 s.
Couvertures de Ploc, Courtepointes & Loudiers,	4 s.			
	10 s.			
	5 s.			

Pied commun

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour la douzaine pesant 100 liv. à

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.  
Dans la Province de Normandie.

	6 s.
5 s.	11 s.
1	2 9
6 3	13 9

Droit fixe sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Couvertures res.

102.

Couvertures res.

103.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Sol pour livre Six deniers pour livre

6 s. 3 d.	13 s. 9 d.
4	8
6 7	14 5
2	4
6 9	14 9

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures établies dans le Royaume:

Couvertures. 103.

S Ç A V O I R,

Couvertures, Courtepointes & Loudiers de Ploc ou Poil, la douzaine, 24 sols. Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Crayon. 104.

104. C R A Y O N. (Droguerie.)

Le Crayon n'avoit été désigné dans aucun Tarif avant celui de 1664 où il est imposé à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

Crayon, le cent pesant, 1 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Crème. 105.

105. C R E S M E de Tartre. (Droguerie.)

La Crème de Tartre n'avoit été désignée dans aucun Tarif avant celui de 1664 où elle est imposée à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

Crème de Tartre, le cent pesant, 3 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Crin. 106.

106. C R I N ou Queuës de Cheval. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Crin ou Queuës de Cheval avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,	En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- ion, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			1 s. 10 d.	aliéné.

Ci-com Aug de 159 Pour les vant le cent pe 1638, Pour suivant de mille ce qui à Pour 1644, a la Drape Pour l lieu de co fices de J Vifiteurs Prudhom de Poitien Etranger

Paris Cinq Idem d re aliéné

Sol pou Six deni

Le p mais po Ouvrag

Crin ou Ce qu

Avan trée :

SECONDE PARTIE.

303

Ci-contre
Augmenté par la Réappréciation
de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Gros-
ses Denrées & Marchandises, sui-
vant le Tarif de 1629, à 2 sols le
cent pesant; & par ceux de 1632 &
1638, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,
suivant le Tarif de 1632, dû à raison
de mille livres pesant pour Tonneau;
ce qui revient pour le cent pesant

Pour les Droits d'Entrée créés en
1644, au lieu du sol pour livre de
la Draperie, le cent pesant,

Pour les Droits créés en 1647, au
lieu de ceux attribués à plusieurs Of-
fices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs,
Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs,
Prudhommes & autres, & des Octrois
de Poëien sur quelques Marchandises
Etrangères, le cent pesant

Paris des Droits ci-dessus;
Savoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loi-
re aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	1 l. 10 d.	1 l. 10 d.	1 l. 10 d.	1 l. 10 d.
	7 l. 6 d.	7 l. 6 d.	7 l. 6 d.	7 l. 6 d.
		6 s.		
	7 l.	7 l.	7 l.	7 l.
	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.
	1 l. 6 d.	1 l. 6 s. 6 d.	1 l. 4 s. 2 d.	1 l. 2 s. 4 d.
	5 s.	6 s.	6 s.	5 s.
	1 s. 5 d.	1 s. 3 d.	1 s. 10 d.	1 s. 8 d.
	1 s. 3 d.	1 s. 8 d.	1 s. 6 d.	1 s. 5 d.
	1 s. 6 d.	1 s. 14 d.	1 s. 11 d.	1 s. 9 d.
	8 d.	11 d.	9 d.	9 d.
	1 s. 7 d.	1 s. 15 d.	1 s. 12 d.	1 s. 10 d.

Droits fixes
sur chaque
Marchandise
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Crin.
106..

Le pied commun de ces Droits revenoit à plus de 30 sols,
mais pour favoriser l'Entrée d'une Matière propre à faire divers
Ouvrages; le Tarif de 1664 a modéré ces Droits:

S Ç A V O I R,

Crin ou Queuës de Cheval, le cent pesant

13 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

107. C R I S T A L.

(Marchandise.)

Cristal.
107.

Avant le Tarif de 1664, le Cristal avoit été imposé à l'En-
trée:

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 livre 10 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir, Fixation de 1599 le cent pesant

Augmentation de 1632, Pour l'Ecu par Tonneau de Mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
			10 d.	aliéné.
			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.
			1 s.	1 s.
	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
			25 s.	25 s.
			5 s.	5 s.
		6 s.		
	2 l. 5 s.	2 l. 11 s.	3 l. 11 s.	3 l. 10 s. 2 d.
	11 s.	12 s.	17 s.	17 s. 6 1/2
				2 s.
	2 16 3	3 3 9	4 8 9	4 7 11
	2 10	3 2	4 5	4 4
	2 19 1	3 6 11	4 13 2	4 12 3
	1 6	1 8	2 4	2 4
	3 7	3 8 7	4 15 6	4 14 7

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez;

S Ç A V O I R,

Cristal, le cent pesant;

25. liv.

Depuis le Tarif de 1664, S. M. étant informée qu'il entroit tous les ans dans le Royaume une grande quantité de Cristaux des Pays Etrangers qui portoient préjudice aux Manufactures de ses Sujets, & faisoient employer des sommes considérables en ornemens

SECONDE PARTIE. 305

ornemens superflus, ordonna par Arrêt du 3 Janvier 1690, qu'à l'avenir il seroit perçû à toutes les Entrées du Royaume sur les Cristaux venant des Pays Etrangers, 400 liv. du cent pesant, au lieu de 25 liv. portées par le Tarif de 1664.

En interprétation de cet Arrêt, l'usage autorisé par une Déclaration du 26 Août 1714, est, dans les Bureaux d'Entrée des Cinq Grosses Fermes, de percevoir sur les Cristaux les Droits ci-après :

Droits fixés sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cristal.

107.

S Ç A V O I R ;

Cristaux ouvrez, suivant l'Arrêt de 1690, le cent pesant, 400 liv.
Cristaux bruts & non-ouvrez, suivant le Tarif de 1664, le cent pesant, 25 liv.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui n'a été rendu que pour défendre l'Entrée d'une partie des Marchandises d'Angleterre, & fixer sur d'autres des Droits exclusifs, n'a imposé les Cristaux de quelque nature que ce soit, qu'à 60 liv. le cent pesant ; ce qui ne pourroit au plus avoir d'application qu'aux Cristaux bruts, sans quoi l'Angleterre seroit plus favorablement traitée à cet égard que les autres Nations Etrangères, ce qui est absolument contraire à l'esprit de cet Arrêt. Mais il faut croire avec plus de fondement que ce qui est appelé là *Cristaux*, n'est rien autre chose que le Cristalin, ou Cristal factice, dont les Droits avoient été fixés par un Arrêt du 29 May 1688, à 30 liv. du cent pesant ; car il est fort vraisemblable que l'Arrêt de 1701 n'a eu d'autre vûe que de doubler ce Droit, comme il l'a fait à l'égard de plusieurs autres Marchandises. Ainsi voyez ci-après l'Article des Verres, Tasses & Coupes de Cristalin, différent du Cristal de Roche dont il s'agit ici. Voyez aussi l'Histoire de la Compagnie des Indes pour les Droits du Cristal de Roche qu'elle fait venir d'Allemagne pour envoyer au Sénégal & autres Pays de sa Concession.

108. CRISTAL de Tartre.

(Marchandise.)

Cristal.

108.

Le Cristal de Tartre n'avoit été désigné dans aucun Tarif avant celui de 1664, où il est imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Cristal de Tartre, le cent pesant, 2 liv. 10 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Tome II.

Qq

TARIF DE 1664.

109. C U B E B E S.

(Droguerie.)

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Cubebes avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Entrée.

Cubebes.
109.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur les Appréciations de 1542 & 1581, & les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 liv le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599 le cent pesant ; Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 l. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ;
Sçavoir,
Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.
			15 s. 7 d.	aliéné.
			25 s. 7 d.	15 s. 7 d.
			1 l.	1 l.
			3 s.	
	4 l. 10 s.	4 l. 13 s.	7 l. 1 s. 2 d.	6 l. 5 s. 7 d.
	1 2 6	1 3 3	1 15 3	1 11 5
				3 11
	5 12 6	5 16 3	8 16 5	8 11
	5 7	5 10	8 10	8
	5 18 1	6 2 1	9 5 3	8 8 11
	2 11	3 1	4 7	4 2
	6 1	6 5 2	9 9 10	8 13 1

Le Tarif de 1664 ; en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Cubebes, le cent pesant ;

4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

110. *CUIRS secs à poil des Indes, du Perou & de Barbarie.*

(*Marchandise.*)

'Avant le Tarif de 1664, ces Cuirs avoient été impofez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, fuivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 6 fols la piece, modéré par ceux du 10 Décembre 1581 & 1611, à 3 fols, rétabli par celui de 1629, à 6 fols, & fixé par celui de 1632 fur le même pied, cy

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, fuivant le Tarif de 1632, dû à raifon de 50 Cuirs pour Tonneau; ce qui revient pour la piece à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du fol pour livre de la Draperie, la piece à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Vifiteurs, Esfayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Oûtrois de Roiën fur quelques Marchandises Etrangères, la piece

Paris des Droits ci-deffus ;

Sçavoir,

Cinq fols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

*En Picardie, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tiau, Berri &
Bourbonnois.*

*Dans la
Province de
Normandie.*

6 l. 6 l.

1 l. 2 d. $\frac{2}{3}$

4 l. 4 l.

1 l. 5 l. 1 l. 5 l.

1 l. 15 l. 1 l. 16 l. 2 d. $\frac{2}{3}$

8 9 9 $\frac{1}{3}$

2 3 9 2 5 3
2 2 2 3

2 5 11 2 7 6
1 2 1 2

2 7 1 2 8 8

Droits fixes
fur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Cuirs.
110.

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 7 fols 10 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664, dans la vûë de faciliter l'Entrée d'une Matière premiere, qui ne se trouve pas assez abondamment en France pour soutenir les Tanneries, dont l'établissement est avantageux à l'État. Le Tarif a fixé ces Droits :

S Ç A V O I R ;

Cuirs secs à poil des Indes, du Perou ou Barbarie de toutes sortes, la piece, 10 l.

Quelques Marchands de la Rochelle ayant prétendu ne devoir pour les Cuirs de S. Domingue que 5 fols, au lieu des dix

Q q ij

Droits fixés
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

sols portez dans cet Article, avoient obtenu le 22 Février 1704 ; un Arrêt de la Cour des Aydes, conforme à leur prétention : Mais cet Arrêt fut cassé par un autre du Conseil du 21 Juin suivant, qui ordonne, que conformément au Tarif de 1664, les Cuirs secs à Poil venant des Indes, tant Orientales qu'Occidentales, & entr'autres de l'Isle de S. Domingue, payeront les Droits à raison de 10 sols la piece.

Entrée.

Cuirs.

110.

Cette fixation a encore été confirmée depuis par une Décision du Conseil du 17 Décembre 1716 sur des Cuirs de la Vera-Cruz. Le Particulier à qui ces Cuirs appartenont, avoit demandé de n'en payer que la moitié, sur le fondement qu'ils étoient plus petits que ceux des Indes, du Perou & de Barbarie ; mais le Conseil n'y eut aucun égard.

Le 13 Juillet 1719, M. Roujault fit rapport d'un Memoire d'un Marchand de Rouen, qui demandoit qu'il lui fût permis de faire entrer dans le Royaume, en payant les Droits, 200 Cuirs secs en Poil de Bresil, qu'il avoit fait venir d'Angleterre, & que les Commis de Rouen avoient arrêté, prétendant que, n'étant point une Marchandise du crû d'Angleterre, l'Entrée en étoit défenduë dans le Royaume. Sur quoi le Conseil, après avoir entendu la réponse des Fermiers Généraux, en considération des besoins de nos Manufactures, permit l'Entrée de ces 200 Cuirs, en payant 30 liv. de la douzaine, fixées par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 sur les Cuirs de Bœuf venant d'Angleterre.

Pareille question fut encore agitée au Conseil en 1724 par rapport aux Cuirs de Buenos - Aires. Plusieurs Négocians du Royaume avoient représenté, que la consommation qui se faisoit en France des Cuirs de Bœufs & de Vaches, étoit si grande, qu'on étoit obligé d'en tirer de l'Etranger : Que ceux qui venoient de Buenos-Aires étoient d'une qualité supérieure à ceux des Indes, du Perou, Barbarie & autres Pays ; Qu'en 1701 l'Espagne ayant accordé à la France le Commerce de Buenos-Aires, la Compagnie de l'Assiente les en faisoit venir directement ; & que depuis le Traité d'Utrecht qui avoit mis les Anglois en possession de ce Commerce, à l'exclusion de tous autres Etrangers, les Négocians du Royaume se trouvoient dans l'impossibilité d'en faire venir d'Angleterre en France, parce que suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, » n'étoit permis d'ap- » porter d'Angleterre que les Marchandises dénommées dans

» PA
» gl
l'Ar
que
d'En
L
niqu
le R
rité
perm
nonc
moy
étoit
50 se
terre
par la
direct
Droit
à l'En
ces C
en F
porté
d'Ang
roient
Cuirs
pagnie
Conse
est en

111.

Av
l'Entr

Pour
suivant
par ceux
par celui
1632, c

l'Arrêt, & celles du crû ou fabriquées avec des Matieres d'Angleterre, Ecosse & Irlande, autres que celles prohibées par l'Arrêt. Sur quoi les mêmes Négocians avoient conclu à ce que cette permission leur fût accordée, en payant pour Droit d'Entrée 10 sols seulement par Cuir, ou 6 liv. par douzaine.

Les Fermiers Généraux, à qui cette proposition fut communiquée, répondirent, qu'à la vérité le besoin qu'on avoit dans le Royaume des Cuirs de Buenos-Aires, qui par leur supériorité étoient préférables à ceux des autres Pays, demandoit qu'on permit de les faire venir directement d'Angleterre en France, nonobstant la disposition de l'Arrêt de 1701; Que le plus sûr moyen d'en faciliter l'Entrée, pour en procurer l'abondance, étoit d'établir sur cette Marchandise un Droit inférieur à celui de 50 sols imposé par cet Arrêt sur chaque Peau de Bœuf d'Angleterre; mais que le Droit de 10 sols n'étoit pas assez fort; d'autant que par la facilité que les Négocians auroient de faire venir ces Cuirs directement d'Angleterre en France, ils épargneroient outre les Droits de Commission, ceux qu'ils étoient obligés de payer, tant à l'Entrée qu'à la Sortie des Pays Etrangers où ils entreposeroient ces Cuirs après les avoir tirez d'Angleterre pour les faire venir en France. Enfin ils estimoient que ce Droit pouvoit être porté à 25 sols par Cuir, & que pour les distinguer des Cuirs d'Angleterre, il étoit nécessaire d'obliger ceux qui en feroient venir, à les déclarer sous leur véritable dénomination de Cuirs de Buenos-Aires, & à rapporter des Certificats de la Compagnie Angloise du Sud pour prouver l'origine de ces Cuirs. Le Conseil, sur cet avis, rendit le 7 Mars 1724, un Arrêt qui y est entierement conforme.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.
Cuirs.
110.

111. *CUIRS secs du Cap-Verd, Sénégal, Moscovie, Irlande, & autres Pays Etrangers.*
(*Marchandise.*)

Cuirs.
111.

Avant le Tarif de 1664, ces Cuirs avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Pour le Droit d'Entrée des grosses-Denrées & Marchandises, suivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 3 s. la pièce, modéré par ceux du 10 Décembre 1581 & de 1621, à 1 s. 6 d. rétabli par celui de 1629, à 3 s. & fixé sur le même pied par celui de 1632, cy la pièce

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

3 s. 3 s.
Q q iij

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

De l'autre part

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dit
Sçavoir,

Cuir secs d'Irlande & Moscovie pour Tonneau, 80
Cuir secs du Sénégal & Cap Verd pour Tonneau, 100

180

90

Pied commun

ce qui revient pour la pièce à

Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour
livre de la Draperie, la pièce

Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à
plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs,
Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois
de Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, la pièce

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

3 l.	3 l.
1 l.	1 l.
6 l.	6 l.
10 l.	10 l. 8 d.
2 6	2 8
12 6	13 4
13 2	14
4	4
13 6	14 4

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez sur
le même motif que ceux de l'Article précédent :

S Ç A V O I R ,

Cuir secs du Cap-Verd, Sénégal, Moscovie, Irlande & autres Pays Etrangers, la
pièce 5 l.

Ce qui n'a été changé que pour les Cuir d'Angleterre, Ecosse
& Irlande, qui ont été impofez par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

S Ç A V O I R ,

Cuir verts d'Angleterre & d'Irlande, la pièce

10 l.

Il paroît encore & par la décision du Conseil du 13 Juillet
1719, & par l'Arrêt du 7 Mars 1724, l'un & l'autre rappor-
tez à l'Article précédent, qu'il y a dans le même Règlement de
1701, un autre Article qui s'entend aussi des Cuir verts ou secs,
à poil & non apprêtez :

S Ç A V O I R ;

Peaux de Bœufs, la douzaine

30 liv.

Mais comme ce Droit est beaucoup plus fort que celui des

SECONDE PARTIE.

311

Cuir vetts ci-dessus, puisqu'il revient à 50 sols par Peau; il y a apparence que ce que l'Arrêt de 1701 appelle ainsi, n'est autre chose que le Cuir salé, dont on parlera ci-après à l'Article 113.

112. *CUIRS de Bœufs ou Vaches à poil du Pays.*
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Cuirs avoient été imposez à l'Entrée;

S Ç A V O I R ;

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou: Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>				
Pour la fixation de 1554, la douzaine Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l. 6 d.	aliéné.
Et pour celle de 1632, de			3 l. 9 d.	3 l. 9 d.
Pour le Droit d'Entrée des Groffes Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 8 sols la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	2 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 60 Cuirs pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à		12 s.		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du fol pour livre de la Draperie, la douzaine	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, la douzaine,	4 l. 16 s.	4 l. 16 s.	4 l. 16 s.	4 l. 16 s.
Paris des Droits ci-dessus;	7 l. 16 s.	8 l. 8 s.	8 l. 3 s.	8 l. 6 d.
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	1 19	2 2	2 9	2 12
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				7 1/2
Sol pour livre	9 15 9 9	10 10 10 6	10 3 9 10 2	10 1 3 10 1
Six deniers pour livre	10 4 9 5 1	11 6 5 6	10 13 11 5 4	10 11 4 5 4
	10 9 10	12 6	10 19 3	10 16 8

Droits fixe sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs.

112.

TARIF DE 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Comme les Cuirs dont il s'agit, sont ceux des Provinces réputées Etrangères entrans dans les Cinq Grosses Fermes, ils exigeoient encore une plus grande faveur que les Cuirs Etrangers; c'est pourquoi le Tarif de 1664 a réduits les Droits ci-dessus:

S Ç A V O I R ,

Cuirs de Bœufs ou Vaches à poil du Pays, la douzaine, 2 l. 10 s.

Entrée.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Cuirs.

113. CUIRS salez de quelque Pays que ce soit.

113.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Cuirs salez de quelque Pays que ce soit, avoient été imposez à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 4 sols la piece; modéré par ceux du 10 Décembre 1581 & de 1621, à 2 sols; & fixé par ceux de 1629 & 1632 la piece, à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
5 l.	5 l.
	1 l.
1 l.	1 l.
3 l.	3 l.
14 l.	15 l.
3 l. 6 d.	3 l. 9 d.
17 l. 6 d.	18 l. 9 d.
10	11
18 4	19 8
5	6
18 9	1 2

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 60 pour Tonneau; ce qui revient pour la piece à

pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la piece

Pour les Droits créez en 1647; au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Oïtrois de Rotien sur quelques Marchandises Etrangères, la piece

Paris des Droits ci-dessus;

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six denjers pour livre

Les Cuirs dont il s'agit, n'ayant reçu encore aucun apprêt, le Tarif de 1664 en a aussi modéré les Droits;

S Ç A V O I R ,

Cuirs salez de quelque Pays que ce soit, la piece,

10 sols.

Cc

SECONDE PARTIE.

313

Ce qui n'a été changé que pour les Cuirs salez d'Angleterre & des Pays en dépendans, lesquels ont été imposez par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 :

S Ç A V O I R,

Peaux de Bœufs, la douzaine,

30 liv.

On a dit plus haut à l'Article CXI. que par une Décision du Conseil du 13 Juillet 1719, & par un Arrêt du 7 Mars 1724. l'Article des Peaux de Bœuf d'Angleterre que l'on vient de rapporter, avoit été expliqué des Cuirs du même Pays non apprêtez; mais qu'il étoit plus naturel de l'interpréter des Cuirs salez que des Cuirs verts, qui par le même Arrêt de 1701, ne sont imposez qu'à 10 sols la piece. Au reste, cette interprétation est d'autant plus probable, qu'elle ne détruit point la Décision de 1719, ni l'Arrêt de 1724, puisque les Cuirs salez ne sont toujours que des Cuirs sans apprêt, que l'Arrêt de 1701 aura néanmoins distingués ainsi des Cuirs verts à l'instar du Tarif de 1664, à cause que la composition de Sel, d'Alun & de Salpêtre, avec quoi on les sale pour empêcher que dans le transport ils ne se corrompent, en augmente apparemment le prix.

114. CUIRS de Bœufs tannez de toutes sortes, (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Cuirs de Bœufs tannez avoient été imposez à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la douzaine			7 l. 6 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l. 6 d.	2 l. 6 d.
Et pour celle de 1632, de			4 l.	4 l.
Pour le Droit d'Entrée des Grof-fes Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. 8 sols la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,			2 l.	2 l.
Augmentation de 1632,				
	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	7 l. 4 s.	6 l. 16 s. 6 d.

Tome II.

Rr

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs.

113.

Cuirs.

114.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 50 Cuirs pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la douzaine	4 l. 10 s.	4 l. 20 s.	7 l. 4 s.	6 l. 16 s. 6 d.
Entrée.	Paris des Droits ci-dessus, Savoir,	9 l.	9 l. 12 s. 4 d. 3	11 l. 14 s.	11 l. 6 s. 6 d.
	Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliené	2 s.	2 8 1 1/2	2 18 6	2 16 7 1/2
Cuirs. 114.	Sol pour livre	21 5 11 3	12 6 12	14 12 6 14 7	14 5 14 3
	Six deniers pour livre	11 16 3 5 11	12 12 6 6 4	15 7 2 7 8	14 19 3 7 6
		12 2 2	12 18 10	15 14 9	15 6 9

Quoique le pied commun de ces Droits montant à 14 liv. pût être augmenté, ou tout au moins adopté par le Tarif de 1664, en faveur des Tanneries du Royaume; il paroît qu'on s'est contenté d'adopter la fixation qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

S Ç A V O I R ;

Cuirs de Bœufs tannez de toutes sortes, la douzaine, 12 liv.

Ce Droit, ainsi mitigé, prouve que le Conseil avoit beaucoup plus en vûe de favoriser les Cuirs tannez des Provinces réputées Etrangères entrant dans les Cinq Grosses Fermes, que d'en exclurre ceux des Pays Etrangers, sauf à augmenter par la suite les Droits d'Entrée sur ceux-ci, comme il fut fait trois ans après par le Tarif de 1667.

S Ç A V O I R ;

Cuirs de Bœufs tannez de toutes sortes, la douzaine, 14 liv.

Cette augmentation de 3 sols 4 deniers sur chaque Cuir, étant encore trop modique pour diminuer dans le Royaume l'Entrée & le Commerce des Cuirs Etrangers, on fut obligé de les imposer par d'autres Arrêts des 7 Septembre 1688 & 10 May 1689; à vingt pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en seroit faite, cy 20 pour 100

Dans le tems que ces Arrêts furent rendus, la France venoit de rentrer en guerre avec les Hollandois; mais la Paix de Riffwick qui termina cette guerre en 1697, donna naissance au Tarif

de 1699, par lequel les Cuirs tannez de leur Fabrique, furent réduits aux Droits du Tarif de 1667 :

S Ç A V O I R ;

Cuirs de Bœufs tannez de toutes sortes, la douzaine, 14 liv.

Le Droit de 20 pour cent cessa aussi d'avoir lieu deux ans après sur les Cuirs tannez d'Angleterre & des Pays en dépendans, au moyen de la prohibition qui en fut faite par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Les Cuirs des autres Pays Etrangers, même ceux de Hollande, ne peuvent entrer dans la Province de Picardie que par le Port de Calais, & dans la Normandie, que par ceux de Rotien & de Caën, où à l'arrivée des Navires, les Tanneurs de ces Villes, depuis l'Arrêt du 26 Mars 1718, ont droit de les visiter, & en même-tems de prendre communication des Déclarations, de saisir les Cuirs qu'ils reconnoissent de Fabrique Angloise, & de marquer les autres après leur décharge dans les Magasins du Fermier, en présence du Juge des Fermes.

Tout ce qui a été dit ci-dessus des Cuirs Etrangers, ne regarde point ceux qui viennent, ni des Provinces réputées Etrangères, ni des Tanneries de Marseille, quoique cette Ville, à cause de la franchise de son Port, soit considérée comme vraiment Etrangere; aussi n'est-ce que par une exception particulière fondée sur un Arrêt du 6 Décembre 1667 qu'elle a été déchargée pour les Cuirs de sa Fabrique, des Droits dûs sur ceux de Fabrique Etrangere, en rapportant Certificat de l'Intendant des Galeres de France, moyennant quoi ces Cuirs, ainsi que ceux des Provinces réputées Etrangères, ne payent que les Droits du Tarif de 1664, qui n'ont point été changez à leur égard.

115. CUIRS de Vaches tannez

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Cuirs avoient été impofez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou

Ailleurs qu'entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la douzaine

2 s. 7 d. $\frac{1}{2}$ aliéné.

R r ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs.

114.

Cuirs.

115.

Droits fixés sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Augmentés par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Grof-fes Dentrées & Marchandises, sui-vant le Tarif de 1629, à 1 liv. 4 sols la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine, Pour la nouvelle Imposition d'An-jou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i> Fixation de 1632 la douzai-ne Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai-son de 60 Cuirs pour Tonneau, ce qui revient pour la douzaine à Pour les Droits d'Entrée créés en 1643, au lieu du fol pour livre de la Draperie, la douzaine	2 s. 7 d. $\frac{1}{2}$	aliéné.
Entrée.		2 s. 7 d. $\frac{1}{2}$	2 s. 7 d. $\frac{1}{2}$
Cuirs.		1 s. 10 d.	1 s. 10 d.
115.		3 l.	3 l.
		3 l.	3 l.
		1 l.	1 l.
		12 s.	
		1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
		1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
		4 l. 5 s.	4 l. 17 s.
		5 l. 12 s. 1 d.	5 l. 9 s. 5 d. $\frac{1}{2}$
		2 1 3	1 4 3
		1 8	1 7 4 $\frac{1}{2}$
			8
		5 6 3	6 1 3
		5 4	6 1
		7 1	6 17 6
			6 10
		5 11 7	6 7 4
		2 9	7 7 1
			7 4 4
			7 1
		5 14 4	6 10 6
			7 10 9
			7 11 5

Il paroît que le Conseil, en suivant ici les mêmes principes que dans l'Article précédent, s'est contenté d'adopter dans le Tarif de 1664 le pied commun des deux premières fixations ci-dessus, revenant à la moitié des Droits fixés par le même Tarif sur les Cuirs de Bœuf :

S Ç A V O I R,

Cuirs de Vaches tannez, la douzaine, 6 liv.

Le Tarif de 1667, a aussi suivi la même proportion en augmen-tant ce Droit sur les Cuirs de Vaches tannez des Pays Etrangers :

S Ç A V O I R,

Cuirs de Vaches, la douzaine, 7 liv.

Ce que le Tarif de 1699 a adopté pour les Cuirs de la Fa-brique des Hollandois, lesquels sont les seuls qui payent ce

SECONDE PARTIE.

317

Droit ; ceux des autres Pays Etrangers étant affujettis à 20 pour cent de leur valeur, en conséquence des Arrêts des 7 Septembre 1688 & 10 May 1689 ; à l'exception des Cuirs de Vaches tannez d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée a été prohibée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, que l'on peut voir dans l'Article précédent, avec ceux du 6 Décembre 1667 & 26 Mars 1718, leurs dispositions étant communes pour tous les Cuirs tannez, soit de Bœufs, soit de Vaches.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs. 116.

116. *CUIRS de Vaches en grain pour faire empeignes.*
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Cuirs avoient été imposez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i> Pour la fixation de 1554, 2 sols 7 deniers la douzaine ; ce qui revient pour la piece à			2 d. $\frac{1}{2}$	alicné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 sols 4 deniers la douzaine ; ce qui revient pour la piece à			2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de 2 sols la douzaine ; ce qui revient pour la piece à			2 d.	2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sol la piece, & par ceux de 1632 & 1638 la piece	3 s.	3 s.	3 s.	3 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i> Fixation de 1632 la piece.			1 s. 8 d.	1 s. 8 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 50 Cuirs pour Tonneau ; ce qui revient pour la piece à		1 s. 2 d. $\frac{1}{2}$		
Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la piece	1 s.	2 s.	1 s.	2 s.
Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre	4 s.	5 s. 2 d. $\frac{1}{2}$	6 s. 3 d.	6 s. $\frac{1}{2}$
Item du Droit du Trépas de Loire aliené.		2 2 $\frac{1}{2}$	1 7	1 6
				$\frac{1}{2}$
	5	6 s	7 10	7 7

R r iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Sol pour livre	5 s.	6 s. 5 d.	7 s. 10 d.	7 s. 7 d.
		3	4	5	4
	Six deniers pour livre	5 3 1	6 9 2	8 3 2	7 11 2
		5 4	6 11	8 5	8 1

Entrée.

Cuirs.
116.

Les Cuirs dont il s'agit, sont les Cuirs courroyez, dont l'Entrée est encore plus préjudiciable à nos Manufactures que les tannez, qui n'ayant reçu qu'un apprêt à l'Etranger, pourroient produire au moins le profit de l'autre aux Courroyeurs du Royaume. Cependant il ne paroît pas, qu'en rédigeant le Tarif de 1664, on ait fait attention à ce motif, puisque les Droits ci-dessus, dont le pied commun revenoit à 7 sols 2 deniers, n'y ont été fixez qu'à dix deniers de plus :

S Ç A V O I R,

Cuirs de Vaches en grain pour faire Empeignes, la piece,

8 sols.

Il est encore plus surprenant, que le Tarif de 1667 ayant été dressé trois ans après pour augmenter les Droits des Manufactures Etrangères, les ait en effet augmentez sur les Cuirs & Peaux apprêtez, & cependant n'ait fait aucune mention des Cuirs de Vaches courroyez, à moins qu'ils ne soient implicitement compris sous le terme de Cuirs tannez de toutes sortes, imposez par ce Tarif :

S Ç A V O I R,

Cuirs de Bœufs, la douzaine,
Cuirs de Vaches, la douzaine,14 liv.
7 liv.

Quoiqu'il en soit, les Arrêts des premier Février & 10 May 1689, ont levé toute équivoque, principalement ce dernier, en ordonnant que tous les Cuirs tannez & courroyez venant des Pays Etrangers, payeront pour tous Droits d'Entrée dans le Royaume, vingt pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite, cy

20 pour ç

Les Arrêts du 6 Décembre 1667, pour les Cuirs courroyez venant de Marseille, du 6 Septembre 1701, pour ceux d'Angleterre, & du 26 Mars 1718, pour les Bureaux par lesquels les Cuirs apprêtez en Pays Etrangers, peuvent entrer par les Provinces de Picardie & de Normandie, sont aussi communs aux Cuirs cour-

royez
l'Art
voyez
117.Av
impoPour
le TarifPour l
6 d. la d
la piece
Augm
de 1594Pour
ses Dent
vant le
pièce ; &
la pièce
Pour la
jou, suivFixati
Pour l
suivant le
de cinqu
ce qui re
Pour l
1644, au
la Draper
Pour le
de ce
de Ju
V treus
Prudhom
de Rouen
Etranger

Paris

Cinq f
Idem d
re aliéné

royez; mais comme on en a rapporté les dispositions ci-dessus à l'Article des Cuirs de Bœufs tannez, on se contente d'y renvoyer.

117. *CUIRS de Bœufs, Vaches & autres, en couleur, pour faire Ceintures.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cuirs en couleur, avoient été imposés à l'Entrée;

S Ç A V O I R;

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> , Pour la Fixation de 1554, à 12 s. 6 d. la douzaine, ce qui revient pour la pièce à			1 s. ½	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 s. ½	1 s. ½
Pour le Droit d'Entrée des Grof-fes Denrées & Marchandises, sui-vant le Tarif de 1629, à 2 fois la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce	8 s.	8 s.	8 s.	8 s.
Pour la nouvelle Imposition d'An-jou, suivant le Tarif de 1638: <i>Sçavoir</i> , Fixation de 1632, la pièce			6 s.	6 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de cinquante Cuirs pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce à		1 s. 10 d. ½		
Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la pièce	2 s.	2 s.	2 s.	2 s.
Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Of-ficiers, Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangères, la pièce	6 s. 8 d.	6 s. 8 d.	6 s. 8 d.	6 s. 8 d.
Pariés des Droits ci-dessus	16 s. 8 d.	18 s. 6 d. ½	1 l. 4 s. 9 d.	1 l. 3 s. 8 d. ½
<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loi-re aliené	4 2	4 7 ½	6 2	5 12
				3
	1 10	1 3 2	1 10 11	1 9 10 ½

Droits fixés sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuirs.
117.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Sol pour livre
Six deniers pour livre

1 l.	10 d.	1 l. 3 s.	2 d.	1 l. 10 s.	11 d.	1 l. 9 s.	10 d.
1		1	2	1	6	1	6
1	1	10	1	4	4	1	12
		6		7		9	9
1	2	4	1	4	11	1	13
				2		1	12
						1	12
							1

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à 28 sols, avoit été réduit par le Tarif de 1664, tant pour les Cuirs en couleur venant des Provinces réputées Etrangères, que pour ceux des Pays Etrangers.

Cuirs.
117.

S Ç A V O I R,

Cuirs de Bœufs ou Vaches & autres en couleurs, pour faire Ceintures, la pièce 15 s.
Peaux de Bœufs & Vaches passées en Buffle ou apprêtées en couleurs, la pièce 15 s.

Mais par le Tarif de 1667, ces Droits ont été doublez sur les Cuirs en couleur venant de l'Etranger :

S Ç A V O I R,

Peaux de Bœufs & Vaches passées en Buffles ou apprêtées en couleur, la pièce 30 s.

Et depuis encore par Arrêt du 10 May 1689, les mêmes Cuirs Etrangers ont été imposés à Vingt pour cent de leur valeur, cy 20 pour s.

On ne répétera point ici les dispositions des Arrêts des 6 Décembre 1667, & 6 Septembre 1701, qui ont été rapportées dans les Articles précédens, auxquels elles sont communes de même qu'à celui-ci.

Cuirs.
118.

118. CUIRS de Vaches de Rouffi.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Cuirs de Vaches de Rouffi, avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Scavoir, Pour la fixation de 1554, à 12 sols 6 deniers la douzaine ; ce qui revient pour la pièce à

1 s. 1/2 aliéné.

Ci-contre

Si-contre			1 l. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. $\frac{1}{2}$	1 l. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des Grof- fes Dentrées & Marchandises, sui- vant le Tarif de 1629, à 4 l. la pièce, & par ceux de 1632 & 1638, la pièce à	4 l.	4 l.	4 l.	4 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai- son de 60 Cuirs pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce à			1 l.	
Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la pièce	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Of- fices de Jurez Vendeurs, Contrô- leurs, Visteurs, Esflayeurs, Mar- queurs, Prudhommes & autres, & des Océrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangères, la pièce	8 l. 4 d.	8 l. 4 d.	8 l. 4 d.	8 l. 4 d.
Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliené	14 l. 4 d.	15 l. 4 d.	16 l. 5 d.	15 l. 4 d. $\frac{1}{2}$
	3 7	3 10	4 1	3 10
				3
Sol pour livre	17 11 10	19 2 11	1 6 1	19 5 $\frac{1}{2}$ 1
Six deniers pour livre	18 9 5	1 1 6	1 1 6 6	1 5 $\frac{1}{2}$ 6
	19 2	1 7	1 2	1 11 $\frac{1}{2}$

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuir.

118.

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits dont le pied commun montoit à 20 sols, les avoit réduits à la moitié, tant pour les Provinces réputées Etrangères que pour les Pays Etrangers;

S Ç A V O I R,

Cuir de Vaches de Rouffy, la pièce 10 l.

Mais ce Droit a été augmenté sur les Cuirs de Rouffy des Pays Etrangers, par l'Arrêt du 10 May 1689, à vingt pour cent de la valeur: Cy

119. CUIRS de Cheval avec le poil.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Cuirs de Cheval avec le poil, avoient été imposés à l'Entrée:

Tome II.

51

Cuir.

119.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,
 Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 l. la douzaine, & par celui de 1632 la douzaine
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 60 Cuirs pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à
 Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la douzaine

En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois.
 Dans la Province de Normandie.

Entrée.

Cuirs.

112.

Paris des Droits ci-dessus ;
Sçavoir,
 Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

16 l.	16 l.
12 l.	12 l.
16 l.	16 l.
1 l. 12 s.	2 l. 4 s.
8	11
2	2 15
2	2 9
2 2	2 17 9
1 1	1 5.
2 3 1	2 19 2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez en faveur des Tanneries du Royaume :

S Ç A V O I R,

Cuirs de Cheval avec le poil, la douzaine 2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Cuirs.

120.

120. **CUIRS de Cheval tannez.**

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Cuirs de Cheval tannez avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
 Pour la fixation de 1554, la douzaine
 Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
5 l.		aliéné.	
		2 l. 6 d.	2 l. 6 d.
		7 l. 6 d.	2 l. 6 d.

SECONDE PARTIE.

323

Ci-contre

Et pour celle de 1632.
Pour le Droit d'Entrée des grandes Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 14 l. 4 d. la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de cinquante Cuirs pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la douzaine

Paris des Droits ci-dessus;
Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	7 l. 6 d.	2 l. 6 d.	2 l. 6 d.	2 l. 6 d.
	2 l. 6 d.	2 l. 6 d.	2 l. 6 d.	2 l. 6 d.
	15 l.	15 l.	15 l.	15 l.
	1 l. 10 s.	2 l. 2 s. 4 d.	2 l. 1 s.	1 l. 16 s.
	7 6	10 7 1/2	10	9
	1 17 6	2 13	2 11 3	2 6 1/2
	1 10	2 8	2 6	2 4
	1 19 4	2 15 8	2 13 9	2 5 7
	11	1 4	1 4	1 2
	2 3	2 17	2 15 1	2 9 9

Droits fixes sur chaque Marchandise sans avoir le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis

Entrée.

Cuirs.

120

Le Tarif de 1664 a adopté le pied commun de ces Droits, tant pour les Cuirs Etrangers, que pour ceux des Provinces réputées Etrangères :

S Ç A V O I R,

Cuirs de Cheval tannez, la douzaine

2 liv. 10 s.

Les Arrêts des 10 May 1689, 6 Septembre 1701, & 26 Mars 1718, ne concernent pas moins cet Article que celui des Cuirs de Bœufs tannez sous lequel ils ont été rapportez; ainsi l'on se contente d'y renvoyer.

121. CUIVRE non-ouvré.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Cuivre avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R;

Cuivre.

121.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 11 livre le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant

Pour le Droit de cinq pour cent fini aux Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pesant,

Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

En Picardie, Bourgne, Champagne, Pologne, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Entrée.

Cuivre.

1214

	En Picardie, Bourgne, Champagne, Pologne, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
				10 d. aliéné
			2 l. 2 d.	2 l. 2 d.
			2 l.	2 l.
	1 l. 10 l.	1 l. 10 l.	1 l. 10 l.	1 l. 10 l.
		5 l.		
	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
	3 l. 10 l.	3 l. 13 l.	3 l. 15 l.	3 l. 14 l. 2 d.
	17 6	18 3	18 9	18 6 1/2
				2 1/2
Sol pour livre	4 7 6	4 11 3	4 13 9	4 12 11
	4 5	4 6	4 8	4 7
Six deniers pour livre	4 11 11	4 15 9	4 18 5	4 17 6
	2 3	2 4	2 5	2 5
	4 14 2	4 18 1	5 10	4 19 11

Le pied commun de ces Droits revenoit à près de cent sols; mais comme la Marchandise dont il s'agit, est un Métal qui n'a point ses Mines dans le Royaume, & qui est la Matière première de tous les Ouvrages de Chaudronnerie dont la Manufacture est considérable en France; ces Droits ont été modérez à la moitié par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Airain non-ouvré, le cent pesant, comme Cuivre non-ouvré, 2 l. 10 l.
 Cuivre & Airain non-ouvré, soit en rosette & plaque, comme Airain non-ouvré, le cent pesant 2 l. 10 l.

SECONDE PARTIE.

325

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur,

122. CUIVRE ou Laton, tiré en Or, ou Or & Argent faux, trait & filé.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Cuivre ou Laton, tiré en Or, avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Cuivre.

122.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, savoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 l. 3 s. 4 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 3 s. 4 d.	1 l. 3 s. 4 d.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 sols 4 deniers la livre; ce qui revient à 16 liv. pour le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	25 l.	25 l.	5 l. 16 s. 8 d.	5 l. 16 s. 8 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Paris des Droits ci-dessus, savoir,	25 l.	25 l. 3 s.	8 l. 3 s. 4 d.	7 l.
Cinq sols pour livre	6 5	6 5 9	2 10	1 15
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.				5 10
Sol pour livre	31 5 1 11 3	31 8 9 1 11 5	10 4 2 10 2	9 10 9
Six deniers pour livre	32 16 3 16 5	33 2 16 6	10 14 4 5 4	9 9 10 4 9
	33 12 8	33 16 8	10 19 8	9 14 7

Le pied commun de ces Droits montant à 22 liv. 2 sols 6 deniers, a été réduit par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Cuivre ou Laton, tiré en Or, ou Or & Argent faux, trait ou filé, le cent pesant; 20 liv.

S f iij

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Fil d'Or & d'Argent faux, trait ou filé, le cent pesant,

20 liv.

L'Etablissement d'une Manufacture de Fil d'Or & d'Argent faux dans la Ville de Lyon depuis le Tarif de 1664, fit augmenter ces Droits par Arrêt du 14 Juin 1689 sur le Fil d'Or & d'Argent faux, trait ou filé, venant des Pays Etrangers, à 10 sols du Marc; ce qui revient pour le cent pesant, à 100 liv.

Entrée.

Cuivre.
122.

Mais comme la Manufacture dont on vient de parler, n'eut pas un heureux succès, & que d'un autre côté ce Droit qui étoit exclusif, empêchant qu'il ne vînt du Fil d'Or & d'Argent des Pays Etrangers, les Fabriques de Galons, Dentelles, Franges, Guipures & autres semblables Ouvrages, à Lyon, souffroient de la rareté de cette Matière; ils furent obligez de demander sous le nom du Sieur Caillon & Compagnie, la permission de faire entrer pour Lyon la quantité de 80 mille Marcs de Fil d'Or & d'Argent trait de Nuremberg, en payant seulement 10 liv. du cent pesant pour tout Droit: & ces Permissions étant finies avec la guerre, pendant laquelle on les avoit accordées; le Conseil se détermina à rendre le Commerce de cette Matière libre à tous les Négocians, & pour cet effet, à substituer au Droit fixé en 1689, un Droit plus proportionné à sa valeur, même à distinguer l'Or & l'Argent faux, trait d'avec le filé, & imposer ce dernier à un Droit plus fort, afin de conserver le filage aux Ouvriers du Royaume.

L'Arrêt du premier Décembre 1716 rendu dans ces vûës, ordonne qu'il ne sera levé aux Entrées des Cinq Grosses Fermes [& autres dont il n'est pas ici question] que les Droits ci-après :

S Ç A V O I R,

Sur l'Or & l'Argent faux, trait, le cent pesant,

10 liv.

Et sur l'Or & l'Argent filé, faux, le cent pesant,

20 liv.

Ce même Arrêt ordonne que celles de ces Matières qui seront déclarées pour Lyon aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes, n'y payeront que le quart des Droits ci-dessus, en prenant, par les Marchands, Acquit à caution, & faisant leur soumission en la forme ordinaire, de rapporter certificat de déchargement au Bureau de la Douane de Lyon où ils payeront :

S Ç A V O I R,

Pou
Tien

Qu
mes.

Et
des C
de V
ront

Aux I
Au B
lence.
Au B
Taux &

Av
impos

Pour
le Tarif
Chaudro

Pour l
pesant
Augm
de 1594
Et pou
Pour
fes Dent
les Tarif
20 sols l
Cuivre,

SECONDE PARTIE.

327

	Trait.	Fild.	
Pour les Droits de la Doïane de Lyon. Tiers sur Taux & Quarantième ,	4 l. 7 s. 4 d. 3 2 8	8 l. 17 s. 4 d. 6 2 8	Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tar- rif & depuis.
Quart des Droits payé aux Bureaux des Cinq Grosses Fer- mes.	7 10 2 10	15 5	
Total.	10 l.	20 l.	

Et si les mêmes Matieres déclarées pour Lyon aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes, passent dans l'étendue de la Doïane, de Valence, il est dit aussi par le même Arrêt qu'elles payeront :

Entrée.

Cuivre.

122.

S Ç A V O I R ,

	Trait.	Fild.
Aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes pour le Quart des Droits	2 l. 10 s.	5 l.
Au Bureau de Mont-luel pour les Droits de la Doïane de Va- lence.	1 7 4	1 7 4
Au Bureau de Lyon, tant pour la Doïane que pour le Tiers sur Taux & Quarantième	6 2 8	13 12 8
Total.	10 l.	20 l.

123. C U I V R E en Batterie.

(Marchandise.)

Cuivre.

123.

Avant le Tarif de 1664, le Cuivre en Batterie avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, sous le nom de Chaudrons :				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 s. 6 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			2 s. 6 d.	2 s. 6 d.
Et pour celle de 1632 de			2 s.	2 l.
Pour le Droit d'Entrée des Gros- ses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629 à 20 sols le cent pesant sous le nom de Cuivre, & à 30 sols sous celui d'Al-				

7 l.

4 l. 6 d.

Droits fixez De l'autre part
sur chaque rain, & par ceux de 1632 & 1638,
Marchandise, le cent pesant

7 l. 4 s. 6 d.

tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Sçavoir,

Airain & Cuivre ou-
vré, Houille de Cuivre,
&c. & Landiers de Cui-
vre ou d'Airain

1 l. 10 s.

Batteries de Cuivre,
Chaudrons de Cuivre
ou d'Airain, Chandel-
liers & Landiers de Cui-
vre

1 l. 15 s.

3 l. 5 s.

Pied commun 1 l. 12 s. 6 d.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,
suivant le Tarif de 1632, dû à rai-
son de 2000 liv. pesant pour Ton-
neau; ce qui revient pour le cent
pesant à

3 s.

Pour les Droits d'Entrée créés en
1644, au lieu du sol pour livre de la
Draperie, le cent pesant

Paris des Droits ci-dessus,

1 l. 5 s. 1 l. 5 s. 1 l. 5 s. 1 l. 5 s.

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

2 l. 17 s. 6 d. 3 l. 6 s. 6 d. 3 l. 4 s. 6 d. 3 l. 2 s. 6 d.

Idem du Droit de Trépas de Loire
aliené

14 4 15 1 16 1 17 6

Sol. pour livre

3	11	10	3	15	7	4	7	3	18	1 1/2
	3	7		3	9		4		3	10 1/2

Six deniers pour livre.

3	15	5	3	19	4	4	4	7	4	2
	1	10		2			2	1		2

3	17	3	4	1	4	4	6	8	4	4
---	----	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Le pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 2 s. 4 d. a
été augmenté par le Tarif de 1664, pour conserver aux Chau-
droniers du Royaume le profit de la main-d'œuvre, & favoriser
le débit de leurs Ouvrages.

S Ç A V O I R,

Cuivre en Chaudrons, Chandeliers, Landiers, Platines & autres Batteries, le cent
pesant 5 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Cuivre.

124. C U I V R E rompu en pots & morceaux ou mitraille.

124.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Cuivre rompu avoit été imposé
à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Ferris & Bourbonnois. Dant la Province de Normandie. En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,
 Pour la fixation de 1554, le cent pesant
 Augmenté par la Réappréciation de 1594, de
 Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 l. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
			3 s.	
Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir</i> ,	1 l.	1 l. 3 s.	1 l. 5 s. 4 d.	1 l. 2 s. 8 d.
Cinq sols pour livre	5	5 9	6 4	5 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				8
Sol pour livre	1 5 1 3	1 8 9 1 5	1 11 8 1 7	1 9 1 5
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 10 2 9	1 13 3 10	1 10 5 9
	1 6 11	1 10 11	1 14 1	1 11 2

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.
 Cuivre.
 124.

Le pied commun de ces Droits revenant à 30 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, attendu qu'il s'agit ici d'une Marchandise qui ne peut plus être regardée, que comme une matière première qui mérite d'autant plus de faveur, qu'il n'y a point de mines de Cuivre dans le Royaume :

S Ç A V O I R ,

Cuivre rompu en pots & morceaux ou mitraille, le cent pesant 20 s.
 Mitrailles, comme Cuivres rompus, le cent pesant 20 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

125. C U M I N .

(Droguerie.)

Cumin.
 125.

Avant le Tarif de 1664, le Cumin avoit été imposé à l'Entrée;

TARIF DE 1664.

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Anenis, & qu'au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Candés & Anenis, & au Tablier d'Angers.

Entrée.

Cumin.

125.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epicerics sur l'Appréciation de 1542, à 4 l. le cent pesant; sur celle de 1621, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 6 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599 le cent pesant; Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pariés des Droits ci-dessus,

Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

10 d. aliéné.

10 d. 10 d.

8 l. 8 l. 8 l. 8 l.

2 l. 1 l.

3 l.

8 l. 11 l. 1 l. 9 l. 8 d. 1 l. 8 f. 10 d.

2 2 9 7 5 7 2 1/2

10 6 13 9 1 17 1 1 16 3

6 8 1 10 1 10

10 6 14 5 1 18 11 1 18 1

3 4 11 11

10 9 14 9 1 19 10 1 19

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez:

S Ç A V O I R,

Cumin, le cent pesant

20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Damas.

1.

1. DAMAS Caffart.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, cette Etoffe avoit été imposée à l'Entrée:

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 3 f. 4 d. le cent pesant, évalué à 9 pieces de 30 aunes; ce qui revient pour la piece à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 1 livre 18 sols 4 deniers le cent pesant; ce qui revient pour la piece à

Et pour celle 1632, de 16 liv. 1 f. 8 deniers le cent pesant; ce qui revient pour la piece, à

Pour le Droit d'Entrée des Grof-fes Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 20 sols la piece de 30 aunes; & par ceux de 1632 & 1638 la piece de 30 aunes, à

Pour la nouvelle Imposition d'An-jou, suivant le Tarif de 1638 :

Sçavoir,

Fixation de 1599, à 15 f. le cent pe-sant; ce qui revient pour la piece, à

Augmentation de 1632, à 9 liv. 5 sols; ce qui revient pour la piece, à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison mille livres pesant pour Tonneau; comme Mercerie; ce qui revient pour la piece de 30 aunes, à

Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour cent créés en 1654, la piece

En Picar-die, Bourgo-gne, Cham-pagne, Poi-tou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can-des & An-cenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Can-des & An-cenis, & au Tablier d'Angers.

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tar-iff & depuis.

}	}	}	}
		4 d. $\frac{2}{5}$	aliené.

Entrée.

Damas.

1.

4 f. 3 d. $\frac{1}{2}$ 4 f. 3 d. $\frac{1}{2}$

1 l. 15 f. 9 d. 1 l. 15 f. 9 d.

1 l. 10 f. 1 l. 10 f. 1 l. 10 f. 1 l. 10 f.

1 f. 8 d. 1 f. 8 d.

1 l. 6 d. $\frac{6}{5}$ 1 l. 6 d. $\frac{6}{5}$

8 d.

3 l. 15 f. 3 l. 15 f. 3 l. 15 f. 3 l. 15 f.

Paris des Droits ci-dessus; 5 l. 5 f. 5 l. 5 f. 8 d. 8 l. 7 f. 7 d. $\frac{2}{5}$ 8 l. 6 f. 2 d. $\frac{2}{5}$

Sçavoir, 1 6 3 1 6 5 2 1 10 $\frac{2}{5}$ 2 1 6 $\frac{6}{5}$

Cinq sols pour livre 1 6 3 1 6 5 2 1 10 $\frac{2}{5}$ 2 1 6 $\frac{6}{5}$

Idem du Droit de Trépas de Loire 1 6 3 1 6 5 2 1 10 $\frac{2}{5}$ 2 1 6 $\frac{6}{5}$

aliené 1 6 3 1 6 5 2 1 10 $\frac{2}{5}$ 2 1 6 $\frac{6}{5}$

Sol pour livre 6 11 3 6 12 1 10 9 6 10 7 10 $\frac{1}{2}$

6 7 6 7 10 6 10 4 $\frac{1}{2}$

6 17 10 6 18 8 11 10 18 3

Six deniers pour livre 3 5 3 6 5 6 5 5

7 1 3 7 2 2 11 5 6 11 3 8

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à un peu plus de 9 liv. ce que le Tarif de 1664 paroît avoir adopté :

T t ij

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Damas Caffart, la piece de 30 aunes,

9 liv.

Ce Droit n'a été changé que pour le Damas Caffart venant de l'Etranger qui a été assujeti à 30 pour cent de la valeur par Arrêt du 3 Juillet 1692, comme étant du nombre des Etoffes omises dans celui du 20 Décembre 1687. Outre cela, l'Entrée n'en est permise que par Calais & Saint Vallery aux termes des mêmes Arrêts, à l'exception du Damas Caffart des Fabriques d'Angleterre & Pays en dépendans, dont l'Entrée est défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Entréc.

Damas.

1.

Dattes.

2.

2. D A T T E S .

(Droguerie .)

Avant le Tarif de 1664, les Dattes avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>Ailleux qu'entre les Ports de Candès & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>Envers les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>			2 l. 7 d.	aliéné.
Pour la fixation de 1554, le cent pesant				
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l. 7 d.	2 l. 7 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 sols le cent pesant; par celle de 1581, & suivant les Tarif de 1621 & 1629, à 16 sols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	3 l. 16 s.	3 l. 16 s.	3 l. 16 s.	3 l. 16 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>			1 l.	1 l.
Fixation de 1599 le cent pesant				
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
	3 l. 16 s.	3 l. 19 s.	5 l. 1 s. 2 d.	4 l. 18 s. 7 d.
Paris des Droits ci-dessus,				
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	19	19 9	1 5 3	1 4 8
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				8
	4 15	4 18 9	6 6 5	6 3 11

S E C O N D E P A R T I E :

333

Ci-contre	4 l. 15 s.	4 l. 18 s. 9 d.	6 l. 6 s. 5 d.	6 l. 3 s. 11 d.	Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Sol pour livre	4 9	4 11	6 4	6 2	
Six deniers pour livre	4 19 9 2 6	5 3 8 2 7	6 12 9 3 4	6 10 1 3 3	
	5 2 3	5 6 3	6 16 1	6 13 4	

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 6 liv. a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Dattes, le cent pesant, 25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

3. DENT d'Eléphant, Morfil & Yvoire.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Dents d'Eléphant avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	<i>En Picardie, Bénéguigne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.</i>	<i>Dent la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Candés, & au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i> Pour la fixation de 1554, le cent pesant			7 s. 8 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 8 d.	7 s. 8 d.

Pour le Droit d'Entrée des Grofles Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 liv. 10 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

Sçavoir,

Yvoire ou dent d'Eléphant, & Morphil, 1 l. 10 s.
 Morfil, ou Yvoire, 2 l.

3 10
1 15

Pied commun;

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la piece

1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
2 l. 15 s.	2 l. 18 s.	3 l. 5 s. 4 d.	2 l. 17 s. 8 d.

T t iij

Entrée.

Dattes.

2.

Dens.

3.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit du Trépas de Loire aliéné.	2 l. 15 s.	2 l. 18 s.	3 l. 5 s. 4 d.	2 l. 17 s. 8 o.
Entrée.	Sol pour livre	3 8 9	3 12 6	4 1 8	3 14
	Six deniers pour livre	3 12 2	3 16 1	4 5 9	3 17 8
	Dens. 3.	1 9	1 11	2 2	1 11
		3 13 11	3 18	4 7 11	3 19 7

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur des Manufactures de Peignes & autres, auxquelles l'Yvoire est employé :

S Ç A V O I R ;

Dents d'Eléphant, Morfil ou Yvoire, le cent pesant, 3 liv.

Ce qui n'a été changé que pour l'Yvoire apporté d'Angleterre sur des Vaisseaux des Sujets de la Grande-Bretagne, lequel a été imposé par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 :

S Ç A V O I R ,

Dents d'Eléphant, le cent pesant, 6 liv.

Dens.

4. DENT de Cheval ou Vache Marine.

5.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, cette Marchandise avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols le cent pesant ; & par celui de 1632 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ; Sçavoir, Cinq sols pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

4 s.

4 s.

3 s.

4 s.

7 s.

1 s.

1 s. 9 d.

5 s.

8 s. 9 d.

Ci-con
Sol
Six
L
égard
le m
rapp
pêch
fixé l
Den
Ce
5. D
Av
fées à
Pou
le Tari
Pou
deniers
vient p
Aug
de 179
le cent
livre à
Et p
13 s. 4
vient p
Pou
Dentrées
Tarif d
par ceu

Ci-contre
Sol pour livre

Six deniers pour livre

5 l.	8 l. 9 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
3	5	
5 3	9 2	
2	3	
5 5	9 5	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, n'y a eu aucun égard, à cause de leur extrême modicité; mais il les a fixez sur le même pied que ceux des Dents d'Eléphant, autant par le rapport qu'elles ont avec celles dont il s'agit, que pour empêcher qu'on ne substituë les unes aux autres. Ainsi le Tarif a fixé les Droits :

Entrée.

Dens.

4.

S Ç A V O I R,

Dents de Cheval & Vache Marine, le cent pesant, 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

5. DENTELLE d'Or & d'Argent fin, & Dentelle d'Or & d'Argent mêlée de Soye.

Dentelle.

5.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Dentelles avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candès & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candès & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, 3 sols 4 deniers le cent pesant; ce qui ne revient pour la livre qu'à				
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 12 liv. 6 sols 8 deniers le cent pesant, ce qui revient pour la livre à				
Et pour celle de 1632, de 5 liv. 13 s. 4 d. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à				
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 l. 18 s. la livre; & par ceux de 1632 & 1638, la livre				
	3 l. 18 s.	3 l. 18 s.	3 l. 18 s.	3 l. 18 s.
	3 l. 18 s.	3 l. 18 s.	4 l. 1 s. 7 d. $\frac{1}{2}$	4 l. 1 s. 7 d. $\frac{1}{2}$

$\frac{1}{3}$ aliéné.

2 l. 5 d. $\frac{1}{2}$ 2 l. 5 d. $\frac{1}{2}$

1 l. 1 d. $\frac{1}{2}$ 1 l. 1 d. $\frac{1}{2}$

Droits fixez
sur chaque
Marchandise
avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Dentelle.

5.

De l'autre part
Pour la nouvelle Imposition d'An-
jou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
Fixation de 1599, à 15 f. le cent
pefant; ce qui revient pour la livre à
Augmentation de 1632, à 9 liv.
5 f. le cent pefant; ce qui revient
pour la livre à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,
suivant le Tarif de 1632, dû à rai-
son de 1000 livres pefant pour Ton-
neau, comme Mercerie; ce qui re-
vient pour la livre à

3 l. 18 f.	3 l. 18 f.	4 l. 1 f. 7 d. $\frac{1}{4}$	4 l. 1 f. 7 d. $\frac{1}{4}$
------------	------------	------------------------------	------------------------------

1 d. $\frac{1}{2}$	1 d. $\frac{1}{2}$
--------------------	--------------------

1 f. 10 d. $\frac{1}{4}$	1 f. 10 d. $\frac{1}{4}$
--------------------------	--------------------------

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	$\frac{1}{2}$				
3 l. 18 f.	3 l. 18 f. d. $\frac{1}{2}$	4 l. 3 f. 7 d. $\frac{1}{4}$	4 l. 3 f. 7 d. $\frac{1}{4}$		
19 6	19 6	1	11	1	10 $\frac{1}{4}$
4 17 6	4 17 6 $\frac{1}{2}$	5 4 6 $\frac{1}{4}$	5 4 6		
4 10	4 10 $\frac{1}{4}$	5 2 $\frac{1}{4}$	5 2		
5 2 4	5 2 5	5 9 9	5 9 8		
2 6	2 6	2 9	2 9		
5 4 10	5 4 11	5 12 6	5 12 5		

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 8 f. 8 d. a été modéré par le Tarif de 1664; ce qui fait voir qu'en rédigeant ce Tarif, on a crû que l'introduction de la Matière d'Or & d'Argent employée dans la confection des Dentelles, seroit plus avantageuse au Royaume, que l'Art & la Manufacture n'en seroit préjudiciable à celle des Dentelles originaires: les Droits en ont été fixez par ce Tarif:

S Ç A V O I R ;

Dentelle d'Or & d'Argent fin, & Dentelle d'Or & d'Argent mêlée de Soye, la livre liv.

Une autre raison qui sert encore à appuyer celle qu'on vient d'apporter, est que ce Droit modéré n'a été augmenté par aucun Règlement postérieur; tandis que celui des Dentelles de Soye pure l'a été, & même de sorte que le Droit de celles-là est devenu supérieur à celui des Dentelles d'Or & d'Argent fin, comme on le verra dans l'Article suivant.

Dentelle.

6.

6 DENTELLE de Soye & de Guipure venant de Flan-
dres, Angleterre & autres lieux.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Dentelles avoient été imposées
à l'Entrée;

SÇAVOIR,

S Ç A V O I R,

Droits fixés sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Cannes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Cannes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Sçavoir, Pour la fixation de 1554, à 3 sols 4 deniers le cent pesant; ce qui ne revient pour la livre qu'à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 18 s. 8 d. la livre; & par ceux de 1632 & 1638, la livre pesant,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

Sçavoir, Fixation de 1599, la livre comme dessus,

Augmentation de 1632, Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pesant pour Tonneau, comme Mercerie, ce qui revient pour la livre à

	3 l. 2 d. 1/2	4 d. 1/2	3 l. 2 d. 1/2	4 d. 1/2	
aliéné.					Entrée.
					Dentelle.
					6.

	2 l.	2 l.	1/2 2 l. 5 l. 7 d. 1/2	2 l. 5 l. 7 d. 1/2
Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,				
Cinq sols pour livre	10	10	11 5	11 5
Sol pour livre	2 10 2 6	2 10 2 6	2 17 1/2 2 10	2 17 1/2 2 9 1/2
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	2 12 6 1 4	2 19 10 1/2 1 6	2 19 10 1 6
	2 13 10	2 13 11	3 1 4 1/2	3 1 4

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 2 liv. 17 sols, a été augmenté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Dentelle de Soye & de Guipure, venant de Flandres, Angleterre & autres lieux, la livre 4 liv.

Les Manufactures de Dentelles de Soye & Guipure qui s'établirent en France en 1665, donnèrent lieu à l'augmentation de ce Droit, dans le Tarif de 1667 :

S Ç A V O I R ,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Dentelles de Soye & de Guipure venant de Flandres, Angleterre & autres lieux, la livre pesant 8 liv.

Mais cette augmentation ne regarde que les Dentelles des Pays Etrangers, & non celles des Provinces réputées Etrangères.

Entrée.

Dentelle.

6.

L'Ordonnance de 1687, Tit. III. Art. 5. a fixé l'Entrée des premières par les Bureaux de Calais, Dieppe & le Havre; à quoi il ne paroît pas qu'il ait été dérogé pour celles d'Angleterre, par l'Arrêt du 5 Septembre 1701, quoique le Conseil n'ait eu pour motif, par cet Arrêt, que de favoriser nos Manufactures, comme il l'a fait voir en y interdisant l'Entrée de presque toutes les Marchandises de fabrique Angloise.

Dentelle.

7.

7. DENTELLES de Fil, Points coupez, & Passemens de Flandres, Angleterre & autres lieux.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Dentelles avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R ,

	En Fierdie, Bourgne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candès & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candès & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>				
Pour la Fixation de 1554, la livre Augmenté par la Réappréciation de 1594 de			15 s. 6 d.	aliené.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 7 sols 4 deniers $\frac{1}{2}$ la livre de Dentelle de fil, & 7 sols la livre de Passemens; & par ceux de 1632 & 1638 la livre pesant, à	2 l.	2 l.	3 l.	3 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour la livre, à			$\frac{3}{4}$	
Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la livre	2 s. 8 d.	2 s. 8 d.	2 s. 8 d.	2 s. 8 d.
	2 l. 2 s. 8 d.	2 l. 2 s. 8 d. $\frac{1}{2}$	4 l. 13 s. 8 d.	3 l. 18 s. 2 d.

SECONDE PARTIE.

339

	1 l. 2 f. 8 d.	2 l. 2 f. 8 d. $\frac{1}{2}$	4 l. 13 f. 8 d.	3 l. 18 f. 2 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tar- rif & depuis.
Ci-contre Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.					
	10 8	10 8 $\frac{1}{2}$ 1	3 5	19 6 $\frac{1}{2}$	
				3 10 $\frac{1}{2}$	
Sol pour livre	2 13 4 2 8	2 13 3 2 8	5 17 1 5 10	5 1 7 5 1	Entrée.
Six deniers pour livre	2 16 1 5	2 16 1 1 5	6 2 11 3 1	5 6 8 2 8	Dentelle.
	2 17 5	2 17 6	6 6	5 9 4	7.

Outre ces Droits, par Edit du mois de Janvier 1654, il fut ordonné qu'il seroit levé au profit du Roi, le quart de la juste valeur des Passemens, Dentelles, Points coupez de Flandres, Pointinars, Points de Venise, de Raguse, de Genes, & autres Ouvrages de fil qui viendroient de dehors dans le Royaume, moyennant quoi Sa Majesté en permit l'Entrée & le Commerce, qui avoient été défendus par une Déclaration du 29 Janvier 1635, confirmée par une autre du mois d'Octobre 1648.

Dans la vûe d'arrêter les fraudes que l'on commettoit pour se soustraire au payement de ces différens Droits, il fut ordonné par l'Article XXV. du Bail des Fermes, fait à Sebastien le Bar le 21 Janvier 1660, que les Marchands de Dentelles de Flandres seroient tenus de passer au Bureau de Peronne, ceux d'Angleterre à celui de Calais, & ceux venant de Genes & de Venise à Lyon & non ailleurs; d'y faire apposer la Marque en usage à la Douane de Lyon pour toutes les Marchandises; & d'y acquitter les Droits de leurs Dentelles, dont ils rapporteroient les Acquits à caution au Bureau de Paris, pour y être vûs & contrôlez à peine de confiscation & d'amende.

Mais enfin par Arrêt du 4 May 1662, le Droit créé en 1654 fut modéré à moitié, & c'étoit sur ce pied qu'il subsistoit deux ans après lors de la rédaction du Tarif de 1664.

Par ce Tarif, tous ces Droits ayant été réunis en un seul, furent fixez :

S Ç A V O I R ;

Dentelle de fil, Points-coupez & Passemens de Flandres, Angleterre & autres lieux,
la livre 25 liv.

Le Bail de Martinant qui fut fait un mois après ce Tarif [Art.
V u ij

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Dentelle.

7.

XIV. & XV.] rappella la formalité de la Marque sur les Dentelles, prescrite par l'Article XXV. de celui de Sebastien le Bar, & les Bureaux par lesquels elles devoient entrer, qui étoient les mêmes qu'en 1660. Mais il y ajouta des défenses aux Couriers de Sa Majesté, Messagers, & autres, de se charger de ces Marchandises à peine de confiscation de leurs charges [pour les premiers] ainsi que des Dentelles & de 3000 liv. d'amende.

L'année suivante au mois d'Août, des Manufactures de Points & de Dentelles de fil s'étant établies en France; pour les favoriser, il fut fait de très-expresses défenses par Arrêts des 21 Octobre 1665, 19 Février & 12 Octobre 1666, de vendre & débiter, après un certain tems limité, des Ouvrages de Points de fil Etrangers. Mais comme ces défenses ne seroient qu'à en faire entrer en fraude, le Conseil estimant qu'il valoit mieux lever la prohibition & charger ces Marchandises d'un Droit assez fort pour en faire augmenter le prix, il les imposa dans le Tarif de 1667.

S Ç A V O I R ,

Dentelles de fil, Point-coupé, Passement de Flandres, Angleterre & autres lieux ;
la livre 50 l.

Les Passemens, Dentelles ou autres Ouvrages de fil de la Manufacture de Venise, Genes, & autres [semblables] Pays Etrangers, n'avoient pas été nommément compris dans cet Article du Tarif de 1667, & par une Déclaration du 17 Novembre de la même année l'Entrée en fut absolument défendue.

Cependant ces défenses n'eurent pas lieu, puisque dans tous les Baux suivans, à commencer par celui de François le Gendre du 1 Décembre 1668, l'Entrée des Points ou Dentelles de Venise & Genes fut permise par Lyon, comme de celles de Flandres, Peronne & d'Angleterre par Calais; tous ces Baux (à l'exception de celui de Claude Boutet du 27 Juin 1680,) n'ayant fait que se copier l'un l'autre, tant à cet égard que par rapport à la Marque des Dentelles.

La même chose ne laissa pas de s'observer pendant l'exercice de Boutet, quoiqu'il n'en eût point été fait mention dans son Bail; mais ce Fermier voyant que la conservation du Droit des Dentelles, principalement de Flandres, demandoit trop de soin, il prit le parti de le sous-fermer à Noël le Dru & Etienne Sohier, Bourgeois de Valenciennes, sous le nom de Guillaume Lescuriot. Le Contrat en fut passé le 12 Décembre 1680; & en con-

séque
qui su
mens
gocia
Dent
les y
sauva
grand
à ceu
quant
au mo
de l'en
mille

Po
Arrêt
de Ma
tes ch
autres
tuculie
ce de
les Sou
plufieu
de con
Droit

Ce
inform
nuant i
mais n
des D
nufactu
du 29
de Fla
reroit
nier, a
entier
Droit,
que l'E
par le
seroien
rivant

féquence, Boutet obtint du Conseil le 8 Avril 1681, un Arrêt qui suppléa au silence de son Bail. Malgré cela, les commencemens de cette sous-ferme ne furent pas heureux; d'une part, les Négocians firent difficulté de rapporter au Bureau de Paris leurs Dentelles & leurs Acquits pour y être contrôlez; & les Elûs, de les y condamner: d'autre part, un des principaux Commis se sauva avec la matrice de la Marque, & s'en servit à en faire un grand nombre qu'il vendit à tous les Marchands de Paris, & à ceux de Bruxelles, Mons & Binch; il en fit une si grande quantité que sur un avis qui avoit été donné aux Sous-Fermiers au mois de Janvier 1683, ayant fait faire visite dans une maison de l'enclos du Temple à Paris, on y en trouva plus de douze mille que l'on faisoit.

Pour apporter quelque remede à ce désordre, d'abord par un Arrêt du 24 Juin 1684, ils obtinrent la permission de changer de Marque, & à cet effet de pouvoir faire toutes sortes de visites chez les Marchands & Négocians de Dentelles à Paris, & autres Villes du Royaume, pour les remarquer; même en particulier dans les Villes de Nantes & Marseille, en conséquence de deux autres Arrêts des 14 Avril & 28 Août 1685: Mais les Sous-Fermiers rebutés par les oppositions qu'ils trouvoient dans plusieurs Provinces, furent enfin obligez d'en venir à une espèce de composition, & de remettre aux Marchands la moitié du Droit d'Entrée pour en sauver l'autre.

Ce Traité ne put être fait si secretement que le Conseil n'en fût informé, & comme non seulement il étoit à craindre que continuant il ne donnât lieu peu à peu à l'anéantissement du Droit; mais même une telle remise ne pouvant que favoriser l'Entrée des Dentelles Etrangères au préjudice de celles dont les Manufactures étoient établies en France; il fut ordonné par Arrêt du 29 Décembre 1685, que le Bail du Droit sur les Dentelles de Flandres fait par Boutet & continué par Fauconnet, demeureroit nul à commencer au premier Mars 1686, & que ce dernier, actuellement en place, percevroit le Droit de 50 livres en entier, suivant le Tarif de 1667. Pour la conservation de ce Droit, il fut aussi ordonné par un autre Arrêt du 19 Février 1686, que l'Entrée des Dentelles de Flandres ne seroit permise que par le Bureau de Peronne, dans lequel après l'acquiescement elles seroient marquées d'un premier cachet, puis d'un second en arrivant à Paris, & enfin d'un troisième en cas de vente ou de

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dentelle.

7-

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
sans avoir le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Dentelle.

7.

transport hors de cette Ville. Mais presque aussi-tôt sur les re-
montrances des Marchands Merciers, Grossiers & Jouailliers,
Sa Majesté toujours disposée à favoriser le Commerce, fit suivre
ce dernier Arrêt d'un autre du 29 Juillet 1686, qui dispensa ces
Marchands de faire marquer leurs Dentelles au Bureau de Pe-
ronne, par la seule considération du déperissement que souffre
cette Marchandise quand elle est souvent maniée; & les déchar-
gea, ainsi qu'il avoit été encore ordonné, de rapporter les Ca-
chets & les Marques des pièces de Dentelles après la vente,
parce que leur fortune auroit été entre les mains de leurs Fac-
teurs, qui par ignorance ou mauvaise volonté n'auroient pas eu
le soin de les conserver. On étoit persuadé aussi que ce n'étoient
pas les véritables Négocians qui faudoient le Droit, parce
que leurs Magasins avoient toujours été ouverts aux visites que
les Commis du Fermier y avoient voulu faire, & s'étoient tou-
jours soumis à l'exécution des Réglemens; ce qui n'étoit pas
par tout de même: En effet l'Arrêt du 19 Février 1686, ayant
été signifié à la Requête de Fauconnet aux Marchands de Sédan,
& à ceux de Marseille; il fut besoin de l'autorité du Roy pour
les contraindre à n'en faire entrer que par Peronne, & à souf-
frir les visites & la Marque; & c'est ce qui fut ordonné contre
les premiers par Arrêt du 26 Octobre 1686, & contre les der-
niers par un autre du 10 Décembre suivant.

Ce fut dans ces circonstances que parut l'Ordonnance des
Cinq Grosses Fermes du mois de Février 1687, laquelle porte:
(Art. IV. du Titre 3.) Que ceux qui apporteront des Points
& Dentelles de fil du Comté de Bourgogne, seront tenus de
passer par Auxonne & S. Jean de Laune; d'Angleterre, par Ca-
lais, Dieppe & le Havre; de Lorraine, par Chaumont; de Sé-
dan par Torcy; d'Aurillac par Gannat; & d'y payer les Droits:
& ceux qui en apporteront des Pays-Bas, de passer par le Bu-
reau de Peronne, d'y faire leur déclaration & d'y prendre des
Acquits à caution pour les conduire au Bureau de Paris, où les
Droits seront payez après qu'elles auront été visitées & marquées
d'un Plomb aux deux bouts de chaque pièce, en présence des
Marchands auxquels elles seront adressées. Par la même Ordon-
nance [Art. VII. du tit. 8.] l'Entrée des Points de Venise est
défendue à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende; ce
qui fut encore confirmé par l'Article 398 du Bail de Domer-
gue du 18 Mars 1687.

Ce
eur la
été na
cilité d
la suite
aimé re
Ten
en quo
ces Dr
d'en jo
Cathol
gnols,
d'Entre
lieux d
qu'elles
Majesté

Celles d
Menin ou
Et celles
Provinces
dessus,)

Après
dans le
Françoi
dre Esp
liv. par
suite inf
rieure à
séquent
n'en sou
cette M
Arrêt d
que 18
de S. Q

Les 1
15 Mars
cembre
ayant ce
millart c

Ce nouveau Fermier, l'année suivante par Arrêt du 10 Juillet, eut la permission de contre-marquer les Dentelles qui avoient été marquées par Fauconnet son prédécesseur ; il eut aussi la facilité d'apposer la même empreinte sur celles qui viendroient par la suite. Au reste il suivit l'exemple de Fauconnet, qui avoit mieux aimé régir les Droits des Dentelles que de les sous-fermer.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Templier qui vint après eux, fit précisément le contraire ; en quoi il fut imité par Charles Ferreau : Le premier sous-ferma ces Droits à Abraham Pion qui en jouissoit en 1698, & ne cessa d'en jouir qu'à cause d'un Traité qui ayant été fait avec le Roi Catholique pour le Commerce des Pays-Bas, François & Espagnols, le 15 Mars 1703, diminua entre autres choses les Droits d'Entrée des Dentelles de fil des Fabriques de Malines & autres lieux du même Pays, tant fines que communes ; ordonnant qu'elles payeroient aux Entrées des Pays de l'Obéissance de Sa Majesté Très-Chrétienne :

Entrée.

Dentelle.

7.

S Ç A V O I R ;

Celles destinées pour la Flandre & le Haynaut François entrant par les Bureaux de Lille, Menin ou Valenciennes, la livre pesant 18 liv.

Et celles destinées pour les Provinces de l'étendue des Cinq Grosses Fermes & autres Provinces du Royaume, entrant (avec Acquits à caution de l'un des trois Bureaux ci-dessus,) par ceux de S. Quentin, Peronne ou Amiens, la livre pesant 25 liv.

Après ce Traité, il restoit à modérer aussi les Droits d'Entrée dans les Cinq Grosses Fermes, des Dentelles de la Flandre Françoisise pour les mettre en concurrence avec celles de la Flandre Espagnole. Dans ce dessein les Droits en furent réglez à 25 liv. par Arrêt du 15 Décembre 1703. Mais Sa Majesté fut ensuite informée que ces Dentelles étant d'une qualité bien inférieure à celles de la Flandre Espagnole, ne pouvoient par conséquent payer un Droit si considérable sans que la Manufacture n'en souffrit un grand préjudice ; & comme la conservation de cette Manufacture étoit importante, il fut ordonné par un autre Arrêt du 21 Mars 1705, qu'au lieu de 25 liv. elles ne payeroient que 18 liv. entrant dans les Cinq Grosses Fermes par les Bureaux de S. Quentin, Peronne & Amiens.

Les Droits des Dentelles Etrangères fixés par le Traité du 15 Mars 1703, furent sous-fermez à Louis Dovergne, le 8 Décembre de la même année par Charles Ferreau : mais ce Traité ayant cessé d'avoir son exécution en vertu d'un Ordre de M. Chamillart du 3 Août 1706 ; le Bail de Dovergne prit aussi fin en

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

même tems, & par ce moyen les Droits du Tarif de 1667, se trouvant rétablis, Ferreau en fit Bail à Etienne Nicolas le 16 Août 1707, moyennant 200000 liv. par an payables au Trésor Royal, & une somme de 1000 liv. au Trésorier Général des Ponts & Chaussées, pour être employée aux Ouvrages qui se faisoient à la Chaussée & au Pont de Nanteau sur le chemin de Montreau à Nemours.

Entrée.

Dentelle.

7.

Pour s'assurer la jouissance de ces Droits, & prévenir les fraudes; Pion, Dovernne & Nicolas, eurent la précaution d'obtenir tour à tour plusieurs Réglemens, tels que sont les Arrêts des 22 Juillet 1698, 16 Août & 18 Octobre 1707, & les Déclarations ou Lettres Patentes des 21 Juillet 1699 & 12 Septembre 1707; mais qui n'étant à peu de chose près qu'une répétition des autres plus anciens Réglemens, grossiroient trop cet Article si on y rapportoit leurs dispositions, d'autant plus inutiles qu'après l'expiration du Bail de Nicolas, la Marque des Dentelles a été abolie.

Ce fut en 1719 que ce Bail expira: M. Amelot rapporta au Conseil de Commerce dans la Séance du 23 Novembre deux projets d'Arrêts, présentés par les Directeurs de la Compagnie des Indes; l'un pour défendre l'Entrée des Dentelles Etrangères, décharger de Droits celles de la Flandre Françoisé, & ordonner qu'elles seroient marquées; l'autre pour imposer un Droit d'Entrée de 50 francs par livre de Dentelles Etrangères, décharger de Droits celles de la Flandre Françoisé, & ordonner qu'il ne seroit plus apposé de Marque sur les unes ni sur les autres. M. Meliand Intendant en Flandre, fut consulté, aussi bien que Messieurs les Députés du Commerce. Enfin la matière ayant été mûrement examinée, il fut ordonné par Arrêt du 30 Décembre 1719: Que les Dentelles de fil, Points-coupez & Passemens de Flandres, Angleterre & autres Pays Etrangers, ne pourroient à l'avenir entrer dans le Royaume que par les Bureaux de Lille & Valenciennes, tous autres passages étant déclarés obliques & prohibez: Qu'il seroit perçu à commencer du premier Janvier 1720, sur ces Marchandises, 50 francs par livre pour Droits d'Entrée, moyennant quoi il n'y seroit plus apposé de Marque, & elles pourroient être commercées librement dans tout le Royaume: Qu'à commencer du même jour, celles de la Flandre Françoisé, Artois & Haynault François, ne pourroient entrer dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, que par les

les B
ment
non p
8. D

Av
raine

Pour
le Tarif

Pour
livre

Augm
de 1594

Pour
les Den
vant le T
livre pes
1638, la

Pour l
suivant
son de
seau; c
pesant à

Pour l
1644, au
Draperie

Paris

Cinq
Idem
siené

Sol p

Six de

Le
a été

Z

SECONDE PARTIE.

les Bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin, en payant seulement 9 francs de la livre, & que ces Dentelles ne seroient pas non plus sujettes à la Marque.

8. DENTELLE de fil de Liège, Lorraine & du Comté, fines & grosses de toutes sortes.
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Dentelle de fil de Liège, Lorraine & Comté, avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Dentelle.

8.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Pâton, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, la livre			7 s. 8 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 s. 8 d.	7 s. 8 d.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 s. 2 d. la livre pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, la livre pesant	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1622, dû à raison de 1000 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour la livre pesant à				
Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la livre	2 s. 8 d.	2 s. 8 d.	2 s. 8 d.	2 s. 8 d.
Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,	1 l. 12 s. 8 d.	1 l. 12 s. 8 d.	1 l. 8 s. d.	2 l. 4 d.
Cinq sols pour livre	8 2	8 2	12	10 1
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1 12
Sol pour livre	2 10	2 10 ½ 3		2 12 4
Six deniers pour livre	2 2 10	2 2 10 ½ 3 3		2 15
	1 1	1 1	1 7	1 5
	2 3 11	2 3 11 ½ 3 4 7		2 16 5

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 2 liv. 12 sols ; a été augmenté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Dantelle de fil de Liège, Lorraine & du Comté, fines & grosses de routes sortes, la
livre, 10 liv.

L'Ordonnance de 1687, (Tit. III. Art. 4.) a fixé l'Entrée
des Points & Dentelles de fil du Comté de Bourgogne par Au-
xonne & S. Jean de Laune; de Lorraine par Chaumont; de
Sédan par Torcy; & d'Aurillac par Gannat; à peine de con-
fiscation & de 500 liv. d'amende.

Entrée.

Dentelle.

8.

En 1707, il fut représenté au Roi que les Dentelles qui se
fabriquoient dans quelques Provinces du Royaume hors de l'é-
tenduë des Cinq Grosses Fermes, & principalement dans le
Diocèse du Puy, dans le Velay & dans l'Auvergne, qui étoient
des Marchandises communes & grossières, dont il se faisoit un
commerce très-considérable dans les Pays Etrangers, par les
Ports de Bordeaux, de la Rochelle & de Nantes, n'étant pas
expressément comprises dans le Tarif de 1664 à l'Entrée; il
arrivoit souvent des contestations entre les Négocians qui fai-
soient le commerce de ces Dentelles, & les Commis des Bu-
reaux des Cinq Grosses Fermes, par lesquels elles passaient pour
être transportez des lieux de Fabrique aux Ports où elles étoient
embarquées pour les Pays Etrangers: Que n'y ayant dans le
Tarif de 1664 que deux Articles, l'un pour les Dentelles de
Flandres & d'Angleterre, l'autre pour celles de Liège, Lor-
raine & Comté; les Commis prétendoient que les Dentelles
du Puy, du Velay & de l'Auvergne, devoient au moins payer
les Droits du dernier Article, qui comprenoit les Dentelles fi-
nes & grosses: Que les Marchands de leur côté soutenoient que
les Dentelles dont il s'agissoit, n'étant pas nommées expressément
dans le Tarif, les Droits n'en devoient être acquitez qu'à rai-
son de 5 pour cent de la valeur, suivant la disposition généra-
le de ce Tarif pour les Marchandises qui y étoient omises, &
prétendoient même que par un usage qui s'étoit établi de con-
cert entre les Commis des Fermes & eux, de l'aveu des Fer-
miers Généraux, les Droits avoient été acquitez sur ce pied-là
pendant un tems assez considérable, & que cet usage étoit fon-
dé en partie sur le supplément du Tarif de la Douane de Lyon,
dans lequel les Dentelles du Puy étoient nommément taxées à
6 sols par livre pesant; ce qui faisoit à peu près la valeur de
Cinq pour cent de l'estimation de ces Dentelles: Mais que pour
éviter désormais toutes contestations à cet égard, il seroit né-

cessa
repré
ne se
les d
Cinq
Droi
De
core
porté
faute
Droi

Pour
Et po
pour la

M
du m
Dent
chaq
riere
Droi

Av
impo

Pour
le Tarif

Pour
pesant
Augm
de 1594

Pour
guerres
tion de
sur celle
rifs de
par ceux
tant à

cessaire d'établir une règle certaine par un Titre public. Sur ces représentations il fut ordonné par Arrêt du 6 Août 1707, qu'il ne seroit payé à l'avenir pour tous Droits d'Entrée des Dentelles du Puy, du Velay & de l'Auvergne, dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, que 5 sols par livre pesant, au lieu des Droits portez au Tarif de 1664 : cy

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Deux ans auparavant il avoit été accordé une modération encore plus grande sur les Dentelles des Fabriques de Normandie, portées aux Foires de Bretagne, & rapportées en Normandie faite de vente. L'Arrêt du 21 Mars 1705, en avoit réduit les Droits d'Entrée :

Entrée.
Dentelle.
8.

S Ç A V O I R,

Pour les Dentelles fines, le cent pesant 20 livres, ce qui revient pour la livre à 4 s.
Et pour les Dentelles communes & grossières, le cent pesant 5 livres, ce qui revient pour la livre à 1 s.

Mais pour joiir de la modération de ces Droits, aux termes du même Arrêt, les Marchands sont obligez de faire r'entrer les Dentelles par le seul Bureau de Caën, dans les six semaines après chaque Foire; d'en faire déclaration au premier Bureau de la Frontiere & d'y prendre un Acquit à caution, pour venir payer les Droits en celui de Caën.

9. *DICTAMUM en Fleur.*
(*Droguerie.*)

Dictamum.
9:

Avant le Tarif de 1664, le Dictamum en Fleur avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
Pour la fixation de 1554, le cent pesant
Augmenté par la Réappréciation de 1594 de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 8 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 12 sols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleux qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------	---	---

1 l. 17 s.	1 l. 17 s.	1 l. 6 d. ½	aliéné
1 l. 17 s.	1 l. 17 s.	1 l. 6 d. ½	1 l. 6 d. ½

1 l. 17 s.	1 l. 17 s.	1 l. 17 s.	1 l. 17 s.
1 l. 17 s.	1 l. 17 s.	2 l.	1 d. 11. 18 s. 6 d. ½ X x ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.	1 l. 17 s.	1 l. 17 s.	2 l.	1 d.	1 l. 18 s. 6 d.
	<i>Sçavoir</i> , Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à			1 l.		1 l.
Entrée.			3 s.			

Dictamum.	Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir</i> ,	1 l. 17 s.	2 l.	3 l.	1 d.	2 l. 18 s. 6 d.
9.	Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	9	3	10	15	14 7 4 2
	Sol pour livre	2 6 3	2 10	3 15 1	3 13 6	2 4 2 6 3 9 3 8
	Six deniers pour livre	2 8 7	2 12 6	3 18 10	3 17 2	1 2 1 4 1 12 1 11
		2 9 9	2 13 10	4 9	3 19 1	

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 3 liv. 5 sols 10 deniers; mais le Tarif de 1664 a adopté la premiere des deux fixations de l'Anjou, sans avoir égard aux autres :

S Ç A V O I R,

Dictamum en fleur, le cent pesant 4 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Domino-terrie. 10. *DOMINOTERIE, ou Papier peint sans Mercerie.*
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, la Dominoterie avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 7 s. 6 d. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant, à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Flandres, Berri & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>
1 l.	1 l.
6 s.	
1 l.	1 l. 6 s.

Ci-contre
Paris des Droits ci-dessus ;
Sçavoir,
Cinq sols pour livre

1 l.	1 l. 6 s.
5	6 6
1 5	1 12 6
1 3	1 8
1 6 3	1 14 2
8	10
1 6 11	1 15

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Droits fixez
sur chaque
Marchandise ;
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Dominoterie.

10.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentés pour favoriser la Dominoterie qui se fabrique dans le Royaume, & les a fixez :

S Ç A V O I R,

Dominoterie, ou Papier peint, le cent pesant, 40 sols.
Et avec Mercerie, comme *Mercerie*.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

II. D O R O N I C U M.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Doronicum avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

En Ficar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berri &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

En Anjou.
Ailleurs
qu'entre les
Ports de Can-
des & An-
ceris, & au
Tablier
d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant
le Tarif de 1638,
Sçavoir,
Pour la fixation de 1554, le cent
pesant

Augmenté par la Réappréciation
de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-
gueries & Epiceries, sur l'Apprécia-
tion de 1542, à 12 sols le cent pe-
sant ; sur celle de 1581, & suivant
les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 sols ;
& par ceux de 1632 & 1638, le cent
pesant à

Pour la nouvelle Imposition d'An-
jou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
Fixation de 1592, le cent pesant

		6 s. 2 d.	aliené.
		6 s. 2 d.	6 s. 2 d.
1 l. 7 s.	1 l. 7 s.	1 l. 7 s.	1 l. 7 s.
1 l. 7 s.	1 l. 7 s.	1 l.	1 l.
1 l. 7 s.	1 l. 7 s.	2 l. 19 s. 4 d.	2 l. 13 s. 2 d.

X x iij

Doronicum.

11.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à	11. 7 l.	11. 7 l.	21. 19 s. 4 d.	21. 13 s. 2 d.
Entrée.	Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir, Cinq sols pour livre	11. 7 s.	11. 10 s.	21. 19 s. 4 d.	21. 13 s. 2 d.
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.	6 9	7 6	14 10	13 3 1/2
Doronicum.	Sol pour livre	1 13 9	1 17 6	3 14 2	3 8
	Six deniers pour livre	1 8	1 10	3 8	3 5
		1 15 5	1 19 4	3 17 10	3 11 5
	10	1	1 11	1 9	
	1 16 3	2 4	3 19 9	3 13 2	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez à proportion de la valeur :

S Ç A V O I R,

Doronicum, le cent pesant, 5 liv.

Dragées.
12.

12. DRAGEES de toutes sortes.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Dragées avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleux qu'entre les Ports de Canis & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Canis & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant			4 s. 2 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			8 s. 4 d.	8 s. 4 d.
Et pour celle de 1632, de			2 l. 6 d.	2 l. 6 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epicerie sur l'Appréciation de 1542, à 16 s. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 1 livre 12 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, à	21. 5 s.	21. 5 s.	21. 5 s.	21. 5 s.
	21. 5 s.	21. 5 s.	3 l.	21. 15 s. 10 d.

Ci-contre	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	3 l.	2 l. 15 s. 10 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,					
<i>Sçavoir</i> , Fixation de 1599, le cent pesant, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à			1 l.	1 l.	
			3 s.		
Paris des Droits ci-dessus,	2 l. 5 s.	2 l. 8 s.	4 l.	3 l. 15 s. 10 d.	Entrée.
<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	11 3	12	1	18 11 ½	Dragées. 12-
				1 ½	
Sol pour livre	2 16 3 2 9	3	5	4 15 10 4 9	
Six deniers pour livre	2 19 1 6	3 3 1 7	5 5 2 7	5 7 2 6	
	3 6	3 4 7	5 7 7	5 3 1	

Le pied commun de ces Droits qui ne revenoit qu'à un peu plus de 4 liv. a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Dragées de toutes sortes, le cent pesant, 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

13. DRAPS & autres Etoffes d'Or & d'Argent.

(Marchandise.)

Draps.

13-

Avant le Tarif de 1664, les Reglemens avoient varié par rapport à l'Entrée des Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye, dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes.

Sous le Regne de François I. de qui sont les premieres Ordonnances que l'on trouve sur la Doüane de Lyon, ces Etoffes ne purent être introduites dans les Cinq Grosses Fermes, qu'après avoir passé par la Ville de Lyon.

Henry II. par une Ordonnance du 3 Septembre 1548, établit à Paris une Doüane pareille à celle de Lyon, & ainsi permit d'y amener directement par eau & par terre toutes sortes d'Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye, venant d'Anvers & autres lieux de Flandres.

Charles IX. à son Avenement à la Couronne, ayant continué

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Draps.

13.

cette permission, la révoqua ensuite en 1564; mais en 1566 il l'accorda de nouveau, ordonnant : 1°. Que les Conducteurs de ces Marchandises passeroient par les Villes d'Amiens ou Saint Quentin, y prendroient acquit à caution, & de-là viendroient à Paris en droiture, & entreroient par la porte S. Denys : 2°. Qu'avec ces Marchandises de Flandres, il n'y en auroit aucune du Levant, d'Italie & d'Espagne : Et en troisième lieu, que ceux qui auroient fait venir de Flandres à Paris ou ailleurs, des Draps & Fils d'Or, d'Argent & de Soye, & des Soyés teintes & manufacturées en Flandres, provenant de Soyés cruës qui y auroient été portées d'Italie, seroient tenus de faire marquer ces Marchandises par le Fermier de la Doüane de Lyon, & d'en payer les Droits.

Cette Doüane & celle de Paris, étoient encore les seules qui fussent dans le Royaume au mois de May 1581; mais alors Henry III. en établit de pareilles à cette dernière dans toutes les Villes du Royaume, à la charge que les Marchandises qui auroient payé dans l'une, ne payeroient plus dans les autres. Le produit de ce Droit étoit entièrement destiné au rachat des rentes constituées sur les Aydes.

Ces nouvelles Doüanes, ni celle de Paris, n'étoient point établies sur les Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye, d'Avignon, d'Italie & du Levant; car celles-ci étoient toujours du seul ressort de la Doüane de Lyon, & y devoient être conduites pour être marquées, & payer les Droits : Tel étoit au moins l'usage en 1583 & en 1585, même pour les Marchandises de Flandres, d'Allemagne & d'Angleterre, qui étoient destinées, tant pour l'Italie que pour Marseille.

L'Imposition de la Doüane de Paris fut apparemment du nombre des Aydes de cette Ville, dès son établissement; on la voit parmi les Droits de cette nature, dans un Edit de Henry III. du mois de May 1586, & on la retrouve encore long-tems après dans les Baux de la Ferme des Aydes, qui furent faits depuis 1604 jusqu'en 1632; Puis les Adjudicataires de cette Ferme cessèrent d'en avoir la jouissance, moyennant 20000 liv. de déduction chaque année sur leur Bail; & comme après cela elle ne paroît plus, ni dans dans les Baux de la même Ferme, ni dans ceux de la Ferme des Traités, il y a tout lieu de penser qu'elle avoit été supprimée ou aliénée en 1632.

On sçait encore moins ce que devinrent les Doüanes qui avoient

avoie
Ville.
ans a
des C
en co
qui p
Lyon
Roch
Droit

Le
ment,
doute
s'appli
me, j
d'Or,
donné

Il e
& 160
d'Italie
gnon &
me; n
Passag
& Nar
en la v

L'uf
Tarif d
ni dans
il ne fu
Soye,
geres;
des. C
parce d
étoient
Doüan

De
Etoffes
dans P
Provinc

Ton

avoient été établies par l'Ordonnance de 1581 dans toutes les Villes du Royaume. Mais pour celle de Lyon elle eut lieu dix ans après dans plusieurs nouveaux Ports du Royaume, même des Cinq Grosses Fermes, sur les Etoffes de Soye & Taffetas, en conséquence d'un Edit de Henry IV. du 13 Décembre 1591, qui portoit que les Marchands de ces Etoffes qui venoient à Lyon, pourroient entrer dans le Royaume par les Villes de la Rochelle, Bordeaux, Calais & Dieppe, à la charge d'y payer les Droits comme à la Doïane de Lyon.

Les troubles de la Ligue qui avoient donné lieu à ce Règlement, ayant pris fin quelques années après, cette permission sans doute cessa en même-tems, d'autant plus qu'alors ce Grand Roy s'appliquant au rétablissement des Manufactures de son Royaume, jugea à propos d'y défendre l'Entrée de toutes les Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye des Pays Etrangers, par un Edit donné au mois de Janvier 1599.

Il est vrai que dès l'année suivante, & encore après en 1602 & 1605, cet Edit ne subsistoit plus, puisque l'Entrée des Etoffes d'Italie, Piémont, Savoye, Genève, Espagne, Levant, Avignon & Comtat Venaissin, n'étoit point défenduë dans le Royaume; mais aussi elle n'étoit permise que par les anciens Ports & Passages qui se réduisoient à ceux du Pont de Beauvoisin, Marseille & Narbonne, d'où les Etoffes devoient être conduites par terre en la Ville de Lyon.

L'usage étoit le même en 1632; c'est pourquoi, ni dans le Tarif des Cinq Grosses Fermes, qui fut dressé cette année-là, ni dans ceux qui l'avoient été précédemment en 1621 & 1629, il ne fut fait aucune mention des Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères; l'Entrée des premières étant défenduë par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, & les autres n'y devant rien, parce qu'avant que de passer dans les Cinq Grosses Fermes, elles étoient conduites à Lyon pour être marquées, & y payoient la Doïane.

De cette formalité de passer à Lyon, étoient déchargées les Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye, qui venoient de Bretagne dans l'Anjou, puisqu'elles étoient imposées par le Tarif de cette Province arrêté en 1638 :

S Ç A V O I R,

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Drapo.

33.

Draps d'Or & d'Argent.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Draps.

13.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 3 sols 4 deniers le cent pesant ; ce qui revient pour la livre à

Réappréciation de 1594, à 12 liv. 6 s. 8 d. le cent pesant ; ce qui revient pour la livre à

Et pour celle de 1632, à 5 liv. 13 s. 4 d. le cent pesant ; ce qui revient pour la livre à

Entrée de France, suivant le Tarif de 1632, la livre

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou :

Sçavoir,

Fixation de 1599, à 15 s. le cent pesant ; ce qui revient pour la livre à

Augmentation de 1632, à 9 liv. 5 s. le cent pesant ; ce qui revient pour la livre à

Auxquels Droits il faut ajouter les Paris, sol & six deniers pour livre, des Droits ci-dessus :

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Anjou.
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
	2 s. 5 d. 1/2	2 s. 5 d. 1/2			
	3 l. 18	3 l. 18			
	1 1/2	1 1/2			
	1 s. 10 1/2	1 s. 10 1/2			
	4 l. 3 s. 7 d. 1/2	4 l. 3 s. 7 d. 1/2			
	10 1/10	10 1/10			
	5 4 6 1/2	5 4 6 1/2			
	5 2 1/4	5 2 1/4			
	5 9 9 1/2	5 9 8 1/2			
	2 8 1/4	2 8 1/4			
	5 1: 6	5 12 5 1/2			

Tels étoient les Droits dûs dans les Cinq Grosses Fermes sur les Etoffes d'Or & d'Argent, avant le Tarif de 1664, dans lequel elles ont été imposées :

S Ç A V O I R,

Draps & Toiles d'Or & d'Argent fin, Satins brochez, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or, & autres Draps auxquels il y a Or & Argent, tant riches, moyens que pauvres, la livre 6 liv.

Depuis ce Tarif, le Roi fut informé des différens qui arrivoient journellement entre les Commis des Fermes & les Marchands qui faisoient entrer dans le Royaume des Etoffes de Soye pure, & d'autres faites avec Or & Argent & Ecorce d'Arbre des Indes ; sur ce que n'étant point dénommés dans les Tarifs, les Commis prétendoient les faire payer à l'estimation, & ne les laisser entrer que par les Bureaux de la Douane de Lyon. Pour

term
O&e
me p
Cala
ne ;
Befan
elles

Les
Les
Les
Les
Les

La
gent
domn
au de
dedan
d'O&e
trouv
faire.
tems
à la ch
certain
succes
privile
A l
Pays
permi
du Ta
des P
briqu
Etrang
Il fi
termes

(a) V
(b) Il
mit à ce
la Chine
(c) Le
nes de V
compte à

terminer ces contestations, Sa Majesté ordonna par Arrêt du 15 Octobre 1686, que ces Etoffes pourroient entrer dans le Royaume par mer, par les Bureaux de Rotien, le Havre, Dieppe, Calais, Dunkerque, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne; & par terre, par ceux de Lyon, Septemes, Narbonne, Befançon, Métz & Luxembourg; & que dans tous ces Bureaux elles payeroient pour Droits d'Entrée de chaque aune :

S Ç A V O I R,

Les Etoffes de Soye riches à fleurs d'Or & d'Argent,	20 liv.
Les petites Etoffes de Soye barrées & mêlées d'Or & d'Argent,	8 liv.
Les Taffetas & Satins purs,	2 liv. 10 s.
Les Etoffes de Soye & Ecorce d'Arbre,	1 liv. 10 s.
Les Ecorces d'Arbre pures,	1 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.



Entrée.

Drap.

13:

La grande quantité d'Etoffes de Soye à fleurs d'Or & d'Argent de la Chine & des Indes, qui entroient dans le Royaume, domant lieu non-seulement au transport de plusieurs millions au dehors; mais encore au dépérissement des Manufactures au dedans; l'Entrée en fut défenduë par Arrêt du 26 du même mois d'Octobre 1686, & il ne fut accordé aux Marchands qui s'en trouvoient chargez, que jusqu'au 1 Janvier 1688 pour s'en défaire. La Compagnie des Indes Orientales fut pendant quelque tems exceptée de ces défenses, comme on peut le voir ailleurs (a); à la charge de n'en faire venir tous les ans par ses Vaisseaux qu'une certaine quantité; mais enfin la Compagnie des Indes qui lui a succédé, n'en peut plus faire venir aujourd'hui, n'étant pas plus privilégiée à cet égard que les autres Sujets du Roi (b).

A l'égard des Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye des autres Pays Etrangers, comme depuis 1664, l'Entrée n'en a point été permise directement dans les Cinq Grosses Fermes, (c) le Droit du Tarif ne peut avoir d'application qu'à celles qui y viennent des Provinces réputées Etrangères, soit qu'elles y ayent été fabriquées ou qu'elles soient provenuës originairement des Pays Etrangers.

Il faut remarquer pourtant par rapport à ces dernières, qu'aux termes des Arrêts des 23 Novembre 1688, & 30 Décembre

(a) Voyez l'Histoire de la Compagnie des Indes, pag. 76.

(b) Il est vrai qu'en 1722, le Conseil, pour faire diminuer le prix des Velours, permit à cette Compagnie de faire vendre dans le Royaume ceux qui lui étoient venus de la Chine; mais c'étoit une grace extraordinaire, *Ibid.* pag. 120.

(c) Le 24 Juin 1723, le Conseil accorda néanmoins à un Particulier l'Entrée de 6 aunes de Velours de Genes qu'il avoit fait venir au Havre, à la charge de payer les Droits comme à la Douane de Lyon.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Draps.

14.

1704, (qui ne paroissent point avoir été révoquez ,) celles de la Flandre Espagnole venant de la Flandre Françoisé dans les C. G. F. par les Bureaux de Peronne, Amiens & S. Quentin, après avoir payé dans celui de Lille ou de Valenciennes, le Droit de 20 liv. par livre pesant, ne sont plus sujettes au Droit du Tarif de 1664, qui est dû sur les autres; ce Droit n'ayant été à leur égard ni supprimé ni changé par aucun Règlement postérieur.

14. DRAPS & autres Etoffes de Soye.

(Marchandise.)

Avant & depuis le Tarif de 1664, il en a été des Etoffes de Soye comme de celles d'Or & d'Argent, dont on a parlé dans l'Article précédent; ces Etoffes ont été omises dans tous les Tarifs, à l'exception de celui de 1638 pour la Province d'Anjou, lequel les a imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir,

Fixation de 1554, à 3 f. 4 d. le cent pesant, ce qui revient pour la livre à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 38 f. 4 d. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à

Et pour celle de 1632, de 16 liv. 1 f. 8 d. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à

Entrée de France, suivant le même Tarif de 1632, la livre pesant à

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir,

Fixation de 1599, à 15 f. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à

Augmentation de 1632, à 9 liv. 5 f. le cent pesant; ce qui revient pour la livre à

Paris des Droits ci-dessus;

Scavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Anjou.	Entre les
	Ailleurs	Ports de Can-
	qu'entre les	des & An-
	Ports de Can-	centis, & au
	des & An-	Tablier
	centis, &	d'Angers.
	qu'au Tablier	
	d'Angers.	

	aliéné.
4 d. $\frac{1}{2}$	4 d. $\frac{1}{2}$
3 f. 2 d. $\frac{1}{2}$	3 f. 2 d. $\frac{1}{2}$
1 l. 10 f.	1 l. 10 f.

3 d. $\frac{1}{2}$	1 d. $\frac{1}{2}$
1 f. 10 d. $\frac{1}{2}$	1 f. 10 d. $\frac{1}{2}$
1 l. 15 f. 7 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 15 f. 7 d. $\frac{1}{2}$
8 10 $\frac{1}{5}$	8 10 $\frac{1}{5}$
	$\frac{1}{5}$
2 4 6 $\frac{1}{4}$ 2 4 6 $\frac{1}{5}$	2 4 6 $\frac{1}{5}$
2 2 $\frac{1}{4}$	2 2 $\frac{1}{5}$
2 6 9 $\frac{1}{4}$ 2 6 8 $\frac{1}{4}$	2 6 8 $\frac{1}{4}$
1 2	1 2
2 7 11 $\frac{1}{4}$ 2 7 10 $\frac{1}{4}$	2 7 10 $\frac{1}{4}$

SECONDE PARTIE.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Draps de Soye de toutes sortes de couleurs, Velours, Satins & Damas, Taffetas, Serges, Tapis [*lisez* Tabis] & autres Draps de Soye, la livre

Tout ce qui a été dit dans les conclusions de l'Article précédent, concerne également celui-ci : on se contentera d'y ajouter que par Arrêt du 15 Septembre 1694, l'Entrée des Taffetas que les Marchands de Languedoc envoient à Paris, a été fixée dans les Cinq Grosses Fermes par les Bureaux de Vichy & Gannat, en payant les Droits du Tarif de 1664, qui n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

15. *DRAPS d'Espagne.*
(*Marchandisc.*)

Pour le bien des Manufactures du Royaume, & en particulier de celles de Languedoc, François I. à l'exemple de Charles VIII. & de Louis XII. ses Prédécesseurs, avoit défendu par une Ordonnance du 12 Janvier 1538, de faire entrer dans les Pays de son Obéissance, par mer ou par terre, aucun Drap ni autre Etoffe de Laine, des Fabriques de Perpignan, Catalogne, Cerdagne & de Castille, sur peine de confiscation & d'amende ; mais par la suite ces défenses ayant été abrogées, les Etoffes d'Espagne, & singulièrement les Draps furent compris & imposés dans les Tarifs à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i> Pour la fixation de 1554, à 2 sols 2 deniers $\frac{1}{2}$ le cent pesant, évalué à 6 pièces, ce qui revient pour la pièce à Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 liv. la pièce, & par ceux de 1632 & 1638, la pièce			4 d. $\frac{1}{2}$	aliéné.
			1 f. 3 d. $\frac{1}{2}$	1 f. 3 d. $\frac{1}{2}$
			5 d. $\frac{1}{2}$	5 d. $\frac{1}{2}$
Pour la nouvelle Imposition d'An- jou, suivant le Tarif de 1638 ; <i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599, la pièce comme dessus,	15 l.	15 l.	15 l.	15 l.
			3 f. 4 d.	3 f. 4 d.
	15 l.	15 l.	15 l. 5 f. 4 d. $\frac{1}{2}$	15 l. 5 f. d. $\frac{1}{2}$

Y y iij

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Draps.
14.

Draps.
15.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Draps.

15.

D'autre part	15 l.	15 l.	15 l. 5 s. 4 d. $\frac{1}{2}$	15 l. 5 s. d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1632, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la pièce à		1 s.		
Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour cent créés en 1654, la pièce de 35 aunes	37 l. 10 s.	37 l. 10 s.	37 l. 11 s.	37 l. 10 s.
Parus des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit du Trépas de Loire aliéné.	52 l. 10 s.	52 l. 11 s.	52 l. 18 s. 8 d. $\frac{1}{2}$	52 l. 18 s. 4 d. $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	65 12 6 3 5 7	65 13 9 3 5 8	66 3 4 $\frac{1}{2}$ 3 6 2	66 3 $\frac{1}{2}$ 3 6 1 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	68 18 1 1 14 5	68 19 5 1 14 6	69 9 6 $\frac{1}{2}$ 1 14 8 $\frac{1}{2}$	69 9 1 $\frac{1}{2}$ 1 14 8 $\frac{1}{2}$
	70 12 6	70 13 11	71 4 3	71 3 10

Le Tarif de 1664 a adopté le pied commun de ces Droits :

S Ç A V O I R,

Draps d'Espagne, la pièce de 30 aunes

70 liv.

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1667, pour fa-
voriser les Manufactures de Drap fin, établies dans le Royaume
depuis 1664 :

S Ç A V O I R,

Draps d'Espagne, la pièce de 30 aunes

100 liv.

Et ces Draps ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery,
aux termes des Réglemens rapportez dans l'Article suivant.

Draps.
16.

16. DRAPS d'Hollande & d'Angleterre de toutes sortes
de couleurs.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Draps avoient été imposés à
l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour
le Tarif

Pour l
le cent
la pièce d
52 livres
Augm
1594, de
revient p
à

Et pou
le cent p
la pièce d
Pour l
ses Denr
rif du 11
déchargé
toutes les
encore é
1621; m
Draps on
pièce de
ains à 50
3 liv. la
1652 & r
nes de D
lande &
soupleurs.

Pour la
jou, suiv
Fixatic
fant; ce
Augm
le cent p
pièce, à
Pour l
suivant le
de l'enco
évaluée
Tonneau
de 24 à
vres à l
Pour l
1644, au
Draperie

Pour la
jou, suiv

Fixatic
fant; ce

Augm
le cent p
pièce, à
Pour l
suivant le
de l'enco
évaluée
Tonneau
de 24 à
vres à l

Pour l
1644, au
Draperie

Draps f
Draps

Pied

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Savoir,

Pour la fixation de 1554, à 2 f. 2 d. $\frac{1}{2}$ le cent pesant; ce qui revient pour la pièce de 24 à 26 aunes pesant 48 à 52 livres, à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 7 sols le cent pesant; ce qui revient pour la pièce comme dessus à

Et pour celle de 1632, de 2 f. 10 d. le cent pesant; ce qui revient pour la pièce comme dessus à

Pour le Droit d'Entrée des Grandes Denrées & Marchandises le Tarif du 11 Septembre 1582, en avoit déchargé les Draps d'Angleterre de toutes sortes & couleurs, ce qui avoit encore été confirmé par le Tarif de 1621; mais par celui de 1629 ces Draps ont été imposés à 20 sols la pièce de 24 à 26 aunes, & les Draps fins à 50 sols, augmentez ensuite à 3 liv. la pièce; & par les Tarifs de 1632 & 1638 la pièce de 24 à 26 aunes de Draps fins d'Angleterre, Hollande & autres de toutes sortes & couleurs,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

Savoir,

Fixation de 1599, à 20 f. le cent pesant; ce qui revient pour la pièce, à

Augmentation de 1632, à 20 sols le cent pesant; ce qui revient pour la pièce, à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, comme Mercerie, évaluée à mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce de 24 à 26 aunes pesant 48 à 52 livres à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la pièce de 24 à 26 aunes

Savoir,

Draps fins d'Angleterre 3 l.

Draps fins de Hollande 6

Pied commun

4 l. 10 s.

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Ponthou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

1 f. 1 d. $\frac{1}{2}$

aliené.

3 l. 6 d.

3 f. 6 d.

1 l. 5 d.

1 f. 5 d.

6 l.

6 l.

6 l.

6 l.

10 f.

10 f.

10 f.

10 f.

4 l. 10 s.

4 l. 10 s.

4 l. 10 s.

4 l. 10 s.

10 l. 10 s.

10 l. 13 s.

11 l. 16 s. d. $\frac{1}{2}$

11 l. 14 s. 11 d.

Entrée.

Draps.

16.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part	10 l. 10 s.	10 l. 13 s.	11 l. 16 s. d. $\frac{1}{2}$	11 l. 14 s. 11 d.
	Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour cent créez en 1654, la piece de 24 à 25 aunes	15 l.	15 l.	15 l.	15 l.
	Paris des Droits ci-dessus, <i>Savoir,</i>	25 l. 10 s.	25 l. 13 s.	26 l. 16 s. d. $\frac{1}{2}$	26 l. 14 s. 11 d.
Entrée.	Cinq sols pour livre	6 7 6	6 8	6 14	6 13 8
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				3
Draps. 16.	Sol pour livre:	31 17 6 1 11 10	32 1 1 12	33 10 1 13 6	$\frac{1}{2}$ 33 8 10 1 13 5
	Six deniers pour livre:	33 9 4 16 9	33 13 16 10	35 3 17 7	6 $\frac{1}{2}$ 35 2 3 17 6
		34 6 1	34 9 10	36 1 1	$\frac{1}{2}$ 35 19 9

Le pied commun de ces Droits revenant à 35 liv. 4 sols, a été augmenté par le Tarif de 1664, pour favoriser les Manufactures du Royaume :

S Ç A V O I R,

Draps d'Hollande & d'Angleterre de toutes sortes de couleurs, la piece de 25 aunes, 40 liv.

En suite de ce Tarif, la Guerre ayant été déclarée entre la France & l'Angleterre, tout Commerce fut interdit entre les Sujets des deux Couronnes: mais comme malgré cette interdiction, les Négocians ne laissoient pas de trouver moyen de faire passer en fraude des Etoffes de Fabrique Angloise par la Hollande & la Bretagne, d'où elles entroient dans les Cinq Grandes Fermes, sous la dénomination d'Etoffes de Bretagne & de Hollande; l'interdiction fut réitérée par un Arrêt du 22 Mars 1666, qui à la peine de la confiscation, ajouta celle de dix mille livres d'amende. Cependant la Guerre qui avoit donné lieu à ces défenses, ayant été terminée à Breda en 1667, elles furent aussitôt levées, & par ce moyen, les Etoffes d'Angleterre trouverent place dans le Tarif qui fut arrêté la même année.

Par ce Tarif, les Droits d'Entrée de 1664, furent doublez sur l'Article des Draps, dans la vûe de favoriser les Manufactures :

S Ç A V O I R,

Draps d'Hollande & Angleterre de toutes sortes de couleurs, la piece de 25 aunes, 80 liv.

L'aunage

L'Aunage de ces Draps , fixé par les Tarifs de 1664 & 1667, à 25 aunes par piece , a été porté par l'Arrêt du 8 Novembre 1687, à 30 aunes, pour la facilité du Marchand, s'il ne juge pas à propos que ses Draps soient aunez dans le Bureau; mais s'il veut souffrir l'aunage, on ne lui fait payer les Droits que sur le pied de la juste mesure qui s'y trouve. Par cet Arrêt, il est aussi ordonné que les Ratines payeront les Droits sur le même pied que les Draps; & que les uns & les autres ne pourront entrer dans le Royaume que par les Ports de Calais & Saint Vallery, à peine de confiscation des Marchandises, Vaisseaux, Voitures, Chevaux & Equipages, & de 3000 liv. d'amende; tous autres Ports, chemins & Passages y sont déclarez obliques & prohibez, même la Ville de Sedan; & de plus, il est fait défenses au Fermier & à ses Commis de laisser entrer par les deux Ports permis, aucuns Draps contrefaits, ou de largeur d'une aune, ou d'une aune demi-quart.

Ces différentes dispositions subsistent encore aujourd'hui; mais elles ont été renouvelées de tems en tems, ce qui a donné lieu à un grand nombre de Réglemens.

L'Arrêt du 20 Décembre 1687, a confirmé la levée des Droits du Tarif de 1667, tant sur les Draps que sur les Ratines, suivant l'aunage marqué par l'Arrêt du 8 Novembre précédent.

L'Arrêt du 23 Décembre de la même année, ordonne que ces Droits seront payez en entier par les Marchands & Habitans de la Ville de Lyon. Il réitere aussi les défenses de faire entrer les Draps & autres Etoffes de Draperie Etrangere, par d'autres Ports que ceux de Calais & Saint Vallery.

L'Arrêt du 27 Décembre 1687, adjuge aux Dénonciateurs la moitié des confiscations faites en vertu des précédens.

Celui du 17 Février 1688, en y ajoutant, ordonne que dans les deux Ports dont on vient de parler, le Draperies seront marquées d'un plomb, sur lequel d'un côté seront ces mots: *Etoffes Etrangeres*, & de l'autre, *passées à Calais ou Saint Vallery*. Il défend à tous Marchands & autres d'en exposer en vente qu'elles n'ayent ces marques, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende.

Un autre du 7 Décembre de la même année, confirmé encore par un autre du 20 Février 1717, ordonne que les Draperies confisquées seront vendues publiquement en présence du Juge qui aura prononcé la confiscation, ou de quelqu'un qu'il y préposera, & que le prix de la vente sera distribué par moitié entre

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Draps.
16.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Draps.
16.

le Fermier des Cinq Grosses Fermes & le Dénonciateur. Il charge aussi les Adjudicataires de les transporter hors du Royaume dans le tems qui leur sera limité par l'Arrestation.

Celui du 6 Juin 1690 adjuge même aux Dénonciateurs la moitié des Amendes.

Un autre du 3 Octobre suivant, contient aussi une pareille disposition à l'égard des Etoffes, qui étant venues avant l'Arrêt, seroient vendues & débitées par les Marchands après le premier Février 1691.

Cet Arrêt fut suivi d'un autre du 3 Juillet 1692, rendu sur ce que l'Arrêt du 20 Décembre 1687, n'ayant paru s'expliquer que des Draps & Etoffes d'Angleterre & façon d'Angleterre, les Négoçians prétendoient que les Draps & Etoffes des autres Pays Etrangers, n'étoient points sujets aux Droits portez par cet Arrêt, & pouvoient entrer par toutes sortes de Ports & de Passages indistinctement. Pour empêcher un abus si évident, cet Arrêt veut que les mêmes Droits soient levez sur les Draps & Etoffes de toutes Fabriques Etrangères, dans les seuls Bureaux de Calais & Saint Vallery; & défend au Fermier d'en faire aucune composition, à peine de 3000 liv. pour chaque contravention, applicables, moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux.

En 1694, le Roi ayant été informé que la Vente qui s'étoit faite jusqu'alors sur les Frontières de ses Fermes générales, des Draps d'Angleterre & de Hollande, & autres Marchandises dont l'Entrée & le débit étoient défendus dans le Royaume, après que la confiscation en étoit jugée, avoit donné occasion & facilité à ceux sur qui elles avoient été saisies, & qui s'en étoient rendus Adjudicataires sous des noms empruntés, de les faire rentrer dans le Royaume par le moyen des mêmes habitudes & intelligences, dont ils s'étoient servis pour les y introduire: Sa Majesté fit ordonner par M. de Pontchartrain le 7 Décembre 1694, qu'après que les confiscations auroient été jugées par Sentences, & confirmées par Arrêts définitifs en cas d'appel, ou après que la vente en auroit été ordonnée nonobstant l'appel, dans le cas que les Marchandises n'auroient pû être gardées sans déperissement, elles seroient préalablement marquées, & les Ballots fiffelz & plombez par les Commis établis pour l'inspection des Manufactures du Royaume, & où il n'y en auroit point, par ceux qui y seroient préposez par MM. les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, auxquels les Commis des Fermes donneroient un Etat de la qualité & quantité des Mar-

chanc
avec
ces M
Paris
hors
Cerrin
Ap
confé
déterz

Draps
Et les
Ce q
les Con
reils Dr
10 Déce
Ratin
pièce de
Et les
Ratin
Ratin
Ratin

La l
a été t
dans
dans l
été fu
mal ex
chand
Roya
March
Etoffe
Confé
March
penda
fut la
March
bre 1
treuil

L'I
cette
rabat
par un
lui or
ces de

chandises contenûes en chaque Ballot, d'eux signé & certifié, avec Copie des Sentences & Arrêts de confiscation; après quoy ces Marchandises seroient envoyées au Bureau de la Douane de Paris où elles seroient vendues, à la charge d'être transportées hors du Royaume dans les Pays Etrangers, & d'en rapporter des Certificats en bonne forme de leur arrivée & déchargement.

Après ces differens Réglemens, les Droits qui se levoient en conséquence, furent changez sur les Draps de Hollande, & modérez par le Tarif de 1699.

S Ç A V O I R ,

Draps d'Hollande de toutes sortes & couleurs, la piece de 25 aunes, 55 liv.

Et les pieces de plus grandes longueurs à proportion.

Ce qui a également lieu par rapport aux Draps de Castors, venant de Hollande; car les Commis de Saint Vallery s'étant avisés de lever 30 pour cent de la valeur sur de pareils Draps qu'un Marchand de Paris avoit tirez de Hollande, le Conseil donna ordre le 10 Décembre 1722 de lui restituer ce qui avoit été perçû au-delà des Droits du Tarif de 1699.

Ratines drapées ou apprêtées en Drap de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de 25 aunes, 55 liv.

Et les pieces de plus grande ou de moindre longueur, à proportion.

Ratines drapées de deux tiers de large, la piece de 25 aunes, 27 l. 10 s.

Ratines frisées de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de 25 aunes 42 liv.

Ratines frisées de deux tiers de largeur, la piece de 25 aunes, 21 liv.

La Draperie de Hollande se trouvant favorisée par ce Tarif, il en a été tout au contraire de celle d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Arrêt du 6 Septembre 1701, a défendu l'Entrée dans le Royaume. Il faut observer cependant que cet Arrêt ayant été suivi de la guerre pour la succession d'Espagne, fut alors assez mal executé: car comme la vente & la consommation des Marchandises prises en mer sur les Ennemis, eût été permise dans le Royaume, pendant cette guerre, par Arrêt du 9 Juillet 1709; les Marchands se servirent de ce prétexte pour vendre d'autres Etoffes d'Angleterre qu'ils introduisirent en France, ce que le Conseil ne put faire cesser après la paix, qu'en permettant aux Marchands des Villes où il y en avoit le plus, de s'en défaire pendant un certain tems qu'il voulut bien leur accorder. Telle fut la permission qu'il donna par Arrêt du 8 Juillet 1713, aux Marchands de Lille pendant six mois; & par autre du 5 Décembre 1716, à ceux de Calais, Saint Vallery, Boulogne & Montreuil pendant deux mois.

L'Inspecteur de Calais prétendoit que celles qui étoient dans cette Ville, y avoient été apportées par une Voiture appelée *Carabat*, qui venoit toutes les semaines de Dunkerque à Calais & par une Barque venant de Saint Omer. C'est pourquoi le Conseil lui ordonna [le 5 Mars 1716] d'assister à la visite qui se faisoit de ces deux Voitures au Bureau de Calais.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Draps.
16.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Draps.
16.

Alors les Négocians, pour introduire dans le Royaume des Etoffes d'Angleterre malgré les défenses, eurent recours à un nouveau moyen, qui fut de les faire passer par la Hollande, & de les y faire plomber. Cent trois pieces de Droguets qui se trouverent dans le cas, furent reconnuës & saisies à la Douane de Paris le 3 Juillet 1716. M. d'Argenson en fit rapport au Conseil le 13 Août suivant, & il fut arrêté qu'on obligeroit le Marchand, qui avoit réclamé ces Etoffes, d'en déclarer la Fabrique; mais celui-ci n'ayant pas jugé à propos de faire cette déclaration, il fut décidé le 27 Août, sur un nouveau rapport de M. d'Argenson, que ces Droguets seroient confisquez, & qu'attendu, les Plombs de Hollande qui y avoient été frauduleusement appliquez, il seroit remis par M. d'Argenson un Mémoire à Monsieur le Duc d'Orleans, pour l'envoyer à M. le Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur en Hollande, afin d'en faire des plaintes aux Etats Généraux. Tout ce que le Marchand put obtenir du Conseil après trois Placets, fut la restitution des Droits qu'il avoit payez pour ces Droguets au Bureau de Saint Vallery; cette grace ne lui fut accordée que le 5 Août 1717.

Les autres Négocians, pendant ce tems-là, faisoient aussi quelques tentatives pour faire entrer des Draperies permises par des routes défenduës. Le 23 May 1716, M. d'Argenson parla au Conseil d'un Placet présenté par un Particulier au sujet d'un coupon de Drap de Hollande, qui étant venu à Paris par acquit du Bureau de Lille, avoit été saisi, attendu que les Draps ne devoient entrer que par Calais & Saint Vallery; sur quoi il fut arrêté que l'Etoffe seroit confisquée au profit de l'Hôpital Général. Un autre Particulier, Fabriquant de Camelot à Bruxelles, deux ans après, se contenta, sans courir le même risque, de demander la liberté d'envoyer ses Cantelots à Paris par terre par le Bureau de Valenciennes, & sa demande fut pareillement rejetée le 10 Mars 1718.

Les Négocians des Trois Evêchez ne croyant pas être sujets à l'exécution des Réglemens qui avoient interdit ou fixé l'Entrée des Etoffes Etrangères, en avoient fait aussi venir, non-seulement de Hollande sans passer par Calais ou Saint Vallery, mais même d'Angleterre, & vendoient publiquement les unes & les autres. Le Conseil ayant égard à la bonne foi où ils étoient, ordonna par Arrêt du 25 Janvier 1716, que ces Etoffes seroient plombées, leur accordant en même-tems pour les débiter, soit

au-ded-
nées,
Etrang
chez,
du 28

Les
que ce
glemen
bez po
prirent
xécution
origine
des Ma
voquée
la Dra
faire au
temen
rêt du
ce Rég
en inté
Ville s
par Ar
pauté,
chandi
à la ch
Roya
étoit d
rêt qu
les Fe
Mémo
voient
les Cir
ni de l
soit un
dan,
peries
Evêch
leurs C
Pays E
(1) L

au-dedans du Royaume, ou au-dehors, un intervalle de deux années, pendant lequel il ordonna encore que toutes les Etoffes Etrangères qui entreroient de la Lorraine dans les Trois Evêchez, seroient saisies & confisquées. Cette nouvelle Décision est du 28 Janvier 1717.

Les Habitans de Sedan étoient bien plus mal-fondez, puisque cette Ville avoit nommément été mise par le premier Règlement du 8 Novembre 1687, au nombre des Passages prohibez pour l'Entrée des Etoffes Etrangères; cependant ils entreprirent aussi à peu près dans le même-tems, de se soustraire à l'exécution de cet Arrêt; mais pour reprendre la chose dans son origine, bien avant le Règlement de 1687, dans l'Assemblée des Magistrats, Echevins, Syndics & Habitans de Sedan, convoquée par Ordre du Roi en 1666, pour faire un Règlement sur la Draperie de cette Ville, les Habitans s'étoient soumis de ne faire aucun trafic de Draperies Etrangères, directement ni indirectement, suivant le Procès verbal du 24 Août 1666, & l'Arrêt du 16 Septembre suivant, qui en ordonna l'exécution. Après ce Règlement vint celui de 1687, qui ne fit que le confirmer, en interdisant l'Entrée par Sedan d'une Marchandise, dont cette Ville s'étoit volontairement interdit le Commerce. Mais en 1700, par Arrêt du 29 Juin, il fut permis aux Habitans de la Principauté, d'y faire venir des Pays Etrangers, toutes sortes des Marchandises Etrangères, sans payer les Droits du Tarif de 1667, à la charge seulement de ne pouvoir faire entrer dans le reste du Royaume aucunes Marchandises Etrangères, dont l'Entrée y étoit défendue ou fixée par d'autres passages. C'étoit sur cet Arrêt qu'ils fondonoient leur prétention, & il étoit certain, comme les Fermiers Généraux en convenoient eux-mêmes dans leur Mémoire, que sur ce principe, les Draperies Etrangères ne pouvoient être saisies qu'à la sortie de la Principauté en entrant dans les Cinq Grosses Fermes, & non pas à l'Entrée de la Principauté ni de la Ville. Mais ils représentoient aussi que cette liberté faisoit un très-grand tort à la Manufacture de Draps établie à Sedan, & donnoit beaucoup de facilité pour introduire les Draperies Etrangères dans les Cinq Grosses Fermes & dans les Trois Evêchez, & qu'on en pouvoit juger par ce que mandoit un de leurs Confreres (1) que la Manufacture Etrangère de Vervieres, Pays Etranger, d'où la plus grande partie de ces Draperies se

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Draps.
16.

(1) Lettre de M. Chevalier à M. Rouillé du Coudray, du 1 Septembre 1716.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Draps.
16.

se tiroient, étoit augmentée de plus de cent métiers nouveaux; tandis que les Manufacturiers de Sedan étoient réduits à mettre bas une partie des leurs, & à renvoyer leurs Ouvriers. Sur ces représentations & quelques autres moins importantes, le Roi se déterminant enfin, après vingt mois de débats & de délibération, à établir les mêmes Réglemens dans toute l'étendue du Royaume, ordonna par un Arrêt du 16 Avril 1718, que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant l'introduction des Draperies Etrangères, notamment le Procès verbal du 24 Août 1666, & l'Arrêt du 16 Septembre suivant, seroient exécutez selon leur forme & teneur dans l'étendue de la Ville & Souveraineté de Sedan, avec défenses aux Habitans d'y faire venir des Pays Etrangers aucunes Marchandises de Draperies, même pour leur usage particulier, que par les Ports de Calais & Saint Vallery, suivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, & autres, lesquels ont encore été confirmez depuis par un dernier du 27 Mars 1731.

De tous ces Réglemens, il est donc aisé de conclure que l'Entrée des Draps & autres Etoffes de laine, de Fabrique Etrangere, de quelque Pays qu'elles viennent, ne peuvent entrer dans le Royaume que par Calais & Saint Vallery où elles doivent être marquées.

Que celles d'Angleterre & Pays en dépendans sont prohibées.

Que les Draps & Ratines de Hollande doivent les Droits fixez par le Tarif de 1699.

Que ceux des autres Pays Etrangers sont les seuls qui soient présentement assujettis aux Droits du Tarif de 1667.

Et qu'enfin les Droits du Tarif de 1664 qui n'ont plus lieu à leur égard, ne peuvent même être appliquez aux Draps qui proviennent des Manufactures des Provinces réputées Etrangères, si l'on peut tirer une conséquence générale d'une Décision particulière du 26 Octobre 1722, par laquelle les Fermiers Généraux, autorisez par le Conseil, ordonnent à leurs Commis de faire payer aux Draps de laine de la Fabrique de Verdun entrant avec Certificat, cinq pour cent de leur valeur.

Draps.
17.

17. *D R A P S* demis, du Pays d'Angleterre, appelez de douzaines.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Draps avoient été imposez à l'Entrée :

Pour le
le Tarif

Pour la
2 d. $\frac{1}{2}$ le
pièces, de
de 9 à 10

Augme
1594, de
revient pe

Et pour
deniers, c

Pour le
fes Denré

rif du 11
déchargé

re appelle
lui de 162

à 5 sols la
ceux de 10

Pour la
jou, suiva

Fixation
ce qui rev

Augmen
pesant, ce

Pour l'E
suivant le

son de l'En
rig, à 1000

ce qui rev
20 livres,

Pour le
sur les Ma

des 10 po
piece de 8

Parisis c

Cinq so
Idem d

aliéné.

Sol pou

Six den

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 2 sols 2 d. $\frac{1}{2}$ le cent pesant, évalué à cinq pieces; ce qui revient pour la piece de 9 à 10 aunes pesant 20 liv. à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 7 sols le cent pesant; ce qui revient pour la piece, à

Et pour celle de 1632, de 2 sols 10 deniers; ce qui revient pour la piece à

Pour le Droit d'Entrée des Groses Dentrées & Marchandises; le Tarif du 11 Septembre 1582 en avoit déchargé les Draps demi d'Angleterre appelez de douzaine; mais par celui de 1629, ils avoient été imposez à 5 sols la piece de 8 à 9 aunes; & par ceux de 1632 & 1638, la piece, à

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, à 20 s. le cent pesant, ce qui revient pour la piece à

Augmentation de 1632, à 20 s. le cent pesant; ce qui revient pour la piece à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance comme Mercerie, à 1000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour la piece pesant 20 livres, à

Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour-cent créez en 1654, la piece de 8 à 9 aunes,

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Polonois, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Polonois, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Entrée.			5 d. $\frac{1}{2}$	aliéné.
Draps.			1 l. 4 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 4 d. $\frac{1}{2}$
			7 d.	7 d.
	15 l.	15 l.	15 l.	15 l.
			4 l.	4 l.
			4 l.	4 l.
			1 l. 2 d.	
	1 l. 17 s. 6 d.	1 l. 17 s. 6 d.	1 l. 17 s. 6 d.	1 l. 17 s. 6 d.
	2 l. 12 s. 6 d.	2 l. 13 s. 8 d.	3 l. 2 s. 11 d.	3 l. 2 s. 5 d. $\frac{1}{2}$
	13 1	13 5	15 8	15 7 $\frac{1}{2}$
				1
	3 5 7	3 7 1	3 18 7	3 18 2
	3 3	3 4	3 11	3 11
	3 8 10	3 10 5	4 2 6	4 2 1
	1 8	1 9	2	2
	3 10 6	3 12 2	4 4 6	4 4 1

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les avoit augmentez en faveur des Manufactures du Royaume :

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Draps demis du Pays d'Angleterre, appelez de douzaines, de la valeur de 8 liv. & au-dessous l'aune, la piece contenant 9 à 10 aunes, 4 l. 10 s.

Et les doubles pieces à proportion, Et quand elles seront de plus grande valeur, payeront comme Draps fins d'Angleterre.

Entrée.

Draps.

17.

Par le Tarif de 1667, le Droit ci-dessus avoit encore été augmenté :

S Ç A V O I R,

Draps demis du Pays d'Angleterre, appelez de douzaine, de la valeur de 8 liv. l'aune & au-dessous, la piece de 9 à 10 aunes, 10 liv.

Et par l'Arrêt du 20 Décembre 1687 :

S Ç A V O I R,

Pour la piece de 9 à 10 aunes de Drap demis du pays d'Angleterre, appelez de douzaine, de la valeur de 8 liv. l'aune, & au-dessous, 20 liv.

Mais depuis, l'Entrée de ces Draps, ainsi que des autres Etoffes de Fabrique Angloise & des Pays dépendans de l'Angleterre, a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Draps.

18.

18. *D R A P S* de Carcassonne, Sattes, & autres de Languedoc. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664 ; ces Draps avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candis & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			1 s. 1 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 s. 10 d.	3 s. 10 d.
Et pour celle de 1632, de			3 s.	3 s.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 livre 10 sols le cent pesant, sous le nom de Draps petits, tant blancs				

7 s. 11 d. 6 s. 10 d. Ci-contre

Ci-contre que teir 1638, l'fus, à . Pour l'jou, sui

Fixati Pour l'suivant son de neau, co vient po

Paris

Cinq Idem d'aliené

Sol po

Six de

Le le Tar blies d celle c cette font v Le T

Draps Ce

'Av à l'En

T

Ci-contre que teints; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, comme des- sus, à	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.	7 l. 11 d.	6 l. 10 d.
Pour la nouvelle Imposition d'An- jou, suivant le Tarif de 1638,						

Sçavoir,

Fixation de 1599 le cent pesant, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai- son de 1000 liv. pesant pour Ton- neau, comme Mercerie; ce qui re- vient pour le cent pesant à					2 l.	2 l.
---	--	--	--	--	------	------

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Draps.
18.

Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i>	3 l.	3 l. 6 s.	4 l. 7 s. 11 d.	4 l. 6 s. 10 d.
Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	1 s.	16 s.	2 l. 2 s.	2 l. 1 s.
Sol pour livre	3 15 3 9	4 2 6 4 1	5 9 10 5 6	5 8 9 5 5
Six deniers pour livre	3 18 9 1 15	4 6 7 2 2	5 15 4 2 10	5 14 2 2 9
	4 8	4 8 9	5 18 2	5 16 11

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 5 liv. mais le Tarif de 1664, l'a augmenté en faveur des Manufactures établies dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes; & pour obliger celle de Languedoc, ou à consommer les siennes, tant dans cette Province que dans les autres réputées Etrangères, qui en sont voisines; ou à en trouver le débouché hors du Royaume. Le Tarif en a fixé les Droits :

S Ç A V O I R,

Draps de Carcassonne, Sattes & autres de Languedoc, le cent pesant 8 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

1. EAU-DE-VIE.

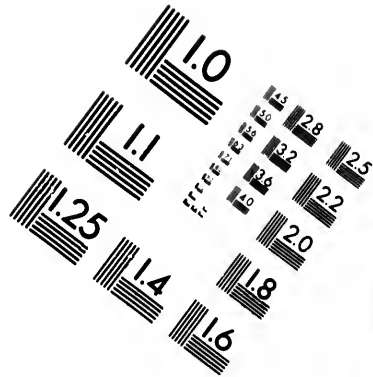
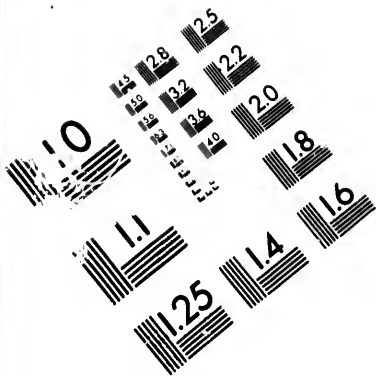
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Eau-de-Vie avoit été imposée à l'Entrée :

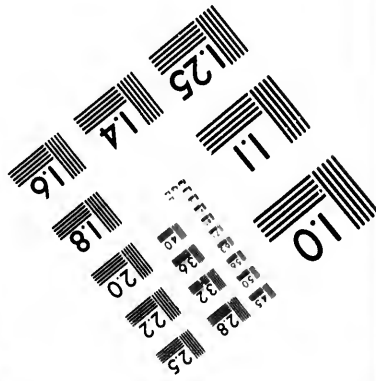
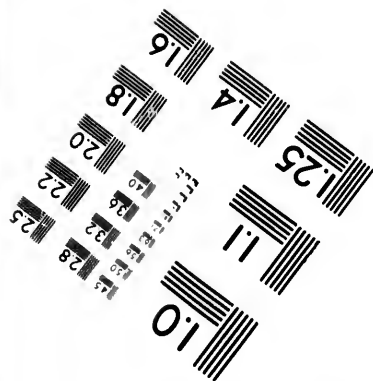
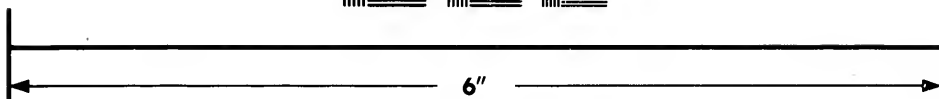
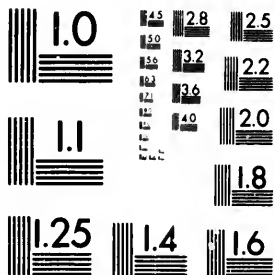
S Ç A V O I R,

E.
Eaux.
1.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 422-4503

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
11
12
15
20
25
32
40



Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
 Pour la fixation de 1632, la Barique de 29 veltes
 Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 10 l. la Barique; & par ceux de 1632 & 1638, la Barique
 Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie. Dans la Province d'Anjou.

Entrée.

Eaux.

1.

Sçavoir,
 Fixation de 1626,
 Augmentation de 1632,
 Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 4 Bariques pour Tonneau; ce qui revient pour la Barique à

	15 l.	15 l.	15 l.
			10 l.
			4 l. 10 s.
			1 l. 10 s.
		15 l.	
Paris des Droits ci-dessus;	15 l.	1 l. 10 s.	7 l. 5 s.
<i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre	3 9	7 6	1 16 3
	18 9	1 17 6	9 1 3
Sol pour livre	11	1 10	9 1
	19 8	1 19 4	9 10 4
Six deniers pour livre	6	11	4 9
	1	2	3 9 15 1

Malgré la grande disproportion qu'il y avoit ci-dessus entre la fixation de l'Anjou & celles des autres Provinces, le Tarif de 1664 n'a pas laissé de les réunir; mais comme il étoit question d'une Marchandise qui vient dans les Cinq Grosses Fermes, principalement des Provinces réputées Etrangères, il en a réduit les Droits :

S Ç A V O I R ;

Eau - de - Vie , la Barique 15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Eaux.

2.

2. EAUX de Senteurs.

(Marchandise.)

'Avant le Tarif de 1664, les Eaux de Senteurs avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleul au'ent. & les Ports de Candés & Angenis, & qui au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.	Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Savoir,</i>					
Pour la fixation de 1594, le cent pesant			2 l. 7 d.	aliéné	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 l. 7 d.	2 l. 7 d.	Entrée.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 20 l. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à	1 l. 5 l.	1 l. 5 l.	1 l. 5 l.	1 l. 5 l.	Eaux.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Savoir,</i>					2.
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.	
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2 milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 l.			
Paris des Droits ci-dessus, <i>Savoir,</i>	1 l. 5 l.	1 l. 8 l.	2 l. 10 s. 2 d.	2 l. 7 s. 7 d.	
Cinq sols pour livre	6 s.	7 s.	22 6	11 12	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				8	
Sol pour livre	1 11 3 1 7	1 15 1 9	3 2 8 3 1	3 2 3	
Six deniers pour livre	1 12 10 10	1 16 9 21	3 5 9 1 8	3 3 2 1 7	
	1 13 8	1 17 8	3 7 5	3 4 9	

Le pied commun de ces Droits revenant à 50 sols, a été adopté par le Tarif de 1664 pour l'Eau de Nard & Naphe; mais augmenté pour celle de Fleur d'Orange & autres :

S Ç A V O I R,

Eau de Nard & Naphe, le cent pesant 50 l.
Eau de Fleur d'Orange & de Senteur, de toutes sortes, le cent pesant 3 liv.

Il se fait à Montpellier une quantité d'Eaux, de Liqueurs & de Syrops, principalement de l'Eau de la Reine d'Hongrie, de l'Eau de Thin, de l'Eau de Ceté, des Syrops de Grenade, & autres dont les Droits d'Entrée des Cinq Grosses Fermes, ont été fixez par Arrêt du 23 Octobre 1703, à 30 sols du cent pe-

A a ij

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

fant, ce qui a encore été confirmé par autre du 22 Novembre 1719.

3. *E A U forte.*(*Droguerie.*)

L'Eau forte n'avoit été désignée à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle est imposée :

S Ç A V O I R ,

Eau forte, le cent pesant

3 liv. 15 L

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

4. *E C A I L L E de Tortuë.*(*Marchandise.*)

L'Ecaille de Tortuë n'avoit été désignée à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle est imposée :

S Ç A V O I R ,

Escale de Tortuë ou Carer, le cent pesant

12 liv.

Escale de Tortuë ou Cahouan, le cent pesant

6

Escale de Tortuë franche, le cent pesant

4

Ces Droits n'ont été changez que pour l'Ecaille de Tortuë, venant des Isles Françoises de l'Amérique; mais comme leur Commerce & leurs Privilèges font la matiere d'un Ouvrage particulier; on se contente d'y renvoyer.

En 1719 le 13 Juillet, M. Amelot fit rapport au Conseil de Commerce d'un Mémoire d'un Marchand de Roüen, qui demandoit qu'il lui fût permis de faire entrer dans le Royaume, en payant les Droits, 135 liv. pesant de Cahouane qui étoit, disoit-il, une espèce d'Escale de Tortuë de la dernière qualité, [le Tarif la met de la seconde] qu'il avoit fait venir d'Angleterre, & que les Commis de Roüen avoient arrêtée comme étant défenduë dans le Royaume. Le Conseil par grace en accorda main-levée, à la charge d'être renvoyée à l'Etranger. Cette décision est fondée sur ce que les Marchandises du crû des Colonies Angloises ne peuvent entrer dans le Royaume, n'étant point censées faire partie de celles du crû d'Angleterre, Ecosse & Irlande, dont l'Entrée est permise par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Echalas:

5.

5. *E C H A L A S.*(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Echallas avoient été imposez à l'Entrée;

SECONDE PARTIE.

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 l. le char, & 1 l. 6 d. la charette; & par celui de 1632, la charette 3 l. & le chariot

Dans la Province d'Anjou. Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

37

6 l.

1 6 d.

7 6

4

7 10

2

8

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Echalas.

S.

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Ce qui a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce.

S Ç A V O I R ,

Echalats, le char
Echalats, la charette

6 l.

3 l.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun autre Règlement.

6. *ECORCES de Chêne non hâchées.*

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, l'Ecorce de Chêne non hâchée, avoit été imposée à l'Entrée;

Ecorces.

6.

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 l. la charette & 8 l. le chariot; & par celui de 1632 la charette à 6 l. & le chariot

Dans la Province d'Anjou. Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

12 l.

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

3 l.

Sol pour livre

15 l.

9

Six deniers pour livre

15 9.

5

16 2

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664;

Aaa üj

S Ç A V O I R,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ecorces de Chêne non hachées, le chariot.
Ecorces de Chêne, chargée une charette

16 f.
8 f.

Et ces Droits n'ont été changé par aucun Règlement.

7. ECORCES de Citrons, Oranges, & Fleurs d'Oranges, confites. (Marchandise.)

Entrée.

Avant le Tarif de 1664, ces Ecorces confites avoient été im-
Ecorces. posées à l'Entrée :

7.

S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois.	Dans La Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- centis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Can- des & An- centis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant			5 f. 2 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 f. 3 d.	5 f. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Dro- gueries & Epicerics, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.
Pour la nouvelle Imposition d'An- jou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Fixation de 1599, le cent pesant			3 l.	3 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à			3 f.	
Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la la Draperie, le cent pesant	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.	2 l. 10 f.
Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,	5 l.	5 l. 3 f.	6 l. 10 f. 5 d.	6 l. 5 f. 3 d.
Cinq sols pour livre	2 5	2 5 9	2 12 7	2 11 3 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1 3 ½
Sol pour livre	6 5 6 3	6 8 9 6 5	8 3 8 2	7 17 10 7 10
Six deniers pour livre	6 11 3 3 3	6 15 2 3 4	8 11 2 4 3	8 5 8 4 2
	6 14 6	6 18 6	8 15 5	8 9 10

SECONDE PARTIE.

375

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 7 liv. 14 s. 7 d. a été augmenté par le Tarif de 1664, tant pour faciliter la consommation des Sucres & Cassonades des Isles & Colonies Françaises, que pour favoriser le travail des Confiseurs du Royaume :

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1694, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Ecorce de Citrons, Oranges, & Fleurs d'Orange confites, le cent pesant ali.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

8. ECORCE de Capres.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Ecorce de Capres avoit été imposée à l'Entrée ;

Entrée.
Ecorces.
8.

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Milleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------	--	---

Spavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 12 s. le cent pesant, par celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 12 sols, sous les noms de Corticum Caparis, Scorticum Caparis & Cortemy Comparis, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant, sous les mêmes noms ;

Spavoir, Scorticum Caparis, 16 s.
Ecorce de Capre, 2 l. 5 s.

1 l. 10 s. 6 d. 1 l. 10 s. 6 d. 1 l. 7 s. 4 l. 5 s.

Pied commun, Pour la nouvelle Imposition d'Angou, suivant le Tarif de 1638,

Spavoir, Fixation de 1599, le cent pesant. Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

3 s.
1 l. 10 s. 6 d. 1 l. 13 s. 6 d. 3 l. 13 s. 3 d. 3 l. 5 s. 2 d.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir, Cinq fois pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	1 l. 10 s. 6 d.	1 l. 13 s. 6 d.	3 l. 11 s. 3 d.	3 l. 8 s. 2 d.
Entrée.	Sol pour livre	1 18 1	2 1 10	4 9 1	4 5 11
	Six deniers pour livre	1 11	2 1	4 5	4 3
Ecorces.		2	2 3 12	4 13 6	4 10 2
		1	1 1	2 4	2 3
8.		2 1	2 5	4 15 10	4 12 5

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 8 s. 7 den. a été réduit par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Cortex Caparis, le cent pesant 2 liv. 10 s.
Ecorces de Capres, le cent pesant 2 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Ecorces.
9.

9. E C O R C E de Mandragore.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Ecorce de Mandragore avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Millevs qu'entre les Ports de Caen & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Caen & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Pour la fixation de 1594, le cent pesant			5 s. 2 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			5 s. 2 d.	5 s. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
	2 l. 5 s.	2 l. 5 s.	3 l. 15 s. 4 d.	3 l. 10 s. 2 d.

Ci-contre.

Ci-contre	2 l. 5 f.	2 l. 5 f.	3 l. 15 f. 4 d.	3 l. 10 f. 2 d.	Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		9 f.			
Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,	2 l. 5 f.	2 l. 8 f.	3 l. 15 f. 4 d.	3 l. 10 f. 2 d.	Entrée.
Cinq sols pour livre	11 3	12	18 10	17 6 ½	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1 3 ½	Ecorces.
Sol pour livre	2 16 3 2 10	3	4 14 2 4 8	4 9 4 5	
Six deniers pour livre	2 19 1 1 6	3 3 1 7	4 18 10 2 5	4 13 5 2 4	
	3 7	3 4 7	5 1 3	4 15 9	

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, dont le pied commun revenoit à 4 livres, les a modérez à moitié :

S Ç A V O I R,

Ecorce de Mandragore, le cent pesant 40 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun autre Règlement.

10. E C O R C E de Tamarice ou Tamaris.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Ecorce de Tamarice avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

 Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

 Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant

 Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

 Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Ta-

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
2 f. 1 d.		2 f. 1 d.	aliéné
2 f. 1 d.		2 f. 1 d.	2 f. 1 d.

4 f. 2 d. 2 f. 1 d.

Bbb

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part rifs de 1621 & 1629, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à			4 f. 2 d.	2 f. 1 d.
	Pour la nouvelle Impostion d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,	14 f.	14 f.	14 f.	14 f.
Entrée.	<i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599, le cent pesant, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'encombrance évaluée à 2000 liv. pesant pour Tonneau; qui revient pour le cent pesant à			1 l.	1 l.
Ecorces.					
10.				3 f.	
	Paris des Droits ci-dessus;	14 f.	17 f.	1 d.	1 l. 16 f. 1 d.
	<i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.	3 6		6	9 6
	Sol pour livre	17 6 10	1 1 3 1 1	2 7 8 2 4	2 5 7 2 3
	Six deniers pour livre	18 4 5	1 2 4 7	2 10 1 3	2 7 10 1 2
		18 9	1 2 11	2 11 3	2 9

Le pied commun de ces Droits revenant à 35 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Ecorce de Tamarice, le cent pesant, 25 f.

Ce qui qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

11. EGUILLETES & Laffets de Soye ferrez.

(*Marchandise.*).

Avant le le Tarif de 1664, les Eguillettes & Laffets de Soye avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 8 f. la livre d'Eguillettes de Soye, ferrées, & 1 f. la grosse de celles de Naples; & par celui de 1632 la livre, à

*En Picardie, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berry &
Bourbonnois.*

*Dans la
Province de
Normandie.*

10 f.

10 f.

Ci-contre	10 l.	10 l.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant à		6 l.	
Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir,</i>	10 l.	16 l.	Entrée.
Cinq sols pour livre	2 6	4	
Sol pour livre	12 6	1 1	Eguillettes.
	7	1	
Six deniers pour livre	13 1	1 1	11.
	4	6	
	13 5	1 1 6	

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 17 l. 6 d. a été presque doublé dans le Tarif de 1664 en faveur de la Pafementerie qui se fabrique dans le Royaume :

S Ç A V O I R,

Eguillettes & Laffets de Soye ferrez, la livre, 31 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

12. ELLEBORE.

Ellebore.

(Droguerie.)

12.

Avant le Tarif de 1664, l'Ellebore avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
	Pour la fixation de 1554, le cent pesant			aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			1 l. 6 d. $\frac{1}{2}$	
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 5 sols le cent pesant de blanc & noir ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 sols ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant			1 l. 6 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 6 d. $\frac{1}{2}$
	14 l.	14 l.	14 l.	14 l.
	14 l.	14 l.	17 l. 1 d.	15 l. 6 d. $\frac{1}{2}$

Bbb ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599 le cent pesant, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 2000 mille livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

	14 l.	14 l.	17 l. 1 d.	15 l. 6 d. ½
		3 l.	1 l.	1 l.
Entrée.				
Ellebore.	Paris des Droits ci-dessus,	14 l.	17 l.	1 l. 17 l. 1 d.
12.	<i>Sçavoir,</i>			1 l. 15 l. 6 d. ½
	Cinq sols pour livre	3 6	4 3	9 3
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné			8 10 ½
				4 ½
	Sol pour livre	17 6	1 1 3	2 6 4
		10	1 1	2 4
				2 2 ½
	Six deniers pour livre	18 4	1 2 4	2 8 8
		5	7	1 2
		18 9	1 2 11	2 9 10
				2 8 2.

Le pied commun de ces Droits revenant à 35 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Ellebore, de toutes sortes, le cent pesant

25 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

13. E M A I L.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Email avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. 13 s. le cent pesant ; & par celui de 1632 le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

3 l.

3 l.

3 s.

3 l.

3 l. 3 s.

Ci-contre	3 l.	3 l. 3 s.	Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Paris des Droits ci-dessus ; <i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre	15	15 9	
Sol pour livre	3 15 3 9	3 18 9 3 11	
Six deniers pour livre	3 18 9 1 11	4 2 8 2 1	
	4 8	4 4 9	Entrée.

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 4 liv. 2 s. 8 deniers, a été augmenté dans le Tarif de 1664, en faveur des Emaillieurs de France :

Emaill.
13.

S Ç A V O I R ;

Esmail, le cent pesant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Une Caisse d'Email, apporté à Dieppe par un Bâtiment Anglois & reconnu de fabrique de Venise, a été confisquée par Arrêt du 21 Juillet 1722, sur le fondement que les Anglois, aux termes de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, ne peuvent apporter en France d'autres Marchandises que celles du crû ou fabrique d'Angleterre, dont l'Entrée est permise par cet Arrêt.

14. ENCENS fin ou Oliban.

Encens.
14.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Encens fin ou Oliban avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant	~~~~~		2 l. 3 d.	valient.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de	~~~~~		2 l. 3 d.	2 l. 3 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 12 s. le cent pesant ; sur	~~~~~		4 l. 6 d.	2 l. 3 d.

4 l. 6 d. 2 l. 3 d.
Bbb ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à Pour la nouvelle disposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> , . . .	4 l. 6 d.	2 l. 3 d.
Entrée.	Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de quatre Barriques ou trois Poinçons pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à	1 l. 3 f.	1 l. 3 f.
Encens.		1 l. 3 f.	1 l. 3 f.
14.	Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.	3 f.	
		1 l. 3 f.	1 l. 6 f.
		5 9	6 6
		2 19 4	2 17 2
		1 8 9	1 12 6
		1 5	1 7
		1 10 2	1 14 1
		9	10
		3 2 3	3
		1 7	1 6
		1 10 11	1 14 11
		3 3 10	3 1 6

Le pied commun de ces Droits revenant à 48 sols, a été fixé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Encens fin ou Oliban, le cent pesant 50 f.
 Oliban ou Encens fin, le cent pesant, comme Encens fin 50 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

Encens.
15.

15. **E N C E N S** gros ou Galipo.
(*Droquerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Encens gros, ou Galipo, avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	<i>En Picardie, Bourgo-gne, Champagne, Poutou, Berri & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,			
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			7 d. aliéné.

SECONDE PARTIE.

383

Ci-contre Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 3 f. 4 d le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 sols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

7 d. aliené.
7 d. 7 d.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sçavoir,
Gallipo ou Encens gros, 5 f.
Encens gros, 6

5 f. 6 d. 5 f. 6 d. 6 f. 6 f.

Encens.
15.

Pied commun Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

1 l. 1 l.

Sçavoir,
Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de quatre Barriques ou trois Poinçons pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

3 f.

Paris des Droits ci-dessus;

5 f. 6 d. 8 f. 6 d. 1 l. 7 s. 2 d. 1 l. 6 s. 7 d.

Sçavoir,
Cinq sols pour livre
Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.

1 4 2 1 6 9 6 8

2

Sol pour livre

6 10 10 7 1 13 11 1 13 5
4 6 1 8 1 8

Six deniers pour livre

7 2 11 1 1 15 7 1 15 1
2 3 10 10

7 4 11 4 1 16 5 1 15 11

Le pied commun de ces Droits revenant à 22 f. 9 deniers; a été diminué dans le Tarif de 1664, de près de moitié:

S Ç A V O I R,

Encens gros ou Galipo, le cent pesant

12 f.

Et ce Droit n'a point été changé depuis.

16. L P I E U X.

(Marchandise.)

Epicux.
16.

Avant le Tarif de 1664, les Epicux avoient été impozés à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Droits fixez
sur chaque
Marchandise ;
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises,
suivant le Tarif de 1629, à 2 l. 6 d. la douzaine, & par celui
de 1632, la douzaine à

Dans la
Province
d'Anjou.
Néant.

Dans les
Provinces
hors l'An-
jou.

4 l.

Entrée.

Epieux.

16.

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

1 l.

Sol pour livre

5 l. d.

3

Six deniers pour livre

5 3

2

5 5

Le Tarif de 1664 a augmenté ces Droits pour restreindre
l'Entrée de la Marchandise dont il s'agit :

S Ç A V O I R,

Epieux ou Hallebardes, la douzaine

30 l.

Ce qui n'a été augmenté par aucun Règlement postérieur.

Epinettes.

17.

17. EPINETTES.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Epinettes avoient été imposées
à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises,
suivant les Tarifs de 1629 & 1632, la piece l'une portant l'au-
tre, à

Dans les
Provinces
d'Anjou.
Néant.

Dans les
Provinces
hors l'An-
jou.

16 l.

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

4 l.

Sol pour livre

1 l.

1

Six deniers pour livre

1 1

6 d.

1 1 6

Ce

SECONDE PARTIE. 385

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664, pour restreindre l'Entrée des Instrumens de Musique, en faveur de ceux qui en fabriquent dans le Royaume :

S Ç A V O I R ;

Espinette, la pièce l'une portant l'autre

Et ce Droit n'a été changé depuis par aucun autre Règlement. 3 liv.

18. E P I T H I M E.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Epithime avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.
Epithime.

17.

	<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou.</i>	<i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,					
<i>Sçavoir,</i>					
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 l. 2 d.	aliené.	
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 l. 2 d.	3 l. 2 d.	

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 16 l. le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 2 livres, sous les noms d'Epithime & Epithimi ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, sous les mêmes noms

2 l. 2 s.	2 l. 2 s.	2 l. 2 s.	2 l. 2 s.
-----------	-----------	-----------	-----------

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

1 l.	1 l.
------	------

Pour l'Ecu par Tonneau de mer ; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau à l'Encombrance, ce qui revient pour le cent pesant à

3 l.

Paris des Droits ci-dessus,	2 l. 2 s.	2 l. 5 s.	3 l. 8 s. 4 d.	3 l. 5 s. 2 d.
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	10 6	11 3	17 1	16 3 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire				9 ½
aliené				
Sol pour livre	2 12 6	2 16 3	4 5 5	4 2 3
	2 7	2 10	4 3	4 1
Six deniers pour livre	2 15 1	2 19 1	4 9 8	4 6 4
	1 4	1 6	2 3	2 2
	2 16 5	3 7	4 11 11	4 8 6

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 14 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Epitime, le cent pesant,

2 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

19. EPONGES.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Eponges avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Eponges.

19.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			4 l. 2 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 l. 2 d.	4 l. 2 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 1 livre 12 sols le cent pesant, sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 sols, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	1 l. 18 s.	1 l. 18 s.	1 l. 18 s.	1 l. 18 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Angou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>			2 l.	1 l.
Fixation de 1599, à le cent pesant				
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir,</i>	1 l. 18 s.	2 l. 1 s.	3 l. 6 s. 4 d.	3 l. 2 s. 2 d.
Cinq sols pour livre	7 6	10 3	16 7	15 6 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1 ½
Sol pour livre	2 7 6 2 4	2 11 3 2 7	4 2 11 4 2	3 18 9 3 11
Six deniers pour livre	2 9 10 1 3	2 13 10 1 4	4 7 1 2 2	4 2 8 2 1
	2 11 1	2 15 2	4 9 3	4 4 9

L'u
engage
Droits

Espoug
Ce

20. 2

Ces
Tarif,

Esprit
Esprit

Et
stérieur

Ava
l'Entré

Pour le
suivant le
Pour l'
dû à raiso
nerie, ce

Paris

Cinq

Sol po

Six de

SECONDE PARTIE. 387

L'utilité des Eponges, qui ne croissent point en France, a engagé à réduire dans le Tarif de 1664 le pied commun des Droits ci-dessus, revenant à 3 liv. 10 sols :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Eponges, le cent pesant, 2 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

20. 21. 22. *ESPRITS de Sel, de Soulfre & de Vitriol.* Entrée.

(Droguerie.)

Ces Drogues n'avoient été désignées à l'Entrée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où elles sont imposées :

Esprits
20. 21. 22.

S Ç A V O I R,

Esprit de Sel, le cent pesant, 20 l.
Esprit de Soulfre, le cent pesant, 3 l. 15 s.
Esprit, ou Aigre de Vitriol, 3 l. 15 s.

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Règlement postérieur.

23. *ESTAMETS.*

Estamets:
23.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Estamets avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. *Dans la Province de Normandie.*

Pour le Droit d'Entrée des Grosse Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629 & 1632, la pièce à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pesant pour Tonneau, comme Mercerie, ce qui revient pour la pièce à

15 l.	15 l.
10 d. 7/8	
15 l.	15 l. 10 d. 7/8
3 l. 9 d.	3 l. 11 d. 5/8
18 9	19 10
11	1
19 8	1 10
6	6
1	1 1 4

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 20 sols, a été augmenté dans le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de France :

S Ç A V O I R ,

Estamets ou Serges appareillés, la pièce de 20 aunes 5 liv.

Entrée.

Estamets.

23.

Le Tarif de 1667, qui augmenta trois ans après les Droits l'Entrée sur les Etoffes Etrangères, ne fit point mention des Estamets, ce qui pourroit faire croire qu'il n'en vient point des Pays Etrangers. Si cependant il en venoit, l'Entrée n'en seroit permise, aux termes des Arrêts des 8 Novembre 1687 & 3 Juillet 1692, que par Calais & S. Valery, où ils payeroient, tant en conséquence des mêmes Arrêts que de celui du 20 Décembre 1687,

30 pour $\frac{2}{3}$ de la valeur

Il en faut excepter les Estamets d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée est défendue dans le Royaume par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Esterres.

24.

24. E S T E R R E S ou Nattes de Jonc.

(Marchandise.)

Les Esterres ou Nattes de Jonc, n'avoient été désignées à l'Entrée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où elles sont imposées,

S Ç A V O I R ,

Esterres ou Nattes de Jonc, le cent pesant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Efulé.

25.

25. E S U L E .

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Efulé avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 ;

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berri &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

En Anjou.
Ailleux
qu'entre les
Ports de Can-
des & An-
cenis, &
au Tablier
d'Angers.

6 d. aliéné.

Ci-contre
 Augmenté par la Réappréciation de
 1594, de
 Pour le Droit d'Entrée des Dro-
 gueries & Epiceries, sur l'Apprécia-
 tion de 1542, à 12 deniers le cent
 pesant; sur celle de 1581, & suivant
 les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 fols,
 sous le nom d'Esnelle; & par ceux de
 1632 & 1638,

Sçavoir,
 Esnelle, 1 l. }
 Esnelle, 6 l. }
 11. 6 l. }
 Pied commun 13 l. }

Pour la nouvelle Imposition d'An-
 jou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
 Fixation de 1599, le cent pesant
 Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,
 suivant le Tarif de 1632, dû à raison
 de l'Encombrance évaluée à 2000 liv.
 pesant pour Tonneau; ce qui revient
 pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;
Sçavoir,

Cinq fols pour livre
 Idem du Droit de Trépas de Loire
 aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	6 d.	aliéné.			
	6 d.	6 d.			
	13 l.	13 l.	1 l.	1 l.	
			1 l.	1 l.	
			5 l.		
	13 l.	16 l.	2 l. 11 s.	2 l.	6 d.
	3 3	4	10 3	10	2 5
	16 3	1	2 11 3	2 10 9	
	10	1	2 6	2 6	
	17 1	1 1	2 13 9	2 13 3	
	5	6	1 4	1 4	
	17 6	1 1 6	2 15 1	2 14 7	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Esnelle, le cent pesant,

70 fols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

26. *ETAIN*, non-ouvré, fin ou gros de toutes sortes.

(*Marchandise.*)

Etain.

26.

Avant le Tarif de 1664, l'Etain avoit été imposé à l'En-
 trée :

S Ç A V O I R,

Ccc iij

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1694, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 6 s. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant

Pour le Droit de cinq pour cent qui aux Cinq Grosses Fermes, en 1662, le cent pesant,

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire
aliené

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Entre les Ports de Can-dez & An-cenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Can-des & An-cenis, & au Tablier d'Angers.

aliené.
3 l. 1 d. ½
3 l. 1 d. ½
1 l. 10 d. ½
3 l. 1 d. ½
1 l. 10 d. ½

18 l.	18 l.	18 l.	18 l.
3 l.			
1 l. 2 l.	1 l. 2 l.	1 l. 2 l.	1 l. 2 l.
1 l. 10 l.	1 l. 10 l.	1 l. 10 l.	1 l. 10 l.
1 l. 2 l.	1 l. 2 l.	1 l. 2 l.	1 l. 2 l.
4 l. 12 l.	4 l. 15 l.	5 l. 1 d. ½	4 l. 17 l.
1 3	1 3 9	1 5 ½	1 4 3
5 15	5 18 9	6 5 1 ½	6 2
5 9	5 11	6 3	6 1
6 9	6 4 8	6 11 4 ½	6 8 1
3	3 1	3 3 ½	3 2
6 3 9	6 7 9	6 4 8	6 11 3

L'Etain non-ouvré étant une matière première dont la France n'a point de Mines, il a paru si nécessaire d'en favoriser l'entrée, que par le Tarif de 1664, le pied commun des Droits ci-

dessus

Etain
Ce l
tées E
me de
dental
1708,
gletern
Les
1672,
tablir
(1).
Régie
Arrest
viendr
mes; &
ceux d
lery, d
& Nar
unie au
comme
de la G
ment &
joint à
de Cha
tirer de
ture &
que le
déterm
March
non-ou
nier A
Juillet
seuls B
Les F
noient
eux, ne
l'usage
né, d'
trouva
(1) V

dessus revenant à 6 liv. 9 s. 4 d. a été diminué de plus de moitié.

S Ç A V O I R,

Etain non-ouvré, fin ou gros de toutes fortes, le cent pesant, 50 sols.

Ce Droit a également lieu sur l'Etain venant des Provinces réputées Etrangères, comme sur celui qui vient des Pays Etrangers, (même de Siam, Malaca, & autres Parties des Indes Orientales & Occidentales, en conséquence d'un Ordre du Conseil du 17 Septembre 1708, & d'un Arrest du 25 Août 1716) à l'exception de celui d'Angleterre.

Les besoins d'argent, où le Roi se trouva pendant la Guerre de 1672, l'obligerent d'écouter la proposition qui lui fut faite d'établir un Droit de Marque sur l'Etain, dont on parlera ailleurs (1). Ayant fait une Ferme de ce Droit, pour ménager les frais de Régie, Il reftraignit l'entrée de l'Etain ouvré & non ouvré, par un Arrest du 25 Juillet 1676, au Bureau d'Ingrande pour celui qui viendroit de Bretagne dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes; & pour tout autre, par terre, à celui de Lyon, & par mer, à ceux de Rouen, Dieppe, la Rochelle, Bordeaux, Calais & S. Valery, du côté de l'Océan; & de Marseille, Toulon, Cette, Agde & Narbonne, du côté du Levant. La Ferme de l'Etain fut ensuite unie aux Cinq Grosses Fermes dans le Bail de Claude Boutet; & comme, celui-ci ayant des Bureaux établis dans toutes les Villes de la Généralité de Metz pour la Ferme du Tabac, pouvoit facilement & sans frais y faire lever conjointement le Droit de Marque; joint à ce que les Habitans des Trois Evêchez & des frontieres de Champagne étant obligez, aux termes de l'Arrêt de 1676, de tirer de France l'Etain dont ils avoient besoin, les frais de Voiture & les Droits de Doüiane en augmentoient tellement le prix, que le Commerce en souffroit un grand préjudice; ce fut ce qui déterminà à permettre, par un autre Arrêt du 26 Avril 1681, à tous Marchands François & Etrangers, de faire entrer l'Etain ouvré & non-ouvré, par les Villes de Metz & de Sedan. Mais à peine ce dernier Arrêt commençoit à être exécuté, que l'Ordonnance du 22 Juillet 1681 y dérogea, en fixant pour l'Entrée de l'Etain, les seuls Bureaux par lesquels l'Arrêt de 1676 l'avoit permise.

Les Habitans de Sedan, à la faveur de leurs Privileges, qui leur donnoient la faculté de faire entrer toutes sortes de Marchandises chez eux, ne laisserent pas néanmoins de se maintenir assez longtems dans l'usage de faire venir de l'Etain de l'Etranger, & après l'avoir façonné, d'en introduire les Ouvrages dans les Cinq Grosses Fermes, trouvant moyen par là, non seulement de faire passer dans le Roiau-

(1) Voyez l'Histoire des Droits compris dans l'Ordonnance de 1681.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Etain.

26.

Droits fixés
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Etain.
26.

me des Etains qui auroient dû entrer par ailleurs ; mais encore des Etains d'Angleterre malgré les défenses. Les Fermiers Généraux attentifs à l'exécution des Réglemens, firent enfin quelque tentative pour détruire un abus qui leur paroissoit y donner atteinte. Les Habitans troublez par leurs Commis en porterent leurs plaintes au Conseil ; mais le Fermier qui les y attendoit, fit voir avec tant d'évidence, les conséquences de leur prétention, que le Conseil n'hésita point à ordonner par Arrêt du 5 Mars 1718, que l'Etain ouvré & non-ouvré venant du Pays Etranger ne pourroit entrer à Sedan, ni de Sedan dans les Cinq Grosses Fermes, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende. Ainsi l'on a mis par là les Habitans de cette Ville dans la nécessité de tirer du Royaume les Etains qui y sont apportez par les Bureaux permis.

Du nombre de ces Etains qui sont apportez dans le Royaume, il faut excepter ceux d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, dont l'Entrée a été défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, mais auquel il vient d'être dérogé pour l'Etain non ouvré, par un autre du 20 May 1738, qui en permet l'introduction jusqu'à nouvel ordre, dans tous les Ports & Bureaux du Royaume, en payant 4 livres du cent pesant, au lieu du Droit de 50 sols fixé par le Tarif de 1664 ; indépendamment de l'ancien Droit de Marque dont il n'est point ici question.

Avant cet Arrêt, les Permissions particulieres que le Conseil étoit obligé d'accorder aux sollicitations des principales Manufactures de Fayance & de Fer-blanc établies dans le Royaume (1) pour faire venir de l'Etain non ouvré d'Angleterre, ne différoient gueres d'une Permission générale ; c'est pourquoi il s'est aisément déterminé à lever les défenses qui ne subsistent plus que pour l'Etain ouvré. Mais pour empêcher qu'on ne fraude le nouveau Droit, qui est plus fort que celui qui est dû sur l'Etain non ouvré des autres Pays Etrangers, cet Etain continue d'être sujet aux différens Réglemens qui avoient été faits depuis l'Arrêt de 1701 : ce qui donne lieu de les rappeler ici.

On craignit d'abord que les Négocians des Villes Maritimes ne fissent fondre de ces Etains pour les débiter ensuite sous le nom d'Etains refondus provenant de vieille vaisselle. On les obligea, par Arrêt du 12 Juillet 1718, à plusieurs formalitez, comme 1^o. De tenir un Livre journal paraphé en Justice pour y écrire jour par jour toutes les parties d'Etain qu'ils acheteroient ; 2^o. De ne pouvoir fondre cet Etain qu'en présence du

(1) Voyez l'Histoire des Manufactures,

Juge
enlun
roit
visite
mes
à pei
Offic
En
de P
Siam
en é
Holla
l'une
des I
M. d
partic
Mala
des c
par la
envoy
la Ch
au Co
remit
truire

Il
étoit
la Sé
Cham
mis d
partic
venir
rappo
du pa
Com
que
les S
ties c
chacu
de 8
gnie

Juge des Traités ou du Commis des Fermes. 3^o. De se faire ensuite délivrer par ces Officiers un certificat qui accompagneroit l'Étain dans le lieu où il seroit envoyé. 4^o. De souffrir les visites qui seroient faites de tems en tems chez eux par les mêmes Officiers, & de leur représenter le Livre journal, le tout à peine de confiscation de l'Étain non enregistré au profit des Officiers, & de 3000 liv. d'amende au profit du Roi.

Ensuite le Conseil s'étant aperçû qu'il venoit de Hollande de l'Étain que l'on déclaroit en France sous le nom d'Étain de Siam, & qui paroissoit être de véritable Étain d'Angleterre, il en écrivit à M. de Châteauneuf Ambassadeur de France en Hollande, qui sur cela envoya deux Délibérations à la Cour, l'une de la Chambre d'Amsterdam Membre de la Compagnie des Indes Orientales, laquelle pour satisfaire à la demande de M. de Châteauneuf, promettoit de marquer d'une empreinte particuliere les Etains que la Compagnie seroit venir de Siam, Malaca & autres parties des Indes, & de donner outre cela des certificats concernant les ventes d'Étain qui seroient faites par la Compagnie. L'autre délibération que M. de Châteauneuf envoyoit, étoit des Etats de Hollande, & elle autorisoit celle de la Chambre d'Amsterdam. M. Amelot les présenta toutes deux au Conseil le 11 Août 1718; & sept jours après, le Conseil en remit des copies aux Fermiers Generaux avec ordre d'en instruire leurs Commis.

Il y avoit près de huit mois que cet Ordre [du 18 Août 1718] étoit expédié, lorsque M. Roujault fit rapport au Conseil [dans la Séance du 15 Mars 1719] d'un Memoire des Syndics de la Chambre de Commerce de Rouen, qui expoisoient que les Commis de la Romaine n'avoient pas voulu permettre l'entrée d'une partie d'Étain que quelques-uns de leurs Négocians avoient fait venir de Hollande, quoiqu'il eût été justifié par les certificats rapportez, que cet Étain provenoit de Malaca, & avoit été vendu par la Compagnie des Indes Orientales de Hollande; ces Commis se fondant sur ce que cet Étain n'avoit point la marque ou empreinte prescrite par l'Ordre du 18 Août. Mais les Syndics représentoient que cet Étain étant en petites parties ou pieces appellées *Chapeaux* ou *Ecritoires*, qui ne pesoient chacune qu'une livre six onces, en sorte qu'il en entroit près de 800 dans un millier pesant; les Directeurs de la Compagnie des Indes de Hollande n'avoient pas voulu s'affujettir à

Droits fixez
sur chaque
Marchandise;
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Étain.
26.

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

mettre leur empreinte sur un si grand nombre de pieces. Les mêmes Syndics demandoient donc qu'attendu la bonne foi des Négocians & les certificats qu'ils avoient rapportez pour justifier que cet Etain provenoit d'une vente faite par la Compagnie des Indes de Hollande dont ils n'avoient pû forcer les Directeurs à y mettre leur empreinte, il fût permis aux Négocians qui avoient fait venir cet Etain, de le faire entrer.

Entrée.

Etain.
26.

Les Fermiers Généraux à qui ce Memoire fut communiqué, s'en rapportèrent au Conseil qui décida que la partie d'Etain entreroit par provision en payant les Droits, mais que pour établir une autre précaution à la place de la marque qui n'étoit pas praticable à l'égard des morceaux d'Etain d'un si petit volume, il seroit écrit à M. de Morville Ambassadeur du Roi en Hollande, de proposer aux Directeurs de la Compagnie des Indes & aux Négocians de Hollande de faire mettre l'Etain de la forme de Chapeaux ou d'Ecritoires dans des tonneaux qui seroient ficelés & plombés.

Le Conseil écrivit à M. de Morville comme il avoit été projeté, & M. Amelot rapporta sa réponse dans la Séance du 11 Mai 1719. Il marquoit que les Directeurs de la Compagnie des Indes résidens à Amsterdam, lui avoient dit qu'ils ne pouvoient rendre une réponse positive sur l'expédient proposé sans en avoir rendu compte à l'Assemblée générale des Directeurs qui devoit se tenir au mois de Juin suivant, mais qu'ils croyoient qu'elle ne le goûteroit point, parce qu'on ne connoissoit pas l'usage des Plombs en Hollande.

Il en arriva pourtant tout autrement : l'Assemblée ayant été tenuë, M. Amelot rapporta au Conseil le 16 Novembre 1719 une nouvelle Lettre de M. de Morville qui apprenoit que les Directeurs consentoient à faire ficeler & plomber les futailles dans lesquelles ils enverroient des Erains, & envoyoit en même tems le modèle du Plomb dont ils prétendoient se servir.

Après cela, un Marchand de Paris demanda au Conseil qu'il lui fût permis de faire entrer par Rouen 117 pièces d'Etain qu'il disoit provenir de Siam des ventes de la Compagnie des Indes de Hollande, appréhendant que les Commis de Rouen n'en fissent difficulté, parce qu'elles n'étoient ni marquées de la marque de cette Compagnie, ni accompagnées de certificats, n'ayant pas sçû que ces précautions fussent nécessaires. Mais le Conseil, au rapport de M. Amelot, en refusa l'entrée & permit le ren-

voi
E
du
& en
vrez
Siam
lande
qu'ils
cette
dont
qu'el
que
leur
paroi
pour

Av
l'Entr

Pour
le Tarif

Pour
pelant
Augm
de 1594
Et po
Pour
ser Den
vant les
1 liv. 10
munié
& par ce

Etain
munié
Etain
sans mer

Pied

voï à l'Etranger. Cette décision est du 16 Mai 1720.

Enfin par Arrêt du 12 Avril 1723, il fut ordonné que celui du 6 Septembre 1701, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que toutes sortes d'Etains ouvrez & non ouvrez apportez par les Navires Hollandois comme Etains de Siam, provenant de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, ne pourroient être reçus dans les Ports de France à moins qu'ils ne fussent accompagnez d'un Certificat des Directeurs de cette Compagnie, dûment légalisé & marqué de la Marque dont l'empreinte avoit été par eux précédemment envoyée, telle qu'elle est ici figurée en marge. Au reste en cela cet Arrêt ne fit que confirmer les Ordres dont il a été parlé plus haut; mais il leur donna pour ainsi dire un caractère de publicité qu'ils ne paroïssent pas avoir, ce qui servoit de prétexte aux Négocians pour y contrevenir.

27. *ETAIN* ouvré, menuisé & sans menuiserie.
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Etain ouvré avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou: Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			3 l. 1 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			3 l. 1 d. $\frac{1}{2}$	3 l. 1 d. $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632, de			1 l. 10 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 10 d. $\frac{1}{2}$
Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 10 s. le cent pesant d'Etain menuisé, & 15 l. sans menuiserie; & par ceux de 1632 & 1638,				
<i>Sçavoir,</i>				
Etain en œuvre, menuisé	2 l.			
Etain en œuvre, sans menuiserie	1 l. 10 s.			
	3 10			
Pied commun,	1 15			
	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 18 s. rd. $\frac{1}{2}$	1 l. 15 s.

Droit fixé sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Etain.
26.



Etain.
27.

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Etain.

27.

	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 18 s. 1 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 15 s.
De l'autre part				
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.
Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pour le Droit de cinq pour cent uni au Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pesant	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.	1 l. 2 s.
Paris des Droits ci-dessus; <i>Savoir,</i>	5 l. 9 s.	5 l. 12 s.	5 l. 12 s. 1 d. $\frac{1}{2}$	5 l. 9 s.
Cinq sols pour livre	1 7 3	1 8	1 8	$\frac{1}{2}$ 1 7 3
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				9
Sol pour livre	6 16 3 6 10	7 7	7 2 7 7	6 17 6 10
Six deniers pour livre	7 3 1 3 7	7 7 3 8	7 7 2 3 8	7 3 10 3 7
	7 6 8	7 10 8	7 10 10	7 7 5

Le pied commun de ces Droits montoit à 7 liv. 8 s. 10 d. mais on s'est contenté de le réduire dans le Tarif de 1664, au double des Droits fixés dans l'Article précédent sur l'Etain non ouvré, ce qui revenoit :

S Ç A V O I R,

Etain ouvré, menuisé & sans menuiserie, le cent pesant.

5 liv.

Ce Droit n'a point été changé, mais on peut voir dans l'Article ci-dessus nombre de Réglemens qui sont communs à celui-ci pour la prohibition de l'Etain d'Angleterre, pour la fixation des Bureaux par lesquels celui des autres Pays Etrangers peut entrer dans les Cinq Grosses Fermes, & pour les Marques & Certificats dont cet Etain doit être accompagné.

Etain.

28.

28. E T A I N de glace.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, l'Etain de glace avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 15 sols le cent pesant, & par celui de 1632 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du fol pour livre de la Draperie, le cent pesant

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Esclayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roëien sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant

Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq grosses Fermes en 1662 le cent pesant

Paris des Droits ci-dessus,

Sçavoir,

Cinq sols pour livre.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

1 l. 10 s. 1 l. 10 s.

3 s.

1 l. 2 s. 1 l. 2 s.

1 l. 10 s. 1 l. 10 s.

1 l. 2 s. 1 l. 2 s.

5 l. 4 s. 5 l. 7 s.

1 l. 6 s. 1 6 s. 9 d.

6 10 6 13 9
6 6 6 8

6 16 7 5
3 10 3 6

7 4 7 3 11

Entrée.

Etain.

28.

Le pied commun de ces Droits revenant à 7 liv. 2 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, proportionnellement aux fixations des deux Articles précédens :

S Ç A V O I R ,

Etain de Clace [*lisez* Glace] le cent pesant,

4 liv.

Ce qui n'a point été changé depuis; mais voyez dans les Articles, dont on vient de parler, divers Réglemens dont les dispositions sont communes à celui-ci :

29. ETAMINES d'Auvergne.

(*Marchandise.*)

Etamines.

29.

Avant le Tarif de 1664, ces Etamines avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

D d d iij.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Entrée.

Etamines.

29.

Sçavoir,
Pour la fixation de 1554, le cent pesant Augmenté par la Réappréciation de 1594, de l'Entrée de France
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
Fixation de 1599, le cent pesant Augmentation de 1632,

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,
Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Dans les Provinces hors l'Anjou. Néant.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

7 l. 3 d.	aliéné.
7 l. 3 d.	7 l. 3 d.
1 l. 4 s.	1 l. 4 s.

1 l.	1 l.
1 l.	1 l.
3 l. 18 s. 6 d.	3 l. 11 s. 3 d.
19 7	17 10
	1 10
4 18 1	4 10 11
4 11	4 6
5 3	4 10 5
2 7	2 4
5 5 7	4 17 9

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 1 fol 8 d. a été réduit par le Tarif de 1664, attendu qu'il s'agit d'une Etoffe fabriquée dans le Royaume :

S Ç A V O I R,

Estamine d'Auvergne, le cent pesant

3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

30 31. **ETOUPE S.**

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Etoupes avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols 6 deniers le cent pesant d'Etoupes blanches, & 3 deniers le cent pesant d'Etoupes en bourre, & par celui de 1632 le cent pesant

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Estoupes
Estoupes

Pour l'
dû à rai
comme c

Paris

Cinq

Sol po

Six den

Le
peu pré

Estoupes
Estoupes

Ce c

'Avan
l'Entrée

Pour le T
le Tarif de

Pour la fi
pesant

Augmen
de 1594, d

<i>Sçavoir,</i>			
Estoupes blanches,	4 f.	}	2 f. 6 d.
Estoupes en bourre,	1 f.		
	5 f.		
Pied commun,	2 f. 6 d.		
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 1400 livres pesant, comme Chanvre, ce qui revient pour le cent pesant à			
			3 f. 3 d. $\frac{1}{2}$
Paris des Droits ci-dessus,		2 f. 6 d.	5 f. 9 d. $\frac{1}{2}$
	<i>Sçavoir,</i>		
Cinq sols pour livre		7 $\frac{1}{2}$	15 $\frac{3}{4}$
		3 1 $\frac{1}{2}$	7 3
Sol pour livre		2	4
		3 3 $\frac{1}{2}$	7 7
Six deniers pour livre		1	2
		3 4 $\frac{1}{2}$	7 9

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Estoupes.
30 31.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

S Ç A V O I R ;

Estoupes blanches, le cent pesant 6 sols.
Estoupes en bois ou en bourre, le cent pesant, 6 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

32. E U P H O R B E.
(Droquerie.)

Euphorbe.
32.

Avant le Tarif de 1664, l'Euphorbe avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

	<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.</i>	<i>En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant	~~~~~		2 f. 6 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 f. 6 d.	2 f. 6 d.
			5 f.	2 f. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries sur l'Appréciation de 1542, à 12 l. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le le cent pesant	5 l.	2 f. 6 d.
Entrée.	Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>	18 l.	18 l.
Euphorbe. 32.	Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dd à raison de 2000 l. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à	1 l.	1 l.
	<i>Sçavoir,</i>	3 l.	
	Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i>	1. 18 l.	1 l. 1 f.
	Cinq sols pour livre	4 6	5 3
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	21. 3 f.	2 l. 6 d.
			10 1 ½
	Sol pour livre	1 2 6	1 6 3
		1 1	1 4
	Six deniers pour livre	1 3 7	1 7 7
		7	8
		2 16 5	2 13 10
		1 5	1 4
		1 4 2	1 8 3
		2 17 10	2 15 2

Le pied commun de ces Droits qui ne revenoit qu'à un peu plus de 40 sols, a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Euphorbe, le cent pesant 40 f.
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

F.

Fagots.

1.

1. F A G O T S.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Fagots avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
Pour la fixation de 1554, le millier en nombre.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

3 l. 1 d. ½ aliéné.

Ci-contre

SECONDE PARTIE.

401

Ci-contre	3 l. 1 d. $\frac{1}{2}$		Droits fixes
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de	3 l. 1 d. $\frac{1}{2}$	3 l. 1 d. $\frac{1}{2}$	sur chaque
Et pour celle de 1632, de	10 d. $\frac{1}{2}$	10 d. $\frac{1}{2}$	Marchandise,
Entrée de France, suivant le même Tarif de 1638,	9 l.	9 l.	tant avant le
			Tarif de 1664,
Paris des Droits ci-dessus ;	16 l. 1 d. $\frac{1}{2}$	13 l.	que par ce Tar-
<i>Sçavoir,</i>			if & depuis.
Cinq sols pour livre	4 $\frac{1}{2}$	3 3	} Entrée.
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné	/	9	
Sol pour livre	1 l. 2	17	} Fagots.
	1	10	
Six deniers pour livre	1 1 2	17 10	1.
	6	5	
	1 1 8	18 3	

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Fagots, le millier en nombre 30 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

2. F A N O N S de Baleine.

Fanons.

(*Marchandise.*)

2.

Avant le Tarif de 1664 les Fanons de Baleine, avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleux qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Sçavoir,
Pour la fixation de 1594, à 10 d. le cent pesant ; ce qui revient pour le cent en nombre pesant environ 300 livres, à

2 l. 6 d. aliéné.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 4 l. 2 d. le cent pesant ; ce qui revient pour le cent en nombre à

12 l. 6 d. 12 l. 6 d.

Et pour celle de 1632, de 12 d. le cent pesant ; ce qui revient pour le cent en nombre à

3 l. 3 l.

18 l. 15 l. 6 d.

		18 l.	15 l. 6 d.
Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, 1629, 1632 & 1638, le cent en nombre à	2 l. 10 l.	2 l. 10 l.
	Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, comme Mercerie :	2 l. 10 l.	2 l. 10 l.
Entrée.	Sçavoir, Fixation de 1599, le cent en nombre	2 l. 5 l.	2 l. 5 l.
Fanons,	Augmentation de 1632, Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent en nombre à	15 l.	15 l.
2.	Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent en nombre	9 l.	
	Paris des Droits ci-dessus ;	12 l.	12 l.
	Sçavoir,	12 l.	12 l.
	Cinq sols pour livre	3 l. 2 l.	3 l. 11 l.
	Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.	7 l.	6 l. 17 l. 6 d.
		15 6	17 9
		1 15	1 14 4 ½
			7 ½
		3 17 6	4 8 9
		3 10	4 5
		8 15	8 9
		8 12 6	8 7
		4 1 4	4 13 2
		2	2 4
		9 3 9	9 1 1
		4 7	4 6
		4 3 4	4 15 6
		9 8 4	9 5 7

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a réduits :

S Ç A V O I R ,

Fanons de Baleine, le cent en nombre tant grands que petits, pesant environ 300 livres 3 liv.

On ne répétera point ici les Observations qui ont été faites à l'Article de la Baleine coupée ; mais il est indispensable de rapporter les Réglemens qui ont touché au Droit du Tarif de 1664, ci-dessus.

Par Arrêt du 28 Décembre 1666, il fut ordonné que ce Droit n'auroit lieu que sur les Fanons de Pêche François, & que ceux de Pêche Etrangere payeroient.

S Ç A V O I R ,

Le cent de Fanons en nombre grands & petits, du poids de trois cens livres ou environ 30 liv.

S E C O N D E P A R T I E. 403

Ce Droit fut ensuite adopté, tant par le Tarif qui fut dressé l'année suivante pour augmenter les Droits des Marchandises Etrangères, que par l'Arrêt du 26 Septembre 1667, qui confirma aussi la levée des Droits du Tarif de 1664, sur les Fanons de Pêche Française; & ces derniers mêmes eurent lieu pendant la Guerre sur les Fanons de Pêche Etrangere, en vertu d'un Ordre de M. le Pelletier Contrôleur Général du 9 Novembre 1689.

La Paix de Riswick qui suivit cette Guerre, donna naissance au Tarif de 1699, lequel ordonna que les Fanons de Pêche Hollandoise ne payeroient en France que les deux tiers des Droits du Tarif de 1667 :

S Ç A V O I R,

Fanons de Baleine, le cent en nombre tant grands que petits, du poids de 300 livres ou environ 20 liv.





Ce même Droit a été aussi adopté par le Traité conclu avec les Villes Hanseatiques le 28 Septembre 1716, pour les Fanons de leur Pêche.

Les Droits du Tarif de 1667 ne sont dûs que sur les Fanons des autres Pays Etrangers; mais pour sçavoir si l'Angleterre est de ce nombre, voyez l'observation qui a été faite à l'Article de la Baleine.

3. F E N E G R E'.
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Fenegré avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

	<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i> Pour la fixation de 1554, le cent pesant, sous le nom de Senegren Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur les Appréciations de 1542, 1581, & les Tarifs de 1621 & 1629 à 12 d. le cent pesant, sous les noms de Senegré, Senegren & Senegrec; & par ceux de 1632 & 1638				
			4 s. 2 d.	aliéné.
			4 s. 2 d.	4 s. 2 d.

8 s. 4 d. 4 s. 2 d.
E e e ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fanons.
2.

Fenegré.
3.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part				8 l. 4 d.	4 l. 2 d.
	<i>Sçavoir,</i>					
	Fenegré, 8 l.	}	7 l.	7 l.	6 l.	6 l.
	Senegrec, 6					
	Pied commun 7					
	Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,					
	<i>Sçavoir,</i>					
	Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2 milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à				1 l.	1 l.
				3 l.		
	Paris des Droits ci-dessus,	7 l.	10 l.	1 l. 14 s. 4 d.	1 l. 10 s. 2 d.	
	<i>Sçavoir,</i>					
	Cinq sols pour livre	1 9	2 6	8 7	7 6 ½	
	Idem du Droit du Trépas de Loire aliéné.				1 ½	
		8 9	12 6	2 2 11	1 18 9	
	Sol pour livre	5	8	2 2	1 10	
		9 2	13 2	2 5 1	2 7	
	Six deniers pour livre	3	4	1 1	1	
		9 5	13 6	2 6 2	2 1 7	

Le pied commun de ces Droits revenoit à 27 sols 8 deniers; mais le Tarif de 1664, sans s'y arrêter, n'a fait presque qu'adopter la premiere fixation:

S Ç A V O I R ,

Fenegré, le cent pesant, 10 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

4. F E N O U I L .

(Marchandise .)

Avant le Tarif de 1664, le Fenouil avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.</i>
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,				
<i>Sçavoir,</i>				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			10 d.	aliéné.

Entrée.

Fenegré.

3.

Fenouil.

4.

Ci-contre
Augmenté par la Réappréciation
de 1594, de

10 d. aliéné.
10 d. 10 d.

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Dro-
gueries & Epiceries, sur l'Apprécia-
tion de 1542, à 4 sols le cent pesant;
sur celle de 1581, & suivant les Ta-
rifs de 1621 & 1629, à 6 sols; & par
ceux de 1632 & 1638 le cent pe-
sant

16 l. 16 l. 16 l. 16 l.

Entrée.

Pour la nouvelle Imposition d'An-
jou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,
suivant le Tarif de 1632, dû à rai-
son de deux milliers pesant pour Ton-
neau; ce qui revient pour le cent pe-
sant

1 l. 1 l.

Fenoüil.

4.

3 l.

Paris des Droits ci-dessus;

16 l. 19 l. 1 l. 17 l. 8 d. 1 l. 16 l. 10 d.

Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire
aliéné.

4 4 9 9 5 9 2 1/2
2 1/2

Sol pour livre

1 1 1 3 9 2 7 1 2 6 3
1 1 1 2 2 4 2 4

Six deniers pour livre

1 1 1 4 11 2 9 5 2 8 7
6 7 1 3 1 2
1 1 6 1 5 6 2 10 8 2 9 9

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits en
faveur du Commerce.

S Ç A V O I R;

Fenoüil, le cent pesant;

25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

5. 6. 7. 8 9. 10. *F E R S ouvrez & non-ouvrez.*

(*Marchandise.*)

Fers.

5. 6. 7. 8.

9. 10.

Avant le Tarif de 1664, les Fers ouvrez & non-ouvrez com-
pris dans ce Tarif à la lettre F, avoient été imposez à l'Entrée :

S Ç A V O I R;

5. FER en Plaque & en Gueuse.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Fer.

5.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises,
suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 15 sols le millier pesant de
Fer crud en gueuse; suivant le même Tarif de 1629, à 17 sols 6
deniers le millier de Fer en plaque, tant de l'un que de l'autre
& par celui de 1632 le millier pesant, tant de l'un que de l'autre
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,
dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui re-
vient pour le millier pesant à

Paris des Droits ci-dessus;
Sçavoir,
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berri &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

1 l. 5 s.

1 l. 5 s.

1 l. 10 s.

1 l. 5 s.

2 l. 15 s.

6 3

13 9

1 11 3

3 8 9

1 7

3 5

1 12 10

3 12 2

10

1 9

1 13 8

3 13 11

Le pied commun de ces Droits revenoit à 2 liv. 14 sols.

Fer.

6.

6. FER en Verges.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises,
suivant le Tarif de 1629, à 1 liv. 5 sols le millier pesant; &
par celui de 1632 le millier pesant
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,
dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui
revient pour le millier pesant à

Paris des Droits ci-dessus;
Sçavoir,
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berri &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

1 l. 10 s.

1 l. 10 s.

1 l. 10 s.

1 l. 10 s.

3 l.

7 6

15

1 17 6

3 15

1 10

3 9

1 19 4

3 18 9

1

1 11

2 4

4 8

Le pied commun de ces Droits revenoit à 3 liv.

7. FER venant d'Espagne & autres Pays Etrangers, soit en Barre ou Fer battu, ensemble les Clouds de Fer, Clouteries, Bandages, & autres Manufactures de Fer.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentées & Marchandises, suivant le Tarif de 1581, à 10 sols le cent pesant de Fer venant des Pays Etrangers; suivant le Tarif du 11 Septembre 1582, & celui de 1621, à 2 sols 6 deniers le cent pesant de Fer venant des Pays Etrangers, & 5 sols les Clouteries, Bandages & autres, suivant le Tarif de 1629, à 4 sols 9 deniers le Fer battu, à 5 s. les Clouds, Clouteries, Bandages, &c. & le Fer venant des Pays Etrangers, & à 2 sols 6 deniers pour le même Fer entrant en Normandie; & suivant le Tarif de 1632, tant pour le Fer battu qu'autres venant d'Espagne & autres Pays Etrangers, & pour les Cloux, Clouteries & Bandages (sans aucune exception pour la Normandie), le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Entrée.

Fer.
7s

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

7 l. 6 d. 7 l. 6 d.

3 s.

Paris des Droits ci-dessus;

7 l. 6 d. 10 l. 6 d.

Savoir,

Cinq sols pour livre

1 l. 10 d. $\frac{1}{2}$ 2 l. 7 d. $\frac{1}{2}$

Sol pour livre

9 4 $\frac{1}{2}$ 13 1 $\frac{1}{2}$
5 $\frac{1}{2}$ 7 $\frac{1}{2}$

Six deniers pour livre

9 10 13 9
3 4

10 1 14 1

Le pied commun de ces Droits revenoit à 12 sols.

8. FER en Batterie, comme Pots, Chaudieres, Poëles, Cuillieres, Réchaux & autres sortes de Fer.

Fer.
8.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Savoir, Pour la fixation de 1554, à 5 d. $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 10 d. pour le cent pesant de Pots de Fer, & 1 d. $\frac{1}{2}$ pour les autres Batteries, cy

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 10 deniers $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 10 deniers le cent pesant de Pots, & 11 deniers pour les autres Batteries, cy

5 d. $\frac{1}{2}$ aliéné.

19 d. $\frac{1}{2}$ 10 d. $\frac{1}{2}$

1 l. 4 d. $\frac{1}{4}$ 10 d. $\frac{1}{2}$

Droits fixez De l'autre part
 sur chaque Et pour celle de 1632, de 2 deniers
 Marchandise, $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 4 deniers
 rant avant le pour les Pots, & 1 denier pour les
 Tarif de 1664, autres Batteries, cy
 que par ce Tar- Pour le Droir d'Entrée des Gros-
 rif & depuis. ses Dentrées & Marchandises, suivant
 le Tarif de 1629 à 5 l. le cent pesant,
 & par ceux de 1632 & 1638, le cent
 pelant

Entrée.

Fer.
8.

Sçavoir,
 Chaudieres & Pots
 de Fer, 7 l. 6 d. }
 Echauffettes de Fer,
 Pots & Chaudieres de
 Fer, Poëles, Cuillieres
 & toutes autres sortes
 de Batteries de Fer &
 Réchaux de Fer, 10 l. }

17 l. 6 d. }
 Pied commun 8 l. 9 d. }
 Pour la nouvelle Imposition d'An-
 jou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
 Fixation de 1599 le cent pesant ;
 Augmentation de 1632,
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer,
 suivant le Tarif de 1632, dû à rai-
 son de 2 milliers pesant pour Ton-
 neau ; ce qui revient pour le cent pe-
 sant à

Pour les Droits d'Entrée créez en
 1644, au lieu du sol pour livre de la
 Draperie, le cent pelant

Sçavoir,
 Batterie de Fer, E-
 chauffettes & Réchaux
 de Fer, 10 l. }
 Chaudieres & Pots
 de Fer, 2 l. 6 d. }
 12 l. 6 d. }
 Pied commun 6 l. 3 d. }

Paris des Droits ci-dessus ;
Sçavoir,
 Cinq sols pour livre
 Idem du Droit de Trépas de Loire
 aliéné

Sol pour livre

	1 l. 4 d. $\frac{1}{2}$	10 d. $\frac{1}{2}$		
		2 d. $\frac{1}{2}$	2 d. $\frac{1}{2}$	
	8 l. 9 d.	8 l. 9 d.	10 l.	10 l.
			6 l.	6 l.
			4 l.	4 l.
		3 l.		
	6 l. 3 d.	6 l. 3 d.	6 l. 3 d.	6 l. 3 d.
	15 l.	18 l.	1 l. 7 l. 9 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 7 l. 4 d.
	3 9	4 6	6 11 $\frac{1}{2}$	6 10 $\frac{1}{2}$
				1 $\frac{1}{2}$
	18 9	1 2 6	1 14 $\frac{1}{2}$ 9	1 14 3 $\frac{1}{2}$
	11	1 2	1 8 $\frac{1}{2}$	1 8 $\frac{1}{2}$
	19 8	1 3 8	1 16 6	1 16

Ci-contre

Ci-contre
Six deniers pour livre

19 l. 8 d.	1 l. 3 f. 8 d.	1 l. 16 f. 6 d.	1 l. 16 f.
6	7	11	11
1 2	1 4 3	1 17 5	1 16 11

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 30 sols.

9. FER ouvré, comme Coins, Haches, Haffarts, Serpes & autre Fer.

Entrée.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 5 f. le cent pesant de Fer servant à toutes sortes d'armes; suivant le même Tarif de 1629, à 2 sols les Haches & Coins de Fer, & 6 f. les Haffarts & Serpes, & à 5 f. les Serpes & autres Couteaux; & suivant les Tarifs de 1632 & 1638 le cent pesant de tous ces Fers,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

Augmentation de 1632,

Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
---	--------------------------------	--	---

Fer.

2.

2 d. ½	aliéné.
10 d.	10 d.
2	2

10 f.	10 f.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.
-------	-------	-----------	-----------

6 f.	6 f.
4 f.	4 f.

3 f.

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

10 f.	13 f.	18 f. 7 d. ½	18 f. 5 d.
2 6	3 3	4 7 ½	4 7
12 6	16 3	1 3 3	1 3
7	10	1 2	1 2
13 1	17 1	1 4 5	1 4 2
4	5	7	7
13 5	17 6	1 5	1 4 9

Le pied commun de ces Droits revenoit à 20 sols.

Tome II.

F ff

Droits fixés
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Fers.
5, 6, 7, 8,
9, 10.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sol 2 deniers le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant, à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus,
Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berri, &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

2 s.	2 s.
3 s.	
2 s.	5 s.
6	1 3
2 6	6 3
2	4
2 8	6 7
1	2
2 9	6 9

Le pied commun de ces Droits revenoit à 5 sols.

Tels sont sur les six Articles des Fers que le Tarif de 1664 a distingués ici, sans parler de quelques autres qui y étant employez séparément, ont été rapportez plus haut, ou se feront ci-après; tels sont, dis-je, sur ces Articles, les Droits qui avoient été établis avant le Tarif de 1664, & qu'il a paru convenable de ranger ainsi sans interruption, pour avoir ensuite la facilité de réunir sous un seul point de vûe, les dispositions tant du Tarif de 1664, que des Réglemens postérieurs.

Pour commencer d'abord par le Tarif, rien ne facilitera plus à en découvrir les principes, que d'en comparer les fixations avec le pied commun des Droits d'Entrée qui avoient lieu auparavant.

S Ç A V O I R;

Fer en Plaque & en Gueuse, le millier pesant;
Fer en Verges, le millier pesant
Fer venant d'Espagne & autres Pays Etrangers, soit en Barre, ou Fer battu; ensemble les Clouds de Fer, Clouteries, Bandages, & autres Manufactures de Fer, le cent pesant
Fer en batterie, comme Pots, Chaudières, Poëles, Cuillieres, Réchaux & autres sortes de Fer, le cent pesant
Fer ouvré, comme Coings, Haches, Haffarts, Serpes & autre Fer, le cent pesant
Fer vieil, le cent pesant

Pied commun
des Droits
antérieurs au
Tarif de
1664.

Fixations
du Tarif de
1664.

2 l. 14 s.	1 l. 15 s.
3 l.	3 l.
12 s.	12 s.
1 l. 10 s.	2 l.
1 l.	1 l.
5 s.	5 s.

Il est aisé de voir par cette comparaison, que les différens objets du Tarif de 1664 ont été; 1°. De favoriser l'Entrée du Fer en Plaque & en Gueuse, qui est la matiere premiere du Fer en Barres & en Verges; 2°. De regarder le Fer en Barres & en Verges, la Clouterie & les Outils de Fer, comme des Marchandises sur lesquelles les Droits ne devoient être ni augmentez ni diminuez, afin de concilier les intérêts des Ouvriers du Royaume qui les employent, avec ceux des Maîtres de Forges, Cloutiers & autres qui les fabriquent; 3°. Il a voulu restreindre l'Entrée de la Batterie de Fer, parce que cette Manufacture occupe dans le Royaume une infinité de Chaudronniers qui méritoient quelque faveur. A l'égard du Fer vieux, il n'a fait qu'adopter l'ancien Droit, sans doute à cause du peu d'importance de cet Article.

Ces Droits ainsi fixez eurent lieu sur chaque espeece de Fer pendant 23 années; mais au bout de ce tems-là on crut mieux faire de réunir les cinq premiers Articles, dont le pied commun revenoit à 23 sols 5 deniers, & de les assujettir à un seul & même Droit. Ce fut ce que l'on se proposa par l'Arrêt du 25 Novembre 1687, qui portoit que le Fer ouvré & non-ouvré de toute sorte, entrant dans le Royaume, payeroit 30 sols du cent pesant.

L'Intention du Roi n'avoit pas été d'assujettir à ce Droit le Fer venant des Provinces réputées Etrangères. Il le fit connoître l'année suivante par un autre Arrêt au 4 May 1688, qui ordonna que ce Fer entrant dans les Cinq Grosses Fermes, ne payeroit d'autres Droits que ceux du Tarif de 1664.

En 1701, les Négocians ayant fait des représentations sur ce que le Fer non-ouvré se trouvoit par l'Arrêt de 1687, assujetti à un Droit aussi considérable que le Fer ouvré, quoique celui-ci fût d'un prix supérieur à l'autre: le Roi jugea à propos, pour la facilité du Commerce & pour le bien & avantage de ses Sujets, de faire sur cette matiere un Règlement proportionné aux qualités des Fers. Ce Règlement est du 2 Avril 1701, & il y est ordonné qu'il sera levé au lieu des Droits portez au Tarif de 1664 & autres Arrêts rendus en conséquence:

S Ç A V O I R ,

Droits fixez
sur chaque
Marchandise;
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Fers.
5, 6, 7, 8,
9, 10.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Fers.

5, 6, 7, 8,
9, 10.

Pour le Fer en Gueufe, soit en Saumon ou en Pla-
que, unie & non figurée, les Boulets & Canons de Fer,
le millier pesant,

Pour le Fer quarré, bâtard, le Fer fendu en Ver-
ges, le Fer en Barre quarrée ou platte, le Fer en Ver-
ges rondes, le Fer en Lames ou Verges plattes, le Fer
en Tôle, les Ancres de mer, les gros Clouds & les gros-
ses Chevilles de Fer propres aux Bâtimens de mer, *le*
millier pesant

Pour les Marchandises de Fer, comme Plaques de
Fer figurées en bas reliefs, ou Contre-cœurs de Che-
minée figurez, Pots, Marmites, Chaudieres & autres
Marchandises de Fer coulées en Gueufe, & pour les
Marchandises de Fer ouvré, comme Socs de Charuë,
Effieux, Clouds moyens & petits, Chevilles moyennes
& petites; Gonds de Fer, Coins, Haches, Hallsats,
gros Marteaux & autres gros Ouvrages de Taillanderie
& Instrumens de Fer, *le millier pesant*

(a) Pour les Marchandises de Quincaillerie de Fer
ou de Fer & Acier, comme Serpes, Marteaux moyens
& petits de toutes sortes, Faux, Faucilles, Chande-
liers, Chauferettes, Réchaux, Etrilles, Truelles, Ci-
seaux, Forces (b) à tondre, Pentures, Verrouils & au-
tres semblables Ouvrages & Marchandises de Quin-
caillerie, grosses & menues, *le millier pesant*

Pour le Fer vieil, *le millier pesant*

Fer venant
de l'Etran-
ger.

1 l. 15 s.

5 l.

10 l.

20 l.

2 l. 10 s.

Fers venant des Pro-
vinces républ. Etran-
geres, soit qu'ils y
ayent été fabriqués, ou
apportés des Pays Etran-
gers.

1 l. 15 s.

5 l.

10 l.

5 l.

2 l. 10 s.

Il y a encore dans ce même Arrêt l'Article de l'Acier non-ouvré, & celui des Serrures; mais le premier a eu sa place ci-dessus à la lettre A, & l'autre aura la sienne à la lettre S.

Depuis ce Règlement, il n'a pas laissé d'en être fait encore quelques autres, moins cependant pour en changer les dispositions, que pour les interpréter.

Par Arrêt du 9 Juin 1711, il fut ordonné que les Droits de l'Arrêt du 10 Avril 1702 (dont il n'est pas ici question, parce qu'il ne regarde que le Haynaut & la Flandre Françoisë) seroient levez sur les Fers ouvrez & non-ouvrez des Pays Etrangers, entrant dans ces deux Provinces, soit qu'ils fussent destinez pour y être consommés, ou pour passer dans les Cinq Grosses Fermes & qu'à l'égard des mêmes Fers provenant des Fabriques du Pays Conquis & entrant pareillement dans les Cinq Grosses Fermes, les Marchands ou Voituriers seroient tenus de représenter dans les Bureaux d'Entrée des Cinq Grosses Fermes, des Acquits à caution ou Passavans des Bureaux du Hay-

(a) Voyez ci-après l'Article de la Quincaillerie de Fer, lettre Q.

(b) Voyez ci-après l'Article des Forces à tondre.

ont ou de la Flandre Françoisé, moyennant quoi ces Fers ne payeroient que les Droits fixez par Arrêt du 2 Avril 1701 ; & qu'autrement ils seroient réputez Etrangers & sujets aux Droits du Règlement du 10 Avril 1702. Ce même Arrêt de 1711 ordonne aussi que les Clouds déclarez gros ne passeront pour tels que lorsque le millier en nombre se trouvera peser 250 livres.

Cet Arrêt avoit été obtenu par les Maîtres de Forges & Manufactures de Fer du Haynaut François, qui se plaignoient, que pour éviter les Droits de l'Arrêt de 1702, on destinoit, dans les Bureaux de la Flandre Françoisé & du Haynaut, les Fers & Ouvrages de Fer, pour les Cinq Grosses Fermes, au moyen de quoi on ne les faisoit acquitter que sur le pied de l'Arrêt de 1701, & que cependant ces Fers restoient dans les Pays conquis, & s'y employoient au préjudice de ceux du Haynaut & de la Flandre Françoisé.

Mais par-là les Marchands de Fer de Picardie se trouvant assujettis à payer, par exemple, pour la Quincaillerie de Fer qu'ils tiroient de l'Etranger par le Pays Conquis, 30 liv. du millier, suivant l'Arrêt de 1702, au lieu de 20 liv. en conséquence de celui de 1701 ; ils entreprirent de faire aussi à leur tour des représentations sur le préjudice qu'ils en souffroient. Ils soutinrent, que l'unique objet des deux Arrêts de 1702 & 1711, avoit été de favoriser le débit des Fers du Haynaut François dans le Pays Conquis ; qu'ainsi ils n'avoient jamais dû avoir d'exécution dans les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, & ne pouvoient regarder l'ancienne France, puisque les Maîtres de Forges du Haynaut & de la Flandre Françoisé, bornoient entierement leur Commerce dans le Pays Conquis, & seroient même hors d'état de l'étendre plus loin, le nombre des Forges & Manufactures de Fer qu'ils y avoient, ne pouvant à beaucoup près fournir les quantitez de Fer & d'Ouvrages dont on avoit besoin en Picardie, d'où il résulta que l'exécution du Règlement de 1701 dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, ne pouvoit jamais apporter de préjudice à leurs Fabriques, au lieu que celle de l'Arrêt de 1702 ruinerait entierement les Marchands de Fer des Provinces qui étoient obligées d'en tirer de l'Etranger.

Sur ces remontrances par Arrêt du 26 Janvier 1715, il fut ordonné, conformément aux avis de MM. de Bernieres & Doujat, Intendans des deux Provinces de Flandre & de Haynaut, que les Fers & Marchandises de Fer venant de l'Etranger pour

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Fers.

5, 6, 7, 8 ;
9, 10.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Fers. 1711.

5, 6, 7, 8,
9, 10.

la Picardie & autres Provinces de l'ancienne Domination de Sa Majesté, ne payeroient aux Bureaux de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, que les Droits portez par l'Arrêt du 2 Avril 1702, à la charge que ces Marchandises seroient conduites directement dans ces Provinces, sauf, en cas qu'elles fussent transportées par les Provinces de Flandre & de Haynaut, à leur faire payer les Droits reglez par l'Arrêt du 10 Avril 1702, soit qu'elles fussent déclarées pour le Pays Conquis, ou pour les Provinces de l'ancienne Domination, conformément à l'Arrêt du 9 Juin

La prise de quelques Places en Espagne pendant la Guerre que les François y firent sous la minorité du Roi, fit naître une question qui peut aussi trouver place ici, quoiqu'elle concerne moins pourtant les Droits des Fers en particulier, que les bornes dans lesquelles le Commerce général des Anglois en France doit être renfermé.

M. Amelot fit rapport au Conseil de Commerce, dans la Séance du 8 May 1721, de la Saïsie d'un Bâtiment Anglois qui étoit venu de S. Sébastien dans un Port de France, chargé de Fers d'Espagne. La saïsie étoit fondée sur l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui faisoit défenses de laisser entrer dans le Royaume sur des Vaisseaux Anglois, d'autres Marchandises que celles du crû & fabrique d'Angleterre. Mais sur ce que le Capitaine avoit répondu, qu'il étoit permis aux Anglois de négocier d'un Port du Royaume à l'autre; la question fut de sçavoir, si S. Sébastien étant une nouvelle Conquête, devoit être regardé comme un Port de France, & il fut décidé en faveur du Capitaine; ainsi la main-levée de son Bâtiment & de ses Marchandises, lui fut accordée.

Huit jours après, M. le Pelletier fit aussi rapport d'un Placet présenté par un Négociant de Bilbao, qui représentoit, que n'ayant point trouvé de Bâtimens François pour envoyer des Fers en France, parce qu'on ne souffroit point dans les Ports d'Espagne l'Entrée des Bâtimens François, il avoit fait charger 1500 quintaux de Fer sur deux Barques Angloises; mais appréhendant qu'elles ne fussent saïsies sur le fondement de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, il avoit recours au Conseil pour le supplier d'avoir égard aux raisons qui l'avoient déterminé. Le Conseil décida, que sans tirer à conséquence, on feroit entrer librement ces deux Barques Angloises, en payant les Droits des 1500 quin-

taux

Av
l'EntPour
le TarifPour
le centAugm
1594, dPour
DentréesTarifs d
à 10 sols
doublesà 20 sols
de 4, 10 fPour
suivant lde deux
qui revieles doub
Pour
1644, a
Draperie
bles

Paris

Cinq
Idem c
aliéné

Sol por

Six de

Tous
des doub

SECONDE PARTIE.

taux de Fer. Cette Décision est du 15 May 1721.

415

II. FER-BLANC.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Fer-Blanc avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- sou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.	
<p>Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;"><i>Sçavoir,</i></p> <p>Pour la fixation de 1554, à 5 l. 2 d. le cent de feuilles doubles; ce qui revient pour le Baril de 450 feuilles à</p> <p>Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 5 l. 2 d. le cent de feuilles; ce qui revient pour le Baril à</p> <p>Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 10 sols le cent en nombre de feuilles doubles; & par ceux de 1632 & 1638 à 20 sols; ce qui revient pour le Baril de 450 feuilles à</p> <p>Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Baril de 450 feuilles doubles pesant 450 livres à</p> <p>Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le Baril de 450 feuilles doubles</p>	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	4 l. 10 s.	
Paris des Droits ei-dessus;	9 l.	9 l. 13 s. 6 d.	11 l. 6 s.	10 l. 3 s.	
<i>Sçavoir,</i>					
Cinq sols pour livre	2 5	2 8 4	2 16 6	2 10 9	
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				5 9	
Sol pour livre	11 5 11 3	12 1 10 12 2	14 2 6 14 1	12 19 6 12 11	
Six deniers pour livre	11 16 3 5 11	12 13 11 6 4	14 16 7 7 5	13 12 5 6 10	
	12 2 2	13 3	15 4	13 19 3	

Tous les Tarifs ci-dessus fixent les Droits des feuilles de Fer blanc simples, à la moitié des doubles.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fers.
II.

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 13 liv. 11 sols 8 deniers, a été augmenté par le Tarif de 1664, pour favoriser les Manufactures de Fer-Blanc établies dans le Royaume :

S Ç A V O I R,

Fer-Blanc, le Baril de 450 feuilles doubles	15 liv.
Et le Baril de simples feuilles, pour la moitié	7 liv. 10 s.

Entrée.

Ces Droits furent même doublez par le Tarif de 1667, sur le Fer-Blanc Etranger :

Fers.

11.

S Ç A V O I R,

Fer-Blanc, le Baril de 450 feuilles doubles.	30 liv.
Et le Baril à simple feuille à proportion.	

Ce Droit de 30 liv. sur le Baril de feuilles doubles, fut encore confirmé par l'Arrêt du 18 Novembre 1679, dans lequel celui du Baril de feuilles simples est liquidé à 20 liv.

Ce même Arrêt fixe l'Entrée du Fer-Blanc dans le Royaume par les Bureaux de Roüen, Bordeaux, Chaalons & Seiffel.

Cependant les Manufactures de Fer-Blanc qui avoient été établies en France, n'ayant répondu qu'imparfaitement aux espérances qu'on en avoit conçûs; les Artisans du Royaume représenterent que cette Matière leur manquoit, & que les Droits considérables dont elle avoit été chargée, ne servoient qu'à augmenter le prix des Ouvrages qu'ils en faisoient; ces remontrances déterminèrent le Conseil à modérer ces Droits par Arrêt du 3 Juillet 1692, & à les fixer :

S Ç A V O I R,

Fer-Blanc, le Baril de 450 feuilles doubles (au lieu de 30 liv. portées par le Tarif de 1667,) seulement	20 liv.
Et le Baril à simple feuille à proportion : ce qui a été évalué par les deux Réglemens dont on va parler, à	10 liv.

Le premier de ces deux Réglemens est le Tarif de 1699, qui a assujetti aux Droits ci-dessus les Fers-Blancs des Fabriques de Hollande. L'autre est le Traité du 28 Septembre 1716, qui a aussi adopté les mêmes Droits pour les Fers blancs des Villes Hanséatiques, Lubec, Bremen, Hambourg & Dantzick.

Fers.

12.

12. F E R noir.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Fer noir avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 15 sols le cent de feuilles; & par celui de 1632 à 15 sols le cent de feuilles; ce qui revient pour le Baril de 450 feuilles à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Baril pesant 450 livres à

Paris des Droits ci-dessus;

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

4 l. 10 s.

4 l. 10 s.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fer.
12.

	13 l. 6 d.
4 l. 10 s.	5 l. 3 l. 6 d.
1 2 6	1 5 10
5 12 6	6 9 4
5 8	6 6
5 18 2	6 15 10
2 11	3 5
6 1 1	6 19 3

Comme le pied commun de ces Droits sur le Fer Noir, revenoit à la moitié de celui du Fer-Blanc, le Tarif de 1664 ayant dans l'Article précédent, fixé les Droits du Fer-Blanc à 15 livres, a aussi fixé dans celui-ci ceux du Fer Noir, suivant la même proportion:

S Ç A V O I R ;

Fer Noir, le Baril de 450 feuilles doubles
Et le Baril de simple feuille

7 liv. 10 s.
3 liv. 15 s.

Mais ces Droits n'ont été changez par aucun autre Règlement comme ceux du Fer-Blanc.

13. FERLINS d'Angleterre.
(Marchandise.)

Ferlins.
13.

Avant le Tarif de 1664, les Ferlins avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 1 sol 1 den. le cent pesant évalué à 15 pièces pesant chacune 6 liv. $\frac{7}{8}$; ce qui revient pour la pièce à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou.
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

$\frac{11}{17}$ aliéné.
G g g

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 3 sols 10 den. le cent pesant ; ce qui revient pour la pièce à Et pour celle de 1632, de 3 sols le cent pesant ; ce qui revient pour la pièce à	$\frac{1}{17}$	aliené.
Entrée.	Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 2 sols la pièce de 7 à 9 aunes ; & par ceux de 1632, & 1638 la pièce	3 d. $\frac{1}{17}$	3 d. $\frac{1}{17}$
	Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : <i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599, à 20 sols le cent pesant ; ce qui revient pour la pièce à Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour la pièce à	4 s. 4 s. 4 s. 4 s.	1 s. 4 d. 1 s. 4 d.
Ferlins. 13.	Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des dix pour cent créés en 1654, sur l'estimation de 50 liv. le cent pesant, évalué à 15 pièces ; ce qui revient pour la pièce à	4 d. $\frac{1}{2}$	
	Paris des Droits ci-d. Mus ; <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliené	3 s. 4 d. 3 s. 4 d. 3 s. 4 d. 3 s. 4 d.	7 s. 4 d. 7 s. 8 d. $\frac{1}{2}$ 9 s. 2 d. $\frac{1}{2}$ 9 s. 1 d. $\frac{1}{17}$
	Sol pour livre	9 2 6	9 7 $\frac{1}{2}$ 6 11 6 7 11 5 7
	Six deniers pour livre	9 8 3	10 1 $\frac{1}{2}$ 3 12 1 4 12 3
		9 11	10 4 $\frac{1}{2}$ 12 5 12 3

Le Tarif de 1664 a adopté à peu près le pied commun de ces Droits :

S Ç A V O I R,

Ferlins du pays d'Angleterre, la pièce de sept à neuf aunes, 10 sols.

Depuis le Tarif de 1664, ce Droit a été augmenté par Arrêt du 20 Décembre 1687.

S Ç A V O I R,

SECONDE PARTIE.

419

Pour la piece de sept à neuf aunes de Ferlin d'Angleterre & façon d'Angleterre, 3 liv.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Mais depuis ce Règlement, l'Entrée de toutes les Etoffes d'Angleterre a été défendue en vertu de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Au moyen de quoi ce Droit n'a plus lieu que sur les Ferlins des autres Pays Etrangers, qui ne peuvent entrer d'ailleurs que par les Ports de Calais & S. Vallery, suivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, 3 Juillet 1692, & autres postérieurs.

Entrée.

14. FEVES.

Fèves.

(Marchandise.)

14.

Avant le Tarif de 1664, les Fèves avoient été imposées à l'Entrée ;

	Dans les Provinces hors l'Anjou. Néant.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Calais & Anvers, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Calais & Anvers, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Savoir,			
Pour la fixation de 1554, le Muid, mesure de Paris		3 l. 9 d.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de		3 l. 9 d.	3 l. 9 d.
Et pour celle de 1632, de		10 d.	10 d.
Entrée de France, suivant le même Tarif de 1638,		16 l.	16 l.
Paris des Droits ci-dessus ;		1 l. 4 s. 4 d.	1 l. 7 d.
Savoir,		6 s	5 s
Cinq sols pour livre			11
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené			
		1 10 5	1 6 8
Sol pour livre		1 6	1 4
		1 11 11	1 8
Six deniers pour livre		10	8
		1 12 9	1 8 8

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 pour toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes :

S Ç A V O I R,

Fèves, le Muid, mesure de Paris, contenant 12 Septiers, faisant deux Tonneaux, 30 l.

Il n'a été rendu sur cette Marchandise d'autres Réglemens, G g g ij

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

que ceux qui concernent les Légumes, rapportez ci-dessus à l'Article des Bleds.

15. FEUILLES de Cartes à Chaperonniers.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Feuilles de Cartes avoient été Entrée. imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R ,

Feuilles.

15.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 sols 6 den. le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livree

En Picar-
die, Bourga-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berri &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

12 l.	12 l.
	6 l.
12 l.	18 l.
3	4 6
15 9	1 2 6
	1 2
15 9	1 3 8
	7
16 2	1 4 3

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 20 sols, a été augmenté par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R ,

Feuilles de Cartes à Chaperonniers, le cent pesant,

25 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Feuilles.

16.

16. FEUILLES de Laton.

(*Marchandise.*)

Le Laton en Feuilles n'avoit été désigné dans aucun Tarif avant celui de 1664, où il est imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R ,

Feuilles de Laton, le cent pesant

4 liv.

SECONDE PARTIE.

421

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

17. FIGURES de toutes sortes.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Figues avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Figues.

17.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 2 l. le cent pesant de Raisins & Figues de Languedoc & Provence; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, sous le même nom & sous celui de Raisins & Figues du crû de France; & par ceux de 1632 & 1638,

Sçavoir,

Figues & Raisins du crû de France,
Raisins & Figues,

8 l.
6
14
7 l.

7 l.

7 l.

8 l.

8 l.

Pied commun

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 balles évaluées à deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

1 l.

1 l.

3 l.

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

	7 l.	10 l.	1 l. 10 s. 1 d.	1 l. 9 s. 1 d.
	1 9	2 6	7 6	7 3
	8 9	12 6	1 17 7	1 16 7
	5	7	1 10	1 10
	9 2	13 1	1 19 5	1 18 5

Sol pour livre

Ggg iij

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

De l'autre part
Six deniers pour livre

9 l. 2 d.	13 l. 1 d.	11. 19 l. 5 d.	1 l. 18 l. 5 d.
3	4	11	11
9 5	13 5	2 4	1 19 4

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, paroît avoir adopté la seconde fixation, comme tenant entre les autres, un milieu favorable au Commerce :

Entrée.

Figures.

17.

S Ç A V O I R ,

Figures de toutes sortes, le cent pesant

14 l.

Mais si ce Fruit se trouve mêlé avec des Raisins, il doit suivre le même Tarif :

S Ç A V O I R ,

Raisins & Figues, le cent pesant

10 l.

Et ces Droits n'ont point été changez depuis.

Fil.

18.

18. *FIL d'Epinay de Flandres, & Fil de Lin de toutes sortes.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Fil d'Epinay de Flandres, & Fil de Lin, avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 3 sols 2 den. $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 4 l. 2 d. pour le Fil de Lin, & de 2 l. 3 d. pour le Fil d'Epinay

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 3 l. 5 d. $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 4 l. 2 d. pour l'un, & 2 l. 9 d. pour l'autre

Et pour celle de 1632, de 2 l. 4 d. pour le pied commun de 1 l. 8 d. & de 3 l.

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 1 liv. 10 s. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

		3 l. 2 d. $\frac{1}{2}$	aliené.
		3 l. 5 d. $\frac{1}{2}$	3 l. 5 d. $\frac{1}{2}$
		2 l. 4 d.	2 l. 4 d.
3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
3 l.	3 l.	3 l. 9 d.	3 l. 5 d. 9 d. $\frac{1}{2}$

Ci-contre	3 l.	3 l.	3 l. 9 s.	3 l. 5 d. 1/2
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		6 s.		
Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	2 l.	2 l.	2 l.	2 l.
Paris des Droits ci-dessus ; <i>Savoir,</i>	5 l.	5 l. 6 s.	5 l. 9 s.	5 l. 5 d. 1/2
Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliené	1 5	1 6 6	1 7 3	1 6 5 1/2
				9 1/4
Sol pour livre	6 5 6 3	6 12 6 6 7	6 16 3 6 10	6 13 1/2 6 7 1/2
Six deniers pour livre	6 11 3 3 3	6 19 1 3 6	7 3 1 3 7	6 19 8 3 6
	6 14 6	7 2 7	7 6 8	7 3 2

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fil.
18.

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 7 livres, a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Fil d'Espinau de Flandres, & Fil de Lin de toutes sortes, le cent pesant 7 liv.

Ce Droit n'a été changé que pour les Fils de Lin écrus ou blanchis venant de la Province de Bretagne dans les Cinq Grosses Fermes ; & il a été modéré en leur faveur par Arrêt du 20 Février 1717, à la moitié, ce qui revient pour le cent pesant, à 3 liv. 10 s.

Ce qui a occasionné cette modération, est que la différence du Droit du Tarif de 1664, fixé pour le Fil de Lin à 7 livres, & pour celui de Chanvre à 2 liv. 10 sols, donnoit lieu à déclarer pour Fil de Chanvre, les Fils de Lin fabriquez en Bretagne, que les Marchands faisoient blanchir afin d'en mieux déguiser la qualité, ce qui empêchoit de les reconnoître & caufoit des contestations journalieres entre eux & les Commis des Fermes. Voyez l'Article suivant.

19. F I L de Chanvre.

(Marchandise.)

Fil.
19.

Avant le Tarif de 1664, le Fil de Chanvre avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candé & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candé & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Entrée.

Fil.
19.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1609, à 20 f. le cent pesant: & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,

Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candé & Angenis, & au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candé & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour la fixation de 1554, le cent pesant			2 f. 1 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 f. 1 d.	2 f. 1 d.
Et pour celle de 1632, de			1 f.	1 f.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1609, à 20 f. le cent pesant: & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	1 l. 5 f.	1 l. 5 f.	1 l. 5 f.	1 l. 5 f.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.		
Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,	1 l. 5 f.	1 l. 11 f.	1 l. 10 f. 2 d.	1 l. 8 f. 1 d.
Cinq sols pour livre	6 3	7 9	7 6.	7
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				6
Sol pour livre	1 11 3	1 18 9	1 17 8	1 15 7
Six deniers pour livre	7	1 11	1 10	1 9
	1 12 10	2 0	1 19 6	1 17 4
	10	1	1	11
	1 13 8	2 1 8	2 6	1 18 3

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a augmentez pour favoriser le filage & la consommation des Chanvres du crû du Royaume :

S Ç A V O I R ;

Fil de Chanvre, le cent pesant

2 liv. 10 f.

L'Arrêt du 20 Février 1717, a augmenté ce Droit sur le Fil de Chanvre écu ou blanchi venant de la Province de Bretagne dans les Cinq Grosses Fermes, & l'a fixé également comme sur celui de Lin porté à l'Article précédent, pour chaque cent pesant à

3 liv. 10 f.

Il paroît que cet Arrêt, en établissant un Droit Unique tant sur le Fil de Lin que sur le Fil de Chanvre, n'a eu d'autre motif

que

que les C de B le Fi faire dern néce. établ

AV à l'E

Pour le Tarif

Pour pied co pour le sol 4 d écu

Aug de 1594

Pour ses Den vant le cent pe l'écrû; & le cent

Fil d'Eto Fil d'Eto

Pied Pour son d'un me Mer cent pes

Parifi

Cinq Idem aliéné

Z

que de faire cesser les contestations qui arrivoient souvent entre les Commis & les Négocians sur la nature des Fils qui venoient de Bretagne ; mais la réduction qui a été faite par cet Arrêt sur le Fil de Lin, & l'augmentation sur celui de Chanvre, peuvent faire présumer que l'on a voulu restreindre le transport de ce dernier hors de la Province, pour ne pas priver d'un aliment nécessaire les Manufactures de Toiles de Chanvre qui y sont établies :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

20. *FIL d'Etoupes blanc & écrit.*
(*Marchandise.*)

Fil.
19.

Avant le Tarif de 1664, le Fil d'Etoupes avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, pour le pied commun de 2 sols 7 deniers pour le Fil d'Etoupes blanc, & de 1 sol 4 deniers pour le Fil d'Etoupes écrit.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Grandes Denrees & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 sols le cent pesant de blanc, & 1 sol 8 d. l'écrit; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

Sçavoir,

Fil d'Etoupe blanc, 10 f.
Fil d'Etoupe écrit, 5 f.

15 f.
7 f. 6 d.

Pied commun
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pour Tonneau; comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant, à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
1 f. 11 d. ½		aliené.	
1 f. 11 d. ½		1 f. 11 d. ½	1 f. 11 d. ½

Fil.
20.

7 f. 6 d. 7 f. 6 d. 7 f. 6 d. 7 f. 6 d.

6 f.

Paris des Droits ci-dessus ;

7 f. 6 d. 13 f. 6 d. 11 f. 5 d. 9 f. 5 d. ½

Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire
aliené

1 10 ½ 3 4 ½ 2 10 ½ 2 4 ½

6

9 4 ½ 16 10 ½ 14 3 ½ 12 4

Hhh

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part
Sol pour livre
Six deniers pour livre

9 l. 4 d. $\frac{1}{2}$	16 l. 10 d. $\frac{1}{2}$	14 l. 3 d. $\frac{1}{2}$	11 l. 4 d.
5 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$	8 $\frac{1}{2}$	7
9 10	17 9	14 11 $\frac{1}{2}$	12 11
3	5	4 $\frac{1}{2}$	4
10 1	18 2	15 4	13 3

Entrée.

Fil.

20.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

S Ç A V O I R ,

Fil d'Eroupes, blanc ou écri, le cent pesant, 15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

21. *FIL de Chaînette.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Fil de Chaînette avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 16 sols le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant,

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant à

1 l. 1 l.

6 l.

1 l. 1 l. 6 l.

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

5 6 6

Sol pour livre

1 5 1 12 6
1 3 1 7

Six deniers pour livre

1 6 3 1 14 1
8 10

1 6 11 1 14 11

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

S Ç A V O I R ,

Fil de Chenette, le cent pesant,

30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

22. *F I L de Caret.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Fil de Caret avoit été imposé à l'Entrée ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

S Ç A V O I R,

Fil.

22.

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Cannes & Anceins, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou, Entre les Ports de Cannes & Anceins, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, comme Cordages <i>Sçavoir</i> ,				
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant			2 f.	aliené.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			2 f.	2 f.
Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 5 f. le cent pesant de Fil de Caret, venant des Pays Etrangers; & par celui de 1632, le cent pesant à	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.	7 f. 6 d.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de trois Poinçons pour un Tonneau de 2000 livres; ce qui revient pour le cent pesant à		6 f.		
Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir</i> ,	7 f. 6 d.	13 f.	11 f. 6 d.	9 f. 6 d.
Cinq sols pour livre Idem du Droit du Trépas de Loire aliéné.	1 10 $\frac{1}{2}$	3 4 $\frac{1}{2}$	2 10	2 4 $\frac{1}{2}$
				6
Sol pour livre	9 4 $\frac{1}{2}$ 5 $\frac{1}{2}$	16 10 $\frac{1}{2}$ 10 $\frac{1}{2}$	14 4 $\frac{1}{2}$ 8 $\frac{1}{2}$	12 4 $\frac{1}{2}$ 7 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	9 10 3	17 9 5	15 1 5	13 4
	10 1	18 2	15 6	13 4

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

S Ç A V O I R,

Hhh ij

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fil.

23.

Fil de Caret venant des Pays Etrangers, le cent pesant

14 l.

Il paroît par cet Article que le Tarif a eu intention d'exempter des Droits d'Entrée le Fil de Caret venant des Provinces réputées Etrangères, peut-être à cause de sa grande utilité dans la Marine : Quoiqu'il en soit, sa disposition n'a été changée par aucun Règlement postérieur.

23. *F I L de Sayette.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 le Fil de Sayette avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 liv. 10 sols le cent pesant de *Fil de Sayette, & le Coupon de fin* ; & par celui de 1632 le cent pesant,

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

2 l.

2 l.

6 l.

2 l.	2 l. 6 l.
10	11 6
2 10	2 17 6
2 6	2 10
2 12 6	3 4
1 4	1 6
2 13 10	3 1 10

Le Tarif de 1664, en réunissant ces deux fixations, a adopté la seconde pour toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes :

S Ç A V O I R ,

Fil de Sayette, le cent pesant,

3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

24. *F I L de Laton & Fil à cardes fin.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le fil de Laton avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pefant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Grandes Dentées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 1 liv. 10 s. le cent pefant de Fil de Laton; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pefant

Pour la nouvelle Impofition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pefant

Augmentation de 1632

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pefant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pefant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du fol pour livre de la Draperie, le cent pefant à

Pour le Droit de cinq pour cent uni au Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pefant

Paris des Droits ci-dessus,

Sçavoir,

Cinq fols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	<i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.</i>	<i>Dans la Province de Normandie.</i>	<i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.</i>	<i>Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.</i>	
			2 s. 7 d.	aliené.	Entrée.
			2 s. 7 d.	2 s. 7 d.	Fil.
			5 s.	5 s.	24.
1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.	1 l. 15 s.		
			15 s.	15 s.	
			5 s.	5 s.	
		3 s.			
15 s.	15 s.	15 s.	15 s.	15 s.	
15 s.	15 s.	15 s.	15 s.	15 s.	
3 l. 5 s.	3 l. 8 s.	4 l. 15 s. 2 d.	4 l. 12 s. 7 d.		
16 3	17	1 3 9	1 3 1 ½		
					7 ½
4 1 3	4 5	5 18 11	5 16 4 ½		
4 1	4 3	5 11	5 9 ½		
4 5 4	4 9 3	6 4 10	6 2 2		
2 1	2 3	3 1	3 1		
4 7 5	4 11 6	6 7 11	6 5 3		

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 8 fols, a été modéré par le Tarif de 1664, tant en faveur des Ouvriers du H h h iij

Royaume qui employent le Fil en question à faire des Cardes , que des Manufactures d'Etoffes qui en font usage :

Droits fixez sur chaque Marchandise , tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R ,

Fil de Latton , Fil à Cardes fin , le cent pesant , 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

25. *F I L d'Archal, & Fil de Fer de toutes autres sortes.*
(*Marchandise.*)

Entrée.

Fil.
25.

Avant le Tarif de 1664 , le Fil de Fer avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>				
Pour la fixation de 1554, le cent pesant				10 d. aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			4 l. 2 d.	4 l. 2 d.
Et pour celle de 1632, de			1 l.	1 l.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 20 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant	1 l.	1 l.	1 l.	1 l.
Pour la nouvelle imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>				
Fixation de 1599, le cent pesant			15 l.	15 l.
Augmentation de 1632,			5 l.	5 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à		3 l.		
Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Pour le Droit de cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pesant,	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir,</i>	2 l.	2 l. 3 l.	3 l. 6 l.	3 l. 5 l. 2 d.
Cinq sols pour livre	10	10 9	16 6	16 3 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.				2 ½
	2 10	2 13 9	4 2 6	4 1 8

SECONDE PARTIE.

431

Ci-contre	2 l. 10 s.	2 l. 13 s. 9 d.	4 l. 2 s. 6 d.	4 l. 1 s. 8 d.	Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.
Sol pour livre	2 6	2 8	4 1	4 1	
Six deniers pour livre	2 12 6	2 16 5	4 6 7	4 5 9	
	1 4	1 5	2 2	2 2	
	2 13 10	2 17 10	4 8 9	4 7 11	

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 12 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

Entrée.

S Ç A V O I R,

Fil.
25.

Fil d'Archal & Fil de Fer de toutes autres sortes, le cent pesant, 3 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur ; mais on peut voir dans l'Histoire des Manufactures, les exemptions accordées aux Fils de Fer venant de celle du Sieur de Grandvillard, établie à Morvillard dans la Haute-Alface.

26. FILATRICE.

Filatrice.
26.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Filatrice avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 sols la piece ; & par celui de 1632 la piece, à

10 s. 10 s.

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour la piece de douze aunes pesant 8 livres, à

5 d.

Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, sur l'estimation de 45 liv. le cent pesant, évalué à 12 pieces $\frac{1}{2}$; ce qui revient pour la piece à

3 s. 7 d. 3 s. 7 d.

Paris des Droits ci-dessus ;
Sçavoir,

13 s. 3 d. 14 s.

Cinq sols pour livre

3 3 $\frac{1}{4}$ 3 6

Sol pour livre

16 6 $\frac{1}{4}$ 17 6 $\frac{1}{2}$
10 10 $\frac{1}{2}$

Six deniers pour livre

17 4 $\frac{1}{2}$ 18 4 $\frac{1}{2}$
5 $\frac{1}{4}$ 5 $\frac{1}{2}$

17 10 18 10

Droits fixés
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 18 sols 4 deniers, a été augmenté par le Tarif de 1664, pour favoriser les Manufactures de France :

S Ç A V O I R ,

Filatrice, la pièce de 12 aunes,

24 sols.

Entrée.

Filatrice.
26.

Ce Droit n'a point été augmenté depuis nommément sur la Filatrice, ce qui pourroit faire croire qu'il n'en vient point du Pays Etranger; cependant s'il en venoit, elle est sujette à 30 pour cent de la valeur, comme Etoffe Etrangere omise dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687, tant en conséquence de cet Arrêt que de celui du 3 Juillet 1692; & l'Entrée n'en est permise que par Calais & S. Val'ery, aux termes de ce dernier Arrêt, & autres postérieurs, à l'exception néanmoins de la Filatrice de Fabrique Angloise, dont l'Entrée est défendue, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Fillieres.
27.

27. *F I L L I E R E S* de Fer, servant à tirer le Fil d'Archal.
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Fillieres de Fer avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 5 sols le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;
Sçavoir,
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berri &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

15 s.

15 s.

3 s.

15 s.

18 s.

3 s. 9 d.

4 s. 6 d.

18 9

1 2 6

11

1 1

19 8

1 3 7

6

7

1

2

1 4 2

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez :

SÇAVOIR,

SECONDE PARTIE.

S Ç A V O I R ,

Filiiere de Fer, servant à tirer le Fil d'Archal, le cent pesant 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

28. FILOZELLE & Franges de Filozelle.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Filozelle & les Franges de Filozelle avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.



Entrée.

Filozelle.

28.

	En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois.	Dant la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
--	--	--------------------------------------	---	--

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant 2 s. 3 d. aliené.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 s. 9 d. 2 s. 9 d.

Et pour celle de 1632, de 11 s. 8 d. 11 s. 8 d.

Pour le Droit d'Entrée des Groses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 8 livres le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à 10 l. 10 l. 10 l. 10 l.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Fixation de 1599 le cent pesant, 15 s. 15 s.
Augmentation de 1632, 5 s. 5 s.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à 6 s.

Paris des Droits ci-dessus ;	10 l.	10 l. 6 s.	11 l. 16 s. 8 d.	11 l. 14 s. 5 d.
Cinq sols pour livre	2 10	3 11 6	2 19 2	2 18 7 1/2
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				6 1/2
Sol pour livre	12 10	12 17 6	14 15 10	14 13 7
	12 6	12 10	14 9	14 8
Six deniers pour livre	13 2 6	13 10 4	15 10 7	15 8 3
	6 7	6 9	7 9	7 8
	13 9 1	13 17 1	15 18 4	15 15 11

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Le Tarif de 1664 en réunissant ces fixations différentes ;
paroît avoir adopté la première :

S Ç A V O I R ;

Filozelle & Frange de Filozelle , le cent pesant

13 liv.

Entrée.

Filozelle.

28.

Quoique la Filozelle soit une espèce de Soye, il n'en est fait mention ni dans les Réglemens qui ont défendu l'Entrée des Soyés Etrangères par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, ni dans ceux qui y ont fixé l'Entrée des Soyés originaires des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, par les Bureaux de Vichy & de Gannat. Ainsi il y a lieu de croire que l'Entrée de la Filozelle & des Franges de Filozelle tant Etrangères qu'autres, est libre par tous les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, en payant les Droits du Tarif de 1664, qui n'ont été changés par aucun Règlement postérieur.

Flacons.

29.

29. F L A C O N S de Verre.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Flacons de Verre avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 sols la charge à col de Flacons ou Boutilles de Verre évaluée à 50 livres ; ce qui revient pour le cent pesant à 4 f. & par celui de 1632 à 4 f. la charge à col, revenant pour le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picar- die, Bour- gogne, Cham- pagne, Poi- tou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
--	--------------------------------------

8 f.

8 f.

3 f.

Paris des Droits ci-dessus ;

8 f.

11 f.

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

2 f.

2 f. 9 d.

Sol pour livre

10

13

9

6

8

Six deniers pour livre

10

6

14

5

3

4

10

9

14

9

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 12 sols

SECONDE PARTIE.

435

deniers , a été augmenté par le Tarif de 1664 pour favoriser les Verreries du Royaume :

S Ç A V O I R ;

Flacons de Verre , le cent pesant

20 l.

Ce Droit a encore été augmenté depuis sur les Flacons de Verre de fabrique Etrangere ; mais comme il en a été suffisamment parlé plus haut à l'Article des *Boutcilles de Verre* , on se contentera d'y renvoyer.

30. *FLAQUIERES de Mulet.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 , les Flaquieres de Mulet avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises , suivant les Tarifs de 1629 & 1632 , à 12 sols 6 den. le cent pesant , cy

Pour l'Ecu par Tonneau de mer , suivant le Tarif de 1632 , dû à raison de mille livres pesant pour Tonneau , ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie , Bourgo-
gne , Cham-
pagne , Poi-
tou, Berri, &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

12 l. 6 d.

12 l. 6 d.

6 l.

Paris des Droits ci-dessus ;
Sçavoir ,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

12 l. 6 d.	12 l. 6 d.
3 1 ½	4 7 ½
15 7 ½	1 3 1 ½
9 ½	1 2
16 5	1 4 3 ½
5	7 ½
16 10	1 4 11

Le Tarif de 1664 a adopté la seconde des deux fixations ci-dessus , pour toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes :

S Ç A V O I R ,

Flaquieres de Mulet , le cent pesant

25 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Iii ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Flaquieres.

30.

31. FLEUR de Soufre.

(Droguerie.)

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, la Fleur de Soufre avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Entrée.

Fleur.

31.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 3 liv. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Pologne, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
			7 l. 10 d.	aliéné.
			7 l. 10 d.	7 l. 10 d.
	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	1 l. 5 s.
			1 l.	1 l.
		3 s.		
	3 l. 5 s.	3 l. 8 s.	5 l. 8 d.	4 l. 12 s. 10 d.
	16 3	17	1 5 2	1 3 2
				2
	4 1 3	4 5	6 5 10	5 18
	4 1	4 3	6 3	5 11
	4 5 4	4 9 3	6 12 1	6 3 11
	2 2	2 3	3 4	3 1
	4 7 6	4 11 6	6 15 5	6 7

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 10 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Fleur de Soufre, le cent pesant

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

SECONDE PARTIE.

32. FLEUR d'Esquinat.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Fleur d'Esquinat avoit été im-
posée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant
le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent
pesant, sous le nom de Squinant

Augmenté par la Réappréciation
de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-
gueries & Epiceries, sur l'Apprécia-
tion de 1542, à 10 sols le cent pe-
sant, sous le nom de Squinatam ;
sur celle de 1581, & les Tarifs de
1621 & 1629, à 16 sols, sous celui
Squinant & Squinant à borne ; sui-
vant le même Tarif de 1629, à 48
sols le cent pesant sous celui de Fleurs
de Scenanth, & à 20 sols sous celui
de Scenanth en paille ; & suivant
les Tarifs de 1632 & 1638 le cent
pesant

Sçavoir,

Fleurs de Scenanth, 2 l. 8 s.

Scenanth en paille,

voyez fleur d'Esqui-

nant,

18 s.

3 6

Pied commun 1 13

Pour la nouvelle Imposition d'An-
jou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,
suivant le Tarif de 1632, dû à raison
de deux milliers pesant pour Ton-
neau ; ce qui revient pour le cent
pesant à

Paris des Droits ci-dessus,

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire
aliené

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berri &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

Ailleurs
qu'entre les
Ports de Can-
des & An-
cenis, &
qu'au Tablier
d'Angers.

En Anjou.

Entre les
Ports de Can-
des & An-
cenis, & au
Tablier
d'Angers.

2 s. 1 d.

aliené.

2 s. 1 d.

2 s. 1 d.

1 l. 13 s. 1 l. 13 s. 18 s. 18 s.

1 l. 1 l.

3 s.

1 l. 13 s. 1 l. 16 s. 2 l. 2 s. 2 d. 2 l. 1 d.

8 3 9 10 6 10

2 1 3 2 5 2 12 8 2 10 7

I i i i j

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Fleur.

32.

Droits fixe
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

De l'autre part.
Sol pour livre

2 l. 1 s. 3 d.	2 l. 5 s.	2 l. 12 s. 8 d.	2 l. 10 s. 7 d.
2 1	2 3	2 8	2 6
2 3 4	2 7 3	2 15 4	2 13 1
1 1	1 2	1 5	1 4
2 4 5	2 8 5	2 16 9	2 14 5

Six deniers pour livre

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Fleur.

Fleurs d'Esquinat, le cent pesant,

4 liv.

32.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Fleur.

33. FLEUR de Violettes & autres.

33.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664 ces Fleurs avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 6 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant à

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poisson, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Caudes & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Caudes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

12 s.	12 s.	12 s.	12 s.
3 s.			
12 s.	15 s.	1 l. 13 s. 6 d.	1 l. 12 s. 9 d.
3	3 9	8 4	8 2
			2
15	18 9	2 1 10	2 1 1

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Ci-co
Sol

Six

L
de 3

Fleur

C

34

Av
l'Entr

Pour
ses, suiv
celui de
Pour l'
dû à rai
vient po

Parisis

Cinq s

Sol po

Six der

Le 7
pour fa
France

Fleurces

Ci-contre
Sol pour livre

15 f.	18 f. 9 d.	2 l. 1 f. 10 d.	2 l. 1 f. 1 d.
9	11	2 1	2 1
15 9	19 8	2 3 11	2 3 2
5	6	1 1	1 1
16 2 1	2 2	2 5	2 4 3

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 30 sols, a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Fleurs de Violettes & autres, le cent pesant, 30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

34. FLEUREES sortant des Voides pour Teintures.
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664 les Fleurées avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
sson, Berri &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, 10 sols le cent pesant, & par celui de 1632 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

1 l. 10 f.	1 l. 10 f.
------------	------------

3 f.

Paris des Droits ci-dessus ;
Sçavoir ;

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

1 l. 10 f.	1 l. 13 f.
7 6	8 3
1 17 6	2 1 3
1 10	2 1
1 19 4	2 3 4
1	1 1
2 4	2 4 5

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez pour favoriser la consommation des Voides qui croissent en France :

S Ç A V O I R ,

Fleurées sortant des Voides pour teintures, le cent pesant ; 50 sols.

Entrée.

Fleur.

33.

Fleurées.

34.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

35. F L O R E E ou Indigo moyen.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Florée ou Indigo moyen avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Florée.

35.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant d'Anil

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 3 liv. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits de Mafficault créés en 1638, le cent pesant

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Oâtrois de Roïen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.
Pour la fixation de 1554, le cent pesant d'Anil			7 l. 10 d.	aliéné.
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de			7 l. 10 d.	7 l. 10 d.
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 3 liv. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.	3 l. 5 s.
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,				
Fixation de 1599, le cent pesant			1 l.	1 l.
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à		3 s.		
Pour les Droits de Mafficault créés en 1638, le cent pesant	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.
Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Oâtrois de Roïen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant	3 l.	3 l.	3 l.	3 l.
Paris des Droits ci-dessus ;	16 l. 5 s.	16 l. 8 s.	18 l.	8 d. 17 l. 12 s. 10 d.
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	4 1 3	4 2	4 10 2	4 8 2 ½
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné				1 11 ½
Sol pour livre	20 6 3	20 10	22 10 10	22 3
	1 4	1 6	1 2 6	1 2 2
Six deniers pour livre	21 6 7	21 10 6	23 13 4	23 5 2
	10 8	10 9	11 10	11 7
	21 17 3	22 1 3	24 5 2	23 16 9

Le p
comme
Droits d
n'avoier
Tarif de
ces Dro

Florée o
Cè q
Orienta
stoire de
de l'Am
de l'Ind

Avant
posé à l'

Pour le
suivant le T
lieu de le
& par celui
Paris de
S
Cinq sols

Sol pour

Six denier

Ce qu

Foin, le
Et ce

Avant
posé à l
Tom

S E C O N D E P A R T I E. 441

Le pied commun de ces Droits revenoit à 23 livres ; mais comme aux termes de l'Edit du mois de Septembre 1664 , les Droits de Massicault qui en faisoient l'une des principales parties n'avoient pas lieu dans la plupart des Provinces ci-dessus lors du Tarif de 1664 , le Conseil s'est porté volontiers à y modérer ces Droits :

S Ç A V O I R ,

Florée ou Indigo moyen , le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé depuis que pour l'Indigo des Indes Orientales & Occidentales , comme on le peut voir dans l'Histoire de la Compagnie des Indes & dans celle du Commerce de l'Amérique. Voyez aussi pour plus d'éclaircissement l'Article de l'Indigo , ci-après.

36. F O I N en Chariot.
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664 , le Foin en Chariot avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentrées & Marchandises , suivant le Tarif de 1621 , à 3 l. le cent pesant , par erreur au lieu de le chariot ; suivant le Tarif de 1629 , à 3 l. le chariot ; & par celui de 1632 , le chariot

Dans la Province d'Anjou. Néant.	Dans les Provinces hors l'An- jou.
---	---

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir ,
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

1
5
3
5 3
2
5 5

Ce qui a été à peu près adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Foin , le chariot chargé 6 l.

Et ce Droit n'a point été changé depuis :

37. F O I N en Charette.
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664 , le Foin en Charette avoit été imposé à l'Entrée ;

Tome II.

Kkk

Droits fixes
sur chaque
Marchandise ;
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Ta-
rif & depuis.

Entrée.

Florée.

35.

Foin.

36.

Foin.

37.

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Entrée.

Foin.
37.

Sçavoir,
Pour la fixation de 1554, la charerée Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 f. 6 d. la charette ; & par ceux de 1632 & 1638, la charette

Dans les Provinces hors l'Anjou.
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.
En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Paris des Droits ci-dessus ;
Sçavoir,

Cinq sols pour livre
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

3 f.	3 f.	3 f.
3 f.	4 f. 8 d.	3 f. 10 d.
9 d.	1 2	11 $\frac{1}{2}$
3 9	5 10	5
2	3	3
3 11	6 1	5 3
1	2	2
4	6 3	5 5

La premiere des trois fixations ci-dessus, qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces, a été adoptée par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Foin, la Charette chargé,

4 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Folium.
38. 39.

38. 39. FOLIUM Indum & Garioflatum.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, ces Feuilles Médecinales avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 8 liv. le cent pesant de Folium Gariofilii ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 liv. le cent pesant de Folium Garyophylli, & de Folii Indi ; & suivant le Tarif de 1632, sous le nom de Folii Inde, & de Folium Gariofilii, le cent pesant

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.
Dans la Province de Normandie.

10 l. 10 f. 10 l. 10 f.

Ci-contre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre:

Sol pour livre

Six deniers pour livre

10 l. 10 s.	10 l. 10 s.
	3 s.
10 l. 10 s.	10 l. 13 s.
2 l. 12 s. 6 d.	2 l. 13 s. 3 d.
13 2 6	13 6 3
13 1	13 4
13 15 7	13 19 7
6 11	7
14 2 6	14 6 7

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Folium.

38, 39.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Folli Indi, le cent pesant,

12 liv. 12 sols;

Folium Gariofilatum, le cent pesant;

15 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

40. FORCES à Drapier.

(Marchandise.)

Forces;

40.

Avant le Tarif de 1664, les Forces à Drapier avoient été imposées à l'Entrée:

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 10 d. le cent pesant, comme Quincaillerie; ce qui revient pour la piece pesant 25 liv. à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 4 s. 2 d. le cent pesant; ce qui revient pour la piece à

Et pour celle de 1632, de 1 s. le cent pesant; ce qui revient pour la piece à

Pour le Droit d'Entrée des Grolles Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 s. 8 d. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 la piece, à

En Picar- die, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- itou, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & Tablier qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou, Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers.
		2 d. $\frac{1}{2}$	aliéné.
		1 s. $\frac{1}{2}$	1 s. $\frac{1}{2}$
		3 d.	3 d.
8 s.	8 s.	5 s.	5 s.
8 s.	8 s.	6 l. 6 d.	6 s. 3 d. $\frac{1}{2}$

K k k ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Fixation de 1599, à 15 f. le cent pesant; ce qui revient pour la piece à Augmentation de 1632, de 5 fols le cent pesant; ce qui revient pour la piece à

8 f.	8 f.	6 f. 6 d.	6 f. 3 d. $\frac{1}{2}$
		3 f. 9 d.	3 f. 9 d.
		1 f. 3 d.	1 f. 3 d.

Entrée.

Forces.

40.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau, comme Quincaillerie; ce qui revient pour la piece pesant 25 liv. à

Paris des Droits ci-dessus; *Sçavoir*, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

		9 d.		
8 f.	8 f. 9 d.	11 f. 6 d.	11 f. 3 d. $\frac{1}{2}$	
2	2 2	2 10	2 10	
				$\frac{1}{2}$
10 6	10 11 6 $\frac{1}{2}$	14 4 3	14 2 8	
10 6 3	11 5 3 $\frac{1}{2}$	15 5	14 10 4	
10 9	11 9	15 5	15 2	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez modérément :

S Ç A V O I R,

Forces à Drapier pour tondre, la piece, 20 sols.

Supposant qu'une paire de Forces pesât 25 liv. le Droit ci-dessus, reviendrait à 4 liv. le cent pesant composé de quatre paires de Forces :

Ce Droit fut changé par l'Arrêt du 2 Avril 1701, & réduit :

S Ç A V O I R,

Forces à tondre, (comprises avec la Quincaillerie de Fer & Acier) Venant de l'Etranger, à 20 liv. le millier pesant, ce qui revient pour le cent pesant, à 2 liv. Venant des Provinces réputées Etrangetes, à 5 liv. le millier pesant; ce qui revient pour le cent pesant, à 10 sols.

Il n'a été dérogé à cet Arrêt que pour les Forces à tondre d'Angleterre, qui ont été imposées par un autre du 6 Septembre 1701 :

S Ç A V O I R,

Forces à tondre, la piece, 3 liv.

41. FRAGMENS de toutes sortes.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Fragmens de toutes sortes avoient été imposés à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.
Fragmens.
41.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 4 livres le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Pologne, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.
4 l. 10 s.	4 l. 10 s.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;
Sçavoir,

	3 s.
4 l. 10 s.	4 l. 13 s.
1 2 6	1 3 3
5 12 6	5 16 3
5 8	5 10
5 18 2	6 2 1
2 11	3 1
6 1 1	6 5 2

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664 paroît avoir adopté la seconde des deux fixations ci-dessus;

S Ç A V O I R,

Fragmens de toutes sortes, le cent pesant 6 liv. 5 s.
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

42. FRISE d'Espagne & de Flandres.
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Frise d'Espagne & de Flandres, avoit été imposée à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

Frise.
42.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,
Pour la fixation de 1554, à 1 sol 1 den. le cent pesant évalué à 5 pièces; ce qui revient pour la pièce de 20 aunes pesant 20 livres à.

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Pologne, Berri & Bourbonnois.	Dans la Province de Normandie.	En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candès & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	Entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
2 d. $\frac{1}{2}$		aliené.	
K k k ij			

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 3 sols 10 deniers; ce qui revient pour la pièce à	2 d. $\frac{1}{2}$	aliené.		
Entrée.	Et pour celle de 1632, de 3 sols; ce qui revient pour la pièce à	9 d. $\frac{1}{2}$	9 d. $\frac{1}{2}$		
	Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs des 3 Octobre 1581 & 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, la pièce 20 sols; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce à	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Frise. 42.	Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638: <i>Sçavoir,</i> Fixation de 1599, à 20 sols le cent pesant; ce qui revient pour la pièce à		4 s.	4 s.	
	Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la pièce à		1 s. 2 d. $\frac{1}{2}$		
	Pour le Droit de cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des dix pour cent créés en 1654, sur l'estimation de 45 liv. le cent pesant, évalué à 5 pièces; ce qui revient pour la pièce à	9 s.	9 s.	9 s.	9 s.
	Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliené	1 l. 19 s.	2 l. 2 d. $\frac{1}{2}$	2 l. 4 s. 7 d.	2 l. 4 s. 4 d. $\frac{1}{2}$
	Sol pour livre	2 8 9 2 5	2 10 3 2 6	2 15 9 2 9	2 15 6 2 9
	Six deniers pour livre	2 11 2 1 3	2 12 9 1 4	2 18 6 1 5	2 18 3 1 5
		2 12 5	2 14 1	2 19 11	2 19 8

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a augmentez dans la vûe de favoriser les Manufactures du Royaume :

S Ç A V O I R ,

Frises d'Espagne ou de Flandre, la pièce de 20 aunes 8 liv.

Ce qui a encore été doublé par le Tarif de 1667.

S Ç A V O I R ,

Frise d'Espagne & de Flandre, la piece de 20 aunes 16 liv.

Avant
imposée

L'Ordre de M. le Pelletier Contrôleur Général du 25 Août 1687, a confirmé la perception de ce Droit ; mais cet Ordre a été suivi d'un Arrêt du 20 Décembre 1687, qui ordonne qu'il sera payé 6 liv. pour la pièce de 13 aunes de Frise, & 30 pour cent sur les Etoffes qui n'y sont pas dénommées.

Cet Arrêt n'avoit pour objet que les Etoffes d'Angleterre & façon d'Angleterre, & en effet le Droit de 6 liv. ci-dessus étoit le double d'un autre Droit de 3 liv. du Tarif de 1667, qui avoit aussi doublé de la sorte un Droit de 30 s. fixé par le Tarif de 1664, sur chaque pièce de 13 aunes de Frison d'Angleterre. Mais par un autre Arrêt du 3 Juillet 1692, il a été décidé que les Droits mentionnez dans celui de 1687, auroient lieu sur les Etoffes de pareilles qualités, de quelque Pays Etranger qu'elles fussent.

Il s'enfuit de-là que la Frise dont il s'agit, doit, ou 6 livres par pièce de 13 aunes, ce qui reviendroit pour la pièce de 20 aunes à 9 liv. 4 s. 7 d. $\frac{1}{11}$, ou 30 pour cent de sa valeur.

Au premier cas, il est évident qu'elle payeroit au-dessous de ce qu'elle avoit été taxée par le Tarif de 1667. & ce principe est entierement contraire à l'esprit de l'Arrêt de 1687, dans lequel on s'est proposé de doubler les fixations de ce Tarif.

Il y auroit plus de fondement à faire payer 30 pour cent de la valeur, & il est incontestable qu'ils sont dûs ; mais il paroît que l'usage est de ne lever que les Droits du Tarif de 1667, sur la Frise d'Espagne & de Flandre, qui aussi-bien que les autres Etoffes de Laine Etrangere, ne peut entrer que par Calais & S. Vallery, aux termes des Arrêts des 8 Novembre 1687, 3 Juillet 1692, & autres postérieurs.

Pour ce qui est de la Frise des Fabriques de la Flandre Francoise, elle n'est point sujette à cette formalité & ne doit que les Droits du Tarif de 1664.

43. *F R I S E seiche d'Angleterre.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 la Frise seiche d'Angleterre, avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Entrée.

Frise.

42.

Frise.

43.

Droits fixes
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant
le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 2 fol
1 den. le cent pesant, évalué à 6
pièces de 16 aunes; ce qui revient pour
la pièce pesant 17 livres à

Augmenté par la Réappréciation
de 1594, de 3 l. 10 d. le cent pesant;
ce qui revient pour la pièce à

Et pour celle de 1632, de 3 fols le
cent pesant; ce qui revient pour la
pièce à

Pour le Droit d'Entrée des Gros-
ses Dentrées & Marchandises, sui-
vant les Tarifs du 11 Septembre
1581, 1621 & 1629, à 5 fols la
pièce de 18 à 26 aunes; & par ceux
de 1632 & 1638, la pièce à

Pour la nouvelle Imposition d'An-
jou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, la pièce sur l'é-
valuation ci-dessus.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer;
suivant le Tarif de 1632, dû à rai-
son d'un millier pesant pour Ton-
neau, comme Mercerie; ce qui re-
vient pour la pièce pesant 17 liv. à

Pour le Droit de cinq pour cent
sur les Manufactures, faisant moitié
des 10 pour cent créés en 1654, la
pièce depuis 18 jusqu'à 25 aunes

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq fols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berry &
Bourbonnois.

Dans la
Province de
Normandie.

En Anjou.
Aillentz
qu'entre les
Ports de Can-
des & An-
cenis, &
qu'au Tablier
d'Angers.

Entre les
Ports de Can-
des & An-
cenis, &
au
Tablier
d'Angers.

2 d. ½ aliéné.

7 d. ½ 7 d. ½

6 d. 6 d.

10 l. 10 l. 10 l. 10 l.

3 l. 4 d. 3 l. 4 d.

1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.	1 l. 5 s.
1 l. 15 s.	1 l. 16 s.	1 l. 19 l. 7 d. ½	1 l. 19 l. 5 d. ½
8 9	9	9 4 ½	9 10 ½
2 3 9	2 5	2 9	2 9 4
2 2	2 3	2 5	2 6
2 5 11	2 7 3	2 11 5	1 11 10
1 2	1 2	1 3	1 3
2 7 1	2 8 5	2 12 8	2 13 1

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 50 fols, a
été augmenté par le Tarif de 1664 pour favoriser les Manufactu-
res du Royaume :

S Ç A V O I R ;

Erises seiches d'Angleterre, la piece, contenant 18 aunes ;

3 liv.

Ce

Ce

Frise

Ce

1 l. 1

Pour l

Dep

autres

été de

celles

Royau

6 liv. c

3 Juill

(1) Ce

qué dans

Ayan

Pour le

suivant les

la piece de

Pour l'E

dû à raison

rie; ce qui

Pour le

moitié des

liv. le cent

piece à

Paris des

Cinq fol

Sol pour

Six deni

Tom

SECONDE PARTIE.

Ce qui a encore été augmenté par le Tarif de 1667.

S Ç A V O I R ,

Frise feiche d'Angleterre, la piece de 18 aunes, 7 liv.

Ce Droit ne revenoit pour la piece de 13 aunes qu'à 5 liv. 1 s. 1 d. $\frac{1}{2}$ mais l'Arrêt du 20 Décembre 1687 l'a fixé:

S Ç A V O I R ,

Pour la piece de treize aunes de Frise (d'Angleterre & façon d'Angleterre) 6 liv.

Depuis ce dernier Arrêt, l'Entrée des Frises, ainsi que des autres Etoffes des Fabriques d'Angleterre, Ecosse & Irlande, a été défenduë par Arrêt du 6 Septembre 1701; & à l'égard de celles des autres Pays Etrangers, elles ne peuvent entrer dans le Royaume que par Calais & S. Vallery (en payant le Droit de 6 liv. ci-dessus) (1) aux termes des Arrêts des 8 Novembre 1687, 3 Juillet 1692 & autres.

(1) Ce Droit ne regarde point les Frises d'Espagne & de Flandre, comme il a été expliqué dans l'Article précédent.

44. F R I S E de Bristot.
(Marchandise.)

Ayant le Tarif de 1664, cette Frise avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 5 sols la piece de 16 à 17 aunes; & par celui de 1638 la piece à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la piece pesant 12 liv. à

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, sur l'estimation de 45 liv. le cent pesant, évalué à 8 pieces $\frac{1}{2}$ ce qui revient pour la piece à

10 s.	10 s.
5 l. 4 d. $\frac{1}{2}$	5 l. 4 d. $\frac{1}{2}$
15 l. 4 d. $\frac{1}{2}$	16 l. 1 d. $\frac{1}{2}$
3 l. 10 d. $\frac{1}{2}$	4 l. $\frac{1}{2}$
19 3	1 1 $\frac{1}{2}$
11	1
1 2	1 1 1 $\frac{1}{2}$
6	6 $\frac{1}{2}$
1 8	1 1 8

Paris des Droits ci-dessus,

Sçavoir,
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Tome II.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Frise.

43.

Frise.

44.

450

T A R I F D E 1664:

Droits fixez
sur chaque
Marchandise,
tant avant le
Tarif de 1664,
que par ce Tar-
rif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

S Ç A V O I R,

Frises de Bristot, la piece de 18 aunes,

20 sols.

L'Entrée de cette Frise est défenduë en conséquence de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Entrée.

45. FRISE blanche appelée de Coton.

(Marchandise.)

Frise.

45.

Avant le Tarif de 1664, la Frise blanche avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 15 sols le cent de Goddes; & par celui de 1632 le cent de Goddes, à

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent de Goddes pesant 100 liv. à

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, sur l'estimation de 45 liv. le cent pesant, évalué à 100 Goddes

En Picar-
die, Bourgo-
gne, Cham-
pagne, Poi-
tou, Berri &
Bourbonnoir.

Dans la
Province de
Normandie.

2 l.

2 l.

6 s.

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

2 l. 5 s.

2 l. 5 s.

4 l. 5 s.

4 l. 11 s.

1 1 3

1 2 9

5 6 3

5 13 9

5 4

5 8

5 11 7

5 19 5

2 9

3

5 14 4

6 2 5

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures du Royaume:

S Ç A V O I R,

Frises blanches appelées de Coton, qui se vendent à la Godde, le cent de Goddes faisant 125 aunes,

Ce qui a encore été doublé deux fois sur la Frise blanche Etrangere; l'une par le Tarif de 1667,

S Ç A V O I R,

S E C O N D E P A R T I E.

Frise blanche appellée de Cotton, qui se vend à la Gode, le cent de Gode, faisant 125 aunes, 451
24 liv.

Et l'autre par l'Arrêt du 20 Décembre 1687 :

S Ç A V O I R ,

Pour la piece de Frise blanche appellée de Cotton qui se vend à la Gode, le cent de Gode faisant 125 aunes [d'Angleterre & façon d'Angleterre] 48 liv.

Depuis ces Réglemens, l'Entrée de la Frise d'Angleterre ayant été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, le Droit de 48 liv. ci-dessus n'a lieu que sur celle des autres Pays Etrangers, qui ne peut entrer que par les Bureaux de Calais & S. Vallery, suivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, 3 Juillet 1692 & autres.

46. F R I S O N d'Angleterre.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 le Frison d'Angleterre avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1611 & 1629, à 2 sols la piece de 12 à 14 aunes ; & par ceux de 1632 & 1638 la piece

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour la piece pesant 10 liv. à

Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, la piece de 12 à 14 aunes

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1654, la piece de 12 à 14 aunes

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

4 s.

4 s.

7 d.

5 s.

5 s.

10 s.

10 s.

19 s.

19 s. 7 d.

4 9

4 11

1 3 9

1 4 6

1 2

1 3

1 4 11

1 5 9

7

8

1 5 6

1 6 5

L 11 ij

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Frise.

45.

Frison.

46.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures de France :

S Ç A V O I R,

Frison d'Angleterre, la piece contenant 13 aunes 30 s.

Ce Droit a encore été augmenté deux fois depuis ; la premiere par le Tarif de 1667 :

Entrée.

S Ç A V O I R,

Frison. Frison d'Angleterre, la piece de 13 aunes 3 liv.

46. Et la seconde par l'Arrêt du 20 Décembre 1687 :

S Ç A V O I R,

Pour la piece de 13 aunes de Frisé [ce qui ne peut s'entendre que des Frisons] d'Angleterre & façon d'Angleterre 6 liv.

Mais depuis ces Réglemens, l'Entrée de toutes les Etoffes de Manufacture Angloise, a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Au moyen de quoi le Droit de 6 liv. ci-dessus, n'a lieu que sur le Frison des autres Pays Etrangers, qui ne peut entrer néanmoins que par Calais & S. Vallery, suivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, 3 Juillet 1692, & autres postérieurs.

Fromage.

47. FROMAGE de Hollande & en boulette.

47.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ce Fromage avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.	Dans le Province de Normandie.	Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.	En Anjou, Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.
Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,	Sçavoir,			
Pour la Fixation de 1554, le cent pesant	~~~~~		~~~~~	
Augmenté par le Réappréciation de 1594, de			2 s. 1 d.	aliéné.
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621			3 s. 1 d.	3 s. 1 d.

~~~~~  
5 s. 2 d. 3 s. 1 d.

Ci-co  
& 162  
mage  
le Fro  
de 16:  
  
Froma  
Froma  
  
Pie  
Pou  
suivan  
de deu  
qui rev  
Pour  
lieu de  
fices de  
Vistreu  
Prudho  
de Roie  
Etrange  
  
Paris  
  
Cinq  
Idem  
aliéné  
  
Sol po  
  
Six den  
  
Le p  
a été r  
le Roy  
ce des  
d'abfin  
  
Fromag  
  
Outr  
autres à  
  
Fromag  
Fromag  
fant

Ci-contre  
& 1629, à 5 f. le cent pesant de Fromage de Hollande, & 1 liv. 10 sols le Fromage en boulette; & par ceux de 1632 & 1638 :

*Sçavoir*,  
Fromage de Hollande 7 f. 6 d.  
Fromage en boulette, 1 l. 10 f.  
1 l. 17 f. 6 d.  
Pied commun 18 f. 9 d.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roïen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant

|                                          | 6 f.           | 6 f.           | 6 f.         | 6 f.         |
|------------------------------------------|----------------|----------------|--------------|--------------|
| Paris des Droits ci-dessus ;             | 1 l. 4 f. 9 d. | 1 l. 7 f. 9 d. | 18 f. 8 d.   | 16 f. 7 d.   |
| <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre | 6 2            | 6 11           | 4 8          | 4 2          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné  |                |                |              | 6            |
| Sol pour livre                           | 1 10 11<br>1 6 | 1 14 8<br>1 8  | 1 3 4<br>1 2 | 1 1 3<br>1 1 |
| Six deniers pour livre                   | 1 12 5<br>10   | 1 16 4<br>11   | 1 4 6<br>7   | 1 2 4<br>6   |
|                                          | 1 13 3         | 1 17 3         | 1 5 1        | 1 2 10       |

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 30 sols, a été réduit à moitié par le Tarif de 1664, afin d'attirer dans le Royaume l'abondance d'une Denrée nécessaire à la subsistance des Peuples, sur tout pendant le Carême & les autres tems d'abstinence :

S Ç A V O I R,

Fromages de Hollande & en boulette, le cent pesant 15 f.

Outre cet Article, le même Tarif en distingue encore deux autres à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Fromage de Milan, Florence, Marfolin & Maïllorque, le cent pesant 30 f.  
Fromage de Vachelin & de toutes autres sortes, du dedans du Royaume, le cent pesant 8 f.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fromage:

47.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Fromage.

47.

Ces deux Articles seront détaillez ci-après; mais il a paru nécessaire de les rassembler ici, pour mettre sous un seul point de vûe les différentes dispositions des Arrêts, qui ont été rendus par rapport aux Droits d'Entrée de cette Denrée.

Le Roi étant informé des contestations qui survenoient journellement pour la levée des Droits sur les Fromages des Pays Etrangers, voulut les rendre uniformes & en même-tems les augmenter pour faciliter le débit des Fromages de la fabrique de ses Sujets. Il ordonna à cet effet par Arrêt du 29 Janvier 1692, qu'à commencer du 1 Avril suivant il seroit levé dans tous les Bureaux des Cinq Grosses Fermes la somme de 6 liv. sur chaque cent pesant de Fromage de toute sorte venant des Pays Etrangers, au lieu des Droits fixez par le Tarif de 1664.

A peine cet Arrêt avoit eu son exécution l'espace de vingt-un mois, que Sa Majesté, s'apercevant qu'il étoit préjudiciable à ses Sujets & particulièrement aux Soldats de ses Troupes sur les Frontieres à cause de la cherté des vivres, jugea à propos de réduire le Droit de 6 liv. à celui de 15 sols, par Arrêt du 23 Janvier 1694, qui ne devoit pourtant avoir lieu que jusqu'au dernier Avril suivant, après quoi le Droit de 6 liv. fut rétabli; mais quelques années après le Roi dans la vûe de procurer à ses Sujets l'abondance des Denrées nécessaires à leur subsistance; sçachant que les fruits, légumes & autres vivres dont ils avoient coutume de se servir pendant le Carême, étoient trop rares pour qu'ils pussent subsister commodément s'il ne leur étoit accordé quelques facilitéz pour en attirer une plus grande quantité pendant ce tems d'abstinence; Sa Majesté ordonna par Arrêt du 20 Janvier 1699, qu'à commencer du 1 Février suivant jusqu'au dernier Avril, il ne seroit levé sur les Fromages Etrangers, autres que ceux de Hollande, que 30 sols du cent pesant.

La même réduction fut encore accordée successivement d'année en année par d'autres Arrêts, dont quelques-uns furent d'autant plus nécessaires qu'il y eut en l'année 1700 une grande sécheresse qui rendit long-tems les Fromages & les Beurres du Royaume extrêmement rares & chers. Ces Arrêts de prorogation furent rendus le 15 Décembre 1699, 21 Septembre 1700, 6 Septembre 1701, 21 Novembre 1702, 18 Septembre 1703, 2 Septembre 1704 & 24 Octobre 1705, à l'expiration duquel la modération fut continuée annuellement sur des Ordres particulières de Sa Majesté, nommément par celui du 29 Septembre

1707, q  
let 1708

Le Dr  
montoit  
l'année 1  
chère dan  
sols depu  
1710, &

Après  
ravant, p  
vante, ay  
de 15 sol  
bre 1711  
vembre 17

Tels s  
les Droits  
d'Utreck,  
l'année fu  
ques exce  
garde la

Par le  
fortes avo  
étoit le m  
mages Etr  
cembre 1  
Tarif.

Peu d'a  
avec la F  
trée & le  
dus par l  
1703, &  
senfes fure  
sifération  
seaux Holl  
ports pour  
au moins l

Les Fro  
classe com  
sans que ri  
ainsi ils fur

1707, qui fut suivi les années suivantes des Arrêts des 14 Juillet 1708, & 19 Octobre 1709.

Le Droit modéré par ces Arrêts sur les Fromages Etrangers, montoit à 30 sols comme il a été dit ; mais le froid excessif de l'année 1709, ayant rendu cette Denrée encore plus rare & plus chère dans le Royaume ; on fut obligé de réduire le Droit à 15 sols depuis le 15 Décembre 1709, jusqu'au dernier Septembre 1710, & ce fut le sujet de l'Arrêt du 3 Décembre 1709.

Après cela on tenta de rétablir le Droit à 30 sols comme auparavant, par Arrêt du 21 Octobre 1710 ; mais dès l'année suivante, ayant trouvé qu'il étoit nécessaire de laisser subsister celui de 15 sols, on en ordonna la continuation par Arrêt du 6 Octobre 1711, dont l'exécution fut prorogée par d'autres des 15 Novembre 1712 & 28 Octobre 1713.

Tels sont les Réglemens qui ont été rendus en général pour les Droits d'Entrée des Fromages Etrangers jusqu'au Traité d'Utreck, ou plutôt jusqu'à la mortalité des Bestiaux qui survint l'année suivante ; mais ces mêmes Réglemens contenoient quelques exceptions dont il est nécessaire de parler. La première regarde la Hollande.

Par le Tarif de 1699, les Fromages de Hollande de toutes sortes avoient été imposez à 30 sols par cent pesant, & ce Droit étoit le même que celui qui se payoit sur tous les autres Fromages Etrangers, en vertu des Arrêts des 20 Janvier & 15 Décembre 1699, le premier antérieur & le second postérieur à ce Tarif.

Peu d'années après, les Hollandois étant entrez en Guerre avec la France à l'occasion de la succession d'Espagne, l'Entrée & le commerce des Fromages de Hollande furent défendus par les Arrêts des 21 Novembre 1702, 18 Septembre 1703, & 2 Septembre 1704 ; mais l'année suivante les défenses furent levées par un autre du 24 Mars 1705, en considération des besoins du Royaume, & à la charge que les Vaiffeaux Hollandois en faveur desquels il seroit expédié des Passeports pour apporter des Fromages, seroient tenus de remporter au moins l'équivalent en Marchandises de France.

Les Fromages de Hollande rentrez de cette maniere dans la classe commune des autres Pays Etrangers, en suivirent le sort, sans que rien les en distinguât que la formalité des Passeports ; ainsi ils furent comme eux assujettis depuis 1705, jusqu'au der-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Fromage.

47.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Fromage.

47.

nier Septembre 1709, au Droit de 30 sols; depuis le 15 Décembre suivant jusqu'au dernier Septembre 1710, à 15 sols; & depuis ce jour-là jusqu'au 1 Octobre 1711, à 30 sols, comme auparavant.

A l'expiration de ce délai, les Passeports accordez aux Vaiffeaux Hollandois ayant été révoquez, peut-être pour les obliger à donner enfin les mains à la Paix dont ils paroissoient les plus éloignez; l'Entrée des Fromages de Hollande & des Villes de Flandres occupées par les Ennemis de l'Etat fut de nouveau interdite par Arrêts des 6 Octobre 1711, & 15 Novembre 1712.

Pareille interdiction avoit aussi été ordonnée pour le même sujet, à l'égard des Fromages d'Angleterre; mais elle cessa tout-à-fait dès 1711, en conséquence de ces deux derniers Arrêts, qui avec celui du 28 Octobre 1713, en modérèrent à 15 sols le Droit d'Entrée; ce qui avoit également lieu pour les Fromages d'Irlande & pour ceux de Holstein, & autres Pays Etrangers.

La France goutoit à peine les premiers fruits de la Paix conclüe à Utreck le 11 Avril 1713, qu'un autre fleau non moins terrible que la Guerre, parut en prendre la place. Je parle de la mortalité des Bestiaux dont plusieurs Provinces furent affligées en 1714: les (1) Chemins, les Campagnes & les Rivieres étoient couvertes de Bêtes mortes, qui corrompoient l'air & infectoient les Voyageurs. Pour faciliter la subsistance des Peuples, il fut ordonné par Arrêt du 4 Septembre 1714, qu'à commencer du premier Avril 1715, il ne seroit levé aucun Droit sur les Fromages tant du crû du Royaume qu'Etrangers, entrant dans les Cinq Grosses Fermes. Cet Arrêt a encore été suivi d'un grand nombre d'autres jusqu'en 1737, soit pour proroger la même exemption, soit pour accorder de simples modérations proportionnées aux besoins du Royaume: mais comme les dispositions de ces Arrêts ont été suffisamment détaillées à l'Article des Beurres auxquels elles sont communes; pour ne pas user de répétitions, on se contentera d'y renvoyer.

(1) Ce sont les propres termes d'un Requistoire du Procureur Général au Parlement de Dijon, du 10 Juillet 1714.

Fromage.

48.

48. *FROMAGE* de Milan, Florence, Marsofin & Maillorque.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Fromages avoient été impofez à l'Entrée;

SÇAVOIR;

Pour le  
le Tarif de

Pour la  
pefant  
Augmen  
de 1594,  
Pour le  
ses Denrées  
vant le Ta  
pefant; & p

Fromage  
Florence &  
Fromage  
que,

Pied de

Pour l'Ec  
suivant le T  
son de 2000  
neau; ce qu  
fant à

Paris des

Cinq sols  
Idem du l  
re aliéné

Sol pour l

Six dernier

Quoiqu  
d'un prix p  
de ce. D  
noir presc  
irrégularit  
Hollande  
& de l'au  
ci-après :

Tom

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Scavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Grof-fes Denrées & Marchandises, sui-vant le Tarif de 1629, à 9 f. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638;

Scavoir, Fromage de Milan, Florence & Marfolin, 15 f.  
Fromage de Maillor-que, 10 f.

Pied commun 1 l. 5 f.  
12 f. 6 d.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai-son de 2000 liv. pesant pour Ton-neau; ce qui revient pour le cent pe-sant à

|                                          |            |            |              |              |              |
|------------------------------------------|------------|------------|--------------|--------------|--------------|
|                                          | 3 f.       |            |              |              |              |
| Paris des Droits ci-dessus ;             | 12 f. 6 d. | 15 f. 6 d. | 1 l.         | 2 d. ½       | 18 f. 1 d. ½ |
| Scavoir, Cinq sols pour livre            | 3          | 10         | 5            | ½            | 6 ½          |
| Idem du Droit de Trépas de Loi-re aliéné |            |            |              |              | 6 ½          |
| Sol pour livre                           | 15 7<br>9  | 19 4<br>1  | 1 5 3<br>1 3 | 1 3 2<br>1 2 |              |
| Six deniers pour livre                   | 16 4<br>5  | 4<br>6     | 1 6 6<br>8   | 1 4 4<br>7   |              |
|                                          | 16 9       | 1 10       | 1 7 2        | 1 4 11       |              |

Entrée.

Fromage. 48.

Quoique le Fromage d'Espagne & d'Italie dont il s'agit, soit d'un prix plus considérable que celui de Hollande, le pied commun de ce. Droits ne revenoit qu'à 22 sols, tandis que l'autre revenoit presque à 30 sols; mais le Tarif de 1664 a fait cesser cette irrégularité, en réduisant d'un côté les Droits du Fromage de Hollande, à 15 sols, comme on l'a vu dans l'Article précédent; & de l'autre, en imposant ceux d'Espagne & d'Italie aux Droits ci-après :

Tomé II.

Mmm

TARIF DE 1664.

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Fromage de Milan, Florence, Marfolin & Maillorque, le cent pesant, 30 sols.

Mais depuis ce Tarif les Droits de tous les Fromages Etrangers ont été rendus uniformes, pour éviter toutes contestations entre les Commis & les Marchands; voyez l'Article précédent.

49. FROMAGE Vachelin & de toutes autres sortes, du dedans du Royaume.

(Marchandise.)

Entrée.

Fromage.

42.

Avant le Tarif de 1664, ces Fromages avoient été imposés à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

En Anjou.

|                                                                 |                                |                                                                           |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleux qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant;

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 sols le cent pesant de Fromage Vachelin, & 2 sols 3 d. celui de toutes autres sortes; & par ceux de 1632 & 1638,

Sçavoir,

Fromage Vachelin, 8 f.  
Fromages de toutes autres sortes, 2 f. 3 d.

10 f. 3 d.

Pied commun; 5 f. 1 d. 1/2

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |               |               |                |               |
|--|---------------|---------------|----------------|---------------|
|  | 6 d. 1/2      | 6 d. 1/2      | 6 d. 1/2       | 6 d. 1/2      |
|  | 1 f. 6 d. 1/2 | 1 f. 6 d. 1/2 | 1 f. 6 d. 1/2  | 1 f. 6 d. 1/2 |
|  | 5 f. 1 d. 1/2 | 5 f. 1 d. 1/2 | 2 f. 3 d.      | 2 f. 3 d.     |
|  | 3 f.          |               |                |               |
|  | 5 f. 1 d. 1/2 | 8 f. 1 d. 1/2 | 4 f. 10 d. 1/2 | 4 f. 4 d.     |
|  | 1 3 1/2       | 2 1/2         | 1 2 1/2        | 1 1           |
|  |               |               |                | 1 1/2         |
|  | 6 5           | 10 2          | 6 1            | 5 6 1/2       |
|  | 4             | 6             | 3 1/2          | 3 1/2         |
|  | 6 9           | 10 8          | 6 4 1/2        | 5 10          |
|  | 2             | 3             | 2              | 2             |
|  | 6 11          | 10 11         | 6 6 1/2        | 6             |

SECONDE PARTIE.

459

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

S Ç A V O I R,

Fromage de Vachelin & de toutes autres sortes du dedans du Royaume, le cent pesant, 8 sols.

Voyez l'Article 47 ci-dessus, & celui des Beurres.

50. FUSEAUX.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664 les Fuseaux avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 d. le millier en nombre ; & par celui de 1632, le millier en nombre

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six denjers pour livre

Dans les  
Provinces  
d'Anjou.  
Néant.

Dans les  
Provinces  
hors l'An-  
jou.

6 d.

1 d.  $\frac{1}{2}$

7 d.  $\frac{1}{2}$

1

8

$\frac{1}{4}$

9

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 pour toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes :

S Ç A V O I R,

Fuzeaux, le millier en compte,

3 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

51. FUSTS de Raquette.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Fûts de Raquette avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Fuseaux.

50.

Fûts.

51.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

## Entrée.

Fûts.

51.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1639, à 2 l. 4 d. le cent pesant, & par celui de 1632 le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ;  
*Sçavoir ;*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
ton, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

3 l.

3 l.

6 l.

3 l.

9 l.

9

2 3

3 9

11 3

2

7

3 11

11 10

r

3

4

12 1

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez pour conserver le profit de la préparation des Bois de Raquette aux Ouvriers du Royaume :

## S Ç A V O I R,

Fust de Raquette, le cent pesant, .

15 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 52. F U T A I L L E S vuides.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Fûtailles vuides avoient été imposées à l'Entrée ;

## S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à 4 l. 2 d. la fourniture de Pipes faisant 24 Poinçons ; ce qui revient pour le Poinçon à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 4 l. 2 d. la fourniture de Pipes ; ce qui revient pour le Poinçon à

En Anjou.  
Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
qu'au Tablier  
d'Angers.

Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, & au  
Tablier  
d'Angers.

2 d.  $\frac{1}{2}$ 

aliéné.

2 d.  $\frac{1}{2}$ 2 d.  $\frac{1}{2}$ 

5 d.

2 d.

Ci-contre  
Et pour  
de Pipes ;  
Pour le  
Marchand  
à 4 d. le  
le Poinçon

Paris

Cinq f  
Idem d

Sol pou

Six den

Le T  
la secon

Fûtailles

Ce D  
contraire  
dont il r

Les F  
Mars 17  
du côté

geres, &  
le Burea  
ni payé l

dans tou  
devant q

d'en dor  
avoit en

Droits d  
tées Etra  
par le m  
feil.

Ce Ju  
prétendu

SECONDE PARTIE.

461

|                                                  |                   |                                     |                                    |                 |
|--------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-----------------|
| Ci-contre                                        |                   |                                     |                                    | Droits fixez    |
| Et pour celle de 1632, de 20 d. la fourniture    |                   | 5 d.                                | 2 d. $\frac{1}{2}$                 | sur chaque      |
| de Pipes; ce qui revient pour le Poinçon à       |                   | 1 d.                                | 1 d.                               | Marchandise,    |
| Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées &     |                   |                                     |                                    | tant avant le   |
| Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, |                   |                                     |                                    | Tarif de 1664,  |
| à 4 d. le Poinçon; & par ceux de 1632 & 1638,    |                   |                                     |                                    | que par ce Tar- |
| le Poinçon à                                     | 1 f.              | 1 f.                                | 1 f.                               | rif & depuis.   |
| Paris des Droits ci-dessus;                      | 1 f.              | 1 f. 6 d.                           | 1 f. 3 d. $\frac{1}{2}$            |                 |
| <i>Sçavoir,</i>                                  |                   |                                     |                                    | Entrée.         |
| Cinq sols pour livre                             | 3 d.              | 4 $\frac{1}{2}$                     | 4 $\frac{1}{2}$                    | Fûtaille.       |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené          |                   |                                     |                                    | 52.             |
| Sol pour livre                                   | 1 3<br>1          | 1 10 $\frac{1}{2}$<br>1             | 1 8<br>1                           |                 |
| Six deniers pour livre                           | 1 4 $\frac{1}{2}$ | 1 11 $\frac{1}{2}$<br>$\frac{1}{2}$ | 1 9 $\frac{1}{2}$<br>$\frac{1}{2}$ |                 |
|                                                  | 1 4 $\frac{1}{2}$ | 2                                   | 1 9 $\frac{1}{2}$                  |                 |

Le Tarif de 1664 en réunissant ces trois fixations, a adopté la seconde :

S Ç A V O I R,

Fûtailles vuides, chacun Poinçon

2 f.

Ce Droit n'a point été changé depuis, & a été confirmé au contraire par Arrêt & Lettres Patentes des 11 & 18 Août 1722, dont il ne fera pas inutile de rapporter ici le sujet.

Les Employez d'une Brigade des Fermes avoient faisi le 9 Mars 1722 neuf Fûtailles vuides que des Particuliers amenoient du côté du Limosin & de la Marche, Provinces réputées Etrangères, & qu'ils conduisoient vers le Blanc en Berri, ayant passé le Bureau de la Tremoille sans y avoir fait aucune Déclaration ni payé les Droits du Tarif de 1664. Quoique cette faisie fût dans toutes les regles, le Juge des Traités du Blanc en Berri devant qui elle avoit été ensuite portée, ne s'étoit pas contenté d'en donner main-levée à la caution juratoire des Parties; il avoit encore mis en doute la prétention du Fermier pour les Droits d'Entrée des Fûtailles vuides venant des Provinces réputées Etrangères dans les Cinq Grosses Fermes, en ordonnant par le même Jugement que les Parties se pourvoiroient au Conseil.

Ce Jugement étoit fondé sur ce que les Particuliers avoient prétendu que le Tarif de 1664, qui impositoit les Fûtailles vuides

M m m ij



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Fûtaille.

52.

à l'Entrée à 2 sols par Poinçon, ne regardoit que les Fûtailles dont il se faisoit commerce, & non celles que les Habitans du Limosin & de la Marche transportoient en Berri ou en Poitou pour y mettre le Vin qu'ils y alloient acheter.

Charles Cordier obligé de défendre les intérêts du Roi en qualité de Regisseur des Fermes, pour détruire une prétention qui y étoit si contraire, s'éleva contre ce Jugement.

Il représenta au Conseil que l'Article du Tarif imposant les Fûtailles vuides indistinctement, ne faisoit point de différence entre les Fûtailles qui se transportoient pour être vendues, & celles que les Particuliers envoioient pour y mettre le Vin qu'ils achetoient; & que d'admettre cette différence, au fond, c'étoit fournir aux Marchands & Voituriers un prétexte dont ils ne manqueroient jamais de se servir, ce qui seroit par conséquent la ruine totale des Droits sur les Fûtailles.

Sur ces remontrances, il fut ordonné en interprétation du Tarif de 1664, que les Fûtailles vieilles ou neuves indistinctement, entrant dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, payeroient les Droits d'Entrée portez par ce Tarif, sans que les Propriétaires ou Conducteurs pussent s'en dispenser sous aucun prétexte; & qu'à cet effet, ceux qui ameneroient des Fûtailles dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, en Poitou ou en Berri, seroient tenus d'en faire déclaration au premier Bureau de leur route & de prendre les Acquits nécessaires, à peine de confiscation des Marchandises & équipages, & de 300 liv. d'amende.

Fûtailleries.

53.

53. *FUTAILLERIES de Bois venant de S. Claude.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 les Fûtailleries de Bois venant de S. Claude, avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

|                                                                                        |                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|

6 l. 8 d.

6 l. 8 d.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, 1629 & 1632, le cent pesant de Fûtailles de Bois venant de S. Claude, de toutes sortes

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant à

6 l.

6 l. 8 d.

12 l. 8 d.

Ci-contre  
Paris

Cinq f

Sol po

Six den

Le  
tant po  
main-d'  
n'avoien  
Droits :

Fûtaille

Ce q

54, 55

Avan  
& Bouc

Pour le T  
le Tarif de

Pour la fix  
le cent pesan  
tant chacune  
pour la piece  
Augment  
de 1594, de  
& pour la pi  
Et pour ce  
le cent pesan  
la piece à

|                                                |           |            |                                                                                             |
|------------------------------------------------|-----------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                                      | 6 l. 8 d. | 12 l. 8 d. | Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Savoir,</i> |           |            |                                                                                             |
| Cinq sols pour livre                           | 1 l. 8 d. | 3 l. 2 d.  |                                                                                             |
| Sol pour livre                                 | 8 4<br>5  | 15 10<br>9 |                                                                                             |
| Six deniers pour livre                         | 8 9<br>3  | 16 7<br>5  |                                                                                             |
|                                                | 9         | 17         | Entrée.                                                                                     |

Fûtaille:

ries.  
53.

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a augmentez, tant pour conserver aux Ouvriers du Royaume le profit de la main-d'œuvre sur de pareils Ouvrages, qu'à cause que ces Droits n'avoient point été augmentez depuis 1621. Le Tarif a fixé ces Droits :

S Ç A V O I R,

Fûtailleries de Bois venant de S. Claude, de routes fortes, le cent pesant 20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

54, 55, 56. *FUTAINES, Basins, Bombasins & Boucassins de toutes sortes.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Futaines, Basins, Bombasins & Boucassins, avoient été imposés à l'Entrée ;

Futaines.  
54, 55,  
56.

S Ç A V O I R,

54. *Futaines d'Angleterre de toutes sortes à faire Habits.*

54.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Savoir,*

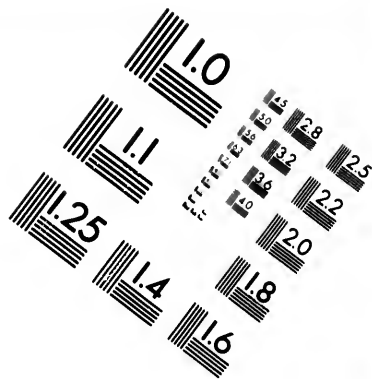
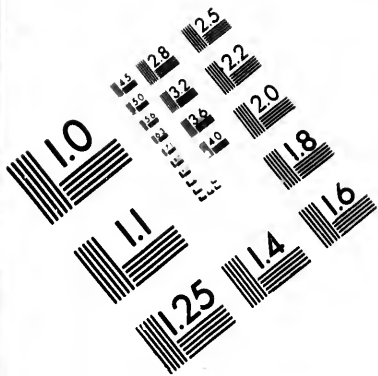
Pour la fixation de 1554, à 2 l. 3 d. le cent pesant évalué à 10 pieces pesant chacune 10 livres, ce qui revient pour la piece à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 l. 9 d. le cent pesant, & pour la piece à

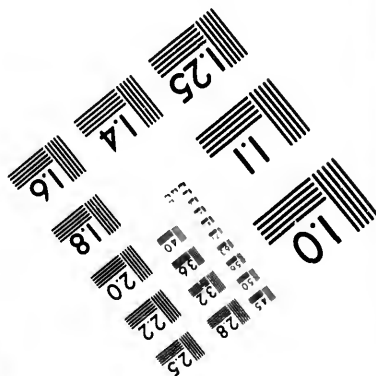
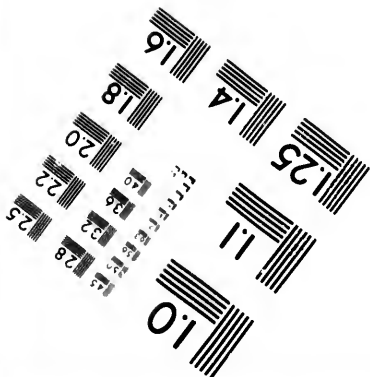
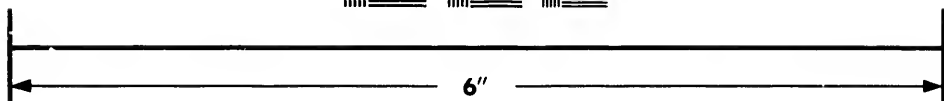
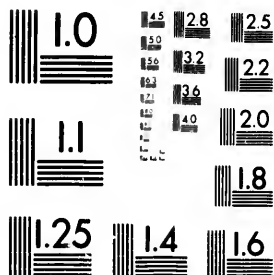
Et pour celle de 1632, de 7 l. 6 d. le cent pesant; ce qui revient pour la piece à

|  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Aijou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Aijou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|  |                                                                 |                                | 2 d. $\frac{7}{10}$                                                                  | aliéné.                                                               |
|  |                                                                 |                                | 3 d. $\frac{1}{10}$                                                                  | 2 d. $\frac{1}{10}$                                                   |
|  |                                                                 |                                | 9 d.                                                                                 | 9 d.                                                                  |
|  |                                                                 |                                | 1 l. 3 d.                                                                            | 11 d. $\frac{1}{10}$                                                  |





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

13  
18  
28  
32  
19  
22  
20  
8

11  
10  
01

**Droits fixes** De l'autre part  
 sur chaque Pour le Droit d'Entrée des Grosses  
 Marchandise, Denrées & Marchandises, suivant  
 tant avant le les Tarifs de 1581, 1621 & 1629,  
 Tarif de 1664, à 15 sols; & par ceux de 1632 &  
 1638, la piece que par ce Tar-  
 rif & depuis. Pour la nouvelle Imposition d'An-  
 jou, suivant le Tarif de 1638,

**Entrée.** *Sçavoir,*  
 Fixation de 1599, à 15 s. le cent  
 pesant, & pour la piece à

**Futaines.** Augmentation de 1632, à 5 sols  
 le cent pesant, & pour la piece à  
 54. Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
 suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
 de 1000 liv. pesant pour Tonneau;  
 ce qui revient pour le cent pesant à  
 6 sols, & pour la piece à

Paris des Droits ci-Jessus;  
*Sçavoir,*  
 Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit de Trépas de Loire  
 aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |        |       |                                    |                                             |
|--|--------|-------|------------------------------------|---------------------------------------------|
|  | 1 l.   | 2 l.  | 1 l.                               | 1 l.                                        |
|  |        |       | 1 f. 3 d.                          | 11 d. <sup>10</sup> / <sub>16</sub>         |
|  |        |       | 1 f. 6 d.                          | 1 f. 6 d.                                   |
|  |        |       | 6 d.                               | 6 d.                                        |
|  |        |       | 7 d.                               |                                             |
|  | 1 l.   | 1 l.  | 7 d. <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   | 1 l. 2 f. 11 d. <sup>1</sup> / <sub>2</sub> |
|  | 5      | 5     | 1 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>      | 5 8 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>             |
|  | 1 5    | 1 5 9 | 1 9                                | 1 8 8 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>           |
|  | 1 3    | 1 4   | 1 6                                | 1 5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>             |
|  | 1 6 3  | 1 7 1 | 1 10 6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> | 1 10 2                                      |
|  | 8      | 8     | 9 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>      | 9                                           |
|  | 1 6 15 | 1 7 9 | 1 11 4                             | 1 10 11                                     |

Le pied commun de ces Droits revenoit à 1 liv. 9 s. 2 den.

**Futaines.**  
 55.

*Futaine à jonc & à grain d'Orge, Basin & Bombasin.*

Pour le Trépas de Loire, suivant  
 le Tarif de 1638,  
*Sçavoir*  
 Pour la fixation de 1554, à 2 sols  
 3 d. le cent pesant évalué à 10 pieces;  
 ce qui revient pour la piece pesant  
 10 livres à  
 Augmenté par la Réappréciation  
 de 1594, de 2 s. 9 d. le cent pesant,  
 & pour la piece à  
 Et pour celle de 1632, de 7 s. 6 d.  
 le cent pesant, & pour la piece à

|                                                                                                        |                                               |                                                                                                                                  |                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>En Picar-<br/>die, Bourgo-<br/>gne, Cham-<br/>pagne, Poi-<br/>tou, Berri &amp;<br/>Bourbonnois.</i> | <i>Dans la<br/>Province de<br/>Normandie.</i> | <i>En Anjou.<br/>Ailleurs<br/>qu'entre les<br/>Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp;<br/>au Tablier<br/>d'Angers.</i> | <i>Entre les<br/>Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp;<br/>au Tablier<br/>d'Angers.</i> |
|                                                                                                        |                                               | 2 d. <sup>7</sup> / <sub>16</sub>                                                                                                | aliéné.                                                                                            |
|                                                                                                        |                                               | 3 d. <sup>1</sup> / <sub>16</sub>                                                                                                | 3 d. <sup>1</sup> / <sub>16</sub>                                                                  |
|                                                                                                        |                                               | 9 d.                                                                                                                             | 9 d.                                                                                               |
|                                                                                                        |                                               | 1 f. 3 d.                                                                                                                        | 1 f. <sup>1</sup> / <sub>16</sub>                                                                  |
|                                                                                                        |                                               |                                                                                                                                  | Ci-contre                                                                                          |

Ci-contre  
 Pour les  
 les Denrées  
 les Tarifs  
 15 sols la  
 basins de t  
 me Tarif  
 de Futain  
 ge; & par

Basin & B  
 sin,  
 Futaine à  
 Futaine à  
 d'Orge,

Pied com  
 Pour la r  
 jou, suivan

Fixation  
 pesant, &  
 Augmen  
 le cent pes  
 Pour l'E  
 suivant le  
 de mille l  
 neau; ce q  
 sant à 6 s. &

Paris d  
 Cinq fol  
 Idem du  
 aliéné

Sol pour  
 Six denie

Le p

Ton

Ci-contre

Pour le Droit d'Entrée des Gros-  
ses Denrées & Marchandises, suivant  
les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à  
15 sols la piece de Futaines & Bom-  
basins de routes fortes, suivant le mê-  
me Tarif de 1629, à 10 sols la piece  
de Futaines à jonc & à grain d'Or-  
ge; & par celui de 1632 & 1638,

*Sçavoir,*

|                            |          |          |   |  |  |  |
|----------------------------|----------|----------|---|--|--|--|
|                            | 1632.    | 1638.    |   |  |  |  |
| Bassin & Bomba-<br>sin,    | 16l.     | 16l.     | } |  |  |  |
| Futaine à jonc,            | 15l.     |          |   |  |  |  |
| Futaine à grain<br>d'Orge, | 12l. 6d. | 12l. 6d. |   |  |  |  |
| Pied commun                | 14 6     | 14 3     |   |  |  |  |

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, à 15 l. le cent  
pesant, & pour la piece, à

1 l. 6d.      1 l. 6d.

Augmentation de 1632, à 5 sols  
le cent pesant, & pour la piece à

6d.      6d.

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de mille livres pesant pour Ton-  
neau; ce qui revient pour le cent pe-  
sant à 6 l. & pour la piece à

7 d.  $\frac{1}{2}$

Paris des Droits ci-dessus;

14 l. 6d.    15 l. 1 d.  $\frac{1}{2}$     17 l. 6d.    17 l. 3 d.  $\frac{1}{2}$

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

3 7  $\frac{1}{2}$     3 9  $\frac{1}{2}$     4 4  $\frac{1}{2}$     4 3  $\frac{1}{2}$

Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

$\frac{7}{10}$

Sol pour livre

18 1  $\frac{1}{2}$     18 10  $\frac{1}{2}$     1 1 10  $\frac{1}{2}$     1 1 7  $\frac{1}{2}$   
10  $\frac{1}{2}$     11  $\frac{1}{2}$     1 1    1 1

Six deniers pour livre

19    19 9  $\frac{1}{2}$     1 2 11  $\frac{1}{2}$     1 2 8  $\frac{1}{2}$   
6    6    7    7

19 6 1    3  $\frac{1}{2}$  1 3 6  $\frac{1}{2}$  1 3 3  $\frac{1}{2}$

Le pied commun de ces Droits revenoit à 1 liv. 1 l. 8 d.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise;  
tant avant le  
Tarif de 1564,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Futaines.

14 l. 6d.    14 l. 6d.    14 l. 3d.    14 l. 3d.    55:

56. Futaine & Boucassin pour doubler.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, 2 l. 3 d. le cent pesant, évalué à 16 pieces de 12 aunes; ce qui revient pour la piece

Entrée.

Futaines. 56.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 l. 9 d. par cent pesant, & pour la piece, à

Et pour celle de 1632, de 7 l. 6 d. le cent pesant, & pour la piece, à

Pour le Droit d'Entrée des Grof-fes Denrées & Marchandises, sui-vant le Tarif de 1581, à 15 sols la piece de Futaines de toutes sortes, modéré à 5 sols par les Tarifs de 1582, 1621 & 1629; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce

*Sçavoir,*

Boucassins & Futaines, servans à doubler, 8 l.  
Futaines petites non-ouvrez, servans à doubleres, 7 l. 6 d.

15 6

7 9

Pied commun, Pour la nouvelle Imposition d'An-jou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, à 15 l. le cent pesant; ce qui revient pour la piece à

Augmentation de 1632, à 5 sols le cent pesant, & pour la piece à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à rai-son de mille livres pesant pour Ton-neau; ce qui revient pour le cent pe-sant à 6 sols, & pour la pièce à

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

En Picar-die, Bourgo-gne, Cham-pagne, Poi-tou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Can-des & An-cenis, & qu'au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Can-des & An-cenis, & au Tablier d'Angers.

1 d.  $\frac{1}{2}$

aliéné.

2 d.  $\frac{1}{2}$

2 d.  $\frac{1}{2}$

5 d.  $\frac{1}{2}$

5 d.  $\frac{1}{2}$

7 l. 9 d.

7 l. 9 d.

7 l. 9 d.

7 l. 9 d.

11 d.  $\frac{1}{2}$

11 d.  $\frac{1}{2}$

3 d.  $\frac{1}{2}$

3 d.  $\frac{1}{2}$

4 d.  $\frac{1}{2}$

7 l. 9 d.

8 l. 1 d.  $\frac{1}{2}$

9 l. 9 d.

9 l. 7 d.  $\frac{1}{2}$

1 11

2

2 5

2 4  $\frac{11}{16}$

9 8

10 1  $\frac{9}{16}$

12 2

12  $\frac{9}{16}$

6

6  $\frac{1}{8}$

7  $\frac{1}{10}$

7  $\frac{4}{15}$

10 2

10 8

12 9  $\frac{1}{10}$

12 7  $\frac{11}{16}$

Ci-co Six

L A

trois évite ferem de 1 pare

Futa Habits Futa Bom Futa 11 aune Bouc auner,

Il lieu a ci-def en ce & c'e Régle Le réduit fabriq lieu d qu'il f que p façon L' Futain fans e par le de Ly trée d



Ci-contre  
Six deniers pour livre

|            |            |                           |                          |                                                                                              |
|------------|------------|---------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10 f. 2 d. | 10 f. 8 d. | 12 f. 9 d. $\frac{1}{10}$ | 12 f. 7 d. $\frac{1}{2}$ | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
| 3          | 3          | 3 $\frac{2}{10}$          | 3 $\frac{1}{10}$         |                                                                                              |
| 10 f.      | 10 f. 11   | 13 f.                     | 12 f. 11 $\frac{1}{2}$   |                                                                                              |

Le pied commun de ces Droits revenoit à 11 sols 10 d.

Ayant quelques observations à faire qui sont communes aux trois Articles de *Futaines* ci-dessus, il a paru convenable, pour éviter les répétitions, de donner d'abord de suite le détail des differens Droits auxquels ces Articles étoient assujettis avant le Tarif de 1664, & d'en rapprocher ici les pieds communs pour les comparer aux fixations de ce Tarif :

Entrée.  
Futaines.  
54, 55,  
56.

S Ç A V O I R ;

|                                                                                            | Pied commun des Droits antérieurs au Tarif de 1664. | Droits fixez par le Tarif de 1664. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------|
| Futaines d'Angleterre de toutes sortes, à faire Pourpoints & Habits, la piece de 12 aunes, | 1 l. 9 f. 2 d.                                      | 1 l. 15 f.                         |
| Futaines à jonc & à grain d'Orge, la piece de douze aunes,                                 | 1 l. 1 f. 8 d.                                      | 1 l. 10 f.                         |
| Bombasins de toutes sortes, la piece de 12 aunes,                                          | 1 l. 1 f. 8 d.                                      | 1 l. 10 f.                         |
| Futaines petites non-ouvrées, servans à doubler, la piece de 11 aunes,                     | 11 f. 10 d.                                         | 15 f.                              |
| Boucaffins & Futaines servans à doubler, la piece de 12 aunes,                             | 11 f. 10 d.                                         | 15 f.                              |

Il résulte de cette comparaison, que les Droits qui avoient lieu avant le Tarif de 1664 sur les Futaines & autres Marchandises ci-dessus, ont été augmentez par ce Tarif, qui a voulu favoriser en cela les Manufactures de Futaines établies dans le Royaume ; & c'est aussi l'objet que l'on a continué de se proposer dans les Réglemens qui sont survenus depuis.

Le premier de ces Réglemens est l'Arrêt du 19 Juillet 1671, qui réduit & modere les Droits d'Entrée des Futaines & Bombasins fabriquez dans la Ville de Lille, à 15 f. par piece de 12 aunes, au lieu de 30 f. portez ci-dessus par le Tarif de 1664, à la charge qu'il sera appliqué par les Commis du Fermier un Plomb à chaque piece, étant sur le Métier, aussi-tôt que la premiere aune sera façonnée.

L'Arrêt du 22 Mars 1692, au contraire, a ordonné que les Futaines & Basins des Pays Etrangers de toute sorte & façon, sans exception, ne pourront entrer dans le Royaume par mer que par le Port de Rouën seulement, & par terre que par la Ville de Lyon, en prenant des Acquits à caution aux Bureaux d'Entrée de Gex ou Coulonges, à peine de confiscation des Mar-

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

chandises, Chevaux, Voitures & Equipages, & de 3000 liv. d'amende. Le même Arrêt augmente aussi le Droit d'Entrée du Tarif de 1664, & le fixe pour chaque piece de 15 aunes de Boucassins, Furaines, Basins & Bombasins de toute sorte & façon, fins, moyens & gros, à 4 liv.

Entrée.

Futaines.

54, 55,  
56.

De ce Droit étoient déchargées par le même Arrêt, les seules Futaines & autres Marchandises ci-dessus, du crû & Fabrique du Pays des Suisses. Six années après il leur fut même permis par un autre du 26 Août 1698, de les faire entrer dans la Ville de Lyon par le Bureau de S. Jean de Laone, qui fut à cet effet ajouté à ceux de Gex & de Coulonges fixez par l'Arrêt de 1692. Mais comme on se propose de traiter dans un Volume séparé tout ce qui regarde le Commerce particulier des Suisses & des autres Etrangers en France, avec les Privileges dont ils y jouissent; on se contente ici d'y renvoyer.

Cependant l'Arrêt de 1692 ayant assujetti à un seul & même Droit de 4 liv. toutes les Futaines, celle d'Angleterre s'y trouva comprise; mais depuis cet Arrêt il en est venu un autre le 6 Septembre 1701, qui concerne en particulier les Marchandises d'Angleterre, dont l'Entrée est défendue ou permise dans le Royaume.

Cet Arrêt met au nombre des Marchandises défendues toutes sortes d'Etoffes de pure Laine, de pure Soye, de Poil, ou mêlées de Laine, Soye, Poil, Fil ou Coton: Mais il met au rang des permises les Toiles de toutes sortes, en payant cinquante pour cent de la valeur.

La Futaine est une Marchandise qui semble tenir le milieu entre l'Etoffe & la Toile; d'ailleurs l'usage de celle d'Angleterre désigné par le Tarif de 1664 en ces termes, à faire *Pourpoints & Habits*, pourroit autoriser à la mettre dans la première classe, & par conséquent à la regarder comme défendue. Cependant comme d'un autre côté les Régiemens des 8 Novembre 1687, 3 Juillet 1692, & autres qui ont, ou réglé les Droits des Etoffes, ou fixé leur passage de l'Etranger en France par les Bureaux de Calais & S. Vallery, n'ont jamais eu d'application aux Futaines en général; & qu'au contraire celles-ci ont été nommément comprises dans les Réglemens des Toiles, assujeties à passer par les mêmes Bureaux, même à payer les Droits sur le pied des Toiles de Chanvre, toutes dispositions qui se trouvent réunies dans l'Arrêt de 1692; il paroît évident que l'Entrée des Futaines d'Angleterre n'est point défen-

duë en  
un Dro  
telle E

Avan  
l'Entrée

Pour le  
le Tarif d

Pour la  
4 d. pour  
1 deniers  
15 sols 7  
sauvage

Augme  
de 1594,

Pour le  
guerries &  
ciations d  
Tarifs de  
Galangal  
par ceux d  
pelant

Galanga  
Galanga

Pied e  
Pour la  
jou, suiva

Fixatio  
Pour l'  
suivant le  
de 2000 li  
revient p

Parifis

Cinq s  
Idem d  
aliéné

Sol po

Six de

SECONDE PARTIE.

duè en payant 50 pour cent de la valeur, de qui est, au reste, un Droit assez fort pour empêcher que la consommation d'une telle Etoffe ne fasse tort à nos Manufactures.

I. GALANGAL.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Galangal avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant, *Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à 21 s. 4 d. pour le pied commun de 27 sols 1 deniers pour le Galangal fin, & de 15 sols 7 deniers pour le Galangal sauvage

Augmenté par la Réappréciation de 1594, sur le même pied de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur les Appréciations de 1542, 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 liv. le Galangal fin, & 4 liv. le sauvage; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

*Sçavoir,*

Galangal fin, 8 l. 10 s.  
Galangal sauvage, 4 l. 6 s.

Pied commun 12 l. 16 s.  
6 l. 8 s.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                         |           |            |                 |                |
|-----------------------------------------|-----------|------------|-----------------|----------------|
|                                         | 3 s.      |            |                 |                |
| Paris des Droits ci-dessus;             | 6 l. 8 s. | 6 l. 11 s. | 9 l. 10 s. 8 d. | 8 l. 9 s. 4 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                         |           |            |                 |                |
| Cinq sols pour livre                    | 1 12      | 1 12 9     | 2 7 8           | 2 2 4          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |           |            |                 | 5 4            |
| Sol pour livre                          | 8         | 8 3 9      | 11 18 4         | 10 17          |
|                                         | 8         | 8 2        | 11 11           | 10 10          |
| Six deniers pour livre                  | 8 8       | 8 11 11    | 12 10 3         | 11 7 10        |
|                                         | 4 2       | 4 3        | 6 3             | 5 8            |
|                                         | 8 12 2    | 8 16 2     | 12 16 6         | 11 13 6        |

*En Anjou.*  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.  
*Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*  
1 l. 1 s. 4 d. aliéné.  
1 l. 1 s. 4 d. 1 l. 1 s. 4 d.

Droits fixés sur chaque Marchandise; rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.  
G.  
Galangal.  
1.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 10 liv. 9 s. 7 d. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Vinaigriers du Royaume qui font usage de la Racine dont il s'agit :

S Ç A V O I R ,

Galangal, le cent pesant

8 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Entrée.

2. G A L B A N U M.

( Droguerie. )

Galbanum.

2.

Avant le Tarif de 1664, le Galbanum avoit été imposé à l'Entrée :

|                                                                                                                                                                                                 | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                              |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                                                                                |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                        |                                                                 |                                | 8 l. 4 d.                                                                  | aliéné.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                      |                                                                 |                                | 8 l. 4 d.                                                                  | 8 l. 4 d.                                                             |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur les Appréciations de 1542, 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 2 livres le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 3 l.                                                            | 3 l.                           | 3 l.                                                                       | 3 l.                                                                  |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                  |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                                                                                |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Fixation de 1599 le cent pesant,                                                                                                                                                                |                                                                 |                                | 1 l.                                                                       | 1 l.                                                                  |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                    |                                                                 |                                | 3 s.                                                                       |                                                                       |
| Paris des Droits ci-dessus;                                                                                                                                                                     | 3 l.                                                            | 3 l. 3 s.                      | 4 l. 16 l. 8 d.                                                            | 4 l. 8 l. 4 d.                                                        |
| <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                                                                                |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                            | 15                                                              | 15 9                           | 1 4 2                                                                      | 1 2 1                                                                 |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                                         |                                                                 |                                |                                                                            | 2 1                                                                   |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                  | 3 15<br>3 9                                                     | 3 18 9<br>3 11                 | 6 10<br>6                                                                  | 5 12 6<br>5 4                                                         |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                          | 3 18 9<br>1 11                                                  | 4 2 8<br>2 1                   | 6 6 10<br>3 2                                                              | 5 17 10<br>2 11                                                       |
|                                                                                                                                                                                                 | 4 8                                                             | 4 4 9                          | 6 10                                                                       | 6 9                                                                   |

Le été ré

Galba Ce

Av. imposé

Pour l. Tarif de

Pour pesant Augm

1594, d Er pou

Pour le rics & E

de 1542 fur celle

rifs de 1 par ceux pesant

Pour l. jou, suiv

Fixati Pour l' suivant le

de deux n neau; ce fant à

Paris

Cinq s Idem aliéné.

2 1

Sol pou

Six den

SECONDE PARTIE.

471

Le pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 4 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Galbanum , le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

3. G A L L E S de toutes sortes.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664 , les Noix de Galle avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Galles.

3.

|                                                                                                                                                                                                                         | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                                      |                                                                 |                                |                                                                                       |                                                                       |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                |                                                                                       |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                                |                                                                 |                                | 2 s. 7 d.                                                                             | aliéné.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                              |                                                                 |                                | 1 s. 6 d.                                                                             | 1 s. 6 d.                                                             |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                               |                                                                 |                                | 6 d.                                                                                  | 6 d.                                                                  |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 sols le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 sols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 1 l. 10 s.                                                      | 1 l. 10 s.                     | 1 l. 10 s.                                                                            | 1 l. 10 s.                                                            |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :                                                                                                                                                         |                                                                 |                                |                                                                                       |                                                                       |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                |                                                                                       |                                                                       |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                        |                                                                 |                                | 1 l.                                                                                  | 1 l.                                                                  |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à                                                                    |                                                                 | 3 s.                           |                                                                                       |                                                                       |

|                                          | 1 l. 10 s. | 1 l. 13 s. | 2 l. 14 s. 7 d. | 2 l. 12 s. |
|------------------------------------------|------------|------------|-----------------|------------|
| Paris des Droits ci-dessus ;             |            |            |                 |            |
| <i>Sçavoir,</i>                          |            |            |                 |            |
| Cinq sols pour livre                     | 7 6        | 8 3        | 13 8            | 13         |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné. |            |            |                 | 8          |
|                                          | 1 17 6     | 2 1 3      | 3 8 3           | 3 5 8      |
| Soit pour livre                          | 1 10       | 2 1        | 3 5             | 3 3        |
|                                          | 1 19 4     | 2 3 4      | 3 11 8          | 3 8 11     |
| Six deniers pour livre                   | 1          | 1 1        | 1 9             | 1 8        |
|                                          | 2 4        | 2 4 5      | 3 13 5          | 3 10 7     |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 3 livres, a été réduit à moitié par le Tarif de 1664, en faveur de la Teinture :

S Ç A V O I R,

Galles de toutes sortes, le cent pesant 30 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Entrée.

4. G A N D S en Broderie, & à Franges d'Or & d'Argent fin. ( Marchandises )

Gands.

Avant le Tarif de 1664, ces Gands avoient été imposez à l'Entrée ;

4.

S Ç A V O I R

Pour le Trépas de Loire, suivant le 1638,

Spavoir, Pour la fixation de 1554, à 3 l. 4 d. pour le pied commun de 4 f. 1 d. en Broderie, & 2 l. 7 d. à Franges, cy pour la douzaine de paires

Augmenté par la Réappréciation de 1594, sur le même pied

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 sols la douzaine de paires de Gands en Broderie, & 3 f. ceux à Franges d'Or & d'Argent; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine

Spavoir,

|                                                     |          |          |   |            |       |
|-----------------------------------------------------|----------|----------|---|------------|-------|
|                                                     | 1632.    | 1638.    |   |            |       |
| Gands en Broderie, d'Or & d'Argent fin, la douzaine | 15 l.    | 15 l.    | } | 12 l. 6 d. | 12 l. |
| Gands à Franges d'Or oud'Argent, la douzaine        | 10 l.    | 9 l.     |   |            |       |
| Pied commun                                         | 11. 5 l. | 11. 4 l. |   |            |       |
|                                                     | 12 l. 6  | 12 l.    |   |            |       |

Paris des Droits ci-dessus;

Spavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |                                  |                                                                            |                                                                       |
|--|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|  | Dans les provinces hors l'Anjou. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|  |                                  | 3 l. 4 d.                                                                  | aliéné.                                                               |
|  |                                  | 3 l. 4 d.                                                                  | 3 l. 4 d.                                                             |
|  |                                  | 12 l. 6 d.                                                                 | 12 l.                                                                 |
|  |                                  | 15 l. 4 d.                                                                 | 15 l. 4 d.                                                            |
|  |                                  | 3 1 1/2                                                                    | 4 8 3 10                                                              |
|  |                                  | 15 7 1/2                                                                   | 1 3 4 1                                                               |
|  |                                  | 9 1/2                                                                      | 1 2 1                                                                 |
|  |                                  | 16 5                                                                       | 1 4 6 1 1                                                             |
|  |                                  | 5                                                                          | 7 6                                                                   |
|  |                                  | 16 10                                                                      | 1 5 1 1 1 6                                                           |

Le

SECONDE PARTIE.

473

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, en a doublé le pied commun en faveur de la Ganterie du Royaume :

S Ç A V O I R,

Gands en Broderie, ou à Frange d'Or & d'Argent fin, la douzaine de paires 48 l.

Ce Droit n'ayant point été changé depuis, a lieu indistinctement sur les Gands venant des Provinces réputées Etrangères & des Pays Etrangers ; à l'exception de l'Angleterre & des Pays en dépendans, dont la Ganterie a été prohibée à l'Entrée du Royaume par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

5. *G A N D S* de Cuir, ouvrez & garnis de Soye, & Gands parfumez, d'Espagne, de Rome & autres lieux.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Gands avoient été impozez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des grosses Dentées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 9 l. la douzaine de paires ; & par celui de 1632, la douzaine de paires :

*Sçavoir,*

Gands de Cuir ouvrez & garnis de Soye, & Gands de Rome,  
Gands parfumez d'Espagne & autres

6 l.  
10 l.  
16 l.  
8 l.

Dans la Province d'Anjou, Voyez Merceries mllées. Dans les Provinces hors l'Anjou.

8 l.

Pied commun

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

2

Sol pour livre

10

6

Six deniers pour livre

10

6

3

10

9

Le Tarif de 1664 a doublé ces Droits comme dans l'Arti- cle précédent :

S Ç A V O I R,

Gands de Cuir, ouvrez & garnis de Soye, & Gands parfumez, d'Espagne ; de Rome & autres lieux, la douzaine de paires 20 l.

Ce qui n'a point été changé depuis. Mais voyez par rapport

Tome I I.

000

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gands.

54

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

aux Gands d'Angleterre, l'Observation qui a été faite dans l'Article précédent.

6. GANDS communs.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Gands avoient été imposez à l'Entrée :

Entrée.

S Ç A V O I R,

Gands.

6.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 1 liv. 10 sols le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

Augmentation de 1632,

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille liv. pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

Partis des Droits ci-dessus, Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|  |                                                                 |                                | 10 d.                                                                             | aliéné.                                                     |
|  |                                                                 |                                | 4 l. 2 d.                                                                         | 4 l. 2 d.                                                   |
|  |                                                                 |                                | 8 l.                                                                              | 8 l.                                                        |
|  | 2 l. 5 l.                                                       | 2 l. 5 l.                      | 2 l. 5 l.                                                                         | 2 l. 5 l.                                                   |
|  |                                                                 |                                | 25 l.                                                                             | 15 l.                                                       |
|  |                                                                 |                                | 5 l.                                                                              | 5 l.                                                        |
|  |                                                                 | 6 l.                           |                                                                                   |                                                             |
|  | 2 l. 5 l.                                                       | 2 l. 11 l.                     | 3 l. 11 l.                                                                        | 3 l. 10 s. 2 d.                                             |
|  | 23 3                                                            | 12 2                           | 17 9                                                                              | 17 6 2                                                      |
|  |                                                                 |                                |                                                                                   | 2 2                                                         |
|  | 2 16 3                                                          | 3 3 9                          | 4 8 9                                                                             | 4 7 11                                                      |
|  | 2 10                                                            | 3 2                            | 4 5                                                                               | 4 4                                                         |
|  | 2 19 2                                                          | 3 6 11                         | 4 13 2                                                                            | 4 12 3                                                      |
|  | 1 6                                                             | 1 8                            | 2 4                                                                               | 2 3                                                         |
|  | 3.                                                              | 7 3 8 7                        | 4 15 6                                                                            | 4 14 6                                                      |

Le pied commun de ces Droits ne revenoit qu'à 4 liv. mais l'Article dont il s'agit, intéressant encore plus les Manu-

factur  
en a  
Gand  
Ce  
gleme  
muns  
des F  
Il  
Limo  
cent p  
qui ne  
ne. De  
dimin  
fans y  
Maire  
Fonta  
lesque  
premi  
payé  
les Ga  
d'Arg  
Décisi  
confor  
quans  
Fabriq  
Il fa  
& des  
rét du  
deux A  
Ava  
trée :



SECONDE PARTIE.

475

factures de Gands établies dans le Royaume, le Tarif de 1664 en a aussi beaucoup plus augmenté les Droits, les ayant fixez :

S Ç A V O I R,

Gans communs, le cent pesant

30 liv.

Comme ce Droit paroît n'avoir été changé par aucun Règlement postérieur, il doit avoir lieu pour tous les Gands communs qui entrent dans les Cinq Grosses Fermes, venant tant des Provinces réputées Etrangères, que des Pays Etrangers.

Il en faut excepter les Gands qui se fabriquent à S. Jurin en Limosin, lesquels ne doivent au Bureau d'Argenton que 6 liv. du cent pesant, en considération de la modicité du prix de ces Gands, qui ne se vendent que depuis 35 sols jusqu'à 3 liv. 10 sols la douzaine. Dès l'année 1675, les Fermiers Généraux avoient accordé cette diminution; mais par la suite les Commis de Charles Ferreau, sans y avoir égard, ayant voulu exécuter le Tarif de 1664, les Maire & Habitans de S. Jurin, protégés par M. Rouillé des Fontaines, Intendant en Limosin, firent des remontrances, sur lesquelles M. de Chamillart écrivit aux Fermiers Généraux le premier Février 1707, que l'Intention du Roi étoit qu'il ne fût payé à l'avenir que le même Droit de 6 liv. du cent pesant pour les Gands fabriquez à S. Jurin qui entreroient par le Bureau d'Argenton; ajoutant qu'ils eussent soin de faire sçavoir cette Décision aux Commis des Fermes de ce Bureau, afin qu'ils s'y conformassent, & ne fissent plus aucune difficulté aux Fabriquans ni aux Marchands qui faisoient entrer des Gands de cette Fabrique.

Il faut excepter aussi des Gands Etrangers; ceux d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée a été défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, ainsi qu'il a été observé dans les deux Articles précédens :

7. GARANCE.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, la Garance avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gands.

6.

Garance.

7.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.  
Garance.

7.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant,

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621, 1629, 1632 & 1638 (1) le cent pesant, à

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*  
Fixation de 1599, à 15 l. le cent pesant,

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                          | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou: Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                          | 12 l.                                                           | 12 l.                          | 11 l.                                                                      | 11 l.                                                                 |
|                                          | 18 l.                                                           | 18 l.                          | 18 l.                                                                      | 18 l.                                                                 |
| Paris des Droits ci-dessus;              | 1 l. 10 s.                                                      | 1 l. 13 s.                     | 2 l. 11 s. 5 d.                                                            | 2 l. 10 s. 8 d. 7/8                                                   |
| <i>Sçavoir,</i>                          |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Cinq sols pour livre                     | 7 6                                                             | 8 3                            | 12 10                                                                      | 12 8                                                                  |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné. |                                                                 |                                |                                                                            | 2 -                                                                   |
| Sol pour livre                           | 1 17 6<br>1 10                                                  | 2 1 3<br>2 1                   | 3 4 3<br>3 2                                                               | 3 3 6 1/2<br>3 2                                                      |
| Six deniers pour livre                   | 1 19 4<br>1                                                     | 2 3 4<br>1 1                   | 3 7 5<br>1 8                                                               | 3 6 2 1/2<br>1 8                                                      |
|                                          | 2 4                                                             | 2 4 5                          | 3 9 1                                                                      | 3 8 4 1/2                                                             |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur de la Teinture:

S Ç A V O I R,

Garance, le cent pesant,

16 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

(1) Ce Tarif a mis la Garance au rang des Drogueries, & les autres au rang des Marchandises.

8. G A  
Laf...

Avant  
imposé

Pour le  
1638,

Pour la  
de Passem  
Augme  
Pour le  
Marchand  
Flandre &  
& 1629,  
de 1632 &

Paris d

Cinq fol  
Idem du

Sol pour

Six denie

Le pi  
mais cet

Garnitur  
dre & de te

Ce qu  
9. 10

Avant  
imposées

8. GARNITURES de Lits de Points-coupés, Passemens, Lassis & autres Ouvrages de Flandres & de tous autres Pays. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Garnitures de Lits avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Garnitures. 8.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la livre sous le Titre de Passemens de Flandres Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentées & Marchandises, comme Ouvrages de Lingerie de Flandre & d'ailleurs, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 7 sols 4 den.  $\frac{1}{2}$  la livre ; & par ceux de 1632 & 1638, la livre à

Dans les Provinces hors l'Anjou. En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|                                          | 10 f.     | 10 f.          | 10 f.              |
|------------------------------------------|-----------|----------------|--------------------|
| Paris des Droits ci-dessus ;             | 10 f.     | 2 l. 1 f.      | 1 l. 5 f. 6 d.     |
| Sçavoir,                                 |           |                |                    |
| Cinq sols pour livre                     | 2 6       | 10 3           | 6 4 $\frac{1}{2}$  |
| Idem du Droit du Trépas de Loire aliéné. |           |                | 3 10 $\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre                           | 12 6<br>7 | 2 11 3<br>2 7  | 1 15 9<br>1 9      |
| Six deniers pour livre                   | 13 1<br>4 | 2 13 10<br>1 4 | 1 17 6<br>11       |
|                                          | 13 5      | 2 15 2         | 1 18 5             |

Le pied commun de ces Droits revenoit à 35 sols 8 deniers ; mais cet Article a été mis à l'estimation dans le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Garniture de Lits de Points-coupez, Passemens, Lassis & autres Ouvrages de Flandre & de tous autres Pays, suivant l'estimation, à raison de 10 pour  $\frac{2}{3}$

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9. 10. GARNITURES de Lits avec Soye, ou Tapiserie. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Garnitures de Lits avoient été imposées à l'Entrée ;

Garnitures. 9, 10.

TARIF DE 1664,  
S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Garnitures.

9, 10.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentées & Marchandises :

Sçavoir,

|                                                                                                                                                        |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Garnitures de Serge avec passément de Soye, suivant le Tarif de 1629, à raison de 4 livres le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant        | 6 liv.            |
| Garnitures de Lits de Serge avec passément mi-Soye, suivant le Tarif de 1629, à raison de 3 liv. le cent pesant, & par celui de 1632, le cent pesant à | 4 liv.            |
| Pied commun                                                                                                                                            | 10 liv.<br>5 liv. |

Dans la Province d'Anjou : Niéant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

5 liv.

Garnitures de Lits, où il y a Ouvrage de Soye, & Laine faits à l'aiguille, de Draps ou Serge, tant par le Tarif de 1629, que par celui de 1632, à raison de deux pour cent de la valeur, cy

2 pour %

Outre ces Droits il étoit dû encore les Parisis douze, & six deniers pour livre.

Par le Tarif de 1664, les deux Articles ci-dessus ont été réunis & imposés :

S Ç A V O I R,

Garnitures de Lits de Drop ou Serge avec Passemens de Soye, demi-Soye & autres où il y a Ouvrages de Soye & de Laine faits à l'éguille, les Droits en seront payez à raison de Dix pour cent de leur valeur, cy

10 pour %

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

II. GENISSES.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Genisses avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la piece Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentées &

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| 7 d. $\frac{1}{2}$      | aliené.                 |
| 1 l. 3 d. $\frac{1}{2}$ | 1 l. 3 d. $\frac{1}{2}$ |
| 2 d.                    | 2 d.                    |

2 l. 1. 1 l. 5 d.  $\frac{1}{2}$

Ci-contre Marchand 6 deniers la piece à

Parisis

Cinq fo Idem d

Sol pour

Six den

Le p a été re le Com dans le

Genisses

Voye ont été

'Avan l'Entrée

Pour le le Tarif de

Pour la pesant

Augmen de 1594, d

Pour le gueries &

ris de 162

|                                                                                                                               |           |                         |                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre<br>Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols<br>6 deniers la piece, & par ceux de 1632 & 1638,<br>la piece à | 2 l. 1 d. | 1 l. 5 d. $\frac{1}{2}$ | Droits fixes<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Ta-<br>rif & depuis. |
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné            | 5 l.      | 5 l.                    | 5 l.                                                                                                             |
|                                                                                                                               | 5 l.      | 7 l. 1 d.               | 6 l. 5 d. $\frac{1}{2}$                                                                                          |
|                                                                                                                               | 8 3 d.    | 1 9                     | 1 7 $\frac{1}{2}$                                                                                                |
|                                                                                                                               | 6 3       | 8 10                    | 8 3                                                                                                              |
| Sol pour livre                                                                                                                | 4         | 5                       | 5                                                                                                                |
|                                                                                                                               | 6 7       | 9 5                     | 8 8                                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                                                                                        | 2         | 3                       | 2                                                                                                                |
|                                                                                                                               | 6 9       | 9 6                     | 8 10                                                                                                             |

Entrée.

Geniffes.

II.

Le pied commun de ces Droits revenant à 8 sols 4 deniers, a été réduit par le Tarif de 1664, pour favoriser l'Entrée & le Commerce des Geniffes, propres à la propagation de l'espece dans le Royaume :

S Ç A V O I R ;

Geniffes de deux ans, la piece 6 sols.

Voyez plus haut à l'Article des Bœufs, les Réglemens qui ont été rendus depuis ce Tarif, pour l'Entrée des Bestiaux.

12. G E N T I A N E.

( Droguerie. )

Gentiane.

12.

Avant le Tarif de 1664, la Gentiane avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                               | En Picardie, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>sson, Berry &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>Tablier<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant<br>le Tarif de 1638,<br><i>Sçavoir,</i>                                      |                                                                                    |                                      |                                                                                                                          |                                                                                |
| Pour la Fixation de 1554, le cent<br>pesant                                                                   |                                                                                    |                                      | 5 d.                                                                                                                     | aliené.                                                                        |
| Augmenté par la Réappréciation<br>de 1594, de                                                                 |                                                                                    |                                      | 5 d.                                                                                                                     | 1 d.                                                                           |
| Pour le Droit d'Entrée des Dro-<br>gueries & Epiceries, suivant les Ta-<br>rifs de 1621 & 1629, à 3 l. 4 den. |                                                                                    |                                      |                                                                                                                          |                                                                                |

10 d. 5 d.

| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.                                                         |       |       | 10 d.           | 5 d.           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-----------------|----------------|
|                                                                                              | <i>Sçavoir</i> ,<br>Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à | 4 l.  | 4 l.  | 4 l.            | 4 l.           |
| <b>Entrée.</b>                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |       |       | 1 l.            | 1 l.           |
| <b>Gentiane.</b>                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |       | 3 l.  |                 |                |
| 12.                                                                                          | Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                               | 4 l.  | 7 l.  | 1 l. 4 l. 10 d. | 1 l. 4 l. 5 d. |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 1     | 1 9   | 6 2             | 6 1            |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |       |       |                 | 1              |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                                                                   | 5 3   | 8 9 5 | 1 11 6          | 1 10 6         |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                                                           | 5 3 2 | 9 2 3 | 1 12 6 10       | 1 12 1 9       |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 5 5   | 9 5   | 1 13 4          | 1 12 10        |

Le pied commun de ces Droits revenant à 20 sols, a été réduit à moitié par le Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R ;

Gentienne, le cent pesant

10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Gerofle.**

## 13. G E R O F L E.

13.

( Epicerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Gerofle avoit été imposé à l'Entrée ;

## S Ç A V O I R ;

|                                                                                                                                                                  |                                                                            |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                  | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Pour la fixation de 1554, le cent pesant<br>Augmenté par la Réappréciation de 1594, de |                                                                            |                                       | 2 l. 2 d.                                                                                           | aliéné.                                                                    |
|                                                                                                                                                                  |                                                                            |                                       | 3 l.                                                                                                | 3 l.                                                                       |
|                                                                                                                                                                  |                                                                            |                                       | 3 l. 2 l. 2 d.                                                                                      | 3 l.                                                                       |

Ci-contre

Ci-contre  
Et p  
Pou  
ries,  
1549,  
la Dé  
1581,  
vres;  
le m  
Gerofle  
les Cha  
rosse,  
de Ger  
1632 &  
les diff  
Pour  
jou, fu

Fixati  
Pour  
suivant  
son de  
Tonnea  
pesant à

Paris

Cinq  
Idem  
re aliéné

Sol po

Six de

Le  
adopté

Gerofle

fant:

Ce

Ava  
l'Entrée

T

Ci-contre

Et pour celle de 1632, de  
 Pour le Droit d'Entrée des Epice-  
 ries, suivant les Edits de 1543 &  
 1549, à 6 liv. le cent pesant; suivant  
 la Déclaration du 10 Novembre  
 1581, & le Tarif de 1621 à 10 li-  
 vres; suivant le Tarif de 1629, sur  
 le même pied pour les Clouds de  
 Gerofle; à raison de 3 liv. 10 s. pour  
 les Chapelets, Bois ou Fufts de Ge-  
 rofle, & de 3 liv. pour les Grabeaux  
 de Gerofle rompus; & par ceux de  
 1632 & 1638, le cent pesant sous  
 les differens noms ci-dessus à

30 l.      30 l.      30 l.      30 l.

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
 jou, suivant le Tarif de 1638:

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant  
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
 suivant le Tarif de 1632, dû à rai-  
 son de deux milliers pesant pour  
 Tonneau; ce qui revient pour le cent  
 pesant à

1 l.      1 l.

3 s.

Paris des Droits ci-dessus,  
*Sçavoir,*  
 Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit de Trépas de Loi-  
 re aliéné

30 l.      30 l. 3 s.      34 l. 4 s. 8 d.      34 l. 2 s. 6 d.

7 10      7 10 9 8 11 2 8 10 7 ½

6 ½

Sol pour livre:

37 10      37 13 9 42 15 10 42 13 8

1 17 6      1 17 8 2 2 9 2 2 8

Six deniers pour livre:

39 7 6      39 11 5 44 18 7 44 16 4

19 8      19 9 1 2 5 1 2 5

40 7 2      40 11 2 46 1 45 18 9

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, n'a fait qu'en  
 adopter à peu près le pied commun :

S Ç A V O I R,

Gerofle de toutes sortes, soit en Clouds, Chapelets, Bois & Grabeaux, le cent pe-  
 sant: 45 liv.

• Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

14. G I N G E M B R E.

( *Epicerie.* )

Avant le Tarif de 1664, le Gingembre avoit été imposé à  
 l'Entrée;

Tome II.

Ppp

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise;  
 tant avant le  
 Tarif de 1664,  
 que par ce Ta-  
 rif & depuis.

Entrée.

Gerofle.

13.

Gingem-  
 bre.

14.

TARIF DE 1664.  
S Ç A V O I R,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638, le cent pesant,

*Sçavoir*

Pour la fixation de 1554, à 2 sols  
3 d.  $\frac{1}{2}$  pour le pied commun de 3 sols  
1 den.  $\frac{1}{2}$  pour le Colombin gros, 1 l.  
6 d. pour le menu, & 2 l. 2 d. tant pour  
le Gingembre que pour le Mesquin

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de 2 l. 2 d.  $\frac{1}{2}$  pour le pied  
commun de 3 l. 1 d.  $\frac{1}{2}$ , 1 l. 6 d.  
& 1 l. 11 d.

Et pour celle de 1632, de 2 l. 8 d.  
 $\frac{1}{2}$  pour le tiers de 8 l. 1 d. comme ci-  
dessus

Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
gueries & Epicerics, sur l'Apprécia-  
tion de 1542, à 30 l. le cent pesant  
de [Gingembre,] Mesquin, 20 l.  
le Colombin gros, & 10 l. le menu;  
suivant les Edits de 1543 & 1549, à  
6 liv. le cent pesant de Gingembre;  
suivant la Déclaration du 10 Novem-  
bre 1581, à 10 liv. le Gingembre;  
suivant le Tarif de 1621 à 10 liv. le  
Gingembre de toutes fortes, compris  
celui de S. Ovier & autres que l'on  
nomme Mesquin ou Colombin; sui-  
vant le Tarif de 1629 de même; &  
par ceux de 1632 & 1638, le cent  
pesant à

10 l.

10 l.

10 l.

10 l.

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de 4 Balles ou Bariques pour Ton-  
neau, chacune évaluée à 500 livres;  
ce qui revient pour le cent pesant à

10 l.

10 l.

10 l.

10 l.

1 l.

1 l.

3 l.

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

|        |            |                               |                                |
|--------|------------|-------------------------------|--------------------------------|
| 10 l.  | 10 l. 3 s. | 11 l. 7 s. 1 d. $\frac{1}{2}$ | 11 l. 4 s. 10 d. $\frac{1}{2}$ |
| 2 10   | 2 10 9     | 2 16 9 $\frac{1}{2}$          | 2 16 2 $\frac{1}{2}$           |
| 12 10  | 12 13 9    | 14 3 11                       | 14 1 8                         |
| 12 16  | 12 8       | 14 2                          | 14 1                           |
| 13 2 6 | 13 6 5     | 14 18 1                       | 14 15 9                        |
| 6 7    | 6 8        | 7 5                           | 7 4                            |
| 13 9 1 | 13 13 1    | 15 5 6                        | 15 3 1                         |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

En Anjou;  
Ailleux  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
au Tablier  
d'Angers.

Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
au Tablier  
d'Angers.

2 l. 3 d.  $\frac{1}{2}$

aliéné.

2 l. 2 d.  $\frac{1}{2}$

2 l. 2 d.  $\frac{1}{2}$

2 l. 8 d.  $\frac{1}{2}$

2 l. 8 d.  $\frac{1}{2}$

I  
favo  
l'Ar  
Gi  
I  
enco  
mer  
ticul  
Gin  
A  
com  
& in  
valeu  
tant  
Pa  
Gla  
Miro  
d'Arge  
Im  
des M  
accor  
Gla  
Paris  
à ten  
de Lo  
nom  
mais  
la Ma  
qui a  
Ce  
parut  
portio  
moye  
de F



Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a réduits pour favoriser sans doute le Gingembre du crû des Isles Françoises de l'Amérique :

S Ç A V O I R,

Gingembre de toutes sortes, le cent pesant 6 liv.

Depuis ce Tarif, le Droit d'Entrée du Gingembre des Isles a encore été modéré; mais comme tout ce qui regarde le Commerce & les Privilèges des Isles, fait la matiere d'un Ouvrage particulier, on se contente d'y renvoyer. A l'égard de tout autre Gingembre, le Droit du Tarif n'a point été changé.

15. G L A C E S de Miroirs.  
( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Glaces de Miroirs avoient été comprises dans le Tarif de 1632, avec les Miroirs d'Ebeine, & imposées à l'estimation, à raison de Deux pour cent de leur valeur, outre les Parisis, sol & six deniers pour livre du montant de ce Droit.

Par le Tarif de 1664 les Glaces ont été imposées :

S Ç A V O I R,

Glaces de Miroirs à l'estimation,  
Miroirs d'Ebeine & autres bois avec leurs Glaces, enrichis ou non enrichis d'Or ou d'Argent, ou Cuivre doré, à raison de Cinq pour cent de leur valeur, cy 5 pour 2

Immédiatement après ce Tarif, M. Colbert à qui la plupart des Manufactures de France sont redevables de leur origine, fit accorder à Nicolas du Noyer la permission d'établir celle des Glaces, que l'on voit encore dans le Fauxbourg S. Antoine à Paris; non pas pourtant que les François eussent attendu si tard à tenter un pareil Etablissement, puisqu'on trouve des Lettres de Louis XIII. qui en accordoient le Privilège pour dix ans aux nommés Eustache de Grandmont & Antoine d'Anthonneuil; mais comme ceux-là n'avoient pas pû soutenir leur entreprise, la Manufacture de du Noyer a passé avec raison pour la premiere qui ait été établie en ce genre.

Cet établissement fut suivi du Tarif de 1667, dans lequel il parut nécessaire de fixer les Droits des Glaces Etrangères à proportion de leur volume, pour ôter aux Commis des Fermes le moyen d'en favoriser l'Entrée au préjudice de la Manufacture de France, en les faisant acquitter sur des estimations modérées

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Glaces.

35.

de concert avec les Marchands, & ces Droits furent fixez :

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

|                                                           |         |
|-----------------------------------------------------------|---------|
| S Ç A V O I R,                                            |         |
| Glaces de Miroirs de trente pouces & au-dessus, la piece, | 25 liv. |
| Glaces de vingt à trente pouces, la piece,                | 15 liv. |
| Glaces de vingt pouces jusqu'à quatorze, la piece,        | 8 liv.  |
| Glaces de douze pouces & au-dessous, la douzaine,         | 9 liv.  |

Entrée.

Glaces.

15.

Le mauvais succès qu'ont la plupart des nouvelles entreprises, étant à craindre à l'égard de la Manufacture des Glaces, on n'osa d'abord faire autre chose en sa faveur, que d'affujettir à ces Droits les Glaces Etrangères; mais sitôt qu'on eût vû sortir de cette Manufacture, des Glaces qui ne cédoient, ni pour le volume, ni pour la finesse & la beauté, à celles de Venise, on n'hésita plus à défendre l'Entrée du Royaume à celles-ci & à toutes les autres de fabrique Etrangère, à peine de confiscation, & d'une amende, que l'Article 7 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687, ne fixe qu'à 500 liv. mais que les Arrêts des 6 Septembre 1672 & premier Avril 1674, & les Lettres Patentes du mois de Décembre 1683, confirmées par d'autres Lettres du 23 Octobre 1702, portent à 3000 liv. l'adjugeant aux Entrepreneurs de la Manufacture.

Il étoit dit de plus dans ces dernières Lettres de 1702, qu'en cas que quelques-uns des Sujets du Roi entreprissent d'établir hors du Royaume ou dans les Etats & Souverainetés qui y sont enclavés, ou qui en sont limitrophes, des Manufactures de Glaces pour en introduire en fraude dans le Royaume, S. M. déclaroit l'amende ci-dessus encouruë pour chaque contravention; & cet Article n'avoit pas été inferé sans sujet.

Deux ans auparavant, M. le Duc du Maine ayant établi une pareille Manufacture dans sa Souveraineté de Dombes, avoit employé son crédit auprès du Roi pour faire révoquer, en faveur de cette Manufacture, la prohibition dont on vient de parler; mais tout ce qu'il avoit pû obtenir par Arrêt du 9 Mars 1700, étoit la permission de faire sortir de l'étendue de sa Souveraineté, & conduire directement hors du Royaume, par forme de *Transit*, les Glaces qui y seroient fabriquées, en partant du Château de Beauregard où étoit l'Etablissement, pour aller premierement en Italie & au Levant, par la Saone & le Rhône jusqu'à Marseille, où seroit le dernier Bureau de dépôt; secondement en Savoye, dans les Cantons Suisses & en Allemagne, par la même Rivière de Saone jusqu'à Lyon, & de Lyon par terre à Coulonges, où seroit le dernier Bureau, & de-là par la route de Genève;

troisfé  
gard,  
Nante  
On  
facture  
remarq  
xempt  
ces co  
autres  
Droits  
sur ces  
(1) Ve

Les  
cun T

Glands

Et c

Avan  
trée;

Pour le  
le Tarif de

Pour la  
pesant,  
Augmen  
de 1594,  
Et pour  
Pour le  
guerries &  
tion de 154  
sur celle de  
de 1621 &  
ceux de 16  
fant

troisièmement enfin en Angleterre & en Hollande, de Beauregard, à Roïane par terre, puis de Roïane par la Loire jusqu'à Nantes, où seroit aussi le dernier Bureau.

On se réserve à rapporter ailleurs (1) l'Histoire des Manufactures de Glaces & leurs Privilèges ; mais il est indispensable de remarquer ici que comme un de ces Privilèges consiste dans l'exemption de tous Droits des Cinq Grosses Fermes pour les Glaces commercées d'une Province à l'autre ; & qu'à l'égard des autres Glaces, l'Entrée en est défenduë dans le Royaume, les Droits du Tarif de 1664 ne se perçoivent plus en aucun cas sur cette Marchandise.

(1) Voyez l'Histoire des Manufactures,

16. GLANDS de Fil.  
( Marchandise. )

Les Glands de Fil n'avoient été désignez à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664 où ils sont imposés :

S Ç A V O I R ,

Glands de Fil, la livre,

12 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

17. GLU.  
( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Glu avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                                                                                                               | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>son, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>& Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant<br>le Tarif de 1638,<br>Sçavoir,                                                                                                                                                                             |                                                                                        |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| Pour la fixation de 1554, le cent<br>pefant,                                                                                                                                                                                                  |                                                                                        |                                      | 1 s. 4 d.                                                                                                     | aliéné.                                                                        |
| Augmenté par la Réappréciation<br>de 1594, de                                                                                                                                                                                                 |                                                                                        |                                      | 2 s. 8 d.                                                                                                     | 2 s. 8 d.                                                                      |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                        |                                      | 1 s.                                                                                                          | 1 s.                                                                           |
| Pour le Droit d'Entrée des Dro-<br>gueries & Epiceries, sur l'Apprécia-<br>tion de 1542, à 5 sols le cent pefant ;<br>sur celle de 1581, & suivant les Tarifs<br>de 1621 & 1629, à 6 sols ; & par<br>ceux de 1632 & 1638, le cent pe-<br>fant | 8 s.                                                                                   | 8 s.                                 | 8 s.                                                                                                          | 8 s.                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                               | 8 s.                                                                                   | 8 s.                                 | 13 s.                                                                                                         | 11 s. 8 d.                                                                     |

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Glaces.  
15.

Glands.  
16.

Glu.  
17.

| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à | 8 l.   | 8 l.   | 13 l.     | 11 l. 3 d.     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|-----------|----------------|
| <b>Entrée.</b>                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                        |        |        | 11.       | 21.            |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                        | 3 l.   |        |           |                |
| <b>Glu.</b>                                                                                  | Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir, Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                                                              | 8 l.   | 11 l.  | 11 13 l.  | 11. 11 l. 8 d. |
| <b>17.</b>                                                                                   | Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                                                                                                                | 2      | 2 9    | 8 9       | 7 11           |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                        |        |        |           | 4              |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                                                                                                                                         | 10 6   | 13 9 8 | 2 1 3 2 1 | 1 19 11 2      |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                                                                                 | 10 6 3 | 14 5 4 | 2 3 4 1 1 | 2 1 11 1 2     |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                        | 10 9   | 14 9   | 2 4 3     | 2 2 11         |

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 30 sols, a été adopté par le Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R ,

Glux, le cent pesant, 30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Gomme.**  
18.

18. G O M M E Adragant ou Tragacault.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Gomme Adragant ou Tragacault avoit été imposée à l'Entrée :

## S Ç A V O I R ,

|                                                                                                      | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candé & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candé & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant |                                                                 |                                | 3 l. 9 d.                                                                        | aliéné.                                                    |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594. de                                                           |                                                                 |                                | 3 l. 9 d.                                                                        | 3 l. 9 d.                                                  |
|                                                                                                      |                                                                 |                                | 7 l. 6 d.                                                                        | 3 l. 9 d.                                                  |

Ci-contre Pour gueries & tion de Réappréciation de Tarifs de au même sous le nom par ceux tant

Gomme Gomme

Pied Pour l'Anjou, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Fixation Pour l'Anjou, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits

Cinq Idem aliéné.

Sol pour livre

Six deniers

Le réduit

Gomme Ce

Avant l'Entrée

Ci-contre

7 l. 6 d.      3 l. 9 d.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Droguerues & Epicerues, sur l'Appréciation de 1542, à 1 livre; sur la Réappréciation de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, 1 liv. 4 sols, au même Tarif de 1629 à 1 liv. 10 s. sous le nom de Gomme Tragacant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

|                   |            |   |            |            |            |
|-------------------|------------|---|------------|------------|------------|
| <i>Sçavoir,</i>   |            |   |            |            |            |
| Gomme Adragan,    | 1 l. 10 s. | } | 1 l. 13 s. | 1 l. 13 s. | 1 l. 10 s. |
| Gomme Tragacanda, | 1 l. 16 s. |   |            |            |            |
|                   | 3 l. 6 s.  |   |            |            |            |
| Pied commun,      | 1 13       |   |            |            |            |

Entrée.

Gomme. 18.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

|                                                                                                                                               |  |      |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------|------|
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                               |  |      |      |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                              |  | 1 l. | 1 l. |
| Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à |  | 3 s. |      |

|                                          |            |            |                 |                 |
|------------------------------------------|------------|------------|-----------------|-----------------|
| Paris des Droits ci-dessus,              | 1 l. 13 s. | 1 l. 16 s. | 2 l. 17 s. 6 d. | 2 l. 13 s. 9 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                          |            |            |                 |                 |
| Cinq sols pour livre                     | 8 3        | 9          | 14 4            | 13 5            |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné. |            |            |                 | 12              |
| <hr/>                                    |            |            |                 |                 |
| Sol pour livre                           | 2 1 3      | 2 5        | 3 11 10         | 3 8 1           |
|                                          | 2 1        | 2 3        | 3 7             | 3 5             |
| <hr/>                                    |            |            |                 |                 |
| Six deniers pour livre                   | 2 3 4      | 2 7 3      | 3 15 5          | 3 11 6          |
|                                          | 1 1        | 1 2        | 1 10            | 1 9             |
| <hr/>                                    |            |            |                 |                 |
|                                          | 2 4 5      | 2 8 5      | 3 17 3          | 3 13 3          |

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 livres, a été réduit par le Tarif de 1664 en faveur de la Teinture :

S Ç A V O I R,

Gomme Adragan ou Tragacault, le cent pesant      2 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

19. G O M M E Ammoniac ou Armoniac.

( Droguerie. )

Gomme. 19.

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 1 liv. 10 f. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à.

Paris des Droits ci-dessus;  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre:

Six deniers pour livre.

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|  |         |           |                |                |
|--|---------|-----------|----------------|----------------|
|  | 2 l.    | 2 l.      | 2 l.           | 2 l.           |
|  |         |           | 1 l.           | 1 l.           |
|  |         |           | 3 f.           |                |
|  | 2 l.    | 2 l. 3 f. | 3 l. 8 f. 4 d. | 3 l. 4 f. 2 d. |
|  | 10      | 10 9      | 17 2           | 16 1/2         |
|  | 2 10    | 2 13 9    | 4 5 5          | 4 1 3          |
|  | 2 6     | 2 8       | 4 3            | 4 1            |
|  | 2 12 6  | 2 16 5    | 4 9 8          | 4 5 4          |
|  | 1 4     | 1 5       | 2 3            | 2 1            |
|  | 2 13 10 | 2 17 10   | 4 11 11        | 4 7 5          |

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Gomme Armoniac, le cent pesant

4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Gomme.

20. G O M M E Animé.

20.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour les Ta  
celui d  
Pou  
dû à ra  
revient  
Pari  
Cinq  
Six de  
Le  
mais  
dans  
duit le  
Gomm  
Ce  
Ava  
à l'Ent  
Pour le  
Tarif de  
Pour la  
pesant  
Ton

SECONDE PARTIE.

439

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epicerie, suivant les Tarifs de 1631 & 1629, à 4 livres le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre

pour livre

Six deniers pour livre

|                                                                                   |                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <p><i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Perri &amp; Bourbonnois.</i></p> | <p><i>Dans la Province de Normandie.</i></p> |
| <p>4 l. 15 s.</p>                                                                 | <p>4 l. 15 s.</p>                            |

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gomme.

20,

|                   |                   |
|-------------------|-------------------|
| <p>4 l. 15 s.</p> | <p>4 l. 18 s.</p> |
| <p>1 3 9</p>      | <p>1 4 6</p>      |
| <p>5 18 9</p>     | <p>6 2 6</p>      |
| <p>5 11</p>       | <p>6 1</p>        |
| <p>6 4 8</p>      | <p>6 8 7</p>      |
| <p>3 1</p>        | <p>3 2</p>        |
| <p>6 7 9</p>      | <p>6 11 9</p>     |

Le pied commun de ces Droits revenoit à 6 liv. 10 sols ; mais comme on se sert souvent de la Gomme en question dans les Ouvrages de vernis, le Tarif de 1664 en a réduit les Droits pour en favoriser l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Gomme Animé, le cent pesant

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

21. G O M M E Arabique & de Sénégal.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée ;

Gomme.

21.

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

|                                                                                   |                                              |                         |                                                                                               |                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Perri &amp; Bourbonnois.</i></p> | <p><i>Dans la Province de Normandie.</i></p> | <p><i>En Anjou.</i></p> | <p><i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i></p> | <p><i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|

1 l. 8 d.

aliéné.

Tome II.

Qqq

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 6 l. 8 d. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

1 l. 8 d. aliéné.  
1 l. 8 d. 1 l. 8 d.

Entrée.

Gomme.

21.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

16 l. 16 s. 16 l. 16 l.

1 l. 1 l.

3 l.

Paris des Droits ci-dessus;

16 l. 19 l. 1 l. 19 l. 4 d. 1 l. 17 l. 8 d.

Sçavoir,

Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

4 4 9 9 10 9 5

5

Sol pour livre

|   |       |       |       |
|---|-------|-------|-------|
| 1 | 1 3 9 | 2 9 2 | 2 7 6 |
| 1 | 1 2   | 2 6   | 2 4   |

Six deniers pour livre

|     |        |        |        |
|-----|--------|--------|--------|
| 1 1 | 1 4 11 | 2 11 8 | 2 9 10 |
| 6   | 7      | 1 3    | 1 3    |

|       |       |         |        |
|-------|-------|---------|--------|
| 1 1 6 | 1 5 6 | 2 12 11 | 2 11 1 |
|-------|-------|---------|--------|

Le pied commun de ces Droits revenant à 37 sols 9 deniers, a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Teinture :

S Ç A V O I R ,

Gomme Arabic & de Sénégal, le cent pesant

20 l.

Ce qui n'a été changé que pour les Gommés apportées par la Compagnie des Indes, tant du Sénégal que des autres Pays de sa Concession; mais comme ses Privilèges font la matiere d'un Ouvrage particulier, on se contente d'y renvoyer.

Gomme.

22.

22. G O M M E Caragne.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée :

Pour le D  
le Tarif de  
cent pesant.  
Pour l'Ec  
dû à raison  
pour le cent

Paris des

Cinq sols

Sol pour

Six denier

Le Ta  
faveur du

Gomme

Ce qui

Avant  
posée à l'

Pour le T  
le Tarif de

Pour la F  
pesant

Augment  
de 1594, de

Pour le D



SECONDE PARTIE.

491

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 8 liv. le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant, à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

8 l. 5 s.

8 l. 5 s.

3 s.

8 l. 5 s.

8 l. 8 s.

2 1 3

2 2

10 6 3 10 10

10 4 10 6

10 16 7 11 6

5 5 5 6

11 2 11 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée:

Gomme,

22.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Gomme Karague, le cent pesant,

10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

23. G O M M E de Cedre.

(Droguerie.)

Gomme.

23.

Avant le Tarif de 1664, la Gomme de Cedre avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la Fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry, & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleux qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

4 s. 2 d.

aliéné.

4 s. 2 d.

4 s. 2 d.

8 s. 4 d.

4 s. 2 d.

Q q q ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part guereries & Epiceries, sur les Appréciations de 1542, 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 4 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

8 l. 4 d. 4 l. 2 d.

Entrée.

Gomme.

23.

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

1 l. 10 s. 1 l. 10 s. 1 l. 10 s. 1 l. 10 s.

1 l. 1 l.

Paris des Droits ci-dessus ;

1 l. 10 s. 1 l. 13 s. 2 l. 18 s. 4 d. 2 l. 14 s. 2 d.

Sçavoir,

Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

7 6 8 3 14 7 13 6 1/2 1 1/2

Sol pour livre

1 17 6 2 1 3 3 12 11 3 8 9 1 10 2 1 3 3 8 3 5

Six deniers pour livre

1 19 4 2 3 4 3 16 7 3 12 2 1 1 1 1 11 1 10

2 4 2 4 5 3 18 6 3 14

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, dont le pied commun revenoit à 59 sols 4 deniers, les a réduits ;

S Ç A V O I R ;

Cedre blanc & rouge, le cent pesant, Gomme de Cedre, le cent pesant,

50 sols. 50 sols.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

Gomme.

24.

24. G O M M E E l e m y .

( Droguerie . )

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 1 liv. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 liv. 12 sols, suivant le même Tarif de 1629, à 3 liv. & par celui de 1632, à

En Picardie, Bourgo-  
gne, Chan-  
pagne, Poi-  
rou, Ferri  
Bourbonnois.  
Dans la Province de Normandie.  
3 l. 10 s. 3 l. 10 s.

Ci-contre Pour l'E dû à raison vient pour

Paris c

Cinq so

Sol pour

Six den

Le T

Gomme

Ce q

Avan l'Entrée

Pour le le Tarif d le cent pes Pour l'E dû à raison revient pou

Paris c

Cinq so

Sol pour

Six den

Ci-contre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à

Paris des Droits ci-dessus,  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|            |            |
|------------|------------|
| 3 l. 10 s. | 3 l. 10 s. |
|            | 3 s.       |
| 3 l. 10 s. | 3 l. 13 s. |
| 17 6       | 18 3       |
| 4 7 6      | 4 11 3     |
| 4 4        | 4 7        |
| 4 11 10    | 4 15 10    |
| 2 4        | 2 5        |
| 4 14 2     | 4 18 3     |

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Gomme.

24.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Gomme Elemy, le cent pesant,

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

25. G O M M E Gutte ou Guttagamba.

(Droguerie.)

Gomme.

25.

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 8 liv. le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant, à

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.*

*Dans la Province de Normandie.*

|            |            |
|------------|------------|
| 8 l. 10 s. | 8 l. 10 s. |
|            | 3 s.       |
| 8 l. 10 s. | 8 l. 13 s. |
| 2 2 6      | 2 3 3      |
| 10 12 6    | 10 16 3    |
| 10 7       | 10 10      |
| 11 3 1     | 11 7 1     |
| 5 7        | 5 8        |
| 11 8 8     | 11 12 9    |

Qqq ij

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 11 liv. 10 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Gomme Gutte ou Gurta-Gamba, le cent pesant, 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

26. G O M M E Hederé ou de Lierre.

( Droguerie. )

Entrée.

Gomme.

26.

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée:

S Ç A V O I R ,

|  |                                                                             |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
|--|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|  | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berris &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
|--|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

|                                          |  |  |           |         |
|------------------------------------------|--|--|-----------|---------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant |  |  | 2 f. 1 d. | aliené. |
|------------------------------------------|--|--|-----------|---------|

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 sols; sur celle de 1581, & aux Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols le cent pesant de Gomme de Lierre; suivant le même Tarif de 1629, à 8 liv. de Gomme Héderé, & 32 sols de Gomme Ederic; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

*Sçavoir,*

|                             |   |           |           |            |            |
|-----------------------------|---|-----------|-----------|------------|------------|
| Gomme de Lierre, 1 l. 16 f. | } | 4 l. 2 f. | 4 l. 2 f. | 1 l. 16 f. | 1 l. 16 f. |
| Gomme Ederic, 1 l. 15 f.    |   |           |           |            |            |
| Gomme Ederé, 8 l. 15 f.     |   |           |           |            |            |
| 12 l. 6 f.                  |   |           |           |            |            |
| Pied commun 4 l. 2 f.       |   |           |           |            |            |

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

|                                  |      |      |
|----------------------------------|------|------|
| Fixation de 1599, le cent pesant | 1 l. | 1 l. |
|----------------------------------|------|------|

Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|           |           |      |      |                 |
|-----------|-----------|------|------|-----------------|
|           | 3 f.      |      |      |                 |
| 4 l. 2 f. | 4 l. 5 f. | 3 l. | 2 d. | 2 l. 18 f. 1 d. |

Ci-contre Paris d  
Cinq fol  
Idem du aliéné.  
Sol pour  
Six denier  
Le T  
Gomme  
Ce qu  
Avant l'Entrée  
Pour le l  
vant le Tar  
celui de 163  
Pour l'Écu  
dû à raison  
qui revient p  
Paris des  
Cinq fol  
Sol pour l  
Six denier  
Le Ta  
ci-dessus

|                                                  |           |           |         |        |                 |                                                                                              |
|--------------------------------------------------|-----------|-----------|---------|--------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                                        | 4 l. 2 f. | 4 l. 5 f. | 3 l.    | 2 d.   | 2 l. 18 f. 1 d. | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir</i> , |           |           |         |        |                 |                                                                                              |
| Cinq sols pour livre                             | 1         | 6         | 1       | 1      | 3               | 15                                                                                           |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.         |           |           |         |        |                 | 14 6                                                                                         |
|                                                  |           |           |         |        |                 | 6                                                                                            |
| Sol pour livre                                   | 5 2 6     | 5 6 3     | 3 15 2  | 3 13 1 |                 |                                                                                              |
|                                                  | 5 2       | 5 4       | 3 9     | 3 8    |                 |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                           | 5 7 8     | 5 11 7    | 3 18 11 | 3 16 9 |                 |                                                                                              |
|                                                  | 2 8       | 2 10      | 1 11    | 1 11   |                 |                                                                                              |
|                                                  | 5 10 4    | 5 13 5    | 4 10    | 3 18 8 |                 |                                                                                              |

Entrée.  
Gomme.  
26.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Gomme Hederé ou de Lierre, le cent pesant, 7 l. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

27. G O M M E Laque.  
( Droguerie. )

Gomme.  
27.

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 1 liv. 12 f. le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant à  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.  
Dans la Province de Normandie.

|                                                  |           |           |
|--------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir</i> , | 2 l. 2 f. | 2 l. 5 f. |
| Cinq sols pour livre                             | 10 6      | 11 3      |
| Sol pour livre                                   | 2 12 6    | 2 16 3    |
|                                                  | 2 8       | 2 10      |
| Six deniers pour livre                           | 2 15 2    | 2 19 1    |
|                                                  | 1 4       | 1 6       |
|                                                  | 2 16 6    | 3 7       |

Le Tarif de 1664, a adopté la seconde des deux fixations ci-dessus, en les réunissant ;

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Gomme.  
28.

Gomme Lacque, le cent pesant

3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

28. G O M M E du Pays.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epicerie, suivant le Tarif de 1629, à raison de 6 l. le cent pesant ; & par celui de 1632 le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, éû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

|                              | En Picar-<br>die, Bour-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
|                              | 8 l.                                                                                 | 8 l.                                 |
|                              |                                                                                      | 3 l.                                 |
| Paris des Droits ci-dessus ; | 8 l.                                                                                 | 11 l.                                |
| Cinq sols pour livre         | 2                                                                                    | 2 9                                  |
| Sol pour livre               | 10 6                                                                                 | 13 9                                 |
|                              | 6                                                                                    | 8                                    |
| Six deniers pour livre       | 10 6                                                                                 | 14 5                                 |
|                              | 3                                                                                    | 4                                    |
|                              | 10 9                                                                                 | 14 9                                 |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez pour les rendre égaux à ceux de la Glu, avec laquelle les Gommés de Pays dont il s'agit, paroissent avoir assez de rapport :

S Ç A V O I R ,

Gomme du Pays, le cent pesant

30 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

29. G O M M E *Sagapenum* ou *Serapim*.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée ;

SÇAVOIR,

Gomme.  
29.

Pour  
préciat  
Sagapi  
à 4 liv.  
rif de  
celui de  
Pour  
dû à rais  
neau ;

Paris

Cinq

Sol p

Six d

Le  
peu p

Gomm

Ce

Ava  
l'Entr

Pour  
vant le T  
de 1632  
Pour l'  
dû à rais  
vient pou

Paris

Cinq

T

SECONDE PARTIE.

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542 à 4 liv. le cent pesant, sous le nom de Sagapin; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 liv. 10 s. sous la même dénomination; suivant le même Tarif de 1629, à 4 liv. le cent pesant de Gomme Errapin; & par celui de 1632, tant sous l'un que sous l'autre nom, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Pica-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri, &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

4 l. 15 s.      4 l. 15 s.

3 s.

Entrée.

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre

4 l. 15 s.      4 l. 18 s.

Gomme.

Sol pour livre

1 3 9      1 4 6

29.

Six deniers pour livre

5 18 9      6 2 6

5 11      6 1

6 4 8      6 8 7

3 1      3 2

6 7 9      6 11 9

Le Tarif de 1664; en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

S Ç A V O I R,

Gomme Sapapenum ou Serapin, le cent pesant.      6 liv. 5 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

30. G O M M E de Tacamacha.  
(Droguerie.)

Gomme.

30.

Avant le Tarif de 1664, cette Gomme avoit été imposée à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sui-  
vant le Tarif de 1629, à 4 livres le cent pesant; & par celui  
de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau, ce qui re-  
vient pour le cent pesant à

En Pica-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri, &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

4 l. 10 s.      4 l. 10 s.

3 s.

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre

4 l. 10 s.      4 l. 13 s.

1 l. 2 s. 6 d.      1 l. 3 s. 3 d.

5 12 6      5 16 3

R r r

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part  
Sol pour livre

Six deniers pour livre

|               |                |
|---------------|----------------|
| 5l. 18 s. 6d. | 5l. 16 s. 3 d. |
| 5 7           | 5 10           |
| 5 18 1        | 6 2 1          |
| 2 11          | 3              |
| 6 1           | 6 5 1          |

Entrée.

Gomme.  
30.

Le pied commun de ces Droits revenant à 6 liv. 3 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Gomme appelée Tacamacha , le cent pesant

5 liv. 5 s

Goultran.  
31.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

31. G O U L T R A N ou Bray.  
( Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Goultran ou Bray avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 6 d.  $\frac{1}{2}$  pour le pied commun de 7 d. le Bray, & 6 d. le Gouldron; ce qui revient pour le Leth pesant 3600 livres à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 6 d.  $\frac{1}{2}$  pour le pied commun de 7 d. le Bray, & 6 d.  $\frac{1}{2}$  le Gouldron; ce qui revient pour le Leth à

Et pour celle de 1632, de 5 d. pour le pied commun de 10 d. le Gouldron & le Bray Néant; ce qui revient pour le Leth à

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 20 sols le Leth de 12 Barils de Bray, & 10 s. le Goultran; & par

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

19 s. 6 d. aliéné.

1 l. 3 d. 1 l. 3 d.

15 s. 15 s.

2 l. 14 s. 9 d. 1 l. 15 s. 3 d.

Ci-con  
ceux d  
Barils

Bray  
Goul

P  
Pour  
suivant  
de deux  
ce qui  
rils, pe

Parifi

Cinq  
Idem  
aliéné.

Sol p

Six d

Le  
paroit  
premi  
gation  
à calfa  
Bray  
Provin

Bray,  
Bray,  
Goultr  
Goultr

Qua  
plus la  
Droits  
Goultr  
au rap  
la Guy  
geres,



Ci-contre  
ceux de 1632 & 1638, le Leth de 12  
Barils

2 l. 14 s. 9 d. 1 l. 15 s. 3 d.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

*Sçavoir,*

|             |             |   |           |           |           |           |
|-------------|-------------|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Bray,       | 1 l. 10 s.  | } | 1 l. 5 s. | 1 l. 5 s. | 1 l. 5 s. | 1 l. 5 s. |
| Goultran,   | 1 l.        |   |           |           |           |           |
| Pied commun | 2 10<br>1 5 |   |           |           |           |           |

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de deux milliers pesant pour Tonneau;  
ce qui revient pour le Leth de 12 Ba-  
rils, pesant 3600 liv. à

5 l. 8 s.

Entrée.

Goultran.

3 l.

Paris des Droits ci-dessus;

1 l. 5 s. 6 l. 13 s. 3 l. 19 s. 9 d. 3 l. 3 d.

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné.

6 3 1 13 3 19 11 35 1

4 10  $\frac{1}{2}$

Sol pour livre

1 11 3 8 6 3 4 19 8 4 2  $\frac{1}{2}$

1 7 8 4 5 4

Six deniers pour livre

1 12 10 8 14 7 5 4 8 4 4 2  $\frac{1}{2}$

10 4 4 2 7 2 1

1 13 8 8 18 11 5 7 3 4 6 3  $\frac{1}{2}$

Le pied commun de ces Droits revenoit à 5 livres; mais il paroît que le Tarif de 1664 s'est uniquement arrêté aux deux premieres fixations, & que les modérant en faveur de la Navigation que la Marchandise dont il s'agit interesse, étant propres à calfater les Navires, il a appliqué la seconde fixation au Bray ou Goultran des Pays Etrangers, & l'autre à celui des Provinces réputées Etrangères :

S Ç A V O I R,

Bray, le Leth qui est de douze Barils ordinaires, venant des Pays Etrangers, 8 l.  
Bray, venant des Provinces du Royaume où les Aydes n'ont cours, le Leth 1 l.  
Goultran, le Leth qui est de douze Barils ordinaires, venant des Pays Etrangers, 8 l.  
Goultran, venant des Provinces de France où les Bureaux ne font établis, le Leth, 1 l.

Quatre ans après ce Tarif, le Roi voulant favoriser encore plus la Navigation de ses Sujets, déchargea de toutes sortes de Droits d'Entrée par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, le Goultran venant d'Arcasson, par Arrêt du 19 Avril 1668, rendu au rapport de M. Colbert. Arcasson ou Arcachon est situé dans la Guyenne, & c'est l'endroit des Provinces réputées Etrangères, d'où vient le meilleur Goultran.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Pour ce qui est du Goultran Etranger, les Droits n'en ont point été changez depuis le Tarif de 1664 ; mais le 22 Mars 1719, M. Roujault fit rapport au Conseil de Commerce d'une Requête d'un Marchand Irlandois établi à Roüen, qui demandoit main-levée de 166 Barils de *Gaudron* du crû de la Caroline, l'une des Colonies Angloises de l'Amérique, saisis par les Commis du Bureau de Roüen au mois de Novembre 1718, ou qu'il lui fût permis de les vendre dans le Royaume en payant les Droits.

Entrée.

Goultran.

31.

Il ajoutoit, qu'il avoit fait venir ce Gaudron sur la foi de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui permettoit l'Entrée des Marchandises du crû d'Angleterre & Pays en dépendans, ou fabriquées avec des Matieres du même crû, autres que celles prohibées par cet Arrêt, parmi lesquelles le Gaudron ne se trouvoit point compris ; » n'ayant », disoit-il », jamais eu connoissance de l'Ordre du Conseil, qui refraignoit cette permission aux seules Marchandises du crû des Pays d'Angleterre situez en Europe. » Cet Ordre avoit été donné par le Conseil de Commerce, le 29 Juillet 1717.

M. Roujault fit aussi lecture de la Réponse des Fermiers Généraux ; & sur cela le Conseil ordonna, que les 166 Barils de Gaudron seroient rendus au Marchand, à condition de les renvoyer à l'Etranger.

Depuis cette décision, quelques Négocians se font encore hafardez à faire venir du Bray ou Gaudron d'Angleterre ; mais le Conseil persistant toujours dans les mêmes principes, en a ordonné la confiscation, ainsi qu'il résulte de plusieurs Arrêts, & entre autres de ceux des 5 Avril, & 26 ou 28 Juillet 1723.

Graine.

32.

32. *G R A I N E* d'Ecarlate ou Pastel.  
( *Droguerie.* )

Avant le Tarif de 1664, la Graine d'Ecarlate ou Pastel ; avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|                                                                   | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>son, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant<br>le Tarif de 1638,<br>Sçavoir, |                                                                                        |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| Pour la Fixation de 1554, le cent<br>pesant                       |                                                                                        |                                      |                                                                                                               | 8 d. $\frac{1}{2}$ aliéné.                                                     |

Ci-cont  
Augr  
de 1594

Et po  
Pour  
gueries  
tion de  
de Grai  
celle de  
Tarifs o  
tant sou  
lui de l  
& par  
le cent  
Pour  
jou, sui

Fixati  
Pour  
suivant l  
de 4 B  
Tonneau  
ce qui r

Paris

Cinq  
Idem  
aliéné

Sol po

Six de

Le  
réduit

Grain

Ce

Av  
lée à

Ci-contre  
Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
gueries & Epicerie sur l'Apprécia-  
tion de 1542, à 6 liv. le cent pesant ;  
de Graine d'Ecarlate Alkermes ; sur  
celle de 1581 ; à 7 liv. ; suivant les  
Tarifs de 1621 & 1629 à 9 livres,  
tant sous le même nom que sous ce-  
lui de Pastel ou Poudre d'Ecarlate ;  
& par ceux de 1632 & 1638, le  
le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*  
Fixation de 1599 le cent pesant ;  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de 4 Balles ou Bariques pour un  
Tonneau, évaluée chacune à 500 liv.  
ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ;  
*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|         |            |            |                 |       |
|---------|------------|------------|-----------------|-------|
|         | 8 d. ½     | aliené.    | 8 d.            | 8 d.  |
|         | 1 f. 8 d.  | 1 f. 8 d.  |                 |       |
| 12 l.   | 12 l.      | 12 l.      | 12 l.           |       |
|         |            | 1 l.       | 1 l.            |       |
|         |            | 3 f.       |                 |       |
| 12 l.   | 12 l. 3 f. | 13 l. 3 f. | 13 l. 2 f. 4 d. |       |
| 3       | 3          | 9          | 3 5 9           | 3 5 7 |
| 15      | 15 3 9     | 16 8 9 ½   | 16 8 1          |       |
| 15      | 15 2       | 16 5 ½     | 16 4            |       |
| 15 15   | 15 18 11   | 17 5 3     | 17 4 5          |       |
| 7 10    | 7 11       | 8 8        | 8 7             |       |
| 16 2 10 | 16 6 10    | 17 13 11   | 17 13           |       |

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Graine.

32.

Le pied commun de ces Droits revenant à 17 livres, a été  
réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Teinture :

S Ç A V O I R ,

Graine d'Ecarlate ou Pastel, le cent pesant

10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

33. G R A I N E jaune.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Graine jaune avoit été impo-  
sée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Rrr iij

Graine.

32.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1594, le cent pesant

**Entrée.**

**Graine.**

33.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1639, à 8 fols le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de nier, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir*,

Cinq fols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                                                 |                                |                                                                            |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

|  |        |       |                 |                   |
|--|--------|-------|-----------------|-------------------|
|  |        |       | 8 d.½           | aliéné.           |
|  |        |       | 8 d.½           | 8 d.½             |
|  | 12 l.  | 12 l. | 12 l.           | 12 l.             |
|  |        |       | 1 l.            | 1 l.              |
|  |        | 3 f.  |                 |                   |
|  | 12 l.  | 15 l. | 1 l. 13 f. 5 d. | 1 l. 12 f. 8 d. ½ |
|  | 3      | 3 9   | 8 4             | 8 2.              |
|  |        |       |                 | 2                 |
|  | 15 9   | 18 9  | 2 1 9           | 2 1 ½             |
|  | 9      | 11    | 2 1             | 2 ½               |
|  | 15 9   | 19 8  | 2 3 10          | 2 3 1             |
|  | 5      | 6     | 1 1             | 1 1               |
|  | 16 2 1 | 2     | 2 4 11          | 2 4 2             |

Le pied commun de ces Droits revenant à plus de 30 fols, a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Teinture :

**S Ç A V O I R,**

Graine jaune, le cent pesant.

20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**34. GRAINES ou Semences de Jardin.**

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Graines ou Semences de Jardin, avoient été imposées à l'Entrée ;

**Graines.**

34.

Pour le Droit d'Entrée suivant le Tarif de 1638, le Baril à Pour l'Ecu par Tonneau dû à raison de l'Encorbeau ; ce qui revient

Paris des Droits c

Cinq fols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le pied commun de 12 fols, a été

Graines ou Semences

Ce qui n'a été

**35. GRAINES**

Avant le Tarif de l'Entrée :

Pour le Trépas de Loire le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1594, de Graine de Lin

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

SECONDE PARTIE.

503

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 sols le Baril, & par celui de 1632, le Baril à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                                   |                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <p><i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i></p> | <p><i>Dans la Province de Normandie.</i></p> |
| 8 l.                                                                              | 8 l.                                         |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

|      |       |
|------|-------|
| 8 l. | 11 l. |
| 2    | 2 9   |
| 10   | 13 9  |
| 6    | 8     |
| 10 6 | 14 5  |
| 3    | 4     |
| 10 9 | 14 9  |

Entrée.

Graines.

34.

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 12 sols, a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Graines ou Semences de Jardin, le cent pesant

12 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

35. GRAINES de Rabette ou Navette, & Graines de Lin, Colzat & Moutarde.

Graines.

35.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664 ces Graines avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le septier de Graine de Lin

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

|                                                                                   |                                              |                                                                                                         |                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i></p> | <p><i>Dans la Province de Normandie.</i></p> | <p><i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i></p> | <p><i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i></p> |
| 3 l. 9 d.                                                                         | aliéné.                                      | 3 l. 9 d.                                                                                               | 3 l. 9 d.                                                                         |
| 4 l. 6 d.                                                                         | 3 l. 9 d.                                    | 3 l. 9 d.                                                                                               | 3 l. 9 d.                                                                         |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621, & 1629, à 2 fols le septier mesure de Paris; & par ceux de 1632 & 1638, le septier Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 septiers pour Tonneau; ce qui revient pour le septier à

|      |      |            |            |
|------|------|------------|------------|
|      |      | 7 l. 6 d.  | 3 l. 3 d.  |
| 6 l. | 6 l. | 14 l. 4 d. | 14 l. 4 d. |
|      |      | 7 l. 6 d.  |            |

Entrée.

Graines.

35.

Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné Sol pour livre Six deniers pour livre

|      |            |             |            |
|------|------------|-------------|------------|
| 6 l. | 13 l. 6 d. | 11 l. 10 d. | 18 l. 1 d. |
| 1 6  | 3 4        | 5 5         | 4 6        |
|      |            |             | 11         |
| 7 6  | 16 10      | 1 7 3       | 1 3 6      |
| 4    | 10         | 1 4         | 1 2        |
| 7 10 | 17 8       | 1 8 7       | 1 4 8      |
| 2    | 5          | 3           | 7          |
| 8    | 18 1       | 1 9 3       | 1 5 3      |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté précisément le pied commun :

S Ç A V O I R,

Graines de Rabette ou Navette, & Graines de Lin, Colzat & Moutarde, le septier mesure de Paris, 20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Grenades.

36.

36. G R E N A D E S.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Grenades avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

|                                                             |                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                             | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, | ~~~~~                                                           |                                |                                                                                      |                                                             |
| Pour la fixation de 1554, le cent en nombre                 | ~~~~~                                                           |                                |                                                                                      |                                                             |
|                                                             | 6 l. 3 d. aliéné.                                               |                                |                                                                                      |                                                             |

Ci-contre

Ci-contre Aug de 159 Pour guerrier ciation nombre les Tar par ceu nombre Pou jou, su Fixati Pour suivant son de l' les Ora nombre en nom Paris Cinq Idem aliéné Sol po Six de Le modér Grenad Ce Ava été imp Ton

Ci-contre  
Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
gueries & Epiceries, sur l'Apprécia-  
tion de 1542, à 2 sols le cent en  
nombre; sur celle de 1581, & suivant  
les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 sols; &  
par ceux de 1632 & 1638, le cent en  
nombre à

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent en nombre  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à rai-  
son de l'Encombrance évaluée comme  
les Oranges à 7 sols le millier en  
nombre; ce qui revient pour le cent  
en nombre à

|      |      |      |      |
|------|------|------|------|
| 5 l. | 5 l. | 5 l. | 5 l. |
|      |      | 1 l. | 1 l. |

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Grenades.  
36.

8 d.  $\frac{1}{4}$

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

|      |                         |                 |                 |
|------|-------------------------|-----------------|-----------------|
| 5 l. | 5 l. 8 d. $\frac{1}{4}$ | 1 l. 17 l. 6 d. | 1 l. 11 l. 3 d. |
| 1 3  | 1 5                     | 9 4             | 7 10            |
| 6 3  | 7 1 $\frac{3}{4}$       | 2 6 10          | 2 8             |
| 4    | 4 $\frac{1}{2}$         | 2 4             | 2               |
| 5 7  | 7 6                     | 2 9 2           | 2 2 8           |
| 2    | 2                       | 1 3             | 1 1             |
| 6 9  | 7 8                     | 2 10 5          | 2 3 9           |

Le pied commun de ces Droits revenant à 27 sols, a été  
modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Grenades, le cent en nombre

10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

37. GROISIL ou Verre cassé.

(*Marchandise.*)

Groisil.

37.

Avant le Tarif de 1664, le Groisil ou Verre cassé, avoit  
été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

**Entrée.**

**Groisfil.**

27.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 deniers le Baril ; & par celui de 1632, le Baril à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8 Barils pour Tonneau ; ce qui revient pour le Baril à

Paris des Droits ci-dessus ;  
*Sçavoir ;*  
Cinq sols pour livre  
  
Sol pour livre  
  
Six deniers pour livre

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Brri &  
Bourbonnois.

Dans  
Province de  
Norm.

|           |           |
|-----------|-----------|
| 2 s.      | 2 s.      |
| 7 l. 6 d. |           |
| 2 s.      | 9 l. 6 d. |
| 6         | 2 7       |
| 2 6       | 11 10     |
| 1 ½       | 7         |
| 2 7 ½     | 12 5      |
| 1 ½       | 4         |
| 2 8       | 12 9      |

Le pied commun de ces Droits, revenant à 7 sols 8 deniers, modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Verreries du Royaume :

**S Ç A V O I R,**

Groisfil ou Verre cassé, le Baril, 5 sols.  
Verres cassés, comme Groisfil, le Baril, 5 sols.

Depuis le Tarif de 1664, le Conseil ayant crû que le Groisfil dont les Verreries du Royaume se fournissoient à l'Etranger, pour faire tort au débit de celui qui se trouvoit en France, ordonna par Arrêt du 29 May 1688, que le Groisfil ou Verre cassé venant de l'Etranger, payeroit, au lieu de 5 sols par Baril, 20 s.

Cet Arrêt, ni le Tarif de 1664, n'ayant point déterminé le poids de ce Baril, quelques Receveurs se mirent sur le pied de le passer à 300 liv. poids de Marc, & d'autres, à 200 livres seulement ; mais comme cette inégalité donnoit lieu à des contestations entre eux & les Marchands, le Conseil, faisant attention que cette Marchandise étoit ordinairement apportée dans les Ports de France, en *grenier*, & que si l'on en prenoit les Droits sur le pied du poids, une Marchandise aussi grossiere ne pourroit porter les frais considérables de décharge & de transport ; le Conseil, dis-je, y voulant pourvoir, ordonna par Arrêt du 3 Septembre 1726, que le poids du Baril de Groisfil ou Verre cassé seroit & demeureroit fixé à 300 liv. poids de Marc ;

qu'en  
l'Adju  
ce poic  
Juge d  
déposé  
gé ; qu  
cinq M  
Jaugeu  
le Bur  
sur So  
Officie  
l'auten  
Ce l  
l'Arrêt  
suivant  
Fresne  
être re  
March  
Autric  
lument  
remont  
Député  
18 Fév  
de l'Ec  
livres,  
le Dro  
du Gro  
geres c  
à l'éga  
ment

Ava  
tréc :

Pour  
suivant l  
de 8 sols  
de 4 liv.  
qu'à mes  
fant de  
Poudre d



qu'en conséquence il seroit fait incessamment à la diligence de l'Adjudicataire Général des Fermes, un Baril de la contenance de ce poids, de quoi il seroit dressé Procès verbal en présence du Juge des Fermes de Roüen, & du Conservateur des Matrices déposées dans l'Hôtel commun de cette Ville qui en seroit chargé; que d'ailleurs sur cette Matrice déposée il seroit fait ensuite cinq Mesures ou Barils qui seroient jaugez & étalonnez par le Jaugeur & le Fûtailler-Tonnellier de Roüen, puis envoyez dans le Bureau de cette Ville, & dans ceux du Havre, de S. Vallery sur Somme, d. Calais & de Dunkerque, dont il seroit par les Officiers des Sieges, dressé des Actes de réception qui assureroient l'autenticité de ces Barils pour y avoir recours au besoin.

Ce Règlement, au surplus, ne changeoit rien au Droit fixé par l'Arrêt du 29 May 1688 sur le Groisil Etranger; mais l'année suivante le sieur Defaudrouin, Maître d'une Verrerie établie à Fresnes-sous-Condé, ayant représenté que ce Droit ne pouvoit être regardé que comme exclusif, vû le peu de valeur de cette Marchandise qu'il ne pouvoit par consequent tirer du Pays-Bas Autrichien ou de Hollande, quoique cette matiere lui fût absolument nécessaire pour le soutien de sa Manufacture: sur ces remontrances, & sur l'avis, tant des Fermiers Généraux que des Députés au Bureau du Commerce, il fut ordonné par Arrêt du 18 Février 1727, que le Droit du Verre cassé ou Groisil venant de l'Etranger, seroit réduit à un sol par Baril du poids de 300 livres, poids de Marc, à toutes les Entrées du Royaume. Ainsi le Droit du Groisil Etranger est devenu par-là inférieur à celui du Groisil, qui peut être apporté des Provinces réputées Etrangères dans les Cinq Grosses Fermes; le Droit du Tarif de 1664, à l'égard de ce dernier, n'ayant été changé par aucun Règlement postérieur.

38. *G U E D E* ou *Poudre de Pastel.*  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664 la Guéde avoit été imposée à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs d' 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à raison de 8 sols 4 d. le cent pesant de Pastel ou Poudre de Guelde, & de 4 liv. 16 sols le Tonneau, contenant 24 Barils de jauge, (tels qu'à mettre Harangs) de Guelde; & par celui de 1632 le cent pesant de Pastel, à 6 f. & le Tonneau de 24 Barils de Pastel ou Poudre de Guelde, à raison de 8 sols le Baril,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

9 l. 12 f. 9 l. 12 f.

S ff ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Groisil.

37.

Guéde.

38.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 10 Balles, n'excédant 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le Tonneau de 24 Barils, évalué à 2000 liv. suivant l'esprit du Tarif d'Entrée ci-dessus

9 l. 12 s. 9 l. 12 s.

4 l. 16 s.

Parisis des Droits ci-dessus;

9 l. 12 s.

14 l. 8 s.

Sçavoir,

Entrée.

Cinq sols pour livre

2 8

3 12

Guéde.

Sol pour livre

12

18

38.

Six deniers pour livre

12 12

18 18

6 3

9 5

12 18 3

19 7 5

La Marchandise dont il s'agit sert à la Teinture, mais de quelque utilité qu'elle y puisse être, il n'est guères vraisemblable que les Droits ci-dessus, dont le pied commun revenoit à 16 liv. 2 s. 10 d. ayant été modérez par le Tarif de 1664, à 15 sols.

S Ç A V O I R ,

Guelde ou Poudre de Pastel, le Tonneau, contenant 24 Barils de jauge, 15 sols.

Par cette raison, il est à croire qu'il y a erreur dans cet Article; & qu'il faut, ou lire *pour chaque Tonneau, 15 livres*, ou entendre le Droit ci-dessus de *15 sols pour chaque Baril*, à l'instar du Tarif de 1632, d'autant plus que dans le même Tarif de 1664, à la lettre P, comme on le verra ci-après, le Pastel ou Poudre de Guelde, est imposé à *15 sols pour cent pesant*. Quoiqu'il en soit, il ne paroît pas que ces Droits aient été réformez par aucun Règlement postérieur.

Gui.

39.

39. G U I de Chêne.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Guy avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 12 s. le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant, à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

14 s.

14 s.

Ci-com Pour dû à revient

Par

Cin

Sol

Six d

Le

Guy d

Ce

Av: trée :

Pour le Tarif de de Poivre

Pour la pesant Augmen

1594, de Et pour

Pour le ries & Ep 1629, à ra & par ceu pesant

Pour la jou, suivar

Fixation

## SECONDE PARTIE.

509

Ci-contre

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux mille liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|       |        |
|-------|--------|
| 14 l. | 14 l.  |
| 14 l. | 17 l.  |
| 3 6   | 4 3    |
| 17 6  | 1 1 3  |
| 10    | 1 1    |
| 18 4  | 1 2 4  |
| 5     | 7      |
| 18 9  | 1 2 11 |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Gui.

39.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Guy de Chêne, le cent pesant,

25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

40. *G U I N E' E, ou Poivre de Guinée.*

( *Droguerie.* )

Guinée.

40.

Avant le Tarif de 1664, ce Poivre avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, sous le nom de Guinée de Poivre,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 8 liv. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant

|            | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
|------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            |                                                                            |                                       | 2 l. 6 d. aliéné.                                                                                |
|            |                                                                            |                                       | 1 l. 11 d. 1 l. 11 d.                                                                            |
|            |                                                                            |                                       | 8 l. 1 d. 8 l. 1 d.                                                                              |
| 8 l. 10 s. | 8 l. 10 s.                                                                 | 8 l. 10 s.                            | 8 l. 10 s.                                                                                       |
|            |                                                                            | 1 l.                                  | 1 l.                                                                                             |
| 8 l. 10 s. | 8 l. 10 s.                                                                 | 10 l. 2 s. 6 d. 10 l.                 |                                                                                                  |

S f f i j

|                                                                                              |                                                                                                                                                                                     |            |            |                 |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|-----------------|---------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part<br>Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à | 8 l. 10 s. | 8 l. 10 s. | 10 l. 2 s. 6 d. | 10 l.   |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                     |            |            | 3 s.            |         |
| <b>Entrée.</b>                                                                               | Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                   | 8 l. 10 s. | 8 l. 13 s. | 10 l. 2 s. 6 d. | 10 l.   |
| <b>Guinée.</b>                                                                               |                                                                                                                                                                                     | 2 2 6      | 2 3 3      | 2 10 7          | 2 10    |
| 40.                                                                                          |                                                                                                                                                                                     | 10 12 6    | 10 16 3    | 12 13 1         | 12 10 8 |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                                                      | 10 7       | 10 10      | 12 8            | 12 6    |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                     | 11 3 1     | 11 7 1     | 13 5 9          | 13 3 2  |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                                              | 5 7        | 5 8        | 6 8             | 6 7     |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                     | 11 8 8     | 11 12 9    | 13 12 5         | 13 9 9  |

Le pied commun de ces Droits revenant à 12 liv. 10 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce :

**S Ç A V O I R,**

Guinée, le cent pesant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

1. 2. 3. **H A B I L L E M E N S.**

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Habillemens avoient été imposés à l'Entrée ;

**S Ç A V O I R,**

1. *Habillemens en Broderie d'Or & d'Argent sur Draps de Soye.*

|                                                                                                              |                                                                                        |                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                              | <i>En Anjou.</i>                                                                       |                                                                            |
|                                                                                                              | <i>Dans les Provinces hors l'Anjou.</i>                                                | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Angenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
|                                                                                                              | <i>Milleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Angenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |                                                                            |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                           |                                                                                        |                                                                            |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                              |                                                                                        |                                                                            |
| Pour la fixation de 1554, la livre                                                                           | 13 s. 8 d.                                                                             | aliéné.                                                                    |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                   | 13 s. 8 d.                                                                             | 13 s. 8 d.                                                                 |
| Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638 la livre | 3 l.                                                                                   | 3 l.                                                                       |
|                                                                                                              | 3 l.                                                                                   | 3 l.                                                                       |
|                                                                                                              | 3 l.                                                                                   | 4 l. 7 s. 4 d.                                                             |
|                                                                                                              |                                                                                        | 3 l. 13 s. 8 d.                                                            |

**H.**  
**Habilemens.**  
1.

Ci-contr  
Parisi  
Cinq  
Idem  
Sol po  
Six de  
Pour la  
1638,  
Pour la  
Augme  
Pour le  
Marchand  
& 1638 la  
Parisis  
Cinq fo  
Idem du  
Sol pour  
Six deni  
3. H  
Pour le T  
le Tarif de  
Pour la fi  
pesant,

SECONDE PARTIE.

511

|                                                 |                |                |                 |                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------|----------------|----------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                                       | 3 l.           | 4 l. 7 s. 4 d. | 3 l. 13 s. 8 d. | Droits fixes<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Ta-<br>rif & depuis. |
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir,</i> |                |                |                 |                                                                                                                  |
| Cinq sols pour livre                            | 15             | 1 1 10         | 18 5            |                                                                                                                  |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné         |                |                | 3 5             |                                                                                                                  |
| Sol pour livre                                  | 3 15<br>3 9    | 5 9 2<br>5 6   | 4 15 6<br>4 9   | Entrée.                                                                                                          |
| Six deniers pour livre                          | 3 18 9<br>1 11 | 5 14 8<br>2 10 | 5 3<br>2 6      |                                                                                                                  |
|                                                 | 4 8            | 5 17 6         | 5 2 9           |                                                                                                                  |

2. HABILLEMENTS neufs de Soye.

|                                                                                                              |                                  |                                                             |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,<br><i>Sçavoir,</i>                                        | En Anjou.                        |                                                             |              |
|                                                                                                              | Dans les Provinces hors l'Anjou. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |              |
| Pour la fixation de 1554, la livre                                                                           | 3 l. 2 d.                        | aliéné.                                                     |              |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                   | 3 l. 2 d.                        | 3 s. 2 d.                                                   |              |
| Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises ; suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638 la livre | 14 s.                            | 13 s.                                                       | 13 s.        |
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir,</i>                                                              | 14 l.                            | 19 l. 4 d.                                                  | 16 l. 2 d.   |
| Cinq sols pour livre                                                                                         | 3 6                              | 4 10                                                        | 4 1/2        |
| Idem du Droit du Trépas de Loire aliéné.                                                                     |                                  |                                                             | 9 1/2        |
| Sol pour livre                                                                                               | 17 6<br>10                       | 1 4 2<br>1 2 1/2                                            | 1 1<br>1 1/2 |
| Six deniers pour livre                                                                                       | 18 4<br>5                        | 1 5 4<br>7 1/2                                              | 1 2<br>6 1/2 |
|                                                                                                              | 18 9                             | 1 6                                                         | 1 2 7        |

3. HABILLEMENTS neufs de Draps & Serges de Laine.

|                                                                       |                                                                 |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,<br><i>Sçavoir,</i> | En Anjou.                                                       |                                                             |
|                                                                       | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant,                             | 1 l. 10 s. 7 d.                                                 | aliéné.                                                     |

Habile-  
mens.  
3.

|                                                                                              | De l'autre part                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1 l. 10 s. 7 d. | aliéné.         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | Augmenté par la Réappréciation de 1594, de<br>Pour le Droit d'Entrée des grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, le cent pesant<br>Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à mille livres pour Tonneau, comme Mercerie, ce qui revient pour le cent pesant à | 6 l.            | 6 l.            |
| <b>Entrée.</b>                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 6 l.            | 6 l.            |
| <b>Habillemens.</b>                                                                          | Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                                                                                                                 | 6 l.            | 6 l. 6 s.       |
| 3.                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1 10            | 1 11 6          |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 7 10            | 7 17 6          |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 7 6             | 7 10            |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 7 17 6          | 8 5 4           |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 3 11            | 4 2             |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 8 1 5           | 8 9 6           |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 9 l. 1 s. 2 d.  | 7 l. 10 s. 7 d. |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1 17 8          | 2 5 3           |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 9 15 11         | 11 6 5          |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 9 9             | 11 4            |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 10 5 8          | 11 17 9         |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 5 2             | 10 5 8          |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 10 10 10        | 10 10 10        |

Le pied commun des Droits d'Entrée fixez avant le Tarif de 1664, sur les Habillemens, montoit :

### S Ç A V O I R ,

Habillemens en Broderie d'Or & d'Argent, sur Draps de Soye, la livre 5 l.  
Habillemens neufs de Soye, la livre 1 l. 2 s.  
Habillemens neufs de Draps & Serges de Laine, le cent pesant 9 l. 16 s. 4 d.

Mais le Tarif de 1664 a réuni ces trois Articles, à cause de la difficulté de proportionner des Droits à des Marchandises susceptibles de divers enrichissemens qui en font varier le prix, & il les a laissez à l'estimation :

### S Ç A V O I R ,

Habillemens en Broderie d'Or & d'Argent sur Draps de Soye, & Habillemens neufs de Soye, Draps ou Serges, payeront à raison de Dix pour cent de leur valeur, suivant l'estimation, cy 10 pour cent

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, touchant le Commerce d'Angleterre, n'a pas formellement défendu l'Entrée des Habillemens en provenans ; mais le Conseil de Commerce y a suppléé par son Ordre du 17 Décembre 1716. Et à l'égard de ceux qui

qui  
l'Ent  
1664

Av  
impo

Pour  
le Tarif

Pour  
lier en r  
Augm  
de 1594  
Pour l  
Denrées  
Tarif de  
le millie  
Seiches,  
Terre, &  
millier e  
dote ; &  
le millie

Chargé  
Chargé

Pied c  
Pour l  
jou, sui

Fixati  
nombre  
Pour l  
suivant le  
de l'Enco  
nombre  
vient pou

T

SECONDE PARTIE.

qui viennent des autres Pays tant Etrangers que réputés tels, l'Entrée en est permise, en payant les Droits suivant le Tarif de 1664, auquel il n'a point été dérogé depuis à cet égard.

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

4. HADOTS & Seiches.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Hadots & Seiches avoient été imposés à l'Entrée;

Entrée:

Hadots:

SCAVOIR;

|                                                    |                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                    | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Barri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, |                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
| Scavoir,                                           |                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
| Pour la fixation de 1554, le millier en nombre     |                                                                 |                                | 4 l. 4 d.                                                                            | aliéné.                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de         |                                                                 |                                | 1 l. 1 s. 8 d.                                                                       | 1 l. 1 s. 8 d.                                              |

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à la Lettre H, à 4 l. le millier chargé en Mer d'Hadots & Seiches, & à 8 l. le millier chargé en Terre; & à la Lettre S, à 10 fois le millier en compte de Seiches & Hadots; & par ceux de 1632 & 1638, le millier en nombre

|                  |          |       |       |       |       |       |
|------------------|----------|-------|-------|-------|-------|-------|
|                  | 1632.    | 1638. |       |       |       |       |
| Chargé en Mer,   | 8 l.     | 16 l. | 12 l. | 12 l. | 16 l. | 16 l. |
| Chargé en Terre, | 16 l.    | 16 l. |       |       |       |       |
| Pied commun      | 11. 4 l. | 16 l. |       |       |       |       |

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

|                                        |            |            |
|----------------------------------------|------------|------------|
| Scavoir,                               |            |            |
| Fixation de 1599, le millier en nombre | 1 l. 10 s. | 1 l. 10 s. |

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 5000 en nombre pour Tonneau; ce qui revient pour le millier en nombre à

|  |       |          |            |                |
|--|-------|----------|------------|----------------|
|  | 12 l. | 11. 4 l. | 1 l. 12 s. | 1 l. 7 s. 8 d. |
|--|-------|----------|------------|----------------|

TARIF DE 1664.

|                                                                                              | De l'autre part                                                                         | 12 l. | 11.4 l. | 31.12 l. | 31.7 l. 8 d. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|----------|--------------|
| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | Paris des Droits ci-dessus ;                                                            |       |         |          |              |
|                                                                                              | <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliené. | 3     | 6       | 18       | 16 11        |
|                                                                                              |                                                                                         | 15    | 1 10    | 4 10     | 4 5 8        |
| <b>Entrée.</b>                                                                               | Sol pour livre                                                                          | 9     | 1 6     | 4 6      | 4 3          |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                  | 5     | 1 11 6  | 4 14 6   | 4 9 11       |
| <b>Hadots.</b>                                                                               |                                                                                         | 16 2  | 1 12 3  | 4 16 10  | 4 12 2       |

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 3 livres, a été réduit au quart, en faveur de la Pêche Française :

S Ç A V O I R,

Hadots & Seiches, le millier en nombre 15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Halecrets.

5. H A L E C R E T S dorés.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Halecrets dorés avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                       | Dans la Province d'Anjou. Néant. | Dans les Provinces hors l'Anjou. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629 & 1632, la piece à Paris des Droits ci-dessus ; |                                  | 5 l.                             |
| <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre                                                                                              |                                  | 1 l. 3 d.                        |
| Sol pour livre                                                                                                                        |                                  | 6 l. 3 d.                        |
| Six deniers pour livre                                                                                                                |                                  | 4                                |
|                                                                                                                                       |                                  | 6 7                              |
|                                                                                                                                       |                                  | 2                                |
|                                                                                                                                       |                                  | 6 9                              |

Le Tarif de 1664 a fixé ce Droit :

S Ç A V O I R,

Halecret doré, la piece 10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.



SECONDE PARTIE.

6. HARENGS blancs.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Harengs blancs avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*

Pour la fixation de 1554, à 1 sols 3 d. le Baril ou Caque à compter deux pour la Buce ; ce qui revient pour le Leth de 12 Barils à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1621, à 10 l. la Tonne de Hareng ; suivant le Tarif de 1629, à 3 liv. le Leth de 12 Barils de Harengs blancs ; & par ceux de 1632 & 1638, le Leth

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir*,

Fixation de 1599, le Leth

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 10 Barils pour Tonneau ; ce qui revient pour le Leth de 12 Barils à

Pour les Droits de Massicaux, créés en 1638, le Leth

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouën sur quelques Marchandises Etrangères, le Leth

Partis des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

|  |                                                                                        |                                                                            |         |         |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
|  | <i>En Anjou.</i>                                                                       |                                                                            |         |         |
|  | <i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |         |         |
|  | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</i>             | <i>Dans la Province de Normandie.</i>                                      |         |         |
|  | } 15 l.                                                                                | } 15 l.                                                                    | } 15 l. | } 15 l. |
|  |                                                                                        | } 18 l.                                                                    | } 18 l. |         |

3 l.      3 l.      3 l.      3 l.

18 l.      18 l.

3 l. 12 s.

2 l. 10 s.      2 l. 10 s.      6 l.      6 l.

1 l. 5 s.      1 l. 5 s.      1 l. 5 s.      1 l. 5 s.

6 l. 15 s.      10 l. 7 s.      30 l. 13 s.      29 l. 18 s.

1 13 9      2 11 9      7 13 3      7 9 6

3 9

8 8 9      12 18 9      38 6 3      37 11 3

8 5      12 11      1 18 4      1 17 7

8 17 2      13 11 8      40 4 7      39 8 10

Entrée.  
Harengs,  
6.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

De l'autre part  
Six deniers pour livre

|                 |                  |                 |                  |
|-----------------|------------------|-----------------|------------------|
| 8 l. 17 s. 2 d. | 13 l. 11 s. 8 d. | 40 l. 4 s. 7 d. | 39 l. 8 s. 10 d. |
| 4 5             | 6 9              | 1 1             | 19 8             |
| 9 1 7           | 13 18 5          | 41 4 8          | 40 8 6           |

Le pied commun de ces Droits revenant à 26 liv. a été ré-  
duit par le Tarif de 1664, en faveur de la Pêche Française :

Entrée.

S Ç A V O I R ,

Harengs.  
6.

Harengs blancs, le Leth qui est de douze Barils ,

16 liv.

L'uniformité de ce Droit établie sur les Harengs de Pêche ; tant Française qu'Etrangere, ne pouvoit manquer de donner à cette dernière un avantage considérable sur l'autre. Des Etrangers, les Hollandois sont ceux qui s'adonnent le plus à cette Pêche ; elle est regardée chez eux comme la pierre fondamentale de l'Etat, parce qu'ils considerent qu'avec des vivres & du Sel ils arment tous les ans trois ou quatre mille Bateaux, & que ces armemens font gagner la vie aux Cordiers, aux Charpentiers, aux Ferronniers, aux Cloutiers, aux Voiliers & autres : aussi ce Hareng pêché, entre-t'il en Hollande sans payer aucun Droit, après quoi il se porte dans les Etats voisins, & par le moyen de cette exemption, il s'y débite au même prix qu'à celui du Regnicole.

Cette considération engagea Monsieur Colbert à faire un Arrêt le 7 Janvier 1671, par lequel S. M. ordonna ; qu'à commencer du premier Avril prochain, il seroit levé 24 livres sur chaque Leth de Hareng blanc & foret, apporté dans le Royaume sur les Vaisseaux Hollandois, ou chargé pour le compte des Hollandois, au premier Juillet suivant 32 liv. & au premier Octobre 40 liv.

Ce fut encore dans la même vûe de restreindre l'Entrée de ce Poisson Etranger, que sous prétexte que les abus qui se commettoient dans la Salaison, le Paquage & la Vente du Hareng, causoient un grand préjudice au Commerce des Sujets du Roi, tant par le mélange de Poisson & la mauvaise qualité des Sels qu'on y employoit, que par le transport qui se faisoit de ce Hareng aux lieux de la consommation, sans avoir été visité dans les Ports de Mer & Villes de franchise, reconnu de la qualité requise, & paqué dans les Barils de jauge : ce fut, dis-je, sous ce prétexte, que pour restreindre encore plus l'Entrée du Hareng de Hollande, il fut défendu par Arrêts des 15 Juillet & 14 Septem-

bre  
ni fai  
Pican  
autre  
lieux  
autre  
fficat  
Voitu  
mend  
tures  
de m  
12 de  
les B  
le Po  
main  
vû &  
les G  
March  
reng  
de co

Av  
à falc  
d'Espa  
meille  
fi oné  
fut d'e  
de Co  
L'Art

» Il  
» porte  
» quis  
» sans  
» non  
» ce c  
» temb  
» les H  
» qu'e  
» ce H  
» Bari  
» quel

bre 1687, à tous les Sujets du Roi & aux Etrangers, d'apporter ni faire entrer dans aucun Port des Provinces de Normandie, Picardie & Flandres, y compris celui de Dunkerque, & par autre Arrêt du 5 Janvier 1691, généralement dans tous les Ports, lieux & passages de terre & de mer du Royaume, du Hareng, autrement qu'en *Vrac* & salé de Sel de Brouage, à peine de confiscation des Harengs, Navires, Barques, Bâtimens & autres Voitures dans lesquelles il en seroit trouvé, & de 1500 liv. d'amende contre les Propriétaires ou Maîtres des Bâtimens & Voitures; étant ordonné que le Hareng seroit amené dans les Ports de mer, en vrac dans des Barils, dont les 18 en composeroient 12 de Hareng paqué, c'est-à-dire, pressé & arrangé par lits dans les Barils, ce qui seroit fait dans les mêmes Ports, sans y mêler le Poisson de la pêche de deux nuits, c'est-à-dire, salé du lendemain, ni autre de mauvaise qualité, à l'effet de quoi il seroit vû & visité, & mis dans des Barils neufs, jaugez & marquez par les Gardes-Tonneliers des lieux; étant pareillement défendu aux Marchands & à tous autres, de faire sortir des Ports aucun Hareng salé, autrement que paqué, pour être porté dans les lieux de consommation, sur les mêmes peines.

Avant ce Règlement, les Hollandois n'étant point assujettis à saler leur Hareng de Sel de Brouage, se servoient de Sels d'Espagne, de Portugal ou de Bretagne, qui leur revenoient à meilleur marché. Cette obligation jointe à l'autre, leur devint si onéreuse, qu'à la Paix de Rîswik, un de leurs principaux soins, fut d'en faire insérer la révocation dans l'Article 10 du Traité de Commerce qui y fut conclu avec eux le 20 Septembre 1697. L'Article est conçu en ces termes :

» Il sera permis aux Sujets des Seigneurs Etats-Généraux de  
 » porter, faire entrer & débiter en France & dans les Pays Con-  
 » quis, librement & sans aucun empêchement, du Hareng salé  
 » sans distinction, & sans être sujets au rempaquement; & ce,  
 » nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil à  
 » ce contraires, & nommément ceux des 15 Juillet & 14 Sep-  
 » tembre 1687, portant défenses d'apporter ni faire entrer dans  
 » les Ports de France ou Places Conquises, du Hareng autrement  
 » qu'en vrac, & salé de Sel de Brouage, & qui ordonnent que  
 » ce Hareng sera apporté dans les Ports de mer, en vrac dans des  
 » Barils, dont les 18 en composeront 12 de Hareng paqué, les-  
 » quels Arrêts demeureront révoquez & annullez.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Harengs.

6.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Harengs.

6

En conséquence de ce Traité, par un Article séparé du 9 Octobre 1697, les Ambassadeurs du Roi déclarerent que S. M. avoit consenti & accordé une liberté entiere de la Pêche, tant de Hareng qu'autres Poissons, de quelque nature & en quelque lieu & Pays que ce pût être, à tous les Sujets des Etats Généraux, sans attendre les délais portez par le Traité; & par Arrêt du 19 du même mois d'Octobre, l'Article 10 que l'on vient de rapporter, fut aussi confirmé & publié pour être incessamment exécuté. Il est bon de remarquer que les Hollandois ne s'étoient pas plaint en même-tems de l'augmentation du Droit qui avoit été ordonné en 1671 sur leurs Harengs; & en effet, malgré cette augmentation, ils ne laisserent pas d'en faire entrer en France des quantités si considérables, que les propres Sujets du Roi, ne pouvant trouver le débouché & la consommation des leurs, furent obligez de demander la permission de les envoyer à l'Etranger, sans payer aucun Droit; ce qui leur fut octroyé par Arrêt du 5 Octobre 1700, qui a été rapporté dans le Tarif de Sortie, pages 577 & 578.

Cependant les Hollandois commençoient à peine à jouir des fruits du Traité de Riswick qui leur avoit procuré ce grand avantage, qu'ils travaillerent à s'en priver d'eux-mêmes, en s'engageant dans une nouvelle guerre contre la France, pendant laquelle les Arrêts des 15 Juillet & 14 Septembre 1687, & celui du 5 Janvier 1691, reprirent leur exécution, à ce qu'il paroît dans un autre du 21 Mars 1713, qui ordonnoit la confiscation d'une Barque de Hareng Etranger, entré malgré les défenses d'en introduire autrement qu'en vrac & salé de Sel de Brouage. Mais enfin immédiatement après cet Arrêt, la Paix ayant été conclüe à Utrecht le 11 Avril 1713; dans le Traité de Commerce qui y fut aussi signé le même jour, l'Article de celui de Ryswik rapporté plus haut, fut inséré mot pour mot, & sa disposition fut encore confirmée par Arrêt du 30 May 1713, lequel a été observé jusqu'à présent.

Aux termes donc de ce Traité & de cet Arrêt, les Hollandois sont les seuls Etrangers à qui il soit permis d'apporter en France du Hareng salé en la manière qu'ils le faisoient avant les Arrêts de 1687 & de 1691, en faisant leurs Déclarations & payant les Droits ordonnez; c'est-à-dire, ceux de 40 liv. par Leth, suivant l'Arrêt du 7 Janvier 1671.

Pour ce qui est des autres Harengs Etrangers, outre qu'ils ne

peuve  
Broti  
aux A  
n'en y  
aux H  
en fat  
celui  
qui ne  
24 liv  
Haren  
lande  
cette  
d'Utr  
Ce  
la vér  
prohib  
March  
Saum  
che de  
Nation  
celles  
omises  
permi  
clarer  
gleten  
Haren  
d'ordo  
Barils  
Ré par  
reaux  
dernier  
ser ent  
chands  
pagnez  
d'Angl  
vant le  
A l'  
Havre

(1) Le  
du 3 Av

peuvent être apportez autrement qu'en vrac & salez de Sel de Broiage, pour être rempaquez dans le Royaume, conformément aux Arrêts ci-dessus & à celui du 7 May 1718, ce qui empêche qu'il n'en vienne; il y a encore cette observation particuliere par rapport aux Harengs d'Angleterre, que l'Entrée n'en est pas même permise en satisfaisant à cette formalité, suivant l'esprit du même Arrêt & de celui du 24 Août 1715, parce qu'autrement le Hareng d'Angleterre, qui ne devoit que les Droits du Tarif de 1664, ou tout au plus que 24 livres pour les 18 Barils de Hareng en vrac, faisant le Leth de Hareng paqué, seroit toujours plus favorisé que celui de Hollande, qui pour ce même Leth de 12 Barils, doit 40 livres; & que cette faveur seroit directement contraire aux Traités de Rîfwik & d'Utrecht, & à l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Cet Arrêt concernant le Commerce d'Angleterre, n'a rien à la vérité aucune sorte de Poisson au nombre des Marchandises prohibées de cette Nation; au contraire, on y voit parmi les Marchandises permises, le Hareng sor, la Moruë seiche & le Saumon salé: mais comme les Marchandises venant de la Pêche des Anglois ne sont point censées patrimoniales à cette Nation, comme celles du crû d'Angleterre, & qu'il n'y a que celles du crû ou fabriquées avec des matieres du crû d'Angleterre, omises dans l'Arrêt du 6 Septembre 1701, dont l'Entrée soit permise par cet Arrêt; cela a donné lieu, non-seulement de déclarer par celui du 24 Août 1715, que les Sardines venant d'Angleterre, qui se trouvoient précisément dans le même cas que les Harengs, ne pouvoient entrer dans le Royaume; mais encore d'ordonner par un autre Arrêt du 7 May 1718, la confiscation de 67 Barils de Harengs blancs qui avoient été déchargez dans l'Isle de Ré par un Vaisseau Anglois; & enfin d'envoyer dans les Bureaux des Fermes en 1728 (1) des Ordres pour visiter avec la derniere exactitude les Harengs venant de Hollande, n'en laisser entrer qu'avec Certificats des Bourgmestres, obliger les Marchands d'en rapporter pour ceux qui n'en seroient point accompagnés, & si par la visite ces Harengs étoient reconnus provenir d'Angleterre, les saisir & en poursuivre la confiscation pardevant le Juge des Traires du lieu.

A l'égard des Harengs de Pêche Françoisse, les Habitans du Havre, de Honfleur & de Dieppe, jouissent à ce sujet de quelques

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.



Entrée.

Hareng.

6.

(1) Lettre du Directeur d'Amiens aux Receveurs du Département de Picardie, en date du 3 Avril 1728.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Privileges qui seront traitez ailleurs (1). Pour les Harengs des autres Pêcheurs, ils sont sujets aux Droits du Tarif de 1664, qui n'ont été changez à leur égard par aucun Règlement postérieur; mais les uns & les autres ne peuvent être apportez dans les Ports du Royaume qu'en vrac & salez de Sel de Brouage, pour y être rempaquez en exécution des Arrêts de 1687 & de 1691.

(1) Voyez l'Histoire des Privileges accordez aux Sujets du Roi pour leur Commerce.

Entrée.

7. HARENGS fors.

(Marchandise.)

Harengs.

Avant le Tarif de 1664, les Harengs fors avoient été imposés à l'Entrée :

7.

S C A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 1 fol 3 d. le Baril ou Caque, à compter deux pour la Buce, évalué pour le Leth de dix milliers, à Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1621, à 10 sols la Tonne de Hareng; suivant le Tarif de 1629, à 3 liv. le Leth de dix milliers de Hareng fors; & par ceux de 1632 & 1638 le Leth

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599 le Leth

Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 3 Boucauts ou Poinçons, 8 Barils, ou dix milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le Leth de dix milliers, à

Pour les Droits de Massicault créés en 1638, le Leth

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez-Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, le Leth,

|           | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|           |                                                                 |                                | 15 l. d.                                                                   | aliené,                                                               |
|           |                                                                 |                                | 15 l.                                                                      | 15 l.                                                                 |
|           |                                                                 |                                | 18 l.                                                                      | 18 l.                                                                 |
| 3 l.      | 3 l.                                                            | 3 l.                           | 3 l.                                                                       |                                                                       |
|           |                                                                 |                                | 18 l.                                                                      | 18 l.                                                                 |
|           |                                                                 | 3 l.                           |                                                                            |                                                                       |
| 2 l.      | 2 l.                                                            | 6 l.                           | 6 l.                                                                       |                                                                       |
| 1 l. 5 s. | 1 l. 5 s.                                                       | 1 l. 5 s.                      | 1 l. 5 s.                                                                  |                                                                       |
| 6 l. 5 s. | 9 l. 5 s.                                                       | 10 l. 13 s.                    | 29 l. 18 s.                                                                | Ci-contre                                                             |

Ci-contr  
Parifis

Cinq f  
Idem c  
aliéné

Sol pou

Six de

Le p  
été mo  
sur le r

Hareng

Depu  
de Hol  
& fixez

Pour le

Il n'  
autre p  
1734,

payer d  
du Tarif

Et à  
bre 170

Hareng

A l'é  
l'Entrée  
même H

for. étan  
pour la

il est cer

foriffage  
les Irlan  
Tom

|                                                                                                                                     | 61. 5 L.       | 91. 5 L.        | 101. 13 L.       | 291. 18 L.        | Droits fixez<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Ta-<br>rif & depuis. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------|------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre<br>Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq fols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné | 1 11 3         | 2 6 3           | 7 13 3           | 7 9 6             | 3 9                                                                                                              |
| Sol pour livre                                                                                                                      | 7 16 3<br>7 10 | 11 11 3<br>11 7 | 18 6 3<br>1 18 4 | 17 11 3<br>1 17 7 | Entrée.                                                                                                          |
| Six deniers pour livre                                                                                                              | 8 4 1<br>4 1   | 12 2 10<br>6 1  | 40 4 7<br>1 1    | 39 8 10<br>19 8   | Harengs.                                                                                                         |
|                                                                                                                                     | 8 8 2          | 12 8 11         | 41 4 8           | 40 8 6            | 7.                                                                                                               |

Le pied commun de ces Droits revenant à 25 liv. paroît avoir été moderé par le Tarif de 1664, dans la même proportion & sur le même principe que celui de l'Article précédent :

S Ç A V O I R,

Harengs fors, le Leth de 12 Barils, contenant chacun un millier 15 liv.

Depuis ce Tarif, les Droits d'Entrée des Harengs fors venant de Hollande, ont été augmentez par l'Arrêt du 7 Janvier 1671, & fixez :

S Ç A V O I R,

Pour le Leth de 12 Barils, à 40 liv.

Il n'a pas été formellement dérogé à cet Arrêt par aucun autre postérieur ; cependant il paroît par celui du 16 Janvier 1734, dont on parlera ci-après, qu'il est d'usage de ne faire payer dans les Bureaux des Cinq Cosses Fermes, que les Droits du Tarif de 1664 aux Harengs fors venant de Hollande :

Et à ceux de la Pêche Angloise, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701 :

S Ç A V O I R,

Harengs fors, le Leth de 12 Barils, à 80 liv.

A l'égard de ceux-ci, il paroît peut-être surprenant que l'Entrée en soit permise, quand celle du Hareng blanc de la même Pêche Angloise est défendue : mais outre que le Hareng fors étant plus facile à conserver, est par-là d'un plus grand secours pour la subsistance des gens de Mer dans les longues navigations ; il est certain aussi que les François ne réussissent point dans le forissage du Hareng comme les Anglois, ou plutôt comme les Irlandois, car il est vrai que c'est celui qui se prépare à Ger-

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Entrée.

Harengs.

7.

muth en Irlande, qui l'emporte sur tous les autres. Ce sont aussi ces considérations qui ont engagé le Conseil, dans le même Arrêt de 1701, à permettre l'Entrée de la Moruë seiche en excluant la verte, & à admettre pareillement le Saumon, en défendant l'Entrée de tous les autres Poissons salez.

Cependant les Droits des Harengs fors de cette Pêche étant plus forts que ceux des Harengs fors de Pêche Hollandoise, les Négocians, attentifs à leur intérêt, faisoient passer les premiers en Hollande (1) d'où ils les tiroient ensuite comme s'ils en eussent été originaires. Ce qui étoit d'autant moins naturel, qu'il se fore très-peu de Harengs en Hollande, par la difficulté de pouvoir les apporter frais dans les Ports où ils pourroient être forez, à cause de l'éloignement des lieux où ils sont pêchez.

M. le Pelletier des Forts, sous le Ministère duquel on commença à s'appercevoir de cette fraude, crut y remédier, en mandant aux Fermiers Généraux le 17 Novembre 1727, de faire exactement visiter les Harengs fors qui venoient de Hollande: mais ces visites ne servant qu'à produire des contestations entre les Négocians & les Commis des Fermes; le Conseil s'est enfin déterminé, pour faire cesser le préjudice que cette fraude caufoit également aux Droits des Fermes & à la Pêche Françoisé, à prescrire, par Arrêt du 16 Janvier 1734, les formalités qui sont présentement observées pour l'Entrée dans le Royaume des Harengs fors apportez sur des Bâtimens Hollandois, comme provenant de Pêche & Soriffage de Hollande. Voici en quoi ces formalités consistent:

1°. Les Barils dans lesquels sont ces Harengs, doivent être marquez d'une Marque à feu, portant le nom de la Ville & la date de l'année du Soriffage; & l'empreinte de cette Marque doit avoir été auparavant déposée au Greffe de la même Ville, en Hollande.

2°. Ces Harengs doivent être accompagnez d'une Déclaration affirmée par serment devant le Magistrat ou Juge du lieu par le Soriffeur; & cette Déclaration doit marquer la quantité de Harengs contenus dans chaque Baril, le nombre de ces Barils, la Marque qui y sera apposée, & le nom de la Ville ou autre lieu de Hollande où le Soriffage aura été fait; au bas de cette Déclaration doit être le Certificat du Négociant, Marchand, Pê-

(1) Arrêts des 14 Mars, 11 Août & 22 Décembre 1733.



cheur, ou autre qui en fait l'envoi, aussi affirmé par serment devant le Magistrat ou Juge du lieu, contenant le nom du Navire ou Bâtiment sur lequel les Barils ont été chargez, & celui du Port du Royaume pour lequel ils sont destinez.

3°. Cette Déclaration & ce Certificat doivent être légalisez par le Juge devant lequel ils ont été faits & affirmez; & il doit être fait mention dans cette légalisation, tant de la Marque apposée sur les Barils, que du dépôt de son empreinte au Greffe; & tout cela doit être scellé en original, du Sceau de la Ville de Hollande où le tout a été passé.

4°. Le Capitaine du Navire ou Bâtiment, sur lequel les Barils de ces Harengs ont été chargez est tenu à son arrivée dans le Royaume, de présenter la Déclaration & le Certificat ci-dessus en original, aux Commis des Fermes établis dans le Port pour lequel ces Barils sont destinez; & ces Commis doivent en faire une exacte vérification, les retenir pour y avoir recours au besoin, & les rapporter avec les autres pieces de leurs Comptes.

5°. Enfin, les Harengs fors venant de Hollande, & apportez dans des Barils qui ne sont ni marquez de la Marque à feu ordonnée ci-dessus, ni accompagnez de la Déclaration & du Certificat dont on a parlé, doivent être réputez Harengs fors d'Angleterre, & assujettis au paiement du Droit de 80 liv. par Leth, conformément à l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Tels sont les Réglemens qui ont été rendus, depuis le Tarif de 1664, sur les Harengs Etrangers. A l'égard de ceux qui proviennent de la Pêche Françoisé, ils sont sujets au Droit de ce Tarif, qui n'a été changé que pour les Harengs de la Pêche des Habitans du Havre, de Honfleur & de Dieppe; mais pour sçavoir en quoi consiste cette exemption, voyez l'Histoire des Privileges accordez aux Sujets du Roi pour leur Commerce.

8. 9. *HARNOIS de Cuir pour Cheval, couverts de Velours, & Houffes en Broderie, ou garnies de Passemens, Fil d'Or,*

*d'Argent ou Soye.*  
( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, ces Harnois avoient été imposez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Vuu ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Harengs.

7.

Harnois.

8, 9.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 f. la livre de Harnois de Cuir couverts de Velours pour Cheval, 20 sols la livre de Harnois ou Garnitures couverts de Velours, garnis de Passemens de fil d'Or ou d'Argent pour Cheval, & 30 sols la livre de Harnois ou Garnitures couverts de Velours en Broderie d'Or & d'Argent; & par le Tarif de 1632, la livre:

Dans la Province d'Anjou: Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

**Entrée.**

**Harnois.**

8, 9,

Harnois de Cuir couverts de Velours, Harnois de Cuir couverts de Velours, garnis de Passemens de fil d'Or ou d'Argent pour Cheval, & Harnois ou Garnitures couverts de Velours en broderie d'Or & d'Argent pour Cheval,

6 f.  
10 f.  
16 f.  
8 f.

8 f.

Pied commun Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

2 f.

Sol pour livre

10 f.

6

Six deniers pour livre

10 6

3

10 6

Le Tarif de 1664 sans avoir égard à ce Droit, a mis l'Article des Harnois enrichis à l'estimation:

**S Ç A V O I R,**

Harnois de Cuir pour Cheval, couverts de Velours, & Houffes en broderie ou garnies de Passemens, fil d'Or, d'Argent ou Soye, à raison de Dix pour cent de leur valeur, suivant l'estimation, cy 10 pour cent

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Harnois.**

10.

10. **HARN O I S** simples pour Cheval.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Harnois simples pour Cheval, avoient été imposez à l'Entrée;

**S Ç A V O I R,**

Dans la Province d'Anjou: Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1629 & 1632, le cent pesant Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

2 l.

10 f.

2 l. 10 f.

## S E C O N D E P A R T I E.

525

Ci-contre  
Sol pour livre

Six deniers pour livre

|               |                                 |
|---------------|---------------------------------|
| 2 l. 10 s. d. | Droits fixez<br>sur chaque      |
| 2 6           | Marchandise,                    |
| 2 12 6        | tant avant le                   |
| 1 4           | Tarif de 1664,                  |
| 2 13 10       | que par ce Ta-<br>rif & depuis, |

Ce Droit a été augmenté par le Tarif de 1664, tant pour conferver aux Selliers du Royaume le profit de la main-d'œuvre sur les Harnois dont il s'agit, que pour procurer la consommation des Cuirs & autres matieres qui y font pressés :

Entrée.

Harnois.  
10.

### S Ç A V O I R,

Harnois simple pour Cheval, le cent pesant 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 11 H E R B E de Sariette.

( *Marchandise.* )

Cette Herbe n'avoit été spécifiée dans aucun Tarif, à l'Entrée; avant celui de 1664, où elle est imposée :

Herbe.

1 E.

### S Ç A V O I R,

Herbe de Sariette, servant à Teintures, le cent pesant 2 s

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 12. H E R M I N E S ou Rozereaux.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Hermines ou Rozereaux avoient été imposées à l'Entrée ;

Hermines.

1 2.

### S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la Fixation de 1554, le Timbre qui est de 20 couples Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
sson, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

En Anjou.  
Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
Tablier  
d'Angers.

Entre les  
Ports de Can-  
cenis, & au  
Tablier  
d'Angers.

7 l. 10 d. aliéné.

7 l. 10 d. 7 l. 10 d.

15 l. 8 d. 7 l. 10 d.

V u u i i j

|                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |                  |            |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------|------------|------------------|
| Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Pour le Droit d'Entrée des Grosses Demrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621, 1629, 1632 & 1638, le Timbre Pour l'Écu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 1000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le Timbre évalué à 2 livres Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1554, le Timbre | 15 l. 8 d. | 7 l. 10 d.       |            |                  |
| <b>Entrée.</b>                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |                  |            |                  |
| <b>Hermine.</b><br>12.                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3 l. 15 s. | 3 l. 15 s.       | 3 l. 15 s. | 3 l. 15 s.       |
|                                                                                            | Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 5 l. 5 s.  | 5 l. 5 s. 1 d. ½ | 6 l. 8 d.  | 5 l. 12 s. 10 d. |
|                                                                                            | Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1 6 3      | 1 6 3 ½          | 1 10 2     | 1 8 2 ½          |
|                                                                                            | Sol pour livre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 6 11 3     | 6 11 5           | 7 10 10    | 7 3              |
|                                                                                            | Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 6 17 9 ½   | 6 18             | 7 18 4 ½   | 7 10 1 ½         |
|                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3 5 ¼      | 3 5 ½            | 3 11 ¼     | 3 9              |
|                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 7 1 3      | 7 1 5 ½          | 8 2 3 ¼    | 7 13 10 ½        |

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 7 liv. 10 sols, a été réduit par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Hermine ou Rozereaux, le Timbre qui est de 20 couples 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

13. HERMODATES.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, les Hermodates avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|                                                             |                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                             | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, |                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                    |                                                                 |                                | 8 l. 6 s. 8 d.                                                                    | aliéné.                                                     |

**Hermodates.**  
13.

Ci-co  
An  
de 15  
Po  
guerri  
de 15  
& 163  
& 163  
Pou  
jou, f  
  
Fixe  
Pou  
suivan  
fon de  
livres  
revien  
  
Par  
  
Cin  
Idem  
aliéné.  
  
Sol  
  
Six  
  
Le  
mais  
jou,  
que a  
  
Herm  
Ce

Av  
à l'En

|                                                                                                                                                                                                                  |       |        |                 |                 |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|-----------------|-----------------|--|
| Ci-contre                                                                                                                                                                                                        |       |        | 81. 61. 8 d.    | aliené.         |  |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                       |       |        | 81. 61. 8 d.    | 81. 61. 8 d.    |  |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542 à 4 l. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 12 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 16 l. | 16 l.  | 16 l.           | 16 l.           |  |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                          |       |        | 1 l.            | 1 l.            |  |
| Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à           |       | 3 l.   |                 |                 |  |
| Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,                                                                                                                                                                             | 15 l. | 19 l.  | 18 l. 9 s. 4 d. | 10 l. 2 s. 8 d. |  |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                                             | 4     | 4 9    | 4 12 4          | 2 10 8          |  |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.                                                                                                                                                                         |       |        |                 | 2 1 8           |  |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                                   | 1 1   | 1 3 9  | 23 1 8          | 14 15           |  |
|                                                                                                                                                                                                                  | 1     | 1 2    | 1 3 1           | 14 9            |  |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                           | 1 1   | 1 4 11 | 24 4 9          | 15 9 9          |  |
|                                                                                                                                                                                                                  | 6     | 7      | 12 1            | 7 9             |  |
|                                                                                                                                                                                                                  | 1 1 6 | 1 5 6  | 24 16 10        | 15 17 6         |  |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Hermodates.

13.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 10 liv. 15 sols; mais le Tarif de 1664 n'a point eu égard aux fixations de l'Anjou, comme étant trop disproportionnées aux autres qu'il a presqu'adoptées :

S Ç A V O I R ,

Hermodates, le cent pesant 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur:

14. H I A C I N T E S.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, les Hiacintes avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R ;

Hiacintes.

14.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 12 sols le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                 |                                |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
| 1 l. 2 s.                                                       | 1 l. 2 s.                      |

**Entrée.**

**Hiacintes.**

14.

Paris des Droits ci-dessus;

*Savoir,*  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|           |         |
|-----------|---------|
| 1 l. 2 s. | 3 s.    |
| 1 l. 5 s. |         |
| 5 6       | 6 3     |
| 1 7 6     | 1 11 3  |
| 1 4 ½     | 1 7     |
| 1 8 10 ½  | 1 12 10 |
| 8 ½       | 10      |
| 1 9 7     | 1 13 8  |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

**S Ç A V O I R,**

Hyacintes, le cent pesant

50 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

15. *HIPOCHISTIS ou Hipoquistidos.*

( *Droguerie.* )

Avant le Tarif de 1664, l'Hipochistis avoit été imposé à l'Entrée ;

**S Ç A V O I R,**

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 s. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à

|                                                                 |                                |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
| 1 l.                                                            | 1 l.                           |

Paris des Droits ci-dessus;

*Savoir,*  
Cinq sols pour livre

|           |                  |
|-----------|------------------|
| 1 l.      | 3 s.             |
| 1 l. 3 s. |                  |
| 5         | 5 9              |
| 1 5       | 1 8 9            |
|           | <b>Ci-contre</b> |

Ci-cc  
Sol  
Six  
L  
Hi  
C  
A  
l'Ent  
Pour  
suivant  
6 d. le  
celui de  
Pour  
dû à rai  
neau ;  
Paris  
Cinq  
Sol p  
Six de  
Le  
la seco  
Etrang  
celui q  
To

Ci-contre  
Sol pour livre

|              |              |
|--------------|--------------|
| 1 l. 5 s. d. | 1 l. 8 s. d. |
| 1 3          | 1 5          |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise  
tant avant le  
Tarif de 1664  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Six deniers pour livre

|        |         |
|--------|---------|
| 1 6 3  | 1 10 2  |
| 8      | 9       |
| 1 6 11 | 1 10 11 |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Hipochiftis, le cent pesant

3 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

16. H O U B L O N .

( Marchandise . )

Avant le Tarif de 1664, le Houblon avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 1 s. 6 d. le cent pesant, compris les Balles & Serpillieres; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
sson, Berri &  
Bourbonnais.

Dans la  
Province de  
Normandie.

3 s.

3 s.

3 s.

Paris des Droits ci-dessus,  
Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|      |      |
|------|------|
| 3 s. | 6 s. |
| 9    | 1 6  |
| 3 9  | 7 6  |
| 2    | 4    |
| 3 11 | 7 10 |
| 1    | 2    |
| 4    | 8    |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces deux fixations, a adopté la seconde, dans la vûe de restreindre l'Entrée du Houblon Etranger; & par conséquent de procurer la consommation de celui qui croît abondamment dans le Royaume :

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Houblon, le cent pefant

8 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

17. H U I L E S de Graines.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Huiles avoient été imposées à l'Entrée.

Huiles.

S Ç A V O I R ;

17.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 8 d.  $\frac{1}{2}$  pour le pied commun de 1 l. 3 d. pour les Huiles de Chenevieres, de Navette & de Lin, & 2 d.  $\frac{1}{2}$  pour l'Huile de Noix; lesquels 8 d.  $\frac{1}{2}$  pour le cent pefant, réduits au Baril de 300 livres, font

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 6 l. le Baril d'Huile de Navette ou Rabette; suivant les mêmes Tarifs de 1621 & 1629, à 8 l. le Baril d'Huile de Noix, à 4 l. celui d'Huile de Chenevis, 5 l. celui d'Huile de Camomille, & 6 l. celui d'Huile de Lin; & par les Tarifs de 1632 & 1638, le Baril

Sçavoir,

1632. 1638.

Huile de Camomille, 10 l.

Huile de Chenevis, 6 l. le cent pefant, & le Baril de 300 liv. (1) 18 f.

Huile de Lin, 13 f.

Huile de Navette ou Rabette, 12 f.

Huile de Noix, 15 f.

Pied commun 3 l. 8 f. 13 l. 7 d.

( 1 ) Comme Droguerie.

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

2 l. 2 d.  $\frac{1}{2}$

aliéné,

7 l. 6 d.  $\frac{1}{2}$

7 l. 6 d.  $\frac{1}{2}$

2 l. 3 d.

2 l. 3 d.

13 l. 7 d.

13 l. 7 d.

15 l.

15 l.

13 l. 7 d.

13 l. 7 d.

1 l. 7 f.

$\frac{1}{2}$  1 l. 4 f. 9 d.  $\frac{1}{2}$

Ci-co  
Por  
suiva  
de 2  
neau  
pefan  
Po  
lieu d  
sices  
leurs  
queun  
des C  
Marc  
que d  
revier  
Por  
uni a  
1662  
  
Par  
  
Cin  
Iden  
aliené  
  
Sol  
  
Six  
  
L  
tez f  
Prov  
  
Hu  
tes d'H  
Er le  
présent  
  
Ce  
mais  
Octo  
leque  
lande  
fut o  
ne cr  
Ecof  
tirer



Ci-contre

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le Baril pesant 300 livres à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Ellayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rotten sur quelques Marchandises Etrangères, la Barrique de 500 livres, à 20 sols ; ce qui revient pour le Baril de 300 liv. à

Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662, le Baril,

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire

aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                 |                |            |                   |
|-----------------|----------------|------------|-------------------|
| 13 l. 7 d.      | 13 l. 7 d.     | 11 l. 7 s. | 11 l. 4 s. 9 d. 4 |
|                 | 9 s.           |            |                   |
| 12 l.           | 12 l.          | 12 l.      | 12 l.             |
| 12 l.           | 12 l.          | 12 l.      | 12 l.             |
| 1 l. 17 s. 7 d. | 2 l. 6 s. 7 d. | 2 l. 11 s. | 2 l. 8 s. 9 d. 4  |
| 9 s.            | 11 s.          | 12 s.      | 12 s. 4           |
|                 |                |            | 6 4               |
| 2 7             | 2 18 3         | 3 3 9 4    | 3 1 7             |
| 2 4             | 2 11           | 3 2        | 3 1               |
| 2 9 4           | 3 1 2          | 3 6 11 4   | 3 4 8             |
| 1 3             | 1 6            | 1 7 4      | 1 7               |
| 2 10 7          | 3 2 8          | 3 8 7      | 3 6 3             |

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles.

17:

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentés sur les Huiles des Pays Etrangers, & diminués sur celles des Provinces du Royaume réputées Etrangères.

S Ç A V O I R,

Huiles de Camomille, Lin, Noix, Rabette, Chenevis & Navette, & toutes autres sortes d'Huiles faites de Graines [venant des Pays Etrangers] le Baril, 41.

Et les mêmes Huiles venant des Provinces où les Bureaux pour la levée des Droits du présent Tarif ne sont établis, le Baril 15 sols.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur ; mais on voit dans les Journaux du Conseil de Commerce, que le 20 Octobre 1718, M. de Machault fit rapport d'un Mémoire par lequel un Marchand demandoit la permission de faire venir d'Irlande 50 Tonnes d'Huiles de Navette, & que cette permission fut octroyée conformément à l'avis de MM. les Députés. S'il ne croît point de Graine de Navette dans les Pays d'Angleterre, Ecosse, & Irlande, cette permission fut une grace accordée sans tirer à conséquence ; & en ce cas l'Huile de Navette qui en pour-

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles.

18.

roit être apportée, ne peut entrer dans le Royaume : mais si cette Graine y croît, cette permission étoit inutile ; l'Arrêt du 6 Septembre 1701, sur lequel elle étoit fondée, ayant permis l'Entrée de toutes les Marchandises du crû ou fabriquées avec des matieres du crû d'Angleterre & des Pays en dépendans, à l'exception de celles qui sont prohibées par cet Arrêt, dans le nombre desquelles n'est point la Graine en question, non plus que l'Huile qui en est faite.

18. HUILES ou Graisses de Poissons.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Huiles avoient été imposées à l'Entrée ; S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                                                                                                            | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Savoir,                                                                                                                                                                                 |                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
| Pour la fixation de 1554, la Barrique, évaluée à 500 liv. peçant                                                                                                                                                                           |                                                                 |                                | 1 l. ½                                                                               | aliené.                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                                                 |                                                                 |                                | 18 l. 11 d. ½                                                                        | 18 l. 11 d. ½                                               |
| Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 10 sols la Barrique ; & par ceux de 1632 & 1638, la Barrique,                                                             | 1 l. 5 s.                                                       | 1 l. 5 s.                      | 1 l. 5 s.                                                                            | 1 l. 5 s.                                                   |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Savoir,                                                                                                                                                                     |                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
| Fixation de 1599, la Barrique comme dessus                                                                                                                                                                                                 |                                                                 |                                | 1 l. 5 s.                                                                            | 1 l. 5 s.                                                   |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de quatre Barriques pour Tonneau ; ce qui revient pour la Barrique à                                                                                                  |                                                                 | 15 s.                          |                                                                                      |                                                             |
| Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la Barrique,                                                                                                                                             | 15 s.                                                           | 15 s.                          | 15 s.                                                                                | 15 s.                                                       |
| Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Esleyeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roïen sur quelques Marchandises Errangées, la Barrique | 1 l.                                                            | 1 l.                           | 1 l.                                                                                 | 1 l.                                                        |
| Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662, la Barrique                                                                                                                                                           | 15 s.                                                           | 15 s.                          | 15 s.                                                                                | 15 s.                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                            | 3 l. 15 s.                                                      | 4 l. 10 s.                     | 6 l.                                                                                 | 5 l. 18 s. 11 d. ½                                          |

Ci-co  
Par  
Cir  
Ides  
aliéné  
Sol  
Six  
L  
été n  
Hui  
Il  
avan  
l'on  
mens  
Le  
1666  
cédé  
merc  
que l  
qui v  
mém  
Baric  
C  
lieu  
9 Ne  
fon r  
Etran  
De  
Holl  
Hui  
Pe  
qui a  
du 2  
que  
du T

SECONDE PARTIE.

533

|                                                                                                                      |               |                |                |                          |                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------|----------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                                                                                                            | 3 l. 15 s.    | 4 l. 10 s.     | 6 l.           | 5 l. 18 s. 11 d. 1/2     | Droits fixes<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Ta-<br>rif & depuis. |
| Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné | 18 9          | 1 2 6          | 1 10           | 1 9 9                    | 3                                                                                                                |
| Sol pour livre                                                                                                       | 4 13 9<br>4 8 | 5 12 6<br>5 7  | 7 10<br>7 6    | 7 8 11 1/2<br>7 5 11 1/2 | Entrée.                                                                                                          |
| Six deniers pour livre                                                                                               | 4 18 5<br>2 5 | 5 18 1<br>2 11 | 7 17 6<br>3 11 | 7 16 5<br>3 10           |                                                                                                                  |
|                                                                                                                      | 5             | 10 6 1         | 8 1 5          | 8 3                      | Huiles.<br>18.                                                                                                   |

Le pied commun de ces Droits revenant à 6 liv. 15 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Huile ou Graisse de Baleine & d'autres Poissons, la Barique ; 3 liv.

Il ne convient pas de répéter ici tout ce qui a été dit par avance à l'Article de la Baleine, au sujet de ces Huiles : ainsi l'on se renfermera précisément dans les dispositions des Réglemens qui peuvent avoir changé ou confirmé le Droit ci-dessus.

Le premier de ces Réglemens est l'Arrêt du 28 Décembre 1666, lequel en révoquant le Privilege exclusif qui avoit été précédemment accordé pour la Pêche, la préparation & le Commerce des Huiles de Baleine, Sardes & Chiens de mer, ordonna que le Droit fixé par le Tarif de 1664 ne seroit levé que sur celles qui viendroient de Pêche Françoisé, & sur des Vaisseaux de la même Nation ; & qu'à l'égard des autres elles payeroient par Barique. 12 liv.

Ce Droit fut ensuite adopté dans le Tarif de 1667, & eut lieu jusqu'à l'Ordre de M. le Pelletier, Contrôleur Général du 9 Novembre 1689 ; mais cet Ordre ayant aussi été révoqué à son tour, le Droit de 12 liv. fut rétabli sur l'Huile de Poisson Etrangere.

De ce ce Droit fut déchargée celle venant sur des Vaisseaux Hollandois, & modérée par le Tarif de 1699 :

S Ç A V O I R ,

Huile & Graisse de Baleine & d'autres Poissons, la Barique du poids de 520 liv. 1. 10 s.

Pendant que les Hollandois jouissoient de cette modération, qui a été aussi accordée aux Villes Hanséatiques par le Traité du 28 Septembre 1716 ; on exigeoit des Pêcheurs de Dunkerque pour les Huiles de leur Pêche venant du Nord, les Droits du Tarif de 1667 en entier, sous-prétexte que cette Ville, à  
Xxx ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Huiles.

18.

Huiles.

12.

cause de la franchise de son Port, étoit regardée comme Etran-  
gère par rapport aux Fermes ; mais la Chambre du Commerce  
en ayant porté ses plaintes au Conseil, il fut ordonné par Ar-  
rêt du 24 Juin 1716, sur le Rapport de M. Amelot, que les  
Huiles & Graisses de Baleine & d'autres Poissons, même celles  
de Foye de Poissons, qui seroient apportées & commercées sur  
des Vaisseaux François appartenans aux Sujets du Roi, pour  
leur compte & non autrement, ne payeroient à l'Entrée que  
7 liv. 10 sols de chaque Barique du poids de 500 liv. au lieu  
des 12 liv. portées par le Tarif de 1667, lequel, au surplus, se-  
roit observé pour les Huiles & Graisses de Baleine & autres  
Poissons qui seroient apportées dans le Royaume par des Vaif-  
seaux Etrangers, autres néanmoins que les Hollandois, à l'égard  
desquels le Tarif de 1699 seroit exécuté.

19. *HUILE d'Olive de toutes sortes venant des Pays Etrangers.*  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Huile d'Olive Etrangere avoit été  
imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises,  
suivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 4 liv. la Pipe d'Huile  
d'Olif venant d'Espagne & autres Pays Etrangers; modéré pour  
la Normandie à 2 livres; par les Tarifs du 10 Décembre 1581,  
1621 & 1629; & fixé pour toutes les Provinces sans distinction  
par celui de 1632, la Pipe à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à raison de deux Pipes pour Tonneau; ce qui revient  
pour la Pipe à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour  
livre de la Drapèrie, la Pipe

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribuez à  
plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs,  
Essaieurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Oâtrois  
de Rouën sur quelques Marchandises Etrangères, la Pipe à

Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fer-  
mes en 1662, la Pipe

Paris des Droits ci-dessus,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
|  | 5 l.                                                                                   | 5 l.                                 |
|  |                                                                                        | 1 l. 10 s.                           |
|  | 3 l.                                                                                   | 3 l.                                 |
|  | 3 l.                                                                                   | 3 l.                                 |
|  | 3 l.                                                                                   | 3 l.                                 |
|  | 14 l.                                                                                  | 15 l. 10 s.                          |
|  | 3 10                                                                                   | 3 17 6                               |
|  | 17 10                                                                                  | 19 7 6                               |
|  | 17 6                                                                                   | 19 4 ½                               |
|  | 18 7 6                                                                                 | 20 6 10 ½                            |
|  | 9 2                                                                                    | 10 1 ½                               |
|  | 18 16 8                                                                                | 20 17                                |

Le  
10 d  
1664

Huile  
800 liv

La  
recou  
la pe  
doc,  
quelc  
ment  
Trois  
derni  
les de  
Droit  
appor  
dans  
de ay  
putez  
cemb  
nuë f  
dans  
d'Ent  
le Dr  
déro

Av  
putée

Pour  
1638,

Pour

Le pied commun de ces Droits, revenant à 19 livres 11 sols 10 deniers, a été modéré presque à la moitié par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Huile d'Olive de toutes sortes, la Pipe, venant des Pays Etrangers, pesant environ 800 livres, 10 liv.

La nécessité où le Royaume se trouva en 1699 & 1709, de recourir aux Huiles Etrangères, pour réparer la disette causée par la perte de presque tous les Oliviers de Provence & de Languedoc, avoit long-tems empêché de songer à augmenter ce Droit, quelque modique qu'il fût; mais enfin cette perte étant présentement assez heureusement réparée, les Procureurs des Gens des Trois Etats du Pays de Provence, demanderent sur la fin de l'année dernière, que le Droit du Tarif de 1664 fût augmenté sur les Huiles de Genes, exposant que ces Huiles étoient assujetties à des Droits moins forts que celles du crû de Provence qui étoient apportées dans les Cinq Grosses Fermes, ce qui leur donnoit dans le Royaume une préférence sur ces dernières. Cette demande ayant été communiquée aux Fermiers Généraux & aux Députés du Commerce; il a été ordonné par Arrêt du 17 Décembre 1737, qu'à l'avenir les Huiles de la Côte d'Italie connue sous le nom de la Riviere de Genes, venant directement dans les Ports des Cinq Grosses Fermes, payeront pour Droits d'Entrée 3 liv. par quintal, au lieu de 25 sols, à quoi revenoit le Droit imposé par le Tarif de 1664, auquel Sa Majesté a dérogé.

20. H U I L E d'Olive du crû de France.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, l'Huile d'Olive des Provinces réputées Etrangères avoit été imposée à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

|            |                    |               |
|------------|--------------------|---------------|
|            | En Anjou.          | Entre les     |
| Dans les   | Ailleurs           | Ports de Can- |
| Provinces  | qu'entre les       | des & An-     |
| hors l'An- | Ports de Can-      | cenis, & au   |
| jon.       | des & An-          | Tablier       |
|            | cenis, &           | d'Angers.     |
|            | qu'au Tablier      |               |
|            | d'Angers.          |               |
|            | ~~~~~              | ~~~~~         |
|            | 2 d. $\frac{1}{2}$ | aliéné,       |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles.  
19.

Huiles.  
20.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Huiles.

20.

De l'autre part

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées &  
Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, 1632  
& 1638, le cent pesant  
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le  
Tarif de 1638 :

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

Paris des Droits ci-dessus,

Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | 16 l. | 16 l.                   | 16 l.                             |
|--|-------|-------------------------|-----------------------------------|
|  |       | 2 d. $\frac{1}{2}$      | aliéné.                           |
|  |       | 3 l. 9 d. $\frac{1}{2}$ | 3 l. 9 d. $\frac{1}{2}$           |
|  | 12 l. | 12 l.                   |                                   |
|  | 16 l. | 1 l. 12 l.              | 1 l. 11 s. 9 d. $\frac{1}{2}$     |
|  | 4     | 8                       | 7 11 $\frac{1}{2}$                |
|  | 1     | 2                       | 1 19 9 $\frac{1}{2}$              |
|  | 1     | 2                       | 7 11 $\frac{1}{2}$                |
|  | 1 1   | 2 2                     | 2 1 9                             |
|  |       | 6                       | 1 $\frac{1}{2}$                   |
|  | 1 1 6 | 2 3                     | $\frac{1}{2}$ 2 2 9 $\frac{1}{2}$ |

Le pied commun de ces Droits revenant à 36 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, pour favoriser l'Entrée des Huiles de Provence, & autres Provinces réputées Etrangères, dans les Cinq Grosses Fermes :

S Ç A V O I R,

Huile d'Olive du crû de France, le cent pesant

20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

Huiles.

21.

21. H U I L E d'Aspic.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, l'Huile d'Aspic avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

|                                                       | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Ferri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | En Anjou.<br>Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le<br>Tarif de 1638, |                                                                                        |                                      |                                                                                                  |                                                                                             |
| Pour la fixation de 1554, le cent<br>pesant           |                                                                                        |                                      | 3 l. 3 d.                                                                                        | aliéné.                                                                                     |
|                                                       |                                                                                        |                                      |                                                                                                  | Ci-contre                                                                                   |

Ci-contre  
Augmenté par la Réappréciation de  
1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
gues & Epicerics, sur l'Apprécia-  
tion de 1542, à 28 sols le cent  
pefant; sur celle de 1581, & suivant  
les Tarifs de 1621 & 1629 à 40 sols;  
& par ceux de 1632 & 1638, le cent  
pefant

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pefant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à rai-  
son de l'Encombrance évaluée à deux  
mille livres pefant pour Tonneau; ce  
qui revient pour le cent pefant à

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliené.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

5 l. 3 d. aliené.

5 l. 3 d. 5 l. 3 d.

2 l. 5 l. 2 l. 5 l. 2 l. 5 l. 2 l. 5 l.

1 l. 1 l.

3 l.

2 l. 5 l. 2 l. 8 l. 3 l. 15 l. 6 d. 3 l. 10 l. 3 d.

11 3 12 18 4 1/2 17 7

1 4

2 16 3 3 4 13 10 1/2 4 9 2  
2 10 3 4 8 4 6

2 19 1 3 3 4 18 6 1/2 4 13 8  
1 6 1 7 2 5 1/2 2 4

3 7 3 4 7 5 1 4 16

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Huiles;

22.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté la  
premiere fixation, comme étant la plus favorable au Commerce :

S Ç A V O I R ;

Huile d'Aspic, le cent pefant

3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

22. H U I L E d'Amandes douces & ameres.

(Droguerie.)

Huiles.

22.

Avant le Tarif de 1664, ces Huiles avoient été imposées  
à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant, Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Entrée.

Huiles.

22.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 40 s. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

Sçavoir, Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1612, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candès & Angenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou: Entre les Ports de Candès & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                                 |                                | 5 s. 2 d.                                                               | aliené.                                                               |
|                                                                 |                                | 5 s. 2 d.                                                               | 5 s. 2 d.                                                             |

|                                         |                      |              |                           |
|-----------------------------------------|----------------------|--------------|---------------------------|
| 2 l. 10 s.                              | 2 l. 10 s.           | 2 l. 10 s.   | 2 l. 10 s.                |
|                                         |                      | 1 l.         | 1 l.                      |
|                                         | 3 s.                 |              |                           |
| Paris des Droits ci-dessus;             | 2 l. 10 s.           | 2 l. 13 s.   | 4 l. 4 d. 3 l. 15 s. 2 d. |
| Sçavoir,                                |                      |              |                           |
| Cinq sols pour livre                    | 12 6                 | 13 3         | 1 1 18 9 1/2              |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené |                      |              | 1 3 1/2                   |
| Sol pour livre                          | 3 2 6<br>3 1 1/2     | 3 6 3<br>3 4 | 5 5 4 15 3<br>4 9         |
| Six deniers pour livre                  | 3 5 7 1/2<br>1 7 1/2 | 3 9 7<br>1 9 | 5 5 5 5<br>2 7 2 6        |
|                                         | 3 7 3                | 3 11 4       | 5 8 5 2 6                 |

Le pied commun de ces Droits revenant à 4 livres 7 sols 3 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Huile d'Amandes douces & ameres, le cent pesant 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Huiles.

23.

23. H U I L E d'Ambre.

(Droguerie.)

Cette Huile n'avoit été spécifiée à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle est imposée :



S Ç A V O I R,

Huile d'Ambre, le cent pesant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

24. H U I L E de Baume.

( Droguerie. )

Cette Huile n'avoit été nommément spécifiée dans aucun Tarif à l'Entrée avant celui de 1664, où elle est imposée :

S Ç A V O I R,

Huile de Baume, le cent pesant 25 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

25. H U I L E de Benedic.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, l'Huile de Benedic avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                                        | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berry &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | En Anjou.<br>Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                                     |                                                                                        |                                      |                                                                                                  |                                                                                             |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                        |                                                                                        |                                      |                                                                                                  |                                                                                             |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                               |                                                                                        |                                      | 2 s. 1 d.                                                                                        | aliéné.                                                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                             |                                                                                        |                                      | 2 s. 1 d.                                                                                        | 2 s. 1 d.                                                                                   |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 s. le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 sols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à | 1 l. 5 s.                                                                              | 1 l. 5 s.                            | 1 l. 5 s.                                                                                        | 1 l. 5 s.                                                                                   |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.                                                                                                                                                         |                                                                                        |                                      |                                                                                                  |                                                                                             |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                        |                                                                                        |                                      |                                                                                                  |                                                                                             |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                       |                                                                                        |                                      | 2 l.                                                                                             | 1 l.                                                                                        |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à                                                 |                                                                                        | 3 s.                                 |                                                                                                  |                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                        | 1 l. 5 s.                                                                              | 1 l. 8 s.                            | 2 l. 9 s. 2 d.                                                                                   | 2 l. 7 s. 1 d.                                                                              |

Y y y ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

---

Entrée.

---

Huiles.

24.

---

Huiles.

25.

|                                                                                              |                                         |               |              |                      |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------|----------------------|----------------|
| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part                         | 1 l. 5 s.     | 1 l. 8 s.    | 2 l. 9 s. 2 d.       | 2 l. 7 s. 1 d. |
|                                                                                              | Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,    |               |              |                      |                |
|                                                                                              | Cinq sols pour livre                    | 6 3           | 7            | 12 3 1/2             | 11 9           |
|                                                                                              | Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |               |              |                      | 6              |
| Entrée.                                                                                      | Sol pour livre                          | 1 11 3<br>1 7 | 1 15<br>1 9  | 3 1 5 1/2<br>3 1     | 2 19 4<br>3    |
|                                                                                              | Huiles.                                 | 1 12 10<br>10 | 1 16 9<br>11 | 3 4 6 1/2<br>1 7 1/2 | 3 2 4<br>1 7   |
| 25.                                                                                          | Six deniers pour livre                  | 1 13 8        | 1 17 8       | 3 6 2 3              | 3 3 11         |

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

S Ç A V O I R,

Huile de Benedic, le cent pesant 50 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Huiles.  
26.

26. H U I L E de Cade.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, l'Huile de Cade avoit été imposée à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                  |                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir                                                                                       |                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                         |                                                                 |                                | 1 l. 6 d.                                                                         | aliéné.                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                       |                                                                 |                                | 1 l. 6 d.                                                                         | 1 l. 6 d.                                                   |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 12 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 15 s.                                                           | 15 s.                          | 17 s.                                                                             | 17 s.                                                       |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.                                                                                   |                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
| Sçavoir,                                                                                                                                         |                                                                 |                                | 1 l.                                                                              | 1 l.                                                        |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                 | 15 s.                                                           | 15 s.                          | 2 l.                                                                              | 1 l. 18 s. 6 d.                                             |

SECONDE PARTIE.

541

|                                                                                                                                                                        | 15 l.      | 15 l.         | 2 l.          | 1 l. 18 s. 6 d. | Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------|---------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                                                                                                                                                              |            |               |               |                 |                                                                                              |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à |            | 3 l.          |               |                 |                                                                                              |
| Partis des Droits ci-dessus ;                                                                                                                                          | 15 l.      | 18 l.         | 2 l.          | 1 l. 18 s. 6 d. | Entrée.                                                                                      |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                        |            |               |               |                 |                                                                                              |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                   | 3 9        | 4 6           | 10            | 9 7½            | Huiles.<br>26.                                                                               |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.                                                                                                                               |            |               |               | 4½              |                                                                                              |
| Sols pour livre                                                                                                                                                        | 18 9<br>11 | 1 2 6<br>1 1½ | 2 10<br>2 6   | 2 8 6<br>2 5    |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                 | 19 8<br>6  | 1 3 7½<br>7   | 2 12 6<br>1 4 | 2 10 11<br>1 3  |                                                                                              |
|                                                                                                                                                                        | 1 2        | 1 4 2½        | 2 13 10       | 2 12 2          |                                                                                              |

Le pied commun de ces Droits revenant à 37 sols 7 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Huile de Cade, le cent pesant 30 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

27. H U I L E de Fenouil ou d'Anis.

( Droguerie. )

Huiles.

27.

Cette Huile n'avoit été désignée dans aucun Tarif à l'Entrée avant celui de 1664, où elle est imposée :

S Ç A V O I R,

Huile de Fenouil ou d'Anis, le cent pesant 25 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

28. H U I L E de Genièvre.

( Droguerie. )

Huiles.

28.

Avant le Tarif de 1664, l'Huile de Genièvre avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

**Entrée.**

**Huiles.**

28.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 16 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus; *Sçavoir*, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|  |                                                                 |                                | 2 s. 1 d.                                                               | aliéné.                                                               |
|  |                                                                 |                                | 2 s. 1 d.                                                               | 2 s. 1 d.                                                             |
|  | 4 l. 4 s.                                                       | 4 l. 4 s.                      | 4 l. 4 s.                                                               | 4 l. 4 s.                                                             |
|  |                                                                 |                                | 1 l.                                                                    | 1 l.                                                                  |
|  |                                                                 | 3 s.                           |                                                                         |                                                                       |
|  | 4 l. 4 s.                                                       | 4 l. 7 s.                      | 5 l. 8 s. 2 d.                                                          | 5 l. 6 s. 1 d.                                                        |
|  | 1 1                                                             | 1 1 9                          | 1 7                                                                     | 1 1 6 6                                                               |
|  |                                                                 |                                |                                                                         | 6                                                                     |
|  | 5 5                                                             | 5 8 9                          | 6 15 2 ½                                                                | 6 13 1                                                                |
|  | 5 3                                                             | 5 5                            | 6 9                                                                     | 6 8                                                                   |
|  | 5 10 3                                                          | 5 14 2                         | 7 1 11 ½                                                                | 6 19 9                                                                |
|  | 2 9                                                             | 2 10                           | 3 6 ½                                                                   | 3 6                                                                   |
|  | 5 13                                                            | 5 17                           | 7 5 6                                                                   | 7 3 3                                                                 |

Le pied commun de ces Droits revenant à 8 l. 13 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

**S Ç A V O I R ;**

Huile de Genève, le cent pesant, 3 l. 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

29. **HUILES** de Gérofle, Macis & Cannelle.

( *Droguerie.* )

Ces Huiles n'avoient été désignées dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664 où elles sont imposées :

**Huiles.**

29.

# SECONDE PARTIE.

543

## S Ç A V O I R ,

Huile de Geroffle , Macis & Cannelle , la livre ,

10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 30. H U I L E de Laurier ou Huile Laurin.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, l'Huile de Laurier avoit été imposée à l'Entrée :

## S Ç A V O I R ,

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Huiles.

30.

|                                                                                                                                                                                                                       | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>centis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>centis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                                    |                                                                                        |                                      |                                                                                                                |                                                                                 |
| Sçavoir,                                                                                                                                                                                                              |                                                                                        |                                      |                                                                                                                |                                                                                 |
| Pour la Fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                              |                                                                                        |                                      | 2 f. 1 d.                                                                                                      | aliéné.                                                                         |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                            |                                                                                        |                                      | 2 f. 1 d.                                                                                                      | 2 f. 1 d.                                                                       |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 16 sols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant | 1 l. 12 f.                                                                             | 1 l. 12 f.                           | 1 l. 12 f.                                                                                                     | 1 l. 12 f.                                                                      |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                        |                                                                                        |                                      |                                                                                                                |                                                                                 |
| Sçavoir,                                                                                                                                                                                                              |                                                                                        |                                      |                                                                                                                |                                                                                 |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                      |                                                                                        |                                      | 1 l.                                                                                                           | 1 l.                                                                            |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                      |                                                                                        |                                      | 3 f.                                                                                                           |                                                                                 |
| Paris des Droits ci-dessus;                                                                                                                                                                                           | 1 l. 12 f.                                                                             | 1 l. 15 f.                           | 2 l. 16 f. 2 d.                                                                                                | 2 l. 14 f. 1 d.                                                                 |
| Sçavoir,                                                                                                                                                                                                              |                                                                                        |                                      |                                                                                                                |                                                                                 |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                                                  | 8                                                                                      | 8 9                                  | 14                                                                                                             | 13 6                                                                            |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                                                               |                                                                                        |                                      |                                                                                                                | 6                                                                               |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                                        | 2                                                                                      | 2 3 9                                | 3 10 2 ½ 3                                                                                                     | 8 1                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                       | 2                                                                                      | 2 2                                  | 3 6                                                                                                            | 3 5                                                                             |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                                | 2 2                                                                                    | 2 5 11                               | 3 13 8 ½ 3                                                                                                     | 11 6                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                       | 1 ½                                                                                    | 1 2                                  | 1 10                                                                                                           | 1 9 ½                                                                           |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                                | 2 3                                                                                    | 2 7 1                                | 3 15 6 ½ 3                                                                                                     | 13 3 ½                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                       | ½                                                                                      | 2 7 1                                | 3 15 6 ½ 3                                                                                                     | 13 3 ½                                                                          |

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. a été modéré par le Tarif de 1664,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Huile de Laurier, le cent pesant,

50 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

31. H U I L E de Petrolle.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, l'Huile de Petrolle avoit été imposée à l'Entrée :

Entrée.

Huiles.

31.

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                   | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'an Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & an Tablier d'Angers. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                       |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                          |                                                                 |                                | 7 l. 3 d.                                                                  | aliené.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                        |                                                                 |                                | 7 l. 3 d.                                                                  | 7 l. 3 d.                                                             |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 40 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 2 l. 10 s.                                                      | 2 l. 10 s.                     | 2 l. 10 s.                                                                 | 2 l. 10 s.                                                            |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638: Sçavoir,                                                                                                                           |                                                                 |                                | 1 l.                                                                       | 1 l.                                                                  |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                  |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers par Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                   |                                                                 | 3 l.                           |                                                                            |                                                                       |
| Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,                                                                                                                                                              | 2 l. 10 s.                                                      | 2 l. 13 s.                     | 4 l. 4 s. 6 d.                                                             | 3 l. 17 s. 3 d.                                                       |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                              | 12 6                                                            | 13 3                           | 1 1 1 ½                                                                    | 19 4                                                                  |
| Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.                                                                                                                                                          |                                                                 |                                |                                                                            | 1 10                                                                  |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                    | 3 2 6 3 6 3<br>3 1 ½                                            | 3 4                            | 5 5 7 ½<br>5 3 ½                                                           | 4 18 5<br>4 11                                                        |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                            | 3 5 7 ½ 3 9 7<br>1 7 ½                                          | 1 9                            | 5 10 11<br>2 9                                                             | 5 3 4<br>2 7                                                          |
|                                                                                                                                                                                                   | 3 7 3                                                           | 3 11 4                         | 5 13 8                                                                     | 5 5 11                                                                |

Le

SECONDE PARTIE:

345

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Huile de Petrolle, le cent pesant ,

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

32. H U I L E de Pommade.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, cette Huile avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Droits sur chaque Marchandise ; rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles.

32.

|                                                                                                                                                                       | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Cannes & Anvers, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Cannes & Anvers, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                    |                                                                 |                                |                                                                           |                                                                      |
| <i>Spavoir</i> ,                                                                                                                                                      |                                                                 |                                |                                                                           |                                                                      |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                              |                                                                 |                                | 2 s. 1 d.                                                                 | aliéné.                                                              |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                            |                                                                 |                                | 2 s. 1 d.                                                                 | 2 s. 1 d.                                                            |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629 à 16 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant                       | 18 s.                                                           | 18 s.                          | 18 s.                                                                     | 18 s.                                                                |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                        |                                                                 |                                |                                                                           |                                                                      |
| <i>Spavoir</i> ,                                                                                                                                                      |                                                                 |                                |                                                                           |                                                                      |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                      |                                                                 |                                | 1 l.                                                                      | 1 l.                                                                 |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à |                                                                 |                                | 3 s.                                                                      |                                                                      |

| Paris des Droits ci-dessus ;            | 18 s.   | 1 l. 1 s. | 2 l. 2 s. 2 d. | 2 l. 1 d. |
|-----------------------------------------|---------|-----------|----------------|-----------|
| <i>Spavoir</i> ,                        |         |           |                |           |
| Cinq sols pour livre                    | 4 6     | 5 3       | 10 6 ½         | 10        |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |         |           |                | 6         |
| Sol pour livre                          | 1 2 6   | 1 6 3     | 2 12 8 ½       | 2 10 7    |
|                                         | 1 1 ½   | 1 4       | 2 7 ½          | 2 6       |
| Six deniers pour livre                  | 1 3 7 ½ | 1 7 7     | 2 15 4         | 2 13 1    |
|                                         | 7       | 8         | 1 5            | 1 4       |
|                                         | 1 4 2 ½ | 1 8 3     | 2 16 9         | 2 14 5    |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

Tome II.

Zzz

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Huile de Pommades, le cent pesant

2 l. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

33. H U I L E de Romarin.

( Droguerie. )

Entrée. Avant le Tarif de 1664, cette Huile avoit été imposée à l'Entrée;

Huiles.

33:

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>                                                                                             |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                       |                                                                 |                                | 2 f. 1 d.                                                               | aliené.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                     |                                                                 |                                | 2 f. 1 d.                                                               | 2 f. 1 d.                                                             |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629 à 16 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant                | 3 l. 4 f.                                                       | 3 l. 4 f.                      | 3 l. 4 f.                                                               | 3 l. 4 f.                                                             |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>                                                                                 |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                               |                                                                 |                                | 1 l.                                                                    | 1 l.                                                                  |
| Pour l'Écu par Tonneau de Mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à |                                                                 | 3 f.                           |                                                                         |                                                                       |
| Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                    | 3 l. 4 f.                                                       | 3 l. 7 f.                      | 4 l. 8 f. 2 d.                                                          | 4 l. 6 f. 1 d.                                                        |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                           | 16                                                              | 16                             | 9 1 2                                                                   | 2 1 1 6                                                               |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                        |                                                                 |                                |                                                                         | 6                                                                     |
| Sol pour livre                                                                                                                                                 | 4 4                                                             | 4 3 9 4 2                      | 5 10 2 1/2 5 8 1                                                        | 5 8 1 5 5                                                             |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                         | 4 4 2 1                                                         | 4 7 11 2 2                     | 5 15 8 1/2 5 13 6 2 10 1/2                                              | 5 13 6 2 10                                                           |
|                                                                                                                                                                | 4 6 1                                                           | 4 10 1                         | 5 18 7                                                                  | 5 16 4                                                                |

Le Tarif de 1664; en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun;



S Ç A V O I R ,

Huile de Romarin , le cent pefant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement postérieur.

34. H U I L E de Scorpion ou Scorpircle.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, cette Huile avoit été imposée à l'Entrée;

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Huiles.

34.

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                                                                                       |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                       | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                                           |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le cent pefant                                                                                                                                                                              |                                                                 |                                | 3 f. 1 d.                                                               | aliené.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                            |                                                                 |                                | 3 f. 1 d.                                                               | 3 f. 1 d.                                                             |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 16 f. le cent pefant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 20 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pefant à | 1 l. 12 f.                                                      | 1 l. 12 f.                     | 1 l. 12 f.                                                              | 1 l. 12 f.                                                            |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                               |                                                                 |                                | 1 l.                                                                    | 1 l.                                                                  |
| Fixation de 1599, le cent pefant                                                                                                                                                                                      |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pefant, à                                                         |                                                                 | 3 f.                           |                                                                         |                                                                       |

|                                         |            |            |                 |                 |
|-----------------------------------------|------------|------------|-----------------|-----------------|
| Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,    | 1 l. 12 f. | 1 l. 15 f. | 2 l. 18 f. 2 d. | 2 l. 15 f. 1 d. |
| Cinq sols pour livre                    | 8          | 8 9        | 14 6 1/2        | 13 9            |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené |            |            |                 | 9               |
| Sol pour livre                          | 2          | 2 3 9      | 3 12 8 1/2      | 3 9 7           |
|                                         | 2          | 2 2        | 3 7 1/2         | 3 6             |
| Six deniers pour livre                  | 2 1        | 2 5 11     | 3 16 4          | 3 13 1          |
|                                         | 1 1/2      | 1 2        | 1 11            | 1 10            |
|                                         | 2 3 1/2    | 2 7 1      | 3 18 3          | 3 14 11         |

Zzz ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Huile de Scorpion ou de Scorpiricle, le cent pesant 3 liv. 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

35. H U I L E S de Souphre & de Cire.

( Droguerie. )

Ces Huiles n'avoient été spécifiées dans aucun Tarif à l'Entrée; avant celui de 1664, où elle sont imposées :

S Ç A V O I R ,

Huile de Souffre & de Cire, le cent pesant 20 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

36. H U I L E de Tartre ou Huile Tartare.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, cette Huile avoit été imposée à l'Entrée;

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                                                                                      | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,<br>Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                      |                                                                 |                                | 2 s. 1 d.                                                               | aliené.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                           |                                                                 |                                | 2 s. 1 d.                                                               | 2 s. 1 d.                                                             |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant | 18 s.                                                           | 18 s.                          | 18 s.                                                                   | 18 s.                                                                 |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 <i>Sçavoir</i> ,<br>Fixation de 1599 le cent pesant                                                                                                    |                                                                 |                                | 1 l.                                                                    | 2                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                      | 18 s.                                                           | 18 s.                          | 2 l. 2 s. 2 d.                                                          | 2 l. 1 d.                                                             |

Entrée.

Huiles.

35.

Huiles.

36.

SECONDE PARTIE:

549

|                                                                                                                                                                |          |           |                |        |       |                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|----------------|--------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                                                                                                                                                      | 18 f.    | 18 f.     | 2 l. 2 f. 2 d. | 2 l.   | 11 d. | Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à |          | 3 f.      |                |        |       |                                                                                              |
| Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,                                                                                                                           | 18 f.    | 1 l. 1 f. | 2 l. 2 f. 2 d. | 2 l.   | 11 d. | Entrée.                                                                                      |
| Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                   | 4 6      | 5 3       | 10 6 ½         | 10     |       |                                                                                              |
|                                                                                                                                                                |          |           |                |        |       | Huiles.                                                                                      |
| Sol pour livre                                                                                                                                                 | 1 2 6    | 1 6 3     | 2 12 8 ½       | 2 10 7 |       | 36.                                                                                          |
|                                                                                                                                                                | 1 1 ½    | 1 4       | 2 7 ½          | 2 6    |       |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                         | 1 3 7 ½  | 1 7 7     | 2 15 4         | 2 13 1 |       |                                                                                              |
|                                                                                                                                                                | 7        | 8         | 1 5            | 1 4    |       |                                                                                              |
|                                                                                                                                                                | 1 4. 2 ½ | 1 8 3     | 2 16 9         | 2 14 5 |       |                                                                                              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Huile de Tartres, le cent pesant, 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

37. H U I L E de Térébentine.

(Droguerie.)

Huiles.

37.

Avant le Tarif de 1664, cette Huile avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols; & par

|                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                                                 |                                | 2 f. 1 d.                                                                            | aliéné.                                                     |
|                                                                 |                                | 2 f. 1 d.                                                                            | 2 f. 1 d.                                                   |

4 f. 2 d. 2 f. 1 d.

Zzz ij

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

## Entrée.

## Huiles.

37:

De l'autre part  
ceux de 1632 & 1638, le cent pe-  
fant

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de l'Encombrance évaluée à 2000 liv.  
pour Tonneau; ce qui revient pour  
le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliené

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|        |           |                |                |           |
|--------|-----------|----------------|----------------|-----------|
|        |           |                | 4 l. 2 d.      | 2 l. 1 d. |
| 1 l.   | 1 l.      | 1 l.           | 1 l.           |           |
|        |           |                | 1 l.           | 1 l.      |
|        |           | 3 l.           |                |           |
| 1 l.   | 1 l. 3 l. | 2 l. 4 l. 2 d. | 2 l. 2 l. 1 d. |           |
| 5      | 5 9       | 11 ½           | 10 6           |           |
|        |           |                | 6              |           |
| 1 5    | 1 8 9     | 2 15 2 ½       | 2 13 1         |           |
| 1 3    | 1 5       | 2 9            | 2 8            |           |
| 1 6 3  | 1 10 2    | 2 17 11 ½      | 2 15 9         |           |
| 8      | 9         | 1 5 ½          | 1 5            |           |
| 1 6 11 | 1 10 11   | 2 19 5         | 2 17 2         |           |

Le pied commun de ces Droits revenoit à 44 sols; mais le  
Tarif de 1664 a adopté la seconde fixation en faveur du Com-  
merce :

## S Ç A V O I R ;

Huile de Thérébentine, le cent pesant,

30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

## Huiles,

38.

## 38. H U I L E de Vitriol.

( Droguerie. )

Cette Huile n'avoit été désignée dans aucun Tarif à l'Entrée;  
avant celui de 1664 où elle est imposée :

## S Ç A V O I R ,

Huile de Vitriol, le cent pesant,

15 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

1. JALAP.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Jalap avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                              |                                                                            |                                       |                                                                                        |                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                              | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> | <i>En Anjou. Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                           |                                                                            |                                       |                                                                                        |                                                                                      |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                              |                                                                            |                                       |                                                                                        |                                                                                      |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                     |                                                                            |                                       | 1 l. 1 f.                                                                              | aliéné.                                                                              |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                   |                                                                            |                                       | 1 l. 1 f.                                                                              | 1 l. 1 f.                                                                            |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 8 liv. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant à             | 8 l. 15 f.                                                                 | 8 l. 15 f.                            | 8 l. 15 f.                                                                             | 8 l. 15 f.                                                                           |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                                               |                                                                            |                                       |                                                                                        |                                                                                      |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                              |                                                                            |                                       |                                                                                        |                                                                                      |
| Fixation de 1599 le cent pesant,                                                                                                                             |                                                                            |                                       | 1 l.                                                                                   | 1 l.                                                                                 |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à |                                                                            |                                       | 3 f.                                                                                   |                                                                                      |

|                                         |            |            |             |             |
|-----------------------------------------|------------|------------|-------------|-------------|
| Paris des Droits ci-dessus;             | 8 l. 15 f. | 8 l. 18 f. | 11 l. 17 f. | 10 l. 16 f. |
| <i>Sçavoir,</i>                         |            |            |             |             |
| Cinq sols pour livre                    | 2 3 9      | 2 4 6      | 2 19 3      | 2 14        |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |            |            |             | 5 3         |
|                                         | 10 18 9    | 11 2 6     | 14 16 3     | 13 15 3     |
| Sol pour livre                          | 10 11      | 11 1 ½     | 14 10       | 13 9        |
|                                         | 11 9 8     | 11 13 7 ½  | 15 11 1     | 14 9        |
| Six deniers pour livre                  | 5 9        | 5 10       | 7 9         | 7 3         |
|                                         | 11 15 5    | 11 19 5 ½  | 15 18 10    | 14 16 3     |

Le pied commun de ces Droits montant à 13 liv. 12 sols 6 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R ,

Jalap, le cent pesant, 10 liv;  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Droits fixés sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée:

J.

Jalap.

1.

## 2. J A S P E.

( *Marchandise.* )

Droits fixe<sup>z</sup>  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, le Jaspe avoit été imposé à l'En-  
trée :

## S Ç A V O I R,

## Entrée.

Jaspe.  
2.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandi-  
ses, suivant le Tarif de 1621 & 1629, à 20 deniers le pied en  
carré; & par celui de 1632 le pied en carré,

Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour  
le pied carré pesant 200 livres, à

Paris des Droits ci-dessus;

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
son, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

3 l.

3 l.

6 l.

3 l.

9 l.

9 2 3

3 9

11 3

2

7

3 11

11 10

1

3 ½

4

12 1 ½

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le  
pied commun :

## S Ç A V O I R,

Jaspe, le pied en carré,

8 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Indigo.

3.

3. I N D I G O ou Inde fine de toutes sortes.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, l'Entrée de l'Indigo, Inde ou Anil,  
avoit été successivement interdite & permise :

Comme le principal usage de l'Indigo est pour teindre en  
bleu, il fut représenté au Roi Henry IV. que les Provinces  
du Royaume qui subsistoient de la culture du Pastel, servant  
à faire pareille teinture, recevoient un grand préjudice de l'En-  
trée de cette Drogue, que l'on prétendoit même ne faire pas  
une couleur aussi bonne que le Pastel : le Roi qui donnoit alors  
toute son attention au bien des Manufactures du Royaume, fit

&amp;

&  
15  
Te  
au  
ter  
I

que  
voi  
ta c  
mél  
ou  
l'En

Pou  
le Tar  
mis, I

Pou  
pesant  
Aug  
de 159

Pou  
Tarif  
à 30 s

Inde fi  
d'Anil  
Venise  
rif de  
aux m

1632 &  
le cent  
de Por  
nife &

Pour  
jou, su

Fixa  
Pou  
suivant

de l'Enc  
vres po  
pour le

Pour  
en 1638

Pour  
lieu de c

T

& réitéra par trois Déclarations consécutives des 27 Août 1598, 13 Septembre 1599, & 15 Avril 1601, des défenses aux Teinturiers de se servir de la Drogue appellée Inde ou Anil, au lieu de Guesde ou Pastel, & à toutes personnes d'en apporter dans le Royaume.

Par la suite, d'heureuses expériences ayant fait reconnoître que l'une & l'autre Drogue mêlées en certaine quantité, pouvoient être d'une grande utilité dans la Teinture, on se contenta de prescrire aux Teinturiers la maniere dont ils feroient ce mélange, & en même-tems les défenses de faire entrer l'Indigo ou Anil, furent levées, ce qui donna lieu de les comprendre à l'Entrée dans les Tarifs suivans :

S Ç A V O I R ;

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Pour le Trépas de Loite, suivant le Tarif de 1638, sous le nom d'Amis, Inde fine de Portugal :

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant, Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

|  |  |            |            |
|--|--|------------|------------|
|  |  | 7 s. 10 d. | aliené.    |
|  |  | 7 s. 10 d. | 7 s. 10 d. |

Pour le Droit d'Entrée suivant le Tarif de 1621, comme Drogueries, à 30 sols le cent pesant d'Anil ou Inde fine de Barbarie, & à 3 liv. d'Anil ou Inde fine de Portugal, Venise, ou d'ailleurs; suivant le Tarif de 1629, comme Marchandisé, aux mêmes Droits; & par ceux de 1632 & 1638, comme Droguerie, le cent pesant d'Inde fine ou Anil de Portugal, de Barbarie, de Venise & d'ailleurs,

|       |       |       |       |
|-------|-------|-------|-------|
| 12 l. | 12 l. | 12 l. | 12 l. |
|-------|-------|-------|-------|

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

Sçavoir, Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|  |      |  |  |
|--|------|--|--|
|  | 3 s. |  |  |
|--|------|--|--|

Pour les Droits de Mafficault créés en 1638, le cent pesant, à

|       |       |       |       |
|-------|-------|-------|-------|
| 10 l. | 10 l. | 10 l. | 10 l. |
|-------|-------|-------|-------|

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Of-

|       |            |                  |                  |
|-------|------------|------------------|------------------|
| 22 l. | 22 l. 3 s. | 23 l. 15 s. 8 d. | 23 l. 7 s. 10 d. |
| Aaaa  |            |                  |                  |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Indigo.  
3.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

|                                                                                                                                                                          |                 |                  |                  |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|
| De l'autre part                                                                                                                                                          | 22 l.           | 22 l. 3 s.       | 23 l. 15 s. 8 d. | 23 l. 7 s. 10 d. |
| fices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roïen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant, | 3 l.            | 3 l.             | 3 l.             | 3 l.             |
| Paris des Droits ci-dessus ;                                                                                                                                             | 25 l.           | 25 l. 3 s.       | 26 l. 15 s. 8 d. | 26 l. 7 s. 10 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                          |                 |                  |                  |                  |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                     | 6 5             | 6 5 9            | 6 13 11          | 6 11 11 ½        |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                  |                 |                  |                  | 1 11 ½           |
| Sol pour livre                                                                                                                                                           | 31 5<br>1 11 3  | 31 8 9<br>1 11 5 | 33 9 7<br>1 13 6 | 33 1 9<br>1 13 1 |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                   | 32 16 3<br>16 5 | 33 2<br>16 6     | 35 3 1<br>17 7   | 34 14 10<br>17 4 |
|                                                                                                                                                                          | 33 12 8         | 33 16 8          | 36 8             | 35 12 2          |

Entrée.  
Indigo.  
3.

Le pied commun de ces Droits montant à 34 liv. 15 sols 6 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 en faveur de la Teinture :

S Ç A V O I R,

Indigo ou Inde fine, de routes sortes, le cent pesant, 10 liv.

Ce qui n'a été changé depuis, que pour l'Indigo venant des Concessions de la Compagnie des Indes, & pour celui de l'Amérique Françoisé ; mais comme le Commerce & les Privilèges de l'une & de l'autre font la matiere de deux Ouvrages séparéz, on se contentera d'y renvoyer.

Iris.  
4.

4. I R I S ou Ireos.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, l'Iris avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

|                                                    |                                                                            |                                       |                                                                                           |                                                                                      |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                    | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>En Anjou. Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, |                                                                            |                                       |                                                                                           |                                                                                      |
| <i>Sçavoir,</i>                                    |                                                                            |                                       |                                                                                           |                                                                                      |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant           |                                                                            |                                       | 9 d.                                                                                      | aliéné.                                                                              |



Ci-contre  
 Augmenté par la Réappréciation  
 de 1594, de  
 Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
 gueries & Epiceries, sur l'Apprécia-  
 tion de 1542, à 4 l. le cent pesant ;  
 sur celle de 1581, & suivant les Tarifs  
 de 1621 & 1629 à 8 sols ; & par ceux  
 de 1632 & 1638, le cent pesant à  
 Pour la nouvelle Imposition d'An-  
 jou, suivant le Tarif de 1638.

16 l.      16 l.      16 l.      16 l.

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664,  
 que par ce Ta-  
 rif & depuis.

Entrée.

*Sçavoir*,  
 Fixation de 1599, le cent pesant  
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
 suivant le Tarif de 1632, dû à rai-  
 son de l'Encombrance évaluée à 2000  
 livres pesant pour Tonneau ; ce qui  
 revient pour le cent pesant à

2 l.      1 l.

Iris.

4.

3 l.

Paris des Droits ci-dessus ;

16 l.      19 l.      1 l. 17 s. 6 d.      1 l. 16 s. 9 d.

*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit de Trépas de Loire  
 aliéné

4      4 9      9 4 ½      9 2

2

Sol pour livre

1      1 3 9      2 6 10 ½      2 6 1  
 1      1 2      2 4      2 4

Six deniers pour livre

1 1      1 4 11      2 9 2 ½      2 8 5  
 6      7      1 3      1 2

1 1 6      1 5 6      2 10 5 ½      2 9 7

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Iris ou Racine d'Iris, le cent pesant

40 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

5. J U J U B E S.  
 (Droguerie.)

Jujubes.

5.

Avant le Tarif de 1664, les Jujubes avoient été imposées  
 à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant  
 le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,

Pour la Fixation de 1554, le cent  
 pesant

En Picar-  
 die, Bourgo-  
 gne, Cham-  
 pagne, Poi-  
 tou, Berri &  
 Bourbonnois.

Dans la  
 Province de  
 Normandie.

En Anjou,  
 Ailleurs  
 qu'entre les  
 Ports de Can-  
 des & An-  
 cenis, &  
 au  
 Tablier  
 d'Angers.

1 l.      aliéné,

Aaaa ij

|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                     |               |                  |                |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------|----------------|----------------|
| Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part                                                                                                                                                                                                     |               |                  | 1 f.           | aliené.        |
|                                                                                             | Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                          |               |                  | 1 f. 1 d.      | 1 f. 1 d.      |
| Entrée.                                                                                     | Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 2 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 4 sols; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant | 1 l. 4 f.     | 1 l. 4 f.        | 1 l. 4 f.      | 1 l. 4 f.      |
|                                                                                             | Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                             |               |                  | 1 l.           | 1 l.           |
| Jujubes.                                                                                    | Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux milliers pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                   |               | 3 f.             |                |                |
|                                                                                             | Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,                                                                                                                                                                                | 1 l. 4 f.     | 1 l. 7 f.        | 2 l. 6 f. 1 d. | 2 l. 5 f. 1 d. |
|                                                                                             | Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                                                                                                                        | 6             | 6 9              | 11 6           | 11 3           |
|                                                                                             | Sol pour livre                                                                                                                                                                                                      | 1 10<br>1 6   | 1 13 9<br>1 8    | 2 17 7<br>2 10 | 2 16 7<br>2 10 |
|                                                                                             | Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                              | 1 11 6<br>9 ½ | 1 15 5 3<br>10 ½ | 5<br>1 6       | 2 19 5<br>1 6  |
|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                     | 1 12 3 ½      | 1 16 3 ½ 3       | 1 11 3         | 11             |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

S Ç A V O I R ;

Jujubes, le cent pesant 45 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Jumens. 6. J U M E N S, Chevaux & Mulets pour labourer, au-dessus de 30 Ecus.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Jumens, Chevaux & Mulets ci-dessus avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Po  
1638  
Po  
Chev  
Au  
Po  
March  
10 l. l  
pièce  
Pa  
Cir  
Idem  
Sol  
Six  
Le  
mierre  
Jum  
Vo  
7. J  
Av  
lains  
Pour  
1638  
Pour  
de Chev

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
 Pour la fixation de 1554, la pièce sous le titre de Chevaux & Mulets  
 Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 1 liv. 10 s. la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce à

Dans les Provinces hors l'Anjou.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Anenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Anenis, & au Tablier d'Angers.

Droits fixés sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

9 s. 4 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné.  
 1 l.  $\frac{1}{2}$  1 s.  $\frac{1}{2}$

Entrée.

Jumens.

6.

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir*,  
 Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

|        |                 |                         |
|--------|-----------------|-------------------------|
| 3 l.   | 3 l.            | 3 l.                    |
| 3 l.   | 3 l. 10 s. 5 d. | 3 l. 1 s. $\frac{1}{2}$ |
| 15     | 17 7            | 15 3                    |
|        |                 | 2 4                     |
| 3 15   | 4 8             | 3 18 7 $\frac{1}{2}$    |
| 3 9    | 4 5             | 3 11                    |
| 3 18 9 | 4 12 5          | 4 2 6 $\frac{1}{2}$     |
| 1 11   | 2 4             | 2 1                     |
| 4 8    | 4 14 9          | 4 4 7 $\frac{1}{2}$     |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a adopté la première fixation, comme étant la plus favorable au Commerce :

S Ç A V O I R,

Jumens, Chevaux, Mulets pour labourer, au-dessus de 30 Ecus, la pièce 4 liv.

Voyez plus haut l'Article des Chevaux.

7. J U M E N S, petits Chevaux, Poulains & Mulets au-dessous de 30 Ecus.

Jumens.

7.

( Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664 les Jumens, petits Chevaux, Poulains & Mulets ci-dessus, avoient été imposés à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

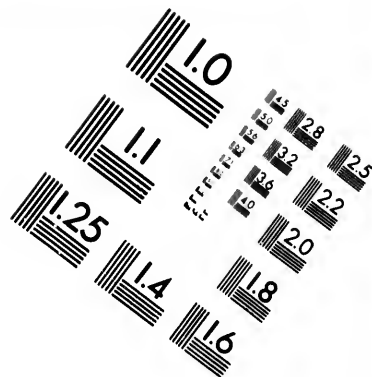
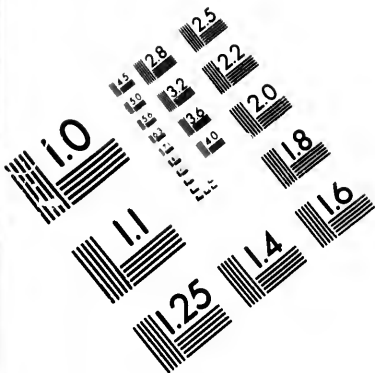
*Sçavoir*,  
 Pour la fixation de 1554, la pièce sous le titre de Chevaux & Poulains

Dans les Provinces hors l'Anjou.

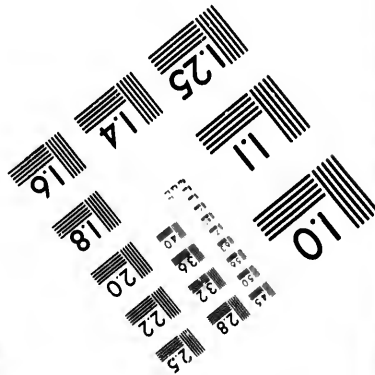
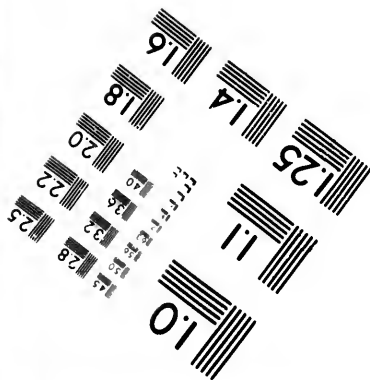
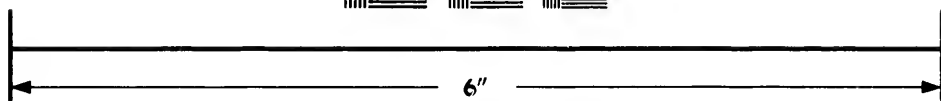
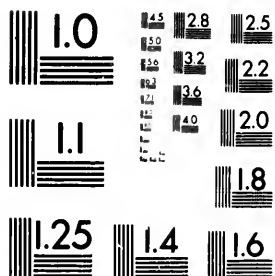
En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Anenis, & qu'au Tablier d'Angers.

9 s. 4 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné.  
 Aaaa ij





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WESTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

10  
11  
12  
14  
16  
18  
20

|                                                                                              |                                                                                                                                                                                       |         |                         |                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------------|-------------------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part                                                                                                                                                                       |         | 9 l. 4 d. $\frac{1}{2}$ | aliené.                 |
|                                                                                              | Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 15 l. la piece; & par ceux de 1632 & 1638, la piece | 2 l.    | 2 l.                    | 1 l. $\frac{1}{2}$      |
| Entrée.                                                                                      | Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                           | 2 l.    | 2 l. 10 l. 5 d.         | 2 l. 1 l. $\frac{1}{2}$ |
|                                                                                              | Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                       | 10      | 12 7                    | 10 3<br>2 4             |
| Jumens.                                                                                      | Sol pour livre                                                                                                                                                                        | 2 10    | 3 3                     | 2 13 7 $\frac{1}{2}$    |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                       | 2 6     | 3 2                     | 2 8                     |
| 7.                                                                                           | Six deniers pour livre                                                                                                                                                                | 2 12 6  | 3 6 2                   | 2 16 3 $\frac{1}{2}$    |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                       | 1 4     | 1 7                     | 1 5                     |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                       | 2 13 10 | 3 7 9                   | 2 17 8 $\frac{1}{2}$    |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

S Ç A V O I R,

Jumens, petits Chevaux, Poulains, Mulets pour servir à labourer, la piece au-dessous de 30 Ecus, 3 liv.

Voyez plus haut l'Article des Chevaux.

8. J U N C U S odoratus.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Juncus odoratus avoit été imposé à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 10 livres le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

|                                             |  |                                                                  |                                |
|---------------------------------------------|--|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
|                                             |  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
| Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir,</i> |  | 10 l. 15 f.                                                      | 10 l. 15 f.                    |
| Cinq sols pour livre                        |  |                                                                  | 3 l.                           |
| Sol pour livre                              |  | 10 l. 15 f.                                                      | 10 l. 18 f.                    |
|                                             |  | 2 13 9                                                           | 2 14 6                         |
|                                             |  | 13 8 9                                                           | 13 12 6                        |
|                                             |  | 13 5                                                             | 13 7 $\frac{1}{2}$             |
|                                             |  | 14 2 2                                                           | 14 6 1 $\frac{1}{2}$           |

SECONDE PARTIE.

559

Ci-contre  
Six deniers pour livre

|    |   |   |   |    |    |    |    |   |     |    |   |
|----|---|---|---|----|----|----|----|---|-----|----|---|
| 7  | 1 | 2 | 2 | d. | 1  | 4  | l. | 6 | sol | d. | 1 |
| 7  |   |   |   |    | 7  |    |    |   |     |    | 1 |
| 14 | 9 | 2 | 1 |    | 14 | 13 |    |   |     |    | 3 |

Droits fixe  
sur chaque  
Marchandif  
tant avant  
Tarif de 1664  
que par ce Ta  
rif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R,

Juncus odoratus, le cent pesant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9. J U S de Limon ou de Citron.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Jus de Limon ou de Citron avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picar- Dans la  
die, Bour- Province de  
gue, Cham- Normandie.  
pagne, Poi-  
ton, Berri &  
Bourbonnois.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 16 sols le cent pesant de Jus de Limon ; & par celui de 1632, le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ;  
Sçavoir,  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|   |    |    |      |
|---|----|----|------|
|   |    | 3  | l.   |
| 1 | l. | 1  | l. 3 |
|   | 5  | l. | 5    |
| 1 | 5  | l. | 8    |
|   | 1  | 3  | l.   |
| 1 | 6  | 3  | l.   |
|   | 8  |    | 9    |
| 1 | 6  | 11 | l.   |
|   |    |    | 11   |

La seconde des deux fixations ci-dessus a été adoptée par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Jus de Limon ou de Citron, le cent pesant 30 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Entrée.

Juncus.  
8.

Jus.  
2.



TARIF DE 1664;

10. J U S de Reglisse.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Jus de Reglisse avoit été im-  
posé à l'Entrée :

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Jus.

10.

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638,

*Sçavoir*

Pour la fixation de 1554, le cent  
pefant

Augmenté par la Réappréciation de  
1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
gueries & Epicerics, sur l'Apprécia-  
tion de 1542, à 8 sols le cent  
pefant; sur celle de 1581, & suivant  
les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 sols;  
& par ceux de 1632 & 1638, le cent  
pefant

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,

Fixation de 1599, le cent pefant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à rai-  
son de l'Encombrance évaluée à deux  
mille livres pefant pour Tonneau; ce  
qui revient pour le cent pefant à

En Anjou, Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
au Tablier  
d'Angers.

Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
qu'au Tablier  
d'Angers.

Dans la  
Province de  
Normandie.

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
ton, Berri &  
Bourbonnois.

|                                                  |               |              |                  |                |
|--------------------------------------------------|---------------|--------------|------------------|----------------|
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir</i> , | 1 l. 5 s.     | 1 l. 8 s.    | 2 l. 9 s. 2 d.   | 2 l. 7 s. 1 d. |
| Cinq sols pour livre                             | 6 3           | 7            | 12 3 ½           | 11 9           |
| Idem du Droit de Trépas de Loi-<br>re aliéné     |               |              |                  | 6              |
| Sol pour livre                                   | 1 11 3<br>1 7 | 1 15<br>1 9  | 3 1 5 ½<br>3 1   | 2 19 4<br>3    |
| Six deniers pour livre                           | 1 12 10<br>10 | 1 16 9<br>11 | 3 4 6 ½ 3<br>1 7 | 2 4<br>1 6 ½   |
|                                                  | 1 13 8        | 1 17 8       | 3 6 1 ½ 3        | 3 10 ½         |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le  
pied commun :

S Ç A V O I R ,

Jus de Reglisse, le cent pefant 50 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

1. LAINES

1. LAINES de Moutons & Brebis, d'Espagne, des Indes, Allemagne, Angleterre, Sigovie, & autres Pays Etrangers & Laines de Languedoc, Provence & Dauphiné.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Laines avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R ;

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candé & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candé & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, savoir ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                 |                                |                                                                                  |                                                            |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                 |                                | 3 l. 4 d.                                                                        | aliéné.                                                    |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                 |                                | 6 l. 8 d.                                                                        | 6 l. 8 d.                                                  |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                 |                                | 4 l.                                                                             | 4 l.                                                       |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 4 liv. la Balle de Laines d'Espagne, des Indes &c. du poids de 200 livres; suivant le Tarif du 20 Décembre 1581, à la moitié pour la Normandie; suivant les Tarifs de 1621 & 1629, de même, & encore à 10 sols le cent pesant de Laine d'Entredant ou seconde Laine, à 3 livres la Laine de Sigovie, 15 sols celle de Languedoc, Provence & Dauphiné, & 20 sols celle d'Angleterre non apprêtée; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant de toutes ces Laines, | 2 l. 10 s.                                                      | 2 l. 10 s.                     | 2 l. 10 s.                                                                       | 2 l. 10 s.                                                 |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638: savoir,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                | 1 l.                                                                             | 1 l.                                                       |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                 |                                |                                                                                  |                                                            |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'une Balle, n'excédant 800 pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                 |                                | 7 l. 6 d.                                                                        |                                                            |
| Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                |                                                                                  |                                                            |

2 l. 10 s. 2 l. 17 l. 6 d. 4 l. 4 s. 4 l. 8 d.

Bbbb

Tome II.

Droits fixés sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

L.  
Laines.  
I.

|                                                                                              |                                                                                                                     |                    |                   |              |                |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------|--------------|----------------|------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Marchandises Etrangères, le cent pesant                                                             | 2 l. 10 s.         | 2 l. 17 s. 6 d.   | 4 l. 4 s.    | 4 l.           | 8 d. |
| Entrée.                                                                                      | Sçavoir, Laine d'Espagne, Inde, Ségovie, Languedoc, Provence, Dauphiné, & autres Pays Etrangers, Laine d'Allemagne, | 3 l.               | 2 l.              | 2 l.         | 2 l.           | 2 l. |
|                                                                                              |                                                                                                                     | 1 l.               |                   |              |                |      |
| Laines.                                                                                      | Pied commun,                                                                                                        | 4 l.               |                   |              |                |      |
| I.                                                                                           |                                                                                                                     | 2 l.               |                   |              |                |      |
|                                                                                              | Paris des Droits ci-dessus;                                                                                         | 4 l. 10 s.         | 4 l. 17 s. 6 d.   | 6 l. 4 s.    | 8 l.           | 8 d. |
|                                                                                              | Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit du Trépas de Loire aliéné.                                              | 1 2 6              | 1 4 4 ½           | 1 11         | 1 10 2         | 10   |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                      | 5 12 6<br>5 7 ½    | 6 1 10 ½<br>6 1   | 7 15<br>7 9  | 7 11 8<br>7 7  |      |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                              | 5 18 1 ½<br>2 10 ½ | 6 7 11 ½<br>3 2 ½ | 8 2 9<br>4 1 | 7 19 3<br>3 11 |      |
|                                                                                              |                                                                                                                     | 6 1                | 6 11 2            | 8 6 10       | 8 3 2          |      |

Le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures d'Etoffes, Bonneterie & autres, a modéré ces Droits en les réunissant :

S Ç A V O I R,

Laines venant d'Espagne, des Indes, Allemagne, Angleterre, Sigovie & autres Pays Etrangers, & Laines de Languedoc, Provence & Dauphiné, le cent pesant, 2 liv.

Le bien des Manufactures du Royaume, qui avoit donné lieu à l'uniformité de ce Droit sur les Laines, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères, a aussi engagé depuis à adopter le même Droit dans l'Arrêt du 6 Septembre 1701 pour les Laines d'Angleterre & des Pays en dépendans ; car, quoique la sortie en Angleterre en soit défendue à peine de la vie, cette défense n'empêche pas qu'il n'en passe toujours même en assez grande quantité : Surquoy le 14 May 1716, M. de Nointel rapporta au Conseil de Commerce un Mémoire de l'Inspecteur des Manufactures d'une des Provinces Maritimes du Royaume, qui disoit que comme le grand besoin que nous avons de ces Laines pour l'entretien de nos Manufactures devoit engager à en favoriser la Traite ; les Déclarations & le paiement des

D  
les  
par  
No  
cel  
rau  
le  
Lai  
170  
auc  
les  
men  
& q  
sion  
étoi  
toier  
rent  
tre e  
C  
remr  
pend  
bre n  
» gnc  
» Bal  
» terr  
» l'An  
» gén  
» été  
» d'Ar  
» lerie  
Laine  
le Ro  
expéd  
On  
déro  
sur le  
ne si g  
la Pro  
le rest  
March

Droits que les Maîtres de Navires étoient obligez de faire dans les Bureaux, les découvrant & les exposant aux peines portées par les Réglemens, il seroit à propos de les en dispenser. M. de Nointel lut aussi l'avis des Députés du Commerce conforme à celui de l'Inspecteur, & les Observations des Fermiers Généraux; mais ces derniers représentoient que les Déclarations étoient le fondement de la Régie des Fermes; que les Droits sur les Laines d'Angleterre étoient établis par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, & s'étoient toujours perçus depuis sans qu'il en fût arrivé aucun inconvénient; que les Maîtres de Navires ne faisoient point les Déclarations des especes de Marchandises, dont leurs Bâtimens étoient chargez, mais seulement du nombre des Ballots, & que les Déclarations en détail s'y faisoient par les Commissionnaires & Courtiers, ou par ceux pour qui les Marchandises étoient destinées; qu'ainsi les Maîtres des Navires Anglois n'étoient point exposez à être découverts. Ces raisons déterminèrent le Conseil à décider que l'Arrêt de 1701 continueroit d'être exécuté comme par le passé.

Cet Arrêt, en permettant l'Entrée des Laines, n'avoit apparemment entendu parler que de celles du crû d'Angleterre; cependant M. Amelot ayant fait rapport au Conseil le 7 Décembre 1718, d'un Mémoire d'un Marchand de Paris, » qui se plai-  
» gnoit de ce que les Commis de Rotien lui avoient arrêté cinq  
» Balles de Laine de Carmenie qu'il avoit fait venir d'Angle-  
» terre, sous prétexte que l'Entrée en étoit défenduë, quoique  
» l'Arrêt de 1701, disoit-il, eût permis l'Entrée des Laines en  
» général, sans spécifier celles d'Angleterre, & qu'il eût toujours  
» été d'usage de laisser entrer les Laines de Carmenie venant  
» d'Angleterre, en considération des Manufactures de Chapel-  
» lerie & de Bonneterie » : Sur cela le Conseil décida que ces Laines, quoique venant d'Angleterre, pourroient entrer dans le Royaume en payant les Droits ordinaires, & l'Ordre en fut expédié le 9 Décembre 1718.

On doit regarder sans doute cette Décision comme un Titre dérogeant à l'Arrêt du 6 Septembre 1701, & fondé uniquement sur le besoin des Manufactures, auxquelles cette Matière est d'une si grande utilité, qu'en 1721, (lorsque la contagion affligeoit la Provence, & que pour en empêcher la communication dans le reste du Royaume, il avoit été défendu de faire entrer aucune Marchandise du Levant, que par le Port de Cette en Lan-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Laines.

1.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Laines.

1.

guedoc) il fut néanmoins permis à la Communauté des Marchands & Maîtres Chapeliers de la Ville de Lyon, de tirer de Hollande les Laines Rouffes & de Caramanie, ainsi que les Poils & Bourres de Chameau & de Chevron, nécessaires pour l'entretien de leurs Manufactures, jusqu'à la concurrence de 400 balles seulement, dont on expédieroit un Passeport qui seroit déchargé au fur & à mesure de l'arrivée de ces Marchandises, qui ne pourroient être tirées que de Hollande, avec Certificat qu'elles y auroient fait Quarantaine, & seroient amenées au Port de S. Vallery. Cette permission fut accordée par Arrêt du 23 Octobre 1721, en conséquence duquel M. le Pelletier de la Houffaye, Contrôleur Général, expédia son Ordre aux Fermiers Généraux le 2 Novembre, & ceux-ci aux Commis du Bureau de S. Vallery le 15 du même mois.

Si par les Réglemens ci-dessus l'uniformité a été parfaitement établie sur toutes les Laines Etrangères, de quelque crû qu'elles fussent, on peut dire qu'elle n'a pas été observée de même par rapport à leur destination. Les Manufacturiers d'Abbeville, [MM. Vanrobais] sont exempts de tous Droits d'Entrée pour les Laines qu'ils font venir d'Espagne; ceux de Sedan ont obtenu la restitution des mêmes Droits pour les Laines Etrangères qu'ils achètent dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes; ceux de Lille y ont aussi le Privilege du Transit pour les leurs; enfin Donchery & la Bourgogne ont en vain sollicité une pareille exemption pour celles que leurs Manufactures tirent du Royaume ou de l'Etranger; mais comme toutes ces diverses exceptions appartiennent naturellement à l'Histoire des Manufactures, ce seroit s'exposer à une répétition inutile que d'en comprendre le détail dans celle-ci. Par cette raison on n'y parlera pas non plus de ces autres Laines Etrangères que le Conseil avoit permis pendant la Guerre de faire venir d'Espagne par terre dans les Cinq Grosses Fermes au travers des Provinces réputées Etrangères, avec exemption ou modération des Droits dûs sur la route; mais cet Article trouvera sa place dans l'Histoire des Droits de la Constablie de Bordeaux, de la Coutume de Bayonne, & de la Doziane de Lyon; n'étant ici question que de ceux du Tarif de 1664 que ces Laines payoient en entier.

L'uniformité des Droits établie par ce Tarif sur les Laines de toutes sortes & de tous Pays, a cessé néanmoins par la suite à l'égard de celles de qualité inférieure venant des Provinces réputées

En  
La  
fu  
La  
go  
qu  
fai  
ch  
Or  
aut  
rain  
Ta  
les  
ave  
app  
exp  
priv  
tou  
pay  
van  
de l  
lité  
L  
mier  
bat-  
l'ég  
ticle  
pren  
& c  
aucu  
Lim  
ces  
cent  
néra  
fes;  
mer  
vien  
posi  
nes  
plus

Etrangeres dans les Cinq Grosses Fermes. Les Marchands de Laine de Saintonge avoient été de tout tems dans l'usage de payer, sur le pied de 30 sols du cent pesant, les Droits d'Entrée des Laines qu'ils faisoient passer de cette Province & de celles d'Angoumois & Limosin, en Poitou. Cet usage avoit subsisté jusqu'au mois d'Octobre 1721, que les Commis ayant voulu les faire acquitter indistinctement sur le pied de 40 sols, les Marchands se plainquirent aux Fermiers Généraux, qui donnerent Ordre le 30 Décembre suivant, aux Bureaux de Grip, Niort & autres établis sur cette frontiere, de faire acquitter ces Laines, à raison de cinq pour cent de leur valeur, comme Marchandise non Tarifée, en distinguant les Laines qui avoient été tonduës sur les Moutons & Brebis vivantes, de celles qui avoient été abatüës avec de la Chaux de dessus les Bêtes mortes, communément appellées Laines d'abat-chauvées; mais l'exécution de cet ordre exposant les Marchands à des contestations continuelles sur le prix de ces différentes Laines dans les Bureaux d'Entrée du Poitou, ils firent des représentations au Conseil, & offrirent de payer 40 sols du cent pesant de Laines tonduës sur la bête vivante, & 30 sols seulement de celles qui auroient été enlevées de la peau de la bête morte, comme étant d'une espeece & qualité inférieure.

Le Mémoire de ces Marchands fut communiqué aux Fermiers Généraux, qui répondirent que les Laines appellées d'abat-chauvées n'étoient point mentionnées au Tarif de 1664; qu'à l'égard des Laines ordinaires provenant de bêtes vivantes, l'Article du Tarif qui les imposoit à 40 s. du cent pesant, ne comprenoit que les Laines d'Espagne & des autres Pays Etrangers, & celles de Languedoc, Provence & Dauphiné, ce qui n'avoit aucune application aux Laines de Saintonge, Angoumois & Limosin; qu'ainsi l'Ordre qui avoit été donné de faire acquitter ces deux différentes sortes de Laines, à raison de Cinq pour cent de la valeur, étoit régulier & conforme à la disposition générale du même Tarif pour les Marchandises qui y étoient omises; que cependant pour ne point exposer la Régie & le Commerce à des estimations arbitraires dans les Bureaux, il conviendrait mieux de régler des Droits uniformes, & que la proposition des Marchands de Saintonge de payer 40 sols des Laines vivantes & 30 sols des Laines mortes, paroissoit d'autant plus raisonnable que le Droit de 40 sols étoit le même qui avoit

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Laines.

I.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

été imposé sur les Laines Etrangères de la première qualité, & qu'il étoit juste de régler à quelque chose de moins les Laines mortes qui étoient d'une qualité inférieure.

Sur cela, il fut ordonné par Arrêt du 24 Novembre 1722; que les Laines qui passeroient des Provinces de Saintonge, Angoumois, la Marche & Limosin, dans celle de Poitou, acquitteroient à l'avenir, pour Droits d'Entrée des Cinq Grosses Fermes, le cent pesant :

Entrée.

Laines.

1.

Les Laines vivantes, 40 l.  
Et celles appellées communément Laines d'abat-chauve 30 l.

Enfin, les contestations n'étant pas moins fréquentes dans les autres Provinces, qu'elles l'avoient été dans celles de Saintonge, Angoumois, la Marche & Limosin; le Conseil qui en fut informé l'année suivante, voulut à jamais faire cesser, & pour cet effet il ordonna par Arrêt du 19 Juin 1723, que les Laines qui passeroient des Provinces du Royaume réputées Etrangères dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, acquitteroient uniformément les Droits d'Entrée ci-après :

S Ç A V O I R ,

Pour les Laines vivantes, 40 l.  
Et pour celles appellées Plures, Paignons, Douillons, Pattes & Queue's, & toutes celles appellées communément d'abat-chauvées, 30 l.

Il faut observer qu'il est d'usage dans les Bureaux de Picardie de ne faire payer aucun Droit d'Entrée sur les Laines qui viennent d'Artois dans cette Province pour y être filées. Les Particuliers sont seulement obligez de prendre dans le premier Bureau en entrant, des Acquits à caution qu'ils font décharger au même Bureau, en remportant leurs Laines filées; au moyen de quoi ils n'en payent pas non plus les Droits de Sortie. (*Lettre du Directeur d'Amiens aux Commis de son Département, du 10 May 1723.*)

Laines.

2.

2. L A I N E de Vigogne.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, la Laine de Vigogne avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Po  
suivan  
à 40  
Po  
du à  
ce qui  
Po  
plu  
Essaye  
de Ro

Par

Cin

Sol

Six

Le  
a été  
du R

Lai

C

3.

A  
été

Po  
le Tar

Po  
pesant

## SECONDE PARTIE.

567

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 3 liv. le cent pesant, modéré ensuite à 40 sols ; & par le Tarif de 1632 le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'une Balle n'excédant 800 pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Esfayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

2 l. 10 s.      2 l. 10 s.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

7 l. 6 d.

Entrée.

Laines.

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|            |                 |
|------------|-----------------|
| 3 l.       | 3 l.            |
| 5 l. 10 s. | 5 l. 17 s. 6 d. |
| 1 7 6      | 1 9 4 ½         |
| 6 17 6     | 7 6 10 ½        |
| 6 10 ½     | 7 4             |
| 7 4 4 ½    | 7 14 2 ½        |
| 3 7        | 3 10            |
| 7 7 11 ½   | 7 18 ½          |

Le pied commun de ces Droits montant à plus de 7 liv. 10 sols ; a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Chapellerie du Royaume :

S Ç A V O I R ,

Laine de Vigogne, le cent pesant

2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

3. *L A I N E d'Aignelin en Suin, venant de Moscovie & d'ailleurs.*

Laines:

3:

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, la Laine d'Aignelin en Suin avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

3 l. 4 d. aliéné



Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 sols le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Entrée.

Laines.

3.

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1200 pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roïen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant

Paris des Droits ci-dessus,

Sçavoir,

Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|            |            |             |                 |       |
|------------|------------|-------------|-----------------|-------|
|            | 3 l. 4 d.  | aliéné.     |                 |       |
|            | 6 l. 8 d.  | 6 l. 8 d.   |                 |       |
|            | 2 l.       | 2 l.        |                 |       |
| 1 l. 10 l. | 1 l. 10 l. | 1 l. 10 l.  | 1 l. 10 l.      |       |
|            |            |             |                 |       |
|            | 1 l.       | 1 l.        |                 |       |
|            | 5 l.       |             |                 |       |
|            | 15 l.      | 15 l.       | 15 l.           | 15 l. |
| 2 l. 5 l.  | 2 l. 10 l. | 3 l. 17 l.  | 3 l. 13 l. 8 d. |       |
| 11 3       | 12 6       | 19 3        | 18 5            | 10    |
| 2 16 3     | 3 2 6      | 4 16 3      | 4 12 11         |       |
| 2 10       | 3 1 1/2    | 4 10        | 4 7 1/2         |       |
| 2 19 1     | 3 5 7 1/2  | 5 1 1       | 4 17 6 1/2      |       |
| 1 6        | 1 1 1/2    | 2 6 1/2     | 2 5 1/2         |       |
| 3          | 7 3 6 9    | 5 3 7 1/2 5 |                 |       |

Le pied commun de ces Droits montant à plus de 4 livres, a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur de la Chapellerie du Royaume :

S Ç A V O I R ;

Laine d'Aignelin en Suin, venant de Moscovie & d'ailleurs, le cent pesant 30 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

4. LAINES fines & grosses filées de toutes couleurs. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Laines avoient été imposées à l'Entrée :

SÇAVOIR,

Laines.

4.

P  
Tar  
P  
pe  
A  
159  
Et  
P  
chan  
162  
ceux  
Po  
jou,  
Fix  
Po  
suiv  
de mi  
Merc  
pesant  
Par  
Cin  
Idem  
aliéné  
Sol  
Six  
Le  
comm  
Lain  
Ce  
Av  
l'Entr  
T

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Brri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Provinces de  
Normandie.

En Anjou.  
Allieurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
centis, &  
qu'au Tablier  
d'Angers.

Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
centis, & au  
Tablier  
d'Angers.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le  
Tarif de 1638, *Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554, le cent  
pefânt

Augmenté par la Réappréciation de  
1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Mar-  
chandises, suivant les Tarifs de 1621, &  
1629, à 40 sols le cent pefânt, & par  
ceux de 1632 & 1638 le cent pefânt, 4l.

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638, *Sçavoir*,

Fixation de 1599, le cent pefânt,  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de mille livres pour Tonneau, comme  
Mercerie, ce qui revient pour le cent  
pefânt à

3 l. 4 d.

aliéné.

6 l. 8 d.

6 l. 8 d.

2 l.

2 l.

Entrée.

Laines.

4.

6 l.

|                                                |         |           |            |                |
|------------------------------------------------|---------|-----------|------------|----------------|
| Paris des Droits ci-dessus<br><i>Sçavoir</i> , | 4 l.    | 4 l. 6 s. | 5 l. 12 s. | 5 l. 8 s. 8 d. |
| Cinq sols pour livre                           | 1       | 1 1 6     | 1 8        | 1 7 2          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné     |         |           |            | 10             |
| Sol pour livre                                 | 5       | 5 7 6     | 7          | 6 16 8         |
|                                                | 5       | 5 4       | 7          | 6 10           |
| Six deniers pour livre                         | 5 5     | 5 12 10   | 7 7        | 7 3 6          |
|                                                | 2 7 ½   | 2 10      | 3 8        | 3 7            |
|                                                | 5 7 7 ½ | 5 15 8    | 7 10 8     | 7 7 1          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a modéré le pied  
commun revenant à 6 liv. 5 sols,

S Ç A V O I R ,

Laines fines & grosses, filées de toutes couleurs, le cent pefânt, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

5. L A N T E R N E S.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Lanternes avoient été imposées à  
l'Entrée;

Tome 11.

Cccc

Lanter-  
nes.

5.

# TARIF DE 1664.

## S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 d. la douzaine, & par celui de 1632, la douzaine Paris des Droits ci-dessus ;

Dans l'Anjou, comme autres Provinces.  
 Dans les autres Provinces.  
 1 s.

Entrée.

*Sçavoir,*  
 Cinq sols pour livre

1 s.  
 3 d.  
 1 s. 3 d.

Lanternes.

Sol pour livre

1  
 1 4 1/2

6.

Six deniers pour livre

1 4 1/2  
 1 4 1/2

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664, en faveur des Ferblantiers du Royaume :

## S Ç A V O I R ,

Lanternes, la douzaine,

6 sols.

Et ce Droit n'a point été changé depuis.

Lapdanum.  
 6.

## 6. L A P D A N U M.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Lapdanum avoit été imposé à l'Entrée :

## S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

En Anjou.  
 Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.  
 Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

2 s. 1 d. aliéné.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

2 s. 1 d. 2 s. 1 d.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 s. le cent pesant de Laudanum ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols le cent pesant de Ladanium & Lapdanum ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

1 l. 4 s. 1 l. 4 s. 1 l. 4 s. 1 l. 4 s.  
 1 l. 4 s. 1 l. 4 s. 1 l. 8 s. 2 d. 1 l. 6 s. 1 d.

SECONDE PARTIE.

571

|                                                                                                                                                               |               |                |                |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| Ci-contre                                                                                                                                                     | 1 l. 4 s.     | 1 l. 4 s.      | 1 l. 8 s. 2 d. | 1 l. 6 s. 1 d. |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                |               |                |                |                |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                               |               |                |                |                |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                              |               |                | 1 l.           | 1 l.           |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à |               | 3 s.           |                |                |
| Paris des Droits ci-dessus,                                                                                                                                   | 1 l. 4 s.     | 1 l. 7 s.      | 2 l. 8 s. 2 d. | 2 l. 6 s. 1 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                               |               |                |                |                |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                          | 6             | 6 s.           | 12 s.          | 12 s.          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                       |               |                |                | 6              |
| Sol pour livre                                                                                                                                                | 1 10<br>1 6   | 1 13 9<br>1 8  | 3 2 ½<br>3     | 2 18 1<br>2 11 |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                        | 1 11 6<br>9 ½ | 1 15 5<br>10 ½ | 3 3 2 ½<br>1 7 | 3 1<br>1 6     |
|                                                                                                                                                               | 1 12 3 ½      | 1 16 3 ½       | 3 4 9 ½        | 3 2 6          |

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lapdanum. 6.

Le pied commun de ces Droits revenant à 49 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Lapdanum, le cent pesant, 40 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

7. L A P I S Dentalis.  
( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Lapis Dentalis avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 6 livres le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|         |           |
|---------|-----------|
| 7 l.    | 7 l.      |
|         | 3 s.      |
| 7 l.    | 7 l. 3 s. |
| Qccc ij |           |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise  
tant avant le  
Tarif de 1664  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Lapis.

7.

| De l'autre part                                 | 7 L.         | 7 L. 3 L.      |
|-------------------------------------------------|--------------|----------------|
| Paris des Droits ci-dessus,<br><i>Sçavoir</i> , |              |                |
| Cinq sols pour livre                            | 1 15         | 1 15 9         |
| Sol pour livre                                  | 8 15<br>8 9  | 8 18 9<br>8 11 |
| Six deniers pour livre                          | 9 3 9<br>4 7 | 9 7 8<br>4 8   |
|                                                 | 9 8 4        | 9 12 4         |

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a réduits :

S Ç A V O I R,

Lapis Dentalis, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

8. L A P I S E n t a l i s.

( Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Lapis Entalis avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epicerics, suivant le Tarif de 1629, à 6 liv. le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant, à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre.

Sol pour livre.

Six deniers pour livre.

En Ficar-  
die, Bour-  
gne, Cham-  
paigne, Poi-  
sson, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

6 l. 15 s.

6 l. 15 s.

3 L.

6 l. 15 s.

6 l. 18 s.

1 13 9

1 14 6

8 8 9

8 12 6

8 5

8 7 ½

8 17 2

9 1 1 ½

4 5

4 6 ½

9 1 7 9

9 5 7

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R,

Pou  
vant le  
daicus

SECONDE PARTIE.

573

Lapis Entalis, le cent pesant

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9. L A P I S Hematites.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Lapis Hematites avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri, &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 5 livres le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Pariſs des Droits dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre.

|         |           |
|---------|-----------|
| 6 l.    | 6 l.      |
| 6 l.    | 6 l. 3 s. |
| 1 10    | 1 10 9    |
| 7 10    | 7 13 9    |
| 7 6     | 7 8       |
| 7 17 6  | 8 1 5     |
| 3 10 ½  | 4 ½       |
| 8 1 4 ½ | 8 5 5 ½   |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R,

Lapis Hematites, le cent pesant

3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

10. L A P I S Judaicus.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Lapis Judaicus avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri, &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 4 livres le cent pesant de Lapis Judaicus ; & par celui de 1632, le cent pesant de Lapis Judaicus

5 l.  
Cccc iiij

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lapis:

2.

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 3000 liv. pesant pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

|            |            |
|------------|------------|
| 5 l.       | 5 l.       |
|            | 3 l.       |
| 5 l.       | 5 l. 3 l.  |
| 1 5        | 1 5 9      |
| 6 5        | 6 8 9      |
| 6 3        | 6 5        |
| 6 11 3     | 6 15 2     |
| 3 3 1/2    | 3 4 1/2    |
| 6 14 6 1/2 | 6 17 6 1/2 |

Entrée.

Lapis.

19.

Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R ,

Lapis Indicus, le cent pesant,

3 l. 15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

II. L A P I S Lazuli.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Lapis Lazuli avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 4 liv. & par celui de 1632 le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                    |                                |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| En Picardie, Bourgo-gne, Cham-pagne, Poi-tou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
| 4 l. 10 l.                                                         | 4 l. 10 l.                     |
|                                                                    | 3 l.                           |
| 4 l. 10 l.                                                         | 4 l. 13 l.                     |
| 1 2 6                                                              | 1 3 3                          |
| 5 12 6                                                             | 5 16 3                         |
| 5 7 1/2                                                            | 5 10                           |
| 5 18 1 1/2                                                         | 6 2 1                          |
| 2 10 1/2                                                           | 3 1/2                          |
| 6 1                                                                | 6 5 1 1/2                      |

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

fort  
La  
La  
C  
A  
l'En  
Pou  
le Tar  
Pou  
pefan  
Aug  
de 159  
Pou  
chandi  
à 10  
ceux d  
se, &  
cent pe  
Pou  
jou, su  
Fixa  
Pou  
suivant  
de l'En  
livres p  
revient  
Paris  
Cinq  
Idem  
aliéné  
Sol p  
Six d

SECONDE PARTIE.

575

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a distingué deux sortes de Lapis Lazuli, qu'il a imposées diversement :

S Ç A V O I R ,

Lapis Lazuli vrai, le cent pesant,

Lapis Lazuli commun, le cent pesant,

30 liv.

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

12. LAQUE de Venise pour la Teinture.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, cette Laque avoit été imposée à l'Entrée:

S Ç A V O I R ,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Laque.  
12.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la Fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 livres le cent pesant; & par ceux de 1632, comme Marchandise, & 1638 comme Droguerie, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                         | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Fion, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                         |                                                               |                                | 1 l. 6 f.                                                                            | aliené.                                                     |
|                                         |                                                               |                                | 1 l. 6 f.                                                                            | 1 l. 6 f.                                                   |
| 12 l.                                   | 12 l.                                                         | 12 l.                          | 12 l.                                                                                | 12 l.                                                       |
|                                         |                                                               |                                | 1 l.                                                                                 | 1 l.                                                        |
|                                         |                                                               | 3 f.                           |                                                                                      |                                                             |
| Paris des Droits ci-dessus,             | 12 l.                                                         | 12 l. 3 f.                     | 15 l. 12 f.                                                                          | 14 l. 6 f.                                                  |
| Cinq sols pour livre                    | 3                                                             | 3                              | 3 18                                                                                 | 3 11 6                                                      |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené |                                                               |                                |                                                                                      | 6 6                                                         |
| Sol pour livre                          | 15<br>15                                                      | 15 3 9<br>15 2                 | 19 10<br>19 6                                                                        | 18 4<br>18 2                                                |
| Six deniers pour livre                  | 15 15<br>7 10 ½                                               | 15 18 11<br>7 11               | 20 9 6<br>10 3                                                                       | 19 2 2<br>9 6 ½                                             |
|                                         | 16 2 10 ½                                                     | 16 6 10                        | 20 19 9                                                                              | 19 11 8 ½                                                   |



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, a adopté la premiere & la plus foible des quatre fixations ci-dessus, en faveur de la Teinture :

S Ç A V O I R,

Lacques de Venise pour Teintures, le cent pesant 16 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

13. LAQUE de Venise pour la Peinture.

(Droguerie.)

Entrée.

Avant le Tarif de 1664, cette Laque avoit été imposée à

Laque.

l'Entrée ;

13.

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                                       | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Scavoir,                                                                                                                                                           |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                              |                                                                 |                                | 1 l. 11 s. 3 d.                                                         | aliené.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                            |                                                                 |                                | 1 l. 11 s. 3 d.                                                         | 1 l. 11 s. 3 d.                                                       |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 liv. le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 19 l.                                                           | 19 l.                          | 19 l.                                                                   | 19 l.                                                                 |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 Scavoir,                                                                                                                                                |                                                                 |                                | 1 l.                                                                    | 1                                                                     |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                      |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à                                                       |                                                                 | 3 s.                           |                                                                         |                                                                       |
| Pariis des Droits ci-dessus, Scavoir,                                                                                                                                                                                 | 19 l.                                                           | 19 l. 3 s.                     | 23 l. 2 s. 6 d.                                                         | 21 l. 11 s. 3 d.                                                      |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                                                  | 4 15                                                            | 4 15 9                         | 5 15 7 ½                                                                | 5 7 9 ½                                                               |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                                                                                                                                               |                                                                 |                                |                                                                         | 7 9 ½                                                                 |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                                        | 23 15                                                           | 23 18 9                        | 28 18 1 ½                                                               | 27 6 10 ½                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                       | 1 3 9                                                           | 1 3 11                         | 1 8 10 ½                                                                | 1 7 4                                                                 |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                                | 24 18 9                                                         | 25 2 8                         | 30 7                                                                    | 28 14 2 ½                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                       | 12 5                                                            | 12 7                           | 15 2                                                                    | 14 4                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                       | 25 11 2                                                         | 25 15 3                        | 31 2 2                                                                  | 29 8 6 ½                                                              |

Le

## SECONDE PARTIE.

577

**Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :**

### S Ç A V O I R,

Lacque de Venise, le cent pesant

30 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

14. *LAQUE* ronde & plate de toutes autres sortes.

( *Droguerie.* )

Avant le Tarif de 1664, cette Laque avoit été imposée à l'Entrée ;

### S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à 5 sols

8 d.  $\frac{1}{2}$  pour le pied commun de 6 l.

3 d. pour la Laque ronde, & de 5 l.

2 d. pour la Laque plate,

Augmenté par la Réappréciation

de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-

gueries, suivant le Tarif de 1629, à

48 sols le cent pesant ; & par ceux

de 1632 & 1638, le cent pesant

*Sçavoir,*

Laque ronde, 4 l.

2 l.

Laque plate, 6 l.

3 l.

Pied commun,

3 l.

Pour la nouvelle Imposition d'An-

jou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,

suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-

combrance, à raison de 2000 livres

pour Tonneau ; ce qui revient pour

le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire

aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | <i>En Picar-<br/>die, Bourgo-<br/>gne, Chau-<br/>pagne, Poi-<br/>tou, Brri &amp;<br/>Bourbonnois.</i> | <i>Dans la<br/>Province de<br/>Normandie.</i> | <i>En Anjou,<br/>Ailleux<br/>qu'entre les<br/>Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp;<br/>qu'au Tablier<br/>d'Angers.</i> | <i>Entre les<br/>Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp; au<br/>Tablier<br/>d'Angers.</i> |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |                                                                                                       |                                               | 5 l. 8 d. $\frac{1}{2}$                                                                                                            | aliéné.                                                                                            |
|  |                                                                                                       |                                               | 5 l. 8 d. $\frac{1}{2}$                                                                                                            | 5 l. 8 d. $\frac{1}{2}$                                                                            |
|  | 3 l.                                                                                                  | 3 l.                                          | 3 l.                                                                                                                               | 3 l.                                                                                               |
|  |                                                                                                       |                                               | 1 l.                                                                                                                               | 1 l.                                                                                               |
|  |                                                                                                       | 3 l.                                          |                                                                                                                                    |                                                                                                    |
|  | 3 l.                                                                                                  | 3 l. 3 s.                                     | 4 l. 11 s. 5 d.                                                                                                                    | 4 l. 5 s. 2 d. $\frac{1}{2}$                                                                       |
|  | 15                                                                                                    | 15 9                                          | 1 2 10                                                                                                                             | 1 1 5                                                                                              |
|  |                                                                                                       |                                               |                                                                                                                                    | 1 5                                                                                                |
|  | 3 15                                                                                                  | 3 18 9                                        | 5 14 3                                                                                                                             | 5 8 6 $\frac{1}{2}$                                                                                |
|  | 3 9                                                                                                   | 3 11                                          | 5 8 $\frac{1}{2}$                                                                                                                  | 5 5                                                                                                |
|  | 3 18 9                                                                                                | 4 2 8                                         | 5 19 11 $\frac{1}{2}$                                                                                                              | 5 13 11 $\frac{1}{2}$                                                                              |
|  | 1 11                                                                                                  | 2 1                                           | 3                                                                                                                                  | 2 10                                                                                               |
|  | 4 8                                                                                                   | 4 4 9                                         | 6 2 11 $\frac{1}{2}$                                                                                                               | 5 16 9 $\frac{1}{2}$                                                                               |

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Laque.

14.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R ,

Laque ronde & plate de toutes autres sortes ( que celles ci-dessus ) le cent pesant ; 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

15. L A R D de toutes sortes. ( Marchandise. )

Entrée.

Lard. 15.

Avant le Tarif de 1664, le Lard avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 sols le cent pesant, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Entrée, évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant, à

|                                                                  |                                |                                                                                     |                                                             |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Ponthou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleux qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

|                                          |      |       |             |            |
|------------------------------------------|------|-------|-------------|------------|
|                                          | 8 l. | 8 l.  | 8 l.        | 8 l.       |
|                                          |      | 3 l.  |             |            |
| Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,     | 8 l. | 11 l. | 10 l. 10 s. | 9 l. 10 s. |
| Cinq sols pour livre                     | 1    | 2 9   | 2 6         | 2 3        |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné. |      |       |             | 3          |
| Sol pour livre                           | 10 6 | 13 9  | 12 7        | 11 6 1/2   |
| Six deniers pour livre                   | 10 6 | 14 5  | 13 2 1/2    | 12 1 1/2   |
|                                          | 3    | 4     | 4           | 3 1/2      |
|                                          | 10 9 | 14 9  | 13 6        | 12 5       |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a presque doublés en faveur de la Ferme des Gabelles :

Lar  
L  
Ban  
ce de  
Gros  
Juin  
Etra  
170  
nant

AV  
l'Ent

Pour  
1638,

Pour  
Aug  
Pour  
Marché  
à 3 sol  
1632 &

Par  
Cin  
Idem

Sol

Six d

Le  
comm

S Ç A V O I R,

Lard de toutes sortes, le cent pesant,

20 sols

Les Réglemens, qui ont été rapportez plus haut à l'Article du *Bœuf salé*, sont communs à celui-ci, particulièrement l'Ordonnance de 1680, qui a défendu l'Entrée des Chairs salées dans les Cinq Grosses Fermes, sans la permission du Fermier; l'Arrêt du 29 Juin 1688; qui a fixé les Droits d'Entrée de celles des Pays Etrangers, à 5 liv. du cent pesant; & celui du 6 Septembre 1701, qui a adopté le même Droit pour les Chairs salées venant d'Angleterre, Ecoffe, Irlande & des Pays en dépendans.

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lattes. 16.

16. L A T T E S.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Lattes avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le millier en nombre Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 sols 4 deniers le millier; & par ceux de 1632 & 1638, le millier en nombre

|                                         |                                                                                           |                                                                            |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|                                         | <i>En Anjou.</i>                                                                          |                                                                            |
| <i>Dans les Provinces hors l'Anjou.</i> | <i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
|                                         | 7 d. $\frac{1}{2}$                                                                        | aliené. 7 d. $\frac{1}{2}$                                                 |

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené

|                                         | 5 l. | 5 l.              | 5 l.                    |
|-----------------------------------------|------|-------------------|-------------------------|
| Paris des Droits ci-dessus;             | 5 l. | 6 l. 3 d.         | 5 l. 7 d. $\frac{1}{2}$ |
| Cinq sols pour livre                    | 1 3  | 1 7               | 1 5                     |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené | 6 3  | 7 10              | 7 2 $\frac{1}{2}$       |
| Sol pour livre                          | 4    | 4 $\frac{1}{2}$   | 4 $\frac{1}{2}$         |
| Six deniers pour livre                  | 6 7  | 8 2 $\frac{1}{2}$ | 7 7                     |
|                                         | 2    | 2 $\frac{1}{2}$   | 2                       |
|                                         | 6 9  | 8 5               | 7 9                     |

Le Tarif de 1664 a adopté la premiere de ces trois fixations, comme étant la plus favorable au Commerce :

Dddd ij

TARIF DE 1664.

S Ç A V O I R ,

Lattes , le millier en nombre

6 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

17. L A T T O N gratté.

( Marchandise . )

Avant le Tarif de 1664 , le Latton gratté avoit été imposé à l'Entrée :

Entrée.

Latton.

17.

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire , suivant le Tarif de 1638 ,

Sçavoir

Pour la fixation de 1554 , le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594 , de

Et pour celle de 1632 , de

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises , suivant le Tarif de 1629 , à 30 l. le cent pesant , & par ceux de 1637 & 1638 le cent pesant , comme Mercerie

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou , suivant le Tarif de 1638 ,

Sçavoir ,

Fixation de 1599 , le cent pesant

Augmentation de 1632

Pour l'Ecu par Tonneau de mer , suivant le Tarif de 1632 , dû à raison de mille livres pour Tonneau , comme Mercerie ; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ,

Sçavoir ,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

| En Picardie , Bourgne , Champagne , Poitou , Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candé & Anenis & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candé & Anenis & au Tablier d'Angers. |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
|                                                                   |                                | 10 d.                                                                          | aliéné.                                                  |
|                                                                   |                                | 4 l. 2 d.                                                                      | 4 l. 2 d.                                                |
|                                                                   |                                | 1 l.                                                                           | 1 l.                                                     |
| 2 l. 5 l.                                                         | 2 l. 5 l.                      | 2 l. 5 l.                                                                      | 2 l. 5 l.                                                |
|                                                                   |                                | 15 l.                                                                          | 15 l.                                                    |
|                                                                   |                                | 5 l.                                                                           | 5 l.                                                     |

|                                         | 6 l.      |            |            |                 |
|-----------------------------------------|-----------|------------|------------|-----------------|
| Paris des Droits ci-dessus ,            | 2 l. 5 l. | 2 l. 11 l. | 3 l. 11 l. | 3 l. 10 l. 2 d. |
| Cinq sols pour livre                    | 11 3      | 12 9       | 17 9       | 17 6 ½          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |           |            |            | 2 ½             |
| Sol pour livre                          | 2 16 3    | 3 3 9      | 4 8 9      | 4 7 11          |
|                                         | 2 10      | 3 2        | 4 5        | 4 5             |
| Six deniers pour livre                  | 2 19 1    | 3 6 11     | 4 13 2     | 4 12 4          |
|                                         | 1 6       | 1 8        | 2 4        | 2 4             |
|                                         | 3 7       | 3 8 7      | 4 15 6     | 4 14 8          |

Le pied commun de ces Droits montant à 4 livres , a été

rédu ploy

Lato C

Av à l'E

Pour 1638 ,

Pour commu & de M Pour les Augm Et po Pour Marchan

Chen Fèves Pois ,

Pie

Paris

Cinq Idem

Sol po

Six de

Le qui n'a trant d

(r) v

SECONDE PARTIE.

581

réduit par le Tarif de 1664, en faveur des Ouvrages où s'emploie la Matière dont il s'agit :

S Ç A V O I R,

Laton gratté, le cent pesant

3 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

18. L E G U M E S de toutes sortes.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Legumes avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 3 s. 4 d. pour le pied commun de 2 s. 6 d. pour le Muid de Cheneviers & de Miller; 3 s. 9 d. pour les Fèves; & autant pour les Pois ( 1 ),

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1638, le Muid

Sçavoir,

|             |      |   |
|-------------|------|---|
| Cheneviers, | 1 s. | } |
| Fèves,      | 16   |   |
| Pois,       | 1 12 |   |
| <hr/>       |      |   |
| Pied commun | 2 9  | } |
|             | 16 4 |   |

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                         |                                                                |                                                   |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|                                         | En Anjou.                                                      |                                                   |
|                                         | Ailleurs                                                       | Entre les                                         |
| Dans les Provinces hors l'Anjou. Néant. | qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                         | 3 s. 4 d.                                                      | aliéné.                                           |
|                                         | 3 s. 7 d. $\frac{1}{2}$                                        | 3 s. 7 d. $\frac{1}{2}$                           |
|                                         | 3 s. 5 d. $\frac{1}{2}$                                        | 3 s. 5 d. $\frac{1}{2}$                           |

|                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| 21. 6 s. 9 d.         | 11. 3 s. 7 d.   |
| 6 8                   | 5 10            |
|                       | 10              |
| <hr/>                 | <hr/>           |
| 1 13 5                | 1 10 1          |
| 1 8                   | 1 6             |
| <hr/>                 | <hr/>           |
| 1 15 1                | 1 11 7          |
| 10 $\frac{1}{2}$      | 9 $\frac{1}{2}$ |
| <hr/>                 | <hr/>           |
| 1 15 11 $\frac{1}{2}$ | 1 12 4          |

Le Tarif de 1664 a suivi les dispositions des Tarifs antérieurs, qui n'avoient assujetti aux Droits d'Entrée que les Légumes entrant dans la Province d'Anjou, mais il a modéré ces Droits :

( 1 ) Voyez le détail de ces Droits & des suivans, dans le Tarif de Sortie, pag. 609.

D d d d ij

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Légumes.

18.

S Ç A V O I R ,

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Légumes de toutes sortes où sont compris, Pois chiches, Vesles, Lantilles, Chenevis, Miller, Panis Piley, Bled de Turquie & autres semblables Graines & Légumes entrant par la Province d'Anjou, le Muld, mesure de Paris, contenant deux Tonneaux, & le Tonneau six Septiers, 25 sols.

Entrée.

Depuis le Tarif de 1664, les Légumes entrant même par la Province d'Anjou, ont été déchargés de ce Droit, en sorte qu'il n'en est plus dû aucun dans toute l'étendue des Cinq Grosses Fermes sur les Légumes, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères; mais comme les Réglemens en ont été rapportés ci-dessus à l'Article des Bleds, on ne les rappellera point ici.

Légumes. 18.

Librairie. 19.

19. LIBRAIRIE.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Librairie avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                 | En Anjou.                                                              |                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                 | Allenrs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                              |                                                                        |                                                             |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                 |                                                                        |                                                             |
| Pour la fixation de 1514, le cent pesant,                                                                                                       | 1 l. 8 d.                                                              | aliené.                                                     |
| Augmenté par Réappréciation de 1594, de                                                                                                         | 1 l. 8 d.                                                              | 1 l. 8 d.                                                   |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                       | 4 d.                                                                   | 4 d.                                                        |
| Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1621, 1625 & 1632, Néant; & par celui de 1638, le cent pesant à |                                                                        |                                                             |
|                                                                                                                                                 | Néant.                                                                 | 6 l.                                                        |
| Parifis des Droits ci-dessus,                                                                                                                   | 9 l. 8 d.                                                              | 8 l.                                                        |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                 |                                                                        |                                                             |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                            | 2 5                                                                    | 2                                                           |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.                                                                                                        |                                                                        | 5                                                           |
| Sol pour livre                                                                                                                                  | 12 1                                                                   | 10 5                                                        |
|                                                                                                                                                 | 7                                                                      | 6                                                           |
| Six deniers pour livre                                                                                                                          | 12 8                                                                   | 10 11                                                       |
|                                                                                                                                                 | 4                                                                      | 3                                                           |
|                                                                                                                                                 | 13                                                                     | 11 2                                                        |

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux Droits fixés seule-

ment les P de 16

Libra

Ces visite tion d tuculie gion, Ma

plus p de la m mœur gers, des ma que l'e toutes servi

L'u vres v l'Orde parle vent c Bureau donna par tou

En Bureau & Liv Royau deaux, enforte tres en ajouté que R Grosse de Par du 10 Livres

ment par le Tarif de 1638, a exempté la Librairie dans toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes, conformément à ceux de 1629 & 1632, & à la Déclaration du 14 Septembre 1603.

S Ç A V O I R,

Librairie, le cent pesant,

N°.at.

Cette exemption, & les défenses de faire dans les Bureaux la visite des Livres apportez de dehors, aux termes de la Déclaration de Henri II. du 27 Juin 1551, sont deux prérogatives particulières accordées en faveur d'un Art si avantageux à la Religion, à l'Etat & aux Sciences.

Mais comme il n'y a rien de si utile qui ne puisse être encore plus préjudiciable d's qu'on en abuse, la crainte que la sainteté de la Religion, la tranquillité de ce Royaume & la pureté des mœurs, ne fussent blessées par la licence des Imprimeurs Etrangers, a fait prendre dans tous les tems, pour empêcher l'entrée des mauvais Livres, des précautions d'autant plus nécessaires, que l'exemption du payement des Droits & l'affranchissement de toutes visites dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes, n'auroient servi qu'à favoriser ce désordre.

L'une de ces précautions a été de restreindre l'Entrée des Livres venant de l'Etranger, par un certain nombre de Villes dont l'Ordonnance de 1687 n'a fait aucune observation, quoiqu'elle parle de quelques autres articles de Marchandises qui se trouvent de même dans le cas de ne pouvoir entrer que par certains Bureaux; ce qui fait croire que lors de la rédaction de cette Ordonnance, l'Entrée des Livres Etrangers étoit encore permise par tous les Bureaux du Royaume.

En effet, le premier Reglement où l'on voit cette fixation de Bureaux, n'est que du 11 Juin 1710, suivant lequel les Livres & Livrets ne peuvent être adressez, ni avoir entrée dans le Royaume que par les Villes de Paris, Roüen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims & Amiens, en sorte que tous ceux qu'on entreprendra de faire passer par d'autres endroits, doivent être arrêtez. Mais par la suite on y a encore ajouté la Ville de Lille; & comme de toutes ces Villes, il n'y avoit que Roüen, Reims & Amiens qui fussent de l'étendue des Cinq Grosses Fermes où le Tarif de 1664 a lieu, & à portée de celle de Paris, le Conseil s'est encore déterminé à permettre par Arrêt du 10 Juin 1735, l'Entrée par la Ville & le Port de Calais, des Livres & Livrets qui viendront de l'Etranger, & seront destinez

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar.  
& depuis.

Entrée.

Librairie.

19.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Librairie.

19.

pour la Ville de Paris seulement, avec défenses d'y en faire entrer pour d'autre destination.

Une autre précaution encore plus importante, est la Visite de ces mêmes Livres à leur arrivée dans le Royaume, & tout ce qui a été réglé pour assurer cette formalité.

Par les Ordonnances de 1547, 1551, 1577, Juin 1618, & Janvier 1629, il étoit dit que ces Livres ne pourroient être vendus & débités qu'après que la Facture en auroit été représentée au Lieutenant Civil du Prevôt de Paris, aux Lieutenans des Baillifs & Sénéchaux, & aux Procureurs de Sa Majesté, respectivement; à peine de punition corporelle, confiscation des Livres & 1000 liv. d'amende.

Par Arrêt du 1 Mars 1681, il avoit ensuite été ordonné que tous ceux qui seroient entrer de la Librairie non défendue par les Ordonnances, & suivant la faculté accordée par le Tarif de 1664, seroient tenus de la déclarer aux Commis des Cinq Grosses Fermes & autres Fermes-Unies, pour être vûe & visitée par eux; & les Ballots & Caisses où elle seroit, plombés pour être déchargés & visités, Sçavoir: Celle qui seroit déclarée dans le Ressort du Parlement de Paris, au College Royal de cette Ville, par les Ordres du Lieutenant de Police; & pour les Ressorts des autres Parlemens, dans les Villes où ils sont établis, par les Juges de Police & les Syndics des Librairies des mêmes Villes: après quoi les Ballots seroient délivrés aux Marchands ou aux Propriétaires, pour en disposer comme bon leur sembleroit; faisant Sa Majesté défense de faire entrer avec la Librairie permise, ou autrement en quelque sorte & maniere que ce fût, des Imprimez & Livres défendus, à peine de punition exemplaire, de confiscation de tout ce qui serviroit à les conduire ou porter, & de 3000 d'amende.

Le 19 Novembre 1692, M. de la Berchere Intendant de Rouen donna ordre au Directeur de ce Département de ne laisser entrer aucuns Ballots, Caisses ou Tonneaux de Livres, sans être examinés, vûs & visités en présence des Syndics des Libraires qui mettroient leur certificat au bas des Déclarations qui en seroient faites par les Propriétaires ou Commissionnaires, qu'il ne s'y seroit trouvé aucun Livre défendu, & en cas qu'il s'en trouvât, de les saisir.

L'Arrêt du 18 Août 1699, & les Déclarations des 2 Octobre 1701, & 11 Septembre 1703, reglerent la maniere dont la visite seroit faite à Paris par les Syndics, relativement à un autre Arrêt du mois de Décembre 1651. L'Arrêt

L'A  
étrang  
ralem  
ailleu  
eux e  
comm  
mis da  
par les  
Librai  
point  
dont  
à Mon  
Sa Ma  
suppre  
Livres  
Un a  
dans le  
buée sa  
d'avoir  
ordonn  
Livres  
tenus d  
trée du  
de repr  
le lieu d  
de l'Ac  
la remis  
ou aux  
reconn  
déposita  
La C  
tendit q  
plusieur  
faire ve  
pour le  
à leur  
Paris,  
dant &  
étoient  
l'Etat &  
T 077

L'Arrêt du 11 Juin 1710, en fixant l'Entrée de la Librairie étrangere par certaines Villes, ordonna que tous Imprimez généralement quelconques que l'on entreprendroit de faire passer par ailleurs, seroient arrêtez par les Commis aux Entrées, & par eux envoyez sans délai dans la plus proche de ces Villes, où comme à Paris, tous les Livres & Livrets de dehors seroient remis dans une Chambre destinée à cet usage, pour y être visités par les Syndics de la Communauté des Libraires, ou par deux Libraires nommez à cet effet dans les Villes où il n'y auroit point de Syndics, lesquels en dresseroient un Catalogue exact dont ils enverroient chaque semaine une Copie certifiée d'eux à Monsieur le Chancelier pour être par lui, sur les Ordres de Sa Majesté, réglé tout ce qu'il appartiendroit par rapport à la suppression, confiscation, permission, vente & débit de ces Livres.

Un autre Arrêt du 19 Juin 1717, rendu sur ce qu'il s'introduisoit dans le Royaume de la Librairie étrangere qui y étoit distribuée sans avoir été examinée par Monsieur le Chancelier, faute d'avoir été pourvû suffisamment à cela par le précédent Arrêt, ordonna que ceux qui seroient chargez de la conduite de ces Livres pour les faire entrer par les Villes permises, seroient tenus de prendre un Acquit à caution au premier Bureau d'Entrée du Royaume, & de faire leur soumission sur les Registres, de représenter leurs Livres au Receveur du Bureau établi dans le lieu de la destination, & de rapporter dans deux mois au dos de l'Acquit, un Certificat de ce Receveur qui seroit mention de la remise des Livres au Syndic de la Communauté des Libraires, ou aux deux Libraires nommez au défaut de Syndic, & de la reconnoissance des uns & des autres de laquelle il demeureroit dépositaire pour sa décharge.

La Communauté des Imprimeurs & Libraires de Roüen prétendit que l'exactitude des visites étoit éludée par l'entreprise que plusieurs Marchands & Particuliers de cette Ville faisoient, de faire venir des Livres de l'Etranger sous prétexte de les acheter pour leur compte ou par commission, les revendant ensuite à leur profit, souvent même supposant passer debout pour Paris, & au lieu d'en rapporter l'Acquit à caution répandant & distribuant les Livres en fraude, dont la plupart étoient contrefaits, & dont il pouvoit y en avoir de contraires à l'Etat & à la Religion. Pour empêcher ces abus, il fut ordon-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Librairie.

12.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Librairie.

19.

né par Arrêt du 8 Mars 1721, conformément à la demande de la Communauté, que les Arrêts des 11 Juin 1710, & 19 Juin 1717, seroient exécutez, & en conséquence que tous Livres, venant de l'Etranger par mer ou par terre pour la Ville de Roüen, seroient visitez par les Syndics de la Communauté dans la Chambre Syndicale en présence du Subdelegué de l'Intendant, avec défenses à tous Marchands & Particuliers, autres que les Imprimeurs & Libraires, de faire venir de l'Etranger des Balles, Ballots ou Paquets de Livres, pour les revendre soit pour leur compte ou par commission, à peine de confiscation des Exemplaires au profit de la Communauté: Qu'à l'égard de ceux qui en seroient passer debout par la Ville de Roüen, ils seroient tenus de rapporter l'Acquit à caution déchargé au dos de la remise qui en auroit été faite entre les mains des Syndics dans les Lieux de leur destination, & de le représenter à ceux de Roüen, dans le mois de la datte de l'Acquit. Il étoit aussi enjoint aux Directeurs & Commis de la Douïane à Roüen, de donner à la premiere réquisition qui leur seroit faite de la part des Syndics & Gardes, la communication, ou un Mémoire certifié d'eux, des Acquits à caution qu'ils auroient délivrez dans le cours de chaque mois, pour, en cas de contravention, être fait par les Syndics & Gardes, les poursuites nécessaires pardevant M l'Intendant de Roüen; sans préjudice néanmoins de la liberté réservée aux Particuliers de faire venir des Livres pour leur propre usage, d'en recevoir pour passer debout, & de les envoyer à leur adresse, à condition d'en rapporter un Certificat de décharge signé de celui à qui les Livres auroient été adressez, & de le représenter dans le mois de sa datte, aux Syndics & Gardes de Roüen.

L'exécution de ce Reglement ayant été régligée par les Syndics & Adjoints eux-mêmes qui en étoient chargez, on fut obligé d'en nommer d'autres par Arrêts des 22 Juin & 7 Septembre 1722, & pour les instruire parfaitement de leurs fonctions, il fut fait ensuite un nouveau Reglement par Arrêt du 20 Janvier 1723, en interprétation de ceux des 18 Mars 1709, 11 Juin 1710, 19 Juin 1717, & 8 Mars 1721, & cet Arrêt a été même confirmé immédiatement après par un autre du 25 May 1723.

Tous les Ballots de Livres (aux termes de ce Reglement) venant de l'Etranger ou d'autres Villes & Lieux du Royaume par mer ou par terre, & arrivant en la Ville de Roüen,

seront  
faite e  
dresse  
par M

Le  
autres  
ront à  
Ferre  
cautio  
déclar  
ensuite  
après,  
les Ba  
détour

Les  
Librain  
cordez  
accou  
de la  
[ l'Insp  
rappor  
de Roü  
en aur  
transpo  
pour y  
fera re  
lots, c  
celui d  
de l'A  
double  
vir à v  
Paris &

A l'  
maine  
Particu  
du Roy  
reau de  
tres M  
qui sig  
Roma

seront portez au Bureau de la Romaine , où la déclaration en sera faite en la maniere ordinaire par ceux pour le compte ou à l'adresse desquels ils seront arrivez , & cette déclaration sera visée par M. l'Intendant de Roüen.

Droits fixez sur chaque Marchandise , tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Les Ballots de Livres qui arriveront au Havre , à Dieppe & autres Ports, Villes & Lieux de la Province de Normandie , seront à leur arrivée plombez dans le Bureau par les Commis des Fermes qui y sont établis , & ensuite envoyez par Acquit à caution au Bureau de la Romaine de Roüen pour en être la déclaration faite conformément à l'Article précédent , & être ensuite procédé à la visite dans la forme qui sera expliquée ci-après, le tout à la diligence des Voituriers, ou de ceux ausquels les Ballots de Livres seront adressez , sans qu'il en puisse être détourné aucun à peine de confiscation.

Entrée.

Librairie.

19.

Les Ballots de Livres qui seront déclarez pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou Particuliers de la Ville de Paris, seront cordez, plombez & délivrez par Acquits à caution en la maniere accoutumée, à la charge d'être portez en droiture au Bureau de la Doüane de Paris, où les Acquits seront déchargez par [ l'Inspecteur des Manufactures établi à cette Doüane ] & seront rapportez avec sa décharge dans le mois de leur darte, au Bureau de Roüen, où la vérification en sera faite par le Subdelegué qui en aura visé la déclaration ; & l'Inspecteur sera tenu de faire transporter incontinent les Ballots en la Chambre Syndicale pour y être visitez par les Syndic & Adjoints à l'ordinaire : Et il sera remis par le Directeur de la Doüane un Etat exact des Ballots, contenant leur Numero, le nom de ceux à qui il sera adressé, celui du Voiturier qui en sera chargé, & le jour de la délivrance de l'Acquit à caution à M. l'Intendant, lequel en enverra un double chaque semaine à [ Monsieur le Chancelier ] pour servir à vérifier sur ses Ordres, l'arrivée des Ballots à la Doüane de Paris & leur transport en la Chambre Syndicale.

A l'égard des Ballots de Livres qui seront déclarez à la Romaine de Roüen pour le compte des Libraires, Imprimeurs ou Particuliers de la Ville, ou pour passer debout en d'autres Lieux du Royaume à la réserve de Paris, l'ouverture en sera faite au Bureau de la Romaine, pour vérifier s'ils ne contiennent point d'autres Marchandises, & cela en présence des Syndics & Adjoints qui signeront toutes les décharges nécessaires aux Commis de la Romaine, & feront ensuite transporter tous les Livres qui se

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Librairie.

19.

trouveront renfermez dans les Ballots, en la Chambre Syndicale de la Ville, aux frais de ceux à qui l'adresse en aura été faite, pour les visiter en présence de celui qui aura été préposé par [ M. le Chancelier ] à l'Inspection de la Librairie & Imprimerie de Roüen, avec un Catalogue exact qui en sera fourni chaque semaine & certifié véritable par le Syndic à M. l'Intendant, lequel en enverra une Copie à [ M. le Chancelier ] qui donnera ses Ordres sur la suppression, confiscation, permission, vente & debit de tous ces Livres, dont la délivrance ne pourra être faite qu'après qu'il en aura ordonné.

En même tems que ce Reglement se publioit à Roüen, les Libraires & Imprimeurs de Paris travailloient de leur côté à dresser pour leur Communauté un Reglement particulier, plus étendu que tous ceux dont on a parlé. Ce Reglement arrêté au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, le 28 Février 1723, contient 120 Articles: Mais on n'en extraira ici que le second, le troisième, & les 89, 90, 91 & 92<sup>mes</sup>; les autres n'étant que des Articles de discipline qui n'ont aucun rapport à la Matière dont il s'agit.

Par le second Article, l'ancienne exemption des Droits est confirmée pour les Livres, tant manuscrits qu'imprimez ou gravez, réliez ou non réliez, vieux ou neufs, d'Estampes, Cartes Géographiques, même pour les Fontes, Lettres & Caracteres d'Imprimerie, vieux ou neufs, & l'Encre d'Imprimerie, le tout venant des Pays étrangers, ou des Villes & Provinces du Royaume; & afin que ces Marchandises puissent jouir de l'exemption, l'Article 3 ordonne de mettre sur chaque Balle, Ballot, Tonne, Tonneau, Caisse, Coffre, Malle, Banne ou Paquet, ces termes: *Livres. Caracteres d'Imprimerie. Encre d'Imprimerie.*

Par les autres Articles, & premièrement par le 89<sup>me</sup> il est ordonné à tous les Libraires, ou autres Personnes de quelque qualité & condition que ce soit, sans aucune exception, qui seront venir à Paris des Livres imprimez dans le Royaume & dans les Pays étrangers, ou des Estampes, de les faire apporter dans la Chambre Syndicale de la Communauté, au même état qu'ils seront arrivez, sans pouvoir les retirer de la Doüane, des Voituriers par terre ou par eau ni des Messagers, sans un Billet du Syndic ou de deux de ses Adjoints. Il est pareillement ordonné aux Marchands Merciers-Grossiers qui vendent des Alphabets, Almanachs, Heures & petits Livres de l'icriés imprimez hors de

cette  
à la  
men  
join  
di &  
di,  
nus  
leur  
les  
visite  
à la  
mœu  
répu  
dans  
Libra  
faits  
Privi  
Estan  
difes,  
pour  
Regis  
Pa  
Facte  
ront  
raçter  
ils se  
Ville  
les re  
Maje  
ou de  
pour  
à peit  
res &  
propr  
que d  
mêm  
aussi  
Garde  
de Pa  
pes, F

cette Ville de Paris , d'en faire apporter les Balles ou Paquets à la Chambre pour y être visitez , à peine de confiscation & d'amende. Il est dit aussi que trois au moins des Syndics & Adjoints se transporteront à la Chambre pour cette visite , le Mardi & le Vendredi de chaque Semaine , à deux heures après Midi , & retiendront par devers eux les Factures des Livres contenus dans les Balles , Caisses & Paquets , lesquelles Factures leur seront préalablement remises , signées de ceux qui retireront les Balles , & qui en donneront leur reçu sur le Registre des visites ; & où il se trouveroit des Livres ou Estampes contraires à la Religion , au bien & au repos de l'Etat , & à la pureté des mœurs , ou des Libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation de quelques-uns des Sujets du Roy , ou imprimez dans le Royaume sans Privilege ni Permission , & sans nom de Libraire & de la Ville où ils auront été imprimez , ou contrefaits sur d'autres imprimez avec Privilege ou continuation de Privilege ; les Syndics & Adjoints arrêteront tous ces Livres & Estampes , ensemble ceux qui y seront joints , & les Marchandises , s'il y en a , qui auront servi de couverture ou de prétexte pour faire passer ces Livres & Estampes , dont il tiendront un Registre particulier.

Par le 90<sup>me</sup> il est défendu à tous Maîtres & Conducteurs , ou Facteurs de Voitures , tant par eau que par terre , qui amèneront à Paris des Ballots de Livres , Estampes , Fontes ou Caractères à imprimer , de les mettre entre les mains de ceux à qui ils seront adressez , ou de les décharger aux environs de cette Ville , & à toutes Personnes de quelque qualité que ce soit , de les recevoir dans leurs maisons par entrepôt ou autrement ; Sa Majesté voulant qu'ils soient conduits directement à la Douane , ou délivrez sur le Billet du Syndic ou de deux de ses Adjoints , pour être portez en la Chambre Syndicale afin d'y être visitez , à peine contre les Contrevenans de confiscation de leurs Voitures & équipages , de 1000 liv. d'amende , & de répondre en leurs propres & privez noms , tant des abus qui en pourroient arriver que de tous dépens , dommages & interêts envers les Libraires , même de punition exemplaire en cas de récidive. Il est enjoint aussi à tous Directeurs , Inspecteurs , Controlleurs , Commis , Gardes des Bureaux d'Entrée & Barrieres de la Ville & Banlieüe de Paris , de tenir la main à ce que les Ballots de Livres , Estampes , Fontes ou Caractères , soient sûrement conduits à la Douane :

E e e iij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
if & depuis.

Entrée.

Librairie.

19.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Librairie.

19.

Et s'il s'en trouve qui n'ayent pas été déclarez par les Con-  
ducteurs de Voitures, & qui passent en fraude par des  
Lieux détournez; il est dit que les Voitures seront arrêtées, &  
qu'il en sera aussi-tôt donné avis aux Syndic & Adjoints, qui  
feront transporter les Ballots en la Chambre Syndicale, & s'en  
chargeront sur le Procès-Verbal des Officiers & Commis. De  
plus il est fait défense à tous Libraires, Imprimeurs, Fondateurs  
& autres Personnes, de recevoir aucuns Livres, Estampes ou  
Caracteres d'Imprimerie, quand même ils se trouveroient mêlez  
avec d'autres Marchandises, s'ils n'ont été préalablement visitez  
dans la Chambre Syndicale, à peine de confiscation des unes  
& des autres; 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages  
& interêts.

Par l'article 91<sup>me</sup> il est pareillement défendu aux Inspecteurs  
& Préposez au Bureau de la Douane de Paris, ensemble aux  
Commis employez aux Portes & Barrieres, ainsi qu'aux Maîtres  
de Voitures publiques & à tous autres, de délivrer aucuns Bal-  
lots de Livres ou Estampes à personne, à peine d'en répondre  
en leurs propres & privez noms, de 500 liv. d'amende, & d'être  
déchûs de leurs Emplois.

Par le 92<sup>me</sup> il est défendu à tous Syndics & Adjoints, Gardes  
& autres Officiers des Communautés des Libraires & Impri-  
meurs des Villes du Royaume, ensemble à tous Directeurs,  
Commis, Gardes, Inspecteurs & autres Employez dans les  
Douanes, Romaines & Bureaux, d'ouvrir ou visiter aucuns Bal-  
lots de Livres, Estampes ou Caracteres, d'Imprimerie, venant des  
Pays Etrangers & des Provinces du Royaume, en la Ville de  
Paris, ou de les arrêter dans leurs routes. Il leur est enjoint, au  
contraire, de les laisser passer avec Acquit à caution jusqu'au Lieu  
de leur destination, lequel Acquit sera pris par les Voituriers;  
sçavoir, pour Livres, Estampes ou Caracteres, venant des Pays  
Etrangers, dans les premiers Bureaux d'Entrée du Royaume,  
& pour ceux qui viendront des Provinces du Royaume, dans le  
Bureau du Lieu de l'Envoy ou dans le plus proche, où les Bal-  
lots seront plombez par les Commis des Fermes, & les Voitu-  
riers, ou Gens solvables pour eux, seront sur le Régistre des Acquits  
à caution leurs soumissions de représenter ces Ballots plombez au  
Bureau de la Douane de Paris, & d'en rapporter au plus-tard  
dans deux mois un Certificat qui sera écrit au dos de l'Acquit, por-  
tant qu'ils y ont été représentez & remis aux Syndic & Adjoints

de ce  
cat q  
dical  
Livre  
le Ro  
deau  
& il  
par a  
à peir  
Il  
du 10  
& Po  
gers,  
Arrêt  
seront  
diez p  
adress  
fourni  
porter  
portan  
de Pa  
d'ame  
Ent  
d'autr  
de l'an  
un An  
de laif  
tés de  
mes B  
Italien  
alloit  
rigueu  
celle d  
regard

Ava  
l'Entré

de cette Ville, lesquels mettront aussi sur les Acquits leur Certificat que les mêmes Ballots ont été portez en leur Chambre Syndicale. Il est dit enfin par ce même Article, que tous les Livres & Livrets qui viendront des Pays Etrangers, ne pourront entrer dans le Royaume que par les Villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Amiens & Lille, & il est fait défense à toutes sortes de Personnes de les introduire par aucune autre Ville, ni par aucun autre Bureau ou Passage, à peine de confiscation.

Il a été dérogé depuis à cette dernière disposition par l'Arrêt du 10 Juin 1735, qui a permis aussi de faire entrer par la Ville & Port de Calais, les Livres & Livrets venant des Pays Etrangers, qui seront destinez pour la Ville de Paris seulement. Cet Arrêt, en même tems, ordonne que les Ballots de ces Livres seront plombez au Bureau des Fermes à Calais, pour être expédiés par Acquit à caution, en y faisant par ceux à qui ils seront adressez, ou par leurs Commissionnaires sur les Lieux, leur fournission de les représenter à la Douane de Paris, & de rapporter dans un mois, au dos de l'Acquit à caution, un Certificat portant que les Livres auront été remis à la Chambre Syndicale de Paris, le tout sous peine de confiscation, & de 1500 liv. d'amende.

Enfin, à ces précautions générales on en a joint quelquefois d'autres particulieres, selon les occurrences. Au commencement de l'année 1696, on envoya dans tous les Bureaux des Fermes un Arrêt du Parlement du 20 Décembre 1695, qui défendoit de laisser entrer dans le Royaume un Livre contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Une autre fois, on envoya dans les mêmes Bureaux des Ordres pour reconnoître & arrêter un certain Italien, Auteur d'un Libelle scandaleux & diffamatoire, qu'il alloit distribuer de Ville en Ville, s'exposant ainsi à toute la rigueur des Loix, qui ne prononcent pas de moindre peine que celle de la mort, contre les Auteurs de pareils Ouvrages, qu'on regarde avec raison comme de vraies Pestes publiques.

20. *L I E de Vin.*  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, la Lie de Vin avoit été imposée à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Librairie.

12.

Lic.  
20.



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lie.  
20.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Pour la fixation de 1554, la Pipe Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1638, la Pipe

Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre.

|  | Dans les Provinces hors l'Anjou & Néant. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|  |                                          | 5 d.                                                                    | aliéné.                                                               |
|  |                                          | 5 d.                                                                    | 5 d.                                                                  |
|  |                                          | 5 d.                                                                    | 5 d.                                                                  |
|  |                                          | 2 f. 4 d.                                                               | 2 f. 4 d.                                                             |
|  |                                          | 3 l. 7 d.                                                               | 3 l. 2 d.                                                             |
|  |                                          | 10 $\frac{1}{2}$                                                        | 9 $\frac{1}{2}$                                                       |
|  |                                          | 1 $\frac{1}{2}$                                                         | 1 $\frac{1}{2}$                                                       |
|  |                                          | 4 5 $\frac{1}{2}$                                                       | 4 1 $\frac{1}{2}$                                                     |
|  |                                          | 2 $\frac{1}{2}$                                                         | 2 $\frac{1}{2}$                                                       |
|  |                                          | 4 8 $\frac{1}{2}$                                                       | 4 3                                                                   |
|  |                                          | 1 $\frac{1}{2}$                                                         | 1 $\frac{1}{2}$                                                       |
|  |                                          | 4 9 $\frac{1}{2}$                                                       | 4 4 $\frac{1}{2}$                                                     |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits qui étoient évalués à la Pipe, les a réduits au cent pesant, & fixez :

S Ç A V O I R,

Lie de Vin, le cent pesant

3 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

21. L I E G E.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Liege avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

|  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|  |                                                                 |                                | 10 d.                                                                   | aliéné.                                                               |
|  |                                                                 |                                | 10 d.                                                                   | 10 d.                                                                 |
|  |                                                                 |                                | 1 f. 8 d.                                                               | 10 d.                                                                 |

Cicentre

Ci-co  
Et p  
Pou  
Dentrée  
Tarifs  
pesant  
le cent  
Pour  
suivant  
de 6 Ba  
Tonnes  
pesant a  
Paris  
Cinq  
Idem  
aliéné  
Sol p  
Six d  
Le  
1664  
Lieg  
Ce  
Ava  
trée :  
Pour l  
1629, à  
Pour l'  
dû à l'En  
qui revie  
T

# SECONDE PARTIE.

593

Ci-centre

Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des grosses  
Denrées & Marchandises, suivant les  
Tarifs de 1621 & 1629 à 3 sols le cent  
pefant; & par ceux de 1632 & 1638,  
le cent pefant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de 6 Balles, n'excédant un millier pour  
Tonneau; ce qui revient pour le cent  
pefant à

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |                    |       |                    |                   |
|--|--------------------|-------|--------------------|-------------------|
|  | 6 l.               | 6 l.  | 5 s.               | 5 l.              |
|  | 6 l.               | 12 l. | 6 l. 10 d.         | 6 l.              |
|  | 1 6                | 3     | 1 8 $\frac{1}{2}$  | 1 6               |
|  | 7 6                | 15    | 8 6 $\frac{1}{2}$  | 7 8 $\frac{1}{2}$ |
|  | 4 $\frac{1}{2}$    | 9     | 5                  | 4 $\frac{1}{2}$   |
|  | 7 10 $\frac{1}{2}$ | 15 9  | 8 11 $\frac{1}{2}$ | 8 1               |
|  | 2 $\frac{1}{2}$    | 5     | 2 $\frac{1}{2}$    | 2 $\frac{1}{2}$   |
|  | 8 1                | 16 2. | 9 2                | 8 3 $\frac{1}{2}$ |

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Liege.

21.

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de  
1664 :

S Ç A V O I R,

Liege, le cent pefant

10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

22. L I E R R E.

(Droguerie.)

Lierre.

22.

Avant le Tarif de 1664, le Lierre avoit été imposé à l'En-  
trée :

S Ç A V O I R;

|                                                                                        |                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de  
1629, à 8 l. le cent pefant; & par celui de 1632 le cent pefant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce  
qui revient pour le cent pefant à

|         |       |
|---------|-------|
| 12 l.   | 12 l. |
| 3 l.    |       |
| 12 l.   | 15 l. |
| F f f f |       |

*Tome II.*

| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Paris des Droits ci-dessus ; Sçavoir, | 12 f.  | 15 f. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------|-------|
|                                                                                              | Cinq sols pour livre                                  | 3      | 3 9   |
|                                                                                              | Sol pour livre                                        | 15 9   | 18 9  |
|                                                                                              |                                                       | 9      | 11    |
| <b>Entrée.</b>                                                                               | Six deniers pour livre                                | 15 9   | 19 8  |
|                                                                                              |                                                       | 4 ½    | 6     |
|                                                                                              |                                                       | 16 3 ½ | 2     |

Lierre.

22.

La seconde de ces deux fixations a été adoptée par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Lierre, le cent pesant 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Ligatures.

23.

23. L I G A T U R E S avec Soye.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Ligatures avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 15 f. la pièce; & par celui de 1632, la pièce contenant 12 à 15 aunes, & plus grand aunage à l'équipolent

1 l.

1 l.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce pesant .0 livres à

7 d. ½

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour cent créés en 1654, la pièce de 12 à 15 aunes

2 l. 10 f.

2 l. 10 f.

Paris des Droits ci-dessus ;

3 l. 10 f.

3 l. 10 f. 7 d. ½

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

17 6

17 7 ½

Sol pour livre

4 7 6 4

8 3

4 4 ½

4 5

Six deniers pour livre

4 11 10 ½ 4

12 8

2 3 ½

2 4

4 14 2 4 15

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures du Royaume :

S Ç A V O I R ,

Ligatures avec Soye, la pièce simple de 15 aunes  
Et les doubles à proportion.

1 liv.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Ce Droit n'a été changé depuis le Tarif de 1664, que pour les Ligatures de la fabrique des Pays Etrangers. Les Réglemens qui ont dérogé au Tarif, sont principalement ceux des 8 Novembre & 20 Décembre 1687, 3 Juillet 1692, & 6 Septembre 1701, desquels il résulte que l'Entrée des Ligatures d'Angleterre, Ecosse & Irlande est défenduë ; que celles des autres Pays Etrangers doivent 30 pour cent de leur valeur, & qu'elles ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery. Voyez l'Article suivant.



Entrée.

Ligatures.  
23.

24. L I G A T U R E S communes de Fil & de Laine.  
( Marchandise. )

Ligatures:  
24.

Avant le Tarif de 1664, ces Ligatures avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 sols la pièce ; & par celui de 1632, la pièce de 10 à 12 aunes

En Pica-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berry &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

10 f.

10 f.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau, comme Mercerie, ce qui revient pour la pièce pesant 8 livres  $\frac{1}{2}$  à

6 d.

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour cent créés en 1654, la pièce de 10 à 12 aunes ( 1 ).

Paris des Droits ci-dessus,  
Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|            |                     |
|------------|---------------------|
| 1 l. 5 f.  | 1 l. 5 f.           |
| 1 l. 15 f. | 1 l. 15 f. 6 d.     |
| 8 9        | 8 10 $\frac{1}{2}$  |
| 2 3 9      | 2 4 4 $\frac{1}{2}$ |
| 2 2        | 2 2 $\frac{1}{2}$   |
| 2 5 11     | 2 6 7               |
| 1 2        | 1 2                 |
| 2 7 1      | 2 7 9               |

( 1 ) Revenant pour la pièce de 60 aunes à 7 liv. 10 sols, suivant l'Arrêt du 26 Septembre 1663.

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures du Royaume :

S Ç A V O I R ,

Ffff ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Ligatures communes de Fil & de Laine, la piece de 12 aunes,  
Et les doubles à proportion.

50 f.

Entrée.

Ligatures.

24.

Des Marchands de Paris ayant fait venir de Lille & de Gand des Ligatures en pièces contenant jusqu'à 60 aunes, refuserent d'acquitter les Droits à proportion, conformément au Tarif ci-dessus. La contestation fut portée à la Cour des Aydes; mais le Fermier voyant que cette Cour faisoit des difficultés sur l'exécution du Tarif de 1664, & prétendoit réduire les Droits sur le pied de l'Arrêt du 26 Septembre 1663, quoiqu'il y eût été dérogé par le Tarif; il se pourvût au Conseil où il avoit fait donner assignation à ses Parties, soutenant que la contestation ne pouvoit être terminée ailleurs, d'autant que la Cour l'avoit réduite à sçavoir si les Marchandises en question étant composées de Laine & de Fil de plusieurs & différentes couleurs & variées de fleurs, devoient passer pour des Ligatures communes suivant le Tarif, où si c'étoient seulement des Tiretaines servant à l'usage des Payfans; « Question, disoit-il, que la Cour n'avoit pû ni dû faire au préjudice du nouveau Tarif au Titre des Entrées sous les Lettres L & T; car au premier les Ligatures communes de Fil & Laine étoient taxées à raison de 50 sols par pièce de 12 aunes, & au second les Tiretaines n'étoient tirées hors ligne qu'à 30 sols: de manière que le Tarif ayant été arrêté par l'avis des Marchands, il n'étoit pas raisonnable de remettre en contestation une chose jugée, ni de faire considération de la valeur des Marchandises, parce qu'il étoit libre aux Négocians d'en faire venir des Pays Etrangers; joint à cela que les Ligatures de Laine & de Fil étant façonnées de même que celles de Soye, & comprises ensuite dans le Tarif, il étoit aisé de juger que ces Etoffes n'étoient différentes qu'en la qualité de la matiere, & en effet celles de Fil & de Laine servoient aux ameublemens des personnes mediocres, comme celle de Soye aux Lits, Meubles & Tapisseries des plus accommodées ». Sur ces représentations, le Conseil par Arrêt du 7 May 1668, sans avoir égard à celui que la Cour des Aydes avoit déjà rendu sur cette affaire le 20 Mars précédent, & à tout ce qui avoit été fait en conséquence, ordonna que le Tarif de 1664 seroit exécuté, & qu'ainsi les Droits des Ligatures en question seroient payez à raison de 50 sols pour chaque pièce de 12 aunes & au-dessous, & de 12 liv. 10 sols pour celles de 60 aunes.

Cependant  
qui se nomm  
faisoit payer  
Laine, mais  
venoit à près  
jointe au dét  
trée sous l'ob  
rêt du 11 Jui  
Laine qui se  
seulement au  
chaque piece  
la charge qu  
la Ville, un  
que la premie  
que les Droits

Par Arrêt c  
à la Ville de  
qu'outre le Pl  
encore de leu  
roient apporté  
le Plomb, do  
être représent  
reaux des Cin  
grace n'étoit  
Ville de Meni  
séquence du T  
redevient suje  
me celles des  
tion de la Vil  
jusqu'au Trait  
Ville de Meni  
landois pour  
cette Ville suje  
lieu pour les  
Fermes, & no  
tembre 1701.

Par le prem  
du 8 Novemb  
Fil & Laine,  
les Bureaux de

Cependant il étoit vrai qu'à Lille il se fabriquoit une Etoffe qui se nommoit communément *Caffas de Bois*, & à laquelle on faisoit payer les Droits des Ligatures communes de Fil & de Laine, mais qui leur étoit bien inférieure, puisque ce Droit revenoit à près de 25 pour cent de sa valeur. Cette considération jointe au désir de favoriser la Ville de Lille nouvellement rentrée sous l'obéissance du Roi, porta S. M. à ordonner par Arrêt du 11 Juin 1671, que les Ligatures communes de Fil & de Laine qui se fabriquoient dans cette Ville, payeroient 25 sols seulement au lieu des 50 sols fixez par le Tarif de 1664 pour chaque piece de 12 aunes, & pour les doubles à proportion; à la charge qu'il y seroit appliqué par les Maîtres Egards de la Ville, un Plomb à chaque piece étant sur le Métier, aussi-tôt que la premiere aune seroit façonnée, & que faute de cette marque les Droits du Tarif de 1664 seroient payez en entier.

Par Arrêt du 20 Janvier 1688, pareille grace fut aussi accordée à la Ville de Menin pour les Ligatures de sa fabrique, à la charge qu'outre le Plomb ci-dessus, les Magistrats les accompagneroient encore de leur Certificat, & qu'avant leur enlèvement elles seroient apportées au Bureau de Menin pour verifier & reconnoître le Plomb, dont les Commis délivreroient leur Certificat pour être représenté avec celui des Magistrats, aux Commis des Bureaux des Cinq Grosses Fermes à l'Entrée de France. Mais cette grace n'étoit que pour trois années, à l'expiration desquelles la Ville de Menin, qui étoit restée sous l'obéissance du Roi en conséquence du Traité de Nimegue, vit les Ligatures de sa fabrique redevenir sujettes aux Droits du Tarif de 1664 en entier, comme celles des autres Provinces réputées Etrangères, à l'exception de la Ville de Lille; & les choses demeurèrent sur ce pied jusqu'au Traité de Bade, qui ayant fait retourner en 1714 la Ville de Menin sous la domination de l'Empereur, ou des Hollandois pour Lui, rendit par-là les Ligatures des Fabriques de cette Ville sujettes à l'exécution de tous les Reglemens qui avoient lieu pour les Ligatures Etrangères entrant dans les Cinq Grosses Fermes, & nommément des Arrêts des 3 Juillet 1692, & 6 Septembre 1701.

Par le premier de ces Reglemens, conformément à l'Arrêt du 8 Novembre 1687, l'Entrée des Etoffes mêlées de Soye, de Fil & Laine, dont les Ligatures font partie, avoit été fixée par les Bureaux de Calais & S. Vallery; & de plus, comme Etoffes

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Ligatures.

24.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

omisés dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687, les Droits d'Entrée en avoient été reglez à 30 pour cent de la valeur.

Par l'autre Arrêt du 6 Septembre 1701, l'Entrée de toutes les Etoffes de pure Laine ou Coye, & mêlées de Soye, de Fil & de Laine, des Fabriques d'Angleterre & des Pays en dépendans, avoit été prohibée.

Entrée.

Lignum.

25.

Ces Réglemens ont encore aujourd'hui leur exécution, nul autre postérieur n'y ayant dérogé, non plus qu'au Tarif de 1664, pour les Ligatures de Fil & Laine des Fabriques réputées Etrangères, à la reserve de celle de Lille.

25. L I G N U M Balsami.

( Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Lignum Balsami avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                                                                          | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,<br>Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                          |                                                           |                                | 5 l. 2 d.                                                                            | aliené.                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                               |                                                           |                                | 5 l. 2 d.                                                                            | 5 l. 2 d.                                                   |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 20 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 40 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 2 l. 8 s.                                                 | 2 l. 8 s.                      | 2 l. 8 s.                                                                            | 2 l. 8 s.                                                   |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 <i>Sçavoir</i> ,<br>Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                       |                                                           |                                | 1 l.                                                                                 | 2 l.                                                        |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                  |                                                           |                                | 3 s.                                                                                 |                                                             |
| Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                                                          | 2 l. 8 s.                                                 | 2 l. 11 s.                     | 3 l. 18 s. 4 d.                                                                      | 3 l. 13 s. 2 d.                                             |
|                                                                                                                                                                                                          | 12                                                        | 12 9                           | 19 7                                                                                 | 18 3 ½                                                      |
|                                                                                                                                                                                                          | 3                                                         | 3 3 9                          | 4 17 11                                                                              | 4 12 9                                                      |

|                        |            |                |                  |                 |
|------------------------|------------|----------------|------------------|-----------------|
| Ci-contre              | 3 l.       | 3 l. 3 s. 9 d. | 4 l. 17 s. 11 d. | 4 l. 12 s. 9 d. |
| Sol pour livre         | 3          | 3 2            | 4 11             | 4 8             |
| Six deniers pour livre | 3 3<br>1 7 | 3 6 11<br>1 8  | 5 2 10<br>2 7    | 4 17 5<br>2 5   |
|                        | 3 4 7      | 3 8 7          | 5 5 5            | 4 19 10         |

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 4 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Lignum Balsami, le cent pesant, 3 l. 10 s.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

26. LIGNUM Cassia, ou Cassia Lignea.  
( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Lignum Cassia avoit été imposé l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|  | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|--|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Savoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant 3 s. 10 d. aliéné.  
Augmenté par la l'appréciation de 1594, de 3 s. 10 d. 3 s. 10 d.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 sols le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 30 sols ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant 1 l. 15 s. 1 l. 15 s. 1 l. 15 s. 1 l. 15 s.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Savoir, Fixation de 1599, le cent pesant 1 l. 1 l.

Pour l'Élu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à 3 s.

|                                         |            |            |                |                  |
|-----------------------------------------|------------|------------|----------------|------------------|
| Pariés des Droits ci-dessus ;           | 1 l. 15 s. | 1 l. 18 s. | 3 l. 2 s. 8 d. | 2 l. 18 s. 10 d. |
| Cinq sols pour livre                    | 8 9        | 9 6        | 15 8           | 14 8 ½           |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |            |            |                | 11 ½             |
|                                         | 2 3 9      | 2 7 6      | 3 18 4         | 3 14 6           |

Entrée.

Lignum. 25.

Lignum. 26



T A R I F D E 1 6 6 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Sol pour livre

|                |                |                 |                 |
|----------------|----------------|-----------------|-----------------|
| 2 l. 3 s. 9 d. | 2 l. 7 s. 6 d. | 2 l. 18 s. 4 d. | 3 l. 14 s. 6 d. |
| 2 2            | 2 4            | 3 11            | 3 3             |
| 2 5 11         | 2 9 10         | 4 2 3           | 3 12 3          |
| 1 2            | 1 3            | 2 2             | 3 12 3          |
| 2 7 1          | 2 11 1         | 4 4 3 1/2       | 4 2             |

Six deniers pour livre

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

Lignum.

S Ç A V O I R,

26.

Lignum Cassia, ou Cassia Ligna, le cent pesant

4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Lignum.

27. L I G N U M Sanctum.

27.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Lignum Sanctum avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.

Dans le ...

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres par Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

|         |      |
|---------|------|
| 4 s.    | 4 s. |
| 3 s.    |      |
| 4 s.    | 7 s. |
| 1       | 1 9  |
| 5       | 8 9  |
| 3       | 5    |
| 5 3     | 9 2  |
| 1 1/2   | 3    |
| 5 4 1/2 | 9 5  |

Paris des Droits ci-dessus ;

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a modéré le pied commun :

S Ç A V O I R,

Lignum Sanctum, le cent pesant

6 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

28. LIMAILLE.

SECONDE PARTIE. 601

28. LIMAILLES de Cuivre & d'Epingles, servant à plomber Pots de Terre. (Marchandise.)

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, la Limaille de Cuivre & d'Epingles, avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Entrée.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 sols le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant à

12 f. 12 f.

Limaille: 28.

Pour l'écu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

3 f.

Paris des Droits ci-dessus ;

12 f. 15 f.

Cinq sols pour livre

3 3 9

Sol pour livre

15 9 18 11

Six deniers pour livre

15 4 19 8

16 1 1 2

La première des deux fixations ci-dessus ayant lieu dans le plus grand nombre de Provinces, & étant la plus avantageuse au Commerce, a été adoptée par le Tarif de 1664, en faveur des Potiers de Terre du Royaume :

S Ç A V O I R,

Limailles de Cuivre & Limailles d'Epingles servant à plomber Pots de Terre, le cent pesant 16 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

29. LIMAILLE de Fer. (Marchandise.)

Limaille: 29.

Avant le Tarif de 1664, la Limaille de Fer avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 20 deniers le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant à

2 f. 2 f.

Tome II.

Gggg

Droits fixez De l'autre part  
 sur chaque Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
 Marchandise, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce  
 tant avant le qui revient pour le cent pesant à  
 Tarif de 1664,  
 que par ce Ta-  
 rif & depuis.

Entrée.

Limaille.

29.

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |       |           |
|--|-------|-----------|
|  | 2 l.  | 2 l.      |
|  |       | 3 l.      |
|  | 2 l.  | 5 l.      |
|  | 6     | 1 3 d.    |
|  | 2 6   | 6 l. 3 d. |
|  | 1 ½   | 4         |
|  | 2 7 ½ | 5 7       |
|  | ¼     | 2         |
|  | 2 8 ¼ | 6 9       |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Limaille de ... cent pesant

6 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Lin.

30.

30. LIN de toutes sortes venant de Moscovie, Hoßlan  
 & autres Pays Etrangers.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Lin de toutes sortes venant de  
 l'Etranger, avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant  
 le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à 1 l. 4 d. ½  
 pour le pied commun de 1 l. 3 d. pour  
 le Lin prêt à filer, & 1 l. 6 d. pour le  
 cru & sans apprêter,

Augmenté par la Réappréciation  
 de 1594, de 2 l. ½ denier pour le pied  
 commun de 2 l. 11 d. pour l'un, &  
 2 l. 2 d. pour l'autre,

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Mar-  
 chandises, suivant le Tarif du 3 Oc-  
 tobre 1581, à 10 l. le cent pesant ;  
 modéré pour la Normandie par le  
 Tarif du 10 Décembre 1581, à la

En Picar-  
 die, Bourgo-  
 gne, Cham-  
 pagne, Poi-  
 tou, Berri &  
 Bourbonnois.

Dans la  
 Province de  
 Normandie.

Ailleurs  
 qu'entre les  
 Ports de Can-  
 des & An-  
 cenis, &  
 qu'au Tablier  
 d'Angers.

En Anjou.

Entre les  
 Ports de Can-  
 des & An-  
 cenis, & au  
 Tablier  
 d'Angers.

1 l. 4 d. ½

aliené.

2 l. ½  
 5 d.

2 l. ½  
 5 d.

3 l. 10 d.

2 l. 5 d. ½

Ci-con  
 moitié  
 celui  
 1629  
 Mosc  
 Pays E  
 & 3 l.  
 & par  
 pelant  
 (1)  
 Pou  
 suivam  
 de mi  
 reven

Par  
 Cin  
 Ide  
 aliéné

Sol

Six

L  
 tion  
 Roy  
 les q  
 que  
 Dro

Lim  
 cent p

D  
 fond  
 enfu  
 & e  
 com  
 fave  
 font  
 de c  
 qua  
 lité

Ci-contre  
moitié & compris sur ce pied dans  
celui de 1621 ; rétabli par celui de  
1629 à 10 l. le cent pesant, venant de  
Moscovie, d'Osteland ( 1 ), ou autres  
Pays Etrangers, 8 l. le Lin prêt à filer,  
& 3 l. 4 d. le Lin crû sans apprêter ;  
& par ceux de 1632 & 1638, le cent  
pesant de tous ces Lins,

( 1 ) Le Tarif de 1621 écrit Ostende.

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à Taifon  
de mille livres pour Tonneau, ce qui  
revient pour le cent pesant à

|       |       |       |            |                         |
|-------|-------|-------|------------|-------------------------|
|       |       |       | 3 l. 10 d. | 2 l. 5 d. $\frac{1}{2}$ |
| 12 l. | 12 l. | 12 l. |            | 12 l.                   |

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Lin.  
30<sup>e</sup>

Paris des Droits ci-dessus ;  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné.

|                      |                       |                     |                          |   |
|----------------------|-----------------------|---------------------|--------------------------|---|
|                      |                       | 6 l.                |                          |   |
| 12 l.                | 18 l.                 | 15 l. 10 d.         | 14 l. 5 d. $\frac{1}{2}$ |   |
| 3                    | 4 6                   | 3 11 $\frac{1}{2}$  | 3 7 $\frac{1}{2}$        | 4 |
| 15                   | 1 2 6                 | 19 9 $\frac{1}{2}$  | 18 5                     |   |
| 9                    | 1 1 $\frac{1}{2}$     | 1                   | 11                       |   |
| 15 9                 | 1 3 7 $\frac{1}{2}$ 1 | 9 $\frac{1}{2}$     | 19 4                     |   |
| 4 $\frac{1}{2}$      | 7                     | 6                   | 6                        |   |
| 16 1 $\frac{1}{2}$ 1 | 4 2 $\frac{1}{2}$ 1   | 1 1 3 $\frac{1}{2}$ | 19 10                    |   |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, a adopté la première de ces quatre fixa-  
tions, comme la plus favorable aux Manufactures de Toiles du  
Royaume, pour la consommation desquelles on étoit persuadé que  
les quantités de Lins qui y croissent, n'étoient pas suffisantes, quel-  
que considérables qu'elles fussent. Ainsi le Tarif en a fixé les  
Droits :

S Ç A V O I R,

Lin de toutes sortes, venant de Moscovie, Hollan & autres Pays Etrangers, le  
cent pesant, 16 l.

Dans cet Article, le Lin peigné ou façonné se trouvoit con-  
fondu avec le Lin crû & en masse. Le Tarif de 1671 dressé  
ensuite pour la Flandre, avoit suivi en partie cette disposition,  
& en partie s'en étoit écarté, en distinguant le Lin fin d'avec le  
commun, & exemptant le premier de tous Droits d'Entrée en  
faveur des Manufactures de Dentelles & de Toiles fines, qui  
font, comme on sçait, un des principaux objets du Commerce  
de cette Province. Mais il y a dans le Lin différens degrés de  
qualités, & il n'est pas aisé de déterminer à quel degré de qua-  
lité le Lin doit être réputé fin ou commun, ce qui rendant

G g g g ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

l'exécution du Tarif de 1671 comme impossible, ou du moins sujette à de fréquentes contestations entre les Marchands & les Commis des Fermes, principalement par rapport aux Lins venant des Pays-Bas Autrichiens dans la Flandre Françoisse & dans le Haynaut, a déterminé le Conseil à rectifier ce Tarif aussi-bien que celui de 1664, & à procurer en même-tems aux Sujets du Roi le profit du peignage & des autres premiers apprêts du Lin qu'ils feroient venir des Pays Etrangers dans le Royaume. Pour cet effet il a été ordonné par Arrêt du 23 Mars 1734, que les Lins de toute qualité, crus, en masse & non façonnez, seront exempts de tous Droits à l'Entrée du Royaume, & qu'il sera perçu 30 sols du cent pesant, sur toute sorte de Lin, fin & commun, peigné ou façonné, sans distinction de qualité.

On ne répétera point ici les dispositions des Arrêts des 14 Novembre 1713, & 11 Décembre 1717, concernant le Lin, les ayant suffisamment déduites dans l'Article du *Chanvre*, auquel elles sont communes.

Linge.  
31.

31. *L I N G E* de Table.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, le Linge de Table avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant

*Sçavoir,*

Pour la Fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 18 l. 3 d. pour le pied commun de 13 l. 6 d. pour le Linge de Table non ouvré fin, & de 23 sols pour le Linge de Table ouvré,

Et pour celle de 1632, de 5 l. 6 d. pour le pied commun de 2 l. 6 d. pour le Linge non ouvré, & de 8 l. 6 d. pour l'ouvré,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 liv. 10 s. le Linge de Table ouvré, 17 s. la pièce de 34 au-

| <i>En Picar-<br/>die, Bourgo-<br/>gne, Cham-<br/>pagne, Poi-<br/>tou, Berri &amp;<br/>Bourbonnois.</i> | <i>Dans la<br/>Province de<br/>Normandie.</i> | <i>Ailleurs<br/>qu'entre les<br/>Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp;<br/>qu'au Tablier<br/>d'Angers.</i> | <i>En Anjou.<br/>Entre les<br/>Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp; au<br/>Tablier<br/>d'Angers.</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                        |                                               | 1 l. 2 d.                                                                                                             | aliéné.                                                                                                          |
|                                                                                                        |                                               | 18 l. 3 d.                                                                                                            | 18 l. 3 d.                                                                                                       |
|                                                                                                        |                                               | 5 l. 6 d.                                                                                                             | 5 l. 6 d.                                                                                                        |

1 l. 4 s. 11 d. 1 l. 3 s. 9 d.

## SECONDE PARTIE.

605

Ci-contre

nes de Toiles ouvrées à faire Nappes & Serviettes; ce qui revient au même, évaluant la pièce à 30 liv. pesant; & à 4 liv. le cent pesant de Linge de Table non ouvré fin; & par les Tarifs de 1632 & 1638:

|                                                                                                                            |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <i>Sçavoir</i> ,<br>Linge de Table ouvré, le cent pesant                                                                   | 6 l.            |
| Toiles ouvrées à faire Nappes ou Serviettes, à 15 l. la pièce de 34 aunes, mesure de Paris, revenant pour le cent pesant à | 4 l. 3 s. 4 d.  |
|                                                                                                                            | 10 l. 3 s. 4 d. |
| Pied commun, Linge de Table non ouvré fin, le cent pesant à                                                                | 5 l. 1 s. 8 d.  |
|                                                                                                                            | 7 l.            |
|                                                                                                                            | 12 l. 1 s. 8 d. |
| Pied commun,                                                                                                               | 6 10            |

6 l. 10 d. 6 l. 10 d. 6 l. 10 d. 6 l. 10 d.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant

2 s. 2 l.

Augmentation de 1632.

2 l. 2 l.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'un millier pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

6 s.

|                                          |                      |                      |                       |                      |
|------------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|
| Paris des Droits ci-dessus;              | 6 l. 10 d.           | 6 l. 6 s. 10 d.      | 11 l. 5 s. 9 d.       | 11 l. 4 s. 7 d.      |
| <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre | 1 10 2 $\frac{1}{2}$ | 1 11 8 $\frac{1}{2}$ | 2 16 5 $\frac{1}{4}$  | 2 16 1 $\frac{1}{4}$ |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné  |                      |                      |                       | 3 $\frac{1}{2}$      |
| Sol pour livre                           | 7 11 $\frac{1}{2}$   | 7 18 6 $\frac{1}{2}$ | 14 2 2 $\frac{1}{4}$  | 14 1 $\frac{1}{2}$   |
|                                          | 7 6 $\frac{1}{2}$    | 7 10 $\frac{1}{2}$   | 14 1 $\frac{1}{4}$    | 14 $\frac{1}{2}$     |
| Six deniers pour livre                   | 7 18 7               | 8 6 5                | 14 16 3 $\frac{1}{2}$ | 14 15 $\frac{1}{2}$  |
|                                          | 3 11                 | 4 2                  | 7 4 $\frac{1}{2}$     | 7 4 $\frac{1}{2}$    |
|                                          | 8 2 6                | 8 10 7               | 15 3 8                | 15 2 5               |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a augmenté le pied commun, en faveur des Manufactures du Royaume:

Gggg iij

1 l. 4 s. 11 d. 1 l. 3 s. 9 d.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Linge.

3 l.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Linge.

31.

Linge de Table ouvré & non ouvré, comme Serviettes & Nappes, le cent pesant 15 l.  
Le Linge de Table qui se fabrique à Courtray, dans les Pais-Bas, est celui que l'on estime le plus à cause de sa finesse & de sa blancheur. Après l'évacuation de cette Ville en conséquence du Traité de Nimegue, le Roi voulant établir dans celle de Menin qu'il s'étoit réservée par le même Traité, une pareille Manufacture de Toiles Damassées, non-seulement il eut la bonté de payer de ses deniers une somme de 20000 livres à quelques Marchands de Menin pour commencer cet Etablissement; mais même après avoir été informé que la Manufacture avoit jusqu'à 80 Métiers, il écouta avec plaisir la proposition qui lui fut faite par les Bailly, Bourguemestres & Echevins de cette Ville, de faciliter le débit des Toiles qui s'y fabriquoient, & à cet effet de leur accorder une diminution de la moitié des Droits d'Entrée du Tarif de 1664, ainsi qu'elle avoit été accordée aux Villes de Courtray, Ath & Oudenarde, pendant qu'elles étoient sous sa domination. Sa Majesté ordonna donc par Arrêt du 20 Janvier 1688, mais seulement pour trois ans, que les Toiles Damassées de cette Manufacture ne payeroient que la moitié des Droits d'Entrée portez par le Tarif de 1664, aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes situés sur la frontiere de Picardie, à la charge qu'il seroit apposé par les Commis du Bureau de Menin, un Plomb au chef de chaque piece sur le Métier (1); que les Magistrats fourniroient leurs Certificats, portant qu'elles auroient été fabriquées dans leur Ville; & qu'avant que d'en pouvoir être enlevées, elles seroient apportées au Bureau, où les Commis, après avoir vérifié & reconnu le Plomb, délivreroient leurs Certificats pour être présentés, avec ceux des Magistrats, aux Commis des Bureaux des Cinq Grosses Fermes, à l'Entrée de France.

Cet Arrêt, à l'expiration des trois années, n'ayant été confirmé par aucun autre, la Manufacture de Menin cessa de jouir de la modération de moitié des Droits d'Entrée du Tarif de 1664, & elle les a payés en entier, comme les autres Manufactures établies dans toutes les Provinces réputées Etrangères, jus-

(1) La formalité du Plomb fut changée par un autre Arrêt du premier May 1688, en celle d'une Marque, pour l'apposition de laquelle il fut réglé qu'il seroit payé aux Commis un sol par piece de Toiles, auxquelles on prétendit que le Plomb auroit empêché de donner l'apprêt du Blanchissage & de la Calandre, ou qu'il les auroit gâtées en y faisant des trous ou des taches.

qu'à ce que la Ville de Menin ayant été renduë par la France aux Hollandois pour la restituer à l'Empereur, aux termes de l'Article 20 du Traité de Bade ; le Linge de table en provenant, est devenu sujet à tous les Droits qui avoient lieu sur le Linge des autres Fabriques Etrangères, en conséquence de l'Arrêt du 23 Novembre 1688.

Par cet Arrêt, il avoit été ordonné qu'à commencer du premier Décembre suivant, il seroit levé, pour tous Droits d'Entrée, quarante livres du cent pesant, au lieu des Droits des Tarifs de 1664 & 1671, sur les Damassées & Petite Venise venant de la Flandre Espagnole dans les Villes & Lieux conquis par Sa Majesté, ou qui Lui avoient été cédez aux Pais-Bas, soit qu'elles y fussent consommées, ou transportées dans le Royaume par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes.

Comme il n'avoit été fait mention dans cet Arrêt que des Damassées & Petite Venise, qui étoient les noms particuliers de deux fortes de Linge de Table ouvré; les Marchands prétendirent que les autres especes qui se fabriquoient aussi à Courtray comme celles-là, ne devoient que les Droits des Tarifs : mais le Conseil, sur la représentation des Fermiers Généraux, jugeant à propos de faire cesser toute difficulté à cet égard, & d'obvier aux fraudes, décida le 21 Juillet 1718, qu'en attendant qu'il plût au Roi régler par un Arrêt les Droits dont il s'agissoit, celui de quarante livres du cent pesant, imposé par l'Arrêt du 23 Novembre 1688, seroit également acquitté à l'Entrée de la Flandre Françoisse ou à celle des Cinq Grosses Fermes, sur-tout le Linge de table fabriqué à Courtray, & autres Lieux de la Flandre Autrichienne, sous les dénominations de Pavie, d'Yeux de Paon, d'Yeux de Perdrix & autres, ainsi que sur les Damassées & Petite Venise ou Rosette, désignées par l'Arrêt de 1688.

Quelques années après cette Décision, la maladie contagieuse dont la Provence fut affligée, donna lieu au Conseil des Finances de Bruxelles de faire publier une Ordonnance pour l'interdiction du Commerce sur les frontieres de Flandre. Par la suite, la maladie ayant heureusement cessé, cette interdiction fut levée par Ordre du même Conseil du 2 Octobre 1722, & cependant convertie au nom & de la part de l'Empereur, en une Augmentation très-considérable sur les Droits d'Entrée des Manufactures de France. Aussi-tôt que le Roi en fut informé, Sa Majesté se trouvant obligée de prendre les mesures convenables pour

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Linge.

31.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Linge.

31.

parvenir à faire cesser une nouveauté si préjudiciable à ses Sujets, ordonna par Arrêt du 29 Décembre 1722, que jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, il seroit levé dans les Bureaux d'Entrée, sur toutes les Marchandises & Dentrées permises, venant des Pais-Bas de la domination de l'Empereur, le double des Droits d'Entrée ordinaires portés par le Tarif de 1671, Arrêts & Réglemens postérieurs, déclarant, Sa Majesté, qu'Elle seroit cesser la levée du double Droit, dès que le Conseil de Bruxelles auroit fait cesser de son côté l'Augmentation dont on a parlé.

Quelque juste que fût cette repréaille, Sa Majesté après cela fut bien-tôt informée qu'elle cauroit un préjudice considérable au Commerce & à un grand nombre d'Ouvriers. D'ailleurs, l'Augmentation qui avoit été ordonnée, par le Conseil de Bruxelles ne subsistoit déjà plus, au moyen d'une nouvelle Ordonnance du 8 Janvier 1723, que sur les Draps & Etoffes de France. Tout cela détermina Sa Majesté à n'exercer aussi ses Droits de repréailles, que sur celles des Manufactures de la Flandre Autrichienne dont il se faisoit le plus de consommation dans le Royaume. C'est dans cette vûe qu'a été rendu l'Arrêt du 17 May 1723, qui porte que le double des Droits d'Entrée ordonné être levé par l'Arrêt du 29 Décembre 1722, sur les Marchandises venant des Pais de la domination de l'Empereur, cessera d'être perçû, & qu'il en sera usé comme avant cet Arrêt, à l'exception des Dentelles qui payeront dix pour cent, & des Nappes & Serviettes ouvrées qui continueront de payer le double Droit jusqu'à ce que le Conseil des Finances de Bruxelles ait fait cesser l'Augmentation qui subsiste sur les Draps & Draperies de France, en vertu de son Ordonnance du 8 Janvier 1723.

Depuis ce tems-là, les choses sont toujours demeurées sur le même pied de part & d'autre; au moyen de quoi le Linge de table venant de la Flandre Autrichienne, doit quatre-vingts livres par cent pesant, à l'Entrée de la Flandre Françoisé, soit qu'il entre pour y être consommé, ou pour passer dans les Cinq Grosses Fermes, à l'Entrée desquelles on vérifie si le Linge de table est accompagné d'Acquits des Bureaux de Flandre, qui justifient que le Droit de quatre-vingts livres y ait été payé, & l'on fait payer le Supplément s'il y a lieu, même le Droit en entier si le Linge n'est accompagné que de simples Passeports ou Passavans; & s'il n'y a ni Passavans, ni Passeports ni Acquits, il est

est da  
leme  
lieu  
Fern  
séque  
A  
Etran  
glen  
Droi  
cun

Av  
à l'Ex

Pour  
Tarif d

Pour  
Augm  
de 179

Pour  
chandis  
& 1629  
& par ce

Pour  
suivant  
son de r  
ce qui

à 6 l. &  
Pour  
lieu du  
la livre

Paris

Cinq  
Idem  
aliéné.

Sol

Z

SECONDE PARTIE.

est dans le cas de la saisie & de la confiscation, ce qui avoit également lieu lorsque le Droit n'étoit que de quarante livres, au lieu des quatre-vingts livres ci-dessus, aux termes d'un Ordre des Fermiers Généraux à leurs Commis du 6 Août 1718, en conséquence de celui du Conseil du 21 Juillet précédent.

A l'égard du Linge de table qui vient des Provinces réputées Etrangères, avec Certificat & avec la Marque prescrite par les Réglemens, il n'est sujet à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes, qu'au Droit du Tarif de 1664, qui n'a été changé à cet égard par aucun Règlement postérieur.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée:

Lingerie:

32.

32. LINGERIE de Toile de Lin neuve.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Lingerie de Lin avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la livre Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 7 sols 4 deniers la livre; & par ceux de 1632 & 1638, la livre

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à 6 l. & pour la livre, à

Pour les Droits créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la livre

Parité des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

|       | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|       |                                                                 |                                | 2 l. 7 d.                                                                            | aliéné.                                                     |
|       |                                                                 |                                | 2 l. 7 d.                                                                            | 2 l. 7 d.                                                   |
| 10 l. | 10 l.                                                           | 10 l.                          | 10 l.                                                                                | 10 l.                                                       |
|       |                                                                 | d. ½                           |                                                                                      |                                                             |
|       | 2 l. 8 d.                                                       | 2 l. 8 d.                      | 2 l. 8 d.                                                                            | 2 l. 8 d.                                                   |
|       | 12 l. 8 d.                                                      | 12 l. 8 d. ½                   | 17 l. 10 d.                                                                          | 15 l. 3 d.                                                  |
|       | 3 s.                                                            | 3 s. ¼                         | 4 s. ½                                                                               | 5 s. ¾                                                      |
|       |                                                                 |                                |                                                                                      | 7 ½                                                         |
|       | 15 10                                                           | 15 11                          | 1 2 3 ½                                                                              | 19 8 ½                                                      |
|       | 9 ½                                                             | 9 ½                            | 1 1 ½                                                                                | 1                                                           |
|       | 16 7 ½                                                          | 16 8 ½                         | 1 3 5 1                                                                              | 8 ½                                                         |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Six deniers pour livre

|                          |                          |                |                         |
|--------------------------|--------------------------|----------------|-------------------------|
| 16 l. 7 d. $\frac{1}{2}$ | 16 l. 8 d. $\frac{1}{4}$ | 1 l. 3 s. 5 d. | 1 l. 8 d. $\frac{1}{2}$ |
| 5                        | 5                        | 7              | 6                       |
| 17 $\frac{1}{2}$         | 17 1 $\frac{1}{4}$       | 1 4            | 1 1 2 $\frac{1}{2}$     |

Le Tarif de 1664, a adopté à peu près le montant des deux premieres fixations ci-dessus :

Entrée.

S Ç A V O I R ;

Lingerie.

32.

Lingerie de Toile de Lin neuve, comme Draps, Toillettes, Chemises, Collets, Manchettes, & autres Ouvrages de Flandres ou d'ailleurs, sans Dentelles ni Passemens, la livre 18 l.  
Ouvrages de Flandres faits sur Toile, la livre, comme Lingerie, 18 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Lingerie.

33.

33. L I N G E R I E de Toile de Chanvre.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Lingerie de Chanvre avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1621 à 5 l. le cent pesant de vieil Linge, qui comprend Draps de Lit, Nappes, Serviettes, Chemises à hommes & femmes & autres semblables; suivant le Tarif de 1629, à 5 l. la douzaine de Chemises neuves de Toile de Chanvre fine, & 2 l. les grosses, & à 7 l. la douzaine de Draps de Lit neufs; & par le Tarif de 1632 :

En Picardie, Bourgne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Sçavoir,

Chemises neuves de Toile de Chanvre fine, la douzaine 10 sols, ce qui revient pour le cent pesant évalué à 70 Chemises à

Chemises grosses de Toile de Chanvre, à 3 l. la douzaine pesant 24 livres; ce qui revient pour le cent pesant à

3 l. 6 l. 8 d.

12 l. 6 d.

1 l. 19 s. 7 d. 1 l. 19 s. 7 d.

Pied commun ;

3 l. 19 s. 2 d.

1 l. 19 s. 7 d.

Draps de Toile de Chanvre; grosse & moyenne, suivant l'estimation.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

6 l.

1 l. 19 s. 7 d. 2 l. 5 s. 7 d.  
9 11 11 5

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

2 2 6 2 12

Ci-contre  
Sol pour livre

|                |            |
|----------------|------------|
| 2 l. 9 s. 6 d. | 2 l. 17 s. |
| 2 6            | 2 10       |

Six deniers pour livre

|       |         |
|-------|---------|
| 2 12  | 2 19 10 |
| 1 3 ½ | 1 6     |

|          |       |
|----------|-------|
| 2 13 3 ½ | 3 1 4 |
|----------|-------|

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
tif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmen-  
tez en faveur des Manufactures de Toiles & de Lingerie du  
Royaume :

S Ç A V O I R ,

Lingerie de toutes sortes de Toile de Chanvre, le cent pesant 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

34. L I N G E R I E de Toile d'Etoupe.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Lingerie d'Etoupe avoit été  
imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif  
de 1632,

Sçavoir,

Chemises de Toiles d'Etoupes grosses, à 3 sols la  
douzaine pesant 30 livres; ce qui revient pour le  
cent pesant à

10 s.

Drap de Lit suivant l'estimation & l'aunage.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à raison de 1000 livres pesant pour Tonneau, ce qui revient  
pour le cent pesant à

6 s.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                                                                        |                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|

10 s.

10 s.

10 s.

16 s.

2 6

4

12 6

1

7 ½

1

13 1 ½

1

4

6

13 5 ½

1

1 6

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez  
en faveur des Manufactures de Toiles établies dans le Royaume :

H h h h ij

## TARIF DE 1664.

## S Ç A V O I R,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Lingerie de toutes sortes, de Toile d'étoupe, le cent pesant, 6 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

35. LINGETTE ou Flavet.  
(Marchandise.)

Cette Etoffe n'avoit été désignée dans aucun Tarif à l'Entrée; avant celui de 1664 où elle a été imposée :

## S Ç A V O I R,

Lingettes ou Flavets, qui est une espece de Serge, la piece de 20 aunes, 4 liv.

Ce Droit a été augmenté par les Arrêts des 20 Décembre 1687, & 3 Juillet 1692, à 6 liv. par piece de 20 aunes, pour les Lingettes venant des Pays Etrangers, & l'Entrée en a été fixée par les Bureaux de Calais & S. Vallery.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701 en a excepté celles des Fabriques d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont il a défendu d'Entrée.

A l'égard des Lingettes venant des Provinces réputées Etrangères, justifiant qu'elles y ont été fabriquées, elles ne sont sujettes qu'au Droit du Tarif de 1664, qui n'a point été changé à leur égard.

Lisieres.

36.

## 36. LISIERES de Drap.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Lisieres avoient été imposées à l'Entrée:

## S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 sols 4 deniers le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                                        |                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berry &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. |
| 6 l.                                                                                   | 6 l.                                 |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

Sol pour livre

Six denjers pour livre

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| 6 l.               | 12 l.              |
| 1 6                | 3                  |
| 7 6                | 15                 |
| 4 $\frac{1}{2}$    | 9                  |
| 7 10 $\frac{1}{2}$ | 15 9               |
| 2                  | 4 $\frac{1}{2}$    |
| 8 $\frac{1}{2}$    | 16 1 $\frac{1}{2}$ |

SECONDE PARTIE.

613

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

Lizieres de Drap, le cent pesant,

13 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

37. LIT de Cotton.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Lits de Cotton avoient été imposez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
son, Ferri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Lit.

37.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, 1629 & 1632 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant, à

3 l.

3 l.

6 s.

3 l.

3 l. 6 s.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

15

16 6

Sol pour livre

3 15

3 9

4 2 6

4. L ½

Six deniers pour livre

3 18 9

1 11

4 6 7 ½

2 2

4 8

4 8 2 ½

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Lits de Cotton, le cent pesant,

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

38. LITARGES d'Or & d'Argent.

(Droguerie.)

Litarges.

38.

Avant le Tarif de 1664, les Litarges avoient été imposees à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Hhhh ii}

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour les Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 f. le cent pesant de Litarge d'Or, & 3 f. celle d'Argent; sur la Réappréciation de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 sols tant l'une que l'autre; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier.

**Entrée.**

**Litarges.**

38.

|                                         |                    |                 |                |                      |
|-----------------------------------------|--------------------|-----------------|----------------|----------------------|
|                                         | 6 f.               | 6 f.            | 6 f.           | 6 f.                 |
|                                         |                    |                 | 1 l.           | 1 l.                 |
|                                         |                    | 3 f.            |                |                      |
| Paris des Droits ci-dessus;             | 6 f.               | 9 f.            | 1 l. 8 f. 1 d. | 1 l. 7 f. 3 d.       |
| Scavoir,                                |                    |                 |                |                      |
| Cinq sols pour livre                    | 1 6                | 2 3             | 7              | 6 9 $\frac{1}{2}$    |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |                    |                 |                | 2 $\frac{1}{2}$      |
| Sol pour livre                          | 7 6                | 11 3            | 1 15 1         | 1 14 3 $\frac{1}{2}$ |
|                                         | 4 $\frac{1}{2}$    | 7               | 1 9            | 1 8 $\frac{1}{2}$    |
| Six deniers pour livre                  | 7 10 $\frac{1}{2}$ | 11 10           | 1 16 10        | 1 16                 |
|                                         | 2                  | 3 $\frac{1}{2}$ | 11             | 11                   |
|                                         | 8                  | 1 $\frac{1}{2}$ | 1 17 9         | 1 16 11              |

Le pied commun de ces Droits revenant à 24 sols, a été réduit à moitié par le Tarif de 1664, en faveur de la Teinture :

**S C A V O I R,**

Litarges d'Or ou d'Argent, le cent pesant 12 f.

Ce qui n'a été changé que pour la Litarge provenant des Mines du Pontpean en Bretagne; mais comme les Privilèges qui ont été accordés à ceux qui entreprennent l'exploitation des

SECONDE PARTIE.

615

Mines & Minières du Royaume, pour les Matières en provenant, font le sujet d'un Ouvrage séparé, qui se trouvera joint à l'Histoire des Manufactures Privilégiées ; on se contentera ici d'y renvoyer.

39. L U P I N S.

( Droguerie. )

Les Lupins n'a voient été spécifiés à l'Entrée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où ils sont imposés :

S Ç A V O I R ,

Lupins, le cent pesant 30 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

40. L U T S & autres Instrumens.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Luts & autres Instrumens avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 16 l. la Caiffe ; & par celui de 1632, la Caiffe Parisiènse ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

|                                  |                                             |
|----------------------------------|---------------------------------------------|
| Dans la<br>Province<br>d'Anjou : | Dans les<br>Provinces<br>hors l'An-<br>jou. |
| Néant.                           | Néant.                                      |

1 l.

5 s.

1 l. 5 s.

1 3

1 6 3

8

1 6 11

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Ces Droits qui étoient évalués à la Caiffe, ont été portés au Cent pesant par le Tarif de 1664, & fixés :

S Ç A V O I R ,

Luts & autres Instrumens, le cent pesant 20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

1. M A N D R A G O R E.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Mandragore avoit été imposée à l'Entrée ;

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Lupins.

39.

Luts.

40.

M.

Mandra-

gore.

1.



## S Ç A V O I R ,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 sols le cent pefant; & par celui de 1632, le cent pefant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pefant à

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
ton, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

|        |           |
|--------|-----------|
| 3 l.   | 3 l.      |
|        | 3 s.      |
| 3 l.   | 3 l. 3 s. |
| 15     | 15 9      |
| 3 15   | 3 18 9    |
| 3 9    | 3 11      |
| 3 18 9 | 4 2 8     |
| 1 11   | 2 1       |
| 4      | 4 4 9     |

## Entrée.

Mandra-  
gore.

1.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

## S Ç A V O I R ,

Mandrage, le cent pefant

2 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Maniquet-  
te.

2.

## 2. MANIQUETTE ou Graine de Paradis.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Maniquette avoit été imposée à l'Entrée;

## S Ç A V O I R ,

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
ton, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

En Anjou.  
Ailleux  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
qu'au Tablier  
d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638,

Scavoir,  
Pour la fixation de 1554, le cent  
pefant

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
gueries & Epiceries, sur les Apprécia-  
tions de 154- & 1581, & suivant

6 s. 3 d. aliéné.  
6 s. 3 d. 6 s. 3 d.

12 s. 6 d. 6 s. 3 d.

Ci-contre

SECONDE PARTIE.

617

Ci-contre  
 les Tarifs de 1621 & 1629, à 32 f.  
 le cent pesant; par celui de 1632,  
 sous le Titre de Graine de Paradis  
 ou Maniquette, Lettre G, à 37 sols;  
 & sous le Titre de Maniquette ou  
 Graine de Paradis, Lettre M, tant  
 par le même Tarif que par celui de  
 1638, le cent pesant  
 Pour la nouvelle Imposition d'An-  
 jou, suivant le Tarif de 1638

12 l. 6 d.      6 l. 3 d.

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664,  
 que par ce Tar-  
 if & depuis.

1 l. 18 f.    1 l. 18 f.    1 l. 18 f.    1 l. 18 f.

Entrée.

*Sçavoir*,  
 Fixation de 1599, le cent pesant  
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
 suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-  
 combrance, à raison de 2000 li-  
 vres pour Tonneau; ce qui revient  
 pour le cent pesant à

2 l.      1 l.

Maniquet-  
 te.

3 f.

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir*,

1 l. 18 f.    2 l. 1 f.    3 l. 10 f. 6 d.    3 l. 4 f. 3 d.

Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit de Trépas de Loi-  
 re aliéné

9 f.      10 f.      17 f.      16 f.

1 7

Sol pour livre

2 7 6    2 11 3    4 8 1 4    1 11  
 2 5      2 7      4 5      4 1

Six deniers pour livre

2 9 11    2 13 10    4 12 6 4 6  
 1 3      1 4      2 4      2 2

2 11 2    2 15 2 4    14 10 4 8 2

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Maniquette ou Graine de Paradis, le cent pesant      4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur; mais  
 l'Entrée de la Maniquette en poudre a été défendue par un Ar-  
 rêt du 22 Septembre 1722, qui fera plus amplement rapporté  
 ci-après à l'Article du *Poivre*.

3. *M A N N E* de toutes sortes.

Manne.

( *Droguerie.* )

3.

Avant le Tarif de 1664, la Manne avoit été imposée à l'En-  
 trée :

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant

*Sçavoir*,  
 Pour la fixation de 1554, à 28 l. 7 d. pour le pied commun de 41 l. 8 d. pour la Manne de Calabre, & de 15 l. 7 d. pour celle de toutes autres fortes

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Perri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou.  
 Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.  
 Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

**Entrée.**

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 3 liv. le cent pesant de Manne de Dauphiné & Provence; sur la même Appréciation, sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 liv. la Manne de Calabre; sur la même Appréciation de 1581, & suivant le Tarif de 1629, à 4 livres celle de Provence & Dauphiné; suivant les mêmes Tarifs de 1621 & 1629, à 4 liv. la Manne de routes autres fortes; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

**Manne.**

3.

*Sçavoir*,

|                                |            |             |   |
|--------------------------------|------------|-------------|---|
|                                | 1632.      | 1638.       |   |
| Manne de Calabre,              | 13 l.      | 13 l.       | } |
| Manne de Provence & Dauphiné,  | 4 l. 15 f. |             |   |
| Manne de routes autres fortes, | 4 l. 10 f. | 4 l. 10 f.  |   |
|                                | 22 l. 5 f. | 17 l. 10 f. |   |

7 l. 8 f. 4 d. 7 l. 8 f. 4 d. 8 l. 15 f. 8 l. 15 f.

Pied commun, 7 l. 8 f. 4 d. 8 l. 15 f.)  
 Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

*Sçavoir*,

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

1 l. 1 l.

3 f.

Paris des Droits ci-dessus;

7 l. 8 l. 4 d. 7 l. 11 f. 4 d. 12 l. 12 f. 2 d. 11 l. 3 f. 7 d.

*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit du Trépas de Loire aliéné.

1 17 1 1 17 10 3 3 1 2 15 11

7 2

9 5 5 9 9 2 15 15 3 14 6 8

|                             | 9 l. 5 s. 5 d. | 9 l. 9 s. 2 d. | 15 l. 15 s. 3 d. | 14 l. 8 s. 6 d. | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
|-----------------------------|----------------|----------------|------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre<br>Sol pour livre | 9 3            | 9 6            | 15 9             | 14 4            | Entrée.                                                                                      |
| Six deniers pour livre      | 9 14 8<br>4 10 | 9 18 8<br>4 11 | 16 8 3           | 15 1<br>7 6     |                                                                                              |
|                             | 9 19 6         | 10 3 7         | 16 19 3          | 15 8 6          |                                                                                              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Mannes de routes sortes, le cent pesant,

14 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur, & il est dû également sur la Manne de Provence, Languedoc & Dauphiné, comme sur celle du Levant & d'Italie.

Un Marchand de Paris ayant fait entrer dans les Cinq Groses Fermes par le Bureau de Gannat, une partie de 1816 liv. de Manne qui étoit venuë de Marseille au Port de Cette en Languedoc, sous les noms & pour le compte de plusieurs Négocians & Citadins de Marseille, & y avoit payé les Droits d'Entrée de la Doüiane de Lyon; les Commis de Gannat ne laisserent pas d'en percevoir les Droits du Tarif de 1664, de quoi le Marchand de Paris ayant demandé la restitution au Conseil, Nicolas Desboves, Adjudicataire des Fermes, y présenta une Requête, dont la communication fut ordonnée au Marchand par Arrêt du 27 Juillet 1734, pour y répondre dans deux mois; mais comme durant cet intervalle, le Marchand eût reconnu que la Manne en question, ayant changé de main, étoit devenuë Marchandise patrimoniale de Languedoc, & qu'ainsi les Droits du Tarif de 1664 avoient été bien & légitimement percûs au Bureau de Gannat; il rechercha d'accommodement le Fermier, lui offrant de payer les frais & le coût de l'Arrêt; & à ces conditions, le Fermier consentit à signer une Transaction, par laquelle les Parties se délistèrent respectivement de toutes procédures & prétentions: cette Transaction fut recûë par M<sup>e</sup> du Tatre, Notaire à Paris, le 5 Novembre 1734.

4. MAQUERE AUX.

(Marchandise)

Avant le Tarif de 1664, les Maquereaux avoient été impozez à l'Entrée;

S Ç A V O I R ,

Iiii ij

Manne.

3.

Maque-  
reaux.

4.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Maque-  
reaux.

4.

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le Leth de  
douze Barils

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Er pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Mar-  
chandises, suivant le Tarif de 1629,  
à 10 l. le Leth chargé en mer, & 20  
sols chargé en terre; & par ceux de  
1632 & 1638, le Leth de 12 Barils in-  
distinctement

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de trois milliers compte Marchand de  
Maquereaux salez en grenier, ou de  
10 Barils de Maquereaux en vrac, ou  
de 6 Barils de Maquereaux paquez,  
soit en sel ou en sauce, ci pour le Leth  
de ces derniers

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                                                                        |                                      |                                                                                                         |                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|

|        |         |         |            |
|--------|---------|---------|------------|
|        | 8 l.    | aliené. |            |
|        | 8 l.    | 8 l.    |            |
|        | 4 l.    | 4 l.    |            |
|        | 3 l.    | 3 l.    | 3 l.       |
|        |         |         | 6 l.       |
| 3 l.   | 9 l.    | 4 l.    | 3 l. 12 s. |
| 15     | 2 5     | 1       | 18         |
| 3 15   | 11 5    | 5       | 4 12       |
| 3 9    | 11 3    | 5       | 4 7        |
| 3 18 9 | 11 16 3 | 5 5     | 4 16 7     |
| 1 11   | 5 11    | 2 7     | 2 5        |
| 4 8    | 12 2 2  | 5 7 7   | 4 19       |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a adopté la se-  
conde fixation :

S Ç A V O I R ,

Maquereaux, le Leth, qui est de douze Barils, 12 liv.

Le Roi voulant favoriser la Pêche Française, ordonna par  
Arrêt du 4 Octobre 1691, qu'au lieu du Droit ci-dessus, les Ma-  
quereaux salez de la Pêche des Etrangers, payeroient aux En-  
trées du Royaume, pour chaque Leth de douze Barils, 24 liv.

Lorsque cet Arrêt parut, l'Entrée des Maquereaux de Pêche  
Hollandoise étoit défenduë, à cause de la Guerre qui étoit en-  
tre la France & la Hollande. La Paix de Ryswick qui suivit  
cette Guerre, donna naissance au Tarif de 1699, dans lequel

les Etats Généraux obtinrent que le Droit dont on vient de parler, seroit réduit pour les Maquereaux de Hollande comme pour ceux de la Pêche Française, à 12. liv.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701 paroît avoir dérogé, par rapport aux Maquereaux d'Angleterre & des Pays en dépendans, à celui de 1691, mais d'une maniere moins favorable aux Anglois; car il résulte de cet Arrêt que les Maquereaux de leur Pêche, ainsi que les autres Poissons qui n'y sont pas non plus mentionnez, ne peuvent entrer dans le Royaume: mais comme on a amplement discuté cette question aux Articles de la Baleine, des Harengs, des Huiles, de la Moruë & autres; on se contentera d'y renvoyer.

On renverra aussi à l'Histoire des Privileges, le détail des modérations particulieres qui ont été accordées aux Habitans du Havre, de Honfleur & de Dieppe, pour les Maquereaux de leur Pêche.

5. M A R B R E.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Marbre avoit été imposé à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                           | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                        |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| <i>Sçavoir</i>                                                                                                                                            |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le pied en quarré                                                                                                               |                                                                 |                                | 2 d. $\frac{1}{2}$                                                      | aliéné.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                |                                                                 |                                | 2 d. $\frac{1}{2}$                                                      | 2 d. $\frac{1}{2}$                                                    |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 livres le pied en quarré; & par ceux de 1632 & 1638, le pied en quarré    | 1 l.                                                            | 1 l.                           | 1 l.                                                                    | 1 l.                                                                  |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le pied quarré pesant 200 livres, à |                                                                 | 6 l.                           |                                                                         |                                                                       |
| Paris des Droits ci-dessus;                                                                                                                               | 1 l.                                                            | 7 l.                           | 1 l. 5 d.                                                               | 1 l. 2 d. $\frac{1}{2}$                                               |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                           |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                      | 3.                                                              | 1 9                            | 4                                                                       | 3 $\frac{1}{2}$                                                       |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                   |                                                                 |                                |                                                                         | $\frac{1}{2}$                                                         |
|                                                                                                                                                           | 1 3                                                             | 8 9                            | 1 9                                                                     | 1 6 $\frac{1}{2}$                                                     |

Iiii iij

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Maquereaux.

4.

Marbre.

5.

|                                                                                              |                        |                   |           |                    |                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|-----------|--------------------|-------------------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part        | 1 l. 3 d.         | 8 l. 9 d. | 1 l. 9 d.          | 1 l. 6 d. $\frac{1}{2}$ |
|                                                                                              | Sol pour livre         | 1                 | 5         | 1                  | 1                       |
|                                                                                              | Six deniers pour livre | 1 4 $\frac{1}{2}$ | 9 2 3     | 1 10 $\frac{1}{2}$ | 1 7 $\frac{1}{2}$       |
|                                                                                              |                        | 1 4 $\frac{1}{2}$ | 9 5       | 1 10 $\frac{1}{2}$ | 1 8                     |

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

Marbre.

S Ç A V O I R,

Marbre, le pied en carré 3 l.

5.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

Marcacites.

6. M A R C A C I T E S<sub>p</sub>  
(Droguerie.)

6.

Avant le Tarif de 1664, les Marcacites avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry, & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 6 livres la Butte; & par celui de 1632, la Butte

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres par Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à quoi la Butte ci-dessus est évaluée

6 l.

6 l.

3 l.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

6 l.

6 l. 3 s.

1

10

9

Sol pour livre

7

10

9

7

6

8

Six deniers pour livre

7

17

6

3

11

4

8

1

5

8

5

5

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R,

Marcacite, le cent pesant

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur;

Marée.

7. M A R E E.

7.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Marée avoit été imposée à l'Entrée ;

SECONDE PARTIE.

623

S Ç A V O I R ,

| Dans les Provinces hors l'Anjou : Néant.                                                 | En Anjou.<br>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Cablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                       |                                                                                         |                                                             |                                                                                              |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                          |                                                                                         |                                                             |                                                                                              |
| Pour la fixation de 1554, la charge d'un Cheval                                          | 2 l. 1 d.                                                                               | aliené.                                                     |                                                                                              |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                               | 2 l. 1 d.                                                                               | 2 l. 1 d.                                                   | Entrée.                                                                                      |
| Et pour celle de 1632, de                                                                | 11 d.                                                                                   | 11 d.                                                       |                                                                                              |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1638, la charge d'un Cheval | 8 l. 8 d.                                                                               | 8 l. 8 d.                                                   | Marée.                                                                                       |
|                                                                                          | 13 l. 9 d.                                                                              | 11 l. 8 d.                                                  | 7.                                                                                           |
| Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;                                     | 3 s                                                                                     | 2 11                                                        |                                                                                              |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                  |                                                                                         | 6                                                           |                                                                                              |
|                                                                                          | 17 2                                                                                    | 15 1                                                        |                                                                                              |
| Sol pour livre                                                                           | 10                                                                                      | 9                                                           |                                                                                              |
|                                                                                          | 18                                                                                      | 15 10                                                       |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                                                   | 5                                                                                       | 4                                                           |                                                                                              |
|                                                                                          | 18 5                                                                                    | 16 2                                                        |                                                                                              |

Le Tarif de 1664, en suivant l'esprit des anciens Tarifs, n'a imposé que la Marée entrant dans la Province d'Anjou :

S Ç A V O I R ,

Marée, la charge d'un Cheval, entrant dans la Province d'Anjou, 15 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

8. M A R O N S .

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Marons avoient été imposez à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,              |                                |                                                                                         |                                                             |
| <i>Sçavoir,</i>                                                 |                                |                                                                                         |                                                             |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                        |                                | 2 l. 8 d.                                                                               | aliené.                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                      |                                | 2 l. 8 d.                                                                               | 2 l. 8 d.                                                   |
| Pour le Droit d'Entrée des Grosses                              |                                | 5 l. 4 d.                                                                               | 2 l. 8 d.                                                   |

Marons.

8.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Marons.

8.

Maro-  
quins.

9.

De l'autre part  
Denrées & Marchandises, suivant le  
Tarif de 1629, à 7 l. 6 d. le cent pe-  
sant, & par ceux de 1632 & 1638,  
le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à rai-  
son de l'Encombrance évaluée à deux  
mille livres pour Tonneau; ce qui  
revient pour le cent pesant à

|                                                | 10 l.     | 10 l.      | 10 l.      | 10 l.      |
|------------------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|
|                                                |           |            | 5 l. 4 d.  | 2 l. 8 d.  |
|                                                |           | 3 l.       |            |            |
| Paris des Droits ci-dessus,<br><i>Sçavoir.</i> | 10 l.     | 13 l.      | 15 l. 4 d. | 12 l. 8 d. |
| Cinq sols pour livre                           | 2 6       | 3 3        | 3 10       | 3 2        |
| Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné     |           |            |            | 8          |
| Sol pour livre                                 | 12 6<br>8 | 16 3<br>10 | 19 2<br>1  | 16 6<br>10 |
| Six deniers pour livre                         | 13 2<br>4 | 17 1<br>5  | 1 2<br>6   | 17 4<br>5  |
|                                                | 13 6      | 17 6       | 1 8        | 17 9       |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a adopté le pied  
commun des deux premières fixations :

S Ç A V O I R,

Marons, le cent pesant

15 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9. *M A R O Q U I N S* de Levant.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, ces Maroquins avoient été imposez  
à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif  
de 1629, à 30 l. la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la  
douzaine

En Picar-  
die, Bourgo-  
gni, Cham-  
pagne, Poi-  
sson, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

2 l. 10 l.

2 l. 10 l.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à raison de 300 Peaux pour Tonneau; ce qui revient pour  
la douzaine à

2 l. 4 d.  $\frac{1}{2}$

Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour  
livre de la Draperie, la douzaine

1 l.

1 l.

Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à  
plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Vistiteurs,  
Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois  
de Rouën sur quelques Marchandises Etrangères, la douzaine

5 l.

5 l.

8 l. 10 l.

8 l. 12 l. 4 d.  $\frac{1}{2}$

Ci-contre

|                                                     |          |                |                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------|----------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                                           | 8l. 10s. | 8l. 12s. 4d. 7 | Droits fixez<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Ta-<br>rif & depuis. |
| Paris ou cinq sols pour livre des Droits ci-dessus, | 2 2 6    | 2 3 1 7        |                                                                                                                  |
| Sol pour livre                                      | 10 12 6  | 10 15 6        |                                                                                                                  |
|                                                     | 10 8     | 10 9           |                                                                                                                  |
| Six deniers pour livre                              | 11 3 2   | 11 6 3         |                                                                                                                  |
|                                                     | 5 7      | 5 8            |                                                                                                                  |
|                                                     | 11 8 9   | 11 11 11       | Entrée.                                                                                                          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez à la moitié :

S Ç A V O I R ,

Maroquins de Levant, la douzaine

5 liv.

Trois ans après le Tarif de 1667 parut, & quoique dans ce Tarif il n'eût été fait aucune mention des Maroquins & Cor-doüans ; cependant ils ne laisserent pas d'être du nombre des Peaux manufacturées ou préparées à Marseille, venuës originairement de Provence ou apportées du Levant, qui en furent déchargées par Arrêt du 6 Décembre de la même année.

Le seul Article du Tarif de 1667, qui ait une espèce de relation avec le Maroquin, est celui des *Peaux de Chevres apprêtées* ; mais comme ce Tarif a eu pour objet d'augmenter les Droits d'Entrée sur les Marchandises apprêtées, & que ceux de l'Article dont on vient de parler, n'y sont fixez qu'à 18 sols de la douzaine, on ne peut pas dire que cet Article soit applicable à aucune des espèces de Maroquins, puisqu'il n'y en a point dans le Tarif de 1664, dont les Droits ne soient supérieurs à ceux-là.

Après cela, le Conseil augmenta encore les Droits d'Entrée sur les Cuir & Peaux apprêtées hors du Royaume, par différens Arrêts des 7 Septembre 1688, 10 May 1689, & autres, qui les imposent à 20 pour cent de leur valeur, n'en exceptant que les Peaux de Chevres & de Moutons apprêtées & passées en blanc, jaune ou autres couleurs en façon de Chamois, & seulement propres aux Manufactures de Gands.

Suivant l'esprit de ces Arrêts, les Maroquins du Levant, aussi bien que ceux des autres Pays Etrangers dont on parlera dans les Articles suivans, sont sujets à l'Entrée du Royaume, au Droit de 20 pour cent de leur valeur.

Mais depuis ces Réglemens, il s'est présenté une occasion où le Conseil a fait connoître que son Intention étoit d'exclure du

Maro-  
quins.  
9.

Royaume les Cuirs & Peaux apprêtées venant du Levant.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Maro-  
quins.

20.

Dans la séance du 30 Juillet 1716, M. de Machault rapporta au Conseil une Lettre de M. le Bret Intendant en Provence, au sujet d'une saisie de Cuirs tannez faite à Marseille, sur laquelle il observoit que la Vaquette qui est le Cuir d'une jeune Vache, étoit comprise dans l'Etat des Marchandises du Levant qui pouvoient entrer dans le Royaume, en conséquence de l'Arrêt du 10 Juillet 1703. Il fut arrêté que les Cuirs de cette espèce, qui avoient été saisis, seroient rendus, attendu que le Marchand étoit dans la bonne foi; mais que pour l'avenir M. le Bret rendroit une Ordonnance, qui expliqueroit que les Vaquettes ne pouvoient entrer que vertes & en poil, & que les Vaquettes apprêtées seroient confisquées.

On ne voit pas cependant que lorsque cette Décision fut envoyée en Provence, il en ait été envoyé de pareilles dans les autres Provinces du Royaume, ce qui pourroit faire croire qu'elle ne regardoit que celle-là, à cause des Tanneries qui sont établies à Marseille. Il est vrai aussi que cette même Décision ne faisoit mention que de la Vaquette, & qu'il y a apparence qu'elle eût compris toutes les Peaux apprêtées du Levant, ( sur-tout les Cordouans ou Maroquins, comme expressément dénommés avec la Vaquette dans le même Etat de 1703 ) si l'Intention du Conseil avoit été d'étendre l'interdiction jusques-là; & en effet, il y a preuve que depuis & nonobstant la Décision, il est entré, & entre encore tous les jours sans aucune difficulté, des Peaux de Maroquins du Levant, par le Port de Rouen & autres des Cinq Grosses Fermes, sur lesquels, ainsi que sur les Maroquins d'Espagne, Flandres & autres Pays Etrangers, on ne leve même que les Droits du Tarif de 1664, au lieu des 20 pour cent dont on a parlé plus haut.

Maro-  
quins.  
10.

10. *M A R O Q U I N S* d'Espagne, Flandres & autres Pays  
*Etrangers.*

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, ces Maroquins avoient été im-  
posez à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                                                                           | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Cannes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Cannes & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,<br>Pour la Fixation de 1554, la douzaine                                                                                                                                              |                                                                 |                                |                                                                            | 3 l. 9 d. aliéné.                                                     | Entrée.<br>Maroquins.<br>10.                                                                 |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de<br>Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                   |                                                                 |                                |                                                                            | 3 l. 9 d.<br>4 l. 6 d.                                                |                                                                                              |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 30 l. la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine                                                                                                  | 1 l. 15 l.                                                      | 1 l. 15 l.                     | 1 l. 15 l.                                                                 | 1 l. 15 l.                                                            |                                                                                              |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,<br>Augmentation de 1532, la douzaine<br>Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 300 Peaux pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à |                                                                 |                                | 1 l.                                                                       | 1 l.                                                                  |                                                                                              |
| Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la douzaine                                                                                                                                                             | 16 l.                                                           | 16 l.                          | 16 l.                                                                      | 16 l.                                                                 |                                                                                              |
| Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roien sur quelques Marchandises Etrangères, la douzaine               | 5 l.                                                            | 5 l.                           | 5 l.                                                                       | 5 l.                                                                  |                                                                                              |
| Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                           | 7 l. 11 l.                                                      | 7 l. 13 l. 4 d. 7              | 9 l. 3 l.                                                                  | 8 l. 19 l. 3 d.                                                       |                                                                                              |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                                                                            | 9 8 9<br>9 5                                                    | 9 11 9<br>9 7                  | 11 8 9<br>11 5                                                             | 11 5<br>11 3                                                          |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                                                                    | 9 18 2<br>4 11                                                  | 10 1 4<br>5                    | 12 2<br>6                                                                  | 11 16 3<br>5 11                                                       |                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                           | 10 3 1                                                          | 10 6 4                         | 12 6 2                                                                     | 12 2 2                                                                |                                                                                              |

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R,

Maroquins d'Espagne, Flandres & autres Pays Etrangers, la douzaine, 4 liv.

On ne répétera point ici les Observations qui ont été faites  
Kkk k ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

à l'Article précédent ; mais on y ajoutera, que comme l'Entrée des Cuirs tannez, corroyez & apprêtez, d'Angleterre & Pays en dépendans, a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, les Maroquins & Cordouans qui en pourroient venir, font dans le cas de ces défenses :

Entrée.

Maroquins.

11.

11. *MAROQUINS* passez en Tan & en Sumac ;  
& *Maroquins & Cordouans* de toutes autres sortes.  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Maroquins avoient été imposez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | En Picardie, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>ton, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                   |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                   |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| Pour la fixation de 1554, la douzaine                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                   |                                      | 1 l. 3 d.                                                                                                     | aliené.                                                                        |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                   |                                      | 2 l. 6 d.                                                                                                     | 2 l. 6 d.                                                                      |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                   |                                      | 4 l. 3 d.                                                                                                     | 4 l. 3 d.                                                                      |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 sols 6 deniers la douzaine de Maroquins non passez en tan & en Sumac, & 15 sols les Maroquins & Cordouans de toutes sortes ; & par ceux de 1632 & 1638 la douzaine, tant des uns que des autres,                                        | 1 l.                                                                              | 1 l.                                 | 1 l.                                                                                                          | 1 l.                                                                           |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                   |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                   |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| Augmentation de 1632, la douzaine                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                   |                                      | 4 l.                                                                                                          | 4 l.                                                                           |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer ; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 300 Peaux pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à                                                                                                                                                                            |                                                                                   |                                      | 2 l. 4 d. 7                                                                                                   |                                                                                |
| Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roïen sur quelques Marchandises Etrangères, à 5 pour cent de l'estimation de 24 liv. la douzaine, suivant le Tarif de 1632 | 1 l. 4 l.                                                                         | 1 l. 4 l.                            | 1 l. 4 l.                                                                                                     | 1 l. 4 l.                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2 l. 4 l.                                                                         | 2 l. 6 l. 4 d. 7                     | 2 l. 16 l.                                                                                                    | 2 l. 14 l. 9 d.                                                                |

SECONDE PARTIE.

619

|                                                                 |               |                              |                |                 |                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------|----------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                                                       | 2 l. 4 s.     | 2 l. 6 s. 4 d. $\frac{1}{2}$ | 2 l. 16 s.     | 2 l. 14 s. 9 d. | Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
| Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i>                     |               |                              |                |                 |                                                                                              |
| Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné | 11            | 11 7 $\frac{1}{2}$           | 14             | 13 8            |                                                                                              |
|                                                                 | 4             |                              |                |                 |                                                                                              |
| Sol pour livre                                                  | 2 15<br>2 9   | 2 18<br>2 11                 | 3 10<br>3 6    | 3 8 9<br>3 5    | Entrée.                                                                                      |
| Six deniers pour livre                                          | 2 17 9<br>1 5 | 3 11<br>1 6                  | 3 13 6<br>1 10 | 3 12 2<br>1 9   |                                                                                              |
|                                                                 | 2 19 2        | 3 2 5                        | 3 15 4         | 3 13 11         |                                                                                              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R ,

Maroquins passez en Tan & en Sumac, & Maroquins ou Cordoüans de toutes autres sortes, la douzaine, 40 sols.

Voyez les deux Articles précédens.

12. MARTRES Zebelines.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Martres Zebelines avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                         |                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>                                                                                      | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                                                                                                                                         | Pour la fixation de 1554 le cent pesant ou Timbre               |                                | 3 s. 1 d.                                                                         | aliéné.                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                              |                                                                 |                                | 7 s. 4 d.                                                                         | 7 s. 4 d.                                                   |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                               |                                                                 |                                | 2 d.                                                                              | 2 d.                                                        |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs du 3 Octobre 1581, 1621, 1629, 1632 & 1638 le Timbre                                        | 60 l.                                                           | 60 l.                          | 69 l.                                                                             | 60 l.                                                       |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de mille livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le Timbre évalué à un quintal à |                                                                 | 60                             |                                                                                   |                                                             |
| Pour le Droit de Cinq pour cent                                                                                                                         |                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
|                                                                                                                                                         | 60 l.                                                           | 60 l. 6 s.                     | 60 l. 10 s. 7 d.                                                                  | 60 l. 7 s. 6 d.                                             |

Kkkk iij

|                                                                                              |                                                                                                 |          |            |                  |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------|------------------|-----------------|
| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, le Timbre | 60 l.    | 60 l. 6 s. | 60 l. 10 s. 7 d. | 60 l. 7 l. 6 d. |
|                                                                                              | Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,                                                            | 150 l.   | 150 l.     | 150 l.           | 150 l.          |
| <b>Entrée.</b>                                                                               | Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                 | 52 10    | 52 11 6    | 52 12 8          | 52 11 11        |
| <b>Martres.</b>                                                                              |                                                                                                 | 252 10   | 262 17 6   | 263 3 3          | 263 2           |
| 12.                                                                                          | Sol pour livre                                                                                  | 13 2 6   | 13 2 11    | 13 3 2           | 13 3            |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                          | 275 12 6 | 276 5      | 276 6 5          | 276 3 2         |
|                                                                                              |                                                                                                 | 6 17 10  | 6 18       | 6 18 2           | 6 18 1          |
|                                                                                              |                                                                                                 | 282 10 4 | 282 18 5   | 273 4 7          | 283 1 3         |

Le pied commun de ces Droits revenant à 280 liv. a été réduit par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Martres Zebelines, l'un portant l'autre, chacun Timbre tenant vingt couples, 50 liv.  
Et les Manchons des mêmes Martres, à proportion,

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Martres.  
13.

13. *MARTRES de Canada, Biscaye & autres Pays.*  
( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, ces Martres avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant ou Timbre

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 l. la pièce, des Martres de Canada & Biscaye; suivant le même

|                                  |                                                                         |           |                                                             |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------|
| Dans les Provinces hors l'Anjou. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                  | 3 l. 1 d.                                                               | aliéné.   | 7 l. 4 d.                                                   |
|                                  | 7 l. 4 d.                                                               |           | 7 l. 4 d.                                                   |
|                                  | 2 d.                                                                    |           | 2 d.                                                        |

10 s. 7 d. 7 s. 6 d.

SECONDE PARTIE.

631

Ci-contre

Tarif de 1629, à 8 l. la douzaine de Martres du Pays, grandes & moyennes, ce qui revient à 8 d. la pièce, & par ceux de 1631 & 1638, la pièce

|                                      |           |   |           |           |
|--------------------------------------|-----------|---|-----------|-----------|
| <i>Sçavoir,</i>                      |           |   |           |           |
| Martres de Canada & Biscaye,         | 3 l.      | } |           |           |
| Martres du Pays, grandes & moyennes, | 2 l. 6 d. |   | 2 l. 9 d. | 2 l. 9 d. |
|                                      | 5 6       |   |           |           |
| Pied commun                          | 2 9       |   |           |           |

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1634, la pièce

|                                               |                    |   |                          |                          |
|-----------------------------------------------|--------------------|---|--------------------------|--------------------------|
| <i>Sçavoir,</i>                               |                    |   |                          |                          |
| Martres de Canada & Biscaye,                  | 7 l. 6 d.          | } |                          |                          |
| Martres communes de Pays, grandes & moyennes, | 6 l. 3 d.          |   | 6 l. 10 d. $\frac{1}{2}$ | 6 l. 10 d. $\frac{1}{2}$ |
|                                               | 13 l. 9 d.         |   |                          |                          |
| Pied commun,                                  | 6 10 $\frac{1}{2}$ |   |                          |                          |

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                         |       |                    |                          |
|-------------------------|-------|--------------------|--------------------------|
| 9 l. 7 d. $\frac{1}{2}$ | 1 l.  | 2 d. $\frac{1}{2}$ | 17 l. 1 d. $\frac{1}{2}$ |
| 2 s                     |       | s $\frac{1}{2}$    | 4 s $\frac{1}{4}$        |
|                         |       |                    | 9 $\frac{1}{2}$          |
| 12 $\frac{1}{2}$        | 1 s 3 | 1 2 2              |                          |
| 7                       | 1 3   | 1 1                |                          |
| 12 7 $\frac{1}{2}$      | 1 6 6 | 1 3 3              |                          |
| 3 $\frac{1}{2}$         | 8     | 7                  |                          |
| 12 11                   | 1 7 2 | 1 3 10             |                          |

Le pied commun de ces Droits revenant à 21 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

|                                            |       |
|--------------------------------------------|-------|
| Martres de Biscaye & autres Pays, la pièce | 16 l. |
| Martres de Canada, la pièce,               | 2 l.  |

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur ; mais il faut observer qu'outre les Articles ci-dessus, le même Tarif a employé séparément les Queuës de Martres & les Pointes : Voyez plus haut *Cordons* page 280.

14. M A S S I C O T.  
( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, le Mâssicot avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Martres.

13.

Mâssicot.

14.



Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, suivant le Tarif de 1629, à 4 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.  
Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.  
En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.  
Dans la Province de Normandie.

|  |      |         |                 |                |
|--|------|---------|-----------------|----------------|
|  | 5 d. | aliené. | 5 d.            | 5 d.           |
|  | 5 s. | 5 s.    | 5 s.            | 5 s.           |
|  |      | 1 l.    | 1 l.            |                |
|  | 3 s. |         |                 |                |
|  | 5 s. | 8 s.    | 1 l. 5 s. 10 d. | 1 l. 5 s. 5 d. |
|  | 1 3  | 2       | 6 5             | 6 4            |
|  | 6 3  | 10      | 1 12 3          | 1 11 10        |
|  | 4    | 6       | 1 7             | 1 7            |
|  | 6 7  | 10 6    | 1 13 10         | 1 13 5         |
|  | 2    | 3       | 10              | 10             |
|  | 6 9. | 10 9    | 1 14 8          | 1 14 3         |

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Mastic, le cent pesant 20 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Mastic.  
15.

15. M A S T I C.  
( Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Mastic avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries & Epiceries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 liv. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 5 livres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                            |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <p>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</p> | <p>Dans la Province de Normandie.</p> | <p>En Anjou.<br/>Ailleux qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</p> | <p>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</p> |
|                                                                            |                                       | 15 l. 7 d.                                                                                          | aliené.                                                                    |
|                                                                            |                                       | 15 l. 7 d.                                                                                          | 15 l. 7 d.                                                                 |
| 6 l.                                                                       | 6 l.                                  | 6 l.                                                                                                | 6 l.                                                                       |
|                                                                            |                                       | 1 l.                                                                                                | 1 l.                                                                       |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.  
Mastic.  
15.

|                                                                    |                |               |                  |                 |
|--------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|------------------|-----------------|
|                                                                    | 3 l.           |               |                  |                 |
| Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Sçavoir</i> ,                    | 6 l.           | 6 l. 3 s.     | 8 l. 11 s. 2 d.  | 7 l. 15 s. 7 d. |
| Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliené | 1 10           | 1 10 9        | 2 2 9            | 1 18 18         |
|                                                                    |                |               |                  | 3 11            |
| Sol pour livre                                                     | 7 10<br>7 6    | 7 13 9<br>7 8 | 10 13 11<br>10 8 | 9 18 5<br>9 11  |
| Six deniers pour livre                                             | 7 17 6<br>3 11 | 8 1 5<br>4    | 11 4 7<br>5 7    | 10 8 4<br>5 2   |
|                                                                    | 8 1 5          | 8 5 5         | 11 10 2          | 10 13 6         |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, n'a fait qu'adopter la première fixation :

S Ç A V O I R,

Masticq, le cent pesant

8 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

16, 17, 18. *MATS de Sapin.*

(*Marchandise.*)

Mâts.  
16, 17, 18.

Avant le Tarif de 1664, les Mâts avoient été imposéz à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

## 16. MATS de douze paumes de grosseur &amp; au-dessus.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554, à 16 sols 1 den. l'Echargeau évalué à 8 Mats, cy pour le Mat à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 6 sols la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de quatre Mats pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce à

Pour les Droits créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la pièce

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                         | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                         | 16 l.                                                           | 16 l.                          | 16 l.                                                                                | 16 l.                                                       |
|                                         | 4 f.                                                            | 4 f.                           | 4 f.                                                                                 | 4 f.                                                        |
| Paris des Droits ci-dessus,             | 1 l.                                                            | 1 l. 15 f.                     | 1 l. 4 f.                                                                            | 1 l. 2 f.                                                   |
| <i>Sçavoir</i> ,                        |                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
| Cinq sols pour livre                    | 5                                                               | 8 9                            | 6                                                                                    | 5 6                                                         |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |                                                                 |                                |                                                                                      | 6                                                           |
| Sol pour livre                          | 1 5<br>1 3                                                      | 2 3 9<br>2 2                   | 1 10<br>1 6                                                                          | 1 8<br>1 5                                                  |
| Six deniers pour livre                  | 1 6 3<br>8                                                      | 2 5 11<br>1 2                  | 1 11 6<br>9                                                                          | 1 9 5<br>9                                                  |
|                                         | 1 6 11                                                          | 2 7 1                          | 1 12 3                                                                               | 1 10 2                                                      |

Le pied commun de ces Droits montoit à 1 liv. 14 f.

Mats.

## 17. MATS depuis sept paumes de grosseur jusqu'à douze.

17.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554, à 16 sols 1 den. l'Echargeau évalué à 16 Mats; ce qui revient pour chaque Mat à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

|  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|  |                                                                 |                                | 1 l.                                                                                 | aliéné.                                                     |
|  |                                                                 |                                | 1 l.                                                                                 | 1 l.                                                        |
|  |                                                                 |                                | 2 l.                                                                                 | 1 l.                                                        |

**Ci-contre**

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 3 sols la pièce, & par ceux de 1632 & 1638, la pièce

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de huit Mats pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la pièce

Paris des Droits ci-dessus,

*Savoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |            |           |            |            |
|--|------------|-----------|------------|------------|
|  | 2 l.       | 1 l.      |            |            |
|  | 10 l.      | 10 l.     | 10 l.      | 10 l.      |
|  |            | 7 l. 6 d. |            |            |
|  | 2 l. 6 d.  | 2 l. 6 d. | 2 l. 6 d.  | 2 l. 6 d.  |
|  | 12 l. 6 d. | 1 l.      | 14 l. 6 d. | 13 l. 6 d. |
|  | 3 2        | 5         | 3 8        | 3 7 ½      |
|  |            |           |            | 9          |
|  | 15 8       | 1 5       | 18 2       | 17 4 ½     |
|  | 9          | 1 3       | 11         | 10 ½       |
|  | 16 5       | 1 6 3     | 19 1       | 18 3       |
|  | 5          | 8         | 6          | 5          |
|  | 16 10      | 1 6 11    | 19 7       | 18 8       |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

**Entrée.**

**Mâts.**

17.

Le pied commun de ces Droits revenoit à 20 sols.

18. *M A T S* de six paumes de grosseur.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Savoir,*

Pour la fixation de 1554, à 16 sols 1 d. l'Echargeau évalué à 26 Mats ¾; ce qui revient pour le Mar à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 l. 3 d. la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 16 Mats pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la pièce

|  |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
|--|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou, Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|  |                                                                 |                                | 7 d. ½                                                                     | aliéné.                                                               |
|  |                                                                 |                                | 7 d. ½                                                                     | 7 d. ½                                                                |
|  | 5 l.                                                            | 5 l.                           | 5 l.                                                                       | 5 l.                                                                  |
|  |                                                                 | 3 l. 9 d.                      |                                                                            |                                                                       |
|  | 1 l. 3 d.                                                       | 1 l. 3 d.                      | 1 l. 3 d.                                                                  | 1 l. 3 d.                                                             |
|  | 6 l. 3 d.                                                       | 10 l.                          | 7 l. 5 d. ½                                                                | 6 l. 10 d. ½                                                          |

**Mâts.**

18.

LIII ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

|                     | De l'autre part                             | 6 l. 3 d. | 10 l.     | 7 l. 5 d. $\frac{2}{7}$ | 6 l. 10 $\frac{1}{7}$  |
|---------------------|---------------------------------------------|-----------|-----------|-------------------------|------------------------|
|                     | Paris des Droits ci-dessus ;                |           |           |                         |                        |
|                     | <i>Sçavoir,</i>                             |           |           |                         |                        |
|                     | Cinq sols pour livre                        | 1 7       | 2 6       | 1 10 $\frac{1}{7}$      | 1 l 8 d. $\frac{7}{7}$ |
|                     | Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliené. |           |           |                         | 1 $\frac{10}{7}$       |
| <b>Entrée.</b>      | Sol pour livre                              | 7 10<br>5 | 12 6<br>7 | 9 3 $\frac{11}{7}$<br>6 | 8 8 $\frac{7}{7}$<br>5 |
| <b>Mâts.</b><br>18. | Six deniers pour livre                      | 8 3<br>2  | 13 1<br>4 | 9 9 $\frac{11}{7}$<br>3 | 9 1 $\frac{7}{7}$<br>3 |
|                     |                                             | 8 5       | 13 5      | 10 $\frac{11}{7}$       | 9 4 $\frac{7}{7}$      |

Le pied commun de ces Droits revenoit à 10 sols 3 deniers, à quoi il faut joindre ceux des deux Articles précédens, pour les comparer aux fixations du Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R,

|                                                                       | Droits antérieurs au Tarif de 1664. | Fixations du Tarif de 1664. |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| Mâts de Sapin, de douze Paumes de grosseur & au-dessus, la piece,     | 11. 14 s.                           | 11. 10 s.                   |
| Mâts de Sapin, depuis sept Paumes de grosseur jusqu'à douze, la piece | 11.                                 | 16 s.                       |
| Mâts de Sapin, de six Paumes de grosseur & au-dessous, la piece       | 10 s. 3 d.                          | 12 s.                       |

Mais quelques années après publication du Tarif de 1664 ; le Roi voulut traiter encore plus favorablement les Marchands-Négocians & ceux qui bâtissoient des Navires dans le Royaume, afin d'obliger tous ses Sujets à continuer & augmenter leur Commerce, en multipliant les Vaisseaux qui leur étoient nécessaires pour le faciliter, & les enrichir à l'exemple de plusieurs Nations Etrangères : Pour cet effet, S. M. par Arrêt du 19 Avril 1668, déchargea de toutes sortes de Droits d'Entrée, par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, les Mâts de Sapin venant des Pays Etrangers ou des Provinces réputées Etrangères, faisant défenses aux Fermiers des Cinq Grosses Fermes & à tous autres Fermiers, Receveurs & Commis de quelque qualité & condition qu'ils fussent, d'en faire payer aucune chose, à peine d'être contraints à la restitution, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Matelats.

19.

## 19. M A T E L A T S.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Matelats avoient été imposés à l'Entrée ;

# SECONDE PARTIE.

637

## S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 sols le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

|       |       |
|-------|-------|
| 12 f. | 12 f. |
| 12 f. | 18 f. |
| 3     | 4 6   |
| 15    | 1 2 6 |
| 9     | 1 2   |
| 15 9  | 1 3 8 |
| 5     | 7     |
| 16 2  | 1 4 3 |

6 f.

Entrée.

Matelats.

19.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

**Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :**

## S Ç A V O I R ,

Matelats pour coucher, le cent pesant,

30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 20. M E C H E S.

( Marchandise. )

Les Méches n'avoient été spécifiées à l'Entrée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où elles sont imposées :

## S Ç A V O I R ,

Méches, le cent pesant,

15 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 21. M E C H O A C A M ou Macadossin.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Mechoacam ou Macadossin, avoit été imposé à l'Entrée ;

## S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant de Macadossin

3 l. 12 f.

aliené.

L III iij

Mèches.

20.

Mechoacam.

2 l.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Méchoacam.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 6 liv. le cent pesant, sous le nom de Mechnacam; suivant le même Tarif de 1629, à 30 liv. sous le nom de Macadoffin; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

|              |                  |       |                    |                    |         |         |
|--------------|------------------|-------|--------------------|--------------------|---------|---------|
|              | Sçavoir,         |       |                    |                    |         |         |
|              | 1622.            | 1638. |                    |                    |         |         |
| Macadoffin,  | 35 l.            | 35 l. | } 21 l. 17 s. 6 d. | } 21 l. 17 s. 6 d. | } 35 l. | } 35 l. |
| Machnacam,   | 8 l. 15 s.       |       |                    |                    |         |         |
|              | 43 l. 15 s.      | 35 l. |                    |                    |         |         |
| Pied commun, | 21 l. 17 s. 6 d. | 35 l. |                    |                    |         |         |

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

|                                                                                                                                                              |          |  |      |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--|------|------|
|                                                                                                                                                              | Sçavoir, |  |      |      |
| Fixation de 1599. le cent pesant                                                                                                                             |          |  | 2 l. | 1 l. |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à |          |  |      | 3 s. |

|                                         |                  |       |      |            |             |
|-----------------------------------------|------------------|-------|------|------------|-------------|
| Paris des Droits ci-dessus,             | 21 l. 17 s. 6 d. | 22 l. | 6 d. | 43 l. 4 s. | 39 l. 12 s. |
| Cinq sols pour livre                    | 5                | 9     | 5    | 5          | 10 1 10 16  |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |                  |       |      |            | 18          |

|                        |    |    |    |    |    |   |    |    |    |
|------------------------|----|----|----|----|----|---|----|----|----|
| Sol pour livre         | 27 | 6  | 11 | 27 | 10 | 7 | 34 | 50 | 8  |
|                        | 1  | 7  | 4  | 1  | 7  | 6 | 2  | 14 | 5  |
| Six deniers pour livre | 28 | 14 | 3  | 28 | 18 | 1 | 56 | 52 | 18 |
|                        | 14 | 4  |    | 14 | 5  | 1 | 8  | 4  | 6  |
|                        | 28 | 8  | 7  | 29 | 12 | 6 | 38 | 2  | 4  |
|                        |    |    |    |    |    |   | 54 | 4  | 10 |

Le pied commun de ces Droits montant à 42 liv. 12 s. tant pour le Macadoffin que pour le Mechoacam, que le Dictionnaire de Commerce dit être la même chose, a été modéré par le Tarif de 1664, parce que les Droits de ce Tarif paroissent n'avoir été tirés que sur ceux du Mechoacam, qui étoit imposé dans les anciens Tarifs sur un pied plus bas que le Macadoffin. Le Tarif de 1664 en a fixé les Droits :

S Ç A V O I R,

Méchoacam, le cent pesant, 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

SECONDE PARTIE.

639

22. MELASSE sortant du Sucre.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Melasse avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 3 Octobre 1581, 1621 & 1639, à 3 liv. le Tonneau ; & par celui de 1632 le Tonneau  
 Pour l'Écu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

|        |        |
|--------|--------|
| 10 l.  | 10 l.  |
| 10 l.  | 13 l.  |
| 2 10   | 3 5    |
| 12 10  | 16 5   |
| 12 6   | 16 3   |
| 13 2 6 | 17 1 3 |
| 6 7    | 8 6    |
| 13 9 1 | 17 9 9 |

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Melasse.

22.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R ,

Melasses sortant du Sucre, chacun Tonneau de mer pesant deux milliers 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

23. MERCERIE.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Marchandises qui y sont comprises aux Droits de la Mercerie, avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 1 sol 6 d.  $\frac{1}{2}$  pour le pied commun de 2 sols 3 d. pour les Merceries mêlées, & de 10 d. pour les menus

Augmenté par les Réappréciations de 1594 & 1632, à 5 l. 5 d.  $\frac{1}{2}$  pour le pied commun de 5 l. 9 d. pour les Merceries mêlées, & 5 l. 2 d. pour les menus

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

1 l. 6 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné

5 l. 5 d.  $\frac{1}{2}$  5 l. 5 d.  $\frac{1}{2}$

7 l. 5 l. 5 d.  $\frac{1}{2}$

Mercerie.

23.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Mercurie.

23.

De l'autre part

Pour le Droit d'Entrée des Mar-  
chandises, suivant les Tarifs des 3  
Octobre 1581, 1621 & 1629 à 30 l.  
le cent pesant de Merceries menuës  
& mêlées; modéré pour la Norman-  
die par la Déclaration du 10 Decem-  
bre 1581, & le Tarif de 1629 à 15 l.  
pour la Mercerie menuë; suivant les  
mêmes Tarifs de 1621 & 1629, à 15 l.  
le cent pesant de Boîtes de Sapin  
peintes & Cabinets d'Allemagne,  
Flandres & autres lieux, de peu de  
valeur; 20 l. le cent pesant de Clouds  
à Cordonnier; 5 l. le cent pesant de  
Couteaux, Pargois, Rocaille, Bou-  
tons, Dez de verre & de corne; 6 l.  
8 d. le cent pesant de Patenostres de  
bois, Mouilles de boutons, Chifflets,  
Manches d'Alaines, Peignes, Cuil-  
liers & Ouvrages de Bois; & 6 l. 4 d.  
le cent pesant de Raymonnettes ac-  
coustrées en Vergettes. Suivant le  
même Tarif de 1629, à 4 l. le cent  
pesant de Boîtes ferrées, Bougettes  
& Malles, & 4 l. 6 d. les Malles,  
Mallettes & Bougettes; 1 l. 8 d. le  
cent pesant de Bois de Miroir; 4 l. le  
cent pesant de Cartes à jouer; 40 l.  
le cent pesant de Coquilles de Nacre;  
7 l. 6 d. le cent pesant de Domino-  
terie, autrement Papiers peints &  
Images; 2 l. 6 d. la douzaine de La-  
mes d'Epées, & 1 l. 3 d. la douzaine  
de Lames & Dagues; 3 d. le cent en  
nombre de Plumes d'Oye à écrire;  
25 l. le cent pesant de Toiles peintes  
de Flandres; & 10 l. 8 d. le cent pe-  
sant de Vestins: Suivant le Tarif de  
1632 à 30 l. le cent pesant de Fil  
d'Arbalestre; suivant le même Tarif  
de 1632 & celui de 1638, pour tou-  
tes les autres Merceries mêlées ci-  
dessus; comme Rubanterie de Laine  
& de Fil, Laffets de laine & de fil,  
Cordons & Tresses de laine & de fil  
d'Espinau, Ceintures, Eguillettes de  
Padouë, Plumes à écrire... Tar-  
quin ou Turquin, Paillettes, Lunet-  
tes, Orloges de Sable, Soye de Porc,  
Jayer, Gands, & généralement tout  
ce qui est contenu dans le Chapitre de  
la Mercerie à la Sortie; & pour les  
Merceries menuës qui ne sont de cel-  
les spécifiées ci-dessus, le cent pesant,

7 l.

5 l. 5 d. 1/2

7 l.

5 l. 5 d. 1/2  
Ci-contre

Ci-c  
le ce  
P  
jou,

Fi  
A  
P  
fuiv  
de r  
vien

Pa

C  
Id  
alien

So

Six

I  
pied

Car

Do

Me

ites c  
Boîte  
chiffes  
Cabin  
res de  
cre, C  
Cuilli  
ou de  
Tapis  
des d'  
ble, C  
Buys,  
moner  
rins (   
fant,

C  
l'Ar

Mer

(1)

Ci-contre  
le cent pesant  
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.  
*Sçavoir,*  
Fixation de 1599, le cent pesant  
Augmentation de 1632,  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|  |           |           |           |                         |
|--|-----------|-----------|-----------|-------------------------|
|  |           |           | 7 f.      | 5 f. 5 d. $\frac{1}{2}$ |
|  | 2 l. 5 f. | 2 l. 5 f. | 2 l. 5 f. | 2 l. 5 f.               |
|  |           |           | 15 f.     | 15 f.                   |
|  |           |           | 5 f.      | 5 f.                    |
|  |           | 6 f.      |           |                         |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

|  |           |            |            |                               |
|--|-----------|------------|------------|-------------------------------|
|  | 2 l. 5 f. | 2 l. 11 f. | 3 l. 12 f. | 3 l. 10 f. 5 d. $\frac{1}{2}$ |
|  | 11 3      | 12 9       | 18         | 17 7 $\frac{1}{2}$            |
|  |           |            |            | 4 $\frac{1}{2}$               |
|  | 2 16 3    | 3 3 9      | 4 10       | 4 8 5 $\frac{1}{2}$           |
|  | 2 10      | 3 2        | 4 6        | 4 5                           |
|  | 2 19 1    | 3 6 11     | 4 14 6     | 4 12 10 $\frac{1}{2}$         |
|  | 1 6       | 1 8        | 2 4        | 2 4                           |
|  | 3         | 7 3        | 8 7        | 4 15 2 $\frac{1}{2}$          |

Mercerie.  
23.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

S Ç A V O I R ,

Cartes à joier, le cent pesant, comme Mercerie, 4 liv.  
Dominoterie avec Mercerie, comme Mercerie, 4 liv.

Merceries mêlées & menues, dans lesquelles sont comprises les Marchandises & Denrées ci-après; Sçavoir, Ambre jaune en Chapelets & autres Ouvrages; Bandoulières, Boîtes ferrées, Malles & Bougettes, Boîtes de Sapin peintes, Bois de Miroirs sans enrichissement, Bourfes de Cuir & Laine, Boutons de Fil, Laine, Crin, Verre & Rocaille, Cabinets d'Allemagne de peu de valeur, Campannes, Convets, Cartes à joier, Ceintures de Fil & Laine, Chifflets, Cizeaux, Clouds à cordonnier & sellier, Coquille de Nacre, Cordes de Boyaux, Cordons de toutes sortes sans Or, Argent ni Soye, Couteaux, Cuillieres de Bois & Buys, Demi-coints de Plomb & d'Etain, Décrotoires, Dez de Verre ou de Corne, Ecritoires, Eguilles, Epingles, Eperons, Etriers, Fil d'Arbalète, gros Tapis & Toiles peintes & autres semblables, Jayet-lis ou brut, Jettons, Lames, Gardes d'Epées & Dagues de Fer, Moulles à Bourons, Manches d'Allestes, Orloges de table, Orpeau & tous autres petits Cuirs avec peintures, Patenôtres, Peignes de Bois & Buys, Pinceaux, Plottons, Plumes à écrire de toutes sortes, Pouppées, Raquettes, Ramonettes, Rubans, Cordons & Treffes de Laine, Sangles, Soye de Port, Talourets, Vestins (1), Verges & Vergettes à estordre, & autres semblables Merceries, le cent pesant, 4 liv.

Ce Droit a été augmenté sur les Merceries Etrangères par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, & fixé :

S Ç A V O I R ,

Merceries de toutes sortes de façons & pays, le cent pesant, 10 liv.

(1) Lises Vellins, conformément aux anciens Tarifs.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Mercurie.

23.

En même-tems, quelques-unes des espèces de Merceries ci-dessus mentionnées en furent exceptées; d'autres ont aussi été imposées depuis aux mêmes Droits, ou à d'autres plus ou moins forts : On va discuter toutes ces Décisions particulières, qui ne concernent que les Aiguilles, les Boutons, les Cannes, les Dez à coudre, les Epingles, les Plumes à écrire, la Soye de Porc, la Mercerie des Fabriques d'Angleterre & pays en dépendans, & enfin les Toiles peintes, soit aux Indes, soit en Europe.

*Aiguilles.*

Le Conseil étant persuadé que la Manufacture des Aiguilles occupoit & faisoit subsister un grand nombre d'Artisans en France, avoit, pour la favoriser, ordonné par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, que celles qui seroient apportées de l'Etranger, payeroient du cent pesant,

20 liv.

Ce n'a été que sur la fin de l'année 1730, que les Négocians, obligez, par la disette des Aiguilles de France, d'en tirer de l'Etranger, pour les envoyer en Espagne, au Levant & aux Indes, se sont apperçus que le Droit de 20 liv. étoit trop fort pour leur permettre de faire ce Commerce en parité avec les Anglois & les Hollandois. Ils avoient, à cet effet, demandé au Conseil le rétablissement du Droit de 4 liv. suivant le Tarif de 1664; à quoi les Députés du Commerce concluoient aussi par leur avis, disant que cette modération seroit très-avantageuse au Commerce & à la Ferme. Mais sur les représentations des Fermiers Généraux, le Conseil se contenta d'ordonner, par Arrêt du 21 Novembre 1730, qu'au lieu de 20 liv. il n'en seroit levé que la moitié, sur les Aiguilles venant des Pays Etrangers pendant deux années, à l'expiration desquelles cette modération fut encore prorogée d'abord pour deux nouvelles années, par un second Arrêt du 20 Décembre 1732; puis pour une année seulement, par un troisième du 15 Janvier 1735; & enfin, pour quatre autres qui n'expireront qu'à la mi-Janvier 1740, par un dernier Arrêt du 22 May 1736, lequel, en ajoutant aux Arrêts précédens, ordonne que pendant ces quatre années, non-seulement les Aiguilles venant des Pays Etrangers pour la consommation du Royaume, ne continueront de payer que sur le pied de 10 liv. du cent pesant, au lieu de 20 liv. imposées par l'Arrêt de 1692; mais encore que les mêmes Aiguilles déclarées à leur entrée dans le Royaume pour passer à l'Etranger, ne payeront même à leur arrivée au premier Bureau de recette de leur route, que 4 liv. du cent pesant, tant pour les Droits d'En-

trée que pour ceux de Sortie ; à la charge que les caiffes ou paquets seront plombez, & qu'oultre l'acquit de payement , il fera pris un acquit à caution, portant soumission de les faire sortir dans un délai convenable, par un Bureau, qui fera désigné suivant la destination, à peine du quadruple du Droit de 10 liv.

Pour ce qui est des Aiguilles venant des Provinces réputées Etrangères, il n'en est dû que les Droits du Tarif de 1664.

*Boutons.*

Les Boutons de Fil, Laine, Verre & Brocailles, de fabrique Etrangere, furent imposez par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, en faveur des Manufactures du Royaume, le cent pesant, à 15 liv.

Comme les Boutons de Crin n'avoient pas été nommément compris dans cette disposition, il en entra depuis des quantités considérables par le Bureau de Torcy & autres, qui payerent simplement 10 liv. du cent pesant, comme Mercerie ordinaire ; mais S. M. en ayant été informée, déclara, par Arrêt du 28 Octobre 1713, qu'Elle avoit entendu comprendre dans celui de 1692, les Boutons de Crin, & autres de quelque sorte & façon que ce fût, venant des Pays Etrangers, & qu'en conséquence ils payeroient à l'avenir, le cent pesant, 15 liv.

L'usage s'étoit introduit depuis quelques années de fabriquer dans le Royaume, & de faire venir même de l'Etranger, une sorte de Boutons, dont les moules étoient couverts d'une Etoffe de crin faite au métier, en forme de ruban tissu. Ce qui étant contraire aux Statuts des Maîtres Passementiers-Boutonniers, qui ne leur permettent de faire des Boutons qu'à la main & à l'aiguille, a engagé S. M. à défendre, par une Déclaration du 15 May 1736, la fabrique & l'Entrée en France de ces Boutons de nouvelle espece, & de tous autres de quelque Etoffe que ce puisse être, pareillement faite au métier, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende.

*Cannes.*

Les Cannes à la main, Rozeaux & Jets de Canne, n'avoient point été spécifiés au Tarif de 1664, ni dans l'Arrêt du 3 Juillet 1692 : mais ces Marchandises étant de la nature des Merceries, il fut décidé par M. Dodun, Contrôleur Général, le 12 Août 1722, qu'elles acquitteroient les Droits d'Entrée comme Mercerie ; ce qui revient par cent pesant :

S Ç A V O I R,

Pour celles qui viennent des Pays Etrangers, à  
Et pour celles des Provinces réputées Etrangères, à

10 liv.  
4 liv.

M m m m ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Mercurie.

23.

*Dez à coudre.*

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Mercerie.

23.

M. Ferrand rapporta au Conseil dans la Séance du 25 Avril 1720, un Mémoire de M. de Grevembroek, Ministre de l'Électeur Palatin, qui demandoit que les Droits d'Entrée sur les Dez à coudre de Cuivre & d'Acier, qui se fabriquent dans le Palatinat, fussent réduits à 4 liv. du cent pesant, comme ceux qui venoient de Hollande, au lieu de 10 liv. imposées par l'Arrêt du 3 Juillet 1692. En même-tems, M. Ferrand lut aussi la réponse des Directeurs de la Compagnie des Indes, Adjudicataires des Fermes, qui faisoit connoître que les Dez venant de Hollande payoient 10 liv. comme ceux qui venoient des autres Pays Etrangers; & par cette raison il fut mis un *Néant* sur le Placet.

*Epingles.*

Les Epingles étrangères furent imposées par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, sur le même pied que les Aiguilles de pareille fabrique, en faveur des Manufactures du Royaume; ce qui revient pour le cent pesant, à 20 liv.

Comme le prix des Aiguilles est supérieur à celui des Epingles; par-là cette fixation est infiniment plus exclusive sur ces dernières que sur les autres: cependant on ne voit pas qu'elle ait été modérée depuis 1692.

*Plumes à écrire.*

Par le Tarif de 1699, les Plumes à écrire du crû de Hollande, ne furent imposées à l'Entrée qu'au Droit fixé au Tarif de 1664 pour la Mercerie; & la même modération a aussi été accordée depuis aux Villes Hanséatiques, par le Traité conclu avec elles le 28 Septembre 1716. Ainsi ces Plumes, comme celles du crû des Provinces réputées Étrangères, ne doivent du cent pesant que 4 liv.

Lorsque le Tarif de 1699 fut arrêté, les plumes à écrire de toutes sortes venant des Pays Étrangers devoient 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. Quelques années après, il fut représenté au Roi qu'il n'avoit été fait dans les Réglemens, aucune distinction des Plumes apprêtées de celles qui ne l'étoient pas; & que cependant il y avoit une différence très-considérable dans le prix des unes & des autres; que les Plumes apprêtées, venant en petits paquets distinguez par qualité, valoient 25 liv. le millier en nombre; & que les Plumes brutes, venant en gros paquets & même en tonneaux, mêlées sans distinction des grosses & des menuës, ne valoient au plus que 30 sols le millier: que cette différence de prix faisoit voir

SECONDE PARTIE.

645

que le Droit du Tarif de 1664, & encore plus celui de l'Arrêt de 1692, étoit de beaucoup trop fort pour les Plumes à écrire brutes & non préparées. Sur quoi, par Arrêt du 19 Avril 1707, il fut ordonné qu'à l'avenir les Droits d'Entrée des Plumes à écrire venant des Pays Etrangers, seroient payez :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R ,

Plumes apprêtées, le cent pesant,

10 liv.

Plumes brutes & non apprêtées, le cent pesant,

1 liv.

Entrée.

Mercurie.

23.

Cet Arrêt ne décide point si c'est l'intention du Conseil, que les Plumes non apprêtées venant de Hollande, continuent de payer le Droit de 4 liv. fixé par le Tarif de 1699, ou ne payent que le Droit de 20 sols, comme celles des autres Pays Etrangers. Mais pour résoudre cette question, il faut observer, premièrement, que, lorsque l'Arrêt du 19 Avril 1707 fut rendu, le Tarif de 1699 étant sans exécution, parce que la Hollande étoit en Guerre avec la France, il n'y avoit pas lieu, par conséquent, d'en faire mention dans cet Arrêt. En second lieu, l'objet de ce Tarif & les Traitez de Riswick & d'Utrecht, principalement de ce dernier, depuis lequel il a eu une entiere exécution, a été de ne favoriser aucune Nation au préjudice des Hollandois, ce qui seroit pourtant si l'Arrêt de 1707 n'étoit pas applicable aux Plumes de Hollande non-apprêtées, puisque ces Plumes payeroient 4 livres, tandis que celles des autres Pays Etrangers ne payeroient que 20 sols. Par ces raisons, il est évident que cette dernière fixation doit avoir indistinctement lieu sur toutes les Plumes non-apprêtées, soit qu'elles viennent de Hollande, ou des Villes Hanseatiques dont les Privilèges sont égaux, soit qu'elles viennent des autres Pays Etrangers.

Il est vrai, & c'est une objection qui se présente naturellement, que l'Arrêt du 19 Avril 1707 n'ayant établi ce même Droit de 20 sols, que sur les Plumes apportées des Pays Etrangers, les a en cela plus favorisées que ne le sont celles des Provinces réputées Etrangères, qui étant demeurées sujettes aux dispositions du Tarif de 1664, doivent 4 liv. du cent pesant. Mais il y a à répondre à cette objection, que la différence de prix qui se trouve entre les Plumes brutes & les préparées, suivant le même Arrêt de 1707, est assez considérable pour avoir pu engager le Conseil à favoriser l'Entrée des premières venant de l'Etranger, afin de procurer aux Sujets du Roi le profit de la

M m m m iij.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Mercurie.

23.

préparation de cette Marchandise, qui n'est pas d'un médiocre objet pour les Hollandois.

*Soye de Porc.*

Il en a été de la Soye de Porc du crû de Hollande & des Villes Hanféatiques, comme des Plumes dont on vient de parler: le Tarif de 1699 & le Traité du 28 Septembre 1716, ont réduit en faveur de ces Nations, le Droit de 10 livres fixé par l'Arrêt de 1692, à celui de 4 liv. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664: Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur. Cy 41.

*Mercurie d'Angleterre.*

Dans tout ce qui vient d'être dit, il n'a point été question de la Mercurie venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, ou d'autres Pays sur des Vaisseaux Anglois; l'une & l'autre étant du nombre des Marchandises dont l'Entrée est défenduë, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, en interprétation duquel M. Desmaretz fit expédier un Ordre du Roi le 26 Août 1714, qui porte aussi que les Mercuries fines apportées par des Vaisseaux Hollandois ou d'autres Nations, sous le nom de Mercuries de Hollande, d'Allemagne & autres Pays, doivent être saisies & confisquées: en quoi sont compris les Éventails d'Angleterre, aux termes des Décisions des 7 Août 1714, & 7 Juin 1719, quoiqu'ils ayent été omis dans la liste des Mercuries du Tarif de 1664.

*Toiles peintes.*

Depuis le Tarif de 1664, l'Entrée des Toiles peintes a été défenduë pour le soutien des Manufactures de France, auxquelles le commerce de ces Toiles, & des autres Etoffes des Indes qui ont été également prohibées, portoit un préjudice considérable.

Le premier Règlement qui ait été rendu à ce sujet, est l'Arrêt du 26 Octobre 1686: il fut suivi d'autres, les 8 Février 1687, 26 Janvier, 8 Février, 6 Avril, 17 Mai & 30 Novembre 1688, 1 Février & 15 Mars 1689.

Comme ces premiers Réglemens ne parloient que des Toiles de Coton peintes, l'Arrêt du 14 Mai 1689 y comprit les Toiles de Lin & de Chanvre, & en conséquence défendit d'en peindre, sur les mêmes peines.

Tous ces Réglemens furent encore confirmés par d'autres des 10 Février 1691 & 3 Mars 1693. Mais la Guerre troublant alors le Commerce de la Compagnie Française des Indes Orientales;

on fut obligé d'y déroger en sa faveur, par Arrêt du 22 Janvier 1695, pour trois ans qui n'étoient pas expirez, quand la Paix signée à Riswick le 21 Septembre 1697, laissant à la Compagnie les moyens de soutenir son Commerce avec d'autres Marchandises permises, donna lieu de contraindre les Fripiers & autres Marchands, d'envoyer hors du Royaume les Toiles peintes qu'ils avoient achetées, à la faveur de la Permission dont on vient de parler.

Il fut rendu à cet effet deux Arrêts les 3 & 14 Décembre 1697, qui en même-tems réitérèrent les défenses antérieures; & ils furent confirmés par un Ordre de M. de Pontchartrain du 7 Mai 1698, & par les Arrêts des 13 Juillet 1700, 12 Avril & 24 Décembre 1701, & 22 Août 1702. Mais par d'autres des 18 Septembre, 18 Novembre & 12 Décembre suivans, une Permission de la même nature que celle qui avoit été accordée en 1695 à la Compagnie des Indes, lui fut encore octroyée jusqu'au dernier Décembre 1703; après quoi n'ayant plus obtenu d'autre pareille Permission, toute la liberté qu'elle a eue a été de pouvoir apporter des Toiles peintes & Etoffes des Indes, à la charge d'être entreposées à leur arrivée dans des Magasins fermés à clef, & de n'en pouvoir être tirées que pour être transportées hors du Royaume: mais comme toutes ces choses ont été suffisamment expliquées dans l'Histoire de la Compagnie des Indes, on se contentera d'y renvoyer.

Cependant les Permissions dont on vient de parler ne servant de tems en tems qu'à réveiller le goût de la Nation pour les Toiles peintes, il falloit ensuite une foule de nouveaux Réglemens pour l'empêcher. Ainsi la Permission de 1703 fut suivie des Arrêts des 17 Février & 26 Mai 1705, 24 Août 1706, 10 Mai 1707, 7 Février & 5 Juin 1708, 27 Août & 10 Décembre 1709, 7 Avril & 22 Juillet 1710, 28 Avril 1711, 29 Avril 1712, 2 Décembre 1713, 10 Février & 11 Juin 1714, 16 Février, 21 May & 4 Juin 1715. Chacun de ces Arrêts ajoutoit aux précédens quelque nouvelle formalité pour empêcher l'Entrée des Toiles peintes & des Etoffes des Indes.

De si sages précautions pouvoient faire espérer de voir enfin cesser ce Commerce défendu: en effet les déclarations des Meubles, prescrites par les Arrêts de 1714, commençoient à se donner avec assez d'exactitude; plusieurs même faisoient déjà apposer les Plombs ordonnés: mais la mort de Louis XIV étant

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Mercerie.

23.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Mercurie.

23.

survenuë le premier de Septembre 1715, & quelques Marchands mal intentionnez ayant aussi-tôt fait courir le bruit que l'usage des Etoffes & Toiles peintes alloit être toléré, & l'Arrêt du 11 Juin 1714 demeurer sans exécution; le Conseil de Commerce employa ses premieres séances à prendre les mesures nécessaires pour arrêter & ces bruits & les désordres qui en pouvoient suivre. M. d'Argenson en parla au Conseil le 12 Décembre 1715. Il y fut arrêté, que les Fermiers Généraux fourniroient un Etat des Toiles peintes qui étoient actuellement dans le Magasin de la Douane de Paris; & en attendant il fut rendu un Arrêt le 20 Janvier 1716, qui en renouvelant les défenses, ordonna que la moitié des Etoffes & Toiles peintes seroit brûlée, & l'autre moitié envoyée hors du Royaume. Sur quoi les Fermiers Généraux ayant remis ensuite un Mémoire à M. d'Argenson le 4 Février suivant, pour faire connoître que le prix de certe dernière moitié ne pourroit suffire pour le payement des Gratifications ordonnées par l'Arrêt du 11 Juin 1714, Frais de Saisie, Reconnoissance d'Experts, Jugemens, Voitures de Marchandises, Apointemens de Commis au Dépôt & autres Frais; & M. d'Argenson ayant rapporté ce Mémoire au Conseil deux jours après, il y fut résolu qu'au lieu de la moitié de ces Marchandises qui devoit être brûlée aux termes de l'Arrêt du 20 Janvier 1716, le tout seroit brûlé à l'avenir; & ce fut le sujet d'un autre Arrêt qui fut rendu le 22 Février de la même année, qui ordonna que les Dénonciateurs seroient payez aux dépens du Roi. En conséquence de cet Arrêt, il fut brûlé au mois d'Avril suivant, pour près de 26000 liv. de Toiles peintes & autres Etoffes des Indes qui avoient été saisies, & qui étoient dans le Dépôt de la Douane.

En ce tems-là, M. d'Argenson fit lecture au Conseil d'une Lettre de l'Inspecteur des Manufactures Etrangères à Calais, qui demandoit s'il feroit les Robes de Chambre de Toiles peintes, des Passagers d'Angleterre. Il fut arrêté par le Conseil qu'elles seroient seulement retenues au débarquement, pour être rendues à l'embarquement, lors du retour de ces Passagers en Angleterre; & cette Décision est du 28 Mai 1716.

Ce seroit une chose trop longue que de rapporter toutes les dispositions des Réglemens qui sont intervenus depuis; on se contentera d'en donner une indication succinète, à commencer par les Arrêts des 4 Avril & 12 Juillet 1716, rendus en conséquence de celui du 22 Février précédent. Ces

Ces deux Arrêts ont été suivis d'un autre du 9 Janvier 1717, qui commet les Contrôleurs Généraux du Domaine pour défendre, à la place des Inspecteurs des Manufactures & autres, sur toutes les appellations qui sont portées au Conseil, des Ordonnances de Messieurs les Intendans & autres Commissaires départis, concernant les Manufactures & les faïfies de Toiles peintes ou Etoffes prohibées.

Jusques-là, les peines de ceux sur qui ces faïfies étoient faites, n'avoient été que pécuniaires ; mais par un Edit du mois de Juillet 1717, on établit la peine des Galeres contre ceux qui introduiroient des Marchandises des Indes à main-armée ou avec attroupement de cinq personnes & au-dessus ; & à l'égard des autres, pour la première fois une amende de 1500 liv. & en cas de récidive, le Carcan pour les hommes, & le Foïet pour les femmes qui seroient en outre renfermées pour trois années.

L'Arrêt du 28 Août 1717 fit défenses aux Commis des Fermes, & à tous autres, qui seroient des faïfies de Marchandises des Indes, même de Marchandises permises qui s'y trouveroient mêlées, de procéder ailleurs que pardevant les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces ou leurs Subdélégués.

Le 28 Juillet 1718, le Conseil accorda main-levée d'une faïfie de Toile teinte dans le Royaume, & décida qu'il étoit permis d'y teindre toutes sortes de Toiles, même celles de Coton.

L'Arrêt du 23 Décembre 1718 attribua aux Intendans la connoissance & le jugement des confiscations de Marchandises des Indes trouvées dans des Bâtimens de mer.

Celui du 27 Septembre 1719 renouvela les défenses d'introduire ces Marchandises sur les peines portées par l'Edit de Juillet 1717.

L'année suivante, la Ville de Marseille se trouvant infectée de la maladie contagieuse, on réitéra les mêmes défenses à peine de la vie par Arrêt du 11 Octobre 1720. La crainte que quelques Particuliers, séduits par l'esperance d'un grand profit, n'achetafent dans cette Ville des Toiles & Etoffes des Indes qui s'y vendent à très-vil prix, pour les répandre dans le reste du Royaume, obligea d'user de ces peines rigoureuses, » parce que ces » Marchandises », comme porte l'Arrêt, » sont par leur nature » très-capables de conserver & de répandre le mauvais air.

Au préjudice de cet Arrêt, le port des Etoffes & Toiles prohibées ne cessant point, & la Peste continuant toujours en

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Mercerie.

23.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Mercurie.

23.

Provence, il fut encore nécessaire de réitérer les mêmes défenses par deux Arrêts des 10 Juin & 8 Juillet 1721, qui furent même confirmés depuis la contagion, par d'autres des 5 Juillet 1723, & premier Février 1724.

Ce dernier ordonna l'exécution d'un précédent du 20 May 1720, depuis lequel les Toiles peintes & autres Marchandises prohibées n'étoient plus brûlées, mais données à la Compagnie des Indes pour être envoyées hors du Royaume, à la charge de rembourser à ses dépens tous les frais aux Fermiers Généraux, & les récompenses accordées aux Dénonciateurs & Saisissans. Cet Arrêt fut encore confirmé par un autre du 8 Octobre 1726, & par un Edit du même mois, & ceux-ci ont été suivis des Arrêts des 25 May & 14 Septembre 1728, 28 Novembre 1730, 10 Avril 1736, & autres qui se rendent encore tous les jours, mais qui ne seront jamais apparemment qu'un remède inpuissant contre un mal aussi incurable que paroît être l'entêtement de la Nation pour le port & l'usage des Etoffes des Indes.

Il reste à observer que par l'Arrêt du 25 May 1728 ci-dessus; la connoissance des saisies de ces Etoffes, lorsqu'elles sont faites en mer ou dans les Ports, Havres & Rivages du Royaume, a été attribuée concurremment aux Intendants & aux Juges de l'Amirauté; auquel cas les Commis saisissans sont tenus de donner Assignation pardevant les uns & les autres conjointement, & de déposer les Procès verbaux aux Greffes des Amirautez. A l'égard des saisies faites dans les Bureaux de terre, l'Assignation en doit être donnée aux Parties pardevant les Maîtres des Ports ou leurs Lieutenans, les Juges des Traités ou ceux des Elections qui ont droit de convertir les peines pecuniaires en peines corporelles, si les Parties refusent de payer ou sont insolvables. Enfin, pour ce qui est des contraventions concernant le commerce, port & usage des Toiles peintes & autres Etoffes des Indes, de la Chine & du Levant, la connoissance en est réservée à Paris, au Lieutenant de Police, & dans les Provinces, aux Intendants & Commissaires départis, qui ont le pouvoir de les juger en dernier ressort, avec le nombre de Juges ou Gradués requis par les Ordonnances.

Mercurie.

24.

24. M E R C U R E Précipité.

(Droguerie.)

Le Mercure Précipité n'avoit été spécifié à l'Entrée dans aucun Tarif ayant celui de 1664 où il est imposé :

SECONDE PARTIE.

651

S Ç A V O I R ,

Mercurc précipité, le cent pesant,

15 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

25. MESQUIS ou Mesquis.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Mesquis avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 6 d. le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

1 l.      1 l.

3 l.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

1 l.      4 l.  
3      1

Sol pour livre

1 3      5  
1      3

Six deniers pour livre

1 4      5 3  
1/2      1/2

1 4 1/2      5 4 1/2

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Mesquis, le cent pesant,

3 fols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

26. M E T A I L vieux.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Métail vieux avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

2 l. 8 d. aliéné,

Nnnn ij

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

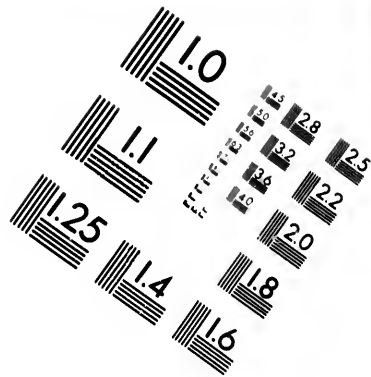
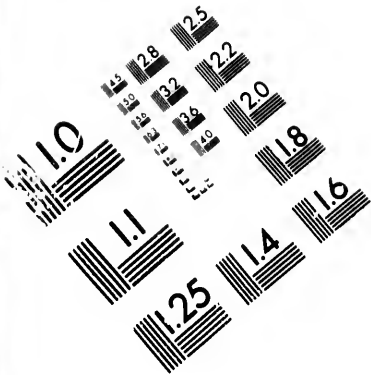
Mesquis.

25.

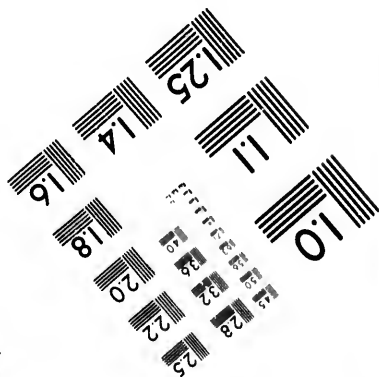
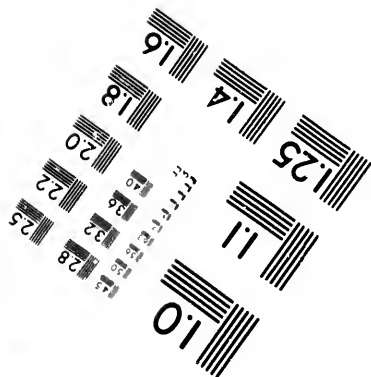
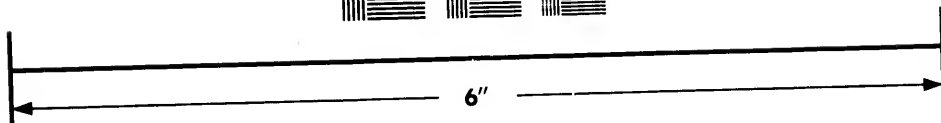
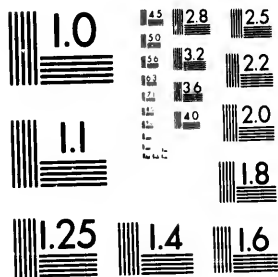
Metail.

26.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WORSTED, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15 28 25  
32 22  
20  
8

11  
01  
54

|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  |           |           |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part<br>Augmenté par la Réappréciation de 1594, de<br>Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 5 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 2 f. 8 d. | aliené.   |            |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  | 2 f. 8 d. | 2 f. 8 d. |            |
|                                                                                              | Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                                           | 10 f.     | 10 f.     | 10 f.      |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  |           |           | 10 f.      |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  | 3 f.      |           |            |
|                                                                                              | Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                                                                          | 10 f.     | 13 f.     | 15 f. 4 d. |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  | 2 6       | 3 3       | 3 10       |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  |           |           | 3 2        |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  |           |           | 8          |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                                                                                   | 12 6      | 16 3      | 19 2       |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  | 8         | 10        | 1          |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  |           |           | 16 6       |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                           | 13 2      | 17 1      | 2          |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  | 4         | 5         | 6          |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  |           |           | 17 4       |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  | 13 6      | 17 6      | 1          |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  |           |           | 8          |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                  |           |           | 17 9       |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

S Ç A V O I R,

Métail vieux, le cent pesant 1 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Meules.

27.

27. M E U L E S à Moulin.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Meules avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1594, les Meules de Moulin ou le nombre de pierres qu'il faut pour faire deux ronds de Meules de chacun 6 pieds de largeur, qu'il faut pour faire une Meule entiere Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

|                                                                 |                                |                                                                                   |                                                              |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés, & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                                                 |                                | 8 f. 8 d.                                                                         | aliené.                                                      |
|                                                                 |                                | 4 f. 2 d.                                                                         | 4 f. 2 d.                                                    |
|                                                                 |                                | 1 l. 10 d.                                                                        | 1 l. 10 d.                                                   |
|                                                                 |                                | 14 f. 8 d.                                                                        | 6 f.                                                         |



SECONDE PARTIE.

653

Ci-contre

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 30 sols la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux Meules pour Tonneau, ce qui revient pour chaque à

|      |      |      |            |      |
|------|------|------|------------|------|
|      |      |      | 14 l. 8 d. | 6 l. |
| 2 l. | 2 l. | 2 l. | 2 l.       |      |
|      |      |      | 1 l. 10 s. |      |

Droits fixés sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Paris des Droits ci-dessus; *Sçavoir*, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

|         |            |                 |           |     |
|---------|------------|-----------------|-----------|-----|
| 2 l.    | 3 l. 10 s. | 2 l. 14 l. 8 d. | 2 l. 6 l. |     |
| 10      | 17 6       | 13 8            | 11 6      | 2 2 |
| 2 10    | 4 7 0      | 3 8 4           | 2 19 8    |     |
| 2 6     | 4 5        | 3 5             | 3         |     |
| 2 12 6  | 4 11 11    | 3 11 9          | 3 2 8     |     |
| 1 4     | 2 3 ½      | 1 9 ½           | 1 7       |     |
| 2 13 10 | 4 14 2 ½   | 3 13 6 ½        | 3 4 3     |     |

Meules. 27.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixés :

S Ç A V O I R,

Meules à Moulin, la pièce

4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

28, 29, 30, 31. MEULES à Taillandiers.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Meules avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

28. MEULARDES au-dessus de quatre pieds.

Meules. 28.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554, la pièce

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629,

|                                                                 |                                |                                                                                  |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou, Ailleux qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou, Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|

|           |           |
|-----------|-----------|
| 2 l. 1 d. | aliéné.   |
| 2 l. 1 d. | 2 l. 1 d. |

4 l. 2 d. 2 l. 1 d.  
N n n n i j

|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                               |        |           |                 |            |           |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------|-----------------|------------|-----------|-----------|
| Droits fixes sur chaque Marchandisè, rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part à 4 sols 6 den. la pièce ; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 3 Meules pour Tonneau ; ce qui revient pour la pièce à | 8 L    | 8 L       | 8 L             | 8 L        | 4 f. 2 d. | 2 f. 1 d. |
| <b>Entrée.</b>                                                                               | Paris des Droits. ci-dessus ;<br><i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                              | 8 L    | 1 l. 8 f. | 12 L. 2 d.      | 10 f. 1 d. |           |           |
| <b>Meules.</b><br>28.                                                                        | Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                               | 2      | 7         | 3               | 2 6        |           |           |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                                                                                | 10 6   | 1 15 9    | 15 2 1/2        | 13 1 8     |           |           |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                        | 10 6 3 | 1 16 9 11 | 15 11 1/2 4 1/2 | 13 9 4     |           |           |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                               | 10 9   | 1 17 8    | 16 4            | 14 1       |           |           |

Le pied commun de ces Droits revenoit à 19 f. 6 den.

**Meules.** 29. *MEULARDE AUX* au-dessous de quatre pieds.

29.

|                                                                                                                                           |                                                                 |                                |                                                                          |                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                           | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. q. entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>                                                                        |                                                                 |                                |                                                                          |                                                             |
| Pour la fixation de 1554, la douzaine                                                                                                     |                                                                 |                                | 1 l.                                                                     | 4 d.                                                        |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                |                                                                 |                                | 1 l.                                                                     | 4 d.                                                        |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 35 f. la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine | 2 l.                                                            | 2 l.                           | 2 l.                                                                     | 2 l.                                                        |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'une demi-douzaine pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à |                                                                 | 6 l.                           |                                                                          |                                                             |
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir,</i>                                                                                           | 2 l.                                                            | 8 l.                           | 4 l.                                                                     | 8 d. 3 l. 4 d.                                              |
| Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                           | 10                                                              | 2                              | 1                                                                        | 2 15 1 5 1                                                  |
|                                                                                                                                           | 2 10                                                            | 10                             | 5                                                                        | 10 4 6                                                      |

SECONDE PARTIE.

Ci-contre  
Sol pour livre

|          |         |       |        |      |      |
|----------|---------|-------|--------|------|------|
| 21. 10f. | 10 l.   | 5 l.  | 10d.   | 4 l. | 6 d. |
| 2 6      | 10      | 5     | 5 1/2  | 4    |      |
| 2 12 6   | 10 10   | 5 5   | 10 1/2 | 4 4  | 6    |
| 1 4      | 5 3     | 2     | 7 1/2  | 2    | 1    |
| 2 13 10  | 10 15 3 | 5 8 6 | 4 6 7  |      |      |

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Six deniers pour livre

Le pied commun de ces Droits montoit à 5 liv. 16 f.

30. MEULEAUX ou Oeillards.

Entrée.

Meules.

30.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à 6 l. 3 d. la douzaine; ce qui revient pour la pièce à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 d. la pièce, & par ceux de 1632 & 1638, la pièce à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison d'une douzaine pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|      |      |          |              |
|------|------|----------|--------------|
| 2 f. | 2 f. | 2 f.     | 2 f.         |
| 5 f. |      |          |              |
| 2 f. | 7 f. | 3 f. 1/2 | 2 f. 6d. 1/2 |
| 6    | 1 9  | 9        | 7 1/2        |
| 2 6  | 8 9  | 3 9 1/2  | 3 3 1/4      |
| 2    | 5    | 2 1/2    | 2            |
| 2 8  | 9 2  | 4        | 3 5 1/4      |
| 1    | 3    | 1        | 1            |
| 2 9  | 9 5  | 4 1      | 3 6 1/2      |

Paris des Droits ci-dessus; *Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le pied commun de ces Droits revenoit à 5 sols.

31. MEULARDEAUX petits pour Taillandiers.

Meules.

31.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, la douzaine

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|            |         |
|------------|---------|
| 3 f. 10 d. | aliéné. |
|------------|---------|

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 10 sols la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine

|       |       |       |            |            |
|-------|-------|-------|------------|------------|
|       |       |       | 3 l. 10 d. | aliené.    |
|       |       |       | 3 l. 10 d. | 3 l. 10 d. |
| 15 l. | 15 l. | 15 l. | 15 l.      |            |

## Entrée.

## Meules.

31.

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de deux douzaines pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à

|                                                                                                                   |       |           |                |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------|----------------|-------------|
| Paris des Droits ci-dessus; <i>Savoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliené | 15 l. | 2 l. 5 l. | 1 l. 2 l. 8 d. | 18 l. 10 d. |
|                                                                                                                   | 3 9   | 11 3      | 5 8            | 4 8 ½       |
|                                                                                                                   | 18 9  | 2 16 3    | 1 8 4          | 1 4 6       |
| Sol pour livre                                                                                                    | 11    | 2 10      | 1 5            | 1 3         |
|                                                                                                                   | 19 8  | 2 19 1    | 1 9 9          | 1 5 9       |
| Six deniers pour livre                                                                                            | 6     | 1 6       | 9              | 8           |
|                                                                                                                   | 1     | 2 3       | 7              | 1 10 6      |
|                                                                                                                   |       |           |                | 1 6 5       |

Le pied commun de ces Droits montoit à 1 liv. 14 s. 5 d.

Ce pied commun & ceux des trois Articles précédens, comparez avec les Fixations du Tarif de 1664, prouvent que ce Tarif a eu pour objet de favoriser l'Entrée des Meules à aiguiser.

## S Ç A V O I R ;

Meullardes, au-dessus de quatre pieds, la pièce,  
Meullardeaux, au-dessous de 4 pieds, la douzaine,  
Meullaux ou Billards, la pièce,  
Meullardeaux petits pour Taillandiers, la douzaine,

Pied commun des Droits d'as avant le Tarif de 1664.

Fixations du Tarif de 1664.  
19 l. 6 d. 16 l.  
5 l. 16 s. 4 l.  
5 s. 4 s.  
1 l. 14 s. 5 d. 1 l. 10 s.

Les Droits du Tarif de 1664 ci-dessus n'ont été changez depuis, que pour les Meules d'Angleterre & des Pays en dépendans, par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui a ordonné qu'elles payeroient l'une portant l'autre indistinctement;

## S Ç A V O I R ;

Meules à Taillandiers, assorties, la douzaine,

15 liv.

32. MIEL

SECONDE PARTIE:

657

32. MIEL de toutes sortes.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Miel avoit été imposé à l'Entrée:

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

|                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                                                                               |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Sçavoir,                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                | 1 l. d.                                                                    | aliené.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                                                                       |                                                                 |                                | 1 l.                                                                       | 1 l.                                                                  |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                 |                                | 3 l.                                                                       | 3 l.                                                                  |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 4 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, comme Droguerie, & 1629 comme Marchandise, à 10 sols; & par ceux de 1632 & 1638, comme Droguerie, le cent pesant, à | 12 l.                                                           | 12 l.                          | 12 l.                                                                      | 12 l.                                                                 |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                                                                   |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Sçavoir,                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                 |                                | 1 l.                                                                       | 1 l.                                                                  |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 3 poinçons 2 Pipes, 4 Barriques ou 8 Barils pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à                                                                         |                                                                 | 3 l.                           |                                                                            |                                                                       |

Entrée.

Miel.

32.

|                                         |       |       |            |            |
|-----------------------------------------|-------|-------|------------|------------|
| Pariis des Droits ci-dessus,            | 12 l. | 15 l. | 1 l. 17 l. | 1 l. 16 l. |
| Sçavoir,                                |       |       |            |            |
| Cinq sols pour livre                    | 3     | 3 9   | 9 3        | 9          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |       |       |            | 3          |
| Sol pour livre                          | 15 9  | 18 9  | 2 6 3      | 2 5 3      |
|                                         | 9     | 11    | 2 4        | 2 3        |
| Six deniers pour livre                  | 15 9  | 19 8  | 2 8 7      | 2 7 6      |
|                                         | 5     | 6     | 1 2        | 1 2        |
|                                         | 16 2  | 1 2   | 2 9 9      | 2 8 8      |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

S Ç A V O I R ,

Miel de toutes sortes, le cent pesant,

20 sols.

Tome II.

O o o o

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ce Droit n'a point été changé depuis; mais comme le Miel est du nombre des Drogueries dans le Tarif de 1664, & que l'Entrée des Drogueries d'Angleterre & des Pays en dépendans, est défenduë suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, le Conseil ordonna par un autre Arrêt du 21 Juillet 1722, l'exécution d'une Sentence du Juge des Traités de Dieppe du 16 Juin précédent, qui avoit confisqué au profit du Fermier deux Caisses de Miel venant d'Angleterre.

Entrée.

33. M I L ou Millet.

( Droguerie. )

Millet.

33.

Avant le Tarif de 1664, le Millet avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à 2 fols 6 d. le Muid pesant, comme celui de Bled, 2640 livres, suivant le Règlement du 8 Mars 1539; ce qui revient pour le cent pesant à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621, comme Droguerie, & 1629, comme Marchandise, à 2 l. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, comme Droguerie, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

1 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné.

1 d.  $\frac{1}{4}$       1 d.  $\frac{1}{8}$

6 l.      6 l.      6 l.      6 l.

3 l.

Paris des Droits ci-dessus ;  
*Sçavoir,*  
Cinq fols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

|      |       |                         |                         |
|------|-------|-------------------------|-------------------------|
| 6 l. | 9 l.  | 6 l. 2 d. $\frac{1}{2}$ | 6 l. 1 d. $\frac{1}{2}$ |
| 1 6  | 2 3   | 1 6 $\frac{1}{4}$       | 1 6                     |
| 7 6  | 11 3  | 7 9                     | 7 8                     |
| 5    | 7     | 5                       | 5                       |
| 7 11 | 11 10 | 8 2                     | 8 1                     |
| 2    | 4     | 2                       | 2                       |
| 8 1  | 12 2  | 8 4                     | 8 3                     |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

SECONDE PARTIE: 659

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Mil ou Millet, le cent pesant 12 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

34. M I N E de Plomb.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Mine de Plomb avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mine.

34.

|                                                                                                                                              | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angers. | Entre les Ports de Candés & Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                  |                                                                 |                                |                                                           |                                     |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                     |                                                                 |                                | 1 l.                                                      | aliené.                             |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                   |                                                                 |                                | 1 l. 1 d.                                                 | 1 l. 1 d.                           |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 8 l.                                                            | 8 l.                           | 8 l.                                                      | 8 l.                                |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638; Sçavoir,                                                                      |                                                                 |                                | 1 l.                                                      | 1 l.                                |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                             |                                                                 |                                |                                                           |                                     |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à       |                                                                 |                                | 3 l.                                                      |                                     |
| Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,                                                                                                         | 8 l.                                                            | 11 l.                          | 11. 10 l. 1 d.                                            | 11. 9 l. 1 d.                       |
| Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                 | 2                                                               | 2 9                            | 7 6                                                       | 7 3                                 |
| Sol pour livre                                                                                                                               | 10 6                                                            | 13 9 8                         | 17 7 1 11                                                 | 16 7 1 10                           |
| Six deniers pour livre                                                                                                                       | 10 6 3                                                          | 14 5 4                         | 19 6 1                                                    | 18 5 11                             |
|                                                                                                                                              | 10 9                                                            | 14 9 2                         | 6 1 19 4                                                  |                                     |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a adopté le pied commun des deux premières fixations :

000ij

TARIF DE 1664

S Ç A V O I R,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Mine de Plomb, le cent pesant, 12 l. Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

35. MIRABOLANS, Citrins, Emblics, Cebules, Beleries & Indiens secs. (Droguerie.)

Entrée.

Avant le Tarif de 1664, les Mirabolans secs avoient été im- à l'Entrée :

Mirabolans.

S Ç A V O I R

35.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appré de 1544, à 10 sols le cent en nombre, sur celle de suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 20 sols; & par 1632, le cent en nombre de Mirabolans Emblics, Belleries & Indez secs à 20 sols le cent en nombre, & ici adopté pour le cent pesant, suivant l'Edit de 1664, cy

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|        |           |
|--------|-----------|
| 1 l.   | 1 l.      |
|        | 3 s.      |
| 1 l.   | 1 l. 3 s. |
| 5      | 5 9       |
| 1 5    | 1 8 9     |
| 1 3    | 1 5       |
| 1 6 3  | 1 10 2    |
| 8      | 9         |
| 1 6 11 | 1 10 11   |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus,

Sol pour livre

Six deniers pour livre.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Mirabolans, Citrins, Emblics, Cebules, Beleries & Indiens secs, le cent pesant 35 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

36. MIRABOLANS confits.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Mirabolans confits avoient été im- posés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1632, Sçavoir,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie. En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

|            |         |
|------------|---------|
| 1 l. 11 s. | aliéné. |
|------------|---------|



|                                                                                                                                                                                                           |         |            |            |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|------------|------------|-------------|
| Ci-contre                                                                                                                                                                                                 |         |            | 1 l. 11 f. | aliené.     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                |         |            | 1 l. 11 f. | 1 l. 11 f.  |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogues, sur l'Appréciation de 1542, à 8 livres le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 livres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 17 l.   | 17 l.      | 18 l.      | 18 l.       |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                   |         |            |            |             |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                          |         |            | 1 l.       | 1 l.        |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                              |         |            | 3 f.       |             |
| Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,                                                                                                                                                                      | 17 l.   | 17 l. 3 f. | 22 l. 2 f. | 20 l. 11 f. |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                                      | 4 5     | 4 5 9      | 5 10 6     | 5 2 9       |
| Idem du Droit de Trepas de Loire aliéné                                                                                                                                                                   |         |            |            | 7 9         |
|                                                                                                                                                                                                           | 21 5    | 21 8 9     | 27 12 6    | 26 1 6      |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                            | 1 1 3   | 1 1 5      | 1 7 7      | 1 6 1       |
|                                                                                                                                                                                                           | 22 6 3  | 22 10 2    | 29 1       | 27 7 7      |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                    | 11 2    | 11 3       | 14 6       | 13 8        |
|                                                                                                                                                                                                           | 22 17 5 | 23 1 5     | 29 14 7    | 28 1 3      |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.  
Mirabolans.  
36.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R,

Mirabolans confis, le cent pesant 7 liv. 10 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

37. *MIROIRS d'Esbeine & autres Bois, avec leurs Glaces, enrichis & non enrichis.* Miroirs. 37.  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Miroirs avoient été impozez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Dans les Provinces hors l'Anjou, suivant le Tarif de 1632:

Miroüers d'Esbeine, avec leurs Glaces, enrichis d'Or, d'Argent, ou de Cuivre doré }  
selon l'estimation qui en fera faire, 2 pour cent.  
Miroüers avec Esbeine, non enrichis idem.

O o o o iij

Dans la Province d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Miroirs d'Ebeine, & tous autres Miroirs enrichis, payeront au fut de leur valeur, ainsi qu'il est déclaré par les Pancartes.

Outre ces Droits, il en étoit dû encore les Parisis, sol & six deniers pour livre.

Le Tarif de 1664, en réunissant tous ces Droits, les a fixez :

## S Ç A V O I R,

## Entrée.

Miroirs d'Ebeine & autres bois, avec leurs Glaces, enrichis ou non enrichis, d'Or ou d'Argent, ou Cuivre doré, payeront à raison de Cinq pour cent de leur valeur, Cy 5 pour cent.

Miroirs.  
37.

Il en est des Miroirs Etrangers comme des Glaces, dont l'Entrée a été défenduë par l'Ordonnance de 1687. Voyez plus haut cet Article.

A l'égard de ceux qui peuvent être apportez des Provinces réputées Etrangères dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, les Droits d'Entrée en sont dûs, conformément au Tarif de 1664.

Murthes.  
38.

## 38. M I R T H E S ou Myrrhe.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Myrrhe avoit été imposée à l'Entrée :

## S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Ailleurs qu'entre les Ports de Candis & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candis & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant de Mirhe                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                 |                                | 10 s. 5 d.                                                                 | aliené.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                 |                                | 10 s. 5 d.                                                                 | 10 s. 5 d.                                                            |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 3 liv. le cent pesant de Myrrhe; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 sols le cent pesant, tant sous le nom de Myrrhe que sous celui de Myrthe par erreur; & par ceux de 1632 sous ce dernier nom, & 1638 sous celui de Mirhe, le cent pesant | 1 l. 10 s.                                                      | 1 l. 10 s.                     | 4 l.                                                                       | 4 l.                                                                  |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                 |                                | 1 l.                                                                       | 1 l.                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1 l. 10 s.                                                      | 1 l. 10 s.                     | 6 l. 10 d.                                                                 | 5 l. 10 s. 5 d.                                                       |

|                                                                                                                                                                              |                |              |                |              |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------|----------------|--------------|-----------------|
| Ci-contre                                                                                                                                                                    | 1 l. 10 s.     | 1 l. 10 s.   | 6 l.           | 10 d.        | 5 l. 10 s. 5 d. |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer ,<br>suivant le Tarif de 1632, dû à raison<br>de l'Encombrance , évaluée à 2000<br>liv. pour Tonneau ; ce qui revient<br>pour le cent pelant à |                | 3 s.         |                |              |                 |
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                             | 1 l. 10 s.     | 1 l. 13 s.   | 6 l.           | 10 d.        | 5 l. 10 s. 5 d. |
| Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliené                                                                                                           | 7 6            | 8 3          | 1 10 2         | 1 7 7        | 2 7             |
| Sol pour livre                                                                                                                                                               | 1 17 6<br>1 11 | 2 1 3<br>2 1 | 7 11<br>7 6    | 7 7          | 7 7             |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                       | 1 19 5<br>1    | 2 3 4<br>1 1 | 7 18 6<br>3 11 | 7 7 7<br>3 8 | 7 7 7<br>3 8    |
|                                                                                                                                                                              | 2 5            | 2 4 5        | 8 2 5          | 7 11 3       |                 |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Mirthes.  
38.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Mirthes, le cent pelant ,

50 sols.

Ce terme impropre, sous lequel la Myrrhe se trouve comprise au Tarif de 1664, a fait croire qu'elle y étoit omise. Sur ce fondement les Droits s'en perçoivent dans quelques Bureaux à l'estimation, ce qui est d'aurant plus naturel, que cette Marchandise n'a été imposée au Tarif de 1664 qu'à 50 sols, tandis que près d'un siècle auparavant dans celui de 1542, elle avoit été imposée à 3 liv. & postérieurement encore dans celui de 1638 pour l'Anjou, à 4 liv.

39. M I R T I L L E S .

( Droguerie . )

Mirtilles.

39.

Avant le Tarif de 1664, les Mirtilles avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

|                                                        |                                                                                           |                                      |                                                                                                                |                                                                              |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le<br>Tarif de 1638 , | En Picar-<br>die , Bourgo-<br>gne , Cham-<br>pagne , Poi-<br>sou, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis , &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis , &<br>Tablier<br>d'Angers. |
|                                                        | <i>Sçavoir</i> ,                                                                          |                                      |                                                                                                                |                                                                              |
| Pour la fixation de 1554, le cent<br>pelant            |                                                                                           |                                      |                                                                                                                | 10 d. aliené.                                                                |

|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                               |        |         |                |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------|----------------|-----------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542 à 4 s. le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 8 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 10 d.  | aliené. |                |                 |
|                                                                                             | Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                                                                | 10 d.  | 10 d.   |                |                 |
| <b>Entrée.</b>                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                               | 8 s.   | 8 s.    | 8 s.           | 8 s.            |
| <b>Mirtilles.</b>                                                                           | <i>Sçavoir,</i><br>Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                                           |        | 1 l.    | 1 l.           |                 |
| 39.                                                                                         | Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                                                          |        | 3 s.    |                |                 |
|                                                                                             | Paris des Droits ci-dessus;                                                                                                                                                                                                                                   | 8 s.   | 11 s.   | 1 l. 9 s. 8 d. | 1 l. 8 s. 10 d. |
|                                                                                             | <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                                                                       | 2      | 2 9     | 7 5            | 7 2 ½           |
|                                                                                             | Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                                                                                                       |        |         |                | 2 ½             |
|                                                                                             | Sol pour livre                                                                                                                                                                                                                                                | 10 6   | 13 9 8  | 1 17 1 1 10    | 1 16 3 1 10     |
|                                                                                             | Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                                                                        | 10 6 3 | 14 5 4  | 1 18 11 11     | 1 18 1 11       |
|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                               | 10 9   | 14 9    | 1 19 10        | 1 19            |

Le pied commun de ces Droits revenant à 26 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Mirtilles, le cent pesant 1 liv.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

40. M I T R I D A T.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Mitridat avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

|                                                    |                                                                            |                                       |                                                                                             |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                    | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou.</i><br>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, |                                                                            |                                       |                                                                                             |
| <i>Sçavoir,</i>                                    |                                                                            |                                       |                                                                                             |
| Pour la Fixation de 1554, le cent pesant           |                                                                            |                                       | 5 s. 8 d. aliené.                                                                           |

Ci-contre

Ci-contre  
 Augmenté par la Réappréciation  
 de 1594, de 5 l. 8 d. aliéné.  
 Pour le Droit d'Entrée des Dro- 5 l. 8 d. 5 l. 8 d.  
 gueries, suivant le Tarif de 1629,  
 à 40 sols le cent pesant; & par ceux  
 de 1632 & 1638, le cent pesant 2 l. 5 l. 2 l. 5 l. 2 l. 5 l.  
 Pour la nouvelle Imposition d'An-  
 jou, suivant le Tarif de 1638,  
*Sçavoir,*  
 Fixation de 1599, le cent pesant 1 l. 1 l.  
 Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
 suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
 de l'Encombrance évaluée à 2000 liv.  
 pour Tonneau; ce qui revient pour  
 le cent pesant à 3 l.

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664,  
 que par ce Tar-  
 rif & depuis.

Entrée.  
 Mitridat.  
 4 l.

|                                  |            |           |                 |                 |
|----------------------------------|------------|-----------|-----------------|-----------------|
| Paris des Droits ci-dessus;      | 2 l. 5 l.  | 2 l. 8 l. | 3 l. 16 l. 4 d. | 3 l. 10 l. 8 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                  |            |           |                 |                 |
| Cinq sols pour livre             | 11 3       | 12        | 19 1            | 17 8            |
| Idem du Droit de Trépas de Loire |            |           |                 | 1 5             |
| aliené                           |            |           |                 |                 |
| Sol pour livre                   | 2 16 3 3   |           | 4 15 5          | 4 9 9           |
|                                  | 2 10       | 3         | 4 9             | 4 6             |
| Six deniers pour livre           | 2 19 1 3 3 |           | 5 2             | 4 14 3          |
|                                  | 1 6        | 1 7       | 2 6             | 2 4             |
|                                  | 3 7        | 3 4 7     | 5 2 8           | 4 16 7          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Mitridat, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

4 l. M O L L E T O N S doubles.  
 ( Marchandise. )

Molle-  
 tons.  
 4 l.

Le Molleton ou Crezeau en pièces simples de 13 aunes, a  
 été employé plus haut sous le titre de Carizels ou Crezeaux,  
 & l'on y peut voir tous les Droits que cette Etoffe a payez  
 avant & depuis 1664 : mais pour le Molleton en pièces dou-  
 bles de 26 aunes, dont il est ici question, il n'avoit été speci-  
 fié à l'Entrée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où il  
 a été imposé :

S Ç A V O I R,

Molletons d'Angleterre ou doubles Crezeaux frisez ou unis, la pièce de vingt-six  
 aunes, 6 liv.

Tome II.

Pppp

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Paneltons ; la pièce de vingt - six aunes , comme Molletons ou doubles Crezeaux , 6 liv.  
Rolles , la pièce de vingt - six aunes , comme Molletons d'Angleterre ou doubles Crezeaux , 6 liv.

Ces Droits ont été changez pour les Molletons de fabrique Etrangere , & l'Entrée en a été refrainte par les Bureaux de Calais & S. Vallery ; mais comme il a été fait mention de ces changemens à l'Article des Carifels ; on se contentera d'y renvoyer.

Entrée.

Molletons

42.

42. M O M I E .

( Droguerie . )

Avant le Tarif de 1664, la Momie avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 3 liv. le cent pesant ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 livres, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
son, Berry &  
Bourbonnois.  
4 l. 5 s.

Dans la  
Province de  
Normandie.  
4 l. 5 s.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|           |           | 3 s. |  |
|-----------|-----------|------|--|
| 4 l. 5 s. | 4 l. 8 s. |      |  |
| 1 1 3     | 1 2       |      |  |
| 5 6 3     | 5 10      |      |  |
| 5 4       | 5 6       |      |  |
| 5 11 7    | 5 15 6    |      |  |
| 2 10      | 2 11      |      |  |
| 5 14 5    | 5 18 5    |      |  |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Momie, le cent pesant,

6 l. 5 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Moruës.

43, 44, 45.

43, 44, 45. M O R U E S vertes & sèches.

( Marchandise . )

Avant le Tarif de 1664, les Moruës de toutes fortes avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

SECONDE PARTIE.

667

43. MORUE verte en pile, de Terre-neuve.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                        |                                      |                                                                                                                  |                                                                                |                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>denis, & au<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>denis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. | Droits fixez<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Tar-<br>rif & depuis. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant<br>le Tarif de 1638,<br><i>Spavoir,</i>                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                        |                                      |                                                                                                                  |                                                                                |                                                                                                                   |
| Pour la fixation de 1554, le cent en<br>nombre,                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                        |                                      | 3 l. 4 d.                                                                                                        | aliéné.                                                                        |                                                                                                                   |
| Augmenté par la Réappréciation<br>de 1594, de                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                        |                                      | 6 l. 8 d.                                                                                                        | 6 l. 8 d.                                                                      | Entrée.                                                                                                           |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                      | 2 l.                                                                                                             | 2 l.                                                                           | Moruë.                                                                                                            |
| Pour le Droit d'Entrée des Mar-<br>chandises, suivant le Tarif de 1629,<br>à 10 sols le millier en pille chargé en<br>mer, & 20 sols chargé en terre; & a<br>6 sols 8 deniers le cent pesant, éva-<br>lué au Tarif de 1632, à 6 sols le cent<br>en nombre; & par le même Tarif de<br>1632 & celui de 1638, le cent en nom-<br>bre, | 10 l.                                                                                  | 10 l.                                | 10 l.                                                                                                            | 10 l.                                                                          | 43.                                                                                                               |
| Pour la nouvelle Imposition d'An-<br>jou, suivant le Tarif de 1638,<br><i>Spavoir,</i>                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                        |                                      |                                                                                                                  |                                                                                |                                                                                                                   |
| Fixation de 1599, le cent en nom-<br>bre,                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                      | 1 l.                                                                                                             | 1 l.                                                                           |                                                                                                                   |
| La Moruë & autres Poissons, con-<br>duits en la Ville d'Angers pour y être<br>consommés, ne devoient que la moi-<br>tié de ce Droit d'Imposition.                                                                                                                                                                                  |                                                                                        |                                      |                                                                                                                  |                                                                                |                                                                                                                   |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer,<br>suivant le Tarif de 1632, dû à rai-<br>son de 500 compte Marchand pour<br>Tonneau; ce qui revient pour le cent<br>à                                                                                                                                                                              |                                                                                        |                                      | 12 l.                                                                                                            |                                                                                |                                                                                                                   |
| Pour les Droits de Massicault créés<br>en 1638 le cent en nombre,                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1 l.                                                                                   | 1 l.                                 | 1 l.                                                                                                             | 1 l.                                                                           |                                                                                                                   |
| Pour les Droits créés en 1647, au<br>lieu de ceux attribuez à plusieurs Of-<br>fices de Jurez Vendeurs, Contrô-<br>leurs, Visiteurs, Essayeurs, Mar-<br>queurs, Prudhommes & autres, &<br>des Octrois de Roüen sur quelques<br>Marchandises Etrangères, le cent en<br>nombre, compte Marchand,                                     | 10 l.                                                                                  | 10 l.                                | 10 l.                                                                                                            | 10 l.                                                                          |                                                                                                                   |
| Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Spavoir,</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2 l.                                                                                   | 2 l. 12 s.                           | 3 l. 12 s.                                                                                                       | 3 l. 8 s. 8 d.                                                                 |                                                                                                                   |
| Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné                                                                                                                                                                                                                                                                 | 10                                                                                     | 13                                   | 18                                                                                                               | 17 2                                                                           | 10                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2 10                                                                                   | 3 5                                  | 4 10                                                                                                             | 4 6 8                                                                          |                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2 6                                                                                    | 3 3                                  | 4 6                                                                                                              | 4 4                                                                            |                                                                                                                   |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2 12 6                                                                                 | 3 8 3                                | 4 4 6                                                                                                            | 4 21                                                                           |                                                                                                                   |

Pppp ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Six deniers pour livre

|                 |                |                 |            |
|-----------------|----------------|-----------------|------------|
| 2 l. 12 f. 6 d. | 3 l. 8 f. 3 d. | 4 l. 14 f. 6 d. | 4 l. 11 f. |
| 1 4             | 1 8            | 2 4             | 2 3        |
| 2 13 10         | 3 9 11         | 4 16 10         | 4 13 3     |

44. MORUE verte en Barils, dite Cabillaud.

Entrée.

Moruë.

44.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à 1 sol 3 deniers le Baril, à compter deux pour la Buçe, dont les cinq font le Leth ci-dessous, suivant l'esprit du même Tarif de 1638.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1631, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 12 sols 6 deniers le Leth de 12 Barils, chargé en mer, & 25 sols en terre; & par ceux de 1632 & 1638, le Leth de douze Barils,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, à 30 sols le Baril, dont les cinq font le Leth,

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 13 Barils de Moruë en vrac, & de 6 de Moruë paquée pour Tonneau; ce qui revient pour le Leth de Moruë paquée à

Pour les Droits de Massicault créés en 1638, à 20 sols le cent en nombre; ce qui revient pour le Leth contenant 1250 Moruës à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roïen sur quelques Marchandises Etrangères, le Leth

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre. Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

|                                                                           |                                       |                                                                                           |                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>En Picardie, Bourgne, Champagne, Ponthou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>En Anjou. Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

|  |  |           |           |
|--|--|-----------|-----------|
|  |  | 6 f. 3 d. | aliéné.   |
|  |  | 6 f. 3 d. | 6 f. 3 d. |
|  |  | 7 f. 6 d. | 7 f. 6 d. |

|      |      |            |            |
|------|------|------------|------------|
| 3 l. | 3 l. | 3 l.       | 3 l.       |
|      |      | 7 l. 10 f. | 7 l. 10 f. |

|             |             |             |             |
|-------------|-------------|-------------|-------------|
|             | 6 l.        |             |             |
| 12 l. 10 f. | 12 l. 10 f. | 12 l. 10 f. | 12 l. 10 f. |

|             |             |            |                  |
|-------------|-------------|------------|------------------|
| 1 l. 5 f.   | 1 l. 5 f.   | 1 l. 5 f.  | 1 l. 5 f.        |
| 16 l. 15 f. | 22 l. 15 f. | 25 l. 5 f. | 24 l. 18 f. 9 d. |
| 4 3 9       | 5 13 9      | 6 6 3      | 6 4 8            |
|             |             |            | 7                |
| 20 18 9     | 28 8 9      | 31 11 3    | 31 5             |

Ci-co  
So  
  
Six  
  
Po  
le Ta  
  
Po  
en no  
Moru  
Au  
de 15  
mun d  
9 f. 6  
Et  
pour l  
Moru  
Po  
chand  
à 30 f  
millie  
Balle  
ceux d  
nomb  
  
Mer  
res for  
Mol  
& par  
Stoc  
le con  
millie  
  
Pied  
Pou  
jou,  
  
Fix  
nomb  
Po  
suivan  
d'un



Ci-contre  
Sol pour livre

|                  |                 |                  |            |
|------------------|-----------------|------------------|------------|
| 20 l. 18 s. 9 d. | 28 l. 8 s. 9 d. | 31 l. 11 s. 3 d. | 31 l. 5 s. |
| 1 11             | 1 8 5           | 1 11 7           | 1 11 3     |

Six deniers pour livre

|         |         |         |         |
|---------|---------|---------|---------|
| 21 19 8 | 29 17 2 | 33 2 10 | 32 16 3 |
| 11      | 14 11   | 16 7    | 16 5    |

|         |         |         |         |
|---------|---------|---------|---------|
| 22 10 8 | 30 12 1 | 33 19 5 | 33 12 8 |
|---------|---------|---------|---------|

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
if & depuis.

45. MORUE seiche, Merlus, ou Stocfix.

Entrée.

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638,

*Savoir*,  
Pour la fixation de 1554, le millier  
en nombre, tant de Merlus que de  
Moruë seiche & parée

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de 11 s. pour le pied com-  
mun de 12 s. 6 d. la Moruë seiche, &  
9 s. 6 d. la Merlus

Et pour celle de 1632, de 12 s. 6 d.  
pour le pied commun de 15 sols la  
Moruë seiche, & 10 s. la Merlus

Pour le Droit d'Entrée des Mar-  
chandises, suivant le Tarif de 1629,  
à 30 s. le millier de Merlus, 25 s. le  
millier de Moruë seiche, & 40 s. la  
Balle ou millier de Stocfix; & par  
ceux de 1632 & 1638, le millier en  
nombre

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

En Anjou,  
Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
au  
Tablier  
d'Angers.

Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, & au  
Tablier  
d'Angers.

Moruë.  
45.

12 s. 6 d.

aliené.

11 s.

11 s.

12 s. 6 d.

12 s. 6 d.

*Savoir*,

|       |       |
|-------|-------|
| 1632. | 1638. |
|-------|-------|

Merlus de tou-  
tes fortes, 3 l. 3 l.  
Moluë seiche  
& parée, 1 l. 15 s. 1 l. 15 s.  
Stocfix, la Bal-  
le contenant un  
millier, 2 l.

2 l. 5 s.

2 l. 5 s.

2 l. 7 s. 6 d.

2 l. 7 s. 6 d.

6 l. 15 s. 4 l. 15 s.

Pied commun, 2 l. 5 s. 2 l. 7 s. 6 d.

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638 :

*Savoir*,

Fixation de 1599, le millier en  
nombre

5 l.

6 l.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
d'un millier pour Tonneau, cy

3 l.

2 l. 5 s.

5 l. 5 s.

10 l. 3 s. 6 d. 9 l. 11 s.

PPpp ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Moruë.  
45.

De l'autre part  
Pour les Droits de Massicault créez  
en 1638, le millier en nombre  
Pour les Droits créez en 1647, au  
lieu de ceux attribuez à plusieurs Of-  
fices de Jurez Vendeurs, Contrô-  
leurs, Visiteurs, Ellayeurs, Mat-  
queurs, Prudhommes & autres, &  
des Oçtrois de Rouën sur quelques  
Marchandises Etrangères, le millier  
en nombre, compte Marchand,

Paris des Droits ci-dessus ;  
*Sçavoir* ,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliené.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|           |           |                  |             |
|-----------|-----------|------------------|-------------|
| 2 l. 5 s. | 5 l. 5 s. | 10 l. 3 s. 6 d.  | 9 l. 11 s.  |
| 1 l.      | 1 l.      | 8 s.             | 8 s.        |
| 3 l.      | 3 l.      | 3 l.             | 3 l.        |
| 6 l. 5 s. | 9 l. 5 s. | 13 l. 11 s. 6 d. | 12 l. 19 s. |
| 1 11 3    | 2 6 3     | 3 7 11           | 3 4 9       |
|           |           |                  | 3 2         |
| 7 16 3    | 11 11 3   | 16 19 5          | 16 6 11     |
| 7 10      | 11 7      | 17               | 16 4        |
| 8 4 1     | 12 2 10   | 17 16 5          | 17 3 3      |
| 4 1       | 6 1       | 8 11             | 8 7         |
| 8 8 2     | 12 8 11   | 18 5 4           | 17 11 10    |

Ces Droits, & ceux des deux Articles précédens, ont été mo-  
derez par le Tarif de 1664, & fixez :

S Ç A V O I R ,

Moluë feiche, Merlus ou Stofix, le millier en nombre  
Moluë verte, le cent en nombre

Moluë, ou Cabillauds, le Leth qui est de 12 Barils

Entrant.

|                                        |                                                                                            |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Par la Province de Normandie, par Mer. | Par les Provinces de Poitou, Picardie, Champagne, Bourgoigne, Bresse, Berri & Bourbonnois. |
| 8 l. 10 s.                             | 3 l.                                                                                       |
| 3 l.                                   | 15 s.                                                                                      |
| 15 l.                                  |                                                                                            |

Le Roi ayant été informé que le Commerce de ses Sujets pour la Pêche & pour le débit de la Moruë verte & feiche dans le Royaume, étoit considérablement diminué, parce que les plus grandes entreprises pour cette Pêche se faisant par ceux de Bayonne, Bordeaux, Saintonge, la Rochelle, Poitou & Normandie, ils étoient, non-seulement sujets aux Droits à l'Entrée dans les Ports, mais encore à ceux qui étoient dûs pour le transport de ces Provinces dans les autres du Royaume, au lieu que les Etrangers apportoient la Moruë de leur Pêche en Bre-

tagne,  
de fran  
ruë de  
donna  
premie  
roient  
Mer qu

Les M  
Pêche des  
Et les  
courumez

Con  
de la d  
pas été  
qui en  
Moruë  
au lieu

Moruë  
Moruë  
Et pou  
& accour

Le l  
billaud  
landois

Moluë  
La  
plus à  
laud q  
de Ho  
avant  
que le  
confid  
treme  
grand  
Tarif  
ne rev  
supéri  
est aff

tagne, à Dunkerque, à Marseille & autres Provinces & Lieux de franchise, où ne payant aucun Droit, ils y vendoient la Moruë de leur Pêche par préférence aux François : Sa Majesté ordonna par Arrêt du 20 Décembre 1687, qu'à commencer du premier Janvier 1688, les Moruës vertes & seiches, qui entroient en France, payeroient à l'Entrée du Royaume, tant par Mer que par Terre, pour tous Droits :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Les Moruës de la Pêche des Etrangers,  $\xi$  Moluë seiche, le cent en nombre 2 liv.  
 $\xi$  Moluë verte, le cent en nombre 8 liv.

Entrée.

Moruës.

Et les Moruës vertes & seiches de la Pêche des François, les Droits ordinaires & accoutumez. 43, 44, 45

Comme il y eut ensuite des difficultez sur cet Arrêt, à cause de la diversité des noms de Cabillauds & Stocfix, qui n'y avoient pas été distinguez, il fut suivi d'un autre le 4 Octobre 1691, qui en fit mention, & changea les fixations ci-dessus pour les Moruës de la Pêche des Etrangers, les réduisant au cent pesant, au lieu du cent en nombre :

S Ç A V O I R,

Moruës vertes & Cabillauds soit en Barils, Tonnes ou autrement, le cent pesant 12 l.  
 Moruës seiches, Merlus ou Stocfix, le cent pesant 4 l.  
 Et pour les Moruës vertes & seiches de la Pêche des François, les Droits ordinaires & accoutumez.

Le Droit de 12 livres fixé par l'Arrêt ci-dessus pour le Cabillaud, a été modéré par le Tarif de 1699, en faveur des Hollandois, sur celui de leur Pêche :

S Ç A V O I R,

Moluë verte ou Cabillaud salé, le Baril pesant 300 livres 5 liv.

La Moruë est de tous les Poissons salez celui qui fournit le plus à la consommation du Royaume. En particulier le Cabillaud qui se pêche au Dooger-Banc sur les Côtes de Flandre & de Hollande, s'y débite dans les mois d'Août & de Septembre, avant l'arrivée de la Moruë de Terre-neuve ; en quoi le profit que les Hollandois retirent du commerce de ce Poisson, est très-considérable ; joint à ce qu'ils réussissent à cette Pêche tout autrement que les François, ce qui ne vient peut-être que de la grande faveur qui a été accordée à ces Etrangers par le Tarif de 1699. Car il est vrai que le Droit de 5 livres ci-dessus, ne revenant qu'à 33 sols 4 deniers par cent pesant, est trop peu supérieur à celui de 8 sols 4 deniers, à quoi la Pêche Française est assujettie par le Tarif de 1664 ; & en même-tems trop infé-

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

rieur au Droit de 12 livres, qui avoit paru si nécessaire en 1691 ; pour favoriser cette Pêche.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, a traité bien différemment la Pêche Angloise. La Moruë seiche y a été imposée au double des Droits fixez par l'Arrêt du 4 Octobre 1691 :

## S Ç A V O I R,

Entrée.

Moluë seiche, le cent pesant

8 liv.

Moruës.  
43, 44, 45.

D'ailleurs, cet Arrêt ne parle point de la Moruë verte, & c'est dans ce silence même que consiste sa plus grande rigueur, puisqu'il est évident que les Réglemens qui l'ont interprété, ont décidé qu'il n'avoit pû servir de prétexte pour en permettre l'Entrée. Il est vrai que sur la fin de l'année 1719, un Navire venant de Baston (1) chargé de Moruës tant vertes que seiches, destinées pour le Portugal, ayant échoué à l'Isle de Ré, le Conseil bien loin d'en faire ordonner la confiscation, sur le fondement de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, accorda au contraire par sa Décision du 8 Janvier 1720, une diminution de Droits qui avoit été demandée; mais cet exemple ne peut être tiré à conséquence, parce que ce Vaisseau ayant justifié d'une destination étrangère que son échouement ne lui avoit pas permis de suivre, on n'auroit pû lui refuser de remporter ses Moruës, si on ne lui avoit pas accordé la permission de les vendre dans le Royaume; d'où il est aisé de conclure que ces Moruës n'étoient pas sujettes à la confiscation, ni par conséquent dans le cas de donner lieu à examiner si par l'Arrêt de 1701 l'Entrée en étoit permise ou défendue.

Cette Décision n'a donc point donné atteinte ni à ce Règlement, ni à ceux, qui en conséquence ont prononcé sur l'interdiction de la Moruë verte de la Pêche Angloise; mais ce qu'il y a de remarquable, est que huit jours après cette première Décision, un Négociant du Royaume ayant demandé au Conseil la permission de faire décharger & vendre dans le Royaume 900 quintaux de Moruë, apportés par un autre Navire Anglois qui étoit venu de Plaisance, & faisant aussi route pour le Portugal, avoit pareillement été jetté dans la même Isle de Ré; sur cette demande, les Directeurs de la Compagnie des Indes, pour lors Adjudicataires des Fermes sous le nom d'Armand Pillavoine, représentèrent au Conseil (ce qu'ils n'avoient pas fait l'autre fois),

(1) Capitale de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique Septentrionale.

que

que l'Entrée de la Moruë verte d'Angleterre étoit défenduë; & cependant le Conseil, par sa Décision du 18 Janvier 1720, en permit l'Entrée sans tirer à conséquence.

Ainsi de toutes les Moruës qui viennent de la Pêche Angloise, il n'y a que la seiche, autrement dite Merluche, dont l'Entrée soit permise, peut-être à cause que cette Moruë, étant plus facile à conserver, & par conséquent plus propre pour l'avitaillement des Vaisseaux, principalement dans les voyages de long-cours, a exigé aussi par cette raison une faveur particulière.

A l'exception des Moruës vertes que les Hollandois nous apportent du Dooger-Banc & d'Islande, c'est au grand Banc de Terre-Neuve que se pêche tout le reste de celle qui se mange en France. Pour ce qui est de la Moruë seiche, l'Isle de Terre-Neuve est le Pays où l'on en pêche le plus. Avant le Traité d'Utrecht, que nous avons la liberté d'y aller, le Havre du Fort de Plaisance contenoit quantité de Vaisseaux qui y étoient à l'abri de tous les mauvais tems. On y faisoit, comme au Chapeau Rouge, à Ste-Marie & au Petit Nord, la Pêche & la Secherie de la Moruë. Cette Pêche occupoit par an environ 200 Vaisseaux qui fournissoient, non-seulement à la consommation du Royaume, mais encore à celle de l'Espagne & de l'Italie. Dailleurs, ce Commerce, & celui du Banc de Terre-Neuve, sont sans doute les plus propres à former de bons Matelots, faisant alternativement, ou la manœuvre des Vaisseaux, ou la Pêche & la Secherie, ce qui les tient dans un travail & une activité continuelle.

Nous avons été privez d'une partie de l'utilité de ce Commerce, par la cession qui a été faite à l'Angleterre de l'Isle de Terre-Neuve & de l'Acadie; mais pour nous en indemniser en quelque sorte, M. de Pontchartrain ayant formé presqu'aussitôt le dessein de faire un pareil Etablissement à l'Isle de Cap-Breton, fit rendre un Arrêt le 9 Septembre 1713, qui exempta de tous Droits, pendant dix ans, les Moruës seiches & les Huiles qui seroient pêchées à cette Isle par les Sujets du Roi, ou qui viendroient en retour des Marchandises qu'ils y auroient trafiquées. Cet Etablissement a eu d'assez heureuses suites, puisqu'à l'expiration des dix premières années, il a mérité encore une pareille exemption, par Arrêt du 3 Mai 1723, pour dix nouvelles années; & en dernier lieu, par un du 17 Mars 1733, pour

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Moruës.

43,44,45.

dix autres, qui n'expireront qu'au premier Janvier 1644.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Au moyen de cette exemption, il n'y a plus que les Moruës des autres Pêches Françaises, qui soient sujettes aux Droits du Tarif de 1664, & encore parmi ces Moruës, celles de la Pêche des Habitans du Havre, de Honfleur, de Dieppe & des Sables d'Olonne, ne sont-elles pas comprises, en ayant été déchargées par des Titres particuliers : mais comme on se réserve à parler de ces exceptions, dans l'Histoire des Privilèges accordez aux Sujets du Roi pour leur Commerce; on se contentera d'y renvoyer, ainsi qu'à celle du Commerce de l'Amérique pour la Pêche de l'Isle du Cap-Breton, qu'on appelle maintenant Louis-Bourg, ou plus communément l'Isle Royale.

Entrée.

Moruës.  
43, 44, 45.

Moucade.  
46.

46. M O U C A D E ou Mocade.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Moucade avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                                                      | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, la pièce de 11 aunes                                                                                                              |                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
| Scavoir,                                                                                                                                                                             |                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
| Pour la fixation de 1554, à 2 l. 3 d. le cent pesant; ce qui revient pour la pièce ci-dessus pesant 7 l. $\frac{1}{2}$ à                                                             |                                                                 |                                | 2 d.                                                                                 | aliené.                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                           |                                                                 |                                | 2 d. $\frac{1}{2}$                                                                   | 2 d. $\frac{1}{2}$                                          |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                            |                                                                 |                                | 2 d. $\frac{1}{2}$                                                                   | 2 d. $\frac{1}{2}$                                          |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 l. la pièce de 11 aunes, & les Tapis à l'équipolent; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce de 11 aunes | 10 l.                                                           | 10 l.                          | 10 l.                                                                                | 10 l.                                                       |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :                                                                                                                      |                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
| Scavoir,                                                                                                                                                                             |                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
| Fixation de 1599, à 15 l. le cent pesant, & la pièce comme dessus à                                                                                                                  |                                                                 |                                | 3 l. 1 d. $\frac{1}{2}$                                                              | 1 l. 1 d. $\frac{1}{2}$                                     |
| Augmentation de 1632,                                                                                                                                                                |                                                                 |                                | 4 d. $\frac{1}{2}$                                                                   | 4 d. $\frac{1}{2}$                                          |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce de 11 aunes pesant 7 l. $\frac{1}{2}$ à               |                                                                 | 5 d. $\frac{1}{2}$             |                                                                                      |                                                             |
| Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures faisant moitié des                                                                                                              |                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |

10 l.      10 l. 5 d.  $\frac{1}{2}$       12 l. 1 d.      11 l. 11 d.

SECONDE PARTIE.

675

|                                                                    |               |                                          |                 |              |                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------|-----------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre<br>10 pour cent créés en 1654, la pièce<br>de 11 aunes   | 10 l.         | 10 l. 5 d. $\frac{1}{2}$                 | 12 l. 1 d.      | 11 l. 11 d.  | Droits fixes<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Ta-<br>rif & depuis. |
| Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Sçavoir,</i>                     | 1 l. 5 l.     | 1 l. 5 l.                                | 1 l. 5 l.       | 1 l. 5 l.    |                                                                                                                  |
| Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné | 8 9           | 8 10 $\frac{1}{2}$                       | 9 3             | 9 3          |                                                                                                                  |
|                                                                    |               |                                          |                 | 1            |                                                                                                                  |
| Sol pour livre                                                     | 2 3 9<br>2 2  | 2 4 3 $\frac{1}{2}$<br>2 2 $\frac{1}{2}$ | 2 l. 6 4<br>2 4 | 2 6 3<br>2 4 | Entrée.                                                                                                          |
| Six deniers pour livre                                             | 2 5 11<br>1 2 | 2 6 6<br>1 2                             | 2 8 8<br>1 2    | 2 8 7<br>1 2 | Moucade.<br>46.                                                                                                  |
|                                                                    | 2 7 1         | 2 7 8                                    | 2 9 10          | 2 9 9        |                                                                                                                  |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures du Royaume :

S Ç A V O I R,

Moucades, la piece contenant onze aunes, 3 liv.  
Et en Tapis payera à l'équipolent,

Ce qui n'a été changé que pour les Moucades de fabrique Etrangere, lesquelles ont été assujetties par les Arrêts des 8 Novembre & 20 Décembre 1687, & du 3 Juillet 1692, à n'entrer dans le Royaume que par Calais ou St. Vallery, & à payer dans l'un de ces deux Bureaux, 30 pour cent de leur valeur.

A l'exception des Moucades de fabrique Angloise & des Pays en dépendans, dont l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

47. MOUTONS & Brebis.  
( Marchandise. )

Moutons;  
47.

Avant le Tarif de 1664, les Moutons & Brebis avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*  
Pour la fixation de 1554, la piece

|                                             |           |                                                                                |
|---------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Dans les<br>Provinces<br>hors l'An-<br>jou. | En Anjou. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|---------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------|

~~~~~  
~~~~~  
2 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné.  
Qqqq ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 l. 8 deniers les Moutons, & 1 sols les Brebis, & par ceux de 1632 & 1638, la piece

2 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné.  
2 d.  $\frac{1}{2}$  2 d.  $\frac{1}{2}$

|                 |             |           |       |             |      |      |
|-----------------|-------------|-----------|-------|-------------|------|------|
| <b>Entrée.</b>  | Moutons.    | 1632.     | 1638. | } 1 l. 9 d. | 2 l. | 2 l. |
|                 | Brebis.     | 2 l.      | 2 l.  |             |      |      |
| <b>Moutons.</b> | Pied commun | 3 l. 6 d. | 2 l.  | }           |      |      |
|                 |             | 1 l. 9 d. | 2 l.  |             |      |      |

47.

|                                         |           |           |                         |
|-----------------------------------------|-----------|-----------|-------------------------|
| Paris des Droits ci-dessus ;            | 1 l. 9 d. | 2 l. 5 d. | 2 l. 2 d. $\frac{1}{2}$ |
| <i>Sçavoir,</i>                         |           |           |                         |
| Cinq sols pour livre                    | 5         | 7         | 6 $\frac{1}{2}$         |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |           |           | 1                       |
| <br>                                    |           |           |                         |
| Sol pour livre                          | 2 2<br>1  | 3 2       | 2 10<br>2               |
| <br>                                    |           |           |                         |
| Six deniers pour livre                  | 2 3<br>1  | 3 2<br>1  | 3 1<br>1                |
| <br>                                    |           |           |                         |
|                                         | 2 4       | 3 3       | 3 1                     |

A ces Droits étoient également sujets les Moutons & Brebis, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces du Royaume réputées Etrangères, comme l'Auvergne, Limosin, la Marche, Combraille & autres ; mais les Habitans de ces Provinces à qui cette uniformité étoit préjudiciable, s'en étant plaint au Conseil, il avoit ensuite été ordonné en leur faveur, par Arrêt du 16 Juillet 1664, une augmentation sur les Droits d'Entrée des Bestiaux Etrangers ; & en particulier ceux des Moutons ou Brebis avoient été fixez à 15 l.

Et à l'égard des Moutons & Brebis qui feroient amenez des Provinces réputées Etrangères dans l'étendue des Cinq Grandes Fermes, il étoit dit qu'il ne pourroit être levé sur eux d'autres Droits que ceux du Tarif de 1632, avec les Parisis, sol & six deniers, montant, ainsi qu'on l'a vû plus haut, à 2 sols.

Cet Arrêt précéda de quelques mois le Tarif de 1664, dans lequel on ne fit qu'adopter ces mêmes Droits :

S Ç A V O I R ,

Moutons & Brebis, vifs ou tuez des Pays Etrangers, la piece, 15 sols.  
Moutons venant des Provinces de France, 2 sols.



Depuis le Tarif de 1664, il a été rendu plusieurs Réglemens qui ont changé ces Droits; mais sans répéter celles de leurs dispositions qui ont été rapportées à l'Article des Bœufs comme étant communes à tous les Bestiaux, on se renfermera simplement ici dans celles qui sont particulieres aux Moutons, Brebis & Agneaux.

Il n'est personne qui ne sçache, que c'est à M. Colbert qu'est dû l'établissement de ces Manufactures, qui sont subsister tant de millions d'Artisans, non-seulement dans le Royaume, mais encore dans les Pays Etrangers, où elles ont été portées de France. Ce sage Ministre, pour ne rien épargner de ce qui pouvoit tendre à l'exécution de son dessein, avoit formé celui de faire venir d'Angleterre des Moutons & Brebis, dont les Toisons y sont si estimées, esperant que leur choisissant dans quelque Province, des paturages & un ciel à peu près semblables à ceux de leur Ile, on pourroit venir à bout d'en multiplier la race. Mais après que le Comte de Cominges, pour lors Ambassadeur du Roi à Londres, lui en eût fait voir l'impossibilité, il ne songea plus qu'à rendre l'espece des Moutons & Brebis du Royaume si abondante, qu'on pût désormais se passer de ceux des Pays Etrangers, tant pour leurs Laines que pour le reste.

Dans cette vûe, non content d'avoir fait accorder, tant par la Déclaration du 18 Avril 1667, que par Arrêt du 2 Septembre 1669, aux Provinces du Royaume réputées Etrangères l'exemption de tous Droits d'Entrée & de Sortie, pour les animer à augmenter leurs Troupeaux, il voulut les favoriser encore, en doublant les Droits d'Entrée du Tarif de 1664 sur les Moutons & Brebis des Pays Etrangers, par Arrêt du même jour 2 Septembre 1669, qui fixa ces Droits à

30 sols.

Pendant tout le Ministère de M. Colbert, Cet Arrêt fut exécuté sans interruption. Un seul Hyver qui vint ensuite, faillit à faire perdre tout le fruit d'un Règlement si avantageux; ce fut celui de l'année 1683 à 1684. Il diminua si considérablement l'espece des Moutons & Brebis dans le Royaume, qu'afin de faciliter l'Entrée de ceux des Pays Etrangers, on fut obligé d'en réduire le Droit par Arrêt du 22 Juillet 1684, à 5 sols la piece; c'est-à-dire, au tiers seulement de celui qui avoit été fixé vingt ans auparavant par le Tarif de 1664.

Cette réduction ne devoit avoir lieu que jusqu'au premier Janvier 1687; cependant les Fermiers Généraux eurent la facilité

Droits fixez sur chaque M<sup>de</sup> marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Moutons:

47.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Moutons.

47.

d'en souffrir la continuation pendant toute cette année-là, ou de faire des compositions des Droits; mais comme cela empêchoit le débit des Bestiaux, dont l'abondance se rétablissoit heureusement dans le Royaume, il fut ordonné, par Arrêt du 3 Février 1688, que ceux du 2 Septembre 1669, seroient exécutés, & qu'en conséquence, à commencer du 15 du même mois, il seroit levé sur chaque Mouton ou Brebis venant des Pays Etrangers, vis ou tué,

30 sels.

Sans que le Fermier pût faire aucune remise ou composition de ce Droit, ni le lever sur les Moutons & Brebis venant des Provinces de Guyenne, Languedoc, Auvergne, Limosin, la Marche, Poitou & Bretagne, lesquels continueroient de jouir de l'exemption de tous Droits d'Entrée.

En 1698, le Roi voulant procurer l'augmentation des Bestiaux dans son Royaume, ordonna par un Arrêt du 13 May, que le Droit de 30 sels, dont on vient de parler, seroit réduit pendant deux années, sur chaque Mouton & Brebis venant des Pays Etrangers, à

5 sels.

A l'expiration de ces deux années, comme les mêmes raisons qui avoient fait accorder une si grande diminution de Droits, en rendoient la prorogation nécessaire, elle fut continuée d'abord sans interruption par Arrêts des 18 May 1700, & 15 Mars 1702, ensuite de tems en tems par d'autres des 24 Mars 1705, & 30 Avril 1709; ce dernier Arrêt avoit été occasionné par la mortalité, que la rigueur de l'Hiver venoit de causer parmi les Bestiaux du Royaume: mais trois ans après, le Roi étant informé que cette perte n'étoit pas encore réparée, accorda par Arrêt du 16 Février 1712, la décharge de tous Droits d'Entrée, pendant six mois, sur les Moutons, Brebis & Agneaux venant des Pays Etrangers; & les six mois é. nt expirez, la même exemption eut encore lieu pendant une partie des trois années suivantes, en conséquence d'autres Arrêts des 15 Novembre 1712, 5 Septembre 1713, & 7 Avril 1714. Elle devint même après cela générale pour tous les Bestiaux, à cause d'une nouvelle mortalité qui arriva en plusieurs Provinces du Royaume; & elle fut ainsi continuée jusqu'au premier Juillet 1718. Il y eut ensuite différentes variations; mais les ayant discutées ailleurs avec exactitude, on se dispensera d'en reparler ici. Voyez l'Article des *Bœufs*.

Av  
posez

Pour  
rif de  
douza  
Pour  
dû à ra  
Tonnea

Paris

Sol p

Six d

Le  
ter la

Mou  
Ce

Av  
été im

Pour  
de 1629  
pesant  
Pour  
dû à rais  
ce qui re

Paris

SECONDE PARTIE.

48. MOUTONS pelez.  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Moutons pelez avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sol la douzaine, & par celui de 1632, la douzaine

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, à un millier en nombre pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

3 l.

3 l.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Moutons.  
48.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|      |           |      |
|------|-----------|------|
|      |           | 9 d. |
| 3 l. | 3 l. 9 d. |      |
| 9    | 11        |      |
| 3 9  | 4 8       |      |
| 2    | 3         |      |
| 3 11 | 4 11      |      |
| 1    | 1         |      |
| 4    | 5         |      |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, n'a fait qu'adopter la seconde fixation :

S Ç A V O I R ,

Moutons pelez, la douzaine

5 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

49. MOUTONS passez en galle.  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Moutons passez en galle avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 l. 8 d. le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

12 l.

12 l.

6 l.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

|       |       |
|-------|-------|
| 12 l. | 18 l. |
| 3     | 4 6   |
| 15    | 1 2 6 |

Moutons.  
49.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

De l'autre part  
Sol pour livre

Six deniers pour livre

|       |                |
|-------|----------------|
| 15 l. | 1 l. 2 l. 6 d. |
| 9     | 1 2            |
| 15 9  | 1 3 8          |
| 5     | 7              |
| 16 2  | 1 4 3          |

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Peaussiers du Royaume :

Moutons.

S Ç A V O I R,

49.

Moutons passéz en galle, le cent pesant

40 l.

Ce qui ne paroît pas avoir été changé depuis par aucun Règlement.

Mulets.

50. MULES & Mulets, au-dessus de 30 Ecus.

( Marchandise. )

50.

Avant le Tarif de 1664, ces Mulets avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la pièce  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, sui-  
vant le Tarif de 1629, à 1 liv. 10 s. la pièce; &  
par ceux de 1632 & 1638, la pièce

Dans les Provinces hors l'Anjou.  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers.  
En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

9 l. 4 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné.  
1 l.  $\frac{1}{2}$  1 l.  $\frac{3}{4}$

Paris des Droits ci-dessus;

|        |                 |                         |
|--------|-----------------|-------------------------|
| 3 l.   | 3 l.            | 3 l.                    |
| 3 l.   | 3 l. 10 s. 5 d. | 3 l. 1 s. $\frac{1}{2}$ |
| 15     | 17 7            | 15 3                    |
|        |                 | 2 4                     |
| 3 15   | 4 8             | 3 18 7                  |
| 3 9    | 4 5             | 3 11                    |
| 3 18 9 | 4 12 5          | 4 2 6                   |
| 1 11   | 2 4             | 2 1                     |
| 4 8    | 4 14 9          | 4 4 7                   |

Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

[Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le pied commun de ces Droits revenoit à 4 liv. 6 s. 8 deniers; mais le Tarif de 1664 a adopté simplement la première fixation :

S Ç A V O I R,

Mules

SECONDE PARTIE:

681

Mules & Mulets, tant à folie qu'à porter, la pièce au-dessus de 30 Ecus 4 liv.

Voyez plus haut l'Article des Chevaux.

51. MULES & Mulets au-dessous de 30 Ecus.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Mulets avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la pièce  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des Grosses Denrées &  
Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 15 l. la  
pièce ; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce à

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | Dans les Provinces hors l'Anjou. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|  |                                  | 9 l. 4 d.                                                                         | aliéné.                                                     |
|  |                                  | 1 l. $\frac{1}{2}$                                                                | 1 l. $\frac{1}{2}$                                          |
|  | 1 l. 10 l.                       | 1 l. 10 l.                                                                        | 1 l. 10 l.                                                  |
|  | 1 l. 10 l.                       | 2 l. 4 d. $\frac{1}{2}$                                                           | 1 l. 11 l. $\frac{1}{2}$                                    |
|  | 7 6                              | 10 1                                                                              | 7 9                                                         |
|  |                                  |                                                                                   | 2 4                                                         |
|  | 1 17 6                           | 2 10 5 $\frac{1}{2}$                                                              | 2 1 1 $\frac{1}{2}$                                         |
|  | 1 10                             | 2 6 $\frac{1}{2}$                                                                 | 2 1 $\frac{1}{2}$                                           |
|  | 1 19 4                           | 2 13                                                                              | 2 3 3                                                       |
|  | 1                                | 1 4                                                                               | 1 1                                                         |
|  | 2 4                              | 2 14 4                                                                            | 2 4 4                                                       |

Le pied commun de ces Droits revenoit à 2 livres 6 sols 4 deniers ; mais le Tarif de 1664 n'a fait qu'adopter la première fixation :

S Ç A V O I R,

Mules & Mulets au-dessous de 30 Ecus, la pièce 2 liv.

Voyez plus haut l'Article des Chevaux.

52. M U S C.  
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Musc avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542 à 4 liv. la livre ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 livres ; & par celui de 1632, la livre

Tome II.

| Dans la Province d'Anjou : Néant. | Dans les Provinces hors l'Anjou. |
|-----------------------------------|----------------------------------|
|                                   | 6 l.                             |
|                                   | R r r r                          |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Mulets.

51.

Musc.

52.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

|            |
|------------|
| 6 l        |
| 1 l. 10 s. |
| 7 l. 10 s. |
| 7 6        |
| 7 17 6     |
| 3 11       |
| 8 1 5      |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Entrée.

Musc.

52.

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Musc , la livre

9 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

Muscades.

53.

53. M U S C A D E S de toutes sortes.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, les Muscades avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant

Sçavoir ,

Pour la fixation de 1554, à 5 sols pour le pied commun de 10 sols 5 d. pour le cent pesant d'Aterbes, 2 l. 6 d. de Macis, & 2 l. 2 d. des Muscades entieres ou rompuës, & des Noix Muscades ,

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 33 l. 10 d. pour le pied commun de 10 l. 6 d. pour les Aterbes, 3 liv. le Macis, 31 l. les Muscades & Noix Muscades

Et pour celle de 1632, de 3 l. 6 d. pour le pied commun de 4 l. pour le Macis, & 3 l. pour les Muscades & les Noix

Pour le Droit d'Entrée des Epicerics, suivant les Edits de 1543 & 1549 à 6 liv. le cent pesant ; par la Déclaration du 10 Novembre 1581, & les Tarifs de 1621 & 1629 à 10 livres; suivant le même Tarif de 1629 à 4 livres les Aterbes; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

5 l. aliéné.

1 l. 13 s. 10 d. 1 l. 13 s. 10 d.

3 l. 6 d. 3 l. 6 d.

2 l. 2 s. 4 d. 1 l. 17 s. 4 d.

|                  |                  |       |                  |                  |                 |       |
|------------------|------------------|-------|------------------|------------------|-----------------|-------|
| <b>Ci-contre</b> |                  |       |                  | 2 l. 2 s. 4 d.   | 1 l. 17 s. 4 d. |       |
|                  | <i>Sçavoir</i> , |       |                  |                  |                 |       |
|                  | 1632.            | 1638. |                  |                  |                 |       |
| Azerbes,         | 4 l.             | 4 l.  |                  |                  |                 |       |
| Macis ou Men-    |                  |       |                  |                  |                 |       |
| se,              | 11 l.            | 12 l. |                  |                  |                 |       |
| Muscades en-     |                  |       |                  |                  |                 |       |
| tieres ou rom-   |                  |       |                  |                  |                 |       |
| puës, Maffis en  |                  |       | 11 l. 13 s. 4 d. | 11 l. 13 s. 4 d. | 12 l.           | 12 l. |
| noïaffes & Noix  |                  |       |                  |                  |                 |       |
| Muscades,        | 20 l.            | 20 l. |                  |                  |                 |       |
|                  | 35 l.            | 36 l. |                  |                  |                 |       |
| Pied commun,     | 11 l. 13 s. 4 d. | 12 l. |                  |                  |                 |       |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Muscades.

53.

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638,

|                                       |      |      |
|---------------------------------------|------|------|
| <i>Sçavoir</i> ,                      |      |      |
| Fixation de 1599, le cent pesant      | 1 l. | 1 l. |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,        |      |      |
| suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-  |      |      |
| combrance, à raison de quatre Bari-   |      |      |
| ques ou trois Poinçons pour Ton-      |      |      |
| neau; ce qui revient pour le cent pe- |      |      |
| sant à                                | 3 s. |      |

|                                             |                  |                  |                 |                  |
|---------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|------------------|
| Paris des Droits ci-dessus ;                | 11 l. 13 s. 4 d. | 11 l. 16 s. 4 d. | 15 l. 2 s. 4 d. | 14 l. 17 s. 4 d. |
| <i>Sçavoir</i> ,                            |                  |                  |                 |                  |
| Cinq sols pour livre                        | 2 18 4           | 2 19 1           | 3 15 7          | 5 14 4           |
| Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliené. |                  |                  |                 | 1 3              |
| Sol pour livre                              | 14 11 8          | 14 15 5          | 18 17 11        | 18 12 11         |
|                                             | 14 7             | 14 9             | 18 11           | 18 8             |
| Six deniers pour livre                      | 15 6 3           | 15 10 2          | 19 16 10        | 19 11 7          |
|                                             | 7 8              | 7 9              | 9 11            | 9 9              |
|                                             | 15 13 11         | 15 17 11         | 20 6 9          | 20 1 4           |

Le pied commun de ces Droits, tant pour les Muscades que pour le Macis & les Azerbes, ne revenoit qu'à 18 liv. mais comme le Tarif de 1664, en les réunissant, les a tirez sur les seules Muscades, qui étoient imposées à des Droits plus hauts que les autres especes, il a presque doublé ce pied commun :

S Ç A V O I R,

|                                                                                    |         |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Azerbes, le cent pesant, comme Muscades,                                           | 30 liv. |
| Macis, le cent pesant, comme Muscades,                                             | 30 liv. |
| Muscades entieres ou rompuës, soit en Macis, Noïaffes ou Azerbes, le cent pesant,  | 30 liv. |
| Muscades confites, la livre, 6 sols. (Ce qui revient aussi pour le cent pesant, à) | 30 liv. |

R r r r ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

2. *NATTES de Paille.*

(*Marchandise.*)

Les Nattes de Paille n'avoient été désignées dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664 où elles sont imposées :

Entrée.

S Ç A V O I R,

N.

Nattes de paille & de Jonc, le cent pesant,

15 sols.

Nattes.

1.

Quoique les Nattes de Jonc se trouvent ici comprises avec celles de Paille, cette réunion n'a pû être faite que par méprise, tant pour la différence de prix qui est entre les unes & les autres, que parce qu'effectivement les Nattes de Jonc sont imposées dans le même Tarif, à 3 liv. du cent pesant, sous le titre d'*Esterres ou Nattes de Jonc.* Ainsi voyez cet Article.

Au reste, le Droit de 15 sols ci-dessus n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Nature.

2.

2. *NATURE ou Sperme de Baleine, ou Spermaceti.*

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Drogue avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à 11 sols 11 deniers  $\frac{1}{2}$  pour le pied commun de 20 sols 10 deniers pour la Nature de Baleine, & de 3 sols 1 denier pour le Sperme de Baleine.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 12 sols pour le pied commun, de 20 sols 10 deniers pour la Nature, & de 3 sols 2 deniers pour le Sperme,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 5 livres le cent pesant de Sperme de Baleine; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 livres le même; suivant le même Tarif de 1629, à 8 liv, la Nature

*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.*

*Dans la Province de Normandie.*

*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*

11s. 11d.  $\frac{1}{2}$

aliené.

12 s.

12 s.

1 l. 3 s. 11 d.  $\frac{1}{2}$  12 s.



Ci-contre  
de Baleine, & 5 liv. le Spermaceti ;  
& par ceux de 1632 & 1638 le cent  
pefant ,

*Sçavoir*,  
Nature de Baleine, 8 l. 10 s.  
Spermaceti. Voyez  
Nature de Baleine.  
Sperme de Baleine. 8 l.

16 l. 10 s.  
8 l. 5 s.  
Pied commun ,  
Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638 ,

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pefant  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de l'Encombrance, évaluée à 2000  
liv. pour Tonneau; ce qui revient  
pour le cent pefant à

Paris des Droits ci-dessus ;  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |                             |           |                                |            |
|--|-----------------------------|-----------|--------------------------------|------------|
|  | 11 3 s. 11 d. $\frac{1}{2}$ | 12 s.     |                                |            |
|  | 8 l. 5 s.                   | 8 l. 5 s. | 8 l. 5 s.                      | 8 l. 5 s.  |
|  | 3 s.                        |           |                                |            |
|  | 8 l. 5 s.                   | 8 l. 8 s. | 10 l. 8 s. 11 d. $\frac{1}{2}$ | 9 l. 17 s. |
|  | 2 1 3                       | 2 2       | 2 12 3                         | 2 9 3      |
|  |                             |           |                                | 3          |
|  | 10 6 3                      | 10 10     | 13 1 2 $\frac{1}{2}$           | 12 9 3     |
|  | 10 4                        | 10 6      | 13 $\frac{1}{2}$               | 12 6       |
|  | 10 16 7                     | 11 6      | 13 14 3                        | 13 1 9     |
|  | 5 5                         | 5 6       | 6 10                           | 6 6        |
|  | 11 2                        | 11 6      | 14 1 1                         | 13 8 3     |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Nature de Baleine ou Spermaceti de toutes sortes, le cent pefant, 15 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

3. N I G E L L A noire ou grise.  
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Nigella avoit été imposée à  
l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de  
1629, à 2 liv. le cent pefant de Nigella grise, & 12 s. la noire ;  
& par celui de 1632, le cent pefant

R r r r i i j

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Nature.

2.

Nigella.

3.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Nigella.

3.

Nigella grise ;  
Nigella noire ,

Sçavoir ,

2 l.

13 f.

2 l. 13 f.

1 l. 6 f. 6 d.

1 l. 6 f. 6 d. 1 l. 6 f. 6 d.

Pied commun ,

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à l'Encombance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui  
revient pour le cent pesant à

3 f.

Paris ou cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

1 l. 6 f. 6 d. 1 l. 9 f. 6 d.

6 8

7 5

Sol pour livre

1 13 2 1 16 11

1 8

1 10

Six deniers pour livre

1 14 10 1 18 9

10

11

1 15 8 1 19 8

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Nigella noire ou grise, le cent pesant

3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

4. N O I R à noircir.

( Marchandise. )

Noir.

4.

Avant le Tarif de 1664, le Noir avoit été imposé à l'En-  
trée ;

S Ç A V O I R ,

En Picar-  
die, Bourga-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif  
du 11 Septembre 1582 à 6 sols le Baril, ceux de 1621 &  
1629 à 6 deniers, & celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à raison de 80 Barils pour Tonneau; ce qui revient pour  
le cent pesant évalué à 62 Barils  $\frac{1}{2}$  à

10 f.

10 f.

2 l. 6 f. 10 d.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

10 f.

2 l. 16 f. 10 d.

2 6

14 3

Sol pour livre

12 6

3 11 1

8

3 6

Six deniers pour livre

13 2

3 14 7

4

1 10

13 6

3 16 5

SECONDE PARTIE.

687

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 5 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Noir à noircir, le cent pesant

2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

5. N O I X communes.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Noix avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent de Boisseaux, dont les douze font le Poinçon

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 2 f. 4 d. le cent de Boisseaux; ce qui revient pour le Poinçon à Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 f. 4 den. le Muid ou Poinçon; & par ceux de 1632 & 1638, le Poinçon

|                                         | Dans les Provinces hors l'Anjou. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                         | 3 f.                             | 3 f.                                                                       | 3 f.                                                                  |
| Paris des Droits ci-dessus ;            | 3 f.                             | 3 f. 5 d.                                                                  | 3 f. 1 d. $\frac{1}{2}$                                               |
| Sçavoir,                                |                                  |                                                                            |                                                                       |
| Cinq sols pour livre                    | 9                                | 10                                                                         | 9 $\frac{1}{2}$                                                       |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |                                  |                                                                            | 1                                                                     |
| Sol pour livre                          | 3 $\frac{9}{2}$                  | 4 $\frac{3}{2}$                                                            | 4                                                                     |
| Six deniers pour livre                  | 3 $\frac{11}{1}$                 | 4 $\frac{5}{1}$                                                            | 4 $\frac{2}{1}$                                                       |
|                                         | 4                                | 4 6                                                                        | 4 3                                                                   |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Noix communes, le Muid ou Poinçon

5 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

6, 7. N O I X de Cyprès & Noix Vomiques.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, ces Noix avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Noix.

5.

Noix.

6, 7.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Noix.  
6, 7.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent en nombre, évalué pour le cent pesant à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 1 sols le cent en nombre; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629 à 2 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent en nombre, évalué pour le cent pesant à

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,

suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à deux mille livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Nantes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

En Anjou. Entre les Ports de Nantes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|                                         |       |        |                 |                 |
|-----------------------------------------|-------|--------|-----------------|-----------------|
|                                         | 16 l. | 16 l.  | 16 l.           | 16 l.           |
|                                         |       |        | 1 l.            | 1 l.            |
|                                         |       | 3 l.   |                 |                 |
| Paris des Droits ci-dessus;             | 16 l. | 19 l.  | 1 l. 16 l. 6 d. | 1 l. 16 l. 3 d. |
| Cinq sols pour livre                    | 4     | 4 9    | 9 2             | 9 1             |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |       |        |                 | 1               |
| Sol pour livre                          | 1     | 1 3 9  | 2 5 8           | 2 5 5           |
| Six deniers pour livre                  | 1 1   | 1 4 11 | 2 7 11          | 2 7 8           |
|                                         | 6     | 7      | 1 2             | 1 2             |
|                                         | 1 1 6 | 1 5 6  | 2 9 1           | 2 8 10          |

Le Tarif de 1664; en réunissant ces Droits, qui étoient les mêmes pour les Noix de Cyprès & pour les Noix Vomiques, les a fixez diversément :

S Ç A V O I R ;

Noix de Cyprès, le cent pesant

15 l.

Noix Vomiques, le cent pesant,

2 l. 10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur:

8. N O I X d'Inde.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, ces Noix avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Pour

Noix,  
8.

## SECONDE PARTIE.

689

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
son, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

En Anjou.  
Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Cau-  
des & An-  
cenis, &  
qu'au Tablier  
d'Angers.

Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, & au  
Tablier  
d'Angers.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638,  
*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, le cent  
en nombre, évalué pour le cent pe-  
fant à

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
gues, sur l'Appréciation de 1542,  
à 10 f. le cent en nombre; sur celle  
de 1581, & suivant les Tarifs de  
1621 & 1629 à 12 sols; & par ceux  
de 1632 & 1638, le cent en nom-  
bre, évalué pour le cent pesant à

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638;

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-  
combrance évaluée à 2000 liv. pour  
Tonneau; ce qui revient pour le cent  
pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loi-  
re aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |       |       |                 |                 |
|--|-------|-------|-----------------|-----------------|
|  | 15 f. | 15 f. | 15 f.           | 15 f.           |
|  |       |       | 1 l.            | 1 l.            |
|  |       | 3 f.  |                 |                 |
|  | 15 f. | 18 f. | 1 l. 18 f. 4 d. | 1 l. 16 f. 8 d. |
|  | 3 9   | 4 6   | 9 7             | 9 2             |
|  |       |       |                 | 5               |
|  | 18 9  | 1 2 6 | 2 7 11          | 2 6 3           |
|  | 11    | 1 2   | 2 5             | 2 4             |
|  | 19 8  | 1 3 8 | 2 10 4          | 2 8 7           |
|  | 6     | 7     | 1 3             | 1 2             |
|  | 1     | 2     | 1 4 3           | 2 11 7          |
|  |       |       |                 | 2 9 9           |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Noix d'Inde, le cent pesant

3 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur; mais il  
ne fera pas inutile d'observer, en faveur de ceux qui pourroient l'igno-  
rer, que les Noix d'Inde qui sont ici tarifées, sont les Noix de Coco.

1. O C R E ou Craye blanche, jaune, noire ou rouge.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, l'Ocre ou Craye avoit été imposée  
à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

*Tome II.*

§ III

Entrée.

Noix.  
8.

O.

Ocre.

A

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*, Pour la fixation de 1554, le Baril

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 6 deniers le Baril; & par ceux de 1632 & 1638, le Baril

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 6 Barils pour Tonneau; ce qui ce qui revient pour le Baril à

Entrée.

Ocre.

1.

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Allieurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|  |                                                                 |                                | 1 l. ½                                                                               | aliené.                                                     |
|  |                                                                 |                                | 1 l. ½                                                                               | 1 l. ½                                                      |
|  | 4 l.                                                            | 4 l.                           | 4 l.                                                                                 | 4 l.                                                        |
|  |                                                                 | 10 l.                          |                                                                                      |                                                             |
|  | 4 l.                                                            | 14 l.                          | 6 l. 1 d.                                                                            | 5 l. ½                                                      |
|  | 1                                                               | 3 6                            | 1 6                                                                                  | 1 3                                                         |
|  |                                                                 |                                |                                                                                      | 3                                                           |
|  | 5                                                               | 17 6                           | 7 7                                                                                  | 6 6 ½                                                       |
|  | 3                                                               | 11                             | 5                                                                                    | 4                                                           |
|  | 5 3                                                             | 18 5                           | 8                                                                                    | 6 10 ½                                                      |
|  | 1                                                               | 5                              | 2                                                                                    | 2                                                           |
|  | 5 4                                                             | 18 10                          | 8 2                                                                                  | 7 ½                                                         |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

S Ç A V O I R,

Ocre ou Craye, blanche, jaune, noire ou rouge, le Baril 10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

2. O C U L I Cancrî.

(Troquerie.)

Cette Droguë n'avoit été spécifiée à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle est imposée :

S Ç A V O I R,

Oculi Cancrî, le cent pesant 7 liv. 10 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Oculi.

2.

Avant le l'Entrée ;

Pour le Droit d'1629, à 2 deniers cent en nombre Paris ou Cinq

Sol pour livre

Six deniers pour

Ce qui a

Oeufs, le cent Et ce Dro

Avant le l'Entrée :

Pour le Trépas 1638,

Pour la fixation Augmenté par Pour le Droit avant le Tarif de 1000 Bottes; & par ce 1000 Bottes,

Paris des Dro

Cinq sols pour Idem du Droit

SECONDE PARTIE.

3. Œ U F S.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Œufs avoient été impofez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandifes, fuivant le Tarif de 1629, à 2 deniers le cent en nombre ; & par celui de 1632, le cent en nombre

Parifis ou Cinq fols pour livre des Droits ci-deffus ;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Dans la Province d'Anjou. Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez fur chaque Marchandife, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Oeufs.

6 d.

2 d.

8 d.

$\frac{1}{2}$

8 d.  $\frac{1}{2}$

$\frac{1}{2}$

8 d.  $\frac{1}{4}$

$\frac{1}{4}$

Ce qui a été fixé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Oeufs, le cent en nombre,

1 fol.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement poférieur.

4. O I G N O N S.  
( Marchandise. )

Oignons.

4.

Avant le Tarif de 1664, les Oignons avoient été impofez à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, fuivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent de Bottes, Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Marchandifes, fuivant le Tarif de 1629, à 2 f. 4 deniers le cent de Bottes ; & par ceux de 1632 & 1638 le cent de Bottes,

Parifis des Droits ci-deffus ;

Sçavoir,

Cinq fols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

| Dans les Provinces hors l'Anjou. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 1 f.                             | 1 f. $\frac{1}{2}$                                                                   | aliéné.                                                     |
| 1 f.                             | 1 f. $\frac{1}{2}$                                                                   | 1 f. $\frac{1}{2}$                                          |
| 4 f.                             | 4 f.                                                                                 | 4 f.                                                        |
| 4                                | 6 l. 1 d.                                                                            | 5 l. $\frac{1}{2}$                                          |
| 1                                | 1 6                                                                                  | 1 3                                                         |
| 6                                | 7 7                                                                                  | 6 6 $\frac{1}{2}$                                           |

Sfff ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Sol pour livre  
Six deniers pour livre

|      |           |                         |
|------|-----------|-------------------------|
| 5 l. | 7 l. 7 d. | 6 l. 6 d. $\frac{1}{2}$ |
| 3    | 5         | 4                       |
| 5 3  | 8         | 6 10 $\frac{1}{2}$      |
| 1    | 2         | 2                       |
| 5 4  | 8 2       | 7 $\frac{1}{2}$         |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Oignons.

4.

Oignons, le cent de bottes, 8 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Olives.

5.

5. O L I V E S de toutes sortes.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Olives avoient été imposées à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Enire les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1639, Sçavoir,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                       |                                |                                                                                          |                                                                 |
| Pour la Fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                       |                                | 10 d.                                                                                    | aliéné.                                                         |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                       |                                | 3 l. 4 d.                                                                                | 3 l. 4 d.                                                       |
| Et pour celle de 1632, de 1 fol 4 deniers pour le pied commun, de 1 fol 10 deniers pour les Olives d'Es- pagne, & de 10 deniers pour celles de Gennes, Provence & Languedoc,                                                                                                                                                                                                |                                                                       |                                | 2 l. 4 d.                                                                                | 1 l. 4 d.                                                       |
| Pour le Droit d'Entrée des Dro- gueries, sur l'Appréciation de 1542, à 3 sols 4 deniers le cent pesant d'O- lives d'Espagne, & 2 sols celles de Gennes, Provence & Languedoc; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1619, à 11 sols 4 deniers les premières, & 12 sols les der- nières; & par ceux de 1632 & 1678 le cent pesant, tant des unes que des autres, | 15 l.                                                                 | 15 l.                          | 25 l.                                                                                    | 25 l.                                                           |
| Pour la nouvelle Imposition d'An- jou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                       |                                |                                                                                          |                                                                 |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                       |                                | 1 l.                                                                                     | 1 l.                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 15 l.                                                                 | 15 l.                          | 2 l.                                                                                     | 6 d. 1 l. 19 c. 8 d.                                            |



|                                                                                                                                                                                                          |           |           |                 |                |                 |                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------------|----------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                                                                                                                                                                                                | 15 l.     | 15 f.     | 2 l.            | 6 d.           | 1 l. 19 f. 8 d. | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 3 poinçons, 2 Pipes, 4 Bariques, ou 8 Barils, pour Tonneau de 2000 livres; ce qui revient pour le centpesant, à |           | 3 f.      |                 |                |                 | Entrée.                                                                                      |
| Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant d'Olivés de toutes sortes,                                                                              | 10 f.     | 10 f.     | 10 f.           | 10 f.          |                 |                                                                                              |
| Paris des Droits ci-dessus;                                                                                                                                                                              | 1 l. 5 f. | 1 l. 2 f. | 2 l. 10 f. 6 d. | 2 l. 9 f. 8 d. |                 | Olivés.                                                                                      |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                          |           |           |                 |                |                 | 5.                                                                                           |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                                     | 6 3       | 7         | 12 8            | 12 5           |                 |                                                                                              |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                                                  |           |           |                 |                | 3               |                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                          | 1 11 3    | 1 15      | 3 3 2           | 3 2 4          |                 |                                                                                              |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                           | 1 7       | 1 9       | 3 2             | 3 1            |                 |                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                          | 1 12 10   | 1 16 9    | 3 6 4           | 3 5 5          |                 |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                   | 10        | 11        | 1 8             | 1 7            |                 |                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                          | 1 13 8    | 1 17 8    | 3 8             | 3 7            |                 |                                                                                              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Olivés de toutes sortes, le cent pesant; 2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

6. O P P I U M.

( *Droguerie.* )

Oppium.  
6.

Avant le Tarif de 1664, l'Oppium avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542 à 4 livres le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 5 livres; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Pologne, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

|       |            |
|-------|------------|
| 16 l. | 16 l.      |
|       | 3 f.       |
| 16 l. | 16 l. 3 f. |
| 4     | 4 9        |
| 20    | 20 3 9     |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

S f f f i i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Sol pour livre

|         |         |
|---------|---------|
| 20 l.   | 20 l.   |
| 1       | 1       |
| 21      | 11      |
| 10 6    | 10 7    |
| 21 10 6 | 21 14 6 |

Six deniers pour livre

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R ,

Oppium.  
6.

Oppium, le cent pesant . . . . . 20 liv.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

Oppoponax.  
7.

7. *OPPOPONAX*, *Oppopanax* ou *Oppomanax*.  
(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Oppoponax avoit été imposé sous ces différens noms à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                                                                                  | En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Car- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Car- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Scavoir</i> ,                                                                                                                                              |                                                                       |                                |                                                                                |                                                                           |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                         |                                                                       |                                | 1 l.                                                                           | 10 d. aliéné.                                                             |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                       |                                                                       |                                | 1 l.                                                                           | 10 d. 1 l. 10 d.                                                          |
| Pour le Droit d'Entrée des Dro- gueries, sur l'Appréciation de 1542, à 6 liv. le cent pesant ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 6 liv. 8 sols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 14 l.                                                                 | 14 l.                          | 14 l.                                                                          | 14 l.                                                                     |
| Pour la nouvelle Imposition d'An- jou, suivant le Tarif de 1638 : <i>Scavoir</i> ,                                                                                                                               |                                                                       |                                |                                                                                |                                                                           |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                 |                                                                       |                                | 1 l.                                                                           | 1 l.                                                                      |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'En- combrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à                                                          |                                                                       | 3 s.                           |                                                                                |                                                                           |
| Paris des Droits ci-dessus ; <i>Scavoir</i> ,                                                                                                                                                                    | 14 l.                                                                 | 14 l. 3 s.                     | 17 l. 1 s. 8 d.                                                                | 16 l. 10 d.                                                               |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                                             | 3 10                                                                  | 3 10 9                         | 4 5 5 4                                                                        | 4 5                                                                       |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                                                          |                                                                       |                                |                                                                                | 5 2 1/2                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                  | 17 10                                                                 | 17 13 9                        | 21 7 1                                                                         | 20 6 1/2                                                                  |

|                        |                   |                       |                        |                     |                                                                                                                   |
|------------------------|-------------------|-----------------------|------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sol pour livre         | 17l. 10s.<br>17 6 | 17l. 13s. 9d.<br>17 8 | 21l. 7s. 1 d.<br>1 1 4 | 10l. 6s. 3d.<br>1 4 | Droits fixez<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Tar-<br>rif & depuis. |
| Six deniers pour livre | 18 7 6<br>9 2     | 18 11 5<br>9 3        | 22 8 5<br>11 2         | 21 6 7<br>10 8      |                                                                                                                   |
|                        | 18 16 8           | 19 8                  | 22 19 7                | 21 17 3             |                                                                                                                   |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R,

Opponax, le cent pesant 15 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

8. O R battu.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Or battu avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 s. le millier de feuillet ; & par celui de 1632, le millier de feuillet ; Voyez Mercerie.

Outre ces Droits il en étoit dû encore les Parisis, sol & six deniers pour livre.

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Par le Tarif de 1664, l'Or battu a été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Or battu, le millier de feuilles 30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9. O R & Argent fin, trait & filé.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Or & l'Argent fin, trait & filé, avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

|  |                                                |                                                                                                                |                                                                            |
|--|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|  | <i>Dans les Provinces hors l'Anjou. Neant.</i> | <i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
|--|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la livre  
Augmenté par la P<sup>re</sup> appréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, sui-  
vant le Tarif de 1638, la livre

|            |            |
|------------|------------|
| 2 s. 1 d.  | aliené.    |
| 2 s. 1 d.  | 2 s. 1 d.  |
| 8 s.       | 8 s.       |
| 12 s. 2 d. | 10 s. 1 d. |

Entrée.

Or.  
8.

Or.  
9.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Or.  
9.

De l'autre part  
Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus,  
Idem du Droit de Trièpas de Loire, aliéné

|            |            |
|------------|------------|
| 12 l. 2 d. | 10 l. 1 d. |
| 3 1        | 2 6        |
|            | 6          |
| 15 3       | 13 1       |
| 9          | 8          |
| 16         | 13 9       |
| 5          | 4          |
| 16 5       | 14 1       |

Sol pour livre

Par le Tarif de 1664, ces Droits ont été fixez :

S Ç A V O I R ,

Or ou Argent fin, trait ou filé, la livre

6 liv.

Quelques années après, il fut fait à Paris & à Lyon des Etablissmens pour l'Or & l'Argent filé; & dans la vûe de les favoriser, le Roi voulut par sa Déclaration du 14 Mai 1668, & par son Arrêt du 16 suivant (en conséquence duquel elle fut envoyée dans les Chambres des Comptes de Paris & Rouen, & autres Cours, pour y être registree selon sa forme & teneur) qu'au lieu du Droit de 6 liv. par livre revenant à 3 liv. par marc, fixé par le Tarif de 1664, il seroit levé sur chaque marc d'Or & d'Argent filé, venant des Pays Etrangers par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, 6 liv.

Le Fermier se plaignit ensuite, qu'il ne pouvoit empêcher les fraudes que les Marchands faisoient journellement pour s'exemter du paiement de ce Droit, se prévalant de la facilité qu'ils avoient à transporter une Marchandise de si peu de volume. Pour y remédier, il fut ordonné par Arrêt du 6 Janvier 1670, qu'il auroit la liberté de marquer & plomber sans frais, tout l'Or filé de Milan qui se trouvoit dans le Royaume, & d'en faire des recherches chez les Marchands, en se faisant accompagner dans celles qu'il seroit à Paris, du premier des Officiers de l'Election.

Il ne paroît pas qu'il ait été dérogé à ces Réglemens par aucun autre postérieur. Ainsi l'Or & l'Argent fin filé venant des Pays Etrangers, doit à l'Entrée 6 liv. du Marc; ce qui revient pour la livre à

12 liv.

Mais à l'égard de l'Or & l'Argent fin trait, venant des Pays Etrangers, comme il n'a pas été compris dans les mêmes Réglemens, il ne doit, ainsi que l'un & l'autre venant des Provinces réputées Etrangères, que le Droit du Tarif de 1664, fixé par livre à

6 liv.

10. ORANGES.

SECONDE PARTIE.

697

10. ORANGES.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Oranges avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 2 d.  $\frac{7}{8}$  le millier en nombre; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 9 d.  $\frac{1}{2}$ ; & par ceux de 1632 & 1638, le millier en nombre a

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 8500 en nombre pour Tonneau; ce qui revient pour le millier en nombre a

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le millier

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

3 l.

3 l.

7 l.

7 l.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|       |        |
|-------|--------|
| 10 l. | 17 l.  |
| 2 6   | 4 3    |
| 12 6  | 1 1 3  |
| 8     | 1 1    |
| 13 2  | 1 2 4  |
| 4     | 6      |
| 13 6  | 1 2 10 |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Oranges, le millier en nombre

20 l.

Oranges de Portugal ou de la Chine, le cent en nombre

20 l.

Il n'est pas possible de douter, que le Tarif de 1664, en mettant une telle différence dans les deux Articles ci-dessus, n'ait eu en vûe de favoriser l'Entrée des Oranges de Provence, que le premier Article concerne.

Le 10 Février 1718, M. de Machault ayant rapporté au Conseil une Lettre de M. le Bret Intendant en Provence, au sujet d'une partie d'Oranges d'Hieres, dont on avoit fait payer les Droits à Roüen sur le pied des Oranges des Pays Etrangers; le 17 du même mois, sur l'avis des Dépurez du Commerce, il fut arrêté par le Conscil, que les Oranges d'Hieres ne payeroient que 20 sols du millier, pour l'Entrée des Cinq Grosses Fermes, en rapportant un Certificat des Commis du Bureau d'Hieres, pour prouver que ces Oranges ne venoient point du Pays Etranger: formalité à laquelle il n'avoit pas été satis-

Tome II.

Tttt

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Oranges.

10.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Oranges.  
10.

fait d'abord ; ce qui avoit autorisé les Commis de Roüen à percevoir les Droits comme ils avoient fait.

Pour passer des Oranges de France à celles des Pays Etrangers, on commencera par observer, qu'il étoit d'usage autrefois de ne faire payer les Droits à celles-ci, aussi-bien qu'aux Citrons étrangers, qu'en essence ou en nature, à raison de la vingt & unième Caiffe. On voit des traces de cet usage dans une Décision du Conseil du 21 Janvier 1717, qui en accordant à une personne la permission d'acquitter de cette maniere les Droits des Oranges & Citrons de Portugal venant pour son compte, ordonne néanmoins que le Fermier les percevra à l'avenir suivant le Tarif de 1664.

Le 17 Novembre 1718, M. Amelot fit rapport au Conseil d'un Mémoire, par lequel un Marchand de Roüen demandoit de ne payer les Droits sur les Oranges venant des Isles de Saint Michel aux Açores, appartenant à M. de Rybeira Ambassadeur du Roi de Portugal en France, qu'à raison de 20 sols du millier, au lieu de 20 sols, du cent en nombre, fixez par le Tarif de 1664, sur les Oranges de Portugal & de la Chine.

Cette demande étoit fondée sur ce que les Oranges en question n'étoient pas d'aussi bonne qualité que celles de Portugal, & étoient beaucoup plus petites : Le Mémoire fut donné en communication aux Fermiers Généraux ; mais sur leur réponse, il fut décidé au Conseil le 1 Décembre 1718, que ces Oranges payeroient 20 sols du cent en nombre, conformément au Tarif de 1664.

Ce Droit sur les Oranges étrangères parut même encore trop foible aux Habitans d'Hieres. Ils exposèrent, l'année suivante, au Conseil qu'ils étoient beaucoup d'Orangers ; mais qu'ils ne pouvoient trouver le débit de leurs Oranges à Paris, parce qu'ayant beaucoup de frais à faire pour les y transporter, ces Oranges ne pouvoient se trouver en concurrence avec celles des Pays Etrangers. Par cette raison, ils demandoient que les Droits de ces dernières fussent augmentez ; mais le Conseil ne jugeant pas à propos d'avoir égard à leur Requête, y mit un Néant le 11 May 1719.

Orcanette.

11.

11. *ORCANETTE* ou *Arcanette.*  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, l'Orcanette avoit été imposée à l'Entrée :

## SECONDE PARTIE.

699

### S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à 1 sol 8 deniers pour le pied commun, de 1 sol 6 deniers pour l'Arcanette, & 1 sol 10 deniers pour l'Orcanette, le cent pe-

fant Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à raison de 12 sols le cent pefant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pe-

fant Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pefant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pefant à

*En Picardie, Bourguigne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.*

*Dans la Province de Normandie.*

*En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*

*Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

|                                         |            |              | 1 l. 8 d.       | aliené.         |
|-----------------------------------------|------------|--------------|-----------------|-----------------|
|                                         |            |              | 1 l. 8 d.       | 1 l. 8 d.       |
|                                         | 15 l.      | 15 l.        | 15 l.           | 15 l.           |
|                                         |            |              | 1 l.            | 1 l.            |
|                                         |            | 3 l.         |                 |                 |
| Patifs des Droits ci-dessus;            | 15 l.      | 13 l.        | 1 l. 18 l. 4 d. | 1 l. 16 l. 8 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                         |            |              |                 |                 |
| Cinq sols pour livre                    | 3 9        | 4 6          | 9 7             | 9 l. 2 d.       |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené |            |              |                 | 5               |
| Sol pour livre                          | 18 9<br>11 | 1 2 6<br>1 2 | 2 7 11<br>2 5   | 2 6 3<br>2 4    |
| Six deniers pour livre                  | 19 8<br>6  | 1 3 8<br>7   | 2 10 4<br>1 3   | 2 8 7<br>1 3    |
|                                         | 1 2        | 1 4 3        | 2 11 7          | 2 9 10          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

### S Ç A V O I R ,

Orcanette, le cent pefant,

25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

12. OREILLONS de toutes sortes à faire Colle.

(Marchandise.)

Oreillons;

12.

Avant le Tarif de 1664, les Oreillons à faire Colle avoient été impofez à l'Entrée;

T t t t ij

# T A R I F D E 1 6 6 4

## S Ç A V O I R,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tar-  
rif de 1629, à 1 sol 3 deniers le cent pesant; & par celui de  
1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à l'Encombrance, évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce  
qui revient pour le cent pesant à

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
ton, Berri, &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

} 2 s.      } 2 s.

### Entrée.

#### Oreillons.

12.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |                |
|--|----------------|
|  | 3 s.           |
|  | 2 s.      5 s. |
|  | 6      1 3     |
|  | 2 6      6 3   |
|  | 2      4       |
|  | 2 8      6 7   |
|  | 1      2.      |
|  | 2 9      6 9   |

Le pied commun de ces Droits, revenant à près de cinq sols,  
a été modéré par le Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R,

Oreillons de routes fortes à faire colles, le cent pesant,

3 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

#### Orge.

13.

### 13. O R G E.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, l'Orge avoit été imposée à l'Entrée;

## S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de  
1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le Muid,

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant  
le Tarif de 1638, le Muid

En Anjou.

Ailleurs      Entre les  
qu'entre les      Ports de Can-  
Ports de Can-      des & An-  
des & An-      cenis, & au-  
cenis, &      Tablier  
qu'au Tablier      d'Angers.d'Angers.

|  |                             |
|--|-----------------------------|
|  | 1 s. 6 d.      aliéné.      |
|  | 2 s. 3 d.      2 s. 3 d.    |
|  | 2 s. 11 d.      2 s. 11 d.  |
|  | 12 s. 8 d.      12 s. 8 d.  |
|  | 19 s. 4 d.      17 s. 11 d. |
|  | 4 10      4 5 $\frac{1}{2}$ |
|  | 4      4 $\frac{1}{2}$      |
|  | 1 4 2      1 2 8            |
|  | 1 2      1. 1               |
|  | 1 5 4      1 3 2            |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre



Ci-contre  
Six deniers pour livre

|                |                |
|----------------|----------------|
| 1 l. 5 s. 4 d. | 1 l. 3 s. 9 d. |
| 7              | 7              |
| 1 5 11         | 1 4 4          |

Droits fixés  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

L'esprit des anciens Tarifs, qui avoient déchargé l'Orge, des Droits d'Entrée dans toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes, à l'exception de celle d'Anjou, a été suivi dans le Tarif de 1664, qui a aussi adopté à peu près le pied commun des deux fixations ci-dessus :

Entrée.

Orge.  
13.

S Ç A V O I R,

Orge, le Muid, mesure de Paris, contenant deux Tonneaux, & le Tonneau six Septiers, entrant par la Province d'Anjou seulement, 24 fols.

On peut voir plus haut à l'Article des Bleds, les Réglemens qui ont été rendus depuis le Tarif de 1664, sur tous les Grains en général, & sur l'Orge en particulier.

14. O R G E *mondée.*  
( *Marchandise.* )

Orge.  
14.

L'Orge mondée n'avoit été spécifiée dans aucun Tarif, à l'Entrée, avant celui de 1664, où elle est imposée :

S Ç A V O I R,

Orge mondée, le cent pesant 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglemen postérieur.

15. O R L O G E S.  
( *Marchandise.* )

Orloges.  
15.

Les Horloges ( autres que celles de Sable comprises dans l'Article de la Mercerie ) n'avoient été spécifiées dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elles sont imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Orloges enrichies, à l'estimation à raison de Dix pour cent.

Les Pays Etrangers les plus renommez pour les Ouvrages d'Horlogerie, sont l'Angleterre & Genève. L'Arrêt du 6 Septembre 1701, a défendu l'Entrée de toutes sortes de Montres de poche, de Pendules de Chambre, & autres Ouvrages d'Horlogerie d'Angleterre & Pays en dépendans; & cet Arrêt a été confirmé par un Ordre du Conseil de Commerce du 16 Décembre 1717.

A l'égard de l'Horlogerie de Genève, comme il en entre  
T t t t i i j

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Orloges.  
15.

beaucoup dans le Royaume, & que suivant le Tarif les Droits en étant dûs à l'estimation, les Commis étoient libres de les tirer sur le pied qu'ils vouloient, & estimoient les Montres & autres Ouvrages au-delà de ce qu'ils étoient vendus par les Horlogers; & que ceux-ci de leur côté cherchoient à éviter de payer ces mêmes Droits, parce qu'ils étoient trop forts, en faisant entrer leurs Montres une à une sans les déclarer: Pour obvier à tout cela, par une Décision de M. Desmarets Contrôleur Général du 16 Mai 1711, donnée à la propre réquisition des Horlogers Gênois, les Droits d'Entrée en ont été réglés:

S Ç A V O I R,

Pour les Montres d'Or ou à Répétition, la pièce 3 liv.  
Pour les Horloges ou Réveils, la pièce 2 liv.  
Et pour les Montres simples & de la plus médiocre valeur, la pièce, 1 liv.

Pour ce qui est de l'Horlogerie des autres Pays, comme elle n'a point été comprise dans cette Décision, elle doit les Droits suivant le Tarif de 1664.

Orobes.  
16.

16. O R O B E S.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, les Orobes avoient été imposés à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629 à 12 s. le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrement évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |       |        |
|--|-------|--------|
|  | 14 l. | 14 l.  |
|  |       | 3 s.   |
|  | 14 l. | 17 l.  |
|  | 3 6   | 4 3    |
|  | 17 6  | 1 1 3  |
|  | 10    | 1 1    |
|  | 18 4  | 1 2 4  |
|  | 5     | 7      |
|  | 18 9  | 1 2 11 |

Le pied commun de ces Droits, a été adopté par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R,

SECONDE PARTIE.

703

Orobes, le cent pesant

20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

17. ORPIN, ou Orpiment

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, l'Orpin avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Orpin.

17.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant

Scavoir,

Pour la fixation de 1554, à 7 sols 9 d. pour le pied commun de 3 sols 4 d. pour l'Oppimant, & 12 s. 2 d. pour l'Orpin

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, 2 4 l. le cent pesant d'Orpiment ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 20 sols ; suivant les mêmes Tarifs, à 5 livres le cent pesant d'Orpin ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant,

Scavoir,

Oppimant, 1 l. 2 s.  
Orpin, 5 l. 10 s.

6 l. 12 s.

Pied commun, 3 l. 6 s.  
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 ;

Scavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance évaluée à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

7 l. 9 d.

aliené,

7 l. 9 d.

7 l. 9 d.

3 l. 6 s.

3 l. 6 s.

3 l. 6 s.

3 l. 6 s.

1 l.

1 l.

3 s.

Paris des Droits ci-dessus ;

3 l. 6 s.

3 l. 9 s.

5 l. 1 s. 6 d.

4 l. 13 s. 9 d.

Scavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.

16 6

17 3

1 5 4

1 3 5

1 11

Sol pour livre

4 2 6  
4 1

4 6 3  
4 4

6 6 10  
6 4

5 19 1  
6

Six deniers pour livre.

4 6 7  
2 2

4 10 7  
2 3

6 13 2  
3 4

6 5 1  
3 2

4 8 9

4 12 10

6 16 6

6 8 3

TARIF DE 1664.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :  
S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Orpin ou Orpiment, le cent pesant 5 liv.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.  
18. ORSEILLE ou Tournesol, non-apprêtée.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, l'Orseille non apprêtée avoit été  
Entrée. imposée à l'Entrée :

Orseille.  
18.

S Ç A V O I R ,

|  |                                                                            |                                       |                                                                                                  |
|--|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Birri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Angenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
|--|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1630,  
Sçavoir,

|                                              |            |            |
|----------------------------------------------|------------|------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent en nombre, | 10 l. 6 d. | aliené.    |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de   | 10 l. 6 d. | 10 l. 6 d. |

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 20 sols le cent pesant de Tournesol, & sur celle de 1581, à 24 sols; suivant le Tarif de 1621, à 24 sols le Tourne ol en Drapeau mis en balle; suivant le même Tarif, comme Droguerie, & celui de 1629, comme Marchandise, à 10 sols l'Orseille en herbe, mise en balle (1) & non accoustrée; & par ceux de 1632 & 1638 comme Marchandise, le cent pesant

1 l.      1 l.      1 l.      2 l.

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 18 Barillets pour Tonneau, chaque Barillet évalué à 100 liv. ce qui revient pour le cent pesant à

3 l. 4 d.

|                                                 |            |                |                |                 |
|-------------------------------------------------|------------|----------------|----------------|-----------------|
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir,</i> | 1 l.       | 1 l. 3 f. 4 d. | 3 l. 1 f.      | 2 l. 10 f. 6 d. |
| Cinq sols pour livre                            | 5          | 5 10           | 15 3           | 12 7 ½          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.        |            |                |                | 2 7 ½           |
| Sol pour livre                                  | 1 5<br>1 3 | 1 9 2<br>1 6   | 3 16 3<br>3 10 | 3 5 9<br>3 3    |
| Six deniers pour livre                          | 1 6 3<br>8 | 1 10 8<br>9    | 4 1 3<br>2     | 3 9<br>1 9      |
|                                                 | 1 6 11     | 1 11 5         | 4 2 1          | 3 10 9          |

(1) Le Tarif de 1632, & celui de 1664, ont changé ce mot en celui de Baril.  
Le Tarif

SECONDE PARTIE.

705

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R ,

Orfeil ou Tournesol en herbe, en Barils & non apprêtée, le cent pesant 10 sols ;

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

19. *ORSEILLE ou Tournesol, apprêté.*

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, l'Orseille apprêtée avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Orseille.

19.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 20 f. le cent pesant de Tournesol, & sur celle de 1581, à 24 sols, suivant le Tarif de 1621, à 2 livres l'Orseille en Baril, prête & accoustrée, autrement Tournesol liquide en Baril, qui differe seulement de couleur, suivant le Tarif de 1619, comme Marchandise, à 20 sols l'Orseille en Baril, prête & accoustrée, autrement Tournesol ; & par ceux de 1632 & 1638, comme Marchandise, le cent pesant à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû, comme à l'Article précédent, pour le cent pesant, à

|                                                                            |                                       |                                                                                        |                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</p> | <p>Dans la Province de Normandie.</p> | <p>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</p> | <p>En Anjou. Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</p> |
|                                                                            |                                       | 10 f. 6 d.                                                                             | aliéné.                                                                              |
|                                                                            |                                       | 10 f. 6 d.                                                                             | 10 f. 6 d.                                                                           |

|                                         |               |                |                |                 |
|-----------------------------------------|---------------|----------------|----------------|-----------------|
|                                         | 2 l.          | 2 l.           | 2 l.           | 2 l.            |
|                                         |               | 3 f. 4 d.      |                |                 |
| Pariés des Droits ci-dessus ;           | 2 l.          | 2 l. 3 f. 4 d. | 3 l. 1 f.      | 2 l. 10 f. 6 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                         |               |                |                |                 |
| Cinq sols pour livre                    | 10            | 10 10          | 15 3           | 12 7 ½          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |               |                |                | 2 7 ½           |
| Sol pour livre                          | 2 10<br>2 6   | 2 14 2<br>2 8  | 3 16 3<br>3 10 | 3 5 9<br>3 3    |
| Six deniers pour livre                  | 2 12 6<br>1 4 | 2 16 10<br>1 5 | 4 1<br>2       | 3 9<br>1 9      |
|                                         | 2 13 10       | 2 18 3         | 4 2 1          | 3 10 9          |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Orseille ou Tournefol en Barils, apprêtée, le cent pesant, 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur ; mais voyez ci-après l'Article de la *Perelle à teinture*.

20. O S de Bœufs & de Vaches. (Marchandise.)

Entrée.

Os.  
20.

Avant le Tarif de 1664, les Os avoient été impofez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le millier en nombre

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à raison de 6 d. le millier ; & par ceux de 1632 & 1638, le millier en nombre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 5 milliers en nombre pour Tonneau ; ce qui revient pour le millier à

|                                                                 |                                |                                                                                      |                                                                |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Caux, des & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Caux, des & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|

1 l. 7 d. aliéné.

1 l. 7 d. 1 l. 7 d.

6 l. 6 l. 6 l. 6 l.

12 l.

|                                                                 |      |       |           |           |
|-----------------------------------------------------------------|------|-------|-----------|-----------|
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir,</i>                 | 6 l. | 18 l. | 9 l. 2 d. | 7 l. 7 d. |
| Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné | 1 6  | 4 6   | 2 3       | 1 11      |
|                                                                 |      |       |           | 5         |

|                |           |      |      |  |
|----------------|-----------|------|------|--|
| Sol pour livre | 7 6 1 2 6 | 11 5 | 9 11 |  |
|                | 5 1 2     | 7    | 6    |  |

|                        |            |    |      |  |
|------------------------|------------|----|------|--|
| Six deniers pour livre | 7 11 1 3 8 | 12 | 10 5 |  |
|                        | 2 7        | 3  | 3    |  |

|  |           |      |      |  |
|--|-----------|------|------|--|
|  | 8 1 1 4 3 | 12 3 | 10 8 |  |
|--|-----------|------|------|--|

Le pied commun de ces Droits revenant à 14 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

## SECONDE PARTIE.

707

Os de Bœufs & de Vaches, le millier en nombre

70 s.

Ce qui n'a été changé depuis que pour ceux d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont les Droits d'Entrée ont été fixez par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 :

S Ç A V O I R,

Os de Bœufs, le millier en nombre

3 liv.

21. Os de cœur de Cerf.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, ces Os avoient été impozez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

|                                                                            |                                       |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| <p>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</p> | <p>Dans la Province de Normandie.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1619, à 10 sols le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant

1 l. 10 s.

1 l. 10 s.

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

3 s.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

|            |            |
|------------|------------|
| 1 l. 10 s. | 1 l. 13 s. |
| 7 6        | 8 3        |
| 1 17 6     | 2 1 3      |
| 1 10       | 2 1        |
| 1 19 4     | 2 3 4      |
| 1          | 1 1        |
| 2          | 4 2 4 5    |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Os de cœur de Cerf, le cent pesant

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

22. Os de seiche.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Os avoient été impozez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

|                                                                            |                                       |                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</p> | <p>Dans la Province de Normandie.</p> | <p>En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candès &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

6 d.

aliéné.

Vuuu ij

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par Tarif & depuis.

Entrée.

Os.

21.

Os.

22.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Os.  
22.

De l'autre part  
Augmenté par la Réappréciation  
de 1597, de  
Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
gueries, suivant le Tarif de 1629,  
à raison de 2 sols le cent pesant ; &  
par ceux de 1632 & 1638, le cent  
pesant  
Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638 ;  
*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-  
combrance évaluée à 2000 liv. pour  
Tonneau ; ce qui revient pour le cent  
pesant à

|  |      |      |           |                |
|--|------|------|-----------|----------------|
|  |      |      | 6 d.      | aliené.        |
|  |      |      | 6 d.      | 6 d.           |
|  | 4 l. | 4 l. | 4 l.      | 4 l.           |
|  |      |      | 1 l.      | 1 l.           |
|  |      | 3 l. |           |                |
|  | 4 l. | 7 l. | 1 l. 5 f. | 1 l. 4 f. 6 d. |
|  |      | 1    | 2 9       | 6 3            |
|  |      |      |           | 1 1/2          |
|  | 5    | 8 9  | 1 11 3    | 1 10 9         |
|  | 3    | 5    | 1 7       | 1 6            |
|  | 5 3  | 9 2  | 1 12 10   | 1 12 3         |
|  | 1    | 3    | 10        | 10             |
|  | 5 4  | 9 5  | 1 13 8    | 1 13 1         |

Le pied commun de ces Droits revenant à 20 sols, a été  
modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Os de seiche, le cent pesant

15 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

23. O S I E R.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, l'Osier avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de  
1638,

*Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554, le cent de bottes

*En Anjou.*  
Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
ceus, & au  
Tablier  
d'Argers.  
*Dans les*  
*Provinces*  
*hors l'An-*  
*jou.*  
*Ailleurs*  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
ceus, &  
qu'au Tablier  
d'Argers.

3 l. 1 d.

aliené.



|                                                                                               |       |            |            |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------------|------------|----------------|
| Ci-contre                                                                                     |       | 3 l. 1 d.  | aliené.    | Droits fixes   |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                    |       | 3 l. 1 d.  | 3 l. 1 d.  | sur chaque     |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 l. le cent de bottes; | 12 l. | 12 l.      | 12 l.      | Marchandise    |
| & par ceux de 1632 & 1638, le cent de bottes                                                  |       |            |            | tant avant le  |
|                                                                                               |       |            |            | Tarif de 1664, |
| Paris des Droits ci-dessus ;                                                                  | 12 l. | 18 l. 2 d. | 15 l. 1 d. | que par ce Ta- |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                               |       |            |            | rif & depuis.  |
| Cinq sols pour livre                                                                          | 3     | 4 7        | 3 9        | } Entrée.      |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                       |       |            |            |                |
|                                                                                               | 15    | 1 2 9      | 19 7       | } Ofier.       |
| Sol pour livre                                                                                | 9     | 1 1        | 1          |                |
|                                                                                               | 15 9  | 1 3 10     | 1 7        | } 23.          |
| Six deniers pour livre                                                                        | 5     | 7          | 6          |                |
|                                                                                               | 16 2  | 1 4 5      | 1 1 1      |                |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Ofier, le cent de bottes

40 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

24. OSTADES & demi-Ostades, espèce de Serge.

(Marchandise.)

Ostades.

24.

'Avant le Tarif de 1664, les Ostades avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                                      | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Gui-<br>nou, Bourbons | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                                   |                                                                         |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                      |                                                                         |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                             |                                                                         |                                      | 2 l. 3 d.                                                                                                     | aliené.                                                                        |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                           |                                                                         |                                      | 2 l. 9 d.                                                                                                     | 2 l. 9 d.                                                                      |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                            |                                                                         |                                      | 1 l. 18 s. 11 d.                                                                                              | 1 l. 18 s. 11 d.                                                               |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 3 livres le cent pesant d'Ostades & demi Ostades qui ne sont d'Angleterre ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 4 l.                                                                    | 4 l.                                 | 4 l.                                                                                                          | 4 l.                                                                           |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :                                                                                                                                                      |                                                                         |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                      |                                                                         |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                     |                                                                         |                                      | 15 l.                                                                                                         | 15 l.                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                      | 4 l.                                                                    | 4 l.                                 | 6 l. 18 s. 11 d.                                                                                              | 6 l. 16 s. 8 d.                                                                |

V u u u i j

| Droits fixez sur chaque Marchandise, zant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part                                                                                                                                        | 4 l.                                 | 4 l.           | 6 l. 18 s. 11 d. | 6 l. 16 s. 8 d.  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------|------------------|------------------|
| Entrée.                                                                                      | Augmentation de 1632.                                                                                                                                  |                                      |                | 5 s.             | 5 s.             |
|                                                                                              | Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant à |                                      | 6 s.           |                  |                  |
| Ostades.                                                                                     | Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant d'Ostades & demi-Ostades, qui ne font d'Angleterre    | 1 l. 10 s.                           | 1 l. 10 s.     | 1 l. 10 s.       | 1 l. 10 s.       |
|                                                                                              | 24.                                                                                                                                                    | Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir, | 5 l. 10 s.     | 5 l. 16 s.       | 8 l. 13 s. 11 d. |
|                                                                                              | Cinq sols pour livre                                                                                                                                   | 1 7 6                                | 1 9            | 2 3 6            | 2 2 11           |
|                                                                                              | Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                                                                                |                                      |                |                  | 7                |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                         | 6 17 6<br>6 10                       | 7 5<br>7 3     | 10 17 5<br>10 10 | 10 15 2<br>10 9  |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                 | 7 4 4<br>3 7                         | 7 12 3<br>3 10 | 11 8 3<br>5 8    | 11 5 11<br>5 8   |
|                                                                                              |                                                                                                                                                        | 7 7 11                               | 7 16 1         | 11 13 11         | 11 11 7          |

Ces Droits étoient fixez au cent pesant; mais le Tarif de 1664, en les réunissant, les a réduits à la piece :

## S Ç A V O I R,

Ostades & demies Ostades, qui est une espece de Serge, la piece de dix-huit aunes, 8 liv.

Ce Droit a été changé par les Arrêts des 20 Décembre 1687, & 3 Juillet 1692, qui ordonnent que les Etoffes étrangères qui n'y font point spécifiées (les Ostades & demi-Ostades étant de ce nombre) doivent payer,

30 pour cent de leur valeur.

D'ailleurs, suivant le même Arrêt de 1692, relatif à un autre antérieur du 8 Novembre 1687, ces Etoffes venant des Pays Etrangers, ne peuvent entrer dans le Royaume que par Calais & S. Vallery.

Il en faut excepter les Ostades & demi-Ostades, ainsi que toutes les autres Etoffes des Fabriques d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Tous les Réglemens ci-dessus ne regardent point les Ostades & demi-Ostades des Provinces réputées Etrangères, qui en justifiant de leur Fabrique, peuvent entrer par tous les Bureaux

SECONDE PARTIE.

des Cinq Grosses Fermes, en payant simplement le Droit du Tarif de 1664.

25. *OUVRAGES de Flandres faits d'Ozier fin.*  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Ouvrages de Flandres faits d'Ozier fin, avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 10 sols le cent pesant, modéré ensuite à 10 sols, & fixé par le Tarif de 1632, à

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pesant pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

12 l.

12 l.

6 l.

12 l.

18 l.

3

4 6

15

1 2 6

9

1 2

15 9

1 3 8

5

7

16 2

1 4 3

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus,

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Ouvrages.

25.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Ouvriers du Royaume qui fabriquent les Ouvrages d'Ozier :

S Ç A V O I R ,

Ouvrages de Flandres faits d'Oziers fins, le cent pesant,

30 sols.

P.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

1. *P A I L L E.*

(*Marchandise.*)

Paille.

1.

Avant le Tarif de 1664, la Paille avoit été imposée à l'Entrée ;

Dans la Province d'Anjou. Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1621, Néant pour la Paille & le Foin à Charente; suivant le Tarif de 1629, à 2 sols le Char; & par celui de 1632, le Char

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

3 l.

9 d.

3 l. 9 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Sol pour livre

Six deniers pour livre

3 l. 9 d.  
2 d.

3 l. 11 d.  
1 d.

4 l.

Entrée.

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Paille.

Paille, le Char

4 fois.

1.

Er ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

2. P A I N d'Epice.

( Marchandise. )

Pain.

2.

Avant le Tarif de 1664, le Pain d'épice avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 l. 4 d. le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

6 l.

6 l.

3 l.

Paris ou cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

6 l.

9 l.

1 6

2 3

Sol pour livre

7 6

11 3

5

7

Six deniers pour livre

7 11

11 10

2

4

8 1

12 2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez pour favoriser la Fabrique du Pain d'Epice dans le Royaume, & en même-tems procurer la consommation du Miel originaire :

S Ç A V O I R ,

Pain d'Espices, le cent pesant

30 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

3. PALANCHE.

SECONDE PARTIE.

713

3. PALANCHE.

(Marchandise.)

La Palanche, qui est une Etoffe grossiere de fil & de laine, servant à doubler les Capotes des Matelots, n'avoit été spécifiée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle est imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Palanches, le cent pesant

30 l.

Il n'en a pas été fait non plus une mention particuliere dans les Réglemens postérieurs ; mais il y faut appliquer les Arrêts des 20 Novembre 1687, 3 Juillet 1692, & autres, qui ont assujetti toutes les Etoffes étrangères à payer 30 pour cent de leur valeur, & à ne pouvoir entrer dans le Royaume que par Calais & S. Vallery, à l'exception de celles venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

4, 5. P A P I E R de toutes sortes.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Papier avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

4. Papier gris, noir & cassé.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la Fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs du 12 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 2 l. 6 d. le cent pesant de Papier cassé ; suivant le même Tarif de 1629, à 1 l. 8 d. pour le Papier gris & noir ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Sçavoir,

Tome II.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Palanche.

30

Papier.

4

|                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

9 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné.

9 d.  $\frac{1}{2}$

9 d.  $\frac{1}{2}$

3 d.

3 d.

1 l. 10 d.

1 l. 6 d.

Xxxx

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

|                     |                     |            |           |
|---------------------|---------------------|------------|-----------|
| De l'autre part     |                     | 1 l. 10 d. | 1 l. ½    |
|                     | 1632. 1638.         |            |           |
| Papier gris & noir, | 2 l. 6 d. 2 l. 6 d. | 2 l. 9 d.  | 2 l. 9 d. |
| Papier cassé,       | 3 l.                | 2 l. 6 d.  | 2 l. 6 d. |
|                     | 5 l. 6 d. 2 l. 6 d. |            |           |
| Pied commun,        | 2 l. 9 d. 2 l. 6 d. |            |           |

Entrée.

Papier.

4.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                         |           |           |           |             |
|-----------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-------------|
| Paris des Droits ci-dessus ; Sçavoir,   | 2 l. 9 d. | 5 l. 9 d. | 4 l. 4 d. | 3 l. 6 d. ½ |
| Cinq sols pour livre                    | 8         | 1 5       | 1 1       | 10 ½        |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |           |           |           | 2 ½         |
| Sol pour livre                          | 3 5       | 7 2       | 5 5       | 4 7 ½       |
| Six deniers pour livre                  | 1         | 2         | 1         | 1           |
|                                         | 3 8       | 7 8       | 5 9       | 4 11        |

Papier.

5.

5. Papier blanc à écrire.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 6 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, (nonobstant l'Arrêt du 6 Août 1630, qui l'avoit exempté de tous Droits) le cent pesant de Papier blanc de Limoges ou d'ailleurs

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Fixation de 1599, le cent pesant

|                                                                 |                                |                                                                           |                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Anenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Anenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|

|      |        |             |
|------|--------|-------------|
|      | 9 d. ½ | aliéné.     |
|      | 9 d. ½ | 9 d. ½      |
|      | 3 d.   | 3 d.        |
| 8 l. | 8 l.   | 8 l.        |
|      |        |             |
|      | 10 l.  | 10 l.       |
| 8 l. | 8 l.   | 19 l. 10 d. |
|      |        | 19 l. ½     |

|                                                                                                                                                                         |      |       |             |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------|-------------|-------|
| Ci-contre                                                                                                                                                               | 8 l. | 8 l.  | 19 l. 10 d. | 19 l. |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer ,<br>suivant le Tarif de 1632 , dû à rai-<br>son de 1000 livres pour Tonneau,<br>comme Mercerie ; ce qui revient<br>pour le cent pesant à |      |       |             |       |
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                        | 8 l. | 14 l. | 19 l. 10 d. | 19 l. |
| Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit du Trépas de Loite<br>aliené.                                                                                                     | 2    | 3 6   | 4 11        | 4 9   |
|                                                                                                                                                                         |      |       |             | 2 ½   |
| Sol pour livre                                                                                                                                                          | 10   | 17 6  | 1 4 9       | 1 4   |
|                                                                                                                                                                         | 6    | 11    | 1 3         | 1 2   |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                  | 10 6 | 18 3  | 1 6         | 1 5 2 |
|                                                                                                                                                                         | 3    | 5     | 8           | 7     |
|                                                                                                                                                                         | 10 9 | 18 10 | 1 6 8       | 1 5 9 |

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
qu'à par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Papier.

Le Tarif de 1664, en réunissant les Droits de cet Article & du précédent, les a combinez en faveur des Fabriques de Papier établies dans le Royaume :

S Ç A V O I R ,

Papier blanc, venant des Pays Etrangers, le cent pesant 30 l.  
Papier blanc de Limoges, d'Auvergne, & autres Provinces du Royaume, le cent pesant 8 l.  
Papier gris & noir, & Papier cassé, le cent pesant 3 l.

Depuis le Tarif de 1664, il a été ordonné par Arrêt du 3 Juillet 1692, que le Papier de toutes sortes, Pays, & grands, payeroit à l'Entrée du Royaume, venant des Pays Etrangers, pour chaque Rame 30 l.

Comme cet Arrêt n'avoit point expliqué la contenance de la Rame, & qu'à la faveur de cette omission, les Marchands vouloient la faire acquitter à raison de 40 mains, pour le Papier gris de Hollande, alléguant que de tems immémorial, elle avoit passé sur ce pied en ce Pays-là ; au moyen de quoi ce Papier gris n'auroit payé que 15 sols de Droits pour la Rame ordinaire de 20 mains, tandis que tous les Papiers de pareille qualité venant d'Allemagne & autres Pays Etrangers, étoient assujettis à 30 sols. Pour empêcher cet abus, il a été ordonné par Arrêt du 27 Mars 1725, que les Papiers gris de Hollande & tous autres Papiers étrangers de quelque qualité qu'ils soient, seront acquittez à leur Entrée dans le Royaume, sur le pied de 30 sols pour chaque Rame composée de 20 mains, & chaque main de

X x x x ij

716 **TARIF DE 1664.**

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

25 feuilles ; à l'effet de quoi les déclarations doivent être vérifiées suivant le nombre des Rames ainsi composées ; & l'excédent en doit être confisqué aux termes des Ordonnances & Réglemens.

**6. PARCHEMIN.**  
(*Marchandise.*)

Entrée. Avant le Tarif de 1664, le Parchemin avoit été imposé à l'Entrée ;

Parchemin.

**S Ç A V O I R,**

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, la grosse de 12 douzaine faisant 4 botes,  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif du 12 Septembre 1582, à 3 l. celui de 1629, à 7 l. 6 d. la grosse de Peaux ; & par ceux de 1632 & 1638, la grosse

|  |                                  |                                                                                      |                                                             |
|--|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|  | Dans les Provinces hors l'Anjou. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Anconis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Anconis, & au Tablier d'Angers. |
|  |                                  |                                                                                      |                                                             |

|                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| 1 l. 6 d. $\frac{1}{2}$ | aliéné.                 |
| 2 l. 6 d. $\frac{1}{2}$ | 2 l. 6 d. $\frac{1}{2}$ |
| 3 l. 1 d.               | 3 l. 1 d.               |

|                                          | 15 l. | 15 l.          | 15 l.                   |
|------------------------------------------|-------|----------------|-------------------------|
| Paris des Droits ci-dessus ;             | 15 l. | 1 l. 2 s. 2 d. | 1 l. 7 d. $\frac{1}{2}$ |
| <i>Sçavoir,</i>                          |       |                |                         |
| Cinq sols pour livre                     | 3 9   | 5 6            | 5 2                     |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné. |       |                | 4 $\frac{1}{2}$         |
| Sol pour livre                           | 18 9  | 1 7 8          | 1 6 2                   |
|                                          | 11    | 1 5            | 1 4                     |
| Six deniers pour livre                   | 19 8  | 1 9 1          | 1 7 6                   |
|                                          | 6     | 9              | 8                       |
|                                          | 1 2   | 1 9 10         | 1 8 2                   |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

**S Ç A V O I R,**

Parchemin de Flandres, Bretagne & autres Pays, la grosse de Peaux 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**7. PARCHEMIN vieux.**  
(*Marchandise.*)

Parchemin.

7.

Avant le Tarif de 1664, le vieux Parchemin avoit été imposé à l'Entrée ;



SECONDE PARTIE.

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1619, à 2 sols le cent pesant, & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de l'Encombrance, évaluée à 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

|      |      |
|------|------|
| 4 l. | 4 l. |
| 4 l. | 7 l. |
| 1    | 1 9  |
| 5    | 8 9  |
| 3    | 5    |
| 5 3  | 9 2  |
| 1    | 3    |
| 5 4  | 9 5  |

Entrée.

Parchemin.

7. 1.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixés :

S Ç A V O I R ,

Parchemin vieil, le cent pesant,

6 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

8. P A S S E - P I E R R E .

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Passe-pierre avoit été imposée à l'Entrée;

Passe-pierre.  
8.

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 2 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, comme Droguerie

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1529, le cent pesant

|                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| 4 l.                                                            | 4 l.                           | 4 l.                                                                              | 4 l.                                                        |
| 4 l.                                                            | 4 l.                           | 6 d.                                                                              | aliené.                                                     |
|                                                                 |                                | 6 d.                                                                              | 6 d.                                                        |
| 4 l.                                                            | 4 l.                           | 1 l.                                                                              | 1 l.                                                        |
| 4 l.                                                            | 4 l.                           | 1 l. 5 l.                                                                         | 1 l. 4 l. 6 d.                                              |
|                                                                 |                                | X x x x iij                                                                       |                                                             |

|                                                                                |                                                                                                                                                                      |      |      |           |                |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|-----------|----------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Pour l'Écu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à | 4 l. | 4 l. | 1 l. 5 s. | 1 l. 4 l. 6 d. |
| <b>Entrée.</b>                                                                 | Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire                                                                           | 4 l. | 7 l. | 1 l. 5 s. | 1 l. 4 l. 6 d. |
| <b>Passé-pier-</b>                                                             | aliené                                                                                                                                                               |      |      |           | 1 ½            |
| re.                                                                            |                                                                                                                                                                      | 5    | 8 9  | 1 11 3    | 1 10 9         |
| 8.                                                                             | Sol pour livre                                                                                                                                                       | 3    | 5    | 1 7       | 1 6            |
|                                                                                | Six deniers pour livre                                                                                                                                               | 5 3  | 9 2  | 1 12 10   | 1 12 3         |
|                                                                                |                                                                                                                                                                      | 1    | 3    | 10        | 9              |
|                                                                                |                                                                                                                                                                      | 5 4  | 9 5  | 1 13 8    | 1 13           |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Passé-pierre, le cent pesant, 15 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9. **PASTEL** des Açores & autres Pays Etrangers, ou Poudre de Guelde. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Pastel étranger avoit été imposé l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la Balle du poids de 100 à 112 livres, évalué pour le cent pesant à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs du 21 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 8 l. 4 d. le cent pesant de Pastel ou Poudre de Guelde ; suivant les mē-

|                                                                  |                                |                                                                        |                                                                      |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgo-gne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Nantes & Angers, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Nantes & Angers, & au Tablier d'Angers. |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|

11 d. aliéné.

1 l. 5 d. 1 l. 5 d.

3 l. 9 d. 1 l. 10 d.

Ci-com  
mes T  
la Ball  
livres )  
  
Pafte  
de Gu  
pesant  
P. ite  
poids  
livres,  
revient  
pesant  
  
Pic  
Pou  
suivant  
de 200  
qui rev  
Pour  
en 163  
de 200  
pour le  
  
Paris  
  
Cin  
Idem  
aliené  
  
Sol  
  
Six  
  
L  
en fa  
  
Paf  
L  
com  
Gu  
L  
tion  
parc  
Dro

Ci-contre

mes Tatifs de 1621 & 1629, à 10 f.  
la Balle de Pastel du poids de 225  
livres; & par ceux de 1632 & 1638:

*Sçavoir,*

Pastel oir Poudre  
de Guelde, le cent  
pesant, 8 f. 4 d.  
Pastel, la Balle du  
poids de 200 à 225  
livres, 15 sols; ce qui  
revient pour le cent  
pesant à 7 f. 1 d.

15 f. 5 d.

7 f. 8 d.  $\frac{1}{2}$

Pied commun,

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de 1000 livres pour Tonneau; ce  
qui revient pour le cent pesant à

3 f.

Pour les Droits de Massicault créez  
en 1638, à 15 sols la Balle du poids  
de 200 à 225 livres; ce qui revient  
pour le cent pesant à

7 f. 1 d.

7 f. 1 d.

7 f. 1 d.

7 f. 1 d.

Patifs des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

14 f. 9 d.  $\frac{1}{2}$

17 f. 9 d.  $\frac{1}{2}$

17 f. 11 d.

17 f.

3 8  $\frac{1}{4}$

4 5  $\frac{1}{4}$

4 6

4 f. 3 d.

3

Sol pour livre

18 5  $\frac{1}{4}$

1 2 2  $\frac{1}{4}$

1 2 5

1 1 6

11

1 1

1 1

1 1

Six deniers pour livre

19 4  $\frac{1}{4}$

1 3 3  $\frac{1}{4}$

1 3 6

1 2 7

6

7

7

7

19 10  $\frac{1}{4}$

1 3 10  $\frac{1}{2}$

1 4 1

1 3 2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez  
en faveur de la Teinture :

S Ç A V O I R,

Pastel des Effores, & autres Pays Etrangers, ou Poudre de Guelde, le cent pesant 15 f.

La même Marchandise paroît encore tariffée à la Lettre G,  
comme il a été dit plus haut, sous ces termes :

Guelde ou Poudre de Pastel, le Tonneau contenant 24 Barils de jauge 15 f.

L'extrême disproportion qui se trouve entre ces fixa-  
tions, a donné lieu d'observer sous le titre de Guede, qu'il  
paroissoit y avoir une faute dans cet Article, en ce que le  
Droit qui n'est que de 15 sols par Tonneau dans le Tarif

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Pastel.

9.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

de 1664, étoit avant ce Tarif de 16 livres. Il faut ajouter à cette observation, que s'il n'y a pas erreur au Tarif, c'est qu'on y a voulu favoriser le Pastel du crû du Royaume, en l'imposant sous le terme de *Guede*, & ne désignant pour cet effet dans l'Article du *Pastel*, que celui des Pays Etrangers. Cette faveur, qui regarde particulièrement la Province de Languedoc, où la culture du Pastel est d'un objet considérable, ne paroît pas surprenante, quand on sçaura que cette Province, non contente d'une telle modération de Droits, ne s'est pas fait un scrupule d'en demander l'exemption entiere, qu'elle a obtenuë par les Arrêts des 4 Septembre 1666, 12 Octobre 1688, & autres.

Entrée.

Pastel.  
9.

Peaux.  
10.

10. P E A U X d'Agneaux avec la Laine.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

|                                                                                                                                              | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,<br><i>Sçavoir</i> ,                                                                       |                                                                                        |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| Pour la fixation de 1554, la douzaine                                                                                                        |                                                                                        |                                      | 1 d.                                                                                                          | aliené.                                                                        |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                   |                                                                                        |                                      | 1 d.                                                                                                          | 1 d.                                                                           |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                    |                                                                                        |                                      | 2 d.                                                                                                          | 2 d.                                                                           |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 3 deniers la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine | 1 f.                                                                                   | 1 f.                                 | 1 f.                                                                                                          | 1 f.                                                                           |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 42 douzaines pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à         |                                                                                        | 1 f. 6 d.                            |                                                                                                               |                                                                                |
| Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Sçavoir</i> ,                                                                                              | 1 f.                                                                                   | 2 f. 6 d.                            | 1 f. 4 d.                                                                                                     | 1 f. 3 d.                                                                      |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                         | 3                                                                                      | 8                                    | 4                                                                                                             | 4                                                                              |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené.                                                                                                     |                                                                                        |                                      |                                                                                                               | 1                                                                              |
| Sol pour livre                                                                                                                               | 3 3<br>1                                                                               | 3 2<br>2                             | 1 8<br>1                                                                                                      | 1 8<br>1                                                                       |
|                                                                                                                                              | 1 4                                                                                    | 3 4                                  | 1 9                                                                                                           | 1 9                                                                            |

Ci-contre

Ci-contre  
Six deniers pour livre

|                   |           |                   |                   |
|-------------------|-----------|-------------------|-------------------|
| 1 l. 4 d.         | 3 l. 4 d. | 1 l. 9 d.         | 1 l. 9 d.         |
| $\frac{1}{2}$     | 1         | $\frac{1}{2}$     | $\frac{1}{2}$     |
| 1 4 $\frac{1}{2}$ | 3 5       | 1 9 $\frac{1}{2}$ | 1 9 $\frac{1}{2}$ |

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adonté à peu près le pied commun :

S Ç A V O I R,

Peaux d'Agneaux, avec la Laine, la douzaine, 2 fols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

II. P E A U X de Moutons & Brebis en Laine.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Peaux de Moutons & Brebis en Laine, avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

En Anjou.  
Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
qu'au Tablier  
d'Angers.

Pour le Trépàs de Loire, suivant  
le Tarif de 1638,

Spavoir,  
Pour la fixation de 1554, 3 deniers  
 $\frac{1}{2}$  la douzaine; ce qui revient pour le  
cent en nombre à

Augmenté de la Réappréciation  
de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Mar-  
chandises, suivant les Tarifs des 11  
Septembre 1582, 1621 & 1629, à  
5 fols le cent en nombre; & par ceux  
de 1632 & 1638, le cent en nom-  
bre,

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raiton  
de 500 Peaux pour Tonneau; ce qui  
revient pour le cent en nombre à

Pour les Droits créés en 1647, au  
lieu de ceux attribués à plusieurs Of-  
fices de Jurez Vendeurs, Contrô-  
leurs, Visiteurs, Essayeurs, Mar-  
queurs, Prudhommes & autres, &  
des Octrois de Roüen sur quelques  
Marchandises Etrangères, le cent en  
nombre

10 l.      10 l.      18 l. 9 d.      18 l. 9 d.

12 l.

|      |      |       |        |
|------|------|-------|--------|
| 3 l. | 3 l. | 3 l.  | 3 l.   |
| 3 10 | 4 2  | 4 5 4 | 4 2 11 |

Y Y Y

Entrée.

Peaux.  
II.

|                                                                                              |                                                                                                                                     |                |              |                |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------|----------------|-----------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné. | 3 l. 10 s.     | 4 l. 2 s.    | 4 l. 5 s. 4 d. | 4 l. 2 s. 11 d. |
| <b>Entrée.</b>                                                                               | Sol pour livre                                                                                                                      | 4 7 6<br>4 5   | 5 2 6<br>5 2 | 5 6 8<br>5 4   | 5 4 3<br>5 2    |
| <b>Peaux.</b>                                                                                | Six deniers pour livre                                                                                                              | 4 11 11<br>2 3 | 5 7 8<br>2 8 | 5 12<br>2 9    | 5 9 5<br>2 9    |
| <b>II.</b>                                                                                   |                                                                                                                                     | 4 14 2         | 5 10 4       | 5 14 9         | 5 12 2          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez en faveur des Peaussiers & autres Ouvriers qui donnent aux Peaux dont il s'agit, les préparations dont elles sont susceptibles :

S Ç A V O I R,

Peaux de Moutons & Brebis, en Laine, le cent en nombre, 15 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Peaux.** 12. *PEAUX blanches de Moutons & Brebis, passées en Mesquis.*  
( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582 & 1621, à 3 s. 4 d. le cent en nombre à compter 120 pour cent ; suivant le Tarif de 1629, de même pour le cent en nombre ; & par celui de 1632, le cent en nombre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 500 Peaux pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent en nombre à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, à 6 s. la douzaine, revenant pour le cent en nombre à

|                                                                  |                                |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Ponthou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
| 10 s.                                                            | 10 s.                          |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

Sol pour livre

|            |            |
|------------|------------|
| 2 l. 10 s. | 2 l. 10 s. |
| 3 l.       | 3 l. 12 s. |
| 15         | 18         |
| 3 15       | 4 10       |
| 3 9        | 4 6        |
| 3 18 9     | 4 14 6     |

## S E C O N D E P A R T I E :

723

Ci-contre  
Six deniers pour livre

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| 3 l. 18 f. 9 d. | 4 l. 14 f. 6 d. |
| 1 11            | 2 4             |
| 4               | 8 4 16 10       |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R ,

Peaux blanches de Moutons & Brebis, passées en Mesquis, le cent en nombre 30 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

13. *P E A U X* de Chevres non-apprêtées, venant de Barbarie.  
( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                        |                                               |                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                        | <i>En Anjou.</i>                              |                                                                                                 |
| <i>En Picar-<br/>die, Bourgo-<br/>gne, Cham-<br/>pagne, Poi-<br/>tou, Berri &amp;<br/>Bourbonnoir.</i> | <i>Dans la<br/>Province de<br/>Normandie.</i> | <i>Entre les<br/>Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp;<br/>Tablier<br/>d'Angers.</i> |

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, la douzaine

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 2 sols 6 deniers la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 400 Peaux pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marchands, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roien sur quelques Marchandises Etrangères, la douzaine de Peaux de Chevres & Boucs de Barbarie en poil & non apprêtées

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

|            |                  |             |                 |
|------------|------------------|-------------|-----------------|
| 1 l. 10 f. | 1 l. 10 f.       | 1 l. 10 f.  | 1 l. 10 f.      |
| 1 l. 16 f. | 1 l. 17 f. 10 d. | 1 l. 13 f.  | 1 l. 12 f. 9 d. |
| 9          | 9 6              | 8           | 8 2             |
| 2 5        | 2 7 4            | 2 1 3 1 2 1 | 1               |

Y y y y ij

|                                                                                              |                        |              |                |                              |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------|----------------|------------------------------|--------------|
| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part        | 2 l. 5 s.    | 2 l. 7 s. 4 d. | 2 l. 1 s. 3 d. $\frac{1}{2}$ | 2 l. 1 s.    |
|                                                                                              | Sol pour livre         | 2 3          | 2 4            | 2 2                          | 2 1          |
|                                                                                              | Six deniers pour livre | 2 7 3<br>1 2 | 2 9 8<br>1 3   | 2 3 4 $\frac{1}{2}$<br>1 1   | 2 3 1<br>1 1 |
|                                                                                              |                        | 2 8 5        | 2 10 11        | 2 4 5 $\frac{1}{2}$          | 2 4 2        |

**Entrée.**

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez en faveur des Peaussiers du Royaume :

**Peaux.**

**S Ç A V O I R ,**

13.

Peaux de Chevres non-apprêtées, venant de Barbarie, la douzaine 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Peaux.**

14.

14. *PEAUX* de Boucs & Chevres, non apprêtées, venant d'Ecosse & d'ailleurs. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

**S Ç A V O I R ,**

|                                                                                                                                                                                                                                             | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                                                                 |                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
| Pour la fixation de 1554, la douzaine                                                                                                                                                                                                       |                                                                 |                                | 3 d. $\frac{1}{2}$                                                                | aliéné.                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                                                  |                                                                 |                                | 3 d. $\frac{1}{2}$                                                                | 3 d. $\frac{1}{2}$                                          |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                                                   |                                                                 |                                | 2 d. $\frac{1}{2}$                                                                | 2 d. $\frac{1}{2}$                                          |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 8 deniers la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine                                                                            | 3 s.                                                            | 3 s.                           | 2 s. 3 d.                                                                         | 2 s. 3 d.                                                   |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 300 Peaux pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à                                                                                                          |                                                                 | 2 s. 5 d.                      |                                                                                   |                                                             |
| Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Ellayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Oïstros de Rouën sur quelques Marchandises Etrangères, la douzaine | 15 s.                                                           | 15 s.                          | 15 s.                                                                             | 15 s.                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                             | 18 s.                                                           | 1 l. 5 d.                      | 18 s. $\frac{1}{2}$                                                               | 17 l. 9 d.                                                  |



SECONDE PARTIE.

725

|                                  | 18 l. | 1 l. | 5 d. | 18 l. | 1/2 | 17 l. 9 d. |                         |
|----------------------------------|-------|------|------|-------|-----|------------|-------------------------|
| Ci-contre                        |       |      |      |       |     |            | Droits fixez sur chaque |
| Paris des Droits ci-dessus ;     |       |      |      |       |     |            | Marchandise ;           |
| <i>Sçavoir,</i>                  |       |      |      |       |     |            | tant avant le           |
| Cinq sols pour livre             | 4     | 6    | 5    | 1     | 4   | 6          | Tarif de 1664,          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire |       |      |      |       |     |            | que par ce Tar-         |
| aliéné                           |       |      |      |       |     |            | if & depuis.            |
|                                  | 1     | 2    | 6    | 1     | 5   | 6          |                         |
| Sol pour livre                   | 1     | 1    | 1/2  | 1     | 3   |            |                         |
|                                  | 1     | 3    | 7    | 1/2   | 1   | 6          |                         |
| Six deniers pour livre           |       |      |      |       |     |            |                         |
|                                  | 1     | 4    | 2    | 1/2   | 1   | 7          |                         |
|                                  | 1     | 4    | 3    |       | 1   | 3          |                         |
|                                  | 1     | 4    | 3    |       | 1   | 3          |                         |

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Peaux. 14.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R ,

Peaux de Boucs & Chevres, non apprêtées, venant d'Ecosse & d'ailleurs, la douzaine 8 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

15. P E A U X de Chevres apprêtées.  
( *Marchandise.* )

Peaux. 15.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

|                                                                 |                                |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
| 8 l.                                                            | 8 l.                           |

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 sols la douzaine ; & par celui de 1632, la douzaine

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 300 Peaux pour Tonneau ; ce qui revient pour la douzaine à

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus,

|  |            |
|--|------------|
|  | 2 l. 5 d.  |
|  | 8 l.       |
|  | 10 l. 5 d. |
|  | 2          |
|  | 2 7        |
|  | 10         |
|  | 6          |
|  | 13         |
|  | 8          |
|  | 10 6       |
|  | 13 8       |
|  | 3          |
|  | 4          |
|  | 10 9       |
|  | 14         |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez en faveur des Peausiers du Royaume :

S Ç A V O I R ,

Peaux de Chevres apprêtées, la douzaine

Y y y y <sup>16 l.</sup> iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Comme ce Droit étoit dû, tant sur les Peaux de Chevres apprêtées venant des Provinces réputées Etrangères, que sur celles des Pays Etrangers; le Conseil pour favoriser les premières, jugea nécessaire d'augmenter le Droit d'Entrée des dernières, par le Tarif de 1667 :

S Ç A V O I R ,

Entrée.

Peaux de Chevres apprêtées, la douzaine

18 l.

Peaux.

15.

Mais les Peaux de Boucs & de Chevres apprêtées à Marseille, furent déchargées de cette augmentation, par Arrêt du 6 Décembre 1667, & assujetties seulement, comme les mêmes Peaux venant des Provinces réputées Etrangères, au Droit du Tarif de 1664, en rapportant un Certificat.

Après cela, les Manufactures établies dans le Royaume pour la préparation des Peaux, ayant exigé encore une plus grande faveur; il fut ordonné par différens Arrêts, que celles qui viendroient, apprêtées, de l'Etranger, payeroient 20 pour cent de leur valeur à l'Entrée du Royaume; on voulut y assujettir de même les Peaux de Chevres apprêtées; mais par d'autres Arrêts des 15 Mars & 10 May 1689, il fut accordé, par rapport à l'utilité de ces Peaux pour les Manufactures de Gants, qu'elles ne payeroient que les Droits ordinaires & accoutumez, c'est-à-dire ceux du Tarif de 1667, qui ont été marquez plus haut.

Peaux.

16.

16. P E A U X de Cerfs & Chevreuils, avec le poil.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 deniers la piece; & par celui de 1632 la piece,

Dans la Province d'Anjou. Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Pour les Droits cités en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, la piece,

3 l.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

6 l.

9 l.

2 3

Sol pour livre

11 3

7

11 10

SECONDE PARTIE.

727

Ci-contre  
Six deniers pour livre

|           |   |
|-----------|---|
| 111. rod. | 3 |
| 12 5      |   |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664 a modéré ce Droit en faveur des Manufactures du Royaume :

S Ç A V O I R,

Peaux de Cerfs & Chevreüils, tant grandes que petites, avec le poil, l'une portant l'autre, la piece, 4 fols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

PEAUX d'Originaux & Eflans à Poil.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berry &  
Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 1 fol 6 deniers la piece, & par celui de 1632 la piece,

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, par évaluation, la piece

Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Oâtrois de Roïen sur quelques Marchandises Etrangères, la piece,

|       |            |
|-------|------------|
| 4 l.  | 4 l.       |
|       | 9 d.       |
| 6 l.  | 6 l.       |
| 10 l. | 10 l. 9 d. |
| 2 6   | 2 8        |
| 12 6  | 13 5       |
| 8     | 8          |
| 13 2  | 14 1       |
| 4     | 4          |
| 13 6  | 14 5       |

Paris ou Cinq fols pour livre des Droits ci-dessus ;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R,

Peaux d'Originaux & Eflans à poil, la piece, 5 fols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

18, 19, 20. PEAUX de Peaux apprêtées, & non-apprêtées.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

Peaux.  
18, 19, 20.

18. Peaux de Veaux à poil.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Peaux.  
18.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Scavoir,*

Pour la fixation de 1554, la douzaine

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 1 sol la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 300 pour Tonneau; ce qui revient pour la douzaine à

Paris des Droits ci-dessus ;

*Scavoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|

|  |      |           |           |           |
|--|------|-----------|-----------|-----------|
|  | 6 d. | aliéné.   | 6 d.      | 6 d.      |
|  | 2 s. | 2 s.      | 2 s.      | 2 s.      |
|  |      |           | 2 s. 5 d. |           |
|  | 2 s. | 4 s. 5 d. | 3 s.      | 2 s. 6 d. |
|  | 6    | 1 1       | 9         | 7 ½       |
|  |      |           |           | 1 ½       |
|  | 2 6  | 5 6       | 3 9       | 3 3       |
|  | 2    | 3         | 2         | 2         |
|  | 1 8  | 5 9       | 3 11      | 3 5       |
|  | 1    | 1         | 1         | 1         |
|  | 2 9  | 5 10      | 4         | 3 6       |

Peaux.

19

19. Peaux de Veaux tannées.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Scavoir,*

Pour la fixation de 1554, la douzaine

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621, & 1629, à

|                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|

|  |        |         |        |        |
|--|--------|---------|--------|--------|
|  | 3 d. ½ | aliéné. | 3 d. ½ | 3 d. ½ |
|  |        |         | 3 d. ½ | 3 d. ½ |
|  |        |         | 9 d.   | 9 d.   |

1 s. 4 d. 1 s. d. ½

Ci-contre

Ci-contre  
2 sols la  
& 1638  
Pour  
jou, su  
Aug  
ne, Pour  
suivant  
de 300  
revient  
Paris  
Cinq  
Idem  
aliéné  
Sol p  
Six d  
Pour  
le Tarif  
Pour  
zaine  
Aug  
de 159  
Et po  
Pour  
chandif  
Septem  
6 d. la  
& 1638  
Pour  
jou, su  
Aug  
zaine  
Pour  
suivant

Ci-contre  
2 fols la douzaine ; & par ceux de 1632  
& 1638, la douzaine  
Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638 :  
*Sçavoir*,  
Augmentation de 1632 la douzai-  
ne,  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de 300 Peaux pour Tonneau ; ce qui  
revient pour la douzaine, à

|                                                                    |           |                       |           |                                        |
|--------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------|-----------|----------------------------------------|
|                                                                    | 1 l. 4 d. | 1 l. d. $\frac{1}{2}$ |           |                                        |
| 4 l.                                                               | 4 l.      | 4 l.                  | 4 l.      |                                        |
|                                                                    |           | 4 l.                  | 4 l.      |                                        |
|                                                                    | 2 l. 5 d. |                       |           |                                        |
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir</i> ,                   | 4 l.      | 6 l. 5 d.             | 9 l. 4 d. | 9 l. $\frac{1}{2}$                     |
| Cinq fols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné | 1         | 1 7                   | 2 4       | 2 3                                    |
|                                                                    |           |                       |           | 1                                      |
| Sol pour livre                                                     | 5 3       | 8 5                   | 11 8      | 11 4 $\frac{1}{2}$                     |
| Six deniers pour livre                                             | 5 3<br>1  | 8 5<br>2              | 12 3<br>4 | 11 11 $\frac{1}{2}$<br>3 $\frac{1}{2}$ |
|                                                                    | 5 4       | 8 7                   | 12 7      | 12 3                                   |

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Peaux.

19.

20. Peaux de Veaux corroyées.

Peaux.

20.

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638,

|                                                                                        |                                      |                                                                                                                        |                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| En Picar-<br>die, Bourga-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>son, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleux<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>ceus, &<br>Tablier<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>ceus, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, la dou-  
zaine

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Mar-  
chandises, suivant les Tarifs des 11  
Septembre 1582, 1621 & 1629, à 8 l.  
6 d. la douzaine ; & par ceux de 1632  
& 1638, la douzaine

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638 ;

*Sçavoir*,  
Augmentation de 1632, la dou-  
zaine

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, évalué sur

|                     |       |                     |                     |
|---------------------|-------|---------------------|---------------------|
| 3 d. $\frac{1}{2}$  |       | aliéné.             |                     |
| 11 d. $\frac{1}{2}$ |       | 11 d. $\frac{1}{2}$ |                     |
| 1 d.                |       | 1 d.                |                     |
| 12 l.               | 12 l. | 12 l.               | 12 l.               |
|                     |       | 4 l.                | 4 l.                |
| 12 l.               | 12 l. | 17 l. 4 d.          | 17 l. $\frac{1}{2}$ |

| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part le pied des Peaux de Veaux tannées; ce qui revient pour la douzaine à Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouën sur quelques Marchandises Etrangères, la douzaine de Peaux de Veau d'Angleterre passées | 12 f.      | 12 f.           | 17 f. 4 d.      | 17 f. ½      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------|-----------------|--------------|
| <b>Entrée.</b>                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 5 l.       | 5 l.            | 5 l.            | 5 l.         |
| <b>Peaux.</b><br>18, 19, 20.                                                                 | Paris des Droits ci-dessus, <i>Savoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                                                                                                                                          | 5 l. 12 f. | 5 l. 14 f. 5 d. | 5 l. 17 f. 4 d. | 5 l. 17 f. ½ |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1 8        | 1 8 7           | 1 9 4           | 1 9 3        |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |            |                 |                 | 1            |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 7          | 7 3             | 7 6 8           | 7 6 4 ½      |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 7          | 7 2             | 7 4             | 7 4          |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 7 7        | 7 10 2          | 7 14            | 7 13 8 ½     |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 3 8        | 3 9             | 3 10            | 3 10         |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 7 10 8     | 7 13 11         | 7 17 10         | 7 17 6 ½     |

Le Tarif de 1664, en rédigeant les trois Articles précédens, les a imposés :

## S Ç A V O I R,

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| Peaux de Veau à poil, la douzaine    | 4 f.      |
| Peaux de Veau tannées, la douzaine   | 15 f.     |
| Peaux de Veau corroyées, la douzaine | 11, 10 f. |

Le Tarif de 1667, dressé ensuite pour augmenter les Droits d'Entrée des Manufactures Etrangères, a fixé ceux des Peaux de Veau apprêtées :

## S Ç A V O I R,

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| Peaux de Veaux tannées, la douzaine   | 18 f.     |
| Peaux de Veaux corroyées, la douzaine | 11, 15 f. |

Depuis, Sa Majesté ayant encore augmenté, en faveur des Manufactures du Royaume, les Droits des Cuirs tannées venant de l'Etranger, jusqu'à 20 pour cent de leur valeur; quelques Marchands, qui avoient fait venir d'Angleterre des Peaux de Veau corroyées, prétendirent n'en devoir payer que les Droits ordinaires; & les Juges firent difficulté de les condamner au paiement d'une augmentation, sous prétexte qu'il n'avoit pas été fait mention des Cuirs corroyés, dans les Arrêts qui avoient ordonné cette augmentation. Mais cette prétention étant d'autant plus mal fon-

dée que les Cuirs ne peuvent être corroyez qu'ils n'ayent été tannez auparavant, & par conséquent n'ayent reçu dans les Pays Etrangers, un apprêt de plus que les Cuirs tannez; il fut ordonné par Arrêt du 1 Février 1689, que les Peaux de Veau & autres Cuirs corroyez, venant des Pays Etrangers, payeroient à toutes les Entrées du Royaume

20 pour cent

Cet Arrêt, non plus que les Tarifs de 1664 & de 1667, ne s'étoit point expliqué nommément des Peaux de Veau colorées, qui par cette raison avoient été imposées par Arrêt du 23 Juin 1666, à Cinq pour cent de leur valeur, sur l'option qui avoit été donnée aux Marchands, par le Fermier, d'acquitter sur ce pied, ou sur celui de la dernière espèce des Maroquins, à 40 sols de la douzaine. Mais comme ce Droit de Cinq pour cent, depuis l'Arrêt du 1 Février 1689, ne pouvoit regarder que les Peaux de Veau colorées venant des Provinces réputées Etrangères, il fut ordonné par un autre Arrêt du 10 May 1689, que celles qui viendroient des Pays Etrangers, payeroient, ainsi que les autres Cuirs tannez & corroyez

20 pour cent

C'est ainsi que le Conseil se propoisoit, en excluant tous les Cuirs apprêtés à l'Etranger, de favoriser les Fabriques qui en étoient établies dans le Royaume. Les Peaux de Veau corroyées avoient été du nombre, comme on l'a vû: mais elles devinrent presque aussi-tôt la matière d'une exception; & pour en expliquer le motif, il est nécessaire de reprendre les choses de plus loin.

En 1665, une Compagnie de Gens d'Affaires, dont les principaux Intéressés étoient la Salle, Monginot & du Vidal, avoient établi, dans le Fauxbourg S. Marcel à Paris, une Manufacture pour la Fabrique des Peaux de Veau façon d'Angleterre. Cette Manufacture eût été sans doute d'une grande utilité pour le Royaume, empêchant le transport de deux millions par an, qui se consommèrent dans l'achat de ces Veaux Etrangers. M. Colbert, pour en favoriser l'Etablissement, avoit accordé aux Entrepreneurs un Privilège exclusif; mais ceux-ci, après l'avoir soutenue quatre ou cinq ans, & y avoir dépensé plus de cent mille livres, furent obligés de se désister d'une entreprise, qui toute malheureuse qu'elle fut, ne laissa pas d'allarmer les Anglois, & de les engager, non seulement à permettre librement la Sortie des Peaux de Veaux d'Angleterre de toute grandeur, mais même à en modérer à 3 chelins, le Droit de Sortie qui étoit auparavant de douze, & à renouveler les anciennes Ordonnances de Police,

Zzzz ij

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
if & depuis.

Entrée.

Peaux.  
18, 19, 20.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Peaux.  
18, 19, 20.

pour l'apprêt & la bonne fabrique de cette sorte de Marchandise, afin qu'il fût encore plus difficile de l'imiter en France.

Il y a apparence que leur soin ne fut pas inutile, puisqu'après avoir imposé par l'Arrêt du 1 Février 1689, les Peaux de Veau corroyez des Pays Etrangers à vingt pour cent de leur valeur, le Conseil jugea à propos d'en régler, ou pour parler plus juste, d'en modérer les Droits d'Entrée par Arrêt du 10 May 1689, à 6 liv. la douzaine, sous prétexte qu'il arrivoit de trop frequentes contestations, entre les Marchan's & les Commis du Fermier, au sujet de l'estimation de ces Peaux, de quoi le Commerce pouvoit recevoir quelque préjudice.

Que le Droit de 6 liv. fixé par cet Arrêt, fût une modération de celui de 20 pour cent, c'est ce dont il n'y a presque pas lieu de douter. En effet, si le Conseil l'eût regardé autrement, l'eût-il doublé dans l'Arrêt du 6 Septembre 1701, comme il a fait à l'égard des Peaux de Veaux d'Angleterre, qu'il a imposées par cet Arrêt :

S Ç A V O I R,

Peaux de Veaux, la douzaine,

12 liv.

On n'ignore pas qu'il est des gens qui pensent que cet Article de l'Arrêt de 1701 doit être entendu des Peaux de Veaux d'Angleterre, à poil & non préparées. Mais quelle apparence y a-t'il que le Conseil, dans un Règlement réfléchi, ait augmenté à 12 liv. un Droit de 4 sols, fixé par le Tarif de 1664, sur une Matière premiere infiniment utile aux Tanneries du Royaume, & d'autant plus digne d'être favorisée à son Entrée en France, que la Sortie en est sévèrement défendue en Angleterre ? Au contraire, dans ce même Règlement, il étoit tout-à-fait naturel de doubler un Droit trop modique, sur des Peaux apprêtées, que l'on ne vouloit pas trop favoriser, pour ne décourager pas les Corroyeurs du Royaume; mais qu'en même-tems on ne vouloit pas exclurre absolument aussi, à cause du besoin que l'on en pouvoit avoir en France, en attendant que la Manufacture y en fût parfaitement établie. C'est par la même raison que l'Arrêt de 1701 permet l'Entrée des Talons de Cuir en payant les Droits, lorsqu'il défend néanmoins celle de toutes sortes de Cuirs, tannez, corroyez & apprêtés. Ainsi quand on le voudroit, on ne pourroit pas encore alleguer cette défense, pour prouver que l'Article des Peaux de Veaux ne regarde point les Peaux corroyées.



SECONDE PARTIE.

De tout ce qui a été dit, il résulte que les Peaux de Veaux à poil, venant soit des Pays Etrangers ou des Provinces réputées Etrangères, ne doivent que le Droit du Tarif de 1664, qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Qu'à l'égard des Peaux de Veaux apprêtées, celles qui viennent des Provinces réputées Etrangères (même de Marseille avec Certificat, suivant l'Arrêt du 6 Décembre 1667) doivent :

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Peaux.

18, 19, 20;

S Ç A V O I R,

Les Peaux tannées & corroyées, les Droits fixes par le Tarif de 1664.  
Et les Peaux colorées, cinq pour cent de leur valeur.

Qu'enfin, pour ce qui est de celles des Pays Etrangers, elles sont sujettes aux Droits ci-après :

S Ç A V O I R,

Les Peaux tannées & colorées, 20 pour cent de leur valeur.  
Et les Peaux corroyées :

S Ç A V O I R,

Celles d'Angleterre, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, la douzaine, 12 liv.  
Et celles des autres Pays Etrangers, suivant l'Arrêt du 10 May 1689, la douzaine, 6 liv.

21 PEAUX de Senteur.  
( Marchandise. )

Peaux.

21.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la douzaine  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 liv. 10 sols la douzaine,  
& par ceux de 1632 & 1638, la douzaine,

|                                         | Dans les Provinces hors l'Anjou. | Ailleurs qu'entre les Ports de Nantes & Angers, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Nantes & Angers, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
|                                         |                                  | 12 l. 6 d.                                                                | aliené.                                                              |
|                                         |                                  | 12 l. 6 d.                                                                | 12 l. 6 d.                                                           |
|                                         | 3 l.                             | 3 l.                                                                      | 3 l.                                                                 |
| Paris des Droits ci-dessus ;            | 3 l.                             | 4 l. 5 s.                                                                 | 3 l. 12 l. 6 d.                                                      |
| Sçavoir,                                |                                  |                                                                           |                                                                      |
| Cinq sols pour livre                    | 15                               | 1 1 3                                                                     | 18 1 ½                                                               |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené |                                  |                                                                           | 3 1 ½                                                                |
|                                         | 3 15                             | 5 6 3                                                                     | 4 13 9                                                               |
|                                         |                                  | Zzzz iij                                                                  |                                                                      |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

De l'autre part  
Sol pour livre

|            |                |                 |
|------------|----------------|-----------------|
| 3 l. 15 s. | 5 l. 6 s. 3 d. | 4 l. 13 s. 9 d. |
| 3 9        | 5 4            | 4 8             |
| 3 18 9     | 5 11 7         | 4 18 5          |
| 1 11       | 2 9            | 2 11            |
| 4 8        | 5 14 4         | 5 1 4           |

Six deniers pour livre

Entrée.

La premiere de ces trois fixations ayant lieu dans le plus grand nombre des Provinces, a été adoptée par le Tarif de 1664 :

Peaux.

21.

S Ç A V O I R ,

Peaux de Seneur, la douzaine,

4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Peaux.

22.

22. P E A U X apprêtées en Chagrin.

( Marchandise. )

Ces Peaux n'avoient été spécifiées dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elles sont imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Peaux de Chagrin, la douzaine

25 s.

Le Chagrin étant une Peau de Mulet tannée, à laquelle on donne ensuite une certaine préparation particuliere, est sujet, venant des Pays Etrangers, au Droit de 20 pour cent de sa valeur, au lieu du Droit ci-dessus, suivant l'esprit de l'Arrêt du 10 Mai 1689 & autres.

A l'égard des mêmes Peaux venant des Provinces réputées Etrangères, elles ne doivent que le Droit du Tarif de 1664, qui n'a point été changé à leur égard.

Peaux.

23.

23. P E A U X de Chien de Mer.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 40 sols le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant

2 l. 10 s.

2 l. 10 s.

Ci-contre

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

2 l. 10 s. 2 10 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

3 s.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus;

2 l. 10 s. 12 6 2 l. 13 s. 13 3

Sol pour livre

3 2 6 3 6 3 3 2 3 4

Entrée.

Six deniers pour livre

3 5 8 3 9 7 1 7 1 9

Peaux.

23.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits qui étoient fixez au cent pesant, les a réduits à la douzaine :

S Ç A V O I R,

Peaux de Chiens de mer, la douzaine

30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

24. *PEAUX de Castor, y compris les Robbes & morceaux, qui ne sont pas en Peaux entieres.*

Peaux.

24.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Peaux de Castor avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à 2 sols 7 d. le cent en nombre pesant 133 liv.  $\frac{1}{2}$  suivant les Tarifs de 1621 & 1629 ci-après; ce qui revient pour le cent pesant à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs du 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 4 livres le cent en nombre de Peaux de Castor tant grandes que petites, & 3 liv. le cent pesant de Robes & autres morceaux n'étant en Peaux entieres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant par réduction

*En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.*

*Dans la Province de Normandie.*

*Ailleurs qu'entre les Ports de Caudes & Ancenis, & Tablier d'Angers.*

*En Anjou.*

*Entre les Ports de Caudes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.*

1 s. 11 d.  $\frac{1}{4}$

aliéné.

1 s. 11 d.  $\frac{1}{4}$

1 s. 11 d.  $\frac{1}{4}$

20 l.

20 l.

3 l.

3 l.

20 l.

20 l.

3 l. 3 s. 10 d.  $\frac{1}{2}$

3 l. 1 s. 11 d.  $\frac{1}{4}$

| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part                                                                                                                      | 20 l.        | 20 l.            | 3 l. 3 s. 10 d. $\frac{1}{2}$ | 3 l. 1 s. 11 d. $\frac{1}{4}$ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------|-------------------------------|-------------------------------|
|                                                                                              | Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à |              | 6 s.             |                               |                               |
|                                                                                              | Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,                                                                                                 | 20 l.        | 20 l. 6 s.       | 3 l. 3 s. 10 d. $\frac{1}{2}$ | 3 l. 1 s. 11 d. $\frac{1}{4}$ |
| Entrée.                                                                                      | Cinq sols pour livre                                                                                                                 | 5            | 5 1 6            | 15 11 $\frac{1}{2}$           | 15 5 $\frac{1}{4}$            |
|                                                                                              | Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                              |              |                  |                               | 6                             |
| Peaux.                                                                                       |                                                                                                                                      |              |                  |                               |                               |
| 24.                                                                                          | Sol pour livre                                                                                                                       | 25<br>1 5    | 25 7 6<br>1 5 5  | 3 19 10<br>4                  | 3 17 11<br>3 11               |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                               | 26 5<br>13 1 | 26 12 11<br>13 4 | 4 3 10<br>2 1                 | 4 1 10<br>2                   |
|                                                                                              |                                                                                                                                      | 26 18 1      | 27 6 3           | 4 5 11                        | 4 3 10                        |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, sans avoir égard aux deux fixations de l'Anjou, a modéré le pied commun des deux autres :

## S Ç A V O I R ;

Peaux de Castors, y compris les Robbes & morceaux qui ne sont en Peaux entières, le cent pesant 20 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur; mais comme la Compagnie des Indes a le Privilège exclusif du Commerce du Castor en France, & qu'elle est exemte des Droits d'Entrée pour celui qu'elle apporte dans les Cinq Grosses Fermes, la perception de ce même Droit n'a plus lieu. On a discuté amplement cette matière dans l'Histoire de la Compagnie des Indes; ainsi l'on se dispensera d'en rien répéter ici.

Peaux.

25.

25. P E A U X de Chien.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée :

## S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 sols le cent pesant; & par celui de 1632, de cent pesant

12 s.

12 s.

Ci-contre

SECONDE PARTIE.

737

Ci-contre  
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
 dû à raison de 1000 livres pour Tonneau, ce qui revient  
 pour le cent pesant à

|        |       |
|--------|-------|
| 12 l.  | 12 l. |
| 12 l.  | 18 l. |
| 3      | 4 6   |
| 15     | 1 2 6 |
| 9      | 1 2   |
| 15 9 1 | 3 8   |
| 5      | 7     |
| 16 2   | 1 4 3 |

Droits fixes  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664,  
 que par ce Tar-  
 rif & depuis.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ;

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Entrée.

Peaux.  
 25.

La seconde de ces deux fixations a été adoptée par le Tarif  
 de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Peaux de Chiens, d'Ecosse, le cent pesant

24 l.

Mais ce Droit a été depuis augmenté par l'Arrêt du 6 Septem-  
 bre 1701, à 100 liv. le cent pesant, comme il sera dit ci-après aux  
 Articles 33 & 34.

A l'égard des Peaux de Chiens venant des Pays Etrangers, au-  
 tres que l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande, & des Provinces répu-  
 tées Etrangères ; voyez les mêmes Articles dans lesquels ces  
 Peaux sont tarifées avec la Pelleterie commune : S Ç A V O I R ,

Les Peaux non apprêtées, le cent pesant,

10 liv.

Les Peaux apprêtées, le cent pesant,

23 liv.

26. P E A U X de Lapin crûs & non ouvrées.  
 ( Marchandise. )

Peaux.  
 26.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées avec  
 la Pelleterie commune à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

En Picar-  
 die, Bourgo-  
 gne, Cham-  
 pagne, Poi-  
 tou, Berri &  
 Bourbonnois.

Dans la  
 Province de  
 Normandie.

En Anjou.  
 Ailleurs  
 qu'entre les  
 Ports de Can-  
 des & An-  
 cenis, &  
 qu'au Tablier  
 d'Angers.

Entre les  
 Ports de Can-  
 des & An-  
 cenis, &  
 au Tablier  
 d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant  
 le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent  
 pesant

Augmenté par la Réappréciation  
 de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Mar-  
 chandises, suivant le Tarif de 1629,  
 à 26 f. 8 d. le cent pesant; & par ceux  
 de 1632 & 1638 le cent pesant

|           |           |                 |                |
|-----------|-----------|-----------------|----------------|
| 3 f. 1 d. |           | aliéné.         |                |
| 4 d.      | 7 l. 4 d. | 2 d.            | 2 d.           |
| 3 l.      | 3 l.      | 3 l.            | 3 l.           |
| 3 l.      | 3 l.      | 3 l. 10 f. 7 d. | 3 l. 7 f. 6 d. |
| A a a a   |           |                 |                |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Peaux.  
26.

De l'autre part

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de 100 livres pour Tonneau ; ce  
qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits créez en 1647,  
au lieu de ceux attribuez à plusieurs  
Offices de Jurez Vendeurs, Contrô-  
leurs, Visiteurs, Esclayeurs, Mar-  
queurs, Prudhommes & autres, &  
des Octrois de Rouën sur quelques  
Marchandises Etrangères, le cent  
pesant,

Pour le Droit de Cinq pour cent  
sur les Manufactures, faisant moitié  
des Dix pour cent créez en 1654 le  
cent pesant

Paris des Droits ci-dessus ;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit du Trépas de Loire  
alicné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|             |             |                 |                  |
|-------------|-------------|-----------------|------------------|
| 3 l.        | 3 l.        | 3 l. 10 s. 7 d. | 3 l. 7 s. 6 d.   |
|             | 6 s.        |                 |                  |
| 7 l.        | 7 l.        | 7 l.            | 7 l.             |
| 7 l. 10 s.  | 7 l. 10 s.  | 7 l. 10 s.      | 7 l. 10 s.       |
| 17 l. 10 s. | 17 l. 16 s. | 18 l. 7 d.      | 17 l. 17 s. 6 d. |
| 4 7 6       | 4 9         | 4 10 2          | 4 9 5            |
|             |             |                 | 9                |
| 21 17 6     | 22 5        | 22 10 9         | 22 7 8           |
| 1 1 10      | 1 2 3       | 1 2 6           | 1 2 5            |
| 22 19 4     | 23 7 3      | 23 13 3         | 23 10 1          |
| 11 6        | 11 8        | 11 10           | 11 9             |
| 23 10 10    | 23 18 11    | 24 5 1          | 24 1 10          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R,

Peaux de Lapins, crus & non-ouvrées, ne servant à Fourrures, le cent pesant, 40 s.

Mais le Roi étant informé qu'il se commettoit divers abus  
dans la Manufacture des Chapeaux de Castor, ce qui provenoit  
des Matières prohibées que l'on y mêloit, principalement du  
Poil de Lapin que les Négocians & les Chapeliers faisoient ve-  
nir à cet effet des Pays Etrangers en Peau & en Poil, même  
défectueux : Sa Majesté, pour l'empêcher & pour restreindre  
l'Entrée du Lapin, ordonna par Arrêt du 15 Octobre 1696,  
qu'il payeroit à toutes les Entrées du Royaume :

S Ç A V O I R,

Le Lapin en Peau, la livre,

4 liv.

Et le Lapin en poil (dont on parlera ci-après) la livre,

10 liv.

Cet Arrêt, qui n'a point été révoqué depuis, ne regarde que  
le Lapin venant de l'Etranger, ainsi qu'il a été décidé par des  
Ordres du Conseil. A l'égard du Lapin venant des Provinces  
réputées Etrangères, il n'est sujet qu'aux Droits du Tarif de  
1664, qui n'ont point été changez à son égard.

SECONDE PARTIE.

739

27. PEAUX de Loups.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Peaux de Loups avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

|                                                                                                                                                                               | Dans la Province d'Anjou. Néant. | Dans les Provinces hors l'Anjou. | Entrée.    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|------------|
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 deniers la piece ; & par celui de 1632, la piece Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus |                                  | 2 f.                             | Peaux. 27. |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                |                                  | 6 d.                             |            |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                        |                                  | 2 6                              |            |
|                                                                                                                                                                               |                                  | 2                                |            |
|                                                                                                                                                                               |                                  | 2 8                              |            |
|                                                                                                                                                                               |                                  | 1                                |            |
|                                                                                                                                                                               |                                  | 2 9                              |            |

Ce qui a été à peu près adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Peaux de Loups, la piece :

3 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

28. PEAUX de Loups Cerviers.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                           | Dans la Province d'Anjou. Néant. | Dans les Provinces hors l'Anjou. | Peaux. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--------|
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 sols la piece ; & par celui de 1632, la piece Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus |                                  | 12 f. 3 f.                       | 28.    |
| Sol pour livre                                                                                                                                                            |                                  | 15                               |        |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                    |                                  | 9                                |        |
|                                                                                                                                                                           |                                  | 15 9                             |        |
|                                                                                                                                                                           |                                  | 4                                |        |
|                                                                                                                                                                           |                                  | 16 1                             |        |

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Peaux de Loups Cerviers, de Levant, la piece

3 liv.

Ce Droit n'a point été changé depuis ; mais comme il n'é

A a a a a ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

toit applicable qu'aux Peaux de Loups Cerviers du Levant, il a été ordonné par un Arrêt du 13 Janvier 1733, que l'on rapportera plus amplement dans l'Histoire du Commerce de l'Amérique, qu'il seroit payé 4 sols de Droits d'Entrée, par Peau de Loup Cervier non apprêtée, venant du Canada seulement.

29. P E A U X de Loups Marins.  
( Marchandise. )

Entrée.

Peaux.

29.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                           | Dans la Province d'Anjou :<br>Néant. | Dans les Provinces hors l'Anjou. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 2 l. 6 d. la douzaine ; |                                      | 5 l.                             |
| & par celui de 1632, la douzaine                                                                                          |                                      | 1 l. 3 d.                        |
| Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus                                                                        |                                      |                                  |

Sol pour livre

|   |   |
|---|---|
| 6 | 3 |
| 4 |   |

Six deniers pour livre

|   |   |
|---|---|
| 6 | 7 |
| 2 |   |

|   |   |
|---|---|
| 6 | 9 |
|---|---|

Ce qui a été doublé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Peaux de Loups Marins, la douzaine 12 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

Peaux.

30.

30. P E A U X d'Ours.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                         | Dans la Province d'Anjou :<br>Néant. | Dans les Provinces hors l'Anjou. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 6 l. la douzaine ; & par celui de 1632, la douzaine |                                      | 8 l.                             |
| Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus                                                                      |                                      | 2 l.                             |

Sol pour livre

|    |   |
|----|---|
| 10 | 6 |
|----|---|

Six deniers pour livre

|    |   |
|----|---|
| 10 | 6 |
| 3  |   |

|    |   |
|----|---|
| 10 | 9 |
|----|---|



SECONDE PARTIE.

Ce qui a été fixé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Peaux d'Ours, la douzaine

10 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

31. P E A U X d'Ours Marins.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664 , ces Peaux avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Dans la Province d'Anjou : Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises , suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582 , 1621 & 1629 , à 3 sols la douzaine de Peaux d'Ours Marins avec le poil , venant des Isles proche du Cap de Bonne-Espérance , tant grandes que petites & moyennes non accoustrées ; suivant le même Tarif de 1629 à 6 sols la douzaine des mêmes Peaux accoustrées ; & par celui de 1632 , la douzaine

Sçavoir ,

Peaux d'Ours Marins non accoustrées tant grandes que petites , la douzaine à

6 l.

Peaux d'Ours Marins accoustrées tant grandes que petites , la douzaine

10 l.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

10 f.

2 l. 6d.

Sol pour livre

12 6  
8

Six deniers pour livre

13 2  
4

13 6

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Peaux d'Ours Marins apprêtées , tant grandes que petites , la douzaine

30 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur :

32. P E A U X de Vautours.

( Marchandise. )

Ces Peaux n'avoient été spécifiées dans aucun Tarif avant celui de 1664 , où elles sont imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Peaux de Vautours non apprêtées , la pièce

4 l.

Peaux de Vautours apprêtées , la pièce

10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Droits fixés sur chaque Marchandise , tant avant le Tarif de 1664 , que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Peaux.

31.

Peaux.

32.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

33, 34. PELLETERIE commune de toutes sortes, comme Renards, Loutres, Fouines, Putois, Chiens, Chats & autres.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Pelleterie commune avoit été imposée à l'Entrée :

Entrée.

S Ç A V O I R,

Pelleterie.

33. Pelleterie non apprêtée.

33.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Cannes & Anenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Cannes & Anenis, & au Tablier d'Angers. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                 |                                |                                                                           |                                                                      |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                | 3 s. 1 d.                                                                 | aliené.                                                              |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                 |                                | 7 s. 4 d.                                                                 | 7 s. 4 d.                                                            |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                 |                                | 2 d.                                                                      | 2 d.                                                                 |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à raison de 26 s. 8 d. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant                                                                                                                                                                                                              | 3 l.                                                            | 3 l.                           | 3 l.                                                                      | 3 l.                                                                 |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                                                                                                                                                                                             |                                                                 | 6 s.                           |                                                                           |                                                                      |
| Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Oétrois de Roïen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant de Pelleterie commune, ouverte & non ouverte, prête à fourrer ou non, de quelque qualité & condition qu'elle soit | 7 l.                                                            | 7 l.                           | 7 l.                                                                      | 7 l.                                                                 |
| Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1634, le cent pesant de Pelleteries communes de toutes sortes, comme Renards, Fouines, Loutres, Putois, Conils grés & ouvrez & Doubleaux                                                                                                                         | 7 l. 10 s.                                                      | 7 l. 10 s.                     | 7 l. 10 s.                                                                | 7 l. 10 s.                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 17 l. 10 s.                                                     | 17 l. 16 s.                    | 18 l.                                                                     | 7 d. 17 l. 17 s. 6 d.                                                |

Ci-com  
Paris

Cinc  
Idem  
aliéné

Sol p

Six de

Pour  
le Tarif

Pour  
pesant  
Augm  
de 1594

, Et po  
Pour

chandise  
tobre 15

décr à la  
par celui  
même p

celui de  
pour la l

de 30 fo  
ces à 3 l  
1638, l

Pour  
suivant l

de 1000  
revient p

Pour l  
lieu de c

ffices de  
leurs, V  
queurs,  
des C&tr

Marchan  
fant de P  
& non de  
non, de  
qu'elle s

SECONDE PARTIE.

743

|                                            |                   |                |                  |                 |               |
|--------------------------------------------|-------------------|----------------|------------------|-----------------|---------------|
| Ci-contre                                  | 17l. 10s.         | 17l. 16s.      | 18l.             | 7 d.            | 17l. 17s. 6d. |
| Paris des Droits ci-dessus,<br>Savoir,     |                   |                |                  |                 |               |
| Cinq sols pour livre                       | 4 7 6             | 4 9            | 4 10 2           | 4 9 5           |               |
| Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliené |                   |                |                  |                 | 9             |
| Sol pour livre                             | 21 17 6<br>1 1 10 | 22 5<br>1 2 3  | 22 10 9<br>1 2 6 | 22 7 8<br>1 2 5 |               |
| Six deniers pour livre                     | 22 19 4<br>11 6   | 23 7 3<br>11 8 | 23 13 3<br>11 10 | 23 10 1<br>11 9 |               |
|                                            | 23 10 10          | 23 18 11       | 24 5 1           | 24 1 10         |               |

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pelletterie.

34.

34. Pelleterie apprécée.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                |                                                                                              |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & Tablier qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Savoir,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                 |                                |                                                                                              |                                                             |
| Pour la Fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                 |                                | 3 s. 1 d.                                                                                    | aliené.                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                 |                                | 7 s. 4 d.                                                                                    | 7 s. 4 d.                                                   |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                 |                                | 2 d.                                                                                         | 2 d.                                                        |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif du 3 Octobre 1581 à 3 liv. le cent pesant; modéré à la moitié pour la Normandie par celui du 10 Décembre 1581, & de même pour toutes les Provinces par celui de 1621; fixé par celui de 1629 pour la Normandie sur le même pied de 30 sols, & pour les autres Provinces à 3 livres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 6l.                                                             | 6l.                            | 6l.                                                                                          | 6l.                                                         |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                 | 6s.                            |                                                                                              |                                                             |
| Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Cétrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant de Pelleterie commune, ouvree & non ouvree, prête à fourrer ou non; de quelque qualité ou condition qu'elle soit                         | 7l.                                                             | 7l.                            | 7l.                                                                                          | 7l.                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 13l.                                                            | 13l. 6s.                       | 13l. 10s. 7 d.                                                                               | 13l. 7 s. 6d.                                               |

|                                                                                              |                                                                                                                                                                                 |               |                  |                   |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------|-------------------|-------------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1654, le cent pesant de Pelletteries communes prêtes à fourrer, | 13 l.         | 13 l. 6 s.       | 13 l. 10 s. 7 d.  | 13 l. 7 s. 6 d.   |
| <b>Entrée.</b>                                                                               | Paris des Droits ci-dessus, <i>Savoir,</i> Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.                                                                        | 15 l.         | 15 l.            | 15 l.             | 15 l.             |
| <b>Pelleterie.</b><br>33, 34.                                                                |                                                                                                                                                                                 | 28 l.         | 28 l. 6 s.       | 28 l. 10 s. 7 d.  | 28 l. 7 s. 6 d.   |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                                                  | 35<br>1 15    | 35 7 6<br>1 15 5 | 35 13 3<br>1 15 8 | 35 10 2<br>1 15 6 |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                                          | 36 15<br>18 4 | 37 2 11<br>18 7  | 37 8 11<br>18 9   | 37 5 8<br>18 7    |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                 | 37 13 4       | 38 1 6           | 38 7 8            | 38 4 3            |

Le Tarif de 1664, en rédigeant les deux précédens Articles, en a modéré les Droits en faveur des Pelletiers & Fourreurs du Royaume :

## S Ç A V O I R ;

Pelleterie commune & non-apprêtée, de toutes sortes, comme Renards, Loutres, Foinnes, Putois, Chiens, Chats & autres, le cent pesant, 10 liv.  
Pelletteries communes apprêtées de toutes sortes, le cent pesant, 28 liv.

Ces Droits n'ont été changez que pour la Pelleterie d'Angleterre & autres Pays en dépendans, qui a été imposée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 :

## S Ç A V O I R ;

Pelleterie, le cent pesant, 100 liv.

Ce qui doit avoir son application, non-seulement à la Pelleterie commune apprêtée & non-apprêtée ci-dessus, mais encore aux autres especes de Pelleterie détaillées plus haut, comme Peaux de Chiens d'Ecosse, & autres Peaux ; à l'exception néanmoins de celles prohibées à l'Entrée, telles que sont les Peaux de Castor.

A l'égard des Pelletteries communes venant des autres Pays Etrangers, outre qu'elles ne sont sujettes qu'aux Droits du Tarif de 1664, il paroît par une Décision du mois d'Août 1717, qu'il est d'usage dans les Bureaux, de n'acquitter ces Droits sur le Petit-gris, qui ne laisse pas d'être une Pelleterie assez fine, qu'à raison de 28 liv. le cent pesant, comme Pelletterie commune apprêtée :

35. PELLEES.

## SECONDE PARTIE.

745

### 35. PELLER & Poulies de bois.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Pelles & Poulies de bois avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent en nombre Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sol 4 deniers le cent en compte; & par ceux de 1632 & 1638, le cent en nombre

| Dans les Provinces hors l'Anjou. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 10 d.                            | 10 d.                                                                                | aliéné.                                                     |
| 2 d.                             | 10 d.                                                                                | 10 d.                                                       |
| 2 d.                             | 2 d.                                                                                 | 2 d.                                                        |

Entrée.

Pelles.

35.

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre.

|      |           |                 |
|------|-----------|-----------------|
| 2 l. | 3 l. 2 d. | 3 l. 2 d.       |
| 2 l. | 5 l.      | 4 l. 2 d.       |
| 6    | 1 3       | 1 $\frac{1}{2}$ |
| 2 6  | 6 3       | 5 5             |
| 2    | 4         | 3               |
| 2 8  | 6 7       | 5 8             |
| 1    | 2         | 2               |
| 2 9  | 6 9       | 5 10            |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Pelles ou Poulies de bois, le cent en nombre,

6 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 36. PELUCHE de Fil & de Coron.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Peluche avoit été imposée à l'Entrée;

S Ç A V O I R ,

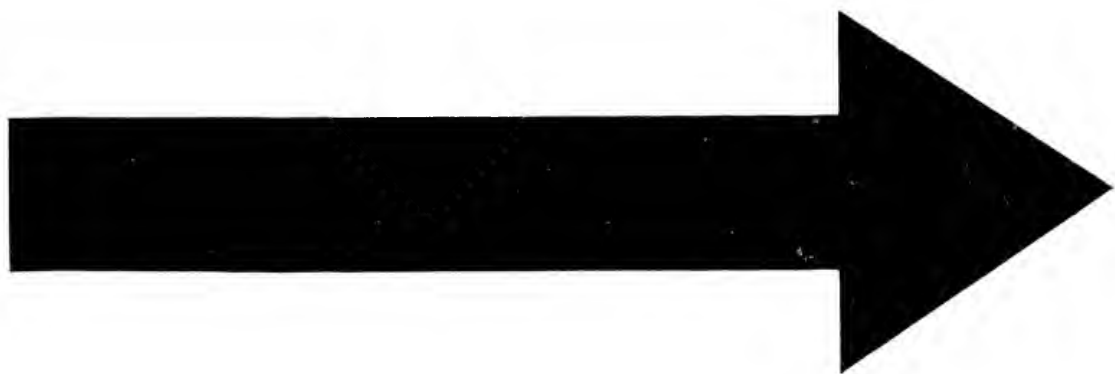
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, avant le Tarif de 1622, la pièce de 10 à 11 aunes de Pellache de Fil & de Coron, 10 sols; & par le Tarif de 1632 la pièce

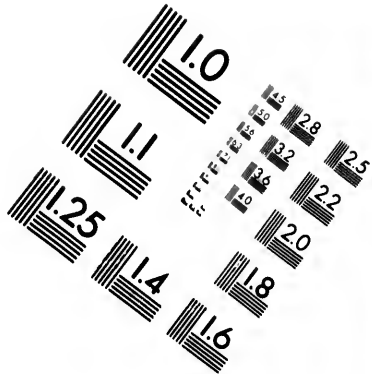
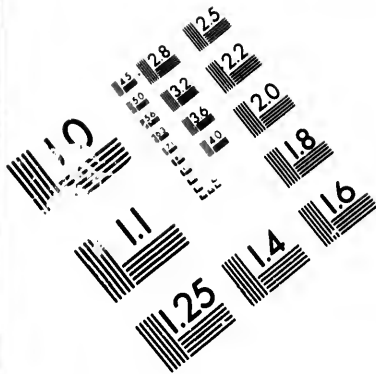
| En Picardie, Bourgoigne, Champagne, Poitou, Berri & Bombornois. | Dans la Province de Normandie. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 15 l.                                                           | 15 l.                          |

Bbbbb

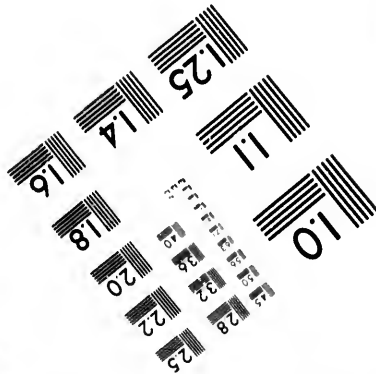
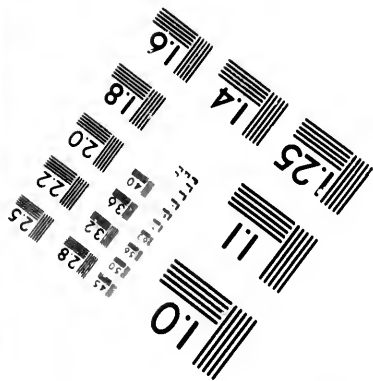
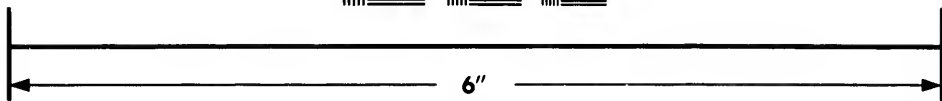
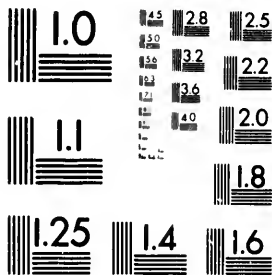
Peluche.

36.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

24 WEST MAIN STREET  
WESTERVILLE, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5  
1.6  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6

1.5  
1.6  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0  
4.5  
5.0  
5.6  
6.3  
7.1  
8.0  
9.0  
10.0



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Peluche.

37.

De l'autre part

Pour l'Écu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la piece de 10 à 11 aunes pesant 10 liv. à

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

| 15 l. | 15 l.                    |
|-------|--------------------------|
|       | 7 d. $\frac{1}{2}$       |
| 15 l. | 15 l. 7 d. $\frac{1}{2}$ |
| 3 9   | 3 10 $\frac{1}{2}$       |
| 18 9  | 19 6                     |
|       | 11                       |
|       | 1                        |
| 19 8  | 1 6                      |
|       | 6                        |
|       | 6                        |
| 1     | 2 1 1                    |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures du Royaume :

S Ç A V O I R ,

Peluche de Fil & de Cotton, la piece de 10 à 11 aunes,

36 sols.

Les Peluches n'étant pas seulement composées de Fil & de Coton, mais encore de Laine & de Poil de Chèvre, sont du nombre des Etoffes, qui venant des Pays Etrangers, autres que l'Angleterre, ne peuvent, en conséquence des Arrêts des 20 Decembre 1687, & 3 Juillet 1692, entrer que par Calais & Saint Vallery, en y payant

30 pour cent de leur valeur.

A l'égard des Peluches d'Angleterre & des Pays en dépendans, l'Entrée en a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1700.

Et pour ce qui est des Peluches venant des Provinces réputées Etrangères, elles ne doivent que les Droits du Tarif de 1664, à l'exception de celles façon d'Utrecht, provenant d'une Fabrique établie à Lille, en faveur desquelles ces mêmes Droits ont été modérez, comme on le dira plus amplement dans l'Histoire des Manufactures privilégiées.

Perelle.

37.

37. P E R E L L E à Teintures.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Perelle avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée suivant le Tarif de 1629, à 2 l. le cent pesant de Perelle en terre, comme Droguerie, & à 4 l. le cent pesant de Perelle en teinture, comme Marchandise; & par celui de 1632, à 4 l. la Perelle en terre, comme Droguerie, & la Perelle en teinture, comme Marchandise, le cent pesant

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

8 l.

8 l.

SECONDE PARTIE.

747

Ci-contre  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce  
qui revient pour le cent pesant à

|      |       |
|------|-------|
| 8 l. | 8 l.  |
|      | 3 l.  |
| 8 l. | 11 l. |
| 2    | 2 9   |
| 10   | 13 9  |
| 6    | 8     |
| 10 6 | 14 5  |
| 3    | 4     |
| 10 9 | 15 9  |

Droits fixés  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Entrée.

Perelle.

37.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez  
en faveur de la Teinture :

S Ç A V O I R,

Perelle à Teintures, le cent pesant

8 l.

Ce Droit n'a point été changé depuis ; mais comme l'Orseille  
apprêtée dont on a parlé plus haut à son rang, avoit été im-  
posée par le Tarif de 1664 à 3 liv. le quintal, la différence de  
ces Droits sur deux Marchandises à peu près de même espèce,  
avoit donné lieu pendant quelque tems à de fréquentes contesta-  
tions entre les Commis des Fermes aux Bureaux de Gannat &  
Vichy, & les Marchands & Voituriers de la Province d'Auver-  
gne d'où il en entre considérablement dans les Provinces des  
Cinq Grosses Fermes ; les Commis qualifiant *Orseille apprêtée*  
ce que les Marchands soutenoient être de la Perelle à teinture.

Pour terminer ces contestations, le Conseil décida le 15 Juil-  
let 1717, que la Perelle à teinture venant d'Auvergne & du  
Velay, ne seroit acquittée qu'à raison de 8 sols, quoique déclai-  
rée sous le nom d'*Orseille*.

En conséquence de cette Décision, le Conseil fit expédier ses  
Ordres, qui furent exécutés par provision ; & cependant, voulant  
connoître entièrement la différence qu'il y avoit entre l'Orseille  
& la Perelle, il en écrivit à M. Boucher, Intendant d'Auvergne,  
qui fit réponse, que l'Orseille venoit de Hollande, & étoit faite  
d'une espèce d'Herbe nommée *Mousse du Levant* ou *Orseille*,  
qui croissoit dans les Isles de Canaries, & non pas dans l'Au-  
vergne, ni en aucun autre endroit du Royaume ; que la Drogue  
qui s'acquittoit aux Bureaux de Gannat & Vichy, sous le nom

Bbbbb ij

l.

7 d. 1/2

l. 7 d. 1/2

10 1/2

6

6

6

centez

sols.

& de  
nt du  
es que  
s 20  
lais &  
ur.  
dépen-  
embre

répu-  
arif de  
d'une  
Droits  
s l'Hi-

osée à

Dans la  
vince de  
ormandie.

8 l.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

d'Orseille, étoit faite avec une terre pierreuse que de pauvres gens gratoient sur des Rochers en Auvergne; que cette terre étoit appelée *Perelle*, & après avoir été apprêtée, *Perelle à teinture* ou *Orseille*; mais que ce dernier nom lui étoit donné improprement, & ne lui convenoit point; qu'on ne pouvoit jamais la regarder comme *Orseille* apprêtée; & que c'étoit mal-à-propos que les Commis des Bureaux de Gannat & Vichy faisoient payer 3 liv. par quintal sur cette Drogue, qui ne devoit que 8 scls, suivant le Tarif de 1664.

Entrée.

Perelle.

37.

Sur ce rapport, le Conseil n'hésita point à confirmer sa première Décision par un Arrêt du 1 Février 1718, qui ordonna qu'il ne seroit payé à l'avenir aux Bureaux de Gannat & Vichy, que 8 scls du cent pesant sur la *Perelle à teinture*, dite communément *Orseille*, venant de la Province d'Auvergne, conformément au Tarif de 1664.

Perles.

38.

38. P E R L E S.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Perles avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 30 livres le cent pesant de Perles; & par celui de 1632, les Perles rondes & de compte, à l'estimation, à raison de Deux pour cent de la valeur; & les Perles au poids, l'once Paris ou Cinq scls pour livre des Droits ci-dessus;

|  |                                  |                                             |
|--|----------------------------------|---------------------------------------------|
|  | Dans la<br>Province<br>d'Anjou : | Dans les<br>Provinces<br>hors l'An-<br>jou. |
|  | Néant.                           |                                             |

3 l. 12 s.  
18 s.

Sol pour livre

4 10  
4 6

Six deniers pour livre

4 14 6  
2 4

4 16 10

Ces Droits ont été fixés par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Perles au poids, l'once

Perles rondes de compte, à raison de

5 liv.

5 pour cent de leur valeur.

Depuis ce Tarif, les Perles ont été déchargées de tous Droits d'Entrée par plusieurs Arrêts; mais voyez ci-après l'Article des Pierreries, auxquelles cette exemption est commune.

Pour  
le Tarif

Pour  
pesant

39. *P E T U N ou Tabac:*

(*Droguerie.*)

L'usage du Tabac étoit connu en France dès le Regne de François II. Il y fut apporté de Lisbonne en 1560; mais ce ne fut que plus d'un demi siècle après, qu'il devint à la mode parmi le Peuple.

Louis XIII. ayant été informé que depuis peu de tems on en faisoit venir dans son Royaume de grosses quantités des Pays étrangers, sans payer aucun Droit d'Entrée, sous prétexte qu'il n'étoit pas compris dans les anciens Tarifs & Pancartes; & que le bon marché donnoit lieu à ses Sujets d'en prendre à toutes heures, ce qui les incommodoit: Ce Prince ordonna par sa Déclaration du 17 Novembre 1629, que celui qui viendrait à l'avenir des Pays Etrangers payeroit pour Droit d'Entrée 30 s. par livre, ce qui revenoit pour le cent pesant à 150 liv.

En même-tems, il déchargea de ce Droit le Tabac qui vient de l'Isle de S. Christophe, la Barbade & autres Isles Occidentales, dans la vûe de favoriser une Compagnie Françoisë, à qui ces Isles avoient été concédées pour les habiter.

Il paroît cependant, que la Compagnie qui avoit sollicité ce Règlement, étoit mal instruite, en ce qu'elle avoit représenté au Conseil, que le Tabac ne payoit auparavant aucun Droit d'Entrée; puisqu'il avoit été imposé à 40 sols le cent pesant, sous le nom de *Petun*, dans le Tarif dressé en exécution de l'Edit de Cognac, en 1621, enregistré en la Cour des Aydes le 11 Février 1622, & imprimé dans la même année. Il y a lieu même de douter que la Déclaration ait été exécutée, puisqu'aucun des Tarifs dressés après celui de 1621, ne parle du Droit de 30 sols par livre; qu'au contraire ils prouvent que celui de 40 sols par cent pesant continua d'être levé jusqu'en 1632; & que depuis 1632 jusqu'en 1664, il fut augmenté, mais seulement de 5 livres, faisant avec l'ancien Droit 7 livres par cent pesant;

S Ç A V O I R,

|                                                    |                                                                            |                                       |                                                                                           |                                                                                      |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                    | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>En Anjou: Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, |                                                                            |                                       |                                                                                           |                                                                                      |
| <i>Scavoir,</i>                                    |                                                                            |                                       |                                                                                           |                                                                                      |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant           |                                                                            |                                       | 6 d.                                                                                      | aliéné,                                                                              |
|                                                    |                                                                            |                                       | <b>B b b b iij</b>                                                                        |                                                                                      |

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Petun.

39.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 40 s. le cent pesant de Petun ou Tabac; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;

6 d. aliéné.  
6 d.  
14 s. 14 s.

Entrée.

Petun.

32.

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 3 Caisses ou Poinçons pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à  
Pour les Droits de Mafficault créé en 1638, le cent pesant  
Pour les Droits d'Entrée distraits des Oûtrois de Roüen en 1656, le cent pesant

|      |      |      |      |
|------|------|------|------|
| 7 l. | 7 l. | 7 l. | 7 l. |
|      |      | 1 l. | 1 l. |
|      | 3 s. |      |      |
| 8 l. | 6 l. |      |      |
|      | 4 l. |      |      |

Paris des Droits ci-dessus;

|       |            |            |                 |
|-------|------------|------------|-----------------|
| 15 l. | 17 l. 3 s. | 8 l. 15 s. | 8 l. 14 s. 6 d. |
|-------|------------|------------|-----------------|

*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

|      |       |       |         |
|------|-------|-------|---------|
| 3 15 | 4 5 9 | 2 3 9 | 2 3 7 ½ |
|      |       |       | 1 ½     |

Sol pour livre

|       |        |         |         |
|-------|--------|---------|---------|
| 18 15 | 21 8 9 | 10 18 9 | 10 18 3 |
| 18 9  | 1 1 5  | 10 11   | 10 11   |

Six deniers pour livre

|         |         |        |        |
|---------|---------|--------|--------|
| 19 13 9 | 22 10 2 | 11 9 8 | 11 9 2 |
| 9 10    | 11 3    | 5 9    | 5 9    |

|           |             |          |  |
|-----------|-------------|----------|--|
| 20 3 7 23 | 1 5 11 15 5 | 11 14 11 |  |
|-----------|-------------|----------|--|

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a combinez en faveur des Isles Françaises de l'Amérique :

S Ç A V O I R,

Petun, ou Tabac de Verine, Virgine, Brezil, & autres Pays Etrangers, le cent pesant 13 liv.

Petun, ou Tabac de S. Christophe, & autres Isles de l'Amérique, venant directement des Colonies Françaises, le cent pesant 4 liv.

Il y a peu de Matieres dans le Tarif de 1664, qui ayent donné lieu à un plus grand nombre de Réglemens postérieurs; mais ou la plûpart de ces Réglemens concernent l'Entrée & la culture des Tabacs des Colonies Françaises, & ils seront rapportez dans l'Histoire du Commerce de l'Amérique; ou ils n'ont été rendus que pour la conservation de la Ferme du Ta-

bac, & l'on se réserve aussi à les comprendre dans son Histoire : au moyen de quoi il restera peu de choses à en dire ici.

Par la Déclaration du 27 Septembre 1674, portant établissement du Privilège exclusif de la vente & distribution du Tabac, Sa Majesté avoit permis à ses Sujets, Marchands, & autres personnes, d'apporter dans le Royaume toutes sortes de Tabacs, à condition d'en payer les Droits d'Entrée & de les vendre au Fermier.

L'Entrée du Tabac fut ensuite restreinte par l'Ordonnance de 1681, à huit Ports du Royaume, dont trois seulement se trouvent dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes ; Sçavoir, la Rochelle, Rouën & Dieppe ; & il fut défendu d'en faire entrer par d'autres Ports de mer, ni par terre, à peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende. Il fut enjoint aux Maîtres de Navires de déclarer au Bureau dans les vingt-quatre heures de leur arrivée la quantité & la qualité du Tabac dont ils seroient chargés, & en cas de séjour, de le déposer à leurs frais dans les Magasins de la Ferme ; mais il n'est rien dit dans la même Ordonnance du paiement des Droits d'Entrée.

En 1719, le Commerce du Tabac étant devenu libre dans l'intérieur du Royaume, le Privilège fut converti par une Déclaration du 29 Décembre en un Droit d'Entrée qui étoit fixé par quintal brut :

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                 |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Le Tabac d'Espagne en poudre                                                                                                    | 300 liv. |
| Celui du Brésil,                                                                                                                | 150 liv. |
| Le Virginie,                                                                                                                    | 75 liv.  |
| Le Tabac de Saint Domingue & autres Colonies Françaises, à l'exception de celui de la Louisiane,                                | 60 liv.  |
| Le Tabac de la Louisiane, pendant la durée du Privilège de la Compagnie des Indes,                                              | 25 liv.  |
| Et après l'expiration de ce Privilège,                                                                                          | 50 liv.  |
| Les Tabacs d'Artois, Flandres, Lorraine, Alsace & Franche-Comté,                                                                | 30 liv.  |
| Et ceux de la Havane & du Levant en Feuilles, ajoutez encore à ceux ci-dessus par Arrêt du 3 Mars 1720 ; Sçavoir, les premiers, | 200 liv. |
| Et ceux du Levant,                                                                                                              | 75 liv.  |

Au moyen de ces Droits, les Tabacs furent déchargés de tous autres, nommément de ceux des Cinq Grosses Fermes, dans l'étendue desquelles il fut dit en même-tems que l'Entrée n'en seroit permise ; Sçavoir, par mer, que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouën, Honfleur & la Rochelle ; & par terre, que par les Villes d'Amiens, Peronne, Saint Quentin, Torcy, Sainte Menehould, Joinville, Faye-Billot, Auxonne, Colonge & Seiffel.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Petun.

39.

aliené.

14 f. 6 d.

71.

1.

81, 1466 d.

2 3 7 1/2

1 1/2

10 18 3

10 11

11 9 2

5 9

11 14 11

mbinez en

le cent pe-

3 liv.

directement

4 liv.

qui ayent

stérieurs ;

entrée & la

eront rap-

e ; ou ils

e du Ta-

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Petun.

39.

Une année ayant suffi pour faire connoître le peu d'avantage que l'on devoit attendre de la révocation du Privilège exclusif, on commença par ordonner le rétablissement de ce Privilège, pour l'Entrée du Tabac, par une Déclaration du 17 Octobre 1720 ; & à cet effet on renouvela toutes les dispositions de l'Ordonnance de 1681, qui ont été rapportées plus haut ; laissant néanmoins la permission à toutes personnes d'établir des Manufactures pour la fabrique du Tabac qui auroit été acheté en gros dans les Magasins du Fermier. Par la suite, & même dès l'année suivante, en exécution d'un Arrêt du 29 Juillet 1721, & d'une Déclaration du 1. . . oût, cette permission fut aussi révoquée, enforte que le Privilège exclusif fut rétabli dans toute son étendue.

En conséquence de ce Privilège, qui est aujourd'hui réuni aux autres Fermes, les Tabacs ne peuvent entrer dans les Cinq Grosses Fermes, que par les Bureaux du Havre, Dieppe, S. Vallery & Charleville, où, à moins qu'ils n'arrivent pour le compte du Fermier, ils doivent être entreposés dans des Magasins, & n'en sont tirés que pour lui être livrés, ou pour être reportés à l'Etranger, s'il arrive qu'il ne convienne pas de prix avec les Propriétaires.

Au premier cas, ces Tabacs, comme il est marqué dans un Ordre des Fermiers Généraux à leurs Commis, du 9 Décembre 1721, ne payent point les Droits d'Entrée à cause de l'abonnement qui en a été fait à la somme de 100000 liv. par an, mentionné dans le Résultat du Conseil du 16 Septembre 1718, & autres postérieurs. Au second cas, étant renvoyés à l'Etranger, ils sont exemts, tant des Droits d'Entrée que de ceux de Sortie.

Les Tabacs qui entrent pour le compte du Fermier, doivent être accompagnés de ses Passeports. Les Bâtimens qui en apportent, sont visités comme les autres, mais avec ménagement & sans molester les Capitaines, c'est-à-dire sans les obliger de faire porter dans l'intérieur des Bureaux tous les Boucauts de Tabacs de leur chargement. Il y a un Ordre à ce sujet, de M. Dodun Contrôleur Général, du 10 Décembre 1724, qui porte que les Commis des Fermes pourront faciliter le transport de ces Tabacs dans les Magasins de la Ferme, en se contentant d'en prendre à leur choix trois ou quatre Boucauts par cent, & à proportion pour de moindres quantitez, qu'ils feront amener aux Bureaux pour être ouverts & visités ; & que le surplus pourra être transporté directement au Bureau du Tabac, afin d'éviter les frais de charroy & de retard.

40. PIENNES.

40. *PIENNES* ou Pennes de fil ou de laine, de toutes sortes.  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Piennes avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif du 11 Septembre 1582, à 18 sols le cent pesant, tant sous le nom de Piennées ou Pelines de fil de toutes sortes, que sous celui de Quine de fil de toutes sortes, suivant le Tarif de 1621, de même sous ce dernier nom, & à 2 s. seulement sous l'autre ; suivant le Tarif de 1629 à 18 sols, tant sous les deux noms ci-dessus, que sous celui de Piennes ou coupures de fil de laine, & par le Tarif de 1632 :

*Sçavoir,*

Piennés ou coupures de laine : *Voyez* Laine.  
Piennes, ou Pennes de fil de toutes sortes, & Quinée de fil de toutes sortes, le cent pesant  
Pour l'Écu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à 2000 livres pour Tonneau, comme Mercerie ; ce qui revient pour le cent pesant à

*En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Pô- lon, Berri & Bourbonnois.*

*Dans la Province de Normandie.*

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.  
Piennes.  
40.

|  |           |           |
|--|-----------|-----------|
|  | 1 l. 4 s. | 1 l. 4 s. |
|  |           | 3 s.      |
|  | 1 l. 4 s. | 1 l. 7 s. |
|  | 6         | 6 9       |
|  | 1 10      | 1 13 9    |
|  | 1 6       | 1 8       |
|  | 1 11 6    | 1 15 5    |
|  | 9         | 10        |
|  | 1 12 3    | 1 16 3    |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R,

Piennes ou Pennes de Fil ou de Laines, de toutes sortes, le cent pesant, 30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

41. *PIERRERIES & Orfèvrerie.*  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Pierreries & Ouvrages d'Orfévrerie n'avoient été spécifiés que dans le Tarif de 1632 ;

S Ç A V O I R,

Pierreries & Orfévreries, à l'estimation, à raison de 2 pour cent. Outre ces Droits, il en étoit dû encore les Paris, douze & six deniers pour livre.

Comme dans les Tarifs qui avoient précédé celui de 1632 ; cet article n'étoit pas compris, cela avoit donné lieu aux Mai-

*Tome II.*

Ccccc

Pierreries.  
41.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Pierreries.

41.

tres & Gardes du Corps des Marchands Merciers, de prétendre que les Pierreries ne devoient aucun Droit d'Entrée, & ils avoient obtenu en la Cour des Aydes, le 24 Novembre 1627, un Arrêt favorable à cette prétention que le Fermier avoit en vain contestée.

Pour détruire cet Arrêt, le Conseil avoit eu l'attention d'insérer ensuite les Pierreries & l'Orfèvrerie dans le Tarif de 1632, comme on l'a vû par l'article ci-dessus. Malgré cela, les Marchands obtinrent en la Cour des Aydes, un nouvel Arrêt le 18 Juillet 1657, qui confirma celui de 1627, déclarant, sur les conclusions du Procureur General, les Diamans & Pierreries exemts de tous Droits d'Entrée dans le Royaume.

Le Tarif de 1664, sans avoir égard à ces Arrêts, a imposé les Pierreries & l'Orfèvrerie à l'Entrée.

S Ç A V O I R

Pierreries & Orfèvreries, & Ouvrages d'Or & d'Argent cizelé à l'estimation, à raison de *Cinq pour cent de leur valeur.*

Mais après cela, S. M. résolut de laisser libre dans le Royaume l'Entrée des Pierreries, ayant été informée que pour éviter le paiement des droits, ceux qui en faisoient commerce, les faisoient passer en petits paquets cachez dans leurs habits, ou dans des paquets de lettres par la voye des Couriers; & que pour empêcher les fraudes, les Commis étoient obligez de faire des visites & des recherches exactes sur les personnes & dans les habits des Marchands & autres soupçonnez d'en porter, ce qui interrompoit la liberté du Commerce, sans faire néanmoins cesser entierement les fraudes, par la facilité de cacher une Marchandise aussi précieuse; en sorte que les Fermiers n'en retiroient aucun avantage.

S. M. ayant fait entendre & examiner leurs raisons, déchargea donc par Arrêt du 5 Fevrier 1678, les Pierreries qui entreroient dans le Royaume, de tous Droits établis par les Tarifs des cinq grosses Fermes, & sous le terme de *Pierreries*, les Perles y sont comprises, comme il est expliqué par une Note qui a été mise à la marge de l'Arrêt, & imprimée avec lui.

Cet Arrêt ayant subisté sans interruption jusqu'en l'année 1720, les mêmes motifs qui porterent alors la Régence à défendre à tous les Sujets du Roy de garder en leur possession plus de 500 liv. en Argent, l'obligerent aussi à leur défendre de porter des Diamans, Perles & Pierres précieuses, ni d'en faire entrer dans le Royaume, à peine de confiscation, & de 10000

livr  
du  
ave  
fair  
sep  
ren  
lais  
mai  
Pap  
que  
C  
mèr  
dep  
les,  
n'a  
ren  
du  
exen  
tran  
sur  
Tari

A  
l'En

Pou  
de 16  
vant le  
par ce  
Pou  
dû à l'  
revien

Par

Sol

livres d'amende. Ces défenses furent faites par une Declaration du 4 Fevrier 1720, & réitérées par Arrêt du 4 Juillet suivant, avec permission à tous ceux qui avoient des Pierreries, de les faire sortir librement du Royaume, sans avoir besoin d'aucun Passeport, & sans payer aucun Droit de Sortie; à la charge de faire rentrer dans le Royaume le prix qui en proviendrait, sans le laisser en dépôt dans les Pays Etrangers: Précautions nouvelles, mais nécessaires pour assurer le débouché & la circulation d'un Papier qui devoit suppléer à l'Or & à l'Argent, & devenir l'unique Monnoye de l'Etat.

Ces défenses ne durerent cependant que jusqu'à la fin de la même année 1720. Un Arrêt du 14 Novembre les révoqua; & depuis ce tems-là, la liberté de faire entrer toutes sortes de Perles, Diamans & Pierres précieuses, aussi-bien que d'en porter, n'a jamais été interrompue ni restreinte. Au contraire, elles sont rentrées dans le Privilège qui leur avoit été accordé par l'Arrêt du 5 Février 1678, de ne payer aucun Droit d'Entrée. Mais cette exemption ne s'étend point aux Ouvrages d'Orfèvrerie, qui en entrant dans les Cinq Grosses Fermes, doivent acquiter les Droits sur le pied de cinq pour cent de leur valeur, conformément au Tarif de 1664.

42. P I E R R E S d'Emeril.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, cette Pierre avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 2 f. le cent pesant de Pierre d'Emery; suivant le même Tarif de 1629 à 8 sols le cent pesant d'Emery; & par celui de 1632, le cent pesant, sous l'un & l'autre nom

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Ponthou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
|--|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
|  | 12 f.                                                            | 12 f.                          |
|  |                                                                  | 3 f.                           |
|  | 12 f.                                                            | 15 f.                          |
|  | 3                                                                | 3 9                            |
|  | 15                                                               | 18 9                           |
|  | 9                                                                | 11                             |
|  | 15 9                                                             | 19 8                           |

Paris ou cinq sols pour livre des Droits ci-dessus,

Sol pour livre

Ccccc ij

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pierreries:

41.

Pierres.

42.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Six deniers pour livre

|            |            |
|------------|------------|
| 15 l. 9 d. | 19 l. 8 d. |
| 5          | 6          |
| 16 2       | 1 2        |

Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de

Entrée.

S Ç A V O I R ,

Pierres d'Emery, le cent pesant 18 l.

Pierres.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

43.

43. P I E R R E Ponce, ou Pierre de Ponce.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, cette Pierre avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 2 sols 8 d. pour le pied commun de 4 sols comme Marchandise, & 1 l. 4 d. comme Droguerie, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur les Appréciations de 1542, & 1581, à 8 l. le cent pesant; suivant les Tarifs de 1621 & 1629, comme Drogueries, de même; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Sçavoir,

Comme Droguerie, 10 l.  
Comme Marchandise, 15 l.

1 l. 5 f.

Pied commun, 12 6

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans les Provinces de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                                 |                                  | 2 l. 8 d.                                                               | aliené.                                                               |
|                                                                 |                                  | 2 l. 8 d.                                                               | 2 l. 8 d.                                                             |

12 l. 6 d. 12 l. 6 d. 12 l. 6 d. 12 l. 6 d.

|                                         |            |            |             |            |
|-----------------------------------------|------------|------------|-------------|------------|
|                                         | 3 l.       |            |             |            |
| Paris des Droits ci-dessus,             | 12 l. 6 d. | 15 l. 6 d. | 17 l. 10 d. | 15 l. 2 d. |
| Sçavoir,                                |            |            |             |            |
| Cinq sols pour livre                    | 3 2        | 3 11       | 4 6         | 3 10       |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |            |            |             | 8          |
|                                         | 15 8       | 19 5       | 1 2 4       | 19 8       |

Ci-cont Sol p

Six d

Le modé

Pierre Ce

Av l'Entr

Pour rif de 16 cent pesa Pour dû à l'En qui revie

Parifi

Sol po

Six de

Le

Pierre Ce

Av posées

## S E C O N D E P A R T I E .

757

Ci-contre  
Sol pour livre

|            |            |               |            |
|------------|------------|---------------|------------|
| 15 l. 8 d. | 19 l. 5 d. | 11. 2 l. 4 d. | 19 l. 8 d. |
| 9          | 1          | 1 1           | 1          |
| 16 5       | 1 5        | 1 3 5         | 1 8        |
| 5          | 6          | 7             | 6          |
| 16 10      | 1 11       | 1 4           | 1 1 2      |

Six deniers pour livre

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 20 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Pierres-ponces, le cent pesant,

16 sols,

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

44. P I E R R E S d'Arquebuse.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Pierres avoient été imposées à l'Entrée :

Entrée.

Pierres.

43.

Pierres.

44.

S Ç A V O I R ,

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Tourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 sols le cent pesant, & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

|      |       |
|------|-------|
| 6 l. | 6 l.  |
| 6 l. | 9 l.  |
| 1 6  | 2 3   |
| 7 6  | 11 3  |
| 4    | 7     |
| 7 10 | 11 10 |
| 2    | 8     |
| 8    | 12 1  |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus,

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Pierres d'Arquebuzes, le cent pesant

15 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

45. P I E R R E S à bâtir.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Pierres à bâtir avoient été imposées à l'Entrée :

Pierres.

45.

Ccccc iij

TARIF DE 1664.  
S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, sous le nom de Tuffeaux, le cent en nombre, Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 9 deniers  $\frac{1}{2}$  pied commun de 6 deniers  $\frac{1}{2}$  pour les Tuffeaux, & 13 deniers pour les Baraudes

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de 7 deniers  $\frac{1}{2}$  pied commun de 5 deniers pour les Tuffeaux, & 10 deniers pour les Baraudes

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sols 4 deniers le Tonneau de deux milliers pesant; & par celui de 1632, le Tonneau, comme dessus,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, le cent en nombre

Sçavoir, Fixation de 1599, à 11 sols 3 deniers pied commun de 7 sols 6 deniers pour les Tuffeaux, & 15 sols pour les Baraudes,

Augmentation de 1632, à 3 sols 9 deniers pied commun de 2 sols 6 deniers les Tuffeaux, & 5 sols les Baraudes,

Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

| Dans les Provinces hors l'Anjou. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                  | 9 d. $\frac{1}{2}$                                                                   | aliéné.                                                     |
|                                  | 9 d. $\frac{1}{2}$                                                                   | 9 d. $\frac{1}{2}$                                          |
|                                  | 7 d. $\frac{1}{2}$                                                                   | 7 d. $\frac{1}{2}$                                          |
| 2 l.                             | Néant.                                                                               | Néant.                                                      |
|                                  | 11 l. 3 d.                                                                           | 11 l. 3 d.                                                  |
|                                  | 3 l. 9 d.                                                                            | 3 l. 9 d.                                                   |
| 2 l.                             | 17 l. 3 d.                                                                           | 16 l. 5 d. $\frac{1}{2}$                                    |
| 6                                | 4 4                                                                                  | 4 1 $\frac{1}{2}$                                           |
|                                  |                                                                                      | 2 $\frac{1}{2}$                                             |
| 2 6                              | 1 1 7                                                                                | 1 9                                                         |
| 2                                | 1 1                                                                                  | 1                                                           |
| 2 8                              | 1 2 8                                                                                | 1 1 9                                                       |
| 1                                | 7                                                                                    | 6                                                           |
| 2 9                              | 1 3 3                                                                                | 1 2 3                                                       |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, qui étoient dûs au cent en nombre dans l'Anjou, & au Tonneau dans les autres Provinces, les a fixez uniformément pour toutes les Provinces des Cinq Grosses Femes :

S Ç A V O I R,

Pierres à bâtir, le Tonneau, qui est de deux milliers pesant, 4 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Pierres. 46.

46. P I E R R E S à Faucheur & Pierres de faux, Dails, ou à affiler. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Pierres avoient été imposées à l'Entrée;

Pour le Tarif

Pour lier en

Augm de 1594

Et po Pour

chandise Septemb

fant de l pesant d

les Tarif suivant

9 d. la d ou Dail

pesant, 6

Pierre cheur,

Pierre Pierre

appelée chons,

Pied (1) A

rif de 1 Dail, i

Pour suivant

combra pour T

le cent

Paris

Cinq Idem aliéné

Sol g

Six d

# SECONDE PARTIE.

759

## S Ç A V O I R ,

En Picar-  
die, Bourge-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berry &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

En Anjou.  
Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
qu'au Tablier  
d'Angers.

Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, & au  
Tablier  
d'Angers.

Droits fixés  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le mil-  
lier en nombre

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Mar-  
chandises, suivant les Tarifs des 18  
Septembre 1582, à 5 d. le cent pe-  
sant de Pierres affrées, & 3 f. le cent  
pesant de Pierres à Faulcheur, suivant  
les Tarifs de 1621 & 1629, de même;  
suivant le même Tarif de 1629, à  
9 d. la douzaine de Pierres de Faulx  
ou Dail; & par ceux de 1632, le cent  
pesant, & 1638, le millier en nombre:

Sçavoir,

|                                              | 1632. | 1638. |
|----------------------------------------------|-------|-------|
| Pierre à Faul-<br>cheur,                     | 3 f.  |       |
| Pierre à affiler, (1)                        | 1 f.  |       |
| Pierres à aiguiser<br>appelées Ro-<br>chons, | 8 f.  |       |
|                                              | 4 f.  | 8 f.  |
| Pied commun,                                 | 2 f.  | 8 f.  |

(1) Il y a encore dans le même Ta-  
rif de 1632, des Pierres de Faulx ou  
Dail, imposées à 1 sol la douzaine.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-  
combrance, à raison de 2000 livres  
pour Tonneau; ce qui revient pour  
le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus,  
Sçavoir,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
alicné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                  | 3 f. | 9 f. 3 d. | 8 f. 8 d. $\frac{1}{2}$ |
|----------------------------------|------|-----------|-------------------------|
| Paris des Droits ci-dessus,      | 1 f. | 5 f.      | 9 f. 3 d.               |
| Sçavoir,                         | 6    | 1 3       | 2 2                     |
| Cinq sols pour livre             | 6    | 11 7      | 11 $\frac{1}{2}$        |
| Idem du Droit de Trépas de Loire | 2    | 7         | 6 $\frac{1}{2}$         |
| alicné                           | 2    | 2         | 2                       |
| Sol pour livre                   | 2 6  | 6 3       | 11 7 $\frac{1}{2}$      |
| Six deniers pour livre           | 2 8  | 6 7       | 11 7                    |
|                                  | 1    | 2         | 3                       |
|                                  | 2 9  | 6 9       | 11 10                   |

6 d.  $\frac{1}{2}$

alicné.

6 d.  $\frac{1}{2}$

2 d.

6 d.  $\frac{1}{2}$

2 d.

Entrée.

Pierres,

46,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits qui étoient dûs au millier en nombre dans l'Anjou, & au cent pesant dans les autres Provinces, les a fixez uniformement :

S Ç A V O I R ,

Pierre à Faucheur, & Pierre de faux, d'ail, ou à affiler, le cent pesant 8 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

47. P I E R R E d'Aimant, ou Lapis Magnes.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Pierre d'Aimant avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 l. le cent pesant; suivant le même Tarif de 1629 à 10 sols, sous le nom de Pierre d'Aiman, comme Marchandise, & à 4 livres 10 sols sous celui de Lapis-Magnes, comme Droguerie; & par celui de 1632, le cent pesant :

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

|                                             |                 |                   |                 |
|---------------------------------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| Sçavoir,                                    |                 |                   |                 |
| Ayman ou Pierre d'Ayman, comme Marchandise, | 15 l.           | } 2 l. 16 s. 6 d. | 2 l. 16 s. 6 d. |
| Lapis Magnes, comme Droguerie,              | 4 l. 18 s.      |                   |                 |
|                                             | 5 l. 13 s.      |                   |                 |
| Pied commun,                                | 2 l. 16 s. 6 d. |                   |                 |

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                     |                 |                 |
|-----------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
|                                                     |                 | 3 l.            |
|                                                     | 2 l. 16 s. 6 d. | 2 l. 19 s. 6 d. |
| Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus; | 14 2            | 14 11           |
| Sol pour livre                                      | 3 10 8          | 3 14 5          |
|                                                     | 3 6             | 3 9             |
| Six deniers pour livre                              | 3 14 2          | 3 18 2          |
|                                                     | 1 10            | 1 11            |
|                                                     | 3 16            | 4 1             |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez en faveur de la Navigation :

S Ç A V O I R ,

Pierre d'Ayman ou Lapis Magnes, le cent pesant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

48. PIGNONS.

SECONDE PARTIE.

761

48. PIGNONS.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Pignons avoient été imposez à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Droits fixe sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

|                                                                                                                                                                                                                           |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                           | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candès & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                                                       |                                                                 |                                | 2 l. 7 d.                                                                  | aliéné.                                                               |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                                  |                                                                 |                                | 2 l. 7 d.                                                                  | 2 l. 7 d.                                                             |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                                |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueriers, sur l'Appréciation de 1542, à 10 l. le cent pesant, sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 16 sols, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, comme Droguerier | 18 l.                                                           | 18 l.                          | 18 s.                                                                      | 18 l.                                                                 |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                                           |                                                                 |                                | 1 l.                                                                       | 1 l.                                                                  |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                          |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Embrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                                         |                                                                 | 3 l.                           |                                                                            |                                                                       |

Entrée.  
Pignons.  
48.

|                                              |              |              |                |               |      |
|----------------------------------------------|--------------|--------------|----------------|---------------|------|
|                                              | 18 l.        | 1 l. 1 s.    | 2 l. 3 s. 2 d. | 2 l.          | 7 d. |
| Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir</i> , |              |              |                |               |      |
| Cinq sols pour livre                         | 4 6          | 5 3          | 10 10          | 10 2          |      |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné      |              |              |                |               | 8    |
| Sol pour livre                               | 1 2 6<br>1 2 | 1 6 3<br>1 4 | 2 14<br>2 8    | 2 11 5<br>2 7 |      |
| Six deniers pour livre                       | 1 3 8<br>7   | 1 7 7<br>8   | 2 16 8<br>1 5  | 2 14<br>1 4   |      |
|                                              | 1 4 3        | 1 8 3        | 2 18 1         | 2 15 4        |      |

La premiere des fixations ci-dessus, a été adoptée par le Tarif de 1664, comme étant la plus favorable au Commerce :

S Ç A V O I R,

Pignons, le cent pesant, 24 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Tome II,

D d d d



TARIF DE 1664.

49. PIQUES ferrées & non ferrées.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Piques avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Piques.  
49.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols la douzaine de Piques ferrées ; & par celui de 1632, le cent pesant de Piques ferrées & non ferrées, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                      | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry, & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
|                                                      | 10 l.                                                            | 10 l.                          |
|                                                      |                                                                  | 3 l.                           |
| Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus ; | 10 l.<br>2 6                                                     | 13 l.<br>3 3                   |
| Sol pour livre                                       | 12 6<br>8                                                        | 16 3<br>10                     |
| Six deniers pour livre                               | 13 2<br>4                                                        | 17 1<br>5                      |
|                                                      | 13 6                                                             | 17 6                           |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixés :

S Ç A V O I R,

Piques ferrées ou non ferrées, le cent pesant, 20 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

50. PIRESTRE.  
( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Pirestre avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pirestre.  
50.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou, qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                 |                                | 2 l. 7 d.                                                                   | aliéné.                                                     |
|                                                                 |                                | 2 l. 7 d.                                                                   | 2 l. 7 d.                                                   |
|                                                                 |                                | 5 l. 2 d.                                                                   | 2 l. 7 d.                                                   |

Ci-contre

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 5 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 8 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer; suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à

|       |       |      |      |
|-------|-------|------|------|
| 16 l. | 16 l. | 1 l. | 1 l. |
|       |       | 1 l. | 1 l. |

5 l. 2 d. 2 l. 7 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pirestre.

50.

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

|       |       |                |                |
|-------|-------|----------------|----------------|
| 16 l. | 19 l. | 2 l. 5 s. 2 d. | 2 l. 2 s. 7 d. |
| 4     | 4 9   | 11 3           | 10 8           |
|       |       |                | 8              |

Sol pour livre

|   |       |        |         |
|---|-------|--------|---------|
| 1 | 1 3 9 | 2 16 9 | 2 13 11 |
| 1 | 1 2   | 2 10   | 2 8     |

Six deniers pour livre

|     |        |        |        |
|-----|--------|--------|--------|
| 1 1 | 1 4 11 | 2 19 3 | 2 16 7 |
| 6   | 7      | 1 6    | 1 5    |

|       |       |     |      |
|-------|-------|-----|------|
| 1 1 6 | 1 5 6 | 3 9 | 2 18 |
|-------|-------|-----|------|

Le pied commun de ces Droits revenant à plus de 40 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Vinaigriers du Royaume :

S Ç A V O I R,

Pirestre, le cent pesant;

30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

51. P I S T A C H E S.

( Marchandise. )

Pistaches.

51.

Avant le Tarif de 1664, les Pistaches avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

|           |         |
|-----------|---------|
| 2 l. 7 d. | aliéné, |
|-----------|---------|

D d d d d ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

**Entrée.**

**Pistaches.**

51.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 s. le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 fols, comme Droguerie; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, comme Droguerie

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à

|                                         |            |              |                |                |
|-----------------------------------------|------------|--------------|----------------|----------------|
| Paris des Droits ci-dessus;             | 1 l.       | 1 l. 3 s.    | 2 l. 5 s. 2 d. | 2 l. 2 l. 7 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                         |            |              |                |                |
| Cinq sols pour livre                    | 5          | 5 9          | 11 3           | 10 8           |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |            |              |                | 8              |
| Sol pour livre                          | 1 5<br>1 3 | 1 8 9<br>1 5 | 2 16 5<br>2 10 | 2 13 11<br>2 8 |
| Six deniers pour livre                  | 1 6 3<br>8 | 1 10 2<br>9  | 2 19 3<br>1 6  | 2 16 7<br>1 5  |
|                                         | 1 6 11     | 1 10 11      | 3 9            | 2 18           |

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 4 fols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

**S Ç A V O I R,**

Pistaches, le cent pesant

2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Planches.**

52.

52. **P L A N C H E S** ou Ais de Sapin.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, ces Planches avoient été imposées à l'Entrée ;

**S Ç A V O I R,**

|                                                    |                 |                                             |                                                                 |                                |           |                                                                         |                                                             |
|----------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, | <i>Sçavoir,</i> | Pour la fixation de 1554, le cent en nombre | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                                    |                 |                                             | 4 l. 8 d.                                                       | aliéné.                        |           |                                                                         |                                                             |

Ci-contre  
Augmenté par la Réappréciation de  
1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1622, & 1629, à raison de 8 l. 4 d. le cent en nombre; & par ceux de 1632 & 1638, le cent en nombre de toutes sortes de longueurs

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 50 pour Tonneau; ce qui revient pour le cent en nombre à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, à 4 l. la charette contenant 16 Planches de 6 pieds de long; ce qui revient pour le cent en nombre à

|                                         |            |            |                |           |
|-----------------------------------------|------------|------------|----------------|-----------|
|                                         | 1 l.       | 1 l.       | 1 l.           | 1 l.      |
|                                         |            | 6 l.       |                |           |
|                                         | 16 l.      | 16 l.      | 16 l.          | 16 l.     |
| Paris des Droits ci-dessus ;            | 1 l. 16 l. | 7 l. 16 l. | 2 l. 5 l. 4 d. | 2 l. 8 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                         |            |            |                |           |
| Cinq sols pour livre                    | 9          | 1 19       | 11 4           | 10 2      |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |            |            |                | 1 2       |
| Sol pour livre                          | 2 5        | 9 15       | 2 16 8         | 2 12      |
|                                         | 2 3        | 9 9        | 2 10           | 2 7       |
| Six deniers pour livre                  | 2 7 3      | 10 4 9     | 2 19 6         | 2 14 7    |
|                                         | 1 2        | 5 1        | 1 6            | 1 4       |
|                                         | 2 8 5      | 10 9 10    | 3 1            | 2 15 11   |

Le Tarif de 1664, en réunissant les Droits ci-dessus, les a modérez en faveur des besoins du Royaume :

S Ç A V O I R ,

Planches ou Aix de Sapin, de toutes fortes de longueurs, le cent en nombre 50 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

53. PLATES ou grands Bâteaux.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Bâteaux avoient été impofez à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Dans la Province d'Anjou : Néant. Dans les Provinces hors l'Anjou. 2 l. 5 l.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 45 sols la pièce; & par celui de 1632, la pièce

D d d d i i j

aliéné. Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.



Entrée.

Planches.

52.

Plates.

53.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|      |            |
|------|------------|
| 2 l. | 5 s.       |
|      | 11 s. 3 d. |
| 2    | 16 3       |
|      | 2 10       |
| 2    | 19 1       |
|      | 1 6        |
| 3    | 7          |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Entrée.

Plates. 53.

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R,

Plattes ou grands Barreaux, la pièce

3 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

54. P L A T E S moyennes. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Bâteaux avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Dans la Province d'Anjou : Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 30 sols la pièce ; & par celui de 1632, la pièce Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|                        |      |       |
|------------------------|------|-------|
|                        | 1 l. | 10 s. |
|                        | 7 s. | 6 d.  |
| Sol pour livre         | 1    | 17 6  |
|                        |      | 1 10  |
| Six deniers pour livre | 1    | 19 4  |
|                        |      | 1     |
|                        | 2    | 4     |

Plates. 54.

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Platte moyenne, la pièce

40 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

55. P L A S T R E. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Plâtre avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Dans les Provinces hors l'Anjou.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Pour la fixation de 1554, à 1 sol 2 d. le millier pesant, ce qui revient pour le Muid ou Mout, contenant 32 sacs, pesant chacun 150 livres, suivant le Règlement du Conseil du 8 Mars 1539, à

5 s. 7 d.  $\frac{1}{2}$  aliéné.

Plâtre. 55.

Ci-contre

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pou: le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 deniers le Mout; & par ceux de 1632 & 1638, le Mour

Paris des Droits ci-dessus

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliené

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                   |                          |                         |                         |
|-------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                   | 5 7 d. $\frac{1}{2}$     | aliené.                 | 5 l. 7 d. $\frac{1}{2}$ |
|                   | 5 l. 7 d. $\frac{1}{2}$  |                         | 5 l. 7 d. $\frac{1}{2}$ |
| 1 l.              | 1 l.                     | 1 l.                    |                         |
| 1 l.              | 12 l. 2 d. $\frac{1}{2}$ | 6 l. 7 d. $\frac{1}{2}$ |                         |
| 3                 | 3                        | $\frac{1}{2}$           | 1 7 $\frac{1}{2}$       |
|                   |                          |                         | 1 5                     |
| 1 3               | 15 3                     | 9 8                     |                         |
| 1                 | 2                        | 6                       |                         |
| 1 4               | 16                       | 10 2                    |                         |
| $\frac{1}{2}$     | 5                        | 3                       |                         |
| 1 4 $\frac{1}{2}$ | 16 5                     | 10 5                    |                         |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plâtre.

55.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixés :

S Ç A V O I R,

Plâtre, le Mont, ( *lisez* le Mout, *c'est-à-dire*, le Muid. ) 20 sols;

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

56. P L Q C ou Poil de Vaches, Chevres, Chiens, & Chevrotins, blancs & gris.

( Marchandise. )

Ploc.

56.

Avant le Tarif de 1664, le Ploc ou Poil avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la Fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 l. le cent pesant de Poil, Ploc ou Fil de Poil de Vache, & 2 l. le Poil de Chevre & le Poil de Chien; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant l'un portant l'autre

| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                  |                                | 1 l. 3 d.                                                                         | aliené.                                                     |
|                                                                  |                                | 1 l. 3 d.                                                                         | 1 l. 3 d.                                                   |
| 5 l.                                                             | 5 l.                           | 5 l.                                                                              | 5 l.                                                        |
| 5 l.                                                             | 5 l.                           | 7 l. 6 d.                                                                         | 6 l. 3 d.                                                   |

| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part                                                                                                                                                                                                                                                                        | 5 s.         | 5 s.           | 7 s. 6 d.        | 6 s. 3 d.          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------|------------------|--------------------|
| Entrée.                                                                                      | Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                                                                                                                 |              | 6 s.           |                  |                    |
|                                                                                              | Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant de Ploc ou Poil de fil de Vache                                                                                                                                                       | 7 s.         | 7 s.           | 7 s.             | 7 s.               |
| Ploc.<br>56.                                                                                 | Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Effayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises étrangères, le cent pesant de Ploc, Bourré & Poil de toutes fortes | 6 s.         | 6 s.           | 6 s.             | 6 s.               |
|                                                                                              | Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                                                     | 18 s.<br>4 6 | 1 l. 4 s.<br>6 | 1 l. 6 d.<br>5 2 | 19 s. 3 d.<br>4 10 |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1 2 6<br>1 2 | 1 10<br>1 6    | 1 5 8<br>1 3     | 1 4 5<br>1 3       |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1 3 8<br>7   | 1 11 6<br>9    | 1 6 11<br>8      | 1 5 8<br>7         |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1 4 3        | 1 12 3         | 1 7 7            | 1 6 3              |

Les Poils dont il s'agit, servant de Matieres premieres à différentes Manufactures; le Tarif de 1664, pour en favoriser l'Entrée, a modéré les Droits ci-dessus;

## S Ç A V O I R,

Laine d'Austriche, qui est une espece de Ploc, le cent pesant 15 sols.  
Ploc ou Poil de Vaches, Chevres, Chiens & Chevroisins, blancs & gris, le cent pesant 15 sols.

Et ce Droit fut encore modéré ensuite par le Tarif de 1667, sur le Poil de Chevre venant des Pays Etrangers:

## S Ç A V O I R,

Poil de Chevre, le quintal, 12 sols.

Il se trouve néanmoins quelques éditions de ce Tarif, qui au lieu de douze sols, portent douze liv. mais il a été décidé que c'étoit une faute d'impression, qui ne se lisoit point dans l'Original de ce Tarif enregistré à la Cour des Aydes.

Par Arrêt du 6 Septembre 1701, les Droits d'Entrée du Tarif de 1664, furent augmentez sur le Ploc ou Poil venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, & fixez pour le cent pesant à 2 liv.

Ce

Ce fut le même jour que le Conseil, pour faire jouir les Né-  
gocians du Royaume de la modération portée par le Tarif de  
1667, sur les Droits d'Entrée du Poil de Chèvre, en faveur des  
Manufactures qui en employoient, décida par un autre Arrêt, que  
cette Marchandise venant des Pays Etrangers, ne payeroit que  
12 s. du cent pesant.

Cette modération qui étoit encore d'un bien plus grand ob-  
jet pour le Poil de Chèvre allant de Marseille à Lyon, puis-  
qu'elle faisoit perdre au Roy un Droit de 6 liv. 1 s. 4 d. par  
quintal, avoit été sollicitée particulièrement par la Ville de Lyon,  
où se fait la plus grande consommation de cette Matière; & le  
Roy la lui avoit accordée volontiers, la croyant absolument né-  
cessaire pour le soutien de son Commerce & de ses Fabriques.  
Mais cette Ville moins attentive à cette considération qu'à l'aug-  
mentation de ses revenus, oubliant qu'elle avoit contesté au  
Fermier un Droit modique, ne se fit pas scrupule de faire im-  
poser à son profit quelques années après, par un Edit du mois de  
Juin 1711, un Octroi de cinq sols sur chaque livre pesant de Fil  
& Poil de Chèvre entrant à Lyon.

L'Arrêt du 10 Juiller 1703, pour la perception du Droit de  
Vingt pour cent sur les Marchandises du Levant, a fixé à 250  
liv. la valeur du Poil de Chevre filé. Le Droit de 12 liv. que  
le Fermier demandoit, ne revenoit pas à 5 pour cent de cette  
estimation; ce qui étoit d'autant plus raisonnable, que par une  
ancienne convention qui avoit été faite avec les Marchands, il  
levoit dans le Bureau du Havre, les Droits d'Entrée du Poil de  
Chevre filé, à raison de 15 liv. du cent pesant.

Si la Ville de Lyon n'eût pas contesté le Droit de 12 liv. ja-  
mais elle n'auroit songé à demander un Octroi de 25 liv. par  
quintal de Poil de Chevre; parce que ces deux Droits joints à  
celui de 20 pour cent dans les cas où il est dû, auroient paru  
entièrement exclusifs sur une Matière dont on convient que l'En-  
trée doit être favorisée. Tels sont les fruits de ces remontran-  
ces des Négocians, qui sous le spécieux prétexte du progrès des  
Manufactures, n'affectent de diminuer les Droits les plus justes,  
que pour donner lieu à la création ou à l'augmentation d'autres  
Impôts infiniment plus à charge au Commerce.

Cependant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, dont la Ville de  
Lyon avoit scû tirer un si grand avantage, n'empêchoit pas qu'il  
n'y eût dans plusieurs Bureaux du Royaume, de fréquentes con-

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Ploc.  
56.

l. 3 d.

3 d.

10

4

5

3

8

7

3

ffé.

En-

fols.

fols.

7,

fols.

au

oit

ce

rif

e-

liv.

de



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Floc.  
56.

testations entre les Marchands & les Commis. Ceux-ci ne pouvoient se persuader que le Poil de Chevre dont parloit cet Arrêt, fût autre chose que le Poil de Chevre non filé; prétendant que ce Droit ne pouvoit être égal entre cette Marchandise & le Poil de Chevre filé du Levant, qui se vendoit jusqu'à 5 & 6 francs la livre. Ils disoient que c'étoit sur ce fondement qu'on faisoit acquitter celui-ci au Bureau du Havre sur le pied de 15 liv. du cent pesant, comme Marchandise de Poil ou Laine omise au Tarif de 1664, qui étant manufacturée aux Pays Etrangers, devoit 10 pour cent de sa valeur, conformément au dernier Article de ce Tarif. Ils prouvoient même que ce Droit de 15 liv. ne revenoit pas à 3 pour cent, par rapport au prix courant de cette Marchandise; & qu'ainsi il ne pouvoit être regardé comme exclusif, d'autant plus que le Ploc ou Poil de Vaches, Chevres, Chiens & Chevrotins venant d'Angleterre, quoique d'une qualité bien inférieure au Poil de Chevre filé, payoit 40 f. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701. Enfin ils convenoient que le Conseil avoit modéré les Droits à 12 f. sur le Poil de Chevre non filé, mais que ce n'avoit pu être que dans la vûe d'obliger les Marchands d'en faire venir pour le faire filer en France, & faire subsister par ce moyen un grand nombre d'Ouvriers qui n'avoient point d'autre occupation.

Les Marchands de leur côté répliquoient, que c'étoit en connoissance de cause, que dans le Tarif de 1667, le Poil de Chevre filé n'étoit imposé qu'à 12 f. du cent pesant, étant une Matière utile & nécessaire, qui entroit dans plusieurs Fabriques, qu'on avoit eu dessein de favoriser pour en augmenter le travail. Ils soutenoient que le Conseil avoit si bien entendu que la modération à 12 f. du cent pesant, tombât sur le Poil de Chevre filé, que lors de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui l'avoit ordonné à toutes les Entrées du Royaume, le Fermier ayant alors prétendu par ses Memoires, sur lesquels cet Arrêt étoit intervenu, que cette modération ne pouvoit avoir lieu par rapport au Poil de Chevre allant de Marseille à Lyon, pour lequel on avoit toujours payé les Droits de la Douane de Lyon sur le pied de 6 liv. 13 f. 4 d. le quintal, à quoi le Poil de Chevre filé étoit nommément imposé par l'addition au Tarif de cette Douane; le même Arrêt de 1701 avoit néanmoins ordonné formellement qu'il ne payeroit que 12 f. dans le Bureau de Septemes & autres sur la route de Marseille: d'où les Marchands concluoient que ce ne pouvoit être qu'une méprise, si cet Arrêt ne s'expliquoit pas

SECONDE PARTIE.

771

nommément du Poil de chevre filé, vù qu'il ne venoit point d'autre Poil de chevre du Levant, soit qu'il ne fût pas possible de le filer en France avec la même perfection que dans le pays, ou plutôt à cause que la Province d'Angora étant la seule d'où l'on tirât le Poil de Chevre, il étoit défendu sous peine de la vie d'en faire sortir sans être filé.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
avant le  
Tarif de 1664,  
par ce Tarif  
& depuis.

Sa Majesté voulant faire cesser ces contestations, par Arrêt du 24 Avril 1714, en interprétant, en tant que besoin seroit, celui du 6 Septembre 1701, ordonna, que conformément au Tarif de l'année 1667, il ne seroit perçû à l'avenir que douze sols par cent pesant de Poil de chevre filé, pour tous Droits d'Entrée dans les Bureaux des Cinq Grosses Fermes & autres; sans préjudice néanmoins du Droit de Vingt pour cent, mais il n'est pas ici question de ce Droit.

Entrée.

Ploc.  
56.

Lorsque cet Arrêt fut rendu, la Ville de Lyon jouissoit encore de son Octroi; ainsi il ne faut pas être surpris si elle insista derechef pour empêcher l'augmentation du Droit d'Entrée sur le Poil de chevre. Cependant, comme cet Octroi ne lui avoit été continué, par un Edit du mois de Juillet 1712, que pour quatre années, il y a apparence qu'il ne subsiste plus; sans néanmoins que le Conseil ait voulu profiter de cette décharge, pour augmenter le Droit d'Entrée du Poil de chevre, qui, aussi bien que les autres Poils compris sous le terme de Ploc, continue de payer :

S Ç A V O I R,

Venant d'Angleterre & des Pays en dépendans :

Le Ploc ou Poil de Vaches, Chiens & Chevrotins, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, le cent pesant 2 liv.

Venant des autres Pays Etrangers :

Le Poil de Chevre filé & non filé, suivant le Tarif de 1667, & les Arrêts des 6 Septembre 1701, & 24 Avril 1714, le cent pesant 12 sols.  
Et les autres Poils ci-dessus, ainsi que la Laine d'Autriche, suivant le Tarif de 1664, le cent pesant 15 sols.

Pour ce qui est des mêmes Poils venant des Provinces réputées Etrangères, y compris le Poil de chevre filé & non filé; ils doivent aussi 15 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664, attendu que les Arrêts des 6 Septembre 1701 & 24 Avril 1714, n'ont point derogé à ce Tarif; mais seulement à celui de 1667, qui ne concernoit que le Poil de chevre venant de l'Etranger, cy 15 sols.

57. P L O M B.

Plomb,

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Plomb avoit été imposé à l'Entrée: Eeeee ij

S Ç A V O I R,

57.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Savoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Entrée.

Plomb.

57.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à raison de 1 l. 6 d. le cent pesant : & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour l'Ec<sup>te</sup> par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du fol pour livre de la Draperie, le cent pesant

Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises étrangères, le cent pesant de Plomb ouvré & non ouvré

Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pesant

Paris des Droits ci-dessus, *Savoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trepas de Loire aliené.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|                |                 |                 |                 |  |
|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|--|
|                | 4 d.            | aliené.         |                 |  |
|                | 11 d.           | 11 d.           |                 |  |
|                | 9 d.            | 9 d.            |                 |  |
| 2 l. 6 d.      | 2 l. 6 d.       | 2 l. 6 d.       | 2 l. 6 d.       |  |
|                | 3 l.            |                 |                 |  |
| 5 l. 6 d.      | 5 l. 6 d.       | 5 l. 6 d.       | 5 l. 6 d.       |  |
| 16 l.          | 1 l.            | 16 l.           | 16 l.           |  |
| 5 l. 6 d.      | 5 l. 6 d.       | 5 l. 6 d.       | 5 l. 6 d.       |  |
| 1 l. 9 l. 6 d. | 1 l. 12 l. 6 d. | 1 l. 11 l. 6 d. | 1 l. 11 l. 2 d. |  |
| 7 5            | 8 2             | 7 11            | 7 10            |  |
|                |                 |                 | 1               |  |
| 1 16 11        | 2 8             | 1 19 5          | 1 19 1          |  |
| 1 10           | 2               | 2               | 2               |  |
| 1 18 9         | 2 2 8           | 2 1 5           | 2 1 1           |  |
| 11             | 1 1             | 1               | 1               |  |
| 1 19 8         | 2 3 9           | 2 2 5           | 2 2 1           |  |

Le pied commun de ces Droits revenant à plus de 40 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des besoins du Royaume :

S Ç A V O I R,

Plomb, le cent pesant

10 sols.

SECONDE PARTIE.

773

Ce Droit a été augmenté sur les Plombs venant des Pays Etrangers, par Arrêt du 25 Novembre 1687, & fixé :

S Ç A V O I R ,

Plomb, le cent pesant,

2 liv.

Ce qui revient précisément au pied commun des Droits qui avoient cours dans toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes avant le Tarif de 1664.

Une Compagnie de Marchands ayant fait venir en ce tems-là des Plombs d'Angleterre, voulut se dispenser du paiement de ce nouveau Droit, & se pourvut au Conseil; mais elle y fut condamnée par Arrêt du 21 Juin 1689.

Ce Droit étoit également dû pour le Plomb ouvré & non ouvré, même pour les Balles & Grenaille propres aux Armes à feu.

Ces dernieres formerent en 1699, l'objet d'un Privilege exclusif, ou d'une Ferme semblable à celle des Poudres & Salpêtres; mais comme environ deux ans après, l'Entrée du Plomb d'Angleterre eût été défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701; la prohibition qui devoit rendre cette Marchandise plus rare en France, & par conséquent plus chere, en fit supprimer la Ferme en 1702, moyennant une augmentation de 4 sols par livre sur le prix de la Poudre; nonobstant laquelle celui qui avoit été pourvû du Privilege, ne laissa pas de demander une indemnité de cent mille livres par an; mais on n'eut point égard à sa demande.

Cependant, au moyen de la prohibition du Plomb d'Angleterre dont on vient de parler, les Négocians François se trouvant réduits à tirer d'Allemagne tout le Plomb nécessaire pour les besoins du Royaume; ils crurent que faisant quelque tentative, ils pourroient engager le Conseil à moderer le Droit. Ils firent entrer par le Bureau de Rocroy, du Plomb venant de la Fonderie de Vedrin au Comté de Namur; & persuaderent au Receveur, qui étoit depuis peu dans l'Emploi, que ce Plomb ne devoit que 10 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664; parce que l'Arrêt du 25 Novembre 1687, qui avoit augmenté ce Droit, n'étoit point connu dans le Pays. Mais le Receveur du Bureau de Charleville, qui étoit instruit du contraire, ayant exigé le supplément des Droits; & le Fermier ayant ensuite prouvé au Conseil, où l'affaire fut portée, que les Plombs tirez du Comté de Namur, depuis qu'il avoit été rendu à la Couronne d'Espagne, avoient payé les Droits dans tous les Bureaux d'En-

E e e e iij

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plomb.

57.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Plomb.

57.

trée, nommément dans celui de Givet, conformément à l'Arrêt de 1687; malgré tout ce que les Marchands alleguerent pour faire croire au Conseil que ces Droits consommeroient entièrement le benéfice qu'ils pourroient faire sur cette Marchandise; il fut ordonné par Arrêt du 29 Avril 1704, qu'ils seroient acquitez sur les Plombs qui viendroient de la Fabrique de Vedrin & autres Pays Etrangers, à raison de quarante sols du cent pesant.

Il étoit vrai néanmoins que la consommation du Royaume ne laissoit pas de souffrir de l'interdiction du Plomb d'Angleterre. On n'ignoroit pas que la facilité qu'ont les Anglois à exploiter leurs Mines comme de plein pied & presque à découvert, les mettoit en état de nous donner leur Plomb à un prix raisonnable. On sçavoit encore qu'il n'y avoit presque que les Hollandois qui profitassent de la prohibition, pour nous vendre plus cher les Plombs du Nord & d'Allemagne, quoiqu'inférieurs en qualité à celui d'Angleterre. Mais comme d'un autre côté le Conseil avoit eu de grandes raisons pour en défendre l'Entrée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701; il n'étoit pas facile de le déterminer à se relâcher de cette rigueur.

Il eut pourtant cette indulgence le 7 Avril 1705, pour un Particulier qui avoit fait une perte de 20000 liv. sur des Bœufs d'Angleterre & d'Irlande, dont il avoit entrepris la traite dans une disette de Bestiaux. Le Conseil lui permit par forme d'indemnité de faire entrer 30000 quintaux de Plomb avec une certaine quantité de Bouteilles de Verre d'Angleterre.

Mais ce qui n'avoit pour lors été que particulier, devint ensuite general: la Reine d'Angleterre ayant offert sa médiation pour terminer une guerre qui duroit depuis dix années, & le Roy l'ayant agréée; S. M. voulut bien en faveur de cette circonstance, révoquer la défense portée par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, & permettre l'Entrée du Plomb d'Angleterre, en payant 2 liv. du cent pesant suivant l'Arrêt du 25 Novembre 1687: les Ordres en furent signez le 5 Fevrier 1713; environ deux mois avant la conclusion de la Paix à Utrecht.

Ce Droit de 2 liv. ne fut pas même levé en entier sur le Plomb qui vint d'Angleterre ensuite de cette permission. Le Particulier qui avoit obtenu en 1705, celle d'en faire entrer 30000 quintaux sans payer aucun Droit, n'avoit pas consommé cette permission; il lui en restoit encore 15670 quintaux à entrer, avec 10 mille douzaines de Bouteilles; il lui fut expédié un

nouv  
lui p  
Plon  
des  
la tr  
Roy  
171  
U  
let  
vant  
1716  
Mag  
1664  
Nég  
A  
ce en  
tage  
Droi  
qu'un  
cette  
Trait  
Loix  
pour  
désen  
les M  
1664  
d'un  
culte  
Com  
geuse  
sons  
renou  
les p  
Il  
qui p  
Com  
décid  
cerna  
re, n  
1717

nouveau Passeport ; ensuite il fut même résolu au Conseil de lui permettre de faire entrer une quantité plus considérable en Plomb, jusqu'à la concurrence de ce à quoi montoient les Droits des 10 mille douzaines de Boueilles, parce qu'on craignoit que la traitte de cette Marchandise ne fit tort aux Verreries du Royaume ; & le Conseil lui en accorda l'Ordre le 20 Fevrier 1716.

Un autre Particulier avoit obtenu de M. Desmarets le 15 Juillet 1715, & de M. le Maréchal de Villeroy le 6 Decembre suivant, une semblable permission, suivie d'une seconde le 5 Août 1716, pour 360 milliers de Plomb qu'il devoit remettre dans les Magasins de l'Artillerie, en payant le simple Droit du Tarif de 1664 ; & enfin la même grace avoit aussi été accordée à d'autres Négocians, par d'autres Ordres du Conseil du 24 Janvier 1716.

Après avoir rendu à l'Angleterre la liberté de faire Commerce en France de ses Plombs, c'étoit sans doute un double avantage pour elle, que de les voir presque entierement affranchis du Droit de l'Arrêt du 25 Novembre 1687 ; ce n'étoit pourtant qu'une partie de ce que la France vouloit faire en faveur de cette Nation. On étoit convenu à Utrecht par l'Article 9 du Traité de Commerce, qu'aussitôt qu'on auroit abrogé toutes les Loix qui avoient été faites dans la Grande-Bretagne depuis 1664, pour défendre le transport des Marchandises de France, alors les défenses seroient aussi réciproquement abrogées en France, pour les Marchandises de la Grande-Bretagne ; & que le Tarif de 1664 seroit derechef observé sur ces Marchandises, à la réserve d'un petit nombre au sujet desquelles il y avoit quelques difficultés, & pour les terminer il devoit s'assembler à Londres des Commissaires de part & d'autre. Mais des ouvertures si avantageuses aux deux Nations étant demeurées sans effet, pour des raisons que l'on rapportera ailleurs ; la France se vit contrainte de renouveler l'exécution de l'Arrêt du 6-Septembre 1701, dans les points qui avoient reçu quelque modification depuis 1713.

Il fut à cet effet envoyé un Ordre aux Fermiers Generaux, qui portoit que par une Délibération prise dans le Conseil de Commerce, & approuvée par Monsieur le Régent, il avoit été décidé le 18 Mars 1717, que l'Ordre du 5 Fevrier 1713, concernant l'Entrée du Plomb & autres Marchandises d'Angleterre, ne seroit plus exécuté à l'avenir, à commencer du 1 Avril 1717.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Plomb.

57.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Plomb.

57.

Le Conseil déterminé à faire observer cette Décision, prit ensuite différentes mesures, non seulement pour empêcher l'Entrée du Plomb venant directement d'Angleterre en France; mais aussi pour faire en sorte qu'on n'en pût introduire par la voye de Hollande, sous le nom de Plomb d'Allemagne & du Nord.

Il commença par ordonner (1) que les Plombs venant de Hollande seroient accompagnez des Certificats des Bourguemestres, pour justifier que ces Plombs proviendroient du Commerce des Hollandois dans le Nord.

Un Marchand de Reims ayant fait entrer une partie de Plomb venu de Rotterdam, sans avoir satisfait à cette formalité dont il disoit n'avoir pas osé parler, le Conseil lui accorda par grace le 14 Octobre 1717, la permission de renvoyer ce Plomb à l'Etranger.

Quelques années après, il fut faisi à la Rochelle 105 pieces de Plomb pesant 30 milliers, par la raison qu'il pouvoit être venu d'Angleterre, ayant été apporté par un Bâtiment Hollandois avec certificat des Magistrats, qui justifioit à la verité qu'il étoit du crû d'Allemagne, mais qu'il avoit été fondu en Hollande.

Les Particuliers à qui ce Plomb appartenoit, en demanderent main-levée au Conseil, par un Placet que M. le Pelletier des Forts y rapporta le 10 Juin 1721. Les Fermiers Generaux chargez de l'exécution de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, observerent que si les Négocians du Royaume avoient la liberté de faire entrer des Plombs avec de pareils certificats; c'étoit une voye bien aisée pour introduire dans le Royaume les Plombs d'Angleterre, au préjudice des dispositions de cet Arrêt. M. Amelot sur cela dit que la question generale ayant été agitée au Conseil, il avoit été chargé de prendre des mesures avec M. de Morville Ambassadeur du Roy en Hollande, pour engager MM. les Etats Generaux à ordonner aux Négocians de leur domination, de prendre des certificats des lieux d'où ils tiroient des Plombs, pour y avoir recours lorsqu'ils vouloient les envoyer en France. Après cela, M. Amelot lut la réponse que M. de Morville lui avoit faite à ce sujet, par laquelle il promettoit d'agir conformément aux intentions du Conseil. Le Conseil ensuite décida que la partie de Plomb qui étoit venue avec les certificats dont on a parlé, seroit rendue à qui elle appartenoit, en payant les

(1) Décision de M. Amelot, mentionnée dans une Lettre de M. Berthelot, Fermier Général, du 4 May 1717.

Droits

Droits  
conseq  
torisez  
compa  
Dan  
lot fit  
chargé  
Morvi  
pêcher  
Par ce  
M. de  
les M  
les vû  
ajouro  
dois r  
la mar  
M.  
Monfi  
jesté d  
les diff  
1°.  
& du  
sans ê  
& Lie  
exprim  
nes d'  
2°.  
dront  
ront  
sur la  
des F  
il est  
Certif  
reille  
été ch  
que ce  
gocian  
le pro  
ils au  
3°.  
7

Droits & les frais ; sans néanmoins que cette grace pût tirer à conséquence : à l'effet de quoi les Fermiers Generaux furent autorisez à saisir les Plombs qui entreroient dans le Royaume accompagnés de pareils certificats.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Dans la Séance du 13 Novembre de la même année, M. Amelot fit rapport au Conseil de la réponse de M. de Chamberry, chargé des Affaires de France à la Haye, en l'absence de M. de Morville, au sujet des mesures qui pouvoient être prises, pour empêcher l'Entrée des Plombs d'Angleterre fondus en Hollande. Par cette réponse en date du 28. Octobre 1721, il paroissoit que M. de Chamberry avoit eu sur cela plusieurs conférences avec les Magistrats d'Amsterdam ; mais que leur ayant communiqué les vûes du Conseil, ils avoient refusé d'y donner les mains. Il ajoutoit qu'il avoit reconnu à n'en point douter, que les Hollandois refondoient les Plombs d'Angleterre, & ensuite y mettoient la marque des Plombs d'Allemagne.

Entrée.

Plomb.

57.

M. Amelot fut prié par le Conseil d'en rendre compte à Monsieur le Régent ; & pour empêcher un pareil abus, Sa Majesté de l'avis de S. A. R. prescrivit, par Arrêt du 3 Mars 1722, les différentes formalitez qui suivent.

1°. Que les Plombs déclarez pour être du crû d'Allemagne & du Nord, ne pourront être reçûs dans les Ports de France, sans être accompagnés d'un Certificat des Magistrats des Villes & Lieux d'Allemagne ou du Nord où ils auront été chargés, exprimant la qualité & le poids des Saumons de Plomb, les Mines d'où ce Plomb provient, & sa destination.

2°. Que les Plombs apportés par des Vaisseaux qui viendront des Pays où il n'y a point de Mines de Plomb, ne pourront pareillement être admis aux Entrées du Royaume, que sur la représentation qui sera faite à leur arrivée aux Bureaux des Fermes, non seulement du Certificat des Lieux du crû dont il est parlé dans l'Article précédent, mais encore d'un autre Certificat signé des Juges des Amirautes, ou autres faisant pareille fonction dans les Villes & Lieux où ces Plombs auront été chargés pour la seconde fois : ce second Certificat portant que ce sont les mêmes Plombs en tout ou en partie, que les Négocians auront fait venir d'Allemagne ou du Nord, ainsi que le prouvera le premier Certificat des Officiers des Villes d'où ils auront été tirés en premier lieu.

3°. Que les Plombs apportés dans le Royaume des Pays où



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Plomb.

57.

il n'y en aura point de Mines, faute d'être accompagnez des deux Certificats ci-dessus, seront réputez Plombs d'Angleterre, & comme tels confisquezz; & les Marchands qui les auront fait venir ainsi pour leur compte, condamnez en 3000 livres d'amende.

4<sup>o</sup>. Que les Certificats, pour plus grande validité, seront attestez par les Consuls de la Nation-Françoise, s'il y en a d'établis dans les Villes & Ports Etrangers où les Plombs seront expédiéz pour France.

En exécution de ce Règlement, on compte jusqu'à sept Certificats qu'un Vaisseau qui apporte de Rotterdam des Plombs de Hambourg ou autre Ville du Nord dans un Port de France, doit représenter au Bureau des Fermes dans la forme ci-après :

1. Un Certificat Latin des Proconsuls & Senateurs de la Ville de Hambourg, scellé du Sceau de la Ville.

2. Un Certificat François d'un Notaire de la même Ville.

3. Un Certificat Hollandois du Marchand de Plomb de Rotterdam, visé au pied en François, par l'Agent de la Marine de France.

4. Le même Certificat traduit en François, avec un pareil *visa* scellé du Sceau des Armes du Roy.

5. Un Certificat Hollandois des Bourguemestres & Régens de Rotterdam, scellé du Sceau de la Ville.

6. Le même traduit en François, sans aucun Sceau.

7. Un Certificat imprimé en François, de l'Agent de la Marine de France en Hollande.

Si le même Plomb est apporté d'Amsterdam, il n'est point accompagné du Certificat des Magistrats; mais pour y suppléer, il y en a un d'un Notaire public; & alors, au lieu de l'Agent de la Marine, c'est le Commissaire chargé des Affaires de la Marine & du Commerce de France en Hollande résident à Amsterdam, qui légalise ce Certificat & les autres.

Par le même Arrêt du 3 Mars 1722, depuis lequel cette regle est établie, il avoit été dit encore qu'à l'égard des Plombs du Nord & d'Allemagne qui en viendroient directement, sans avoir été entreposez dans d'autres Pays Etrangers où il n'y en avoit point de Mines, ils ne pourroient être saisis & confisquezz, faute d'être accompagnez du Certificat requis par l'Article premier de ce Règlement, que trois mois après sa publication dans les Ports du Royaume. Suivant cette disposition, les mêmes Plombs

ven  
fisc  
cas  
justi  
Cer

Les  
form  
le 1  
vrag  
blab  
ilsa  
non  
être  
du  
par  
Sol  
ten  
gra  
té d  
le T

péc  
tant  
bre  
l'A  
d'A  
pos  
Pl

No  
vien  
168  
de  
Pro  
n'et  
qui  
S.  
tion  
l'H

## SECONDE PARTIE.

779

venant de Hollande dans ce même délai, étoient sujets à la confiscation; mais le Conseil se relâcha de cette rigueur en pareil cas, les 7 & 13 May 1722, après avoir obligé les Marchands à justifier que des Plombs qu'ils avoient fait venir sans le double Certificat, avoient été chargés avant l'Arrêt du 3 Mars.

Cet Arrêt souffrit encore quelque modification l'année suivante. Les Etats Generaux avoient demandé au Conseil la décharge des formalitez prescrites par ce Règlement; sur quoi le Conseil décida le 19 Janvier 1723, que leurs sujets pourroient faire entrer des Ouvrages de Plomb façonnés, comme Pompes, Dragées, & autres semblables, en rapportant simplement un Certificat du Juge du lieu où ils auroient été façonnés en Hollande; mais qu'à l'égard du Plomb non ouvré, & du Plomb en Saumon ou en Tuyaux, il n'en pourroit être apporté qu'en satisfaisant aux formalitez prescrites par l'Arrêt du 3 Mars 1722: ce qui fut encore confirmé huit jours après (1) par une Lettre de M. Dodun, Contrôleur Général, écrite à M. de Soler, Secrétaire de l'Ambassade de Hollande, à qui il faisoit entendre que la décharge accordée par cette Décision, étoit une pure grâce que les Hollandois ne pouvoient prétendre, ni par le Traité de Riswik, & le Tarif de 1699 dressé en conséquence, ni par le Traité d'Utrecht.

Telles sont les précautions qui ont paru nécessaires, pour empêcher l'introduction dans le Royaume du Plomb d'Angleterre, tant au préjudice des défenses portées par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qu'en fraude du Droit de 3 liv. par cent pesant, depuis l'Arrêt du 20 May 1738, qui, en permettant l'Entrée du Plomb d'Angleterre par tous les Ports & Bureaux du Royaume, l'a imposé à ce Droit, & défend néanmoins l'introduction de tout Plomb ouvré & laminé.

Quant aux Droits d'Entrée des Plombs d'Allemagne & du Nord; il a été décidé par les Arrêts des 27 Août 1720, 23 Janvier & 5 Juin 1725, que conformément à ceux des 25 Novembre 1687, & 29 Avril 1704, ces Droits doivent être levez, à raison de 40 sols du cent pesant. Et pour ce qui est du Plomb venant des Provinces réputées Etrangères dans les Cinq Grosses Fermes; il n'est sujet qu'au Droit du Tarif de 1664: à l'exception de celui qui se tire des Mines du Pont-Pean en Bretagne, & de celles de S. Julien Molin-Moler; lesquelles jouissent de quelque modération de Droit & autres Privilèges, dont on verra le détail dans l'Histoire des Manufactures.

(1) Le 27 Janvier 1723.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Plomb.

57.

Fffff ij

TARIF DE 1664.  
58. PLUMES d'Autruches.  
(Marchandise.)

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, ces Plumes avoient été imposées à  
l'Entrée ; S Ç A V O I R ,

Entrée.

Plumes.

58.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs

des 3 Octobre 1581, 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à  
raison de 30 livres le cent pesant ; & par celui de 1632, la li-

vre

Paris ou cinq sols pour livre de ces Droits

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Dans la  
Province  
d'Anjou :  
Néant.

Dans les  
Provinces  
hors l'An-  
jou.

12 s.

3 s.

15

9

15

9

5

16

2

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Plumes d'Autruches, de Barbarie ou autres lieux, la livre

20 sols.

Le Tarif avoit réuni dans cet Article toutes les Plumes d'Au-  
truche, quelque disproportion de prix qu'il y eût entre elles, pour  
empêcher les contestations des Marchands avec les Commis.

Par la suite, les Fermiers Généraux ayant reconnu que le Droit  
de ce Tarif étoit exclusif sur les Plumes appellées *Petit noir à pointe  
plate*, employées ordinairement à garnir de petits Bonnets, ou au-  
tres ouvrages & ornemens de Mercerie, qui s'envoyent principale-  
ment aux Pays Etrangers; ils avoient bien voulu souffrir que ces  
Plumes n'acquittassent les Droits d'Entrée que sur le pied de 13 liv.  
6 s. 8 d. le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 6 Septembre  
1707, rendu pour la Douane de Lyon. Mais comme cette modé-  
ration quelque favorable qu'elle fût au Commerce, n'étant fon-  
dée que sur un Règlement qui n'avoit point rapport au Tarif de  
1664, pouvoit donner lieu à des contestations; S. M. voulant éta-  
blir à ce sujet une règle certaine & connue de tout le monde, a or-  
donné par Arrêt du 27 Janvier 1733, que les Plumes d'Autruche  
appellées *Petit noir à pointe plate*, ne payeront les Droits d'Entrée  
des Cinq Grosses Fermes, qu'à raison de 14 liv. du cent pesant; à la  
charge par les Marchands de déclarer la vraie qualité de cette  
Marchandise, sous sa propre dénomination, & sans en pouvoir  
faire aucun mélange avec les Plumes d'Autruche blanches, ni  
avec les grandes noires, dites *Noir fin à pointe*; à peine de confis-  
cation & de 300 liv. d'amende.

SECONDE PARTIE.

781

59. PLUMES à faire Lits.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Plumes avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

|                                                                    |                                                                            |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|                                                                    | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dant la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candor &amp; Angenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Candor &amp; Angenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i> |                                                                            |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                           |                                                                            |                                       | 3 l. 1 d.                                                                                           | aliené.                                                                    |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                         |                                                                            |                                       | 3 l. 1 d.                                                                                           | 3 l. 1 d.                                                                  |

Entrée.

Plumes.

59.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 3 Octobre 1581, 1621 & 1629, à 5 l. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

10 l.      10 l.      10 l.      10 l.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

6 l.

Paris des Droits ci-dessus, *Sçavoir,*

10 l.      16 l.      16 l. 2 d.      13 l. 1 d.

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené

2 6      4      4 2      3 3  
9

Sol pour livre

12 6 1      8 1      1 3      17 1  
10

Six deniers pour livre

13 2 1 1      4 6      1 1 3      17 1 1  
5

13 6 1 1 6      1 1 9      18 4

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Plumes à faire Lits, le cent pesant 22 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

60. POIL de Castors & de Bievres.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ce Poil avoit été imposé à l'Entrée :

Poil.  
60.

F f f f f iij

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs des 11 Septembre 1582, 1621 & 1629, à 8 livres le cent pesant, & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

37 l. 10 s. 37 l. 10 s.

Entrée.

Poil. 60.

Paris ou cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|    |    |      |
|----|----|------|
|    |    | 6 s. |
| 37 | 10 | 37   |
| 9  | 7  | 9    |
| 46 | 17 | 47   |
| 2  | 6  | 2    |
| 49 | 4  | 49   |
| 1  | 4  | 1    |
| 50 | 8  | 51   |
|    | 11 | 1    |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R ,

Poil de Castors & de Bievres, le cent pesant

36 liv.

Comme tout ce qui a été observé plus haut sur les Peaux de Castors, regarde aussi leur Poil, on se contentera de renvoyer à cet Article, pour éviter les répétitions.

Poil. 61.

61. POIL de Lapin & de Chameau. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Poil de Chameau n'avoit point été tarifé à l'Entrée; mais pour celui de Lapin ou de Conil, il avoit été imposé;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 26 sols 8 deniers le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

3 l. 3 l.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|   |    |      |
|---|----|------|
|   |    | 6 s. |
| 3 | l. | 3    |
|   | 15 | 16   |
|   |    | 6    |
| 3 | 15 | 4    |
|   |    | 2    |
|   |    | 6    |

Ci-cont  
Sol p  
Six d  
Le  
en fav  
Poil d  
De  
les Ch  
Poil d  
peaux  
facture  
Castor  
16 O  
Lapin  
A l'  
des Pr  
meau  
de Car  
Tarif d  
stérieur  
62. P  
Avar  
l'Entrée  
Pour le  
rif de 1629  
12 Barils  
Pour l'E  
dû à raison  
vient pour  
Paris o

Ci-contre  
Sol pour livre

|            |                |
|------------|----------------|
| 3 l. 15 s. | 4 l. 2 s. 6 d. |
| 3 9        | 4 2            |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Six deniers pour livre

|        |        |
|--------|--------|
| 3 18 9 | 4 6 8  |
| 1 11   | 2 2    |
| 4 8    | 4 8 10 |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez en faveur des Manufactures :

S Ç A V O I R,

Poil de Lapins & de Chameaux, le cent pesant 2 liv. 10 s.

Depuis le Tarif de 1664, Sa Majesté ayant été informée que les Chapeliers tiroient de l'Etranger une grande quantité de Poil de Lapin qu'ils employoient dans la Fabrique des Chapeaux de Castor, ce qui non seulement décrédoit cette Manufacture, mais encore diminueoit la consommation du Poil de Castor de Canada; pour l'empêcher, Elle ordonna par Arrêt du 16 Octobre 1696, qu'il seroit levé sur chaque livre de Poil de Lapin venant de l'Etranger dans les Cinq Grosses Fermes 10 liv.

A l'égard du Droit d'Entrée du même Poil de Lapin venant des Provinces réputées Etrangères, & de celui du Poil de Chameau autrement appelé *Laine* ou *Poil de Chevron*, & *Laine de Caramanie* ou *Carmenie*; ces Droits sont dûs conformément au Tarif de 1664, n'ayant été changez par aucun Règlement postérieur.

62. P O I S S O N S pacqués, autres que ceux dénommez au Tarif. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Poissons avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

|                                                                                   |                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| En Picardie, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>son, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 livres les 12 Barils; & par celui de 1632, les 12 Barils

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 6 Barils ou demi-Leth pour Tonneau; ce qui revient pour le Leth à

|      |      |
|------|------|
| 3 l. | 3 l. |
|------|------|

6 l.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|      |      |
|------|------|
| 3 l. | 9 l. |
| 15   | 2 5  |
| 3 15 | 11 5 |

Entrée.

Poil.  
61.

Poissons.  
62.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Sol pour livre

|            |            |
|------------|------------|
| 3 l. 15 s. | 11 l. 5 s. |
| 3 9        | 11 3       |
| 3 18 9     | 11 16 3    |
| 1 11       | 5 11       |
| 4          | 8 12 2 2   |

Six deniers pour livre

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à 8 livres, a été modéré par le Tarif de 1664 :

Poissons.

S Ç A V O I R ,

62.

Poisson pacqué, soit en sel ou en sauce, qui n'est mentionné au présent Etat, le Leth qui est de 12 Barils 7 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Poissons.

63. P O I S S O N Nourrain ou Fillette.

( Marchandise. )

63.

Avant le Tarif de 1664, ce Poisson avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 8 deniers le millier en compte, & par celui de 1632, le millier en compte

Dans la Province d'Anjou. Néant. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

2 l. 6 d.

Sol pour livre

2 6 2

Six deniers pour livre

2 8 1

2 9

Par le Tarif de 1664, ces Droits ont été fixez :

S Ç A V O I R ,

Poisson Nourrain ou autrement Fillette, le millier en compte

5 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

64, 65. P O I V R E S de toutes sortes.

( Epicerie. )

Poivres.

64, 65.

Avant le Tarif de 1664, les Poivres de toutes sortes avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

64. Poivres.

# SECONDE PARTIE.

785

## 64. Poivre de Bresle.

Pour le Droit d'Entrée des Epiceries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant,

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

1 l. 12 s.

1 l. 12 s.

Entrée.

3 s.

Poivre. 64.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

1 l. 12 s.

1 l. 15 s.

8

8 9

Sol pour livre

2

2 3 9

2

2 2

Six deniers pour livre

2 2

2 5 11

1

1 2

2 3

2 7 1

## 65. Poivre long & Poivre de toutes autres sortes.

Poivre. 65.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Savoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Epiceries, suivant les Edits de 1543 & 1549, à 6 liv. le quintal; & suivant les Tarifs de 1621, 1629, 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Angou, suivant le Tarif de 1638,

Savoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs les Ports de Candés & Ancenis, & Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & Tablier d'Angers.

2 s. 2 d.

aliéné.

10 s. 4 d.

10 s. 4 d.

4 s. 8 d.

4 s. 8 d.

10 l.

10 l.

10 l.

10 l.

1 l.

1 l.

3 s.

10 l.

10 l. 3 s.

11 l. 17 s. 2 d.

11 l. 15 s.

Gggggg

*Tome II;*



| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Paris des Droits ci-dessus ; Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné | 10l.   | 10l. 3 f. | 11l. 17f. 2d. | 11l. 15f. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------|---------------|-----------|
|                                                                                              |                                                                                                                    | 2 0    | 2 10 9    | 2 19 3        | 2 18 9    |
|                                                                                              |                                                                                                                    | 12 10  | 12 13 9   | 14 16 5       | 14 14 4   |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                     | 12 6   | 12 8      | 14 10         | 14 9      |
| Entrée.                                                                                      |                                                                                                                    | 13 2 6 | 13 6 5    | 15 11 3       | 19 1      |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                             | 6 7    | 6 8       | 7 9           | 7 9       |
| Poivres. 64, 65.                                                                             |                                                                                                                    | 13 9 1 | 13 13 1   | 15 19         | 15 16 10  |

En rédigeant les deux Articles précédens, les Droits en ont été fixez par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Poivre de Bresil ou Timant, le cent pesant, 3 liv.  
 Poivre long, le cent pesant, 10 liv.  
 Poivre de toutes autres sortes, le cent pesant, 14 liv.

L'Entrée du Poivre & de la Maniquette en poudre a été défendue par Arrêt du 22 Septembre 1722, afin d'empêcher le mélange de ces deux Epices, que l'on ne peut distinguer en cet état ; ce mélange étant contraire à la bonne-foi & à la pureté du Commerce.

Pour ce qui est des Droits d'Entrée, ils n'ont été changez par aucun Réglement postérieur au Tarif de 1664.

Poix. 66.

66. POIX blanche & noire, & Poix-Raisine. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Poix avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                         | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant Sçavoir,                                                              |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, à 4 d. $\frac{1}{2}$ pour le pied commun de 3 d. pour la Poix blanche & noire, & de 6 d. pour la Poix-Raisine |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 6 d. $\frac{1}{2}$ pour l'un, & 5 d. $\frac{1}{2}$ pour l'autre                              |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                               |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
|                                                                                                                                         |                                                                 |                                | 4 d. $\frac{1}{2}$ aliéné.                                              |                                                                       |
|                                                                                                                                         |                                                                 |                                | 4 d.                                                                    | 6 d.                                                                  |
|                                                                                                                                         |                                                                 |                                | 10 d.                                                                   | 10 d.                                                                 |
|                                                                                                                                         |                                                                 |                                | 1 l. 3 d. $\frac{1}{2}$                                                 | 1 l. 4 d.                                                             |

Ci-contre

Pour le Droit d'Entrée des Droguer-  
ries, sur l'Appréciation de 1542,  
à 2 f. le cent pesant de Poix-Raisine &  
Poix blanche & noire, & 1 f. 4 d. le  
Bray; sur celle de 1581, comme Dro-  
guerie, à 4 f. la Poix-Raisine & Poix  
blanche & noire, & 1 f. 4 d. le Bray;  
suivant le Tarif de 1582, comme  
Marchandise, à 3 f. le cent pesant de  
Poix-Raisine, & 6 f. de Poix blanche  
& grasse; suivant le Tarif de 1621,  
comme Droguerie, à 4 f. tant pour  
la Poix-Raisine que pour la Poix  
blanche ou noire, autrement Arcan-  
çon, suivant le Tarif de 1629, comme  
Marchandise, sur le même pied; &  
par ceux de 1632 & 1638, le cent  
pesant, comme Marchandise;

Sçavoir,

Poix blanche & noire, 5 f.  
Poix-Raisine, 6 f. }  
11 f.

Pied commun, 5 6 }  
Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui  
revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en  
1644, au lieu du sol pour livre de la  
Draperie, le cent pesant:

Sçavoir,

Poix blanche & noire, 1 f. 3 d.  
Poix-Raisine, 2 f. }  
3 f. 3 d.  
Pied commun, 1 f. 7 d. ½

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

Sol pour livre

1 l. 8 d. ½    1 l. 4 d.

Droits fixés  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Poix.  
66.

5 f. 6 d.    5 l. 6 d.    5 l. 6 d.    5 f. 6 d.

6 d.    6 d.

3 f.

1 f. 7 d. ½    1 f. 7 d. ½    1 f. 7 d. ½    1 f. 7 d. ½

7 f. 1 d. ½    20 f. 1 d. ½    14 f. 7 d.    14 f. 5 d. ½

1 9 ½    2 6 ½    1 9    3 7 ½

8 11    12 8    18 7    18 2

5    8    11    11

4    13 4    19 6    19 1

Gggggg ij

TARIF DE 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Six deniers pour livre

|           |            |            |            |
|-----------|------------|------------|------------|
| 9 l. 4 d. | 13 l. 4 d. | 19 l. 6 d. | 19 l. 6 d. |
| 3         | 4          | 6          | 6          |
| 9 7       | 13 8 1     |            | 17 7       |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le pied commun :

Entrée.

S Ç A V O I R ,

Pois blanche & noire, & Pois-Rafine, le cent pesant 15 l.

Pois.  
66.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur ; mais voyez plus haut l'Article de l'Arcanson.

Pommes.  
67.

67. P O M M E S & Poires.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Pommes & Poires avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1621, Néant pour les Pommes & Poires à Panier & à Somme ; suivant le Tarif de 1629 à 1 l. le millier ; & par celui de 1632, le millier en nombre

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|                                   |                        |
|-----------------------------------|------------------------|
| Dans la Province d'Anjou : Néant. | De l'autre part : Non. |
|                                   | 2 l.                   |
|                                   | 6 d.                   |
|                                   | 2 6                    |
|                                   | 2                      |
|                                   | 2 8                    |
|                                   | 1                      |
|                                   | 2 9                    |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Ce Droit a été fixé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Pommes & Poires, le millier en nombre 3 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

68, 69. P O R C S de toutes sortes.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Porcs avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

68. Porcelets de six mois.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, la pièce  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 8 deniers la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

| Dans les Provinces hors l'Anjou. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou.          | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------|
| 1 f.                             | 1 f.                                                                       | 1 d. $\frac{1}{2}$ | aliéné.                                                     |
| 1 f.                             | 1 f. 7 d. $\frac{1}{2}$                                                    | 6 d.               | 6 d.                                                        |
| 3                                | 5                                                                          | 4 $\frac{1}{2}$    | $\frac{1}{2}$                                               |
| 1 3                              | 2 $\frac{1}{2}$                                                            | 1 11               | 1                                                           |
| 1 4 $\frac{1}{2}$                | 2 1 $\frac{1}{2}$                                                          | 2                  | $\frac{1}{2}$                                               |
| 1 4 $\frac{1}{2}$                | 2 2                                                                        | 2                  | $\frac{1}{2}$                                               |

Entrée.  
Porcelets.  
68.

69. Porcs gras & communs.

Porcs.  
69.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, la pièce

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, à 6 deniers les Porcs tant gras que communs  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 f. 1 d. pour les Porcs communs, & pour les gras de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à raison de 6 deniers les Porcs gras, vifs, 2 f. les tuez & habillez, & 15 d. les Porcs communs, vifs, & 2 f. les tuez; & par ceux de 1632 & 1638 la pièce; *Sçavoir*, à 2 f. pour les Porcs communs, & pour les gras, tant vifs que tuez & habillez

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

| Dans les Provinces hors l'Anjou. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou.         | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------|
| 4 f.                             | 4 f.                                                                       | 6 d.              | aliéné.                                                     |
| 4 f.                             | 7 f.                                                                       | 2 f. 6 d.         | 2 f. 6 d.                                                   |
| 1                                | 1 9                                                                        | 1 7 $\frac{1}{2}$ | 1 $\frac{1}{2}$                                             |
| 5                                | 8 9                                                                        | 8 3               |                                                             |

Gggggg iij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

De l'autre part  
Sol pour livre

Six deniers pour livre

|      |           |           |
|------|-----------|-----------|
| 5 l. | 8 l. 9 d. | 8 l. 3 d. |
| 3    | 5         | 5         |
| 5 3  | 9 2       | 8 8       |
| 1    | 3         | 3         |
| 5 4  | 9 5       | 8 11      |

Entrée.

Le pied commun des Droits fixez dans cet Article & dans le précédent, revenoit :

Porcs.  
68, 69.

S Ç A V O I R,

Pour les Porcelets de six mois, la pièce . . . . . 2 l.  
Pour les Porcs gras, vifs & tuez, la pièce . . . . . 8 l.  
Et pour les communs, la moitié de ce Droit montant à . . . . . 4 l.

Mais comme ces Droits, étant les mêmes pour les Porcs venant d'Auvergne, Limosin, la Marche, Combraille & autres Provinces réputées Etrangères, & pour ceux des Pays Etrangers, dont on a à ces derniers une préférence [sur les autres : pour faire cette sorte d'uniformité, il fut ordonné par Arrêt du 16 Juillet 1664, que les Porcs gras ou maigres payeroient, venant de l'Etranger, 20 l. la pièce, pour tous Droits généralement quelconques, & venant des Provinces du Royaume réputées Etrangères, les Droits des Tarifs ci-dessus :

Ce sont ces dispositions qu'a suivi le Tarif de 1664, publié peu de mois après cet Arrêt ; ayant imposé les Porcs & Porcelets à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Venant des Provinces réputées Etrangères, où les Aides n'ont pas cours. Venant des Pays Etrangers.

Porcs gras, vifs ou tuez & habillez, venant des Pays Etrangers, la pièce  
Porcs communs, la pièce  
Porcelets de six mois, la pièce

5 l. }  
2 l. } 20 l.  
1 l. } 4 l.

Depuis le Tarif de 1664, il a été rendu sur les Bestiaux, un grand nombre de Réglemens qui sont communs aux Porcs & aux Porcelets ; mais comme ils ont été exactement rapportez plus haut à l'Article des Bœufs, on ne les répétera point ici.

Porcelaine.  
70.

70. P O R C E L A I N E.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Porcelaine avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour  
1629,  
pesant  
Pour  
du à l'E  
qui revie

Paris

Sol p

Six d

Pour l  
le Tarif

Pour l  
zaine de  
Augm  
1594, d  
Pour  
chandises  
à 10 sols  
de 1632  
Vaisselle  
Pour  
suivant le  
combran  
Tonneau  
ce qui re  
2 livres à

Paris

Cinq  
Idem  
aliéné

SECONDE PARTIE.

791

Porcelaine fine ou moyenne , grande ou petite.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries , suivant le Tarif de 1629 , à 2 livres le cent pesant ; & par celui de 1632 , le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer , suivant le Tarif de 1632 , dû à l'Encombrance à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

6 l.                      6 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise , tant avant le Tarif de 1664 , que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Porcelaine.

ne.

70.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|        |      |           |     |
|--------|------|-----------|-----|
|        |      | 3 s.      |     |
| 6 l.   | 10   | 6 l. 3 s. | 9   |
| 7 10   | 7 6  | 7 13 9    | 7 8 |
| 7 17 6 | 3 11 | 8 1 5     | 4   |
| 8 1 5  |      | 8 5 5     |     |

Porcelaine contrefaite ou Fayence.

Pour le Trépas de Loire , suivant le Tarif de 1638 ,

Sçavoir ,

Pour la fixation de 1554 , la douzaine de Vaisselle de Fayence

Augmenté par la Réappréciation de 1594 , de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises , suivant le Tarif de 1629 à 10 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 , la douzaine de Vaisselle de Fayence

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer , suivant le Tarif de 1632 , dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau , contenant 300 douzaines ; ce qui revient pour la douzaine peiant 2 livres à

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis , & au Tablier d'Angers.

8 d.                      aliéné.                      8 d.                      8 d.

2 s.                      2 s.                      2 s.                      2 s.

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir ,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

|      |  |                         |  |                    |  |           |  |
|------|--|-------------------------|--|--------------------|--|-----------|--|
|      |  |                         |  | 1 d. $\frac{1}{2}$ |  |           |  |
| 2 s. |  | 2 s. 1 d. $\frac{1}{2}$ |  | 3 s. 4 d.          |  | 2 s. 8 d. |  |
| 6    |  | 6 $\frac{1}{2}$         |  | 10                 |  | 8         |  |
| 2 6  |  | 2 8                     |  | 4 2                |  | 3 6       |  |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

De l'autre part  
Sol pour livre

Six deniers pour livre

|           |           |           |           |
|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 1 f. 6 d. | 2 f. 8 d. | 4 f. 2 d. | 3 f. 6 d. |
| 2         | 2         | 3         | 2         |
| 2 8       | 2 10      | 4 5       | 3 8       |
| 1         | 1         | 1         | 1         |
| 2 9       | 2 11      | 4 6       | 3 9       |

Entrée.

Les Droits de cet Article & du précédent ont été fixez par le Tarif de 1664 :

Porcelai-  
ne.

70.

S Ç A V O I R ;

Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, le cent pesant ; 12 liv.  
Porcelaine contrefaite d'Hollande & autres lieux, ou Fayance, le cent pesant 10 liv.  
Vaisselles de Fayances, comme Porcelaines contrefaites, le cent pesant, 10 liv.

Depuis ce Tarif, il a été fait différens Réglemens, tant pour augmenter les Droits d'Entrée sur les Porcelaines & Fayences venant des Pays Etrangers, que pour les diminuer sur celles des Provinces réputées Etrangères, dans la vûe de favoriser les Manufactures qui y sont établies.

*Porcelaines & Fayences Etrangères.*

On avoit omis cette Marchandise dans le Tarif de 1667, parce qu'il n'y en avoit point alors de Manufactures en France ; mais l'année suivante, au mois de Juin, s'en étant établi une dans la Ville de Mante, comme on le dira plus amplement dans l'Histoire des Manufactures ; cet établissement fut suivi d'un Arrêt le 18 du même mois, par lequel Sa Majesté, voulant que la Porcelaine contrefaite ou Fayence de Hollande & autres Pays Etrangers, payât les Droits d'Entrée à la même proportion que les autres Marchandises Etrangères mentionnées au Tarif de 1667, l'imposa pour chaque cent pesant, à 20 liv.

Lorsque ce Droit fut réglé sur les Fayences Etrangères, & singulièrement sur celles de Hollande ; nous étions en Paix avec cette République. La Guerre qui lui fut déclarée en 1672, lui fut plus favorable à cet égard, que la Paix même, si l'on peut parler ainsi ; puisqu'en finissant, elle lui procura un Arrêt, le 30 Août 1678, par lequel Sa Majesté, pour marque du rétablissement parfait des Etats-Généraux dans ses bonnes grâces, réduisit en leur faveur, sur le pied du Tarif de 1664, les Droits qui avoient été augmentez depuis.

La Paix de Nimegue, en considération de laquelle les Hollandois

Hollandois avoient obtenu cette faveur , la leur assura aussi long-tems qu'elle subsista elle-même ; mais la guerre s'étant rallumée sur la fin de l'année 1688 , ils en furent déchus dès ce moment ; de telle sorte , qu'un Marchand de Paris ayant fait venir à Rotien , dans les mois de Juillet & Août de l'année suivante , soixante Caisses de Fayence , qui avoient été achetées en Hollande avant la déclaration de la Guerre , à ce qu'il disoit , & chargées sur un Vaisseau Hollandois , avec Passeport ; le Conseil , sans avoir égard à ces circonstances , le condamna par deux Arrêts successifs des 8 Novembre 1689 & 11 Avril 1690 , à payer , pour ces Fayences , le Droit de 20 liv. du cent pesant , conformément à l'Arrêt du 18 Juin 1668.

La même Guerre , dont on vient de parler , durant encore les années suivantes , la perception du même Droit de 20 liv. fut confirmée sur ces Fayences , ainsi que sur celles des autres Pays Etrangers , par les Arrêts des 26 Février 1692 , & 10 Juillet 1696 ; mais la Paix ayant été conclue à Riswick le 21 Septembre 1697 , cette Marchandise redevint sujette au Droit modique du Tarif de 1664.

Pour cet effet , elle fut comprise dans le Tarif de 1699 , arrêté depuis & en conséquence du Traité de Riswick , en ces termes :

S Ç A V O I R ,

Porcelaine contrefaite ou Fayence de Hollande , le cent pesant , 10 liv.

La Guerre pour la succession d'Espagne , vint ensuite , qui interrompit l'exécution de ce Tarif , & tout Commerce tant avec les Hollandois qu'avec la plupart des autres Nations de l'Europe. Le Roi ayant été informé qu'au préjudice des défenses faites à l'occasion de cette Guerre , on introduisoit tous les jours dans le Royaume des quantités considérables de Porcelaines , de Fayences & de Poteries de toute nature , venant des Pays Etrangers , réitéra ces défenses à leur égard , par Arrêt du 2 Juillet 1709. La Paix d'Utrecht ayant rétabli la liberté du Commerce ; il fut en conséquence ordonné par Arrêt du 30 May 1713 , que le Tarif de 1699 seroit exécuté en faveur des Hollandois , comme avant la Guerre ; au moyen de quoi , l'Entrée de leur Fayence fut permise , nonobstant le Règlement du 2 Juillet 1709 ; auquel il fut aussi dérogé à l'égard des autres Fayences & Poteries Etrangères , par un autre Arrêt du 22 Septembre 1714 , qui en

*Tome II.*

H h h h

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Porcelai-  
ne.

70.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

permettant l'Entrée de toutes ces Poteries, décida qu'elles de-  
voient pour Droits d'Entrée :

## S Ç A V O I R ,

Porcelaine contrefaite, ou Fayence de Hollande, le cent pesant, 10 liv.  
Porcelaines & Fayences des autres Manufactures Etrangères, le cent pesant, 10 liv.  
Poteries de Grais venant de Cologne & autres Pays Etrangers, le cent pesant, 2 l. 10 s.

## Entrée.

Porcelai-  
ne.  
70.

Deux ans après cet Arrêt, les Entrepreneurs des ayenceries  
de Roüen, voyant le débit de leurs Ouvrages diminuer de jour  
en jour, ne purent s'empêcher de se plaindre du tort que fai-  
soient à leurs Manufactures, les Fayences qui venoient de Hol-  
lande. Ces plaintes furent rapportées au Conseil de Commerce  
par M. Amelot le 27 Février 1716; mais sur ce qu'ils avoient  
conclu à ce que l'Entrée de ces Fayences fût défendue, ou que  
les Droits en fussent augmentez, le Conseil fit réponse, que  
cette Marchandise étoit nommément comprise au Tarif de 1699,  
confirmé par l'Arrêt du 30 May 1713, à quoi il ne pouvoit être  
dérogré.

*Porcelaines & Fayences des Provinces réputées  
Etrangères.*

Les Receveurs des Bureaux de Champagne ayant voulu assu-  
jettir au Droit de 20 liv. dû sur les Fayences Etrangères, cel-  
les qui venoient de la Manufacture d'Hagueneau en Alsace, il  
fut ordonné par Arrêt du 10 Juillet 1696, que ces Fayences &  
celles des autres Provinces de la Domination du Roi, qui n'é-  
toient Etrangères qu'à l'égard des Cinq Grosses Fermes, paye-  
roient seulement 10 liv. du cent pesant à l'Entrée, conformé-  
ment au Tarif de 1664.

Par la suite, ce Droit parut encore trop considérable sur ces  
Fayences. Il fut modéré d'abord jusqu'à 50 sols en faveur des  
Manufactures de Bordeaux & de Lille, par Arrêts des 24 No-  
vembre 1719, & 2 Août 1720; mais comme, après cela, le Con-  
seil voulut traiter également toutes les Manufactures établies  
dans les Provinces réputées Etrangères; ayant reconnu que  
le Droit de 50 sols étoit un peu trop modique, il le fixa à 3 liv.  
par Arrêt & Lettres Patentes des 26 Janvier & 5 Février 1723;  
& c'est le Droit que doivent actuellement toutes les Fayences  
qui viennent des Manufactures de Bordeaux, Lille & autres éta-  
blies dans les Provinces réputées Etrangères: Voyez l'Histoire  
des Manufactures.

SECONDE PARTIE.

71. POTERIE de Terre.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Poterie de Terre avoit été imposée à l'Entrée ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Scavoir, Pour la fixation de 1554, la douzaine, grands & petits Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1621, Néant pour les Pots, Plats & Ustensiles de Terre, suivant le Tarif de 1619, à 1 l. 6 d. la douzaine ; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine

En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Entrée.

Poterie. 72.

|                                                           |      |           |               |
|-----------------------------------------------------------|------|-----------|---------------|
|                                                           | 1 l. | 2 l.      | 2 l.          |
| Paris des Droits ci-dessus, Scavoir, Cinq sols pour livre | 2 l. | 2 l. 3 d. | 2 l. 1 d. 1/2 |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.                  | 6    | 7         | 6 1/2         |
|                                                           | 2 6  | 2 10      | 2 9           |
| Sol pour livre                                            | 2    | 2         | 2             |
|                                                           | 2 8  | 3         | 2 11          |
| Six deniers pour livre                                    | 1    | 1         | 1             |
|                                                           | 2 9  | 3 1       | 3             |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Pots & Plats de Terre, la douzaine 2 l.  
Pots de Terre garnis d'estain, la douzaine 6 l.

Ce Droit n'a point été changé pour la Poterie de Terre ; mais à l'égard de celle de Grais, voyez l'Article précédent.

72. P O T I N.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Potin avoit été imposé à l'Entrée ;

Potin.

72.

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Scavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.  
Dans la Province de Normandie.  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.  
En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

1 l. 3 d. aliéné.  
H h h h h j j

|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                       |           |           |           |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part                                                                                                                                                                                       | 1 l. 3 d. | aliené.   |           |           |
|                                                                                              | Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                            | 1 l. 3 d. | 1 l. 3 d. |           |           |
| Entrée.                                                                                      | Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, 1611 & 1629 à 4 s. le cent pesant, tant sous le nom de Potin que sous celui de Tiercin; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant | 5 l.      | 5 l.      | 5 l.      | 5 l.      |
|                                                                                              | Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à                                              |           | 3 l.      |           |           |
| Potin. 72.                                                                                   | Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,                                                                                                                                                                  | 5 l.      | 8 l.      | 7 l. 6 d. | 6 l. 3 d. |
|                                                                                              | Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                                                                                                          | 1         | 2         | 1 11      | 1 7       |
| Sols pour livre                                                                              |                                                                                                                                                                                                       | 6 3       | 10        | 9 5       | 8 2       |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                       | 4         | 6         | 6         | 5         |
| Six-deniers pour livre                                                                       |                                                                                                                                                                                                       | 6 7       | 10 6      | 9 11      | 8 7       |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                       | 2         | 3         | 3         | 2         |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                       | 6 9       | 10 9      | 10 2      | 8 9       |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Potin gris, le cent pesant 10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

73. P O U D R E à Canon.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Poudre avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|                                                                     |                                                                    |                                |                                                                                       |                                                               |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,         | En Picardie, Bourgo-gne, Cham-pagne, Poi-tou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleux qu'entre les Ports de Can-des & An-cenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Can-des & An-cenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                                                     | Pour la fixation de 1554, le cent pesant                           |                                | 4 l. 2 d.                                                                             | aliené.                                                       |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                          |                                                                    |                                | 4 l. 2 d.                                                                             | 4 l. 2 d.                                                     |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 |                                                                    |                                |                                                                                       |                                                               |
|                                                                     |                                                                    |                                | 8 l. 4 d.                                                                             | 4 l. 2 d.                                                     |

Poudre. 73.

Ci-contre & 1629 à ceux de 1 Pour l' suivant le combran Tonneau pesant à

Paris

Cinq s Idem d aliéné

Sol pou

Six den

Le

Poudr Et cell

La vilége qui en

Les pendar quantie l'Artill charge

A l l'autre elle av cessaire été dé du 7 Ju

1669 Nover miers fut or

Ci-contre  
& 1629 à 16 f. le cent pesant; & par  
ceux de 1632 & 1638, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-  
combrance à raison de 2000 liv. pour  
Tonneau; ce qui revient pour le cent  
pesant à

|       |       |           |           |
|-------|-------|-----------|-----------|
|       |       | 8 l. 4 d. | 4 l. 2 d. |
| 16 f. | 16 f. | 16 f.     | 16 f.     |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Paris des Droits ci-dessus,  
*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

|       |        |                |       |      |
|-------|--------|----------------|-------|------|
| 16 f. | 19 f.  | 1 l. 4 l. 4 d. | 1 l.  | 2 d. |
| 4     | 4 9    | 6 1            | 5     | 1/2  |
| 1     | 1 3 9  | 1 10 5         | 1 6 3 |      |
| 1 1   | 1 4 11 | 1 11 11        | 1 7 7 |      |
| 1 1 6 | 1 5 6  | 1 12 8         | 1 8 3 |      |

Entrée.

Poudre.

73.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Poudre à Canon, venant des Pays Etrangers, le cent pesant 3 liv.  
Et celle venant des Provinces du Royaume 1 liv.

La Fabrique des Poudres forme en France l'objet d'un Pri-  
vilège exclusif, en conséquence duquel il n'est permis qu'à celui  
qui en est pourvû & à ses Commis, d'en faire Commerce.

Les Equipages des Bâtimens François & Etrangers ont ce-  
pendant la liberté d'apporter dans les Ports du Royaume, les  
quantitez de Poudre qui leur sont nécessaires à proportion de  
l'Artillerie qu'ils ont dans leurs Bords; mais sans la pouvoir dé-  
charger, & en ce cas il n'en est dû aucun Droit d'Entrée.

A l'égard de la Poudre qui est transportée d'une Province à  
l'autre pour le compte du Privilégié ou Fermier des Poudres,  
elle avoit (ainsi que les Salpêtres, Souffres & autres Matieres né-  
cessaires pour sa confection ou réfection, entrant dans le Royaume)  
été déchargée des mêmes Droits, par une Ordonnance du Roi  
du 7 Juillet 1665, Arrêts des 23 Juin 1668, & 10 Décembre  
1669, Déclaration du 30 Novembre 1677, & Arrêt du 15  
Novembre 1678. Après cela, Etienne Chaplet, l'un de ces Fer-  
miers, s'étant soumis par son Bail à les payer; la perception en  
fut ordonnée par les Fermiers Généraux à leurs Commis, le 22

H h h h h iij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Poudre.

73.

Décembre 1698; sur quoi y ayant eu quelques contestations en-  
suite entre les uns & les autres, ces Droits furent réglés par  
Arrêt du 1 Mars 1701, à 20 sols par quintal poids de marc  
des Poudres & Salpêtres venant des Provinces réputées Etran-  
geres dans les Cinq Grosses Fermes, sans qu'il pût être rien levé  
sur les Poudres qui seroient envoyées des Arsenaux & Maga-  
sins du Roi dans les Moulins à Poudre, pour après y avoir été  
radoubés, rebatus & resseichées, être reportées dans les mêmes  
Arsenaux & Magasins; ce qui a encore été confirmé par un  
autre Arrêt du 27 Juin 1702, rendu pendant le même Bail de  
Chaplet: Mais ses Successeurs ayant, comme ses Prédécesseurs,  
pris la Ferme des Poudres, à la charge de l'exemption sans au-  
cune réserve; ils ont l'un après l'autre obtenu divers Arrêts &  
Décisions pour se maintenir dans ce Privilège, les 29 Novemb-  
re 1710, 25 Juillet 1713, Janvier 1718, & 6 Août 1720,  
tous relatifs à un ancien Edit du mois de Mars 1572, par le-  
quel il étoit enjoint aux Maîtres des Ports & autres, de laisser  
passer franchement & quittement les Poudres, Salpêtres, Bois,  
Cendres, Charbons & autres Matieres concernant la même Fa-  
brique, en représentant un Certificat de l'un des Commissaires  
des Poudres.

Poudre.

74.

74. P O U D R E de Cypre.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, cette Poudre avoit été imposée en-  
trée;

S Ç A V O I R,

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berry, &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif  
de 1629, à 4 livres 10 sols le cent pesant de Poudre de Chi-  
pre; & par celui de 1632, le cent pesant de Poudre de Cypre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau;  
ce qui revient pour le cent pesant à

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|   |      | 3 l. |           |
|---|------|------|-----------|
|   |      | 5 l. | 5 l. 3 s. |
| 1 | 5    | 1    | 5 9       |
| 6 | 5    | 6    | 8 9       |
|   | 6    | 6    | 3         |
| 6 | 11 3 | 6    | 15 2      |
|   | 3 3  |      | 3 4       |
| 6 | 14 6 | 6    | 18 6      |

Le

Poud  
Ce

Av  
l'Entr

Pour l  
1629, à  
pesant  
Pour l'  
dû à l'En  
qui revie

Paris

Sol po

Six den

Le T

Poudre  
Ce

7

Avan  
avoient

Pour le  
1638,

Pour la

SECONDE PARTIE.

799

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Poudre de Cypre, le cent pesant 7 liv. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

75. P O U D R E de Violette.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, cette Poudre avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

En Picardie, Bourgoigne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Droits fixe<sup>s</sup> sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Poudre.

75.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 3 livres le cent pesant, & par celui de 1632, le cent pesant

3 l. 4 f. 3 l. 4 f.

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

3 f.

Tarifis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

3 l. 4 f. 3 l. 7 f.  
16 16 9

Sol pour livre

4 4 3 9  
4 4 2

Six deniers pour livre

4 4 7 11  
2 1 2 2

4 6 1 4 10 1

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Poudre de Violette, le cent pesant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

76. P O U L A I N S, Jumens, Mules & Mulers, au-dessus d'un an jusques à deux.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Poulains & autres animaux, avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Dans les Provinces hors l'Anjou.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la piece

1 f. 8 d. aliéné.

| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 15 sols la piece; & par ceux de 1632 & 1638, la piece, à | 1 l. 8 d.<br>1 l. 8 d. | aliéné,<br>1 l. 8 d. |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------|-----------|
| Entrée.                                                                                      | Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                 | 3 l.                   | 2 l.                 | 2 l.      |
|                                                                                              | Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.                                                                                                                                            | 15                     | 10 10                | 10 5<br>5 |
| Poulains.<br>76.                                                                             | Sol pour livre                                                                                                                                                                                              | 3 15                   | 2 14 2               | 2 12 6    |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                             | 3 9                    | 2 8                  | 2 8       |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                             | 3 18 9                 | 2 16 10              | 2 15 2    |
| Six deniers pour livre                                                                       | 1 11                                                                                                                                                                                                        | 1 5                    | 1 5                  |           |
|                                                                                              | 4 8                                                                                                                                                                                                         | 2 18 3                 | 2 16 7               |           |

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 5 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R,

Poulains, Jumens, Mules & Mulets, au-dessus d'un an jusqu'à deux, la piece, 3 liv.

Voyez plus haut l'Article des Chevaux.

Poulains. 77. *POULAINS, Jumens, Mules & Mulets, au-dessus d'un an. (Marchandise.)*

Avant le Tarif de 1664, ces Poulains avoient été impofez à l'Entrée ;

## S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1594, la piece, Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Grosses Dentrées & Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 10 sols la piece; & par ceux de 1632 & 1638, la piece

*En Anjou.*  
Dans les Provinces hors l'Anjou: Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|                                                                 | 1 l. 8 d.<br>1 l. 8 d. | aliéné,<br>1 l. 8 d. |           |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------|-----------|
| Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i>                     | 2 l.                   | 2 l.                 | 2 l.      |
| Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné | 10                     | 10 10                | 10 5<br>5 |
|                                                                 | 2 10                   | 2 14 2               | 2 12 6    |

Ci-contre

SECONDE PARTIE.

801

Ci-contre  
Sol pour livre

|            |                 |                 |
|------------|-----------------|-----------------|
| 2 l. 10 s. | 2 l. 14 s. 2 d. | 2 l. 12 s. 6 d. |
| 2 6        | 2 8             | 2 8             |
| 2 12 6     | 2 16 10         | 2 15 2          |
| 1 4        | 1 5             | 1 5             |
| 2 13 10    | 2 18 3          | 2 16 7          |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 15 s. 6 de-  
niers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Poulains, Jumens, Mules & Mulets, au-dessous d'un an, la pièce 40 s.

Voyez plus haut l'Article des Chevaux.

78. P R U N E S de Brignoles.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Prunes avoient été imposées à  
l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Chan-  
pagne, Poi-  
son, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries ; avant le Tarif de  
1632 à 15 sols le cent pesant ; & par ce Tarif

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à raison de 6 Barils pour Tonneau de 2000 livres ; ce qui  
revient pour le cent pesant à

1 l. 1 l.

3 s.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|      |           |
|------|-----------|
| 1 l. | 1 l. 3 s. |
| 5    | 5 9       |

Sol pour livre

|     |       |
|-----|-------|
| 1 5 | 1 8 9 |
| 1 3 | 1 5   |

Six deniers pour livre

|       |        |
|-------|--------|
| 1 6 3 | 1 10 2 |
| 8     | 9      |

|        |         |
|--------|---------|
| 1 6 11 | 1 10 11 |
|--------|---------|

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Prunes de Brignoles, le cent pesant

30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

79. P R U N E A U X de toutes sortes.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Pruneaux avoient été imposés à  
l'Entrée :

Tome II,

Iiiii

Pruneaux.

79.



TARIF DE 1664.  
S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Droguerues, sur l'Appréciation de 1542, à 1 l. le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, comme Droguerue à 2 l. 8 deniers; & par ceux de 1632, comme Droguerue, & 1638, comme Marchandise

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 6 Barils pour Tonneau de 2000 livres; ce qui revient pour le cent pesant, à

Pour les Droits de Massicault créé en 1638, le cent pesant, venant de quelque Province que ce soit du Royaume, ou hors d'icelui

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & Tablier qu'au Vallier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|      |       |            |           |         |
|------|-------|------------|-----------|---------|
|      |       |            | 2 d.      | aliéné. |
|      |       |            | 6 d.      | 6 d.    |
| 4 l. | 4 l.  | 1 l. 2 d.  | 1 l. 2 d. |         |
|      |       | 4 l. 4 d.  | 4 l. 4 d. |         |
|      | 3 l.  |            |           |         |
| 4 l. | 4 l.  | 4 l.       | 4 l.      |         |
| 8 l. | 11 l. | 10 l. 2 d. | 10 l.     |         |
| 2    | 2 9   | 2 7        | 2 6       |         |
|      |       |            |           | 1       |
| 10   | 13 9  | 12 9       | 12 7      |         |
|      | 6 1   | 8          | 8         |         |
| 10 6 | 14 5  | 13 5       | 13 3      |         |
|      | 3     | 4          | 4         |         |
| 10 9 | 14 9  | 13 9       | 13 7      |         |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez, en considération de ce que les Pruneaux qui entrent dans les Cinq Grosses Fermes, viennent des Provinces réputées Etrangères; il a fixé ces Droits;

S Ç A V O I R,

Pruneaux de toutes sortes, le cent pesant,

6 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Avant à l'Ent

Pour l'rif de 162 le cent pe Pour l' dû à l'Enc qui revient

Paris

Sol pou

Six deni

Le T en faver

Queu Ce q

Avant fées à l'

Pour le le Tarif de

Pour la pesant

# SECONDE PARTIE.

803

## 1. QUEUCHES.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Queuches avoient été imposées à l'Entrée :

### S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 1 fol 4 deniers le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

2 l. 6 d.

2 l. 6 d.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Q.

Queuches.

3 l.

2 l. 6 d.

5 l. 6 d.

1.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

8

15

Sol pour livre

3 2

6 11

2

4

Six deniers pour livre

3 4

7 3

1

2

3 5

7 5

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérés; en faveur des Peauffiers du Royaume :

### S Ç A V O I R ,

Queusche, le cent pesant,

3 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 2, 3. QUINCAILLERIES.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Quincailleries avoient été imposées à l'Entrée :

### S Ç A V O I R ,

#### 2. Quincaillerie de Cuivre.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638

Sçavoir,

Pour la Fixation de 1554, le cent pesant

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

10 d. aliéné.

Iiiii ij

Quincailleries.

2, 3.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 20 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

10 d. aliéné.  
4 f. 2 d. 4 f. 2 d.  
1 f. 1 f.

Entrée.

Quincaillerie.

2.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Fixation de 1599, le cent pesant Augmentation de 1632, Pour l'Ecu par Tonneau de Mer ; suivant le Tarif de 1632, dû à l'Emcombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

2 l. 5 f. 2 l. 5 f. 2 l. 5 f. 2 l. 5 f.  
15 f. 15 f.  
5 f. 5 f.

Paris des Droits ci-dessus ; Sçavoir,

3 f.  
2 l. 5 f. 2 l. 8 f. 3 l. 11 f. 3 l. 10 f. 2 d

Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

11 3 12 17 9 17 6 1/2  
2 1/2

Sol pour livre

2 16 3 3 4 8 9 4 7 11  
2 10 3 4 5 4 5

Six deniers pour livre

2 19 1 3 3 4 13 2 4 12 4  
1 6 1 7 2 4 2 3  
3 7 3 4 7 4 15 6 4 14 7

Quincaillerie.

3.

3. Quincaillerie grosse, de Fer & Acier.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir, En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour la fixation de 1594, le cent pesant Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629,

10 d. aliéné.  
4 f. 2 d. 4 f. 2 d.  
1 f. 1 f.  
6 f. 5 f. 2 d.

|               |                                                                                                                                           |           |                |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------|
| aliené.       | Ci-contre                                                                                                                                 | 6 l.      | 5 l. 2 d.      |
| 4 l. 2 d.     | à 10 sols le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 , le cent pesant                                                                     | 1 l.      | 1 l.           |
| 1 l.          | Pour la nouvelle Imposition d'Anjou , suivant le Tarif de 1638 ,                                                                          |           |                |
|               | <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                          |           |                |
|               | Fixation de 1599 , le cent pesant                                                                                                         | 15 l.     | 15 l.          |
|               | Augmentation de 1632 ,                                                                                                                    | 5 l.      | 5 l.           |
| 15 l.         | Pour l'Ecu par Tonneau de Mer , suivant le Tarif de 1632 , dû a raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à | 3 l.      |                |
| 55 l.         |                                                                                                                                           | 1 l.      | 1 l. 3 l.      |
| 5 l.          |                                                                                                                                           | 2 l. 6 l. | 2 l. 5 l. 2 d. |
|               | Paris des Droits ci-dessus ;                                                                                                              |           |                |
|               | <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                          |           |                |
|               | Cinq sols pour livre                                                                                                                      | 5         | 5 9            |
|               | Ideu du Droit de Trépas de Loire                                                                                                          |           | 11 6           |
|               | aliené                                                                                                                                    |           | 11 3 ½         |
|               |                                                                                                                                           |           | 2 ½            |
| 1. 10 l. 2 d. | Sol pour livre                                                                                                                            | 1 5       | 1 8 9          |
|               |                                                                                                                                           | 1 3       | 1 5            |
| 17 6 ½        | Six deniers pour livre                                                                                                                    | 1 6 3     | 1 10 2         |
| 2 ½           |                                                                                                                                           | 8         | 9              |
|               |                                                                                                                                           |           | 3 5            |
| 7 11          |                                                                                                                                           |           | 2 19 6         |
| 4 5           |                                                                                                                                           |           | 1 6            |
| 12 4          |                                                                                                                                           |           | 3 1            |
| 2 3           |                                                                                                                                           |           | 3 1            |
| 14 7          |                                                                                                                                           |           | 3 1            |

Droits fixes sur chaque Marchandise , tant avant le Tarif de 1664 , que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Quincailleries. 2, 3.

Le Tarif de 1664 , en réunissant les Droits ci-dessus & ceux de l'Article précédent , les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Quincaillerie de Cuivre , le cent pesant , 5 liv.  
 Quincaillerie grosse de Fer & Acier , comme Faux , Faucilles , Chandelliers , Echauf-fertes , Etrilles , Armes , Compas & autres semblables , le cent pesant , 32 sols.

Comme le pied commun des Droits qui avoient lieu avant le Tarif de 1664 , revenoit pour la Quincaillerie de Cuivre à près de 4 liv. & pour celle de Fer & Acier à 45 sols ; & que ce Tarif n'avoit imposé la premiere , qu'au Droit du Cuivre en Chaudrons & autres Bateries , & avoit modéré le Droit de la Quincaillerie de Fer ; ces dispositions étant préjudiciables au débit des Quincailleries des Fabriques du Royaume , obligerent le Conseil d'augmenter les Droits d'Entrée sur celles des Pays Etrangers , par Arrêt du 3 Juillet 1692 , & de les fixer :

S Ç A V O I R ,

Pour le cent pesant de Quincaillerie de Cuivre , 6 liv.  
 Pour le cent pesant de Quincaillerie grosse , de Fer & Acier ; 3 liv.

Les Droits de la Quincaillerie grosse de Fer & Acier , ont Iiiii iij

Entre les ports de Nantes & Angers , & au sabbier Angers.

aliené.

4 l. 2 d. 1 l.

5 l. 2 d.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

encore été changez par l'Arrêt du 2 Avril 1701, à l'Entrée des  
Cinq Grosses Fermes :

## S Ç A V O I R ;

Venant des  
Pays Etran-  
geres.

Venant des  
Provinces ré-  
putées Etran-  
geres.

## Entrée.

Quincail-  
leries.

2, 3.

Pour les Marchandises de Quincaillerie de Fer & Acier, com-  
me Serpes, Marteaux moyens & petits de routes fortes, Faux,  
Faucilles, Chandeliers, Chauffeferres, Réchaux, Etrilles,  
Truelles, Ciseaux, Forces à tondre, Pentures, Verouils &  
autres semblables Ouvrages & Marchandises de Quincaillerie,  
grosses & menuës, le millier pesant,  
Ce qui revient pour le cent pesant, à

20 l.  
2 l.

5 l.  
10 .

Dans les Ouvrages de Quincaillerie ci-dessus, tant de Cui-  
vre que d'Acier, ne sont point comprises, les Campannes, Ca-  
nivets, petits Ciseaux, Clouds à Cordonnier & Sellier, Cou-  
teaux, Eperons, Etriers, Jettons, Lames, Gardes d'Epées &  
Dagues de Fer, & autres menuës Quincailleries, lesquelles fai-  
sant partie de l'Article des Merceries, doivent à l'Entrée des  
Cinq Grosses Fermes :

## S Ç A V O I R ,

Venant des Pays Etrangers, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, le cent pesant, 10 liv.  
Venant des Provinces réputées Errangeres, suivant le Tarif de 1664, le cent  
pesant, 4 liv.

Mais au lieu d'acquitter ces Droits, pour les Boucles, Bou-  
tons & autres petits Ouvrages de Cuivre, Léton, Métail ou  
Tombac, les Marchands abusant de ce que l'Arrêt du 3 Juillet  
1692 n'a point expliqué ce qui doit payer comme Quincaillerie  
de Cuivre, ne payent, pour tous ces petits Ouvrages, en les fai-  
sant venir de l'Etranger, & les déclarant sous le terme de Quin-  
caillerie de Cuivre, que 6 liv. du cent pesant. Le même abus  
n'a pas lieu pour la Quincaillerie venant des Provinces réputées  
Etrangeres, parce que le Droit de 5 liv. qui en est dû, est plus  
fort que celui de 4 liv. fixé en pareil cas sur la Mercerie.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, a défendu l'Entrée de toutes  
fortes de Coutelleries, Quincailleries, Serrureries & Merceries,  
d'Angleterre & des Pays en dépendans ; mais il a permis d'en faire  
venir des Forces à tondre, en faveur des Manufactures du Royaume  
qui en font usage, quoique comprises avec la Quincaillerie dans  
l'Arrêt du 2 Avril 1701, en payant pour Droit d'Entrée :

## S Ç A V O I R ,

Forces à tondre, la piece,

3 liv.

L'Ordre de M. Desmarêts du 26 Août 1714 ; en exécution  
de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, a décidé que les Quincaille-

ries fin  
landois  
leries d  
nues d  
de Qui  
la con  
bre 17  
combie  
ce, il a  
nir d'A  
rils né  
voulut  
fondée  
Outils  
gletern

Ava  
l'Entr

Pour l  
1629, à  
pesant  
Pour l  
dû à l'En  
revient p

Parisi

Sol po

Six de

La  
de 16

Radi  
Ce

ries fines & Merceries fines, apportées sur des Vaisseaux Hollandois ou d'autres Nations, sous le nom de Merceries & Quincailleries de Hollande, doivent être arrêtées, lorsqu'elles seront reconnues de Fabrique Angloise. Plusieurs faïsses de Marchandises de Quincaillerie, qui ont été faites depuis cet Ordre, & dont la confiscation a été prononcée par les Arrêts des 29 Septembre 1714, 31 Juillet 1716, 24 May 1723 & autres, prouvent combien le Conseil en a à cœur l'exécution. Cependant par grace, il a quelquefois permis à des Horlogers de Paris, de faire venir d'Angleterre, des Vrilles, Limes & autres Instrumens & Outils nécessaires à cet Art. Telles sont les deux Permissions qu'il voulut bien accorder les 11 Septembre 1719 & 16 May 1720, fondées sur ce qu'il ne se fabriquoit point dans le Royaume des Outils propres à l'Horlogerie, d'aussi bonne qualité qu'en Angleterre.

1. *R A D I X Dictami.*  
(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Radix Dictami avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 40 sols le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

2 l. 5 s.      2 l. 5 s.

3 s.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|    |    |    |   |
|----|----|----|---|
| 2  | 5  | 2  | 8 |
| 11 | 3  | 12 |   |
| 2  | 16 | 3  | 3 |
| 2  | 10 | 3  |   |
| 2  | 19 | 1  | 3 |
| 1  | 6  | 1  | 7 |
| 3  | 7  | 3  | 4 |
|    |    | 7  |   |

La premiere de ces deux fixations a été adoptée par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Radix Dictami, le cent pesant

3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Quincailleries:

2, 3s

Radix.

1.

TARIF DE 1664.

2. RAIS de Charuë.

( Marchandise. )

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Rais de Charuë avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Entrée.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1632, le millier en nombre de Rets de Charuë Parisifs ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Dans la Province d'Anjou : Néant. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Rais.

2.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|      |     |
|------|-----|
| 2 l. | 6d. |
| 2    | 6   |
| 2    | 2   |
| 2    | 8   |
|      | 1   |
| 2    | 9   |

Ce Droit a été augmenté par le Tarif de 1664, en faveur des Charrons du Royaume :

S Ç A V O I R ,

Rets de Charuë, le millier en nombre 25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Raisins.

3.

3. RAISINS de Damas & de Corinthe.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Raisins avoient été imposés à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 sols le cent pesant ; sur celle de 1621, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 16 sols, comme Droguerie ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, comme Droguerie

En Anjou. En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie. Ailleurs qu'entre les Ports de Candès & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|           |           |
|-----------|-----------|
| 2 l. 6 d. | aliéné.   |
| 3 l. 8 d. | 3 l. 8 d. |
| 3 l.      | 3 l.      |
| 1 l. 5 l. | 1 l. 5 l. |
| 1 l. 5 l. | 1 l. 5 l. |
| 1 l. 5 l. | 1 l. 5 l. |
| 1 l. 5 l. | 1 l. 5 l. |

Ci-contre

Ci-contre Pour la jou, suiv

Fixatio Pour l' suivant le combran Tonneau pesant à

Parisifs

Cinq Idem d aliéné

Sol pou

Six der

Le niers,

Raisins

Ce q

Avan ble, av

Pour le Tarif d

Pour la pesant

Augme 1594, de

Et pour Pour le ties, sur

Z

SECONDE PARTIE.

809

Ci-contre

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                         |               |              |                 |                 |
|-----------------------------------------|---------------|--------------|-----------------|-----------------|
|                                         | 1 l. 5 s.     | 1 l. 5 s.    | 2 l. 14 s. 2 d. | 2 l. 11 s. 8 d. |
| Paris des Droits ci-dessus;             | 1 l. 5 s.     | 1 l. 8 s.    | 2 l. 14 s. 2 d. | 2 l. 11 s. 8 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                         |               |              |                 |                 |
| Cinq sols pour livre                    | 6 3           | 7            | 13 7            | 12 11           |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |               |              |                 | 8               |
| Sol pour livre                          | 1 11 3<br>1 7 | 1 15<br>1 9  | 3 7 9<br>3 5    | 3 5 3<br>3 3    |
| Six deniers pour livre                  | 1 12 10<br>10 | 1 16 9<br>11 | 3 11 2<br>1 9   | 3 8 6<br>1 8    |
|                                         | 1 13 8        | 1 17 8       | 3 12 11         | 3 10 2          |

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Raisins.

3.

Le pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 13 s. 7 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Raisins de Damas & de Corinthe, le cent pesant 40 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

4. R A I S I N S & Figues.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Raisins & Figues, mêlez ensemble, avoient été imposez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogues, sur l'Appréciation de 1542, à 2

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

6 d. ½

aliéné.

1 s. 7 d. ½

1 s. 7 d. ½

11 d.

11 d.

3 s. 1 d.

2 l. 6 d. ½

Kkkkk

Tome II.



|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              |               |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------|
| Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part tols le cent pesant de Raisins & Figues de Languedoc, Provence & autres; sur la Réappréciation de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant                                              | 3 l. 1 d.     | 2 l. 6 d. ½     |
| <b>Entrée.</b>                                                                               | Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à | 6 l.          | 6 l.            |
| <b>Raisins.</b>                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              | 1 l.          | 1 l.            |
| 4.                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 l.          |                 |
|                                                                                              | Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                           | 6 l.          | 9 l.            |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              | 11. 9 l. 1 d. | 11. 8 l. 6 d. ½ |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              | 1 6           | 2 3             |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              | 7 3           | 7 1 ½           |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              |               | 1 ½             |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                                                                                                                               | 7 6           | 11 3            |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              | 5             | 7               |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              | 1 16 4        | 1 15 9 ½        |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              | 1 9 ½         | 1 9 ½           |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                                                                       | 7 11          | 11 10           |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              | 2             | 3               |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              | 1 18 2        | 1 1 7           |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              |               | 11              |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              | 8 1           | 12 1            |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              | 1 19 1        | 1 18 6          |

Pour favoriser l'Entrée des Raisins & Figues de Languedoc & Provence, dans les Cinq Grosses Fermes; le Tarif de 1664 n'a fait qu'adopter le pied commun des deux premières fixations ci-dessus :

S Ç A V O I R,

Raisins & Figues, le cent pesant; 10 sols.  
Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Rapatelle. 5. *RAPATELLE* ou Toile faite de queue de Cheval. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Rapatelle avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

|                                                                             |                                                                            |                                       |                                                                                                  |                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|                                                                             | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                          |                                                                            |                                       |                                                                                                  |                                                                            |
| <i>Sçavoir</i> ,                                                            |                                                                            |                                       |                                                                                                  |                                                                            |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant de Toile à faire Tamis & Bluteaux, |                                                                            |                                       | 1 l.                                                                                             | aliéné.                                                                    |

Ci-contre Augment de 1594, Pour le chandises à 1 sols 3 c. Rapatelles de Cheval Tamis; & le cent pesant Pour l'E suivant le liv. pour le cer

Paris d

Cinq so Idem du aliéné

Sol pou

Six den

Le commu

Rapatel Toile à

Le C Grosses lieu à se trou ger les

Avan sée à l'E

SECONDE PARTIE.

811

Ci-contre

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols 3 deniers le cent pesant de Rapatelles ou Toiles faites de queues de Cheval, & 2 sols les Toiles à Tamis, & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant des unes & des autres

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

1 l. aliéné.  
1 l.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

7 l. 6 d.    7 l. 6 d.    7 l. 6 d.    7 l. 6 d.    Entrée.

Rapatelle.

5.

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire

aliéné

7 l. 6 d.    13 l. 6 d.    9 l. 6 d.    8 l. 6 d.

1 11    3 5    2 5    2 2

9 5    16 11    11 11    10 11

Sol pour livre

6    10    7    6  $\frac{1}{2}$

Six deniers pour livre

9 11    17 9    12 6    11 5  $\frac{1}{2}$

3    5    4    3  $\frac{1}{2}$

10 2    18 2    12 10    11 9

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, dont le pied commun ne revenoit qu'à 13 sols 3 deniers, les a fixés :

S Ç A V O I R,

Rapatelle ou Toile faite de queue de Cheval, le cent pesant, 25 sols,  
Toile à Tamis, le cent pesant, comme Rapatelle, 12 sols.

Le Commerce des Toiles de Crin qui entrent dans les Cinq Grosses Fermes, est d'un si modique objet, qu'il n'a pu donner lieu à aucun Règlement postérieur, pour réformer l'erreur qui se trouve dans l'un des deux Articles ci-dessus, ni pour en changer les Droits.

6. RAPURE d'Yvoire.

(Droguerie.)

Rapure.  
6.

Avant le Tarif de 1664, la Rapure d'Yvoire avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Kkkkk ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Rapure. 6.

Réagal. 7.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 8 sols le cent pesant de Razure éboris, autrement Raclure d'Yvoire; & par celui de 1632, le cent pesant, à Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 8 l.                                                            | 8 l.                           |
| 8 l.                                                            | 11 l.                          |
| 2                                                               | 2 9                            |
| 10                                                              | 13 9                           |
| 6                                                               | 3                              |
| 10 6                                                            | 14 5                           |
| 3                                                               | 4                              |
| 10 9                                                            | 14 9                           |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Tabletiers du Royaume :

S Ç A V O I R,

Rapure d'Yvoire, ou Rasure Eboris, le cent pesant, 20 sols  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

7. R E A G A L.  
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Réagal avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 l. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 16 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| 2 l. 7 d.                                                       | aliené.                        | 2 l. 7 d.                                                               | 2 l. 7 d.                                                             |
| 18 l.                                                           | 18 l.                          | 18 l.                                                                   | 18 l.                                                                 |
| 18 l.                                                           | 18 l.                          | 11. 3 f. 2 d.                                                           | 1 l. 7 d.                                                             |

Ci-contre Pour la jou, tu: va  
Fixatio Pour l' suivant le conbranc Tonneau pesant à  
Paris  
Cinq ( Idem d aliéné  
Sol po  
Six der  
Le p déré pa  
Réagal Ce  
Ava l'Entré  
Pour l le Tarif  
Pour l pesant Augm de 1594, Pour l rics, sur le cent po

SECONDE PARTIE.

813

|                                                                                                                                                      |              |              |                |               |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|----------------|---------------|------|
| Ci-contre                                                                                                                                            | 18 L.        | 18 L.        | 1 l. 3 s. 2 d. | 1 l.          | 7 d. |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, tu: avant le Tarif de 1638,                                                                                     |              |              |                |               |      |
| <i>Sçavoir,</i><br>Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                  |              |              | 1 l.           | 1 l.          |      |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à |              | 3 s.         |                |               |      |
| Paris des Droits ci-dessus,                                                                                                                          | 18 s.        | 1 l. 1 s.    | 2 l. 3 s. 2 d. | 2 l.          | 7 d. |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre                                                                                                              | 4 6          | 5 3          | 10 10          | 10 2          |      |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                              |              |              |                |               | 8    |
| Sol pour livre                                                                                                                                       | 1 2 6<br>1 2 | 1 6 3<br>1 4 | 2 14<br>2 8    | 2 11 5<br>2 7 |      |
| Six deniers pour livre                                                                                                                               | 1 3 8<br>7   | 1 7 7<br>8   | 2 16 8<br>1 5  | 2 14<br>1 4   |      |
|                                                                                                                                                      | 1 4 3        | 1 8 3        | 2 18 1         | 2 15 4        |      |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Régal,

7.

Le pied commun de ces Droits revnant à 40 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Régal, le cent pesant 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

8. R E G L I S S E .

( Droguerie . )

Avant le Tarif de 1664, la Réglisse avoit été imposée à l'Entrée ;

Réglisse.

8.

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1634,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogues, sur l'Appréciation de 1542 à 2 s. le cent pesant, sur celle de 1581 & tui-

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Antenis, & au Tablier d'Angers.

6 d. aliéné.

1 s. 6 d. 1 s. 6 d.

2 s. 1 s. 6 d.  
Kkkkk ij

|                                                                                              |                                                                                                                                                                            |      |       |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------|-----------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part<br>vant les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant                                                                      |      | 2 l.  | 1 l. 6 d. |
|                                                                                              | Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;<br><i>Sçavoir</i> ,                                                                                         | 6 l. | 6 l.  | 6 l.      |
|                                                                                              | Fixation de 1599, le cent pesant<br>Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à |      | 1 l.  | 1 l.      |
| Entrée.                                                                                      |                                                                                                                                                                            |      |       |           |
| Régliste.                                                                                    |                                                                                                                                                                            |      | 6 l.  |           |
| 8.                                                                                           | Paris des Droits ci-dessus,<br><i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                            | 6 l. | 12 l. | 1 l. 8 l. |
|                                                                                              | Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.                                                                                                           | 1 6  | 3     | 7 1       |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                            |      |       | 6 10 ½    |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                            |      |       | 1 ½       |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                                             | 7 6  | 15    | 1 15      |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                            | 5    | 9     | 1 9       |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                                     | 7 11 | 15 9  | 1 16 9    |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                            | 2    | 5     | 11        |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                            | 8 1  | 16 2  | 1 17 8    |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                            |      |       | 1 17 2    |

Le pied commun de ces Droits revenant à 25 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Régliste, le cent pesant 16 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9. R E T S à pêcher.

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Rets avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à 5 sols le millier pesant; & par celui de 1632, le millier pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le millier pesant à

|                                                                            |                                       |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poutou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> |
| 6 l.                                                                       | 6 l.                                  |

1 l. 10 f.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|      |            |
|------|------------|
| 6 l. | 1 l. 16 l. |
| 1 6  | 9          |
| 7 6  | 2 5        |

Ci-contr  
Sol po

Six de

Le  
luez au

Rets à  
Ce

Av  
trée ;

Pour le  
le Tarif d

Pour la  
pesant

Augme  
de 1594,

Et pour

Pour le

guerres, &  
à 2 sols le

1581, &  
& 1629 à

par ceux  
pesant

Pour la  
jou, suiv

Fixatio

Pour l'

suivant le

de 2000

qui reven

Paris

Cinq f

Idem du  
aliéné,

## SECONDE PARTIE.

815

Ci-contre  
Sol pour livre

Six deniers pour livre

|           |           |
|-----------|-----------|
| 7 l. 6 d. | 2 l. 5 s. |
| 5         | 2 3       |
| 7 11      | 2 7 3     |
| 2         | 1 2       |
| 8 1       | 2 8 5     |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, qui étoient éva-  
luez au millier pesant, les a fixez :

S Ç A V O I R ;

Rets à pêcher, le cent pesant

20 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

10. R I S.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, le Ris avoit été imposé à l'En-  
trée ;

S Ç A V O I R,

Entrée.

Rets.

9.

Ris.

10.

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent  
pesant

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
gueries, sur l'Appréciation de 1542  
à 2 sols le cent pesant ; sur celle de  
1581, & suivant les Tarifs de 1621  
& 1629 à 4 sols le cent pesant ; &  
par ceux de 1632 & 1638, le cent  
pesant

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638 ;

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant,  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de 2000 livres pour Tonneau ; ce  
qui revient pour le cent pesant à

|                                                                                                                                           |                                                                                  |                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><i>En Picar-<br/>die, Bourgo-<br/>gne, Cham-<br/>pagne, Poi-<br/>tou, Berri &amp;<br/>Bourbonnois.</i></p> | <p style="text-align: center;"><i>Dans la<br/>Province de<br/>Normandie.</i></p> | <p style="text-align: center;"><i>En Anjou.<br/>Ailleurs<br/>qu'entre les<br/>Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp;<br/>qu'au Tablier<br/>d'Angers.</i></p> | <p style="text-align: center;"><i>Entre les<br/>Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp; au<br/>Tablier<br/>d'Angers.</i></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

6 d. aliéné.

2 f. 8 d.

1 f.

2 f. 8 d.

1 f.

10 l.

10 l.

10 l.

10 l.

1 l.

1 l.

3 f.

Paris des Droits ci-dessus ;

10 l.

13 l.

1 l. 14 s. 2 d.

1 l. 13 s. 8 d.

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit du Trépas de Loire  
aliéné,

2 6

3 3

8 7

8 5

2

12 6

16 3

2 2 2

2 2 3

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

De l'autre part  
Sol pour livre

12 l. 6 d.  
8

16 l. 3 d.  
10

21 l. 2 s. 9 d.  
2 2

21 l. 2 s. 3 d.  
2 1

Six deniers pour livre

13 2  
4

17 1  
5

2 4 11  
1 1

2 4 4  
1 1

13 6

17 6

2 6

2 5 5

Entrée.

Le pied commun de ces Droits revenant à 30 sols, a été mo-  
déré par le Tarif de 1664 :

Ris.

S Ç A V O I R ,

10.

Ris, le cent pesant,

14 sols.

Lorsque les Grains manquent en France, comme il est arrivé en 1694 & 1709, le Ris devient une grande ressource pour la nourriture des Peuples, qui ne laissent pas d'en consommer aussi des quantitez considérables pendant le Carême & les autres jours, où l'usage de la viande est interdit par l'Eglise. Il en vint en 1694, plusieurs Vaisseaux, que M. Blondel, Consul de France à Smirne, avoit fait charger en Egypte par Ordre de la Cour; & en pareil cas, cette Denrée à coutume de jouir des mêmes exemptions ou modérations de Droits, que les autres Grains & Légumes; comme il paroît par l'Arrêt du 22 Décembre 1693, qui avoit alors son exécution.

En 1719, il arriva à Roüen 84 Barils de Ris, qui donnèrent lieu à une question qui ne s'étoit pas encore présentée sur l'Arrêt du 6 Septembre 1701, concernant l'Entrée des Marchandises d'Angleterre.

Deux Particuliers pour qui ce Ris étoit venu, l'ayant déclaré du crû de la Caroline, Colonie Angloise dans l'Amérique; les Commis de la Romaine de Roüen en avoient refusé l'Entrée, sur ce que le Conseil avoit décidé qu'il n'y avoit que les Marchandises du crû d'Angleterre, Ecosse & Irlande, non prohibées par l'Arrêt de 1701, qui pussent être reçues en France, & non celles des Colonies Angloises.

Les deux Particuliers s'étant adressez aux Fermiers Généraux; leur représenterent qu'ayant fait venir tous les ans du Ris de la Caroline par Londres, & l'Entrée en ayant toujours été libre, ils avoient mandé cette dernière partie sur la bonne foi de l'usage, & de l'Arrêt de 1701 qui comprenoit les Pays dépendans de l'Angleterre. Les Fermiers Généraux demandèrent au Conseil une Décision à ce sujet; & le Conseil décida le 19 Octobre

1719,

1719  
que,  
voyé à  
de Ro  
appart  
lésens  
me; l  
leur pe  
leur R  
blable  
tes de

Ava  
trée;

Pour le  
1621 & 1  
1632, le  
Pour l'  
dû à l'En  
revient p

Paris

Sol pou

Six de

Le

Rocou  
Ce

Ava  
fées à  
T

1719 ; que le Ris venant des Colonies Angloises de l'Amérique, ne pouvoit être reçu en France, & qu'il devoit être renvoyé à l'Etranger. Cependant, depuis, la Chambre du Commerce de Rouën ayant écrit au Conseil en faveur de ceux à qui ce Ris appartenoit, & représenté qu'ils avoient absolument ignoré les défenses, & d'ailleurs que l'on manquoit de Ris dans le Royaume ; le Conseil voulut bien déroger à sa premiere Décision, & leur permettre, par une autre du 23 Novembre suivant, l'Entrée de leur Ris ; il accorda même encore le 14 Mars 1720, une semblable Permission à un autre Marchand de Rouën ; mais toutes deux par grace & sans en tirer à conséquence.

11. ROCOU.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Rocou avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. Dans la Province de Normaudie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 28 sols le cent pesant de Rocou ; & par celui de 1632, le cent pesant de Rocou

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

2 l. 2 l.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|         |           |      |
|---------|-----------|------|
|         |           | 3 s. |
| 2 l.    | 2 l. 3 l. |      |
| 10      | 10 9      |      |
| 2 10    | 2 13 9    |      |
| 2 6     | 2 8       |      |
| 2 12 6  | 2 16 5    |      |
| 1 4     | 1 5       |      |
| 2 13 10 | 2 17 10   |      |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R,

Rocou, le cent pesant

2 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

12. ROGNURES de Cartes.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Rognures avoient été imposées à l'Entrée :

Tome II.

LIII

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Rocou.

II.

Rognures.

12.



TARIF DE 1664.  
S Ç A V O I R,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 10 deniers le cent pefant; & par celui de 1632, le cent pefant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pefant à

|                                                                 |                                |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
| 1 l.                                                            | 1 l.                           |

Entrée.

Rognures.  
12.

Paris ou Cinq fols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                   |                   |
|-------------------|-------------------|
| 1 l.              | 4 l.              |
| 3                 | 1                 |
| 1 3               | 5                 |
| 1                 | 3                 |
| 1 4               | 5 3               |
| $\frac{1}{2}$     | $\frac{1}{2}$     |
| 1 4 $\frac{1}{2}$ | 5 4 $\frac{1}{2}$ |

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 fols 4 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Rognures de Cartes, le cent pefant

2 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Rognures.  
13.

13. R O G N U R E S de Peaux.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Rognures avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 fol 2 deniers le cent pefant; & par celui de 1632, le cent pefant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pefant à

|                                                                 |                                |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
| 3 l.                                                            | 5 l.                           |

Paris ou Cinq fols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|      |      |
|------|------|
|      | 3 l. |
| 3    | 6    |
| 9    | 1 6  |
| 3 9  | 7 6  |
| 2    | 4    |
| 3 11 | 7 10 |
| 1    | 2    |
| 4    | 8    |

SECONDE PARTIE.

819

La premiere de ces deux fixations a été adoptée par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Rognures de Peaux, le cent pesant

4 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

14. R O M A R I N .

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Romarin avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1619, à 4 sol. le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant

6 s.

6 s.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

3 s.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

6 s.

9 s.

1 6

2 3

Sol pour livre

7 6

11 3

4

7

Six deniers pour livre

7 10

11 10

2

3

8

12 1

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a augmentez pour favoriser le commerce du Romarin qui se cultive en France.

S Ç A V O I R ,

Romarin, le cent pesant

15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

15. R O S E S de toutes sortes.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, les Roses avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 :

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

3 s. 1 d.

aliéné,

L i l l i j

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Romarin.

14.

Roses.

15.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 16 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1619 à 32 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, 1. cent pesant Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

Entrée.

Roses.

15.

Spavoir, Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                                                   |            |            |                |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|----------------|-----------------|
|                                                                                                   | 3 l. 1 d.  | aliené.    |                |                 |
|                                                                                                   | 3 l. 1 d.  | 3 l. 1 d.  |                |                 |
|                                                                                                   | 1 l. 15 l. | 1 l. 15 l. | 1 l. 15 l.     | 1 l. 15 l.      |
|                                                                                                   |            |            | 1 l.           | 1 l.            |
|                                                                                                   |            |            | 3 l.           |                 |
|                                                                                                   | 1 l. 15 l. | 1 l. 18 l. | 3 l. 1 l. 2 d. | 2 l. 18 l. 1 d. |
| Paris des Droits ci-dessus, Spavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné | 8 9.       | 9 6        | 15 3           | 14 6            |
|                                                                                                   |            |            |                | 9               |
| Sol pour livre                                                                                    | 2 3 9      | 2 7 6      | 3 16 5         | 3 13 4          |
|                                                                                                   | 2 2        | 2 4        | 3 10           | 3 8             |
| Six deniers pour livre                                                                            | 2 5 11     | 2 9 10     | 4 3            | 3 17            |
|                                                                                                   | 1 2        | 1 3        | 2              | 1 11            |
|                                                                                                   | 2 7 1      | 2 11 1     | 4 2 3          | 3 18 11         |

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 3 liv. 5 sols, a été augmenté par le Tarif de 1664, pour favoriser le commerce des Roses du Royaume :

S Ç A V O I R,

Roses de toutes sortes, le cent pesant 3 liv. 15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

16, 17. ROSETTE & Rouge d'Inde.

(Drogueries.)

Ces deux Drogues n'avoient été spécifiées dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où elles sont imposées :

S Ç A V O I R,

Rouge d'Indes, le cent pesant 15 l.  
Rozettes, le cent pesant 15 l.

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Règlement postérieur.

Rofette, & Rouge, 16, 17,

18.  
Avantée ;  
Pour le Tarif de 1664  
Pour la cent pesant pour la livre Augmenté de 1594, d'Et pour 1 l. 4 d. Pour le chandises, à 18 l. 8 d. Soye venant de 1632 &  
Frangé de Voyez Passé Passé Soye venant de Flandres, Rubans  
Pied commun Pour la jou, suivant  
Fixation des, Augmenté Pour l'Entrée suivant le Tarif livres pour le cent  
Paris des Cinq sols Idem du aliéné

SECONDE PARTIE.

18. RUBANS, Passemens & Franges de Soye.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Rubans avoient été imposez à l'Entrée ;

SÇA VOIR,

Droits fixes sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 3 f. 4 d. le cent pesant ; ce qui ne revient pas pour la livre à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 38 f. 4 den.

Et pour celle de 1632, de 16 liv. 1 f. 4 d.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 18 f. 8 d. la livre de Passemens de Soye venant de Flandres ; & par ceux de 1632 & 1638, la livre

Sçavoir,

1632. 1638.

Frange de Soye,  
Voyez Passemens.  
Passemens de  
Soye venant de  
Flandres, 1 l. 1 l.  
Rubans de Soye, 1 l. 1 l.

1 l. 2 l.  
1 l. 1 l.

Pied commun, 1 l. 1 l.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, la livre comme dessus,

Augmentation de 1632,

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer ; suivant le Tarif de 1632, dû à 1000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant, à

En Anjou.  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Angenis, & au Tablier d'Angers.  
Dans la Province de Normandie.  
En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.1/2 aliéné.  
4 d. 1/2 4 d. 1/2  
3 f. 2 d. 1/2 3 f. 2 d. 1/2

Entrée.

Rubans.  
18.

1 d. 1/2 1 d. 1/2  
1 f. 11 d. 1/2 1 f. 11 d. 1/2

6 f.

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

1 l. 1 l. 6 f. 1 l. 5 f. 8 d. 1/2 1 l. 5 f. 8 d.

5 6 6 6 5 6 5

1 5 1 12 1 1/2 1 12 1 1/2

L l i l l i i j

TARIF DE 1664.

|                                                                                              |                        |            |                 |                                |                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------|-----------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part        | 1 l. 5 s.  | 1 l. 12 s. 6 d. | 1 l. 12 s. 10 d. $\frac{1}{2}$ | 1 l. 12 s. 10 d. $\frac{1}{2}$ |
|                                                                                              | Sol pour livre         | 1 3        | 1 8             | 1 7 $\frac{1}{2}$              | 1 7 $\frac{1}{2}$              |
|                                                                                              | Six deniers pour livre | 1 6 3<br>8 | 1 14 2<br>10    | 1 13 9<br>10                   | 1 13 9<br>10                   |
|                                                                                              |                        | 1 6 11     | 1 15            | 1 14 7                         | 1 14 7                         |

**Entrée.** Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures de Rubans établies dans le Royaume :

**Rubans.**

18.

**S Ç A V O I R ,**  
Rubans , Paisemens & Franges de Soye , la livre , 4 liv.

Ce Droit n'a point été changé depuis ; mais l'Entrée des Rubans de Soye de toutes sortes venant d'Angleterre & des Pays en dépendans , a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

**Rubans.**

19.

19. **R U B A N S** de fil.  
( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664 , ces Rubans avoient été imposez à l'Entrée :

**S Ç A V O I R ,**

|                                                                                                                                                                          | En Picardie , Bourgne , Champagne , Poitou , Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis , & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis , & au Tablier d'Angers. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire , suivant le Tarif de 1638 ,                                                                                                                     |                                                                   |                                |                                                                          |                                                                        |
| <i>Sçavoir ,</i>                                                                                                                                                         |                                                                   |                                |                                                                          |                                                                        |
| Pour la fixation de 1554 , le cent pesant                                                                                                                                |                                                                   |                                | 10 d.                                                                    | aliené.                                                                |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594 , de                                                                                                                              |                                                                   |                                | 4 s. 2 d.                                                                | 4 s. 2 d.                                                              |
| Et pour celle de 1632 , de                                                                                                                                               |                                                                   |                                | 1 s.                                                                     | 1 s.                                                                   |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises , suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629 à 30 s. le cent pesant ; & par ceux de 1632 & 1638 , le cent pesant , comme Mercerie , | 2 l. 5 s.                                                         | 2 l. 5 s.                      | 2 l. 5 s.                                                                | 2 l. 5 s.                                                              |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou , suivant le Tarif de 1638 :                                                                                                         |                                                                   |                                |                                                                          |                                                                        |
| <i>Sçavoir ,</i>                                                                                                                                                         |                                                                   |                                |                                                                          |                                                                        |
| Fixation de 1599 , le cent pesant                                                                                                                                        |                                                                   |                                | 15 s.                                                                    | 15 s.                                                                  |
| Augmentation de 1632 ,                                                                                                                                                   |                                                                   |                                | 5 s.                                                                     | 5 s.                                                                   |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer , suivant le Tarif de 1632 , dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à                                  |                                                                   | 6 s.                           |                                                                          |                                                                        |
|                                                                                                                                                                          | 2 l. 5 s.                                                         | 2 l. 11 s.                     | 3 l. 11 s.                                                               | 3 l. 10 s. 2 d.                                                        |

Ci-contre Parisis d

Cinq sol Idem du aliéné

Sol pou

Six den

Le P été dou Rubans

Rubans Depu menté

Etrang

Lors

nufactu

Guerre

minée

Tarif d

des Et

Les

grace ,

me cet

trouve

Ruban

font à

parten

ble tra

ter plu

a été

plus p

de Be

lieu d

Qu

Le 11

SECONDE PARTIE.

823

| Ci-contre                                    | 2 l. 7 s.      | 2 l. 11 s.    | 3 l. 11 s.    | 3 l. 10 s. 2 d. | Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
|----------------------------------------------|----------------|---------------|---------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir</i> , |                |               |               |                 |                                                                                              |
| Cinq sols pour livre                         | 11 3           | 12 9          | 17 9          | 17 6 ½          |                                                                                              |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné      |                |               |               | 2 ½             |                                                                                              |
| Sol pour livre                               | 2 16 3<br>2 10 | 3 3 9<br>3 2  | 4 8 9<br>4 5  | 4 7 11<br>4 5   |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                       | 2 19 1<br>1 6  | 3 6 11<br>1 8 | 4 13 2<br>2 4 | 4 12 4<br>2 4   |                                                                                              |
|                                              | 3 7 3          | 8 7           | 4 15 6        | 4 14 8          |                                                                                              |

Entrée.

Rubans;

19.

Le pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 4 livres, a été doublé par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de Rubans de fil établies dans le Royaume :

S Ç A V O I R ,

Rubans de fil, le cent pesant, 8 liv.

Depuis ce Tarif, l'Arrêt du 3 Juillet 1692, a encore augmenté les Droits d'Entrée des Rubans de fil venant des Pays Etrangers, & les a imposés, le cent pesant, à 20 liv.

Lorsque cette augmentation fut ordonnée, en faveur des Manufactures du Royaume; la Hollande & ses Alliez étoient en Guerre avec la France : mais sitôt que cette Guerre eût été terminée par la Paix de Ryswick, en 1697; le Droit d'Entrée du Tarif de 1664 fut rétabli par celui de 1699, en faveur des Sujets des Etats-Généraux.

Les autres Nations Etrangères n'ayant pas obtenu la même grace, étoient demeurées assujetties au Droit de 20 liv. Mais comme cette distinction n'étoit avantageuse qu'aux Hollandois, qui trouvoient moyen par-là, non-seulement de nous apporter les Rubans de leur Fabrique, mais encore de tirer ceux qui se font à Elverfeld & à Barme, dans le Duché de Berg, appartenant à l'Electeur Palatin; & que les frais causez par le double transport de ces derniers, ne servoient qu'à nous les faire acheter plus cher; sur les représentations des Négocians du Pays, il a été ordonné par Arrêt du 29 Février 1720, qu'il ne seroit plus perçû sur ces Rubans de fil, venant à droiture du Duché de Berg, que 10 liv. du cent pesant, pour le Droit d'Entrée, au lieu de 20 liv. portées par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, cy 10 liv.

Quelques mois (1) avant cet Arrêt, M. Amelot avoit fait

Le 11 Septembre 1719.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

rapport au Conseil du Mémoire d'un Négociant François ; qui demandoit aussi que le m<sup>e</sup> Droit de 20 liv. fût réduit à 8 liv. sur le Ruban de fil venant de la Flandre Aurrichienne, comme sur celui de Hollande. Le Conseil, avant que de statuer sur cette demande, avoit jugé à propos d'avoir l'avis de M. l'Intendant de Roüen ; mais il y a apparence que cet avis ne fut pas favorable, puisque la chose n'a point eu de suite.

Entrée.

Rubarbe.  
20.

20. R U B A R B E.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Rubarbe avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 48 l. 3l. 4 d. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1622 & 1629, à 50 liv. & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Embarquement, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
|                                                                 |                                | 8 l. 6 s. 8 d.                                                             | aliené.                                                               |
|                                                                 |                                | 8 l. 6 s. 8 d.                                                             | 8 l. 6 s. 8 d.                                                        |

60 l.      60 l.      60 l.      60 l.

1 l.      1 l.

3 s.

Paris des Droits ci-dessus ;  
Sçavoir,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené

|         |            |                  |                 |
|---------|------------|------------------|-----------------|
| 60 l.   | 60 l. 3 s. | 77 l. 13 s. 4 d. | 69 l. 6 s. 8 d. |
| 15      | 15         | 9                | 17 6 8          |
|         |            |                  | 2 1 8           |
| 75      | 75 3 9     | 97 1 8           | 88 15           |
| 3 15    | 3 15 2     | 4 17 1           | 4 8 9           |
| 78 15   | 78 18 11   | 101 18 9         | 93 3 9          |
| 1 19 5  | 1 19 5     | 2 10 11          | 2 6 7           |
| 80 14 5 | 80 18 4    | 104 9 8          | 95 10 4         |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le

Le T

Rubarbe  
Ce q

Cette  
rif avan

Rubiario  
: Et ce  
mais s'il  
la Drogu

Avant  
l'Entrée

Pour le T  
le Tarif de

Pour la F  
pesant  
Augment  
de 1594, de  
Pour le I  
guerries, sur  
à 2 l. le cent p  
sur celle de 1  
de 1621 & 1  
de Rhupontie  
Tarif de 16  
fant de Respo  
& 1638, le c

Responci,  
Rupontiqu

Pied comm  
Pour la no  
jou, suivant

Fixation d

Tom

SECONDE PARTIE.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R ,

Rubarbe, le cent pesant

60 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

21. RUBIA-TINCTORUM.

( Droguerie. )

Cette Drogue n'avoit été spécifiée à l'Entrée dans aucun Tarif avant celui de 1664, où elle est imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Rubiatorum, le cent pesant

25 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur ; mais s'il en faut croire l'Auteur du Dictionnaire de Commerce, la Drogue dont il s'agit, n'est autre chose que la Garance.

22. RUPONTIQUE.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Rupontique avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Rubiatorum.

21.

Rupontique.

22.

|                                                                  |                                |                                                                                   |                                                             |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Ponthou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la Fixation de 1554, le cent pesant

6 d. aliéné.

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

6 d. 6 d.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 2 l. le cent pesant de Rheupontique; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1611 & 1629, à 4 l. le cent pesant de Rhupontique; suivant le même Tarif de 1629, à 32 liv. le cent pesant de Responti; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant :

Sçavoir,

|             |       |       |   |                 |                 |
|-------------|-------|-------|---|-----------------|-----------------|
|             | 1632. | 1638. |   |                 |                 |
| Responti,   | 32 l. |       | } | 16 l. 2 s. 6 d. | 16 l. 2 s. 6 d. |
| Rupontique, | 5 l.  | 5 l.  |   |                 |                 |

Pied commun, 32 l. 5 l. 5 l.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

1 l. 1 l.

16 l. 2 s. 6 d. 16 l. 2 s. 6 d. 1 l. 6 s. 1 l. 5 s. 6 d.

Tome II.

M m m m m



|                                                                                              |                                                                                                                                                                     |                 |                 |           |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------|----------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Entrée, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pefant, à | 16 l. 2 f. 6 d. | 16 l. 2 f. 6 d. | 1 l. 6 f. | 1 l. 5 f. 6 d. |
| Entrée.                                                                                      | Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                   | 16 l. 2 f. 6 d. | 16 l. 5 f. 6 d. | 1 l. 6 f. | 1 l. 5 f. 6 d. |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                                      | 20 3 2          | 20 6 11         | 1 12 6    | 1 12           |
| Rupontique. 22.                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                              | 1 2 1           | 4               | 1 8       | 1 7            |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                     | 21 3 4          | 21 7 3          | 14 2 1    | 13 7           |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                     | 10 7            | 10 8            | 10        | 10             |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                     | 21 13 11        | 21 17 11        | 15        | 14 5           |

Le pied commun de ces Droits, revenant à 11 liv. 15 sols 4 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R ,

Rupontique, le cent pefant 10 liv.

Depuis le Tarif de 1664, le Conseil ayant été informé qu'il se débitoit sous le nom de *Rhapontie* ou *Rhapontique*, des Racines, sans vertu, ou entierement préjudiciables à la santé, & jugées telles par l'Académie Royale des Sciences; il a interdit & prohibé, par Arrêt du premier Avril 1732, l'Entrée dans le Royaume de la Racine appellée *Rhapontie*, & en conséquence défendu à tous Marchands, Négocians & autres, d'y en introduire, sous quelque dénomination que ce puisse être, soit qu'elle vienne de Moscovie ou autres Pays Etrangers, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende.

S.

Sabots.

1, 2.

1, 2. S A B O T S .

( Marchandise . )

Avant le Tarif de 1664, les Sabots avoient été impozez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 10 den. la grosse, les deux évaluées à un chariot, & pour la charette la moitié du chariot, cy pour le chariot

|                                  |                                                                            |                                                                       |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Dans les Provinces hors l'Anjou. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                  |                                                                            | 1 l. 8 d.                                                             |
|                                  |                                                                            | aliéné                                                                |

Ci-contre Augment Et pour Pour le vant les T rette, & & 1638,

Paris

Cinq se Idem d

Sol pou

Six den

Le T

Sabots, Sabors,

Ce q

Avan trée ;

Pour le 1629, à 1 pefant Pour l'E dû à l'Enc qui revien

Paris

Sol pou

Six den

# SECONDE PARTIE

827

**Ci-contre**  
 Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
 Et pour celle de 1632, de  
 Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, sui-  
 vant les Tarifs de 1621 & 1629 à 2 l. 6 d. la cha-  
 rette, & 6 sols le chariot, & par ceux de 1632  
 & 1638, la charette 5 sols, & le chariot

1 l. 8 d.  
 1 l. 8 d.  
 4 d.

aliéné,  
 1 l. 8 d.  
 4 d.

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664,  
 que par ce Tar-  
 if & depuis.

|                                         |           |            |            |
|-----------------------------------------|-----------|------------|------------|
|                                         | 10 l.     | 10 l.      | 10 l.      |
| Paris des Droits ci-dessus,             | 10 l.     | 13 l. 8 d. | 12 l.      |
| <i>Savoir,</i>                          |           |            |            |
| Cinq sols pour livre                    | 2 6       | 3 5        | 3          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |           |            | 5          |
| Sol pour livre                          | 12 6<br>8 | 17 1<br>10 | 15 5<br>10 |
| Six deniers pour livre                  | 13 2<br>4 | 17 11<br>5 | 16 3<br>5  |
|                                         | 13 6      | 18 4       | 16 8       |

Entrée.

Sabots.

1, 2.

Le Tarif de 1664, en rétinissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Sabots, le chariot chargé 15 l.  
 Sabots, la charette chargée 8 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

3. S A F F L E.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Saffle avoit été imposé à l'En-  
 trée;

S Ç A V O I R,

En Picar-  
 die, Bourgo-  
 gne, Cham-  
 pagne, Poi-  
 tou, Berri &  
 Bourbonnois.

Dans la  
 Province de  
 Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de  
 1629, à 1 sol le cent pesant; & par celui de 1632, le cent  
 pesant

2 l.                      2 l.

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632,  
 dû à l'Encombrance à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce  
 qui revient pour le cent pesant à

3 l.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|      |      |
|------|------|
| 1 l. | 5 l. |
| 6    | 1 3  |

Sol pour livre

|     |     |
|-----|-----|
| 2 6 | 6 3 |
| 2   | 4   |

Six deniers pour livre

|     |     |
|-----|-----|
| 2 8 | 6 7 |
| 1   | 2   |

|     |     |
|-----|-----|
| 2 9 | 6 9 |
|-----|-----|

M m m m m ij

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 4 sols 9 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Verreries & Rayaneries du Royaume :

S Ç A V O I R,

Sasse, le cent pesant 3 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur:

4. S A F F R A N Bâtard.

( Droguerie. )

Entrée.

Saffran.

4.

Avant le Tarif de 1664, le Saffran bâtard avoit été imposé à Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 2 sols 8 deniers pied commun de 160 6 deniers pour le Cartamy, & 3 sols 10 d. pour le Florum Cartamy,

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 30 sols le cent pesant de Saffran bâtard, 12 sols le Cartami, & 32 sols le Florum Cartami, ou Saffran bâtard ; & par les Tarifs de 1632 & 1638, le cent pesant

Sçavoir,

|                   |            |   |
|-------------------|------------|---|
| Cartami,          | 15 s.      | } |
| Florum Cartami ou |            |   |
| Saffran bâtard,   | 1 l. 5 s.  |   |
|                   | 2 l. 10 s. |   |
| Pied commun,      | 1 l. 15 s. |   |

|                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou, Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                                                 |                                | 2 s. 8 d.                                                                  | aliéné.                                                               |
|                                                                 |                                | 2 s. 8 d.                                                                  | 2 s. 8 d.                                                             |

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

2 l. 1 s.

3 s.

|           |           |                 |                |
|-----------|-----------|-----------------|----------------|
| 2 l. 5 s. | 1 l. 8 s. | 2 l. 10 s. 4 d. | 2 l. 7 s. 8 d. |
|-----------|-----------|-----------------|----------------|

Ci-contre Paris

Cinq s. Idem d. aliéné

Sol pou

Six den

Le T

Cartam Florum Saffran

Ce d

Avant l'Entrée

Pour le le Tarif de

Pour la pesant Augmenté de 1594,

Et pour les Drogueries, suivant le Tarif de 1581, 1621, & ceux de 1632

Pour la jou, suivant

Fixation Pour l' suivant le combrance

SECONDE PARTIE.

§ 29

|                                                                                                                 |               |              |                 |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|-----------------|----------------|
| Ci-contre                                                                                                       | 1 l. 5 f.     | 1 l. 8 f.    | 2 l. 10 f. 4 d. | 2 l. 7 f. 8 d. |
| Paris des Droits ci-dessus ;<br>Sçavoir ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné | 6 3           | 7            | 12 7            | 11 11          |
|                                                                                                                 |               |              |                 | 8              |
| Sol pour livre                                                                                                  | 1 11 3<br>1 7 | 1 15<br>1 9  | 3 2 11<br>3 2   | 3 3<br>3       |
| Six deniers pour livre                                                                                          | 1 12 10<br>10 | 1 16 9<br>11 | 3 6 1<br>1 8    | 3 3 3<br>1 7   |
|                                                                                                                 | 1 13 3        | 1 17 8       | 3 7 9           | 3 4 10         |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant ayant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Saffran.

4.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R ,

Cartamy, le cent pesant, 2 fols.  
Horum Cartamy, le cent pesant, 2 fols.  
Saffran bâtarde, le cent pesant, 2 fols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

5. S A F F R A N de toutes autres sortes.  
( Droguerie. )

Saffran.

5.

Avant le Tarif de 1664, ce Saffran avoit été imposé à l'Entrée ;  
S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                                                                                | En Picar.<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>son, Verri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                                    |                                                                                        |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                       |                                                                                        |                                      | 2 l. 10 f.                                                                                                    | aliéné.                                                                        |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                     |                                                                                        |                                      | 5 l.                                                                                                          | 5 l.                                                                           |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                      |                                                                                        |                                      | 1 l.                                                                                                          | 1 l.                                                                           |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1641, à 12 liv. le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 32 livres ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 32 l.                                                                                  | 32 l.                                | 32 l.                                                                                                         | 32 l.                                                                          |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                        |                                                                                        |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                               |                                                                                        |                                      | 1 l.                                                                                                          | 1 l.                                                                           |
| Pour l'Écu par Tonneau de Mer ; suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour                                                                                                        |                                                                                        |                                      |                                                                                                               |                                                                                |

32 l. 32 l. 41 l. 10 f. 39 l.

M m m m m iij

| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à | 32 l.  | 32 l.         | 41 l. 10 s.     | 39 l.           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|--------|---------------|-----------------|-----------------|
|                                                                                              |                                                               |        | 3 s.          |                 |                 |
|                                                                                              | Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,                          | 32 l.  | 32 l. 3 s.    | 41 l. 10 s.     | 39 l.           |
|                                                                                              | Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné  | 8      | 8 9           | 10 7 6 9 15     | 12 6            |
| <b>Entrée.</b>                                                                               |                                                               |        |               |                 |                 |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                | 40 2   | 40 3 9 2      | 51 17 6 2 11 11 | 49 7 6 2 9 5    |
| <b>Saffran.</b>                                                                              |                                                               |        |               |                 |                 |
| 5.                                                                                           | Six deniers pour livre                                        | 42 1 1 | 42 3 11 1 1 1 | 54 9 5 1 7 3    | 51 16 11 1 5 11 |
|                                                                                              |                                                               | 43 1   | 43 5          | 55 16 8         | 53 2 10         |

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

S Ç A V O I R,

Saffran de toutes sortes, le cent pesant 50 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

6. S A L S E P A R E I L L E.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Salsepareille avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 30 sols le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | 2 l.       | 2 l.       |
|--|------------|------------|
|  |            | 3 s.       |
|  | 10         | 2 3 10 9   |
|  | 2 10 2 6   | 2 13 9 2 8 |
|  | 2 12 6 1 4 | 2 16 5 1 5 |
|  | 2 13 10    | 2 17 10    |

Le T

Salse-p  
Ce c

Avan  
fé à l'E

Pour le  
de 1629, l  
30 sols le  
le Tarif d

Sandal  
Sandal  
Sandal  
Sandal

Pied  
Pour l'  
dû à l'En  
ce qui rev

Paris

Sol po

Six den

Le

Sanda  
Ce

Av  
l'Entr

SECONDE PARTIE.

831

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Salse-pareille, le cent pesant

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

7. S A N D A L de toutes sortes.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Bois de Sandal avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, le cent pesant à 24 sols le Sandal, & le Sandal blanc, 30 sols le Sandal rouge, & 50 sols le Sandal Citrin, & par le Tarif de 1632, le cent pesant

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry, & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Sçavoir,

|                |            |   |           |           |
|----------------|------------|---|-----------|-----------|
| Sandal,        | 1 l. 4 f.  | } | 2 l. 4 f. | 2 l. 4 f. |
| Sandal blanc,  | 2 l.       |   |           |           |
| Sandal rouge,  | 1 l. 12 f. |   |           |           |
| Sandal Citrin, | 4 l.       |   |           |           |
|                | 8 l. 16 f. |   |           |           |
|                | 2 l. 4 f.  |   |           |           |

Pied commun,

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneru ; ce qui revient pour le cent pesant à

3 f.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|           |           |
|-----------|-----------|
| 2 l. 4 f. | 2 l. 7 f. |
| 11        | 11 9      |

Sol pour livre

|      |        |
|------|--------|
| 2 15 | 2 18 9 |
| 2 9  | 2 11   |

Six deniers pour livre

|        |       |
|--------|-------|
| 2 17 9 | 3 1 8 |
| 1 5    | 2 6   |

|        |       |
|--------|-------|
| 2 19 2 | 3 3 2 |
|--------|-------|

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Sandales de routes sortes, le cent pesant

3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

8. S A N D A R R A C.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Sandarrac avoit été imposé à l'Entrée ;

Sandarrac.

8.

# TARIF DE 1664.

## S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

### Entrée.

Sandarrac.  
8.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 sols le cent pesant; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

|       |        |
|-------|--------|
| 16 l. | 16 l.  |
| 16 l. | 19 l.  |
| 4     | 4 9    |
| 1     | 1 3 9  |
| 1     | 1 2    |
| 1 1   | 1 4 11 |
| 6     | 7      |
| 1 1 6 | 1 5 6  |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

## S Ç A V O I R ,

Sandarrac, le cent pesant

.25 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9, 10. S A N G de Dragon.

( Droguerie.)

Sang de Dragon.  
9, 10.

Avant le Tarif de 1664, le Sang de Dragon avoit été imposé à l'Entrée :

## S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le cent pesant

Pour la fixation de 1554, à 7 sols 9 d.  $\frac{1}{2}$  pour le moyen, & pour le fin Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 5 liv. pour le Sang de Dragon fin, & la moitié pour le moyen; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, à 6 liv. pour le fin, & 10 sols pour le moyen; & par ceux de 1632

En Anjou.

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|            |            |
|------------|------------|
| 15 l. 7 d. | aliené.    |
| 15 l. 7 d. | 15 l. 7 d. |

1 l. 11 s. 2 d.      15 l. 7 d.  
Ci-contre

Ci-contre  
& 1638, le cent pesant pour le  
moyen 3 liv. & pour le fin,  
Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638;

Sçavoir,

Fixation de 1699, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-  
combrance, à raison de 2000 livres  
pour Tonneau; ce qui revient pour  
le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;  
Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

11. 11. 2 d. 15 s. 7 d.  
7 l. 2 l. 7 l. 7 l.

1 l. 1 l.

3 s.

7 l. 7 l. 3 s. 9 l. 11 s. 2 d. 8 l. 15 s. 7 d.

1 15 1 15 9 2 7 9 2 3 11

3 11

8 15 8 18 9 11 18 11 11 3 5  
8 9 8 11 11 11 11 2

9 3 9 9 7 8 12 10 10 11 14 7  
4 7 4 8 6 3 5 10

9 8 4 9 12 4 12 17 1 12 5

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Sang de  
Dragon.

9, 10.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à  
peu près le pied commun :

S Ç A V O I R,

Sang de Dragon fin, le cent pesant,

10 liv.

Sang de Dragon moyen, le cent pesant,

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

11. S A N G U I N E.

( Droguerie.)

La Sanguine n'avoit été spécifiée à l'Entrée dans aucun Tar-  
rif, avant celui de 1664 où elle est imposée;

S Ç A V O I R,

Sanguine, le cent pesant,

16 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

12. S A P I N S à faire Echelles ou Combles de Maisons.

( Marchandise.)

Sanguine.

11.

Sapins.

12.

Avant le Tarif de 1664, ces Bois avoient été imposez à  
l'Entrée:

Tome II.

Nanna



S Ç A V O I R ,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 sols le cent en nombre; & par celui de 1632, le cent en nombre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 100 pour Tonneau; ce qui revient pour le cent en nombre à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Entrée.

Sapins.

12.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |       |            |
|--|-------|------------|
|  | 10 f. | 10 f.      |
|  |       | 1 l. 10 f. |
|  | 10 f. | 2 l.       |
|  | 2 6   | 10         |
|  | 12 6  | 2 10       |
|  | 8     | 2 6        |
|  | 13 2  | 2 12 6     |
|  | 4     | 1 4        |
|  | 13    | 13 0       |

Le pied commun de ces Droits revenant à 33 sols 8 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Sapins, à faire Echelles ou Combes de Maisons, le cent en nombre, 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

13. S A P I N S petits, à faire Pioches.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Bois avoient été impofez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols le cent en nombre; & par celui de 1632, le cent en nombre

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 400 pour Tonneau; ce qui revient pour le cent en nombre à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |      |        |
|--|------|--------|
|  | 4 f. | 4 f.   |
|  |      | 15 f.  |
|  | 4 f. | 19 f.  |
|  | 1    | 4 9    |
|  | 5    | 1 3 9  |
|  | 3    | 1 2    |
|  | 5 3  | 1 4 11 |
|  | 1    | 7      |
|  | 5 4  | 1 5 6  |

Le de 16

Sapin Ce d

Av. l'Entrée

Pour le Tarif

Pour le pesant

Augm. de 1694

Pour guerries, à 2 liv. le

sur celle rifs de 10

fous les colla & 3

de 1632 comme

Cereac Sarcoc & Sercoc

Pied con

Pour le jou, suiv

Fixati Pour

suivant le combran

Tonneau pesant à

SECONDE PARTIE.

835

Le pied commun de ces Droits, a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Sapins petits, à faire Pioches, le cent en nombre, 15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

14. S A R C O C O L E .

( Marchandise . )

Avant le Tarif de 1664, la Sarcocole avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542 à 2 liv. le cent pesant de Sercocolle; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 2 liv. 8 sols, sous les noms de Sarcocolle, Cereacolla & Sercocolle; & par les Tarifs de 1632 & 1638, le cent pesant, comme Drogueries,

Sçavoir,

|                           |            |            |   |           |           |
|---------------------------|------------|------------|---|-----------|-----------|
|                           | 1632.      | 1638.      |   |           |           |
| Cereacola,                | 2 l. 8 l.  |            | } | 2 l. 9 f. | 2 l. 9 f. |
| Sarcocolle, & Sercocolle. | 2 l. 10 f. | 2 l. 10 f. |   |           |           |
| Pied commun,              | 4 18       | 2 10       |   |           |           |
|                           | 2 9        | 2 10       |   |           |           |

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant, Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Entrée à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                                                 |                                | 9 f. 4 d.                                                                            | aliené.                                                     |
|                                                                 |                                | 9 f. 4 d.                                                                            | 9 f. 4 d.                                                   |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sarcocole. 14.

|              |            |                |                 |
|--------------|------------|----------------|-----------------|
|              | 3 f.       |                |                 |
| 2 l. 9 f.    | 2 l. 12 f. | 4 l. 8 f. 8 d. | 3 l. 19 f. 4 d. |
| N n n n n ij |            |                |                 |

| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné | 2 l. 9 s. | 2 l. 12 s. | 4 l. 8 s. 8 d. | 3 l. 19 s. 4 d. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|----------------|-----------------|
| Entrée.                                                                                      | Sol pour livre                                                                                                    | 3 1 3     | 3 5        | 5 10 10        | 5 1 6           |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                            | 3 1       | 3 3        | 5 6            | 5 1             |
| Sarcocole.                                                                                   |                                                                                                                   | 8 4 4     | 3 8 3      | 5 16 4         | 5 6 7           |
|                                                                                              |                                                                                                                   | 1 7       | 1 8        | 2 11           | 2 8             |
| 14.                                                                                          |                                                                                                                   | 3 5 11    | 3 9 11     | 5 19 3         | 5 9 3           |

Le pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 11 sols 1 denier, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Sarcocole, le cent pesant

4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

15. S A R D I N E S.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Sardines avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

En Anjou.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le Baril à compter deux pour le Buçe

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1638, le Baril ci-dessus

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

Sçavoir,

Fixation de 1599, le Baril ci-dessus

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Dans les Provinces hors l'Anjou: Néant. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

|            |                 |
|------------|-----------------|
| 1 s. 3 d.  | aliéné.         |
| 1 s. 3 d.  | 1 s. 3 d.       |
| 1 s. 6 d.  | 1 s. 6 d.       |
| 5 s.       | 5 s.            |
| 1 l. 10 s. | 1 l. 10 s.      |
| 1 l. 19 s. | 1 l. 17 l. 9 d. |
| 9 9        | 9 5             |
|            | 4               |
| 2 8 9      | 2 7 6           |
| 2 5        | 2 5             |
| 2 11 2     | 2 9 11          |
| 1 3        | 1 3             |
| 2 12 5     | 2 11 2          |

Le Tarif de 1664, en suppléant aux anciens Tarifs qui n'avoient imposé ces droits que sur les Sardines entrant dans la Province d'Anjou, les a fixez & pour cette Province & pour les autres des Cinq Grosses Fermes :

S Ç A V O I R,

Sardines, le Baril contenant deux milliers

10 sols.

Sardines, entrant par Anjou & Thouars, le Baril, contenant deux milliers 40 sols.

Les Réglemens qui sont intervenus depuis le Tarif, sur les Sardines, ont eu pour objet de favoriser la Pêche Françoisé.

Comme les Sardines de la Pêche Angloise n'avoient pas été dénommées dans l'Arrêt du 6 Septembre 1701, quelques Particuliers se servoient de ce prétexte pour en introduire dans le Royaume ; ce qui causoit un préjudice sensible à la Pêche de Sardines, qui se fait le long des Côtes de la Province de Bretagne. A quoi voulant pourvoir, S. M. défendit, par Arrêt du 24 Août 1715, de faire entrer dans le Royaume des Sardines étrangères, soit qu'elles vinssent à droiture d'Angleterre, Ecoffe, Irlande & autres Pays en dépendans, ou après avoir été entreposées ailleurs ; à peine de confiscation de ces Sardines, & des Vaisseaux & Bâtimens de Mer sur lesquels elles seroient apportées, soit que ces vaisseaux appartenissent à des François ou à d'autres Nations ; & de 3000 liv. d'amende contre les Marchands du Royaume qui recevroient ce même Poisson.

L'exécution de cet Arrêt ne fut pas d'abord rigidement observée, puisqu'un Capitaine de Cherbourg, entr'autres, ayant apporté des Sardines de l'Isle de Garnesey, le Conseil lui en donna main-levée par sa Décision du 14 May 1716, à cause de sa bonne foi apparente : mais enfin la Pêche des Sujets du Roy souffrant plus que jamais des quantités considérables de Sardines étrangères que l'on faisoit entrer dans le Royaume ; les défenses furent renouvelées par Arrêt du 7 Octobre 1717.

Deux ans après, M. Roujault rapporta au Conseil, dans la Séance du 16 Novembre 1719, une Lettre d'un des Députez du Commerce, qui demandoit la permission pour sa Province, de faire venir des Sardines d'Angleterre, parce qu'il disoit que la Pêche avoit été infructueuse. Le Conseil arrêta que la permission particulière ne seroit point accordée ; mais que l'on en écriroit à M. Feideau de Brou, Intendant en Bretagne : ce qui ayant été fait, M. de Brou répondit, qu'en effet les Sardines de la Pêche Françoisé étoient à un prix excessif, principalement à cause de la consommation qui en avoit été considérable cette année-là, par les envois qui en avoient été faits en Espagne & en Italie. Sur quoi le Conseil, voulant procurer du sou-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sardines.

15.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Sardines.

15.

lagement aux Provinces qui avoient coutume de trouver dans ce Poisson une des principales ressources pour leur subsistance, ordonna par Arrêt du 16 Décembre 1719, que jusques & compris le dernier Mars de l'année 1720 seulement & sans tirer à conséquence, tous Capitaines de Navires, Maîtres de Barques, Négocians & autres, pourroient faire entrer dans le Royaume des Sardines étrangères, y venant, soit en droiture d'Angleterre, Ecosse, Irlande & autres Pays en dépendans, soit après avoir été entreposées ailleurs; en payant les Droits ordinaires dûs pour celles de la Pêche Françoisé.

Au premier Avril 1720, cette permission cessa, ou pour mieux dire, devoit cesser: mais comme, malgré cela, les Marchands continuerent de faire entrer des Sardines étrangères, sous différens prétextes; le Conseil fut obligé de le défendre par Arrêt du 18 Novembre 1720, en renouvelant l'exécution de ceux des 24 Août 1715, & 7 Octobre 1717.

Tous ces Arrêts cependant, paroissant n'avoir eu d'autre objet que d'empêcher l'entrée des Sardines de Pêche Angloise; les Espagnols & les Portugais s'en prévalurent quelques années après, pour introduire dans le Royaume les Sardines de Galice; ce qui déterminâ le Conseil à les comprendre aussi dans la même prohibition, & néanmoins à donner main-levée, par Arrêt du 18 Janvier 1724, à Fernando de Lesva, Maître de la Barque de *Nostra Signora de Darosolis & Arimas*, de 54 Barriques de pareilles Sardines, par grace & sans tirer à conséquence, attendu que ce n'étoit que depuis peu de tems que l'usage de laisser entrer ces Sardines étoit interrompu.

Après avoir ainsi exclu du côté de l'Océan toutes les Sardines étrangères, pour favoriser la consommation de celles de la Pêche Françoisé; le Conseil voulut bien modérer encore dans la même vûe, les Droits d'Entrée que ces dernières payoient dans la Province d'Anjou, en les réduisant à la même fixation que les autres Provinces. Cette modération, qui a commencé en 1726, fut d'abord biennale, & continua de la sorte jusqu'à la fin du Bail de Carlier, en conséquence des Arrêts des 19 Mars 1726, 24 Février 1728, & 14 Février 1730. Mais depuis, elle a été prorogée par deux autres; l'un du 25 Novembre 1732 pour six années qui sont expirées depuis la fin du mois de Septembre 1738; & le dernier, du 8 Septembre 1738, pour six autres années qui n'expireront qu'à la fin du mois de Septembre 1744, avec le Bail de Jacques Forceville.

Au m  
tagne, 1  
coutume

Pour Dro  
le Baril de c  
Cette m  
sommatio  
stoire de

Avan  
trée ;

Pour le I  
1529, & 1  
Pour l'Ec  
dû à l'Enco  
revient pou

Paris ou

Sol pour

Six deni

Le T  
de plus

Saxafra  
Ce q

Avan  
trée ;

SECONDE PARTIE.

839

Au moyen de cette modération les Sardines venant de Bretagne, ne doivent dans la Province d'Anjou par où elles ont coutume d'entrer, que les Droits ci-après.

S Ç A V O I R ,

Pour Droits d'Entrée, 25 sols par Barrique de cinq milliers chacune, ce qui revient pour le Baril de deux milliers, à 10 sols.

Cette modération regarde aussi les Droits d'Abord & de Consommation; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler: voyez l'Histoire des Droits compris dans l'Ordonnance de 1681.

16 S A S S A F R A S .

( Droguerie . )

Avant le Tarif de 1664, le Sassafras avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Pontois, Berry & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1629, & 1632, à 9 liv. le cent pesant de Saxaffra,

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

|         |           |
|---------|-----------|
| 9 l.    | 9 l.      |
|         | 3 s.      |
| 9 l.    | 9 l. 3 s. |
| 2 5     | 2 5 3     |
| 11 5    | 11 8 9    |
| 11 3    | 11 5      |
| 11 16 3 | 12 2      |
| 5 11    | 6         |
| 12 2 2  | 12 6 2    |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a diminués de plus de moitié en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R ,

Saxaffras, le cent pesant,

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

17. S A T I N de Bruges.

( Marchandise . )

Avant le Tarif de 1664, ce Satin avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

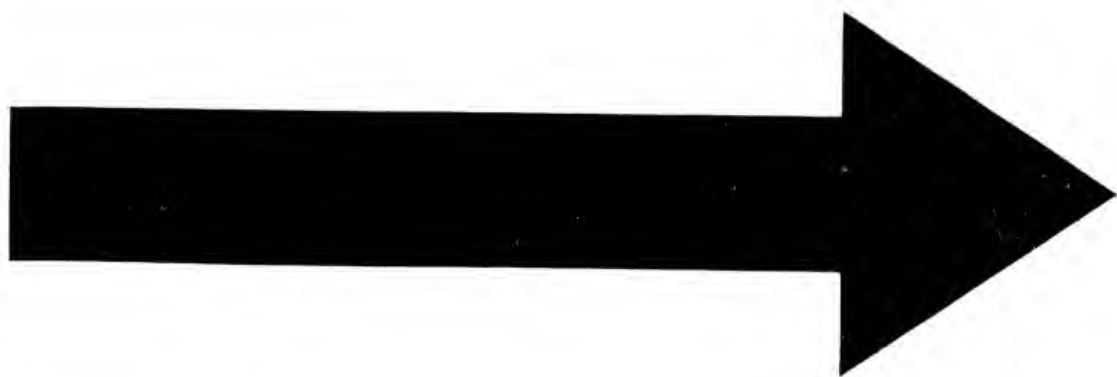
Entrée.

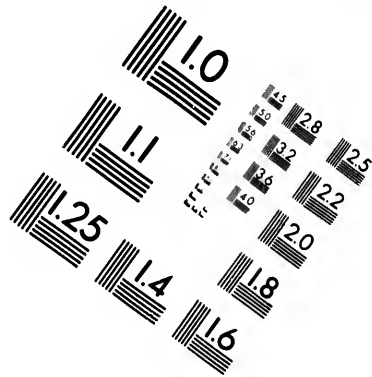
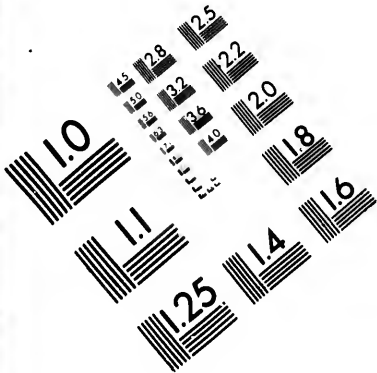
Sassafras.

16.

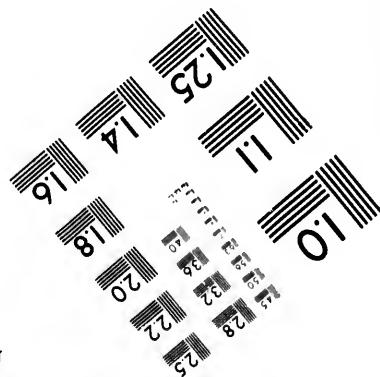
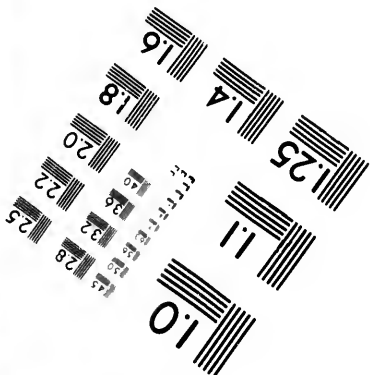
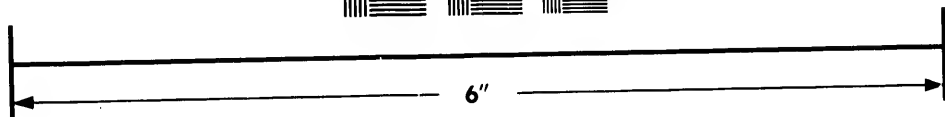
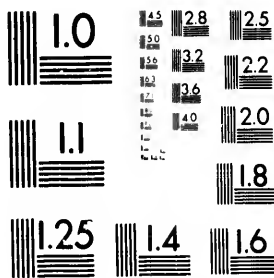
Satin.

17.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



1.43 1.8 2.5  
3.2 2.2  
2.0

10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, à 2 l. 3 d. le cent pesant évaluée à 6 pièces  $\frac{1}{2}$  de 30 aunes; ce qui revient pour la pièce à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 l. 9 d.

Et pour celle de 1632, de 4 l. 7 d.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 15 sols la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,

Fixation de 1599, à 15 f. le cent pesant, & la pièce comme dessus à

Augmentation de 1632,

Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce pesant 15 liv. à

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654 la pièce

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir*,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Foisson, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|  |  |  |      |         |
|--|--|--|------|---------|
|  |  |  | 3 d. | aliéné. |
|  |  |  | 3 d. |         |
|  |  |  | 5 d. | 5 d.    |

|            |            |            |            |
|------------|------------|------------|------------|
| 1 l. 10 f. | 1 l. 10 f. | 1 l. 10 f. | 1 l. 10 f. |
|------------|------------|------------|------------|

|           |           |
|-----------|-----------|
| 1 f. 6 d. | 1 f. 6 d. |
| 6 d.      | 6 d.      |

11 d.

|            |                 |                 |                |
|------------|-----------------|-----------------|----------------|
| 3 l. 15 f. | 3 l. 15 f.      | 3 l. 15 f.      | 3 l. 15 f.     |
| 5 l. 5 f.  | 5 l. 5 f. 11 d. | 5 l. 7 f. 11 d. | 5 l. 7 f. 8 d. |
| 1 6 3      | 1 6 6           | 1 7             | 1 6 11         |
|            |                 |                 | 1              |
| 6 11 3     | 6 12 5          | 6 14 11         | 6 14 8         |
| 6 7        | 6 7             | 6 2             | 6 9            |
| 6 17 10    | 6 19            | 7 1 8           | 7 1 5          |
| 3 5        | 3 6             | 3 6             | 3 6            |
| 7 1 3      | 7 2 6           | 7 5 2           | 7 4 11         |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures du Royaume :

S Ç A V O I R,

Satin de Bruges, la piece de 30 aunes,

8 liv.

Les Satins, façon de Bruges, venant des Provinces réputées Etrangères dans les Cinq Grosses Fermes, avec un Certificat qui prouve qu'ils y ayent été fabriquez, ne doivent que le Droit ci-dessus.

Ceux

Ceu pour c Grosses suivant autres, d'Angl fenduë

'Avar à l'Entr

Pour le de 1629, & par celui Pour l'E dû à l'Enc qui revient

Paris ou

Sol pour

Six deni

Il par pression (aux Dr Scauffon mination te l'expli me omis

Scauffon

Scauffon

Mais s

Tom

## S E C O N D E P A R T I E.

841

Ceux qui viennent des Pays Etrangers, sont assujettis à Trente pour cent de leur valeur, & ne peuvent entrer dans les Cinq Grosses Fermes que par les Bureaux de Calais & Saint Vallery, suivant les Arrêts des 20 Décembre 1687, 3 Juillet 1692 & autres, à l'exception des mêmes Satins & autres Etoffes, venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée a été défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

### 18. S A U C I S S O N S de Boulogne.

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Saucissons avoient été impofez à l'Entrée ;

### S Ç A V O I R ;

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 3 liv. le cent pesant de Scauiffon de toutes sortes ; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                            |                                       |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|

|           |           |
|-----------|-----------|
| 3 l. 6 s. | 3 l. 6 s. |
|-----------|-----------|

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|           |      |
|-----------|------|
| 3 l. 6 s. | 3 9  |
| 16 6      | 17 3 |

Sol pour livre

|       |       |
|-------|-------|
| 4 2 6 | 4 6 3 |
| 4 2   | 4 4   |

Six deniers pour livre

|       |        |
|-------|--------|
| 4 6 8 | 4 10 7 |
| 2 2   | 2 3    |

|        |         |
|--------|---------|
| 4 8 10 | 4 12 10 |
|--------|---------|

Il paroît que le Rédacteur du Tarif de 1664, trompé par l'expression de ceux de 1629 & 1632, pour l'Entrée, dans lesquels (aux Drogueries, entre la Scamonée & le Scenanth) il lisoit, *Scauiffons de toutes sortes*, a pris le parti d'employer cette dénomination telle qu'il l'avoit trouvée, quoiqu'il en ait ignoré sans doute l'explication, & en même-tems de regarder le Sauciffon comme omis dans les mêmes Tarifs. Ainsi il a tarifé l'un & l'autre :

### S Ç A V O I R , ( *Comme Marchandise* )

Sauciffons de Boulogne, la livre,

2 sols.

( *Comme Droguerie* )

Scauiffon, le cent pesant,

5 liv.

Mais s'il eût pris la peine de consulter les mêmes Tarifs de

*Tome II.*

O O O O O

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Saucif-  
fons.

18.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Saucif-  
sons.

.18.

Saumon;

.19.

Saumon.

.20.

1629 & 1632, à la Sortie, il y auroit lû parmi les Drogueries, & précisément au même endroit ( c'est-à-dire encore entre la Scamonnée & le Scenanth ) *Saucifsons de toutes sortes*, d'où il lui eût été facile de s'apercevoir qu'il s'étoit glissé une faute d'impression dans les Tarifs d'Entrée.

Cependant une erreur si grossière, non-seulement n'a pas été découverte jusqu'à présent; mais encore, comme s'il suffisoit qu'un terme imaginaire, pour cesser de l'être, fût compris dans un Tarif, les Epiciers-Droguistes n'ont pas manqué de réaliser celui-là, en l'appliquant ( suivant le Dictionnaire de Commerce ) les uns au menu de la Cannelle fine; & d'autres à la Cannelle matte; car ils ne font point d'accord là-dessus, à ce que dit le même Auteur. Néanmoins, quelle qu'en soit l'application, il est toujours à craindre, par rapport aux Droits du Roi, qu'on n'abuse de cette fausse dénomination pour éluder le paiement de ceux qui sont imposés par le Tarif sur la Cannelle; ces Droits étant beaucoup plus hauts que ceux du *Scauiffon*.

19. SAUMON frais;

( Marchandise. )

Le Saumon frais n'avoit été spécifié dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664 où il a été imposé;

S Ç A V O I R,

Saumons frais, venant des Pays Etrangers, la piece,

6 sols.

Aucun Réglément postérieur n'a changé cette disposition, par laquelle il paroît que l'intention du Tarif a été de décharger des Droits d'Entrée le Saumon frais venant de la Pêche Française,

20. SAUMON salé.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Saumon salé avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, à 2 l. 1 d. le Baril; ce qui revient pour les 6 Barils à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 l. 5 d.

En Picardie, Baugogne, Champagne, Ponthou, Berri & Bourbonnois,

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

12 l. 6 d.

aliéné.

14 l. 6 d.

14 l. 6 d.

11. 7 s.

14 l. 6 d.

Ci-con  
Pour  
chandis  
& 1632  
& celui  
Pour  
suivant  
de 5 H  
Tonnea  
Hambo  
Pour  
lieu de c  
fices de  
leurs, V  
queurs,  
des Oct  
Marcha  
Eeth de  
& Earils

Pariius

Cinq s  
Idem c  
aliéné

Sol pou

Six den

Le  
deniers

Saumon

Le S  
grand c  
Conseil  
qui s'éto  
Françoi  
nier, pa

Saumon

Quel  
labonda

Ci-contre

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1629 & 1632, les 6 Hambourgs ou 8 Barils, & celui de 1638, les 6 Barils

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 5 Hambourgs ou 10 Barils pour Tonneau; ce qui revient pour les 6 Hambourgs à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangères, à 25 sols le Leth de 12 Barils; ce qui revient pour 3 Barils à:

1 l. 7 s.

14 l. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.



Entrée.

Saumons:

20.

|                                                  | 16 l. 8 d.      | 16 l. 8 d.     | 16 l. 8 d.     | 16 l. 8 d.      |
|--------------------------------------------------|-----------------|----------------|----------------|-----------------|
| Pariis des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir,</i> | 3 l. 16 s. 8 d. | 7 l. 8 s. 8 d. | 5 l. 3 s. 8 d. | 4 l. 11 s. 2 d. |
| Cinq sols pour livre                             | 19 2 1          | 17 2           | 15 11          | 12 9 ½          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné          |                 |                |                | 3 1 ½           |
| Sol pour livre                                   | 4 15 10 9 5 10  | 6 9 7 5 17 1   |                |                 |
| Six deniers pour livre                           | 5 7 9 15 2      | 6 16 1 6 2 11  |                |                 |
|                                                  | 2 6 4 11        | 3 5 3 1        |                |                 |
|                                                  | 5 3 1 10        | 1 6 19 6 6 6   |                |                 |

Le pied commun de ces Droits revenant à 7 liv. 2 sols 2 deniers, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Saumons sález, les six Hambourgs ou huit Barils,

6 liv.

Le Saumon n'a pas dans le Commerce un objet tout-à-fait si grand que les autres Salines; aussi, ce ne fut qu'en 1691, que le Conseil, jugeant à propos de faire cesser l'uniformité des Droits qui s'étoient levez jusqu'alors sur le Saumon venant de la Pêche Françoisé, & sur celui de la Pêche Etrangere, imposa ce dernier, par Arrêt du 4 Octobre 1691, au Droit d'Entrée ci-après :

S Ç A V O I R,

Saumons sález, les six Hambourgs ou huit Barils.

15 liv.

Quelques années après, le Roi voulant procurer à ses Sujets l'abondance des Denrées nécessaires à leur nourriture; & étant

O o o o o ij

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Saumons.

20.

informé que les Fruits, Légumes & autres Dentrées dont ils avoient coutume d'user pendant le Carême, étoient trop rares pour qu'ils pussent subsister alors commodément, s'il ne leur étoit accordé quelques facilités pour en attirer une plus grande quantité jusqu'au Printemps; Sa Majesté ordonna par Arrêt du 20 Janvier 1699, qu'il ne seroit levé que 8 liv. pour les six Hambourgs, ou 8 Barils de Saumon salé qui viendroient des Pays Etrangers, depuis le premier Février 1699 jusqu'au dernier jour d'Avril suivant.

Après ce tems-là, le Droit de 15 liv. fut rétabli comme auparavant; mais il n'eut lieu sur le Saumon de la Pêche Angloise, que jusqu'à l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui l'imposa :

S Ç A V O I R,

Saumon salé d'Irlande & d'Ecosse, les six Hambourgs ou huit Barils, 40 liv.

En 1716, un Marchand de Rouen ayant fait venir à Dieppe 197 Barils de Saumon salé d'Ecosse, prétendit, je ne sçai sur quel fondement, que les Droits n'en étoient dûs que sur le pied du Tarif de 1664; mais sur l'avis des Députés du Commerce & les défenses des Fermiers Généraux du 4 Avril 1716, il fut décidé au Conseil le 23 May suivant, que ce Saumon payeroit les Droits de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Les contestations, néanmoins, qui survenoient tous les jours au sujet du poids des Barils servant au transport des Saumons salés, rendoient la perception de ces Droits extrêmement embarrassante. Les Commis du Fermier, autorisez par une Décision du Conseil du 14 Janvier 1726, prétendoient les faire payer à raison de 8 Barils ou 6 Hambourgs, pesant brut 2000 livres, ce qui revenoit pour le Baril à 250 livrés, & pour le Hambourg depuis 300 jusqu'à 350 livres. Mais les Négocians, de leur côté, soutenoient que les Barils d'Ecosse, quoique du poids de 425 livres, ne devoient acquitter les Droits que comme Barils.

Les Députés du Commerce, consultez sur ces differends, dirent qu'il y avoit lieu de croire, que dans le Tarif de 1664 on avoit entendu sous le terme de *Baril*, les Futailles d'Ecosse & d'Irlande qui pesoient, sçavoir, les premières 350 liv. au moins, & les autres quelque chose de plus; & sous la dénomination de *Hambourg*, la Futaille d'Angleterre que l'on nommoit *Saumon de Barwik*, pesant environ 500 livres: Que c'étoit dans ces trois especes de Futailles qu'on devoit trouver le Baril, puis-

que de  
toujou  
étoient  
terre,  
Pays-B  
chacun  
enforte  
& le pe  
de Fut  
noit or  
Tarif d  
pour si  
nes, &  
que l'o  
liv. qui  
Futaille  
changé  
soient  
leur pro  
Négoci  
endroits  
tant de  
sentime  
à la So  
que le  
ne pou  
poids d  
réputé  
judicats  
Barils é  
bourg e  
de 375  
cosse.

On i  
sons, m  
judice,  
Arrêts  
quels l  
fût, de  
vier 17

que de tems immémorial elles n'avoient point changé; & avoient toujours été de la même grandeur suivant les lieux : Qu'elles étoient nommées différemment ; qu'on les appelloit en Angleterre, *Gonnes*, *Barils* ou *Hambourgs*; en Hollande & dans les Pays-Bas, *Barils*, *Tonnes* ou *Rondelles*; & que la différence de chacune n'étoit désignée que par les lieux d'où elles venoient ; enforte que par le nom du Pays on en connoissoit la qualité & le poids. Ils ajoutoient à cela, que comme il n'y avoit point de Futailles plus petites que celles du Saumon d'Ecosse, qui venoit ordinairement en France, il étoit à présumer que l'esprit du Tarif de 1664 étoit que les 8 Barils d'Ecosse fussent réputés pour six Hambourgs, qui devoient être regardez comme 6 Gonnes, & comme les plus grosses ; n'étant pas naturel de penser que l'on eût voulu établir le Droit sur un Baril pesant brut 250 liv. qui n'existoit point, & qui n'avoit jamais existé ; puisqu'e les Futailles d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, n'avoient point changé, & qu'il n'en venoit point d'ailleurs en France. Ils disoient encore, qu'il étoit si certain que ces Futailles avoient leur proportion ordinaire, & ne varioient jamais, que lorsqu'un Négociant vouloit tirer du Saumon salé de quelqu'un de ces endroits-là, il se contentoit de demander, qu'on lui envoyât tant de *Barils*, sans parler du poids. Enfin ils affuroient que ce sentiment se trouvoit autorisé par la disposition du Tarif de 1664, à la Sortie, dans lequel il étoit dit à l'Article du Saumon salé que le Leth étoit de 12 Barils ou 8 Hambourgs; & comme on ne pouvoit contester que le Leth ne fût de deux Tonneaux du poids de 2000 liv. chacun, il s'en suivoit que le Hambourg étoit réputé peser 500 liv. & non 300 liv. comme le prétendoit l'Adjudicataire des Fermes; d'où ces Messieurs concluoiert que, huit Barils étant pris pour six Hambourgs à l'Entrée, & le Hambourg étant du poids de 500 liv. le Baril devoit être du poids de 375 liv. qu'ils disoient être justement celui du Baril d'Ecosse.

On ignore absolument ce que le Fermier opposa à ces raisons ; mais il y a apparence qu'il se défendit mal, puisqu'à son préjudice, & contre la disposition formelle du Tarif de 1664, & des Arrêts des 4 Octobre 1691, & 6 Septembre 1701, suivant lesquels les six Hambourgs ou 8 Barils de quelque Pays que ce fût, devoient le même Droit ; il fut ordonné par Arrêt du 7 Janvier 1727, que les Droits d'Entrée fixez par ces Réglemens sur

O o o o o iij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Saumons.

20.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

le Saumon salé, seroient percüs à l'avenir dans tous les Bureaux des Fermes, à raison de 8 Barils d'Ecosse, ou 7 Barils d'Irlande, ou 6 Barils de Barwik, pour six Hambourgs sans distinction de poids.

À tout ce qui a été dit ci-dessus, il faut ajouter, que comme les Saumons qui sont apportez sur des Vaisseaux Hollandois, ne payent que les Droits de l'Arrêt du 4. Octobre 1691, ils doivent être accompagnez de Certificats; sans quoi ils sont réputez venir d'Esse & d'Irlande, & en ce cas ils sont sujets au Droit de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Entrée.

Savons, 21, 22.

21, 22. S A V O N S de toutes sortes. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Savons avoient été imposez à l'Entrée: S Ç A V O I R,

21. Savon blanc & marbré.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogues, sur l'Appréciation de 1542, à 6 sols le cent pesant de Savon de Castre & de Gayette; sur celle de 1581 & avant les Tarifs de 1621 & 1629, à 8 sols; suivant le même Tarif de 1629, de même pour le Savon blanc; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir, Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits de Massicault créez en 1638, la Balle du poids de 200 à 225 livres, 20 sols; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

|            |            |                 |                 |
|------------|------------|-----------------|-----------------|
|            |            | 1 l. 6 d.       | aliené.         |
|            |            | 2 l. 8 d.       | 2 l. 8 d.       |
|            |            | 1 l.            | 1 l.            |
| 1 l.       | 1 l.       | 1 l.            | 1 l.            |
|            |            | 1 l.            | 1 l.            |
|            |            | 3 s.            |                 |
| 10 f.      | 10 f.      | 10 f.           | 10 f.           |
| 1 l. 19 f. | 1 l. 13 f. | 2 l. 15 s. 2 d. | 2 l. 13 s. 8 d. |

Ci-contre Pour les 1644, au Draperie, l'guerie, Pour les lieu de ceu sices de J leurs, V queurs, P des Ocro Marchandi pesant Pour le uni aux C 1662, le c

Parisis de

Cinq fol Idem du aliéné

Sol pour

Six den

Pour le Tarif de r

Pour la pesant

Augmen 1594, de

Et pour Pour le

ries, sur 3 sols 4 d.

1581, & 1629 à 4

1638, le c

Pour l jou, suiv

Fixatio



# S E C O N D E P A R T I E.

847

Ci-contre

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant, comme Droguerie,

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant

Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes, en 1662, le cent pesant

Paris des Droits ci-dessus;  
*Savoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                                                    | 1 l. 10 s.    | 1 l. 13 s.     | 2 l. 15 s. 2 d. | 2 l. 13 s. 8 d. |
|--------------------------------------------------------------------|---------------|----------------|-----------------|-----------------|
|                                                                    | 1 l.          | 1 l.           | 1 l.            | 1 l.            |
| Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Savoir,</i>                      | 4 l. 5 s.     | 4 l. 8 s.      | 5 l. 10 s. 2 d. | 5 l. 8 s. 8 d.  |
| Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné | 1 1 3         | 1 2            | 1 7 7           | 1 7 2           |
|                                                                    | 5             |                |                 |                 |
| Sol pour livre                                                     | 5 6 3<br>5 4  | 5 10<br>5 6    | 6 17 9<br>6 11  | 6 16 3<br>6 10  |
| Six deniers pour livre                                             | 5 11 7<br>2 9 | 5 15 6<br>2 11 | 7 4 8<br>3 7    | 7 3 1<br>3 7    |
|                                                                    | 5 14 4        | 5 18 5         | 5 7 8 3         | 7 6 8           |

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Savons.  
21, 22.

## 22. Savon noir, verd & liquide.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 :

*Savoir,*  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogues, sur l'Appréciation de 1542, à 3 sols 4 d. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 4 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

*Savoir,*  
Fixation de 1599, le cent pesant

|                                                                             |                                       |                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Pologne, Berri &amp; Bourbonnois.</p> | <p>Dans la Province de Normandie.</p> | <p>En Anjou.<br/>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</p> |
|                                                                             |                                       | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.                                          |
|                                                                             |                                       | 10 d. aliéné.                                                                                        |
|                                                                             |                                       | 1 s. 3 d. 1 s. 3 d.                                                                                  |
| 8 s.                                                                        | 8 s.                                  | 8 s. 8 s.                                                                                            |
|                                                                             |                                       | 1 l. 1 l.                                                                                            |
| 8 s.                                                                        | 8 s.                                  | 1 l. 10 s. 1 d. 1 l. 9 s. 3 d.                                                                       |

eaux  
rlan-  
tion:  
mme  
, ne  
doi-  
t ré-  
ujets.  
posez:  
entre les  
s de Can-  
& An-  
, & au  
ier  
ngers.  
enté.  
f. 8 d.  
f.  
8 d.

|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                |                 |                 |                 |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 24 Barils pour Tonneau de 2000 liv. ce qui revient pour le cent pesant à                                                                               | 8 l.            | 8 l.            | 1 l. 10 s. 1 d. | 1 l. 9 s. 3 d.  |
| <b>Entrée.</b>                                                                              | Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant, comme Droguerie                                                                                                                              | 8 l.            | 8 l.            | 8 l.            | 8 l.            |
| <b>Savons.</b><br>21, 22.                                                                   | Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Oïtrois de Rouën sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant | 6 s. 6 d.       | 7 s. 6 d.       | 7 s. 6 d.       | 7 s. 6 d.       |
|                                                                                             | Pour le Droit de Cinq pour uni aux Cinq Grosses Fermes en 1660, le cent pesant                                                                                                                                                                 | 8 l.            | 8 l.            | 8 l.            | 8 l.            |
|                                                                                             | Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Savoir,</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                                                                                               | 1 l. 11 s. 6 d. | 1 l. 14 s. 6 d. | 2 l. 13 s. 7 d. | 2 l. 12 s. 9 d. |
|                                                                                             | Sol pour livre                                                                                                                                                                                                                                 | 1 19 9          | 2 3 1           | 3 7             | 3 6 2           |
|                                                                                             | Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                                                         | 2 1 5           | 2 5 3           | 3 10 4          | 3 9 6           |
|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                | 1               | 1 1             | 1 9             | 1 9             |
|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                | 2 2 5           | 2 6 4           | 3 12 1          | 3 11 3          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits pour le Savon noir, & ceux de l'Article précédent pour le blanc & marbré, les a modérez :  
**S Ç A V O I R,**

Savon de Marseille, des environs, & des Provinces du Royaume où les Bureaux ne sont établis, le cent pesant, 30 sols.  
Savon de toutes sortes, venant des Pays Etrangers, le cent pesant, 3 liv. 10 sols.  
Savon noir, verd, mol & liquide, le cent pesant, 40 sols.

Depuis le Tarif de 1664, les Savons ont donné lieu à divers Réglemens, dans lesquels le Conseil a eu principalement en vûe le bien des Manufactures qui en sont établies dans le Royaume.

Pour commencer à remplir ces vûes, il ordonna d'abord en 1666, la levée d'un Droit de Huit pour cent en essence, sur tous les Savons Etrangers, marbrez, blancs, noirs, mols, verds & liquides,

liquid  
augm

Le ce  
Le ce

Les  
& Ho  
Confé  
ayant  
bre ; &  
ayant  
donne  
dant la  
gers ;  
de laq  
la Fab  
Roya

Savon

Le S

il est d  
Denrée  
des Ho  
qui n'y  
celui c  
rieurs,  
conclu  
plus tir  
1687,  
moins  
d'Espag  
jets du

La H

interror  
sa publi  
les cho  
seaux ta  
régliées  
tres po  
que les

To

liquides, indépendamment des Droits du Tarif de 1664, qu'il augmenta même ensuite, par le Tarif de 1667 :

S Ç A V O I R ,

Le cent pesant de Savon de toutes sortes, venant des Pays Etrangers, 7 liv.  
Le cent pesant de Savon de toutes sortes, noir & verd, mol & liquide, 5 liv.

Les Savons d'Alicante apportez sur des Vaisseaux François & Hollandois, furent déchargés de ces Droits, par un Ordre du Conseil du 4 Décembre 1687; mais l'année suivante, la Guerre ayant été déclarée par la France à la Hollande, le 26 Novembre; & à l'Espagne, le 15 Avril 1689; & par-là cet Ordre ayant cessé d'avoir son exécution : les Fermiers Généraux ordonnerent ensuite à leurs Commis, le 11 May 1691, de lever pendant la Guerre, les Droits du Tarif de 1667, sur les Savons Etrangers; ce qui eut lieu jusqu'à la Paix de Riswick, en conséquence de laquelle il fut réglé par le Tarif de 1699, que le Savon de la Fabrique des Hollandois, payeroit seulement, à l'Entrée du Royaume :

S Ç A V O I R ,

Savon verd, noir, mol & liquide, le cent pesant, 2 liv.

Le Savon blanc & marbré n'y a point été compris; & comme il est dit par l'Article II. des Principes de ce Tarif, que toutes les Dentrées & Marchandises, non-seulement du crû, pêche & fabrique des Hollandois; mais encore toutes celles de leur Commerce, qui n'y sont point énoncées, & qui ont été comprises dans celui de 1667, ou dans des Déclarations & Arrêts postérieurs, doivent payer les Droits qui y sont portez; il est aisé de conclurre de cette disposition, que les Hollandois ne pouvoient plus tirer en 1699, aucun avantage de l'Ordre du 4 Décembre 1687, pour les Savons blancs & marbrez de leur Fabrique, moins encore pour ceux d'Alicante, apportez de Hollande ou d'Espagne, soit par leurs Vaisseaux, ou par ceux des propres Sujets du Roi.

La Paix d'Utrecht, qui termina en 1713 une Guerre qui avoit interrompu l'exécution du Tarif de 1699, peu de tems après sa publication, fit revivre ce Tarif, & par conséquent rétablit les choses à l'égard des Savons Etrangers, apportez sur les Vaisseaux tant François que Hollandois, sur le pied qu'elles étoient réglées en 1699. Cependant les Négocians de Roïen, & autres poussez par leur intérêt particulier, trouverent mauvais que les Commis des Fermes exigeassent d'eux 7 liv. par quin-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Savons.

21, 22.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Savons.

21, 22.

tal, pour Droits d'Entrée suivant le Tarif de 1667; sur les Savons d'Alicante qui étoient apportez par des Vaisseaux François; ce qu'ils disoient être contraire à l'Ordre du 4 Décembre 1687. Ils en porterent leurs plaintes au Conseil; & elles furent communiquées aux Fermiers Généraux, qui représentèrent, que l'Ordre du 4 Décembre 1687 n'avoit eu d'exécution que jusqu'à la rupture arrivée en 1689; que depuis ce tems-là, toutes les Marchandises Etrangères dénommées au Tarif de 1667, & nommément les Savons d'Alicante, avoient payé les Droits qui y étoient fixez, soit qu'ils eussent été apportez sur des Vaisseaux François, Hollandois, ou d'autres Nations, sans qu'il eût été fait aucune plainte de la part des Marchands: mais puisqu'enfin la Paix & le Commerce étoient rétablis avec l'Espagne & la Hollande; qu'il y avoit lieu de rétablir aussi la modération des Droits sur les Savons Etrangers, en faveur de la Navigation Françoisë & Hollandoise.

Sur ces Observations, plus favorables à la demande des Négocians qu'ils ne devoient raisonnablement l'espérer; le Conseil arrêta le 25 Novembre 1717, que les Savons Etrangers, qui seroient apportez sur des Vaisseaux François ou Hollandois, ne payeroient que les Droits du Tarif de 1664, dans les Ports des Cinq Grosses Fermes. Mais cet Ordre paroît avoir été révoqué ensuite par l'Arrêt du 5 Février 1718, qui a rétabli la levée du Droit de 7 liv. sur tous les Savons fabriquez en Pays Etranger, conformément au Tarif de 1667; & ordonné (1) que ceux qui arriveroient au Port de Marseille, seroient à leur arrivée, entreposés sous la clef du Fermier, & ne pourroient être tirez de l'Entrepôt, que pour être embarquez par mer pour d'autres Ports du Royaume, ou pour les Pays Etrangers; sans que l'emballage en pût être changé, à peine de confiscation, &c.

Cet Arrêt, en déclarant tous les Savons Etrangers sujets au Droit du Tarif de 1667, n'avoit fait aucune exception de ceux qui pouvoient être apportez d'Angleterre & des Pays en dépendans; & l'Arrêt du 6 Septembre 1701 n'en avoit rien dit non plus: mais un Marchand de Rouën ayant fait venir de Londres 1200 livres de Savon verd; sur un Mémoire des Fermiers Généraux, le Conseil décida le 25 May 1718, que ce Savon seroit renvoyé à l'Etranger; ce qui fait connoître que cette Mar-

(1) La même chose a encore été ordonnée depuis, par un autre Arrêt du 9 Février 1723.

chand  
de 17  
Tel  
des M  
paroît  
prendre  
mation

La  
gée en  
la Pro  
von,  
March  
que po  
de ce  
par Ar  
fixé à  
formé

On  
subsiste  
rêt ci-c  
& la V  
y avoit  
par la  
tans,  
Savon  
cette M  
13 Ma  
core p  
mier M  
jusqu'a

En  
vourne  
qui vi  
cent p  
sion d  
comm  
nairem  
à l'éga  
ils avo  
Savon

chandise a été regardée comme prohibée par l'Arrêt de 1701.

Tels sont les Réglemens, que le Conseil attentif au soutien des Manufactures & du Commerce, avoit successivement fait paroître, lorsque des circonstances extraordinaires l'obligerent à prendre des mesures toutes différentes, pour assurer la consommation du Royaume.

La maladie contagieuse, dont la Ville de Marseille fut affligée en 1720, & qui se fit sentir encore dans d'autres lieux de la Provence, ayant fait cesser la plupart des Fabriques de Savon, & enlevé quantité d'Ouvriers qui y travailloient; cette Marchandise monta à un si haut prix, & même devint si rare, que pour n'en pas manquer, on fut contraint de faciliter l'Entrée de ceux des Fabriques Etrangères; & il fut à cet effet ordonné par Arrêt du 24 Décembre 1720, que le Droit du Tarif de 1667, fixé à 7 liv. sur ces Savons, seroit réduit à 3 liv. 10 sols, conformément au Tarif de 1664.

On avoit espéré d'abord que le motif de cette modération ne subsisteroit pas long-tems; aussi ne l'avoit-on accordée, par l'Arrêt ci-dessus, que jusqu'au premier Juin 1721: mais ce terme venu, & la Ville de Marseille, quoique purifiée de l'air contagieux qui y avoit regné pendant plusieurs mois, n'étant pas encore en état, par la perte qu'elle avoit faite d'un grand nombre de ses Habitans, & sur tout de ceux qui avoient entrepris les Fabriques de Savon, de subvenir aux besoins du Royaume, par rapport à cette Marchandise; la modération fut continuée, par Arrêt du 13 May 1721, jusqu'au premier Septembre suivant; puis encore par un autre du 30 Août de la même année, jusqu'au premier Mars 1722; & enfin par un dernier du 22 Février 1722, jusqu'au premier May.

En même-tems & depuis, il vint aussi de Hollande & de Livourne, des Savons qui y avoient été portez de Marseille. Ceux qui vinrent de Livourne ne payerent que le Droit de 30 sols du cent pesant, fixé par le Tarif de 1664, aux termes d'une Décision du Conseil du 14 Janvier 1723, à la charge de justifier, comme le Marchand l'offrit, que ces Savons étoient sortis originairement de Marseille. On n'avoit pas pu prouver la même chose, à l'égard de ceux qui étoient venus de Hollande; c'est pourquoi ils avoient été assujétis au Droit de trois liv. dix sols, comme Savons Etrangers, par une autre Décision du 11 Septembre

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Savons.  
21, 22.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

1721. Plus récemment encore, par Arrêt du 16 Février 1734; il a été ordonné que les Savons du cru & fabrique de Marseille, qui seront apportez dans les Ports du Royaume, sur des Vaisseaux qui auront relâché dans quelques-uns des Ports d'Espagne, ne payeront les Droits d'Entrée qu'à raison de 30 sols du cent pesant, en rapportant des Certificats qui sont également nécessaires, & pour les mêmes Savons venant directement de Marseille dans les Ports du Royaume, & pour ceux des autres Provinces réputées Etrangères.

Entrée.

Savons.

21, 22.

L'Arrêt du 26 Septembre 1667, qui a premierement établi la nécessité de ces Certificats, avoit ordonné qu'ils seroient délivrez par les Commis du Fermier. Après cela (1) les Fermiers Généraux chargerent leurs Commis à Marseille, de visiter ceux que les Consuls y délivreroient. Mais depuis une Délibération qui fut faite dans la Chambre du Commerce de cette Ville le 12 Décembre 1716, les Savons qui en viennent, doivent être accompagnez d'un Certificat en papier timbré, délivré par le Fabriquant, visé par les Maire & Echevins, & collationné par le Sous-Archivare de la Chambre du Commerce: les Savons qui ne sont point accompagnez de pareils Certificats, quoique venant de Marseille, doivent le Droit de 7 liv. par quintal.

(1) Le 17 Septembre 1685.

Saxifrage.

23.

23. § A X I F R A G E.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Saxifrage avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R;

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berris & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1621, 1629 & 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  |         |           |
|--|---------|-----------|
|  | 2 l.    | 2 l.      |
|  |         | 3 s.      |
|  | 2 l.    | 2 l. 3 s. |
|  | 10      | 10 9      |
|  | 2 10    | 2 13 9    |
|  | 2 6     | 2 8       |
|  | 2 12 6  | 2 16 5    |
|  | 1 4     | 1 5       |
|  | 2 13 10 | 2 17 10   |

Le Ta

Saxifrage  
Ce qu

Avant  
l'Entrée

Pour le T  
le Tarif de r

Pour la fi  
pesant  
Augment  
de 1794, de  
Pour le I  
guerres, sur  
à 9 livres le  
de 1581, & f  
& 1629, à  
1632 & 163  
Pour la n  
jou, suivant

Fixation  
Pour l'Ecu  
suivant le T  
combrance  
pour Tonn  
le cent pesant

Paris des

Cinq sols  
Idem du  
aliené

Sol pour

Six deniers

SECONDE PARTIE.

853

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Saxifrage, le cent pesant

40 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

24. S C A M O N N E' E.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, la Scamonnée avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Scamonnée.

24.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 9 livres le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 24 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                                                  |                                       |                                                                                                           |                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>En Picardie, Bourgo-<br/>gne, Cham-<br/>pagne, Poi-<br/>tou, Berri &amp;<br/>Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>Ailleurs qu'entre les Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp;<br/>qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>En Anjou. Entre les Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| ~~~~~                                                                                            |                                       | ~~~~~                                                                                                     | ~~~~~                                                                                            |
|                                                                                                  |                                       | 3 l. 2 s. 6 d.                                                                                            | aliéné.                                                                                          |
|                                                                                                  |                                       | 3 l. 2 s. 6 d.                                                                                            | 3 l. 2 s. 6 d.                                                                                   |

|       |       |       |       |
|-------|-------|-------|-------|
| 28 l. | 28 l. | 28 l. | 28 l. |
|       |       | 1 l.  | 1 l.  |

|                                         |               |                  |                 |                  |
|-----------------------------------------|---------------|------------------|-----------------|------------------|
| Paris des Droits ci-dessus;             | 28 l.         | 28 l. 3 s.       | 35 l. 5 s.      | 32 l. 2 s. 6 d.  |
| <i>Sçavoir,</i>                         |               |                  |                 |                  |
| Cinq sols pour livre                    | 7             | 7                | 9               | 8 16 3           |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |               |                  |                 | 8 7 ½            |
|                                         |               |                  |                 | 15 7 ½           |
| Sol pour livre                          | 35<br>1 15    | 35 3 9<br>1 15 2 | 44 1 3<br>2 4 1 | 40 18 9<br>2 11  |
| Six deniers pour livre                  | 36 15<br>18 4 | 36 18 11<br>18 5 | 46 5<br>1 3 1   | 42 19 8<br>1 1 6 |
|                                         | 37 13 4       | 37 17 4          | 47 8 5          | 44 1 2           |

P p p p p iij

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

S Ç A V O I R ,

Scamonnée, le cent pesant 40 liv:

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

25. S C A U I S S O N .

( Droguerie . )

Entrée.

Scauiffon.

25.

Il a été prouvé plus haut à l'Article des *Sauciffons*, que cette Marchandise étoit la même que le *Scauiffon*, & que le Rédacteur du Tarif de 1664, l'avoit employée doublement, induit à cela par une faute d'impression qui s'étoit glissée dans les Tarifs de 1629 & 1632.

On ne répétera pas les Observations qui ont été faites dans le même Article, sur l'interprétation que les Marchands ont donnée au terme de *Scauiffon*; mais pour confirmer ces Observations, il ne fera pas inutile d'y ajouter ici, qu'une erreur semblable s'étant introduite dans l'Article des petits Draps, à la Sortie; il en est arrivé précisément la même chose que du *Scauiffon*. Voyez plus haut *Bauge*.

Sebestes.

26.

26. S E B E S T E S .

( Droguerie . )

Avant le Tarif de 1664, les Sebestes avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogues, sur l'Appréciation de 1542 à 20 s. le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 30 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

*Sçavoir*,

Fixation de 1599, le cent pesant

|                                                                            |                                       |                                                                                           |                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candis &amp; Angenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>En Anjou, Entre les Ports de Candis &amp; Angenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

|            |            |                |                 |           |
|------------|------------|----------------|-----------------|-----------|
|            |            |                | 4 s. 2 d.       | aliéné.   |
|            |            |                | 4 s. 2 d.       | 4 s. 2 d. |
| 1 l. 15 s. | 1 l. 15 s. | 1 l. 15 s.     | 1 l. 15 s.      |           |
|            |            | 1 l.           | 1 l.            |           |
| 1 l. 15 s. | 1 l. 15 s. | 3 l. 3 s. 4 d. | 2 l. 19 s. 2 d. |           |

Ci-contre Pour l'Ec suivant le T combrance pour Tonr le cent pesa

Paris de

Cinq sol Idem du aliéné.

Sol pour

Six denie

Le p été mod

Sebestes

Ce qu

Avan trée;

Pour le 1638,

Pour la Paris, Augmer Et pour Pour le vant le Ta

Paris de Idem d



SECONDE PARTIE.

855

Ci-contre  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-  
combrance, à raison de 2000 liv.  
pour Tonneau; ce qui revient pour  
le cent pesant à

|            |            |                |                 |
|------------|------------|----------------|-----------------|
| 1 l. 15 s. | 1 l. 15 s. | 3 l. 3 s. 4 d. | 2 l. 19 s. 2 d. |
| 3 s.       |            |                |                 |

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Paris des Droits ci-dessus ;  
*Savoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné.

|                 |            |                |                    |
|-----------------|------------|----------------|--------------------|
| 1 l. 15 s.      | 1 l. 18 s. | 3 l. 3 s. 4 d. | 2 l. 19 s. 2 d.    |
| 8 9             | 9 6        | 15 10          | 14 9 $\frac{1}{2}$ |
| 1 $\frac{1}{2}$ |            |                |                    |

Entrée.

Sol pour livre  
  
Six deniers pour livre

|        |        |        |        |
|--------|--------|--------|--------|
| 2 3 9  | 2 7 6  | 3 19 2 | 3 15   |
| 2 2    | 2 5    | 4      | 3 9    |
| 2 5 11 | 2 9 11 | 4 3 2  | 3 18 9 |
| 1 2    | 1 3    | 2 1    | 1 11   |
| 2 7 1  | 2 11 2 | 4 5 3  | 4 8    |

Sebestes.  
26.

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 6 sols, a  
été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Sebestes, le cent pesant, 50 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

27. S E I G L E .  
( *Marchandise.* )

Seigle.  
27.

Avant le Tarif de 1664, le Seigle avoit été imposé à l'En-  
trée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de  
1638,

|                                                       |                                                                                                  |                                                                                             |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dans les<br>Provinces<br>hors l'An-<br>jou.<br>Néant. | Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>denis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | En Anjou.<br>Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>denis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

*Savoir*,  
Pour la fixation de 1554, le Muid mesure de  
Paris,  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, sui-  
vant le Tarif de 1638, le Muid

|                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| 2 l. 8 d.               | aliéné.                 |
| 1 l. 8 d. $\frac{1}{2}$ | 1 l. 8 d. $\frac{1}{2}$ |
| 6 s.                    | 6 s. $\frac{1}{2}$      |

Paris ou cinq sols pour livre des Droits ci-dessus  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

|        |        |
|--------|--------|
| 1 l.   | 1 l.   |
| 1 10 5 | 1 7 9  |
| 7 7    | 6 11 8 |
| 1 18   | 1 15 4 |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Sol pour livre

Six deniers pour livre

|            |                 |
|------------|-----------------|
| 1 l. 18 s. | 1 l. 15 s. 4 d. |
| 1 11       | 1 9             |
| 1 19 11    | 1 17 1          |
| 1          | 11              |
| 2          | 1 18            |

Entrée.

Le Tarif de 1664, en suivant les dispositions des Tarifs antérieurs, qui n'avoient imposé des Droits que sur le Seigle entrant par l'Anjou, a adopté la première des deux fixations ci-dessus :

Seigle.  
27.

S Ç A V O I R,

Seigle, le Muid mesure de Paris, contenant deux Tonneaux, & le Tonneau six Septiers, entrant par la Province d'Anjou, 40 sols.

Voyez plus haut à l'Article du Bled, les Réglemens qui sont intervenus depuis le Tarif de 1664, sur tous les Grains en général, & sur le Seigle en particulier.

28. S E I L L E S ou Scaux.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Seilles avoient été imposées à l'Entrée ;

Seilles.  
28.

S Ç A V O I R,

|                                  |                                                                          |                                                                     |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Dans les Provinces hors l'Anjou. | Ailleurs qu'entre les Ports de Caen & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Caen & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*  
Pour la fixation de 1554, la douzaine Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 5 den. la douzaine, & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine

|      |         |
|------|---------|
| 2 d. | aliené, |
| 2 d. | 2 d.    |

Paris des Droits ci-dessus  
*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliené

|                   |                   |                   |
|-------------------|-------------------|-------------------|
| 1 l.              | 1 l.              | 1 l.              |
| 1 l.              | 1 l. 4 d.         | 1 l. 2 d.         |
| 3                 | 4                 | 3 $\frac{1}{2}$   |
| 1 3               | 1 8               | 1 6               |
| 1                 | 1                 | 1                 |
| 1 4 $\frac{1}{2}$ | 1 9 $\frac{1}{2}$ | 1 7 $\frac{1}{2}$ |
| 1 4 $\frac{1}{2}$ | 1 9 $\frac{1}{2}$ | 1 7 $\frac{1}{2}$ |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le

Le T

Seilles o  
Ce q

'Avar  
trée :

Pour le  
& 1629 à  
sols le Bar  
ledit Dro  
Ports & H  
Paris o

Sol pou

Six deni

Suivant  
Trépas  
de 1554 le  
Ancien  
Entrée  
Nouvel  
anciens pé  
depuis Na

Paris,  
de ces Dr  
Idem du  
aliené

T

SECONDE PARTIE:

857

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Seilles ou Seaux, la douzaine

2 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

29. S E L.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Sel avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises & Denrées, suivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629 à 3 liv. les 7 Poinçons  $\frac{1}{2}$  jauge de Rennes ; & suivant le Tarif de 1632, à 16 sols le Baril ( excepté celui pour la fourniture des Greniers de la Ferme des Gabelles, ) ledit Droit dû pour les Sels entrant dans la Ville de Boulogne, Montreuil & autres Ports & Havres de Picardie & Normandie, comme à Calais, cy Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée:

Sel.

29.

Sol pour livre

I I

Six deniers pour livre

I I 6

I I 6

Dans la Province d'Anjou.

Sel entrant par la Riviere de Loire pour être déchargé hors de la Province d'Anjou.

Sel montant par la Loire & déchargé en Anjou, & Sel entrant par la Riviere de Mayenne, pour être transporté en quelque Pays que ce soit.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Suivant le Tarif de 1638. Trépas de Loire pour la fixation de 1554 le Muid, Ancienne Réappréciation de 1594, Entrée de France Nouvelle Imposition, au lieu des anciens péages de la Riviere de Loire, depuis Nantes jusqu'à Orléans,

|                              |                              |                               |                              |
|------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| 2 l. 6 d.                    | aliené.                      | 2 l. 6 d.                     | aliené.                      |
| 5 s.                         | 5 s.                         | 5 s.                          | 5 s.                         |
| Néant.                       | Néant.                       | Néant.                        | Néant.                       |
| 2 l. 5 s.                    | 2 l. 5 s.                    | 1 l. 10 s.                    | 1 l. 10 s.                   |
| 2 l. 12 s. 6 d.              | 2 l. 10 s.                   | 1 l. 17 s. 6 d.               | 1 l. 1 s.                    |
| 13 1 $\frac{1}{2}$           | 12 6                         | 9 4 $\frac{1}{2}$             | 8 8                          |
|                              | 7 $\frac{1}{2}$              |                               | 7 $\frac{1}{2}$              |
| 3 l. 5 s. 7 d. $\frac{1}{2}$ | 3 l. 3 s. 1 d. $\frac{1}{2}$ | 2 l. 6 s. 10 d. $\frac{1}{2}$ | 2 l. 4 s. 4 d. $\frac{1}{2}$ |

Paris, ou Cinq sols pour livre de ces Droits ; Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Sel.  
22.

De l'autre part  
Sol pour livre de ces Droits ;  
Idem du Trépas aliéné.

Six deniers pour liv. de ces Droits  
Idem du Trépas aliéné

|                              |                                 |                                 |                              |
|------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| 3 l. 5 f. 7 d. $\frac{1}{2}$ | 3 l. 3 f. 1 d. $\frac{1}{2}$    | 2 l. 6 f. 10 d. $\frac{1}{2}$   | 2 l. 4 f. 4 d. $\frac{1}{2}$ |
| 3 3 $\frac{1}{2}$            | 3 2 $\frac{1}{2}$               | 2 4 $\frac{1}{2}$               | 2 2 $\frac{1}{2}$            |
|                              | 1 $\frac{1}{2}$                 |                                 | 1 $\frac{1}{2}$              |
| 3 8 11                       | 3 6 5                           | 2 9 3                           | 2 6 8 $\frac{1}{2}$          |
| 1 8                          | 1 8                             | 1 3                             | 1 2                          |
|                              | 1                               |                                 | 1                            |
| 3 10 7                       | 3 8 2                           | 2 10 6                          | 2 7 11 $\frac{1}{2}$         |
|                              | 3 10 7                          |                                 | 2 10 6                       |
|                              | 6 18 9                          |                                 | 4 18 5 $\frac{1}{2}$         |
|                              | Pied commun 3 9 4 $\frac{1}{2}$ | Pied commun 2 9 2 $\frac{1}{4}$ |                              |

Le Tarif de 1664, en conservant les distinctions ci-dessus, a imposé le Sel à l'Entrée :

### S Ç A V O I R ;

Sel, le Baril, pour Droit d'Entrée, à raison de vingt & un sol deux deniers, excepté celui pour la fourniture des Greniers de la Ferme des Gabelles : & sera ledit Droit de 21 sols 2 deniers pour Baril, payé pour les Sels entrant dans les Villes de Boulogne, Montreuil & autres Ports & Havres de Picardie & Normandie, qui seroit pour chacun Muid contenant dix-sept Barils, 18 liv.

Sel entrant par la Riviere de Loire, pour être déchargé hors la Province d'Anjou, le Muid, 3 liv.

Sel montant par ladite Riviere, & déchargé en Anjou ; & celui qui entrera par la Riviere de Mayenne, pour être transporté en quelque Pays que ce soit, le Muid, 2 liv.

Comme le Sel qui se fait en France, est d'une excellente qualité ; & qu'il s'en fait des quantités suffisantes, non-seulement pour la consommation du Royaume, mais encore pour celle des Anglois, des Hollandois, des Nations du Nord & autres ; il a été défendu de tout tems, en faveur des Propriétaires des Marais Salans, de faire entrer en France des Sels Etrangers. Ces défenses ont été confirmées, tant par l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680, que par les Arrêts des 29 Septembre 1705, 28 Juillet 1719, & 12 Septembre 1721 ; même pour les Sels Etrangers provenant des prises faites en mer pendant la Guerre ; les Adjudicataires de ces Sels étant obligés de les envoyer hors du Royaume, en conséquence d'autres Arrêts des 23 Décembre 1704, & 26 Janvier 1712.

On n'a recours au Sel Etranger, qui est assurément bien moins salubre que celui de France, que lorsqu'il arrive *penurie* de Sel dans les Magasins de Brouage & de Bretagne, par un tems trop pluvieux ; les pluyes étant absolument contraires à la Saunaison. Le Fermier des Gabelles obtient alors la permission d'en faire venir d'Espagne & de Portugal. De pareilles permissions furent accordées par des Lettres Patentes du 30

Septemb  
marêts e

A l'é  
d'autres  
peine de

Les  
rif de 1  
l'Aunis.

Le S  
niture de  
Ports de  
mais cel  
leurs de  
locaux, e  
Impositio  
roit pas  
en Anjou

La N  
a été per  
faire entr  
18 liv. p  
sion n'a e  
que pour

Un P  
né pour  
les, avo  
mais fa p

Enfuit  
avoit au  
des mêm  
il y eut s  
raux ord  
de ne pe

Pour  
dée à la  
Grenier

Cette  
Sels de  
jettirent  
tée à D

Septembre 1574; & plus récemment, par un Ordre de M. Desmarêts en 1708.

A l'égard du Sel de France, le Commerce en est défendu par d'autres que le même Fermier dans l'étendue des Gabelles, à peine de Fauxfaunage.

Les Gabelles s'étendent dans toutes les Provinces où le Tarif de 1664 a lieu, à l'exception du Boulonnois, du Poitou & de l'Aunis.

Le Sel que le Fermier des Gabelles fait venir pour la Fourriture de ses Greniers, est exempt des Droits d'Entrée dans les Ports de Normandie & de Picardie, suivant le Tarif de 1664; mais celui qui monte par la Loire pour aller en Anjou & ailleurs de ce côté-là, est assujetti par le même Tarif à des Droits locaux, qui tiennent lieu du Trépas de Loire & de la Nouvelle Imposition d'Anjou que ce Sel payoit auparavant; car il ne paroît pas que d'autres que le Fermier puissent faire entrer du Sel en Anjou; cette Province étant de l'étendue des Gabelles.

La Normandie est aussi sujette à la Gabelle, & cependant il a été permis à d'autres qu'au Fermier, par le Tarif de 1664, d'y faire entrer du Sel, en payant 21 sols 2 deniers par Baril, ou 18 liv. par Muid; mais il faut observer aussi que cette permission n'a été accordée aux Habitans des Ports de cette Province, que pour leur faciliter la Salaïson des Poissons de leur Pêche.

Un Particulier ayant fait entrer à Cherbourg, du Sel destiné pour les Salaïsons de la Compagnie des Indes Occidentales, avoit prétendu n'en devoir payer aucun Droit d'Entrée; mais sa prétention fut détruite par Arrêt du 6 May 1666.

Ensuite de cet Arrêt, le Juge de Traités du Havre de Grace avoit aussi condamné les Habitans de cette Ville au paiement des mêmes Droits: mais par un autre Arrêt du 24 Août 1667; il y eut surseance à ce Jugement; & depuis, les Fermiers Généraux ordonnerent aux Commis du Havre, le 19 Octobre 1682; de ne percevoir absolument aucun Droit.

Pour jouir de cette exemption, qui a été pareillement accordée à la Ville de Dieppe, le Sel qui entre, est déposé dans le Grenier de franchise.

Cette exemption n'avoit pas lieu pendant la Guerre, pour les Sels de prise: deux Arrêts des 4 Février & 11 Avril 1690, assujettirent au Droit d'Entrée, une quantité qui en avoit été apportée à Dieppe, provenant de la prise d'un Navire Anglois.

Q q q q ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sel.

29.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Sel.  
29.

Pour ce qui est des Sels entrant dans les Ports du Boulonnois; il faut distinguer celui qui y est consommé ou employé à la Pêche, d'avec ceux qui ont une autre destination. Le premier étoit demeuré sujet au Droit de 21 sols 2 deniers par Baril, pendant plus de 50 années après le Tarif de 1664; & en conséquence la Cour des Aydes en ordonna le paiement par Arrêt du 5 Mars 1708, sur 1106 Barils de Sel de Brouage, qu'un Marchand du Havre avoit fait entrer dans le Port de Montreüil.

Par Arrêt du 28 Juillet 1719, il fut ordonné que le Sel qui entreroit dans le Port de Calais, Boulogne & Etaples, destiné pour la Pêche ou pour la consommation des Habitans, payeroit à son arrivée 20 sols la rasiere du poids de 250 liv. par compensation & pour tenir lieu des Droits d'Entrée ordinaires du Tarif de 1664; soit que ce Sel fût apporté de Brouage, Bretagne & autres Provinces réputées Etrangères, ou du Poitou & des autres Provinces de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes.

Et à l'égard du Sel qui entreroit dans les mêmes Ports de Calais, Boulogne & Etaples pour toute autre destination que celle de la Pêche ou de la consommation des Habitans, il étoit dit par le même Arrêt, qu'il payeroit à son arrivée pareil Droit de 20 sols par rasiere, & en outre 9 liv. aussi par rasiere, lorsqu'il sortiroit des Villes pour passer dans le Pays de Calais, le Boulonnois, l'Artois, la Flandre & autres Provinces du Pays conquis.

En cela, cet Arrêt dérogeoit à celui du 19 Juin 1691, qui avoit réglé seulement à 36 sols pour chaque Baril du poids de 300 liv. les Droits d'Entrée, de Sortie & Droit local, d'us au Bureau de Calais sur le Sel qui en sortiroit pour l'Artois, la Flandre & le Pays conquis: mais cet Arrêt fut lui-même révoqué par un autre du 23 Mars 1720, & celui-ci successivement par un dernier du 16 Juin 1722.

L'Arrêt du 23 Mars 1720, en supprimant le Droit de 10 liv. dans les Ports de Calais, Boulogne & Etaples, lui en avoit substitué un autre de 30 sols aussi par rasiere du poids de 250 livres; mais l'Arrêt du 16 Juin 1722 modéra ce Droit à 25 sols.

Au surplus, ces deux Réglemens ordonnent la levée de l'un & l'autre Droit, tant sur les Sels venant de Brouage & autres lieux des Provinces réputées Etrangères, que sur ceux de Poitou & autres Provinces de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. Tous deux fixent l'Entrée des Sels par les Ports de Calais, Boulogne & Etaples, à l'exclusion de tous autres; & défendent l'usage

du Sel  
Villes &  
treüil; c  
situées d  
faire an  
l'usage  
100 liv  
tion &

Suiv  
dans les  
treüil,  
Marcha  
peuvent  
des Via  
être co  
dans ce  
vent é  
soient,  
de 250  
comme  
tre esp  
qui en  
Etaples  
fus, ay  
les cou

Il r  
qui vo  
Broüag  
d'Auni  
Boulog  
vrier  
quatre  
levem  
& don  
gé, 8  
de Bro  
des A  
effet.  
lévem  
yé d

du Sel gris aux Habitans du Plat-Pays de Calais, & à ceux des Villes & du Plat-Pays du Boulonnois & Gouvernement de Montreuil; défendent aussi aux Habitans des Paroisses du Boulonnois, situées dans les trois lieuës limitrophes du Pays de Gabelle, de faire amas de Sel blanc, au-delà de ce qui leur est nécessaire pour l'usage & la dépense de leur maison pour six mois, à raison de 100 liv. pesant pour sept personnes par an, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende.

Suivant les mêmes Arrêts, encore, tous les Sels qui arrivent dans les Ports de Boulogne & d'Étaples & dans la Ville de Montreuil, doivent être remis à leur arrivée dans les Magasins des Marchands ou Rafineurs sous la clef des Contrôleurs; & n'en peuvent être tirez que pour servir à la Pêche & à la Salaison des Viandes destinées à l'avitaillement des Vaisseaux, ou pour être convertis en Sel blanc, tant dans les Rafineries du Pays que dans celles de l'Artois & de la Flandre. Mais ces Sels ne peuvent être transportez que dans des sacs plombez & bobinez, qui soient, chacun, de la contenance d'une rasiere du poids de marc de 250 liv. ou d'une demi-rasiere du poids de 125 liv. pour la commodité du transport. Ils doivent avoir tous, dans l'une ou l'autre espèce, la même longueur & largeur, suivant les modèles qui en sont déposez dans les Bureaux de Calais, Boulogne, Étaples & ailleurs. Il faut de plus, qu'ils soient entiers & bien cousus, ayant la couture en-dedans; & qu'ils soient fleurdelisez sur les coutures.

Il reste à observer, par rapport aux Maîtres de Bâtimens qui vont charger des Sels dans l'étenduë du Gouvernement de Brotiage, Isles de Ré & Oléron, ou dans les Ports du Poitou, d'Aunis & de Bretagne, pour la destination des Ports de Calais, Boulogne & Étaples; qu'ils ont été assujetis par Arrêt du 22 Février 1729, à prendre des Congez aux Bureaux établis dans ces quatre Villes, ou des Acquits à caution dans les Bureaux de l'enlèvement, à leur choix: qu'au premier cas, ils font leur soumission & donnent caution d'amener dans le Port où ils prennent le Congé, 8 rasieres de Sel de 250 liv. pesant chacune, pour chaque muid de Brouage, qu'ils auront chargé; ce qui est justifié par le moyen des Acquits du Bureau de l'enlèvement qu'ils représentent à cet effet. Au second cas, ils font une soumission au Bureau de l'enlèvement d'y rapporter un Certificat de décharge, contenant l'arrivée du Sel au lieu de sa destination, & le nombre de rasieres

Qqqqq ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Sel.  
29.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sel. 29.

Sel. 30.

qu'il aura produit. Ce Certificat est délivré par les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux de Calais, Boulogne & Etaples. Mais comme il n'y a point de Bureaux dans les Isles de Botuin & de Noirmoutier, pour l'expédition des Acquits à caution; ceux qui veulent y aller charger des Sels pour la destination du Boulonnois, sont indispensablement obligez de prendre avant leur départ des Congez dans les Ports de Calais, Boulogne & Etaples. Enfin, les uns & les autres à leur retour, doivent faire dans les 24 heures de leur arrivée une Déclaration au Bureau, & y représenter les Congez ou les Acquits à caution, dont ils sont porteurs, à peine de confiscation, tant du Sel que de leur Bâtiment, & de 3000 liv. d'amende.

30. *S E L Armoniac ou Sal Ammoniac.*  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, le Sel Armoniac avoit été imposé à l'Entrée; S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                            | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poltton, Berry & Bourbonnois. | Dans La Province de Normandie. | En Anjou. Aillens qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & au Tablier d'Angers. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                                        |                                                                  |                                |                                                                                     |                                                  |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                   |                                                                  |                                | 10 f. 2 d.                                                                          | aliené.                                          |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                 |                                                                  |                                | 10 f. 2 d.                                                                          | 10 f. 2 d.                                       |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 3 liv. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 4 livres; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 4 l. 10 f.                                                       | 4 l. 10 f.                     | 4 l. 10 f.                                                                          | 4 l. 10 f.                                       |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                            |                                                                  |                                | 1 l.                                                                                | 1 l.                                             |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                           |                                                                  |                                |                                                                                     |                                                  |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                       |                                                                  | 3 f.                           |                                                                                     |                                                  |
| Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                                                               | 4 l. 10 f.                                                       | 4 l. 13 f.                     | 6 l. 10 f. 4 d.                                                                     | 6 l. 2 d.                                        |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                                       | 1 2 6                                                            | 1 3 3                          | 1 12 7                                                                              | 1 10 ½                                           |
| Idem du Droit du Trépas de Loire aligné.                                                                                                                                                                   |                                                                  |                                |                                                                                     | 2 6 ½                                            |
|                                                                                                                                                                                                            | 5 12 6                                                           | 5 16 3                         | 8 2 11                                                                              | 7 12 2                                           |

Ci-contre Sol pour

Six deni

Le T en favou

Sal Arm Ce qu

'Avant trée ;

Pour le T le Tarif de

Pour la f pesant, Augment de 1594, d Pour le L gueries, su 1542 & 158 de 1621 & pesant; & p le cent pesa Pour la no jou, suivan

Fixation Pour l'E suivant le T combrance Tonneau; pesant à

Paris d

Cinq fo Idem du aliéné



SECONDE PARTIE.

863

Cl-contre  
Sol pour livre

|                 |                 |                 |                 |
|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 5 l. 12 s. 6 d. | 5 l. 16 s. 3 d. | 8 l. 2 s. 11 d. | 7 l. 12 s. 9 d. |
| 5 8             | 5 10            | 8 2             | 7 8             |
| 5 18 2          | 6 2 1           | 8 11 1          | 8 5             |
| 2 11            | 3 1             | 4 3             | 4               |
| 6 1 1           | 6 5 2           | 8 15 4          | 8 4 5           |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez, en faveur des Teinturiers & autres Ouvriers du Royaume :

Entrée.

S Ç A V O I R,

Sal Armoniac, le cent pesant,

5 liv.

Sel.

30.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

31. S E L - N I T R E.

(Marchandise.)

Sel.

31.

Avant le Tarif de 1664, le Sel-Nitre avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant,

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Droguerics, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant ;  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Entrée à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                         | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                         |                                                                 |                                | 2 s. 1 d.                                                               | aliéné.                                                               |
|                                         |                                                                 |                                | 2 s. 1 d.                                                               | 2 s. 1 d.                                                             |
|                                         | 16 s.                                                           | 16 s.                          | 16 s.                                                                   | 16 s.                                                                 |
|                                         |                                                                 |                                | 1 l.                                                                    | 1 l.                                                                  |
|                                         |                                                                 | 3 s.                           |                                                                         |                                                                       |
| Paris des Droits ci-dessus,             | 16 s.                                                           | 19 s.                          | 2 l. 2 d.                                                               | 1 l. 18 s. 1 d.                                                       |
| Sçavoir,                                |                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
| Cinq sols pour livre                    | 4                                                               | 4 s.                           | 10 s.                                                                   | 9 s.                                                                  |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |                                                                 |                                |                                                                         | 6                                                                     |
|                                         | 1                                                               | 1 3 9                          | 2 10 3                                                                  | 2 8 1                                                                 |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Sol pour livre

|       |                |                 |                |
|-------|----------------|-----------------|----------------|
| 1     | 1 l. 3 f. 9 d. | 1 l. 10 f. 3 d. | 1 l. 8 f. 1 d. |
| 1     | 1 2            | 2 6             | 2 5            |
| 1 1   | 1 4 11         | 2 12 9          | 2 10 6         |
| 6     | 7              | 1 4             | 1 3            |
| 1 1 6 | 1 5 6          | 2 14 1          | 2 11 9         |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez

S Ç A V O I R,

Sainitre, le cent pesant,

40 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

32. SEL-PETRE, ou Salpêtre.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Salpêtre avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 16 sols 4 deniers le cent pesant, modéré ensuite à 7 l.; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Entrée, évaluée à 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à

| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou, Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                                 |                                | 3 l. 6 d.                                                                  | aliéné.                                                               |
|                                                                 |                                | 3 l. 6 d.                                                                  | 3 l. 6 d.                                                             |

15 l.

15 l.

15 l.

15 l.

3 l.

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

|       |       |           |            |
|-------|-------|-----------|------------|
| 15 l. | 18 l. | 1 l. 2 f. | 18 l. 6 d. |
| 3 9   | 4 6   | 5 6       | 4 7 ½      |
| 18 9  | 1 2 6 | 1 7 6     | 1 4        |
| 11    | 1 2   | 1 5       | 1 2        |
| 19 8  | 1 3 8 | 1 8 11    | 1 5 2      |
| 6     | 7     | 8         | 7          |
| 1 2   | 1 4 3 | 1 9 7     | 1 5 9      |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

La

La p  
le Tarif

Salpêtre  
Voy  
ont été

Avan  
l'Entrée

Pour le  
1629, à 8  
Pour l'E  
dû à l'Enc  
revient po

Paris o

Sol pour

Six deni

La fe  
de 166

Sal de V

L'O  
que le  
d'où il  
mais il  
s'éleve  
pece de  
ment S  
& 217.

T

**SECONDE PARTIE: 86**

La premiere des quatre fixations ci-dessus a été adoptée par le Tarif de 1664 :

**S Ç A V O I R ;**

Salpêtre, le cent pesant, 20 sols.

Voyez plus haut à l'Article des Poudres, les Réglemens qui ont été rapportez, tant sur la Poudre que sur le Salpêtre.

**33. S E L de Verre.  
( Marchandise. )**

Avant le Tarif de 1664, le Sel de Verre avoit été imposé à l'Entrée ;

**S Ç A V O I R ;**

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
lou, Berri &  
Bourbonnois. Dans la  
Province de  
Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 8 sols le ceur pesant ; & par celui de 1632 le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

|  |       |      |
|--|-------|------|
|  | 9 L   | 9 L  |
|  | 3 L   |      |
|  | 9 L   | 12 L |
|  | 2 3   | 3    |
|  | 11 3  | 15   |
|  | 7     | 9    |
|  | 11 10 | 15 9 |
|  | 3     | 5    |
|  | 12 1  | 16 2 |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

La seconde de ces deux fixations a été adoptée par le Tarif de 1664 :

**S Ç A V O I R ,**

Sal de Verre, le cent pesant 16 sols.

L'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680, porte que le Sel de Verre doit être submergé comme Sel immonde ; d'où il s'ensuit que l'Entrée & le Commerce en sont défendus ; mais il ne faut pas confondre cette Droque, qui est l'écume qui s'éleve sur la surface des Matieres que l'on vitrifie, avec une espece de Soude ou Cendre Potasse, que l'on appelle improprement Sel de Verre, dont il a été parlé plus haut, pages 216 & 217.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

**Entrée.**

Sel.

33:

34. SEL Gemme.

( Droguerie. )

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, le Sel Gemme avoit été imposé à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

Entrée.

Sel.  
34.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à l'Embranchement, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou.  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candès & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.  
Entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|                                                                 |            |              |                |                |
|-----------------------------------------------------------------|------------|--------------|----------------|----------------|
|                                                                 | 1 l.       | 1 l.         | 1 l.           | 1 l.           |
|                                                                 |            |              | 2 s. 1 d.      | aliéné.        |
|                                                                 |            |              | 2 s. 1 d.      | 2 s. 1 d.      |
|                                                                 | 1 l.       | 1 l.         | 1 l.           | 1 l.           |
|                                                                 |            |              | 1 l.           | 1 l.           |
|                                                                 |            | 3 s.         |                |                |
| Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Sçavoir</i> ,                 | 1 l.       | 1 l. 3 s.    | 2 l. 4 s. 2 d. | 2 l. 2 s. 1 d. |
| Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné | 5          | 5 9          | 11 1           | 10 6           |
|                                                                 |            |              |                | 5              |
| Sol pour livre                                                  | 1 5<br>1 3 | 1 8 9<br>1 5 | 2 15 3<br>2 9  | 2 13 1<br>2 8  |
| Six deniers pour livre                                          | 1 6 3<br>8 | 1 10 2<br>9  | 2 18<br>1 5    | 2 15 9<br>1 5  |
|                                                                 | 1 6 11     | 1 10 11      | 2 19 5         | 2 17 2         |

La premiere de ces fixations a été adoptée par le Tarif de 1664, en faveur de la Teinture:

S Ç A V O I R;

Sal Gemme, le cent pesant,

26 sols.

L'abus qui se faisoit du Sel Gemme dans les Provinces sujettes à la Gabelle, par la facilité qu'on avoit d'y en faire entrer

par tous  
Droit au  
né lieu,  
donnoit  
trée 15  
formée  
les Epic  
qui ne r  
15 liv. d  
que ce  
à un abu  
diminut  
les chai  
usage;  
que l'on  
de man  
cette au  
que con  
medes  
ordonne  
payeroi  
De p  
celui de  
entrer  
Bureau  
de con  
Bouche  
& men  
Gemme  
d'amer  
La  
1719  
l'Entr  
comm  
merce  
la con  
même  
Arrêt,  
Burea  
payer

par tous les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, en payant un Droit aussi modique qu'étoit celui du Tarif de 1664, avoit donné lieu, depuis ce Tarif, à un Arrêt du 7 Août 1703, qui ordonnoit qu'au lieu de ce Droit, le Sel Gemme payeroit à l'Entrée 15 liv. du cent pesant. Mais Sa Majesté étant ensuite informée qu'il n'en entroit pas moins depuis cet Arrêt, parce que les Epiciers s'étoient avisés d'en tirer de Cardonne en Espagne, qui ne revenoit qu'à 10 liv. du cent pesant; ce qui joint aux 15 liv. de Droits d'Entrée ne faisoit encore qu'une partie de ce que ce Sel se vendoit en 1703 venant du Nord: Pour remédier à un abus également préjudiciable aux Fermes du Roi, par la diminution des Droits de Gabelles, & au Public, en ce que les chairs salées avec du Sel Gemme, étoient d'un fort mauvais usage; on crut que le moyen le plus naturel & le plus prompt que l'on pouvoit employer, étoit celui d'en augmenter le Droit, de maniere que le prix en revînt à celui du Sel; persuadé que cette augmentation ne pouvoit faire aucun préjudice à la modique consommation du Sel Gemme dans la composition des remèdes, qui étoit sa véritable destination. C'est pourquoi il fut ordonné par un autre Arrêt du 13 Octobre 1711, que ce Sel payeroit à l'Entrée le cent pesant <sup>30 liv.</sup>

De plus, le même Arrêt confirmoit les autres dispositions de celui de 1703, qui avoit ordonné que le Sel Gemme ne pourroit entrer dans les Provinces des Gabelles de France, que par les Bureaux de Roüen, S. Vallery sur Somme & Ingrande, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende; & fait défenses à tous Bouchers, Chaircuitiers & autres, de s'en servir dans leurs grosses & menuës salaisons, à peine aussi de confiscation, tant du Sel Gemme que des chairs qui en seroient salées, & de 500 liv. d'amende.

La même chose a aussi été ordonné par Arrêt du 30 Mars 1719, au sujet du Sel d'Epsum. Ce Sel vient d'Angleterre, & l'Entrée en étoit défendue, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, comme celle de toutes les autres Drogueries du crû & commerce de cette Nation. Mais S. M. informée qu'il en entroit dans la composition des remèdes, & que cette Drogue étoit utile & même nécessaire à plusieurs maux, a levé les défenses par cet autre Arrêt, à la charge de n'en faire entrer dans le Royaume que par les Bureaux de Roüen, S. Vallery sur Somme & Ingrande, & d'y payer, comme pour le Sel Gemme, le cent pesant <sup>30 liv.</sup>

Rrrr ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sel.

34.

posé

entre les  
es de Can-  
& An-  
s, & au  
lier  
Angers.

né.

L. 1 d.

L. 1 d.

6

5

1

8

9

5

2

de

ter-

rer

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Selles de Bois avoient été im-  
posées à l'Entrée :

## S Ç A V O I R ;

## Entrée.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tar-  
rif de 1629, à 1 sol 6 deniers le cent pesant; & par celui de  
1632 le cent pesant

## Selles.

35.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce  
qui revient pour le cent pesant à

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

|                                                    |           |          |
|----------------------------------------------------|-----------|----------|
|                                                    | 2 l.      | 2 l.     |
|                                                    |           | 3 l.     |
| Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus | 2 l.<br>6 | 5<br>1 3 |
| Sol pour livre                                     | 2 6<br>2  | 6 3<br>4 |
| Six deniers pour livre.                            | 2 8<br>1  | 6 7<br>2 |
|                                                    | 2 9       | 6 9      |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmen-  
tez, en faveur des Arfonniers du Royaume :

## S Ç A V O I R ,

Selles de Bois, le cent pesant,

10 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## Semence.

36.

## 36. SEMEN DAUCI.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Semen Dauci avoit été imposé à  
l'Entrée ;

## S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de  
1621 & 1629, à 12 sols le cent pesant; & par celui de 1632, le  
cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632,  
dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce  
qui revient pour le cent pesant à

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

|                                                    |                   |                        |
|----------------------------------------------------|-------------------|------------------------|
|                                                    | 1 l. 4 f.         | 1 l. 4 f.              |
|                                                    |                   | 3 l.                   |
| Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus | 1 l. 4 f.<br>6 f. | 1 l. 7 f.<br>6 l. 9 d. |
|                                                    | 1 10              | 1 13 9.                |

Ci-contre  
Sol pour

Six deni

Le T

Semend

Ce qu

Avan  
posée à

Pour le  
Tarif de 16

Pour la  
pesant

Augmen  
1594, de

Pour le l

ries, suiva  
sols le cen

1632 & 16  
Pour la

jou, suiva

Fixation

Pour l'E

suivant le

combrance

Tonneau ;  
pesant à

Paris d

Cinq fo  
Idem d  
aliéné

Ci-contre  
Sol pour livre

|            |                 |
|------------|-----------------|
| 1 l. 10 s. | 1 l. 13 s. 9 d. |
| 1 6        | 1 8             |
| 1 11 6     | 1 15 5          |
| 9          | 11              |
| 1 12 3     | 1 16 4          |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
if & depuis.

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Semendanci, le cent pesant,

50 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

57. S E M E N C E de Sauge.

(Droguerie.)

Entrée:

Semence.

37.

Avant le Tarif de 1664, la Semence de Sauge avoit été im-  
posée à Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le  
Tarif de 1638 :

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent  
pesant

Augmenté par la Réappréciation de  
1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogue-  
ries, suivant le Tarif de 1629, à 4  
sols le cent pesant ; & par ceux de  
1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638 :

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer ;  
suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-  
combrance, à raison de 2000 liv. pour  
Tonneau ; ce qui revient pour le cent  
pesant à

Paris des Droits ci-dessus ;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

|  | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou,<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|  |                                                                                        |                                      | 1 l. $\frac{1}{2}$                                                                                | aliéné.                                                                        |
|  |                                                                                        |                                      | 1 l. $\frac{1}{2}$                                                                                | 1 l. $\frac{1}{2}$                                                             |
|  | 8 s.                                                                                   | 8 s.                                 | 8 s.                                                                                              | 8 s.                                                                           |
|  |                                                                                        |                                      | 1 l.                                                                                              | 1 l.                                                                           |
|  |                                                                                        |                                      | 3 s.                                                                                              |                                                                                |
|  | 8 s.                                                                                   | 11 s.                                | 1 l. 10 s. 1 d.                                                                                   | 1 l. 9 s. $\frac{1}{2}$                                                        |
|  | 2                                                                                      | 2 9                                  | 7 6                                                                                               | 7 3                                                                            |
|  |                                                                                        |                                      |                                                                                                   | 3                                                                              |
|  | 10                                                                                     | 13 9                                 | 1 17 7                                                                                            | 1 16 6 $\frac{1}{2}$                                                           |

R r r r r iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part  
Sol pour livre

|       |            |                 |                               |
|-------|------------|-----------------|-------------------------------|
| 10 f. | 13 f. 9 d. | 1 l. 17 f. 7 d. | 1 l. 16 f. 6 d. $\frac{1}{2}$ |
| 6     | 8          | 1 10            | 1 10                          |
| 10 6  | 14 5       | 1 19 5          | 1 18 4 $\frac{1}{2}$          |
| 3     | 4          | 1               | 11 $\frac{1}{2}$              |
| 10 9  | 14 9       | 2 5             | 1 19 4                        |

Six deniers pour livre

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

Semence.

S Ç A V O I R ;

37.

Semence de Saugé, le cent pesant, 25 sols;

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Semence.

38. SEMENCE de Venic.

38.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, cette Semence avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant les Tarifs de 1629 & 1632, le cent pesant

Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

1 l. 10 f. 1 l. 10 f.

3 f.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|            |            |
|------------|------------|
| 1 l. 10 f. | 1 l. 13 f. |
| 7 6        | 8 3        |

Sol pour livre

|        |       |
|--------|-------|
| 1 17 6 | 2 1 3 |
| 1 10   | 2 1   |

Six deniers pour livre

|        |       |
|--------|-------|
| 1 19 4 | 2 3 4 |
| 1      | 1 1   |
| 2      | 4 4 5 |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Semence de Venic, le cent pesant, 30 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Semence.

39. SEMENCES froides.

39.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, ces Semences avoient été imposées à l'Entrée :

Pour le  
le Tarif de

Pour la  
tant de S  
Concourbe  
Augmen  
de 1594,  
Pour le  
gueries, f  
le cent pe  
Citrouille  
de & Melon  
celle de 15  
de 1621 &  
de 1632 &

Citrouille,  
en nomb  
& le cent  
Concombres  
courde,  
pesant,  
Concordes,  
pesant,  
Melons, le  
nombre,  
le cent pe  
Graines de  
combre,  
Citrouille  
courde,  
pesant  
Semences  
combre  
courbes,  
& Citrouille  
cent pesant

Pied com  
Pour la  
jou, suivant

Fixation  
Pour l'É  
suivant le  
combrance



# SECONDE PARTIE.

371

## S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant de Semences de Cocombre, Concourbes, Melons & Citrouilles, Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542 le cent pesant, à 4 fois la Citrolle ou Citrouillée, Concombre, Coucourde & Melon, parmi les Graines; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 6 sols; & par ceux de 1632 & 1638,

*Sçavoir,*

1632. 1638.

Citrouille, le cent en nombre, 6 s. & le cent pesant, *Omis.*

Concombre & Coucourde, le cent pesant, 6 s.

Concordes, le cent pesant, 8 s.

Melons, le cent en nombre, 6 s. & le cent pesant, *Omis.*

Graines de Concombre, Melon, Citrouille & Coucourde, le cent pesant *Omis.* 6 s.

Semences de Cocombre, Concourbes, Melons & Citrouilles, le cent pesant, *Omis.* 6 s. 8 d.

14 s. 12 l. 8 d.

Pied commun, 7 s. 6 s. 4 d.)

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer; suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Nantes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Nantes & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

6 d.

aliéné.

**Entrée.**

6 d.

6 d.

**Semences**

36.

7 s.

7 s.

6 s. 4 d.

6 s. 4 d.

7 s.

7 s.

1 l. 7 s. 4 d.

1 l. 6 s. 10 d.

|                                                                                              |                                                                                    |      |         |                |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------|---------|----------------|-----------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part                                                                    | 7 l. | 7 l.    | 1 l. 7 s. 4 d. | 1 l. 6 s. 10 d. |
|                                                                                              | Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant , à                                   |      | 3 l.    |                |                 |
| Entrée.                                                                                      | Paris des Droits ci-dessus ;                                                       | 7 l. | 10 l.   | 1 l. 7 s. 4 d. | 1 l. 6 s. 10 d. |
|                                                                                              | <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné | 1 9  | 2 6     | 6 10           | 6 8 ½           |
| Semences.<br>39.                                                                             | Sol pour livre                                                                     | 8 9  | 12 6    | 1 14 2         | 1 13 8          |
|                                                                                              |                                                                                    | 5    | 8       | 1 9            | 1 8             |
|                                                                                              |                                                                                    | 9 2  | 13 2    | 1 15 11        | 1 15 4          |
|                                                                                              |                                                                                    | 3    | 4       | 11             | 11              |
| Six deniers pour livre                                                                       | 9 5                                                                                | 13 6 | 1 16 10 | 1 16 3         |                 |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

S Ç A V O I R ;

Semences froides, le cent pesant, 25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur,

40. S E M E N C E de Perles.

( Droguerie. )

Semence.  
40.

Avant le Tarif de 1664, la Semence de Perles avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, la livre  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant  
les Tarifs de 1621 & 1629, à 20 sols la livre ; &  
par ceux de 1632 & 1638, la livre pesant  
Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant  
le Tarif de 1638 :

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, la livre,

|                                   |                                                                            |                                                             |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Dans les Provinces hors l'Anjou : | En Anjou.                                                                  |                                                             |
|                                   | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                   | 1 l. 3 d.                                                                  | aliéné.                                                     |
|                                   | 1 l. 3 d.                                                                  | 1 l. 3 d.                                                   |

|      |                |                |
|------|----------------|----------------|
| 2 l. | 2 l.           | 2 l.           |
| 1 l. | 1 l.           |                |
| 2 l. | 3 l. 2 s. 6 d. | 3 l. 1 s. 3 d. |

Ci-contre

Ci-contre  
Paris  
Cinq  
Idem  
Sol p  
Six d  
Le  
Seme  
Ce  
Av  
trée :  
Pour  
le Tari  
Pour  
pesant  
Aug  
de 1594  
Pour  
ries, sur  
le cent  
vant le  
à 48 fo  
1638,  
Pour  
jou, su  
Fixa  
Pour  
suivant  
combra  
pour T  
le cent

|                                          |         |                |               |                                                                                              |
|------------------------------------------|---------|----------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                                | 2 l.    | 3 l. 2 f. 6 d. | 3 l. 11. 3 d. | Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
| Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,     |         |                |               |                                                                                              |
| Cinq sols pour livre                     | 10      | 15 8           | 15 4          |                                                                                              |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné. |         |                | 4             |                                                                                              |
| Sol pour livre                           | 2 10    | 3 18 2         | 3 16 11       |                                                                                              |
|                                          | 2 6     | 3 11           | 3 10          |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                   | 2 12 6  | 4 2 1          | 4 9           | Entrée.                                                                                      |
|                                          | 1 4     | 2              | 2             |                                                                                              |
|                                          | 2 13 10 | 4 4 1          | 4 2 9         | Semence.                                                                                     |
|                                          |         |                |               | 40.                                                                                          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Semences de Perles, la livre 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

41. S E N E' du Levant.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Sené avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

|                                                                                                                                                                                                          | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Ponthou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou, Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                              |                                                                  |                                |                                                                         |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                 |                                                                  |                                | 7 f. 3 d.                                                               | aliéné.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                               |                                                                  |                                | 7 f. 3 d.                                                               | 7 f. 3 d.                                                             |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 40 f. le cent pesant ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 48 sols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 3 l.                                                             | 3 l.                           | 3 l.                                                                    | 3 l.                                                                  |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 ; Sçavoir,                                                                                                                                 |                                                                  |                                | 1 l.                                                                    | 1 l.                                                                  |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                         |                                                                  |                                |                                                                         |                                                                       |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Emcombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à                                                   |                                                                  | 3 f.                           |                                                                         |                                                                       |

1 l. 3 l. 3 f. 4 l. 14 f. 6 d. 4 l. 7 f. 3 d. S c f f f

| Droits fixez sur chaque Marchandise, rant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Paris des Droits ci-dessus ; Sçavoir ,       | 3 l.   | 3 l. 3 s. | 4 l. 14 s. 6 d. | 4 l. 7 s. 3 d. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------|-----------|-----------------|----------------|
|                                                                                              | Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné | 15     | 15 9      | 1 3 8           | 1 1 10         |
| <b>Entrée.</b>                                                                               | Sol pour livre                                               | 3 15   | 3 18 9    | 5 18 2          | 5 10 11        |
|                                                                                              |                                                              | 3 9    | 3 11      | 5 11            | 5 6            |
| <b>Sené.</b>                                                                                 | Six deniers pour livre                                       | 3 18 9 | 4 2 8     | 6 4 1           | 5 16 5         |
|                                                                                              |                                                              | 1 11   | 2 1       | 3 1             | 2 11           |
| <b>41.</b>                                                                                   |                                                              | 4      | 8         | 4 4 9           | 6 7 2          |
|                                                                                              |                                                              |        |           | 5 19 4          |                |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Sené de Levant, de toutes fortes, le cent pesant,

8 liv.

Ce Droit n'a point été changé depuis ; mais on parlera dans une autre partie de l'Histoire des Finances, du Privilège qui avoit été accordé à une Compagnie du Levant en 1678, pour faire le Commerce exclusif du Sené, qu'elle devoit tirer du Caire par Alexandrie d'Egypte, à Marseille ; avec défenses d'en faire venir de Tripoly, Barbarie, Syrie & autres lieux. On y dira aussi comment ce Privilège, ayant donné lieu à des avanies de la part des Bachas, fut révoqué en 1684, sur les remontrances des Négocians : au moyen de quoi, toutes personnes, depuis ce tems-là, ont eu la liberté de faire venir des Pays Etrangers, toutes fortes de Sené, en payant, dans les Cinq Grosses Fermes, le Droit d'Entrée du Tarif de 1664.

Serges.  
42, 43, 44.

42, 43, 44. *S E R G E S de Laine de toutes fortes.*

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664 les Serges de Laine avoient été im-  
posées à l'Entrée : S Ç A V O I R ,

Serges.  
42.

42. *Serges de Seigneur & Serges d'Ascot, Arras, l'Isle, Ypre, Angleterre & autres Pays Etrangers.*

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berry &  
Bourbonnois.

Pour le Trépas de Loire, suivant le  
Tarif de 1638,  
Sçavoir,  
Pour la fixation de 1554, à 2 sols 3  
deniers le cent pesant, évalué à 10  
pieces de 20 aunes ; ce qui revient  
pour la piece à

Dans la  
Province de  
Normandie.

En Anjou.  
Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, & au  
Tablier  
d'Angers.

3 d. aliéné,

Ci-contre  
Augmen  
de 1194, de  
Et pour  
Pour le  
chandises,  
1621 & 162  
Sarge d'Asc  
Sarge de Se  
Ypre & de  
ceux de 163  
Serges ci-d  
Pour la r  
jou, suivant

Fixation  
pesant, & l  
Augmen  
Pour l'E  
suivant le  
liv. pour T  
ce qui revie  
livres, à  
Pour les  
1644, au li  
Draperie,  
Pour les  
lieu de ceu  
fices de Ju  
leurs, Vi  
queurs, P  
des Octro  
Marchandi  
Pour le  
sur les Ma  
des Dix po  
piece,

Paris des

Cinq so  
Idem du  
re aliéné

Sol pou

Six den

Ci-contre

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 l. 9 d.

Et pour celle de 1632, de 4 l. 7 d.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 15 sols la piece de Sarge d'Ascot, & 10 sols la piece de Sarge de Seigneur, d'Arras, Lille, Ypre & des Pays Etrangers; & par ceux de 1632 & 1638, la piece, des Serges ci-dessus,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, à 20 sols le cent pesant, & la piece comme dessus,

Augmentation de 1632,

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à 1000 liv. pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la piece pesant 10 livres, à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la piece, à

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangères, la piece

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la piece,

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loi-  
aliené

Sol pour livre

Six deniers pour livre

3 d. aliéné.

3 d.

5 d.

3 d.

5 d.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, q' par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Serges.

42.

1 l. 1 l. 1 l. 1 l.

2 l. 2 l.

2 l. 2 l.

7 d.

5 l. 5 l. 5 l. 5 l.

1 l. 5 l. 1 l. 5 l. 1 l. 5 l. 1 l. 5 l.

2 l. 10 s. 2 l. 10 s. 2 l. 10 s. 2 l. 10 s.

5 l. 5 l. 7 d. 5 l. 4 s. 11 d. 5 l. 4 s. 8 d.

1 5 1 5 2 6 3 1 6 2

1

6 5 6 5 9 6 11 2 6 10 11

6 3 6 4 6 7 6 6

6 11 3 6 12 1 6 17 9 6 17 5

3 3 3 3 3 5 3 5

6 14 6 6 15 4 7 1 2 7 10

S f f f f i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

43. *Serges drapées, contrefaites, de Florence, Angleterre, & autres Pays, & Ratines de Florence.*

Entrée.

Serges.

43:

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*  
Pour la fixation de 1554, à 3 f. 4 d. le cent pesant évalué à 7 pièces de 14 aunes; ce qui revient pour la pièce à

Augmenté par la Réappréciation de 1.94, de 6 l. 8 d.

Et pour celle de 1632, de 2 f. Pour le Droir d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 15 sols la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, à 20 f. le cent pesant, & la pièce comme dessus à Augmentation de 1632,

Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la pièce pesant 14 liv.

Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la pièce, depuis 13 jusqu'à 15 aunes,

Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Vistreurs, Ellayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouën sur quelques Marchandises Etrangères, la pièce

Pour le Droir de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1644, la pièce

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droir de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

En Fieardie, Bourgo-gne, Cham-pagne, Poi-tou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleux qu'entre les Ports de Can-des & An-cenis, & qu'au Tablier d'Angers.

En Anjou.

Entre les Ports de Can-des & An-cenis, & au Tablier d'Angers.

6 d. aliéné.

1 f. 3 d. 1 f. 3 d.

1 l. 6 f. 1 l. 6 f. 1 l. 6 f. 1 l. 6 l.

2 f. 10 d. 2 f. 10 d.

10 d.

4 f. 4 f. 4 f. 4 f.

1 l. 5 f. 1 l. 5 f. 1 l. 5 f. 1 l. 5 f.

2 l. 10 f. 2 l. 10 f. 2 l. 10 f. 2 l. 10 f.

5 l. 5 f. 5 l. 5 f. 10 d. 5 l. 12 f. 5 d. 5 l. 11 f. 11 d.

1 6 3 1 6 5 1 8 1 1 8

6 11 3 6 12 3 7 6 7 1 1/2

6 7 6 7 7 7

6 17 10 6 18 10 7 7 6 7 7 1/2

Ci-contre Six denies

44. Ser

Pour le rifs de 1582 d'écoille, de les demi étr 25 aunes, & Pour l'Ec dû à raison ce qui revie Pour les livre de la Pour les plusieurs O. Ellayeurs, M de Rouën su Pour le L moitié des

Parisifs ou

Sol pour

Six denies

Le T

Serges de & autres Pa Serges d teint-s, & nes, Serges d dum, la pi

Les fement

Ci-contre  
Six deniers pour livre

|                  |                  |                |               |
|------------------|------------------|----------------|---------------|
| 6 l. 17 s. 10 d. | 6 l. 18 s. 10 d. | 7 l. 7 s. 6 d. | 7 l. 7 s. 1/2 |
| 3 5              | 3 5              | 3 8            | 3 8           |
| 7 1 3            | 7 2 3            | 7 11 2         | 7 10 8        |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

44. Serges d'Ecosse, demi-étroites, blanches ou teintes, neuves ou vieilles, appellées Plaidum.

Entrée.

Serges.  
44.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, 1611 & 1629, à 8 sols les 100 aunes de Serges d'Ecosse, doubles, larges, blanches ou teintes, & 4 sols pour les demi-étroites; & par celui de 1632, à 15 sols la pièce de 25 aunes, des doubles larges, & les demi-étroites,

En Picardie, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Breui, &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

7 l. 6 d. 7 l. 6 d.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour la pièce pelant 15 liv. à

11 d.

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, la pièce,

2 l. 6 d. 2 l. 6 d.

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Escheveurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Oâtrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, la pièce,

1 l. 5 s. 1 l. 5 s.

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la pièce de 25 aunes,

18 s. 9 d. 18 s. 9 d.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

2 l. 13 s. 9 d. 2 l. 14 s. 8 d.  
13 5 13 8

Sol pour livre

3 7 2 3 8 4  
3 4 3 5

Six deniers pour livre

3 10 6 3 11 9  
1 9 1 9

3 12 3 3 13 6

Le Tarif de 1664 a imposé les trois Articles ci-dessus :

Serges,  
42, 43, 44.

S Ç A V O I R ,

Serges de Seigneur & Serges d'Ascot, Atras, Lille, Cypre (lisez Ypre), Angleterre & autres Pays Etrangers, la piece de vingt aunes,

6 liv.

Serges drapées, contrefaites, de Florence, Angleterre & autres Pays, blanches ou teintes, & Ratines de Florence, la piece, contenant depuis treize jusques à quinze aunes,

10 liv.

Serges d'Ecosse, demi-étroites, blanches ou teintes, neuves ou vieilles, appellées Plaidum, la piece contenant vingt cinq aunes,

2 liv.

Les Manufactures de Serges & autres Etoffes, dont l'établissement suivit la publication du Tarif de 1664, engagerent en-

Sffff ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

suivre à augmenter les Droits d'Entrée, sur celles des Pays Etrangers; mais par degrez, & à mesure que ces Manufactures s'accréditerent. Ainsi l'on se contenta d'abord, dans le Tarif de 1667, de doubler les Droits des premier & dernier Articles du Tarif de 1664, & d'augmenter l'autre de la moitié en sus; au moyen de quoi les trois Articles furent imposez :

## S Ç A V O I R,

Serge de Seigneur & d'Ascot, l'Isle, Cypre *lisez* Ypre, Angleterre & autres Pays Etrangers, la piece de vingt-aunes, 12 liv.

Serge drapée, contrefaite de Florence, Angleterre & autres Pays, blanche ou teinte, & Rarine de Florence, la pièce, depuis 13 aunes jusqu'à 15, 15 liv.

Serges.

42, 43, 44.

Serge d'Ecolle, demi-étroite, blanche ou teinte, neuve ou vieille, appelée *Plaindin*, la piece de 25 aunes, 4 liv.

Mais, par Arrêt du 20 Décembre 1687, ces Droits furent encore doublez sur les Serges d'Angleterre & façon d'Angleterre :

## S Ç A V O I R,

Serge de Londres, & autres semblables Serges d'Angleterre, la piece de 20 aunes; 24 liv.

Serge drapée, la piece de 13 aunes jusqu'à 15 30 liv.

Serges d'Ecolle, demi-étroite, blanche ou teinte, neuve ou vieille, appelée *Plaindin*; la piece de 25 aunes, 8 liv.

En même-tems, l'Entrée des Serges & autres Etoffes de Laine des Fabriques Etrangères, fut restreinte aux seuls Bureaux de Calais & S. Vallery, par les Arrêts des 8 Novembre 1687 & 3 Juillet 1692 : Et comme les Négocians, prétendant que l'Arrêt du 20 Décembre ne regardoit que les Etoffes venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, refuserent d'acquitter les mêmes Droits sur les Serges qu'ils faisoient venir des autres Pays Etrangers; ce même Arrêt de 1692 les y déclara toutes indistinctement sujettes.

Le Tarif de 1699 en excepta les Serges de la Fabrique de Hollande, dont il modéra les Droits d'Entrée :

## S Ç A V O I R,

Serges de Seigneur & Serges façon d'Ascot, la pièce de 20 aunes, 8 liv.

Serges drapées, façon de Florence, Angleterre & autres Pays, blanches & teintes; la pièce, depuis 13 jusqu'à 15 aunes, 11 liv.

Au surplus, l'Entrée de ces Serges demeura fixée aux Bureaux de Calais & S. Vallery Sur-Somme, & cette restriction a continué d'avoir lieu jusqu'à présent, tant sur les mêmes Serges que sur celles des autres Pays Etrangers, à l'exception de l'Angleterre & des Pays en dépendans, dont les Etoffes sont prohi-

S  
bées à toutes le  
rêt du 6 Septe

Tout ce qui  
tres Etoffes de  
nant avec Cer  
peuvent entrer  
en payant simp

Il faut observ  
les avoient été  
les Droits com  
cette Ville ayan  
tre du moyen d  
charge de ces l  
année.

A la vérité, c  
ses étoient red  
paroît par des C  
tour, y étant re  
ayant assuré la p  
gative de ne pay  
ges, que les Dr

Les Etats de  
1716, la réduis  
porté dans la Se  
néraux, appuyé  
cette Demande  
l'objet principal  
qu'elles sont ass  
trée des Matiere  
font tirées à Ne  
sit dont elles jou

(1) Cette Ville av

'Avant le Ta  
l'Entrée ;



bées à toutes les Entrées du Royaume, en conséquence de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Tout ce qui vient d'être dit, ne regarde point les Serges & autres Etoffes des Provinces réputées Etrangères, lesquelles, venant avec Certificat qui justifie qu'elles y ont été fabriquées, peuvent entrer par tous les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, en payant simplement les Droits du Tarif de 1664.

Il faut observer cependant, à l'égard des Serges de Lille, qu'elles avoient été comprises dans le Tarif de 1667, pour payer les Droits comme les Serges Etrangères. Mais les Magistrats de cette Ville ayant représenté au Roi qu'ils avoient l'honneur d'être du nombre de ses Sujets; (1) ils obtinrent de Sa Majesté, la décharge de ces Droits, par Arrêt du 14 Octobre de la même année.

A la vérité, cette Ville ayant été reprise en 1711, ses Etoffes étoient redevenues sujettes au Tarif de 1667, comme il paroît par des Ordres de ce tems-là: mais les François, à leur tour, y étant rentrés peu après, & le Traité d'Utrecht leur en ayant assuré la possession; elle a aussi par-là recouvré la prérogative de ne payer pour ses Etoffes, & singulièrement pour les Serges, que les Droits du Tarif de 1664.

Les Etats de Lille avoient même demandé au Conseil en 1716, la réduction de ces Droits: mais M. Amelot ayant rapporté dans la Séance du 6 Août, un Mémoire des Fermiers Généraux, appuyé de l'Avis des Députés du Commerce contre cette Demande; elle a été rejetée, par la considération que l'objet principal de ces Manufactures doit être l'Etranger, & qu'elles sont assez favorisées par l'exemption des Droits d'Entrée des Matières premières, & de Sortie des Manufactures qui sont tirées à Néant dans le Tarif de 1671, ainsi que par le Transit dont elles jouissent.

(1) Cette Ville avoit été conquise par les armes du Roi, le 27 Août 1667.

*SERINS de toutes sortes.*

(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Serins avoient été imposés à l'Entrée;

S Ç A V O I R;

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Serge.

42, 43, 44.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 25 sols le cent en nombre de Serains de Canarie, mâles, & 5 sols les femelles, ou deux Serains pour cent, en essence, au choix des Marchands, & par celui de 1632, le cent en nombre de Serains de Canarie de toutes sortes, mâles & femelles, à 30 sols ou deux pour cent, comme ci-dessus, Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Dans la Province d'Anjou : Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

|            |
|------------|
| 1 l. 10 s. |
| 7 l. 6 d.  |
| 1 17 6     |
| 1 11       |
| 1 19 5     |
| 1          |
| 2 5        |

Entrée.

Sol pour livre

Serain.

Six deniers pour livre

45.

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Serain de Canarie, de toutes sortes, tant mâles que femelles, le cent en nombre

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur;

46. S E R R U R E S.

(Marchandise.)

Serrures.

46.

Avant le Tarif de 1664, les Serrures avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Dans la Province d'Anjou. Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1629, & 1632, la pièce, Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|      |      |
|------|------|
| 2 s. | 6 d. |
| 2 6  | 2    |
| 2 8  | 1    |
| 2 9  |      |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664; en faveur des Serruriers du Royaume:

S Ç A V O I R,

Serrures, la pièce,

3 sols.

Ce Droit a encore été augmenté depuis, par l'Arrêt du 1<sup>er</sup> Avril 1701; mais seulement sur celles des Pays Etrangers :

S Ç A V O I R,

Serrures

Serrures  
Enfin  
routes f  
dépenda

'Avan  
trée ;

Pour le  
le Tarif de

Pour la  
la Pipe, les  
Tonneau ;  
Tonneau à  
Augmen  
de 1594, d  
Pour le  
chandises,  
1629, 1632  
deux Pipes  
Pour l'Ec  
suivant le T

Paris de  
Cinq sol  
Idem du  
aliené

Sol pour

Six denie

Le T  
dont la  
des quat

Sidre, l  
T'o

Venant des  
Pays Etran-  
gers.

Venant des  
Provinces ré-  
putées Etran-  
geres.

Droits fixés  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

1 l. 10 s.

5 s.

Serrures de toutes sortes, la piece,  
Enfin, l'Arrêt du 6 Septembre 1701 a décerné l'Entrée de  
routes fortes de Serrurerics venant d'Angleterre & des Pays en-  
dépendans.

47. S I D R E ou Cidre.  
( Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Cidre avoit été imposé à l'En-  
trée ;

Entrée.

Sidre.

47.

S Ç A V O I R ;

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554 à 4 den.  
la Pipe, les deux Pipes évaluées à un  
Tonneau ; ce qui revient pour le  
Tonneau a

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Mar-  
chandises, suivant les Tarifs de 1621  
1629, 1632 & 1633, le Tonneau de  
deux Pipes

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632,

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berry &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

En Anjou,  
Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
centis, & au  
Tablier  
d'Angers.

Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
centis, & au  
Tablier  
d'Angers.

8 d.

aliéné.

1 l. 10 d.

1 l. 10 d.

16 l.

16 l.

16 l.

16 l.

3 l.

Paris des Droits ci-dessus ;  
Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

16 l.

3 l. 16 s.

18 l. 6 d.

17 l. 10 d.

4

19

4 8

4 5  $\frac{1}{2}$

2

Sol pour livre

1

4 15

1 3 2

1 2 3  $\frac{1}{2}$

1

4 9

1 2

1 1  $\frac{1}{2}$

Six deniers pour livre

1 1

4 19 9

1 4 4

1 3 7

1 6

2 6

7

7

1 1

6 5 2 3

1 4 11

1 4 2

Le Tarif de 1664, pour favoriser la consommation des Cidres  
dont la Province de Normandie abonde, a adopté la seconde  
des quatre fixations ci-dessus sur ceux de dehors :

S Ç A V O I R,

Sidre, le Tonneau  
Tome II.

5 liv.

Ttttt

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, ayant défendu l'entrée de toutes sortes de Vins & de Liqueurs d'Angleterre, & l'acceptation de la Biere, semble avoir compris dans l'exception le Cidre du même Pays; d'autant plus que le Droit du Tarif de 1664, n'a été augmenté ni par cet Arrêt ni par d'autres. Quoiqu'il en soit, je n'ai trouvé aucune Décision qui ait expliqué l'intention du Conseil au sujet de cette défense.

Entrée.

Soie.  
48.

48. S O I E.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, la Soie avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de de 1638, Soye à coudre ou piquer de toutes sortes

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à 3 f. 4 d. le cent pesant ; ce qui revient pour la livre à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 38 f. 4 d.

Et pour celle de 1632, de 16 l. 1 f. 4 d.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1638, à 16 f. le cent pesant, revenant pour la livre à

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, la livre

Augmentation de 1632,

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                                 |                                                                                           |                                                                            |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|                                                 | <i>En Anjou.</i>                                                                          |                                                                            |
| <i>Dans les Provinces hors l'Anjou : Néant.</i> | <i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |

|                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
|                         | aliéné                  |
| 4 d. $\frac{1}{2}$      | 4 d. $\frac{1}{2}$      |
| 3 f. 2 d. $\frac{1}{2}$ | 3 f. 2 d. $\frac{1}{2}$ |
| 3 f. 2 d. $\frac{1}{2}$ | 3 f. 2 d. $\frac{1}{2}$ |

|                     |                         |
|---------------------|-------------------------|
| 2 d.                | 2 d.                    |
| 1 f. 10 d.          | 1 f. 10 d.              |
| 8 f. 10 d.          | 8 f. 9 d. $\frac{1}{2}$ |
| 2 2 $\frac{1}{2}$   | 2 2 $\frac{1}{2}$       |
| 11 $\frac{1}{2}$    | 11                      |
| 6 $\frac{1}{2}$     | 6                       |
| 11 7 $\frac{1}{2}$  | 11                      |
| 3 $\frac{1}{2}$     | 3                       |
| 11 10 $\frac{1}{2}$ | 11 10                   |

Le Tarif de 1664, ne s'est point arrêté aux dispositions des anciens Tarifs, qui n'avoient fixé des Droits d'Entrée que sur les Soies entrant par la Province d'Anjou; & il a imposé cette Marchandise sans aucune distinction de Provinces :

S Ç A V O I R ,

Soye crüe, le cent pesant  
Soye à coudre, la livre

10 liv.  
2 3 f.

Lors gres n par terr conduit Doüiane fés Ferm Si le cipe, c xez, n doc, P tenduè Mais 1687, Lyon, acquitte Fermes tous D ces Soi & Dau qu'elles Vichy

Les Soy Les Soy Les Soy A l' la doub troduir proven cession Mars r me. Le devoier 1664. M dès le n il fut c celles & peru & Ech

Lors de la rédaction de ce Tarif, l'Entrée des Soies Etrangères n'étoit permise par mer, que par le Port de Marseille, & par terre, que par le Pont de Beauvoisin, d'où elles devoient être conduites directement en la Ville de Lyon, pour y acquitter la Doïane, après quoi elles pouvoient entrer dans les Cinq Grosses Fermes, sans rien payer.

Si le Tarif de 1664 a été rédigé conformément à ce principe, ce qui est assez vraisemblable; les Droits qui y sont fixez, n'ont eu pour objet que les Soies originaires de Languedoc, Provence & Dauphiné, venant de ces Provinces dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, sans avoir passé à Lyon.

Mais ces Droits ont été changez par l'Arrêt du 26 Juillet 1687, qui (pour mettre en concurrence les Manufactures de Lyon, lesquelles ne consommoient que des Soies qui avoient acquitté la Doïane; avec les Manufactures des Cinq Grosses Fermes, qui se fournissoient des Soies originaires, en payant pour tous Droits d'Entrée, ceux du Tarif de 1664.) a ordonné que ces Soies originaires des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui passeroient dans les Cinq Grosses Fermes (ce qu'elles ne pourroient faire que par les Bureaux de Gannat & Vichy) payeroient dans ces Bureaux :

S Ç A V C I R ,

|                                                            |         |
|------------------------------------------------------------|---------|
| Les Soyes cruës, pour Balle de 160 liv. poids de Marc net, | 40 liv. |
| Les Soyes torfées ouvrées, pour balle de même poids,       | 58 liv. |
| Les Soyes teintes, pour chaque livre pesant,               | 8 sols. |

A l'égard des Soies étrangères, le même Arrêt renouvelloit la double obligation de les faire passer à Lyon, & de ne les introduire que par Marseille & le Pont de Beauvoisin. Les Soies provenant des prises faites en mer, pendant la guerre pour la succession d'Espagne, en furent exceptées par le Reglement du 24 Mars 1703, quoiqu'admises pour la consommation du Royaume. Les Négocians avoient même prétendu que ces Soies ne devoient payer en pareil cas, que les Droits d'Entrée du Tarif de 1664. Mais par un Ordre du Roy adressé aux Fermiers Généraux dès le mois de Mars 1704, & ensuite par Arrêt du 17 Fevrier 1705, il fut ordonné que ces Soies payeroient les mêmes Droits que celles qui entroient dans le Royaume par les voyes ordinaires & permises. Il fut à cet effet permis aux Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, particulièrement chargez de faire observer

Droits fixe sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Soie.  
48.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Soie.

48.

les Reglemens faits sur cette matiere, d'établir des Commis dans les Ports du Royaume pour y veiller.

Ces droits dûs par les routes ordinaires, étoient la Doïane de Lyon, celle de Valence, le Tiers sur taux & le Quarantième : à quoi fut joint en 1711, un Oèdroi de 7 f. 6 d. par livre de Soie au profit de la Ville de Lyon ; du paiement duquel aucune Soie étrangere n'étoit exempte, pas même celles venant des Indes & de la Chine par les Vaisseaux de la Compagnie ; mais elles n'étoient point sujettes aux quatre autres Droits, en payant ceux du Tarif de 1664, suivant l'Edit de son Etablissement & l'Arrêt rendu en interprétation le 14 Juin 1712, que l'on a rapporté dans l'Histoire de cette Compagnie ; ainsi qu'un autre du 13 Mars 1714, qui lui avoit défendu & à la Compagnie de la Chine, d'apporter dans le Royaume aucune Soie des pays de leur concession ; une Declaration du 11 Juin de la même année qui avoit confirmé cette défense ; & enfin les Edits de May 1719 & Juillet 1720, qui l'ont révoquée pour les Soies crûes seulement.

Pour revenir aux Droits dûs à Lyon sur les Soies qui y étoient conduites ; ils étoient tels qu'on l'a dit, lorsque le systême de la Banque, dans lequel on s'étoit proposé de faire fleurir le Commerce & les Manufactures du Royaume par des voyes toutes nouvelles, fit prendre précisément le contrepied de tout ce qui avoit été ordonné jusqu'alors, au sujet de l'Entrée des Soies. Par Arrêt du 18 Mars 1720, l'Entrée des Soies étrangères fut permise dans le Royaume du côté du Ponant, par douze Ports dont six sont dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes ; sçavoir, Calais, Dieppe, le Havre, Rotien, Honfleur & la Rochelle, Tous les anciens Droits établis furent supprimés, & on leur en substitua un seul de 20 sols par quintal, après le paiement duquel les Soies pouvoient être transportées librement dans toutes les Villes du Royaume.

Cette nouvelle Régie subsista jusqu'à l'Edit du mois de Janvier 1722, par lequel S. M. confirmant la suppression du Tiers sur Taux & Quarantième, se détermina à rétablir un Droit unique au profit de la Ville de Lyon de 15 sols sur chaque livre pesant de Soie étrangere, ouvrée & non ouvrée, & de 3 sols 6 d. sur chaque livre d'originaire, pour le paiement duquel, & pour la conservation des principales Manufactures du Royaume, & notamment de celles de cette Ville, on reconnut la nécessité de ré-

tablir au  
leur ent  
voisin :  
tement ;  
permet  
gicuse q  
grezes d  
Somme  
que les  
payer le  
Au n  
l'expirat  
cun Dro  
étranger  
n'ayent  
trois fol

Avan  
l'Entrée

Pour le  
le Tarif de

Pour la  
pesant de S  
Augmen  
1594, de  
Pour le  
chandises  
& 1629, l  
Souldure  
ceux de 16

Souldes,  
Souldures

Ried c

tablir aussi le passage de toutes les Soies par la même Ville, & leur entrée dans le Royaume par Marseille & le Pont de Beauvoisin : ce qui ne fut pas néanmoins observé d'abord fort exactement ; puis que le Conseil, par un Ordre du 14 Septembre 1722, permit pendant six mois, à cause du reste de la maladie contagieuse qu'il y avoit encore à Marseille, de faire entrer les Soies grezes du Levant, par les Ports du Havre & de S. Vallery sur Somme, même par le Bureau de Colonge par terre ; à la charge que les Négocians feroient conduire ces Soies à Lyon, pour y payer les Droits conformément à l'Edit de Janvier 1722.

Au moyen de cet Edit, qui a repris son entière exécution à l'expiration des six mois dont il a été parlé, il n'est plus dû aucun Droit d'Entrée dans les Cinq Grosses Fermes sur les Soies étrangères & originaires, parce qu'il n'y en peut entrer qu'elles n'ayent acquitté à Lyon le Droit unique de quatorze sols ou de trois sols six deniers.

49. SOUDES.  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Soudes avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R ;

|                                                                                                                                                                                   |       |                                                                            |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                   |       | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Angenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Angenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                |       |                                                                            |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                   |       |                                                                            |                                       | 3 d.                                                                                                | aliené.                                                                    |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant de Soudure                                                                                                                               |       |                                                                            |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                        |       |                                                                            |                                       | 3 d.                                                                                                | 3 d.                                                                       |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, le cent pesant, à 8 den. la Souldure, & 2 sols la Souldre ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant |       |                                                                            |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                   |       |                                                                            |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
|                                                                                                                                                                                   | 1632. | 1638.                                                                      |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
| Soules,                                                                                                                                                                           | 3 s.  |                                                                            | 2 s.                                  | 2 s.                                                                                                | 1 s.                                                                       |
| Souldures,                                                                                                                                                                        | 1 s.  | 1 s.                                                                       |                                       |                                                                                                     | 1 s.                                                                       |
|                                                                                                                                                                                   | 4 s.  | 1 s.                                                                       |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
| Ried commun, 2 s.                                                                                                                                                                 | 1 s.  |                                                                            |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
|                                                                                                                                                                                   |       |                                                                            | 2 s.                                  | 2 s.                                                                                                | 1 s. 6 d.                                                                  |
|                                                                                                                                                                                   |       |                                                                            |                                       |                                                                                                     | 1 s. 3 d.                                                                  |

T t t t t iij

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Soie.  
4 s.

Soudes.  
49.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

**Entrée.**

**Soudes.**

49.

De l'autre part Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant, à Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Vifiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Ostrois de Roüen sur quelques Marchandises Etrangères, à 3 liv. le cent pesant, modéré à la moitié, par Arrêts des 16 Septembre 1647, & premier Août 1648, cy

Paris des Droits ci-dessus ;  
Sçavoir,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliené

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|            |            |                 |                 |
|------------|------------|-----------------|-----------------|
| 2 s.       | 2 s.       | 1 l. 6 d.       | 1 l. 3 d.       |
|            | 3 s.       |                 |                 |
| 3 s.       | 3 s.       | 3 s.            | 3 s.            |
| 1 l. 10 s. | 1 l. 10 s. | 1 l. 10 s.      | 1 l. 10 s.      |
| 1 l. 15 s. | 1 l. 18 s. | 1 l. 14 s. 6 d. | 1 l. 14 s. 3 d. |
| 8 9        | 9 6        | 8 8             | 8 7             |
|            |            |                 | 1               |
| 2 3 9      | 2 7 6      | 2 3 2           | 2 2 11          |
| 2 2        | 2 5        | 2 2             | 2 2             |
| 2 5 11     | 2 9 11     | 2 5 4           | 2 5 1           |
| 1 2        | 1 3        | 1 1             | 1 1             |
| 2 7 1      | 2 11 2     | 2 6 5           | 2 6 2           |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez, en faveur du Commerce & des Manufactures :

**S Ç A V O I R ,**

Soudes, le cent pesant,

8 sols.

La Soude sert à la fabrique du Verre & des Glaces : il en entre aussi dans la composition du Savon ; mais son plus grand usage est pour le blanchissage du Linge.

Il y a de plusieurs especes de Soudes ; la premiere est celle à qui l'on donne proprement ce nom, & qui vient d'Alicante & de Carthagene ; la seconde est la Cendre ou Soude de Varech ; la troisième est la Soude blanche, dite autrement Natron : les Cendres gravelées & Potasses, & la Cendre de Verre ou de Fougere, sont encore d'autres especes de Soudes ; mais comme elles ont dans le Tarif de 1664, des Articles particuliers, où il en a été parlé ; on ne fera mention ici que des trois premieres.

Ces qui n'a

Le V bords de qui en p vient au

La p lande ; Mais ce ce du 2

propre provena devoit d & pouv bre 170

Cette tenu un Varech tez con que l'E la quest ce du 7

connu même l'Entrée laquelle dans de feroit v juger s

Peu Consei marquo se plaig tendant dies, & Le Co il y eu

(1) L



*Soudes d'Alicante & de Carthagene.*

Ces Soudes sont sujettes au Droit d'Entrée du Tarif de 1664, qui n'a été changé à leur égard par aucun Reglement postérieur.

*Cendre ou Soude de Varech.*

Le Varech ou Gouesmont, est une Herbe qui se trouve sur les bords de la mer, & que l'on brûle pour faire la Cendre ou Soude qui en porte le nom : cette Cendre se fait en Normandie ; il en vient aussi d'Angleterre & des pays qui en dépendent.

La premiere fois qu'il vint de ces Cendres, de Corck en Irlande ; on étoit en doute si l'on en devoit permettre l'Entrée. Mais cette difficulté ayant été proposée au Conseil, dans la Séance du 2 Juillet 1716, il fut décidé que cette Cendre, qui étoit propre au blanchissage, & qui servoit aussi à fumer les terres, provenant d'Herbes que le flot de la mer jette sur le rivage, devoit être regardée comme du crû d'Irlande, d'où elle venoit ; & pouvoit entrer, suivant la disposition de l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Cette permission donna lieu à un Particulier qui avoit obtenu un Privilège exclusif pour le Commerce des Cendres de Varech en Normandie, d'en faire venir d'Angleterre des quantitez considerables. Les habitans de cette Province prétendirent que l'Entrée n'en étoit point permise, par l'Arrêt de 1701. Mais la question ayant été de nouveau agitée au Conseil, dans la Séance du 7 Octobre 1717 ; après avoir examiné cet Arrêt, & reconnu que la Cendre de Varech n'y étoit point défendue nommément, & qu'elle étoit du crû d'Angleterre ; on convint que l'Entrée n'en pouvoit être refusée sans une défense expresse, sur laquelle, avant que de statuer, il seroit écrit à MM. les Intendants de Rouen, de Caën & de Bretagne ; & qu'au surplus, on seroit venir une copie du Privilège dont il a été parlé, pour juger s'il convenoit de le révoquer.

Peu de jours après cette Décision (1), M. Amelot rapporta au Conseil, une Lettre de M. de Gaville Intendant de Rouen, qui marquoit que les habitans de Fescamps & de S. Vallery en Caux, se plaignoient de la fabrication de la Cendre de Varech ; prétendant qu'elle brûloit les feüilles des arbres, causoit des maladies, & faisoit retirer le Poisson ; ce qui nuisoit fort à la pêche. Le Conseil ne décida rien sur cette plainte ; & l'année suivante, il y eut si peu d'égard, que pour favoriser la fabrique des Cen-

(1) Le 14 Octobre 1717.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Soudes.

49.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Soudes.

40.

dres de Varech sur les Côtes de Basse Normandie, il arrêta dans la Séance du 22 Juin 1718, que le Privilege exclusif accordé au Sieur de Nehou seroit révoqué; que la fabrication & le Commerce de ces Cendres seroient rendus libres; & qu'il seroit imposé de forts Droits sur les Cendres de Varech d'Angleterre.

Cette Délibération fut suivie de l'Arrêt du 30 Août 1718; dans lequel il est dit, que le Roy étoit informé qu'il s'introduisoit dans le Royaume, par differens Ports de Normandie, une quantité considerable de Cendres de Varech, venant d'Angleterre; & que ce Commerce portoit préjudice à grand nombre de ses Sujets, habitans des Côtes de Normandie, qui étoient en usage de faire la récolte des Herbes appellées de ce nom, qui se trouvoient en abondance sur les Côtes, pour les convertir en Cendres, dont ils faisoient la vente & le débit nécessaire à la consommation des Verreries du Pays: A quoi voulant pourvoir pour l'avantage des Peuples qui tiroient leur subsistance de la fabrication de ces Cendres; S. M. a ordonné qu'il seroit levé sur les Cendres de Varech, de la Fabrique ou venant d'Angleterre, Ecosse, Irlande, & autres Pays en dépendans, pour Droits d'Entrée du cent pesant, 3 liv.

Il a été fait dans l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, un Titre exprès *sur la coupe du Varech ou Vraicq, Sar ou Gouesmon*; & c'est le X. du Liv. IV. mais comme ce point de Police maritime est absolument étranger au Tarif de 1664, on n'en dira rien ici.

#### *Soude blanche ou Natron.*

Le Natron est une espece de Sel ou de Salpêtre, qui se forme de l'eau du Nil, à peu près de la même maniere que le Sel se fait avec l'eau de la mer, dans les marais salans de Poitou & de Bretagne.

L'usage du Natron avoit été introduit en France en 1642, par des Particuliers qui avoient obtenu le Privilege exclusif d'en faire commerce, pour l'usage des lessives & l'apprêt des cuirs.

Par la suite, le Roy appliqua ce Privilege à son Domaine, & le fit comprendre dans le Bail des Gabelles fait à Martinant le 25 Septembre 1663. Mais incontinent après, S. M. ayant été averti de l'abus qui avoit été fait de cette espece de Sel, depuis que l'Entrée en étoit permise, par la diminution que les ventes extraordinaires de Sel en avoient soufferte, principalement dans

les

les gren  
pece de  
les habit  
sans en re  
consente  
main de  
Royaum  
trevenir  
l'égard d  
avoient  
mettre a  
& depui

Avan  
l'Entrée

Pour le D  
1629, à l  
Paris ou

Sol pour

Six deni

Ce qu  
Boisselic

Soufflets  
Et ce

Avan  
l'Entrée

T

les greniers de Paris & Rouen; informée d'ailleurs que cette espece de Sel étoit si corrosive & si nuisible au corps humain, que les habitans d'Egypte d'où on le tiroit, ne s'en pouvoient servir sans en recevoir de grandes incommodités; Elle se détermina sur le consentement même de Martinant à révoquer dès le lendemain de son Bail, la permission de faire venir & vendre dans le Royaume, des Natrons; fit défenses à toutes personnes d'y contrevenir à peine de confiscation & de 1500 liv. d'amende. A l'égard de ceux qui étoient dans les magasins des Particuliers qui avoient eu le Privilege d'en vendre, ils eurent ordre de les remettre au Fermier, qui les fit submerger comme Sel immonde; & depuis ce tems-là l'Entrée n'en a point été permise.

50. S O U F F L E T S de Maréchal.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Soufflets avoient été imposez à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sols la paire; & par celui de 1632, la paire Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|                                            |                                             |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Dans la<br>Province<br>d'Anjou :<br>Néant. | Dans les<br>Provinces<br>hors l'An-<br>jou. |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------|

5 s.  
1 l. 3 d.

Sol pour livre

6 3  
4

Six deniers pour livre

6 7  
2

6 9

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664; en faveur des Boisseliers du Royaume :

S Ç A V O I R,

Soufflets de Maréchal, la pièce

25 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

51. S O U F F L E T S petits.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ces Soufflets avoient été imposez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sel.

49.

Soufflets.

50.

Soufflets;

51.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, à .0 deniers le cent pesant évalué à 24 douzaines; ce qui revient pour la douzaine à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Er pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 deniers la douzaine; & par ceux de 1632 & 1638, la douzaine

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, la douzaine réduite comme dessus

Augmentation de 1632,

Paris des Droits ci-dessus,

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Dans les Provinces hors l'Anjou:      Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.      En Anjou, Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|                   |                    |                |                   |
|-------------------|--------------------|----------------|-------------------|
|                   | $\frac{1}{12}$     | aliéné.        | $\frac{1}{12}$    |
|                   | 2 d.               | $\frac{1}{12}$ | 2 d.              |
|                   | $\frac{1}{2}$      |                | $\frac{1}{2}$     |
| 1 f.              | 1 f.               |                | 1 f.              |
|                   |                    |                |                   |
|                   | 7 d.               |                | 7 d.              |
|                   | 5 d.               |                | 5 d.              |
| 1 f.              | 2 f. 3 d.          |                | 2 f. 3 d.         |
| 3                 | 7                  |                | $6 \frac{10}{12}$ |
| 1 3               | 2 10 $\frac{1}{2}$ |                | 2 10              |
| 1                 | 2                  |                | 2                 |
| 1 4               | 3 $\frac{1}{2}$    |                | 3                 |
|                   | 1                  |                | 1                 |
| 1 4 $\frac{1}{2}$ | 3 1 $\frac{1}{2}$  |                | 3 1               |

Entrée.

Soufflets.

51.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Boisseliers du Royaume:

S Ç A V O I R,

Soufflets petits, la douzaine

4 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

52. S O U F F R E.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, le Souffre avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

En Picardie, Bourgo-gne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.      Dans la Province de Normandie.      Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.      En Anjou, Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638:

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

|  |                |         |                |
|--|----------------|---------|----------------|
|  | $\frac{1}{12}$ | aliéné. | $\frac{1}{12}$ |
|  | 6 d.           |         | 6 d.           |

POU

Ci-contre Augme

1594, de

Et pour

Pour le

ries, sur l'

le cent pe

& fuivau

à 4 f. le S

ou noir, &

le cent pe

Pour la

jou, suiv

Fixatio

Pour l'

suivant le

de 12 Bar

pour Ton

vient po

Paris

Cinq f

Idem d

aliéné

Sol pou

Six der

Le

par le

Souffre

Voy

Av

à l'En

Pour l

1629, à

la douza

**Ci-contre**  
 Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 l. 2 l.  
 Et pour celle de 1632, de 1 l. 1 l.  
 Pour le Droit d'Entrée des Drogues, sur l'Appréciation de 1542, à 1 l. le cent pesant de Souffre vif, & 1 tols le commun ou noir; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 4 l. le Souffre vif & 2 l. le commun ou noir; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant de l'un & de l'autre 8 l. 8 l. 8 l. 8 l.  
 Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638: 1 l. 1 l.  
*Sçavoir*,  
 Fixation de 1599, le cent pesant 1 l. 1 l.  
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 12 Barils pareils à ceux de Hareng pour Tonneau de 2000 livres; ce qui revient pour le cent pesant à 3 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Souffre.

52.

|                                                                      |        |        |                 |            |
|----------------------------------------------------------------------|--------|--------|-----------------|------------|
| Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre | 8 l.   | 11 l.  | 1 l. 11 s. 6 d. | 1 l. 11 s. |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                              | 2      | 2 9    | 7 11            | 7 9        |
| Sol pour livre                                                       | 10 6   | 13 9 8 | 1 19 5 2        | 1 18 11 1  |
| Six deniers pour livre                                               | 10 6 3 | 14 5 4 | 2 1 5 1         | 2 10 1     |
|                                                                      | 10 9   | 14 9   | 2 2 5           | 2 1 10     |

Le pied commun des deux premières fixations, a été adopté par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Souffre vif & commun, le cent pesant 12 l.

Voyez plus haut l'Article des Poudres.

53. SOULIERS neufs.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Souliers avoient été impofez à l'Entrée;

Souliers.

53.

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2. sols la douzaine de paires; & par celui de 1632, la douzaine de paires

Dans la Province d'Anjou Néant. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Vuuuu ij

3 l.

Droits fixez De l'autre part  
 fur chaque Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus  
 Marchandise, Sol pour livre  
 tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. Six deniers pour livre

|      |
|------|
| 3 l. |
| 9 d. |
| 3 9  |
| 2    |
| 3 11 |
| 1    |
| 4    |

Entrée.

Souliers. Le Tarif de 1664; a augmenté ces Droits, en faveur des  
 Tanneurs, Corroyeurs & Cordonniers du Royaume :

53.

S Ç A V O I R,

Souliers neufs, la douzaine de paires

20 l.

Ce qui ne paroît pas avoir été changé par aucun Règlement postérieur.

Spica.

54. S P I C A Celtica.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Spica Celtica avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                                                                    | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou.    | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Spavoir,                                                                                                                                                                                        |                                                                 |                                |              |                                                             |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                                                           |                                                                 |                                | 3 l. 1 d.    | aliéné.                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                | 3 l. 2 d.    | 3 l. 2 d.                                                   |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 16 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 24 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant de Spica Celtica, que de Spica Semence. | 1 l. 8 l.                                                       | 1 l. 8 l.                      | 1 l. 8 l.    | 1 l. 8 l.                                                   |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Spavoir,                                                                                                                                                                            |                                                                 |                                |              |                                                             |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                                                   |                                                                 |                                | 1 l.         | 1 l.                                                        |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour                                                                                                                                             |                                                                 |                                |              |                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                    | 1 l. 8 l.                                                       | 1 l. 8 l.                      | 2 l. 14 3 d. | 2 l. 11 l. 2 d.                                             |

Ci-contre Tonneau, pesant à Paris de Cinq sols Idem du aliéné. Sol pour Six denier Le T Spica Cel Ce qu Avant à l'Entrée Pour le le Tarif de Pour la f ént, Augme ee 1594, d Pour le riss, sur l' liv. le cent & suivant à 6 liv. & le cent pes Pour la jou, suiva Fixatio Pour l' suivant le embranc

|                                                                                                                        |              |                |                 |                 |                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ci-contre<br>Tonneau ; ce qui revient pour le cent<br>pefant à                                                         | 1 l. 8 f.    | 1 l. 8 f.      | 2 l. 14 f. 3 d. | 2 l. 11 f. 2 d. | Droits fixez<br>sur chaque<br>Marchandise<br>tant avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Ta-<br>rif & depuis. |
| Paris des Droits ci-dessus,<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit du Trépas de Loire<br>aliené. | 1 l. 8 f.    | 1 l. 11 f.     | 2 l. 14 f. 3 d. | 2 l. 11 f. 2 d. | 9                                                                                                               |
| Sol pour livre                                                                                                         | 1 15<br>1 9  | 1 18 9<br>1 11 | 3 7 10<br>3 5   | 3 4 9<br>3 3    | Entrée.                                                                                                         |
| Six deniers pour livre                                                                                                 | 1 16 9<br>11 | 2 8<br>1       | 3 11 3<br>1 9   | 3 8<br>1 8      | Spica.<br>54.                                                                                                   |
|                                                                                                                        | 1 17 8       | 2 1 8          | 3 13            | 3 9 8           |                                                                                                                 |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Spica Celtica , le cent pefant , 3 l. 15 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

55. *S P I C A Nardi.*  
( *Droguerie.* )

Spica.  
55.

Avant le Tarif de 1664, le Spica Nardi avoit été imposé à  
à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                         |                                               |                                                                                                                       |                                                                                                                  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                                                                                                                                          | <i>En Picar-<br/>die, Bourgo-<br/>gne, Cham-<br/>pagne, Poi-<br/>sson, Berri &amp;<br/>Bourbonnois.</i> | <i>Dans la<br/>Province de<br/>Normandie.</i> | <i>Ailleurs<br/>qu'entre les<br/>Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp;<br/>qu'au Tablier<br/>d'Angers.</i> | <i>En Anjou.<br/>Entre les<br/>Ports de Can-<br/>des &amp; An-<br/>cenis, &amp; au<br/>Tablier<br/>d'Angers.</i> |  |
| Pour le Trépas de Loire ; suivant<br>le Tarif de 1638 ,<br><i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                                              |                                                                                                         |                                               |                                                                                                                       |                                                                                                                  |  |
| Pour la fixation de 1554, le cent pe-<br>fant,                                                                                                                                                                           |                                                                                                         |                                               | 15 f. 7 d.                                                                                                            | aliené.                                                                                                          |  |
| Augmenté par la Réappréciation<br>de 1594 , de                                                                                                                                                                           |                                                                                                         |                                               | 15 f. 7 d.                                                                                                            | 15 f. 7 d.                                                                                                       |  |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogue-<br>ries, sur l'Appréciation de 1542, à 5<br>liv. le cent pefant ; sur celle de 1582,<br>& suivant les Tarifs de 1621 & 1629,<br>à 6 liv. & par ceux de 1632 & 1638,<br>le cent pefant | 6 l. 10 f.                                                                                              | 6 l. 10 f.                                    | 6 l. 10 f.                                                                                                            | 6 l. 10 f.                                                                                                       |  |
| Pour la nouvelle Imposition d'An-<br>jou, suivant le Tarif de 1638 ,<br><i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                                 |                                                                                                         |                                               | 1 l.                                                                                                                  | 1 l.                                                                                                             |  |
| Fixation de 1599, le cent pefant<br>Pour l'Ecu par Tonneau de mer ;<br>suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-<br>combrance, à raison de 2000 livres                                                                        |                                                                                                         |                                               |                                                                                                                       |                                                                                                                  |  |
|                                                                                                                                                                                                                          | 6 l. 10 f.                                                                                              | 6 l. 10 f.                                    | 9 l. 1 f. 2 d.                                                                                                        | 8 l. 5 f. 7 d.                                                                                                   |  |

Vuuuu iij

|                                                                                              |                                                                     |            |            |                |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------|------------|----------------|----------------|
| Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à | 6 l. 10 s. | 6 l. 10 s. | 9 l. 1 f. 2 d. | 8 l. 5 f. 7 d. |
|                                                                                              |                                                                     |            | 3 s.       |                |                |
| Entrée.                                                                                      | Paris des Droits ci-dessus ; Sçavoir,                               | 6 l. 10 s. | 6 l. 13 s. | 9 l. 1 f. 2 d. | 8 l. 5 f. 7 d. |
|                                                                                              | Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné        | 1 12 6     | 1 13 3     | 2 5 3          | 2 1 5          |
| Spica.                                                                                       | Sol pour livre                                                      | 8 2 6      | 8 6 3      | 11 6 5         | 10 10 11       |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                              | 8 10 8     | 8 14 7     | 11 17 9        | 11 1 5         |
| 55.                                                                                          |                                                                     | 4 3        | 4 4        | 5 11           | 5 6            |
|                                                                                              |                                                                     | 3 14 11    | 8 18 11    | 12 3 8         | 11 6 11        |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérés, pour les fixer précisément au double de ceux du précédent Article.

S Ç A V O I R,

Spica-Nardi, le cent pesant, 7 l. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

56. S P O D E.

( Droguerie. )

Spode.  
56.

Avant le Tarif de 1664, le Spode avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                             | En Picardie, Bourgo-gne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Cannes & An-cenis, & au Tablier d'Aviers. | En Anjou. Entre les Ports de Cannes & An-cenis, & au Tablier d'Aviers. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                                                                                 |                                                                  |                                |                                                                          |                                                                        |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                    |                                                                  |                                | 3 s. 1 d.                                                                | aliéné.                                                                |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                  |                                                                  |                                | 3 s. 2 d.                                                                | 3 s. 2 d.                                                              |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542 à 10 sols le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 24 sols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, | 1 l. 8 s.                                                        | 1 l. 8 s.                      | 1 l. 8 s.                                                                | 1 l. 8 s.                                                              |
|                                                                                                                                                                                                             | 1 l. 8 s.                                                        | 1 l. 8 s.                      | 1 l. 14 s. 3 d.                                                          | 1 l. 11 s. 2 d.                                                        |

Ci-contre Pour la jou, suivant

Fixation Pour l'Entrée suivant le Tarif combrance pour Tonne cent pesant

Paris des

Cinq sols Idem du aliéné.

Sol pour

Six deniers

Le T

Spodes, Ce qu

Avant posées à

Pour le le Tarif de

Pour la pesant, Augmenté de 1594, Pour le gueries, sur à 4 sols le 1581, &



SECONDE PARTIE.

895

|                                                                                                                                                         |              |                |                 |                 |                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------|-----------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                                                                                                                                               | 1 l. 8 f.    | 1 l. 8 f.      | 1 l. 14 f. 3 d. | 1 l. 11 f. 2 d. | Droits fixe                                                                     |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                                          |              |                |                 |                 | sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                         |              |                |                 |                 |                                                                                 |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                        |              |                | 1 l.            | 1 l.            |                                                                                 |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à |              | 3 f.           |                 |                 |                                                                                 |
| Paris des Droits ci-dessus;                                                                                                                             | 1 l. 8 f.    | 1 l. 11 f.     | 2 l. 14 f. 3 d. | 2 l. 11 f. 2 d. | Entrée.                                                                         |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                         |              |                |                 |                 |                                                                                 |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                    | 7            | 7 2            | 13 7            | 12 10           | Spode.                                                                          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.                                                                                                                |              |                |                 | 9               | 56.                                                                             |
| Sol pour livre                                                                                                                                          | 1 15<br>1 9  | 1 18 9<br>1 11 | 3 7 10<br>3 5   | 3 9<br>3 3      |                                                                                 |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                  | 1 16 9<br>11 | 2 8<br>1       | 3 11 3<br>1 9   | 3 8<br>1 8      |                                                                                 |
|                                                                                                                                                         | 1 17 8       | 2 1 8          | 3 13            | 3 9 8           |                                                                                 |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :  
S Ç A V O I R,

Spodes, le cent pesant, 3 liv.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

57. S Q U I L L E S Marines.  
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, les Squilles Marines avoient été imposées à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                             | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candès & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                          |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                             |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant,                                                                                                   |                                                                 |                                | 1 f. 1 d.                                                                  | aliéné.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                  |                                                                 |                                | 1 f.                                                                       | 1 f.                                                                  |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1642, à 4 sols le cent pesant; sur celle de 1594, & suivant les Tarifs de 1621 |                                                                 |                                | 2 f. 1 d.                                                                  | 1 f.                                                                  |

Squilles.  
57.

|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------|
| Droits sur<br>ur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Tar-<br>rif & depuis, | De l'autre part<br>& 1629 à 8 sols ; & par ceux de 1632<br>& 1638, le cent pesant<br>Pour la nouvelle Imposition d'An-<br>jou, suivant le Tarif de 1638 ;<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Fixation de 1599, le cent pesant,<br>Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,<br>suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-<br>combrance à raison de 2000 liv. pour<br>Tonneau ; ce qui revient pour le cent<br>pesant à | 2 l. 1 d.       | 1 l.       |
| <b>Entrée.</b>                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 |            |
| <b>Squilles,</b><br>57.                                                                                        | Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné                                                                                                                                                                                                                                                                    | 10 l.           | 13 l.      |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1 l. 12 s. 1 d. | 1 l. 11 s. |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 2 6             | 3 3        |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 | 8.         |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 | 7 9        |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 | 3          |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 12 6            | 16 3       |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 8               | 10         |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 | 2 1 1 19   |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 | 2          |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 13 2            | 17 1       |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 4               | 5          |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 | 2 2 1 2 1  |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 | 1          |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 13 6            | 17 6       |
|                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 | 2 3 1 2 2  |

Le pied commun de ces Droits montant à 29 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Squilles Marines, le cent pesant 24 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

58. S T A P H I S A G R E ,

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, le Staphisagre avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542 à 4 sols le cent pesant ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 8 sols ; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                                                        |                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <i>En Picar-<br/>die, Bourgo-<br/>gne, Cham-<br/>pagne, Poi-<br/>tou, Berry &amp;<br/>Bourbonnois.</i> | <i>Dans la<br/>Province de<br/>Normandie.</i> |
| 16 l.                                                                                                  | 16 l.                                         |
|                                                                                                        | 3 l.                                          |
| 16 l.                                                                                                  | 19 l.                                         |
|                                                                                                        | Ci-contre                                     |

Ci-contre  
Paris

Sol pour

Six den

La fe  
de 1664

Staphisa

Ce qu

Avant  
été impo

Pour le T  
le Tarif de

Pour la  
pesant

Augmen  
de 1594, d

Pour le  
guerries, su

à 8 l. le cent

& Citrin ;  
1581, & su

& 1629, à  
des Citrin c

Storcas Ara  
& par ceux  
pesant :

Sticades 8

des Citrin,  
Sticas Ar

Storcas Ara  
Storcas C

Pied pour

T

Ci-contre  
Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|       |       |
|-------|-------|
| 16 l. | 19 l. |
| 4     | 4 9   |

Sol pour livre

|   |     |
|---|-----|
| 1 | 3 9 |
| 1 | 1 2 |

Six deniers pour livre

|     |        |
|-----|--------|
| 1 1 | 1 4 11 |
| 6   | 7      |

|       |       |
|-------|-------|
| 1 1 6 | 1 5 6 |
|-------|-------|

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

La seconde de ces deux fixations a été adoptée par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Staphisagre , le cent pesant

25 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

59. *S T I C A D E S* ou *Stœschas*.

( *Droguerie.* )

Avant le Tarif de 1664 , les *Sticades* ou *Stœschas* avoient été imposés à l'Entrée : S Ç A V O I R ,

Staphisagr.  
58.

Sticades.

59.

Pour le Trépas de Loire , suivant le Tarif de 1638 ,

*Sçavoir* ,

Pour la Fixation de 1554 , le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594 , de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries , sur l'Appréciation de 1542 , à 8 l. le cent pesant de *Sticades* Arabe & Citrin ; sur la Réappréciation de 1581 , & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 , à 16 l. les *Stœcas* ou *Sticades* Citrin ou *Storcas* , & 24 sols les *Stœcas* Arabe ou *Storcas* Arabus ; & par ceux de 1632 & 1638 , le cent pesant :

*Sçavoir* ,

|                                 |           |       |   |           |      |
|---------------------------------|-----------|-------|---|-----------|------|
|                                 | 1632.     | 1638. |   |           |      |
| Sticades & Sticades Citrin,     | 1 l.      | 1 l.  | } | 1 l. 2 s. | 1 l. |
| Stœcas Arabe & Storcas Arabus , | 1 l. 8 s. |       |   | 1 l. 2 s. | 1 l. |
| Stœcas Citrin ,                 | 18 s.     |       |   | 1 l.      | 1 l. |
|                                 | 3 l. 6 s. | 1 l.  |   |           |      |
| Pied commun ,                   | 1 l. 2 s. | 1 l.  |   |           |      |

|                                                                                  |                                       |                                                                                                         |                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <i>En Picardie, Bourgo- gne, Cham- pagne, Poi- tou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des &amp; An- cenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Can- des &amp; An- cenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
|                                                                                  |                                       | 2 l. 1 d.                                                                                               | aliené.                                                                        |
|                                                                                  |                                       | 2 l. 1 d.                                                                                               | 1 l. 1 d.                                                                      |

|           |           |                |                |
|-----------|-----------|----------------|----------------|
| 1 l. 2 s. | 1 l. 2 s. | 1 l. 4 s. 2 d. | 1 l. 2 s. 1 d. |
|-----------|-----------|----------------|----------------|

Xxxxx

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sticades.

59.

De l'autre part Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :  
*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer ; suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                                                                     |           |           |                |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|----------------|----------------|
|                                                                                                                     | 1 l. 2 s. | 1 l. 2 s. | 1 l. 4 s. 2 d. | 1 l. 2 s. 1 d. |
|                                                                                                                     |           |           | 1 l.           | 1 l.           |
|                                                                                                                     |           | 3 s.      |                |                |
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné | 1 l. 2 s. | 1 l. 5 s. | 2 l. 4 s. 2 d. | 2 l. 2 s. 1 d. |
|                                                                                                                     | 5 6       | 6 3       | 11 1           | 10 6           |
|                                                                                                                     | 1 7 6     | 1 11 3    | 2 15 3         | 2 13 1         |
| Sol pour livre                                                                                                      | 1 5       | 1 7       | 2 9            | 2 8            |
|                                                                                                                     | 1 8 11    | 1 12 10   | 2 18           | 2 15 9         |
| Six deniers pour livre                                                                                              | 8         | 10        | 1 5            | 1 5            |
|                                                                                                                     | 1 9 7.    | 1 13 8    | 2 19 5         | 2 17 2         |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Sticades Citrin, Stœchas Arabic, & de toutes autres sortes, le cent pesant 50 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

60. *S T I L* ou *Squil* de grain.

(*Droguerie.*)

Cette Drogue n'avoit été spécifiée dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où elle est imposée :

S Ç A V O I R,

Squil de grin, le cent pesant 30 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

61. *S T I N X* marin, ou *Stives*.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, le Stinx marin avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, sous le nom de Stinca,

*Sçavoir*,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

|                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou, Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| ~~~~~                                                           |                                |                                                                         | ~~~~~                                                                 |
|                                                                 |                                |                                                                         | 10 s. 4 d. aliéné.                                                    |

Ci-contre Augment de 1594, d Pour le guerres, su a 3 liv. le c celle de 15 de 1621 & nom de Sti tant sous le celui de Sti me de Strin Pour la n jou, suivant

Fixation Pour l'Ec suivant le T combrance pour Tonno le cent pesa

Paris des

Cinq sol Idem du aliéné

Sol pour

Six deni

Le T de 163 & l'autr ont été

Stinx M Stives, Ce q

Avan trée ;

Ci-contre  
Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
gueries, sur l'Appréciation de 1542,  
à 3 liv. le cent pesant de Stives; sur  
celle de 1581, & suivant les Tarifs  
de 1621 & 1629 à 4 livres, sous le  
nom de Stives; & par ceux de 1632,  
tant sous le nom de Stives que sous  
celui de Stinx, & 1638, sous le ter-  
me de Stinca, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-  
combrance, évaluée à 2000 livres  
pour Tonneau; ce qui revient pour  
le cent pesant, à

|            |            |            |            |
|------------|------------|------------|------------|
| 4 l. 10 s. | 4 l. 10 s. | 4 l. 10 s. | 4 l. 10 s. |
|            |            | 1 l.       | 1 l.       |
|            |            |            | 3 s.       |

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

|            |            |                 |           |
|------------|------------|-----------------|-----------|
| 4 l. 10 s. | 4 l. 13 s. | 6 l. 10 s. 8 d. | 6 l. 4 d. |
| 1 2 6      | 1 3 3      | 1 12 8          | 1 10 1    |
|            |            |                 | 2 7       |
| 5 12 6     | 5 16 3     | 8 3 4           | 7 13      |
| 5 8        | 5 10       | 8 2             | 7 8       |
| 5 18 2     | 6 2 1      | 8 11 6          | 8 8       |
| 2 11       | 3          | 4 3             | 4         |
| 6 1 1      | 6 5 1      | 8 15 9          | 8 4 8     |

Le Tarif de 1664; en réunissant ces Droits, a suivi celui  
de 1632, qui avoit fait deux Articles, l'un, sous le nom de *Stinx*,  
& l'autre, sous celui de *Stives*; mais par méprise, les Droits en  
ont été fixez diversément;

S Ç A V O I R,

Stinx Marin, le cent pesant

6 liv.

Stives, le cent pesant

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

62. *S T O R A X Calamus.*

( *Droguerie.* )

Storax,

62.

Avant le Tarif de 1664, ce Storax avoit été imposé à l'En-  
trée;

S Ç A V O I R

Xxxxx ij

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

**Entrée.**

**Storax.**  
62.

Pour le Trépas de Loire, suivant le  
Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, le cent  
pefant

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
gueries, sur l'Appréciation de 1542,  
à 2 liv. le cent pefant de *Stirax Calamus*;  
sur celle de 1581 & suivant les  
Tarifs de 1621 & 1629 à 3 livres; &  
par ceux de 1632 & 1638, le cent  
pefant

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638:

*Sçavoir*,  
Fixation de 1.99, le cent pefant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à l'En-  
combrance à raiton de 2000 liv. pour  
Tonneau; ce qui revient pour le cent  
pefant à

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>ton, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qui au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|  |                                                                                        |                                      | 7 l. 9 d.                                                                                                      | aliéné.                                                                        |
|  |                                                                                        |                                      | 7 l. 9 d.                                                                                                      | 7 l. 9 d.                                                                      |
|  | 3 l.                                                                                   | 3 l.                                 | 3 l.                                                                                                           | 3 l.                                                                           |
|  |                                                                                        |                                      | 1 l.                                                                                                           | 1 l.                                                                           |
|  |                                                                                        | 3 s.                                 |                                                                                                                |                                                                                |
|  | 3 l.                                                                                   | 3 l. 3 s.                            | 4 l. 15 s. 6 d.                                                                                                | 4 l. 7 s. 9 d.                                                                 |
|  | 15                                                                                     | 15 9                                 | 1 3 11                                                                                                         | 1 1 11                                                                         |
|  | 3 15                                                                                   | 3 18 9                               | 5 19 5                                                                                                         | 5 11 7                                                                         |
|  | 3 9                                                                                    | 3 11                                 | 6                                                                                                              | 5 7                                                                            |
|  | 3 18 9                                                                                 | 4 2 8                                | 6 5 5                                                                                                          | 5 17 2                                                                         |
|  | 1 11                                                                                   | 2 1                                  | 3 1                                                                                                            | 2 11                                                                           |
|  | 4                                                                                      | 8                                    | 4 4 9                                                                                                          | 6 8 6                                                                          |
|  |                                                                                        |                                      | 6                                                                                                              | 1                                                                              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à  
peu près le pied commun :

**S Ç A V O I R ,**

Storax Calamus, le cent pefant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Storax.**  
63.

63. *STORAX rouge & liquide.*  
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, ce Storax avoit été imposé à l'En-  
trée;

**S Ç A V O I R ;**

Pour le T  
le Tarif de

Pour la fi  
pefant

Augment  
de 1594, d

Pour le  
gueries, su

à 20 s. le ce  
de; sur cell

Tarifs de 1  
pied de 20

& 1638, le

Storax liqu  
Storax roug

Pied comm

Pour la u  
jou, suivan

Fixation  
Pour l'E  
suivant le  
combrance  
Tonneau;  
pefant à

Paris des

Cinq sol  
Idem du  
aliéné

Sol pou

Six deni

Le T

Storax  
Ce

SECONDE PARTIE.

Entre les Ports de Candés, d'Angers, & au Tablier d'Angers.

En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers.

Dans la Province de Normandie.

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Drôles fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Storax.

63.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 f. le cent pesant de Storax liquide; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, sur le même pied de 20 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant;

Sçavoir,

|                 |            |           |   |            |            |
|-----------------|------------|-----------|---|------------|------------|
|                 | 1632.      | 1638.     |   |            |            |
| Storax liquide, | 1 l. 4 f.  | 1 l. 4 f. | } | 1 l. 16 f. | 1 l. 16 f. |
| Storax rouge,   | 2 l. 8 f.  |           |   |            |            |
|                 | 3 l. 12 f. | 1 l. 4 f. | } | 1 l. 16 f. | 1 l. 4 f.  |
| Pied commun,    | 1 l. 16 f. | 1 l. 4 f. |   |            |            |

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant, Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                         |              |               |                 |                |
|-----------------------------------------|--------------|---------------|-----------------|----------------|
|                                         |              | 3 f.          |                 |                |
| Paris des Droits ci-dessus;             | 1 l. 16 f.   | 1 l. 19 f.    | 2 l. 10 f. 2 d. | 2 l. 7 f. 1 d. |
| Sçavoir,                                |              |               |                 |                |
| Cinq sols pour livre                    | 9            | 9 9           | 12 7            | 11 9           |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |              |               |                 | 9'             |
| Sol pour livre                          | 2 5<br>2 3   | 2 8 9<br>2 5  | 3 2 9<br>3 1    | 2 19 7<br>3    |
| Six deniers pour livre                  | 2 7 3<br>1 2 | 2 11 2<br>7 3 | 3 5 10<br>1 8   | 3 2 7<br>1 7   |
|                                         | 2 8 5        | 2 12 5        | 3 7 6           | 3 4 2          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixés :

S Ç A V O I R,

Storax rouge & liquide, le cent pesant, 3 l. 15 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Xxxxxx iij

TARIF DE 1664.

64. S U B L I M É.

( Droguerie. )

Droits fixez  
sur chaque  
Maichandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, le Sublimé avoit été imposé à l'En-  
trée : S Ç A V O I R ,

Entrée.

Sublimé.

64.

Pour le Trépas de Loire, suivant  
le Tarif de 1638 ,

Scavoir ,  
Pour la fixation de 1554, le cent  
pefant

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries  
, suivant les Tarifs de 1621 &  
1629, à 16 sols le cent pefant ; & par  
ceux de 1632 & 1638, le cent pe-  
fant

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638 :

Scavoir ,  
Fixation de 1599, le cent pefant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer ,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui  
revient pour le cent pefant à

Paris des Droits ci-dessus ,  
Scavoir ,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loi-  
re aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
tou, Berri &  
Bourbonnois.  
Dans la  
Province de  
Normandie.  
En Anjou.  
Ailleux  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
qu'au Tablier  
d'Angers.  
Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, & au  
Tablier  
d'Angers.

|  |        |           |                |                |
|--|--------|-----------|----------------|----------------|
|  | 6 l.   | 6 l.      | 6 l.           | 6 l.           |
|  |        |           | 3 s.           |                |
|  | 6 l.   | 6 l. 3 s. | 7 l. 5 s. 2 d. | 7 l. 2 s. 7 d. |
|  | 1 10   | 1 10 9    | 1 16 3         | 1 15 8         |
|  |        |           |                | 8              |
|  | 7 10   | 7 13 9    | 9 1 5          | 8 18 11        |
|  | 7 6    | 7 8       | 9 1            | 8 11           |
|  | 7 17 6 | 8 1 5     | 9 10 6         | 9 7 10         |
|  | 3 11   | 4         | 4 9            | 4 8            |
|  | 8 1 5  | 8 5 5     | 9 15 3         | 9 12 6         |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Sublimé, le cent pefant 10 liv.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Sucres.  
65, 66.

65, 66, S U C R E S de toutes sortes.  
( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, les Sucres avoient été imposez  
à l'Entrée :

65. S  
poël

Pour le  
le Tarif d

Pour la  
pefant  
Augme  
1594, de  
Et pour  
Pour le  
guerries,  
à 12 sols  
toutes fo  
suivant le  
24 sols,  
qui est Su  
& la Pavc  
& par ceu  
pefant,  
Cassonna  
Pour la  
jou, suiva

Fixatio  
Pour l  
suivant le  
de trois  
Tonneau  
pour le ce  
Pour l  
en 1638,  
Pour l  
1644, at  
Draperie  
Droguer

Sucre no  
Casson  
Sucre en  
trem

Pied



S Ç A V O I R,

65. *Sucres appelez Mascouades, Cassonnades pour la poële, Sucre noir de S. Christophe, Panelle & Sucre de S. Thomé.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 sols le cent pesant de Sucre de toutes sortes; sur celle de 1581, &c suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 24 sols, y compris la Cassonnade, qui est Sucre rompu ou en morceaux, & la Pavolle, qui est Sucre en poudre, & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, de Sucre noir, Panelle & Cassonnade,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

*Sçavoir,*

Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de trois Caisses ou Poinçons pour Tonneau de 2000 liv. ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits de Mafficault créez en 1638, le cent pesant,

Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant, comme Droguerie;

*Sçavoir,*

Sucre noir, Panelle & Cassonnade,

15 f.

Sucre en manoque, autrement de S. Omer,

1 l. 15 f.

2 l. 10 f.

1 l. 5 f.

Pied commun,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candès & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entrée.

Sucres.

65.

3 f. 1 d. ½

aliené.

5 f. 2 d. ½

1 l. 8 d.

5 f. 2 d. ½

1 l. 8 d.

1 l. 15 f.

1 l. 15 f.

1 l. 15 f.

1 l. 15 f.

1 l.

1 l.

3 f.

15 f.

2 l. 10 f.

1 l. 5 f.

1 l. 5 f.

1 l. 5 f.

1 l. 5 f.

1 l. 5 f.

1 l. 5 f.

3 l. 15 f.

5 l. 13 f.

5 l. 15 f.

5 l. 11 f. 10 d. ½

l'En-

Entre les  
de Can  
& An-  
is, & au  
blie  
Angers.

aliené.

2 l. 7 d.

2 l. 7 d.

5 8

8

8 11

8 11

7 10

4 8

12 6

Z:

ofez

|                                                                                              |                                                                                 |               |                 |                |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------|----------------|--------------------|
| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part                                                                 | 3 l. 15 s.    | 5 l. 13 s.      | 5 l. 15 s.     | 5 l. 11 s. 10 d. ½ |
|                                                                                              | Pour les Droits d'Entrée distraits des Oâtrois de Rouen en 1656, le cent pesant |               | 2 l. 10 s.      |                |                    |
| Entrée.                                                                                      | Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Savoir,</i><br>Cinq sols pour livre          | 3 l. 15 s.    | 8 l. 3 s.       | 5 l. 15 s.     | 5 l. 11 s. 10 d. ½ |
|                                                                                              | Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                         | 18 9          | 2 9             | 1 8 9          | 1 7 11 ½           |
| Sucres.<br>65.                                                                               | Sol pour livre                                                                  | 4 13 9<br>4 8 | 10 3 9<br>10 2  | 7 3 9<br>7 2   | 7 7<br>7           |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                          | 4 18 5<br>2 5 | 10 13 11<br>5 4 | 7 10 11<br>3 9 | 7 7 7<br>3 8       |
|                                                                                              |                                                                                 | 5             | 10 10 19 3      | 7 14 8         | 7 11 3             |

Sucres. 66. *Sucres raffinés en pain ou en poudre, Candis blancs & bruns, & Cassonnades blanches.*

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Savoir,*  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 s. le cent pesant de Sucre de routes fortes; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 24 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant de Sucre en pain, gros, fin, de toutes fortes

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;

*Savoir,*  
Fixation de 1599, le cent pesant

Pour l'Écu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 3 Caisses ou Poinçons pour Tonneau de 2000 livres; ce qui revient pour le cent pesant, à

Pour les Droits de Mafficault créés en 1638, le cent pesant

|                                                                 |                                |                                                                         |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candis & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candis & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|                                                                 |                                | 3 s. 1 d. ½                                                             | aliéné.                                                               |
|                                                                 |                                | 9 s. 4 d. ½                                                             | 9 s. 4 d. ½                                                           |
|                                                                 |                                | 3 s.                                                                    | 3 s.                                                                  |
| 3 l.                                                            | 3 l.                           | 3 l.                                                                    | 3 l.                                                                  |
|                                                                 |                                | 1 l.                                                                    | 1 l.                                                                  |
|                                                                 | 3 s.                           |                                                                         |                                                                       |
| 3 l.                                                            |                                | 3 l.                                                                    | 3 l.                                                                  |
| 6 l.                                                            | 3 l. 3 s.                      | 7 l. 15 s. 5 d. ½                                                       | 7 l. 12 s. 4 d. ½                                                     |

Ci-contre

Ci-contre Pour les 1644, au Draperie, Droguerie Pour les des Oâtrois cent pesant Pour le uni aux 1662, le c

Paris d Cinq fo Idem du aliéné

Sol pou Six den

Les Tarif d

Sucres phle & P Sucre r par les Pr

La C article tinction eut par

Les payer l prétenc ployoi difoiem ployoi Royal cre Ca

Le l emplo préar 7

|                                                                                                                   |               |                |                  |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------|------------------|------------------|
| Ci-contre                                                                                                         | 6 l.          | 3 l. 3 s.      | 7 l. 15 s. 6 d.  | 7 l. 12 s. 4 d.  |
| Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant, comme Droguerie | 2 l.          | 2 l.           | 2 l.             | 2 l.             |
| Pour les Droits d'Entrée distraits des Oïtrois de Rouën en 1656, le cent pesant                                   |               | 2 l. 10 s.     |                  |                  |
| Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662, le cent pesant                               | 2 l.          | 2 l.           | 2 l.             | 2 l.             |
| Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Savoir,</i>                                                                    | 10 l.         | 9 l. 13 s.     | 11 l. 15 s. 6 d. | 11 l. 12 s. 4 d. |
| Cinq sols pour livre                                                                                              | 2 10          | 2 8 3          | 2 18 11          | 2 18 1           |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                           |               |                |                  | 9 $\frac{1}{2}$  |
| Sol pour livre                                                                                                    | 12 10<br>12 6 | 12 1 3<br>12 1 | 14 14 5<br>14 9  | 14 11 3<br>14 7  |
| Six deniers pour livre                                                                                            | 13 2 6<br>6 7 | 12 13 4<br>6 4 | 15 9 2<br>7 9    | 15 5 10<br>7 8   |
|                                                                                                                   | 13 9 1        | 12 19 8        | 15 16 11         | 15 13 6          |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sucres.  
66.

Les Droits des deux Articles précédens ont été fixez par le Tarif de 1664 :

Sucres.  
65, 66.

S Ç A V O I R,

Sucres appelez Mascouades, Cassonnades pour la poêle, Sucre noir de Saint Christophe & Panelles, & Sucre de Saint Thomé & autres lieux, le cent pesant, 4 liv.  
Sucre raffiné en pain ou poudre, Candis blanc & brun, & Cassonnade blanche, entrant par les Provinces de la Ferme, le cent pesant, 15 liv.

La Cassonnade blanche se trouvant imposée dans ce second article à 15 s. & la Cassonnade pour la poêle à 4 liv. Cette distinction fit naître des contestations presque aussitôt que le Tarif eut paru.

Les Raffineurs de Sucre de la Ville de Rouen, refuserent de payer le Droit de 15 liv. pour les Cassonnades du Brezil, & prétendirent qu'elles servoient pour la poêle, & qu'ils en employoient 250 livres pour faire 100 livres de Sucre Royal. Ils disoient à la verité qu'il leur restoit quelques Syrops qu'ils employoient pour clarifier le Sucre commun; ajoutant que du Sucre Royal qui venoit de ces Cassonnades, ils composoient le Sucre Candi, pour la fabrique duquel il falloit le double de l'autre.

Le Fermier soutenoit que les Cassonnades en question étoient employées par les Droguistes, Patissiers & Confiseurs, sans autre préparation.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Sucres.  
65, 66.

Sur cette diversité de sentimens, le Conseil voulut entendre le Député des Marchands de Rouen. Il trouva que les Cassonnades & Mascouades du Brezil differoient en prix & en qualité des Mascouades, Pannelles, Sucre des Isles Françoises de l'Amerique, Barboudes & Sucre de S. Thomé & autres des mêmes Pays. Il reconnut qu'il étoit important pour le maintien des Raffineries de Rouen, non seulement d'imposer sur les unes & les autres, des Droits conformes à leur valeur; mais aussi d'augmenter dans la même proportion, les Droits du Sucre raffiné & Candi venant des Pays Etrangers. Dans ces vûes, il rendit l'Arrêt du 15 Septembre 1665, dans lequel il imposa tous ces Sucres à des Droits qui furent ensuite adoptez par le Tarif de 1667,

S Ç A V O I R ,

|                                                                                        |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Les Sucres rafinez en pain ou en poudre, Candis blancs & bruns, venant des Pays Etran- | 22 l. 10 s. |
| gers, le cent pesant,                                                                  | 10 s.       |
| Toutte Cassonnade blanche ou grise, fine ou moyenne, venant de Bresil, le cent pe-     | 15 liv.     |
| sant,                                                                                  | 7 l. 10 s.  |
| Les Mascouades dudit Pays, le cent pesant,                                             | 6 liv.      |
| Les Barboudes, Pannelles & Sucre de Saint Thomé, le cent pesant,                       |             |

Et à l'égard des Sucres des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique, de toute qualité, ils ne furent imposez qu'à 4 liv. par cent pesant; c'est-à-dire au Droit fixé par le Tarif de 1664, sur les Sucres de la moindre classe: mais comme l'histoire des Privileges accordez au Commerce de l'Amerique fera la matiere d'un Volume separé, on ne parlera nullement ici des Droits dûs sur les Sucres qui en proviennent; & l'on se renfermera uniquement dans le détail des Reglemens qui concernent les Sucres étrangers.

Le Tarif de 1667 n'eut lieu d'abord que dans les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, & dans ceux de la Douane de Lyon. Les Négocians, pour n'en point payer les Droits, affecterent de faire entrer les Sucres étrangers par d'autres Provinces, d'où ils les faisoient ensuite passer dans les Cinq Grosses Fermes, en acquittant simplement le Tarif de 1664. Pour empêcher cette fraude, il fut ordonné d'abord par Arrêt du 26 Septembre 1667, que les Sucres qui viendroient de Guyenne, seroient sujets aux Droits du Tarif de 1667, en déduisant néanmoins ce qui avoit été payé au Convoi & à la Constablie de Bordeaux. Il fut aussi ordonné par un Arrêt du 28 Fevrier 1669, que ceux qui viendroient de Bretagne, payeroient les Droits du même Tarif en entier. Mais par d'autres Arrêts des 15 Janvier 1671,

25 Avril  
enfin pro  
Sucres é  
en mer  
letier Co

Le T  
pas laiss  
nez en F  
Sucre raf

Ce m  
ils n'en  
vertu de  
que les  
payer les  
rêts poss

L'Art  
glemens  
rains D  
l'exclusi  
étant du  
les Ports  
donnanc  
geres, L  
Fermes,  
encore e  
dans l'H  
de S. V  
mais ave  
quoique  
rif; soit  
pour le  
aux Dro  
leve sur  
lieue de

Avan

25 Avril & 13 Juin 1690, l'exécution du Tarif de 1667 fut enfin prescrite à toutes les Entrées du Royaume, sur tous les Sucres étrangers; même sur ceux qui venoient de prises faites en mer pendant la guerre, aux termes d'un Ordre de M. le Pelletier Contrôleur General du 13 Avril 1689.

Le Tarif de 1699, d'ailleurs si favorable aux Hollandois, n'a pas laissé d'adopter aussi les mêmes Droits sur les Sucres raffinés en Hollande. S Ç A V O I R,

1 Sucre raffiné en pain ou en poudre, Candis blanc & brun, le cent pesant, 22 l. 10 s.

Ce même Tarif ne fait point mention des autres Sucres; mais ils n'en sont pas moins sujets aux Droits du Tarif de 1667, en vertu de l'Article second de la Convention de 1699, qui porte que les Marchandises qui n'y sont point comprises, doivent payer les Droits ordonnez par le Tarif de 1667, ou par les Arrêts postérieurs.

L'Article 7 de la même Convention, qui confirme les Réglemens qui ont fixé les Ports & Bureaux par lesquels certaines Denrées & Marchandises peuvent entrer en France, à l'exclusion de tous autres, concerne aussi les mêmes Sucres, qui étant du nombre des Drogueries, ne peuvent entrer que par les Ports & Passages fixez pour l'Entrée de celles-ci, par l'Ordonnance de 1687: sçavoir, dans les Provinces réputées Errangeres, Lyon, Marseille & Bordeaux; & dans les Cinq Grosses Fermes, la Rochelle, Rouen & Calais: plusieurs autres y ont encore été ajoutez depuis, comme on le dira plus amplement dans l'Histoire de l'Ordonnance de 1687; & entr'autres le Port de S. Vallery sur Somme, par l'Arrêt du 25 Novembre 1698; mais avec cette réserve, qu'il n'y peut entrer ni Cire, ni Sucre, quoique mis l'un & l'autre au rang des Drogueries par le Tarif; soit à cause des Manufactures établies dans la Ville de Rouen, pour le raffinage de ces Marchandises; ou plutôt par rapport aux Droits particuliers que le Fermier du Domaine d'Occident leve sur la Cire & le Sucre qui entrent dans la Ville & Banlieue de Rouen, & dont il étoit déjà pour lors en possession.

67. S U I F de toutes sortes.

( Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Suif avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Y y y y ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Sucres.  
65, 66.

Suif.  
67.

Droits fixe  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Suif.  
67.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif du 3 Octobre 1581, à 10 sols le cent pesant de Suif venant de Moscovie, d'Oslelande ou autres Pays Etrangers; compris les pipes ou bottles où ledit Suif sera enfoncé; modéré à 5 sols, par la Déclaration du 10 Décembre 1581; rétabli à 10 sols par le Tarif de 1629, & adopté par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 livres pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant

Pour les Droits créés en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes & autres, & des Octrois de Rouen sur quelques Marchandises Etrangères, le cent pesant

|                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

|                                         |                |              |                   |               |
|-----------------------------------------|----------------|--------------|-------------------|---------------|
|                                         | 10 f.          | 10 f.        | 10 f.             | 10 f.         |
|                                         |                |              | 6 f.              | 6 f.          |
|                                         |                | 3 f.         |                   |               |
|                                         | 10 f.          | 10 f.        | 10 f.             | 10 f.         |
|                                         | 10 f.          | 10 f.        | 10 f.             | 10 f.         |
| Paris des Droits ci-dessus ;            | 1 l. 10 f.     | 1 l. 13 f.   | 2 l.              | 1 l. 19 f.    |
| <i>Sçavoir</i> ,                        |                |              | 1/2               |               |
| Cinq sols pour livre                    | 7 6.           | 8 3          | 10                | 9 9           |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |                |              |                   | 3             |
| Sol pour livre                          | 1 17 6<br>1 11 | 2 1 3<br>2 1 | 2 10 1/2<br>2 6   | 2 9<br>2 6    |
| Six deniers pour livre                  | 1 19 5<br>1    | 2 3 4<br>1 1 | 2 12 6 1/2<br>1 4 | 2 11 6<br>1 3 |
|                                         | 2 5            | 2 4 5        | 2 13 10 1/2       | 2 12 9        |

Le T  
en faveur

Suif de t  
C'est  
ré depuis  
toutes s  
dépenda  
Il est  
Conseil  
fournir  
La ch  
ça sur la  
vantes,  
trée, les  
& cette  
28 Mar  
Mais ce  
tiaux, a  
venus s  
vinces r  
tion des  
Colonie  
de tous  
charge  
de leur  
est per  
toire de  
68

'Ava  
trée ;

Pour le  
Tarif de r

Pour la  
pesant

SECONDE PARTIE.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez en faveur des besoins du Royaume :

S Ç A V O I R,

Suif de toutes sortes, le cent pesant,

30 l.

C'est aussi dans la même vûe que ce Droit a été encore adopré depuis par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, pour les Suifs de toutes sortes venant d'Angleterre, Ecosse, Irlande & Pays en dépendans.

Il est aisé de conclure de l'esprit de ces Reglemens, que le Conseil a été persuadé que les Bestiaux originaires ne pouvoient fournir tous les Suifs nécessaires à la consommation du Royaume.

La chereté extraordinaire de cette Marchandise, qui commença sur la fin de 1712, & continua pendant les trois années suivantes, avoit même obligé d'exempter de tous Droits d'Entrée, les Suifs étrangers qui viendroient alors dans le Royaume; & cette exemption avoit été accordée, tant par les Arrêts des 28 Mars & 5 Decembre 1713, que par celui du 5 Fevrier 1715. Mais cette chereté, qui étoit occasionnée par une mortalité de Bestiaux, ayant heureusement cessé; les Suifs, à l'Entrée, sont redevenus sujets aux Droits ordinaires, soit qu'ils viennent des Provinces réputées Etrangères, ou des Pays Etrangers; à l'exception des Suifs venant de l'Etranger pour être portez aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, lesquels ont été déchargez de tous Droits d'Entrée & de Sortie depuis l'année 1722, à la charge d'être mis en Entrepôt à leur arrivée, jusqu'au moment de leur embarquement dans les Ports où le Commerce des Isles est permis; ainsi qu'il sera plus amplement observé dans l'Histoire des Privileges accordez au Commerce de l'Amérique.

68. S U M A C, Sommac, ou Herbe de Maroquin.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Sumac avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

|  |                                                                                   |                                      |                                                                                                        |                                                                               |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
|  | En Picardie, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>son, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>enis, &<br>Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>enis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 :

Scavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

1 l.  $\frac{1}{2}$  aliéné.  
Y y y y iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Suif.  
67.

Sumac.  
68.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Drogues, sur l'Appréciation de 1542, à 4 f. le cent pesant; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 à 4 sols, comme Droguerie; suivant le Tarif de 1629, comme Marchandise, à 4 sols tant sous le nom de Sumacq à faire teinture, que sous ceux de Sumax & d'Herbe de Maroquin; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

1 f.  $\frac{1}{2}$  aliéné.  
1 f. 5 d.  $\frac{1}{2}$  1 f. 5 d.  $\frac{1}{2}$   
1 d. 1 d.

**Entrée.**

Sumac.  
68.

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1600 livres pesant pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

8 f. 8 f. 8 f. 6 d. 8 f. 6 d.  
1 l. 1 l.  
3 f. 9 d.

Paris des Droits ci-dessus, *Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

|      |            |                 |                          |
|------|------------|-----------------|--------------------------|
| 8 f. | 11 f. 9 d. | 1 l. 11 f. 1 d. | 1 l. 10 f. $\frac{1}{2}$ |
| 2    | 2 11       | 7 9             | 7 6                      |
| 10 6 | 14 8       | 1 18 10         | 1 17 9 $\frac{1}{2}$     |
| 6    | 9          | 1 11            | 1 10 $\frac{1}{2}$       |
| 10 6 | 15 5       | 2 9             | 1 19 8                   |
| 3    | 5          | 1               | 1                        |
| 10 9 | 15 1       | 2 1 9           | 2 8                      |

La premiere de ces fixations a été adoptée par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures :

**S Ç A V O I R,**

Sumac, ou Sommac, & Herbe de Maroquin, le cent pesant 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**1, 2. TABLEAUX.**  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Tableaux avoient été impofez à l'Entrée:

**S Ç A V O I R,**

**T.**  
**Tableaux.**  
1, 2.

**1. Table**

Pour le Dr  
de  
Ourre lequ

**2.**

Pour le T  
le Tarif de 1

Pour la fix  
pefaut  
Augmenté  
de 1594, de  
Pour le D  
chandises, fi  
à 30 sols le c  
de 1632 & 16  
Pour l'Ecu  
suivant le Ta  
de 1000 liv.  
revient pour

Paris des

Cinq sols  
Idem du D  
aliéné.

Sol pour l

Six denie

**Le T**  
les a imp

Tableaux  
Tableaux  
raison de

L'Arr  
Tableau  
fiant avo



I. Tableaux avec leurs Bois enrichis d'or & d'argent, ou Cuivre doré.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1632 & 1638, à raison de 2 pour cent de leur valeur. Outre lequel Droit il en étoit dû encore les Paris, sol & six deniers.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

2. Tableaux avec leurs Bois non enrichis.

|                                                                 |                                |                                                                                      |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

Entrée.

Tableaux.

1, 2.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Savoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 30 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|      |           |           |      |
|------|-----------|-----------|------|
|      | 7 f. 4 d. | aliené.   |      |
|      | 7 f. 4 d. | 7 f. 4 d. |      |
| 3 l. | 3 l.      | 3 l.      | 3 l. |
| 6 f. |           |           |      |

Paris des Droits ci-dessus;

Savoir,

Cinq sols pour livre

Idem du Droit du Trépas de Loire aliéné.

|        |           |                 |                |
|--------|-----------|-----------------|----------------|
| 3 l.   | 3 l. 6 f. | 3 l. 14 f. 8 d. | 3 l. 7 f. 4 d. |
| 15     | 16 6      | 18 8            | 16 10          |
| 3 15   | 4 2 6     | 4 13 4          | 4 6            |
| 3 9    | 4 2       | 4 8             | 4 4            |
| 3 18 9 | 4 6 8     | 4 18            | 4 10 4         |
| 1 11   | 2 2       | 2 5             | 2 3            |
| 4 8    | 4 8 10    | 5 5             | 4 12 7         |

Le Tarif de 1664, en rédigeant cet Article & le précédent, les a imposés :

S Ç A V O I R ,

Tableaux de toutes sortes, avec leurs Bois non enrichis, le cent pesant, 5 liv.

Tableaux, avec leurs Bois enrichis d'Or, d'Argent & Cuivre doré, à l'estimation, à raison de 5 pour cent.

L'Arrêt du 23 Novembre 1688 a déchargé de ces Droits les Tableaux & Peintures venant de la Flandre Etrangere, en justifiant avoir payé, dans les Bureaux d'Entrée de la Flandre Fran-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

çoise, 20 sols par livre pesant, à quoi ces Marchandises ont été assujetties par cet Arrêt, au lieu des Droits du Tarif de 1671, & de celui de 1664. D'ailleurs, ces Marchandises ne peuvent entrer de la Flandre Françoisse dans les Cinq Grosses Fermes, que par les Bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, aux termes d'un autre Arrêt du 30 Décembre 1704.

Entrée.

Talc,

3.

Avant le Tarif de 1664, le Talc de Venise avoit été imposé à l'Entrée; S Ç A V O I R ,

|                                                    | En Picardie, Bourgo-gne, Cham-pagne, Poi-tou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Can-des & An-cenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Can-des & An-cenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, |                                                                    |                                |                                                                              |                                                                         |
| <i>Sçavoir,</i>                                    |                                                                    |                                |                                                                              |                                                                         |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant,          |                                                                    |                                | 18 l. 9 d.                                                                   | aliéné.                                                                 |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de         |                                                                    |                                | 18 l. 9 d.                                                                   | 18 l. 9 d.                                                              |

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1642, à 4 liv. le cent pesant de Talerch; sur celle de 1581, & suivant le Tarif de 1621, à 4 liv. le cent pesant de Talerch; suivant le Tarif de 1629, à 4 liv. le cent pesant de Talc de Venise & de Talerch; & par ceux de 1632 & 1638 le cent pesant,

|                 | 1632.          | 1638.     |   |                |                |           |   |           |           |
|-----------------|----------------|-----------|---|----------------|----------------|-----------|---|-----------|-----------|
| Tabereh,        | 4 l.           |           | } | 4 l. 2 s. 6 d. | 4 l. 2 s. 6 d. | 4 l. 5 s. |   |           |           |
| Talc de Venise, | 4 l. 5 s.      | 4 l. 5 s. |   |                |                |           | } | 4 l. 5 s. | 4 l. 5 s. |
|                 | 8 l. 5 s.      | 4 l. 5 s. |   |                |                |           |   |           |           |
| Pied commun,    | 4 l. 2 s. 6 d. | 4 l. 5 s. |   |                |                |           |   |           |           |

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;

|                                                                                                                                                      | <i>Sçavoir,</i> |      |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------|------|
| Fixation de 1599, le cent pesant,                                                                                                                    |                 | 1 l. | 1 l. |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à |                 | 3 s. |      |

|                |                |                |                |
|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 4 l. 2 s. 6 d. | 4 l. 5 s. 6 d. | 7 l. 2 s. 6 d. | 6 l. 3 s. 9 d. |
|----------------|----------------|----------------|----------------|

Ci-contre

Ci-contre Paris d  
Cinq fol Idem du aliéné  
Sci pour  
Six deni  
Le T  
Talc de Ce q  
Les à l'Entr  
Talons  
Les gers, e tez dep bre 168 L'Ar d'Angle toutes f moins, d'Entré Quan n'en or  
Avan l'Entré  
T

SECONDE PARTIE.

913

|                                                               | 4 l. 2 s. 6 d. | 4 l. 5 s. 6 d. | 7 l. 2 s. 6 d. | 6 l. 3 s. 9 d. | Droits fixes<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Tar-<br>if & depuis. |
|---------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre<br>Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir</i> , |                |                |                |                |                                                                                                             |
| Cinq sols pour livre                                          | 1 8            | 1 1 5          | 1 15 8         | 1 10 11        |                                                                                                             |
| Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné                    |                |                |                | 4 8            |                                                                                                             |
| <hr/>                                                         |                |                |                |                |                                                                                                             |
| Sol pour livre                                                | 5 3 2<br>5 2   | 5 6 11<br>5 4  | 8 18 2<br>8 11 | 7 19 4<br>8    | Entrée.                                                                                                     |
| <hr/>                                                         |                |                |                |                |                                                                                                             |
| Six deniers pour livre                                        | 5 8 4<br>2 8   | 5 12 3<br>2 9  | 9 7 1<br>4 8   | 8 7 4<br>4 2   | Talc.<br>3.                                                                                                 |
| <hr/>                                                         |                |                |                |                |                                                                                                             |
|                                                               | 5 11           | 5 15           | 9 11 9         | 8 11 6         |                                                                                                             |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

S Ç A V O I R ,

Talc de Venise, le cent pesant, 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

4. T A L O N S de Cuir.  
( *Marchandise.* )

Talons.  
4.

Les Talons de Cuir n'avoient été spécifiés dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où ils sont imposez :

S Ç A V O I R ,

Talons de Cuir, le cent pesant 40 s.

Les Droits d'Entrée des Cuirs tannez venant des Pays Etran-  
gers, en quoi les Talons paroissent compris, ont été augmen-  
tez depuis le Tarif de 1664, & fixez par Arrêts des 7 Septem-  
bre 1688, & 10 Mai 1689, à 20 pour cent de leur valeur.

L'Arrêt du 6 Septembre 1701, concernant les Marchandises  
d'Angleterre & des Pays en dépendans, a défendu l'Entrée de  
toutes sortes de Cuirs tannez, corroyez & apprêtez ; & néan-  
moins, il a permis les Talons de Cuir, en payant pour Droits  
d'Entrée du cent pesant 6 liv.

Quant à ceux des Provinces réputées Etrangères, les Droits  
n'en ont point été changez.

5. T A M A R I N S.  
( *Droguerie.* )

Tamarins.  
5.

Avant le Tarif de 1664, les Tamarins avoient été imposez à  
l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Tome II.

Z z z z z

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant,

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogues, sur l'Appréciation de 1542, à 20 f. le cent pesant de Tamaris; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 30 f. les Tamarins; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, sous le même nom,

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Ailleurs qu'entre les Ports de Nantes & Angers, & qu'au Tablier d'Angers.

En Anjou. Entre les Ports de Nantes & Angers, & au Tablier d'Angers.

Entrée.

Tamarins.

S.

|  |  |           |           |
|--|--|-----------|-----------|
|  |  | 4 l. 2 d. | aliené.   |
|  |  | 4 l. 2 d. | 4 l. 2 d. |

|            |            |            |            |
|------------|------------|------------|------------|
| 1 l. 15 f. | 1 l. 15 f. | 1 l. 15 f. | 1 l. 15 f. |
|            |            | 1 l.       | 1 l.       |

|                                                                     |               |               |                |                                  |
|---------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|----------------|----------------------------------|
|                                                                     | 3 f.          |               |                |                                  |
| Paris des Droits ci-dessus;<br><i>Sçavoir</i> ,                     | 1 l. 15 f.    | 1 l. 18 f.    | 3 l. 3 f. 4 d. | 2 l. 19 f. 2 d.                  |
| Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliené. | 8 9           | 9 6           | 15 10          | 14 9 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> |
| Sol pour livre                                                      | 2 3 9<br>2 2  | 2 7 6<br>2 4  | 3 19 2<br>4    | 3 15<br>3 9                      |
| Six deniers pour livre                                              | 2 5 11<br>1 2 | 2 9 10<br>1 3 | 4 3 2<br>2 1   | 3 18 9<br>1 11                   |
|                                                                     | 2 7 1         | 2 11 1        | 4 5 3          | 4 8                              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

S Ç A V O I R,

Tamarins, le cent pesant

50 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

6, 7, 8, 9, 10. T A P I S de toutes sortes:

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Tapis avoient été imposez à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Tapis.  
6, 7, 8,  
9, 10.

6. T

Pour le Tarif de

Pour la 2 d. le cent ce qui revient Augmenté de 1594,

Pour le chandises, à 53 sols 4 par ceux de Pour l'E suivant le de 1000 liv revient po vres, à

Pour le sur les Mar des Dix po pièce

Paris des

Cinq so Idem du aliéné

Sol pour

Six den

7. Tap

Pour le le Tarif d

Pour la pesant Augme de 1594,

SECONDE PARTIE.

915

6. Tapis velus de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Spavoir ;  
Pour la fixation de 1554, à 3 l. 2 d. le cent pesant, évalué à 5 Tapis; ce qui revient pour la pièce à Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

|  |  |                    |                    |
|--|--|--------------------|--------------------|
|  |  |                    |                    |
|  |  | 7 d. $\frac{1}{2}$ | aliéné.            |
|  |  | 7 d. $\frac{1}{2}$ | 7 d. $\frac{1}{2}$ |

Entrée.

Tapis.  
6.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 53 sols 4 deniers la pièce; modéré par ceux de 1632 & 1638, la pièce à

|      |      |      |      |
|------|------|------|------|
| 1 l. | 1 l. | 1 l. | 1 l. |
|------|------|------|------|

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce pesant 20 livres, à

1 l. 2 d.  $\frac{1}{2}$

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la pièce

|            |            |            |            |
|------------|------------|------------|------------|
| 2 l. 10 s. | 2 l. 10 s. | 2 l. 10 s. | 2 l. 10 s. |
|------------|------------|------------|------------|

Paris des Droits ci-dessus,

|            |                               |                               |                               |
|------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 3 l. 10 s. | 3 l. 11 s. 2 d. $\frac{1}{2}$ | 3 l. 11 s. 3 d. $\frac{1}{2}$ | 3 l. 10 s. 7 d. $\frac{1}{2}$ |
|------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|

Spavoir,

|      |                    |                    |      |
|------|--------------------|--------------------|------|
| 17 6 | 17 9 $\frac{1}{2}$ | 17 9 $\frac{1}{2}$ | 17 8 |
|------|--------------------|--------------------|------|

Cinq sols pour livre

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  |  |
|--|--|--|--|

Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  |  |  | 2 |
|--|--|--|---|

Sol pour livre

|       |     |       |                     |
|-------|-----|-------|---------------------|
| 4 7 6 | 4 9 | 4 9 1 | 4 8 5 $\frac{1}{2}$ |
| 4 4   | 4 6 | 4 6   | 4 5                 |

Six deniers pour livre

|         |        |        |                       |
|---------|--------|--------|-----------------------|
| 4 11 10 | 4 13 6 | 4 13 7 | 4 12 10 $\frac{1}{2}$ |
| 2 3     | 2 4    | 2 4    | 2 4                   |

|        |         |         |                      |
|--------|---------|---------|----------------------|
| 4 14 1 | 4 15 10 | 4 15 11 | 4 15 2 $\frac{1}{2}$ |
|--------|---------|---------|----------------------|

7. Tapis d'Angleterre, pour faire Chaises & Ameublemens.

Tapis.  
7.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Spavoir ;  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant

|  |  |           |         |
|--|--|-----------|---------|
|  |  |           |         |
|  |  | 4 l. 2 d. | aliéné. |

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

|  |  |           |           |
|--|--|-----------|-----------|
|  |  | 4 l. 2 d. | 4 l. 2 d. |
|  |  | 8 s. 4 d. | 4 l. 2 d. |

Zzzzz ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

**Entrée.**

**Tapis.**

7.

De l'autre part Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1632 & 1638, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, le cent pesant

|         |            |                 |                 |           |
|---------|------------|-----------------|-----------------|-----------|
|         |            |                 | 8 l. 4 d.       | 4 l. 2 d. |
| 6 l.    | 6 l.       | 6 l.            | 6 l.            |           |
|         |            | 6 l.            |                 |           |
| 15 l.   | 15 l.      | 15 l.           | 15 l.           |           |
| 21 l.   | 21 l. 6 l. | 21 l. 8 l. 4 d. | 21 l. 4 l. 2 d. |           |
| 5 5     | 5 6 6      | 5 7 1           | 5 6 1/2         |           |
|         |            |                 | 1 1/2           |           |
| 26 5    | 26 12 6    | 26 15 5         | 26 11 3         |           |
| 1 6 3   | 1 6 8      | 1 6 9           | 1 6 7           |           |
| 27 11 3 | 27 19 2    | 28 2 2          | 27 17 10        |           |
| 13 9    | 14         | 14              | 13 11           |           |
| 28 5    | 28 13 2    | 28 16 2         | 28 11 9         |           |

Paris des Droits ci-dessus ; *Sçavoir*, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loi-  
re aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

**Tapis.**

8.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, la pièce à 2 sols les Tapis d'Allemagne, & 3 l. 4 den. les Tapis carrez en Laine; & par celui de 1632, la pièce

*Sçavoir*,

Tapis d'Allemagne, 4 l.  
Tapis quarrez en Laine, 5 l.

Pied commun, 9 l.  
4 l. 6 d.

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des 10 pour cent créés en 1654, la pièce,

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Dans la Province d'Anjou. Néant. Dans les Provinces hors l'Anjou.

|            |
|------------|
| 10 l.      |
| 14 l. 6 d. |
| 3 8        |
| 18 2       |
| 11         |
| 19 1       |
| 6          |
| 19 7       |

9. Tapis

Pour le

Tapis de  
Tapis de  
Tapis de  
Outre le

Pour le  
de 1629,  
Paris o

Sol pour

Six deni

Le T  
les a im

Tapis v  
Et les pl  
Tapis d  
fant,  
Tapis d  
Tapis d  
mens de S  
Tapis d

Ces  
dessus v  
des Pa

Les Tap  
Et les p  
Les Tap  
Les T

Des  
chargé

9. *Tapis de Laine faits à l'Aiguille, ou rehaussez de Soye, & Tapis de Serge, avec Passemens de Soye.*

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1629 & 1632.

Sçavoir,

Tapis de Laine faits à l'éguille, rehaussez de Soye, à 2 pour cent de la valeur.  
 Tapis de Laine faits à l'éguille, d'autres sortes, Idem.  
 Tapis de Serges avec Passemens de Soye, Idem.  
 Outre lesquels Droits, il en étoit dû encore les Parisifs, sol & six deniers pour livre.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

10. *Tapis de Poil de Chien.*

Tapis.

9, 10.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1619, à 6 den. la pièce; & par celui de 1632, la pièce Parisifs ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Dans la Province d'Anjou : Néant. Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                   |
|-------------------|
| 1 f.              |
| 3                 |
| 1 3               |
| 1                 |
| 1 4               |
| 1 4 $\frac{1}{2}$ |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en rédigeant les cinq Articles précédens, les a imposés :

Tapis.

6, 7, 8, 9, 10.

S Ç A V O I R,

Tapis velus de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs, la pièce, 5 liv.  
 Et les plus grands à proportion, à raison de 10 pour cent de leur valeur.  
 Tapis dudit Pays d'Angleterre, pour faire Chaires & Ameublemens, le cent pesant, 30 liv.  
 Tapis d'Allemagne & Tapis carrez de Laine, la pièce, l'un portant l'autre, 30 sols.  
 Tapis de Laines faits à l'éguille, ou réhaussez de Soye, & Tapis de Serge, avec Passemens de Soye, à raison de 10 pour cent de leur valeur.  
 Tapis de Poil de Chien, la pièce, 1 sol.

Ces Droits n'ont point été changez depuis pour les Tapis ci-dessus venant des Provinces réputées Etrangères; mais pour ceux des Pays Etrangers, ils ont été fixez par le Tarif de 1667 :

S Ç A V O I R,

Les Tapis velus de Turquie, d'Angleterre, ou d'ailleurs, la pièce, 7 liv.  
 Et les plus grands à proportion, à raison de 10 pour cent.  
 Les Tapis d'Angleterre pour faire chaises & emmeublemens, le cent pesant, 50 liv.  
 Les Tapis d'Allemagne, & Tapis carrez de Laine, la pièce, l'un portant l'autre; 3 liv.

Des Droits ci-dessus, l'Arrêt du 6 Décembre 1667, a déchargé les Tapis de Turquie & de Perse, venant de Marseille

Zzzzz ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

avec un Certificat qui prouve qu'ils y ayent été fabriquez.

Pour ce qui est des Tapis étrangers, l'exécution du Tarif de 1667 a été confirmée à leur égard, par un Ordre de M. le Pelletier, Contrôleur Général, du 25 Août 1687; mais il a cessé d'avoir lieu pour ceux d'Angleterre, Ecosse & Irlande depuis l'Arrêt du 6 Septembre 1701, renouvelé par un autre du 12 Janvier 1723, lesquels les ont imposez :

Entrée.

S Ç A V O I R ,

Tapis d'Angleterre,

50 pour cent.

Tapiss-  
eries.

11, 12, 13, 14, 15, 16. TAPISSERIES, de toutes sortes.  
( Marchandise. )

11, 12, 13,  
14, 15, 16.

Avant le Tarif de 1664, l'Entrée des Tapisseries Etrangères avoit été successivement permise & defendue dans le Royaume.

Ces défenses avoient commencé en 1607, conformément à un Edit du mois de Janvier, rendu en faveur d'une Manufacture de Hautelisse qui s'établit alors aux Gobelins, dans l'endroit même où est aujourd'hui celle des Meubles de la Couronne.

Les mêmes défenses furent renouvelées au mois de Mars 1625, & encore après en 1643 & 1648. Elles furent ensuite levées en 1654; puis rétablies le 20 Mars 1659, par des Lettres Patentes qui annexoient en même tems, à la Charge de Surintendant & Ordonnateur general des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, de laquelle M. Ratabon étoit pourvû, le privilege de faire entrer dans le Royaume, chaque année, malgré les défenses, le nombre de 225 Tentures de Tapisseries; sçavoir, 200 de basse forte, n'excedant le prix de 1000 à 1200 liv. & 25 Tentures de fines, du prix de 2000 à 2500 liv.

Ces Lettres Patentes furent abrogées par le cinquième Article du Bail des Fermes fait à Jean Bourgoing le 3 May 1662, portant promesse que S. M. n'accorderoit aucun Privilege pour le Commerce des Tapisseries, qu'Elle laisseroit à la liberté des Négocians & de tous autres; à la charge que les vieilles payeroient les Droits d'Entrée sur le même pied que les neuves.

Mais, comme cet Article étoit trop préjudiciable aux Manufactures de Tapisseries du Royaume, dont S. M. vouloit favoriser le rétablissement, sous la conduite de M. Colbert, qu'Elle avoit pourvû de la Charge de Surintendant, sur la démission de M. Ratabon; ce même Article fut révoqué par Arrêt du 24 Avril 1664, portant très-expresses inhibitions & défenses à tous

Marchand  
aucunes  
faire Co  
nefice d  
pareil à  
les cong  
ceux qu  
ries, Ch  
d'amend  
Traites  
connoiss  
Cet A  
pisseries  
dant; &  
pas exer  
Grosses  
trement  
bées, le  
par les T  
autres d

11. Tap  
excepte

Pour le T  
le Tarif de

Pour la  
pésant

Augment  
1594, de

Pour le  
chandises,

1621 & 1622  
de Tapisserie

de 1632 &  
Tapisseries

& autres l  
Anvers & E

Pour l'E  
suivant le T



Marchands & autres personnes, de faire entrer dans le Royaume aucunes Tapisseries Etrangères vieilles ou neuves, soit pour en faire Commerce ou pour leur usage, autrement que sous le bénéfice du Passeport général qui seroit expédié à M. Colbert, pareil à celui qui l'avoit été en faveur de M. Ratabon, & sur les congez qui seroient délivrez en conséquence, par lui ou par ceux qu'il y commettrait; à peine de confiscation des Tapisseries, Chevaux, Charettes, Bâteaux & Navires, & de 1500 liv. d'amende: ce qui seroit adjugé par les plus prochains Juges des Traités Foraines, à qui pour cet effet S. M. en attribuoit toute connoissance & juridiction.

Cet Arrêt n'exemptoit point des Droits d'Entrée, les Tapisseries qui viendroient de l'Etranger au nom du Surintendant; & il y a lieu de croire qu'effectivement elles n'en étoient pas exemptes, puisqu'il étoit dit dans tous les Baux des Cinq Grosses Fermes, que si S. M. permettoit par passeport ou autrement, l'Entrée des Tapisseries & autres Marchandises prohibées, le Fermier en seroit payer les Droits, lesquels étoient fixez par les Tarifs, tant pour les Tapisseries de Flandres que pour les autres de toute sorte:

S Ç A V O I R ,

11. *Tapisseries d'Oudenarde & autres lieux de Flandres, excepté Anvers & Bruxelles, sans Or, Argent ni Soye.*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                  |                                                                                |                 |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                | En Anjou.                                                                                        |                                                                                |                 |                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                | Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |                 |                 |
| En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berri &<br>Bourbonnois.                                                                                                                                                                                         | Dans la<br>Province de<br>Normandie.                                                             |                                                                                |                 |                 |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, savoir,                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                  |                                                                                |                 |                 |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                  |                                                                                | 4 s. 2 d.       | aliené.         |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                  |                                                                                | 4 s. 2 d.       | 4 s. 2 d.       |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 6 livres le cent pesant de Tapiserie de Flandre; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant de Tapisseries de Flandres, d'Oudenarde & autres lieux de Flandres, excepté Anvers & Bruxelles, | 10 l.                                                                                            | 10 l.                                                                          | 10 l.           | 10 l.           |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison                                                                                                                                                                                                           | 10 l.                                                                                            | 10 l.                                                                          | 10 l. 8 s. 4 d. | 10 l. 4 s. 2 d. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tapisseries.

11, 12, 13;  
14, 15, 16.

Tapisseries.

11.

|                                                                                              |                                                                                                                      |                   |                 |                 |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à                                     | 10 l.             | 10 l.           | 10 l. 8 f. 4 d. | 10 l. 4 f. 1 d. |
|                                                                                              | Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, le cent pesant | 25 l.             | 25 l.           | 25 l.           | 25 l.           |
| <b>Entrée.</b>                                                                               | Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir,</i>                                                                      | 35 l.             | 35 l. 6 f.      | 35 l. 8 f. 4 d. | 35 l. 4 f. 2 d. |
| <b>Tapisseries.</b>                                                                          | Cinq sols pour livre                                                                                                 | 8 15              | 8 16 6          | 8 17 1          | 8 16 ½          |
| <b>11.</b>                                                                                   | Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                              |                   |                 |                 | 1 ½             |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                       | 43 15<br>2 3 9    | 44 2 6<br>2 4 2 | 44 5 5<br>2 4 3 | 44 1 3<br>2 4 1 |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                               | 45 18 9<br>1 2 11 | 46 6 8<br>1 3 2 | 46 9 8<br>1 3 3 | 46 5 4<br>1 3 2 |
|                                                                                              |                                                                                                                      | 47 1 8            | 47 9 10         | 47 12 11        | 47 8 6          |

**12. Tapisseries d'Anvers & Bruxelles, sans Or, Argent ni Soye.**

|                                                                                                                                                                                                                        |                                                                            |                                       |                                                                                           |                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                        | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>En Anjou. Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,<br><i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                  |                                                                            |                                       |                                                                                           |                                                                                      |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                               |                                                                            |                                       | 1 l. 3 f. 4 d.                                                                            | aliéné.                                                                              |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                             |                                                                            |                                       | 1 l. 3 f. 4 d.                                                                            | 1 l. 3 f. 4 d.                                                                       |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 6 livres le cent pesant de Tapisseries de Flandres ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant de Tapisseries d'Anvers & Bruxelles | 20 l.                                                                      | 20 l.                                 | 20 l.                                                                                     | 20 l.                                                                                |
| Pour l'Écu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant, à                                                                                 |                                                                            | 6 f.                                  |                                                                                           |                                                                                      |
| Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, le cent pesant                                                                                                   | 50 l.                                                                      | 50 l.                                 | 50 l.                                                                                     | 50 l.                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                        | 70 l.                                                                      | 70 l. 6 f.                            | 72 l. 6 f. 8 d.                                                                           | 71 l. 3 f. 4 d.                                                                      |

Ci-contre

Ci-contre Paris des

Cinq sols Idem du aliéné

Sol pour

Six denier

13. Ta

Pour le 1632, à l'ef Pour le 1 des Dix pou

Outre les

Pour le 1638,

Pour la Augmen Pour le vant les Tar pour la nou rêt du Conf

Paris des

Cinq sols Idem du

Sol pour

To

SECONDE PARTIE.

921

|                                         |                   |                   |                  |                   |                                                                                             |
|-----------------------------------------|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                               | 70 l.             | 70 l. 6 f.        | 72 l. 6 f. 8 d.  | 71 l. 3 f. 4 d.   | Droits fixés sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
| Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,    |                   |                   |                  |                   |                                                                                             |
| Cinq sols pour livre                    | 17 10             | 17 11 6           | 18 1 8           | 17 15 10          |                                                                                             |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |                   |                   |                  | 5 10              |                                                                                             |
| Sol pour livre                          | 87 10<br>4 7 6    | 87 17 6<br>4 7 10 | 90 8 4           | 89 5<br>4 9 3     | Entrée.                                                                                     |
| Six deniers pour livre                  | 91 17 6<br>2 5 11 | 92 5 4<br>2 6 2   | 94 18 9<br>2 7 5 | 93 14 3<br>2 6 10 | Tapisseries.                                                                                |
|                                         | 94 3 5            | 94 11 6           | 97 6 2           | 96 1 1            | 13.                                                                                         |

13. Tapisseries de Flandres, avec Or, Argent ou Soye.

Dans la Province d'Anjou : Néant. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1632, à l'estimation, à raison de 2 pour cent.  
 Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, 5 pour cent.  
 7 pour cent.

Outre lesquels Droits, il en étoit dû encore les Paris, fol & six deniers pour livre.

14. Tapisseries de Filetin & d'Auvergne.

En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1632 & 1638, le cent pesant, pour la nouvelle Réappréciation nonobstant l'Arrêt du Conseil.

|        |                 |                |
|--------|-----------------|----------------|
| 3 l.   | 3 l.            | 3 l.           |
| 3 l.   | 3 l. 12 f. 6 d. | 3 l. 6 f. 3 d. |
|        | 15              | 18 2           |
|        |                 | 16 7           |
|        |                 | 1 7            |
| 3 15   | 4 10 8          | 4 4 5          |
| 3 9    | 4 6             | 4 3            |
| 3 18 9 | 4 15 2          | 4 8 8          |

Paris des Droits ci-dessus,

Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
 Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné.

1/2 Sol pour livre

Tome II.

Aaaaaa

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Six deniers pour livre

|                 |                 |                |
|-----------------|-----------------|----------------|
| 3 l. 18 s. 9 d. | 4 l. 15 s. 2 d. | 4 l. 8 s. 8 d. |
| 1 11            | 2 4             | 2 2            |
| 4 8             | 4 17 6          | 4 10 10        |

15. *Tapisseries de Bergame.*

Entrée.

Tapisseries.  
15.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir, Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droir d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 4 liv. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus;

Scavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droir de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.  
Dans la Province de Normandie.  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.  
En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|        |           |                |           |  |
|--------|-----------|----------------|-----------|--|
|        |           |                |           |  |
|        |           | 1 l. 8 d.      | aliéné.   |  |
|        |           | 1 l. 8 d.      | 1 l. 8 d. |  |
| 5 l.   | 5 l.      | 5 l.           | 5 l.      |  |
|        | 6 s.      |                |           |  |
| 5 l.   | 5 l. 6 s. | 7 l. 1 s. 4 d. | 6 l. 8 d. |  |
| 1 5    | 1 6 6     | 1 15 4         | 1 10 1    |  |
|        |           |                | 5 2       |  |
| 6 5    | 6 12 6    | 8 16 8         | 7 16      |  |
| 6 3    | 6 8       | 8 10           | 7 10      |  |
| 6 11 3 | 6 19 2    | 9 5 6          | 8 3 10    |  |
| 3 3    | 3 6       | 4 8            | 4 1       |  |
| 6 14 6 | 7 2 8     | 9 10 2         | 8 7 11    |  |

Tapisseries.  
16.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir, Pour la fixation de 1554, à 16 sols 11 d.  $\frac{1}{2}$  pour le pied commun de 10 s. 5 d. pour les Cuirs dorez, & 23 s. 6 d. pour les Tapisseries de Cuir doré, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.  
Dans la Province de Normandie.  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers.  
En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

|  |  |                               |                           |
|--|--|-------------------------------|---------------------------|
|  |  |                               |                           |
|  |  | 16 s. 11 d. $\frac{1}{2}$     | aliéné.                   |
|  |  | 16 s. 11 d. $\frac{1}{2}$     | 16 s. 11 d. $\frac{1}{2}$ |
|  |  | 11. 13 s. 11 d. $\frac{1}{2}$ | 16 s. 11 d.               |

16. *Tapisseries de Cuir doré.*

Ci-contre Pour le chandises. 1621 & 1 de Cuir de 1638, le

Cuirs d & autres l Tapisseries 16,

Pied co Pour l' suivant le de 1000 revient po Pour le 1644, au Draperie

Cuirs d & d'Italie Cuirs d de, Tapisseries, d'Espa Tapisseries de Holla

Pied

Paris des

Cinq Idem aliéné

Sol p

Six d

Le series Roya

# SECONDE PARTIE.

923

Ci-contre

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 20 l. le cent pesant de Cuir doré; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

*Sçavoir,*

Cuir dorez d'Espagne & autres lieux, 2 l.  
Tapisseries de Cuir doré, 4 l. 10 f.

Pied commun, 3 l. 5 f.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

Pour les Droits d'Entrée créés en 1644, au lieu du sol pour livre de la Draperie, le cent pesant

*Sçavoir,*

Cuits d'Espagne dorez & d'Italie, 2 l.  
Cuir dorez de Hollande, 8 l.

Tapiserie de Cuir doré, d'Espagne & d'Italie, 1 l. 10 f.  
Tapiserie de Cuir doré de Hollande, 5 l. 10 f.

Pied commun, 4 l. 5 f.

Paris des Droits ci-dessus; *Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

1 l. 13 f. 10 d.  $\frac{1}{2}$       16 l. 11 d.  $\frac{1}{2}$

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tapisseries.  
162

3 l. 5 f.      3 l. 5 f.      3 l. 5 f.      3 l. 5 f.

6 f.

4 l. 5 f.      4 l. 5 f.      4 l. 5 f.      4 l. 5 f.

7 l. 10 f.      7 l. 16 f.      9 l. 3 f. 11 d.      8 l. 6 f. 11 d.  $\frac{1}{2}$

1 17 6      1 19      2 6      2 1 9

4 3

9 7 6      9 15      11 9 11      10 12 11  $\frac{1}{2}$   
9 4      9 9      11 6      10 7  $\frac{1}{2}$

9 16 10      10 4 9      12 1 5      11 3 7  
4 11      5 1      6      5 7

10 1 9      10 9 10      12 7 5      11 9 2

Le Tarif de 1664, en rédigeant les six Articles de Tapisseries, ci-dessus, les a imposés, en faveur des Manufactures du Royaume :

S Ç A V O I R,

Aaaaaa ij

## F I X A T I O N S D U T A R I F D E 1664.

|                                                                                              |                                                                                                                         |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | Tapisseries, d'Oudenardes, vieilles & neuves, & autres lieux de Flandres, excepté Anvers & Bruxelles, le cent pesant    | 60 liv.       |
|                                                                                              | Tapisseries, vieilles & neuves, d'Anvers & Bruxelles, le cent pesant                                                    | 120 liv.      |
|                                                                                              | Tapisseries des fudits lieux, rehaussées de Soye, Or ou Argent, payeront selon l'estimation de leur valeur, à raison de | 10 pour cent. |
|                                                                                              | Tapisseries de Filerin & d'Auvergne, le cent pesant                                                                     | 4 liv.        |
|                                                                                              | Tapisseries de Bergame, le cent pesant                                                                                  | 10 liv.       |
|                                                                                              | Tapisseries de Cuir doré, & Cuirs dorez, le cent pesant                                                                 | 15 liv.       |

## Entrée.

## Tapisseries.

11, 12, 13, 14, 15, 16.

Ces Droits furent augmentez par le Tarif du 18 Avril 1667; sur les Tapisseries Etrangères, en faveur des Manufactures du Royaume :

## S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                    |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Tapisseries, d'Oudenarde, neuves & vieilles, & autres lieux de Flandre, excepté Anvers & Bruxelles, le cent pesant | 100 liv. |
| Tapisseries vieilles & neuves d'Anvers & Bruxelles, le cent pesant                                                 | 200 liv. |
| Cuirs dorez, le cent pesant                                                                                        | 30 liv.  |

Il paroît par cette disposition, que l'Entrée des Tapisseries Etrangères étoit permise nonobstant l'Arrêt du 24 Avril 1664; mais l'Edit du mois de Novembre 1667, portant établissement de la Manufacture des Meubles de la Couronne, renouvela les défenses d'acheter ni faire venir des Pays Etrangers, aucunes Tapisseries, à peine de confiscation & d'une amende de la moitié de la valeur des Tapisseries confisquées.

Au moyen de ces défenses, le Surintendant des Manufactures rentra dans la faculté exclusive de faire venir annuellement, sous son Passeport, les 225 Tentures dont il a été parlé. Mais, comme immédiatement après, l'Espagne eût cédé au Roi la Ville d'Oudenarde qu'il avoit conquise pendant la Campagne de 1667, & que pour favoriser l'Entrée des Manufactures de cette Ville, Sa Majesté les eût affranchies des Droits du Tarif de 1667, par un Arrêt du 10 Août 1669; à la charge d'acquitter ceux du Tarif de 1664: M. Colbert, obligé par-là de renoncer à son Privilège, se contenta de faire lever à son profit, un Droit sur les Tapisseries neuves & vieilles venant des Pays Etrangers :

## S Ç A V O I R ,

|                                              |         |
|----------------------------------------------|---------|
| Pour chaque pièce de Tapiserie d'Hautelisse, | 12 liv. |
| Et pour chaque pièce de Verdure,             | 6 liv.  |

Le Roi ne conserva la Ville d'Oudenarde que jusqu'au Traité de Nimègue, qui fut fait en 1678; & cependant, l'Arrêt du 10 Avril 1669, ne fut révoqué qu'environ neuf ans après, par un autre du 6 Décembre 1687, nonobstant lequel, la levée des Droits de 12 & 6 liv. ci-dessus ne laissa pas d'être continuée au profit du Surintendant, quoiqu'ils n'eussent été autorisez par

aucune  
ces Dro  
qui pern  
geres da  
commer  
établies  
qu'il ser

Sur les T  
Anvers & B  
Sur les T  
Et sur les  
l'estimation

La per  
ble de ce  
arrêté av  
par lequ  
çoise que  
Province

Pour les  
pesant  
Pour cell  
neuves, le c  
Et pour

Ces D  
3 Août  
15 Déce  
les Tapi  
imposant  
nom, de  
tion du  
de l'Arr  
Basse-liss  
Cuir dor  
Pour  
l'Arrêt d  
Pays, à  
par rapp  
tes diffie  
formoien

aucune Déclaration du Conseil. Après la mort de M. Colbert, ces Droits furent supprimés par un Arrêt du 21 Août 1691, qui permit à toutes personnes de faire entrer des Tapisseries Etrangères dans le Royaume, soit pour leur usage ou pour en faire commerce: mais, pour donner une préférence aux Manufactures établies dans le Royaume; il fut ordonné, par le même Arrêt, qu'il seroit levé sur ces Tapisseries Etrangères:

S Ç A V O I R,

Sur les Tapisseries d'Oudenarde, vieilles & neuves, & autres lieux de Flandres, excepté Anvers & Bruxelles, le cent pesant 120 liv.  
 Sur les Tapisseries vieilles & neuves, d'Anvers & Bruxelles, le cent pesant 240 liv.  
 Et sur les Tapisseries des susdits Lieux, rehaussées de Soye, Or & Argent, suivant l'estimation de leur valeur, à raison de 20 pour cent.

La perception de ces Droits, qui revenoit précisément au double de ceux du Tarif de 1664, subsista jusqu'au Traité de Commerce arrêté avec le Roi d'Espagne, pour les Pays-Bas, le 15 Mars 1703, par lequel ils furent modérez, à l'Entrée tant de la Flandre Françoisé que de la Picardie, à la charge d'entrer dans cette dernière Province par les Bureaux de S. Quentin, Peronne & Amiens:

S Ç A V O I R,

Pour les Tapisseries rehaussées d'Or & d'Argent, tant vieilles que neuves, le cent pesant 160 liv.  
 Pour celles de pure Laine ou mêlées de Soye sans Or ni Argent, tant vieilles que neuves, le cent pesant 80 liv.  
 Et pour les Cuirs dorez, le cent pesant 15 liv.

Ces Droits eurent lieu jusqu'à l'Ordre de M. Chamillart, du 3 Août 1706; mais cet Ordre ne dérogea point à l'Arrêt du 15 Décembre 1703, qui avoit adopté les mêmes Droits pour les Tapisseries de la Flandre Françoisé, dans la crainte que, les imposant à des Droits plus modiques, on n'introduisît sous leur nom, des Tapisseries de la Flandre Etrangere, qui par la révocation du Traité de 1703, sont redevenues sujettes aux Droits de l'Arrêt du 21 Août 1691, pour les Tapisseries de Haute & Basse-lisse; & à celui du Tarif de 1667, pour les Tapisseries de Cuir doré.

Pour passer des Tapisseries de Flandres à celles d'Angleterre; l'Arrêt du 6 Septembre 1701, ayant imposé les Tapis du même Pays, à 50 pour cent de leur valeur, ne s'étoit point expliqué par rapport aux Tapisseries: mais le Conseil, pour prévenir toutes difficultés, ayant fait attention que ces deux Marchandises formoient presque un même genre de Manufacture, a ordonné,

A a a a a iij

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Tapisseries.

11, 12, 13, 14, 15, 16.

# TARIF DE 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

par Arrêt du 12 Janvier 1723, qu'elles payeroient indistinctement, l'une comme l'autre, 50 pour cent

De ces Tapisseries, cependant, il faut excepter celles de Cuir doré d'Angleterre, qui ne pouvant être censées comprises dans cet Arrêt, sont dans le cas des Cuirs apprêtez de la même Nation, dont l'Entrée a été défenduë par celui de 1701.

A l'égard des Tapisseries de Fillerin & d'Auvergne, & de celles de Bergame autres que d'Angleterre; les Droits auxquels elles ont été imposées au Tarif de 1664, n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

## Entrée.

Taureaux.  
17.

### 17. TAUREAUX & Taurillons. (Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, ces Bestiaux avoient été imposés à l'Entrée :

#### S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 sols 4 deniers les Chastrons, 4 sols les Taureaux de 2 à 3 ans, & 2 s. les Thorillons; & par celui de 1632, la pièce, *Sçavoir,*

Chastrons,  
Taureaux de deux à trois ans,  
Thorillons,

3 s. 4 d.  
6 s.  
3 s.

12 s. 4 d.  
4 s. 1 d.  $\frac{1}{2}$

Pied commun,  
Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

*Dans la Province d'Anjou : Néant.* *Dans les Provinces hors l'Anjou.*

4 s. 1 d.  $\frac{1}{2}$

1 s.  $\frac{1}{2}$

5 s. 1  $\frac{1}{2}$   
3

5 s. 4  $\frac{1}{2}$   
1  $\frac{1}{2}$

5 s. 6

Mais, comme ces Droits étoient également dûs sur les Taureaux & Taurillons, venant tant des Provinces d'Auvergne, Limosin, la Marche, Combraille & autres réputées Etrangères, que des Pays Etrangers: pour faire cesser cette uniformité, qui étoit trop avantageuse à ces derniers; les Droits en furent augmentez par un Arrêt du 16 Juillet 1664, dont le Tarif n'a fait qu'adopter les dispositions, ayant imposé les uns & les autres :

#### S Ç A V O I R ,

Taureaux  
Taureaux  
blis, la pièce

Depuis  
grand no  
& Tauril  
à l'Artic  
péter ici.

Avant  
trée ;

Pour le D  
1629, à 4 sol  
Pour l'Ec  
dû à 2000 liv  
sant 300 liv

Paris ou l

Sol pour l

Six denier

Le T

Tercq, l  
Ce qu  
et Artic  
ployé de  
aux Mar

Avant  
trée ;



SECONDE PARTIE.

927

Taureaux & Taurillons, venant des Pays Etrangers, la pièce, 3 liv.  
 Taureaux & Taurillons, venant des Provinces de France où les Bureaux ne sont éta- 8 sols.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Depuis le Tarif de 1664, il est intervenu sur les Bestiaux, un grand nombre de Réglemens qui sont communs aux Taureaux & Taurillons; mais ils ont été si exactement rapportez plus haut à l'Article des Bœufs, qu'il seroit tout-à-fait inutile de les répéter ici.

Entrée.

18. T E R C Q.

( Droguerie. )

Tercq. 18.

Avant le Tarif de 1664, le Tercq avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 4 sols le Baril ; & par celui de 1632 le Baril Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le Baril pesant 300 livres à

|      |       |
|------|-------|
| 5 l. | 5 l.  |
| 9 l. | 9 l.  |
| 5 l. | 14 l. |
| 1 3  | 3 6   |
| 6 3  | 17 6  |
| 4    | 10    |
| 6 7  | 18 4  |
| 2    | 5     |
| 6 9  | 18 9  |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixés :

S Ç A V O I R ,

Tercq, le Baril

15 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur ; mais cet Article paroît être le même que le suivant, ayant été employé deux fois par inadvertance, l'une aux Drogueries & l'autre aux Marchandises.

19. T E R E Q.

( Marchandise. )

Tereq. 19.

Avant le Tarif de 1664, le Tereq avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols le Baril de Tracq; & par celui de 1632 le Baril de Tracq

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le Baril pesant 300 livres à

Entrée.

Tereq.  
19.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 3 l.                                                            | 3 l.                           |
| 3 l.                                                            | 9 l.                           |
| 3 l.                                                            | 12                             |
| 9                                                               | 3                              |
| 3                                                               | 9                              |
| 2                                                               | 15                             |
| 3                                                               | 9                              |
| 11                                                              | 15                             |
| 1                                                               | 9                              |
| 5                                                               | 5                              |
| 4                                                               | 16                             |
|                                                                 | 2                              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Tereq, le Baril

5 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur; mais voyez l'observation qui a été faite à la fin de l'Article précédent.

Térébentine.  
20.

20. T E R E B E N T I N E de Venise.  
(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, cette Térébentine avoit été imposée à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant le Tarif de 1621 à 30 sols le cent pesant; suivant le Tarif de 1629, comme

| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                 |                                | 7 l. 9 d.                                                                         | aliené.                                                     |
|                                                                 |                                | 4 l. 9 d.                                                                         | 4 l. 9 d.                                                   |
|                                                                 |                                | 3 l.                                                                              | 3 l.                                                        |
|                                                                 |                                | 15 l. 6 d.                                                                        | 7 l. 9 d.                                                   |

Ci-contre

Ci-contre Marchand de 1632 & Therebent comme D Pour la jou, suiv

Fixatio Pour l' suivant le 6 Barils p ce qui rev

Paris d

Cinq s Idem d aliéné

Sol pou

Six den

Le 7

Théréb

Ce d

Avant fée à l'

Pour le le Tarif d

Pour l pesant Augm de 1594,

T

|                                                                                                                                              |                      |              |                |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------|----------------|-----------------|
| Ci-contre                                                                                                                                    | 15 l. 6 d. 7 s. 9 d. |              |                |                 |
| Marchandises, à 30 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant de Thérébentine ou Bignon de Venise, comme Droguerie,                     | 1 l. 10 s.           | 1 l. 10 s.   | 1 l. 10 s.     | 1 l. 10 s.      |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                               |                      |              |                |                 |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                              |                      |              |                |                 |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                             |                      |              | 1 l.           | 1 l.            |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison 6 Barils pour Tonneau de 2000 liv. ce qui revient pour le cent pesant à |                      | 3 s.         |                |                 |
| Paris des Droits ci-dessus,                                                                                                                  | 1 l. 10 s.           | 1 l. 13 s.   | 3 l. 5 s. 6 d. | 2 l. 17 s. 9 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                              |                      |              |                |                 |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                         | 7 6                  | 8 3          | 16 5           | 14 5            |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                      |                      |              |                | 1 11            |
| Sol pour livre                                                                                                                               | 1 17 6<br>1 10       | 2 1 3<br>2 1 | 4 1 11<br>4 1  | 3 14 1<br>3 8   |
| Six deniers pour livre                                                                                                                       | 1 19 4<br>1          | 2 3 4<br>1 1 | 4 6<br>2 2     | 3 17 9<br>1 11  |
|                                                                                                                                              | 2 4                  | 2 4 5        | 4 8 2          | 3 19 8          |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

**Entrée.**

**Térébentine.**

20.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixés :

**S Ç A V O I R ,**

Thérébentine de Venise, le cent pesant, 2 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

21. **T E R E B E N T I N E** commune.

(*Droguerie.*)

Avant le Tarif de 1664, cette Térébentine avoit été imposée à l'Entrée :

**S Ç A V O I R ,**

|                                                    |                                                                            |                                       |                                                                                                  |                                                                            |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|                                                    | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, |                                                                            |                                       |                                                                                                  |                                                                            |
| <i>Sçavoir,</i>                                    |                                                                            |                                       |                                                                                                  |                                                                            |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant           |                                                                            |                                       | 6 d.                                                                                             | aliéné.                                                                    |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de         |                                                                            |                                       | 1 l. 4 d.                                                                                        | 1 l. 4 d.                                                                  |
|                                                    |                                                                            |                                       | 1 l. 10 d.                                                                                       | 1 l. 4 d.                                                                  |

**Térébentine.**

21.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

De l'autre part  
Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Dro-  
gueries, sur les Appréciations de  
1542, & 1581, & suivant le Tarif  
de 1621, à 4 sols le cent pesant; sui-  
vant le Tarif de 1629, à 4 sols, com-  
me Marchandise; & par ceux de 1632  
& 1638, le cent pesant, comme Dro-  
guerie,  
Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638:

1 l. 10 d. 1 l. 4 d.  
2 d. 2 d.

Entrée.

Térében-  
tine.

21.

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, le cent pesant  
Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de 6 Barils pour Tonneau de deux  
mille liv. ce qui revient pour le cent  
pesant, à

1 l. 1 l.

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire  
aliéné

4 l. 4 l. 4 l. 4 l.

3 l.

4 l. 7 l. 11. 6 l. 11. 5 l. 6 d.

1 1 9 6 6 6 4 1/2

5 8 9 1 12 6 1 12

Sol pour livre

3 5 1 8 1 7

Six deniers pour livre

5 3 9 2 1 14 2 1 13 7

1 3 10 10

5 4 9 5 1 15 1 14 5

Le pied commun de ces Droits revenant à plus de 20 sols,  
a été modéré à moitié par le Tarif de 1664, en faveur des Provin-  
ces réputées Etrangères, d'où il vient de la Térébentine dans  
les Cinq Grosses Fermes:

S Ç A V O I R ;

Térébentine commune, le cent pesant,

10 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Tériaque.

22.

22. T E R I A Q U E de Venise.

( Droguerie. )

La Tériaque n'avoit été spécifiée dans aucun Tarif, à l'Entrée;  
avant celui de 1664 où elle est imposée :

S Ç A V O I R ,

Tériaque de Venise, le cent pesant,

10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Avant  
été impo

Pour le T  
Tarif de 16

Pour la f  
pesant  
Augment  
1594, de  
Pour le D  
ries, sur l  
10 sols le  
1581, & su  
1629, à 12  
& 1638, le  
Pour la n  
jou, suivar

Fixation  
Pour l'Ec  
suivant le T  
combrance  
pour Tonne  
cent pesant

Paris des

Cinq sols  
Idem du  
aliéné

Sol pour

Six denier

Le Ta  
peu près

Terra-m  
Ce qu

SECONDE PARTIE.

23. TERRA-MERITA ou Culcuma.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Terra-merita ou Culcuma avoit été imposée à Entrée;

S Ç A V O I R,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Terra-merita.

23.

|                                                     |                                                                            |                                       |                                                                                        |                  |                                                                            |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|                                                     | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> | <i>En Anjou.</i> | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 : |                                                                            |                                       |                                                                                        |                  |                                                                            |
| Sçavoir,                                            |                                                                            |                                       |                                                                                        |                  |                                                                            |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant            |                                                                            |                                       | 2 s. 1 d.                                                                              |                  | aliené.                                                                    |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de          |                                                                            |                                       | 2 s. 1 d.                                                                              |                  | 2 s. 1 d.                                                                  |

|                                                                                                                                                                                                            |           |           |           |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 10 sols le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 12 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, | 1 l. 4 s. | 1 l. 4 s. | 1 l. 4 s. | 1 l. 4 s. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|

|                                                                 |  |  |      |      |
|-----------------------------------------------------------------|--|--|------|------|
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : |  |  |      |      |
| Sçavoir,                                                        |  |  |      |      |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                |  |  | 1 l. | 1 l. |

|                                                                                                                                                         |      |  |  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--|--|--|
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à | 3 s. |  |  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--|--|--|

|                                         |             |               |                |                |
|-----------------------------------------|-------------|---------------|----------------|----------------|
| Paris des Droits ci-dessus;             | 1 l. 4 s.   | 1 l. 7 s.     | 2 l. 8 s. 2 d. | 2 l. 6 s. 1 d. |
| Sçavoir,                                |             |               |                |                |
| Cinq sols pour livre                    | 6           | 6 9           | 12 1           | 11 6           |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené |             |               |                | 6              |
| Sol pour livre                          | 1 10<br>1 6 | 1 13 9<br>1 8 | 3 3<br>3       | 2 18 1<br>2 14 |
| Six deniers pour livre                  | 1 11 6<br>9 | 1 15 5<br>11  | 3 3 3<br>1 7   | 3 1<br>1 6     |
|                                         | 1 12 3      | 1 16 4        | 3 4 10         | 3 2 6          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

S Ç A V O I R,

Terra-merita, ou Culcuma, le cent pesant, 45 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Bbbbbb ij

TARIF DE 1664.

24. TERRE Citrin ou Sigillée.  
( Marchandise. )

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Cette Terre n'avoit été spécifiée dans aucun Tarif à l'Entrée; avant celui de 1664 où elle est imposée :

S Ç A V O I R ;

Terre Citrin ou Sigillée, le cent pesant, 40 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Entrée.

Terre.

24.

25. TERRE de Moulard.

( Droguerie. )

Avant le Tarif de 1664, cette Terre avoit été imposée à l'Entrée:

S Ç A V O I R ;

Terre.

25.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 24 sols le Leth de 12 Barils de Moulée; suivant le même Tarif de 1629, à 8 deniers le Baril de Terre de Moulard, comme Droguerie; & par celui de 1632,

Dans la Province d'Anjou : Nécant. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Moule, comme Marchandise, à 33 sols le Leth de 12 Barils, & pour le Baril, à Terre de Moulard, comme Droguerie, le Baril,

|                          |   |                          |
|--------------------------|---|--------------------------|
| 2 l. 9 d.                | } | 1 l. 10 d. $\frac{1}{2}$ |
| 1 l.                     |   |                          |
| 3 l. 9 d.                | } | 5 d. $\frac{1}{2}$       |
| 1 l. 10 d. $\frac{1}{2}$ |   |                          |

Pied commun, Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre 2 4 1  $\frac{1}{2}$

Six deniers pour livre 2 5  $\frac{1}{2}$   $\frac{1}{2}$

2 6

- Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Terre de Moulard, le Baril, 2 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Terre.

26.

26. TERRE d'Ombre.

( Droguerie. )

Cette Terre n'avoit été spécifiée dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où elle est imposée :

S Ç A V O I R ;

Terre Et c  
Ava à l'Entr  
Pour le de 1629, pesant Pour l'E dû à l'Enc qui revient  
Paris o  
Sol pour  
Six deni  
Le pi a été m  
Terre ro  
Ce q  
Le T avant ce  
(1) Cha Thé, la  
Le T de 166 terre. o dué au pte un ( ) V

Terre d'Ombre, le cent pefant

10 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

27. T E R R E rouge.  
( Marchandisc. )

Droits fixes sur chaque Marchandisc. tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, la Terre rouge avoit été imposée à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

Entrée.

Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, suivant le Tarif de 1629, à 1 sols le cent pefant, & par celui de 1632, le cent pefant

2 l.

2 l.

Terre.  
27.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pefant à

3 l.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|      |      |
|------|------|
| 2 l. | 5 l. |
| 6    | 1 3  |
| 2 6  | 6 3  |
| 2    | 4    |
| 2 8  | 6 7  |
| 1    | 2    |
| 2 9  | 6 9  |

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Le pied commun de ces Droits revenant à près de 5 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Terre rouge, le cent pefant

3 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

28. T H É.  
( Droguerie. )

Thé.  
28.

Le Thé n'avoit été spécifié dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où il est imposé à deux Droits différens :

S Ç A V O I R ,

( 1 ) Cha ou fleur de Thé, le cent pefant

20 liv.

Thé, la livre

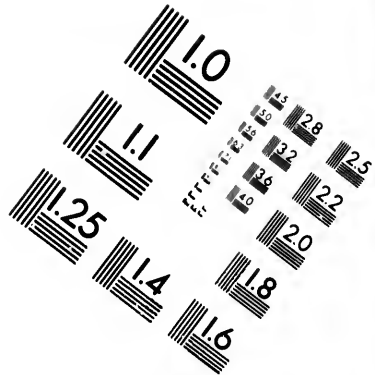
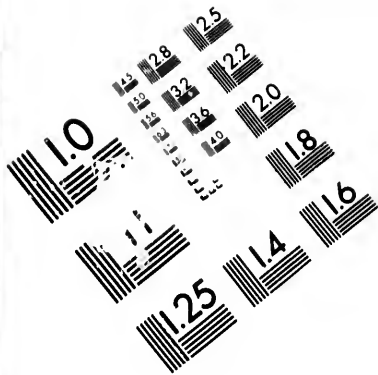
8 l.

Le Thé ayant été mis au nombre des Drogueries par le Tarif de 1664 ; l'Entrée de celui qui pourroit être apporté d'Angleterre, ou d'ailleurs sur des Vaisseaux de cette Nation, est défendue aux termes de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, confirmé par un autre du 12 Décembre 1724.

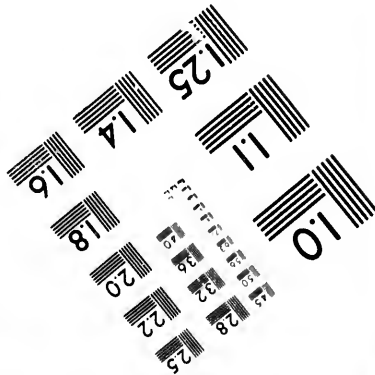
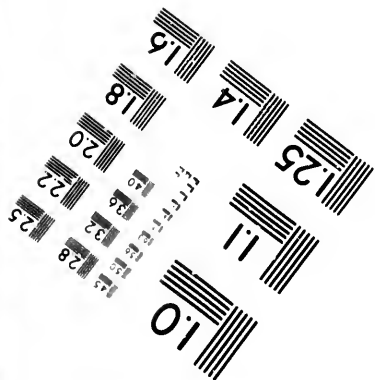
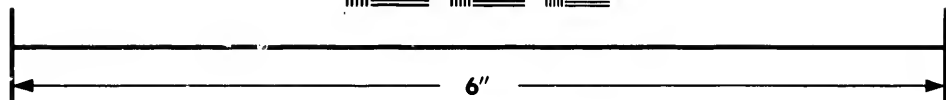
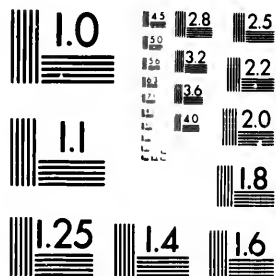
( 2 ) Voyez plus haut cet Article à la Lettre C.







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14590  
(716) 872-4174

13 28  
39 32 25  
36 22  
20  
18

11  
10  
5  
57

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Quant au Thé apporté par d'autres Vaisseaux, l'Entrée en a toujours été permise depuis le Tarif de 1664; mais les Droits en ont varié.

Entrée.

Thé.  
28.

Au mois de Janvier 1672, le commerce du Thé, du Caffé, du Chocolat, du Sorbec, du Cacao & de la Vanille, avoit été mis dans une seule main à l'instar de celui du Tabac: mais ce Privilège exclusif avoit été converti l'année suivante, par Arrêt du 12 Mai 1693, en un nouveau Droit d'Entrée indépendant de la fixation du Tarif de 1664, & ce Droit revenoit à 10 liv. pour chaque livre de Thé.

L'un & l'autre Droit eurent lieu jusqu'en 1718, que les Cautions d'Aimard Lambert représenterent qu'il étoit à propos de les réduire à 20 sols par livre de Thé, assurant que cette réduction, loin de nuire au produit de la Ferme, contribueroit à son augmentation; parce que ces Droits étant excessifs, presque tout le Thé qui se consommoit dans le Royaume, y entroit en fraude, ce qui ne seroit pas apparemment s'ils étoient modiques. Et ce motif déterminâ non seulement à les réduire pour lors à 20 sols, par Arrêt du 9 Décembre 1718, comme il avoit été proposé; mais même, depuis, à les diminuer encore de moitié, par un autre Arrêt du 6 Août 1726, au moyen de quoi, chaque livre de Thé ne doit plus que 10 sols.

Il en faut excepter le Thé, venant par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, lequel ne doit que 6 livres du cent pesant, suivant l'Arrêt du 8 Juillet 1732; mais comme les Privilèges de cette Compagnie font la matière d'un Volume séparé; on se contentera d'y renvoyer.

Tiretaine.  
29.

29. TIRETAINE, qui est moitié laine, lin ou fil.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, la Tiretaine avoit été imposée à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 3 sols le cent pesant; & par celui de 1632 le cent pesant, comme Mercerie

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                                                   |                                |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Ponthou, Berris & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------|

|           |           |
|-----------|-----------|
| 2 l. 5 s. | 2 l. 5 s. |
| 3 s.      |           |
| 2 l. 5 s. | 2 l. 8 s. |

Ci-contre Passifs

Sol pou

Six deai

Le T  
luez au

Tiretain

Ce d  
Provinc  
Etrange  
l'Arrêt  
& de c  
leur val  
Ports d  
moins d  
dans, d  
bre 170

30.

Avan  
à l'Entr

Pour le  
1638,

Pour la  
Augme  
Pour le  
vant le T  
nouvel u

SECONDE PARTIE.

935

Ci-contre

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|           |           |
|-----------|-----------|
| 2 l. 5 s. | 2 l. 8 s. |
| 11 3      | 12        |
| 2 16 3    | 3         |
| 2 10      | 3         |
| 2 19 1    | 3 3       |
| 1 6       | 1 7       |
| 3         | 7 3 4 7   |

Droits fixe  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Entrée.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, qui étoient évalués au cent pesant, les a réduits à la pièce :

Tiretaine.

29.

S Ç A V O I R,

Tiretaine, qui est moitié laine, lin ou fil, la pièce de 11 à 12 aunes 30 s.

Ce qui n'a point été changé pour la Tiretaine venant des Provinces réputées Etrangères; mais à l'égard de celle des Pays Etrangers, elle est du nombre des Etoffes omises dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687, qui, aux termes de cet Arrêt, & de celui du 3 Juillet 1692, doivent payer 30 pour cent de leur valeur, & ne peuvent entrer dans le Royaume que par les Ports de Calais & S. Vallery sur Somme; à l'exception néanmoins de la Tiretaine venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, dont l'Entrée est défendue, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

30, 31. T O I L E S de Soye, & rayées de Soye.

Toiles.

( Marchandise. )

30, 31.

Avant le Tarif de 1664, ces Toiles avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

30 Toiles de Soye.

Toiles.

30.

|                                   |                                                                                       |                                                             |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Dans les Provinces hors l'Anjou : | En Anjou :<br>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, la livre  
Augmenté par la Réappréciation de 1594, de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1632, la livre de Toiles de Soye, nouvel usage,

|            |                |                |
|------------|----------------|----------------|
| 3 l. 10 s. | 3 l. 10 s.     | 3 l. 10 s.     |
| 3 l. 10 s. | 5 l. 6 s. 4 d. | 4 l. 8 s. 2 d. |

|                                                                                             |                                                                                                                                |            |                 |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------|-----------------|
| Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1654, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la livre | 3 l. 10 s. | 5 l. 6 s. 4 d.  | 4 l. 8 s. 2 d.  |
|                                                                                             | Paris des Droits ci-dessus ; Sçavoir,                                                                                          | 7 l.       | 8 l. 16 s. 4 d. | 7 l. 18 s. 2 d. |
|                                                                                             | Cinq sols pour livre                                                                                                           | 1 15       | 2 4 1           | 1 19 6 1/2      |
|                                                                                             | Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                        |            |                 | 4 6 1/2         |
| <b>Entrée.</b>                                                                              |                                                                                                                                | 8 15       | 11 5            | 10 2 3          |
|                                                                                             | Sol pour livre                                                                                                                 | 8 9        | 11              | 10 1            |
| <b>Toiles.</b>                                                                              |                                                                                                                                | 9 3 9      | 11 11 5         | 10 12 4         |
| 30.                                                                                         | Six deniers pour livre                                                                                                         | 4 7        | 5 9             | 5 4             |
|                                                                                             |                                                                                                                                | 9 8 4      | 11 17 2         | 10 17 8         |

**Toiles. 31. Toiles rayées de Soye & autres semblables Etoffes.**

31.

|                                                                                                                                                                                                    |                                   |                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à c. l. la pièce de Toiles rayées de Soye & autres semblables Etoffes, venant des Pays Etrangers; & par celui de 1632, la pièce | Dans la Province d'Anjou : Néant. | Dans les Provinces hors l'Anjou. |
|                                                                                                                                                                                                    |                                   | 7 l. 6 d.                        |
| Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la pièce                                                                                     |                                   | 18 s. 9 d.                       |
| Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus                                                                                                                                                 |                                   | 1 6 3<br>6 7                     |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                     |                                   | 1 12 10<br>1 8                   |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                             |                                   | 1 14 6<br>10                     |
|                                                                                                                                                                                                    |                                   | 1 15 4                           |

**Toiles. 30, 31.** Le Tarif de 1664, en rédigeant les deux Articles précédens, en a fixé les Droits : S Ç A V O I R,

Toiles de Soye, la livre pesant 9 liv.  
Toiles rayées de Soye, & autres semblables Etoffes, la pièce de 12 aunes 50 sols.

Il a été rapporté plus haut à l'Article des Draps de Soye; plusieurs Réglemens dont les dispositions sont communes aux Toiles de Soye dont il s'agit; ainsi l'on se contentera d'y renvoyer.

**Toiles. 32. T O I L E S de Coton, de la Chine & autres lieux. (Marchandise.)**

32.

Avant le Tarif de 1664, les Toiles de Coton avoient été imposées à l'Entrée;

SÇAVOIR,

Pour le Tarif de

Pour la cent pes. qui ne revie

Augme de 1594, d

Et pour Pour le

chandises, & 1629, à

Chine faite pellées Car

nes; & par pièce de 9

Pour la jou, suivant

Fixation pelant, &

Augmen Pour l'E

suivant le T de 1000 liv

revient pou fant 4 liv.

Pour le uniaux Cin

la pièce

Paris d

Cinq fol

Sol pour

Six denie

Le T

Toile d

La C

ment, l

To

S Ç A V O I R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

2 d.  
2 d.  
6  $\frac{1}{2}$   
6  $\frac{1}{2}$   
3  
1  
4  
4  
8  
6 s.  
les  
et  
An-  
6 d.  
9 d.  
3  
7  
10  
8  
6  
10  
4  
ns,  
ve,  
aux  
en-  
été  
R,

En Picar-  
die, Bourgo-  
gne, Cham-  
pagne, Poi-  
cou, Berri &  
Bourbonnois.

Dans la  
Province de  
Normandie.

En Anjou.  
Ailleurs  
qu'entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, &  
qu'au Tablier  
d'Angers.

Entre les  
Ports de Can-  
des & An-  
cenis, & au  
Tablier  
d'Angers.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

|   |  |                     |                     |               |         |
|---|--|---------------------|---------------------|---------------|---------|
| } |  | }                   |                     | }             |         |
|   |  |                     |                     | $\frac{1}{2}$ | aliené. |
|   |  | 11 d. $\frac{1}{2}$ | 11 d. $\frac{2}{3}$ |               |         |
|   |  | 3 d.                | 3 d.                |               |         |

Entrée.  
Toiles.  
32.

Augmenté par la Réappréciation  
de 1594, de 23 l. 10 d.  
Et pour celle de 1632, de 6 f. 2 d.  
Pour le Droit d'Entrée des Mar-  
chandises, suivant les Tarifs de 1621  
& 1629, à 5 l. la pièce de Toiles de la  
Chine faites de Coton, autrement ap-  
pellées Caniquie, tant grosses que fi-  
nes; & par ceux de 1632 & 1638, la  
pièce de 9 à 10 aunes

6 l.                  6 l.                  6 l.                  6 l.

Pour la nouvelle Imposition d'An-  
jou, suivant le Tarif de 1638,

Fixation de 1599, à 15 sols le cent  
pefant, & la pièce à

7 d.  $\frac{1}{2}$                   7 d.  $\frac{1}{2}$   
2 d.  $\frac{1}{2}$                   2 d.  $\frac{1}{2}$

Augmentation de 1632,

Pour l'Ecu par Tonneau de mer,  
suivant le Tarif de 1632, dû à raison  
de 1000 livres pour Tonneau; ce qui  
revient pour la pièce de 10 aunes pe-  
fant 4 liv. à

3 d.

Pour le Droit de Cinq pour cent  
uniaux Cinq Grosses Fermes en 1662,  
la pièce

|                             | 5 l.      | 5 l.       | 5 l.                     | 5 l.                      |
|-----------------------------|-----------|------------|--------------------------|---------------------------|
| Paris des Droits ci-dessus, | 11 l.     | 11 l. 3 d. | 13 l. $\frac{1}{2}$      | 13 l. $\frac{1}{10}$      |
| Cinq sols pour livre        | 2 9       | 2 10       | 3 3 $\frac{1}{2}$        | 3 3                       |
| Sol pour livre              | 13 9<br>8 | 14 1<br>8  | 16 3 $\frac{2}{3}$<br>10 | 16 3 $\frac{1}{10}$<br>10 |
| Six deniers pour livre      | 14 5<br>4 | 14 9<br>4  | 17 1 $\frac{2}{3}$<br>5  | 17 1 $\frac{1}{10}$<br>5  |
|                             | 14 9      | 15 1       | 17 6 $\frac{2}{3}$       | 17 6 $\frac{1}{10}$       |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Toile de Coton, de la Chine & autres lieux, la pièce de 10 aunes, 18 sols.

La Compagnie des Indes a, par les Titres de son établisse-  
ment, le Privilège exclusif d'apporter en France, des Pays de sa

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

concession, des Mouffelines & autres Toiles de Coton blanches, sur lesquelles, ainsi que sur les Mouchoirs, Basins & autres Marchandises semblables, les Droits d'Entrée ont été réduits par Arrêt du 21 Juillet 1733, à 40 liv. le cent pesant, dont la levée doit être faite dans les lieux des ventes de la Compagnie. Mais, comme cet Arrêt, & tous les autres Réglemens qui concernent l'Entrée des Toiles de Coton blanches, ont été exactement rapportez dans l'Histoire de cette Compagnie : on se contente d'y renvoyer.

**Entrée.**

Toiles. 33, 34, 35, 36, 37, 38. *T O I L E S de Lin & de Chanvre. ( Marchandise. )*

33, 34, 35, 36, 37, 38. Avant le Tarif de 1664, ces Toiles avoient été imposées à l'Entrée :

**S Ç A V O I R,**

Toiles. 33. *Toiles de Hollande, Baptiste, Cambray, Gand & autres semblables.*

|                                                                                                                                                             |                                                                  |                                |                                                                            |                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                             | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Pontois, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                          |                                                                  |                                |                                                                            |                                                                       |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                             |                                                                  |                                |                                                                            |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, à 1 f. 2 d. le cent pesant, évalué à 16 pièces $\frac{1}{2}$ ce qui revient pour la pièce à                                       |                                                                  |                                |                                                                            |                                                                       |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 23 sols,                                                                                                         |                                                                  |                                |                                                                            | 1 d. aliéné.                                                          |
| Et pour celle de 1632, de 8 f. 6 d.                                                                                                                         |                                                                  |                                |                                                                            | 1 f. 3 d. 6 d.                                                        |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 15 sols la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce de 15 aunes,      | 15 f.                                                            | 15 f.                          | 15 f.                                                                      | 15 f.                                                                 |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                                              |                                                                  |                                |                                                                            |                                                                       |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                             |                                                                  |                                |                                                                            |                                                                       |
| Fixation de 1599, à 40 sols le cent pesant, & la pièce à                                                                                                    |                                                                  |                                |                                                                            |                                                                       |
| Augmentation de 1632,                                                                                                                                       |                                                                  |                                |                                                                            | 2 f. 5 d.                                                             |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce de 15 aunes, pesant 6 liv. à |                                                                  |                                |                                                                            | 2 f. 5 d.                                                             |
| Pour les Droits d'Entrée créez en 1644, au lieu du sol pour livre de la                                                                                     |                                                                  |                                | 4 d.                                                                       |                                                                       |

15 f. 15 f. 4 d. 1 l. 1 f. 8 d. 1 l. 1 f. 7 d.

Ci-contre Draperie, la viron, Pour le uni aux C 1662, la Parisis d Cinq fol Sol pour Six denie Pour le T le Tarif de Pour la 2 deniers les pièces  $\frac{1}{2}$  ce ce à Augment de 1594, de Et pour c Pour le Marchandises, f 2 2 sols la pi ceux de 163 6 aunes, 4 Pour la n jou, suivant Fixation c pesant, & la Augment Pour l'EC suivant le T de 1000 liv. revient pou pesant 8 liv.

|                                                                               |               |                |                 |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------|-----------------|-----------------|
| Ci-contre                                                                     | 15 l.         | 15 l. 4 d.     | 1 l. 1 s. 8 d.  | 1 l. 1 s. 7 d.  |
| Draperie, la pièce de 15 aunes ou environ,                                    | 5 l.          | 5 l.           | 5 s.            | 5 s.            |
| Pour le Droit de Cinq pour cent uni aux Cinq Grosses Fermes en 1662, la pièce | 5 s.          | 5 s.           | 5 s.            | 5 s.            |
| Paris des Droits ci-dessus, <i>Sçavoir,</i>                                   | 1 l. 5 s.     | 1 l. 5 s. 4 d. | 1 l. 11 s. 8 d. | 1 l. 11 s. 7 d. |
| Cinq sols pour livre                                                          | 6 s.          | 6 s.           | 7 s.            | 7 s.            |
| Sol pour livre                                                                | 1 11 3<br>1 7 | 1 11 8<br>1 7  | 1 19 7<br>2     | 1 19 6<br>2     |
| Six deniers pour livre                                                        | 1 12 10<br>10 | 1 13 3<br>10   | 2 1 7<br>1      | 2 1 6<br>1      |
|                                                                               | 1 13 8        | 1 14 1         | 2 2 7           | 2 2 6           |

Droits fixe sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles.  
33.

34. Toiles de Quintin & autres de Bretagne.

Toiles.  
34.

|                                                                                                                                                                                    | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                 |                                                                 |                                |                                                                                                 |                                                             |
| Pour la fixation de 1554, à 1 sol 2 deniers le cent pesant, évalué à 12 pièces 1/2 ce qui revient pour la pièce à                                                                  |                                                                 |                                | 1 d.                                                                                            | aliené.                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                         |                                                                 |                                | 1 s. 10 d.                                                                                      | 1 s. 10 d.                                                  |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                          |                                                                 |                                | 8 d.                                                                                            | 8 d.                                                        |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 2 sols la pièce de 5 à 6 aunes, & par ceux de 1632 & 1638, la pièce de 5 à 6 aunes, 4 s. & celle de 10 aunes, | 8 s.                                                            | 8 s.                           | 8 s.                                                                                            | 8 s.                                                        |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 : <i>Sçavoir,</i>                                                                                                    |                                                                 |                                |                                                                                                 |                                                             |
| Fixation de 1599, à 40 sols le cent pesant, & la pièce à                                                                                                                           |                                                                 |                                | 3 s. 2 d. 1/2                                                                                   | 3 s. 2 d. 1/2                                               |
| Augmentation de 1632,                                                                                                                                                              |                                                                 |                                | 3 s. 2 d. 1/2                                                                                   | 3 s. 2 d. 1/2                                               |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer ; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour la pièce de 10 aunes, pesant 8 liv. à                        |                                                                 | 5 d. 1/2                       |                                                                                                 |                                                             |
|                                                                                                                                                                                    | 8 s.                                                            | 8 s. 5 d. 1/2                  | 17 s.                                                                                           | 16 s. 11 d.                                                 |

Cccccij





## SECONDE PARTIE.

941

Ci-contre

Sol pour livre

|            |                 |                 |                     |
|------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| 2 l. 10 s. | 2 l. 17 s. 6 d. | 9 l. 8 s. 11 d. | 9 l. 7 s. 9 d. 2 f. |
| 2 6        | 2 10            | 9 5             | 9 4 1/2             |

Six deniers pour livre

|                  |        |                 |                 |
|------------------|--------|-----------------|-----------------|
| 2 l. 12 s. 6 d.  | 3 4    | 9 l. 18 s. 4 d. | 9 l. 17 s. 2 d. |
| 1 4              | 1 6    | 4 11            | 4 11            |
| <hr/>            |        |                 |                 |
| 2 l. 13 s. 10 d. | 3 1 10 | 10 3 3          | 10 2 1          |

Droits fixes sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

### 37. Toiles d'Ollonne & autres semblables, à faire voiles de Navire.

Entrée.

Toiles.

37.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant l'Ordonnance du Maître des Ports de Normandie du 23 Juin 1612, & les Tarifs de 1621 & 1629 à 25 sols le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant

|                                                                 |                                |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. |
| 1 l. 10 s.                                                      | 1 l. 10 s.                     |

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pesant pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

|            |
|------------|
| 6 s.       |
| <hr/>      |
| 1 l. 10 s. |
| 7 6        |
| <hr/>      |
| 1 17 6     |
| 1 10       |
| <hr/>      |
| 1 19 4     |
| 1          |
| <hr/>      |
| 2 4 2 8 5  |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

### 38. Toiles faites d'Etoupes, & Canevas.

Toiles.

38.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Savoir,*  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant de Toile grosse & Canevas Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 20 sols le cent pesant de Canevas & de Toile faite d'Etoupe ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

|                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
| <hr/>                                                           |                                | 1 l. 2 d.                                                                         | aliené.                                                     |
| <hr/>                                                           |                                | 3 s.                                                                              | 3 s.                                                        |
| <hr/>                                                           |                                | 4 s. 2 d.                                                                         | 4 s. 2 d.                                                   |
| 2 l.                                                            | 2 l.                           | 2 l.                                                                              | 2 l.                                                        |
| <hr/>                                                           |                                |                                                                                   |                                                             |
| 2 l.                                                            | 2 l.                           | 2 l. 8 s. 4 d.                                                                    | 2 l. 7 s. 2 d.                                              |

Cccccc iij

|                                                                                              | De l'autre part                                                                                                                                                  | 2 l.    | 2 l.      | 2 l. 8 s. 4 d. | 2 l. 7 s. 2 d. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------|----------------|----------------|
| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | Pour la nouvelle. Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :                                                                                                 |         |           |                |                |
|                                                                                              | <i>Sçavoir</i> ,<br>Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                             |         |           | 8 s.           | 15 s.          |
|                                                                                              | Augmentation de 1632,<br>Pour l'Ecu par Tonneau de Mer ; suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant, à |         | 6 s.      | 5 s.           | 5 s.           |
| <b>Entrée.</b>                                                                               |                                                                                                                                                                  |         |           |                |                |
| <b>Toiles.</b><br>38.                                                                        | Paris des Droits ci-dessus ;<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                              | 2 l.    | 2 l. 6 s. | 3 l. 8 s. 4 d. | 3 l. 7 s. 2 d. |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                  | 10      | 11 6      |                | 16 9 2         |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                  |         |           |                | 3 1/2          |
|                                                                                              | Sol pour livre                                                                                                                                                   | 2 10    | 2 7 6     | 5              | 4 4 3          |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                  | 2 6     | 10        | 3              | 4 3            |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                                                                                           | 2 12 6  | 3         | 9 8            | 4 8 6          |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                  | 1 4     | 1 6       | 2 3            | 2 2            |
|                                                                                              |                                                                                                                                                                  | 2 13 10 | 3 1 10    | 4 11 11        | 4 10 8         |

Toiles. Le Tarif de 1664 ; en rédigeant les six Articles précédens ;  
33, 34, 35, en a fixé les Droits :  
36, 37, 38.

S Ç A V O I R ,

- Toiles de Hollande, Baptiste, Cambay, Gand & autres semblables, fines (*lisez unies*) & ouvrées, soit écruës, jaunes, blanches & bazettes (*lisez bizettes*), tant fines, moyennes que grosses, la pièce de 15 aunes ou environ, aunage de Paris 40 sols.
- Toiles de Quintin & autres de Bretagne, la pièce contenant 10 aunes 10 sols.
- Toiles d'Estoupes blanches, façon de Boulogne & d'Allemagne, la pièce de 20 aunes, 15 sols.
- Toiles grosses de Barrois, de Clinchamp & autres lieux, le cent pesant 5 liv.
- Toiles d'Olonne & autres de semblables fortes, à faire voiles de Navire, le cent pesant 3 liv.
- Toiles faites d'Estoupes, le cent pesant 4 liv.
- Canevas à Tapissèrie, le cent pesant 4 liv.

Le Tarif de 1667, dressé ensuite pour augmenter les Droits d'Entrée sur les Manufactures Etrangères, a imposé les Toiles :

S Ç A V O I R ,

- Toiles de Hollande, Baptiste, Cambay, Gand & autres semblables, fines (*lisez unies*) & ouvrées, soit écruës, jaunes, blanches & bazettes (*lisez bizettes*) tant fines, moyennes que grosses, la pièce de 15 aunes, 4 liv.

Comme cet Article n'est nullement applicable aux Toiles de ménage & autres Toiles communes & grossières des Fabriques Etrangères, il paroît que l'intention du Conseil avoit été, de n'augmenter, dans ce Tarif, les Droits d'Entrée, que sur les Toiles dont

la beauté afin d'arriver à la fabrication de Hollande dans le de un Marché pieces de des Ayde ble Droit Ce Dre dre Etran de Tourn Tarif de elles obtin dises de l de cette Charleroy Toiles, ju les eurent té de Nin Le mêm lement d' mais enco Nous fon res de T tres Prov. 1692, po ne pourr par le Po en prena ou Coule vaux, vo même te

Les Toile

Les Toile tes fortes &

Cet A du Pays

la beauté supérieure pouvoit faire obstacle au débit des nôtres ; afin d'animer, par là, les Manufactures Françoises à s'appliquer à la fabrique des plus belles Toiles.

Pour se soustraire au payement de cette augmentation, les Hollandois s'aviserent d'augmenter l'aunage de leurs Toiles, dans le dessein de faire passer cet excédent sans rien payer ; mais un Marchand de Paris, qui en avoit fait venir ainsi trente doubles pieces de Hollande, fut condamné, par deux Arrêts de la Cour des Aydes des 24 Avril & 18 May 1691, au payement du double Droit.

Ce Droit n'étoit pas moins applicable aux Toiles de la Flandre Etrangere qu'à celles de Hollande. Mais comme les Villes de Tournay & Oudenarde, qui étoient aux Espagnols lors du Tarif de 1667, avoient passé depuis sous la domination du Roi ; elles obtinrent la décharge de ce Tarif, pour toutes les Marchandises de leur Fabrique, par Arrêt du 10 Août 1669, & jottirent de cette grace, ainsi que celles de Gand, Courtray, Arh & Charleroy, toutes Villes célèbres par leurs Manufactures de Toiles, jusqu'à l'Arrêt du 6 Decembre 1687, rendu après qu'elles eurent été remises au Roi Catholique, en exécution du Traité de Nimégué du 17 Septembre 1678.

Le même Traité avoit assuré à la France, la possession, non seulement d'Ypres & de Menin, qui ont aussi été rendus depuis, mais encore de Valenciennes, de Cambray & autres Places qui Nous sont restées. Le Conseil, attentif à favoriser les Manufactures de Toiles qui y étoient établies, aussi bien que celles des autres Provinces du Royaume, ordonna, par Arrêt du 22 Mars 1692, pour restreindre l'Entrée des Toiles étrangères, qu'elles ne pourroient être introduites dans le Royaume, par mer, que par le Port de Rotien ; & par terre, que par la Ville de Lyon, en prenant des acquits à caution aux Bureaux d'Entrée de Geix ou Coulonges, à peine de confiscation des Marchandises, chevaux, voitures & équipages, & de 3000 liv. d'amende ; & qu'en même tems elles acquitteroient les Droits ci-après :

S Ç A V O I R,

Les Toiles de Lin de toutes fortes, fines, moyennes & grosses, la pièce de 15 aune. ;  
8 liv.

Les Toiles de Chanvre, Boucassins, Treillis, Futaines, Basins & Bombasins de toutes fortes & façons, fines, moyennes & grosses, la pièce de 15 aunes, 4 liv.

Cet Arrêt exceptoit néanmoins les Toiles du crû & fabrique du Pays des Suisses ; mais cette exception étant fondée sur les Pri-

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
if & depuis.

Entrée.

Toiles.

33, 34, 35,

36, 37, 38.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Toiles.

33, 34, 35,  
36, 37, 38.

vilèges de cette Nation, on se réserve à en parler ailleurs ( 1 ) :

Les Droits fixez ci-dessus, ont été augmentez seulement pour les Toiles d'Angleterre & des Pays en dépendans, lesquelles sont imposées, par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, à cinquante pour cent de leur valeur; ce qui ne peut passer que pour un Droit totalement exclusif. *cy* *50 pour cent.*

Mais les Droits de l'Arrêt de 1692 ont été moderez depuis, sur quelques autres Toiles étrangères; & elles ont même été déchargées de la formalité de n'entrer dans le Royaume que par les Bureaux désignez dans cet Arrêt: les Toiles dont je veux parler, sont celles de Hollande & de la Flandre Etrangere.

Le Tarif de 1699, arrêté avec les Hollandois en exécution du Traité de Riswick, réduisit les Droits de leurs Toiles à la fixation du Tarif de 1664:

### S Ç A V O I R,

Toiles d'Hollande *finès listez unies, & ouvrées, soit crues, jaunes, blanches & bizes-*  
*tes, tant finès, moyennes que grollès, la pièce de 15 aunes,* *2 liv.*

Mais il étoit dit en même tems, par l'Art. 6 de la Convention jointe au Tarif de 1699, que les Edits, Déclarations & Arrêts, qui avoient fixé l'Entrée de quelques Marchandises par certains Ports & Bureaux, à l'exclusion de tous autres, seroient exécutez.

L'exécution de ce Tarif, qui avoit été presque aussitôt interrompue par la Guerre, fut rétablie en conséquence du Traité d'Utrecht, par Arrêt du 30 May 1713.

Cet Arrêt, & les assurances que S. M. y donnoit du parfait rétablissement des Hollandois dans ses bonnes graces, engagerent quelques Marchands à faire venir des Toiles de Hollande, en droiture, par les Bureaux d'Amiens, Peronne & Sedan, comptant que le Commerce en étoit rétabli dans toute sa liberté.

D'autres prétendirent aussi-pouvoir faire entrer des Toiles de la Flandre Etrangere par tous les Bureaux, & n'en payer que 40 s. par Piece de 15 aunes, comme pour les Toiles de Hollande; alléguant qu'il en avoit été usé de même jusques à l'interdiction du Commerce, & que le Pays étant actuellement occupé par les Hollandois, à qui il avoit été cédé par le Roi pour le remettre à l'Empereur, suivant l'Article 7 du Traité d'Utrecht; la circonstance étoit encore plus favorable, & ne permettoit point de différence entre ces Toiles & celles de Hollande.

Le Fermier soutenoit au contraire, que les unes & les autres.

( 1 ) Voyez l'Histoire des Privilèges accordez aux Etrangers en France.

ne pouv  
Flandre  
que le  
pour le  
entre le  
taires p  
rété de  
la Conv  
regnant  
rét de  
Pour  
dres au  
Hollan  
leurs T  
Comme  
lu ouvri  
infractions  
décidée  
seil du  
Toiles  
mais mé  
de celui  
principa  
vis de M  
pouvoir  
loin de  
François  
En m  
Flandre  
demmen  
Mars 16  
Toiles d  
Toiles d  
à les tra  
permette  
du Tarif  
étoit né  
soit imp  
qu'à ce  
Droits q  
Tom

ne pouvoient entrer que par Roüen ou Lyon ; & que celles de la Flandres devoient les Droits de l'Arrêt du 22 Mars 1692 , parce que le Tarif de 1699 avoit été arrêté avec les Hollandois seuls , & pour leur propre Pays , dans un tems où la Flandre n'étoit point entre leurs mains ; qu'ils n'en étoient actuellement que dépositaires pour la remettre à l'Empereur ; qu'il n'avoit point été arrêté de Tarif pour ce Pays-là , avec le feu Roi d'Espagne ; & que la Convention du 15 Mars 1703 , faite avec le Roi d'Espagne regnant , ne parloit point des Toiles ; d'où il s'ensuivoit que l'Arrêt de 1692 devoit être exécuté entierement à cet égard.

Pour faire cesser ces difficultez , ils demanderent donc des Ordres au Conseil ; mais ils observerent , par rapport aux Toiles de Hollande , que de réduire les Hollandois à la nécessité d'envoyer leurs Toiles par Roüen , c'étoit , pour ainsi dire , en interdire le Commerce , & en fermer l'Entrée , qu'il sembloit qu'on eût voulu ouvrir par le Tarif de 1699 ; ce qui pourroit paroître une infraction aux Traitez : Qu'au surplus la question avoit déjà été décidée pour la Flandre & le Pays conquis , par l'Ordre du Conseil du 23 Juillet 1713 , suivant lequel , non seulement l'Entrée des Toiles de Hollande étoit permise par les Bureaux de Flandre , mais même les Droits en étoient réduits au Tarif de 1671 , au lieu de celui de 1699 : Qu'enfin cet Ordre avoit été sollicité par les principaux Marchands de Toile de la Flandre , & donné sur l'avis de M. de Bernieres Intendant de la Province ; d'où l'on pouvoit conclure que le Commerce des Toiles de Hollande ; loin de faire tort à celles qui se fabriquoient dans la Flandre Françoisse , étoit , au contraire , nécessaire à cette Province.

En même tems , ils observerent aussi , à l'égard des Toiles de la Flandre Etrangere , que l'usage dans lequel on avoit été précédemment , de ne point faire exécuter sur ces Toiles , l'Arrêt du 22 Mars 1692 , qui n'avoit eu vraisemblablement pour objet que les Toiles d'Allemagne , jointe à la difficulté de distinguer les mêmes Toiles de Flandre d'avec celles de Hollande , sembloit devoir porter à les traiter également : Que l'Ordre du 23 Juillet 1713 , qui en permettoit l'Entrée dans les Pays conquis , en payant les Droits du Tarif de 1671 , faisoit voir que le Commerce de ces Toiles étoit nécessaire aux Sujets du Roi : Que d'un autre côté , il paroissoit important d'insister sur l'exécution de l'Arrêt de 1692 , jusqu'à ce que les Etats Généraux ou l'Empereur , eussent réglé les Droits qui se percevoient dans la Flandre Etrangere , à l'Entrée &

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Toiles.

33,34,35;

36,37,38.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Toiles.

33, 34, 35,  
36, 37, 38.

à la Sortie, sur un pied plus favorable que le Tarif de 1680 ; dont on ne s'étoit pas encore relâché : Que si cette dernière raison prévaloit, il étoit nécessaire que le Conseil révoquât l'Ordre du 23 Juillet 1713 ; parce que si ces Toiles pouvoient s'introduire librement dans le Pays conquis, en payant des Droits aussi foibles que ceux du Tarif de 1671, elles passeroient ensuite dans les Cinq Grosses Fermes, en payant les Droits du Tarif de 1664, sous le nom des Toiles de la Flandre Françoisse, où il ne seroit pas difficile de leur donner la marque du Pays.

Sur ces Observations, M. Desmarêts décida le 7 Septembre 1715, que l'Entrée des Toiles de Hollande & de la Flandre Impériale, seroit permise par la Flandre Françoisse, en faisant, par les Négocians ou leurs Facteurs & Voituriers, leur déclaration dans les premiers Bureaux, & y prenant des acquits à caution, pour venir payer dans ceux d'Amiens, Peronne ou S. Quentin, les Droits du Tarif de 1664.

On voit par les Journaux du Conseil de Commerce, qu'en 1716, Il voulut prendre connoissance des motifs de cette Décision, au sujet des plaintes qui avoient été portées au Conseil des Finances, sur des défauts qu'on prétendoit avoir trouvez aux Toiles venant de Flandre. On ne sçait point pourtant quel usage le Conseil fit pour lors de cette connoissance ; mais depuis, Il refusa le 8 May 1721, l'Entrée de cent pièces de Toile de Tournay, qu'un Marchand de Lille vouloit faire venir pour son compte ; ce qui pourroit faire croire que la Décision de 1715 ne subsistoit plus, quoiqu'on ne trouve point l'Ordre qui l'avoit révoquée.

On voit encore par les mêmes Journaux, qu'une saisie de Toiles Platilles de Hambourg donna lieu, dans la même année 1721, à une question, de sçavoir si l'on devoit permettre aux Hollandois d'apporter en France des Platilles de Hambourg, ou si l'on n'en devoit permettre l'Entrée, que quand elles étoient apportées directement par des Vaisseaux Hambourgeois. Cette question fut agitée au Conseil dans la Séance du 11 Septembre 1721 ; & ne fut décidée que le 8 Janvier 1722, à l'occasion de 1700 pièces de pareilles Toiles, qui étoient destinées pour le Commerce de Guinée. Les Commis avoient fait difficulté de les admettre dans l'Entrepôt, parce qu'on les avoit tirées d'un Port de Hollande, sans pouvoir certifier qu'elles venoient de Hambourg. Mais le Conseil décida que les Platilles seroient également admises, soit qu'elles vinsent directement de Hambourg par des Vaisseaux

Hamb  
cette D  
142 &

Pou  
vinces  
nufactu

Con  
voit p

Lyon,  
se, &  
cette P

en sou  
Arrêt d  
Chanvr  
conquis

L'A  
sujetiff

s'expliq  
riers de

rêt avo  
qu'ils fi

avoient  
qui éto  
étoient

devoit  
portées

Lor  
contra

par me  
venoit

que les  
Camb  
où elle

Armes  
ment p  
payant

Pour l  
nes,  
Pour l  
Les

Hambourgeois, ou de Hollande par Bâtimens Hollandois. Voyez cette Décision dans l'Histoire de la Compagnie des Indes, pages 142 & 143.

Pour passer des Toiles des Pays Etrangers, à celles des Provinces réputées Etrangères; je commencerai par les Toiles manufacturées dans la Flandre & les Pays conquis.

Comme, au préjudice de l'Arrêt du 22 Mars 1692, qui n'avoit permis l'Entrée des Toiles étrangères que par Rouen & Lyon, on ne laissoit pas d'en introduire dans la Flandre Française, & de si mauvaise qualité, que le Commerce des Toiles de cette Province, sous le nom desquelles elles étoient débitées, en souffroit considérablement. Pour y remédier, le Conseil, par Arrêt du 17 Mars 1693, ordonna que les Toiles de Lin & de Chanvre de toute sorte, fabriquées en Flandre & autres Pays conquis, seroient marquées sur les Métiers, au chef de chaque Piece.

L'Arrêt du 22 Mars 1692, dont il vient d'être parlé, en assujettissant les Toiles à entrer par Rouen & Lyon, n'avoit dû s'expliquer que des Toiles étrangères: cependant les Manufacturiers de Lille & de Cambrai, se plainquirent en 1703, que cet Arrêt avoit été jusqu'alors exécuté à l'égard de leurs Toiles, quoiqu'ils fussent déjà lors de sa publication, Sujets de S. M; qu'ils avoient dans tous les tems réclamé contre cet assujettissement, qui étoit très à charge à leur Commerce; & qu'ils ne s'y étoient soumis qu'avec peine, comme à un Règlement qui ne devoit pas plus les regarder, que les augmentations de Droits, portées, tant par le même Arrêt, que par le Tarif de 1667.

Lorsque les Négocians firent ces représentations, ils y étoient contraints, par l'impossibilité de passer de la Flandre à Rouen par mer, à cause de la Guerre pour la succession d'Espagne, qui venoit de commencer; ils obtinrent par Arrêt du 19 Juin 1703, que les Toiles des Fabriques de Flandre & Haynault François, Cambresis & Artois, étant marquées par les Magistrats des lieux où elles seroient fabriquées, d'un Plomb portant d'un côté les Armes du Lieu, & l'autre son nom, pourroient entrer directement par terre dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, en payant seulement les Droits d'Entrée, suivant le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R ,

Pour les Toiles, façon de Hollande, Bapristes & autres Toiles fines, la pièce de 15 aunes, 40 sols.

Pour les Toiles grossières & communes, le cent pesant, 5 liv.

Les Marchands ne se contenterent point encore de cet Arrêt;

D d d d d ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles.

33, 34, 35;

36, 37, 38.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Toiles.

33, 34, 35,  
36, 37, 38.

ils représenterent après cela, que le Droit de 40 f. ci-dessus ayant paru exclusif sur les Toiles Baptistes de Cambray, dès la publication du Tarif de 1664, ils étoient convenus avec les Fermiers Généraux du Bail de Martinant, de n'en payer que 20 f. Que cette Convention avoit continué jusqu'au Bail de Templier; & qu'alors, sur des Ordres du Conseil, le Droit de 40 f. avoit été rétabli; mais bien loin que le produit en eût augmenté, qu'au contraire il avoit diminué tous les jours par la facilité qu'on avoit de faire passer les Toiles de Cambray, pour des Toiles fabriquées en Picardie, parce qu'il s'y en fabriquoit effectivement de pareille qualité.

Sur ces nouvelles remontrances, il fut ordonné, par Arrêt du 21 Octobre 1704, que le Droit de 40 f. sur les Toiles de Cambray, seroit réduit à 20 f. par piece de 15 aunes ou environ, au usage de Paris.

On ne sçait si cet Arrêt, par rapport aux Toiles fines; & celui du 19 Juin 1703, pour les grossieres & communes, eurent long-tems leur exécution: mais il est à croire qu'ils étoient tombez dans l'oubli, lorsque celui du 30 Août 1718 fut rendu; puisque dans les Memoires qui y donnerent lieu, il n'en fut pas fait la moindre mention.

Les Commis de la Douane de Paris ayant exigé un supplément de Droit, à raison de 40 f. par piece de 15 aunes, sur des Toiles de Lille qui avoient acquitté au Bureau d'Amiens 5 liv. du cent pesant; les Marchands qui avoient fait venir ces Toiles, s'en plainquirent à ceux de Flandre; & la Chambre du Commerce de Lille prit leur fait & cause. Elle demanda qu'il plût à S. M. ordonner que les Toiles de ménage, fabriquées dans la Flandre Françoise, ne payassent, à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes, que 5 liv. du cent pesant; au lieu de 40 f. par piece de 15 aunes, à quoi les Commis des Fermes vouloient les assujettir. Le Député du Commerce de Rouen, à qui cette demande avoit été communiquée, conclut à ce que le Droit demeurât fixé à 40 f. ou que la Province de Flandre fût assujettie au Tarif de 1664, & aux Réglemens concernant les Manufactures. La Chambre de Lille répliqua, que, lorsque le Tarif de 1664 avoit été rédigé; cette Ville n'étoit pas sous la domination du Roi; que ses Habitans étant devenus Sujets de S. M. ils esperoient qu'Elle voudroit bien les distinguer des Etrangers; & que dans cette confiance, ils demandoient que les Droits d'Entrée sur les Toiles

qui se  
çoise,  
fussent  
les To  
posées

Les  
affaire  
& qu'il  
leurs C  
puis la  
tre les  
point a  
l'Entré

Les  
Juin 17  
Cham  
prises  
Mais il  
de Ho  
lisez un  
bizette  
piece d  
le seul  
entrou  
il comp  
jugée;  
ménag  
posé p  
Toiles  
autres  
inferie  
5 liv.  
nufact  
Droit  
aunes  
& mo  
pour f  
Comu  
l'Entr  
varié

qui se fabriquoient le plus communément dans la Flandre Française, & dont il avoit été envoyé des échantillons au Conseil, ne fussent acquittez que suivant l'Article du Tarif de 1664, par lequel les Toiles grosses de Barrois, Clinchamp & autres lieux, étoient imposées à 5 liv. du cent pesant.

Les Députez du Commerce ayant pris communication de cette affaire, dirent qu'elle ne leur paroissoit pas suffisamment instruite; & qu'il étoit nécessaire de sçavoir des Fermiers Généraux, comment leurs Commis avoient traité les Toiles de la Flandre Française, depuis la conquête de Lille; s'ils n'avoient point fait de différence entre les Toiles fines, les moyennes & les grossières; & s'ils n'avoient point assujetti ces Toiles au Règlement du 22 Mars 1692, qui fixoit l'Entrée des Toiles étrangères par les Villes de Lyon & de Rouen.

Les Fermiers Généraux n'avoient qu'à rapporter l'Arrêt du 19 Juin 1703, qui avoit clairement décidé la question, en faveur de la Chambre de Lille; si les Toiles de ménage pouvoient être comprises sous la dénomination de Toiles grossières & communes: Mais ils firent voir, en remontant au Tarif de 1664, que les *Toiles de Hollande, Baptiste, Cambray, Gand & autres semblables, fines lize unies, & ouvrées, soit écruës, jaunes, blanches & bazettes lize bizettes, tant fines, moyennes que grosses*, étoient imposées à 40 s. la piece de 15 aunes ou environ, aunage de Paris; que cet Article étoit le seul qu'on pût appliquer aux Toiles de la Flandre Française, qui entroient par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes; & que comme il comprenoit les Toiles grosses, il sembloit que la question fût déjà jugée; qu'il y avoit lieu cependant d'accorder, sur les Toiles de ménage de Flandre, quelque modération du Droit de 40 sols, imposé par le Tarif de 1664; mais qu'on ne pouvoit appliquer à ces Toiles, l'Article qui concernoit celles de Barrois, Clinchamp & autres lieux, qui étoient très-grossières, & d'une qualité beaucoup inférieure aux Toiles de Flandre; & que la modicité du Droit de 5 liv. du cent pesant, pouvant causer du préjudice aux autres Manufactures du Royaume, ils estimoient qu'on pouvoit réduire le Droit des Toiles grosses & de ménage, à 20 sols par piece de 15 aunes, en laissant subsister le Droit de 40 sols, sur les Toiles fines & moyennes. Les Fermiers, par leur Mémoire, disoient encore, pour satisfaire aux éclaircissémens demandez par les Députez du Commerce, sur l'usage qui avoit été suivi par les Commis, pour l'Entrée des Toiles de la Flandre Française: Que cet usage avoit varié dans les différens Bureaux; les uns ayant fait payer le Droit

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles.

33, 34, 35,  
36, 37, 38.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Toiles.

33, 34, 35,  
36, 37, 38.

d'Entrée, à raison de 40 sols par piece de 15 aunes; & les autres; sur le pied de 5 liv. par cent pesant: Que l'arrêt de 1692 n'avoit rapport qu'aux Toiles des Pays Etrangers, & non à celles des Provinces réputées Etrangères: Qu'enfin, pour ce qui regardoit la proposition faite par le Député de Roüen, d'assujettir la Flandre Françoisse, tant aux Réglemens des Manufactures, qu'au Tarif de 1664: la premiere partie de cette proposition ne les regardoit point; & ils croyoient qu'il étoit inutile de répondre sur l'autre, se réservant néanmoins de le faire, quand le Conseil le désireroit, pour connoître l'avantage ou le préjudice que la Ferme en recevoit.

Le Conseil, voulant favoriser le Commerce des Toiles de la Flandre Françoisse, sans cependant préjudicier à celui des Toiles fabriquées dans le reste du Royaume, ordonna, par l'Arrêt du 30 Août 1718, que les Toiles de ménage, communes & grosses, des Manufactures de la Flandre Françoisse, étant marquées par les Magistrats, d'une marque qui feroit connoître le lieu de leur fabrique, payeroient à l'avenir, pour Droits d'Entrée, dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes, le cent pesant,

7 l. 10 s.

Au surplus, les Toiles fines du même Pays demeurant sujettes au Droit de 40 s. par piece de 15 aunes, ainsi que celles de Hollande, Baptistes, & autres mentionnées au Tarif de 1664, cy 40 s.

Ce second Article parut aux Marchands de Toile de la Flandre Françoisse, beaucoup plus onéreux que le premier. Après en avoir inutilement demandé la modération, le 8 Mars 1719, le 14 Juin suivant & le 13 Juin 1720; ne s'étant point rebutez, ils obtinrent la quatrième fois, par une Décision du Conseil du 9 Juillet 1722 & un Arrêt du 4 Août suivant rendu en conséquence, que le Droit d'Entrée demeureroit réduit à 15 sols, sur chaque piece de 15 aunes de Toiles de Baptistes de Cambray & de Linons des Manufactures du Pays Conquis.

On étoit persuadé qu'un Droit aussi modique seroit suffisant pour empêcher les Négocians de s'exposer à faire saisir leurs Marchandises, en les passant en fraude; & qu'ainsi, loin de nuire au produit de la Ferme, il l'augmenteroit au contraire: mais par la suite, ayant reconnu la nécessité de le modérer encore; on l'a réduit successivement de 15 sols à 10 sols, par Arrêt du 30 Août 1723; & de 10 sols à 5 sols, par deux Arrêts momentanez; l'un du 24 Avril 1736, pour deux années qui sont expirées; & l'autre en date du 27 May 1738, aussi pour deux années qui n'expireront qu'en 1740.

C'est  
dites Ba  
Conquis  
aujourd  
mes. P  
ge, ell  
ce Dro  
conditi  
ayant n  
par le r  
guer ce  
donné,  
Baillifs  
tendue  
brefis &  
de Toil  
un Plo  
nom du  
ou Mar  
qu'elles  
voulant  
munies  
Marque  
Villes,  
sent de  
revenan  
Dans  
des To  
Cinq G  
dans le  
Un E  
de par  
des Tr  
Sortie.  
revivre  
frat d  
foit pa  
cette  
& qu'  
texte

C'est en conséquence de ce Règlement que les Toiles fines, dites Baptistes de Cambray & Linons des Manufactures du Pays Conquis, Flandres, Hainaut, Cambresis & Artois, acquittent aujourd'hui les Droits d'Entrée dans les Cinq Grosses Fermes. Pour les Toiles communes & grosses, dites de ménage, elles ne doivent que 7 liv. 10 sols du cent pesant: mais ce Droit n'ayant été fixé par l'Arrêt du 30 Août 1718, qu'à condition que les Toiles seroient marquées; & les Magistrats ayant négligé de faire cette fonction, qui leur avoit été donnée par le même Arrêt, enforte qu'il n'étoit plus possible de distinguer ces Toiles, de celles des Fabriques Etrangères; il a été ordonné, par un autre Arrêt du 4 Avril 1730, aux Magistrats, Baillifs & Gens de Loy, des Villes, Bourgs & Villages de l'étendue de la Province d'Artois & de la Flandre Française, Cambresis & Hainaut, d'apposer ou faire apposer, sur chaque piece de Toile commune & grosse qui s'y fabriquera, une Marque ou un Plomb qui portera d'un côté les Armes, & de l'autre, le nom du Lieu où les Toiles auront été fabriquées; lesquels Plombs ou Marques seront appliquez sans frais sur ces Toiles, aussi-tôt qu'elles seront mises sur le métier, & non autrement; Sa Majesté voulant que les seules Toiles communes & grosses qui seront munies de Plomb des Magistrats de la Ville de Lille, ou de la Marque & du Plomb des Magistrats & Gens de Loy des autres Villes, Bourgs & Villages où elles auront été fabriquées, jouissent de la modération accordée par l'Arrêt du 30 Août 1718, revenant, pour chaque cent pesant, à

71. 10 s.

Dans tout ce qui a été dit ci-dessus, il n'a point été question des Toiles de la Flandre Française & d'Artois, venant dans les Cinq Grosses Fermes pour y être blanchies & retourner ensuite dans les Lieux de leur fabrique.

Un Particulier du Royaume ayant fait entrer & sortir 101 pièces de pareille Toile, avoit été condamné par une Sentence du Juge des Traités d'Amiens, à en payer les Droits d'Entrée & de Sortie. Les Fermiers Généraux proposèrent au Conseil de faire revivre l'ancien abonnement qui avoit été fait avec le Magistrat de Cambray. Ils observèrent au Conseil, qu'il ne leur paroiffoit pas juste qu'à l'occasion d'un simple blanchissage de Toile; cette Marchandise fût sujette aux Droits d'Entrée & de Sortie; & qu'il étoit d'ailleurs important d'ôter aux Négocians le prétexte de faire passer leurs Toiles en Pays Etranger, pour y être

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles.

33, 34, 35;  
36, 37, 38:

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Toiles.

33, 34, 35,  
26, 37, 38.

blanchies; & de conserver par là aux Sujets du Roi le bénéfice du blanchissage. L'abonnement que les Fermiers Généraux proposoient, étoit de 6 sols 8 deniers par pièce de Toile: mais ce Droit paroissant trop fort au Conseil; après avoir été arrêté dans la Séance du 14 Juin 1719, qu'il seroit fait chez M. Amelot, une Assemblée particulière où l'on régleroit ce Droit, & les précautions qu'il y auroit à prendre pour empêcher les abus; il fut ordonné, par Arrêt du 15 Juillet suivant, que les Toiles d'Artois & de la Flandre Françoisë, qui seroient envoyées dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, pour y être blanchies seulement & retourner ensuite dans le lieu de leur fabrique, payeroient, pour Droit de Contrôle & de Marque, quatre sols par pièce de 15 aunes, moyennant quoi elles seroient exemptes de tous Droits d'Entrée, de Sortie & autres; à la charge qu'elles ne pourroient entrer & sortir que par les Bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin, où chaque pièce seroit pesée par les Commis des Fermes, & ensuite marquée aux deux bouts d'une marque dont l'empreinte seroit déposée au Greffe de la Jurisdiction des Traités; & qu'il seroit pris dans les mêmes Bureaux un acquit à caution sur la soumission des Marchands Propriétaires, ou de leurs Commissionnaires, d'y représenter les mêmes pièces, au retour du blanchissage, dans le délai de quatre mois, pour y être fait vérification de la marque & du poids, sans déplier ni auner les pièces, & être ensuite les acquits à caution déchargés; à peine, contre les Marchands contrevenans & leurs cautions, de payer le quadruple des Droits d'Entrée sur le pied qu'ils sont réglés par le Tarif de 1664: Sa Majesté voulant qu'en cas de fraude, les Toiles & équipages soient confisqués, & les Marchands & Voituriers, condamnés à 300 liv. d'amende.

Après avoir parlé si amplement des Toiles de la Fabrique des Pays-Bas, tant François qu'Etrangers; il reste à passer à celles de Beaujolois, de Bretagne & de Sédan, les seules qui ayent donné lieu à quelques Réglemens, relatifs, en quelque sorte, aux Droits d'Entrée du Tarif de 1664.

Le Conseil ayant ordonné par Arrêt du 22 Mai 1683, l'établissement d'un Bureau à Mâcon, pour y recevoir les Droits d'Entrée sur les Marchandises venant des Provinces de Beaujolois, Lyonnois, Forest & autres réputées Etrangères, & les Droits de Sortie sur celles qui y seroient portées; les Syndics & Habitans du Beaujolois sollicitèrent la levée de ce Bureau &

de

de ce  
mée  
faïsoie  
tieres  
défauc  
ce, qu  
siftoit  
brique  
que l  
Toile  
quoi  
ce qu  
quête  
Dam  
Consi  
dant  
blisse  
roien  
Cinq  
Ce  
a pas  
été ar  
en fa  
Ferm  
Le  
Pays  
les y  
nem  
à ca  
ces,  
pou  
rem  
que  
port  
auc  
fero  
le p  
y le  
fica  
Ce

de celui de Digoin , demandant que leur Province fût renfermée dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes , aux offres qu'ils faisoient de souffrir l'établissement d'autres Bureaux sur les Frontières du côté du Forest & de l'Auvergne. Ils disoient que le défaut de cet Etablissement faisoit beaucoup de tort à la Province, qui étoit l'une des plus stériles du Royaume , & qui ne subsistoit que par le Commerce des Toiles & Futaines qui s'y fabriquoient , mais de si mauvaise qualité, au reste , qu'il n'y avoit que le bon marché qui en pût procurer la vente ; qu'aussi ces Toiles n'avoient précédemment payé que 15 sols , au lieu de quoi les Commis des Fermes en exigeoient actuellement 40 , ce qui n'étoit nullement proportionné à leur valeur. Cette Requête ayant été appuyée par Mademoiselle de Montpensier , Dame de Beaujolois ; en considération de cette Princesse , le Conseil , par Arrêt du 25 Juillet 1684 , accorda qu'en attendant l'établissement des Bureaux proposés par les Habitans ( Etablissement qui n'a pourtant point été fait depuis , ) ils ne payeroient , pour les Droits des Toiles de Beaujolois entrant dans les Cinq Grosses Fermes , que vingt-cinq sols du cent pesant.

Ce Droit a eu lieu sans interruption jusqu'à présent. Il n'en a pas été de même des exemptions ou modérations qui avoient été accordées par deux Arrêts des 1 Juin 1693 , & 19 Juin 1703 , en faveur des Toiles de Bretagne passant dans les Cinq Grosses Fermes.

Les Négocians , qui faisoient commerce de ces Toiles dans les Pays Etrangers , ayant représenté au Conseil qu'ils ne pouvoient les y transporter par mer , à cause des risques des Corsaires ennemis & des Forbans , ni les faire passer au travers du Royaume , à cause des différens Droits dûs à l'Entrée & Sortie des Provinces , joints aux Péages , Droits d'Octrois & autres , jusqu'à Lille , pour les envoyer aux Pays Etrangers par la Flandre : sur ces remontrances il avoit été ordonné par l'Arrêt du 1 Juin 1693 , que jusqu'au premier Octobre suivant , ceux qui voudroient faire porter à Lille des Toiles venant de Bretagne , n'en payeroient aucun Droit sur la route ; à la charge que les Déclarations en seroient faites , & les Ballots visités , plombés & ficelés dans le premier Bureau d'Entrée des Cinq Grosses Fermes , & qu'il y seroit fait des soumissions de rapporter dans deux mois Certificat du Passage & de la Sortie de ces Toiles hors du Royaume. Ce Transit avoit aussi été accordé pendant la Guerre pour la

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Toiles.

33,34, 35;  
36,37,38.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Entrée.

Toiles.

33, 34, 35,  
36, 37, 38.

succession d'Espagne, par l'autre Arrêt du 19 Juin 1703; sur les Toiles Noyales propres à faire des voiles de Vaisseaux, qui seroient transportées par terre de la même Province de Bretagne à Dunkerque; mais en payant 40 sols du cent pesant pour tous Droits.

Depuis la Paix d'Utrecht, l'exécution de cet Arrêt a cessé; & les Toiles de Bretagne sont redevenues sujettes, en entrant dans les Cinq Grosses Fermes, aux Droits ordinaires du Tarif de 1664. Mais par rapport à ces Droits, il ne sera pas inutile d'observer, que l'Arrêt du 30 Août 1718, qui a été rapporté plus haut, ayant fixé à 7 liv. 10 sols du cent pesant, les Droits d'Entrée des Toiles communes & grosses de la Flandre Françoisé; les Fermiers Généraux craignirent que quelques Commis peu instruits n'appliquassent cet Arrêt aux Toiles de Bretagne, qui étoient imposées, par le Tarif de 1664, à 10 sols la pièce de dix aunes; & dans cette appréhension, le 3 Février 1728, ils envoyèrent des ordres dans tous les Bureaux, pour l'empêcher.

Ce seroit ici la place d'un Arrêt du 21 Mars 1705, qui a modéré les Droits des Toiles de Normandie, de retour des Foires de Bretagne, faute d'y avoir été vendues, à 5 liv. le cent pesant pour celles de Lin, & 35 sols pour celles de Chanvre; à la charge qu'elles ne pourront rentrer en Normandie que par le Bureau de Caën, & seulement pendant l'espace de six semaines après chaque Foire. Mais cet Arrêt sera plus amplement rapporté dans l'Histoire des Privilèges des Foires franches.

A l'égard des Toiles de Sedan; Aimard Lambert, Adjudicataire des Fermes, ayant prétendu qu'elles devoient être marquées sur les mériers, par les Commis des Fermes, au commencement & à la fin de chaque pièce, d'une marque d'encre imprimée avec un fer, & qu'il y devoit être mis un Plomb, aux Armes du Roi, à chacun des deux bouts, conformément à l'Article premier du Titre IV. de l'Ordonnance de 1687: & les Ouvriers en Toile soutenant au contraire qu'ils ne pouvoient être assujettis à toutes ces formalités; d'autant qu'ils ne fabriquoient que des Toiles grossières, qui étoient entièrement consommées dans l'étendue de la Principauté: Le Conseil, après avoir vû l'avis des Députés du Commerce, & celui de l'Inspecteur des Manufactures de Sedan, qui avoit assuré qu'il n'y avoit que dix Fabriquans de Toiles dans la Ville, & vingt dans les Villages voisins, qui ne travailloient que pour l'usage des Habitans, déclara

ces To  
Marque  
conform  
ses aux  
le Roy

La c  
de leur  
étrange  
nom de  
de parle  
feil vien  
lières,  
la Prov  
la Lorr  
de Lorr  
1692 (  
lieux qu  
étant p  
Village  
15 Av  
ront ma  
comme  
que elle  
pourro  
tion &

39. 2

Avan  
l'Entrée

Pour le  
le Tarif de  
ou Marfou  
fant

Pour la  
6 d. le Ba  
Augme  
de 1594,  
Et pour  
Pour le  
chandises  
à 3 l. 4 d.  
ceux de  
Savoir,

Baleine,  
Marfouin  
Tonine,  
Baleine &

Pied c

ces Toiles, par sa Décision du 19 Avril 1719, non sujettes à la Marque ni au Plomb; à la charge qu'elles ne pourroient être consommées que dans l'étendue de la Principauté: faisant défenses aux Fabriquans, Marchands & autres, de les faire entrer dans le Royaume, aux peines des Ordonnances.

La crainte qu'on avoit que les habitans de Sedan, à la faveur de leurs Privilèges, faisant entrer dans la Principauté des Toiles étrangères, ne les introduisissent ensuite dans le Royaume sous le nom de *Toiles de Sedan*, a été le motif des défenses dont on vient de parler. Mais dans une occurrence à peu près semblable, le Conseil vient de prendre un parti tout différent. Les Villages de Thuilleries, Montevreux-le-Sec & Valleroy-le-Sec, étant du ressort de la Province de Champagne, & enclavez à quatre lieux avant dans la Lorraine, donnoient la facilité de faire passer toutes les Toiles de Lorraine en Champagne, au préjudice de l'Arrêt du 22 Mars 1692 ( qui a défendu l'Entrée des Toiles étrangères par d'autres lieux que Roien & Lyon ) & en fraude des Droits d'Entrée, n'en étant point dû sur les Marchandises qui y viennent de ces trois Villages. Pour empêcher cet abus, il a été ordonné par Arrêt du 15 Avril 1738, que toutes les Toiles que l'on y fabriquera, seront marquées sur le métier par les Commis préposés à cet effet, comme cela se pratiquoit déjà à Hericourt; que faute de cette marque elles seront réputées de fabrique étrangere; & comme telles, ne pourront être introduites dans le Royaume, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Toiles.  
38.

39. *TONINES, Marsoins, Baleines & autres Poissons.*  
( *Marchandise.* )

Tonines.  
39.

Avant le Tarif de 1664, ces Poissons avoient été imposés à l'Entrée:

S Ç A V O I R ,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, le Baril de Baleine ou Marfouin, évalué à 200 liv. pesant

En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois.

Dans la Province de Normandie.

En Anjou.  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers.

Spavoir, Pour la fixation de 1554, à 2 sols 6 d. le Baril, & le cent pesant Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 3 l. 4 d. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant

|                    |         |       |   |      |      |            |       |
|--------------------|---------|-------|---|------|------|------------|-------|
| Spavoir,           | 1632.   | 1638. |   |      |      |            |       |
| Baleine,           | 12 f. 3 | 12 l. | } | 8 f. | 8 f. | 12 f.      |       |
| Marfouin,          | 4 f. 3  |       |   |      |      |            | 12 f. |
| Tonine, Marfouin,  |         |       |   |      |      |            |       |
| Baleine & Anchois, | 8 f.    |       |   |      |      |            |       |
|                    | 24 f.   | 12 f. |   | 8 f. | 8 f. | 16 f.      |       |
| Pied commun,       | 8 f.    | 12 f. |   |      |      | 14 l. 9 d. |       |

E e e e e ij



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Pour l'Écu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|      |      |       |            |
|------|------|-------|------------|
| 8 l. | 8 l. | 16 l. | 14 l. 9 d. |
|------|------|-------|------------|

Entrée.

Tonines.

39.

Paris ou cinq sols pour livre de ces Droits  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

|      |       |       |            |
|------|-------|-------|------------|
| 8 l. | 11 l. | 16 l. | 14 l. 5 d. |
| 2    | 2 9   | 4     | 3 8        |
|      |       |       | 4          |

Sol pour livre

|    |      |   |      |
|----|------|---|------|
| 10 | 13 9 | 1 | 18 9 |
| 6  | 8    | 1 | 11   |

Six deniers pour livre

|      |      |     |      |
|------|------|-----|------|
| 10 6 | 14 5 | 1 1 | 19 8 |
| 3    | 4    | 6   | 6    |

|      |      |       |     |
|------|------|-------|-----|
| 10 9 | 14 9 | 1 1 6 | 1 2 |
|------|------|-------|-----|

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Marfoin, le cent pesant, 10 sols.  
Tonines, Marçoins, Baleines, & autres Poissons, le cent pesant, 20 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

40. *TOURTES de Rabette, Navette, Lin & Noix.*

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Tourtes de Graines avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 6 sols le millier en nombre de Tourtes de Noix, & 4 sols celles de Navette, Rabette, & de Lin; & par le Tarif de 1632, le millier en nombre 10 sols, pied commun de 12 f. pour les premières & de 8 f. pour les autres, cy

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Dans la Province d'Anjou. Niant. Dans les Provinces hors l'Anjou.

10 f.  
2 l. 6 d.

Sol pour livre

12 6  
8

Six deniers pour livre

13 2  
4

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Tourte de Rabette, Navette, Lin & Noix, le millier en nombre, 16 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

41. *TOURTEAUX.*

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Tourteaux avoient été imposés à l'Entrée :

Tourteaux.

41.

Pour le 1629, à celui de 16 Paris ou

Sol pour

Six den

Ce q

Tourtea Et ce

Avan 162 à l'E

Pour le de 1629, grosse Paris ou

Sol pou

Six den

Ce

Tranc Et c

Av: l'Ent

**SECONDE PARTIE.**  
**S Ç A V O I R,**

257

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sols 4 deniers le cent pesant de Tourteaux; & par celui de 1632, le cent en nombre de Tourteaux Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

*Dans la Province d'Anjou: Néant.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

**S Ç A V O I R,**

Tourteaux, le cent en nombre

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

42. *T R A N C H O I R S de Bois.*  
( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Tranchoirs avoient été imposés à l'Entrée;

**S Ç A V O I R;**

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 denier  $\frac{1}{2}$  la grosse; & par celui de 1632, la

*Dans la Province d'Anjou. Néant.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

grosse Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

**S Ç A V O I R,**

Tranchoirs de Bois, la grosse

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

43. *T R E I L L I S d'Allemagne.*  
( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Treillis avoient été imposés à l'Entrée;

2 s.

6 d.

2 6

2

2 8

1

2 9

**Entrée.**

**Tourteaux.**

41.

**Tranchoirs.**

42.

1 s.

3 d.

1 3

1

1

$\frac{1}{2}$

1 4  $\frac{1}{2}$

**Treillis.**

43.

TARIF DE 1664  
S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Treillis.

43.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, à 2 s. 3 d. le cent pesant évalué à 10 pièces; ce qui revient pour la pièce à

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 s. 9 d.

Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à 3 sols la pièce; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce réduire comme ci-dessus

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

*Sçavoir*,  
Fixation de 1599, à 15 s. le cens pesant, & la pièce à  
Augmentation de 1632.

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce de 10 aunes pesant 10 liv. à

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                                                            |                                       |                                                                                                  |                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou, Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Ancenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|

|  |  |      |         |
|--|--|------|---------|
|  |  | 3 d. | aliéné. |
|  |  | 3 d. | 3 d.    |
|  |  | 9 d. | 9 d.    |

|      |      |      |      |
|------|------|------|------|
| 5 s. | 5 s. | 5 s. | 5 s. |
|------|------|------|------|

|  |  |           |           |
|--|--|-----------|-----------|
|  |  | 1 l. 6 d. | 1 l. 6 d. |
|  |  | 6 d.      | 6 d.      |

7 d.

|                                         |          |           |            |           |
|-----------------------------------------|----------|-----------|------------|-----------|
| Paris des Droits ci-dessus;             | 5 s.     | 5 s. 7 d. | 8 l. 3 d.  | 8 l.      |
| Cinq sols pour livre                    | 1 3      | 1 5       | 2 1        | 2         |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |          |           |            | 1         |
| Sol pour livre                          | 6 3<br>4 | 7<br>4    | 10 4<br>6  | 10 1<br>6 |
| Six deniers pour livre                  | 6 7<br>2 | 7 4<br>2  | 10 10<br>3 | 10 7<br>3 |
|                                         | 6 9      | 7 6       | 11 1       | 10 10     |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Treillis d'Allemagne, la pièce de 10 aunes 12 s.

L'Arrêt du 22 Mars 1692, rapporté plus haut à l'Article des Toiles, a augmenté ce Droit sur les Treillis venant des Pays Etrangers ( à l'exception de la Suisse, ) & ordonné qu'ils ne pourroient entrer que par Rouën & Lyon, en payant :

S Ç A V O I R ,

Pour chaque pièce de 15 aunes de Treillis, 4 liv.

Dan  
Consei  
propo  
sive des  
un Dro  
proposi

Avan  
à l'Entr

Pour le  
de 1629,  
la pièce  
Pour l'H  
dû à raiso  
la pièce de  
Pour le  
moitié de

Paris de

Sol pou

Six den

Pour  
rifs de 1  
1632, à  
de 10 au  
Pour l  
dû à raiso  
la pièce  
Pour  
faisant

**SECONDE PARTIE: 359**

Dans la séance du 14 Mai 1716, M. Amelot rapporta au Conseil de Commerce, la demande de quelques Particuliers, qui propoisoient de former une Compagnie pour la Fabrique exclusive des Treillis; & qu'il fût imposé sur les Treillis étrangers, un Droit considérable dont ils seroient les Fermiers: mais cette proposition fut rejetée.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

44, 45. *TRIPPES.*  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, ces Etoffes avoient été imposées à l'Entrée;

**Entrée.**  

---

**Trippes.**  
44, 45.

**S Ç A V O I R,**

44. *Trippes de Soye.*

|                                                                            |                                       |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> |
| 1 l. 5 s.                                                                  | 1 l. 5 s.                             |

**Trippes.**  
44.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 12 sols 6 deniers la pièce; & par celui de 1632, la pièce

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce de 10 aunes pesant 7 liv.  $\frac{1}{2}$  à

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la pièce

|                |                               |
|----------------|-------------------------------|
| 3 l. 2 s. 6 d. | 3 l. 2 s. 6 d.                |
| 4 l. 7 s. 6 d. | 4 l. 7 s. 11 d. $\frac{1}{2}$ |
| 1 2 11         | 1 2 11 $\frac{1}{2}$          |
| 5 9 5          | 5 9 11                        |
| 5 6            | 5 6                           |
| 5 14 11        | 5 15 5                        |
| 2 10           | 2 10                          |
| 5 17 9         | 5 18 3                        |

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

45. *Trippes de velours.*

|                                                                            |                                       |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> |
| 7 l. 6 d.                                                                  | 7 l. 6 d.                             |

**Trippes.**  
45.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 10 sols la pièce; & par celui de 1632, à 15 l. la pièce de 20 aunes; ce qui revient pour celle de 10 aunes à

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 1000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour la pièce de 10 aunes pesant 7 liv.  $\frac{1}{2}$  à

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créés en 1654, la pièce

|                 |                              |
|-----------------|------------------------------|
| 1 l. 17 s. 6 d. | 1 l. 17 s. 6 d.              |
| 2 l. 5 s.       | 2 l. 5 s. 5 d. $\frac{1}{2}$ |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre parr Paris ou Cinq fois pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

Entrée.

|           |                              |
|-----------|------------------------------|
| 2 l. 5 s. | 2 l. 5 s. 5 d. $\frac{1}{2}$ |
| 11 3      | 11 4 $\frac{1}{2}$           |
| 2 16 3    | 2 16 10                      |
| 2 10      | 2 10                         |
| 2 19 1    | 2 19 8                       |
| 1 6       | 1 6                          |
| 3         | 3 1 2                        |

Trippes. 44, 45.

Le Tarif de 1664, en rédigeant cet Article & le précédent, en a fixé les Droits :

S Ç A V O I R,

Trippes de Soye, la pièce de 10 aunes  
Trippes de velours, la pièce de 10 aunes

6 liv.  
3 liv. 10 s.

Les Etoffes dont il s'agit, étant mêlées de Poil & de Laine ; sont du nombre de celles qui, étant omises, dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687, & venant des Pays Etrangers, doivent, suivant cet Arrêt & celui du 3 Juillet 1692, Trente pour cent de leur valeur, au lieu des Droits ci-dessus ; & ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery ; à la réserve de celles d'Angleterre & des Pays en dépendans ; dont l'Entrée a été défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

A l'égard des mêmes Etoffes, venant des Provinces réputées Etrangères avec Certificat ; elles ne sont sujettes qu'aux Droits du Tarif de 1664.

Trouffes. 46.

46. TROUSSES de Paille.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, les Trouffes de Paille avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1621, à 2 sols 1 denier le cent pesant ; & par ceux de 1629 & 1632, le cent pesant Paris ou Cinq fois pour livre des Droits ci-dessus

Dans la Province d'Anjou : Neant.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|           |
|-----------|
| 2 l. 6 d. |
| 8         |
| 3 2       |
| 2         |
| 3 4       |
| 1         |
| 3 5       |

Ces

Ces Droits qui étoient fixez au cent pesant, ont été adoptez par le Tarif de 1664, pour le cent en nombre :

S Ç A V O I R,

Trouffes de Paille, tant de Froment que d'autre, le cent en nombre 3 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

47. T R U I T E S.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Truites avoient été imposées à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 8 sols le cent en nombre; & par celui de 1632, le cent en nombre

Dans la Province d'Anjou. Neant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Parisifs ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

16 s.  
4 s.

Sol pour livre

1  
1

Six deniers pour livre

1 1  
6  
1 1 6

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Truites, le cent en nombre, 25 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

48. T U I L E S.  
( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, les Tuiles avoient été imposées à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à raison de 3 sols 4 deniers le millier; & par celui de 1632, le millier

Dans la Province d'Anjou : Neant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Parisifs ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

6 s.  
1 6

Sol pour livre

7 6  
5

Six deniers pour livre

7 11  
2  
8 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Truites.

47.

Tuiles.

48.

TARIF DE 1664.

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664, en faveur des Tuileries du Royaume :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R ,

Tuilles courbées ou plattes, le millier en nombre, 10 sols.  
Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

49. T U R B I T .

( Droguerie . )

Avant le Tarif de 1664, le Turbit avoit été imposé à l'Entrée ;

Entrée.

Turbit.

49-

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                                                          |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                          | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou.<br>Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                       |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                          |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                          |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                          |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                 |                                                                 |                                | 6 l. 5 s.                                                                  | aliéné.                                                                  |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                               |                                                                 |                                | 6 l. 5 s.                                                                  | 6 l. 5 s.                                                                |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur les Appréciations de 1542 & 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 40 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant,                   | 42 l.                                                           | 42 l.                          | 42 l.                                                                      | 42 l.                                                                    |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;                                                                                                                           |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                          |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                          |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                          |
| Fixation de 1599, le cent pesant, Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à |                                                                 |                                | 1 l.                                                                       | 1 l.                                                                     |

|                                               |         |            |             |            |
|-----------------------------------------------|---------|------------|-------------|------------|
| Parifis des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir,</i> | 42 l.   | 42 l. 3 s. | 55 l. 10 s. | 49 l. 5 s. |
| Cinq sols pour livre                          | 1 10    | 10 10 9    | 13 17 6     | 12 6 3     |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné       |         |            |             | 1 11 3     |
| Sol pour livre                                | 52 10   | 52 13 9    | 69 7 6      | 63 2 6     |
|                                               | 2 12 6  | 2 12 8     | 3 9 5       | 3 3 2      |
| Six deniers pour livre                        | 55 2 6  | 55 6 5     | 72 16 11    | 66 5 8     |
|                                               | 1 7 7   | 1 7 8      | 1 16 5      | 1 13 2     |
|                                               | 56 10 1 | 56 14 1    | 74 13 4     | 67 18 10   |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

Tubi  
Ce  
  
Ava  
trée ;  
  
Pour l  
Tarif de  
  
Pour l  
pesant  
Augm  
1594, d  
Pour le  
ries, sur  
40 sols l  
1581, & l  
1629, à  
1629 à 40  
& corrom  
1632 & 1  
  
Entré  
Tutie.  
  
Pied com  
Pour l  
jou, suiv  
  
Fixatio  
Pour l  
suivant le  
combr.mc  
pour Ton  
cent pesan  
  
Parifis  
  
Cinq 6  
Idem du  
aliéné-

SECONDE PARTIE.

963

S Ç A V O I R,

Tutbit, le cent pesant,

30 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

50. T U T H I E.

(Droguerie.)

Avant le Tarif de 1664, la Tuthie avoit été imposée à l'Entrée ;

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

S Ç A V O I R,

Tuthie.

50.

|                                                                 |                                |           |                                                                            |                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638 :

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Drogues, sur l'Appréciation de 1542, à 40 sols le cent pesant ; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 48 sols ; au même Tarif de 1629 à 40 sols sous ce terme impropre & corrompu, *Antré* ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant :

Sçavoir,

|        |            |            |                  |                  |              |              |
|--------|------------|------------|------------------|------------------|--------------|--------------|
|        | 1632.      | 1638.      |                  |                  |              |              |
| Antré, | 2 l. 5 s.  |            | } 2 l. 7 s. 6 d. | } 2 l. 7 s. 6 d. | } 2 l. 10 s. | } 2 l. 10 s. |
| Turie, | 2 l. 10 s. | 2 l. 10 s. |                  |                  |              |              |
|        | 4 l. 15 s. | 2 l. 10 s. |                  |                  |              |              |

Pied commun, 2 l. 7 s. 6 d. 2 l. 10 s.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :

Sçavoir,

Fixation de 1599, le cent pesant  
 Pour l'Ecu par Tonneau de mer ; suivant le Tarif de 1632, dû à l'Entrée, à raison de 2000 livres pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

1 l. 1 l.

3 s.

|                                         |                |                 |                |                 |
|-----------------------------------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|
| Paris des Droits ci-dessus ;            | 2 l. 7 s. 6 d. | 2 l. 10 s. 6 d. | 4 l. 4 s. 6 d. | 3 l. 17 s. 3 d. |
| Sçavoir,                                |                |                 |                |                 |
| Cinq sols pour livre                    | 11 11          | 12 8            | 1 1 2          | 19 4            |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |                |                 |                | 1 10            |
|                                         | 2 19 5         | 3 3 2           | 5 5 8          | 4 18 5          |

Ffffff ij



|                                                                                              |                        |                 |                |                |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------|----------------|----------------|-----------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part        | 2 l. 19 s. 5 d. | 3 l. 3 s. 2 d. | 5 l. 5 s. 8 d. | 4 l. 18 s. 5 d. |
|                                                                                              | Sol pour livre         | 3               | 3 2            | 5 4            | 4 5             |
|                                                                                              | Six deniers pour livre | 3 2 5<br>1 6    | 3 6 4<br>1 8   | 5 11<br>2 9    | 5 2 10<br>2 7   |
|                                                                                              |                        | 3 3 11          | 3 8            | 5 13 9         | 5 5 5           |

Entrée. Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :  
S Ç A V O I R,

Tutie: Tutie, le cent pesant 3 liv. 10 s.  
50. Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.  
V. 1. VACHES vives ou tuées.  
(Marchandise.)

Vaches. Avant le Tarif de 1664, les Vaches avoient été imposées  
1. à l'Entrée ;  
S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                          | Dans les Provinces hors l'Anjou. | En Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                       |                                  |                                                                               |                                                                       |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                          |                                  |                                                                               |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, la pièce                                                                                                                                                                       |                                  | 7 d. $\frac{1}{2}$                                                            | aliéné.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                               |                                  | 1 s. 3 d. $\frac{1}{2}$                                                       | 1 s. 3 d. $\frac{1}{2}$                                               |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                |                                  | 2 d.                                                                          | 2 d.                                                                  |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, la pièce à 5 s. les Vaches vives, & 3 s. 4 d. les Vaches tuées & habillées; & par ceux de 1632 & 1638, la pièce des unes & des autres | 5 s.                             | 5 s.                                                                          | 5 s.                                                                  |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :                                                                                                                                          |                                  |                                                                               |                                                                       |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                          |                                  |                                                                               |                                                                       |
| Augmentation de 1632, la pièce                                                                                                                                                                           |                                  | 8 s.                                                                          | 8 s.                                                                  |
| Paris des Droits ci-dessus,                                                                                                                                                                              | 5 s.                             | 15 s. 1 d.                                                                    | 14 s. 5 d. $\frac{1}{2}$                                              |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                          |                                  |                                                                               |                                                                       |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                                     | 1 3                              | 3 9                                                                           | 3 7 $\frac{1}{2}$                                                     |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                                                                                                                                                  |                                  |                                                                               | 2                                                                     |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                           | 6 3<br>4                         | 18 10<br>11                                                                   | 18 3<br>11                                                            |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                   | 6 7<br>2                         | 19 9<br>6                                                                     | 19 2<br>6                                                             |
|                                                                                                                                                                                                          | 6 9 1                            | 3                                                                             | 19 8                                                                  |

Ces Pays Eche, C mais co rence fu Arrêt d venant celles d de 163 Le Arrêt, Vaches Et celles Depu bre de glemen ne les r

Avan l'Entrée

Pour le de 1629, douzaine Paris

Sol pou

Six den

Le niers d

Vans à Ce

**SECONDE PARTIE.** 965

Ces Droits étoient les mêmes pour les Vaches venant des Pays Etrangers, & pour celles d'Auvergne, Limosin, la Marche, Combraille, & autres Provinces réputées Etrangères : mais comme cette uniformité donnoit aux premières une préférence sur les autres ; pour la faire cesser, il fut ordonné par Arrêt du 16 Juiller 1664, que les Vaches grasses ou maigres venant des Pays Etrangers, payeroient 30 sols la pièce, & celles des Provinces réputées Etrangères, les Droits du Tarif de 1632, avec les Parisis, sol & six deniers.

Le Tarif de 1664, ayant été publié peu de mois après cet Arrêt, en a adopté les dispositions en ces termes :

**S Ç A V O I R,**

Vaches vives ou tuées & habillées, venant des Pays Etrangers, la pièce 30 s.  
Et celles venant des Provinces de France où les Aydes n'ont cours, la pièce 6 s.

Depuis ce Tarif, il a été rendu sur les Bestiaux un grand nombre de Réglemens qui sont communs aux Vaches : mais ces Réglemens ayant été rapportez plus haut à l'Article des Bœufs ; on ne les répétera point ici.

2. **V A N S** à vanner.  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Vans avoient été impofez à l'Entrée:

**S Ç A V O I R,**

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 10 deniers la douzaine ; & par celui de 1632, la douzaine Parisis ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|                                            |                                             |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Dans la<br>Province<br>d'Anjou :<br>Néant. | Dans les<br>Provinces<br>hors l'An-<br>jou. |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------|

2 s. 6 d.  
8

Sol pour livre

3 2  
2

Six deniers pour livre

3 4  
1

3 5

Le Tarif de 1664 a doublé ces Droits ; en faveur des Vanniers du Royaume :

**S Ç A V O I R,**

Vans à vanner, la douzaine 6 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglément postérieur:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

**Entrée.**

**Vaches.**  
1.

**Vans.**  
2.

3. *VEAUX* gras ou maigres:  
(*Marchandise.*)

Avant le Tarif de 1664, les Veaux avoient été impofez à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Veaux.

3.

Pour le Trépas de Loire, fuyant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, la pièce Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, fuyant les Tarifs de 1629, 1632 & 1638, la pièce

Paris des Droits ci-dessus;

*Sçavoir,*

Cinq fols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | Dans les Provinces hors l'Anjou: | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|  |                                  |                                                                            | aliéné.                                                               |
|  |                                  |                                                                            | 2 d. $\frac{1}{2}$                                                    |
|  |                                  |                                                                            | 2 d. $\frac{1}{2}$                                                    |
|  | 2 f. 6 d.                        | 2 f. 6 d.                                                                  | 2 f. 6 d.                                                             |
|  | 2 f. 6 d.                        | 2 f. 11 d.                                                                 | 2 f. 8 d. $\frac{1}{2}$                                               |
|  | 8                                | 9                                                                          | 8 $\frac{1}{2}$                                                       |
|  | 3 2                              | 3 8                                                                        | 3 5                                                                   |
|  | 2                                | 2                                                                          | 2                                                                     |
|  | 3 4                              | 3 10                                                                       | 3 7                                                                   |
|  | 1                                | 1                                                                          | 1                                                                     |
|  | 3 5                              | 3 11                                                                       | 3 8                                                                   |

L'Arrêt du 16 Juillet 1664, dont il a été parlé plus haut à l'Article des Vaches, avoit ensuite augmenté ces Droits à 10 fols, sur les Veaux venant des Pays Etrangers, pour mettre ceux des Provinces réputées Etrangères en concurrence avec eux; & le Tarif publié peu de mois après cet Arrêt, en a adopté les dispositions:

S Ç A V O I R,

Veaux gras ou maigres, venant des Pays Etrangers, la pièce 10 f.  
Et ceux des Provinces du dedans du Royaume, où les Bureaux ne font établis, la pièce 3 f.

Depuis le Tarif de 1664, il y a eu nombre de Réglemens rendus au fujet des Bestiaux en général, & des Veaux en particulier; mais comme ils ont été suffisamment rapportez à l'Article des Bœufs, on n'en reparlera point ici.

Avant trée:

Pour le le Tarif de

Pour la pesant Augment 1594, de Pour le guerries, fu 30 f. le cen & par ceux pesant de V Pour la r jou, fuyant

Fixation Pour l'E suivant le T combrance Tonneau; pesant à

Paris des

Cinq fo Idem du aliéné

Sol pot

Six den

Le a été

Verd Ce

# SECONDE PARTIE.

## 4. VERD de Vessie & de Lierre. ( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, ce Verd avoit été imposé à l'Entrée:

### S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

### Entrée.

### Verd.

4.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Droguerics, suivant le Tarif de 1629, à 30 l. le cent pesant de Verd de Vessie; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant de Verd de Vessie & de Lierre

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638;

*Sçavoir,*  
Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer; suivant le Tarif de 1632, dû à l'Entrée à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                            | En Picardie, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>sson, Berry &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                                            |                                                                                    |                                      | 4 l. 8 d.                                                                                                     | alieué.                                                                        |
|                                            |                                                                                    |                                      | 4 l. 8 d.                                                                                                     | 4 l. 8 d.                                                                      |
|                                            | 1 l. 16 l.                                                                         | 1 l. 16 l.                           | 1 l. 16 l.                                                                                                    | 1 l. 16 l.                                                                     |
|                                            |                                                                                    |                                      | 1 l.                                                                                                          | 1 l.                                                                           |
|                                            |                                                                                    | 3 l.                                 |                                                                                                               |                                                                                |
| Paris des Droits ci-dessus;                | 1 l. 16 l.                                                                         | 1 l. 19 l.                           | 3 l. 5 l. 4 d.                                                                                                | 3 l. 8 d.                                                                      |
| <i>Sçavoir,</i>                            |                                                                                    |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| Cinq sols pour livre                       | 9                                                                                  | 9 9                                  | 16 4                                                                                                          | 15 2                                                                           |
| Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné |                                                                                    |                                      |                                                                                                               | 1 2                                                                            |
| Sol pour livre                             | 2 5<br>2 3                                                                         | 2 8 9<br>2 5                         | 4 1 8<br>4 1                                                                                                  | 3 17<br>3 10                                                                   |
| Six deniers pour livre                     | 2 7 3<br>1 2                                                                       | 2 11 2<br>1 3                        | 4 5 9<br>2 2                                                                                                  | 4 10<br>2                                                                      |
|                                            | 2 8 5                                                                              | 2 12 5                               | 4 7 11                                                                                                        | 4 2 10                                                                         |

Le pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 8 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

### S Ç A V O I R,

Verd de Vessie & de Lierre, le cent pesant, 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

TARIF DE 1664.

5, 6. VERD distillé & Verd de Montagne.

( Droguerie. )

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Verd distillé & le Verd de Montagne n'avoient été spécifiés dans aucun Tarif, à l'Entrée, avant celui de 1664 où ils sont imposez :

S Ç A V O I R,

Entrée.

Verd distillé, le cent pesant 12 l. 10 s.  
Verd de Montagne, le cent pesant, 4 l.

Verd.  
5, 6.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

7. VERDET, ou Verd de gris.

( Droguerie. )

Verdet.

7.

Avant le Tarif de 1664, le Verdet ou Verd de gris, avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                           | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                        |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                           |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                  |                                                                 |                                | 2 l. 1 d.                                                                  | aliené.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                |                                                                 |                                | 2 s. 1 d.                                                                  | 2 s. 1 d.                                                             |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, sur l'Appréciation de 1542, à 12 sol. le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1627 & 1629, à 16 sols; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 1 l.                                                            | 1 l.                           | 1 l.                                                                       | 1 l.                                                                  |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                            |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                           |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                          |                                                                 |                                | 1 l.                                                                       | 1 l.                                                                  |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                   |                                                                 |                                | 5 s.                                                                       |                                                                       |
| Paris des Droits ci-dessus ;                                                                                                                                                                              | 1 l.                                                            | 1 l. 3 s.                      | 2 l. 4 s. 2 d.                                                             | 2 l. 2 s. 1 d.                                                        |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                           |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                                      | 5                                                               | 5 9                            | 11 1                                                                       | 10 6                                                                  |
| Idem du Droit du Trépas de Loire aliené.                                                                                                                                                                  |                                                                 |                                |                                                                            | 6                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                           | 1 5                                                             | 1 8 9                          | 2 15 3                                                                     | 2 13 1                                                                |

Ci-contre

Ci-contre  
Sol pou

Six den

Le T  
peu prè

Verdet  
Ce q

Avan  
trée :

Pour le  
le Tarif d

Pour la  
Pipe, les  
ce qui rev

Augm  
de 1594,

Et pou

Pour l  
chandises

& 1629,  
ceux de

ou les de  
Pour l'

suivant le

Paris

Cinq f  
Idem  
re aliené

Sol po

Six de

T

SECONDE PARTIE.

969

|                        |            |                |                |                |                                                                                                                   |
|------------------------|------------|----------------|----------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre              | 1 l. 5 s.  | 1 l. 8 s. 9 d. | 2 l. 1 s. 3 d. | 2 l. 1 s. 1 d. | Droits fixez<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Tar-<br>rif & depuis. |
| Sol pour livre         | 1 3        | 1 5            | 2 9            | 2 8            |                                                                                                                   |
| Six deniers pour livre | 1 6 3<br>8 | 1 10 2<br>9    | 2 18<br>1 5    | 2 15 9<br>1 4  |                                                                                                                   |
|                        | 1 6 11     | 1 10 11        | 2 19 5         | 2 17 1         |                                                                                                                   |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu près le pied commun :

S Ç A V O I R ,

Verdet, ou Verd de gris, le cent pesant, 50 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

8. V E R J U S .

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664, le Verjus avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                         | En Picar-<br>die, Bourga-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>sou, Berry &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                             |                                                                                        |                                      |                                                                                                               |                                                                                |
| Pour la fixation de 1554, à 6 d. la Pipe, les deux faisant un Tonneau; ce qui revient pour le Tonneau à                                                 |                                                                                        |                                      | 1 s.                                                                                                          | aliené.                                                                        |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de 2 s. 1 d.                                                                                                    |                                                                                        |                                      | 4 s. 2 d.                                                                                                     | 4 s. 2 d.                                                                      |
| Et pour celle de 1632, de 1 s. 8 d.                                                                                                                     |                                                                                        |                                      | 3 s. 4 d.                                                                                                     | 3 s. 4 d.                                                                      |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 s. le Tonneau; & par ceux de 1632 & 1638, le Tonneau ou les deux Pipes | 15 s.                                                                                  | 15 s.                                | 15 s.                                                                                                         | 15 s.                                                                          |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, cy                                                                                             |                                                                                        | 3 l.                                 |                                                                                                               |                                                                                |
| Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,                                                                                                                    | 15 s.                                                                                  | 3 l. 15 s.                           | 1 l. 3 s. 6 d.                                                                                                | 1 l. 2 s. 6 d.                                                                 |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                    | 3 9                                                                                    | 18 9                                 | 5 11                                                                                                          | 5 8                                                                            |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                                                                                 |                                                                                        |                                      |                                                                                                               | 3                                                                              |
| Sol pour livre                                                                                                                                          | 18 9<br>11                                                                             | 4 13 9<br>4 8                        | 1 9 5<br>1 6                                                                                                  | 1 8 5<br>1 5                                                                   |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                  | 19 8<br>6                                                                              | 4 18 5<br>2 5                        | 1 10 11<br>9                                                                                                  | 1 9 10<br>9                                                                    |
|                                                                                                                                                         | 1 2 5                                                                                  | 10                                   | 1 11 8                                                                                                        | 1 10 7                                                                         |

Entrée.

Verdet.

7.

Verjus.

8.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant les Droits ci-dessus, a adopté la seconde fixation, pour favoriser le Commerce du Verjus, qui croît dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes :

S Ç A V O I R,

Verjus, le Tonneau

5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9. VERMILLON ou Cinabre.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Vermillon avoit été imposé à l'Entrée :

Entrée.

Vermillon.

2.

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                                                      | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candes & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                                                                   |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                      |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                             |                                                                 |                                | 6 f. 3 d.                                                                  | aliené.                                                               |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                           |                                                                 |                                | 6 f. 3 d.                                                                  | 6 f. 3 d.                                                             |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogues, sur l'Appréciation de 1542 à 32 sols le cent pesant ; sur celle de 1581 & suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 40 sols ; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant, comme Drogue, | 2 l. 10 f.                                                      | 2 l. 10 f.                     | 2 l. 10 f.                                                                 | 2 l. 10 f.                                                            |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638 :                                                                                                                                                      |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                      |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                                     |                                                                 |                                | 1 l.                                                                       | 1 l.                                                                  |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à                                                                                |                                                                 | 3 f.                           |                                                                            |                                                                       |
| Paris des Droits ci-dessus,                                                                                                                                                                                          | 2 l. 10 f.                                                      | 2 l. 13 f.                     | 4 l. 2 f. 6 d.                                                             | 3 l. 16 f. 3 d.                                                       |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                                                      |                                                                 |                                |                                                                            |                                                                       |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                                                 | 12 6                                                            | 13 3                           | 1 8                                                                        | 19 1                                                                  |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                                                                                                                                              |                                                                 |                                |                                                                            | 1 7                                                                   |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                                       | 3 2 6<br>3 2                                                    | 3 6 3<br>3 4                   | 5 3 2<br>5 2                                                               | 4 16 11<br>4 20                                                       |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                               | 3 5 8<br>1 8                                                    | 3 9 7<br>1 9                   | 5 8 4<br>2 8                                                               | 5 1 9<br>2 6                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                      | 3 7 4                                                           | 3 11 4                         | 5 11                                                                       | 5 4 3                                                                 |

Le  
Vermi  
Ce  
Ava  
l'Entr  
Pour le  
Je Tarif  
Pour l  
pesant  
Augme  
de 1594  
Pour l  
gueries, f  
4 livres  
1581, &  
& 1629,  
& 1638  
Pour la  
jou, suiv  
Fixatio  
Pour l'  
suivant le  
combran  
pour Ton  
le cent pe  
Paris  
Cinq f  
Idem d  
aliené  
Sol pou  
Six den  
Le

SECONDE PARTIE.

971

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Vermillon ou Cinabre, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

10. V E R N I S.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Vernis avoit été imposé à l'Entrée ;

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vernis.

10.

|                                                                                                                                                                                                           |                                                                                        |                                      |                                                                                                                          |                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                           | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>son, Berri &<br>Bourbonnois. | Dant la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>Tablier<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>Tablier<br>d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Scavoir,                                                                                                                                               |                                                                                        |                                      |                                                                                                                          |                                                                             |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                                                                                  |                                                                                        |                                      | 10s. 5 d.                                                                                                                | aliéné.                                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                                |                                                                                        |                                      | 10 s. 5 d.                                                                                                               | 10 s. 5 d.                                                                  |
| Pour le Droit d'Entrée des Drogueriers, sur l'Appréciation de 1542, à 4 livres le cent pesant; sur celle de 1581, & suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 5 liv. & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 5 l. 10 s.                                                                             | 5 l. 10 s.                           | 5 l. 10 s.                                                                                                               | 5 l. 10 s.                                                                  |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638, Scavoir,                                                                                                                                   |                                                                                        |                                      |                                                                                                                          |                                                                             |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                                                                          |                                                                                        |                                      | 1 l.                                                                                                                     | 1 l.                                                                        |
| Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 1000 livres pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à                                                   |                                                                                        |                                      | 3 s.                                                                                                                     |                                                                             |

|                                         |                |              |                  |                |      |
|-----------------------------------------|----------------|--------------|------------------|----------------|------|
| Paris des Droits ci-dessus; Scavoir,    | 5 l. 10 s.     | 5 l. 13 s.   | 7 l. 10 s. 10 d. | 7 l.           | 5 d. |
| Cinq sols pour livre                    | 1 7 6          | 1 8 3        | 1 17 9           | 1 15 1         |      |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |                |              |                  | 2 7            |      |
| Sol pour livre                          | 6 17 6<br>6 10 | 7 1 3<br>7 1 | 9 8 7<br>9 5     | 8 18 1<br>8 11 |      |
| Six deniers pour livre                  | 7 4 4<br>3 7   | 7 8 4<br>3 8 | 9 18<br>4 11     | 9 7<br>4 8     |      |
|                                         | 7 7 11         | 7 12         | 10 2 11          | 9 11 8         |      |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez:  
Gggggg ij



TARIF DE 1664

S Ç A V O I R ,

Vernis à peindre , le cent pesant,

4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

11, 12, 13. V E R R E .

( Marchandise . )

Avant le Tarif de 1664 , le Verre avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

11. Verre en Table pour faire Vitres.

Droits fixez sur chaque Marchandisé , tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Verres.

11.

Pour le Trépas de Loire , suivant le Tarif de 1638 ,

Sçavoir ,

Pour la fixation de 1554 , la charette de 4 paniers

Augmenté par la Réappréciation de 1594 , de Et pour celle de 1632 , de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises , suivant le Tarif de 1629 , à 3 sols 4 deniers la charette , & par ceux de 1632 & 1638 , la charette chargée de 4 paniers

Dans les Provinces hors l'Anjou :  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis , & qu'au Tablier d'Angers.  
En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis , & au Tablier d'Angers.

|                                         | 16 l.     | 16 l.          | 16 l.   |
|-----------------------------------------|-----------|----------------|---------|
|                                         | 2 f. 1 d. |                | aliené. |
|                                         | 2 f.      |                | 2 f.    |
|                                         | 1 f.      |                | 1 f.    |
| Parifis des Droits ci-dessus ,          | 16 l.     | 1 l. 1 f. 1 d. | 19 l.   |
| Sçavoir ,                               |           |                |         |
| Cinq sols pour livre                    | 4         | 5 3            | 4 9     |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené |           |                | 6       |
| Sol pour livre                          | 1         | 1 6 4          | 1 4 3   |
|                                         | 1         | 1 4            | 1 3     |
| Six deniers pour livre                  | 1 1       | 1 7 8          | 1 5 6   |
|                                         | 6         | 8              | 7       |
|                                         | 1 1 6     | 1 8 4          | 1 6 1   |

Verres.

12.

12. Verres à boire de toutes sortes , excepté ceux de Venifé.

Pour le Trépas de Loire , suivant le Tarif de 1638 ,

Sçavoir ,

Pour la fixation de 1554 , le cent pesant

En Picardie , Bourgoigne , Champagne , Poitou , Berri & Bourbonnois.  
Dans la Province de Normandie.  
Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis , & qu'au Tablier d'Angers.  
En Anjou. Entre les Ports de Candés & Ancenis , & au Tablier d'Angers.

|  |        |         |
|--|--------|---------|
|  | 2 d. ½ | aliené. |
|--|--------|---------|

Ci-contre Augmenté de 1594 , Pour les chandises , à 1 l. 6 d. Pour D... suivant le combrance Tonneau ; pesant à

Parifis d

Cinq fols Idem du Droit aliené

Sol pour

Six den

13. V

Pour le le Tarif d

Pour la pesant

Augme

de 1594 ,

Et pour

Pour les chandises à 30 f. le rre ; & par cent pesant

Pour la jou , suiv

Fixatio

Augme

Pour l' suivant le

|                                                                                                                                                       |           |            |                          |                   |                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|--------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Ci-contre                                                                                                                                             |           |            | 2 d. $\frac{1}{2}$       | aliené.           | Droits fixes                                                                   |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                            |           |            | 2 d.                     | 2 d.              | sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 l. 6 d. le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant              | 10 f.     | 10 f.      | 10 f.                    | 10 f.             |                                                                                |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau, ce qui revient pour le cent pesant à |           | 3 f.       |                          |                   |                                                                                |
| Paris des Droits ci-dessus, Sçavoir,                                                                                                                  | 10 f.     | 13 f.      | 10 f. 4 d. $\frac{1}{2}$ | 10 f. 2 d.        | 12.                                                                            |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                  | 2 6       | 3 3        | 2 7                      | 2 6 $\frac{1}{2}$ |                                                                                |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                                                                               |           |            |                          |                   | $\frac{1}{2}$                                                                  |
| Sol pour livre                                                                                                                                        | 12 6<br>8 | 16 3<br>10 | 12 11 $\frac{1}{2}$<br>8 | 12 9<br>8         |                                                                                |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                | 13 2<br>4 | 17 1<br>5  | 13 7 $\frac{1}{2}$<br>4  | 13 5<br>4         |                                                                                |
|                                                                                                                                                       | 13 6      | 17 6       | 13 11 $\frac{1}{2}$      | 13 9              |                                                                                |

Entrée.

Verres.

13. Verres, Tasses, Coupes & Bassins de Cristalin, de Venise & d'ailleurs. Verres. 13.

|                                                                                                                                                      |                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                      | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, Sçavoir,                                                                                          |                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant                                                                                                             |                                                                 |                                | 10 d.                                                                             | aliené.                                                     |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                           |                                                                 |                                | 4 f. 2 d.                                                                         | 4 f. 2 d.                                                   |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                            |                                                                 |                                | 1 f.                                                                              | 1 f.                                                        |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 30 f. le cent pesant, comme Mercerie; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant | 2 l. 5 f.                                                       | 2 l. 5 f.                      | 1. 5 f.                                                                           | 2 l. 5 f.                                                   |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638: Sçavoir,                                                                              |                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |
| Fixation de 1599, le cent pesant                                                                                                                     |                                                                 |                                | 15 f.                                                                             | 15 f.                                                       |
| Augmentation de 1632.                                                                                                                                |                                                                 |                                | 5 f.                                                                              | 5 f.                                                        |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison                                                                                 |                                                                 |                                |                                                                                   |                                                             |

2 l. 5 f. 2 l. 5 f. 3 l. 11 f. 3 l. 10 f. 2 d.

Gggggg ij

|                                                                                              |                                                                                                   |            |           |            |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|------------|--------------------|
| Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part de 2000 livres pour Toineau, comme Mercerie; ce qui revient pour le cent pesant à | 2 l. 5 s.  | 2 l. 5 s. | 3 l. 11 s. | 3 l. 10 s. 2 d.    |
|                                                                                              |                                                                                                   |            | 3 s.      |            |                    |
| Entrée.                                                                                      | Paris des Droits ci-dessus; <i>Sçavoir</i> ,                                                      | 2 l. 5 s.  | 2 l. 8 s. | 3 l. 11 s. | 3 l. 10 s. 2 d.    |
|                                                                                              | Cinq sols pour livre<br>Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné                                   | 11 s.      | 12        | 17 s.      | 17 6 $\frac{1}{2}$ |
| Verres. 13.                                                                                  | Sol pour livre                                                                                    | 2 16 3 3   | 4 8 9     | 4 7 11     |                    |
|                                                                                              | Six deniers pour livre                                                                            | 2 19 1 3 3 | 4 13 2    | 4 12 4     |                    |
|                                                                                              |                                                                                                   | 2 10 3     | 4 5       | 4 5        |                    |
|                                                                                              |                                                                                                   | 1 6        | 1 7       | 2 4        | 2 3                |
|                                                                                              |                                                                                                   | 3 7 3 4 7  | 4 15 6    | 4 14 7     |                    |

Verres. Le Tarif de 1664, en rédigeant les trois Articles ci-dessus, en 11, 12, 13. en a fixé les Droits :

## S Ç A V O I R ,

Verre en table pour faire vitres, la charetée chargée de quatre paniers 40 sols.  
Verres à boire de toutes sortes, excepté ceux de Venise, le cent pesant 30 sols.  
Verres, Tasses, Coupes & Bassins de Cristal, de Venise & d'ailleurs, le cent pesant 10 liv.

Depuis le Tarif de 1664, les Verreries s'étant multipliées dans le Royaume (1); le Conseil, pour les favoriser, ordonna, par Arrêt du 29 Mai 1688, que les Verres de toutes sortes, qui viendroient des Pays Etrangers, payeroient, pour Droits d'Entrée :

## S Ç A V O I R ,

Le Verre en table pour Vitres, la charetée de quatre paniers 12 liv.  
Les Verres, Tasses, Coupes & Bassins de Cristal, de Venise & d'ailleurs, le cent pesant 30 liv.  
Et les Verres à boire, excepté ceux de Venise, le cent pesant 10 liv.

L'exécution de cet Arrêt fut ordonnée, pendant la Guerre pour la succession d'Espagne, par un Ordre de M. Chamillart, du 24 Janvier 1705, sur les Verres de toute espèce venant des Pays Etrangers. Il n'y fut fait aucune mention de l'Arrêt du 6 Septembre 1701; parce qu'à cause de cette Guerre, tout Commerce étoit alors interrompu entre la France & l'Angleterre. Mais depuis la Paix d'Utrecht, cet Arrêt ayant repris son exécution; les Verreries d'Angleterre & des Pays en dépendans, sont redevenues sujettes aux Droits qui y étoient fixez :

(1) Voyez l'Histoire des Manufactures.

Cristal  
Verres  
M.  
la féar  
Dand  
de No  
blie à  
taux &  
avoir  
Fermi  
La  
en 17  
Verre  
effe,  
ne ser  
rêt du  
Cep  
tude c  
cristal  
lesque  
10 liv  
des C  
que le  
de 10  
rêt du  
selon  
d'Ou  
Flacc  
Lustr  
chers  
Benit  
& au  
Gobe  
Dôm  
Lam  
de c  
geoir  
ges d  
roier  
de qu

S Ç A V O I R ,

Cristaux de quelque nature que ce soit, le cent pesant, 60 liv.  
 Verres à boire, Caraffes & autres Verreries, le cent pesant, 20 liv.

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1661,  
 que par ce Ta-  
 rif & depuis.

M. de Machault fit rapport au Conseil de Commerce, dans la séance du 8 Mars 1719, d'une Requête de la Demoiselle Dandolo, qui demandoit la vente exclusive dans la Province de Normandie, des Cristaux provenant de sa Manufacture établie à Caudebec; & qu'il fût défendu de faire entrer des Cristaux & Verreries des Pays Etrangers: mais le Conseil, après avoir entendu les réponses des Députés du Commerce & des Fermiers Généraux, rejetta la demande.

Entrée.

Verres.

11, 12, 13.

La rareté du Bois à brûler, qui se fit sentir dans le Royaume en 1724, obligea même à modérer les Droits d'Entrée sur les Verres à verre, pendant toute l'année 1725. Il fut rendu à cet effet, le 19 Décembre 1724, un Arrêt qui ordonna que ces Droits ne seroient payez que sur le pied qu'ils l'avoient été avant l'Arrêt du 29 Mai 1688.

Cependant Sa Majesté étant informée qu'on étoit dans l'habitude d'é luder l'exécution de cet Arrêt, en faisant passer les Verres cristallins & autres Ouvrages de Cristal, pour Verres à boire, sur lesquels les Commis des Fermes ne percevoient que le Droit de 10 livres, voulut y remédier par une énumération plus précise des Ouvrages sujets au Droit de 30 livres, ne devant y avoir que les Verres à boire, excepté ceux de Venise, à quoi le Droit de 10 liv. fut applicable. Elle ordonna, dans cette vûe, par un Arrêt du 7 Septembre 1727, que celui de 1688 seroit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que toutes sortes d'Ouvrages de Verre-blanc cristalin, comme Verres, Tasses, Flacons de toutes sortes, Fioles à sel, Rouleaux, Tabagies, Lustres, Pendeloques pour Lustres, Enfilades, Dents pour hochets, Falots, Lanternes à doüille, Flambeaux, Bougeoirs, Benitiers, Huiliers, Cuvettes, Rafraichissoirs, Seaux de table & autres, Salieres, Girandoles, Déjeuners, Coupes, Bassins, Gobelets de toutes sortes, Plateaux, Sous-coupes, Gueridors, Dômes, Assortimens pour l'office, Verres pour les montres, Lampes, Croix & Chandeliers d'église, Burettes, Boureilles de chasse, Ecrivoires, Aiguières & Pots-à-l'eau, Jattes, Dragoirs, Bouquetiers, Compôtiers, Pintons, Pots pour les neiges & glaces, Plombs de toilettes, & autres Ouvrages, payeroient à l'Entrée du Royaume, 30 liv. du cent pesant; à l'effet de quoi, les Marchands Verriers Etrangers seroient tenus de faire

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

leurs déclarations précises au premier Bureau d'Entrée, de la qualité & quantité des différentes espèces de ces Ouvrages, qu'ils voudroient faire entrer; & de mettre dans des caisses ou paniers séparéz, les Verres à boie, pour lesquels il n'étoit dû & ne seroit payé que 10 liv. du cent pesant, & dont ils seroient tenus pareillement de déclarer la quantité: le tout sous peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende applicable, moitié aux Hôpitaux des Lieux, & l'autre moitié aux Dénonciateurs.

Entrée.

Verres.

11, 12, 13.

Tels sont les Réglemens qui ont augmenté les Droits d'Entrée sur les Verreries des Pays Etrangers. Comme ils n'ont rien innové par rapport à celles des Provinces réputées Etrangères; elles sont demeurées sujettes aux Droits modiques du Tarif de 1664. Encore ces Droits ne sont-ils pas dûs sur celles du Clermontois, & quelques autres également privilégiées, desquelles on se réserve de parler dans l'Histoire des Manufactures. Mais pour empêcher qu'à ces Verreries du Royaume on n'en substituât d'étrangères; il a été défendu, par Arrêts des 23 Août 1735 & 7 Février 1736, aux Maîtres des Verreries situées sur les Frontières, de délivrer aucun Certificat aux Verriers Etrangers, pour favoriser l'Entrée dans le Royaume de leurs Ouvrages; ni de recevoir ces Ouvrages étrangers dans leurs Verreries. On a déjà parlé de ces Réglemens plus haut à l'Article des Bouteilles de verre.

14. V I E I L Oing.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Vieil Oing avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                         | Dans la Province de Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,<br>Sçavoir,<br>Pour la Fixation de 1554, le cent pesant                                                              |                                |                                                                                         | 1 s. $\frac{1}{2}$ aliéné.                                  |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                              |                                | 2 s. 1 d.                                                                               | 2 s. 1 d.                                                   |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                               |                                | 11 d.                                                                                   | 11 d.                                                       |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, & 1629, à 5 sols le cent pesant d'Hoing & de Vieil Oing; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant |                                |                                                                                         |                                                             |
| Sçavoir,                                                                                                                                                                |                                | 4 s. $\frac{1}{2}$                                                                      | 3 s.                                                        |

Ci-contre

Hoing, Vieil Oing  
Pied con  
Pour  
suivant l  
combran  
Tonneau  
pesant à  
Pour  
1644, a  
Draperie  
Paris  
Cinq  
Idem  
aliéné  
Sol p  
Six de  
La  
1664  
Vieil  
C  
Le  
à l'E  
Vieil  
Et

SECONDE PARTIE.

977

|                                  |            |       |            |               |                        |          |
|----------------------------------|------------|-------|------------|---------------|------------------------|----------|
|                                  |            |       | 4 f.       | $\frac{1}{2}$ | 3 f.                   |          |
|                                  | 1632.      | 1638. |            |               |                        |          |
| Hoing,                           | 7 f. 6 d.  |       |            |               |                        |          |
| Vieil Oinct,                     | 10 f.      | 10 f. | 8 f. 9 d.  | 8 f. 9 d.     | 10 f.                  | 10 f.    |
|                                  | 17 f. 6 d. | 10 f. |            |               |                        |          |
| Pied commun,                     | 8 f. 9 d.  | 10 f. |            |               |                        |          |
|                                  |            |       |            | 3 f.          |                        |          |
|                                  |            |       | 10 f.      | 10 f.         | 10 f.                  | 10 f.    |
| Paris des Droits ci-dessus ;     |            |       | 18 f. 9 d. | 11. 1 f. 9 d. | 11. 4 f. $\frac{1}{2}$ | 11. 3 f. |
| <i>Sçavoir,</i>                  |            |       |            |               |                        |          |
| Cinq fois pour livre             |            |       | 4 8        | 5 5           | 6                      | 5 9      |
| Idem du Droit de Trépas de Loire |            |       |            |               |                        | 3        |
|                                  |            |       |            |               |                        |          |
| Sol pour livre                   | 1 3 5      | 1 7 2 | 1 10       | $\frac{1}{2}$ | 1 9                    |          |
|                                  | 1 2        | 1 4   | 1 6        |               | 1 6                    |          |
|                                  |            |       |            |               |                        |          |
| Six deniers pour livre           | 1 4 7      | 1 8 6 | 1 11 6     | $\frac{1}{2}$ | 1 10 6                 |          |
|                                  | 8          | 8     | 9          | $\frac{1}{2}$ | 9                      |          |
|                                  |            |       |            |               |                        |          |
|                                  | 1 5 3      | 1 9 2 | 1 12 4     |               | 1 11 3                 |          |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Vieil-  
Oing.  
14.

La premiere de ces fixations a été adoptée dans le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Vieil Oinct, le cent pesant, 25 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

15. VIEILLES Bottes.

( Marchandise. )

Vieilles-  
Bottes.

15.

Les Vieilles Bottes n'avoient été spécifiées dans aucun Tarif à l'Entrée, avant celui de 1664, où elles sont imposées :

S Ç A V O I R ,

Vieilles Bottes, la douzaine de paires, 10 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur;

Tomé II.

H h h h h h

TARIF DE 1664.  
16. VIEUX Drapeaux:  
(Marchandise.)

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les vieux Drapeaux avoient été imposés à l'Entrée ;

S Ç A V O I R ,

Entrée.  
Vieux-Drapeaux.  
16.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Scavoir, Pour la Fixation de 1554, à 2 sols 6 d. le millier pesant, ce qui revient pour le cent à

Augmenté par la Réappréciation de 1694, de

Et pour celle de 1632 de Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, avant le Tarif de 1664, à 10 sols le millier ; & par ce Tarif celui de 1638, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mesure, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Entrée, à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

Paris des Droits ci-dessus ; Scavoir, Cinq sols pour livre Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                         | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri, & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Angenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou. Entre les Ports de Candés & Angenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                         | 1 f.                                                             | 1 f.                           | 1 f.                                                                       | 1 f.                                                                  |
|                                         |                                                                  | 3 f.                           |                                                                            |                                                                       |
| Paris des Droits ci-dessus ;            | 1 f.                                                             | 4 f.                           | 1 l. 9 d. ½                                                                | 1 l. 6 d. ½                                                           |
| Scavoir, Cinq sols pour livre           | 3                                                                | 1                              | 5 ½                                                                        | 4 ½                                                                   |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné |                                                                  |                                |                                                                            | 1                                                                     |
| Sol pour livre                          | 1 3<br>1                                                         | 5<br>3                         | 2 3<br>1                                                                   | 2<br>1                                                                |
| Six deniers pour livre                  | 1 4<br>½                                                         | 5 3<br>1 ½                     | 2 4<br>½                                                                   | 2 1<br>½                                                              |
|                                         | 1 4 ½                                                            | 5 4 ½                          | 2 4 ½                                                                      | 2 1 ½                                                                 |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Vieux Drapeaux, le cent pesant 2 sols.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Vieux-Linge.  
17.

17. VIEUX Linge.  
(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Vieux Linge avoit été imposé à l'Entrée ;

Pour le Tarif  
Pour pelant  
Augmenté de 1594  
Pour chandises & 1629  
Linge, pes, Ser & femme par ceux tant,  
Pour suivant  
combrance pour T le cent

Paris  
Cinq Idem aliéné

Sol p  
Six d

Co  
le Vi  
usage

Vie  
C

A  
impo

SECONDE PARTIE.

279

S Ç A V O I R,

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir,*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629 à 5 sols le cent pesant de vieil Linge, qui comprend Draps, Nappes, Serviettes, Chemises à hommes & femmes, & autres semblables; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant,

Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance, à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant, à

|                                                                            |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Nantes &amp; Angenis, &amp; qu'au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Nantes &amp; Angenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| 10 l.                                                                      | 10 l.                                 | 10 l.                                                                                               | 10 l.                                                                      |
| 3 l.                                                                       |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
| 10 l.                                                                      | 13 l.                                 | 10 l. 9 d.                                                                                          | 10 l. 4 d. $\frac{1}{2}$                                                   |
| 2 6                                                                        | 3 3                                   | 2 8                                                                                                 | 2 7                                                                        |
| 1                                                                          |                                       |                                                                                                     |                                                                            |
| 12 6                                                                       | 16 3                                  | 13 5                                                                                                | 13 8 $\frac{1}{2}$                                                         |
| 8                                                                          | 10                                    | 8                                                                                                   | 8                                                                          |
| 13 2                                                                       | 17 1                                  | 14 1                                                                                                | 13 8 $\frac{1}{2}$                                                         |
| 4                                                                          | 5                                     | 4                                                                                                   | 4                                                                          |
| 13 6                                                                       | 17 6                                  | 14 5                                                                                                | 14 $\frac{1}{2}$                                                           |

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vieux-Linge.

17.

Comme cet Article paroît avoir eu principalement en vûë le Vieux Linge, que les Passagers portent avec eux pour leur usage; les Droits en ont été modérez par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R,

Vieil Linge, le cent pesant

10 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

18. *V I E U X Manteaux.*

( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Vieux Manteaux avoient été impolez à l'Entrée:

Vieux-Manteaux.

18.

H h h h h ij



S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 4 sols 4 deniers le cent pesant ; & par celui de 1632, le cent pesant

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à l'Encombrance à raison de 2000 liv. pour Tonneau ; ce qui revient pour le cent pesant à

En Picardie, Fougogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. Dans la Province de Normandie.

1 l. 10 f. 1 l. 10 f.

Entrée.

Vieux-Manteaux. 18.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|              |            |
|--------------|------------|
| 1 l. 10 f.   | 1 l. 13 f. |
| 7 6          | 8 3        |
| 1 17 6 2 1 3 | 1 10 2 1   |
| 1 19 4 2 3 4 | 1 1 1      |
| 2 4 2 4 5    |            |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ,

Vieux Manteaux, le cent pesant

50 sols.

Dans cet Article étoient compris les vieux Habits de Drap ; Serge & autres Etoffes de Laine, venant tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères.

Depuis le Tarif de 1664, l'Entrée des Etoffes d'Angleterre, & des Pays en dépendans, a été défenduë, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701 ; & ces défenses ont été étenduës aux Habits vieux, par l'Ordre du Conseil du 7 Décembre 1716.

On a reconnu par la suite, que pour éluder la prohibition ; les Fripiers du Royaume tiroient les vieux Habits d'Angleterre par d'autres Pays Etrangers : & comme cela faisoit un tort considérable aux Manufactures de France ; pour l'empêcher, le Conseil a jugé à propos de défendre, par Arrêt du 11 Mars 1732, de faire entrer dans le Royaume, tant par terre que par mer, des vieux Habits de Soldats & autres, de quelque fabrique étrangere que ce soit, sous peine de confiscation de ces Habits, ensemble des Vaisseaux & autres Bâtimens, ou des Chevaux, Charettes, Mulets & autres Voitures qui s'en trouveront chargées, & de 3000 liv. d'amende, contre chacun des Contrevenans & pour chaque contravention. Mais de cette défense il est d'usage d'excepter les Habits que les Passagers portent avec eux ; pourvu

qu'ils  
font  
Pe  
tées l  
permi  
terme  
29 M  
exem  
fois ;  
sans t  
neufs  
doive

Av  
posez

Pour  
de 158  
celui de  
Paris

Sol p

Ce

Vieu  
Et

A  
trée :

Le V  
avoient

qu'ils n'en ayent que deux ou trois, suivant la qualité des personnes; & à la charge d'acquitter les Droits.

Pour ce qui est des Habits vieux, venant des Provinces réputées Etrangères dans les Cinq Grosses Fermes; l'Entrée en est permise, en payant aussi les Droits: surquoi il faut observer, qu'aux termes d'un Ordre des Fermiers Généraux à leurs Commis, du 29 May 1727, les Habillemens des Officiers de Guerre en sont exempts, pour peu qu'ils ayent été portez, ne fut-ce qu'une seule fois; & que ceux qui sont absolument neufs, y sont sujets: le tout sans tirer à conséquence pour les envois d'Habillemens vieux ou neufs, qui se font par les Marchands Fripiers ou autres, lesquels doivent payer les Droits.

19. *V I E U X Souliers.*  
( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Vieux Souliers avoient été imposés à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

|                                                     |                                                       |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <i>Dans la<br/>Province<br/>d'Anjou:<br/>Néant.</i> | <i>Dans les<br/>Provinces<br/>hors l'An-<br/>jou.</i> |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1582, 1621 & 1629, à 1 denier la douzaine de paires; & par celui de 1632, la douzaine de paires,  
Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

|                 |
|-----------------|
| 6 d.            |
| 1 $\frac{1}{2}$ |
| 7 $\frac{1}{2}$ |
| 8               |

Sol pour livre

Ce qui a été augmenté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Vieux Souliers, la douzaine de paires, 2 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

20, 21, 22, 23, *V I N S.*  
( *Marchandise.* )

Avant le Tarif de 1664, les Vins avoient été imposés à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

20. *Vin d'Espagne, Canarie, Madere & autres  
Pays Etrangers, & Vin Muscat.*

Le Vin Muscat n'avoit point été tarifé; mais pour les Vins de liqueur étrangers, ils avoient été imposés:

H h h h h iij

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vieux-Manteaux. 18.

Vieux-Souliers. 19.

Vins. 20, 21, 22, 23.

Vin. 20.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vin.  
20.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, le cent pesant,

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1581, 1621 & 1629, à 3 liv la Pipe; & par ceux de 1632 & 1638, la Pipe ou

Botte  
Pour l'Ecu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, la Pipe ou Botte, faisant un demi Tonneau

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou, Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|  |                                                                 |                                | 2 l. 6 d.                                                                  | aliéné.                                                               |
|  |                                                                 |                                | 2 l. 6 d.                                                                  | 2 l. 6 d.                                                             |
|  |                                                                 |                                | 6 d.                                                                       | 6 d.                                                                  |
|  | 4 l.                                                            | 4 l.                           | 4 l.                                                                       | 4 l.                                                                  |
|  |                                                                 | 1 l. 10 s.                     |                                                                            |                                                                       |
|  | 4 l.                                                            | 5 l. 10 s.                     | 4 l. 5 l. 6 d.                                                             | 4 l. 3 s.                                                             |
|  | 1                                                               | 1 7 6                          | 1 1 5                                                                      | 1 9                                                                   |
|  |                                                                 |                                |                                                                            | 8                                                                     |
|  | 5                                                               | 6 17 6                         | 5 6 11                                                                     | 5 4 5                                                                 |
|  | 5                                                               | 6 10                           | 5 4                                                                        | 5 3                                                                   |
|  | 5 5                                                             | 7 4 4                          | 5 12 3                                                                     | 5 9 8                                                                 |
|  | 2 7                                                             | 3 7                            | 2 9                                                                        | 2 9                                                                   |
|  | 5 7 7                                                           | 7 7 11                         | 5 15                                                                       | 5 12 5                                                                |

Vin.  
21.

21. Vin de Franche-Comté, Lorraine, & autres Pays Etrangers.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

*Sçavoir*,  
Pour la fixation de 1554, la Pipe ou Queuë Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629 à 20 sols la Queuë; & par ceux de 1632 & 1638, la Queuë

Paris des Droits ci-dessus;  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trépas de Loire aliéné

|  | Dans les Provinces hors l'Anjou. | Ailleurs qu'entre les Ports de Candés & Ancenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou, Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers. |
|--|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|  |                                  |                                                                            | 2 l. 6 d. aliéné.                                                     |
|  |                                  |                                                                            | 2 l. 6 d. 2 l. 6 d.                                                   |
|  |                                  |                                                                            | 6 d. 6 d.                                                             |
|  | 1 l.                             | 1 l.                                                                       | 1 l.                                                                  |
|  | 1 l.                             | 1 l. 5 l. 6 d.                                                             | 1 l. 3 s.                                                             |
|  | 5                                | 6 5                                                                        | 5 9                                                                   |
|  |                                  |                                                                            | 8                                                                     |
|  | 1 5                              | 1 11 11                                                                    | 1 9 5                                                                 |

Ci-con Sol

Six

Pour Tarif d

Pour Pipes Aug 1594, Et p Pour chandi & 162 de Gaf celui d & 163 ou troi

Vin Gaillac Vin

Pieç

Pou suivant

Par

Cin Idem aliéné

Sol

Six

|                        |           |                  |                |                |
|------------------------|-----------|------------------|----------------|----------------|
| Ci-contre              | 1 l. 5 f. | 1 l. 11 f. 11 d. | 1 l. 9 f. 5 d. | Droits fixes   |
| Sol pour livre         | 1 3       | 1 7              | 1 6            | (sur chaque    |
|                        |           |                  |                | Marchandise,   |
| Six deniers pour livre | 1 6 3     | 1 13 6           | 1 10 11        | tant avant le  |
|                        | 8         | 10               | 9              | Tarif de 1664, |
|                        |           |                  |                | que par ce Ta- |
|                        | 1 6 11    | 1 14 4           | 1 11 8         | rif & depuis.  |

22. Vin de Gascogne, Gaillac & Cognac.

Entrée.

|                                                                                                                                                                                                                                                                       | En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>son, Berri &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | En Anjou.<br>Ailleurs<br>qu'entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, &<br>qu'au Tablier<br>d'Angers. | Entre les<br>Ports de Can-<br>des & An-<br>cenis, & au<br>Tablier<br>d'Angers. | Vin.<br>22. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Pour le Trépas de Loire, suivant le<br>Tarif de 1638 :                                                                                                                                                                                                                |                                                                                        |                                      |                                                                                                               |                                                                                |             |
| <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                        |                                      |                                                                                                               |                                                                                |             |
| Pour la fixation de 1554, les deux<br>Pipes ou le Tonneau                                                                                                                                                                                                             |                                                                                        |                                      | 5 f.                                                                                                          | aliéné.                                                                        |             |
| Augmenté par la Réappréciation de<br>1594, de                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                        |                                      | 5 f.                                                                                                          |                                                                                |             |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                        |                                      | 1 f.                                                                                                          | 1 f.                                                                           |             |
| Pour le Droit d'Entrée des Mar-<br>chandises, suivant les Tarifs de 1621<br>& 1629 à 48 fols le Tonneau de Vin<br>de Gascogne & de Gaillac, & 36 fols<br>celui de Cognac; & par ceux de 1632<br>& 1638, le Tonneau de deux Pipes<br>ou trois Muids, mesure de Paris : |                                                                                        |                                      |                                                                                                               |                                                                                |             |
| <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                        |                                      |                                                                                                               |                                                                                |             |
| Vin de Gascogne & de<br>Gaillac,                                                                                                                                                                                                                                      | 2 l. 8 f.                                                                              |                                      |                                                                                                               |                                                                                |             |
| Vin de Cognac,                                                                                                                                                                                                                                                        | 1 l. 16 f.                                                                             | 2 l. 2 f.                            | 2 l. 2 f.                                                                                                     | 2 l. 2 f.                                                                      |             |
| Pied commun,                                                                                                                                                                                                                                                          | 4 l. 4 f.<br>2 l. 2 f.                                                                 |                                      |                                                                                                               |                                                                                |             |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer,<br>suivant le Tarif de 1632, le Tonneau                                                                                                                                                                                                |                                                                                        | 3 l.                                 |                                                                                                               |                                                                                |             |
| Paris des Droits ci-dessus;                                                                                                                                                                                                                                           | 2 l. 2 f.                                                                              | 5 l. 2 f.                            | 2 l. 13 f.                                                                                                    | 2 l. 8 f.                                                                      |             |
| <i>Sçavoir</i> ,                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                        |                                      |                                                                                                               |                                                                                |             |
| Cinq fols pour livre                                                                                                                                                                                                                                                  | 10 6                                                                                   | 1 5 6                                | 13 3                                                                                                          | 12                                                                             |             |
| Idem du Droit de Trépas de Loire<br>aliéné                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                        |                                      |                                                                                                               | 1 3                                                                            |             |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                                                                                                        | 2 12 6<br>2 8                                                                          | 6 7 6<br>6 5                         | 3 6 3<br>3 4                                                                                                  | 3 1 3<br>3 1                                                                   |             |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                                                                                                | 2 15 2<br>1 4                                                                          | 6 13 11<br>3 4                       | 3 9 7<br>1 9                                                                                                  | 3 4 4<br>1 7                                                                   |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2 16 6                                                                                 | 6 17 3                               | 3 11 4                                                                                                        | 3 5 11                                                                         |             |

23. Vins de Ré & autres semblables.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vins.  
23.

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638,

Sçavoir,

Pour la fixation de 1554, les deux Pipes ou le Tonneau

Augmenté par la Réappréciation de 1594, de

Et pour celle de 1632, de  
Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621, 1629, 1632 & 1638, le Tonneau de Vin de la Rochelle, de Ré & autres Lieux

Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, le Tonneau

Paris des Droits ci-dessus;

Sçavoir,

Cinq sols pour livre  
Idem du Droit de Trepas de Loire aliéné.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                                                 |                                |                                                                                |                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berry & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | Ailleurs qu'entre les Ports de Can- des & An- cenis, & qu'au Tablier d'Angers. | En Anjou, Entre les Ports de Can- des & An- cenis, & au Tablier d'Angers. |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|

|           |           |            |            |           |
|-----------|-----------|------------|------------|-----------|
|           |           |            | 5 l.       | aliéné.   |
|           |           |            | 5 l.       | 5 l.      |
|           |           |            | 1 l.       | 1 l.      |
| 1 l. 4 s. | 1 l. 4 s. | 1 l. 4 s.  | 1 l. 4 s.  | 1 l. 4 s. |
|           | 3 l.      |            |            |           |
| 1 l. 4 s. | 4 l. 4 s. | 1 l. 15 s. | 1 l. 10 s. |           |
| 6         | 1 1       | 8 9        | 7 6        |           |
|           |           |            |            | 1 3       |
| 1 10      | 5 5       | 2 3 9      | 1 18 9     |           |
| 1 6       | 5 3       | 2 2        | 1 11       |           |
| 1 11 6    | 5 10 3    | 2 5 11     | 2 8        |           |
| 9         | 2 9       | 1 2        | 1          |           |
| 1 12 3    | 5 13      | 2 7 1      | 2 1 8      |           |

Vins.  
20, 21, 22,  
23.

Le Tarif de 1664, en rédigeant les quatre Articles précédens, en a formé cinq qu'il a imposé :

S Ç A V O I R ;

- Vin d'Espagne, Canarie, Madere & autres Pays Etrangers, chacune Pipe ou Botte 10 liv.
- Vin Muscat, la Pipe ou Botte 8 liv.
- Vin du Comté, de Lorraine & autres Pays Etrangers, la Queue 3 liv.
- Vin de Gascogne, Gaillac & Cognac, le Tonneau 5 liv.
- Vins de Ré & autres semblables, le Tonneau 3 liv.

Quoiqu'il croisse du Vin en abondance dans la Bourgogne ; la Champagne, l'Orléanois, l'Anjou, & autres Provinces de l'étendue des Cinq Grosses Fermes ; il ne laisse pas d'y en venir encore, non seulement des autres Provinces du Royaume qui sont réputées Etrangères, mais aussi des Pays Etrangers.

Vins

Le  
paroi  
rieur.  
Il  
crû d  
Pays  
dont  
On v  
que d  
rappo  
doit l  
venan  
fonde  
permi  
voit é  
peut é  
outr  
dû, s  
Pou  
avoit r  
che-C  
là sou  
quête  
gne pa  
Il la re  
Nimés  
n'a po  
me Pr  
d'être  
Ferre  
est éga  
Evêch  
& qui  
Cham  
réputé  
Général  
au Ta  
son de  
T

*Vins des Pays Etrangers.*

Les Droits du Tarif de 1664, sur les Vins étrangers, ne paroissent point avoir été changez par aucun Règlement postérieur.

Il en faut excepter les Vins & Liqueurs de toutes sortes, du crû des Pays qui dépendent de l'Angleterre, & ceux des autres Pays Etrangers apportez par des Vaisseaux de la même Nation, dont l'Entrée a été défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701. On voit à ce sujet dans les Journaux du Conseil de Commerce, que dans la séance du 6 Février 1716, M. Rouillé du Coudray rapporta un Mémoire d'un Marchand de Roüen, qui demandoit la permission de faire entrer une partie de Vin de Liqueur venant d'Angleterre & arrêté à Roüen : ce qui fut refusé sur le fondement de l'Arrêt dont on vient de parler ; mais il lui fut permis par grace de reporter au Pays Etranger ce Vin, qui pouvoit être saisi & confisqué aux termes de l'Arrêt. Ainsi il n'en peut être apporté d'Angleterre qu'avec Passeport ; & en ce cas, outre le Droit d'Entrée du Vin, celui des Bouteilles est encore dû, suivant un Ordre du Conseil du mois de Juin 1722.

Pour ce qui est des autres Vins Etrangers ; le Tarif de 1664 avoit mis de ce nombre, ceux du Comté de Bourgogne ou Franche-Comté, parce que cette Province étoit encore en ce tems-là sous la Domination Etrangere. Louis XIV. en fit la conquête peu d'années après, & la rendit à la Couronne d'Espagne par l'Article V. du Traité d'Aix-la-Chapelle du 2 Mai 1668. Il la reprit en 1674, & la cession Lui en fut faite par le Traité de Nimégué du 17 Septembre 1678 ; au moyen dequoi, la France n'a point cessé de la posséder depuis. Cependant, comme cette même Province, pour la conservation de ses Privilèges, a continué d'être réputée Etrangere ; ses Vins, à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes, sont demeurez sujets au Droit du Tarif de 1664, qui est également dû pour les Vins du Clermontois & de Trois-Evêchez, comme pour ceux de Lorraine, Liège & Allemagne ; & qui pourroit être aussi levé sur les Vins de Bourgogne & de Champagne, de retour des Pays Etrangers ou des Provinces réputées Etrangeres, s'il n'avoit pas été réglé par les Fermiers Généraux le 17 Juin 1721, que ces Vins n'étant point spécifiés au Tarif, devoient acquitter comme Marchandise omise, à raison de Cinq pour cent de leur valeur. Surquoi il est à remarquer

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Vins.  
20, 21, 22,  
23.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

que dans les Tarifs antérieurs à celui de 1632, il y avoit un Article particulier de *Vins François & autres Vins de Pays*, imposez en 1621, à 15 sols le muid, & en 1629, à 45 sols, ce qui ne pouvoit être applicable qu'aux Vins des Provinces des Cinq Grosses Fermes, rapportez des Pays Etrangers ou des Provinces réputées Etrangères.

Entrée.

*Vins des Provinces réputées Etrangères.*

Vins.  
20, 21, 22,  
23.

Les Vins des Provinces réputées Etrangères, dont le Tarif de 1664 a fait mention, sont ceux de Gascogne, Gaillac, Cognac, Ré & autres semblables, auxquels les anciens Tarifs avoient aussi joint ceux de la Rochelle: mais comme cette Ville en 1664, fut renfermée dans l'étendue du Tarif; les Vins de son crû, transportez dans les autres Provinces des Cinq Grosses Fermes ont été déchargez des Droits d'Entrée.

La plus grande consommation de ces Vins se fait par les Etrangers: mais depuis que les Anglois les ont imposez à des Droits exclusifs; les Négocians François, pour ne les point payer en Angleterre, font passer ces Vins, de Bordeaux & de l'Isle de Ré à Calais, où ils sont entreposez & transvasez dans des Barils nommez, Ancres & demi-Ancres, que l'on attache ensuite sous les Vaisseaux qui passent en Angleterre.

Ce Commerce est assez considérable pour n'être pas négligé par les Hollandois & les Dunkerquois, qui pour cet effet, ont leur entrepôt à Calais. Il paroît même que le Conseil a eu dessein de le favoriser, par les Arrêts des 8 Novembre 1723, 25 Avril 1724, & 6 Mars 1725; en modérant à 22 livres 6 deniers par Tonneau, les differens Droits d'Entrée & de Sortie qui se levoient auparavant sur le pied de 62 liv. 10 sols 6 deniers, dans les Ports de Calais, Boulogne & Etaples. Mais il faut observer que cette modération est égale sur les Vins de Ré, & sur ceux de Gascogne, Gaillac & Cognac; au moyen de quoi, les uns & les autres payent indistinctement 5 liv. par Tonneau pour le Droit d'Entrée du Tarif de 1664, quoique les premiers n'y soient imposez qu'à 3 livres.

Dans les années où la Récolte des Vins François ne se trouve pas suffisante pour la consommation de Paris, on y apporte aussi de ces Vins de Gascogne & de Languedoc; & pour en procurer l'abondance, le Conseil a coutume d'accorder alors sur les Droits d'Entrée, quelques exemptions ou modérations particulières.

Pa  
nez à  
ces l  
Blay  
charg  
L  
Janvi  
le Co  
avoit  
Mars  
charg  
phiné  
pour  
La  
de, q  
en ch  
du p  
Vins  
vence  
tous  
Pays  
néan  
firmé  
des r  
Vins  
passa  
autres  
uns 8  
anné  
D  
par d  
Juin  
dever  
1727  
29 Ja  
18 Fe  
pour  
aucur  
Po

Par Arrêt du 4 Décembre 1708, les Vins de Languedoc amenez à Paris par le Rhône, ne furent assujétis qu'à la moitié de ces Droits; & ceux transportez par mer des Ports de Bordeaux, Blaye, Bourg & Libourne pour la même destination, furent déchargés des mêmes Droits en entier.

Le froid rigoureux qui se fit sentir au commencement de Janvier 1709, ayant fait monter le Vin à un prix excessif; le Conseil fut obligé de proroger le terme de trois mois, qu'il avoit fixé par l'Arrêt ci-dessus. Il le prorogea jusqu'au dernier Mars 1710, par Arrêt du 23 Juillet 1709; voulant que la décharge de la moitié des Droits eût lieu pour les Vins de Dauphiné & Comtat d'Avignon, amenez à Paris par le Rhône, comme pour ceux de Languedoc.

La cherté de cette Dénrée, après cela, devint même si grande, qu'au mois d'Octobre 1709 un troisième Arrêt parut (1), qui, en changeant la disposition ci-dessus, ordonna, qu'à commencer du premier Novembre suivant jusqu'au dernier Mars 1710, les Vins de Languedoc, Dauphiné, Comtat d'Avignon & Provence, amenez à Paris par le Rhône, seroient déchargés de tous Droits d'Entrée, aussi-bien que ceux qui viendroient des Pays Etrangers pour Paris par la Riviere de Seine; à l'exception néanmoins des Vins de liqueur. Ensuite, cette exemption fut confirmée d'année en année, jusqu'au dernier Juin 1711, par Arrêts des 11 Mars, 15 Juillet & 14 Octobre 1710; même pour les Vins de Languedoc, Gaillac, & autres lieux jusqu'à Auvillars, passant sur le Canal de Garonne & la Riviere de Loire, par autres des 18 Novembre 1710 & 31 Janvier 1711; & pour les uns & les autres Vins, par un dernier du 24 Mars de la même année.

Deux ans après, l'exemption fut renouvelée pour sept mois, par deux Arrêts du 30 Décembre 1713, & un troisième du 11 Juin 1714. Enfin, en 1725, cette même exemption étant encore devenuë nécessaire; elle fut aussi ordonnée jusqu'au dernier Juin 1727, par d'autres Arrêts des 19 Octobre & 2 Décembre 1725, 29 Janvier & 19 Novembre 1726, & en dernier lieu, par celui du 18 Février 1727, depuis l'expiration duquel les Vins destinez pour Paris ont payé les Droits d'Entrée du Tarif de 1664, sans aucune diminution.

Pour frauder ces Droits, sur les Vins passant de la Saintonge

(1) Cet Arrêt est du 8 Octobre 1709.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Vins.

20, 21, 22,  
23.



Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée

Vins.

20, 21, 22, 23.

dans le Poitou, plusieurs Particuliers ayant tiré des Vendanges & fait faire le Vin dans des Pressoirs qu'ils avoient sur la frontiere en Poitou, sans payer aucun Droit d'Entrée, sous prétexte que le Tarif de 1664 ne faisoit point mention des Vendanges, mais seulement des Vins : Sa Majesté, dans la vûë d'empêcher cet abus, tant sur cette frontiere, que sur les autres de l'étenduë de la Ferme, où pareils moyens pouvoient se pratiquer, ordonna, par Arrêt du premier Décembre 1722, qu'au lieu du Droit de Cinq pour cent de la valeur qui étoit dû sur les Vendanges, comme Denrée omise au Tarif de 1664, il seroit payé à l'avenir dans les Bureaux d'Entrée de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, sur les Vendanges venant des Terres de Saintonge & des autres Provinces réputées Etrangères, 3 livres 6 sols 8 deniers par Tonneau, pour faire l'équivalent du Droit de 5 liv. par Tonneau de Vin, suivant la proportion de trois Tonneaux de Vendanges pour deux Tonneaux de Vin. L'année suivante, en exécution de cet Arrêt, les Commis du Bureau de Grip ayant voulu obliger les Habitans de plusieurs Paroisses des environs à donner des Déclarations de leurs Vendanges ; ceux-ci les insultèrent de sorte, que M. l'Intendant de Poitou eut Commission, par Arrêt du 28 Décembre 1723, de leur faire leur Procès. Enfin, pour assurer la perception des Droits d'Entrée, sur les Vendanges venant des Provinces réputées Etrangères dans les Cinq Grosses Fermes ; Sa Majesté fit expédier le 5 Février 1726, en exécution de l'Arrêt du premier Décembre 1722, des Lettres Patentés qui en ont renouvelé toutes les dispositions, & qui ont eu lieu jusqu'à présent.

Vinaigre.

24.

24. V I N A I G R E.

( Marchandise. )

Avant le Tarif de 1664 ; le Vinaigre avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

|                                                        |                                                                            |                                       |                                                                                                  |                                                                            |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
|                                                        | <i>En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri &amp; Bourbonnois.</i> | <i>Dans la Province de Normandie.</i> | <i>En Anjou. Ailleurs qu'entre les Ports de Candés &amp; Angenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> | <i>Entre les Ports de Candés &amp; Angenis, &amp; au Tablier d'Angers.</i> |
| Pour le Trièpas de Loire, suivant le Tarif de 1638,    |                                                                            |                                       |                                                                                                  |                                                                            |
| <i>Sçavoir,</i>                                        |                                                                            |                                       |                                                                                                  |                                                                            |
| Pour la fixation de 1554, les deux Pipes ou le Tonneau |                                                                            |                                       | 10 d.                                                                                            | aliéné.                                                                    |

Ci-cont  
Augm  
de 1594  
Et po  
Pour  
chandis  
& 1629  
trois M  
par ceux  
neau ou  
Pour  
jou, sui  
  
Augm  
Pour l  
suivant  
  
Parifi  
  
Cinq  
Idem  
re alién  
  
Sol p  
  
Six de  
  
Le  
té le  
  
Vina  
Ce  
  
Av  
l'Ent

|                                                                                                                                                                                           |            |               |                 |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------|-----------------|-----------------|
| Ci-contre                                                                                                                                                                                 |            |               | 10 d.           | aliené.         |
| Augmenté par la Réappréciation de 1594, de                                                                                                                                                |            |               | 4 f. 2 d.       | 4 f. 2 d.       |
| Et pour celle de 1632, de                                                                                                                                                                 |            |               | 3 f. 4 d.       | 3 f. 4 d.       |
| Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant les Tarifs de 1621 & 1629, à 10 sols le Tonneau de trois Muids, mesure de Paris; & par ceux de 1632 & 1638, le Tonneau ou les deux Pipes | 15 f.      | 15 f.         | 15 f.           | 15 f.           |
| Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638,                                                                                                                            |            |               |                 |                 |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                           |            |               |                 |                 |
| Augmentation de 1632, le Tonneau                                                                                                                                                          |            |               | 1 l. 12 f.      | 1 l. 12 f.      |
| Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, cy                                                                                                                               |            | 3 l.          |                 |                 |
| Paris des Droits ci-dessus;                                                                                                                                                               | 15 f.      | 3 l. 15 f.    | 2 l. 15 f. 4 d. | 2 l. 14 f. 6 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                                           |            |               |                 |                 |
| Cinq sols pour livre                                                                                                                                                                      | 3 9        | 18 9          | 13 10           | 13 7 ½          |
| Idem du Droit de Trépas de Loire aliené                                                                                                                                                   |            |               |                 | 2 ½             |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                            | 18 9<br>11 | 4 13 9<br>4 8 | 3 9 2<br>3 6    | 3 8 4<br>3 5    |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                                                    | 19 8<br>6  | 4 18 5<br>2 5 | 3 12 8<br>1 10  | 3 11 9<br>1 9   |
|                                                                                                                                                                                           | 1          | 2 5           | 10              | 3 14 6          |

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Vinaigre: 24.

Le Tarif de 1664, en réunissant les fixations ci-dessus, a adopté le pied commun des deux premières :

S Ç A V O I R,

Vinaigre, le Tonneau, 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

25. VITRIOL Romain & de Chypre.

(Droguerie.)

Vitriol. 25.

Avant le Tarif de 1664, ce Vitriol avoit été imposé à l'Entrée;

S Ç A V O I R,

|                                                    |                                                                 |                                |                                                                              |                                                     |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
|                                                    | En Picardie, Bourgogne, Champagne, Poitou, Berri & Bourbonnois. | Dans la Province de Normandie. | En Anjou. All'ors qu'on a les Ports de Candés & Ancenis, & Tablier d'Angers. | Entre les Ports de Candés & Ancenis, & au d'Angers. |
| Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, |                                                                 |                                |                                                                              |                                                     |
| <i>Sçavoir,</i>                                    |                                                                 |                                |                                                                              |                                                     |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant           | 113 d.                                                          |                                | aliené,                                                                      |                                                     |
|                                                    | Iiiiiij                                                         |                                |                                                                              |                                                     |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Augmenté par la Réappréciation de 1594, de Et pour celle de 1632, de Pour le Droit d'Entrée des Drogueries, avant le Tarif de 1632 à 10 sols le cent pesant; & par ceux de 1632 & 1638, le cent pesant Pour la nouvelle Imposition d'Anjou, suivant le Tarif de 1638:

Entrée.

Vitriol. 25.

Fixation de 1599, le cent pesant Pour l'Ecu par Tonneau de mer, suivant le Tarif de 1632, dû à raison de 2000 liv. pour Tonneau; ce qui revient pour le cent pesant à

|                                          |                |                |                 |               |
|------------------------------------------|----------------|----------------|-----------------|---------------|
|                                          | 3 l. 10 f.     | 3 l. 10 f.     | 3 l. 10 f.      | 3 l. 10 f.    |
| Paris des Droits ci-dessus; Sçavoir,     |                |                |                 |               |
| Cinq sols pour livre                     | 17 6           | 18 3           | 1 3 2           | 1 2 11        |
| Idem du Droit du Trépas de Loire aliéné. |                |                |                 | 4             |
| Sol pour livre                           | 4 7 6<br>4 4   | 4 11 3<br>4 7  | 5 15 11<br>5 10 | 5 14 9<br>5 9 |
| Six deniers pour livre                   | 4 11 10<br>2 3 | 4 15 10<br>2 5 | 6 1 9<br>3      | 6 6<br>3      |
|                                          | 4 14 1         | 4 18 3         | 6 4 9           | 6 3 6         |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

S Ç A V O I R ,

Vitriol Romain & de Cypre, le cent pesant

7 liv. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

26. V O I D E en branche.

(Marchandise.)

Avant le Tarif de 1664, le Voide en branche avoit été imposé à l'Entrée :

S Ç A V O I R ,

Pour le Droit d'Entrée des Marchandises, suivant le Tarif de 1629, à 1 sols le cent de bortes; & par celui de 1632, le cent de bortes

Dans la Province d'Anjou : Néant.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Paris ou Cinq sols pour livre des Droits ci-dessus

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|      |
|------|
| 3 l. |
| 9    |
| 3 9  |
| 2    |
| 3 11 |
| 1    |
| 4    |

Co  
Voie  
Et  
A  
avoie  
Pour  
1638,  
Pour  
1542,  
Des  
Des  
Pour  
Tarif d  
Pour  
attribue  
Peux o  
Pour  
factures  
en 1654  
Sur  
Ouvrag  
Et fu  
res & P  
Outr  
Ce  
ces te  
Et o  
ses om  
en foit  
tréffez  
Traites  
Exce  
d'autres  
raison d  
L'  
Février  
la der

## SECONDE PARTIE.

991

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664 :

### S Ç A V O I R ,

Voide en branche , le cent de bottes en nombre

4 fols :

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 27. MARCHANDISES omises au Tarif.

Avant le Tarif de 1664, les Marchandises qui y sont omises, avoient été imposées à l'Entrée :

### S Ç A V O I R ,

|                                                                                        |                                      |                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| En Picar-<br>die, Bourgo-<br>gne, Cham-<br>pagne, Poi-<br>tou, Berry &<br>Bourbonnois. | Dans la<br>Province de<br>Normandie. | Dans la<br>Province<br>d'Anjou. |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

### Entrée.

Marchan-  
dises omi-  
ses.

27:

Pour le Trépas de Loire, suivant le Tarif de 1638, à 2 d.  $\frac{1}{2}$  pour l.

Pour le Droit d'Entrée, suivant les Tarifs de 1542, 1581, 1621, 1629, 1632 & 1638 :

#### Sçavoir,

|                                       |              |              |              |
|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Des Drogueries & Epiceries, à         | 4 pour cent. | 4 pour cent. | 4 pour cent. |
| Des Groïes Dentrées & Marchandises, à | 2 pour cent. | 2 pour cent. | 2 pour cent. |

Pour l'Leu par Tonneau de Mer, suivant le Tarif de 1632, 3 l. par Tonneau.

Pour les Droits créez en 1647, au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices, sur les Cuirs & Peaux omises au Tarif, à 5 pour cent. 5 pour cent. 5 pour cent.

Pour le Droit de Cinq pour cent sur les Manufactures, faisant moitié des Dix pour cent créez en 1654, sur les Marchandises omises au Tarif :

#### Sçavoir,

Sur celles de la nature des Dentelles & autres Ouvrages de fil, à 12  $\frac{1}{2}$  pour cent. 12  $\frac{1}{2}$  pour cent. 12  $\frac{1}{2}$  pour cent.

Et sur celles de la nature des Etoffes, Fourures & Pellereries, à 5 pour cent. 5 pour cent. 5 pour cent.

Outre lesquels Droits, il en étoit dû encore les Parisifs, fol & six deniers pour livre.

Ce que le Tarif de 1664 a réduit, en exprimant l'Article en ces termes :

### S Ç A V O I R ,

Et où il y auroit d'autres sortes de Drogueries & Epiceries, Dentrées & Marchandises omises à être employées au présent Etat, entend sa Majesté que l'Appréciation en soit faite par ses Fermiers ou leurs Commis, du contentement des Marchands intéressés; en cas de contestation, ils seront réglés sur le champ par les Officiers des Traités, & que les Droits en seront payez à raison de 5 pour cent de leur valeur.

Excepté pour toutes les Marchandises de soye, or & argent, poil, fil & laine, & d'autres semblables sortes manufacturés aux Pays Etrangers, pour lesquelles sera payé à raison de, 10 pour cent de la valeur.

L'Article VI. du Titre premier de l'Ordonnance du mois de Février 1687, a renouvelé ces deux dispositions générales; mais la dernière a été changée immédiatement après, par l'Arrêt du 20

TARIF DE 1664.

992

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
taux avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Marchan-  
dises omi-  
ses.

27.

Décembre 1687, confirmé depuis par celui du 3 Juillet 1692 & autres postérieurs, qui ont ordonné que les Etoffes étrangères de laine, de poil & de fil, ou mêlées de laine, soye ou autres matieres, lesquelles n'étoient pas dénommées dans l'Arrêt de 1687, payeroient 30 pour cent de leur valeur, & ne pourroient entrer dans le Royaume que par Calais & S. Vallery, conformément à un autre Arrêt du 8 Novembre 1687.

Long-tems avant ces Réglemens, le Tarif de 1667 avoit imposé au même Droit de 30 pour cent, les Crespes lices (1) & autres de toutes sortes, entrant par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes & Doüane de Lyon; cette Etoffe étant du nombre de celles qui ont été omises au Tarif de 1664, & dans l'Arrêt du 20 Décembre 1687.

Les Etamines de Hollande sont aussi dans le même cas; & M. Amelot ayant fait rapport au Conseil, dans la Séance du 3 Mars 1718, d'une Lettre de l'Inspecteur des Manufactures à S. Vallery, qui marquoit, que par Ordre des Fermiers Généraux, le Receveur de ce Bureau n'avoit fait payer le Droit de 30 pour cent à de pareilles Etamines, que sur l'estimation de 40 sols l'aune, quoiqu'elles valussent 50 sols; il fut arrêté que les Fermiers Généraux écriroient à leurs Commis, pour que dans les cas de contestation sur la valeur des Etoffes, dont les Droits se percevoient à l'estimation, ils appellassent l'Inspecteur. Mais cette Décision est devenuë inutile, depuis que les fonctions de cet Emploi ont été unies à la Recette du Bureau de S. Vallery.

Des Etoffes Etrangères dont on vient de parler, il faut excepter celles d'Angleterre, Ecosse, Irlande & Pays en dépendans; desquelles, ainsi que des autres Manufactures de soye, poil, laine, fil & coton, l'Entrée a été défenduë par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Le 16 Juillet 1716, M. d'Argenson rapporta au Conseil une Saisie faite à la Doüane de Paris de 24 Bonnets de soye, venus par passavant de Rotien: cette Saisie fondée sur ce que, si ces Bonnets étoient d'Angleterre, l'Arrêt de 1701 en avoit défendu l'Entrée; & s'ils étoient de Hollande, comme l'exposoit le Marchand qui les réclamoit, l'Entrée n'en étoit permise que par Marseille & le Pont de Beauvoisin, suivant la Déclaration du 11 Juin 1714. Le Conseil jugea que ces Bonnets devoient être

(1) Les Crespes de la Manufacture de Marseille ont été déchargées de ce Droit, par Arrêt du 6 Décembre 1667.

confisquez

confisque : mais comme le Marchand disoit en avoir payé les Droits à Rouën sur le pied de 30 pour cent, & que le Conseil en vouloit ordonner la restitution ; les Fermiers Généraux demandèrent la communication du dossier, & sur un Mémoire de leur part, que M. d'Argenson rapporta dans la Séance du 23 Juillet, il fut ordonné que les Bonnets seroient confisque, & que le Marchand seroit déchargé des Droits par lui dûs, ou qu'il en seroit remboursé s'il les avoit payez.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Pour passer des Etoffes étrangères, aux autres Marchandises qui ont été pareillement omises au Tarif de 1664, & imposées seulement par l'Article rapporté plus haut, à cinq pour cent de leur valeur : on ne s'arrêtera qu'à celles de ces Marchandises, qui ont été nommées dans quelques Décisions ; & pour suivre l'esprit du Tarif, on distinguera les *Drogueries des Grosses Denrées* ou *Marchandises*.

Marchandises omises.  
27.

MARCHANDISES OU GROSSES DENREES OMISES.

Les Marchandises ou Denrées connues pour omises au Tarif de 1664, sont :

L'Eau de la Reine d'Hongrie, l'Eau de Thim, l'Eau de Cette, le Sirop de Grenade, & autres semblables Liqueurs ;

- Les Huîtres ;
- Les Images ;
- La Levûre de Bierré ;
- Les Peaux de Veau colorées ;
- Les Pipes à Tabac ;
- Et le Poil de Lièvre.

*Eau de la Reine d'Hongrie, Eau de Thim, Eau de Cette ; Sirop de Grenade, & autres semblables Liqueurs.*

Comme ces Eaux & Liqueurs, qui se préparent à Montpellier, n'étant point expressément comprises dans le Tarif de 1664, acquittoient différemment les Droits d'Entrée des Cinq Grosses Fermes : le Conseil, pour favoriser le Commerce de ces Marchandises, & procurer à la Province de Languedoc les avantages qu'elle en pouvoit retirer, régla ces Droits par Arrêt du 23 Octobre 1703, pour chaque cent pesant, à

30 sols.

*Huîtres.*

Un Particulier ayant fait venir d'Angleterre des Huîtres vertes, prétendit, qu'étant omises au Tarif de 1664, il n'en devoit

*Tom. II.*

K k k k k k

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Marchan-  
dises omi-  
ses.  
27.

point les Droits d'Entrée; pour cet effet, il interjeta appel d'une Sentence du Juge des Traités de S. Vallery, du 14 Août 1714, qui le condamnoit à les payer sur le pied de Cinq pour cent de la valeur, outre les Droits d'Abord & de Consommation, dont il n'est pas ici question. Mais cette Sentence fut confirmée par plusieurs Arrêts, tant du Conseil que de la Cour des Aydes, en dates des 9 Janvier 1717, 22 Janvier, 21 & 25 Juillet 1718; ce qui donne lieu de renouveler encore la question de sçavoir, si l'Entrée du Poisson d'Angleterre non spécifié dans l'Arrêt du 6 Septembre 1701, y est censée permise.

Ces différens Arrêts, que l'on vient de citer, semblent tenir pour l'affirmative, puisque dans l'espèce il s'agissoit d'Huitres d'Angleterre, & qu'ils ne les ont point regardées comme prohibées. Mais il faut observer que l'origine de ces Huitres n'est point ce qui a donné lieu à la question, qui se seroit également présentée pour des Huitres venant de tout autre Pays; les Arrêts citez n'ayant eu d'autre objet que de confirmer la disposition du dernier Article du Tarif, qui a fixé à cinq pour cent le Droit d'Entrée des Marchandises omises, dont les Huitres de tout Pays font partie. D'ailleurs, on pourroit dire encore, que lorsque la question a commencé (en 1714) on étoit actuellement dans l'attente des fruits du Traité d'Utrecht, qui devoit faire cesser l'Arrêt du 6 Septembre 1701, & que par cette raison cet Arrêt n'étoit pas aussi sévèrement exécuté qu'il l'a été depuis que l'Angleterre a refusé de satisfaire aux promesses que les deux Nations s'étoient faites dans le Traité dont on vient de parler. Ainsi l'on estime qu'il en est des Huitres venant d'Angleterre & des Pays en dépendans, comme du Hateng blanc, de la Moruë verte, des Sardines, & de tous les autres Poissons non spécifiés dans l'Arrêt de 1701, dont l'Entrée est prohibée par le silence de cet Arrêt, ainsi qu'il a été prouvé en plusieurs autres endroits de ce Volume, que l'on peut consulter. *Voyez les Articles des différens Poissons, celui de la Baleine & celui de la Colle de Poisson.*

Images.

Par Arrêt du 19 Février 1704, les Droits des Images peintes ou imprimées sur le papier, parchemin, velin ou autres semblables matieres, venant des Pays Etrangers, ont été fixez à l'Entrée des Cinq Grosses Fermes, à *5 sols la livre pesante.*

Ce Droit a été jugé très-modique, tant par rapport à la va-

leur des Images, qui sont bien souvent d'un prix considérable, qu'à cause de la grande quantité qu'il en faut pour faire le poids d'une livre. Lorsque ce Droit a été établi, on sçavoit qu'il tomberoit principalement sur les Images d'Anvers & autres Villes de la Flandre alors Espagnole, & l'on vouloit favoriser le Commerce de ce Pays-là, en faveur de Philippe V. Depuis, il a changé de Domination, en conséquence du Traité d'Utrecht; & cependant l'Arrêt du 19 Février 1704 a toujours continué d'avoir lieu.

Avant cet Arrêt, il y avoit des Bureaux où on faisoit acquitter les Droits des Images, à Cinq pour cent, comme Marchandise omise, & d'autres où elles payoient sur le pied de la Dominoterie. Les Marchands faisoient difficulté de s'affervir à cette inégalité; & cela donnoit lieu à des contestations que l'on a voulu faire cesser.

*Levûre de Biere.*

Il a été donné Ordre au mois d'Avril 1728, dans les Bureaux du Département de Picardie, de lever les Droits d'Entrée, à raison de Cinq pour cent de la valeur sur la Levûre de Biere, servant à faire lever le Pain, & passant du Pays conquis en Normandie.

*Peaux de Veau colorées.*

Ces Peaux n'ont été nommées dans aucun Article du Tarif de 1664; mais il y en a plusieurs qui y paroissent applicables :

S Ç A V O I R ,

|                                                                                          |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Celui des Cuirs de Bœufs, Vaches & autres en couleur pour faire ceintures, tarifvez, la  |          |
| pièce, à                                                                                 | 1; sols. |
| Celui des Marroquins passez en tan & en Sumac & Marroquins ou Cordouans, tarifvez,       |          |
| la douzaine, à                                                                           | 40 sols. |
| Celui de l'Orpeau & tous autres petits Cuirs, avec peintures, tarifvez avec la Mercerie, |          |
| le cent pesant, à                                                                        | 4 liv.   |
| Celui des Peaux de Veaux corroyées, tarifvées, la douzaine, à                            | 30 sols. |

Comme le troisième de ces Articles étoit le plus modique, puisqu'il ne revenoit environ qu'à 28 sols la douzaine de Peaux de Veau, dont le poids peut être évalué à 35 livres par pied commun; les Marchands, toujours attentifs à leur intérêt, prétendirent que ce Droit étoit précisément celui que ces Peaux devoient acquitter, parce qu'elles n'étoient que de simples Peaux de Veau peintes & colorées, passées en mégie, & non corroyées. Mais le Fermier ayant soutenu qu'elles étoient de vrais Cordouans ou Marroquins de la dernière qualité, & qu'aini il

Kkkkkk ij.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Marchandises omises. 27.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Entrée.

Marchan-  
dises omi-  
ses.

27.

étoit bien fondé à leur faire payer 40 sols de la douzaine : il fut au-  
torisé par le Conseil à donner aux Marchands le choix de payer  
ce Droit ou celui de Cinq pour cent de la valeur ; & sur leur  
option, à lever ce dernier Droit, par Arrêt du 23 Juin 1666.

Ce Règlement n'a eu lieu, pour les Peaux de Veau colorées  
venant de l'Etranger, que jusqu'à l'Arrêt du 10 May 1689, qui  
a ordonné expressément qu'elles payeroient 20 pour cent de leur  
valeur, à toutes les Entrées du Royaume. Mais pour ce qui re-  
garde les mêmes Peaux venant des Provinces réputées Etrange-  
res ; ses dispositions n'ont été changées par aucun Règlement  
postérieur.

### *Pipes à Tabac.*

L'Arrêt du 3 Juillet 1692 est le premier Règlement qui ait fixé  
des Droits payables aux Entrées des Cinq Grosses Fermes, sur  
les Pipes à fumer ; parce que ce ne fut apparemment qu'en ce  
tems-là que l'on commença à employer le Tabac à cet usage.  
Cet Arrêt, ne s'expliquant que des Pipes étrangères, les a imposées :

S Ç A V O I R ,

Pipes à Tabac, la Grosse,

24 sols.

Un Droit aussi fort, & pour ainsi dire, exclusif, étoit tout-à-  
fait conforme à l'intérêt des Manufactures de Pipes établies en  
France : mais comme entre les Pipes étrangères la Fabrique de  
Hollande est celle qui fournit le plus à la consommation du  
Royaume ; les Manufactures originaires ont été traitées moins fa-  
vorablement par le Tarif de 1699, qui a modéré le Droit d'En-  
trée de ces Pipes étrangères :

S Ç A V O I R ,

Pipes à Tabac, la Grosse de douze douzaines,

5 sols.

Pour ce qui est des Pipes de la Flandre Française, d'Artois  
& autres Provinces réputées Etrangères ; elles doivent Cinq pour  
cent de leur valeur, comme Marchandise omise. Et ce Droit  
paroît avoir été réglé par des Ordres envoyez sur la fin de l'an-  
née 1699, & en 1700, dans les Départemens de Picardie, Nor-  
mandie & autres, à 8 sols le cent pesant ; & ces Ordres ont eu  
jusqu'à présent leur exécution, ci

8 sols.

### *Poil de Lièvre.*

Dans un Ordre des Fermiers Généraux à leurs Commis en  
date du 24 Mars 1728, il est marqué que le Poil de Lièvre venant  
des Pays Etrangers, doit Cinq pour cent de sa valeur. A quoi  
l'on peut ajouter que celui des Provinces réputées Etrangères est  
aussi sujet au même Droit.

SECONDE PARTIE.  
DROGUERIES OMISES.

997

Le Tarif de 1664 a distingué les Drogueries & Epicerics des Marchandises & Dentrées, en ce qu'il a ordonné que leurs Emballages seroient déduits; au lieu que les Droits des autres se levent tout à la fois sur l'Emballage & sur la Marchandise, à l'exception pourtant de celles d'or, d'argent & de soye, qui, aussi-bien que les Drogueries & Epicerics, s'acquittent au poids net.

L'Ordonnance de 1687 a confirmé cette disposition dans l'Article second du Titre premier, & par les deux premiers Articles du Titre III. a fixé l'Entrée des Drogueries & Epicerics dans les Cinq Grosses Fermes; sçavoir, de celles venant des Pays Etrangers, par les Ports de la Rochelle, Rotien & Calais: & à l'égard de celles qui seroient entrées dans le Royaume par les Provinces réputées Etrangères; elle en a permis l'Entrée par tous les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, en justifiant du payement des Droits d'Entrée, ou en payant le Supplément, s'il en est dû.

Les Arrêts des 25 Novembre 1698, & 6 Mars 1736, ont ajouté les Ports de S. Vallery-Sur-Somme & du Havre de Grace à ceux par lesquels l'Entrée des Drogueries & Epicerics étrangères avoit été permise par l'Ordonnance de 1687 ci-dessus, en payant les Droits d'Entrée, conformément aux Tarifs, Arrêts & Réglemens.

De ces Drogueries & Epicerics, il faut excepter celles d'Angleterre & des Pays en dépendans, ou d'autres Pays venant sur des Vaisseaux de cette Nation, dont l'Entrée a été défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende.

Les Drogueries & Epicerics omises au Tarif de 1664, ne font pas moins sujettes à toutes ces formalités, que celles qui y sont spécifiées.

Le nombre des Drogueries omises est peut-être encore plus grand que celui des Marchandises ou Dentrées: mais n'ayant dessein de parler ici que de celles dont il est fait mention dans quelques Réglemens postérieurs au Tarif de 1664; on ne parlera que du Caffé, du Quinquina & de la Vanille.

*Caffé.*

Le Caffé qui entre dans les Cinq Grosses Fermes pour y être consommé, provient, ou des Indes & du Levant, ou des Isles Françoises de l'Amérique; & dans l'un & l'autre cas, il a été imposé, par l'Arrêt du 29 May 1736, *le cent pesant, à* 10 liv.

Kkkkkk ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Entrée.

Marchandises omises.

27.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Entrée.

Marchan-  
dises omi-  
ses.  
27.

Le Caffé des Indes & du Levant ne peut être apporté que par la Compagnie des Indes, qui en a le Privilège exclusif, & qui le fait venir par ses Vaisseaux, des Pays de sa concession, ou l'achete des Marseillois, qui ont la liberté d'en aller chercher par la Méditerranée dans le Levant, à la charge de le vendre à la Compagnie, ou de le faire sortir par les Pays Etrangers.

*Voyez l'Histoire de la Compagnie des Indes.*

A l'égard du Caffé des Isles Françoises de l'Amérique; comme on se propose aussi de renfermer dans un Volume séparé tout ce qui regarde les Impositions, le Commerce & les Privilèges des François dans cette nouvelle partie du Monde; on y renvoye de même.

### *Quinquina.*

Le Quinquina doit Cinq pour cent de sa valeur, à l'Entrée du Royaume, comme omis au Tarif de 1664; & ce Droit ne pa- roît pas avoir été liquidé par aucun Règlement.

Le Conseil étant informé que l'on débitoit dans le Royaume, sous le nom de *Quina faux*, *faux Quinquina* ou *Quinquina fé- melle*, une sorte d'Ecorce d'arbre, sans vertu, & propre à ruiner la santé, en a interdit l'Entrée, par Arrêt du 22 Mars 1735, le- quel défend à tous Marchands, Négocians & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire dans le Royaume, sous quelque dénomination que ce puisse être; comme aussi à tous Marchands Epiciers, Droguistes & Apoti- caires, d'en acheter ou d'en avoir dans leurs maisons & bouti- ques, & d'en vendre ni débiter, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende contre chacun des Contrevenans.

### *Vanille.*

La Vanille a été imposée par l'Arrêt du 12 May 1693, à 3 liv. la livre; mais ce Droit est indépendant de celui du Tarif de 1664, lequel n'ayant point été fixé depuis, revient, comme pour les autres Drogueries omises, à *5 pour cent.*

Quelques Commis avoient prétendu tirer ce Droit sur le pied du poids brut, mettant la Vanille dans le genre des Dentrées & Marchandises; mais cette prétention a été condamnée par un Or- dre du Conseil du 24 Juillet 1708, qui a déclaré que la Vanille étoit du nombre des Drogueries.

*Fin du second Tome, & de la seconde Partie de l'Histoire  
du Tarif de 1664.*



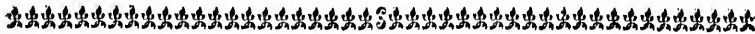
# T A B L E

## ALPHABETIQUE

### DES NOMS DES MARCHANDISES COMPRISES

*Tant au Tarif de 1664, que dans les Réglemens  
intervenues depuis,*

## A L'ENTRÉE.



### A

|                                     |         |                                       |      |
|-------------------------------------|---------|---------------------------------------|------|
| <b>A</b> CATIA,                     | pag. 5. | AIMANT,                               | 760. |
| ACIÈR, — non ouvré, 6 &             |         | AIRAIN, — non ouvré, 324              |      |
| <i>suiv. — ouvré, Voyez, Fers</i>   |         | — ouvré, V. <i>Cuivre &amp; Quin-</i> |      |
| <i>&amp; Quincaillerie, &amp;c.</i> |         | <i>caillerie.</i>                     |      |
| ACORUS,                             | 9.      | AIS, de sapin,                        | 765. |
| ADRAGAN,                            | 487.    | ALBATRE,                              | 16.  |
| ÆS.USTUM,                           | 11.     | ALMANACHS,                            | 588. |
| AGARIC,                             | 12.     | ALOES, — citrin, 17 — so-             |      |
| AGNEAUX, vifs, 13, 120 &            |         | corrin, lucide, chicotin, 18          |      |
| <i>ff. 677 &amp; suiv.</i>          |         | — lignum, fin, 20 — Caba-             |      |
| AGNUS, castus,                      | 16.     | lin, 21 — moyen, <i>ibid.</i> 60.     |      |
| AIGRE, de vitriol,                  | 387.    | ALLOSES,                              | 22.  |
| AIGUIÈRES,                          | 975.    | ALPHABETS,                            | 588. |
| AIGUILLES, 641, & <i>ff.</i>        |         | ALVINS,                               | 201. |
| <i>V. Eguilles.</i>                 |         | ALUMELLES, de couteau, 23.            |      |

|                             |          |                                |
|-----------------------------|----------|--------------------------------|
| ALUMETTES;                  | 24.      | non monnoyé, 50 & ff. — vis,   |
| ALUN,                       | 26.      | 53 — trait & filé faux, 325    |
| AMANDES, de toutes fortes,  | 28.      | & ff. — trait & filé fin, 696  |
|                             |          | en ouvrages d'orfèvrerie & ci- |
| AMATISTES,                  | 29.      | felé, 754.                     |
| AMBRE, — gris, 30 — jau-    |          | ARISTOLOCHES, 54.              |
| ne, 31 — en chapelets & au- |          | ARMES, 55 & ff. 805 & ff.      |
| tres ouvrages,              | 641.     | ARMONIA C, — gomme,            |
| AMIDON,                     | 33.      | 488, — sel, 863.               |
| AMOMUM, verum,              | 34.      | ARQUEBUSES, 55.                |
| ANACARDES,                  | 35.      | ARSENIC, 58.                   |
| ANCHOIS,                    | 36.      | ASARUM, 59.                    |
| ANCRÉS, de mer,             | 412.     | ASERBES, Afferbes, 683.        |
| ANES & Aneffes,             | 37.      | ASPALATUM, 60.                 |
| ANGELICA, Angélique,        | 38.      | ASPHALTUM, 61.                 |
| ANGUILLES,                  | 39.      | ASSA-FŒTIDA, 62.               |
| ANIME',                     | 489.     | ASSORTIMENS, pour l'offi-      |
| ANIS,                       | 41.      | ce, de verre blanc crist. lin, |
| ANTIMOINE, — crû,           | 42       | 975.                           |
| — préparé,                  | 43.      | ASUR, — de roche, fin, 63      |
| ANTOFLE, de gérofle,        | 44.      | d'émail, gros & commun, 64     |
| APPIOS, semence,            | 45.      | — d'Alsace, 65.                |
| ARCANÇON,                   | 47.      | AVELINES, 66.                  |
| ARDOISES,                   | 48 & ff. | AVIRONS, <i>ibid.</i>          |
| ARGENT, — en masse & lin-   |          | AULX, Ail, 67.                 |
| got, 49 & ff. — monnoyé &   |          | AVOINE, 68.                    |

## B

|                               |      |                            |
|-------------------------------|------|----------------------------|
| BAHUTS, vuides;               | 268. | BALINES, Balins, 80, 202.  |
| BAIE, de laurier,             | 69.  | BALLES, — d'osier, 76 — de |
| BAIETTE, — d'Angleterre,      |      | plomb, 773                 |
| — simple, 71 — double au      |      | BANDAGES, de fer, 410.     |
| grand coq, 72 — de Flàn-      |      | BANDOULIÈRES, 641.         |
| dre, & autres pays étrangers, |      | BARACAN, 82.               |
|                               | 74.  | BARBOTINE, 83.             |
| BALAUSTE,                     | 75.  | BARBOUDES, 906.            |
| BALEINE, 956 — coupée &       |      | BARILS, vuides, 84.        |
| apprêtée, 77 & ff. — en fa-   |      | BARRÉAUX, de bois,         |
| non, <i>ibid.</i> 402 & ff.   |      | 274.                       |
|                               |      | BARRES,                    |

- BARRES, Barretons, d'or & d'argent, 50 & ff.  
 BAS, — de foie, 85 & suiv.  
 — de coton, 87 — de fil, 88 & f. — de laine & d'estame, 90 & f. 92 — de chaufes de drap, 93.  
 BASANNES, tannées, 94.  
 BASIN, 467 & f. 938, 943.  
 BASSINS, — de cristal & verre blanc cristalin, 974 & f.  
 BATEAUX, neufs, 95, 766.  
 BATERIE, — de cuivre, 328 — de fer, 410. & ff.  
 BATIN, 96.  
 BAUDRIERS, — en broderie d'or & d'argent fin, 97 — galonné d'or & d'argent fin, 98.  
 BAUME, *ibid.*  
 BECHES, 99.  
 BEDELION, 100.  
 BELERIES, 660.  
 BEN, 101.  
 BENJOIN, 103.  
 BENTTIERS, de verre blanc, cristalin, 975.  
 BERCEAUX, 103.  
 BERGAME, 924, 926.  
 BESOUARD, — du Levant, 104 — du Ponant, 105.  
 BESTIAUX, 118 & ff. 154, 255, 676 & ff. 790.  
 BEURRE, 106 & ff.  
 BIERE, 110 — d'Angleterre, 111.  
 BLANC, de plomb, 112, 221.  
 BLATA-BISANTIA, 112.  
 BLED, 113 & ff. — de Turquie, 582.
- BOETES, — blanches à mettre confitures, & autres non peintes, 116 — de sapin, de Foucine, & autres lieux, 117 — de sapin peintes, 641 — ferrées, *ibid.*  
 BŒUFS, — vifs, 118 & ff. — falez, 123 & f.  
 BOIS, — de crable, 44 — d'efchine, 125 — de gaiac, 126 — nefretic, 127 — de fustel, 128 — de lamon & de fernambourg, 129 — de bresil, & de teinture, *ibid.* 131 — de Laval, Campêche, jaune & violet, bresillet, d'Inde, du Japon, de la Jamaïque & de l'Isle Sainte Marthe, 131 — de cédre, olivier & Jaraconda, 132 — d'ébeine, 133 — rouge & rosart, 134 — d'if, 135 — de buis, à faire peignes, 136 — à faire navires, 137 — ouvré à bâtir, 138 & f. — à faire sommier, 139 — de chêne, en pieces de 25 à 30 pieds de long, 140 — merrain à muids & tonneaux, 141 — douvain à pipes, 143 — à baril, 144 — à faire fourreaux d'épées & étuits, 145 — sciés en barreaux & planches, *ibid.* — à brûler, — en chariot 146 — en charette, 147 — de rouage, *ibid.* — de raquettes, 460 — en futallerie, 463 — de geroffe, 481 — de miroir sans enrichissement, 641 — pour la fabrique des pou-

|                                                                                                                                    |                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| dres & salpêtres; 798 — de sandal, 831 — de tableaux, 911. V. aussi <i>Lignum</i> .                                                | & d'argent, 161 — de cuir & laine, 641.                                                                                                            |
| BOL, — fin de Levant, 148 — Armenic, 149.                                                                                          | BOUTEILLES, — de terre, 162 — de verre, 163 & ff. — de chasse & autres de verre blanc cristalin, 975.                                              |
| BOMBASIN, 467 & ff. 943.                                                                                                           | BOUTONS, — d'or & d'argent fin, 166 — d'or & d'argent faux, 167 — de soie, 168 — de fil, laine, crin, verre & rocaille, 641; 643 — de cuivre, 806. |
| BONNETS, Bonneterie, — de soie, 85 & ff. 992 & ff. — de coton, 87 — de fil, 88 & ff. — d'estame & de laine, 90 & ff. 92, 150, 243. | BRAI, 499 & ff.                                                                                                                                    |
| BORAX, 152.                                                                                                                        | BRASSARTS, 55.                                                                                                                                     |
| BORDS, de manchons de fouine, teints, <i>ibid.</i>                                                                                 | BREBIS; 118, 120 & ff. 676 & ff.                                                                                                                   |
| BOTTES, — neuves, 153 — vieilles, 977.                                                                                             | BRESIL, Bresillet, 131.                                                                                                                            |
| BOUCASSIN, 467 & ff. 943.                                                                                                          | BRIQUES, 168.                                                                                                                                      |
| BOUCLES, 806.                                                                                                                      | BROCHETS, 169.                                                                                                                                     |
| BOUCS, 120, 122, 154.                                                                                                              | BRUIERES, à faire vergettes, <i>ibid.</i>                                                                                                          |
| BOUGEOIRS, de verre blanc cristalin, 975.                                                                                          | BUFFLES, apprêtez, 171.                                                                                                                            |
| BOUGETTES, 641.                                                                                                                    | BUGLE, 176 & ff.                                                                                                                                   |
| BOUGRAN, 155.                                                                                                                      | BUIS, 136.                                                                                                                                         |
| BOULES, de mail, 156.                                                                                                              | BURAIL — croisé, 172 & ff. — de Zurich, 173 — simple, 174 & ff. — d'étoupes, 176.                                                                  |
| BOULETS, de fer, 412.                                                                                                              | BURE, <i>ibid.</i> & ff.                                                                                                                           |
| BOUQUETIERS, 975.                                                                                                                  | BURETTE, 176, 178.                                                                                                                                 |
| BOURRE, — de soie, 157 — chiquette & lanisse, 158 — rouge & à faire lits, 159.                                                     | BURETTES, de verre blanc cristalin, 975.                                                                                                           |
| BOURSES, — en broderie d'or & d'argent fin, 160 — en broderie de soie ou garnies de soie, avec cordons mêlez d'or                  |                                                                                                                                                    |

## C

|                                                                             |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| CABILLAUD, 670 & ff.                                                        | peu de valeur; 641.     |
| CABINETS, — d'ébène & autres enrichis, & non enrichis, 178 — d'Allemagne de | CABOCHES, 179.          |
|                                                                             | CACAO, cacar, 180, 934. |
|                                                                             | CACHOU, 180.            |

DE L'ENTREE.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                |                                                                                              |                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                | 1003                                                                                         |                       |
| CAFFART, de village,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 206.           | CAPRES,                                                                                      | 194.                  |
| CAFFAS, de bois,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 597.           | CARABE,                                                                                      | 31.                   |
| CAFFE,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 934, 997 & ff. | CARACTERES, à Imprimer,                                                                      | 588 & ff.             |
| CALAMINE,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 181.           | CARAFFES, — de verre blanc                                                                   |                       |
| CALAMUS, aromaticus & commun,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 183.           | cristalin,                                                                                   | 975.                  |
| CALECONS, de fil,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 89.            | CARAFFONS, — de gros ver-                                                                    |                       |
| CALEMANDE,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 189.           | re, 165 — de verre cristalin,                                                                | 775.                  |
| CALOTTES, de fil,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 89.            | CARAGUE,                                                                                     | 491.                  |
| CAMELOT, — à ondes & demi-foie, 184 — de Hollande, <i>ibid.</i> — de Flandre, <i>ibid.</i> & f. — de Bruxelles, 185, 364 — d'Angleterre & des pays en dépendans, <i>ibid.</i> — de Bude & Turquie, 186 — de Lille, d'Arras & autres lieux de la Flandre Françoisse, 187 & f. — fin, de poil de chèvre & de chameau, 188 — commun, de pure laine, ou mêlé de fil & de laine, <i>ibid.</i> | 207.           | CARDAMOMUM,                                                                                  | 195.                  |
| CAMISOLES, — de fil, 89 — de la Chine,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 300.           | CARDES, — neuves, 196. — vieilles,                                                           | 197.                  |
| CAMPANNES,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 641, 806.      | CARET,                                                                                       | 372.                  |
| CAMPECHE,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 131.           | CARISEL, 198 & f. 665 & f.                                                                   |                       |
| CAMPHRE,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 190.           | CARNI,                                                                                       | 208. V. <i>Carvi.</i> |
| CANDI,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 905 & ff.      | CARPEAUX,                                                                                    | 201.                  |
| CANELLE,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 191.           | CARPES,                                                                                      | 200.                  |
| CANEVAS,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 942.           | CARPETTES,                                                                                   | 201 & f.              |
| CANIVETS,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 641, 806.      | CARPO-Balsamum,                                                                              | 203.                  |
| CANNES, à la main,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 643.           | CARREAUX, de meulage, — de Brie, 204 — de France, 205 — de tuile à paver, <i>ibid.</i>       |                       |
| CANONS, — d'armes, 55 — de mousquet, 56 — de foie, 85 — de fer, pour l'artillerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 412.           | CARTAMI,                                                                                     | 829.                  |
| CANTARIDES,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 192.           | CARTELET,                                                                                    | 206 & f.              |
| CAOUANE,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 372.           | CARTES, — en feuilles à charpenniers, 420 — géographiques, 588 — à jouter, 641; en rognures, | 818.                  |
| CAPITON,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 157.           | CARVI,                                                                                       | 208. V. <i>Carni.</i> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                | CASSAU,                                                                                      | 216.                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                | CASSE, fistule,                                                                              | 209.                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                | CASSIA, ligna,                                                                               | 600.                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                | CASSONNADE,                                                                                  | 905 & ff.             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                | CASTALOGNES,                                                                                 | 210.                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                | CASTOR, — en peau,                                                                           | 736.                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                | — en poil,                                                                                   | 782.                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                | CASTOREUM,                                                                                   | 212.                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                | CEBULES,                                                                                     | 660.                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                | CEDRE,                                                                                       | 132, 492.             |



- CEINTURES**, — en broderie d'or & d'argent fin, 160 — en broderie ou garnies de soie, 161 — de filofelle ou capiton, 213 — de fil & laine, 641.
- CENDRE**, — commune, au leth, 214 — wedasse, 215 & *f.* — gravelée, & potasse, *ibid.* & *ff.* 865, 886 — cassau, 216, — de verre, *ibid.* & *f.* 218, 886 — de plomb, 219 — verte, *ibid.* — pour la fabrique des poudres, 798 — de fougere, 886. [V. aussi *cedre de Verre*] — de varech, *ibid.* & *ff.*
- CERCLES**, 220.
- CERFS**, — passez en buffle, 171 — en poil, 727.
- CERUSE**, 221.
- CHA**, 222, 923.
- CHAIRS**, salées, 123 & *f.* 579.
- CHAMOIS**, passez & apprêtez en blanc ou jaune, 223.
- CHANDELIERS**, — de cuivre, 328 — de fer & acier, 412, 805 & *f.* — de verre blanc cristalin, 975.
- CHANDELLES**, de suif, 225.
- CHANGEANTES**, 207.
- CHANTEPLEURS**, de bois, 227.
- CHANVRE**, — crû en masse, 228 — prêt à filer, 229 — filé, V. *Fil.*
- CHAPEAUX**, — de castor, 230 & *f.* — demi-castor, *ibid.* — de vigogne, 231 — de feutre de toutes fortes de laines, poils & façons, 232 — de paille, 233.
- CHAPELETS**, — de geroffle, 481 — d'ambre, 641.
- CHARBON**, — de terre, 234 & *ff.* — de pierre, 235, 239 — de bois, — en chariot & en banne, 240 — en charette, 241 — de toutes fortes pour le compte du Fermier des poudres, 798.
- CHARDONS**, à drapier & bonnetier, 242.
- CHATEIGNES**, 243.
- CHAUDIÈRES**, de fer, 410, 412.
- CHAUDRONS**, de cuivre, 328.
- CHAUFFERETTES**, de fer, 412, 806. V. *Echauffettes.*
- CHAUSSES**, de drap, 93.
- CHAUSSETTES**, chaufsons, de fil, 89 — de laine ou estame, 243.
- CHAUX**, 244.
- CHEMISES**, 610 & *ff.*
- CHENE**, 137, 140.
- CHENEVIS**, 582.
- CHEVAUX**, 245 & *ff.* — au dessus de 30 écus, *ibid.* 557 — de 30 écus, & au-dessous, 246 & *ff.* 254, 558.
- CHEVEUX**, à perruques, 254.
- CHEVILLES**, de fer — grosses, propres aux navires, 412 — moyennes & petites, *ibid.*
- CHEVREAUX**, — d'un an, vifs, 255 — apprêtez en façon de chamois, 223.
- CHEVRES**,

|                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHEVRES, 120, 122, 154.                                                                                                                                                         | blanc cristalin, 975.                                                                                                                                                                                           |
| CHEVROTINS, 120, 122.                                                                                                                                                           | CONCOMBRES, 264.                                                                                                                                                                                                |
| CHIFFLETS, Sifflets, 641.                                                                                                                                                       | CONFECTION, — d'alkermes, 272 — amefequé, <i>ibid.</i>                                                                                                                                                          |
| CHOCOLAT, 255, 234.                                                                                                                                                             | CONFITURES, 274 — d'écorce de citron, d'orange & fleur d'orange, 375 — de mirabolans, 661 — de muscade, 683.                                                                                                    |
| CIDRE, 881 & <i>f.</i>                                                                                                                                                          | CONTRAYERVA, 274.                                                                                                                                                                                               |
| CINABRE, 971.                                                                                                                                                                   | CONTRECEURS, de cheminée, 412.                                                                                                                                                                                  |
| CIPERUS, 256.                                                                                                                                                                   | COPEAUX, à faire peignes, 136.                                                                                                                                                                                  |
| CIRE, 907 — d'Espagne, 257 — jaune, 258 & <i>f.</i> — blanche, 261.                                                                                                             | COQUE, de Levant, 275.                                                                                                                                                                                          |
| CISEAUX, 412, 806 — 641, 806.                                                                                                                                                   | COQUILLES, de nacre, 641.                                                                                                                                                                                       |
| CITOUARD, 262.                                                                                                                                                                  | CORAIL, 276.                                                                                                                                                                                                    |
| CITRINS, 660.                                                                                                                                                                   | CORALLINE, 277.                                                                                                                                                                                                 |
| CITRONS, 263, 698.                                                                                                                                                              | CORBEILLES, 76.                                                                                                                                                                                                 |
| CITROUILLES, 264.                                                                                                                                                               | CORDAGES, 278.                                                                                                                                                                                                  |
| CIVETTE, <i>ibid.</i>                                                                                                                                                           | CORDES, de boyau, 641.                                                                                                                                                                                          |
| CLOCHES, 265.                                                                                                                                                                   | CORDILATS, 279.                                                                                                                                                                                                 |
| CLOUDS, 410 & <i>ff.</i> — vieux, 179 — neufs, 410 & <i>ff.</i> — moyens & petits, 412 — gros, <i>ibid.</i> & <i>f.</i> — de grosseffe, 481 — à cordonnier & fellier, 641, 806. | CORDONS, — d'or & d'argent fin, 160, 282 — d'or & d'argent faux, 282 — de soie ou mêlez d'or & d'argent, 161, 282 — de martre zebeline, 280 & <i>f.</i> — fans or, argent ni soie, 641 — de laine, <i>ibid.</i> |
| COCHENILLE, 266 & <i>f.</i>                                                                                                                                                     | CORDOUANS, 625 & <i>f.</i> 628 & <i>f.</i>                                                                                                                                                                      |
| COCO, 689.                                                                                                                                                                      | CORIANDE, 282.                                                                                                                                                                                                  |
| COFFRES, de Ciprès, vuides, 268.                                                                                                                                                | CORNES, — de cerf, 287 — de bœuf & vache, 286 — de mouton, 287 — rondes ou claires à lanternes, 288 — plates à faire peignes, <i>ibid.</i> — de licorne, 289.                                                   |
| COINS, de fer, 410, 412.                                                                                                                                                        | CORTEX, caparis, 376.                                                                                                                                                                                           |
| COLLE, — de routes fortes, 269, 271 — de poisson, 270 & <i>f.</i> — d'Angleterre, <i>ibid.</i> — forte, 271.                                                                    |                                                                                                                                                                                                                 |
| COLLETS, — colletins de buffle, 171 — de toile, 610 & <i>ff.</i>                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                 |
| COLOQUINTE, 272.                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                 |
| COLZAT, 504.                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                 |
| COMPAS, de fer, 806.                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                 |
| COMPOTIERS, de verre                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                 |

|                                 |                                   |      |
|---------------------------------|-----------------------------------|------|
| COSTUS, verus, doux & amer,     | CUBEBES,                          | 306. |
| 290.                            | CUILLIERES, — de fer,             | 410. |
| COTON, — en graine & en         | — de bois & buis,                 | 641. |
| laine, 291 — filé, 293 & f.     | CUIRS, — secs, à poil, des In-    |      |
| COUPEROSE, — blanche,           | des, Perou & Barbarie,            | 307  |
| 296 — verte, 297 — d'An-        | & f. — du Cap-verd, Séné-         |      |
| gleterre,                       | gal, Moscovie, Irlande, &         |      |
| 296, 297.                       | autres pays étrangers,            | 310  |
| COUPES, de cristal ou crista-   | — de bœuf & vache du pays,        |      |
| lin,                            | avec le poil, 312 — salez,        |      |
| 974 & f.                        | <i>ibid.</i> & f. — de bœuf, tan- |      |
| COURTEPOINTES, de poil          | nez, 314 & f. — de vache,         |      |
| ou ploc,                        | tannez, 316 & f. 626 — de         |      |
| 302.                            | vache, en grain ou corroyez       |      |
| COUTEAUX, 641, 806.             | pour faire empeignes, 318         |      |
| COUTIL, — de Bruxelles,         | — de bœuf, vache, & autres        |      |
| Flandres & autres pays étran-   | en couleur pour faire ceintu-     |      |
| gers, 299 — de Bretagne,        | re, 320 — de vache de Rouffi,     |      |
| 300.                            | 321 — de cheval, avec le poil,    |      |
| COUVERTURES, — de lai-          | 322 — de cheval, tannez,          |      |
| ne, 211 — de la Chine, de       | 323 — petits, avec peintures,     |      |
| — coton piqué & de soie,        | 641 — tannez, corroyez &          |      |
| 300 & f. — de poil ou ploc,     | apprêtez, de toutes sortes,       |      |
| 302.                            | 913 — dorez de toutes for-        |      |
| CRAIE,                          | tes, 924 & f. — de veau, V.       |      |
| 690.                            | <i>Peaux.</i>                     |      |
| CRAION,                         | CUIVRE, — non-ouvert, 324         |      |
| 302.                            | — tiré en or, 325 & f. — en       |      |
| CREME, de tartre,               | baterie, 328 — rompu, 329         |      |
| <i>ibid.</i>                    | — en quincailloie,                | 805. |
| CREPE, lice & autres, 992.      | CULCUMA,                          | 931. |
| CREPON, de Zurich, 173.         | CUMIN,                            | 330. |
| CRESEAU, 198 & f. 665 & f.      | CUVETTES, de verre crista-        |      |
| CRIN, de cheval,                | lin,                              | 975. |
| 303.                            |                                   |      |
| CRISTAL, — de roche, 304        |                                   |      |
| & f. — de verre ou cristalin,   |                                   |      |
| 305, 974 & f. — de tartre,      |                                   |      |
| 305.                            |                                   |      |
| CROIX, d'église, de verre blanc |                                   |      |
| cristalin,                      |                                   |      |
| 975.                            |                                   |      |

## D

|                           |                                |          |
|---------------------------|--------------------------------|----------|
| DAGUES, de fer, 641, 806. | — à fleur d'or & d'argent fin, |          |
| DAILLES,                  | 354 & f. — de soie,            | 357.     |
| 760.                      | DAMASSE',                      | 606 & f. |
| DAMAS, — caffart, 332     |                                |          |

DE L'ENTREE.

1007

- DATTES, 333. DOMINOTERIE, 349.  
 DE'CROTOIRES, 641. DORONICUM, 350.  
 DE'JEUNERS, de verre crista-  
 lin, 975. DOUILLONS, 566.  
 DE MI — ceints de plomb ou  
 d'étain, 641 — ostade, 710. DOUVAIN, à pipes, 143.  
 DENTELLES, — d'or & d'ar-  
 gent fin, 336 — mêlées de  
 foie, *ibid.* — de foie, 337 & *f.*  
 — de fil, de Flandres, Angleter-  
 re, &c. 339 & *f.* — de fil, de  
 Liege, Lorraine & Franche-  
 Comté, 346, & *f.* — du Puy,  
 Velay & Auvergne, *ibid.* — de  
 Normandie, de retour des  
 foires de Bretagne, 347.  
 DENTS, — d'éléphant, 334  
 — de cheval & vache mari-  
 ne, 335 — de verre cristalin,  
 pour hochet, 975.  
 DEZ, — de verre ou de corne,  
 641 — à coudre, de cuivre  
 & d'acier, 644.  
 DIAMANS, 754 & *f.*  
 DICTAMUM, — en fleur,  
 348 — en racine, 807.  
 DOMES, de verre cristalin,  
 975. DRAGEOIRS, de verre crista-  
 lin, 975.  
 DRAPEAUX, vieux, 978.  
 DRAPS, — d'or & d'argent  
 fin, 354 & *f.* — de foie, 357  
 — de laine, d'Espagne, 358  
 — de Hollande & d'Angle-  
 terre, 360 & *f.* — de castor,  
 363 — des pays étrangers,  
 366 — de Verdun & autres  
 provinces réputées étrange-  
 res, *ibid.* — demis, d'An-  
 gleterre, 368 — de Carcaf-  
 sonne, Sattes & autres de Lan-  
 guedoc, 369 — de toile neu-  
 ve pour le lit, 610 & *f.*  
 DROGUE, 216.  
 DROGUERIES, — omises au  
 Tarif, 991, 997 — observa-  
 tions sur les Drogueries en  
 général, 997.  
 DROGUET, de laine, 364.

E

- EAUX, — de vie, 370 — de  
 nard & naphe, de fleur d'oran-  
 ge & de senteur, 371 — de la  
 reine d'Hongrie, de thim & de  
 Cere, *ibid.* 993 — forte, 372.  
 EBEINE, 133.  
 ECAILLE, de tortuë, 372.  
 ECARLATE, ou pastel en  
 graine, 501. ECHALAS; 373.  
 ECHAUFFETTES, de fer,  
 805 & *f.* V. *Chaufferettes.*  
 ECORCE, — d'arbre, 354  
 & *f.* — de chêne, 374 — de  
 citron & d'orange, 375 — de  
 gaiac, 126 — de capre,  
 376 — de mandragore, 377  
 — de tamarice, 378.

|                                                                                           |                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ECRITOIRES ; 641 — de verre cristalin , 975.                                              | de souffre, <i>ibid.</i> — de vitriol , <i>ibid.</i>                                                                                    |
| EGUILLES, 641 V. <i>Aiguilles.</i>                                                        | ESQUINAT, 438.                                                                                                                          |
| EGUILLETES, de foie, ferrées , 379.                                                       | ESSIEUX, de fer, 412.                                                                                                                   |
| EILLARDS, 656 V. <i>Ocillards.</i>                                                        | ESTAMET, 388.                                                                                                                           |
| ELANS, passez en buffle, 171                                                              | ESTAMPES, 588 & ff.                                                                                                                     |
| — en poil, 727.                                                                           | ESTERRES, 388, 684.                                                                                                                     |
| ELEMI, 493.                                                                               | ESULE, 389.                                                                                                                             |
| ELLEBORE ; 380.                                                                           | ETAÏN, — non ouvré, 391                                                                                                                 |
| EMAIL, 381.                                                                               | & ff. — ouvré, 392 & ff.                                                                                                                |
| EMBALLAGES, de laine, 80, 202.                                                            | 396 — de glace, 397.                                                                                                                    |
| EMBLICS, 660.                                                                             | ETAMINE, d'Auvergne, 398.                                                                                                               |
| EMERIL, 756.                                                                              | ETOFFES, — de laine, 80                                                                                                                 |
| ENCENS, — fin, 382, — gros, 383.                                                          | — de la Flandre Françoisse, 189 — sans foie, 206 — de fil, à carreaux pour faire habits de chasse, 300 — d'or & d'argent fin, 354 & ff. |
| ENCRE, d'imprimerie, 588.                                                                 | — de soie, 355, 357 — de draperie étrangere, 360 & ff.                                                                                  |
| ENFILADES, de cristal, 975.                                                               | — des Indes, 646 & ff. — de fil & laine, grossieres, 713                                                                                |
| EPERONS, de fer, 641, 806.                                                                | — de Lille, 879 — rayées de foie, 936 — omises au Tarif, 991 & f.                                                                       |
| EPICERIES, — omises au Tarif, 991, 997, — observations sur les épiceries en général, 997. | ETOUPE, — blanche, 399                                                                                                                  |
| EPIEUX', 384.                                                                             | — en bois ou en bourre, <i>ibid.</i>                                                                                                    |
| EPINETTES, 385.                                                                           | — filée, V. <i>fil.</i>                                                                                                                 |
| EPINGLES, 641, 644.                                                                       | ETRIERS, 641, 806.                                                                                                                      |
| EPITIME, 386.                                                                             | ETRILLES, 422, 805 & f.                                                                                                                 |
| EPONGES, 387.                                                                             | EVENTAILS, 646.                                                                                                                         |
| ESCHINE, 125.                                                                             | EUPHORBE, 400.                                                                                                                          |
| ESPRIT, — de sel, 387 — de                                                                |                                                                                                                                         |

## F

|                                       |                          |
|---------------------------------------|--------------------------|
| FAGOTS ; 401.                         | FARINE, 115.             |
| FAIENCE, 792 & ff.                    | FAUCILLES, 412, 805 & f. |
| FALOTS, de cristal, 975.              | FAULX, <i>ibid.</i>      |
| FANONS, de baleine, 77 & ff. 402 & f. | FENEGRE', 404.           |
|                                       | FENOUIL, 400.            |

- FENOUIL; 405. — d'orange; confite, 375  
 FERLIN, 418 & f. — de souffre, 436 — d'ef-  
 FERS, 410 & ff. — en feuil-  
 les, blanc, 416 — en feuil-  
 les, noir, 417 — en quin-  
 caillerie, 805 & ff. V. *Florum*  
 FEVES, 419. FLEURE'E, sortant des voides  
 FEUILLARDS, 220. pour teindre, 439.  
 FEUILLES, — de cartes à FLORE'E, d'indigo, 441.  
 chaperonniers, 420 — de la- FLORUM, cartami, 829.  
 ton, *ibid.* FOIN, — d'Espagne, 96  
 FIGUES, 422, 810. — commun, en chariot, 441  
 FIL, — d'or & d'argent faux, — en charette, 442.  
 325 & ff. — d'or & d'argent FOLII, Indi, 443.  
 fin, 696 — d'Epinaï, de Flan- FOLIUM, gariofilatum, *ibid.*  
 dres, 423 — de lin & de FONTES, d'Imprimerie, 588  
 chanvre, *ibid.* & ff. d'étoupe, & ff.  
 426 — de chenette, 427 FORCES, à tondre, 412, 444,  
 — de caret, 428 — de sayet- 806.  
 te, *ibid.* — de laiton & à car- FOUINE, 152, 744.  
 des, fin, 430 — de fer & FRAGMENS, 445.  
 d'archal, 431 — d'arbalêtre, FRANGES, — d'or oud'argent  
 641 — de poil de chèvre, fin & soie, 282 — d'or &  
 768 & ff. d'argent faux, *ibid.* — de soie,  
 FILATRICE, 432. 283, 822 — de filofelle, 434.  
 FILLETIN, 924, 926. FRISE, — d'Espagne & de  
 FILLETTE, 784. Flandres, 446 & f. — seiche,  
 FILLIERES, de fer, 433. d'Angleterre, 448 & f. de  
 FILOSELLE, 434. Bristol, 450 — blanche ap-  
 FIOLES, de cristal, 975. pellée de coton, *ibid.* & f.  
 FISSELLE, 278. FRISON, d'Angleterre, 452.  
 FLACONS — de gros verre, FROMAGES — de Milan,  
 163, 435 — de verre blanc, Florence, Marfolin & Mail-  
 cristalin, 975. lorque, 453, 458 — de Hol-  
 FLAQUIERES, de mulct, lande & en boulettes, 453,  
 435. 455 & f. — vachelins, & au-  
 FLAMBEAUX, de cristal, tres du crû du Royaume, 453,  
 975. 459 — de routes fortes, 454  
 FLAVET, Flanelle, 612. — d'Angleterre, Irlande,  
 FLEUR, — de thé, 222, 933 Holstein, & autres pays étran-  
 gers, 456.

|                       |           |                          |
|-----------------------|-----------|--------------------------|
| FROMENT,              | 113 & ff. | FUTAILLES, 84 — vuides,  |
| FUSEAUX,              | 459.      | 461 & f.                 |
| FUSTEL,               | 128.      | FUTAINES, 467 & f. 943.  |
| FUTAILLERIE, de bois, | 463.      | FUTS, de raquettes, 460. |

## G

|                                    |           |                                   |
|------------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| GAIAC,                             | 126.      | GLACES, de miroir, 483            |
| GALANGAL;                          | 470.      | & ff.                             |
| GALBANUM,                          | 471.      | GLANDS, de fil, 485.              |
| GALIPO,                            | 383.      | GLU,                              |
| GALLES, à teindre;                 | 472.      | GOBELETS, de cristal, 975.        |
| GANDS, — de fil, 89 — en           |           | GOMME, — adragan ou tra-          |
| broderie & à franges d'or &        |           | gacault, 487 — armoniac,          |
| d'argent fin, 473 — de cuir,       |           | 488 — animé, 489 — Ara-           |
| ouvrez & garnis de rubans          |           | bique & de Sénégal, 490           |
| de soie, ou parfumez, <i>ibid.</i> |           | — Karague, 491 — de ce-           |
| — communs,                         | 475.      | dre, 492 — élemi, 493 — gut-      |
| GARANÇE,                           | 476.      | te, 494 — hederé ou de lier-      |
| GARDES, d'épées, de fer,           |           | re, 495 — laque, 496 — du         |
| 641, 806.                          |           | pays, <i>ibid.</i> — sagapenum ou |
| GARIOFILATUM,                      | 443.      | ferapir, 497 — tacamacha,         |
| GARNITURES, de lit, — de           |           | 498.                              |
| point-coupé, passément, las-       |           | GONS, de fer, 412.                |
| sis & autres ouvrages de Flan-     |           | GOULTRAN, 137, 499 & f.           |
| dres, &c. 477 — avec passe-        |           | GRABEAUX, de geroffe, 481.        |
| ment de soie & ouvrages de         |           | GRAINE, — d'écarlatte ou de       |
| soie & de laine à l'éguille,       |           | pastel, 501 — jaune, 502          |
| 478.                               |           | — de jardin, 503 — de ra-         |
| GAUDRON,                           | 500.      | bette, navette, lin, colzat &     |
| GEMME,                             | 866 & f.  | moutarde, 504 — de paradis,       |
| GENISSES,                          | 119, 479. | 617. V. <i>Semence.</i>           |
| GENTIENNE,                         | 480.      | GRAINS, 115, 816.                 |
| GEROFLE, — bois ou an-             |           | GRAISSE, de baleine & autres      |
| tosse de — 44 — clouds, cha-       |           | poissons, 533 & f.                |
| pelers, bois & grabeaux,           |           | GRAVELE'E, 215, 886.              |
| 481.                               |           | GRENADES, 505.                    |
| GINGEMBRE,                         | 483.      | GRENAILLE, de plomb, 773.         |
| GIRANDOLE S, de cristal,           |           | GROISIL, 506 & f.                 |
| 975.                               |           | GROSGRAIN, 206.                   |

D E L' E N T R E' E.

1011

|                        |               |                     |          |
|------------------------|---------------|---------------------|----------|
| GUELDE,                | 508, 719 & f. | GUINE'E,            | 510.     |
| GUERIDONS, de cristal, | 975.          | GUIPURE,            | 337 & f. |
| GUEUSES, de fer,       | 410 & ff.     | GUTTE, gutta gamba, | 494.     |
| GUI, de chêne,         | 509.          |                     |          |

H

|                                                                      |           |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| H ABILLEMENS, Habits,                                                |           | H OUBLON,                                                     | 530.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| — neufs, en broderie d'or & d'argent, sur drap de soie,              | 512       | H OUSSES, de cheval,                                          | 524.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| — de soie, <i>ibid.</i> — de drap & serge de laine, <i>ibid.</i>     | 981       | H UILE, — de baleine, sardes, chien de mer & autres poissons, | 77 & ff. 533 & f. — de camomille, lin, noix, rabette, chenevis, navette, & autres graines, 531 & f. — d'olive, étrangere, 535 — d'olive du crû de France, 536 — d'aspic, 537 — d'amande, 538 — d'ambre, 539 — de baume, <i>ibid.</i> — de benedic, 540 — de cade, 541 — de fenouil & d'anis, <i>ibid.</i> — de genièvre, 542 — de gerofle, macis & canelle, 543 — de laurier, 544 — de petrolle, 545 — de pommade, 546 — de romarin, 547 — de scorpion ou scorpircle, <i>ibid.</i> — de cire & de souffre, 548 — de tartre, 549 — de terebentine, 550 — de vitriol, <i>ibid.</i> |  |
| — vieux, 980 & f. — d'officiers de guerre,                           | 981.      | H UILIERS, de cristal de verre,                               | 975.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| H ACHES, de fer,                                                     | 410, 412. | H UITRES,                                                     | 993 & f.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| H ADOTS,                                                             | 514.      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H ALEBARDES,                                                         | 384.      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H ALECRET, doré,                                                     | 514.      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H ARENGS, 79 & f. — blancs, 516 & ff. — fors ou forets, <i>ibid.</i> | 521 & ff. |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H ARNOIS, 55 — de cheval, enrichis, 524 — de cuir simple,            | 525.      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H ASSARTS,                                                           | 410, 412. |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H AUTELISSE,                                                         | 924.      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H EDERE,                                                             | 495.      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H ERBE, de maroquin,                                                 | 910.      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H ERMINE,                                                            | 526.      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H ERMODATES,                                                         | 527.      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H EURES, livres de prieres,                                          | 588.      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H IACINTES,                                                          | 528.      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H IPOCHISTIS,                                                        | 529.      |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| H ORLOGES, 701 & f. V. Orloges.                                      |           |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |

J

|                     |      |             |      |
|---------------------|------|-------------|------|
| J AIET, lis & brut, | 641. | J AMBONS,   | 123. |
| J ALAP,             | 551. | J ARACONDA, | 132. |



|                            |           |                               |      |
|----------------------------|-----------|-------------------------------|------|
| JASPE,                     | 552.      | IRIS,                         | 555. |
| JATTES, de cristal,        | 975.      | JUJUBES,                      | 556. |
| JETS, de canne,            | 643.      | JUMENS, 245 & ff. — au-       |      |
| JETTONS,                   | 641, 806. | dessus de 30 écus, 557 — au-  |      |
| IF,                        | 135.      | dessous de 30 écus, 558 — au- |      |
| IMAGES,                    | 993 & ff. | dessus d'un an, jusqu'à deux, |      |
| INDIGO, Inde, — moyen,     |           | 800 — au-dessous d'un an,     |      |
| 441 — fin,                 | 554.      |                               | 801. |
| INSTRUMENS, — de musi-     |           | JUNCUS, odoratus,             | 559. |
| que, 385, 615 — de fer,    |           | IVOIRE, 334 — rapé,           | 812. |
| 412 — d'acier, pour l'hor- |           | JUS, — de limon & de citron,  |      |
| logerie,                   | 807.      | 559 — de réglisse,            | 560. |
| JONC, d'Espagne,           | 96.       |                               |      |

## K

KARAGUE, 491.

## L

|                               |      |                                   |           |
|-------------------------------|------|-----------------------------------|-----------|
| LAINE, — 562 & ff. — d'a-     |      | 572 — entalis, 573 — he-          |           |
| bat.chauvées, plures, pai-    |      | matites, <i>ibid.</i> — Judaicus, |           |
| gnons, douillons, pattes &    |      | 574 — magnés, 760. Voyez          |           |
| queuës, 566 — de vigogne,     |      | <i>Pierres.</i>                   |           |
| 567 — d'agnelin en suin,      |      | LAQUE, — gomme, 496               |           |
| 568 — filée, 569 — d'Au-      |      | — de Venise pour teinture,        |           |
| triche, 768, 771 — de che-    |      | 576 — de Venise pour pein-        |           |
| vron, de Caramanie ou Car-    |      | ture, 577 — ronde & plate,        |           |
| menie,                        | 783. |                                   | 578.      |
| LAMES, d'épées, 641, 806.     |      | LARD,                             | 124, 579. |
| LAMPES, d'église, de cristal, |      | LASSETS, de foie, ferrés, 379.    |           |
| de verre,                     | 975. | LATON, — tiré en or, 325          |           |
| LANDIERS, de cuivre, 328.     |      | & ff. — en feuilles, 420 — gra-   |           |
| LANGUES, salées, 123.         |      | té, 581 — ouvert,                 | 806.      |
| LANTERNES, 570 — à doüil-     |      | LATTES,                           | 530.      |
| le, de cristal de verre, 975. |      | LEGUMES, 115, 582, 816.           |           |
| LAPDANUM,                     | 571. | LENTILLES,                        | 582.      |
| LAPIN, — en peau, 738         |      | LETTRES, d'imprimerie, 588        |           |
| — en poil, <i>ibid.</i> 783.  |      | & ff.                             |           |
| LAPIS, — lazuli, vrai, 63,    |      | LEVURE, de biere, 993, 995.       |           |
| 575 — lazuli faux ou com-     |      | LIBRAIRIE,                        | 583 & ff. |
| mun, 64, 575 — dentalis,      |      | LIE, de vin,                      | 592.      |
|                               |      | LIEGE,                            |           |

DE L'ENTRÉE.

1013

|                                |           |                            |
|--------------------------------|-----------|----------------------------|
| LIEGE,                         | 593.      | de chanvre, 611 — de toile |
| LIÈRE,                         | 594.      | d'étoupe, 612.             |
| LIGATURE, — avec foie,         |           | LINGETTE, <i>ibid.</i>     |
| 595 — commune, de fil & laine, | 596 & ff. | LINGOTS, d'or & d'argent ; |
| LIGNUM, — sanctum, 126,        |           | 49 & ff.                   |
| 600 — balsami, 599 — cal-      |           | LIQUEURS, — de Montpel-    |
| fia, 600 V. Bois.              |           | lier, 371, 993 — d'Angle-  |
| LIMAILLE, — de cuivre ou       |           | terre, 882.                |
| d'épingle, 601 — de fer,       | 602.      | LISIÈRES, de drap, 613.    |
| LIMES, d'acier, 807.           |           | LITARGES, d'or & d'argent, |
| LIN, — crû, en masse, 228,     |           | 614.                       |
| 603 & ff. — peigné, façonné    |           | LITS, de coton, 613.       |
| & prêt à filer, 603 — filé,    |           | LIVRES, Livrets, 583 & ff. |
| V. Fil.                        |           | LOUDIERS, de poil ou ploc, |
| LINGE, — de table, 606,        |           | 302.                       |
| — vieux, 979.                  |           | LOUPS, cerviers, 739 & ff. |
| LINGERIE, neuve, — de          |           | LOUTRES, 744.              |
| toile de lin, 610 — de toile   |           | LUPINS, 615.               |
|                                |           | LUSTRES, de cristal, 975.  |
|                                |           | LUTHS, 615.                |

M

|                                  |      |                                     |      |
|----------------------------------|------|-------------------------------------|------|
| MACADOSSIN,                      | 638. | MARMELADE,                          | 274. |
| MACIS,                           | 683. | MARMITES, de fer,                   | 412. |
| MALLES,                          | 641. | MARONS,                             | 624. |
| MANCHES, d'aleines, <i>ibid.</i> |      | MAROQUINS, — du Le-                 |      |
| MANCHETTES,                      | 610. | vant, 625 — d'Espagne,              |      |
| MANCHONS, de martre, 630.        |      | Flandres & autres pays étran-       |      |
| MANDRAGORE,                      | 616. | gers, 627 — passez en tan &         |      |
| MANIQUETTE, 617, 786.            |      | en fumac, & d'autres fortes,        |      |
| MANNE,                           | 619. | 629, 731.                           |      |
| MANTEAUX, vieux, 980.            |      | MARSOIN, 866, 956.                  |      |
| MAQUEREAUX, 620 & ff.            |      | MARTEAUX, de fer, — gros,           |      |
| MARBRE,                          | 622. | 412 — moyens & petits, <i>ibid.</i> |      |
| MARCACITE, <i>ibid.</i>          |      | 806.                                |      |
| MARCHANDISES, omises au          |      | MARTRE, Zebeline, 630.              |      |
| Tarif de 1664, à l'Entrée,       |      | — Zebeline, en queue ou             |      |
| 784, 991 & ff.                   |      | don, 280 & ff. — de Biscaye,        |      |
| MARÉE,                           | 623. | Canada & autres pays, 631.          |      |

Tome II.

O o o o o

- MASCOUADE**, 905 & f.  
**MASSICOT**, 632.  
**MASTIC**, 633.  
**MATELAS**, pour coucher, 637.  
**MATIERES**, servant à la fabrique—des armes, 56—des poudres, 797 & f.  
**MATS**, de sapin, 137, 636.  
**MECHE**, 637.  
**MECHOACAM**, 638.  
**MELASSE**, 639.  
**MELONS**, 264.  
**MERCERIE**, 641 & ff.—d'Angleterre, 646, 806 & f.  
**MERCURE**, précipité, 651.  
**MERLUS**, 670 & ff.  
**MERRAIN**, 141.  
**MESELAINE**, 206.  
**MESQUIS**, 651.  
**METAIL**, — de cloches, 265 — vieux, 652 — ouvert, 806.  
**METAUX**, servant à la fabrication des armes, 56.  
**METEIL**, 113 & ff.  
**MEULARDES**, au-dessus de 4 pieds, 656.  
**MEULARDEAUX**, — au-dessous de 4 pieds, *ibid.* petits pour taillandier, *ibid.*  
**MEULEAUX**, *ibid.*  
**MEULES**, — à moulin, 653 — à taillandier, assorties, d'Angleterre, 656.  
**MIEL**, 657 & f.  
**MIL**, Millet, 582, 659.  
**MINE**, de plomb, 660.  
**MIRABOLANS**, — secs, *ibid.* — confits, 661.  
**MIROIRS**, avec leurs glaces; enrichis, 483, 662.  
**MIRTHE**, Mirrhe, 663.  
**MIRTILLES**, 664.  
**MITAINES**, de fil, 89.  
**MITRAILLE**, 329.  
**MITRIDAT**, 665.  
**MOLLETON**, 198 & f. 665. & f.  
**MOMIE**, 666.  
**MONCAYARD**, 174 & f.  
**MONTRES**, de poche, 701 & f.  
**MORFIL**, 334.  
**MORUE**, — verte, 79, 670 & ff. — seiche, 80, 670 & ff.  
**MOUCADE**, 675.  
**MOUCHOIRS**, de coton, 938.  
**MOULARD**, 932.  
**MOULES**, à boutons, 641.  
**MOUSQUETS**, 55 & f.  
**MOUSSE**, du Levant, 747.  
**MOUTONS**, — vifs, 118, 120 & ff. 676 & ff. — en façon de chamois, 223, — pelez, 679 — passez en gale, 680.  
**MULES**, Mulets, 245 & ff. — au-dessus de 30 écus, 557, 681 — au-dessous de 30 écus, 558, 681 — au-dessus d'un an jusqu'à deux, 800 — au-dessous d'un an, 801.  
**MUSC**, 682.  
**MUSCADES**, — entières & rompuës, 683 — confites, *ibid.*

N  
N  
N  
N

N  
N  
N

OC  
OC  
OE  
OE  
OI  
OI  
OL  
OL  
OL  
OP  
OP  
OR

n  
fa

—  
ov  
fe

OR  
OR  
OR

OR  
OR

PAI  
PAI

## N

|                     |               |                    |                      |
|---------------------|---------------|--------------------|----------------------|
| NACRE,              | 641.          | NITRE,             | 864.                 |
| NAPPES,             | 606.          | NOIR, — à noircir, | 687 — fin            |
| NATRON,             | 886, 888 & f. | à pointe,          | 780.                 |
| NATTES, — de jonc,  | 388,          | NOIX, — de galle,  | 472 — com-           |
| 684 — de paille,    | 684.          | munes,             | 687 — de ciprés,     |
| NATURE, de balaine, | 685.          | — vomiques,        | <i>ibid.</i> — d'In- |
| NAVETTE,            | 504.          | de ou de coco,     | 689.                 |
| NIGELLA,            | 686.          | NOUASSES,          | 683.                 |

## O

|                               |               |                               |                    |
|-------------------------------|---------------|-------------------------------|--------------------|
| OCRE,                         | 690.          | ORLOGES, — de fable,          | 641;               |
| OCULI, cancri,                | <i>ibid.</i>  | 701 — enrichies,              | 701 & f.           |
| OEILLARDS, Eillards,          | 656.          | OROBES,                       | 703.               |
| OEUFS,                        | 691.          | ORPEAU,                       | 641.               |
| OIGNONS,                      | 692.          | ORPIMENT, orpin,              | 704.               |
| OINCT,                        | 977.          | ORSEILLE, — non apprêtée,     |                    |
| OLIBAN,                       | 382.          | 705 — apprêtée,               | 706, 747.          |
| OLIVES,                       | 693.          | OS, — de bœuf & vache,        | 707                |
| OLIVIER,                      | 132.          | — de cœur de cerf,            | <i>ibid.</i>       |
| OPPIUM,                       | 694.          | — de feiche,                  | 708.               |
| OPPOPONAX,                    | 695.          | OSIER, — en bortes,           | 709                |
| OR, — monnoyé & non mon-      |               | — fin, ouvré,                 | 711.               |
| noyé, 50 & f. — trait & filé, |               | OSTADE,                       | 710.               |
| faux, 325 & f. — battu,       | 695           | OUTILS, — servant à la fabri- |                    |
| — trait & filé, fin,          | 696           | que des armes,                | 56 — d'acier       |
| — en ouvrages d'orfèvrerie,   | & ci-         | pour l'horlogerie,            | 807.               |
| felez,                        | 754 & f.      | OUTREMER,                     | 63.                |
| ORANGES,                      | 263, 697 & f. | OUVRAGES, — de fil, trico-    |                    |
| ORCANETTE,                    | 699.          | tez, 88 & f. — de Flan-       |                    |
| OREILLONS, à faire colle,     |               | dres, sur toile,              | 610 — d'o-         |
| 700.                          |               | sier fin,                     | 711 — d'or & d'ar- |
| ORFÈVRENERIE,                 | 754 & f.      | gent ciselé,                  | 754.               |
| ORGE, 701 — mondée,           | <i>ibid.</i>  |                               |                    |

## P

|           |           |                |      |
|-----------|-----------|----------------|------|
| PAIGNONS, | 566.      | PAIN, d'épice; | 712. |
| PAILLE,   | 712, 961. | PALANCHE,      | 713. |

- PANELLE ; 905 & f.  
 PANESTON, 666. V. *Peniston*.  
 PANIERS 76.  
 PANIS, 582.  
 PAPIER, — peint, 349  
 — blanc, gris, noir & cassé,  
 715 & f.  
 PARCHEMIN, — neuf, 716  
 — vieux, 717.  
 PASSEMENS, — de fil, 339  
 & f. — de foie, 822.  
 PASSEPIERRE, 718.  
 PASTEL, — d'écarlate, 501  
 — en poudre, 508, 719  
 & f.  
 PATENOTRES, de bois, 227,  
 641.  
 PATTES, 566.  
 PAVIE, 607.  
 PEAUX, — de buffle, élan &  
 cerf, passées en buffle, 171  
 — de mouton & chevreau,  
 apprêtées en façon de cha-  
 mois, 223 & f. 625 — de  
 chevre, apprêtées, 224, 625  
 — de bœuf ou vache, ap-  
 prêtées en buffle ou passées  
 en couleur, 320 — de maro-  
 quin, du Levant, 625 — de  
 maroquin, d'Espagne, Flan-  
 dres & autres pays étrangers,  
 627 — de maroquin, passé en  
 tan & en sumac, & d'autres  
 sortes, 629 — d'agneau, en  
 laine, 721 — de mouton &  
 brebis, en laine, 722 — blan-  
 ches, de mouton & brebis, pas-  
 sées en mesquis, 723 — de  
 chevre, non apprêtées, ve-  
 nant de Barbarie, 724 — de  
 bouc & chevre, non apprê-  
 tées, venant d'Ecosse & d'ail-  
 leurs, 725 — de chevre, ap-  
 prêtées, *ibid.* & f. — de  
 bouc, apprêtées, 726 — de  
 cerf & chevreuil, en poil, 727  
 — d'élan ou d'originaux, à  
 poil, *ibid.* — de veau, à poil,  
 730 & f. — tannées, *ibid.*  
 — corroyées, *ibid.* — colo-  
 rées, 731, 993, 995 & f.  
 — de senteur, 734 — de  
 chagrin, *ibid.* — de chien de  
 mer, 735 — de castor & bié-  
 vre, 736, 744 — de chien,  
 non apprêtées, 737 — de  
 chien, apprêtées, *ibid.* 744  
 — de lapin, 738 — de loup,  
 739 — de loup cervier, *ibid.*  
 & f. — de loup marin, 740  
 — d'ours, 741 — d'ours  
 marin, apprêtées, *ibid.* — de  
 vautour, *ibid.* — de renard,  
 loutre, fouine, putois, chat  
 & autres, 744 — en rognu-  
 res, 819. V. *Cuir*.  
 PEIGNES, de bois & buis, 641.  
 PEINTURES, 911.  
 PELLERIES, de bois, 745.  
 PELLETERIE, 744.  
 PELOTONS, 641.  
 PELUCHE, 746.  
 PENDELOQUES, de cristal,  
 pour lustres, 975.  
 PENDULES, de chambre,  
 701 & f.  
 PENISTON, 199. V. *Peniston*.  
 PENNES, 753.  
 PENTURES, de fer, 412,  
 806.  
 PERELLE,

DE L'ENTRE'E:

1017

- PERELLE, à teindre, 706, 747  
 & f. lief, *ibid.*
- PERLES, — au poids & au  
 compte, 748, 754 & f. PLATEAUX, de cristal, 975.
- en semence, 873. PLATINES, de cuivre, 328.
- PETIT - gris, 744 — noir à  
 pointe plate, 780. PLATRE, 767.
- PETITE, venise, 607. PLATS, de terre, 795.
- PETUN, 750 & ff. PLATTES, — ou grands ba-  
 teaux, 766 — moyennes,  
*ibid.*
- PICOTTE, 206 & f. PLOC, 768, 770 & f.
- PIENNES, 753. PLOMB, — en dragée, 345  
 — de toutes fortes, 772 & ff.
- PIERRERIES, 748, 754 & f. — de toilette, de cristal, 975.
- PIERRE, — d'émeri, 756  
 — ponce, 757 — d'arque-  
 buse, *ibid.* — à bâtir, 758  
 — à faucheur, ou de faux,  
 ou à affiler, 760 — d'aimant,  
*ibid.* V. aussi *Lapis.*
- PIGNONS, 761
- PILEI, 582.
- PIMENT, 786.
- PINCEAUX, 641.
- PINTONS, de cristal, 975.
- PIPES, à tabac, 993, 996.
- PIQUES, ferrées & non ferrées,  
 702.
- PIRESTRE, 763.
- PISTACHES, 764.
- PISTOLETS, 55.
- PLAIDUM, Plaindin, 877  
 & f.
- PLANCHES, 145 — de cé-  
 dre, 132 — de chêne, de  
 bois de bord, pour bâtir navi-  
 res, 137, 145 — de chêne,  
 d'un pouce d'épaisseur, 145  
 — de sapin, *ibid.* 765.
- PLAQUES, de fer, 410 & ff.  
 — unies & non figurées,  
 412 — figurées en bas re-
- POINT, de fil, — de Flandres  
 & Angleterre, 339 & ff.  
 — de Franche-Comté, Lor-  
 raine & Sedan, 346.
- POINTES, de martre, 280  
 & f. 631.
- POIRES, 788.
- POIS, chiches, 582.
- POISSON, 956 — paqué en  
 sel ou en fauce. omis au Tarif  
 de 1664, à l'Entrée, 784  
 — nourrain, *ibid.*
- POIVRE, — de Guinée, 510  
 — de Bresil, 786, — long,

P p p p p p

|                                                                                      |                   |                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>ibid.</i> — de toutes autres sortes ,                                             | <i>ibid.</i> 617. | POUDRE ; — de pastel ou guelde , 508 , 719 & f. — à canon , 797 & f. — de cipre , & de violette , 799. |
| POIX , — raifine , 47 , 788                                                          |                   |                                                                                                        |
| — blanche & noire , 788.                                                             |                   |                                                                                                        |
| POMMES ,                                                                             | <i>ibid.</i>      | POULAINS , 245 & ff. — au-deffous de 30 écus , 558 ,                                                   |
| PONCE ,                                                                              | 757.              | — d'un an jusqu'à deux , 800                                                                           |
| PORCELAINE ,                                                                         | 792 & ff.         | — au-deffous d'un an , 801.                                                                            |
| PORCELETS , Porcs , 118 ,                                                            | 120 & ff. 790.    | POULIES , de bois , 745.                                                                               |
| POTASSE , 215 & ff. 865 ,                                                            | 886.              | POUPE'ES , 641.                                                                                        |
| POTERIE , de grais , 794 & f.                                                        |                   | PRECIPITE' , 651.                                                                                      |
| POTIN , gris , 796.                                                                  |                   | PRUNEAUX , de toutes sortes , 802.                                                                     |
| POTS , de fer , 410 , 412 — de grais , 794 & f. — de terre , 795 — de cristal , 275. |                   | PRUNES , de Brugnoles , 801.                                                                           |
|                                                                                      |                   | PUTOIS , 744.                                                                                          |

## Q

|                                                                                  |      |                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------|------|-------------------------------------|
| QUEUCHES ,                                                                       | 803. | fer & acier , 412 & f. 444 ;        |
| QUEUES , — de martre zebeline , 280 & f. 631 — de cheval , 303 — de laine , 566. |      | 805 & ff. — de cuivre , 805 , & ff. |
| QUINCAILLERIE , — de                                                             |      | QUINA , 998.                        |
|                                                                                  |      | QUINQUINA , 997 & f.                |

## R

|                                             |      |                                          |
|---------------------------------------------|------|------------------------------------------|
| RABETTE ,                                   | 504. | RATINE , — drapée & frisée ;             |
| RACINE , — d'iris , 555. V.                 |      | 363 — de Florence , 877 & f.             |
| <i>Radix.</i>                               |      |                                          |
| RADIX , dictami ,                           | 807. | RE'AGAL , 813.                           |
| RAFRAICHISSEURS , de cristal ,              | 975. | RE'CHAUX , de fer , 410 , 412 , 806.     |
| RAISINS , 422 , 810 — de Damas & Corinthe , | 809. | RENARDS , 744.                           |
| RAMONNETTES ,                               | 641. | RE'GLISSE , 814.                         |
| RAPATELLE ,                                 | 811. | RE'SINE , 788.                           |
| RAPURE , d'yvoire ,                         | 812. | RETS — de charuë , 808 — à pêcher , 815. |
| RAQUETTES ,                                 | 641. | REVEILS , d'horlogerie , 702.            |
| RASURÆ , éboris ,                           | 812. | RHAPONTIE , Rhaponti-                    |

DE L'ENTREE.

1019

|                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| que, 826. V. <i>Rupontique</i> . | ROSETTE, 607 — 820.             |
| RIS, 816 & f.                    | ROTS, de canne, 326 & f.        |
| ROCOU, 817.                      | ROUGE, d'Inde, 820.             |
| ROGNURE, — de carte, 819.        | ROULEAUX, de cristal, 975.      |
| 818 — de peau, 819.              | RUBANS, — de filofelle ou       |
| ROLLE, 666.                      | capiton, 213 — de laine ;       |
| ROMARIN, 819.                    | 641 — de foie, 822 — de         |
| ROSART, 134.                     | fil, 823 & f.                   |
| ROSEAUX, 643.                    | RUBARBE, 825.                   |
| ROSEREAU, 526.                   | RUPONTIQUE, 825. V. <i>Rhaz</i> |
| ROSES, 820.                      | <i>pontie</i> .                 |

S

|                                 |                                  |
|---------------------------------|----------------------------------|
| SABOTS, 827.                    | SAUMON, — falé, 80, 843          |
| SACS, à terre, 56.              | & ff. — frais, 842.              |
| SAFFLE, 828.                    | SAVON, — blanc, 848 & ff.        |
| SAFFRAN, — bâtard, 829          | — noir, verd, mol & liqui-       |
| — de toutes autres fortes, 830. | de, <i>ibid.</i>                 |
| SAGAPENUM, 497.                 | SAXAFRAS, 839.                   |
| SAL, V. <i>Sel</i> .            | SAXIFRAGE, 853.                  |
| SALIERES, de cristal, 975.      | SCAMONNE'E, 854.                 |
| SALSE-PAREILLE, 831.            | SCAUISSON, 841 & f. 854,         |
| SANDAL, <i>ibid.</i>            | V. <i>Saucisson</i> .            |
| SANDARRAC, 832.                 | SCORPIRICLE, 548.                |
| SANG, de dragon, 833.           | SEAUX, — de bois, 857 — de       |
| SANGLES, 641.                   | table & autres, de cristal, 975. |
| SANGUINE, 833.                  | SEBESTES, 855.                   |
| SAPAPENUM, 497.                 | SEICHES, 514.                    |
| SAPINS, — à faire échelles ou   | SEIGLE, 114 & f. 856.            |
| combles de maison, 834 — pe-    | SEILLES, 857.                    |
| tits, à faire pioches, 835.     | SEL, 858 & ff. — de verre,       |
| SARCOCOLLE, 836.                | 216, 865 — pêtre, 797 & f.       |
| SARDINES, 79, 837 & ff.         | 865, 888 — armoniac, 863         |
| SATIN, — broché & à fleur       | nître, 864 — gemme, 866          |
| d'or & d'argent fin, 354 & f.   | & f. — d'Ebfum ou d'Ipfum,       |
| — de foie, 355, 357 — de        | 867.                             |
| Bruges, 840 & f.                | SELLES, de bois, 868.            |
| SAUCISSONS, 841 & f. 854.       | SEMEN, — contra, 83 — dau-       |
|                                 | ci, 869.                         |



|                                   |                                     |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| SEMENCE, — de jardin, 503         | gene, 886 & ff. — de va-            |
| — de fauge, 870 — de ve-          | rech, <i>ibid.</i> & ff. — blanche, |
| nic, <i>ibid.</i> — froide, 872   | <i>ibid.</i> 888 & ff.              |
| — de perles, 873, V. <i>Semen</i> | SOUFFLETS, — de maré-               |
| & <i>Graine.</i>                  | chal, 889 — petits, 890.            |
| SENE', de Levant, 874.            | SOUFRE, — préparé, 436              |
| SERAPIN, 497.                     | — pour le compte du fermier         |
| SERGE, — de foie, 357 — de        | des poudres, 797 & ff. — vif        |
| laine, 612, 710, 877 & ff.        | & commun, 891.                      |
| SERINS, de Canarie, 880.          | SOULIERS, — neufs, 892              |
| SERPES, de fer, 410, 412,         | — vieux, 981.                       |
| 806.                              | SPERMA-CETI, 685.                   |
| SERRURES, 412, 806, 880           | SPICA, — Celtica, 893. — nar-       |
| & ff.                             | di, 894.                            |
| SERVIETTES, 606.                  | SPODES, 895.                        |
| SIDRE, 881, V. <i>Cidre.</i>      | SQUIL, de grin, 898.                |
| SIFFLETS, chifflets, 641.         | SQUILLES, marines, 896.             |
| SIGELLE'E, 932.                   | STAPHISAGRE, 897.                   |
| SIROP, — de grenade & au-         | STICADES, 898.                      |
| tres, 371, 993 — de sucre,        | STINX, marin, 899.                  |
| 639.                              | STIVES, <i>ibid.</i>                |
| SOCS, de charruë, 412.            | STOCFIX, Stofix, 670 & ff.          |
| SOIE, 434, 882 & ff. — de         | STOESCHAS, 898.                     |
| porc, 641, 646.                   | STORAX, — calamus, 900.             |
| SOMMAC, 910.                      | — rouge & liquide, 901.             |
| SORBEC, 934.                      | SUBLIME', 902.                      |
| SOUCOUPES, de cristal, 975.       | SUCRES, 905 & ff.                   |
| SOUDES, 865, 886 & ff.            | SUIF, 225, 909.                     |
| — d'Alicante & de Cartha-         | SUMAC, 910.                         |

## T

|                            |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| TABAC, 750 & ff.           | TAILLANDERIE, de fer, 412.      |
| TABAGIES, de cristal, 975. | TALC, de Venise, 913.           |
| TABIS, de foie, 357.       | TALONS, de cuir, 732, 913.      |
| TABLEAUX, 911.             | TAMARINS, 914.                  |
| TABOURETS, 641.            | TAPIS, — à emballer, 201        |
| TACAMACHA, 498.            | — gros, de toile peinte, 641    |
| TAFFETAS, de foie, 355,    | — de moucade, 675 — de          |
| 357.                       | toutes autres fortes, 917 & ff. |
|                            | TAPISSERIES,                    |

|                                                                                                                                                                                                                 |                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| TAPISSERIES, 924 & ff.                                                                                                                                                                                          | <i>ibid.</i> — de coton, blanches,                      |
| TASSES, de cristal de verre, 974 & ff.                                                                                                                                                                          | 937 & ff. de lin, chanvre & étoupe, blanches, 942 & ff. |
| TAUREAUX, 118, 927.                                                                                                                                                                                             | TOILETTES, 610.                                         |
| TAURILLONS, 927.                                                                                                                                                                                                | TOMBAC, 806.                                            |
| TERCQ, <i>ibid.</i>                                                                                                                                                                                             | TONINES, 956.                                           |
| TEREBENTINE, — de Venise, 929 — commune, 930.                                                                                                                                                                   | TOURNESOL, — non-apprêtée, 705 — apprêtée, 706.         |
| TEREQ, 928.                                                                                                                                                                                                     | TOURTEAUX, 957.                                         |
| TERIAQUE, de Venise, 930.                                                                                                                                                                                       | TOURTES, — de noix, 956.                                |
| TERRA-MERITA, 931.                                                                                                                                                                                              | — de navette, rabette & lin, <i>ibid.</i>               |
| TERRE, — citrin ou figellée, 932 — de moulard, <i>ibid.</i>                                                                                                                                                     | TRAGACAULT, 487.                                        |
| — d'ombre, 933 — rouge, <i>ibid.</i>                                                                                                                                                                            | TRANCHOIRS, de bois, 957.                               |
| THE', 222, 933 & ff.                                                                                                                                                                                            | TREILLIS, 943, 958 — d'Allemagne, 958 & ff.             |
| TIREFAINE, 935.                                                                                                                                                                                                 | TRESSES, de laine, 641.                                 |
| TOILES, — d'or & d'argent fin, 354 — damassées, 616 & ff. — de coton peintes, 641, 646 & ff. — de lin & de chanvre, peintes, 646 — à ramis, de queue de cheval ou de crin, 811 — de foie, 936 — rayées de foie, | TRIPLE, — de velours, 960 — de foie, <i>ibid.</i>       |
|                                                                                                                                                                                                                 | TROUSSES, de paille, 961.                               |
|                                                                                                                                                                                                                 | TRUELLES, de fer, 412, 806.                             |
|                                                                                                                                                                                                                 | TRUITES, 961.                                           |
|                                                                                                                                                                                                                 | TUILES, 962.                                            |
|                                                                                                                                                                                                                 | TURBIT, 963.                                            |
|                                                                                                                                                                                                                 | TUTHIE, 964.                                            |

V

|                                                                   |                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VACHES, 118 & ff. 965.                                            | VERD, — de vessie & de lierre, 967 — distillé, 968 — de montagne, <i>ibid.</i> — de gris, 969. |
| VAISSELLE, de faïence, 792 & ff.                                  | VERDET, <i>ibid.</i>                                                                           |
| VANILLE, 934, 997 & ff.                                           | VERDURE, 924.                                                                                  |
| VANS, à vanner, 965.                                              | VERGES, Vergettes, à estredre, 641.                                                            |
| VAQUETTES, 626.                                                   | VERJUS, 970.                                                                                   |
| VEAUX, 118, 120 & ff. 966.                                        | VERMILLON, 971.                                                                                |
| VELIN, 641.                                                       | VERNIS, 972.                                                                                   |
| VELOURS, — à fleurs d'or & d'argent fin, 354 — de foie, 355, 357. | VEROUILS, de fer, 412, 806.                                                                    |

1022 T A B L E D E L' E N T R E' E.

|                                                                                    |                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| VERRES, de toutes sortes,<br>165, 974 & ff. — cassé, 506<br>& f.                   | peaux, 978 — linge, <i>ibid.</i><br>— habits & manteaux, 980<br>& f. — fouliers, 981. |
| VESSÉS, 582.                                                                       | VIF, argent, 53.                                                                      |
| VESTES, de la Chine & autres,<br>de soie, coton piqué ou de<br>laine, 300.         | VIN, de toutes sortes, 882, 984<br>& ff.                                              |
| VESLINS, 641. V. <i>Velin.</i>                                                     | VINAIGRE, 989.                                                                        |
| VIEIL, oinèt, 977.                                                                 | VIOLETTES, 439.                                                                       |
| VIEILLES, bottes, <i>ibid.</i>                                                     | VITRIOL, — verd, 297<br>— romain & de Chipre, 990.                                    |
| VIEUX, — clouds de fer, 179<br>— fers, 410 — métal, 652<br>— parchemin, 718 — dra- | VOIDE, en branche, 991.                                                               |
|                                                                                    | VRILLES, d'acier, 807.                                                                |
|                                                                                    | WEDASSE, 215 & f.                                                                     |

Y

|                                                       |                                                     |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| YEUX, — de paon & de per-<br>drix, 607 — d'écreville, | V. <i>Oculi cancri.</i><br>YVOIRE, 334 — rapé, 812. |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|

Z

|                |
|----------------|
| ZEDOUART, 262. |
|----------------|

*Fin de la Table de l'Entrée du Tarif de 1664.*

F A U T E S A C O R R I G E R.

*Comme on a crû ne devoir omettre aucune des fautes qui jé sont glissées dans l'impression de ce Volume, on en a composé l'Errata qui suit ; mais quelque long qu'il soit, le Lecteur peut s'assurer qu'il n'y trouvera rien, non plus que dans l'Ouvrage, qui l'induisse en erreur touchant la fixation des Droits du Tarif de 1664, & des Réglemens postérieurs, par le soin qu'on a pris de réimprimer les pages où il y avoit quelque faute de cette nature. Ainsi celles qui restent & que l'on a inserées dans cet Errata, ne sont d'aucune conséquence, ni pour ceux qui doivent le Droit, ni pour ceux qui le levont.*

Page 6 col. 3 lig. 4. au lieu de 2 l. 2 d.

lisez 2 l. ce qui ne change rien au total.

pag. 8 col. 3 lig. 4

ajoutez 1 l. comme à la 4<sup>e</sup> colonne, ce qui ne change rien au total.

pag. 16 lig. 9  
pag. 22 lig. 11  
pag. 30 col. 4 lig. 10

effacés commun.  
le cent pesant en nombre lisez  
10 l. 13 s. 10 d.  
le cent en nombre  
10 l. 13 s. & au pied com-  
mun 9 l. 15 l. 8 d.

pag. 33 c  
pag. 42  
pag. 43 c  
pag. 44 c

pag. 50  
pag. 57 c  
pag. 78  
pag. 80 c  
pag. 84  
pag. 86 c  
pag. 91 à  
pag. 92  
pag. 112 d  
pag. 122  
pag. 153  
pag. 164  
pag. 165  
pag. 181  
pag. 187  
pag. 190  
pag. 191  
pag. 193  
pag. 198  
*ibid.* c

pag. 201  
pag. 206  
pag. 216  
pag. 219  
pag. 223  
pag. 225  
pag. 230  
pag. 249  
pag. 257  
pag. 259  
pag. 277  
pag. 279  
pag. 293  
pag. 294  
pag. 316  
pag. 331

pag. 343  
pag. 345  
pag. 356  
pag. 357  
*ibid.*  
pag. 366  
pag. 369  
pag. 374  
pag. 380  
pag. 38  
pag. 381  
pag. 391  
pag. 395  
pag. 42  
*ibid.*  
pag. 431

pag. 33 col. 2 l. penult. au lieu de 19 l. 13 s. 9 d.  
pag. 42 lig. dern. 3 s.  
pag. 43 col. 2 lig. penult. 3 s. 10 d.  
pag. 44 col. 2 lig. 4 1 l. 4 s. 4 d.

pag. 50 lig. 7 1699  
pag. 57 col. 4 lig. 9 2 s. 5 d.  
pag. 78 lig. 10 confirmée & ordonné  
pag. 80 col. 3 & 4 lig. 8 2 l. 1 s.  
pag. 84 lig. 14 le Leth  
pag. 86 col. 3 lig. 6 5 d.  $\frac{1}{2}$   
pag. 91 à la marge 16.  
pag. 92 lig. 22 cet article n'est  
pag. 112 col. 4 lig. 7 1 s. 6 d.  
pag. 122 lig. 11 29 Novembre  
pag. 153 à la marge Bottes. 69.  
pag. 164 lig. 33 qu'elles pouvoient  
pag. 165 lig. 16 les mieux  
pag. 181 lig. 31 le cent pent pesant  
pag. 187 lig. 27 les Camelots  
pag. 190 col. 3 lig. 4 4 l. 18 s. 9 d.  
pag. 191 lig. 30 Canelle  
pag. 193 col. 3 lig. penult. 1 s. 10 d.  
pag. 198 col. 1 lig. 8. 4 s. 3 d.  
ibid. col. 2 lig. 9 4 s. 3 d.  
pag. 201 col. 2 lig. 9 10 s. 6 d.  
pag. 206 lig. 30 il fut alors reconnu  
pag. 216 lig. 6 ne fût point  
pag. 219 lig. 13 designé  
pag. 223 col. 3 lig. 8 2 s. 4 d.  
pag. 225 col. 2 lig. 4 4 s. 3 d.  
pag. 230 col. 3 lig. penult. 6 s. 1 d.  
pag. 249 lig. 2 jusqu'à  
pag. 257 après la lig. 12 blanchis  
pag. 259 lig. 33 3 l. 10 s.  
pag. 277 lig. 19 annes  
pag. 279 lig. 14 4 l. 2 s.  
pag. 293 col. 4 lig. 4 12 l.  
pag. 294 lig. 11 7 s. 1 d.  
pag. 316 col. 4 lig. penult. 8 l. 6 s. 2 d.  
pag. 331 col. 4 lig. 8

pag. 343 lig. 31 n'en souffrit  
pag. 345 lig. 2 & 3 ne seroient pas non plus  
pag. 356 lig. 14 à la Sortie  
pag. 357 col. 3 lig. dern. 15 l. 5 s. 4 d.  $\frac{1}{2}$   
ibid. col. 4 ibid. 15 l. 5 s. d.  $\frac{1}{2}$   
pag. 362 lig. 35 dans le cas que  
pag. 369 col. 4 lig. 10 2 s. 9 d.  
pag. 378 lig. 25  
pag. 380 lig. 9  
pag. 384 lig. 13  
pag. 388 lig. 5  
pag. 397 col. 1 lig. 9  
pag. 398 col. 2 lig. 11  
pag. 428 lig. 5  
ibid. à la marge.  
pag. 431 col. 1 lig. 3

3 s. 10 d. & au total 807 l. 7 s. 9 d.  
13 s.  
1 s. 11 d. & au total 3 l. 18 s.  
1 l. 3 s. 3 d. au total 6 l. 5 s. 2 d. & au pied  
commun 6 l. 3 s. 1 d.  
1700  
2 s. 8 d. ce qui ne change rien au total.  
confirmée & ordonné  
2 l. 1 s. ce qui ne change rien au total.  
ajoutés qui est de douze Barils  
5 d.  $\frac{1}{2}$  ce qui ne change rien au total.  
15.  
cet article ne soit  
1 s. 5 d. ce qui ne change rien au total.  
20 Novembre  
Boucs. 69.  
qu'elle pouvoit  
les mieux  
le cent pesant  
les Camelots  
5 l. 18 s. 9 d. & au total 31 l. 19 s.  
Canelle ou Cinamome  
1 s. 8 d. & au total 3 l. 8 s. 11 d.  
4 s. 6 d. & au total 4 l. 17 s. 5 d.  
4 s. 6 d. & au total 4 l. 17 s. 11 d.  
15 s. 6 d.  
on reconnut alors  
ne fût point  
designé  
2 s. 5 d. & au total 2 l. 11 s. 5 d.  
3 s. 3 d. & au total 17 s. 6 d.  
6 s. 4 d. & au total 12 l. 19 s. 5 d.  
ajoutés que jusqu'à  
Lacque ou Cire à cacheter, le cent pesant 6 L  
blanchies  
3 l. 15 s.  
aunes  
4 s. 2 d. & au total 8 l. 10 s. 11 d.  
52 sols  
3 s. 7 d. & au total 7 l. 7 s. 11 d.  
8 l. 7 s. 2 d. aux cinq sols pour livre 2 l. 1 s. 9 d.  
au sol pour livre 10 s. 5 d. aux six deniers  
pour livre 5 s. 6 d. & au total 11 l. 5 s.  
en souffrit  
ne seroient plus  
à l'Entrée  
15 l. 5 s. 5 d.  $\frac{1}{2}$  & au total 71 l. 4 s. 4 d.  
15 l. 5 s. 1 d.  $\frac{1}{2}$  & au total 71 l. 3 s. 11 d.  
dans le cas où  
2 s. 10 d. & au total 5 l. 17 s.  
effacés qui  
effacés mille  
Epieux & Hallebardes  
appareillées  
6 l. 16 s. 6 d. ce qui ne change rien au total.  
4 l. 15 s. 5 d. ce qui ne change rien au total.  
cette disposition  
ajoutés Fil. 24.  
13 s. 7 d. au-dessous 3 s. 4 d. au total 18 s.  
5 d. & au pied commun 18 s. 7 d.

Epieux ou Hallebardes  
appareillées  
6 l. 16 s.  
4 l. 10 s. 5 d.  
sa disposition  
13 s. 3 d.

effacés  
effacés

ajoutés

pag. 442 lig. 20. au lieu de la charette chargée  
pag. 448 col. 3 lig. 8

lisés la charrette chargée  
9 l. 11 d. au sol pour livre 2 l. 6 d. aux six deniers pour livre 1 l. 3 d.  $\frac{1}{2}$  & au total 2 l. 13 l. 3 d. ce qui ne change rien au pied commun.

pag. 452 lig. 17  
pag. 470 col. 4 lig. 9  
pag. 485 lig. 10  
pag. 495 col. 2 lig. 7  
pag. 506 lig. 19.  
pag. 519 lig. 13  
pag. 524 col. lig. 7  
pag. 529 col. 2 lig. 1  
pag. 533 lig. 30  
pag. 536 col. 3 lig. 8  
pag. 568 col. 2 lig. 9  
pag. 574 col. 2 lig. 9  
pag. 586 lig. 31  
pag. 619 col. 4 lig. 1  
ibid col. 3 lig. 3.

frison  
5 l. 4 d.  
du Tarif de 1664  
5 l. 13 l. 5 d  
pour-  
d'Utrecht  
10 l. 6 d.  
1 l. 8 f.  
de ce ce  
7 l. 11 d.  $\frac{1}{2}$   
1 l. 1 d.  $\frac{1}{2}$   
6 l. 17 l. 6 d.  $\frac{1}{2}$   
eux-mêmes  
14 l. 8 l. 6 d.  
16 l.

frison  
5 l. 7 d. & au total 6 l. 1 l.  
des Tarifs de 1664 & 1667  
5 l. 14 l. 5 d.  
pourroit  
d'Utrecht  
10 l. 9 d.  
1 l. 8 f. 9 d. ce qui ne change rien au total.  
de ce  
1 l. 11 d.  $\frac{1}{2}$   
1 l. 7 d.  $\frac{1}{2}$  & au total 3 l. 7 l. 2 d.  
6 l. 18 l. 6 d.  $\frac{1}{2}$   
mêmes  
14 l. 6 l. 8 d. ce qui ne change rien au total.  
16 l. 11 l. & aux six deniers pour livre 8 l. 3 d.  
ce qui ne change rien au total.

pag. 625 lig. 35

Mais depuis ces Réglemens il s'est présenté  
273 l. 4 l. 7 d.  
280 l.  
28 l. 8 l. 7 d.

Depuis ces Réglemens, il s'est présenté même.  
283 l. 4 l. 7 d.  
282 l. 18 l. 8 d.  
29 l. 8 l. 7 d. & au pied commun 42 l. 17 l.

pag. 630 col. 3 lig. 9  
ibid. lig. 12  
pag. 638 col. 1 lig. 8  
pag. 660 à la marge  
pag. 665 ibid  
pag. 666 ibid  
pag. 674 lig. 1  
pag. 695 col. 4 lig. 1  
pag. 727 col. lig. 3  
ibid. lig. 9  
pag. 732 lig. 5  
pag. 747 col. 2 lig. 9  
pag. 786 col. 4 lig. 6  
pag. 788 à la marge  
pag. 790 lig. 23

Mitridat. 41  
Molletrons 42.  
1644  
10 l. 6 f. 3 d.  
12 l. 5 d.  
Peaux d'Orignaux.  
corroyées  
15 l. 9 d.  
19 l. 1 d.

ajoutés

Mirabolans. 36.  
Mitridat. 40.  
Momie. 42.  
1744.  
20 l. 6 f. 3 d.  
12 l. 1 d.  
17. Peaux d'Orignaux.  
corroyées  
14 l. 9 d.  
15 l. 9 f. 1 d. ce qui ne change rien au total.  
Porcs. 68, 69.

Porcs gras, vifs ou tuez & habillez, venant des Pays Etrangers, la pièce

ajoutés

Porcs gras, vifs ou tuez & habillez, la pièce

pag. 799 à la marge  
pag. 828 lig. 33  
pag. 834 col. 2 lig. 9  
pag. 852 lig. 13  
pag. 867 lig. 31  
pag. 869 lig. 8  
pag. 879 lig. 15  
ibid. lig. 17.  
ibid. lig. 33  
ibid. à la marge  
pag. 904 col. 3 lig. 7  
pag. 905 lig. 27  
ibid. lig. dern.  
pag. 910 col. 2 lig. 9  
pag. 934 lig. 4  
pag. 947 lig. 34  
pag. 973 col. 3 lig. 4

Pied commun 1 l. 15 l.  
13 l. 0 d.  
visiter  
ordonné  
57. Semence de Saugé  
1711  
de ce tems-là  
Serins  
7 l. 15 l. 5 d.  $\frac{1}{2}$   
15 l.  
préparation  
15 l. 1 d.  
1672  
& l'autre  
l. 5 l.

ajoutés

Poulains. 76.  
Pied commun 1 l. 5 l.  
13 l. 10 d.  
visiter  
ordonnée  
37. Semence de Saugé  
1708  
de 1711  
45. Serins.  
Serins. 40.  
7 l. 15 l. 6 d.  
15 l.  
préparation  
15 l. 11 d.  
1692  
& de l'autre  
2 l. 5 l. ce qui ne change rien au total.

x fix de-  
2 l. 13 f.  
ed com-

total.

total.  
8 l. 13 d.

até mē-

. 17 f.

total.

ez, la

